Source : BIU Cujas

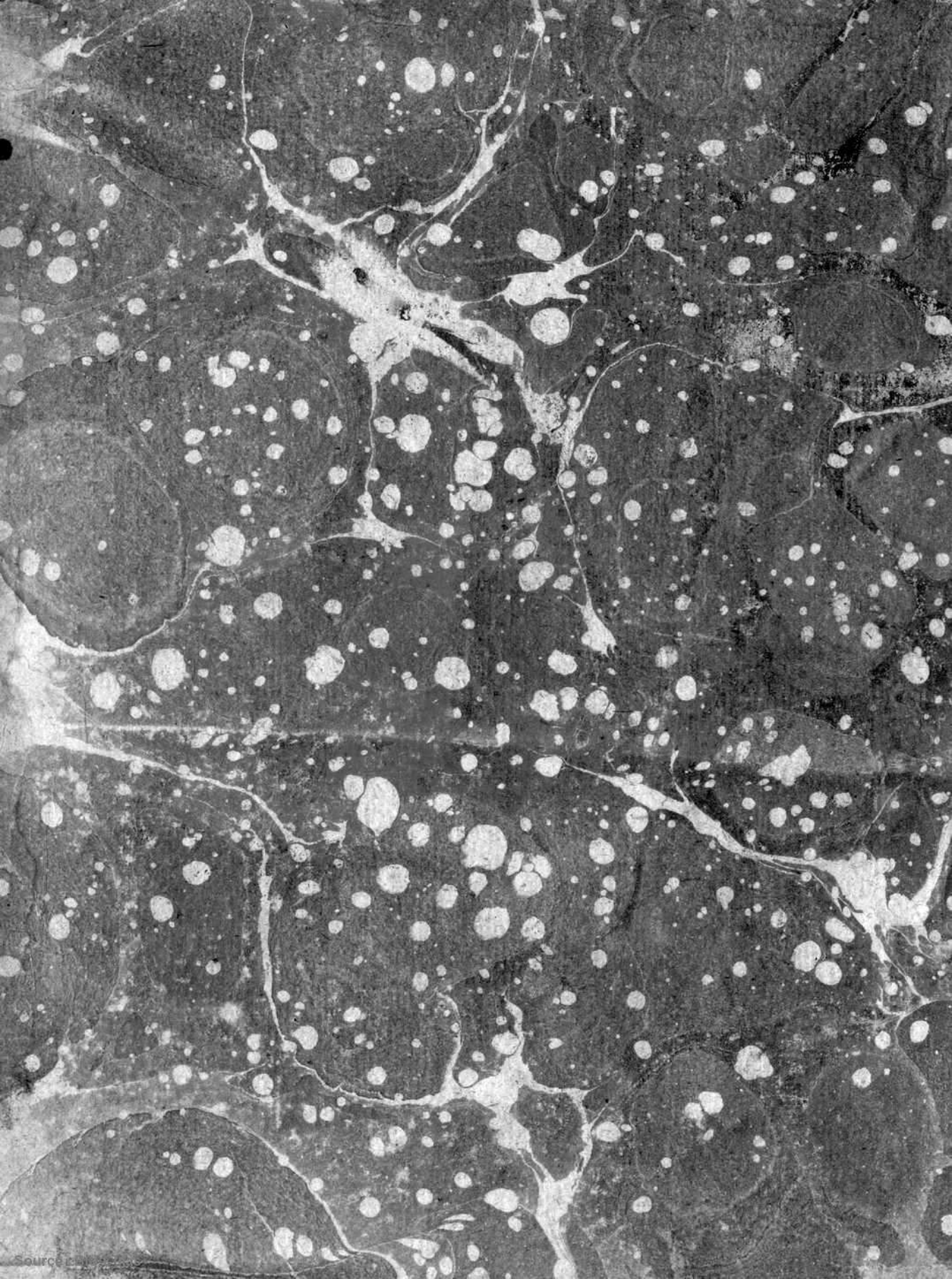



Source: BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

LES LOIX CRIMINELLES DE FRANCE.

TOME PREMIER.

Source : BIU Cujas

Cette nouvelle Édition des LOIX CRIMINELLES DE FRANCE eſt augmentée des Déclarations du Roi, du mois d'Août 1780, concernant *l'Établiſſement de nouvelles Priſons*, & *l'abolition de la Queſtion préparatoire.*

Source : BIU Cujas

20.158

LES LOIX CRIMINELLES DE FRANCE,

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

DÉDIÉES AU ROI.

PAR M. MUYART DE VOUGLANS, *Conseiller au Grand-Conseil.*

TOME PREMIER.

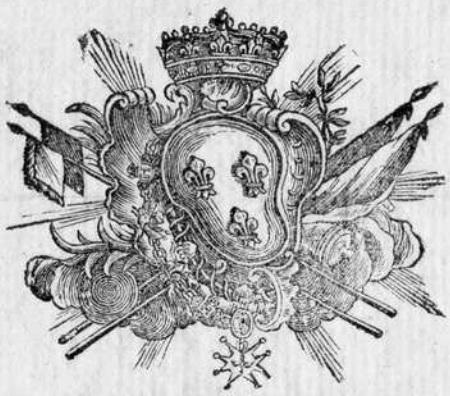

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A PARIS, *Et se vend,*

A NEUFCHATEL,

Chez LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXXI.

AVEC APPROBATION, ET PERMISSION.

Source : BIU Cujas

LOIX
CRIMINELLES
DE FRANCE,
DANS LEUR ORDRE NATUREL.

DÉDIÉES AU ROI.

PAR M. MUYART DE VOUGLANS, Conseiller en Grand-Conseil.

A PARIS,
M. DCC. LXVII.

AU ROI.

SIRE,

LES TRAITS éclatans que vous avez donné juſqu'ici de votre amour pour la Juſtice & pour la Religion, nous ſont autant de gages aſſurés de la volonté conſtante de **VOTRE MAJESTÉ** *à maintenir*

Source : BIU Cujas

l'exécution des Loix qui tendent à faire reſpecter ces deux plus fermes Appuis de ſon Trône.

Ce ſont auſſi ces mêmes Traits, **SIRE**, *qui m'ont ſervi d'encouragement pour donner la derniere main à l'Ouvrage dont je prends la liberté de faire ici l'hommage le plus humble à* **VOTRE MAJESTÉ.** *La permiſſion que vous daignez*, **SIRE**, *m'accorder à ce ſujet, eſt la plus glorieuſe récompenſe que je pouvois recueillir de ce fruit d'un travail de plus de vingt années, préparé par divers Ouvrages que j'ai donné ſur la même matiere : & elle eſt d'autant plus flatteuſe pour moi, qu'en même tems qu'elle me retrace les bontés dont m'honoroit votre auguſte Pere, elle me fait participer à une faveur dont le célebre Auteur des* Loix Civiles *a été honoré lui-même par votre auguſte Triſaïeul.*

Je me ſerois bien gardé ſans doute d'aſpirer

Source : BIU Cujas

à un pareil honneur, ſi je n'étois perſuadé que VOTRE MAJESTÉ *voudra bien ne pas tant conſidérer dans cet Ouvrage ce qui en appartient à l'Auteur, que l'importance de ce qui en eſt l'objet. Eh! quelles Loix,* SIRE, *pourroient être plus dignes de votre attention & de la bonté de votre cœur paternel, que celles qui ſont l'objet de ce Recueil? puiſque ſans elles toutes les autres reſteroient abſolument ſans vigueur; qu'elles ſont la baſe de la ſureté de l'Etat, & de la tranquillité publique; qu'elles décident de tout ce que l'homme a de plus précieux, de ſa vie & de ſon honneur; qu'en un mot elles ſont la ſauve-garde de l'innocence, & la terreur du Crime, ce mal contagieux dont l'impunité fut toujours regardée comme la principale cauſe de la décadence des Empires.*

Que ſi l'avancement de ma carriere ne me permet pas, SIRE, *de pouvoir jouir encore long-tems de la ſatisfaction de voir les*

Source : BIU Cujas

heureux effets de la protection que VOTRE MAJESTÉ *voudra bien accorder à ces mêmes Loix ; j'emporterai du moins au tombeau celle de n'avoir rien oublié de tout ce qui dépendoit de moi pour me rendre utile à mes Concitoyens, en leur laissant, dans ce monument de mon zele, les preuves les moins équivoques des sentimens de la soumission, & de la vénération la plus profonde avec lesquels je me suis toujours fait gloire d'être,*

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidelle serviteur & sujet : MUYART DE VOUGLANS, Conseiller en votre Grand-Conseil.

Source : BIU Cujas

PRÉFACE.

LA Collection des Loix qui doivent décider de la vie & de l'honneur des hommes intéreſſe ſi eſſentiellement notre Juriſprudence, qu'il y a lieu de s'étonner que nous n'ayons pas ſur ce point les mêmes ſecours que nous avons du côté des Loix Civiles, & des Loix Eccléſiaſtiques. Quel objet plus digne en effet du zele d'un Citoyen ? que de pouvoir concourir, par une ſemblable Collection, à fixer les idées ſur la partie de notre Légiſlation la plus délicate, & qu'il eſt en même tems le plus eſſentiel de connoître : l'on ne dit pas ſeulement pour les Juges, qui, ſans cette connoiſſance, ſeroient expoſés à commettre des injuſtices le plus ſouvent irréparables, & même à être recherchés perſonnellement pour les nullités de leurs Procédures; mais encore pour tous les Citoyens en *général qui* pourroient contrevenir à ces Loix, faute de les connoître; & ſurtout pour les Accuſés qui ſont tenus, comme l'on ſait, de ſe défendre par eux-mêmes en cette matiere !

C'eſt l'ignorance & la fauſſe application de ces Loix, comme les deux ſources ordinaires des erreurs où l'on tombe en cette matiere, que je me ſuis propoſé de combattre dans cet Ouvrage. L'expérience m'ayant convaincu qu'elles ne venoient, le plus ſouvent, l'une & l'autre que de la difficulté de ſe procurer une exacte connoiſſance de ces mêmes Loix, en ce qu'elles ſe trouvent éparſes dans une infinité de Recueils qu'on n'eſt pas toujours à portée, ni même en état de conſulter avec fruit; j'ai cru ne pouvoir rendre un ſervice plus eſſentiel au Public, & ſurtout à Ceux qui veulent ſe livrer à l'étude de ces Loix, que de leur épargner, par la nouvelle Collection que je leur préſente, toutes les longues & diſpendieuſes recherches que leur occaſionneroit la multitude de ces Recueils, dont on connoît d'ailleurs toute l'inſuffiſance pour remplir un objet auſſi important.

En effet, l'on voit parmi ces différens Recueils, que les uns ne roulent que ſur des Loix anciennes, dont la plupart ont été

Source : BIU Cujas

abrogées, ou ſont tombées en déſuétude ; (L'on veut parler principalement de ceux faits par *Fontanon*, *Guénois*, & *Neron*.) Les autres ſont bornés ſimplement à la Compilation de nouvelles Loix, dont on ne peut connoître le véritable eſprit qu'en les rapprochant des anciennes qui s'y trouvent rappellées. D'autres enfin contiennent à la vérité une Compilation des unes & des autres ; mais de maniere qu'on n'en peut faire un grand uſage, ſoit parce qu'elles n'y ſont rapportées que par extrait (comme dans celui de *Blanchard*) ; ou que ſi elles y ſont rapportées tout au long, comme elles contiennent le plus ſouvent des diſpoſitions diſparates, par la diverſité des objets qu'elles embraſſent, il arrive néceſſairement qu'elles échappent à la mémoire, ou à l'attention du Lecteur qui ſe voit obligé de recommencer ſes recherches à nouveaux frais, chaque fois qu'il veut trouver dans une Loi la diſpoſition dont il a beſoin, pour le cas particulier qui l'intéreſſe. Je veux parler principalement ici du Recueil connu vulgairement ſous le nom de *Loix Criminelles*, qu'on voit à la ſuite du Livre qui a pour titre, *de la Maniere de pourſuivre les Crimes en différens Tribunaux*, *&c.* qu'on attribue à feu M^e. *Prevôt*, Avocat. Je ne parle pas des Commentaires, ni des Traités particuliers qu'on a vu paroître juſqu'ici ſur cette matiere, & dont l'objet paroît ſe réduire, ou à concilier des Loix entr'elles, ou à diſcuter des Queſtions qu'ont fait naître le ſilence ou l'obſcurité de ces Loix, & pour la déciſion deſquelles on eſt obligé d'avoir recours à une Juriſprudence toujours peu sûre, à cauſe de la variété des circonſtances qui lui *ont ſervi de motifs*.

L'on peut juger d'après cela, de quelle utilité doit être une Collection, comme celle-ci, qui n'a pas ſeulement pour objet de ſimplifier l'étude de ces Loix, mais encore d'en faciliter l'intelligence, par l'attention qu'on a eu de n'y inférer que celles qui ſont en vigueur, de les rapprocher toutes ſous un ſeul point de vue dans un même Volume, & de placer chacune de leurs diſpoſitions à la ſuite de l'objet particulier qu'elle concerne, afin de ſervir de preuve à la Maxime qu'on y établit : de maniere que le Lecteur ſe trouve par-là à portée de pouvoir s'aſſurer par lui-même, & des Motifs particuliers qui ont donné lieu à l'établiſſement de ces Loix, & des Changemens ſucceſſifs qu'elles ont éprouvés, depuis leur publication.

Source : BIU Cujas

Au reſte, ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on a ſenti toute l'importance & l'utilité d'une pareille Collection : je ne fais, en la donnant, qu'exécuter un projet qui avoit déja été conçu par deux célebres Auteurs, qui s'en ſeroient ſans doute acquittés mieux que moi, ſi la mort ne les avoit prévenus. Le premier dont je veux parler, eſt l'Auteur de l'excellente Collection, connue ſous le nom de *Loix Civiles*, qui avoit annoncé celle des Loix Criminelles, comme devant faire partie du Droit public qui termine cette Collection. Il paroît à la vérité que feu Me. *d'Héricourt* a eſſayé de ſuppléer à cette tâche par un petit Ouvrage, ſous le titre de *Supplément au Droit public*, qui ſe trouve inſéré à la ſuite de cette même Collection. Je dis ſeulement *eſſayé*, parce qu'en effet l'on doit moins regarder comme un *ſupplément*, que comme un ſimple *eſſai*, un Recueil de cette eſpece qui ne contient tout au plus que douze feuilles d'impreſſion.

L'autre Auteur dont je veux parler, eſt celui du Traité de la *Police*, dont le Public eſt redevable au *Commiſſaire Lamarre*. L'on voit dans la Préface de ce Traité, que cet Auteur ſe propoſoit d'y raſſembler les Loix Criminelles, qu'il regardoit, avec raiſon, comme devant entrer dans ſon plan. L'on s'eſt flatté inutilement de voir remplir ce Plan par *Leclerc-Dubrillet*, ſon Continuateur.

C'eſt dans cet état, que j'ai cru devoir céder à la vivacité du zele qui m'a toujours animé pour le bien de mes Concitoyens, en tâchant de les dédommager, autant qu'il eſt en mon pouvoir, des pertes irréparables qu'ils ont faites de ces deux côtés-là, par une Collection qui, jointe à celles dont je viens de parler, puiſſe former ce Corps entier de Légiſlation judiciaire, qui étoit deſiré depuis ſi long-tems.

Je ne dois pas cependant diſſimuler que, quelques efforts que j'aie fait, pour aſſurer l'utilité de cet Ouvrage, je ſuis bien éloigné de me flatter de l'avoir porté juſqu'au point de perfection dont il pourroit être ſuſceptible. J'avouerai même, avec toute l'ingénuité qui convient à mon état, que les avantages particuliers que ſemblent m'avoir donné ſur ce point une longue étude, jointe aux ſecours de l'expérience que j'ai puiſé dans les fonctions de la Magiſtrature, n'ont ſervi au contraire qu'à me faire mieux ſentir toute l'étendue & la délicateſſe de mon entrepriſe, & à me convaincre de plus en plus, que c'eſt déja beaucoup faire ſans doute, dans

Source : BIU Cujas

un Ouvrage de ce genre, que de le porter d'abord à un point qui le faſſe juger digne d'être ſecondé par les lumieres des Magiſtrats, & des Juriſconſultes qui voudront bien s'intéreſſer à ſon ſuccès.

C'eſt auſſi dans la confiance que m'inſpire l'accueil favorable que le Public a bien voulu faire à mes premiers travaux *, qu'après lui avoir ainſi expoſé les motifs qui m'ont engagé à tenter une plus vaſte carriere, je crois devoir lui rendre un compte détaillé du Plan que je me ſuis propoſé d'y garder.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Toutes les Loix Criminelles qui ſont connues parmi nous, peuvent ſe réduire à ces deux Claſſes principales : les unes, qui concernent proprement la *Théorie* ou le fond de ces matieres, tendent à déterminer la nature des Crimes, & la qualité des Peines qui doivent leur être infligées : les autres, qui ont ſingulierement pour objet la *Pratique*, ſont celles qui preſcrivent les formes néceſſaires pour parvenir à la Preuve du Crime, & en aſſurer la punition. C'eſt d'après cette Diviſion générale des Loix Criminelles, que ſe fait naturellement celle de cet Ouvrage en deux Parties principales, dont la premiere aura pour objet LE CRIME, & SA PEINE; & la derniere l'INSTRUCTION DU CRIME, & SA PREUVE. Je n'ai fait que ſuivre à cet égard la route que ſemblent m'avoir tracé les Ordonnances qui veulent que ce ſoit principalement, par la Qualité du Crime, & de ſa Peine, que le Juge regle l'Inſtruction, & la Preuve qui doivent diriger ſes Jugemens.

Après que j'aurai donné, dans un *Diſcours Préliminaire*, une notion ſommaire des principes ſur la formation des Loix en général, & en particulier de celles qui doivent ſervir de preuves aux Maximes contenues dans les deux Parties de cet Ouvrage; je paſſerai à la Diviſion de chacune de ces Parties, ſuivant les différens Objets auxquels doivent s'appliquer ces mêmes Loix. Ce qui fera la matiere des différens Livres, Titres, Chapitres & Paragraphes ou Sections, dont ſera compoſée cette Collection.

Ainſi la premiere Partie ſera diviſée en trois Livres, dont les deux premiers contiendront les principes qui regardent la nature du *Crime*, & de la Peine en général; & le dernier renfermera le détail des *différentes eſpeces de Crimes*, & des *Peines particulieres*, que les Loix y ont attachées.

* L'INSTITUT *au Droit Criminel*; le TRAITÉ *des Crimes*, & l'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Source : BIU Cujas

D'abord, pour ce qui concerne le CRIME EN GÉNÉRAL : après que j'aurai donné ſa Définition & ſa Diviſion ſuivant nos Uſages, j'entrerai dans l'examen particulier des différentes Manieres de le commettre, ſoit *directement* par ſoi-même, ſoit *indirectement* par autrui, comme lorſqu'on le commande, qu'on le conſeille, qu'on l'autoriſe par ſa préſence, ou qu'on l'approuve après qu'il eſt commis. Ce qui me donnera lieu de traiter ſucceſſivement, & des différentes Cauſes qui peuvent *produire* le Crime, tel que le Dol, la chaleur d'un premier Mouvement, la Faute ou l'imprudence ; & des Cauſes qui peuvent ſervir à *l'aggraver* ou à le *diminuer*, comme ſont les Circonſtances tirées du motif, de la qualité des perſonnes, du tems, du lieu, de la quantité ou habitude, & de l'événement. Enfin je traiterai des différentes manieres dont le Crime peut *s'éteindre*, parmi leſquelles je diſtinguerai les Cauſes qui font ceſſer entierement le Crime, telles que le défaut d'âge, ou de raiſon, la force majeure, le cas fortuit, l'erreur, & l'ignorance, de celles qui font ceſſer ſeulement l'*action* pour la pourſuite du Crime, comme ſont la mort du Coupable, la maxime *Non bis in idem*, la ſatisfaction ou la remiſe de l'injure, la grace du Prince, & la preſcription du Crime.

Quant à la PEINE, qui fait le ſecond objet de cette premiere Partie ; après que j'aurai marqué les Conditions néceſſaires pour la rendre *légale*, & les Cas particuliers où les Juges peuvent l'augmenter ou la modérer ; je paſſerai à la Diviſion des différentes eſpeces de Peines, tant de celles qui ont ceſſé d'être en uſage, que de celles qui ſont réputées juridiques parmi nous, & qui ſont connues ſous les noms génériques de Peines *capitales* ou dernier ſupplice, Peines *corporelles*, *afflictives*, *infamantes*, *pécuniaires*, Peines *Canoniques*, Peines *Militaires*, Peines *d'Ordonnance*, & *de Coutume*.

Enfin pour ce qui concerne les DIFFÉRENTES ESPECES DE CRIMES auxquels ces Peines doivent s'appliquer, & dont le détail doit terminer cette premiere Partie : afin d'éviter la confuſion où pourroit entraîner la multitude & la variété de ces Crimes, j'ai cru devoir les ranger d'abord ſous trois Claſſes principales, auxquelles ces différentes eſpeces paroiſſent en effet ſe rapporter comme à leurs genres ; ſavoir, 1°. celle des Crimes

Source : BIU Cujas

qui attaquent la SOCIÉTÉ en général, comme ſont ceux commis contre la *Religion*, ou contre l'*Etat* : 2°. celle des Crimes qui attaquent en même-tems & la SOCIÉTÉ & quelqu'un de ſes MEMBRES, comme ſont les Crimes d'*Homicide*, de *Luxure*, de *Faux*, de *Vol*, & les *Injures* : 3°. enfin celle des Délits contre la POLICE, ou *Contraventions* particulieres aux Réglemens faits pour la Police du Royaume.

1°. Dans l'énumération des Crimes qui ſe commettent contre la RELIGION, & que l'on appelle autrement *Crimes de Leſe-Majeſté Divine*, nous en diſtinguerons de trois ſortes ; les uns qui attaquent la Religion dans ſon eſſence, comme ſont le *Blaſpheme*, l'*Athéiſme*, la *Magie*, le *Sortilége*, &c..... Les autres qui attaquent la Religion dans l'autorité de ſon Chef, comme l'*Héréſie*, l'*Apoſtaſie*, le *Schiſme*, &c..... D'autres enfin, qui attaquent la Religion dans les Choſes, & dans les Perſonnes qui lui ſont ſpécialement conſacrées, comme ſont la *profanation des Vaſes ſacrés, des Egliſes, des Cimetieres, le trouble fait au Service divin, les uſurpations des Bénéfices, le recélement des corps morts des Bénéficiers, la Simonie & la Confidence, les outrages faits aux Prêtres, la ſéduction, & l'enlevement des Religieuſes*, &c.

2°. A l'égard des Crimes qui ſe commettent contre l'ETAT, nous en diſtinguerons auſſi de deux ſortes ; les uns, que l'on appelle CRIMES DE LESE-MAJESTÉ AU PREMIER CHEF, parce qu'ils attaquent directement le Souverain dans ſa *Perſonne*, ou dans celle de ſes Enfans, des Princes de ſon Sang, & de ſes principaux Officiers ; ou dans ſa *Souveraineté* même, par les ligues, aſſociations & entrepriſes qui ſe font contre la ſureté de ſon Etat. Les autres, connus ſous le nom de CRIMES DE LESE-MAJESTÉ AU SECOND CHEF, parce qu'ils attaquent indirectement le Souverain, ſoit dans l'*Honneur* & *Dignité de ſa Couronne*, par des libelles, ou par des altérations de ſon Effigie dans les Monnoies, & dans ſon Sceau ; ſoit dans ſon *Autorité*, par des Rebellions, Outrages faits à ſes Officiers de Juſtice, par des Séditions & Emotions populaires, Chartre privée, Bris de Priſon, Péculat & Concuſſion.....

3°. Pour ce qui concerne les Crimes qui ſe commettent, tant contre la SOCIÉTÉ en général, que contre quelqu'un de ſes MEMBRES en particulier, nous en diſtinguerons de cinq eſpeces différentes ; les uns qui frappent

Source : BIU Cujas

principalement sur la personne, comme l'*Homicide*; ..... les autres, sur l'Honneur, comme sont les Crimes de *Luxure*;.... d'autres sur l'Honneur en même-tems que sur les Biens, comme le *Faux*; ..... d'autres sur les Biens seulement, comme le *Vol*; ..... d'autres enfin, qui frappent également sur la personne, sur l'honneur, & sur les biens, comme l'*Injure*.....

Chacun de ces Crimes a aussi ses subdivisions particulieres. Ainsi, 1°. quant à l'Homicide, on le distinguera d'abord en simple, & qualifié; l'on mettra au nombre de ces derniers, le *Meurtre*, l'*Assassinat*, le *Parricide*, l'*Infanticide*, l'*Uxoricide*, le *Fratricide*, le *Suicide*, l'*Incendie*, l'*Empoisonnement*, & le *Duel*.

2°. Quant aux Crimes de Luxure, nous en distinguerons aussi de trois sortes; les uns qui se commettent entre des personnes libres, comme sont la *Fornication*, le *Concubinage*, le *Maquerellage*, le *Stupre*; les autres qui se commettent entre personnes non libres, tels que l'*Adultere*, la *Bigamie*, l'*Inceste*, le *Rapt* & le *Viol*; d'autres enfin, qui se commettent contre nature, comme la *Sodomie*, & la *Bestialité*.

3°. En traitant du Crime de Faux, nous en distinguerons aussi de plusieurs especes; savoir, 1°. ceux qui se commettent par paroles, comme le *Parjure*, le *Faux-Témoignage*, & la *Calomnie*;... 2°. ceux qui se commettent sur des écrits, soit *publics*, comme sont les *Actes des Notaires*, les *Actes de Justice*, de *Chancellerie*, *Rescrits de Cour de Rome*, *Papiers Royaux*, *Registres de Baptême & de Mariage*, &c..... soit *privés*, comme sont les *Lettres de change*, les *Testamens olographes*, *Livres-Journaux*, *Lettres missives & Blancs-seings*;..... 3°. ceux qui se commettent sur des personnes, comme en fait de *Suppression de Part*, *Supposition de Personnes*, *de Noms & Qualités*;..... 4°. enfin ceux qui se commettent sur des choses de Commerce, comme en *matiere d'Or & d'Argent*, *d'Instrumens d'Orfévrerie*, *en fait de Denrées & Marchandises*, *de Poids & Mesures*, &c....

4°. A l'égard du Vol, nous le distinguerons, comme l'Homicide, en simple & qualifié. Dans le nombre des Vols *simples*, nous comprendrons ceux faits par *des Enfans à leurs Peres & Meres*, par *les Femmes à leurs Maris*, par *les Héritiers à leurs Cohéritiers*, & par ceux qui abusent des *gages ou dépôts* qui leur sont confiés. Parmi les Vols que nous appel-

Source : BIU Cujas

lons *qualifiés*, nous diſtinguerons auſſi ceux qui ſont réputés tels, 1°. par la MANIERE dont ils ſont faits, comme ſi c'eſt avec effraction, avec armes, avec déguiſement, par filouterie, par monopole, ſtellionat, uſure, & banqueroute frauduleuſe;... 2°. par la NATURE DE LA CHOSE VOLÉE, comme s'il eſt fait d'une perſonne libre ou *plagiat*, d'une choſe ſacrée, des deniers royaux, ou publics;...3°. par la QUALITÉ DES PERSONNES, comme ſont les Vols faits par des Domeſtiques, par des Soldats, par des Gens de Juſtice, par des Perſonnes publiques, & par des Vagabonds & Mendians;..... 4°. par la QUANTITÉ, comme ſi ces Vols ſont réitérés; ſi c'eſt de choſe de grande valeur; ſi c'eſt d'un troupeau entier de beſtiaux, ce qu'on appelle autrement *abigeat*; .... 5°. par le TEMS, comme ſi c'eſt pendant la nuit, ou dans un tems de ruine, de naufrage, ou d'incendie;.... 6°. par le LIEU, comme ſi le Vol eſt fait dans une Egliſe, dans une Maiſon Royale, dans l'Auditoire de la Juſtice, ſur le grand Chemin; ..... 7°. enfin, tant par le LIEU, que par la QUALITÉ *de la choſe volée*, comme ſont les Vols faits *contre la foi publique*, tels que ceux du Bois dans les chantiers, du Poiſſon dans les étangs, des Pigeons dans les colombiers, des Lapins dans les garennes, de la Volaille dans les baſſes-cours, des Beſtiaux dans l'étable, ou dans le pâturage, des Cordages ſur les Ports, des Toiles dans le blanchiſſage, des Arbres dans les jardins, des Légumes dans les marais, des Echalas dans les vignes, des gerbes de Blés dans les champs, enfin des Bornes & Limites.

5°. Enfin par rapport à l'INJURE, nous en diſtinguons de trois eſpeces, qui ſont connues dans nos Uſages ſous le nom d'Injures *verbales*, d'Injures *réelles*, ou par voie de fait, & d'Injures par écrit, ou libelles diffamatoires.

Enfin pour ce qui concerne les DÉLITS DE POLICE, qui forment la troiſieme & derniere Claſſe des Crimes, nous les diviſerons en autant d'eſpeces particulieres qu'il y a de différens objets ſur leſquels peuvent tomber les contraventions aux Réglemens faits en cette matiere; ſavoir, en Délits contre la Police en fait de *Religion*, en fait de *Mœurs*, de *Jeux publics*, de *Mendicité*, *de Vagabondage*, de *Contrebande*, de *Librairie & Imprimerie*, de *Vivres & Boiſſons*: en fait de *Sureté & Commodité des Rues*, & *Bâtimens*

Source : BIU Cujas

mens dans les Villes : & enfin contre la Police établie dans *les Campagnes*, comme en fait de Délits commis dans les *Bois*, à la *Chaſſe* ou à la *Péche*.

Paſſant enſuite à la ſeconde Partie de cet Ouvrage, qui a pour objet l'INSTRUCTION, & la PREUVE du Crime; nous examinerons d'abord, pour ce qui concerne l'*Inſtruction*, la qualité des Perſonnes, & celle des Actes qui doivent la compoſer. Ainſi, 1°. quand aux PERSONNES, je veux parler principalement du Juge, de l'Accuſateur, & de l'Accuſé.

C'eſt en traitant du JUGE en matiere Criminelle, qu'après que nous aurons obſervé en général les capacités perſonnelles qu'il doit avoir, les conditions néceſſaires pour former ſa Juriſdiction en cette matiere, les cauſes qui ſervent à établir ſa compétence, & celles qui la font ceſſer, telles que la *Demande en Renvoi*, la *Prévention*, la *Récuſation*, l'*Evocation*, le *Réglement de Juges*, & la *Priſe à Partie*; nous entrerons dans le détail des différentes eſpeces de Juges qui peuvent connoître de ces matieres; & nous les diviſerons à cet effet en deux Claſſes principales, dont la premiere eſt celle des Juges ORDINAIRES, tels que les Juges *Seigneuriaux*, les *Prévôts Royaux*, les *Baillis & Sénéchaux*, & les *Parlemens* : l'autre, des Juges EXTRAORDINAIRES, ainſi appellés, parce qu'ils ne connoiſſent des matieres Criminelles qu'en vertu de l'attribution qui leur en eſt faite par des Loix particulieres; comme ſont le *Conſeil du Roi*, le *Grand-Conſeil*, la *Chambre des Comptes*, la *Cour des Aides*, la *Cour des Monnoies*, les *Commiſſaires du Conſeil*, les *Prévôts des Maréchaux*, les *Préſidiaux*, les *Lieutenans-Généraux de Police*, les *Juges de la Maîtriſe des Eaux & Forêts*, ceux *de la Connétablie*, de *l'Amirauté*, de la *Prévôté de l'Hôtel*, de *l'Election*, *du Grenier à Sel*, des *Hôtels-de-Villes*, les *Prévôts & Gardes des Monnoies*, les *Juges de la Conſervation de Lyon*, les *Juges Militaires*, & les *Juges Eccléſiaſtiques*.

Pour ce qui concerne l'ACCUSATEUR, nous comprendrons ſous ce nom, tant la Partie *publique* (c'eſt-à-dire les Procureurs du Roi, les Procureurs Fiſcaux & les Promoteurs) que les Parties *privées*, connues autrement ſous les noms de la Partie Civile, de ſimple Plaignant, & de Dénonciateur; & c'eſt après avoir marqué les devoirs particuliers qui ſont attachés à ces différentes qualités, que nous aurons ſoin de déterminer

Source : BIU Cujas

les causes particulieres qui empêchent de pouvoir accuser, en distinguant les différentes especes d'Incapacité, soit *absolues*, soit *respectives*, qui peuvent priver de cette faculté. Dans le nombre de ces dernieres, nous mettrons le défaut d'Intérêt, le Désistement, la Transaction, & la Cession des droits.

Enfin, quant à l'Accusé, nous distinguerons pareillement Ceux qui peuvent, ou ne peuvent pas l'être. Ce qui nous donnera lieu d'entrer dans le détail des Exceptions particulieres qui résultent de la Prescription, de la Maxime *non bis in idem*, de la Mort de l'Accusé, & des Lettres de Grace du Prince.

2°. Par rapport aux Actes qui doivent composer l'Instruction Criminelle, nous en distinguerons d'abord de deux sortes; les uns *généraux*, & qui sont communs à toutes sortes d'Instructions, tels que ceux qui sont marqués par l'Ordonnance de 1670, suivant les différens états où se trouve l'Accusé, comme lorsqu'il est *présent*, ou qu'il est *contumaux*; lorsqu'il est *sourd* ou *muet*; lorsqu'il s'agit de faire le Procès à des *Corps ou Communautés*, au *Cadavre*, ou à la *Mémoire du Défunt*, ou bien de *purger sa Mémoire*. Les autres sont *particuliers* à certaines Instructions qui se font pour de certains Crimes, & suivant des Loix postérieures à l'Ordonnance de 1670. L'on veut parler de celles qui se font, 1°. pour le Faux, tant principal qu'incident, & la Reconnoissance des écritures privées : 2°. pour les Cas Prévôtaux et Présidiaux : 3°. pour les Délits communs et privilégiés dans les Tribunaux Ecclésiastiques : 4°. enfin, pour les Délits Militaires dans les Conseils de Guerre & de Marine; & même pour ce qui concerne le Point d'Honneur dans le Tribunal de MM. les Maréchaux de France. Ce qui nous donnera lieu de traiter de chacune de ces différentes especes de Jurisdiction en particulier.

Enfin, quant à la Preuve, qui doit terminer cet Ouvrage, parce qu'elle est aussi le terme auquel vient aboutir l'Instruction : après que nous aurons observé en général toute son importance en matiere Criminelle, & les différentes especes de Preuves qui ont cessé d'être en usage en ce Royaume, nous entrerons dans le détail des preuves qui sont réputées juridiques

Source : BIU Cujas

parmi nous, comme celles tirées du *Corps du Délit*, de la *Dépoſition des Témoins*, des *Ecrits*, de *la Confeſſion de l'Accuſé*, des *Indices ou Préſomptions*; & qui ſont connues autrement ſous le nom de preuves teſtimoniales, vocales, littérales, & conjecturales. Nous diſcuterons ſéparément chacune de celles-ci, pour diſtinguer leurs différens caracteres, & les degrés de force qui leur ſont propres.

Ainſi, 1°. en traitant de la preuve du *Corps de Délit*, nous examinerons les cas où elle eſt abſolument indiſpenſable, ceux où elle peut être ſuppléée, & les formalités néceſſaires pour que les Procès-Verbaux des Juges, & les Rapports des Experts puiſſent ſervir de Preuve en cette matiere.

2°. Quant à la preuve *Teſtimoniale*, nous verrons quelle doit être la qualité, & le nombre des Témoins néceſſaires en cette matiere; & quelle doit être auſſi la qualité de leurs dépoſitions, & les vices qui peuvent s'y rencontrer, ſoit par le fait du Juge, ſoit par le fait du Témoin lui-même.

3°. A l'égard de la preuve *Vocale*, nous remarquerons les différens degrés de preuve qui réſultent, tant de celles faites *hors* Jugement que de celles faites *en* Jugement, parmi leſquels nous diſtinguerons auſſi celles qui ſe font *librement*, lors des interrogatoires, de celles qui ſont faites *forcément*, pendant la Torture.

4°. Pour ce qui concerne la preuve *Inſtrumentale*, nous remarquerons les différens effets qu'elle peut produire, ſuivant la qualité des actes, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ſont *publics* & authentiques, ou qu'ils ſont *privés*. Nous diſtinguerons encore parmi ces derniers ceux qui ont été *reconnus* par l'Accuſé, de ceux qui ont été ſimplement *vérifiés* avec lui.

5°. Enfin par rapport à la preuve *Conjecturale*, nous ferons voir les conditions néceſſaires pour la rendre juridique, en diſtinguant parmi les indices ceux qui ont un rapport direct avec le *fait* du Crime, de ceux qui frappent ſeulement ſur les *circonſtances* dont il eſt accompagné; & c'eſt pour rendre cette diſtinction encore plus ſenſible, que nous aurons ſoin de la juſtifier par différens Exemples, tant des indices *généraux* & communs à tous les Crimes, que de ceux qui ſont *particuliers* à certains Crimes.

Source : BIU Cujas

La Table ſuivante va ſervir de développement au Plan que nous venons d'indiquer. Il ne nous reſte qu'à prévenir nos Lecteurs que, dans la diſtribution des Matieres contenues dans cette Collection, en même-tems que nous avons ſuivi la méthode des deux célebres Auteurs que nous avons pris pour modeles, en diviſant ces matieres par MAXIMES, nous avons cru devoir nous en écarter en pluſieurs points, & notamment en ce qu'au lieu de détacher, comme ils ont fait le plus ſouvent, les Exceptions, des Regles générales établies dans ces Maximes, nous avons tâché de les réunir le plus qu'il nous a été poſſible, pour en mieux fixer le ſens, & ne point les énerver, en les iſolant par des ſubdiviſions trop multipliées. En un mot, nous nous ſommes attachés à diſpoſer le tout, de maniere à faire de chaque Titre & Chapitre un diſcours ſuivi, afin de rendre par-là l'étude de ces matieres plus facile, & plus profitable.

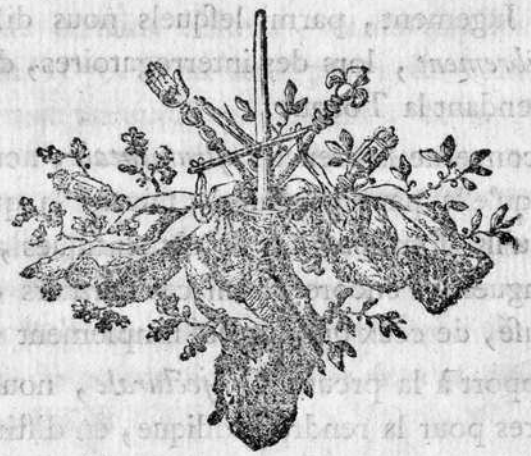

Source : BIU Cujas

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

Sur l'Origine, l'Importance, & la Diviſion des Loix Criminelles.

SOMMAIRES.

I. *De la Loi en général, & de ſon Origine.*
II. *Des Principes de la Légiſlation, ſuivant le Droit Romain.*
III. *Différence de nos Uſages ſur la Formation des Loix.*
IV. *Des différentes eſpeces de Loix Criminelles qui compoſent cette Collection.*
V. *Droit Romain.*
VI. *Droit Canonique.*
VII. *Capitulaires des Rois.*
VIII. *Pragmatique-Sanction ; Concordat.*
IX. *Ordonnances.*
X. *Edits.*
XI. *Déclarations.*
XII. *Lettres-Patentes.*
XIII. *Arrêts du Conſeil.*
XIV. *Réglemens des Cours.*
XV. *Coutumes.*
XVI. *Anciens Uſages.*
XVII. *Avis unanime des Auteurs.*

L'HOMME étant né pour la Société, & la Société ne pouvant ſubſiſter que par le maintien de l'Ordre public qui en eſt le fondement, il a fallu néceſſairement une Autorité qui pût réprimer les troubles qu'on voudroit apporter à cet Ordre public. I. De l'Origine des Loix.

C'eſt cette Autorité que la Providence fait exercer par deux ſortes de Puiſſances qu'elle a établies ſur la terre, l'une purement *ſpirituelle*, qui tend à régler l'eſprit & le cœur, & à inſinuer l'amour de la Juſtice, ſans l'uſage d'aucune force temporelle pour l'extérieur ; l'autre *temporelle*, qui a principalement pour objet de régler l'extérieur, & ne s'exerce que ſur les choſes temporelles.

Cependant, quoique diſtinctes de leur nature, comme ces deux Puiſſances reconnoiſſent le même Auteur, & qu'elles ſont également deſtinées au maintien de l'ordre qu'il a établi dans l'Univers, elles doivent auſſi par cette raiſon s'aider mutuellement dans l'exercice de leur autorité (1).

De la diſtinction de ces deux Puiſſances ſuit naturellement celle des Loix qui en ſont émanées. Les Loix de la Puiſſance ſpirituelle ſont appellées *Loix divines*, & celles de la Puiſſance temporelle, *Loix humaines*.

Les Loix divines ſont connues proprement ſous le nom de Loix de la RELIGION, parce qu'elles ont ſingulierement pour objet les regles de la Foi & des Mœurs, & qu'elles preſcrivent les devoirs de l'homme envers ſon Créateur. L'on doit auſſi y rapporter par la même raiſon cette LOI NATURELLE que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes, & qui les porte à la recherche de ce

(1) Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſuprema collata clementia, Sacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis miniſtrans, hoc autem humanis præſidens. *Novell. Juſtin. 6. Præfat.*

Source : BIU Cujas

ſouverain bien qui ſeul eſt capable de les fixer ; n'ayant rien dans eux-mêmes, ni dans les objets que l'Univers préſente à leurs regards, qui ſoit digne d'être leur fin. L'on ſait d'ailleurs que c'eſt ſur le fondement de cette premiere Loi, que s'eſt établie celle de la *Société* qui ne tend qu'à entretenir parmi les hommes, cet amour mutuel, qui les lie entr'eux, comme devant être unis dans la poſſeſſion de ce Bien unique qui doit faire leur félicité commune.

Mais quoique rien ne dût être plus inviolablement obſervé que cette LOI NATURELLE, les hommes n'étant pas malheureuſement aſſez portés d'eux-mêmes à en ſuivre les ſages préceptes, & s'étant au contraire laiſſé entraîner par les paſſions de l'envie, de l'ambition & de l'avarice, d'où ſont enſuivies les querelles, les violences & les Procès ; il a fallu néceſſairement des Loix particulieres pour les contenir dans leur devoir, & pour empêcher l'oppreſſion des bons par les méchans, des pauvres par les riches, & des foibles par les puiſſans : & ce ſont ces Loix que nous venons de déſigner ſous le nom général de *Loix humaines*. On les appelle auſſi *Loix de Police*, parce qu'elles regardent principalement l'ordre extérieur de la Société, ou les devoirs particuliers que les hommes ont à remplir les uns envers les autres, ſoit qu'ils connoiſſent, ou non, la Religion.

Quoique l'origine de ces dernieres Loix ne ſoit point auſſi noble ni auſſi ancienne que celle des précédentes, il faut néanmoins convenir qu'elles ne laiſſent pas que d'être extrêmement importantes dans leur objet, en ce qu'elles ne tendent pas ſeulement à maintenir l'obſervation de ces premieres Loix, pour ce qui regarde l'obéiſſance due aux deux PUISSANCES dont nous venons de parler ; mais encore à en déterminer l'application aux différens cas qui peuvent ſe préſenter.

En effet, Qui ne ſait que la Juſtice, toute immuable qu'elle ſoit dans elle-même, a ſouffert néanmoins bien des changemens dans ſon adminiſtration, ſoit par l'*impuiſſance* où ſont les hommes de prévoir toutes les conſéquences des principes généraux qu'ils établiſſent, à cauſe de la diverſité des circonſtances qui ſe rencontrent dans les affaires, & qui ſont telles, que l'équité ne ſe trouveroit que rarement d'accord avec la déciſion des Loix, ſi on les appliquoit indiſtinctement à toutes les eſpeces particulieres ; ſoit par la *néceſſité* où l'on a été de s'accommoder aux différens génies des Peuples, & à la qualité des Pays qu'on vouloit aſſujettir à ces mêmes Loix.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi ces dernieres Loix ſe trouvent auſſi multipliées & auſſi variées qu'elles le ſont ; & en même-tems ſi cette multitude & cette variété ont répandu juſqu'ici tant de confuſion dans l'étude de ces mêmes Loix. C'eſt auſſi dans la vue de prévenir, autant qu'il eſt en nous, les inconvéniens dangereux où cette même confuſion pourroit entraîner ceux qui veulent s'adonner à cette étude, & en même-tems pour leur faciliter l'intelligence des Loix particulieres qui ſont l'objet de cette Collection, que nous croyons devoir commencer par poſer ici les principes généraux de la Légiſlation, en comparant ſur ce point nos Uſages, avec ceux du Droit Romain que l'on ſait avoir toujours paſſé pour le modele le plus complet en cette matiere.

II. Des Principes de la Légiſlation, ſuivant le Droit Romain.

Les Romains diſtinguoient les Loix, ſuivant les différentes *ſources* dont elles étoient émanées, ou ſuivant les différentes *matieres* qu'elles avoient pour objet. (1)

Une premiere Diſtinction générale qu'ils faiſoient à cet égard, étoit celle en Droit public & en Droit privé. Ils appelloient DROIT PUBLIC tout ce qui tendoit prin-

(1) *V.* le Titre premier du Digeſte de *Juſtitia & Jure*, notamment les loix 1, 6 & 7 de ce Titre.

Source : BIU Cujas

cipalement à l'utilité publique ; & DROIT PRIVÉ, ce qui regardoit ſeulement l'utilité de chaque Citoyen en particulier. Ce Droit privé étoit compoſé, ſuivant eux, de trois ſortes de préceptes ; ſavoir, de ceux du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Civil. Ils appelloient *Droit Naturel* celui qui nous eſt commun avec les animaux ; *Droit des Gens*, celui qui eſt commun entre toutes les Nations ; & *Droit Civil*, celui qui étoit particulier à leur Nation. Ils ſubdiviſoient enſuite ce Droit Civil en Droit Ecrit, & en Droit non Ecrit.

Par DROIT NON ECRIT, les Romains entendoient parler des *Coutumes* particulieres qui s'étoient établies inſenſiblement parmi eux, ou même par l'effet d'un conſentement exprès du Peuple, qui vouloit qu'elles euſſent force de Loi, quoiqu'elles ne fuſſent point rédigées par écrit ; pourvu qu'elles fuſſent d'ailleurs accompagnées de certaines conditions, notamment qu'elles fuſſent anciennes, honnêtes, non contredites, ni contraires aux diſpoſitions textuelles de leur Droit Ecrit (1).

Sous le nom de DROIT ÉCRIT, ils comprenoient cet aſſemblage de différentes Loix écrites, auxquelles ce peuple s'étoit ſoumis. L'on voit en effet que ce Droit écrit a varié ſuivant les différens états qu'a éprouvé cette Nation. L'on ſait qu'elle a été ſoumiſe ſucceſſivement à trois ſortes de Gouvernemens : d'abord à celui *des Rois*, qui a fini par l'expulſion de Tarquin le Superbe ; enſuite à celui de la *République*, ſous l'autorité de deux Conſuls ; & enfin à celui *des Empereurs*, qui a commencé par Céſar-Auguſte. L'on ſait auſſi, que depuis l'établiſſement de la République, il n'y eut point de Droit certain dans cette Nation, juſqu'au tems de la publication de la Loi des DOUZE TABLES qui fut apportée d'Athenes par des Députés que Rome y envoya, & dont l'exécution fut confiée à dix Magiſtrats appellés *Décemvirs*, qui la firent mettre en ordre ſur douze Tables d'airain, & expoſer dans l'endroit le plus apparent de la Place publique. L'on ſait enfin que ce Peuple s'étant laſſé du Gouvernement de ces Décemvirs, ainſi que de cette Loi des *douze Tables*, que ſon extrême préciſion rendoit le plus ſouvent obſcure ou inſuffiſante pour les différens cas qui ſe préſentoient, il fut convenu de former une nouvelle eſpece de Droit *écrit* qui ſeroit compoſé du recueil des différens Réglemens qui avoient été faits juſqu'alors par les MAGISTRATS, & principalement par les PRÉTEURS. Cette nouvelle Légiſlation a duré juſqu'à ce que la République eût été entierement anéantie ſous Auguſte, par le rétabliſſement que le Sénat fit en ſa faveur de la fameuſe Roi *Regia*, qui lui tranſmit toute l'autorité ſouveraine.

Depuis que le Peuple eut ainſi dépoſé tout ſon pouvoir entre les mains des Empereurs, l'on ne connut plus d'autres Légiſlateurs que ceux-ci ; tellement que les Loix qui avoient été portées précédemment, ſoit par le Peuple ſous l'autorité des Conſuls, ſoit par le Sénat, ſoit par les Préteurs, ſoit enfin par les Déciſions des Juriſconſultes, n'eurent dès-lors plus de force ni d'autorité que celle que les Empereurs voulurent bien leur donner, en les confirmant par leurs Conſtitutions (2).

---

(1) Diuturna conſuetudo pro Jure & Lege in his quæ non ex ſcripto deſcendunt obſervari ſolet..... Sed & ea quæ longâ conſuetudine ac *per annos plurimos* obſervata, veluti tacita civium conventio, non minùs quàm ea quæ ſcripta ſunt jura ſervantur..... Cùm de conſuetudine civitatis, vel Provinciæ conſidere quis videtur primùm quidem illud explorandum arbitror an etiam *contradicto* aliquandò judicio conſuetudo firmata ſit..... Quod non ratione introductum, ſed *errore* primùm, deindè conſuetudine obtentum eſt, in aliis ſimilibus non obtinet.... *L.* 33, 34, 35 & 39 *ff. de Legib.*

(2) Quod Principi placuit Legis habet vigorem, ut potè cùm Lege *Regia* quæ de imperio ejus lata eſt, populus ei imperium & poteſtatem conferat. V. *L.* 1. *ff. de conſtit. princip.*

Source : BIU Cujas

C'eſt ce qui paroît par cette fameuſe Compilation que l'Empereur Juſtinien fit faire de ces Loix ſous le nom de *Pandectes* ou *Digeſte* ; à quoi il ajouta ſes Loix particulieres & celles des Empereurs ſes Prédéceſſeurs, ſous les noms de *Code*, *d'Authentiques* ou *Novelles*, & d'*Inſtituts;* Compilation qui forme ce que nous appellons aujourd'hui DROIT ÉCRIT ou DROIT ROMAIN.

Mais il faut remarquer en même-tems que, par ce nouveau Droit écrit, cet Empereur, non plus que ſes Succeſſeurs, n'ont rien changé aux maximes générales qui avoient été établies dans l'ancien Droit par rapport aux conditions néceſſaires pour former une Loi, & la rendre obligatoire. Ces conditions étoient de deux ſortes ; les unes qui regardoient le *fond* des diſpoſitions de la Loi, conſiſtoient principalement en ce qu'elle devoit être juſte & équitable en elle-même, c'eſt-à-dire, qu'elle ne devoit rien ordonner que de poſſible, que d'utile, que de conforme à la nature, aux mœurs, au tems & au lieu où elle devoit s'exécuter ; & de *plus*, qu'elle ne devoit obliger que pour l'avenir ; qu'elle devoit être conçue en termes clairs & intelligibles, & enfin qu'elle ne devoit être ni trop douce ni trop rigoureuſe, mais tempérée, ſuivant l'exigence des cas (1). Les autres qui regardoient les *formalités* néceſſaires pour aſſurer l'exécution de cette même Loi, ſe réduiſoient à ces deux points principaux : l'un, qu'elle fût *émanée d'une AUTORITÉ légitime*, c'eſt-à-dire, que cette autorité fût du nombre de celles auxquelles nous avons vu que la Légiſlation avoit été attachée ſuivant le Droit (2) ; l'autre, qu'elle fût publiée dans le LIEU où s'exerçoit cette même autorité (3). Qu'il nous ſoit permis de rappeller ici, à l'occaſion de cette *publication*, deux traits remarquables de ſageſſe & de modération qu'ont fait paroître à ce ſujet ceux des Empereurs qui ſe ſont le plus diſtingués par leur amour pour la Juſtice : ſavoir, d'une part, que quoiqu'ils euſſent la plénitude du pouvoir entre les mains, ces Princes ne laiſſerent pas que de ſe faire un devoir particulier de ne publier aucune Loi qu'après en avoir référé au Sénat (4), qui, par ſes repréſentations, parvenoit le plus ſouvent à la faire changer, ou même révoquer entierement ; comme on en trouve pluſieurs exemples rapportés par SUÉTONE, TACITE, & DION CASSIUS : & d'un autre côté, que quand les Loix, qu'ils vouloient faire publier contenoient des diſpoſitions dures & violentes, ils avoient ſoin, pour prévenir les ſur-

(1) In his quæ contrà rationem juris conſtituta ſunt non poſſumus ſequi regulam juris.... Jus ſingulare eſt quòd contra tenorem rationis propter aliquam utilitatem autoritate conſtituentium introductum eſt..... Nulla juris ratio, aut æquitatis benignitas patitur ut quæ ſalubriter pro utilitate hominum introducuntur, eas nos duriore interpretatione contra ipſorum commodum producamus ad ſeveritatem. *L.* 15, 16 *&* 25. *ff. de Legibus*..... Leges & conſtitutiones futuris certum eſt dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari, niſi dominatum & de præterito tempore, & adhuc pendentibus negotiis cautum ſit..... Leges ſacratiſſimæ quæ conſtringunt hominum vitia, intelligi ab omnibus debent, ut univerſi præſcripto eorum manifeſtiùs cognito, vel inhibita declinent, vel permiſſa ſectentur. Si quid verò in iiſdem Legibus latum fortaſſis obſcurius fuerit, opportet id ab Imperatoria interpretatione patefieri, duritiam que Legum noſtræ humanitati incongruam emendari. *L.* 7 *&* 9. *Cod. de Leg. & conſtit. princip.*

(2) Jus autem civile eſt quod ex Legibus, Plebiſcitis, Senatûsconſultis, Decretis Principum, Autoritate Prudentium venit..... Jus prætorium eſt quod Prætores introduxerunt adjuvandi vel ſupplendi, vel corrigendi juris civilis gratiâ propter utilitatem publicam..... *L.* 7. *ff de Juſtitia & Jure.*

(3) Nec generalia jura ſunt, ſed Leges faciant his dumtaxat negotiis atque perſonis pro quibus fuerint promulgata. *L.* 2. *Cod. de Leg. & conſtit.*

(4) Scitore igitur, Patres Conſcripti, non aliter in poſterum Legem à noſtra clementia promulgandam, niſi ſupradicta forma fuerit obſervata ; bene enim cognoſcimus quòd cum veſtro concilio fuerit ordinatum id ad beatitudinem noſtri Imperii, & ad noſtram gloriam redundare. *C'eſt ainſi que s'expriment les Empereurs Théodoſe & Valentinien, dans la Loi* 8, *Cod. de Legib. & conſtit.*

priſes

priſes qui pourroient leur être faites à ce ſujet, d'ordonner en même-tems qu'elles ne fuſſent exécutées qu'après un certain délai depuis leur publication. Ce délai ne pouvoit être moindre que de trente jours, ſuivant une Conſtitution de l'Empereur *Théodoſe*, que l'on ſait avoir été occaſionné par le regret cuiſant qu'il eut du maſſacre fait par ſes ordres dans la Ville de Theſſalonique (1).

III. Différence de nos uſages ſur la formation des loix.

Quant à nos USAGES particuliers en cette matiere, l'on conçoit aſſez que la différence de nos Mœurs & de notre Gouvernement ne nous a pas permis d'adopter indiſtinctement toutes les maximes établies par les Romains, ſoit par rapport à leur différentes eſpeces de Droit, ſoit par rapport à la qualité des Loix qu'ils en faiſoient dériver. En effet, quant à ce que nous appellons DROIT PUBLIC dans nos Uſages, au lieu de l'étendre généralement, comme faiſoient les Romains, à tout ce qui regardoit l'utilité publique, nous ne comprenons proprement ſous ce nom que ce qui concerne l'ordre public du Gouvernement, comme ſont les Loix de l'ETAT qui reglent la maniere dont les Princes ſont appellés à la Couronne; & celles qui reglent les diſtinctions & les fonctions des Charges publiques, ſoit pour l'adminiſtration de la *Juſtice*, ſoit pour la *Milice*, ſoit pour la *Finance*, ſoit enfin pour les Charges *Municipales*. Et à l'égard de notre DROIT PRIVÉ, nous le faiſons conſiſter principalement dans tout ce qui tend à régler les *conventions*, la *forme des Contrats*, les *Tutelles*, les *Succeſſions* & les *Teſtamens*, *&c.* Ainſi l'on voit par-là, que nous rapportons également, & à notre Droit public, & à notre Droit privé, les préceptes du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Civil, que les Romains appliquoient ſingulierement à leur *Droit privé* : ſur quoi il y a néanmoins ces deux choſes à remarquer; l'*une* qu'à l'égard du DROIT NATUREL nous n'entendons pas ſeulement comprendre ſous ce nom ces facultés primitives qui nous ſont communes avec les animaux, mais principalement cette LOI NATURELLE qui eſt gravée dans le cœur de tous les hommes, & qui leur apprend ce qu'ils doivent aux autres, & en même-tems ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes (2); l'*autre* qu'à l'égard du DROIT DES GENS que les Romains faiſoient conſiſter principalement dans l'obſervation exacte de ces Contrats de bonne foi qui ſont uſités dans toutes les Nations, tels que l'*Echange*, l'*Achat*, la *Société*, le *Mandat* & le *Dépôt*; nous l'étendons généralement à toutes les Loix qui lient les Nations entr'elles, ou plutôt à ces préceptes de la droite raiſon qui enſeignent à chaque Nation comme elle doit agir envers les autres; qui prêchent la ſoumiſſion envers les Supérieurs, la reconnoiſſance envers les Bienfaiteurs, la récompenſe due à la vertu, & la punition due aux Crimes : & qu'en un mot nous comprenons indifféremment, ſous une même dénomination, le Droit Naturel, le Droit des Gens & le Droit Privé; c'eſt-à-dire, que le Droit Naturel s'appelle parmi nous *Droit des Gens*, lorſqu'il s'applique aux Nations; & *Droit Privé*, lorſqu'il s'applique ſeulement à des Particuliers.

Enfin, pour ce qui concerne notre DROIT CIVIL, nous ne le conſidérons point tant comme un Droit particulier à notre Nation, que comme un Droit poſitif qui a été principalement établi pour mieux aſſurer l'obſervation du Droit Naturel & du Droit des Gens; ſoit en rappellant à leur devoir ceux qui viennent à s'écarter de cette Loi naturelle qui preſcrit l'obéiſſance aux Puiſſances que Dieu a éta-

(1) V. *L.* 20. *Cod. de Pœnis.*

(2) Jus naturale eſt quod in Lege & in Evangelio continetur, quo quiſque jubetur aliis facere quod ſibi vult fieri; & prohibetur alii inferre quod ſibi nolit fieri.... V. *Can. humanum. diſt.* 1.

Source : BIU Cujas

blies ſur la terre, & qui veut que l'on rende à chacun ce qui lui appartient; ſoit en établiſſant de certaines regles par leſquelles on puiſſe connoître l'intention des Contractans, & empêcher les fraudes qui pourroient ſe gliſſer dans les Contrats de bonne foi qui ſont uſités dans toutes les Nations. D'où il réſulte par conſéquent que nous ne diſtinguons proprement notre Droit *Civil*, de ce que nous appellons Droit *Naturel* & Droit des *Gens*, qu'en ce qu'au lieu que ceux-ci s'étendent généralement à tous les Pays, & qu'étant fondés ſur des principes d'équité qui ſont immuables de leur nature, ils ne peuvent être ignorés de perſonne; notre Droit Civil ou poſitif, pouvant varier ſuivant les tems, les lieux, & les circonſtances, n'oblige uniquement que ceux à qui l'on en a donné connoiſſance d'une maniere juridique.

Au reſte, quant aux Conditions néceſſaires pour la validité des Loix qui forment notre Droit Civil ou poſitif, nous diſtinguons, comme les Romains, le fond, de la forme de ces Loix. Par le *Fond*, nous voulons parler des caracteres particuliers qui tendent à rendre la Loi *juſte*; & comme ces caracteres ſont fondés eux-mêmes ſur les principes de l'équité naturelle qui fait la Loi commune de tous les hommes, nous n'avons pas cru devoir nous écarter des ſages maximes établies dans le Droit Romain, ſur un point auſſi eſſentiel, & qui tient à la Religion même (1).

Mais il n'en a pas été abſolument de même, par rapport aux *Formalités* preſcrites par ce Droit pour aſſurer l'exécution de la Loi; nous avons cru ne devoir les admettre qu'avec les deux modifications ſuivantes: l'*une*, qu'il ne ſuffit pas, parmi nous, comme chez les Romains, que la Loi ſoit émanée d'une Autorité *légitime* en général, mais il faut encore que cette Autorité ſoit *ſouveraine*, c'eſt-à-dire, qu'elle ne reconnoiſſe point de Puiſſance au-deſſus d'elle. L'*autre*, que ce n'eſt point non plus aſſez, pour aſſurer l'exécution de la Loi parmi nous, qu'elle ſoit *publiée*; mais il faut de plus que cette Publication ſoit accompagnée de certaines formalités qui ſervent à la rendre plus authentique, ſans rien ajouter à ſon eſſence.

Sous le nom d'AUTORITÉ SOUVERAINE, l'on comprend en général, tant celle qui s'exerce par un *ſeul*, comme en fait de Gouvernement *Monarchique*, que celle qui s'exerce par *pluſieurs*, comme en fait de Gouvernement *Républicain*. Celui-ci ſe ſubdiviſe, comme l'on ſait, en deux ordres différens; l'un dont la puiſſance réſide dans le Peuple, ce qui le fait appeller *Démocratique*; l'autre, dont la puiſſance réſide dans un certain nombre de perſonnes entre les mains de qui le Peuple a dépoſé tout ſon pouvoir; & celui-ci eſt connu ſous le nom *d'Ariſtocratique*. Nous ne parlons point de cette eſpece de Gouvernement appellé *Deſpotique*, où le Souverain ne connoît d'autre regle que ſa volonté; parce que c'eſt moins un Gouvernement, qu'un abus du Gouvernement, & qu'il ne peut convenir à des Nations policées, dont les Souverains ne ſont jamais cenſés régner autrement que par les Loix (2).

---

(1) Erit autem Lex honeſta, juſta, poſſibilis, ſecundùm naturam, ſecundùm patriæ conſuetudinem, loco temporique conveniens, neceſſaria, utilis, manifeſta quoque, ne aliquid per obſcuritatem & captionem contineat, nullo privato commodo, ſed pro communi civium utilitate conſcripta. V. *Cam. crit.* 2. *diſt.* 4.

(2) Digna vox eſt majeſtate regnantis Legibus alligatum ſe Principem profiteri; adeò de autoritate Juris noſtra pendet autoritas. *L.* 4. *Cod. de Legib.*

Source : BIU Cujas

La Souveraineté qui s'exerce en FRANCE eſt, comme l'on ſait, *Monarchique*, & elle a toujours été telle depuis les premiers inſtans de la conſtitution de ce Royaume. Mais ſi l'on ne peut diſconvenir en général que, de tous les Gouvernemens le Monarchique eſt le plus parfait, comme étant le plus *approchant de l'unité de Dieu*, dont les Rois ſont les images ſur la terre; & comme étant d'ailleurs le plus *ancien* dans ſon origine, en ce qu'il eſt formé ſur le modele de l'autorité que la Nature donne aux Peres ſur leurs Enfans; il faut convenir en même-tems, qu'entre tous les Gouvernemens de cette eſpece, il n'en eſt point de mieux conſtitué que le Gouvernement François, & cela par deux raiſons qui ſont remarquées par un de nos plus judicieux Auteurs * : l'une, qu'il eſt *ſucceſſif*, & non électif; l'autre, qu'il eſt *non tranſmiſſible aux Femmes*; mais qu'il eſt déféré aux Mâles par une Loi fondamentale de l'Etat, connue ſous le nom de *Loi Salique*. Auſſi voyons-nous, que c'eſt celui qui a eu juſqu'ici le plus de durée, comme étant le plus propre en effet à aſſurer la paix d'un Etat, en même tems qu'à concilier l'amour & la fidélité des Sujets envers leur Souverain.

*LOISEAU.

Il ſuit de-là que nous ne connoiſſons en France d'autre Légiſlateur que le Roi.... *Si veut le Roi, ſi veut la Loi.... Le Roi de France ne tient ſa Couronne que de Dieu & de ſon Epée.....* Telles ſont les deux premieres maximes de notre Droit François (1).

Ainſi, quoiqu'il ſoit vrai de dire en général que la Royauté tire ſon origine du Conſentement des Peuples; ou plutôt de la Néceſſité de l'établiſſement d'une autorité qui puiſſe réprimer les injuſtices & les violences de ceux qui oſent troubler l'ordre de la Société : comme cet ordre vient de DIEU, qui eſt ſans contredit le Souverain naturel de tous les hommes, c'eſt de Lui par conſéquent que tiennent leur autorité Ceux qui les gouvernent, par la communication qu'il leur fait de ſa ſuprême puiſſance qui leur donne un droit véritable ſur leurs Sujets (2).

Auſſi voyons-nous que, pour marque de cette plénitude du pouvoir Légiſlatif en leurs Perſonnes, nos Souverains ont toujours ſoin de prendre en tête de chaque Loi qu'ils font publier ſous leurs noms, la qualité de ROI, PAR LA GRACE DE DIEU..... Comme auſſi de terminer ces mêmes Loix par ces termes abſolus : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.....

A la vérité, nous voyons auſſi d'un autre côté que, pour faire connoître en même-tems à leurs Peuples que c'eſt moins leur propre volonté qu'ils conſultent dans leurs Loix, que les regles de la ſageſſe & de l'équité, dont en leurs qualités de *Rois Très-Chrétiens* & de *Fils aînés de l'Egliſe*, ils ſe ſont toujours fait un devoir particulier de donner les premiers exemples, ils ne manquent jamais d'apporter ce tempérament remarquable aux deux Clauſes dont nous venons de parler, par celle-ci. NOUS : APRÉS AVOIR PRIS SUR CE L'AVIS DE NOTRE CONSEIL..... Ce qui s'entend du CONSEIL qui eſt toujours auprès de leur Perſonne, & dont ils ont ſoin de ſe faire aſſiſter pour la rédaction de leurs Loix, afin d'empêcher qu'il ne s'y gliſſe rien d'injuſte, ni qui déroge à la Loi de Dieu ou à celle de la Nature, auxquelles on ſait que les Rois ſont eux-mêmes ſujets, comme de ſimples particuliers.

---

(1) *V.* Loyſel, Inſtit. Coutum. Liv. 1.

(2) Per me Reges regnant. *Prov.* 8, 15..... Non eſt enim poteſtas niſi à Deo. *Paul. Rom.* 13.... Subditi igitur eſtote omni creaturæ propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti ad vindictam malefactorum. *I. Petr.* 2. 13. Non enim ſine cauſa gladium portat..... Dei enim miniſter eſt.... *Paul. Rom* 13.

Source : BIU Cujas

Mais auſſi, dès le moment que la Loi a été peſée & examinée dans le Conſeil du Roi, l'on peut dire qu'elle a acquis toute ſa force & ſon autorité ; de maniere qu'il n'eſt plus beſoin, pour la faire exécuter, que de la faire connoître par la voie de la Publication. Cependant, telle a toujours été la diſpoſition de nos Princes, à ne rien négliger de tout ce qui pouvoit tendre au plus grand bien de leur Etat, que, à l'exemple des bons Empereurs Romains dont nous avons parlé, toutes les fois que l'importance de ces Loix paroît demander une attention plus particuliere de leur part, comme ſont celles ſurtout qui concernent l'*Adminiſtration de la Juſtice*, ils ne ſe contentent point de les faire connoître par une ſimple *Publication*, mais ils veulent encore que cette publication ſoit précédée de la *Vérification & de l'Enregiſtrement* de ces mêmes Loix par les Cours Supérieures, qu'ils ont prépoſées ſpécialement pour rendre la Juſtice en leur nom. L'on conçoit aiſément les motifs particuliers de ſageſſe & de bonté qui ont porté nos Rois à uſer de cette derniere précaution. En effet, l'expérience préſumée de ces Cours, & les relations particulieres qu'elles peuvent avoir avec l'intérieur du Royaume par le moyen des Officiers de leur Reſſort, les met ſans contredit plus à portée que le Conſeil du Roi de connoître & de prévenir les obſtacles qui pourroient s'oppoſer à l'exécution de la Loi, & par conſéquent de pouvoir faire les repréſentations néceſſaires au Souverain, pour qu'il veuille bien la changer, ou la modifier, l'interpréter, ou même la révoquer entierement. C'eſt ainſi que nos Rois s'en ſont toujours expliqués dans leurs Réponſes à ces mêmes Repréſentations ou *Remontrances*, lorſqu'elles leur ont paru juſtes & convenables au bien général de leur Royaume, juſques-là même qu'ils font à ces Cours un devoir particulier d'uſer de cette voie, lorſque ces Repréſentations pourroient tendre à empêcher les ſurpriſes qui ſeroient faites à leur Religion (1).

IV. Diviſion de nos loix.

D'APRÉS ces Obſervations préliminaires ſur la formation de la Loi ſuivant nos Uſages, il ne reſte plus, pour donner une idée exacte du Plan que nous nous ſommes propoſés de garder dans cette Collection, qu'à diſtinguer les différentes eſpeces de Loix qui doivent en faire l'objet particulier ; afin de faire connoître en même-tems, & les caracteres eſſentiels qui les diſtinguent entr'elles, & les différens degrés d'autorité qu'elles ont conſervés dans la pratique actuelle des Tribunaux.

Parmi les Loix qui ſont en vigueur dans ce Royaume, il y en a qui nous ſont communes avec toutes les Nations en général, comme ſont celles qui dérivent du *Dròit Naturel & du Droit des Gens*. Il y en a d'autres qui ne nous ſont communes qu'avec de certaines Nations ſeulement, comme ſont celles du *Droit Romain* & du *Droit Canonique*. Il y en a enfin qui ſont particulieres à notre Na-

---

(1) *Edicta enim Principum* (dit M. de Marca dans ſa Concorde du Sacerdoce avec l'Empire) *ad Curias Parlamenti à quibus vice ſacrâ judicatur, atque ut olim à Præfectis Prætorii, eo concilio mittantur ut in earum auditoriis publicentur, in acta rediganter, & præcepto Curiarum deindè ad Seneſchallos exempla Conſtitutionum deferantur, qui promulgationi curandæ in civitate cui præſunt, incumbant.* V. Lib. 2. de Concord. Sacerd. & Imper. cap. 15.

» Le Parlement, (*dit M. le P. Préſident de Lamoignon, lors du Procès-Verbal de Conférence ſur l'Ordonnance de* 1667) « eſt le dépoſitaire des » Loix du Royaume, & comme tel, il eſt obligé d'apporter tout le ſoin & l'exactitude poſſible » pour examiner celles qui pourroient être propoſées de nouveau, afin que les rapportant » toutes aux regles de la Juſtice & au bien des » Peuples & de l'Etat, on en puiſſe *mieux* aſſurer » l'exécution ». V. *le Procès-Verbal de Conférence à la ſéance du* 26 *Août* 1667.

Source : BIU Cujas

ion, comme étant émanées directement de nos Souverains, ou revêtues du ſceau de leur autorité, telles que ſont les *Ordonnances* & les *Coutumes* qui forment ce que nous appellons notre DROIT FRANÇOIS.

C'eſt d'après cette diſtinction générale, que nous diviſerons d'abord nos Loix en trois Claſſes principales, qui tirent leurs dénominations des différentes matieres qu'elles ont pour objet; ſavoir, en Loix Civiles, Loix Eccléſiaſtiques, & Loix Criminelles.

Nous entendons par *Loix Civiles* toutes celles qui tendent à aſſurer la propriété & la poſſeſſion de nos biens : par *Loix Eccléſiaſtiques*, celles qui ont pour objet le culte divin, la diſcipline Eccléſiaſtique, & généralement tout ce qui peut ſe rapporter au gouvernement ſpirituel de nos ames : & enfin ſous le nom de *Loix Criminelles*, nous comprenons toutes celles qui tendent à réprimer, par quelque Peine, les troubles & les déſordres que l'on pourroit apporter, ſoit à la Société en général, ſoit aux Particuliers qui la compoſent. L'on peut juger par-là de toute l'importance, & en même tems de l'étendue de ces dernieres Loix qui embraſſent également, dans leur objet, toutes les infractions qui peuvent ſe faire aux Loix précédentes. Qui ne ſait en effet que c'eſt principalement pour les Crimes que les Loix ont été faites ? Ou plutôt que ſans le Crime il n'y auroit pas beſoin de Loi ? Tellement que la premiere Loi qui fut faite à l'homme fut une Loi Criminelle (1).

Auſſi voit-on, par la Définition de la Loi même (2), qu'elle ne tend pas ſeulement à défendre, mais encore à venger le mépris fait de ſon autorité, par la punition de ceux qui viennent à violer ſes défenſes. C'eſt encore par la même raiſon, que l'on a toujours regardé comme le principal attribut de la Souveraineté, ce *Droit de Glaive*, ce pouvoir abſolu de vie & de mort dont il eſt parlé dans le Droit Romain ſous le nom de *Merum Imperium* (3); Droit en vertu duquel le Prince fait exécuter ſa Loi, en ordonnant la punition du Crime, en même tems qu'il preſcrit les formalités néceſſaires pour en acquérir la preuve.

Nous avons, comme l'on ſait, ſur les Loix Civiles & ſur les Loix Eccléſiaſtiques des Collections faites avec une exactitude qui ne laiſſe rien à deſirer, ou plutôt qui ne laiſſe à deſirer autre choſe, ſinon qu'il en fût fait une ſemblable pour les Loix Criminelles, afin de former un Code complet de notre Légiſlation. Tel eſt auſſi, comme nous l'avons annoncé dans la Préface, le motif particulier qui nous a déterminé à entreprendre ce grand Ouvrage.

V. Loix criminelles qui compoſent cette collection.

Nous avons dit qu'en général, pour qu'une Loi puiſſe être en vigueur dans ce Royaume, il falloit néceſſairement qu'elle fût *émanée directement* du Souverain, ou du moins qu'elle fût *confirmée* par le ſceau de ſon autorité. Ainſi, il faut d'abord ranger dans la claſſe des premieres, toutes les Conſtitutions qui ont été faites par nos Princes depuis l'établiſſement de la Monarchie, & qui ſont connues ſous le nom de CAPITULAIRES, PRAGMATIQUES-SANCTIONS, ORDONNANCES, EDITS, DÉCLARATIONS, LETTRES-PATENTES, & ARRÊTS DU CONSEIL. Dans la claſſe de celles qui ne ſont en vigueur qu'en vertu de l'approbation expreſſe ou tacite qu'y ont donné nos Souverains, nous comprenons les diſpoſitions du DROIT ROMAIN & du DROIT CANONIQUE, les COUTUMES, les ARRÊTS DE RÉGLEMENS,

(1) De ligno ſcientiæ boni & mali, ne comedas; in quocumque enim die comederis, morte morieris. *Geneſe* 2.

(2) Legis virtus hæc eſt imperare, vetare, permittere, punire. V. *L. 7. ff. de Legib.*

(3) *V.* L. 3. ff. de Juriſdict.

Source : BIU Cujas

& même de certains USAGES qui ſont conſacrés par une Juriſprudence conſtante, ou par le ſentiment unanime des AUTEURS.

C'eſt dans toutes ces différentes ſources que nous avons puiſé les Loix qui forment cet immenſe Recueil : nous allons en donner ici une Notice générale, ſuivant l'ordre que nous avons gardé dans leurs citations, en commençant d'abord par le Droit Romain & le Droit Canonique, comme les plus anciens, & renfermant d'ailleurs les premiers principes qui ont ſervi de baſe à notre Droit François.

VI. Des loix Romaines.

DROIT ROMAIN. Nous ſavons d'après l'Hiſtoire de notre Nation, qu'après que les François eurent ſubjugué les Peuples qui ſuivoient ce Droit, ils leur laiſſerent la liberté d'en continuer l'uſage. Nous ſavons auſſi, que ceux de ces Peuples qui conſerverent le plus ſoigneuſement cet uſage, furent les Habitans de nos Provinces Méridionales qui avoiſinent le plus l'Italie, comme la Provence, la Guyenne, le Dauphiné, & généralement tous les Pays qui ſont aujourd'hui du reſſort des Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix & de Pau ; & que même cet uſage s'étendit dans la ſuite à certaine portion du reſſort du Parlement de Paris, comme le *Lyonnois*, le *Forêt*, le *Beaujolois*, le *Maconnois* & une grande partie de l'*Auvergne*. A quoi il faut ajouter les deux *Bourgognes*, où le Droit Romain eſt regardé pareillement comme le Droit Commun, quoiqu'il y ait d'ailleurs des Coutumes particulieres ou *Locales*. C'eſt auſſi ce qui a fait appeller toutes ces différentes Provinces Pays *de Droit Ecrit*, pour les diſtinguer de celles qui ſont régies par le *Droit Coutumier*.

Cependant, il faut convenir, avec nos Auteurs François (1), que même dans ces Pays Coutumiers, le Droit Romain ne laiſſe pas que d'être d'un très-grand poids, parce qu'il y eſt regardé comme la ſource de tous les principes d'équité & de raiſon : tellement qu'au défaut des diſpoſitions préciſes des Ordonnances & des Coutumes, les Juges ſont obligés de recourir aux déciſions de ce même Droit. Qui ne ſait d'ailleurs que ces déciſions ont ſervi de baſe à nos meilleures Ordonnances (2), notamment à celles d'Orleans & de Blois ; & qu'enfin leur utilité a tellement été reconnue par nos dernieres Loix, qu'elles ne permettent de pouvoir être admis aux fonctions d'*Avocat*, & *de Juge*, qu'après s'être fait Licencié dans ce Droit, & avoir fréquenté quelques-unes des Univerſités établies à cet effet (3) ?

Enfin, ce qui ne permet pas de douter de l'excellence des principes que contient le Droit Romain ; c'eſt qu'il n'eſt point de Nation Chrétienne où il n'ait été adopté : c'eſt qu'il fait encore aujourd'hui le Droit commun de l'Allemagne. L'on n'en peut citer une meilleure preuve, que la fameuſe Ordonnance de CHARLES-QUINT, vulgairement appellée la CAROLINE, qui n'eſt pour ainſi dire qu'une traduction littérale des diſpoſitions de ce Droit ſur la matiere que nous nous propoſons de traiter ici.

Au reſte, quoique ce Droit ſoit principalement connu parmi nous ſous le nom de *Droit Civil* ; il faut convenir, qu'il ne laiſſe pas que de renfermer, ſur les Matieres Criminelles, d'excellens principes que nous avons cru devoir adopter, comme étant fondés ſur le Droit Naturel & des Gens ; notamment pour la Partie qui

---

(1) *V.* Paſquier en ſes Rech. liv. 9, ch. 38..... & Dumoulin en ſon Traité des Fiefs ſur la Coutume de Paris, cap. de *commun. Gall. conſuet.*

(2) Lex Romana quæ eſt omnium humanarum Mater Legum. *C'eſt ainſi que s'exprime Charlemagne, en parlant de ce Droit dans ſes Capitulaires. V.* addit. IV. cap. 103.

(3) *V.* entr'autres l'Edit du mois d'Avril 1676.

Source : BIU Cujas

tend à déterminer la Nature & la Peine du Crime, & qui fait l'objet particulier des titres du DIGESTE & du CODE *de Publicis Judiciis.... de Extraordin. Crimin... de Actionib. Noxalib... de Lege Aquil.... de Privat. delict.... de Probationib.... & de Pœnis.*

A l'égard de la Forme de *procéder* & de la maniere *d'infliger les Peines*; nous n'avons pas cru devoir nous assujettir également aux dispositions de ce Droit, par des raisons que nous aurons lieu de remarquer, en traitant de l'un & l'autre de ces points, suivant nos usages particuliers.

VII. Loix canoniques.

DROIT CANONIQUE. Nous avons cru devoir faire ici un usage particulier des dispositions de ce Droit, tant parce que la matiere que nous traitons, tient principalement aux mœurs & au for intérieur de la conscience, que parce qu'il s'agit d'ailleurs de déterminer les justes bornes qu'il doit y avoir entre la Juridiction Ecclésiastique & la Séculiere, relativement à la Compétence, à l'Instruction, & à la Punition des Crimes commis par les Gens d'Eglise.

Sous le nom de *Droit Canonique*, nous comprenons généralement toutes les dispositions, tant de l'ancien que du nouveau Testament, les Décisions des Conciles & des Peres de l'Eglise, qui forment la Collection connue sous le nom *du* DÉCRET DE GRATIEN, & enfin les Constitutions des Papes qui sont connues sous le nom de DÉCRÉTALES, de *Sexte*, de *Clémentines* & d'*Extravagantes* (1). Cependant il est important d'observer ici, que nous n'admettons pas également toutes les dispositions du Droit Canonique dans ce Royaume, mais seulement celles des Canons qui regardent la Foi & les mœurs, & qui sont tirées de l'Ecriture, des Conciles & des Peres. A l'égard des autres Constitutions qui regardent seulement la Discipline Ecclésiastique ou la Police Temporelle de l'Eglise; l'on sait qu'elles n'ont conservé *leur autorité parmi nous*, qu'autant qu'elles ont été confirmées par les Loix du Royaume, ou qu'elles n'ont rien de contraire aux *Libertés de l'Eglise Gallicane* : on appelle ainsi, certains usages dans lesquels l'Eglise de France s'est conservée dès les premiers tems de la Monarchie, & qui ne sont autre chose, suivant la définition qu'en donnent nos Auteurs, que l'ancien Droit Commun & Canonique qu'on a observé en ce Royaume dans sa pureté & à la rigueur. C'est aussi en vertu de cet ancien Droit que nos Rois sont chargés de faire exécuter les Loix de l'Eglise qui n'a elle-même aucune force extérieure pour faire exécuter ses Jugemens, & qu'ils ont joint en conséquence au titre *de Roi très-Chrétien*, ceux *de Protecteurs, Gardiens, Conservateurs & Examinateurs de ce que l'Eglise enseigne* : c'est ainsi

(1) Nous croyons devoir observer ici, pour l'intelligence des citations de ce Droit dont nous avons fait usage dans cette Collection, 1°. que le Décret de Gratien est divisé en trois parties, dont la premiere contient cent & une *Distinctions*, chacune desquelles est subdivisée elle-même en plusieurs Canons. La seconde contient trente-six *Causes* qui sont divisées en questions, & ces questions en différens Canons : c'est dans la trente-troisieme cause que se trouve inséré le *Traité de la Pénitence*, qui est composé de sept distinctions; & celles-ci contiennent aussi plusieurs Canons..... Enfin la troisieme Partie de ce Décret traite de la *Consécration*, & contient cinq Distinctions qui sont encore divisées en Canons..... 2°. Qu'à l'égard des Décrétales, elles sont composées d'abord des Epîtres de Grégoire IX, contenant cinq Livres, divisés en Chapitres, auxquels Boniface VIII a ajouté cinq autres Livres divisés pareillement, qui forment ce qu'on appelle le *Sexte*. Clément V y en a encore joint cinq autres, qui sont distingués des précédens sous le nom de *Clémentines*. Celles-ci sont suivies des Constitutions de Jean XXII, qu'on appelle Extravagantes, *quia vagantur extrà corpus juris*. Il y a encore eu depuis ce tems-là d'autres Constitutions de différens Papes qui ont été insérées dans ce Droit sous le nom d'*Extravagantes communes*.

Nota. Qu'on se sert dans les citations du mot EXTRA pour désigner les *Décrétales*.

Source : BIU Cujas

que ſe qualifient entr'autres FRANÇOIS I. & CHARLES IX. dans leurs Ordonnances de 1543 & 1562.

Au reſte, nous aurons lieu de rappeller les articles particuliers de nos Libertés qui ont trait à la matiere que nous traitons, lorſqu'il s'agira d'établir la Compétence de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Nous nous contenterons d'obſerver quant à préſent, que ces différens articles ont été confirmés par la Déclaration de 1682, rendue enſuite des déciſions de l'Aſſemblée du Clergé, ſuivant leſquelles la Puiſſance du Pape doit être réglée ſur les Canons & Conciles reçus dans ce Royaume, & par l'Egliſe de France.

VIII. Capitulaires de nos Rois.

CAPITULAIRES. L'on entend principalement ſous ce nom les Conſtitutions de nos Rois de la deuxieme Race, & ſurtout de ceux qui ont été Empereurs, comme Charlemagne, Louis-le-Débonnaire & Charles-le-Chauve, &c. On les appelle *Capitulaires*, parce qu'ils ſont diſtingués par Chapitres ou Sections. L'on ſait qu'il en a été fait différens Recueils; d'abord, par l'Abbé *Anſegiſe*, en quatre Livres; enſuite par *Benoît*, Diacre de Mayence, qui y en a ajouté pluſieurs autres qu'il avoit recouvrés; & qu'enfin tous ces différens Recueils ont été fondus dans l'excellente Edition que *Baluze* nous a donnée de ces Capitulaires, auxquels il a joint les Formules de *Marculphe*, enrichies des Annotations ſavantes du Pere *Sirmond*, de M. *Jerôme Bignon* & des Gloſſaires de *Pierre* & *François Pithou*.

Il ſuffira, pour faire juger de l'importance & de la conſidération particuliere que méritent ces premieres Loix, d'obſerver ici en paſſant, qu'elles renferment notre ancien Droit François; qu'elles ont été faites dans les *Aſſemblées générales de la Nation* ou *États généraux*, & le plus ſouvent même dans les *Conciles Nationaux*, que les Princes jugeoient à propos de convoquer à cet effet; que d'ailleurs, elles embraſſent généralement toutes ſortes de matieres, ſoit *Eccléſiaſtiques*, ſoit *Civiles*, ſoit *Criminelles*; & qu'en un mot, elles ont été trouvées ſi ſages par nos derniers Souverains, qu'ils les ont fait ſervir, pour la plupart, de baſe à leurs Ordonnances.

Quant à la partie *Criminelle* de ces Loix qui nous intéreſſe principalement ici, il faut convenir qu'elle n'eſt pas d'un auſſi grand uſage parmi nous, que celle qui concerne le *Civil*, & cela, tant à cauſe de la différence de nos mœurs d'avec celles de ces premiers tems où l'on ne faiſoit que ſortir des ténebres du Paganiſme, que parce que l'argent étant pour lors extrêmement rare, la plupart des Peines pouvoient ſe racheter par le moyen des *compoſitions* que faiſoient les Criminels avec la Perſonne offenſée, ou avec les héritiers du défunt. Le prix de ces ſortes de compoſitions ſe trouve réglé par les Capitulaires, ſuivant les différentes eſpeces de Crimes & la qualité des Perſonnes, parmi leſquelles on en diſtinguoit de trois différentes, les *Libres*, les *Ingénus* & les *Eſclaves*. Il y avoit néanmoins de certains Crimes pour leſquels ces compoſitions ne pouvoient avoir lieu, comme ceux de *Leze-Majeſté*, de *Trahiſon* & *autres commis contre l'Etat*. L'on remarque même qu'elles ne furent admiſes en fait d'*Homicide & de Vol*, que depuis les conquêtes faites par Charlemagne des Peuples Germains, dont on ſait que les Loix avoient pour but général d'épargner le ſang humain: car l'on voit par des Capitulaires antérieurs qui ſont rapportés dans le même Recueil, qu'il y étoit porté expreſſément, que celui qui avoit tué un autre méchamment & ſans raiſon, devoit être puni de mort, ſans qu'il pût ſe racheter par aucune compoſition. La même Peine ſe trouve auſſi ordonnée irrémiſſiblement par pluſieurs Capitulaires de Charlemagne contre les *Homicides volontaires & autres grands Criminels*, & même con-

tre

Source : BIU Cujas

tre ceux qui ſont *convaincus de Vol pour la troiſieme fois.* Au reſte, l'on trouve pluſieurs exemples cités par Mᵉ. *Jerôme Bignon* & par Mᵉ. *Pithou* ſur le titre 3 de la *Loi Salique*, d'après *Gregoire de Tours*, *Beaumanoir* & *Yves de Chartres*, des différentes Peines corporelles que l'on faiſoit ſubir à ceux qui étoient jugés coupables d'autres Crimes que ceux dont nous venons de parler, lorſqu'ils n'avoient pas le moyen de ſe racheter par argent, notamment celles des *Fourches*, *de la Caſtration*, *du Fouet*, *&c.*

Enfin, nous croyons devoir obſerver encore par rapport aux Capitulaires de Charlemagne, qu'on y trouve joint un Recueil particulier des Loix uſitées parmi les différens Peuples qu'il avoit ſubjugués, & dont il avoit ordonné la rédaction par écrit; ſavoir, celles des *Lombards*, des *Viſigots*, des *Bavarois*, des *Bourguignons*, des *Germains*, des *Friſons*, des *Thuringiens*, des *Saxons*; comme auſſi les Loix appellées *Ripuaires*, & celles connues ſous le nom de *Saliques* qu'on regarde comme les plus anciennes de la Nation, ſurtout pour ce qui concerne la ſucceſſion des Mâles à la Couronne; Loix dont l'exécution conſtante a toujours été regardée comme le plus ferme appui & la véritable ſource du luſtre & de l'excellence du Gouvernement François.

IX. Pragmatique Sanction.

PRAGMATIQUE SANCTION, ET CONCORDAT. Le nom de *Pragmatique*, eſt principalement employé dans le Droit Romain, pour déſigner les Loix qui regardent la *Diſcipline Eccléſiaſtique.* C'eſt auſſi dans ce ſens particulier qu'il en eſt parlé dans les Capitulaires de Charlemagne. Nous ne connoiſſons que deux Loix qui ont retenu ce nom parmi nous; la *Pragmatique Sanction*, faite du tems de ST. LOUIS en 1288 (1), & Celle faite ſous le Regne de CHARLES VII. dans une Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, tenue à Bourges en 1438, qui a adopté les déciſions du Concile de Baſle, *dont elle n'a fait que répéter les diſpoſitions.* L'on ſait que l'une & l'autre de ces Loix avoient principalement pour objet d'*autoriſer la voie des Elections dans les Offices Eccléſiaſtiques*, *tant Séculiers que Réguliers*: mais l'on ſait en même tems qu'il y a été dérogé expreſſément ſur ce point, par le CONCORDAT fait entre FRANÇOIS I. & le Pape LEON X.; & qu'à l'égard des autres diſpoſitions contenues dans ces Loix, elles n'ont de vigueur parmi nous qu'autant qu'elles ſe trouvent confirmées par ce même *Concordat*; l'on veut parler ſurtout de celles qui concernent les *Interdits*, les *Concubinaires publics*, & généralement tous les Réglemens faits par le Concile de Baſle, relativement au *Service Divin*, *à la Police des Egliſes*, *& au Temporel des Bénéfices.* Nous aurons lieu de rapporter les diſpoſitions de l'une & l'autre de ces Loix, en traitant des Délits particuliers auxquels ces diſpoſitions peuvent être relatives.

X. Ordonnances.

ORDONNANCES. L'on appelle proprement de ce nom les Loix générales qui ont été publiées dans ce Royaume (à commencer depuis les Rois de la troiſieme Race juſqu'à préſent) & qui, comme les CAPITULAIRES qu'elles ont remplacés, contiennent *des diſpoſitions ſur toutes ſortes de Matieres*, *ſoit Civiles*, *ſoit Criminelles*, *ſoit Eccléſiaſtiques.* On les appelle auſſi *Ordonnances Royaux*, pour marquer qu'elles ne ſont émanées que de la ſeule autorité du Roi. Quant à leur forme, ces Ordonnances commencent toujours par ces mots, *à tous préſens & à venir*: SALUT,

(1) Nous avons encore de ce grand Roi deux ſortes de Loix; les unes connues ſous le nom des ETABLISSEMENS DE S. LOUIS; les autres ſous celui D'ASSISES DE JERUSALEM, que nous aurons lieu de citer en différentes rencontres.

Source : BIU Cujas

&c. & elles ſont ſignées du Roi, viſées par le Chancelier, ſcellées du grand Sceau en cire verte, ſur des lacs de ſoie verte & rouge, & ſont datées du mois & de l'année, mais non du jour qu'elles ont été faites. Parmi ces Ordonnances, il y en a qui ont été faites avec plus de ſolemnité que les autres; comme, par exemple, celles d'*Orléans*, de *Moulins*, & de *Blois*, qu'on ſait avoir été faites ſur les Remontrances des ETATS GÉNÉRAUX, & Celles de 1667 & de 1670, qui n'ont été publiées qu'après un examen particulier fait par des COMMISSAIRES nommés par le Roi, & choiſis, tant dans ſon Conſeil qu'au Parlement de Paris. Ce n'eſt pas au reſte, que celles qui n'ont point été accompagnées de toutes ces formalités, en ayent pour cela moins d'autorité & de force dans leur exécution; parce que, comme nous l'avons dit, cette autorité & cette force dépendent uniquement de la volonté du Souverain, lorſqu'elle eſt manifeſtée de la maniere dont nous l'avons obſervé précédemment: tellement que celles-ci doivent même l'emporter ſur les premieres, lorſqu'elles y dérogent expreſſément par leurs diſpoſitions.

Pour ce qui concerne les Ordonnances rendues ſur *les Matieres criminelles* dont il s'agit principalement ici, nous en remarquerons de deux ſortes; les unes qui concernent *uniquement la Procédure ou l'Inſtruction des Procès Criminels*, telles que ſont l'Ordonnance de 1670, & celle de 1737, concernant le *Faux*..... Les autres, qui ont principalement pour objet la *punition des Crimes*; & parmi celles-ci nous diſtinguons ſurtout les Ordonnances d'*Orléans*, de *Moulins* & de *Blois*. Nous avons cru devoir auſſi conſulter particulierement ſur ce point l'Ordonnance de FRANÇOIS I, en 1539, & celle de LOUIS XIII en 1629, vulgairement appellée le CODE MICHAUX. Nous avons même eu recours à un grand nombre d'autres beaucoup plus anciennes ſur de certains points, auxquels il n'a pas été dérogé par celle-ci; le tout d'après les Recueils qui en ont été faits par *Dutillet*, *MM. Pithou*, *Dumoulin*, *Rebuffe*, *Fontanon*, *Frerot*, *Carondas*, *Guenois*, *Corbin*, *Neron*, *Etienne Blanchard*, *Berrogyer*, *Coyer*, *de Lauriere*, *Secouſſe*, & en dernier lieu par M. *de Villevaux*, qui s'occupe encore avec ſuccès de la ſuite d'un travail auſſi important.

Nota. *Il y a auſſi des Ordonnances particulieres à la Franche-Comté, recueillies par* Petremand, *dont j'ai eu lieu de faire quelqu'uſage dans cette Collection, mais ſurtout des Arrêts du Parlement de cette Province, que j'ai cité avec d'autant plus de complaiſance, qu'indépendamment de ce que j'ai l'avantage particulier d'y avoir eu une Portion de ma famille, & d'être né dans ſon reſſort, ce Parlement a d'ailleurs, comme l'on ſait, celui d'avoir été aſſocié à l'honneur de la Légiſlation du tems des derniers Ducs de Bourgogne. Ces Arrêts ſont partie du Recueil imprimé des Edits & Déclarations enregiſtrés dans ce Parlement.*

XI. Edits. EDITS. On appelle de ce nom, des Loix faites du propre mouvement du Roi, qui ont principalement pour objet de régler certaines matieres ſur leſquelles il n'a point été ſtatué par les Ordonnances, ou même de déroger à celles-ci, ſur de certains points où l'expérience a fait connoître que ces premieres Loix étoient trop dures ou trop modérées, comme, par exemple, en fait de *Duel*, de *Poiſon*, *Péculat*, *Rapt*, *Banqueroute*, & *Vol*, &c. Il y a par conſéquent cette différence entre les Edits & les Ordonnances, qu'ils n'embraſſent point, comme celles-ci, dans leur objet toutes ſortes de matieres, de perſonnes, & de lieux. Du reſte, ils ont cela de commun, quant à la forme, qu'ils commencent également par ces mots: *à tous préſens & à venir*, *Salut*, *&c.* & qu'ils ſont auſſi, comme les Or-

Source : BIU Cujas

donnances, ſcellés du grand ſceau de cire verte, & ne ſont datés que du mois & de l'année, & non du jour. Cependant, il faut convenir que ces dernieres formalités n'ont pas toujours été obſervées avec la même exactitude; car l'on trouve dans nos Recueils différentes Loix, qui, quoique qualifiées d'EDITS, & commençant par les mots *à tous préſens & à venir*, ne ſont néanmoins ſcellés que de *cire jaune*, & ne ſont pas ſeulement datés du mois & de l'année, mais encore du *jour* qu'ils ont été faits. L'on en peut donner pour exemple le fameux Edit de CRÉMIEUX, qui ſe trouve daté du 19 Juin 1536.

XII. Déclarations du Roi.

DÉCLARATIONS DU ROI. L'on comprend proprement ſous ce nom ces Loix particulieres qui ſont faites pour expliquer la volonté du Roi ſur la maniere dont doivent être exécutées les Ordonnances, ou les Edits, auxquels elles ſervent d'interprétation ou d'ampliation. Ce n'eſt pas qu'elles ne dérogent auſſi quelquefois à des diſpoſitions particulieres de ces premieres Loix: ce qui a lieu principalement, lorſqu'il eſt ſurvenu dans l'exécution de celles-ci, certains obſtacles ou inconvéniens qui n'y avoient pas été prévus.

Parmi ces Déclarations, celle qui tient un rang des plus diſtingués dans ce Recueil eſt la DÉCLARATION du 5 Février 1731, concernant les *Cas Prévôtaux*; & elle le mérite en effet, tant à cauſe de l'étendue de ſes diſpoſitions qui l'ont fait diviſer par articles, comme les Ordonnances & les Edits, qu'à cauſe des changemens remarquables qu'elle a apporté aux diſpoſitions du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

Au reſte, pour ce qui concerne la forme uſitée dans ces ſortes de Loix, il y a deux choſes à remarquer; l'une, qu'elles ſont ſcellées du grand ſceau de *cire jaune* ſur une double queue de parchemin, & ſont datées, non-ſeulement du mois & de l'année, mais encore du *jour* même qu'elles ont été faites; l'autre, qu'au lieu de commencer, comme les Ordonnances & les Edits, par ces mots: *à tous préſens & à venir*, elles commencent par ceux-ci, *à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, &c.*

XIII. Lettres-Patentes.

LETTRES-PATENTES. C'eſt, comme l'on ſait, la voie ordinaire dont ſe ſert le Prince pour faire connoître ouvertement ſa volonté ſur l'exécution d'une Loi qu'il veut établir, ou pour mieux aſſurer l'exécution des Arrêts de ſon Conſeil dans l'étendue du Reſſort des Parlemens qui feroient difficulté de déférer à ces Arrêts, ſous prétexte qu'ils ne ſeroient pas revêtus d'une authenticité ſuffiſante.

On les appelle *Patentes*, pour les diſtinguer de ces ordres particuliers & ſecrets connus ſous le nom de *Lettres de Cachet*, qui ſont ſeulement notifiées aux perſonnes qu'elles concernent. Il paroît que l'une & l'autre de ces voies ſe pratiquoient également du tems des Empereurs Romains, comme on peut le voir ſous le Titre du Code de *Mandatis Principum*. Il y avoit même cela de remarquable, par rapport à ces ſortes de Mandats ou Reſcrits, qu'ils devoient être néceſſairement couchés par *écrit*, quoiqu'on n'exigeât pas abſolument cette derniere précaution pour la formation de la Loi en général.

Au reſte, les Lettres-Patentes doivent contenir, ſuivant nos Uſages, la même formule, & être ſcellées & datées de même que les Edits dont elles tiennent quelquefois lieu. Elles doivent pareillement être adreſſées aux Cours, pour y être publiées & enregiſtrées.

XIV. Arrêts du Conſeil.

ARRÊTS DU CONSEIL. L'on entend ſous ce nom les Déciſions émanées de ce Tribunal ſuprême que le Roi a auprès de ſa perſonne, & qui eſt compoſé de cer-

Source : BIU Cujas

taines Perſonnes que Sa Majeſté juge à propos d'appeller, pour les conſulter ſur ce qui concerne l'ordre & l'adminiſtration de ſon Royaume. Ce Tribunal eſt diviſé en pluſieurs Bureaux ou Départemens, qui ont pris chacun leur dénomination particuliere de la matiere qui y eſt traitée. Ainſi il eſt appellé, tantôt *Conſeil d'Etat*, tantôt *Conſeil des Finances*, tantôt *Conſeil Privé*. C'eſt de ce dernier que nous voulons parler principalement ici; on l'appelle autrement le *Conſeil des Parties*, parce qu'il connoît des affaires contentieuſes qui ſe meuvent entre les Sujets du Roi, & qui ont un rapport particulier à l'ordre judiciaire, telles que les Demandes en *Caſſation* ou en *Réviſion* d'Arrêts, les *Réglemens de Juges* entre les Cours Supérieures, les *Evocations* tant en matiere Civile que Criminelle, & les *Commiſſions* portant attribution, pour juger en dernier Reſſort ſur toutes ces matieres.

Quant à la forme de procéder dans ce Conſeil, elle ſe trouve preſcrite par un dernier Réglement du 28 Juin 1738. Ce Conſeil ſuit ordinairement le Roi, comme les autres, & Sa Majeſté eſt cenſée préſente aux Arrêts qui s'y rendent. Ces Arrêts s'expédient ſous ſon nom, comme ceux des autres Conſeils, dont ils ne different ſeulement qu'en ce que c'eſt M. le CHANCELIER qui y préſide, & qui prononce ces Arrêts.

Au reſte, pour juger de toute la conſidération que doivent mériter ces Arrêts, dans l'eſpece que nous traitons, il ſuffira d'obſerver que le Tribunal dont ils ſont émanés a été principalement établi pour réformer par les voies de la *Caſſation* & de la *Réviſion* les Arrêts des Parlemens qui ont été rendus contre les diſpoſitions de quelqu'une des Loix du Royaume. Il faut néanmoins convenir que, hors les cas particuliers de l'une & l'autre de ces voies qui ſont ſpécialement autoriſées par les Ordonnances, les Cours ſont dans l'uſage, comme nous l'avons dit, de ne point déférer à l'exécution des Arrêts du Conſeil, qu'autant qu'ils ſe trouvent revêtus de la formalité des *Lettres-Patentes*. Il faut ſeulement excepter les Arrêts qui ſont rendus en matiere de *Finance*, & qui concernent le *Domaine du Roi*, tels que ceux qui contiennent des Réglemens pour les *frais* des Procès Criminels, dont nous aurons lieu de parler dans la ſuite.

XV. Arrêts des Cours.

ARRÊTS DES COURS SUPÉRIEURES. Nous parlons ici de ces Arrêts, moins comme formant des Loix par eux-mêmes, en ce qu'ils ne ſont point, comme les précédens, émanés directement du Souverain, quoiqu'ils ſoient également intitulés ſous ſon nom, que comme étant l'exécution même des Loix qui ſont établies par l'autorité immédiate du Prince. Cependant, il faut convenir qu'il y a de certains cas où ces Arrêts peuvent ſuppléer au défaut de ces mêmes Loix dans la Pratique: & c'eſt ce qui les a fait diſtinguer en deux claſſes différentes; les uns qui ſont rendus ſur des *Conteſtations entre particuliers*, les autres qui ſont rendus par forme de *Réglement*, & ont principalement pour objet de fixer certains points de Juriſprudence, fondés ſur d'anciens uſages auxquels il n'a point été dérogé par les Ordonnances du Royaume.

A l'égard des *premiers*, comme ils ne portent ordinairement que ſur des circonſtances particulieres qui peuvent varier à l'infini, il eſt certain qu'on ne peut les regarder en général comme capables de ſuppléer à la Loi dans les cas qu'elle n'a point prévu, & qu'ils ne pourroient le faire tout au plus, que dans le cas où ces Arrêts ſe trouveroient conformes à pluſieurs autres rendus dans des eſpeces ſemblables; ce qu'on appelle un *corps de Juriſprudence ſur la matiere*. Encore faudroit-il pour cela qu'il n'y en eût point de contraire: autrement ce ſeroit le cas

Source : BIU Cujas

où il faudroit s'en tenir ſtrictement à la maxime *Legibus, non exemplis judicandum.*

Mais pour les *Arrêts de Réglement* qui portent ſingulierement ſur des Queſtions de Droit, il paroît qu'on les a toujours regardé comme ayant force de Loi dans le reſſort des Cours qui les ont rendus, ſurtout, lorſqu'ils tendent à confirmer d'anciens uſages établis dans ce même reſſort, ou bien, qu'ils ſtatuent ſur des cas particuliers, non exprimés par les Ordonnances, & pour la détermination deſquels elles renvoient aux Réglemens des Cours; comme le fait, par exemple, Celle de 1670, à la fin de l'article 11 du titre premier, relativement aux cas Royaux. A quoi l'on peut ajouter, la diſpoſition de l'article de nos Libertés, qui met les Arrêts de Réglemens des Cours au nombre des Loix dont l'infraction peut donner ouverture à l'*Appel comme d'abus*; & cela, ſans parler d'une foule d'autres Loix particulieres rendues ſur de certains Crimes, pour la punition deſquels, à cauſe de la variété des circonſtances dont ils peuvent être accompagnés, elles ont cru devoir s'en rapporter à la prudence des Juges; de maniere que, lorſqu'elles prononcent des Peines qu'elles veulent être abſolument exécutées, elles ont ſoin d'ajouter cette clauſe: *ſans que ladite Peine puiſſe être modérée par les Juges....* Nous ne croyons au reſte pouvoir donner une idée plus juſte & plus préciſe de la maniere dont ces Réglemens doivent être enviſagés parmi nous, qu'en rapportant les propres termes dans leſquels s'explique à ce ſujet un Auteur qui ne doit point paroître ſuſpect. C'eſt LOYSEAU, dans ſon Traité des Seigneuries. » Le Roi, *dit cet Auteur*, ne pouvant tout ſavoir, ni être partout, & par conſé-» quent, ne lui étant pas poſſible de pourvoir à toutes les mêmes occurrences qui » arrivent en tous les endroits de ſon Royaume & qui requierent d'être réglées promp-» tement, permet à ſes principaux Officiers, ſoit des Cours Souveraines, ſoit des » *Villes*, de faire des Réglemens, chacun au fait de leurs charges, qui ne ſont pour-» tant que proviſoires, & faits ſous le bon plaiſir du Roi, auquel ſeul appartient faire » Loix abſolues & immuables: mais ces Réglemens n'ont point de force, ſinon juſ-» ques à tant qu'ils ne ſoient révoqués, ſoit par le Roi ou par ſucceſſeurs des Ma-» giſtrats qui les ont faits, ou encore par eux-mêmes ».

COUTUMES. L'on entend ſous ce nom, parmi nous comme chez les Romains, certains uſages qui s'obſervent anciennement dans un Pays. Nous exigeons auſſi, comme eux, pour la validité de ces Coutumes, qu'elles ſoient juſtes, honnêtes & conformes aux bonnes mœurs, & qu'il n'y ait été dérogé par aucune Loi poſtérieure: en ſorte que nous ne mettons d'autre différence ſur ce point, ſi non, qu'au lieu que les Romains ne comprenoient ſous le nom de *Coutumes*, que ce qu'ils appelloient *Droit non Ecrit*; nos Coutumes au contraire ne peuvent avoir force de Loi dans ce Royaume, qu'autant qu'elles ſont rédigées par écrit, & de plus homologuées dans les Cours. La néceſſité du concours de ces formalités ſe trouve établie par pluſieurs Ordonnances anciennes; mais particulierement par celle de CHARLES VII. du mois d'Avril 1453 (1). XVI. Coutumes.

(1) Charles, Nous, voulant abréger les Procès & Litiges entre nos Sujets, & les relever de mille dépenſes, & mettre dans les Jugemens, tant que faire ſe pourra, & ôter toutes variations & contrariétés: ordonnons, décernons & ſtatuons que les *Coutumes, Uſages, & Styles de tous les pays de notre Royaume, ſeront rédigés & mis par écrit:* accordés par les Coutumiers, Praticiens, & Gens chacun deſdits pays de notre Royaume, leſquels Coutumes, Uſages & Styles ainſi accordés, ſeront mis & écrits en Livres, leſquels ſeront portés pardevers Nous, pour les faire voir & viſiter par les gens de notre Parlement en Grand-Conſeil; & par Nous les décréter & confirmer; & iceux

Source : BIU Cujas

L'on ſent aſſez les motifs particuliers qui ont fait introduire ces formalités. En effet, ſi d'une part, rien n'étoit plus naturel que de conſerver aux Peuples des Coutumes qui ne s'étoient établies parmi eux que parce qu'elles étoient plus conformes à leurs inclinations & à leurs mœurs, ainſi qu'à la ſituation de leurs Pays; il faut convenir qu'il importoit auſſi beaucoup, d'un autre côté, pour le bien général du Royaume, de fixer les diſpoſitions de ces Coutumes, pour empêcher qu'on ne puiſſe y contrevenir impunément ſous prétexte d'ignorance, ou des variations ſucceſſives qu'elles auroient éprouvées; en un mot, pour faire ceſſer les incertitudes qui naiſſoient le plus ſouvent des *Enquêtes par Turbes*, qu'on employoit auparavant pour la preuve de ces Coutumes: & cela à cauſe de la diverſité & de la contrariété qui ſe trouvoient entre les diſpoſitions des Témoins que l'on y faiſoit entendre.

A la vérité, quelqu'utile qu'ait été d'ailleurs l'introduction de ces formalités, l'on ne peut ſe diſſimuler que l'avantage qui en eſt réſulté, n'eſt gueres capable de contrebalancer les abus qu'entraîne leur trop grande multiplicité, par la confuſion qu'elles jettent dans notre Juriſprudence. Il y a long-tems que nos Magiſtrats gémiſſent ſur ces abus, & qu'ils deſirent de les voir devenir l'un des objets du nouveau Plan de réforme qui eſt à faire dans notre Juriſprudence.

L'on voit en effet, que ces abus s'étoient déja fait ſentir dès les premiers tems de notre Monarchie; car nous remarquons avec les Auteurs, que Charlemagne, après avoir fait rédiger par écrit les Coutumes des différens Peuples qu'il avoit ſubjugués, reconnoiſſant que les abus qui réſultoient de la trop grande variété de ces Coutumes, avoient pris principalement leur ſource dans l'ignorance du Droit Romain, crut ne pouvoir trouver de meilleur moyen, pour en arrêter les progrès, que celui d'introduire en France les Livres de Juriſprudence Romaine, & de jetter ainſi les fondemens de ces Univerſités fameuſes où les plus célebres Juriſconſultes d'Italie n'ont pas dédaigné de venir enſeigner publiquement, & nous ont laiſſé ce qu'ils ont recueilli du Droit Romain, & qui a été enſuite perfectionné par nos Auteurs François.

Ce n'eſt pas au reſte que dans les Pays même qui ſont régis par le Droit Ecrit, il ne s'y ſoit conſervé quelques Coutumes particulieres, qu'on appelle autrement *Statuts locaux*; mais il faut remarquer en même-tems, qu'il y a cette différence entre celles-ci & les Coutumes générales établies dans ce qu'on appelle *Pays Coutumiers*, qu'au lieu que dans le ſilence de ces dernieres, c'eſt aux *Coutumes voiſines* & principalement à *celle de Paris*, comme réputée la plus ſage, qu'il faut avoir recours; c'eſt au contraire dans le *Droit Romain*, comme formant le Droit Commun du Pays où ſont établies ces *Coutumes Locales*, qu'il faut chercher la déciſion des cas qu'elles n'ont point prévus.

Nous croyons devoir encore obſerver, relativement à la matiere que nous traitons

---

Coutumes, Uſages & Styles ainſi décrétés & confirmés, ſeront obſervés & gardés ès pays dont ils ſeront, & auſſi en notre Cour de Parlement, ès Cauſes & Procès d'iceux pays, & jugeront les Juges de notre Royaume, tant en notre Cour de Parlement, que nos Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges, ſelon iceux Uſages, Coutumes & Styles, ès pays dont ils ſeront, *ſans en faire autre preuve que ce qui ſera écrit audit Livre*; & leſdits Uſages, Coutumes & Styles ainſi écrits, accordés & conſervés, comme dit eſt, Nous voulons être obſervés & gardés en jugement & dehors; toutes fois nous entendons autrement déroger au Style de notre Cour de Parlement, & prohibons & défendons à *tous Avocats qu'ils n'alleguent & propoſent autres Coutumes*, Uſages & Styles que ceux qu'ainſi ſeront écrits, accordés & décrétés. *Ord. de Charles VII, du mois d'Avril* 1453.

Source : BIU Cujas

ici, que nous n'avons pas eu lieu d'y faire beaucoup d'uſage des diſpoſitions de nos Coutumes, parce qu'elles n'en contiennent qu'un petit nombre ſur les Matieres Criminelles, & que même parmi celles qu'elles contiennent, il en eſt peu auxquelles il n'ait été dérogé expreſſément par les Ordonnances; l'on veut parler ſurtout de la Partie qui concerne l'*Inſtruction* : en ſorte que ce n'eſt principalement que pour celle qui regarde *la Punition de certains Crimes* ſur leſquels nos Ordonnances ne ſe ſont pas expliquées diſtinctement, ou bien lorſqu'il s'agit de déterminer l'application de certaines Peines qui ont été introduites par les Coutumes, & qu'on appelle par cette raiſon *Peines Coutumieres ou conſuétudinaires*, que nous y avons eu recours dans nos citations. Il y a à la vérité ſur le fait de la *prévention des Juges en Matiere Criminelle*, des Réglemens particuliers établis par certaines Coutumes que nous avons cru devoir rappeller ici, avec d'autant plus de raiſon, qu'ils ſe trouvent confirmés par une diſpoſition expreſſe de l'art. 9. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.

ANCIENS USAGES. Quand nous avons dit que nous ne connoiſſions d'autres Coutumes que celles rédigées par écrit, nous n'avons pas entendu exclure *certains Uſages* qui ſe ſont introduits, & conſervés de tems immémorial dans les Cours ſupérieures, ſoit ſur la forme des procédures, ſoit ſur la maniere d'infliger les Peines dans les cas non prévus par nos Ordonnances. L'on a toujours regardé parmi nous ces Uſages, comme devant tenir lieu de Loi dans toute l'étendue du reſſort de ces Tribunaux : ce qui s'entend, lorſque ces Uſages ne ſe trouvent point directement contraires à la lettre & à l'eſprit de la Loi, & qu'ils ſont d'ailleurs ſoutenus par une Juriſprudence conſtante; mais ſurtout lorſqu'ils ont été confirmés expreſſément par quelques diſpoſitions des Ordonnances où le Légiſlateur déclare, qu'*il n'entend rien innover à ces Uſages, comme on en voit pluſieurs exemples* relativement à ceux du Châtelet de Paris. XVII. Anciens Uſages.

C'eſt auſſi par cette raiſon, ſans doute, qu'avant que de faire publier leurs Loix, ſurtout celles qui concernent l'adminiſtration de la Juſtice, nos Légiſlateurs ont toujours eu ſoin de faire conſulter les Tribunaux ſupérieurs, pour ſavoir s'ils n'auroient point d'Uſages contraires, ou ſi ces Uſages ſeroient tels qu'ils puiſſent donner lieu de faire quelques changemens dans la rédaction de ces Loix, ou même ſervir à l'interprétation des anciennes.

AVIS UNANIME DES AUTEURS. A l'autorité des Uſages dont nous venons de parler, l'on peut rapporter encore celle qui réſulte de l'avis unanime des Auteurs. L'on ne peut douter que cette unanimité ne ſoit d'un très-grand poids, lorſqu'elle tend à appuyer la certitude de ces Uſages; mais ſurtout lorſqu'il s'agit de ſuppléer au défaut de la Loi dans certains cas qui auroient échappés à l'attention du Légiſlateur, ou qu'il n'auroit pas jugé aſſez important pour en faire la matiere d'un Réglement particulier. En effet, à quels guides plus ſûrs pourroit-on s'en rapporter en pareil cas, qu'à des déciſions qui ſont cenſées le réſultat de l'étude & de l'expérience la plus conſommée? Que ſi de pareilles conſidérations ont été capables de faire placer au nombre des Loix les Réponſes des Juriſconſultes Romains, ſous le titre glorieux de *Reſponſa prudentum* : pourquoi ne donnerions-nous pas la même confiance aux déciſions des Juriſconſultes de notre tems, qui joignent à une connoiſſance profonde des Loix, la pratique d'une Religion qui ne reſpire que l'amour de la vérité & de la juſtice. Je ne parle pas ſeulement de ceux de notre Nation, mais encore de ceux des Pays étrangers, que j'ai principalement conſulté ſur la *Théorie* en cette matiere où l'on ſait XVIII. Avis unanime des Auteurs.

Source : BIU Cujas

qu'ils ſe ſont principalement diſtingués. Pour ce qui concerne la *Pratique*, j'ai cru devoir m'attacher ſingulierement à nos Auteurs François qui ſe ſont le plus exercés dans cette partie ; & parmi ceux-ci, j'ai cité avec le plus de confiance, ceux qui ont travaillé ſous les yeux du Parlement de Paris, qu'on ſait être la ſource la plus pure où l'on puiſſe puiſer dans ce genre. Je pourrois même ajouter, d'après la connoiſſance perſonnelle que j'ai des talens, des lumieres & de l'exacte probité qui regne dans le Barreau de ce Parlement que j'ai eu l'honneur de fréquenter pendant plus de trente années, ce qu'Ulpien diſoit des Juriſconſultes de ſon tems (1) : *Juſtitiam colimus, boni & æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo ſeparantes, licitum ab illicito diſcernentes, bonos non ſolùm metu pœnarum, verùm etiam præmiorum exhortatione afficere cupientes, veram, niſi fallor, Philoſophiam adſectantes.....* Je ne crois pouvoir mieux terminer ce Diſcours, que par ce témoignage public des ſentimens qui me ſont dictés, autant par la juſtice que par la reconnoiſſance.

(1) *V.* L. 1. ff. 1. ff. de Juſtitia & Jure.

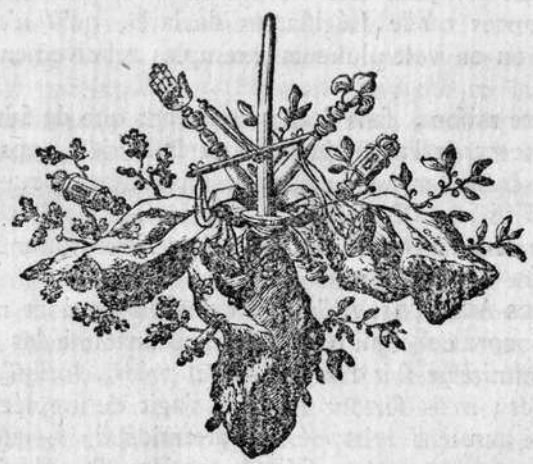

LES

Source : BIU Cujas

LES
LOIX CRIMINELLES
DANS LEUR ORDRE NATUREL.
PREMIERE PARTIE.
DU CRIME ET DE SA PEINE.

LIVRE PREMIER.
DU CRIME EN GÉNÉRAL.

Matiere de ce premier Livre.

Ce Livre eſt partagé en Cinq différens Titres, où l'on ſe propoſe d'examiner tout ce qui peut concerner le Crime en général; ſa Définition, ſes Diviſions; les différentes Manieres de le commettre & d'y participer; les Cauſes qui peuvent le produire; celles qui peuvent l'aggraver ou le diminuer; & enfin celles qui le font ceſſer entierement.

TITRE PREMIER.
De la Définition & Diviſion du Crime en général.
SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend ſous le nom de crime en général.*
2. *Définition du Crime ſuivant ſes différens rapports.*
3. *Le fait ſeul, ſans convention, oblige en cette matiere.*
4. *Tout Crime ſuppoſe une infraction à quelque Loi.*
5. *Loix de la Religion font partie de notre Droit Public, & pourquoi.*
6. *Ce qu'il faut pour rendre le Crime ſujet à la Juſtice humaine.*
7. *Diſtinction du fait & de l'intention.*
8. *Trouble extérieur, comment ſe fait, & doit ſe réparer.*
9. *Peine, doit être prononcée par le Juge, & pourquoi.*
10. *Néceſſité des formes en cette matiere.*
11. *Diviſion du Crime en général.*
12. *Par rapport à ſa nature.*
13. *Par rapport à ſa peine.*
14. *Par rapport à la compétence.*
15. *Par rapport à ſon inſtruction.*
16. *Par rapport à ſa preuve.*

I.

1. Qu'entend-on ſous le nom de crime en général ?

SOUS le nom de *crime* en général, l'on comprend toute infraction faite aux loix divines & humaines; & par conſéquent tout ce qui s'appelle dans l'ordre moral, *péché*, *mal*, *injuſtice*; & dans l'ordre politique, *forfait*, *délit*, *injure*.

II.

2. Définition du crime ſuivant ſes différens rapports.

C'eſt principalement dans ce dernier ſens que nous entendons en traiter ici, & que nous croyons devoir définir le crime, conſidéré ſous tous ſes différens rapports; *tout acte défendu par la loi, comme troublant l'ordre extérieur de la ſociété, & pour lequel elle aſſujettit celui qui le commet à de*

Source : BIU Cujas

certaines peines qu'elle veut être prononcées par le juge, & suivant les formes qu'elle a établies à cet effet.

III.

3. Le fait seul sans convention oblige en cette matiere.

Nous disons d'abord que c'est un *acte*, parce que c'est par le *fait* que l'obligation se contracte en cette matiere (1), à la différence des matieres civiles, où les parties ne sont liées que par une convention expresse. La raison de cette différence est fondée, tant sur la présomption légale que celui qui commet le crime est censé se soumettre volontairement à la peine que la loi y a attachée (2), que sur cette maxime du droit naturel & des gens, qui ne permet pas que l'on fasse tort à personne, & qui veut que l'on rende à chacun ce qui lui appartient (3). Au reste, nous allons voir, sous les chapitres suivans, ce que l'on doit entendre sous le nom d'*acte* en cette matiere, & ce qu'il faut pour le former.

(1) Ex maleficio nascuntur obligationes veluti ex furto, ex damno, ex rapina, ex injuria quæ omnia unius generis sunt, nam hæ re tantùm consistunt, id est ipso maleficio, cùm alioquin ex contracta obligationes non tantùm *re* consistant, sed etiam verbis & consensu. *L.* 9. *ff. de Obligat. & action.*

(2) Non enim ex parte injuriarum actio nascitur, sed ex contumelia. *Si unus* 27. *ff. pactus in fine ff. de pactis.*

(3) Juris præcepta hæc sunt, honestè vivere, alterum non lædere, jus suum cuique tribuere. *L.* 10. *ff.* 1. *ff. de Just. & jur.*

IV.

4. Tout crime suppose une infraction à quelque loi.

Nous avons dit, *en second lieu*, que le crime étoit un acte *défendu par la loi*, parce qu'en effet, sans la loi il n'y auroit point de crime (1), & qu'il ne peut y avoir de crime à faire ce que la loi permet (2).

(1) Peccatum non cognovi nisi per legem. *D. Paul. Epist. ad Rom. c.* 70.

(2) Quod fit lege permittente, rectè fieri dicitur, *L. Gracchus. Cod. de Adult....* Juris executio non habet injuriam. *L.* 555. *ff. de reg. jur.*

V.

5. Loix de la religion, partie de notre droit public, & pourquoi.

Nous venons de marquer, dans le discours préliminaire, ce que l'on doit entendre sous le nom de Loi en général, & les conditions nécessaires pour la former. Nous y avons observé en même-tems, que parmi les loix qui composent cette collection, nous avons cru devoir y comprendre, non-seulement celles qui regardent la police générale du royaume, mais encore celles qui ont pour objet le réglement des mœurs, ou les loix de la religion (1), parce qu'en effet l'on ne peut contrevenir aux premieres, sans violer ouvertement celles-ci qui recommandent expressément l'obéissance envers les supérieurs, & cette paix extérieure qui est nécessaire pour le maintien de la société que la providence a établie parmi les hommes; & qu'en un mot, dans un empire chrétien, comme le nôtre, la religion doit faire nécessairement partie du droit public du gouvernement (2).

(1) Decere arbitramur nostrum imperium subditos nostros de religione commune facere: ità enim & pleniorem acquiri Dei ac salvatoris nostri Jesu Christi benignitatem possibile esse existimamus, si quandò & nos pro viribus ipsi placere studuimus, & nostros subditos ad eam rem instituerimus. *L.* 3. *Cod. Just. de summa Trinit....* Ac primum quòd volumus esse publicum crimen, quia quod in religione divina committitur, in omnium fertur injuriam. *L.* 40. *Cod. Theod. de hæret.*

(2) Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt qui Deo infideles & suis sacerdotibus apparuerint. *Capit. Carol. Magn. de l'an* 805.

VI.

6. Ce qu'il faut pour rendre le crime sujet à la justice humaine.

Nous avons dit *en troisieme lieu*, que le crime étoit défendu par la loi, comme *troublant l'ordre extérieur de la société*, parce qu'en effet, ce n'est qu'autant que le crime se manifeste par quelque acte extérieur, qu'il devient du ressort de la justice humaine: car s'il n'est réduit qu'aux simples termes de la pensée (1), comme en fait de mauvais désirs & autres mouvemens désordonnés qui se passent dans l'intérieur, l'on sait que la connoissance n'en appartient, & n'en peut appartenir qu'à la justice divine, qui s'exerce sur la terre par les ministres de l'église dans les tribunaux de la pénitence; & c'est proprement dans ce dernier cas qu'il est connu sous le nom de *péché*.

(1) Cogitationis pœnam nemo patitur. *L.* 18. *ff. de pœnis....* Cogitatio non meretur pœnam lege civili, cùm suis terminis contenta est; discernuntur tamen à maleficiis ea quæ de jure effectum desiderant; in his enim non nisi animi judicium consideratur. *Can.* 20, *de Pœnit. Dist.* 1.

VII.

7. Distinction du fait & de l'intention en cette matiere.

L'on voit par-là qu'il faut bien distinguer dans le crime, le fait de l'intention; que l'intention sans le fait peut former un crime devant Dieu, sans rendre le coupable sujet à la justice humaine (1); tandis qu'au contraire le fait sans l'intention, peut soumettre à cette même justice, celui qui ne seroit point d'ailleurs coupable aux yeux de ce suprême Scrutateur des cœurs; qu'en un mot, c'est principalement par la réunion du fait extérieur avec l'intention, que se forme le crime dont nous voulons parler ici.

(1) Ideò fugitivum quoque & erronem non secundùm propositum solum, sed cum *aliquo actu* intelligi constat. *L. fugitivum* 5. *ff. de verb. signif.*

VIII.

8. Trouble extérieur comment se fait & doit se réparer.

Mais vainement la loi auroit-elle défendu le crime, si elle n'avoit pourvu en même-tems aux moyens de le prévenir, ou d'y remédier; & c'est pour cela que nous avons dit *en quatrieme*

Source : BIU Cujas

lieu, que la loi avoit assujetti à de certaines peines celui qui commettoit le crime, *pour la réparation du trouble qu'il causoit à la société* (1). Or, comme ce trouble peut être causé principalement de trois manieres, soit en attaquant la société seulement, soit en attaquant la société en même-tems que quelqu'un de ses membres, soit enfin en attaquant seulement quelqu'un de ses membres, sans blesser directement la société en général : il a fallu aussi établir des peines qui répondissent à ces trois sortes de troubles, c'est-à-dire, qui tendissent en même-tems, & à mettre le criminel hors d'état de nuire davantage à la société, & à détourner par la rigueur & la publicité des peines qu'on lui fait souffrir, ceux qui pourroient se laisser entraîner par son mauvais exemple (2) ; & enfin, à dédommager, autant qu'il est possible, le particulier envers qui le crime a été commis, du tort qu'il en a souffert, soit dans sa personne, soit dans son honneur, soit dans ses biens (3). Nous aurons soin de détailler, sous les deux livres suivans, les différentes especes de peines, & les différentes especes de crimes auxquels elles doivent s'appliquer.

(1) Legis virtus hæc est imperare, vetare, permittere, punire. *L.* 7. *ff. de Leg.*

(2) Factæ autem sunt leges ut earum metu humana coerceatur audacia, tutaque sit inter improbos innocentia, & in ipsis probis formidato supplicio refrænetur nocendi facultas. *Canon.* 1. *Distinct.* 4.... Nonne cùm uni indulget indigno plurimos facit ad prolapsionis contagium provocari ; facilitas enim veniæ incentivum tribuit delinquendi. *Can.* 33. *Caus.* 23. *Qu.* 4.

(3).... Ut & conspectu deterreantur alii ab iisdem facinoribus, & solatio sit cognatis & adfinibus interemptorum eodem loco pœna reddita in quo latrones homicidia fecissent. *L. Capitalium ff.* 15. *ff. de pœnis.*

IX.

9. Peine doit être prononcée par le juge, & pourquoi.

Enfin les crimes s'étant si fort multipliés, & les circonstances qui les accompagnent étant le plus souvent si variées, que la loi n'a pu toutes les prévoir, ni par conséquent déterminer précisément les peines qui doivent être infligées dans tous les différens cas qui pouroient en être susceptibles (1) : il a fallu nécessairement, qu'en même-tems qu'elle établit des peines, elle chargeât quelqu'un du soin de les prononcer, & de suppléer, au besoin, à ses dispositions pour les cas qu'elle n'auroit point prévus : & comme ce ne pouvoit être à la personne même qui auroit reçu l'injure qu'elle devoit laisser le soin de la venger, elle a cru devoir le confier à un tiers, qu'elle a revêtu pour cela d'une autorité publique ; & ce tiers est cet officier public, connu sous le nom de *juge* (2).

(1) Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus, aut senatusconsultis comprehendi, sed cùm in aliqua causa sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest ad similia procedere atque ita jus dicere debet. *L.* 12. *ff. de legibus.*

(2) Non est singulis concedendum quod per magistratum publicè possit fieri, ne occasio sit majoris tumultûs faciendi. *L.* 176. *ff. de reg. jur.*

X.

10. Nécessité des formes en cette matiere.

Mais aussi, comme d'un autre côté ce juge pouvoit lui-même, en sa qualité d'homme, devenir sujet à des erreurs & à des préventions particulieres, n'étant guidé que par son propre sens & par ses connoissances personnelles, dans l'application qu'il feroit de ces peines ; il a fallu encore, qu'en même-tems qu'elle lui a communiqué le pouvoir nécessaire à cet effet, elle lui prescrivît de justes bornes, en l'assujettissant à de certaines formes, par le moyen desquelles il pût parvenir à la preuve nécessaire pour opérer la conviction du coupable (1) ; & voilà pourquoi, à la suite de la définition que nous venons de donner du crime, nous avons ajouté que les peines auxquelles la loi l'avoit assujetti, *devoient être prononcées par le juge, & suivant les formes qu'elle avoit établies à cet effet* (2). C'est aussi de-là que sont venus ces trois maximes constantes parmi nous, que *toutes peines requierent déclaration* (3), que le juge ne peut en établir d'autres que celles marquées par la loi (4), & qu'il doit les appliquer sur des preuves juridiques, & non d'après ses connoissances particulieres, *secundùm allegata & probata*..... (5). Au reste, quelles sont les capacités nécessaires à un juge en matiere criminelle ? Quelles sont les différentes especes de juridictions qui peuvent connoître de ces matieres ? Quels sont les actes particuliers qui doivent composer l'instruction criminelle ? Enfin, quelles sont les conditions nécessaires pour rendre une preuve légale en cette matiere ? C'est ce que nous aurons lieu d'établir dans la seconde partie de cet ouvrage, qui a pour objet l'Instruction & la Preuve.

(1) Non frustrà sunt instituta potestas regis & cognitori jus, ungulæ carnificis, arma militis, disciplina dominantis, severitas etiam boni patris. Habent ista omnia modos suos, causas, rationes, utilitates ; hæc cùm timentur, & mali exercentur, & quietiùs inter malos vivunt boni. *Can.* 18. *Caus.* 23. *Qu.* 4....

(2) Voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes soient observées, tant aux jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la justice, ou de ce que nos cours auroient à nous représenter, elles ni les autres juges s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. *Voy. Ord. de* 1667, *Tit. I. art.* 6.

(3) Toutes peines requierent déclaration. *Loysel, Inst. Coutum. Liv.* 6. *Tit. II. Max.* 3.

(4) Pœna non irrogatur nisi quæ, quæque lege vel quo alio jure specialiter huic delicto imposita est. *L.* 131. *ff. de verb. & rer. signif.*

Source : BIU Cujas

(5) Veritas rerum erroribus geſtarum non vitiatur; & ideò præſes provinciæ id ſequatur quod convenit eum ex fide eorum quæ probabuntur. *L. 6. ff. 1. ff. de offic. præſidis.*

XI.

11. Diviſion du crime en général.

Il ſuit de la définition que nous venons de donner du crime en général, qu'il peut être conſidéré ſous cinq rapports différens, qui donnent lieu à autant de diviſions particulieres; ſavoir, quant à ſa nature, quant à ſa peine, quant à la compétence, quant à ſon inſtruction, & quant à ſa preuve.

XII.

12. Diviſion du crime par rapport à ſa nature.

Le crime, conſidéré dans ſa Nature, reçoit pluſieurs diviſions différentes: tantôt on le diviſe en *atroce* & *léger*, en *ſimple* & *qualifié*: tantôt en *direct*, & *indirect*, c'eſt-à-dire, lorſqu'on le commet par ſoi-même ou par autrui: tantôt en *volontaire* & *involontaire*, en *matériel* & *formel*: tantôt en *perſonnel* & *réel*; ce qui s'entend lorſqu'il attaque, ou la perſonne, ou les biens ſeulement. On le diviſe auſſi quelquefois en *abſolu*, lorſqu'il ſubſiſte par lui-même, & en *reſpectif*, lorſqu'il ne peut ſe former que par le concours de deux perſonnes, comme, *v. g.* l'adultere: tantôt enfin on le diſtingue en crime *nommé*, parce qu'il eſt connu ſous une dénomination particuliere dans le droit; & crime *innommé*, parce qu'il n'y eſt connu que ſous les noms génériques de *dol* ou d'*injure*. Nous aurons lieu de donner des exemples des unes ou des autres, en traitant des différentes eſpeces de crimes.

XIII.

13. Diviſion du crime quant à ſa peine.

Le crime, conſidéré quant à la Peine, eſt diſtingué parmi nous, comme chez les Romains, en *capital* & *non capital*; avec cette reſtriction néanmoins que nous n'appellons proprement crimes *capitaux*, que ceux qui emportent la peine de mort naturelle; au lieu que les Romains comprenoient également, ſous ce nom, ceux qui emportoient la mort civile (1). Nous avons rejetté au ſurplus la diſtinction des crimes *ordinaires* & *extraordinaires* qui ſe trouve établie dans ce droit (2), par la raiſon que nous avons reconnu dans nos uſages, que parmi les crimes que les Romains appelloient *ordinaires*, parce qu'ils étoient ſujets à la peine ordinaire portée par la loi, il s'en trouve pluſieurs qui peuvent devenir tellement légers par leurs circonſtances, qu'il y auroit de l'injuſtice de leur appliquer indiſtinctement la peine prononcée par la loi; tandis qu'au contraire, parmi ceux qu'ils qualifioient d'*extraordinaires*, parce que leur peine n'étoit point déterminée par la loi, qui s'en rapportoit, ſur ce point, à la prudence des juges, il s'en trouvoit de tellement graves, ſoit par leur nature, ſoit par leurs circonſtances, que, pour en empêcher les progrès, on a été obligé de les aſſujettir à des peines ordinaires dont les juges ne peuvent s'écarter.

(1) *V.* le titre du ff. *de public. judic.*
(2) *V.* le titre du ff. *de extraordin. crimin.*

XIV.

14. Diviſion du crime quant à la compétence.

Le crime, conſidéré quant à la Compétence, ſe diviſe en *cas royal*, *cas prévôtal*, *cas ordinaire*, *délit commun*, *délit privilégié*, *délit eccléſiaſtique*, *délit militaire*. Nous aurons lieu de donner des exemples des uns & des autres, en traitant des différentes eſpeces de juriſdictions qui en doivent connoître.

XV.

15. Diviſion du crime quant à l'inſtruction.

Pour ce qui concerne l'Inſtruction ou la forme de procéder, nous ne ſuivons point la diſtinction faite dans le droit romain entre les *crimes publics*, qu'ils appelloient ainſi, parce que l'accuſation en étoit permiſe à tout le monde, & ne pouvoit être pourſuivie que par la voie extraordinaire; & ceux qu'ils appelloient *délits privés*, parce que l'accuſation n'en étoit permiſe qu'aux particuliers ſeulement qui avoient ſouffert du crime, & qu'elle pouvoit être pourſuivie également, ou par la voie civile, ou par la voie criminelle (1). En effet, l'expérience ayant fait voir que parmi les crimes dont les Romains ne permettoient la pourſuite que par la voie extraordinaire, il y en avoit qui, le plus ſouvent, ſe trouvoient tellement atténués, ſoit par les informations, ſoit par la défenſe des accuſés dans leurs interrogatoires, qu'ils ne pouvoient donner lieu à la procédure extraordinaire, dont la rigueur ne doit s'employer dans nos uſages, que pour des crimes méritant peine afflictive ou infamante; & qu'au contraire parmi les délits qu'ils appelloient *privés*, & dont ils laiſſoient le choix de la pourſuite civile ou criminelle, il y en avoit (notamment le vol & l'injure) qui pouvoient devenir tellement graves par leurs circonſtances, & ſurtout par le danger de leurs conſéquences, qu'ils néceſſitoient abſolument la procédure extraordinaire: c'eſt par toutes ces conſidérations, jointes aux inconvéniens dangereux qu'entraînoit néceſſairement le libre exercice de ces actions *populaires*, introduites par le droit romain, que nous avons cru devoir reſtreindre la faculté d'accuſer aux perſonnes ſeulement qui y ont quelque intérêt; & qu'à l'égard de la maniere dont l'accuſation doit être pourſuivie, nous n'avons plus connu d'autre diſtinction ſur ce point, que celle de *l'inſtruction au grand, ou au petit criminel.*

(1) *V.* les Inſtit. tit. *de public. judic.* §. 1 & 2.

XVI.

Enfin, le crime, conſidéré quant à la Preuve, 16. Divi-

Source : BIU Cujas

sion du crime quant à la preuve.

se diviſe tantôt en crimes *notoires* ou manifeſtes, & crimes *occultes*; tantôt en crimes qui laiſſent des traces après eux, & que les auteurs appellent *delicta facti permanentis*, pour les diſtinguer de ceux qui n'en laiſſent point, & qu'ils appellent *delicta facti tranſeuntis*. Nous donnerons des exemples des uns & des autres, en traitant de la Preuve, par laquelle nous avons cru devoir terminer cet ouvrage, comme étant auſſi le terme auquel doivent aboutir l'inſtruction, & les jugemens qui ſe rendent en cette matiere.

TITRE II.

Des différentes manieres de commettre le Crime par ſoi-même ou par autrui.

SOMMAIRES.

1. *Deux manieres principales de contrevenir à la Loi.*
2. *Crimes par omiſſion. Exemples tirés du Droit Romain.*
3. *Sont moins graves que ceux par action. Exception.*
4. *Crimes par action, de combien de ſortes ſuivant la Loi Romaine.*

I.

1. Deux manieres principales de contrevenir à la loi.

LE crime ſe commet d'autant de différentes manieres que l'on peut contrevenir à la loi. Nous venons de voir que l'on contrevient à la loi en général, toutes les fois que l'on fait ce qu'elle défend, ou que l'on ne fait pas ce qu'elle ordonne. Il ſuit de-là, que toutes les différentes manieres de commettre le crime peuvent ſe réduire à ces deux principales, dont l'une regarde les crimes qui ſe commettent par *action*: l'autre, ceux qui ſe font par *omiſſion*; ce que les auteurs appellent *delinquere in omittendo*.

V. Jul. Clar. Queſt. 1. n°. 10. & Farin. Queſt. 18. n°. 22.

II.

2. Crimes par *omiſſion*. Exemples tirés du droit Romain.

Quant à la maniere dont le crime ſe commet par *omiſſion*, nous en trouvons pluſieurs exemples dans le droit romain, notamment les quatre ſuivans. 1°. De l'eſclave qui ne défend pas ſon maître qu'il voit attaquer (1). 2°. Du ſoldat qui ne va pas au ſecours de ſon capitaine, qu'il voit aux priſes avec l'ennemi (2). 3°. Du mari qui ſouffre la proſtitution de ſa femme. (3). 4°. Enfin, du frere qui ne révele pas les embûches qu'il ſait que ſon frere tend à la vie de leur pere commun (4).

(1) V. *L.* 1. *ff. de Senat. Conſ. Syllan.*
(2) V. *L omne delictum*, ff. 8. ff. *de re militari.*
(3) V. *L.* 29. *ff. ad Leg. Jul. de adulter.*
(4) V. *L.* 2. *ff. ad Leg. Pomp. de Parricid.*

III.

3. Sont moins graves que ceux par *action*. Exception.

Nous aurons lieu de donner des exemples plus précis de ces ſortes de crimes, en traitant de ceux qui ſe commettent par *faute*, auxquels ils ſe rapportent principalement. Nous obſerverons ſeulement ici en paſſant que, quoiqu'en général ces crimes par omiſſion, ſoient réputés moins graves que ceux qui ſe commettent par action (1), ils ne laiſſent pas néanmoins que d'être punis avec la même rigueur, lorſqu'ils emportent un mépris formel de la loi, & que leur impunité peut tendre à des conſéquences dangereuſes pour l'ordre public & pour l'Etat, comme en fait de crimes de Leſe-Majeſté, & de ceux commis contre la diſcipline militaire (2).

(1) V. Farin, *loc. cit.* & Tiraq. *de pœnis temper. Cauſ.* 44.
(2) V. ce qui ſera dit ſous le titre de la *juriſdiction militaire.*

IV.

4. Crimes par *action*, de combien de ſortes ſuivant la loi Romaine.

A l'égard des crimes qui ſe commettent par *action*, & que les auteurs appellent *delinquere in committendo*, on peut les rapporter à ces quatre claſſes principales, ſuivant la loi romaine (1); ſavoir, de ceux qui ſe commettent par *paroles*, par *écrit*, par *voie de fait*, & par *le ſimple conſentement*. La loi donne pour exemple des *premiers*, les convices & plaidoyers injurieux; des *ſeconds*, les libelles diffamatoires, & la falſification des pieces; des *troiſiemes*, les homicides & les bleſſures; enfin des *derniers*, les conſpirations, & généralement toutes les fois qu'on commande, qu'on charge, qu'on conſeille & qu'on aide à commettre le crime, ou même qu'on l'approuve, après qu'il eſt commis. Nous aurons lieu, en traitant des différentes eſpeces de crimes, de donner des exemples détaillés, & en même-tems plus conformes à nos uſages, de tous ceux qui ſe commettent par *paroles*, par *écrit*, & par *voie de fait*. Nous nous arrêterons ſeulement ici à caractériſer ceux de la derniere eſpece, qui regardent le *conſentement*, tant parce qu'ils ſe reglent ſur des principes particuliers que nous n'aurons pas occaſion de placer ailleurs, que parce qu'ils embraſſent généralement toutes les différentes manieres dont on peut participer au crime d'autrui. Nous venons d'en diſtinguer de cinq ſortes d'après la loi; ſavoir, les crimes qui ſe commettent par *commandement*, par *mandat*, par *conſeil*, par *aide*, & par *approbation*. Et comme chacune de ces manieres de concourir au crime a ſes exceptions particulieres, qu'il eſt important de ne point confondre, nous croyons devoir auſſi les diſcuter ſéparément ſous autant de paragraphes.

(1) Aut *facta* puniuntur ut furta cædeſque; aut *dicta* ut convicia & infidæ advocationes; aut *ſcripta* ut falſa & famoſi libelli; aut *conſilia* ut conjurationes & latronum conſcientia, quoſque alios *ſuadendo juviſſe* ſceleris eſt inſtar. *L.* 16. *ff. de pœnis.*

Source : BIU Cujas

§. I. *De ceux qui commandent le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Autorité néceſſaire à celui qui commande.*
2. *Plus coupable que celui qui exécute, & pourquoi.*
3. *Exception en fait de grands crimes.*
4. *Celui qui exécute plus puniſſable en ce dernier cas.*

I.

1. Autorité néceſſaire à celui qui commande.

NOus ne parlons ici que de ceux dont l'autorité eſt telle ſur celui par qui le crime a été commis, qu'on peut dire que le crime n'a été que l'exécution de leurs ordres, comme ſont les peres, les maîtres, les tuteurs & curateurs.

Si vel dominis vel his qui vice dominorum ſunt, veluti tutoribus & curatoribus obtemperaverint. *L.* 157. *ff. de reg. jur.*

II.

2. Plus coupable que celui qui exécute.

La loi répute en général ceux qui commandent le crime, comme les ſeuls vrais coupables (1), en ce qu'elle ſuppoſe que celui qui l'a exécuté, n'a été que leur inſtrument, & qu'il a agi plutôt par crainte & obéiſſance, que par malice (2).

(1) Nihil intereſt an per ſe quis occidat, an mortis cauſam dolo malo præbeat. *L.* 5. *Cod. ad Leg. Cornel. de Sicar....* Actio legis Aquiliæ cum eo eſt qui juſſit, ſi jus imperandi habuit. Quòd ſi non habuit, cum eo agendum eſt qui fecit. *L.* 37. *ff. ad Leg. Aquil.... & L.* 17. *ſ.* 7. *ff. de injur.*

(2) Velle non creditur qui obſequitur imperio patris vel domini. *L.* 4. *ff. de reg. jur.*

III.

3. Exception en fait de grands crimes.

Cette regle générale n'a lieu néanmoins qu'en fait de crimes ordinaires (1), & non de ceux qui ſont atroces de leur nature, comme, *v. g.* les crimes de Leſe-Majeſté divine & humaine, le parricide & l'aſſaſſinat; parce que ceux-ci ſuppoſent néceſſairement de la malice dans celui qui les commet.

(1) Ad ea quæ non habent atrocitatem facinoris ignoſcitur ſervis, ſi vel domini, vel his qui vice dominorum ſunt, veluti tutoribus & curatoribus obtemperaverint. *L.* 157. *de reg. jur.*

IV.

4. Celui qui exécute moins puniſſable en ce dernier cas.

Mais auſſi, en les déclarant puniſſables, la loi veut que la peine de ceux qui ont exécuté l'ordre, ſoit moindre que celle de celui qui l'a donné, en ce qu'elle préſume qu'ils n'ont pas agi avec une entiere liberté (1).

(1) Servus qui proprio motu vim intulit, debet mori. Si hortatu vel juſſu domini, pœna mitigatur, & ideò damnatur in metallum. *L.* 8. *Cod. ad Leg. Jul. de vi publ. & priv.*

§. II. *De ceux qui chargent de commettre le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce que charger de commettre le Crime?*
2. *Mandant & Mandataire également coupables, & pourquoi?*
3. *Cas où le Mandataire devient plus puniſſable.*
4. *Exception particuliere ſuivant nos Loix.*
5. *Point de garantie en cette matiere.*

I.

1. Qu'eſt-ce que charger de commettre le crime?

NOus voulons parler ici de celui qui, ſans avoir aucune autorité ſur la perſonne qui commet le crime, l'engage à le commettre, ſous l'appas d'une certaine récompenſe qu'il lui a promiſe.

II.

2. Mandant & mandataire également coupables, & pourquoi?

La loi veut en général que le mandant & le mandataire ſoient également punis, en ce qu'elle ſuppoſe dans eux le même eſprit de malice & d'intérêt: ce qu'on peut dire avec d'autant plus de raiſon à l'égard du mandataire, qu'il avoit une liberté entiere de ne point ſe prêter aux vues du mandant.

Non ideò minùs crimine ſive atrocium injuriarum judicio tenetur is qui in juſtam accuſationem incidit, quia dicit alium ſe hujuſmodi facti mandatorem habuiſſe. Namque hoc caſu præter principalem reum, mandatorem quoque ex ſua perſona convenire poſſe ignotum non eſt. *L.* 8. *Cod. ad Leg. Jul. de vi publ. & priv...* Si utrique dolo malo fecerit, ambo tenebuntur, nam ſi plures fecerint vel mandaverint, omnes tenebuntur. *L. ſi quis. ff.* §. *ff. de juriſdic. omn. judic.*

III.

3. Deux cas où le mandataire devient plus puniſſable.

Il y a même deux cas où le mandataire devient plus puniſſable que le mandant lui-même (1). L'un, c'eſt lorſqu'il a exécuté le mandat, nonobſtant la révocation qui en auroit été faite par le mandant, & dont il auroit eu connoiſſance, les choſes étant encore entieres; parce qu'alors c'eſt principalement à ſa malice qu'on devroit attribuer le crime. L'autre, c'eſt lorſque le mandataire vient à excéder les bornes du mandat, comme ſi, par exemple, il avoit tué celui qu'on l'avoit ſeulement chargé de battre (2); il devroit auſſi être puni avec plus de rigueur que le mandant, qu'on peut dire dans ce cas, avoir moins procuré la cauſe que l'occaſion de l'homicide.

(1) V. *Perez in Cod. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(2) Si quis mandat aliquem verberari, licet expreſsè inhibeat ut occidatur ullatenùs, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur; ſi mandatarius fines mandati excedens, mutilet vel occidat, cùm mandando in culpa fuerit, & de hoc evenire poſſe debuerit cogitare. V. *Cap. is qui. Extra. de homicid. in* 6°.

Source : BIU Cujas

IV.

4. Exception particuliere suivant nos loix.

Au reſte, toutes ces exceptions ne peuvent avoir lieu qu'en fait de crimes ordinaires, & non point lorſqu'il s'agit de crimes atroces de leur nature, tel que l'aſſaſſinat, pour lequel nos loix veulent que l'on puniſſe également, & le mandant, & le mandataire, encore que l'effet ne s'en ſeroit point enſuivi, & qu'il n'y auroit eu que la ſeule machination ou attentat.

» Ne ſeront données aucunes lettres d'abolition à » ceux qui à prix d'argent ou autrement ſe louent » ou *s'engagent* pour tuer ou outrager, ni à ceux qui » les auront loués ou *induits pour ce faire, encore qu'il* » *n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que* » *l'effet ne s'en ſoit enſuivi.* » Ord. de 1670. tit. 16. art. 4. Ord. de Blois, art. 195.

V.

5. Point de garantie en cette matiere.

Il y a d'ailleurs cela de remarquable par rapport au mandat en matiere criminelle, qu'il ne peut donner lieu à aucune action en garantie; ſur le fondement que les délits ſont perſonnels (1). C'eſt même une regle particuliere de notre droit François (2).

(1) Nam ex lege Aquilia, quod alius præſtitit alium non relevat, cùm ſit pœna. *L.* 1. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Aquil.... L. ſi verò.* 12. *ff. ſi adoleſcens. ff. mandat. v. contra.*

(2) Tous délits ſont perſonnels; en crime il n'y a point de garant. V. *Loyſel, inſt. Cout. L.* 6. *tit.* 1. *Max.* 8.

§. III. *De ceux qui conſeillent le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce que conſeiller le Crime?*
2. *En quoi le conſeil differe du mandat.*
3. *Ce qu'il faut pour rendre le conſeil puniſſable.*
4. *Fraude ne ſe préſume point.*
5. Quid, *ſi le Crime auroit été commis indépendamment du conſeil.*

I.

1. Qu'eſt-ce que conſeiller le crime?

NOus appellons ainſi ceux qui n'emploient ni autorité, ni promeſſe pour exciter à commettre le crime, mais qui ſe contentent ſeulement d'y engager par des diſcours, par des écrits & autres voies perſuaſives (1), comme en fait de complot & de conjuration (2).

(1) Conſilium dare videtur qui perſuadet & impellit, quive inſtruit conſilio ad furtum faciendum. *L.* 50. *ff.* 3. *ff. de Furtis....* Perſuadere autem eſt pluſquàm compellere atque cogi ſibi parere. *L.* 1. *ff.* 3. *de ſervo corrupto.*

(2) Ut conjurationes & latronum conſcientia quoſque alios ſuadendo juviſſe ſceleris eſt inſtar. *L. aut facta* 16. *ff. de pœnis.*

II.

2. En quoi le conſeil differe du mandat.

Il y a cette différence entre le conſeil & le mandat, qu'au lieu que celui-ci a principalement pour objet l'utilité particuliere de celui qui le donne, le conſeil n'eſt cenſé avoir d'autre objet que l'avantage de celui à qui il eſt donné.

III.

3. Ce qu'il faut pour rendre le conſeil puniſſable.

C'eſt auſſi par cette raiſon que celui qui donne le conſeil, ne devient puniſſable, ſuivant les loix, que dans le cas ſeulement où il ſeroit prouvé que le conſeil a été *frauduleux* (1), c'eſt-à-dire, qu'il a été donné par des vues d'un intérêt perſonnel, ou par haine & vengeance contre celui envers qui le crime auroit été commis (2).

(1) Conſilii non fraudulenti nulla eſt obligatio. Cæterùm ſi dolus & calliditas interceſſit de dolo, actio competit. *L.* 47. *ff. de reg. jur.*

(2) Qui ſervo perſuaſit ut fugeret, fur non eſt, nec enim qui alicui malum conſilium dedit, furtum facit, non magis quàm ſi ei perſuaſit ut ſe præcipitet, aut manus ſibi inferret.... Sed ſi alius ei fugam perſuaſerit ut ab alio ſubripiatur, furti tenebitur is qui perſuaſit, quaſi ope conſilii ejus furtum factum ſit. *L.* 36. *ff. de Furtis....* Non enim oportet laudando augeri malitiam; ſive ergo bonum ſervum fecerit malum, ſive malum fecerit deteriorem, corrupiſſe videbitur. *L.* 1. *ff. ſed utrum. ff. de ſervo corrupt....* Dolo autem malo facere poteſt (quod edictum ait) non tantùm is qui rapit, ſed & qui præcedente conſilio ad hoc ipſum homines colligit armatos ut damnum det, bonave rapiat. *L.* 2. *ff.* 2. *ff. de vi bonor. rapt.*

Qui verò ſe aſſerunt animum Regis inflammaſſe ad odium undè homicidium fuit ſecutum durè & aſperè, ſed non ità feverè ſunt puniendi, niſi fortè Regem ipſum ad illud homicidium ſuis ſuggeſtionibus provocaſſent. *Cap. ſicut dignum. Extra. de homicid. vol. v. caſ.*

IV.

4. Fraude ne ſe préſume point.

L'on dit *qu'il ſeroit prouvé*, parce que c'eſt une regle générale que la fraude ne ſe préſume point (1); & que dans le doute, l'on doit toujours pencher à croire que le conſeil a été donné de bonne foi, & ſans en prévoir les conſéquences; ſurtout lorſqu'il ne tombe point directement ſur le fait du crime, mais ſur d'autres faits acceſſoires, & qui en paroiſſent éloignés.

(1) Dolus ex perſpicuis indiciis probari convenit. *L.* 6. *Cod. de dolo.*

V.

5. *Quid*, ſi le crime auroit été commis indépendamment du conſeil.

En général, pour que le conſeil ſoit réputé frauduleux, & devienne puniſſable, il faut qu'on puiſſe dire que le crime a été effectivement la ſuite du conſeil, tellement qu'il n'auroit point été commis ſans le conſeil: car s'il paroiſſoit au contraire, par les circonſtances, que le crime auroit été également commis, indépendamment du conſeil, il n'y auroit pas lieu de punir celui qui l'auroit donné, ou du moins il ne devroit pas l'être d'une peine auſſi forte que l'auteur même du crime (1): hors le cas toutefois de l'aſſaſſinat, pour lequel nos loix aſſujettiſſent, comme nous venons de le voir, à la même peine ceux qui ont *induit* à le commettre, que ceux qui l'ont commis (2).

Source : BIU Cujas

(1) Qui puero ſtuprum abducto ab eo, vel corrupto comite perſuaſerit, aut mulierem puellámve interpellaverit, quidve impudicitiæ gratiâ fecerit, domum præbuerit, prætiumve quo id perſuadeat dederit, *perfecto* flagitio capite puniuntur, *imperfecto* in inſulam deportantur. *Conecpto* comites ſummo ſupplicio afficiuntur. *L.* 1. *ff. fin. ff. de extraord. Crim.*

(2) V. *L'ordonnance de Blois, art.* 195, *& l'ordonnance de* 1670, *art.* 4. *tit.* 16. *ci-devant cité.*

§. IV. *De ceux qui aident à commettre le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Trois tems à conſidérer en cette matiere.*
2. *Aide avant le Crime.*
3. *Aide pendant le Crime.*
4. *Aide depuis le Crime.*
5. *Même punition dans tous ces cas, & pourquoi?*
6. *Exception en cas de ſimple préſence.*
7. *Autre exception en cas de recélement de Criminels.*

I.

1. Trois tems à conſidérer en cette matiere.

CETTE maniere de participer au crime peut avoir lieu dans trois tems différens, avant, lors, & après le crime.

II.

2. Aide avant le crime.

1°. *Avant le Crime*, comme lorſque pour en faciliter l'exécution, on introduit celui qui veut le commettre dans un lieu propre à cet effet, qu'on lui fournit les armes ou inſtrumens néceſſaires pour y parvenir, ou bien qu'on porte des lettres tendantes à exciter au crime.

Opem fert qui miniſterium atque adjutorium ad furtipiendas res præbet. *L.* 50. *ff. de furtis....* Qui ferramenta ſciens accommodaverit ad effringendum oſtium vel armarium, vel ſcalam ad aſcendendum, licet nullum ejus conſilium intervenerit, furti tenetur. *L.* 54. *ff.* 4. *de furtis.*

III.

3. Aide pendant le crime.

2°. *Pendant le crime*, comme ſi l'on accompagne celui qui le commet au moment de l'action, & qu'on lui facilite l'exécution du crime (1), en faiſant le guet, en gardant ſes hardes, en montrant des armes pour intimider la perſonne attaquée, & pour écarter ceux qui voudroient venir à ſon ſecours, en lui arrachant les armes, ou en le tenant pour l'empêcher de ſe défendre ou de s'enfuir (2); ou enfin s'il s'agit de *vol*, en tenant l'échelle, ou en aidant le voleur à monter par deſſus le mur (3).

(1) Non ſolùm is injuriarum tenetur qui fecit injuriam, hoc eſt qui percuſſit, verùm ille quoque continetur qui dolo fecit vel qui curavit ut cui mala pugno percuteretur. *L.* 11. *ff. de injuriis.*

(2) Si alius tenuit, alius interimit, qui tenuit quaſi mortem cauſam præbuit. *L.* 11. *ſ.* 1. *ff. ad Leg. Aquil.*

(3) Illi etiam qui non ut ferirent, ſed ut percuſſoribus opem ferrent, ſi fortè per aſiorum violentiam impediuntur, paulò minori debent pœnâ mulctari, quia cùm ſcriptum ſit qui potuit hominem liberare à morte & non liberavit, eum occidit, conſtat ab homicidii reatu immunes non eſſe qui occiſoribus opem contrà alios præſtare venerunt, nec caret ſcrupulo ſocietatis occultæ qui manifeſto facinori non deſinet obviare. *Cap. ſicut dignum. Extr. de homic. vol. v. caſual.*

IV.

4. Aide depuis le crime.

3°. Enfin, *après le crime*, comme lorſqu'on partage avec le coupable les effets de la perſonne tuée ou volée; qu'on enterre ſon cadavre pour le cacher; qu'on retire dans ſa maiſon l'aſſaſſin ou le voleur; qu'on favoriſe ſa fuite, ou qu'on empêche qu'il ſoit arrêté.

Peſſimum genus receptatorum ſine quibus latere diù nemo poteſt, & præcipitur ut perindè puniantur ſicut latrones.... In pari cauſa habendi ſunt qui, cùm apprehendere latrones poſſint, pecuniam acceptam vel ſubreptorum partem diviſerunt. *L.* 1. *&* 2. *ff. de Receptator.*

V.

5. Même punition dans tous ces cas, & pourquoi?

Comme dans tous ces différens cas, l'on peut dire que le criminel n'eſt parvenu à conſommer ſon crime, ou à s'en aſſurer l'impunité, que par les ſecours qui lui ont été prêtés, & qui l'ont rendu plus hardi à le commettre; il y a lieu de regarder ceux qui lui ont prêté ces ſecours, non pas ſimplement comme des complices, mais même comme de véritables coopérateurs du crime; & en cette qualité, auſſi puniſſables que ceux même qu'ils ont aidé à le commettre.

Qui prohibere potuit, tenetur ſi non fecit. *L.* 45. *ff. ad Leg. Aquil....* Nec caret ſcrupulo ſocietatis occultæ qui manifeſto facinori deſinet obviare. *V. le Chap.* Sicut dignum, *ci-deſſus cité.*

VI.

6. Exception en cas de ſimple préſence.

Il y a néanmoins deux diſtinctions à faire en cette matiere, ſuivant les loix; l'une regarde ceux qui ont ſeulement aſſiſté de leur préſence le criminel, ſans avoir concouru d'aucune autre maniere à ſon crime. Ceux-ci ne doivent point être regardés, ni punis comme complices, ſuivant la loi Romaine, à moins qu'il ne ſoit prouvé d'ailleurs que leur préſence a été l'effet d'un mauvais deſſein, & qu'il n'auroit tenu qu'à eux d'empêcher le crime (1). Mais cette diſtinction n'eſt point admiſe dans nos mœurs, ou du moins elle ne l'eſt qu'avec cette modification particuliere, que ceux qui ont aſſiſté de leur préſence les coupables d'homicide, ne peuvent être entierement déchargés de peine, qu'en recourant à des lettres de grace, connues ſous le nom de Lettres de Pardon (2).

(1) Nullum crimen patitur is qui non prohibet, cùm prohibere non poteſt. *L.* 109, *ff. de Reg. Jur.*

(2) » Les lettres de pardon ſeront ſcellées pour les » cas eſquels il n'échet peine de *mort*, & qui néan-

» moins

» moins ne peuvent être excusés. » *Ord. de* 1670. *tit.* 16. *art.* 3. V. au surplus l'art. 17 de l'édit des duels, du mois d'Août 1679, *contre ceux qui sont simplement spectateurs de ces sortes de combats.*

VII.

7. Autre exception en cas de recélement des criminels.

Une autre distinction qu'il faut faire en cette matiere, c'est à l'égard de ceux qui ont donné retraite aux criminels. La loi veut qu'ils ne puissent être punis comme complices, que dans les cas seulement où il y auroit preuve qu'ils avoient connoissance du crime, & qu'ils en ont profité de quelque maniere (1), ou bien que le crime seroit du nombre de ceux pour lesquels nos ordonnances portent des défenses expresses de donner retraite aux criminels, comme en fait de meurtre, de vols de grand chemin & de rebellion à justice (2). Nous verrons même, en traitant de ces crimes, que l'on doit encore distinguer sur ce point *les parens* des étrangers (3).

(1) Qui pecuniam acceptam, vel subreptorum partem diviserunt. *L.* 2. *ff. de Recep.*

(2) Défendons à tous nos sujets, de quelque état & » qualité qu'ils soient, de recevoir ni recéler aucuns » accusés & poursuivis en justice, ains leur enjoignons » de les mettre ès mains de la justice, sur peine d'être » punis de la même peine que le seroient les coupa» bles. » *Ord. de Blois, art.* 193.

Hi quoque non sunt à culpa liberi nec pœnâ debent esse immunes qui, licèt fuerint illius machinationis ignari, tamen eis quos sicarios esse sciebant in sarcinis custodiendis ministerium præbuerunt. *Cap. sicut dignum. Extra de homic. vol. v. cas.*

(3) Eos apud quos adfinis vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos neque severè admodùm puniendos; non enim par est eorum delictum & eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt. *L.* 2. *ff. de Receptator....* Datur venia affectioni parentum vel adfinium. *L.* 4. *ff. his ff. de re milit.*

§. V. *De ceux qui approuvent le crime après qu'il est commis.*

SOMMAIRES.

1. *Deux manieres d'approuver le crime.*
2. *En quoi la ratification est comparée au mandat.*
3. *Distinction par rapport à la personne qui approuve.*
4. *Distinction par rapport au crime approuvé.*

I.

1. Deux manieres d'approuver le crime.

CETTE approbation se fait de deux manieres, ou *tacitement*, comme celle qui se fait par le recélement des criminels dont nous venons de parler, ou bien *expressément*, comme lorsqu'on applaudit hautement celui qui vient de commettre le crime.

II.

2. En quoi la ratification est comparée au mandat.

La loi compare en général ces sortes d'approbations au *mandat*; cependant il faut considérer à cet égard, & la qualité de la personne qui approuve, & la nature du crime qui est approuvé.

In maleficio rati-habitio mandato comparatur. *L.* 152. *ff.* 2. *ff. de Reg. Jur.*

III.

3. Distinction par rapport à la qualité de la personne qui approuve.

1°. Quant à la *qualité de la personne* qui approuve le crime, il faut, pour rendre son approbation punissable, que cette qualité lui donne un certain pouvoir sur celui qui l'a commis; de maniere qu'on puisse dire qu'il n'auroit tenu qu'à cette personne de l'empêcher de commettre le crime (1). La loi en donne pour exemple, celui qui, ayant chargé quelqu'un d'agir pour lui dans ses affaires, vient à approuver les excès & violences que ce mandataire auroit faits en exécutant le mandat (2). Ce qu'on peut dire à plus forte raison du pere à l'égard de son fils, du tuteur à l'égard de son pupille, du maître à l'égard de son domestique, du seigneur à l'égard de son intendant, parce que toutes ces qualités font présumer que le crime n'a été commis que pour leur plaire, & se prêter à leurs vues.

(1) Qui prohibere potuit, tenetur si non fecit. *L.* 45. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Cùm procurator armatus venit & ipse dominus armis decessisse videtur, sive mandavit, sive ut Julianus ait, ratum habuit. *L.* 3. *ff.* 10. *ff. de vi & vi armata....*

Nec caret scrupulo societatis occultæ qui manifesto facinori desinet obviare. *Cap. sicut dignum. Extr. de homicid. vol. v. cas.*

IV.

4. Distinction par rapport à la nature du crime qui est approuvé.

Par rapport à la *nature du crime*, il faut, pour que l'approbation qu'on y donne puisse en faire réputer complice, que ce crime soit du nombre de ceux dont les loix chargent expressément ceux qui en ont connoissance, de venir le révéler: tels sont, par exemple, suivant l'ordonnance de Blois, les hôteliers qui ne révelent pas les *gens sans aveu* qu'ils logent chez eux (1). Mais nous en trouvons un exemple encore plus remarquable dans l'*ordonnance de Louis XI* de 1477, sur le fondement de laquelle le président de Thou fut, comme l'on sait, condamné à mort, pour n'avoir pas révélé une conspiration qu'il savoit se tramer contre l'Etat.

(1) » Défendons à tous taverniers & cabaretiers de » recevoir & héberger dans leurs maisons gens sans » aveu plus d'une nuit, sur peine des galeres, & leur » enjoignons, sur pareilles peines, de venir les révé» ler à justice. » *Ord. de Blois, art.* 260.

(2) » Seront réputés criminels de lese-majesté, & » punis de semblables peines que les principaux au*n* teurs & conspirateurs, ceux qui, ayant connois» sance de quelque conspiration, ne les révelent au » Roi, ou aux principaux juges & officiers du pays » où ils seront, le plutôt que possible leur sera, après » qu'ils en auront eu connoissance. » *Ord. de Louis XI, de* 1477, *rapportée par Guenois, liv.* 9, *tit.* 5.

Source : BIU Cujas

TITRE III.

Des Différentes causes qui produisent le Crime.

SOMMAIRES.

1. *Cause sert à faire juger du crime & de sa peine.*
2. *Actions qui ne sont criminelles qu'en apparence.*
3. *Actions criminelles plus ou moins punissables.*
4. *Ce qu'il faut considérer pour connoître la cause du crime.*
5. *Causes ordinaires du crime suivant la Loi Romaine.*

I.

1. Cause sert à faire juger du crime & de sa peine.

C'EST par la cause, que l'on peut reconnoître si une action est criminelle ou non. C'est par elle aussi, que l'on doit juger des différens degrés de punition que l'action criminelle peut mériter.

Examinantur autem causæ emansionis, & cur, & ubi fuerit, & quid egerit.... *L. 4. ff. final. ff. de re militari.*

II.

2. Actions qui ne sont criminelles qu'en apparence.

En effet, personne n'ignore qu'il y a de certaines actions qui, quoique mauvaises, en apparence, peuvent se justifier par leurs causes, comme sont les mauvais traitemens dont un pere useroit envers ses enfans, afin de les corriger (1), & à plus forte raison celles qui proviendroient d'un défaut d'intelligence, d'un cas fortuit, d'une force majeure, de l'erreur, & de l'ignorance.

(1) Verberibus impunita sunt à magistro allata vel parente, quoniam emendationis, non injuriæ gratiâ videntur adhiberi; puniuntur cùm quis per iram ab extraneo pulsatus est. *L. 16. ff. 2. ff. de pœnis.*

III.

3. Actions criminelles plus ou moins punissables.

L'on sait aussi, qu'il y a des actions criminelles par elles-mêmes, qui sont plus ou moins punissables, suivant les différentes causes qui y ont donné lieu. Ainsi, par exemple, celles qui se font par *dol* & avec préméditation, sont, sans contredit, plus punissables que celles qui n'ont été que l'effet d'un *premier mouvement*; de même que celles-ci le sont davantage que celles qui ont été simplement occasionnées par la *faute ou imprudence.*

In omni injustitia permultùm interest utrum perturbatione aliquâ animi quæ plerumque brevis est & ad tempus, aut consultò & cogitatò fiat injuria. Leviora enim sunt ea quæ repentino aliquo motu accidunt, quàm ea quæ meditata & præparata inferuntur. *Cicer. de Offic. L. 1.*

IV.

4. Ce qu'il faut considérer pour connoître la cause du crime.

L'on voit par-là, qu'il y a trois choses à considérer, pour s'assurer de la véritable cause du crime, le *fait*, l'*intention* & l'*événement*. 1°. Le *fait*, pour savoir s'il renferme une contravention à quelque loi, s'il est criminel de sa nature, & s'il est accompagné de certaines circonstances qui peuvent servir à l'aggraver ou à le diminuer. 2°. *L'intention*, pour savoir si elle a été réfléchie, ou seulement momentanée & excitée par quelque passion violente; si elle a porté directement sur le crime, ou seulement sur quelque acte d'où le crime se seroit ensuivi; ou bien si celui qui a commis le crime, a pu le prévoir & l'éviter. 3°. Enfin l'*événement*, pour savoir si le crime a été consommé, ou s'il a seulement été commencé; s'il a causé quelque préjudice réel, & si ce préjudice a été considérable ou non.

V.

5. Causes ordinaires du crime.

C'est d'après ces considérations générales, que nous distinguons, avec la loi, quatre causes principales du crime, savoir; le *dol*, le *premier mouvement*, la *faute*, & le *cas fortuit* dans lequel se trouve compris la *force majeure*, l'*erreur*, l'*ignorance*, & le *défaut d'intelligence*. Nous ne parlerons sous ce titre que des trois premieres, parce que nous aurons lieu de traiter des causes de la derniere espece, sous un titre particulier, qui aura pour objet les différentes manieres dont le crime peut s'éteindre.

Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu. *Proposito* delinquunt latrones qui factionem habent. *Impetu* autem cùm per ebrietatem ad manus aut ferrum venitur. *Casu* verò cùm in venando telum in feram missum hominem interfecit. *L. 11. ff. de pœnis.*

CHAPITRE I.

Des Crimes qui se commettent par Dol.

SOMMAIRES.

1. *Définition du Dol en général.*
2. *Distinction du bon & mauvais Dol.*
3. *Que doit-on entendre par mauvais Dol.*
4. *Déclaré punissable par les Loix divines & humaines.*
5. Dol, *nom générique des crimes qui n'en ont point d'autres.*
6. *Trois sortes de mauvais Dol.*
7. *Distinction du mauvais Dol, quant à la preuve.*
8. *Qu'est-ce que Dol* manifeste *suivant la Loi.*
9. *Qu'est-ce que dol* présumé.
10. *Présomptions tirées des circonstances qui ont accompagné le crime.*
11. *Présomptions tirées des circonstances qui l'ont précédé.*
12. *Présomptions tirées des circonstances qui l'ont suivi.*

Source : BIU Cujas

13. *Difficulté d'établir des regles sûres en cette matiere.*

I.

1. Définition du dol en général.

ON appelle Dol en général, tout ce qui eſt fait dans la vue de tromper quelqu'un.

II.

2. Diſtinction du bon & mauvais dol.

Comme il y a de certains cas où la prudence permet d'employer des ruſes pour ſe garantir des pieges dangereux que voudroient nous tendre nos ennemis, voilà pourquoi la loi en diſtingue de deux ſortes, le *bon* & le *mauvais dol*. Elle comprend généralement, ſous la premiere eſpece de dol, tout ce qui ſe fait, moins dans la vue de nuire, que pour uſer de ſon droit ou veiller à la ſureté publique ou particuliere, comme lorſqu'on cherche à ſurprendre les ennemis de la nation, les voleurs nocturnes, &c.

Quoniam veteres dolum etiam bonum dicebant, & pro ſolertia hoc nomen accipiebant, maximè ſi adversùs hoſtem, latronemve quis machinetur. *L.* 11. *ff.* 3. *ff. de dolo malo.*

III.

3. Que doit-on entendre par mauvais dol?

Le mauvais dol, dont il s'agit uniquement ici, parce qu'il eſt la principale cauſe du crime, eſt une machination ou aſtuce qui s'emploie pour tromper quelqu'un, ſoit par pure malice, ſoit par eſprit d'intérêt. Il eſt proprement en matiere criminelle, ce qui s'appelle *fraude*, *artifice* en matiere civile. On l'appelle autrement dol *perſonnel*, en ce qu'il ſuppoſe un mauvais deſſein dans la perſonne, pour le diſtinguer du dol *réel*, qui conſiſte dans le vice de la choſe même, ou dans le préjudice que l'on a ſouffert dans ſes biens.

Itaque (ipſe Labeo) definit dolum eſſe omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circonveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitum. *L.* 1. *ff.* 1. *ff. de dolo malo.*

IV.

4. *Dol*, nom générique des crimes qui n'en ont point d'autre.

L'on comprend ſous le nom de *mauvais dol* en général, tous les crimes qui ne ſont diſtingués, dans le droit, par aucune dénomination particuliere.

Verba autem edicti talia ſunt quæ dolo malo facta eſſe dicuntur, ſi de ſuis rebus alia actio non erit, & juſta cauſa eſſe videbitur, judicium dabo. *L.* 1. *ff. ff. de dolo malo.*

V.

5. Déclaré puniſſable par les loix divines & humaines.

C'eſt contre ce mauvais dol, que s'élevent également les loix divines & humaines, parce qu'il a ſa ſource dans les paſſions les plus honteuſes, telles que celles de la haine, de l'envie, de la concupiſcence & de la cupidité.

Si quis per induſtriam occiderit proximum ſuum & per inſidias, ab altare meo evelles eum ut moriatur. *V. Exod.* 21. *c.* 7....Beatus vir cui non imputavit Dominus peccatum, nec eſt in ſpiritu ejus dolus. *Pſ.* 31.

VI.

6. Sortes de mauvais dol.

La loi diſtingue ce mauvais dol en trois eſpeces différentes; les uns qui ſe commettent par *agreſſion* (1), les autres par *aſſociation* ou complot (2); d'autres, enfin, par *trahiſon* (3). Elle donne pour exemple des premiers, lorſqu'on cherche querelle, & qu'on aſſaillit quelqu'un pour le maltraiter. De la ſeconde eſpece, lorſqu'on complote avec d'autres les moyens de faire inſulte à un tiers. Enfin, de ceux de la troiſieme, lorſqu'on emploie de fauſſes demonſtrations d'amitié, pour faire tomber dans le piége que l'on tend.

(1) V. *L. is qui aggreſſorem. Cod. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(2) Ut latrones qui *factionem* habent. *L.* 11. *ff.* 2. *ff. de pœnis... Ut conjurationes* & latronum conſcientia. *L. aut facta* 16. *ff. ibid.*

(3) Cujus ope conſilio, *dolo malo* provincia vel civitas hoſtibus prodita eſt. *L.* 10. *ff. ad Leg. Jul. Maj.*

VII.

7. Diſtinction du mauvais dol, quant à la preuve.

Ce mauvais dol, comme contraire aux principes du droit naturel, ne ſe préſume point: la loi veut qu'il ſoit clairement prouvé (1); & comme il conſiſte principalement dans l'intention que les hommes ne peuvent connoître autrement que par des actes extérieurs; c'eſt ce qui l'a fait diſtinguer dans le droit en dol manifeſte, & en dol préſumé.

(1) Dolus ex judiciis perſpicuis probari convenit. *L.* 6. *Cod. de dolo.*

VIII.

8. Qu'eſt-ce que dol manifeſte ſuivant la loi.

On appelle *dol manifeſte*, celui qui ſe prouve par la qualité même du crime; c'eſt-à-dire, lorſque le crime eſt tel de ſa nature, qu'aucune circonſtance ne peut l'excuſer, & qu'il ne peut avoir été commis autrement que dans une mauvaiſe intention, comme ſont ceux qui tendent à violer les loix de la nature & de la religion, ou le reſpect dû à la juſtice.

Non poteſt dolo carere qui imperio magiſtratûs non paruit. *L.* 199. *ff. de reg. jur.*

IX.

9. Qu'eſt-ce que dol préſumé.

L'on appelle *dol préſumé*, celui dont la preuve ne ſe tire point tant, de la nature du crime en lui-même, que des circonſtances dont il a été accompagné, précédé, ou ſuivi.

X.

10. Préſomptions tirées des circonſtances qui ont accompagné le crime.

Ainſi, 1°. par les circonſtances qui *accompagnent* le crime, l'on veut parler de celles qui réſultent de l'agreſſion, de la qualité des armes & des inſtrumens dont on s'eſt ſervi, du tems, du lieu, de la qualité des bleſſures, & de l'endroit du corps où elles ont été faites.

Qui hominem non occidit, ſed vulneravit ut occi-

Source : BIU Cujas

dat, pro homicida damnandum, ut ex re constituendum hoc; nam si gladium strixerit & in eo percusserit, indubitatè occidendi animo eum admisisse. *V. L. 1. ff. divus Adrianus ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

XI.

11. Présomptions tirées des circonstances qui l'ont précédé.

2°. Par les circonstances qui ont *précédé* le crime, l'on veut parler de l'inimitié déclarée, du complot & association formés à cet effet, de la trahison employée pour y parvenir plus surement; des menaces, des préparatifs, & généralement de toutes les précautions qu'on a coutume d'employer pour parvenir à l'exécution du crime. Mais il faut surtout considérer en cette matiere, comme en fait de crimes commis par *faute*, si celui qui a commis le fait d'où est résulté le crime, étoit pour lors occupé à des choses *illicites*, & s'il se trouvoit dans des tems, ou dans des lieux où il ne devoit pas naturellement se trouver.

XII.

12. Présomptions tirées des circonstances qui l'ont suivies.

3°. Enfin, quant aux circonstances qui ont *suivi* le crime, l'on veut parler, non-seulement de la conduite qui a été tenue par l'accusé depuis son crime, comme s'il s'est enfui, s'il a paru troublé, s'il s'est contredit dans ses réponses: mais principalement du profit qu'il en a tiré, & du préjudice réel qu'il a causé par son crime. Car c'est par l'événement que l'on doit juger principalement en cette matiere, suivant la maxime *fraus, consilium, eventus* (1). Ce qui ne doit s'entendre, néanmoins, qu'en fait de crimes ordinaires; car, pour les crimes atroces de leur nature, la loi veut que l'on considere moins l'événement que la volonté (2); c'est-à-dire, qu'il suffit d'avoir manifesté cette volonté par quelque acte prochain, pour être puni de même que si on avoit entierement consommé le crime.

(1) In fraudis interpretatione non eventus dumtaxat sed consilium spectatur. *L. 49. ff. de reg. jur....* Eventus spectetur ut à clementissimo quoquo facta, quamquam lex non minùs eum qui occidendi hominis causâ cum telo fuerit, quàm eum qui occiderit puniat. *L. aut facta 16. ff. 8. ff. de pœnis.*

(2) Qui hominem voluntariè occidere voluerit, & perpetrare non potuit, homicida tamen habeatur. *Capit. Carol. Magn. lib. 7. c. 151.* Sollicitatores alienarum nuptiarum, itemque matrimoniorum interpellatores, etsi effectu sceleris potiri non possunt, propter voluntatem pernicioſam libidinis, extrà ordinem puniantur. *L. 1. ff. de extraord. crimin.*

XIII.

13. Difficulté d'établir des regles sûres en cette matiere.

Nous n'en dirons pas davantage, relativement aux circonstances qui tendent à faire présumer le dol, parce que nous aurons lieu d'en parler plus amplement en traitant de la preuve *conjecturale* ou par indices. Nous observerons seulement à cet égard, que comme les signes extérieurs par lesquels l'on peut connoître l'intention des hommes, sont le plus souvent équivoques à cause de la variété des circonstances & de la diversité des formes sous lesquelles s'enveloppent ordinairement les passions qui engendrent le dol: il en faut conclure, avec les jurisconsultes, qu'il est difficile, & même dangereux de vouloir prescrire des regles certaines en cette matiere.

CHAPITRE II.

Du Crime commis dans un premier mouvement.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par un crime commis dans un premier mouvement ?*
2. *Moins graves que les crimes commis par Dol.*
3. *Distinction des Crimes commis dans un premier mouvement, quant aux passions qui les font naître.*

I.

1. Qu'entend-on par un crime commis dans un premier mouvement?

ON appelle ainsi, celui qui se commet sans préméditation & dans la chaleur d'une passion violente, comme de la colere, de la douleur, de l'amour, ou de l'ivresse. Ce qui s'entend, lorsque ces passions sont portées à un tel excès qu'on peut dire, qu'elles ne laissent pas une entiere liberté d'esprit dans celui qu'elles possedent, & qu'il y a lieu de présumer qu'il n'auroit point commis le crime, s'il n'avoit été dans cet état. La loi en donne pour exemple ceux qui se querellent & se battent dans la chaleur du vin.

Impetu autem cùm per ebrietatem ad manus aut ad ferrum venitur. *L. 11. ff. 2. ff. de pœnis.*

II.

2. Moins graves que les crimes commis par dol.

Aussi les crimes de cette espece ne sont point aussi graves que ceux commis par dol, qui sont l'effet des passions plus froides, telles que la haine, la jalousie, & la cupidité. C'est encore par la même raison, qu'au lieu que ceux-ci ne peuvent jamais s'excuser, & sont déclarés irrémissibles par les loix du royaume; les crimes commis dans un premier mouvement, peuvent donner lieu à la modération, & même à la remise entiere de la peine, comme nous le verrons en traitant des *lettres de grace.*

III.

3. Distinction des crimes commis dans un premier mouvement.

Cependant, comme les passions qui excitent ces premiers mouvemens ont aussi des caracteres & des degrés particuliers de malice qui peuvent les rendre plus ou moins punissables, nous croyons devoir reprendre ici séparément, chacune de ces différentes causes, pour leur appliquer les principes particuliers qui peuvent les concerner.

Source : BIU Cujas

§. I. *Du Crime commis dans la Colere.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce que la Colere ?*
2. *Elle rend le Crime moins puniſſable.*
3. *Quatre choſes à conſidérer en cette matiere.*

I.

1. Qu'eſt-ce que la colere ?

LA colere eſt un vif reſſentiment de l'injure que l'on prétend avoir reçue, avec un preſſant deſir de s'en venger.

II.

2. Elle rend le crime moins puniſſable, & pourquoi ?

La loi met cette paſſion au nombre des cauſes qui rendent le crime moins puniſſable ; parce que ceux qui en ſont poſſédés ne jouiſſent pas de l'entiere liberté de leur eſprit ; & qu'ils ſe croient bien fondés dans l'amour de la vengeance qu'elle inſpire.

Quidquid calore iracundiæ fit vel dicitur, non priùs ratum eſt, quàm ſi perſeverantiâ apparuerit judicium animi fuiſſe, ideòque brevi reverſa uxor nec divertiſſe videtur. *L.* 49. *ff. de reg. jur.*

III.

3. Choſes à conſidérer en cette matiere.

Mais auſſi, pour s'aſſurer ſi le crime a été véritablement l'effet de cette paſſion, il y a pluſieurs choſes à conſidérer ſuivant les juriſconſultes. 1°. La *colere* en elle-même, pour ſavoir ſi elle a été extrêmement violente & capable d'aliéner celui qu'elle agitoit. 2°. Le *ſujet* qui a donné lieu à cette colere, pour ſavoir ſi ce ſujet étoit par lui-même aſſez grave pour exciter un violent courroux ; car c'eſt par le plus ou moins d'importance du ſujet, que l'on peut juger du plus ou moins de violence de cette paſſion ; & que l'on peut juger auſſi, ſi elle a été naturelle & légitime. 3°. Le *tems* que cette colere a duré, pour ſavoir s'il ne s'étoit pas écoulé depuis la rixe un intervalle ſuffiſant pour avoir pu rafraîchir les ſens, & calmer les eſprits. 4°. Enfin, la *maniere* dont le crime a été commis, pour ſavoir ſi la colere dont on étoit alors agité, a été portée à des excès qui la faſſent dégénérer en cruauté & barbarie ; comme ſi l'on a frappé ſon ennemi dans le tems qu'il fuyoit & qu'il étoit abſolument hors d'état de défenſe ; ſi l'on s'eſt ſervi, pour le bleſſer, de certaines armes meurtrieres & perfides dont il ne pouvoit ſe garantir, telles que couteaux, ſtilets & autres armes défendues ; mais ſurtout s'il paroiſſoit, par les circonſtances, qu'on ſe fût ménagé une rencontre, ou bien qu'on ſe fût ſervi d'un tiers pour chercher à cette perſonne la querelle d'où s'eſt enſuivi le crime ; parce que ces circonſtances feroient rentrer néceſſairement ce crime dans la claſſe de ceux commis par *dol*, dont nous venons de parler ſur le chapitre précédent.

V. *Jul. Clar. Lib.* 5. *ff. fin. Q.* 60 *n.* 8..... *Boer. Déciſ.* 168..... *Tiraq. de Pœnis temper.* Cauſ. 1.

§. II. *Du Crime commis dans la Douleur.*

SOMMAIRES.

1. *Comment l'on doit juger de la douleur en général.*
2. *Exemples tirés des Loix Romaines.*
3. *Différence de nos uſages ſur ce point.*

I.

1. Comment l'on doit juger de la douleur en général.

POUR juger ſi cette paſſion a été la véritable cauſe du crime, il faut principalement conſidérer le motif qui a pu l'exciter, & ſi ce motif étoit fondé ſur des ſentimens naturels.

II.

2. Exemples tirés des loix romaines.

La loi nous en donne pour exemple, ceux qu'une douleur exceſſive, cauſée par la violence du mal, porteroit à attenter ſur leur propre vie (1), ou bien l'extrême douleur que reſſentiroit un pere ou un mari qui ſurprendroient leur fille, ou femme en adultere. Nous verrons même, en traitant de ce crime, qu'elle déclaroit l'un & l'autre abſolument exempts de peine, ou du moins de celle de mort (2).

(1) Qui ſe vulneravit, vel aliàs mortem ſibi conſcivit, *Imp.* Hadrianus reſcripſit ut modus ejus rei ſtatutus ſit, ut, ſi impatientiâ doloris aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore mori maluit, non animadvertatur in eum, ſed ignominia mittatur. *L.* 6. *ff.* 7.... *ff. de re militari.*

(2) Ei qui uxorem ſuam in adulterio deprehenſam occidiſſe ſe non negat, ultimum ſupplicium remitti poteſt.... Patri datur jus occidendi adulterum cum filia quam in poteſtate habet ; itaque nemo alius ex parentibus idem jure faciet, ſed nec filius pater. *L.* 20. *ff. ad Leg. Jul. de adult.* ..... Cùm ſit difficillimum juſtum dolorem temperare, & quia plus fecerit quàm quia vindicare ſe non debuerit, puniendus ſit, ſufficit igitur, ſi ſit humilis loci, in opus perpetuum cum tradi, ſi qui honeſtior, in inſulam relegari. *L.* 38. *ff.* 8. *ad Leg. Jul. de adult.*

III.

3. Différence de nos uſages ſur ce point.

Mais il n'en eſt pas de même parmi nous. Ces circonſtances peuvent ſeulement, comme nous le verrons, en traitant des exceptions de l'accuſé, ſervir à faciliter l'obtention des lettres de grace.

§. III. *Du Crime commis dans la paſſion de l'Amour.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'il faut pour que cette paſſion rende le Crime moins puniſſable.*

Source : BIU Cujas

2. *Conſtitution remarquable de Juſtinien à ce ſujet.*
3. *Affection extrême des parens & amis.*

I.

1. Ce qu'il faut pour que cette paſſion rende le crime moins puniſſable.

CETTE paſſion eſt auſſi, lorſqu'elle eſt portée à un certain excès, du nombre des cauſes qui peuvent donner lieu à la grace du Prince, & qui, dans les tribunaux ordinaires, peuvent ſervir à faire modérer la peine.

V. *Tiraq. de Pœnis temper. Cauſ.* 4. *Menoch. de arbitr.* Jud. Caſ. 328.

II.

2. Conſtitution remarquable de l'Empereur Juſtinien à ce ſujet.

L'on trouve dans le code une conſtitution particuliére de l'Empereur Juſtinien, qui veut que l'on uſe d'indulgence en pareil cas, ſur le fondement que l'amour eſt une eſpece de fureur (1).

(1) Novimus etenim & caſtitatis ſumus amatores, & hoc noſtris ſancimus ſubjectis, ſed *nihil eſt furore amoris vehementius*, quem retinere philoſophiæ eſt perfectè monentis, & inſilientem atque inhærentem concupiſcentiam refrænantis. *Nov.* 74. *C.* 4.

III.

3. Affection extrême des parens & alliés.

L'on peut rapporter, à cette paſſion, l'affection démeſurée des parens & des alliés, qui les porte à favoriſer l'évaſion des criminels & leur rebellion à juſtice.

Datur venia adfectioni parentum vel adfinium. *L.* 4. *ff. fin. ff. de re militari.*

§. IV. *Du Crime commis dans l'Ivreſſe.*

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction de l'ivreſſe & de l'ivrognerie.*
2. *Crimes exceptés en cette matiere.*

I.

1. Diſtinction de l'ivreſſe & de l'ivrognerie.

IL faut bien diſtinguer l'ivreſſe, dont nous parlons ici, de cette paſſion invétérée de boire, qu'on appelle ivrognerie. Celle-ci n'excuſe jamais ceux qui commettent le crime en cet état; au lieu que l'ivreſſe pouvant être l'effet de la ſurpriſe, peut auſſi ſervir, lorſqu'elle eſt extrême, à rendre le crime moins puniſſable.

Per vinum aut luxuriam lapſis, capitalis pœna remittenda eſt, & militiæ mutatio irroganda. *L. omne* 6. *ff. qui ſe vulneravit. ff. de re militari.*

V. *ce qui ſera dit en traitant des délits de police, & des cas particuliers où il y a lieu de modérer la peine.*

II.

2. Crimes exceptés en cette matiere.

Il faut néanmoins excepter les crimes atroces, qui ſuppoſent néceſſairement une malice réfléchie, ou qui intéreſſent eſſentiellement l'ordre public, comme ſont ceux que nos loix déclarent *irrémiſſibles*. Il faut encore excepter, même en fait de crimes ordinaires, le cas où il ſeroit prouvé que l'on ſe ſeroit enivré dans le deſſein de ſe rendre plus hardi à commettre le crime. Au reſte, toutes ces exceptions ne ſont que mieux confirmer la regle générale que nous venons d'établir, ſavoir, que les crimes commis dans un premier mouvement, ſont moins puniſſables que ceux commis par dol, & que leur peine peut être remiſe par la grace du Prince.

CHAPITRE III.

Du Crime commis par Faute & Imprudence.

SOMMAIRES.

1. *Faute s'appelle autrement en Droit* Délit *ou* quaſi Délit.
2. *Sa définition.*
3. *En quoi differe des autres Crimes.*
4. *De combien d'eſpeces de fautes.*
5. *Fautes très-graves.*
6. *Cas où elles peuvent donner lieu à des peines afflictives.*
7. *Peines portées par les Canons contre les Eccléſiaſtiques qui tombent dans ces fautes.*
8. *Différentes eſpeces de fautes groſſieres.*
9. *Faute par imprudence.*
10. *Faute par négligence.*
11. *Faute par impéritie.*
12. *Faute par infirmité ou foibleſſe.*
13. *Faute par excès de rigueur.*
14. *Faute par excès de commiſération.*
15. *Regles générales ſur cette matiere, ſuivant la Caroline.*

I.

1. Faute connue dans le droit ſous le nom de *délit* ou *quaſi délit.*

L'ESPECE de crime dont nous voulons parler, eſt connue plus particulierement dans le droit ſous le nom *de délit* ou *quaſi délit.*

II.

2. Définition de la faute.

L'on appelle faute, en général, tout dommage que l'on cauſe à autrui ſans deſſein formel de lui nuire, & ſeulement pour n'avoir pas fait ce qu'on devoit faire, ou pour avoir fait ce qu'on ne devoit pas. Comme dans l'un & l'autre cas l'on contrevient formellement à la loi, voilà pourquoi nous avons cru devoir mettre la *faute* dans le nombre des cauſes du crime, quoiqu'elle n'en ſoit proprement que l'occaſion.

Injuriam hîc damnum accipiemus culpâ datam ab eo etiam qui nocere noluit. *L.* 5. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Aquil.*

III.

3. En quoi differe des autres crimes.

L'on voit, d'après l'idée générale que nous venons de donner des crimes de cette eſpece, qu'ils different d'abord de ceux qui ſe commettent par le dol; &, dans un premier mouve-

Source : BIU Cujas

ment, non-seulement en ce que ceux-ci se commettent avec intention de nuire, mais encore qu'ils consistent principalement dans *des actions*, au lieu que ceux qui se commettent par simple faute, ne se font ordinairement que par *omission*. Ce n'est pas néanmoins que ces fautes consistent toujours dans l'omission de ses devoirs ; car nous allons voir, d'après les exemples tirés des loix, qu'indépendamment de celles qui se commettent par affectation & dissimulation de la part de ceux qui négligent les affaires d'autrui qui leur sont confiées, tandis qu'ils sont connus d'ailleurs pour diligens dans leurs propres affaires ; il y en a encore qui se commettent par *action*, comme lorsqu'on se livre témérairement à des entreprises dont on ne savoit pas les conséquences, & que néanmoins l'on auroit dû prévoir. C'est aussi par ce dernier endroit que les crimes qui se commettent par faute sont distingués principalement de ceux qui se commettent par *cas fortuit*, qui sont tels de leur nature, qu'ils n'auroient pu être prévus, ni évités.

IV.

4. De combien d'especes de fautes.

Au reste, de même que les autres crimes ont des degrés particuliers de malice, qui les rendent plus ou moins punissables : il y a aussi des fautes qui sont moins excusables les unes que les autres. De-là cette distinction en trois especes : *fautes légeres*, *fautes graves*, & *fautes très-graves*.

V. les exemples de ces fautes dans la Loi 74. *ff. pro socio* ; & dans la Loi premiere, *ff.* 1. *ff. si mensor falsum*.... V. aussi *Instit. ff.* 2. *quibus mod. re contrah. oblig.*

V.

5. Fautes très-graves. Cas où elles peuvent donner lieu à des peines afflictives.

C'est de ces fautes très-graves dont nous voulons parler principalement ici, en ce que non-seulement elles sont assimilées au dol pour ce qui concerne les condamnations pécuniaires (1) mais même qu'elles peuvent donner lieu à des peines afflictives en de certains cas. La loi nous en donne pour exemple le soldat (2) & le geolier (3), qui auroient donné lieu, par leur négligence, à l'évasion d'un criminel confié à leur garde : elle veut qu'ils soient punis de la même peine qu'auroit subi ce criminel, s'il avoit été condamné. Nous aurons lieu de rapporter plusieurs exemples, d'après nos loix, en traitant de la juridiction militaire.

(1) Quia tam supina & inexcusabilis est ut vix à fraude distat. *L.* 8. *ff.* 10. *ff. mandat. vel contrà*..... Magna negligentia culpa est, magna culpa dolus est. *L.* 226. *ff. de verb. oblig.*

(2) Milites, si amiserint custodias, ipsi in periculum deducuntur, & ità domum afficiendos supplicio milites quibus custodiæ evaserint si culpa eorum nimia deprehendatur. *L.* 12. *ff. de custod. & exib. reor.*

(3) Ad commentariensem receptarum personarum custodia observatioque pertineat, nec putat hominem abjectum atque vilem objiciendum est judicis, si reus modo aliquo fuerit elapsus ; nam ipsum volumus hujusmodi pœnâ consumi, cui obnoxia docebitur fuisse qui fugerit. *L.* 4. *Cod. de Custod. reor.*

VI.

6. Peines portées par les canons contre les clercs qui ont commis des fautes de ce genre.

Il y a des peines particulieres portées par les canons contre les clercs qui ont commis des fautes de ce genre, & dont il seroit résulté un homicide, en se livrant à de certains exercices qui leur sont prohibés, tels que la chirurgie, &c.

Tua nos duxit fraternitas consulendo, & infrà quæsiviſti quid sit de quodam Monacho sentiendum qui credens se quamdam mulierem à gutturis tumore curare ut *Chirurgicus* aut ferro tumorem illum aperuit, & cùm tumor aliquantulùm rendisset, ipse mulieri præcepit ne se vento exponeret ullo modo, ne fortè ventus subintrans gutturis apertionem, sibi causam mortis inferret. Sed mulier (ejus mandato contempto) dùm messes colligeret, vento se exposuit incautè ; & sic per apertionem gutturis sanguis multus effluxit, & mulier ultimum sic finivit : utrùm videlicet cùm prædictus Monachus sit Sacerdos, liceat & sacerdotale officium exercere ? Nos igitur F. T. & quod licèt ipse Monachus multùm *deliquerit officium alienum usurpando*, quod sibi minimè congruebat, si tamen causâ pietatis & non cupiditatis id egerit, & peritus erat exercitio Chirurgiæ, omnemque studuit quam debuit diligentiam adhibere, non est ex eo, quòd per culpam mulieris contrà consilium ejus accidit..... cum eo misericorditer agi possit ut divina valeat celebrare : alioquin interdicenda est ei sacerdotalis ordinis executio de rigore. *Innoc. III. cap. tua nos. Extr. de homicid. vol. v. Cas.*

VII.

7. Différentes especes de fautes grossieres.

Au reste, ces fautes très-graves sont distinguées, dans le droit, sous plusieurs dénominations différentes ; tantôt elles y sont connues sous le nom de fautes par *imprudence* ; tantôt sous ceux de fautes par *négligence*, par *impéritie*, par *foiblesse*, par *excessive rigueur* ou par *commisération intempestive*. Comme les unes & les autres ont des caracteres particuliers qui les rendent plus ou moins punissables ; nous croyons devoir en donner ici des exemples, d'après les dispositions de ce même droit.

VIII.

8. Faute par imprudence.

1°. Quant à la faute par *imprudence*, la loi met dans cette classe, non-seulement ceux qui jouent à des jeux défendus & dangereux par eux-mêmes, mais encore ceux qui jouent à des jeux permis, hors le lieu & le tems où l'on a coutume de s'y exercer ; comme celui qui ébrancheroit des arbres dans un lieu de passage, sans avertir les passans ; ou qui, dans une place publique, tireroit de l'arquebuse, dont un passant auroit été blessé ou tué (1) ; le barbier qui rasant dans un lieu insolite, seroit poussé si rudement qu'il couperoit la gorge de celui qu'il ra-

Source : BIU Cujas

feroit (2) ou bien celui qui, voulant défricher son champ, mettroit le feu à des épines, dans un tems venteux qui feroit porter l'incendie jusques sur la moisson d'autrui (3).

(1) Si putator ex arbore ramum, cùm dejiceret, vel machinarius, hominem prætereuntem occiderit, ità tenetur, si is in publicum decidat, nec ille proclamavit ut casus ei evitari possit. *L.* 31. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Item Mela scribit; si cùm pilâ quidam luderent vehementiùs, quis pilâ percussâ in tonsoris manus eam dejecerit, & sic servi quem radebat gula sit præcisa, adjecto cutello, in quocumque eorum culpa sit, eum Aquiliâ teneri Proculus in tonsore esse culpam. Et sanè si ibi tondebat ubi ex consuetudine ludebatur, vel ubi transitus frequens erat, est quod ei imputatur, quamvis nec illud maledicatur si in loco periculoso sellam habenti tonsori si quis commiserit, ipsum de se queri debere. *L. item* 11. *ff. ad Leg. Aquil.*

(3) Ideòque, si quis in stipulam suam, vel spinam comburendæ ejus causâ, ignem admiserit, & ulteriùs evagatus, & progressus ignis alienam segetem vel vineam læserit, requiramus nùm negligentiâ vel imperitiâ id accidit? Nam si die ventoso id fecit, culpæ reus est; nam, & qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur, in eodem crimine est, & qui non observavit ne ignis longiùs procederet, at si omnia quæ oportuit observavit, vel subita vis venti longiùs ignem produxit, caret culpâ. *L. qui occidit* 30. §. 3. *ff. ad Leg. Aquil.*

IX.

9. Fautes par négligence.

2°. *Négligence.* Nous en avons donné des exemples d'après la loi, dans la personne des geoliers & des soldats, qui, par leur négligence, favorisent l'évasion de ceux dont la garde leur est confiée. On commet d'ailleurs cette espece de faute non-seulement par soi-même, mais encore par ses animaux qu'on n'a pas soin de contenir (1).

(1) Quòd si animalia tua nocuisse proponas, nihilominùs ad satisfactionem teneris, nisi ea dando passis damnum, velis liberare te ipsum: quod tamen ad liberationem non proficit, si fera animalia vel quæ consueverunt nocere fuissent, & quam debueras non curasse, curasti diligentiam adhibere. Sanè licèt qui occasionem damni dat, damnum videatur dedisse; secùs est tamen dicendum, qui ut non accideret, de contingentibus nihil omisit. *Greg.* 9. *cap.* 9. *in fine tua. Extr. de injuriis & damno dato.*

V. *ce qui sera dit sur ce sujet, sous les titres particuliers des injures & des délits de police.*

X.

10. Fautes par impéritie.

3°. *Impéritie.* La loi donne pour exemple les médecins, sages-femmes, artisans, ou même les officiers publics qui pechent par ignorance des regles & des devoirs de leur état (1).

(1) Proculus ait: Si Medicus imperitè secuerit, vel ex locato vel ex Lege Aquilia competere actionem. *L.* 7. *ff.* 8. *ff. ad Leg. Aquil.*.... Idem juris est si medicamento perperam usus fuerit; sed & qui benè secuerit & dereliquit curationem, securus non erit, sed culpæ reus intelligitur. *L.* 8. *ff. eod. tit.*

XI.

11. Fautes par infirmité ou foiblesse.

4°. *Infirmité* ou *foiblesse.* La loi en donne pour exemple ceux qui se mêlent de conduire des animaux fougueux, qu'ils n'ont ni la force, ni l'adresse de contenir.

Mulionem quoque, si per imperitiam impetum mularum retinere non potuerit, si eæ alienum hominem obtriverint, vulgò dicitur culpæ nomine teneri; idem dicitur, etsi propter infirmitatem sustinere mularum impetus non potuerit, nec videtur iniquum si infirmitas culpæ annumeretur, cùm adfectare quisque non debeat, in quo vel intelligit vel intelligere debet infirmitatem suam aliis periculosam futuram.... Idem juris est in persona ejus qui impetum equi quo vehebatur, propter imperitiam vel infirmitatem retinere non potuerit. *L. idem juris* 8. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Aquil.*

XII.

12. Fautes par excès de rigueur.

5°. *Excès de rigueur.* La loi en donne pour exemple les précepteurs qui blessent dangereusement leurs disciples, en voulant les corriger (1).

(1) Præceptoris nimia sævitia culpæ assignatur. *L.* 6. *ff. ad Leg. Aquil.*.... Julianus scribit Aquiliâ teneri eum qui eluscaverat discipulum in disciplina; multò magis agitur in occiso erit dicendum. *L.* 5. *ff.* 3. *eodem.*

XIII.

13. Fautes par commisération.

6°. *Excès de commisération.* L'on veut parler de la faute que commettent ceux qu'une pitié déplacée porte à délivrer un criminel qui est dans les fers (1); mais principalement de celle où tombent les peres & meres dont l'extrême indulgence a entraîné leurs enfans au crime, en favorisant leur débauche. L'histoire sainte nous en fournit un exemple mémorable dans la personne du grand-prêtre Heli (2).

(1) Placuit eum qui obnoxius fuerit in factum; actione teneri, veluti si quis, misericordiâ ductus, alienum servum compeditum solverit ut fugeret. *Instit. de Leg. Aquil. ff. fin.*

(2) V. *Rois*, c. 1. 2.

XIV.

14. Regles générales sur cette matiere, suivant la Caroline.

Au reste, nos loix ne contenant rien de précis sur les différentes especes de fautes dont nous venons de parler, non plus que sur les degrés de punitions auxquels elles peuvent donner lieu, nous croyons ne pouvoir proposer aux juges de meilleur modele à suivre dans les différens cas qui peuvent se présenter, que la disposition de l'art. 146 de l'ordonnance de *Charles-Quint* pour l'Empire d'Allemagne, vulgairement appellée *la Caroline*: parce qu'on y trouve rassemblées toutes les questions principales qui peuvent s'élever sur cette matiere, en même-tems que les regles les plus sages pour conduire à leur décision.

« Celui qui fera un ouvrage permis, dans un » lieu où l'usage autorise de le faire, & qu'ensuite » il arrive, par cas fortuit, & contre sa volonté, que » quelqu'un

Source : BIU Cujas

» quelqu'un ſoit tué, à l'occaſion dudit ouvrage, il » en ſera diſculpé en pluſieurs manieres qu'il n'eſt » pas poſſible de déduire; & afin que ce cas ſoit » plus intelligible, nous propoſons les exemples ſui- » vans. Un *barbier*, rafant quelqu'un dans ſa bou- » tique, lieu deſtiné à cet ouvrage, ſera pouſſé ou » jetté par un tiers, enſorte que, par ce mouve- » ment involontaire, il coupe la gorge à celui qu'il » raſe. Un homme, tirant à l'arquebuſe, debout » ou aſſis, dans le lieu accoutumé à cet exercice, » & vers le but marqué, ſi quelqu'un ſe jettoit, » fortuitement & contre ſa volonté, dans le coup » qu'il tire, ou ſi ſon coup partoit avant qu'il eût » bandé ſon arme, & que de cette maniere quel- » qu'un vînt à être tué, ces deux cas fortuits ſe » trouvent exemps de coulpe. Mais ſi au contraire, » ce barbier s'étoit aviſé de raſer dans la rue ou » dans un autre endroit extraordinaire; ſi le tireur » déchargeoit ſon arme dans un lieu où l'on doit » préſumer qu'il paſſe du monde, ou s'il manioit » ſon arme imprudemment & ſans prévoyance, & » que de cette maniere quelqu'un vînt à être tué, » l'autre deviendroit coupable de l'accident arrivé: » cependant, dans ces ſortes de cas d'homicide, » cauſés par la légereté & l'imprudence, contre toute » intention, on doit uſer d'une plus grande clémen- » ce, que dans ceux où la ruſe & la volonté ont eu » part. Les juges qui ſeront obligés de prononcer » dans ces occaſions, conſulteront *les gens de Loi* » ſur la peine à infliger. Les exemples qui viennent » d'être propoſés ſont ſuffiſans pour diſtinguer un » homicide commis par cas fortuit, & de quelle ma- » niere il devient excuſable dans les autres cas dont » il n'eſt point fait mention ici: nous les avons rap- » portés dans le deſſein de faire connoître l'eſprit » de la Loi à ceux qui y ſont d'ailleurs peu ver- » ſés; ces ſortes de cas ſe préſentant ſouvent, & les » *perſonnes éclairées y prononçant quelquefois des* » *jugemens différens*. Il ſe trouve néanmoins de » temps à autre des diſtinctions très-délicates à faire » dans les cas de cette nature, dont on ne ſçauroit » ici donner les éclairciſſemens à tous ceux qui com- » poſent les tribunaux criminels: c'eſt pourquoi les » juges, lorſque leſdits cas ſe préſenteront, & qu'il » s'agira de prononcer ſur la peine, ne doivent point » rejetter le conſeil des gens expérimentés dans les » Loix, mais en faire un exact uſage ». *Ord. de Charles-Quint, art.* 146.

Nota. *Quels ſont les gens de Loix dont veut parler cette ordonnance; c'eſt ce qui ſe trouve expliqué par un dernier article, en ces termes:*

... Le conſeil auquel nous avons dit, dans pluſieurs » endroits de nôtre préſente ordonnance criminelle, » que les juges doivent avoir recours dans l'inſ- » truction des procès & dans les jugemens à rendre, » où il ſe préſente des difficultés, regarde ſpéciale- » ment les cours ſouveraines dont ils dépendent, & » où ils doivent s'adreſſer, par un uſage conſtant, » pour ſe fixer dans leurs perplexités. Ceux qui ne » reconnoiſſent point de ces *cours ſouveraines*, & » qui ſont chargés d'inſtruire un procès ſur une ac- » cuſation criminelle, & ſur la demande d'un ac- » cuſateur, s'adreſſeront à leur magiſtrat ſupérieur, » d'où le tribunal criminel reſſortit immédiate- » ment, pour être conduits par ſon avis; & au cas » que le magiſtrat lui-même pourſuivît d'office un » criminel, & conduisît l'inſtruction de ſon pro- » cès avec une accuſation criminelle, les juges, » lorſqu'il leur ſurviendra quelque doute, auront » recours aux univerſités les plus prochaines, aux » villes, communautés ou autres perſonnes ver- » ſées dans les Loix, auprès deſquelles ils pour- » ront s'inſtruire à moins de frais ». *Même Ord. art.* 219.

TITRE IV.

Des Circonſtances du Crime ou des Cauſes qui peuvent ſervir à l'aggraver ou à le diminuer.

SOMMAIRES.

1. *Circonſtances du crime, pourquoi doivent être conſidérées.*
2. *Sept cauſes générales, d'où elles peuvent dériver.*

I.

1. Circonſtances du crime, pourquoi doivent être conſidérées.

QUOIQU'EN général il ſoit vrai de dire que c'eſt principalement par la nature du crime que l'on doit juger de ſa gravité; il faut néanmoins convenir que cette regle n'eſt point ſans exception, & qu'elle ne doit s'entendre proprement que des crimes qui ſont tels de leur nature, qu'aucune circonſtance ne pourroit ſervir à en changer la qualité, comme ſont tous ceux qui bleſſent le droit naturel, ou qui renferment une infraction ouverte aux loix divines & humaines. En effet, qui ne ſait qu'il y a d'ailleurs de certains crimes qui, quoique graves de leur nature, peuvent devenir légers par leurs circonſtances; comme il y en a d'autres qui, quoique réputés légers de leur nature, peuvent auſſi devenir graves par les circonſtances qui les ont accompagnés, précédés, ou ſuivis (1). C'eſt de ces différentes circonſtances, dont nous voulons parler principalement ici, en obſervant d'avance que nous ne traiterons ſous ce titre, que de celles qui ſont *inhérentes* au fait du crime, & qui ſervent à le rendre plus ou moins qualifié; & qu'à l'égard de celles qui ſont ſeulement *acceſſoires* au fait du crime, & qui, ſans en changer la qualité, ne laiſſent pas néanmoins que de ſervir de conſidérations particulieres aux juges, pour en augmenter ou diminuer la peine; nous nous réſervons de les examiner avec plus de détail, lorſque nous traiterons de la peine que ces circonſtances concernent principalement (2).

[1] Nonnunquàm magna ſcelera leviùs quàm minora compeſcere decet, ſi illa lapſu, non crudelitate, commiſſa ſunt; his ineſt latens & operta & inveterata calliditas; idem delictum in duobus non modò afficiet, ſi alter per negligentiam admiſit, alter curavit ut nocens eſſet. *Senec. de ira, lib.* 1. *cap.* 16.

[2] « Voulons & nous plaît que ſi dans les rémiſ- » ſions que nous aurons à faire ſceller de notre grand » ſceau, les *circonſtances* réſultantes des charges & » informations ſe trouvent différentes de celles por- » tées par l'expoſé de nos lettres, enſorte qu'*elles*

Source : BIU Cujas

» *changent la qualité de l'action ou la nature du crime.* » En ce cas, nos cours & nos juges, auxquels l'a- » dreſſe en aura été faite, aient à en ſurſeoir le ju- » gement & l'entérinement, juſqu'à ce qu'ils aient reçu » de nouveaux ordres de nous ſur les informations » que nous voulons être inceſſamment envoyées à » notre chancelier par nos procureurs-généraux ». *Déclaration du* 10 *Août* 1686.

II.

2. Sept cauſes générales, d'où elles peuvent dériver.

Au reſte, toutes ces circonſtances, quelque variées & multipliées qu'elles ſoient, peuvent ſe rapporter à ces ſept claſſes principales, qui nous ſont marquées par la loi Romaine : les unes ſont tirées du *motif* particulier qui a porté au crime ; d'autres, de la qualité des *parties* qui commettent le crime, ou envers qui il eſt commis ; d'autres, de la qualité de la *choſe* ſur laquelle tombe le crime ; d'autres enfin, du *tems*, du *lieu*, de la *quantité* & de l'*événement*. Nous allons en donner des exemples particuliers ſous autant de différens paragraphes.

Sed hæc quatuor genera conſideranda ſeptem modis ; Cauſâ, Perſonâ, Loco, Tempore, Qualitate, Quantitate aut Eventu.... *L. aut facta* 16. *ff.* 1. *ff. de Pœnis.*

§. I. *Des Circonſtances tirées du Motif.*

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction générale des motifs en fait de crimes.*
2. *Motifs particuliers en fait de Dol.*
3. *Motifs en fait de premier mouvement.*
4. *Motifs en fait de faute & imprudence.*

I.

1. Diſtinction générale des motifs en fait de crimes.

NOus avons indiqué d'avance les circonſtances de cette premiere eſpece, en diſtinguant d'abord parmi les différens crimes, ceux qui ſont entierement juſtifiés par leur motif, tels que les châtimens employés par le juge, les peres & maîtres, moins dans la vue de faire injure, que de corriger (1) ; en diſtinguant enſuite parmi les crimes que leur motif ne peut excuſer, & qui ſont puniſſables de leur nature, ceux qui ſe commettent par dol, de ceux qui n'ont été que l'effet d'un premier mouvement ; & en diſtinguant enfin ces derniers de ceux qui étoient commis ſimplement par faute & imprudence (2).

[1] *Cauſa*, ut in verberibus quæ impunita ſunt à magiſtro illata, vel à parente ; quoniam emendationis, non injuriæ gratiâ, videntur adhiberi..... Puniuntur cùm quis per iram ab extraneo pulſatus eſt. *L. aut facta ff* 2. *ff. de Pœnis.*

(2) Cùm homo ab homine occiditur, multùm diſtat utrùm fiat nocendi cupiditate, vel injuſtè aliquid auferendi, ſicut fit ab inimico, ſicut à latrone ; an ulciſcendi, vel obediendi ordine, ſicut à judice, ſicut à carnifice ; an evadendi, vel ſubveniendi neceſſitate, ſicut interimitur latro à viatore, hoſtis à milite. *Can.* 19. *cauſ.* 23. *qu.* 5.

II.

2. Motifs particuliers en fait de dol.

Nous avons fait voir de plus, dans l'examen où nous ſommes entrés de chacun de ces trois différens genres de crimes, qu'ils avoient eux-mêmes des caracteres particuliers, qui les diſtinguoient entr'eux. Ainſi 1°. en fait de *Dol*, nous avons obſervé que celui qui ſe commet par trahiſon, étoit plus grave que celui commis à force ouverte : que pareillement celui commis par pure malice, & dans l'intention de nuire, étoit plus puniſſable que celui qui ſe commettoit dans la vue d'en tirer un profit particulier : qu'enfin, celui qui ſe commettoit avec complot, étoit auſſi plus puniſſable que celui qui ſe commettoit par une perſonne ſeule.

III.

3. Motifs en fait de premier mouvement.

2°. En fait de crimes commis dans un *premier mouvement*, nous avons auſſi obſervé qu'il falloit diſtinguer ſi ce mouvement étoit plus ou moins naturel ; ſi l'on s'étoit ſervi d'armes offenſives, & du nombre de celles prohibées par les ordonnances ; ou bien ſi les armes étoient purement défenſives, & telles que celui qui s'en ſeroit ſervi, fût dans le droit, & dans l'uſage de les porter.

IV.

4. Motifs en fait de faute & imprudence.

3°. Enfin, quant aux motifs particuliers à conſidérer dans ceux qui commettent des crimes par *faute & imprudence* ; nous avons diſtingué, parmi les crimes de cette derniere eſpece, ceux auxquels on s'étoit volontairement expoſé, en ne prenant point les précautions ordinaires en pareil cas, ou bien en s'exerçant pour lors à des occupations *illicites* ; de ceux qu'on ne pouvoit naturellement prévoir, parce qu'ils ſeroient arrivés dans des lieux ou dans un tems où l'on étoit occupé à des actions *licites*.

§. II. *Des Circonſtances tirées de la Qualité des Parties.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre ſous le nom de parties ?*
2. *Comment doit s'entendre la maxime que la Juſtice ne ſouffre d'acception de perſonne.*
3. *Cas où le crime eſt aggravé par la double qualité des parties.*
4. *Cas où il l'eſt ſeulement par la qualité de celui envers qui il eſt commis.*
5. *Cas où il n'eſt aggravé que par la qualité de celui qui le commet.*
6. *Cas où le Crime eſt diminué par les qualités reſpectives des Parties.*

Source : BIU Cujas

7. Cas où il eſt diminué par la ſeule qualité de celui qui le commet.

I.

1. Que doit-on entendre ſous le nom de parties ?

SOus le nom de parties, nous voulons parler tant de celui qui commet le crime, que de celui envers qui il eſt commis.

Perſona dupliciter ſpectatur, ejus qui fecit, & ejus qui paſſus eſt. *L.* 16. *ſſ.* 3. *ff. de Pœnis.*

II.

2. Comment doit s'entendre la maxime que la juſtice ne ſouffre d'acception de perſonne.

Quand la loi veut que la juſtice ne ſouffre point d'acception de perſonne ; c'eſt ſeulement pour faire entendre par-là au juge qu'il ne doit point ſe laiſſer prévenir dans ſes jugemens ; mais non point qu'elle veuille par-là l'empêcher de régler ſes jugemens ſuivant les différens degrés de conſidération que peut mériter la qualité des perſonnes ſur leſquelles elle doit les porter : loin de-là, nous allons voir qu'elle exige au contraire qu'il agiſſe, en tout cela, comme un ſage médecin, qui doit proportionner les remedes à la capacité du ſujet auquel il croit devoir les appliquer.

Sed ſciendum eſt diſcrimina eſſe Pœnarum, neque omnes eâdem Pœnâ affici poſſe. *L.* 9. *ſſ.* 10. *ff. de Pœnis.*

III.

3. Cas où le crime eſt diminué par les qualités reſpectives des parties.

En effet, qui ne ſent qu'il y auroit une injuſtice évidente, ſi l'on ne puniſſoit pas davantage le crime commis par un ſujet contre ſon prince, par un enfant contre ſes pere & mere, par un eſclave contre ſon maître, par un ſoldat contre ſon capitaine, & généralement par des inférieurs contre des ſupérieurs, que ſi ces mêmes crimes étoient commis par des étrangers & entre des égaux ?

Aliter enim puniuntur ex iiſdem facinoribus ſervi quàm liberi, & aliter qui in dominum parentemve auſus eſt, quàm in extraneum, in magiſtrum, vel in privatum..... *L. aut facta ſſ.* 3. *ff. de Pœnis.*

IV.

4. Cas où il n'eſt ſeulement par la qualité de celui envers qui il eſt commis.

Il en faut dire de même des crimes qui ſe commettent envers des magiſtrats (1), des prêtres (2) & autres officiers publics. Toutes ces qualités rendent, ſans contredit, les crimes plus puniſſables que s'ils étoient commis envers de ſimples particuliers.

(1) Perſonæ atrocior injuria fit ut cùm magiſtratui fiat. *Leg.* 7. *ſſ.* §. *ff. de injur.*.....
..... Cùm poſſit propter filii dignitatem major ipſi quàm patri injuria facta eſſe. *L.* 31. *ff. de injur.*

(2) Atrocem ſine dubio injuriam eſſe factam manifeſtum eſt cùm eſſes in ſacerdotio & in dignitatis habitu & ornamenta præferres, & ideò vindictam potes eo nomine perſequi. *L.* 4. *Cod. de injur.*

V.

5. Cas où il n'eſt aggravé que par la qualité de celui qui le commet.

L'on doit encore diſtinguer à cet égard les crimes commis par des perſonnes viles & infames, par des eſclaves, par des vagabonds & gens ſans aveu ; comme étant plus graves & plus puniſſables que ceux du même genre, qui ſeroient commis par des perſonnes de condition honnête, & qui auroient joui juſqu'alors d'une réputation intacte. Il faut néanmoins excepter, à ce ſujet, certains crimes qui emportent avec eux de la baſſeſſe & de la trahiſon, tels, par exemple, que l'*aſſaſſinat*, pour lequel les loix veulent qu'on ne mette aucune diſtinction entre les nobles & les roturiers (1). On peut encore donner, pour exemple des crimes qui ſont aggravés par la qualité de ceux qui les commettent, les abus & prévarications qui ſeroient faites dans des fonctions publiques par des magiſtrats, des médecins, chirurgiens, apothicaires, financiers, notaires, orfévres & geoliers (2).

(1) *En crimes qui méritent la mort, le vilain ſera pendu & le noble décapité.... Toutefois où le noble ſeroit convaincu d'un vilain cas, il ſera puni comme vilain.* V. *Loyſel*, Inſtit. Cout. L. 6. tit. 2. max. 28 & 29.

(2) V. *ce qui ſera dit ſur les crimes de concuſſion, de poiſon, de péculat, & de faux.*

VI.

6. Cas où le crime eſt diminué par les qualités reſpectives des parties.

Il y a enfin des cas où le crime ſe trouve diminué, tant par la qualité de ceux qui le commettent, que de ceux envers qui il eſt commis, comme, par exemple, en fait de vol commis par une femme envers ſon mari, & par un héritier envers ſes co-héritiers.

Si quis uxori, mariti ſui ſubtrahenti opem accommodaverit, furti tenebitur..... Cùm ipſa non teneatur. *L.* 52. *ſſ.* 1. *ff. de Furtis.*

VII.

7. Cas où il eſt diminué par la ſeule qualité de celui qui le commet.

Il y en a enfin où le crime ſe trouve diminué par la qualité ſeulement de ceux qui le commettent, comme ſi ce ſont des enfans, & autres qui ne jouiſſent pas de l'entiere liberté de leur eſprit. Nous verrons même ſous le dernier titre, que parmi ces derniers, il y en a que leur état rend également exempts & de crimes & de peine ; d'autres, dont l'état, ſans diminuer leur crime, peut ſeulement ſervir à en faire diminuer la peine.

In ejus rei conſideratione *ætatis* quoque ratio habeatur. *L. aut facta. ſſ.* 3. *ff. de Pœnis.*
..... Ferè in omnibus pœnalibus judiciis & ætati, & imprudentiæ ſuccurritur. *L.* 108. *ff. de reg. jur.*

Source : BIU Cujas

§. III. *Des Circonſtances tirées de la qualité de la Choſe ſur laquelle tombe le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où la qualité de la choſe ſert à aggraver le crime.*
2. *Cas où elle ſert à diminuer la peine.*

I.

1. Cas où la qualité de la choſe ſert à aggraver le crime.

CETTE circonſtance doit être principalement conſidérée en matiere de vol, où l'on diſtingue, comme nous verrons en traitant de ce crime, celui qui ſe fait des choſes ſacrées, ou des deniers royaux, ou des choſes conſacrées à la foi publique, comme devant donner lieu à l'augmentation de la peine.

II.

2. Cas où elle ſert à diminuer la peine.

Au contraire, lorſque le vol eſt fait de choſes modiques ou comeſtibles, & dans le tems où l'on ſe trouvoit preſſé par la faim & l'extrême indigence (1), ces circonſtances ſervent à diminuer la gravité de ce crime.

(1) Si quis propter neceſſitatem famis aut nuditatis furatus fuerit cibaria, veſtem, vel pecus, pœniteat hebdomadas tres; & ſi reddiderit, non tenetur jejunare. *Cap.* 3. *extr. de furtis.*

V. *ce qui ſera dit au ſurplus ſur le vol qualifié par la choſe.*

§. IV. *Des Circonſtances tirées du Lieu.*

SOMMAIRES.

1. *Le lieu ſert à augmenter ou diminuer le crime.*
2. *Lieux conſacrés à la vénération publique.*
3. *Lieux conſacrés à la foi, & ſureté publique.*
4. *Lieux prohibés.*
5. *Lieux deſtinés au commerce.*
6. *Endroits du corps où ſont faites les bleſſures.*
7. *Cas où le lieu ſert à diminuer le crime.*
8. *Diſtinction par rapport aux crimes commis par faute & imprudence.*

I.

1. Le lieu ſert à augmenter ou à diminuer le crime.

LE lieu ſert quelquefois à faire augmenter, & d'autres fois à faire diminuer la peine du crime.

II.

2. Lieux conſacrés à la vénération publique.

Il ſert à la faire augmenter, 1°. toutes les fois qu'on viole le reſpect dû à certains lieux, comme, *v. g.* lorſque le crime eſt commis à l'égliſe (1), dans une maiſon royale, dans l'auditoire de la juſtice (2), ou bien dans une place publique (3).

(1) Locus facit ut idem, vel furtum, vel ſacrilegium ſit, & capite luendum, vel minori ſupplicio. *Leg.* 16. *ff.* 4. *ff. de Pœnis.*

(1) V. *ce qui ſera dit ſur le vol qualifié par le lieu.*

(3) ..... Si in ludis & in conſpectu an in ſolitudine injuria facta ſit, multùm intereſſe ait, quia atrocior eſt quæ in conſpectu fiat. *L.* 7. *ff.* 8. *ff. de injur.*

III.

3°. Le crime eſt auſſi aggravé par le *lieu*, lorſqu'il eſt commis dans les ſpectacles (1), dans les bains publics, dans les priſons, dans les maiſons particulieres (2) & autres lieux qui ſont conſacrés à la foi & ſureté publique.

3. Lieux conſacrés à la foi & ſureté publique.

(1) Si in theatro & in foro cædit & vulnerat, quamquàm non atrociter, atrocem injuriam facit. *L.* 9. *ff.* 1. *ff. de injur.*

(2) Domum accipere debemus, non proprietatem domûs ſed domicilium. Quare ſive in propria domo quis habitaverit, ſive in conducto vel gratis, ſive hoſpitio receptus, hæc lex locum habebit. *L.* 5. *ff.* 2. *ff. de injur. & famoſ. libell.*

IV.

4. Lieux prohibés.

C'eſt auſſi à la raiſon du *lieu* que les crimes qui ſe commettent dans des maiſons de débauche, dans des académies de jeux & lieux prohibés, deviennent par-là plus puniſſables, que s'ils étoient commis ailleurs.

Prætor ait, ſi quis cùm apud quem luſum eſſe dicitur, verberaverit damnumve ei dederit, judicium non dabo. *L.* 1. *ff. de aleatoribus.*

V.

5. Lieux deſtinés au commerce.

C'eſt encore par la même raiſon que la loi veut que l'on puniſſe plus rigoureuſement les voleurs & incendiaires de moiſſons ou de vignes dans les provinces où le bled & le vin ſont le principal commerce.

Evenit ut eadem ſcelera in quibuſdam Provinciis graviùs plectantur, ut in Africa meſſium incenſores, in Myſia vitium; ubi metalla ſunt, adulteratores monetæ. *L.* 16. *ff.* 9. *ff. de Pœnis.*

VI.

6. Endroits du corps où ſont faites les bleſſures.

C'eſt enfin par une ſuite du même principe, que l'on doit conſidérer, en fait de bleſſures, l'*endroit* du corps où elles ont été faites; ſi cet endroit eſt mortel, comme dans quelque partie noble, ou bien à l'œil, parce que les loix réputent ces ſortes d'injures plus graves que celles qui ſont faites ailleurs.

Re atrociorem injuriam haberi Labeo ait, ut putas ſi vulnus illatum vel *os* alicui percuſſum. *L.* 7. *ff.* 8. *ff. de injur..* Vulneris magnitudo atrocitatem facit, & nonnunquàm locus vulneris, veluti *oculo* percuſſo. *L.* 8. *eod. tit.*

VII.

7. Cas où le lieu ſert à diminuer le crime.

Au contraire, le lieu ſert à diminuer le crime dans le pays où ce crime eſt toléré, comme étant autoriſé par la coutume; ce qui ne doit s'entendre néanmoins que des délits qui ſe com-

Source : BIU Cujas

mettent en fait de police, ou qui ſont tels qu'on ne peut dire qu'ils violent abſolument les loix de la nature & de la religion.

VIII.

8. Diſtinction par rapport aux crimes commis par faute & imprudence.

Nous avons vu, en traitant de la *faute*, que, pour juger ſi elle étoit puniſſable ou non, il falloit conſidérer le lieu, s'il étoit deſtiné ou non à l'exercice dont on s'occupoit lors de l'action d'où étoit réſulté le crime.

§. V. *Des Circonſtances tirées du Tems.*

SOMMAIRES.

1. *Tems ſert à aggraver ou à diminuer le Crime.*
2. *Cas où le tems ſert à aggraver le Crime.*
3. *En fait de meurtre & aſſaſſinat.*
4. *En fait de vol nocturne.*
5. *En fait d'inobſervation des Dimanches & Fêtes, ou de trouble pendant le ſervice Divin.*
6. *En fait d'inſultes envers des perſonnes publiques dans leurs fonctions.*
7. *En fait de bleſſures qui ont été ſuivies de la mort.*
8. *En fait d'eſtimation d'injures en général.*
9. *En fait de faute & imprudence.*
10. *Cas où le tems ſert à diminuer le Crime.*
11. *Défaut d'âge.*
12. *Défaut de liberté d'eſprit.*
13. *Preſcription.*
14. *Mort de l'accuſé.*

I.

1. Tems ſert à aggraver ou à diminuer le crime.

LE tems ſert quelquefois à aggraver, & d'autres fois à diminuer le crime.

II.

2. Cas où le tems ſert à aggraver le crime.

Le tems ſert à aggraver le crime dans les cas ſuivans.

III.

3. En fait de meurtre & aſſaſſinat.

1°. En fait d'*homicide*, lorſqu'il eſt commis depuis le ſoleil couchant ou à heure indue. Cette circonſtance eſt une de celles qui, ſuivant nos loix, le font dégénérer en meurtre & aſſaſſinat.

Meurtre ſi eſt-ce quand aucun tue ou fait tuer autruy en guet-à-pens, puis ſoleil couché juſqu'au ſoleil levant.

V. *ce qui ſera dit ſur ce crime.*

IV.

4. En fait de vol nocturne.

2°. En fait de *vol*, lorſqu'il eſt commis pendant la nuit, ou bien qu'il eſt commis en tems de naufrage, de tumulte ou d'incendie.

Tempus diſcernit emanſorem à fugitivo, & effractorem, vel furem diurnum à nocturno. *L.* 16. *ff.* 5. *ff. de Pœnis.*

V. *ce qui ſera dit ſur les Vols qualifiés par le temps.*

V.

5. En fait d'inobſervation des Dimanches & Fêtes, ou de trouble pendant le Service divin.

3°. En fait d'*inobſervation* de dimanches & fêtes, ou de *trouble* pendant le ſervice divin.

V. *ce qui ſera dit à ce ſujet ſur les crimes de Leſe-Majeſté divine, & ſur les délits de police.*

VI.

6. En fait d'inſultes envers des perſonnes publiques.

4°. En fait d'*inſultes* commiſes envers les miniſtres de l'égliſe ou de la juſtice, pendant qu'ils ſeroient dans leurs fonctions.

Atrocêm ſine dubio injuriàm eſſe factam manifeſtum eſt, ſi tibi illata eſt cùm eſſes in ſacerdotio & dignitatis habitu, & ornamenta præferres, & ideò vindictam potes eo nomine perſequi. *L.* 4. *Cod. de injur.*

VII.

7. En fait de bleſſures qui ont été ſuivies de la mort.

5°. En fait de *bleſſures*, comme lorſque le bleſſé vient à mourir avant les quarante jours écoulés depuis qu'il a reçu la bleſſure, ou que l'on auroit frappé une femme dans le tems qu'elle étoit enceinte.

V. *ce qui ſera dit ſur l'Homicide ſimple.*

VIII.

8. En fait d'eſtimation d'injures en général.

6°. La loi veut auſſi que, dans l'*eſtimation* de l'injure en général, l'on conſidere le tems où elle a été faite, & non celui où l'eſtimation s'en fait par le jugement qui eſt rendu à ce ſujet.

Injuriarum actio non ad id tempus quò judicatur, ſed ad id quò facta eſt, referri debet. *L.* 21. *ff. de injur. & fam. libel.*

IX.

9. En fait de faute & imprudence.

7°. En fait de *faute* ou d'imprudence, comme ſi l'on s'exerçoit à l'acte qui a occaſionné le crime, hors le tems deſtiné à ce ſujet.

V. *ce qui a été dit ſur la Faute.*

X.

10. Cas où le tems ſert à diminuer le crime.

Le tems ſert auſſi à faire diminuer le crime & ſa peine dans les cas ſuivans.

XI.

11. Défaut d'âge.

1°. Lorſqu'il eſt commis par ceux qui n'avoient pas encore atteint l'âge de puberté.

In ejus rei conſideratione, ætatis quoque ratio habeatur. L. 17. *ff.* 8. *ff. de Pœnis.*

XII.

12. Défaut de liberté d'eſprit.

2°. Lorſqu'il eſt commis par ceux qui ne jouiſſoient point alors de l'entiere liberté de leur eſprit, parce qu'ils étoient agités d'une violente paſſion.

V. *ce qui a été dit ſur les crimes commis dans un premier mouvement.*

Source : BIU Cujas

XIII.

13. Prescription. 3°. Lorsque depuis le crime commis il s'est écoulé un espace de tems considérable, & surtout si ce tems est suffisant pour le *prescrire*.

V. *ce qui sera dit en traitant de ceux qui ne peuvent être accusés.*

XIV.

14. Mort de l'accusé. 4°. Enfin, le tems doit aussi être considéré en matiere de *condamnation*, pour savoir si l'accusé étoit encore vivant dans le tems qu'elle a été prononcée contre lui.

V. *encore au même endroit où il sera parlé de la mort de l'accusé.*

§. VI. *Des Circonstances tirées de la Quantité.*

SOMMAIRES.

1. *Plusieurs points dont il faut partir pour juger de la quantité en cette matiere.*
2. *Grande valeur de la chose.*
3. *Multitude de crimes commis par le même accusé.*
4. *Multitude de personnes qui ont commis le même Crime.*
5. *Multitude de Crimes commis par différentes personnes & dans le même lieu.*

I.

1. Quatre points différens dont il faut partir pour juger de la quantité.

CETTE quantité peut porter sur ces quatre points différens, ou sur la chose même qui a fait l'objet du crime ; ou sur la multitude des crimes commis par la même personne ; ou sur la multitude des personnes qui ont commis le même crime, & dans le même tems ; ou enfin sur la multitude des personnes qui commettent différens crimes dans le même tems & dans le même lieu.

II.

2. Grande valeur de la chose.

La quantité se mesure d'abord sur la *valeur de la chose* qui a fait l'objet du crime, ou sur la *grandeur du dommage* qui est résulté de ce crime. Nous aurons lieu d'en donner des exemples, en traitant des crimes de l'incendie, du vol & de l'abigeat (1). Nous observerons seulement que dans tous ces cas, la quantité sert toujours à faire augmenter la peine (2).

(1) Quantitas discernit furem ab abigeo ; nam, qui unum suem subripuerit, ut fur tenebitur, qui gregem, ut abigeus. *L.* 16. §. 7. *ff. de Pœnis*. . . . . *Quantitate*, cùm furtum vel atrocius, vel levius est, ut discerni solent expilationes à furtis. *L.* 16. *ff.* 6. *ff. de Pœnis.*

(2) Vulneris magnitudo atrocitatem facit. *Leg.* 8. *ff. de injur.*

III.

3. Multitude des

La quantité se mesure aussi sur la multitude des crimes commis par la même personne : sur quoi il faut néanmoins distinguer si ces crimes sont de même nature, ou de genres différens. Au premier cas, l'on ne peut douter qu'à cause de l'habitude & des récidives, il n'y ait lieu de punir cette personne plus sévérement que si elle n'avoit délinqué que pour la premiere fois. Nous aurons lieu d'en donner des exemples en fait de blasphemes, de vols, & de crimes commis par les vagabonds & gens sans aveu ou des contrebandiers. Mais au second cas, où la même personne seroit inculpée d'avoir commis d'autres crimes que celui qui fait le titre particulier de l'accusation ; il est certain que ces autres crimes ne pourroient servir à faire augmenter la peine qu'autant qu'ils auroient été déférés eux-mêmes à la justice, & que l'accusé en auroit été convaincu dans les formes judiciaires. Il faut néanmoins excepter le cas où le crime, qui feroit l'objet de l'accusation principale, en auroit entraîné lui-même plusieurs autres à la fois, comme lorsque le vol se trouve joint au faux, & à l'homicide.

crimes commis par le même accusé.

IV.

Il faut encore considérer en cette matiere la multitude des personnes qui ont commis le même crime ; parce qu'en effet, si, d'une part, l'on ne peut disconvenir qu'il y auroit lieu, à cause de la nécessité de l'exemple, d'augmenter la peine en pareil cas (1), il faut convenir aussi d'un autre côté, que même parmi les crimes auxquels nos loix ont attaché la peine de mort, il y a des cas où la multitude des coupables peut servir à faire modérer cette peine, comme, par exemple, en fait d'homicide commis dans une rixe, où un grand nombre de personnes seroient impliquées ; l'usage est alors de ne condamner que les principaux auteurs à la peine ordinaire de ce crime, & les autres à des peines moindres (2).

4. Multitude des personnes qui ont commis le même crime.

(1) Si plures servi simul aliquem occiderint, aut convicium alicui fecerint, singulorum proprium est maleficium, & tantò major injuria, quantò à pluribus admissa est. Imò etiam tot injuriæ sunt, quot & personæ injuriam facientium. *L. Si plures ff.* 34. *ff. de injur.* . . . Si in rixa, percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oporter. *L.* 17. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*.....

(2) Sed si plures servum percusserint, utrùm omnes quasi occiderint teneantur, videamus etsi quidem apparet cujus ictu perierit, ille quasi occiderit tenetur. Quòd si non apparet, omnes quasi occiderint teneri Julianus ait, etsi cum uno agatur, cæteri non liberabuntur. *L.* 11. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Solent quidam, qui vulgò se juvenes appellant, in quibusdam civitatibus turbulentis se acclamationibus popularium accommodare, qui, si nihil aliud admiserint, nec antè sint à præside admoniti, fustibus cæsis dimittuntur, aut etiam spectaculis eis interdicitur. Quòd si ità correcti in iisdem deprehendantur, exilio puniendi sunt, nonnunquàm capite

plectendi, scilicet cùm sæpiùs seditiosè & turbulentè se gesserunt, & aliquoties deprehensi tractari clementiùs si in eadem temeritate propositi perseveraverunt. *L.* 28. §. 3. *ff. de Pœnis.*

V.

5. Multitude de crimes commis par différentes Personnes & dans le même lieu.

Enfin, il faut de plus considérer la multitude des personnes qui commettent différens crimes dans le même lieu : parce qu'en effet, comme l'expérience journaliere fait voir que la multitude de ces crimes ne s'accroît elle-même que par l'impunité des premiers coupables, ou par la modération des peines dont on auroit usé à leur égard, les législateurs ont cru ne pouvoir trouver un moyen plus efficace & plus propre à en arrêter le progrès, que dans l'augmentation de la rigueur des peines que le juge doit prononcer en pareil cas.

Nonnunquàm evenit ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quoties nimirùm, multis personis grassantibus exemplo opus sit. *L.* 16. *ff.* 10. *ff. de Pœnis.*

§. VII. *Des Circonstances de l'Evénement.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où l'Evénement ne doit être considéré.*
2. *Cas où il doit principalement l'être.*
3. *L'Evénement seul fait le Crime en fait de faute & d'imprudence.*
4. *Cas où l'Evénement aggrave le crime commis par dol.*

I.

1. Cas où l'événement ne doit être considéré.

NOus avons vu, en traitant des crimes commis par *dol*, qu'à cause de leur atrocité, la loi vouloit que, pour les punir, l'on considérât moins leur événement, que la volonté de celui qui les commettoit ; c'est-à-dire, qu'ils devoient être également punis, quand ils n'auroient été que commencés, comme s'ils avoient été entierement consommés. Nous aurons lieu d'en donner des exemples particuliers en traitant des crimes de Lese-Majesté, d'assassinat, & de poison.

In maleficiis voluntas spectatur, non exitus.

II.

2. Cas où il doit principalement l'être.

Ce n'est donc proprement qu'aux crimes qui se commettent sans préméditation, tels que ceux qui n'ont été que l'effet d'un premier *mouvement*, que doit s'appliquer la regle générale, qui veut que l'on considere l'événement pour augmenter ou diminuer la peine du crime (1) : c'est-à-dire, que cette peine doit se régler suivant que les causes qui y ont donné lieu, ont été plus ou moins naturelles, ou que le préjudice qui en est résulté, a été plus ou moins considérable (2).

(1) *Perfecto flagitio* puniuntur capitali (Pœnâ) *imperfecto*, in insulam deportantur. *L.* 1. *ff. qui puero ff. de extraord. crim.*

(2) Eventus spectatur ut à clementissimo quoquo facta, quanquàm lex non minùs eum qui occidendi hominis causâ cum telo fuerit, quàm eum qui occiderit, puniat. *L.* 16. *ff.* 8. *ff. de Pœnis.*

III.

3. L'événement seul fait le crime en fait de faute & d'imprudence.

A plus forte raison cette regle doit-elle s'appliquer aux crimes qui se commettent simplement par *faute* ou imprudence, puisque c'est, comme l'on fait, l'événement seul qui fait le crime en cette matiere. Nous en avons donné un exemple, d'après la loi, dans celui qui, ayant mis le feu dans des broussailles qui lui appartiennent, occasionne par-là l'incendie de la moisson d'autrui. C'est aussi principalement dans les crimes de cette derniere qualité que s'admettent le repentir & la compensation, comme nous le verrons en traitant de l'*injure* ; surtout lorsqu'il y a preuve d'ailleurs que l'on s'est abstenu de commettre entierement le crime, dans un tems où rien n'empêchoit de le consommer.

IV.

4. Cas où l'événement en aggrave le crime commis par dol.

Ce n'est pas au reste, que parmi les crimes qui se commettent par *dol*, il n'y en ait aussi dont l'événement peut servir à en faire augmenter la peine, comme, *v. g.* lorsque croyant ne brûler qu'une maison, on en brûle plusieurs ; ou que l'on tue plusieurs personnes, lorsque l'on n'avoit dessein que d'en tuer une seule. A quoi l'on peut ajouter cet autre exemple que nous en donne la *loi romaine* dans le voleur qui a dépouillé un passant, lequel vient ensuite à périr de froid.

TITRE V.

Des Causes qui font cesser le Crime, ou des différentes Manieres dont le Crime peut s'éteindre.

SOMMAIRES.

1. *Causes qui éteignent le Crime dans son principe.*
2. *Causes qui éteignent l'action du Crime.*
3. *N'est parlé que des premieres sous ce titre.*

I.

1. Causes qui éteignent le crime dans son principe.

CEs causes sont de deux especes. Il y en a qui font cesser absolument le crime dans son principe, en ce qu'elles excluent nécessairement l'intention de le commettre, comme sont les crimes qui se commettent par les enfans, les furieux, les insensés ; ou bien ceux qui se commettent par cas fortuit, force majeure, erreur ou ignorance.

II.

2. Causes qui étei-

Il y en a d'autres qui supposent l'existence du crime dans son principe ; mais qui empêchent

Source : BIU Cujas

gnent seulement l'action du crime.

néanmoins qu'on ne puisse le poursuivre pour faire punir le délinquant. De ce nombre sont celles qui se tirent de la *mort* de l'accusé avant le jugement de condamnation, de la *prescription*, de la maxime *non bis in idem*, & de l'*incapacité* de l'accusateur, soit par défaut d'intérêt réel, soit par la remise volontaire de ses droits.

III.

3. N'est parlé que des premieres sous ce titre.

Nous ne parlerons ici que des premieres, parce qu'elles frappent directement sur le fait même du crime, & qu'elles sont inhérentes dans la personne de celui qui l'a commis. A l'égard des dernieres, qui regardent seulement l'action ou la poursuite du crime, comme elles ont principalement trait à l'instruction, nous croyons devoir réserver à en parler, lorsque nous traiterons des cas particuliers où l'on *ne peut accuser, ni être accusé*; & même avec d'autant plus de raison, que parmi les causes de cette derniere espece, il y en a, comme nous le verrons, qui ne font cesser les poursuites que quant à la peine publique seulement, & non quant aux réparations du dommage que le crime a causé aux particuliers envers qui il a été commis; au lieu que celles dont il est ici question, ont l'effet d'exempter absolument de toutes sortes de peines, même pécuniaires.

CHAPITRE I.

Des Crimes commis par défaut d'intelligence.

NOus en distinguons de trois sortes, d'après les loix; ceux qui se commettent par les *enfans*, ceux qui se commettent par les *furieux* ou *insensés*, enfin ceux qui se commettent par les *somnambules* ou *noctambules*.

§. I. *Des Crimes commis par les Enfans.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre sous le nom d'enfans?*
2. *Age nécessaire pour être exempt de peine.*
3. *Distinction quant à ceux qui sont voisins de la puberté.*
4. *Punition se regle suivant les différens degrés de l'âge.*
5. *Exception par rapport à certains Crimes.*
6. *Exception quant à de certaines personnes.*

I.

1. Que doit-on entendre sous le nom d'enfans?

L'On n'appelle proprement *enfans* que ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de sept ans: car s'ils ont passé cet âge, on les appelle *impubères*, jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles; & depuis cet âge jusqu'à celui de majorité, qui s'acquiert à vingt-cinq ans, on les appelle *mineurs* ou *adultes*.

II.

2. Age nécessaire pour être exempt de peine.

Cette distinction d'âge est absolument essentielle en matiere criminelle, pour juger s'il y a lieu de prononcer des peines, ou de les prononcer plus ou moins fortes. Ainsi, lorsque le crime est commis par une personne qui n'est âgée que de sept ans & au-dessous; comme la raison n'est point encore suffisamment développée à cet âge, l'on doit supposer nécessairement dans cette personne un défaut d'intelligence, qui ne permet pas de prononcer contre elle aucune sorte de peine; & c'est le cas dont nous voulons parler principalement ici.

Sanè sunt quidam qui facere non possunt injuriam ut putà *furiosus* & *impubes* qui doli capax non est; namque hi pati injuriam solent, non facere, cùm injuria ex affectu facientis consistat. *L.* 3. *ff.* 1. *ff. de injur.*

III.

3. Distinction quant à ceux qui sont voisins de la puberté.

Mais si le crime a été commis dans un âge plus voisin de la puberté que de l'enfance, tel que celui de dix ans pour les filles, & de onze ans pour les mâles: comme alors on peut présumer dans celui qui le commet une capacité suffisante pour discerner le bien & le mal, la loi ne veut pas qu'il soit absolument exempt de peine; mais seulement que cette peine soit moindre que celle qui doit s'infliger à ceux qui ont commis le crime dans la pleine puberté, qui est l'âge où la raison commence à se perfectionner; & pareillement elle veut que les derniers soient moins punis que ceux qui sont dans un âge où la raison est parvenue à sa pleine maturité, qui est celui de la majorité.

Impuberem furtum facere posse, si jàm doli capax sit, Tullianus scripsit, item posse cum impubere injuria agi, quia id furtum ab impubere fit; sed non esse adhibendum, ait, nam in infantes hoc non caderet. Nos putamus cum impubere, culpæ capace, *Lege Aquiliâ agi posse.* Item verum est quòd, latro ait, nec ope impuberis furti facto teneri eum. *L.* 23. *ff. de furtis.*

IV.

4. Punition se regle suivant les différens degrés de l'âge.

En un mot, comme la raison a ses degrés particuliers, la loi veut aussi que la punition soit réglée suivant les différens degrés de l'âge; de maniere que celle qui doit s'infliger à celui dont l'âge approche de la puberté, ne soit pas aussi rigoureuse que celle qui se prononce contre le *pubere*; de même que celle qui doit s'infliger à celui-ci, ne doit pas être aussi forte que celle prononcée contre un *majeur*, lequel doit être puni dans toute la rigueur de la peine ordinaire du crime.

Pupillum qui proximus pubertati sit, capacem esse & furandi & injuriæ faciendæ. *L.* 111. *ff. de Reg. jur.* Pupillus mitiùs punitur. *L.* 14. *ff. de S. C. Sillan.*

V.

Source : BIU Cujas

V.

3. Exception par rapport à de certains crimes.

Mais, il faut observer en même-tems, que les considérations que mérite l'âge, ne doivent avoir lieu, suivant la même loi, que pour les crimes ordinaires, & non pour ceux qui sont tellement atroces de leur nature, qu'aucune circonstance ne peut les excuser, comme sont ceux de Lese-Majesté, d'assassinat & autres, qui supposent nécessairement du dol & de la réflexion dans celui qui les commet.

Impunitas delicti, propter ætatem non datur, si modò in ea quis sit in quo crimen quod intenditur cadere potest. *L.* 7. *Cod. de pœnis.*

VI.

6. Exception quant à de certaines personnes.

Au surplus, comme l'expérience fait voir qu'il y a de certains esprits prématurés, dont la malice prévient l'âge; & d'autres plus tardifs, dans lesquels la raison commence à peine à se développer, même dans les tems plus voisins de l'âge de puberté; voilà pourquoi la loi a cru devoir s'en rapporter principalement à la prudence du juge sur ce point.

§. II. *Des Crimes commis par les Insensés & les Furieux.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi sont declarés exempts de Peine par la Loi.*
2. *Modifications particulieres, suivant nos usages.*
3. *Exceptions en fait de certains Crimes.*
4. *Distinction par rapport à la nature de la folie.*
5. *Distinction par rapport aux différens tems où la folie est survenue.*
6. Quid, *si c'est avant l'accusation.*
7. Quid, *si c'est depuis l'accusation, & avant le jugement.*
8. Quid, *si c'est depuis le jugement, & avant son exécution.*
9. *Jurisprudence du Parlement de Paris en cette matiere.*

I.

1. Pourquoi sont déclarés exempts de peine par la loi.

LA loi assimile ceux-ci, tantôt aux enfans, tantôt à des personnes absentes: elle ajoute d'ailleurs cette considération particuliere pour les faire exempter de peine, qu'ils sont déjà assez punis par le malheur de leur état, qui ne les rend susceptibles d'aucune espece d'acte, tandis que le pupille peut contracter de l'autorité de son tuteur.

Furiosum fati infelicitas excusat. *L.* 12. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar....* Furiosus nullum negotium contrahere potest; pupillus omnia tutore authore agere potest. *L.* 5. *ff. de reg. jur....* Furiosus absentis loco est. *L.* 24. *ff. de reg. jur....* Furiosus in omnibus quiescentis & dormientis loco habetur. *L.* 2. *ff.* 3. *ff. de jure codicill.*

II.

2. Modifications particulieres, suivant nos usages.

Cependant il faut observer, qu'en même tems que nous avons adopté cette maxime générale dans nos usages, nous avons cru devoir y apporter quelques modifications, soit par rapport à la qualité des crimes, soit par rapport à la nature de la folie en elle-même, soit enfin par rapport aux différens tems où elle est survenue.

III.

3. Exception en fait de certains crimes.

D'abord nous exceptons parmi les crimes qui se commettent en cet état, celui de lese-majesté & autres, pour lesquels nos loix veulent que le procès soit fait, même après la mort du coupable, à cause de l'exemple.

IV.

4. Distinction par rapport à la nature de la folie.

A l'égard des autres crimes, pour que la folie puisse exempter entierement de peine ceux qui les commettent, il faut, suivant les loix, que cette folie soit continue de sa nature, c'est-à-dire, qu'elle ne laisse point d'intervalle *dilucide*: car s'il y a preuve que le crime ait été commis pendant cet intervalle, il ne laisseroit pas que d'être punissable, quoiqu'à la vérité, d'une moindre peine que s'il avoit été commis par une personne qui jouiroit constamment de sa raison, en ce qu'il y a lieu de présumer que les organes ont pu être altérés par les accès précédens de la folie.

Si verò, ut plerùmque adsolet, intervallis quibusdam sensu saniore non forte eo momento scelus admiserit, nec morbo ejus danda est venia diligenter explorabis; & si quid tale compereris, consules nos ut æstimemus an per immanitatem facinoris, si eum posse videri sentire commiserit, supplicio adficiendus sit. *L.* 14. *ff. de Offic. præst.*

V.

5. Distinction par rapport aux différens tems où la folie est survenue.

Enfin, nous distinguons encore en cette matiere les différens tems où la folie est survenue; si c'est devant ou depuis l'accusation du crime, ou bien depuis le jugement de condamnation, & avant son exécution.

VI.

6. *Quid*, si c'est avant l'accusation.

1°. Dans le cas où la folie auroit *précédé l'accusation*, il en doit être comme de celui où elle seroit survenue dans le tems même du crime; l'on veut dire que comme dans l'un & l'autre cas l'insensé n'auroit point été entendu dans ses défenses, l'on devroit présumer que le crime n'a été que l'effet de la folie; & par conséquent il n'y auroit pas lieu de prononcer aucune peine contre lui, par la raison qu'il est censé suffisamment puni par la fatalité de son sort.

Et ideò quærimus si furiosus damnum dederit, an legis Aquiliæ actio sit, & Pegasus negavit. Quæ enim in eo culpa sit, cujus mentis non sit, & hoc est verissimum. *L.* 5. *ff. & ideò ff. ad Leg. Aquil.*

Source : BIU Cujas

VII.

7. *Quid*, si c'eſt depuis l'accuſation & avant le jugement.

2°. Mais ſi la folie n'étoit ſurvenue que *depuis l'accuſation*, il faudroit encore diſtinguer ſi c'étoit avant, ou depuis le jugement de condamnation. Au premier cas, comme l'accuſé n'auroit point été entendu dans ſes défenſes & notamment dans ſon dernier interrogatoire, où il peut poſer des faits juſtificatifs; on ne pourroit prononcer contre lui, par le jugement, aucune peine publique, pour laquelle il faut néceſſairement une inſtruction extraordinaire dans toute ſa rigueur.

VIII.

8. *Quid*, ſi c'eſt depuis le jugement, & avant ſon exécution.

Au ſecond cas, où la folie ne ſeroit ſurvenue que *depuis le jugement* de condamnation, ce jugement ne devroit pas non plus être exécuté, quant aux peines corporelles qui y ſeroient prononcées (& toujours ſur le fondement de la maxime que le malheur de ſon état doit lui en tenir lieu,) mais ſeulement quant aux peines pécuniaires, pour la réparation du tort que le crime auroit cauſé.

V. *Jul. Clar. ff. fin. Qu.* 60. *n.* 7.

IX.

9. Juriſprudence du Parlement de Paris en cette matiere.

Au reſte il eſt important d'obſerver à ce ſujet, que, ſuivant la juriſprudence de ce parlement, les premiers juges ſont aſtreints à prononcer la peine ordinaire du crime, dans tous les différens cas que nous venons de marquer, lorſque l'inſenſé ſe trouve d'ailleurs convaincu juridiquement du crime: en ſorte qu'il n'appartient qu'à cette cour, ſur l'appel de leur jugement, de modérer ou d'exempter de peine, ſuivant les circonſtances. Ce qu'elle ne fait néanmoins, qu'après s'être fait aſſurer, par des informations ſommaires, de la vérité de cette folie: & dans ce cas, l'uſage eſt de faire renfermer les fous, ou de les renvoyer à leurs parens, qui en demeurent dès-lors chargés, de maniere qu'ils deviennent par-là civilement reſponſables de tous les délits que ces inſenſés pourroient commettre, faute d'avoir ſuffiſamment veillé à leur conduite. Telle eſt auſſi la diſpoſition des loix romaines (1).

(1) Si tibi liquidò compertum eſt, Ælium Priſcum in eo furore eſſe, ut continuâ mentis alienatione omni intellectu careat, nec ſubeſt ulla ſuſpicio matrem ab eo ſimulatione dementiæ occiſam, potes de modo pœnæ ejus diſſimulare, cùm *ſatis ipſo furore puniatur*; & tamen diligenter cuſtodiendus erit ac ſi putabis etiam vinculo coercendus, quoniam tam ad pœnam, quàm ad tutelam ejus & ſecuritatem proximorum pertinebit. *L.* 14. *ff. de offic. Præſid.*... Furioſis ſi non poſſint per neceſſarios contineri, eo remedio per præſidem obviàm eundum eſt, ſcilicet in carcere contineantur, & ità divus Pius reſcripſit. *L.* 13. *ff.* 1. *ff. cod. Tit.*

§. III. *Des Crimes commis par les Noctambules ou Somnambules.*

SOMMAIRES.

1. *Sont comparés aux Enfans & aux Inſenſés.*
2. *Cas où ils ne doivent pas être exempts de peine.*
3. Quid, *des Meres ou Nourrices qui, en dormant, étouffent leurs Enfans.*

I.

1. Sont comparés aux enfans & aux inſenſés.

L'On peut dire de ceux-ci, comme des enfans & des inſenſés, qu'étant privés de l'uſage de leur raiſon, il y a lieu de les exempter également de peine pour les crimes qu'ils commettent en cet état. Auſſi voyons-nous que les diſpoſitions du droit canonique s'accordent avec celles du droit civil ſur ce point.

Furioſus in omnibus quieſcentis & *dormientis* loco habetur. *L.* 2. *ff.* 3. *ff. de jure codicil.* V. auſſi *L.* 1. *ff.* 3. *ff. de acquir. v. amitt. poſſeſſ.*

Si furioſus, aut infans, ſeu *dormiens*, hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrunt. *Cap. ſi furioſus. Extr. de homic. vol. vel caſ.*

II.

2. Cas où ils ne doivent pas être exempts de peine.

Cependant il faut excepter, ſuivant les auteurs, les cas où il y auroit preuve de l'habitude où étoit le noctambule de ſe lever ainſi les nuits. Comme il n'auroit tenu qu'à lui d'éviter le crime qu'il auroit commis, ſoit en ſe faiſant enfermer dans ſa chambre, ſoit en faiſant coucher quelqu'un avec lui; il ne devroit pas être regardé comme abſolument exempt de dol, en ce que cette habitude auroit pu lui ſervir de prétexte pour aſſouvir plus impunément ſa vengeance ou ſa cupidité; mais ſurtout s'il y avoit preuve d'ailleurs de menaces ou de querelles précédentes entre lui & la perſonne qu'il auroit tuée ou bleſſée; ou bien ſi ce même noctambule auroit, depuis ſon réveil, donné quelques marques qu'il approuvoit & ratifioit le crime par lui commis.

V. *Jul. Clar. ff. fin. Qu.* 6, 11, 12. *Barth. in L. penult. ff. ad Leg. Pomp. de Parricid.*

III.

3. *Quid*, des meres ou nourrices qui, en dormant, étouffent leurs enfans.

Il faut encore excepter, parmi les crimes qui ſe commettent dans le ſommeil, ceux qui ont été précédés d'une faute ou imprudence inexcuſable, telle que ſeroit celle des peres & meres qui auroient étouffé, en dormant, leurs enfans qu'ils auroient couchés avec eux: ce qui s'entend ſi cet enfant étoit d'un âge ſi tendre qu'il y auroit eu un danger évident de le coucher dans un grand lit. Mais cette faute deviendroit bien plus puniſſable de la part d'une nourrice, ou de tous autres étrangers, dans qui l'on ne doit préſumer le même degré d'affection que de la part des peres & meres.

Source : BIU Cujas

De infantibus autem qui mortui reperiuntur cum patre & matre, & non adparet utrùm à patre vel à matre oppressus sit, ipse vel suffocatus, vel propriâ morte defunctus. Non debent esse securi parentes, nec etiam sine pœna; sed tamen consideratio debet esse pietatis, ubi non voluntas, sed eventus mortis causa fuerit. Si autem eos non latet ipsos interfectores esse, scire debent se graviter deliquisse. Quidam autem pœnitentiam trium annorum judicant esse debere, quorum unum peragant in pane & aqua. *Cap.* 3. *Extr. de iis qui filios occiderunt.*

CHAPITRE II.

Du Crime commis par Cas fortuit.

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que cas fortuit ?*
2. *En quoi differe du cas imprévu ?*
3. *En quoi differe de la faute ?*
4. *Ce qui le distingue de la force majeure.*
5. *Ce qu'il faut pour qu'il exempte de Peine.*
6. *Exemples tirés du Droit Civil & du Droit Canonique.*

I.

1. Qu'est-ce que cas fortuit ?

ON appelle proprement crime commis par cas fortuit, celui qui n'a point été prévu, & qui ne pouvoit raisonnablement l'être, suivant l'ordre naturel des choses.

II.

2. En quoi differe du cas imprévu ?

Ainsi le cas fortuit, que nous mettons ici au nombre des causes qui font cesser le crime, differe d'abord, comme l'on voit, *de ce qu'on appelle cas imprévu*, en ce que celui-ci auroit pu naturellement se prévoir.

III.

3. En quoi differe de ce qui arrive par faute ?

Le cas fortuit differe aussi de celui qui arrive par *faute*, en ce que *non* seulement on pouvoit prévoir ce dernier, mais qu'on auroit dû l'éviter en prenant les précautions ordinaires.

IV.

4. En quoi differe de ce qui arrive par force majeure ?

Il differe enfin de celui qui arrive par *force majeure*, en ce que, comme nous l'allons voir dans un moment, ce dernier est tel qu'on n'auroit pu l'éviter, quand même on l'auroit prévu.

V.

5. Ce qu'il faut qu'il exempte de peine.

Il suit de tout cela, que ce n'est principalement que parce qu'il n'a pu être prévu, & que d'ailleurs il n'auroit été précédé ni de dol ni de faute de la part de celui qui y seroit tombé, que l'on peut mettre le cas fortuit dans le nombre des causes qui font cesser entierement le crime. C'est aussi par cette raison que la loi l'exempte absolument de toutes peines, même pécuniaires.

.... Casus..., quæque sine culpa accidunt, à nullo præstantur. *L.* 23. *ff. de reg. jur.*

VI.

6. Divers exemples tirés du droit civil, & du droit canonique.

On en trouve plusieurs exemples, non seulement dans le droit civil (1), mais encore dans le droit canonique, auquel nous croyons devoir nous rapporter principalement en cette matiere qui tient au *for* de la conscience (2) : notamment de ceux qui s'exerçant à des jeux & à des occupations licites, & dans des tems & des lieux destinés à cet effet, ont le malheur de tuer ou blesser quelqu'un qu'ils n'avoient pas lieu de croire devoir se rencontrer dans le même tems & dans le même lieu où ils étoient occupés à ces sortes d'exercices.

(1) Delinquitur *casu*, cùm in venando telum in feram missum hominem interfecit. *L.* 11. *ff.* 2. *ff. de pœnis.*

.... Eum qui adseverat homicidium se non voluntate, sed casu fortuito feciſſe, cùm calcei ictu mortis occasio præbita videatur; si hoc ità est, neque semper hoc ambigo poterit omni metu ac suspicione quàm ex admissæ rei discrimen sustinet secundùm id quod adnotatione nostrâ comprehensum est, volumus liberari. *L.* 5. *Cod. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

.... Si quis in colluctatione, vel in pancratio, vel pugiles, dùm inter se exercentur, alius alium occiderit, siquidem in publico certamine alius alium occiderit, cessat Aquilia, quia gloriæ causâ, & virtutis, non injuriæ gratiâ videtur damnum datum. *L.* 7. *ff.* 4. *ad Leg. Aquil.*... Cùm pilâ complures luderent, quidam ex his servulum, cùm pilam recipere conaretur, impulit servus, cecidit, & crus fregit. Quærebatur an dominus servuli Leg. Aquil. cum eo cujus impulsu acciderat, agi posset. Respondi non posse, cùm *casu* magis quàm culpâ videretur factum. *L.* 52. *ff.* 4. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Joannes, sacerdos, humili nobis insinuatione monstravit quòd cùm pulsaret campanas, ut, signo dato, conveniret populus fidelium ad divina, cadens tintinnabulum, percussisse quemdam puerum coràm eo, qui (cùm vulnus esset mortale) decessit. Nos igitur, attendentes quod dicto sacerdoti, qui dabat operam rei *licitæ*, nil potuit imputari, si casus omnes *fortuitos* non prævidit, discretioni vestræ mandamus, quatenùs si constiterit ità esse, dictum sacerdotem sacerdotale officium exequi permittatis. *Honor.* 3. *cap. Joannes. Extr. de Homicid. vol. v. caſ.*

.... Dilectus filius A. Capellanus, proposuit quòd cùm quidam corporis molestiâ gravaretur, ut comedendi adpetitum aliquantulùm excitaret, equum quem nutriebat ascendit, qui cùm benè non pareret habenis, sed præter sessoris arbitrium saltibus lasciviret, ipse, (ut ejus infirmaret impetum) freno vim intulit equumque calcaribus stimulavit: cùmque fracto freno, equus proprio arbitrio relictus curreret festinanter, quædam mulier veniens ex obliquo, infantulum bajulans obviavit, in quam equus irruens procul (abjecto sessore) puerum prædictum oppressit. Ideòque mandamus quatenùs si est ità, cùm idem capellanus, nec voluntate, nec arte homicidium perpetravit, nec dedit operam illicitæ rei, non impedias quominùs divina possit celebrare. *Innoc.* 3. *Cap. dilectus. Extr. de Homicid. vol. v. casual.*

Quidam (ut adseris) ad ædificationem ecclesiæ adjutorium à presbitero evocatus, ruens cum laqueari quod idem presbiter solvere nitebatur hâc occasione, rebus est humanis exemptus, & infrà attendens igitur quòd ipse sacerdos dabat operam *licitæ* rei, fluduit

Source : BIU Cujas

etiam quam debuit diligentiam adhibere. Circumstantibus (quibus periculum imminebat) ità tempestivè & altâ voce præmonitis , quòd & intelligere & fugere potuerunt : inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd ob hanc causam , vel quia omnes *casus fortuitos* (qui prævideri non possunt) forsitan non prævisit : non debet quoad officium vel beneficium impedire. *Greg. 9. cap. Quidam. Extr. de Homicid. vol. v. cas....* ... Lator præsentium , P. Clericus nobis proposuit quòd cùm quàdam die , casu cum quodam clerico luderet , contigit quòd ille projecit istum ad terram : cujus cultellus , quem ad latus suum habebat , in alterum incidit , & *fortuito casu* occubuit vulneratus. Ideòque mandamus quatenùs si ità res se habuit , & alia justa causa non impedit , prædictum P. liberè permittas ad sacros ordines promoveri. *Alex. 3. cap. Lator. Extr. de Homicid. vol. v. cas.*

CHAPITRE III.

Des Crimes Commis par force majeure.

SOMMAIRES.

1. *Ce qui distingue la force majeure du cas fortuit.*
2. *Force majeure procédant de la nature.*
3. *Force majeure provenant du fait de l'homme , comment doit s'entendre.*
4. *Que doit-on entendre par juste crainte ?*
5. Quid , *de la crainte qui n'a pour objet que la conservation des biens.*
6. *Nécessité de la preuve en cette matiere.*
7. *Qu'est-ce que défense légitime ?*
8. *Trois conditions nécessaires.* 1°. *Conservation de la vie ou de l'honneur.*
9. 2°. *Doit être précédée d'attaque faite avec armes & avec avantage.*
10. 3°. *Doit être faite sur le champ.*
11. *Preuve de la défense légitime ; comment elle se fait. Disposition de la Caroline à ce sujet.*
12. *Distinction entre nos usages & ceux du Droit Romain en cette matiere.*

I.

1. Ce qui distingue la force majeure du cas fortuit.

Il y a , comme nous venons de le dire , cette différence entre la force majeure & le cas fortuit , qu'au lieu que celui-ci auroit pu être évité , s'il avoit été prévu , ce qui arrive par force majeure n'auroit pu être évité , quand même il auroit été prévu.

II.

2. Force majeure procédant de la nature.

Les auteurs distinguent deux sortes de forces majeures , d'après la loi : l'une qui provient uniquement de la nature , sans le concours du fait particulier des hommes , comme sont les tempêtes de la mer , les naufrages , la grêle , la sécheresse , le débordement des eaux (1). L'autre , qui provient principalement du fait des hommes , comme sont l'incendie , l'incursion des ennemis , les violences & vexations que l'on éprouve de la part des usurpateurs injustes (2) , & généralement tout ce qui est connu dans le droit , sous le nom de *force publique* & *force privée* (3).

(1) Animalium verò casus mortis , quæque sine dolo accidunt , fugæ servorum qui custodiri non solent , rapinæ , tumultus , incendia , aquarum magnitudines , impetus prædonum à nullo præstantur. *L. contractam 23. ff. de reg. jur.*

(2) Si navis alteram contrà se renuentem obruisset gubernatorem , aut in ductorem actionem competere , damni injuriæ Alfenus ait ; sed si tantæ vis navis facta sit quæ temperari non potuit , nullam in dominum dandam actionem. Si autem culpâ nautarum id factum sit , puto Aquiliæ actionem sufficere..... Si funem quis , quo alligata navis erat , præciderit , de nave quæ periit in factum agendum. *L. 29. ff. 4. & 5. ff. ad Leg. Aquil.*

(3) Hoc jure utimur , ut quidquid omninò per vim fiat , aut in vis publicæ , aut in vis privatæ crimen incidat. *L. 194. ff. de reg. jur.*

III.

3. Force majeure provenant du fait de l'homme , comment doit s'entendre.

C'est aussi à la force majeure de cette derniere espece , que l'on peut rapporter tout ce qui se fait par crainte & par violence. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications suivantes. La premiere , c'est que sous le nom de force majeure en cette matiere , l'on veut parler seulement de celle qui est injuste & contraire aux bonnes mœurs. Ainsi l'on ne doit point comprendre sous ce nom , ce qui se fait par l'obéissance que l'on doit à l'autorité de la justice , parce qu'on est alors censé moins agir par crainte & par violence , que par devoir & par une suite nécessaire des fonctions de son état , comme il arrive dans le juge qui condamne à mort pour des crimes auxquels les loix ont attaché cette peine , & dans le bourreau qui exécute cette peine. Il en est de même du soldat qui tue l'ennemi à la guerre.

Vim accipimus atrocem & eam quæ contrà bonos mores fiat , non eam quam magistratus rectè intulit , scilicet jure licito & jure honoris quem sustinet. *L. 3. ff. 1. ff. Quod met. causâ.*

IV.

3. Que doit-on entendre par juste crainte ?

2°. Toutes sortes de craintes & de violences ne sont pas capables d'exempter de crime & de peine (1). Il faut pour cela qu'elles soient accompagnées de ces deux conditions , également essentielles suivant la loi ; l'une que cette crainte soit *juste* , c'est-à-dire , qu'elle soit fondée sur des causes graves & capables de faire des impressions assez fortes pour que l'homme le plus ferme en fût ébranlé , comme lorsqu'on se trouve dans un danger évident de perdre la vie ou l'honneur , ou même d'être tourmenté dans son corps (2). D'où il suit que la crainte qui n'auroit pour objet que d'éviter un mal léger ; ou même celle qui auroit pour objet d'éviter un grand mal , mais qui seroit éloigné & dont on pourroit aisément se garantir , & , à plus forte raison , la crainte

Source : BIU Cujas

qui ne ſeroit fondée que ſur de ſimples menaces d'un mal *futur*, ne pourroit former une excuſe ſuffiſante en cette matiere.

(1) Vani timoris excuſatio non eſt. *L.* 184. *ff. de reg. jur.*

(2) Metum accipiendum, Labeo ait, non quemlibet timorem, ſed majoris malignitatis. *L.* 5. *ff. quod met. cauſ. geſt....* Metum autem non vani hominis, ſed qui meritò & in hominem conſtantiſſimum cadat ad hoc edictum pertinere dicimus. *L.* 6. *eod. Tit....* Sed talem metum probari oportet qui ſaluti periculum vel cruciatum corporis contineat. *L.* 13. *Cod. de tranſact.*

V.

5. *Quid*, de la crainte qui n'a pour objet que la conſervation des biens.

Il y a cependant un cas particulier où la loi met au nombre des juſtes craintes, celle qui n'auroit pour objet que la conſervation des biens, comme lorſque, pour garantir ſa maiſon de l'incendie, on démolit celle de ſon voiſin.

Quod dicitur damnum injuriâ datum, Aquiliâ perſequi ſic erit accipiendum, ut videatur damnum injuriâ datum quod cum damno injuriam attulerit, niſi magnâ vi cogente fuerit factum, ut circà eum qui incendii arcendi, *v. g.* vicinas ædes intercidit. Hic Celſus ſcribit ceſſare Leg. Aquiliæ actionem; juſto enim metu ductus, ne ad ſe ignis perveniret, vicinas ædes intercidit, & ſive pervenit ignis, ſive anté extinctus eſt, exiſtimat L. Aquiliæ ceſſare actionem. *L. Si quis* 49. *ff. fin. ff. ad Leg. Aquil.*

VI.

6. Néceſſité de la preuve en cette matiere.

Une autre condition qu'exige la loi, en cette matiere, *c'eſt qu'il ne ſuffit point d'alléguer cette juſte crainte, mais qu'elle doit être prouvée par* celui qui prétend la faire ſervir d'excuſe à ſon crime (2).

(1) *Metum non jactationibus tantùm vel conteſtationibus, ſed atrocitate facti probari convenit.* L. 9. Cod. de his quæ vi, metu.

V. *Menoch. de arbitr. caſ.* 135 & 136, *où il dit que cette preuve eſt laiſſée à l'arbitrage du juge.*

VII.

7. Qu'eſt-ce que défenſe légitime?

Tout ce que l'on vient de dire par rapport à la *juſte crainte*, doit auſſi s'appliquer à la néceſſité d'une *défenſe légitime*, qui a lieu ſingulierement dans le cas d'une violence que l'on éprouve de la part d'un injuſte agreſſeur. Celle-ci a cependant des caracteres particuliers qu'il eſt important de diſtinguer ici. L'on appelle proprement *défenſe légitime*, celle qui ſe fait pour ſauver ſon corps, ſa vie ou ſon honneur, ou même pour ſauver la vie & l'honneur de ſes proches (1): c'eſt-à-dire, qu'en pareil cas, le pere peut être légitimement défendu par ſon fils; le fils par ſon pere; la femme par ſon mari; le maître par ſon domeſtique, &c. *& vice verſâ* (2).

(1) Qui, cùm aliter tueri ſe non poſſent, damni culpam dederint innoxii ſuæ, vim enim vi defendere omnes leges omniaque jura permittunt. *L.* 45. *ff.* 4. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) V. *au ſurplus ce qui ſera dit en traitant de l'injure.*

VIII.

8. Trois conditions néceſſaires 1°. la conſervation de la vie ou de l'honneur.

Mais il faut d'ailleurs, pour qu'on puiſſe regarder la défenſe comme légitime dans tous ces cas, pluſieurs conditions eſſentielles qui ſont marquées par la loi. La *premiere*, qu'elle ait pour objet, comme on vient de le dire, la conſervation de ſon corps, de ſa vie ou de ſon honneur, & non pas ſeulement celle de ſes biens, attendu que la perte de ceux-ci n'eſt point, comme celle de la vie & de l'honneur, abſolument irréparable, & qu'il n'y a d'ailleurs aucune proportion entre ces biens, & la vie de celui que l'on tueroit pour ſe les conſerver (1). Ainſi, quand la loi met dans le cas d'une légitime défenſe, celui qui tue un voleur nocturne (2) qui s'eſt introduit dans ſa maiſon, ce n'eſt que parce qu'elle ſuppoſe dans ce voleur l'intention formelle de tuer ceux qui voudroient lui oppoſer de la réſiſtance.

(1) Suſcepimus litteras tuas, per quas cognovimus quod cùm lator præſentium in cuſtodia cujuſdam domûs cum altero fratre maneret, ingrediente de nocte, quidam latrones ad eos turpiter ipſos in perſonis adfligere, & denudato veſtimentis propriis præſumpſerunt: in quos iſto, reſumptis viribus, inſurgentes, ligaverunt illos, & detinere uſquè ad notitiam capituli. Voluerunt eum autem iſte rem ad tuam audientiam perlaturus ligatos eos in fratris ſui cuſtodia dimiſiſſe, & fures ſe ſolvere niterentur, frater illos (ne ipſe ab eis interimeretur) occidit. Verùm, quoniam expediebat potiùs poſt tunicam relinquere, pallium, & rerum ſuſtinere jacturam, quàm *pro conſervandis vilibus rebus & tranſitoriis*, tunc acriter in alios exardeſcere abſtineat, iſte humiliter ab altaris miniſterio, & uterque peccatum ſuum ad arbitrium tuum ſtudeat expiare. Conſtat enim eos contrà manſuetudinem eccleſiaſticam ex utriuſque ope interemptos. *Alexandr.* 3. *cap.* 20. *Extr. de Homicid. vol. v. caſ.*

(2) Lex ſecunda duodecim tabularum, furem noctu deprehenſum occidere permittit, ut tamen idipſum cum clamore teſtificetur. Interdiù autem deprehenſum ità permittit occidere, ſi is ſe telo defendat ut tamen æquè cum clamore teſtificetur. *L.* 4. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Aquil....* Sed ſi quicumque alium ferro ſe petentem quis occiderit, non videbitur injuriâ occidiſſe; & ſi metu quis mortis furem occiderit, non dubitatur quin lege Aquiliâ non teneatur, ſin autem cùm potuiſſet apprehendere, maluit occidere magis eſt ut injuriâ feciſſe videatur, & lege Corneliâ tenebitur. *L.* 5. *ff. ad Leg. Aquil.*

IX.

9. 2°. Doit être précédée d'attaque faite avec armes & avec avantage.

Une *ſeconde* condition néceſſaire pour rendre la défenſe légitime, c'eſt qu'elle doit être précédée d'une attaque faite avec armes & avec un tel avantage de la part de l'agreſſeur, qu'on ne puiſſe ſauver ſon corps, ſa vie & ſon honneur, autrement qu'en le tuant: car ſi après l'avoir déſarmé, & l'avoir mis hors d'état de nuire, on portoit la fureur juſqu'à le tuer, ſurtout dans le moment où il s'enfuyoit lui-même; ce ſeroit alors moins une défenſe qu'une véritable agreſ-

Source : BIU Cujas

sion (1). Il en seroit de même dans tous les cas où l'on auroit pu éviter aisément les coups de l'agresseur par une prompte fuite. Sur quoi il faut néanmoins excepter des personnes d'un certain état, dont la fuite seroit honteuse, tels que des militaires & des gentilshommes, &c. Il faut encore observer que, pour être dans le cas d'une légitime défense, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle ait été précédée d'une attaque; car il y a de certains cas où la loi veut que l'agresseur puisse lui-même exciper de cette légitime défense, comme, *v. g.* en fait d'homicides commis par les peres & maris qui surprennent leur fille ou femme en adultere; ou par les sergens & archers, en cas de rebellion; ou enfin par ceux qui auroient tué un voleur nocturne (2).

(1) Si verò (quemadmodum perhibetur) sacerdos iste priùs ab illo percussus sacrilego, mox eum cum ligone in capite repercussit; quamvis vim vi repellere omnes leges & omnia jura permittant; quia tamen id debeat fieri cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad sumendam vindictam, sed ad injuriam propulsandam: non videtur idem sacerdos à pœna homicidii penitùs excusari: tùm ratione instrumenti cum quo ipse percussit, qui cùm grave sit, non solet levem plagam inferre, tùm ratione partis in qua fuit ille percussus, in qua de modico ictu quis lethaliter solet lædi. *Innoc. III. cap. significasti. Extr. de Homicid. vol. v. cas.*

(2) Si perfodiens inventus fuerit fur, & percussus mortuus fuerit, non est illi homicidium imputandum. Si autem oriatur sol super eum, reus erit. Intelligitur ergò non pertinere ad eum homicidium, si fur nocturnus occidatur; si autem diurnus fuerit, ad homicidium pertinere: hoc est enim quod ait, si oriatur super eum sol, &c. quia poterat discernere, quod ad furandum, non ad occidendum venisset, & ideò non debet occidi. Hoc etiam in antiquis legibus secularibus, (quibus ista est antiquior) invenitur impunè scilicèt occidi nocturnum furem, quoquo modo, diurnum autem si se telo defenderit; jam enim plus est quàm fur. *Cap. Si perfodiens. Extr. de Homicid. vol. v. casual.*

X.

10. Doit être faite sur le champ.

Enfin une *troisieme* condition, également essentielle pour faire réputer une défense légitime, c'est qu'elle doit être opposée, dans l'instant même de l'attaque, & non après un certain intervalle; parce que l'on pourroit dire dans ce dernier cas, que c'est moins une défense qu'une vengeance de la part de celui qui auroit été attaqué.

Si defendendi mei causâ, lapidem in adversarium misero, & non eum sed prætereuntem percussero, tenebor L. Aquiliâ. Illum enim solùm qui vim infert ferire conceditur; & hoc si tuendi duntaxat, non etiam ulciscendi causâ factum sit. *L. Scientiam 45. ff. penult. ff. ad Leg. Aquil.*

Cùm igitur, qui cum armis venit, possumus armis repellere, sed hoc confestim, non ex intervallo. *Leg. 4. ff. ff. de vi & vi armata.*

XI.

11. Preuve de la défense légitime; comment se fait. Disposition de la Caroline à ce sujet.

Pour ce qui regarde la preuve nécessaire en cette matiere, c'est (comme nous l'avons dit en fait de crainte) à celui qui prétend être dans le cas de cette exception, à en rapporter la preuve; tellement que faute de la rapporter, il doit, suivant la loi, être réputé & puni comme coupable du crime. Cependant il faut distinguer, parmi ces crimes, ceux qui ont été commis dans de certaines circonstances où il n'y auroit pu avoir des témoins qui puissent attester la maniere dont il auroit été commis: la loi veut qu'alors on s'arrête aux indices & présomptions qui peuvent militer en faveur de celui qui allegue la nécessité d'une légitime défense. L'ordonnance de Charles-Quint donne encore des regles de conduite les plus sages que le juge puisse suivre en pareil cas.

» Lorsque celui, qui, ayant tué quelqu'un sans avoir » été vu de personne, voudra, pour sa justification, » alléguer la raison d'une défense nécessaire contre » l'accusateur; dans ce cas, on doit examiner le bon » & mauvais renom de l'un & de l'autre, le lieu où » l'homicide a été commis, les blessures & les armes » qui se seront trouvées sur chacun d'eux; quelles » démarches ils ont fait de part & d'autre, avant & » après l'action: si par la conduite passée, l'un d'eux » a pu avoir plus de raison, de motifs ou d'intérêt » que l'autre pour tuer son homme, ou pour lui faire » violence dans le lieu où l'action s'est passée. Un juge » éclairé pourra connoître par ces circonstances, s'il » doit ajouter foi à la défense nécessaire alléguée; » la présomption d'une pareille défense, dans un fait » avoué, ne pouvant avoir lieu que lorsque les rai- » sons sur lesquelles elle est fondée sont bonnes, for- » tes & constantes. Les présomptions établies par » l'homicide, pour sa justification, & au désavan- » tage du mort, pourront être assez bonnes & fortes » pour que sa défense nécessaire devienne croyable. » Il n'est pas possible que toutes les circonstances » concernant cette matiere puissent être éclaircies ici » à fond, & d'une maniere à les faire entendre à cha- » cun; mais il est nécessaire d'observer que dans ce » cas l'accusé est tenu de fournir les preuves de toutes » les présomptions dont il vient d'être parlé, & que » l'accusateur de son côté doit être reçu dans les preu- » ves du contraire. Dans les doutes bien fondés sur » le cas présent, les jugemens doivent être néces- » sairement précédés de la consultation des gens de » loi, sur le rapport qu'on leur fera de toutes les » circonstances; ce cas pouvant être sujet à plusieurs » doutes & distinctions, soit pour ou contre une dé- » fense nécessaire que l'on ne sçauroit se représenter » avant l'action commise, ou produire. » V. *Ord. de Charles-Quint, art.* 143.

XII.

12. Distinction entre nos usages & ceux du Droit Romain.

Quant à nos usages particuliers, en même-tems que nous avons adopté les dispositions des loix que nous venons de citer, tant sur la qualité des causes qui peuvent fonder une juste crainte & une défense légitime, que sur la nécessité de prouver ces mêmes causes; nous avons cru devoir nous en écarter, par rapport à la décharge absolue de toute peine que ces mêmes loix prononcent en faveur de ceux qui ont commis des homicides dans l'un & l'autre de ces cas. L'on

Source : BIU Cujas

veut dire que, suivant les ordonnances du royaume, ceux-ci sont assujettis aux mêmes poursuites & aux mêmes condamnations que si l'homicide avoit été entierement libre & volontaire de leur part : & cela sur le fondement de cette maxime de notre droit public, qui ne permet à qui que ce soit de se faire justice à soi-même, & qui veut que quiconque tue soit digne de mort. En sorte que, pour se soustraire à ces peines & à ces poursuites, il faudroit nécessairement recourir à des lettres du Prince, qui, à la vérité, ne les refuse jamais, lorsque ces cas se trouvent vérifiés de la maniere que nous le verrons en traitant des lettres de grace (1). Ce n'est par conséquent que dans ce sens particulier que doit s'entendre la disposition de la coutume de Bretagne, qui porte que le *juge peut absoudre des cas avenus par fortune & ignorance* (2).

(1) » Défendons aux maîtres des requêtes & garde-» scels desdites chancelleries (près nos cours) de scel-» ler aucune rémission, si ce n'est pour les homicides » involontaires, ou *pour ceux, qui, dans une légitime* » *défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru ris-*» *que de la perdre*, sans qu'en autre cas il en puisse » être expédié, à peine de nullité. » *Décl. du 22 Novembre* 1683.

(2) V. *art.* 642.

CHAPITRE IV.

Du Crime commis par ignorance.

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes d'Ignorance.*
2. *L'Ignorance du Droit naturel & divin n'excuse jamais.*
3. *Cas où l'Ignorance du Droit positif peut servir d'excuse.*
4. *Ignorance du fait sert à faire excuser le Crime.*
5. *Exception à cet égard.*
6. *Celui qui l'allegue, tenu de la prouver, & comment.*

I.

1. Deux sortes d'ignorances.

NOUS distinguons, d'après la loi, deux sortes d'ignorance ; l'une de *droit* & l'autre de *fait*. La premiere est subdivisée par les auteurs, en deux especes différentes ; l'une qui tombe sur le droit naturel & divin, l'autre sur le droit positif seulement.

In omni parte error in jure non eodem loco quò facti ignorantia haberi debebit. *L.* 9. *ff. de jure & fact. ignor.*

II.

2. L'ignorance de droit naturel & divin n'excuse jamais.

L'ignorance du Droit *divin* & du droit *naturel*, qui sont censés gravés dans le cœur de tous les hommes, n'excuse jamais dans aucun cas.

Nec in ea re rusticitati venia præbeatur, cùm naturali ratione honor hujusmodi personis debeatur. *L.* 2. *Cod. de in jus vocando.*

III.

3. Cas où l'ignorance du droit positif peut servir d'excuse.

Il n'en est pas de même de l'ignorance du droit *positif* ; celle-ci peut servir d'excuse à de certaines personnes que leur état ne met point absolument à portée de connoître les loix, quoique d'ailleurs légalement publiées (1). De ce nombre sont les personnes rustiques, les soldats, les mineurs, les femmes & les voyageurs, qui pechent par ignorance de la coutume des lieux où ils passent, pourvu néanmoins qu'il n'y ait pas eu, de la part de ceux-ci, une négligence affectée de s'en instruire (2) : & c'est ce qui a fait distinguer, par les auteurs, cette ignorance du droit positif en *vincible* & *invincible*, en *probable* & *affectée*.

(1) Non omnis ignorans immunis est à pœna. Ille enim ignorans potest excusari à pœna qui à quo disceret non invenit. Istis autem hoc ignosci petit qui habentes à quo discerent operam non dederunt. *Can.* 16. *dist.* 37. *S. August.*

(2) Regula est juris quidem ignorantiam cuique nocere, facti verò ignorantiam non nocere. Videamus igitur in quibus speciebus locum habere possit eò antè perveniss̃e quòd minoribus vigenti quinque annis jus ignorare permissum est ; & in fœminis in quibus de causis, propter sexûs infirmitatem, dicitur ; & ideò, sicuti non est delictum, sed juris ignorantia, non læduntur. 49. *ff. de juris & facti ignor.*

....Sed facti ignorantia ità demùm cuique non nocet, si non ei summa negligentia objiciatur. Quid enim si omnes in civitate sciant quod ille solus ignorat. *L.* 2. *ibid. ff.* 2.

IV.

4. Ignorance du fait sert à faire excuser le crime.

A l'égard de l'ignorance du fait, comme elle ne regarde que des choses qu'on n'étoit pas obligé de savoir ; c'est pour cela qu'elle est mise en général au nombre des causes qui font cesser entierement le crime. C'est pour celle-ci que veut parler sans doute la coutume de Bretagne, dans l'article que nous avons cité à la fin du chapitre précédent.

V.

5. Exception à cet égard.

Il y a cependant de certains cas où cette ignorance n'excuse point, savoir lorsqu'elle tombe sur une chose qui devoit naturellement arriver, ou qui étoit tellement notoire dans le lieu, qu'elle n'étoit ignorée de personne ; ou bien, lorsque cette ignorance porte sur un fait personnel à celui qui dit l'ignorer, & qui s'est passé dans un tems non assez éloigné pour qu'il en eût pu perdre le souvenir.

Plurimùm interest utrùm quis de alterius causa & facto non sciret, an de jure suo ignorat. *L.* 3. *ff. de jur. & fact. ign.*

VI.

6. Celui qui l'allegue, tenu de la prouver, & comment.

Au reste, c'est à ceux qui alleguent cette ignorance de fait, à la prouver. Ce qui se fait par des indices & présomptions ; car, comme elle consiste principalement dans l'intention, elle ne

Source : BIU Cujas

peut guere se prouver d'une autre maniere. Cette preuve, suivant les auteurs, est laissée à l'arbitrage du juge.

V. *Menoch. de arbitr. cas.* 186.

CHAPITRE V.

Du Crime commis par Erreur.

SOMMAIRES.

1. *En quoi l'erreur differe de l'ignorance.*
2. *Erreur qui n'excuse point.*
3. *Erreur qui excuse.*
4. Quid, *de l'erreur précédée d'une faute.*
5. *Doit être prouvée & par qui.*

I.

1. En quoi l'erreur differe de l'ignorance.

Il y a cette différence entre l'erreur, & l'ignorance dont nous venons de parler, que celle-ci suppose un défaut absolu de connoissance du mal qui est résulté de ce qu'on a fait; au lieu que la cause qui donne lieu à l'erreur, pouvant être ou innocente ou criminelle par elle-même, il suit de-là, qu'il y a des cas où l'erreur peut faire excuser le crime, & d'autres où elle ne l'excuse point.

II.

2. Erreu qui n'excuse point.

A l'égard des cas particuliers où l'erreur n'excuse point, nous en avons plusieurs exemples dans le droit, notamment de celui qui croyant tuer son ennemi, en tue un autre qu'il a pris pour lui; de celui qui tue ou corrompt un esclave, croyant tuer ou corrompre une personne libre (1); de celui qui croyant ne brûler qu'une maison, en brûle plusieurs (2); & enfin de celui qui s'empare d'une succession qui lui appartient & qu'il croit ne pas lui appartenir (3); parce que dans tous ces cas l'erreur se trouve accompagnée de dol & de l'intention formelle de nuire à quelqu'un (4).

(1) Si servum meum, cùm liberum putares, occideris, lege Aquiliâ teneberis. *L.* 45. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Aquil.*... Si quis, dolo malo, persuaserit quid servo, quem liberum putabat, mihi videtur teneri eum oportere, magis enim deliquit.... *L.* 5. *ff.* 1. *ff. de servo corrupto.*

(2) Si injuria mihi fiat ab eo cui sum ignotus, aut si quis putet me Lucium Titium esse, cùm sim Gaius Seius, prævalet, quòd principale est injuriam eum mihi facere velle. *L.* 18. *ff.* 3. *ff. de injur.*

(3) Si rem hæreditariam ignorans in ea causa esse subripuisti, furtum te facere respondit Paulus..... Rei hæreditariæ furtum non fit, nec ei quæ sine domina est & nihil mutat existimationi furripientis. *L.* 6. *ff. de crim. expil. hæred.*

(4) Si non in *specie*, saltem in *genere*. *Peref. in Cod. ad L. Cornel. de Sicar.*

III.

3. Erreur qui excuse.

Quant à l'erreur qui sert à faire excuser le crime, & dont nous voulons parler principalement ici, la loi nous en donne ces deux exemples; l'un du chasseur qui croyant tirer sur une bête, a tué malheureusement un homme (1); l'autre du maître, qui voulant frapper son esclave, a le malheur de porter son coup sur un tiers qui seroit mis à la traverse (2). L'on peut dire en effet de ces deux especes d'erreurs comme du cas fortuit, qu'elles excluent absolument toute idée de ce consentement qui est nécessaire pour former le crime (3).

(1) Delinquitur casu, cùm in venando, telum in feram missum, hominem interfecit. *L. Perspiciendum.* 11. *ff.* 2. *ff. de Pœnis.*

(2) Si cum servo meo pugnum ducere vellem in proximè te stantem invitus percusserim, injuriarum non teneor. *L.* 4. *ff. de injur.*

(3) Non videntur qui errant consentire. *L.* 116. *ff.* 2. *ff. de regul. jur.*

IV.

4. *Quid*; de l'erreur précédée d'une faute.

Mais aussi il ne suffit pas, pour que cette erreur puisse exempter entierement de peine, qu'on ne puisse imputer aucun dol ou intention de nuire à celui qui y tombe; il faut encore que cette erreur n'ait d'ailleurs été précédée d'aucune faute, telle que celle dont nous avons donné un exemple d'après la loi, dans celui qui voulant défricher son champ des broussailles qui s'y trouvoient, y auroit mis le feu pendant qu'il couroit un grand vent, & auroit par-là occasionné l'incendie de la moisson ou de la vigne d'autrui. Ce qu'on peut dire, à plus forte raison, de celui qui dans le tems où il seroit tombé dans le crime par erreur, se seroit occupé de quelque action illicite par elle-même, comme s'il étoit alors pris de vin, ou s'il se trouvoit dans un lieu prohibé.

V.

5. Doit être prouvée, & par qui.

Il y a au reste cette différence, entre celui qui commet le crime par erreur, étant occupé à une action licite, & celui qui le commet dans le tems qu'il étoit occupé à une action illicite; qu'au premier cas, c'est à celui qui se plaint du crime, de prouver qu'il a été fait à dessein de lui nuire de la part de celui qui prétend l'avoir fait par erreur: au lieu que dans le dernier, c'est à celui qui a commis le crime, à prouver qu'il l'a fait sans aucune mauvaise intention, pour qu'il puisse être entierement exempt de peine.

Fin du premier Livre.

LES

Source : BIU Cujas

LES
LOIX CRIMINELLES
SUIVANT LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE SECOND.
DE LA PEINE EN GÉNÉRAL;
ET DE SES DIFFÉRENTES ESPECES.

Matiere de ce second Livre.

Ce second Livre eſt partagé en quatre Titres ; dans le premier *deſquels il ſera traité de l'Origine & de la Néceſſité de la Peine ; dans le* ſecond *des Regles générales pour la bien appliquer, des Cas particuliers, où il y a lieu de l'augmenter ou de la modérer, & enfin des Conditions néceſſaires pour la rendre juridique ; dans le* troiſieme *de la Diviſion des peines ſuivant le Droit Romain & nos Uſages particuliers. Enfin le* quatrieme *contiendra l'Enumération des différentes eſpeces de Peines uſitées dans ce Royaume, avec l'Ordre & la Maniere dont elles s'exécutent, & les effets particuliers qu'elles produiſent ſur la perſonne & les biens du Condamné.*

TITRE PREMIER.
De l'Origine & de la Néceſſité de la Peine en général.

SOMMAIRES.

1. *Deux ſources ordinaires du crime, Deſir & Crainte.*
2. *Crainte des châtimens extérieurs, frein ſalutaire.*
3. *Néceſſité d'une autorité publique en cette matiere.*
4. *Pouvoir d'infliger des Peines, partie la plus eſſentielle de la Légiſlation.*
5. *Origine de ce pouvoir, & par qui doit s'exercer.*
6. *Difficulté dans l'application de la peine en général.*

I.

1. Deux ſources ordinaires du crime, deſir & crainte.

DE même qu'il y a des récompenſes pour la vertu, il y a auſſi des peines pour le vice (1). On ſait en général que les vices ont pris leur ſource dans ces deux inclinations qui ſont les plus naturelles à l'homme, *le deſir & la crainte*; ſavoir, le deſir d'acquérir les choſes qu'on n'a pas, & la crainte de perdre celles qu'on a. C'eſt de-là en effet que l'on a vu naître les inimitiés, l'envie, l'ambition & la cupidité ; autant de paſſions funeſtes qui, étouffant dans les hommes les

Source : BIU Cujas

sentimens d'honneur & de justice que la loi naturelle avoit gravés dans leurs cœurs, les ont entraînés insensiblement aux plus grands désordres (2).

(1) *Oderunt peccare boni Virtutis amore ;*
Oderunt peccare mali formidine Pœnæ. HORAT.
(2) Radix omnium malorum cupiditas. *Can.* 13. *de Pœnit. dist.* 2.

II.

2. Crainte des châtimens extérieurs, frein salutaire.

C'est ainsi que les coupables n'ayant plus été retenus par la honte & les remords, qui sont la suite ordinaire du crime, il a fallu nécessairement leur donner un frein plus puissant par la crainte des châtimens extérieurs, qui les empêchent de nuire davantage à la société, en même tems qu'ils servent à la venger du scandale & du tort réel que le crime lui a causé.

Exigit perversorum audacia ut non simus solâ delictorum prohibitione contenti, sed etiam pœnam delinquentibus imponamus. *Cap.* 2. *de Censib. & exact. in-6°.*

III.

3. Nécessité d'une autorité publique en cette matiere.

Mais comme d'un autre côté c'eût été exposer la société elle-même à de nouveaux désordres, en laissant à ceux qui auroient souffert du crime, le soin de s'en venger eux-mêmes (1) ; & cela, tant à cause du danger qu'il y auroit que la passion ne les emportât au-delà des regles de la justice, qu'à cause de l'impuissance même où se trouveroient le plus souvent ceux-ci de tirer cette vengeance, d'autant que le crime est ordinairement commis envers des foibles par des puissans : il a fallu aussi, par une suite nécessaire de l'établissement des peines, recourir à l'autorité même qui les a établies, pour pouvoir en assurer l'exécution : aussi avons-nous vu, d'après la définition de la loi, qu'elle n'avoit pas seulement pour objet de défendre & d'ordonner, mais encore de punir ceux qui ne font pas ce qu'elle ordonne, ou qui font ce qu'elle défend (2).

(1) Non est singulis concedendum, quod per magistratum publicè possit fieri, ne sit occasio majoris tumultûs. *L.* 176. *ff. de reg. jur.*..... Ad hoc reperta est sacra Legum reverentia, ut nihil manu, nihil proprio ageretur impulsu. Quid enim à bellica confusione pax distabit, si per vim litigia terminentur..... Sic enim æquitatis libra servabitur si auxilium largiamur imparibus, & metum nostri pro parvulis insolentibus opponamus. *Cassiod. lib.* 1. *epist.* 9. *& lib.* 4. *epist.* 10.

(2) Legis virtus hæc est, imperare, vetare, permittere, punire. *L.* 7. *ff. de Legib.*..... Omnis autem Lex aut *permittit* aliquid ut vir fortis petat præmium ; aut *vetat*, ut sacrarum Virginum nuptias nulli petere liceat ; aut *punit*, qui cædem fecerit, capite plectatur : ejus enim præmio aut pœnâ vita moderatur humana, divina autem *præcipit* ut *diliges Dominum Deum tuum. Can.* 4. *dist.* 3.

IV.

4. Pouvoir d'infliger des peines, partie la plus essentielle de la législation.

Qui ne sent en effet, que quelque sage que fût d'ailleurs la loi dans elle-même, elle devien-droit bientôt inutile à la société, pour le bien de laquelle elle a été établie, si celui qui l'a faite, n'avoit le pouvoir de faire respecter son autorité, par la punition de ceux qui voudroient s'y soustraire (1). C'est donc, sans contredit, ce pouvoir d'infliger des peines, qui fait la partie la plus essentielle de la législation, puisque c'est lui seul qui peut donner vigueur à la loi, & assurer, par ce moyen, la paix & la tranquillité dans un Etat.

(1) Factæ autem sunt Leges ut earum metu humana coerceatur audacia, tutaque sit inter improbos innocentia, & in ipsis improbis formidato supplicio, refrenetur nocendi facultas. *Can.* 1. *dist.* 4.

V.

5. Origine de ce pouvoir, & par qui doit s'exercer.

Aussi ce pouvoir, que l'on appelle *droit de glaive*, parce qu'il s'étend sur la vie des hommes, ne pouvoit appartenir, comme nous l'avons dit (1), qu'à cette autorité suprême, que la divine providence communique aux Souverains (2), lesquels ne pouvant toujours l'exercer par eux-mêmes, à cause de la grande étendue de leurs Etats, sont obligés d'en confier l'exercice à des juges qu'ils prépose nt à cet effet (3), ne se réservent pour eux-mêmes que le droit d'accorder des graces, comme le plus propre à caractériser la majesté royale (4).

(1) V. *le Discours Préliminaire.*
(2) Non est potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt ; itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Si malum feceris, time ; non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malè agit. *S. Paul. Rom.* 13 *&* 14.
(3) Datum jus animadvertendi & gladii certis quibus etiàm vel a lege, vel à principe & aliis qui potestatem habent. *L. Imperium. ff. de Jurisd.*
. . . . Voluntatem regiam in Legibus habes ; illis obtempera ; & nostra cognoscens implere mandata. *Cassiod. lib.* 7. *epist.* 2..... Quia non parvam rem tibi respicis fuisse commissam, quandò tranquillitas regni nostri tuâ creditur sollicitudine custodiri. V. *ibidem epist.* 4.
(4) Materia est gloriæ principalis delinquentis reatus, quia nisi culparum occasiones emergerent, locum pietatis non haberet..... Quapropter casibus asperis præstandum est sub justitiæ laude moderamen ut nec vindictam sinamus superare peccata, nec culpam insultare patiamur Legibus impunitam. *Cassiod. lib.* 3. *epist.* 46.

VI.

6. Difficulté dans l'application de la peine en général.

Mais si, d'une part, l'on ne peut disconvenir de la nécessité & de l'utilité des peines, il faut convenir en même tems que rien n'est plus difficile que d'en déterminer la juste application ; & cela non-seulement à cause de la diversité des crimes qui peuvent y donner lieu, mais surtout

Source : BIU Cujas

à cauſe de la variété & complication des circonſtances qui peuvent ſe trouver dans chacun de ces crimes en particulier. C'eſt de cet objet important que nous allons nous occuper dans les titres ſuivans, où, après que nous aurons expoſé les regles générales que nos loix ont établies pour marquer la juſte proportion qui doit ſe trouver entre la peine & le crime, en même tems que les conditions néceſſaires pour rendre cette peine juridique, nous entrerons dans le détail des différentes eſpeces de peines qui ſont connues parmi nous. C'eſt ainſi que nous préparerons nos lecteurs à l'intelligence de l'objet important qui doit terminer cette premiere partie, l'on veut dire, l'énumération des différentes eſpeces de crimes auxquels ces peines doivent s'appliquer.

TITRE II.

Des Regles générales pour l'application de la Peine.

CHAPITRE I.

Des Conditions néceſſaires pour rendre la Peine juſte en elle-même.

SOMMAIRES.

1. *Trois fins principales dans l'établiſſement de la Peine.*
2. *En quoi doit conſiſter ſa proportion avec le Crime.*

I.

1. Trois fins principales dans l'établiſſement de la peine.

LA peine ayant été établie, comme nous l'avons dit, à ces trois fins principales; 1°. de corriger le coupable; 2°. de réparer, autant qu'il eſt poſſible, les maux que ſon crime a cauſés; 3°. enfin de retenir les méchans par l'exemple & la crainte de ſemblable punition; c'eſt conſéquemment dans l'entier accompliſſement de ces trois fins, que conſiſtent les conditions néceſſaires pour rendre la peine juſte.

II.

2. En quoi doit conſiſter ſa proportion avec le crime.

Mais auſſi, comme d'un autre côté, cet accompliſſement ne peut ſe trouver que dans la juſte proportion qui doit être gardée entre la peine & le crime (1), & que ce crime peut devenir lui-même plus ou moins grave, ſuivant ſa nature & les différentes circonſtances dont il eſt accompagné (2): il s'enſuit néceſſairement que c'eſt par la nature & les circonſtances du crime, que doit ſe déterminer la juſte application de ſa peine. Nous aurons lieu, en traitant des différentes eſpeces de crimes, de remarquer les caracteres particuliers qui conſtituent *leur nature*, ou les différens degrés de malice qui les diſtinguent entr'eux. Nous nous arrêterons ſeulement à développer ici les différentes *circonſtances* qui peuvent ſe trouver dans chaque crime en particulier, & qui doivent ſervir à le qualifier, ou à en faire augmenter ou diminuer la peine.

(1) Pœna debet commenſurari delicto. *L.* 11. *ff. de Pœnis*.... Placuit tam ſeveram animadvertendi eſſe cenſuram, ut par pœna poſſit flagitiis inveniri, & condignis nefas cruciatibus expiare. *L.* 1. *Cod. Theod. de Crim. Peculat.*

(2) Inquirendum eſt judicanti ne quid aut duriùs aut remiſſiùs conſtituatur quàm cauſa depoſcit, ſed perpenſo judicio, prout quæque res expoſtulat, ſtatuendum eſt. *L.* 11. *ff. de Pœnis*..... Præſes debet, prout quiſque deliquerit, animadvertere. *L.* 13. *ff. de Offic. Præſ.*

§. I. *Des Cas particuliers où il y a lieu d'augmenter la Peine.*

SOMMAIRES.

1. *Sept cauſes différentes de l'augmentation de la Peine.*
2. *Premiere cauſe, tirée du* motif *qui a porté au Crime.*
3. *Différens motifs dans les Crimes du même genre.*
4. *Seconde cauſe, tirée de la* qualité des parties.
5. *Troiſieme cauſe, tirée de la* qualité de la choſe *ſur laquelle tombe le Crime.*
6. *Quatrieme cauſe, tirée du* tems *où le Crime a été commis.*
7. *Cinquieme cauſe, tirée du* lieu *où s'eſt commis le Crime.*
8. *Sixieme cauſe, tirée de la* quantité *du Crime.*
9. *Septieme cauſe, tirée de l'événement du Crime.*

I.

1. Six cauſes différentes de l'augmentation de la peine.

NOus avons vu, en traitant du crime en général, que la loi faiſoit dériver les circonſtances qui ſervoient à l'aggraver, de ſept cauſes différentes; ſavoir, du *motif* qui avoit porté à le commettre, de la *qualité des parties*, de la *qualité de la choſe* ſur laquelle portoit le crime, du *tems*, du *lieu*, de la *quantité* & de l'*événement*. Ce ſont ces mêmes cauſes qui doivent auſſi concourir à en faire augmenter la peine, & que nous croyons, par cette raiſon, devoir reprendre ici en peu de mots, en attendant que nous ayons lieu d'en donner une idée plus préciſe, par leur application aux différentes eſpeces de crimes qu'elles peuvent concerner.

Sanè cùm vir diſcretus exiſtas, plenius noſti quòd in exceſſibus ſingulorum, non ſolùm *quantitas* & *qualitas* delicti, ſed *ætas*, *ſcientia*, *ſexus*, atque *conditio* delinquentis ſunt attendenda, & non ſolùm ſecundùm prædicta, ſed ſecundùm *locum* & *tempus* quò delictum committitur, unicuique debet pœnitentia indici, cùm idem exceſſus magis ſit in uno

Source : BIU Cujas

quàm in alio puniendus. *Cap. Sicut dignum. Extr. de Homicid. vol. v. caſ.*

II.

2. Premiere cauſe, tirée du *motif* qui a porté au crime.

Ainſi 1°. quant aux *motifs* qui ont porté à commettre le crime, nous avons obſervé qu'il falloit d'abord diſtinguer les crimes commis par *dol*, de ceux commis dans un *premier mouvement* ; qu'il falloit auſſi diſtinguer ces derniers de ceux commis ſimplement *par faute & imprudence*, parce qu'en effet ceux de la premiere eſpece étant faits avec réflexion, renferment un plus grand degré de malice, qui les rend plus puniſſables que ceux de la ſeconde, où la volonté n'étoit pas entierement libre ; de même, que ceux-ci ſont plus puniſſables que les derniers, qui ſont commis ſans aucune intention formelle de nuire.

Refert, & in majoribus delictis, *conſultò*, an aliquid admittitur, an *caſu* & fanè in omnibus criminibus diſtinctio hæc, pœnam aut juſtam eligere debet, aut temperamentum admittere. *L. 5. ff. 2. ff. de Pœnis.*

Sciendum quippè eſt quòd peccatum ; nam aut *ignorantiâ*, *aut infirmitate*, *aut ſtudio* perpetratur, & graviùs quidem infirmitate quàm ignorantiâ : ſed multò graviùs *ſtudio* quàm *infirmitate* peccatur. *Can. 22. de Pœnitent. diſt. 2.*

V. *au ſurplus ce qui a été dit ſur les différentes cauſes qui produiſent le Crime. Liv. 1. tit. 2. ch. 1, 2 & 3.*

III.

3. Différens motifs dans les crimes du même genre.

Ce n'eſt pas tout : nous avons encore obſervé, relativement aux *motifs*, que parmi les crimes du même genre, il y en avoit auſſi que leurs motifs rendoient plus ou moins puniſſables les uns que les autres ; qu'ainſi, en fait de crimes commis par dol, l'on devoit punir plus rigoureuſement ceux faits *par trahiſon* (1), que ceux qui auroient été commis à *force ouverte* ; & pareillement qu'il falloit diſtinguer parmi les complices de ce genre de crime, ceux qui avoient *aidé* à le commettre, ou qui l'avoient *commandé*, de ceux qui l'avoient ſeulement *conſeillé* (2). Nous avons de plus obſervé que parmi les crimes qui avoient été commis dans un premier mouvement, il falloit diſtinguer ceux qui auroient été l'effet d'une *paſſion brutale*, ou qui auroient été commis par *agreſſion*, comme plus graves & plus puniſſables que ceux qui n'auroient été commis qu'en ſe *défendant*, ou par l'effet d'*une juſte douleur*, ou d'*une affection naturelle* (3) ; qu'enfin pour ce qui concerne les crimes commis par faute & imprudence, l'on devoit auſſi punir avec plus de rigueur ceux qui auroient été commis pendant qu'on étoit occupé à une *action illicite* de ſa nature, que ceux commis dans une autre circonſtance (4).

(1) Hominem veneno exringuere plus eſt quàm occidere gladio. *L. 1. Cod. de Malef.*

(2) V. *ce qui a été dit ſur les manieres de commettre le crime par autrui.* Tit. 2. ſi. 1, 2, 3 & 5.

(3) V. *encore ce qui a été dit ſur les crimes commis dans un premier mouvement.* Tit. 3. ch. 2.

(4) V. *ce qui a été dit ſur les crimes commis par faute & par imprudence.* Tit. 3. ch. 3.

IV.

4. Seconde cauſe, tirée de la *qualité des parties.*

2°. Quant à *la qualité des parties*, elle peut auſſi, comme nous l'avons dit, concourir à faire augmenter la peine du crime, ſoit que l'on conſidere cette qualité du chef de ceux envers qui le crime auroit été commis, comme ſi c'étoit par un *ſujet* envers ſon *ſouverain*, par un *fils* envers ſon *pere*, par un *domeſtique* envers ſon *maître*, par un *vaſſal* envers ſon *ſeigneur* (1) : ſoit qu'on le conſidere du chef ſeulement de ceux qui le commettroient ; comme ſi ce crime conſiſtoit dans des prévarications faites par des perſonnes publiques dans leurs fonctions, tels que *magiſtrats*, *greffiers*, *notaires*, *tuteurs*, *médecins*, *apothicaires*, *orfévres*, *geoliers* ; ou bien ſi ces perſonnes étoient elles-mêmes d'un état ſuſpect, comme ſi c'étoit des *infames*, des *gens repris de juſtice*, des *vagabonds* & *gens ſans aveu* (2).

(1) V. *ce qui a été dit ſur les cauſes qui peuvent ſervir à aggraver le crime.*

(2) In cauſis ex perſonarum conditione, & rerum qualitate diligenter pœnæ ſunt æſtimandæ. *L. 4. ff. 1. ff. ex Incendio.*

V.

5. Troiſieme cauſe, tirée de la *qualité de la choſe* ſur laquelle tombe le crime.

3°. Quant à la *qualité de la choſe* ſur laquelle tombe le crime, nous avons dit qu'elle pouvoit auſſi ſervir à faire augmenter la peine (1), comme en fait de vol de *choſes ſacrées*, de *deniers royaux* & autres choſes confiées à *la foi publique* (2).

(1) Ex rerum qualitate pœnæ ſunt æſtimandæ. V. *même Loi ci-devant citée.*

(2) V. *auſſi ce qui ſera dit ſur le vol qualifié par la choſe.*

VI.

6. Quatrieme cauſe, tirée du *tems* où le crime a été commis.

4°. A l'égard du *tems*, il peut auſſi, comme nous l'avons dit, ſervir, à aggraver le crime, & par conſéquent à en faire augmenter la peine, comme en fait de vol commis pendant *la nuit*, ou dans un tems *de naufrage*, *de tumulte* ou *d'incendie.*

V. *ce qui ſera dit ſur le vol qualifié par le Temps.*

Les amendes de mêlée ou forfaits commis de nuit ſont doubles. V. *Loyſel, Inſt. cout. liv. 6. Tit. 2. Max. 11.*

VII.

7. Cinquieme cauſe, tirée du *lieu* où s'eſt commis le crime.

5°. Par rapport au *lieu*, nous avons encore remarqué qu'il rendoit le crime plus grave & plus puniſſable en de certains cas, comme lorſqu'il s'agit de *trouble*, d'*irrévérence*, ou de vols faits dans les *égliſes*, dans les *maiſons royales*, *auditoires de la juſtice*, *priſons* & autres lieux conſacrés à la *ſureté publique.*

Ut non ſolùm hi qui in injuriam *ſanctorum locorum*

profiluiſſe probantur, meritò conſequantur, pro factis ſuis vindictam, verùm etiam cæteri à tali præſumptione ultionis iſtius timore revocentur. *Can.* 10. *cauſ.* 17. *qu.* 4.

V. *au ſurplus ce qui a été dit ſur les cauſes qui ſervent à aggraver le crime.* Tit. 4. ch. 1.

VIII.

3. Sixieme cauſe, tirée de la *quantité du* crime.

6°. Pour ce qui concerne la *quantité*, nous avons vu qu'elle pouvoit ſervir également à faire augmenter la rigueur des peines; ſoit que cette quantité ſe meſurât par la *grande valeur de la choſe* ſur laquelle tomboit le crime, comme s'il s'agiſſoit de la *déprédation* totale d'une ſucceſſion, ou du vol d'un *troupeau* entier (1); ſoit qu'elle ſe meſurât par les *récidives* où ſeroit tombé le coupable dans le même genre de crime, ou dans un genre différent (2); ſoit enfin qu'on la conſidérât par rapport à la *multiplicité* des crimes qui ſe commettroient dans le même pays où auroit été commis celui qu'il s'agiroit de punir (3).

(1) V. *ce qui a été dit ſur les cauſes qui ſervent à aggraver le crime.* V. *encore ce qui ſera dit ſur le vol qualifié par la quantité.*

(2) Et à cette cauſe, voyant que c'eſt une choſe qui *pullule & multiplie chacun jour*, afin de donner plus grande peur & terreur à ceux qui s'en voudront mêler, Nous qui deſirons, ſur toutes choſes, réprimer & faire punir telles fautes & crimes qui ſont dommageables à notre peuple & au bien public, ordonnons que tous ceux qui ſont & ſeront arteints & convaincus par juſtice d'avoir fait & paſſé faux contrats & porté faux-témoignage en juſtice, ſeront punis de mort. *Ord. de François I, à Argenton, en Mars* 1531.

(3) Nonnunquàm evenit ut aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbentur quoties nimirùm multis perſonis graſſantibus exemplo opus ſit. *L.* 16. *ff. de Pœnis.*

IX.

9. Septieme cauſe, tirée de l'*événement* du crime.

7°. Enfin, quant à l'*événement*, nous avons vu que la loi, en exigeant qu'en fait de crimes atroces l'on conſidérât moins l'événement que la volonté (1), ſuppoſoit par-là néceſſairement pour regle générale, qu'à l'égard des autres crimes l'on devoit punir plus rigoureuſement ceux qui auroient été *conſommés*, que ceux qui n'auroient pas eu leur entiere exécution. Ce qui devroit avoir lieu à plus forte raiſon, s'il n'avoit tenu qu'à celui qui a commencé le crime, de l'achever entierement (2).

(1) In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus. *Leg.* 79, 14. *ff. ad Leg. Corn. de Sicariis*.... Qui hominem non occidit, ſed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum; & ex re conſtituendum. *L.* 1. *ff. Divus. ff. eod. Tit.*..... Qui hominem voluntariè occidere voluerit & perpetrare non potuerit, homicida tamen habeatur. *Capital. Carol. Magn. cap.* 3..... V. *art.* 191. *de l'Ord. de Blois.*

(2) *Perfecto* flagitio punitur capite, *imperfecto* in inſulam deportatur. *L.* 1. *ff. de extraord. Crimin.*

§. II. *Des Cas où il y a lieu de modérer la Peine.*

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction entre les cauſes qui font excuſer le Crime, & celles qui en font modérer la Peine.*
2. *Trois claſſes principales des cauſes qui font modérer la Peine.*
3. *Premiere Claſſe.* Circonſtances qui accompagnent le Crime.
4. 1°. Etat *de l'accuſé lors du Crime.*
5. *Agitation d'une paſſion violente.*
6. *Ivreſſe extrême.*
7. *Fougue de la jeuneſſe.*
8. *Extrême vieilleſſe.*
9. *Fragilité du ſexe.*
10. *Ruſticité & inexpérience.*
11. 2°. Motifs *qui ont porté au Crime.*
12. *Affection naturelle.*
13. *Crainte révérentielle.*
14. *Commiſération.*
15. 3°. Maniere *dont a été commis le Crime.*
16. 4°. Caracteres *particuliers à certains crimes.*
17. *Deuxieme Claſſe.* Circonſtances qui ont précédé le Crime.
18. *Bonne conduite de l'accuſé avant le Crime.*
19. *Ses talens diſtingués.*
20. *Services par lui rendus à la Patrie.*
21. *Nobleſſe d'extraction.*
22. *Troiſieme Claſſe.* Circonſtances qui ont ſuivi le Crime.
23. *Evénement heureux du Crime.*
24. *Prompt repentir de l'accuſé.*
25. *Sa Confeſſion libre & volontaire avant la pourſuite.*
26. *Laps de tems conſidérable depuis l'accuſation.*
27. *Longue détention dans la priſon.*
28. *Multitude des Délinquans.*

I.

1. Diſtinction entre les cauſes qui font excuſer le crime, & celles qui en font modérer la peine.

EN traitant du crime en général, nous avons diſtingué les cauſes qui ſervoient à le faire excuſer entierement, de celles qui tendoient ſeulement à en faire diminuer la gravité. Nous avons auſſi diſtingué en même tems les cauſes de cette derniere eſpece, de celles qui, ſans diminuer la gravité du crime, pouvoient ſeulement ſervir de conſidérations particulieres aux juges pour en diminuer la peine. C'eſt de celles-ci, comme étant uniquement relatives à la peine, que nous nous ſommes réſervés de traiter principalement ici.

Odio habeantur peccata, non homines; corripiantur tumidi; tolerentur infirmi; & quod in peccatis ſeverius caſtigari neceſſe eſt, non ſævientis plectatur animo, ſed medentis. V. *Can.* 2. *diſt.* 86.

Source : BIU Cujas

II.

2. Trois classes principales des causes qui font modérer la peine.

Il paroît, d'après les différens exemples que nous en trouvons dans les loix, que toutes les différentes causes de la modération des peines peuvent se rapporter à ces trois classes principales, dont les unes se tirent des circonstances qui ont *accompagné* le crime ; les autres, de celles qui l'ont *précédé* ; d'autres enfin, de celles qui l'ont *suivi*. Nous ne rappellerons ici que celles qui nous ont paru les plus conformes à nos usages, & qui sont fondées d'ailleurs sur les dispositions précises des loix ; nous renvoyons pour le surplus, aux auteurs qui ont traité la matiere *ex professo*, notamment Tiraqueau, dans son traité *de Pœnis temperandis*, ou il rapporte jusqu'à soixante-quatre causes différentes, dont le détail nous meneroit trop loin.

III.

3. Premiere classe. *Circonstances qui ont accompagné le crime.*

Premiere Classe. *Circonstances qui ont accompagné le crime.* Nous en remarquons de quatre sortes, d'après les loix : les unes se tirent de l'*état* où se trouvoit l'accusé lors du crime ; les autres du *motif* particulier qui l'a porté à le commettre ; d'autres de la *maniere* dont il l'a commis ; d'autres enfin des *caracteres* particuliers à certains crimes.

IV.

4. 1°. Etat de l'accusé lors du crime.

1°. Quant à l'Etat actuel de l'accusé lors du crime ; pour qu'il puisse donner lieu à la modération de la peine, il faut que cet état soit tel, qu'on puisse dire qu'il ne lui laissoit point l'entiere liberté de son esprit, ni une parfaite connoissance du mal qu'il faisoit. La loi nous en donne pour exemples les cas suivans.

V.

5. Agitation d'une passion violente.

L'*agitation* d'une passion violente, telle que la *colere*, la *douleur* ou l'*amour*.

Miles qui sibi manus intulit, nec factum peregit (*nisi impatientiâ doloris, aut morbi, luctûsve alicujus, vel aliâ causâ fecerit*) capite puniendus est, alias cum ignominia mittendus. *L.* 38. *ff.* 1. *ff. de Pœnis.*

V. *ce qui a été dit sur le crime commis dans un premier mouvement.*

V. *Tiraqueau, de Pœnis temper. cauſ.* 1, 2, 3, 4 & 5.

VI.

6. Ivresse extrême.

L'*ivresse extrême* dont on auroit été surpris. Le droit canonique nous en fournit un exemple remarquable dans les deux canons suivans, qui sont tirés de S. Ambroise & de S. Augustin.

Nesciunt quid loquantur, qui nimio vino indulgent. Jacent sepulti, ideòque si quæ per vinum deliquerint, apud sapientes judices veniâ quidem factâ donantur ; sed levitatis damnantur auctores.... Inebriaverunt Loth filiæ ejus, & se nescienti miscuerunt. Quapropter culpandus est quidem, non tamen quantùm ille incestus, sed quantùm illa meretur ebrietas. *Can.* 7 & 9. *cauſ.* 15. *Quæſt.* 1.

V. *Tiraq. cauſ.* 6.

VII.

7. Fougue de la jeunesse.

La *fougue de la jeunesse*, que les auteurs appellent *la fievre de la raison* (1).

(1) In delictis autem, minor annis viginti quinque non meretur in integrum restitutionem utique atrocioribus, nisi quatenùs interdùm miseratio ætatis ad mediocrem pœnam judicem produxerit. *L. Auxilium* 37. *ff.* 1. *ff. de minorib.* 25 *annis*..... Ferè in omnibus pœnalibus judiciis *ætati* & imprudentiæ succurritur. *L. ff. de regul. jur.* V. *Tiraq. cauſ.* 7.

VIII.

8. Extrême vieillesse.

L'*extrême vieillesse*, ou la décrépitude d'âge, qui suppose un affoiblissement de l'esprit (1).

(1) Possunt in tempus, ut cujusque patiatur ætas, relegari, id est, si junior, in longius, si *senior*, rescisiùs castigari. *L. Divus Adrianus* 2. *ff. de termino moto.* V. aussi la Loi *ferè in omnibus*, ci-dessus citee. V. *Tiraq. cauſ.* 8.

IX.

9. Fragilité du sexe.

La *fragilité du sexe*, ou la timidité & l'inexpérience ordinaire à cet état.

Mitior enim circà eas debet esse sententia quas pro *infirmitate sexûs* minùs ausuras esse confidimus. *L. Quisquis.* 5. *ff. ad filias. Cod. ad Leg. Jul. de Adult...* Quare mulier tunc demùm eam pœnam quam maris sustinebit cùm incestum jure gentium prohibitum admiserit ; nam si sola juris nostri observatio interveniret, *mulier* ab *incesti crimine* erit excusata. *L. Si adulterium.* 38. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Jul. de adult.....* In excessibus singulorum, non solùm quantitas & qualitas delicti, sed ætas, scientia, *sexus* atque conditio delinquentis sunt attendenda. *Cap. Sicut dignum. Extr. de Homicid. vol. v. casual.* V. *Tiraq. cauſ.* 9.

X.

10. Rusticité & inexpérience.

La *rusticité* & l'*inexpérience*.

Rusticitati enim hominis parcendum erit. *L. Ex quacumque.* 2. *ff.* 1. *ff. Si quis in jus vocatus, non ierit*.....Sed & ignoranti adhuc disciplinam *Tironi* ignoscitur. *L.* 4. *ff.* 15. *ff. de re militari*..... V. *Tiraq. cauſ.* 10.

XI.

11. 2°. Motifs qui l'ont porté au crime.

2°. A l'égard des motifs qui peuvent servir à faire modérer la peine du crime, l'on veut parler principalement de ceux qui sont fondés, ou sur une affection naturelle, ou sur la crainte révérentielle, ou sur la pitié & commisération.

XII.

12. Affection naturelle.

Ainsi 1°. Quant à l'*affection naturelle*, la loi met de ce nombre celle qui provient de la parenté, de l'alliance (1), du voisinage & de l'amitié (2).

(1) Datur venia adfectioni parentum vel adfinium. *L.* 4. *ff. fin. ff. de re militari.*

Source : BIU Cujas

(2) Pœnitentem in corde ità oportet ſuſcipi, ſicut Dominus oſtendit, cùm dicit quia *convocavit amicos ſuos & vicinos*, dicens: *Congratulamini mihi, quia inveni ovem meam quam perdideram*..... Can. Pœnitentem. cauſ. 20. Qu. 7.

XIII.

13. Crainte révérentielle.

2°. Quant à la *crainte révérentielle*, l'on veut parler de celle des *enfans* envers leurs pere & mere, des *pupilles* & *mineurs* envers leurs tuteurs ou curateurs, des *domeſtiques* envers leurs maîtres, des *femmes* envers leurs maris.

V. *ce qui a été dit en traitant de ceux qui commandent le crime, & de la force majeure.* Tit. 2. ff. 1. & Tit. 5. ch. 3.

XIV.

14. Commiſération.

3°. Enfin, quant à la *pitié* & *commiſération*, nous en avons donné pour exemple ceux qui favoriſent l'évaſion des priſonniers, autres toutefois que les geoliers & ſoldats, à la garde deſquels ils ſont confiés.

V. *ce qui a été dit en traitant des différentes eſpeces de fautes.* Tit. 3. ch. 3.

XV.

15. 3°. *Maniere* dont a été commis le Crime.

4°. Pour ce qui concerne la Maniere dont le crime a été commis; la loi veut en général que l'on puniſſe moins ceux qui l'ont commis en *ſe défendant*, que ceux qui l'ont commis par *agreſſion*: elle veut auſſi, que l'on traite avec moins de rigueur les crimes faits par *omiſſion*, que ceux commis par *action*, ou voie de fait; & pareillement ceux qui auroient été ſeulement *commencés*, que ceux qui auroient été entierement *conſommés*; en exceptant toutefois les crimes atroces de leur nature, à l'égard deſquels nous avons vu que la loi vouloit que l'on conſidérât moins l'événement que la volonté.

V. *ce qui a été dit ſur les différentes manieres de commettre le crime.* Tit. 2.

XVI.

16. *Caracteres* particuliers à certains crimes.

5°. Enfin la loi veut que l'on diſtingue encore, par rapport à la *maniere de commettre le crime*, les caracteres qui ſont particuliers à certains crimes, & qui les rendent moins puniſſables. Ainſi, par exemple, en fait d'Injures (1), la loi veut que l'on puniſſe avec moins de rigueur celles qui ſont ſimplement *verbales*, que celles qui ſeroient commiſes par *voie de fait*, ou *par écrit*. 2°. En fait d'Homicides (2), que l'on diſtingue auſſi ceux qui ſeroient faits avec de ſimples armes défenſives, ou même avec des armes offenſives dont le coup auroit été dirigé dans un endroit du corps qui ne ſeroit point mortel, & qui n'auroit pu le devenir que par l'imprudence de la perſonne bleſſée, ou de ceux qui l'auroient ſoignée; comme moins puniſſables, & plus graciables que ceux qui auroient été commis avec des armes offenſives, ou même défenſives, dont le coup auroit été porté ſur un endroit du corps, mortel. 3°. Et enfin en fait de Vols, la loi veut que l'on conſidere encore, pour en modérer la peine, leur modicité, & ſurtout s'ils conſiſtent en des choſes purement comeſtibles (3).

(1) V. *ce qui ſera dit en traitant de l'Injure.*
(2) V. *ce qui ſera dit ſur l'Homicide.*
(3) V. *ce qui ſera dit ſur le Vol.*

XVII.

17. Deuxieme claſſe. *Circonſtances qui ont précédé le crime.*

Deuxieme Claſſe des cauſes de la modération des peines. *Circonſtances qui ont précédé le Crime.* La loi nous en donne les exemples ſuivans.

XVIII.

18. Bonne conduite de l'accuſé avant le crime.

1°. La *bonne conduite* & les bonnes mœurs de l'accuſé juſqu'au moment qu'il a commis le crime.

Inſpecto *vitæ ejus præcedentis* actu, venia ei dabitur. *L. Deſertorem. 3. ff. 12. ff. de re militari*..... Sed hoc, licèt liquidò conſtare non poſſit, argumentis tamen cognoſcendum eſt; & ſi bonus miles *antèà æſtimatus fuit*, propè eſt ut adfirmationi ejus credatur. *L. 5. ff. 6. ibid*..... V. *Tiraq. cauſ.* 51.

XIX.

19. Ses talens diſtingués.

2°. Lorſqu'il ſera doué de *talens particuliers* qui pourroient le rendre utile à la république.

Ad beſtias damnatos favore populi, præſes dimittere non debet; ſed ſi ejus *roboris* vel *artificii ſint*, ut dignè populo Romano exhiberi poſſint, Principem conſulere debet. *L. 31. ff. de Pœnis.*

XX.

20. Services par lui rendus à la patrie.

3°. Lorſque l'accuſé a rendu des *ſervices ſignalés* à ſa patrie.

Precibus & piâ populi ſupplicatione placatus, mortis revocavit ſententiam, ne interficeretur ille per quem ſalus data erat in Iſraël, & quo pugnante de manibus hoſtium populus ille liberatus fuerat..... *C'eſt la diſpoſition du droit canonique, en parlant de Jonathas, à qui le Roi Saül ſon pere ne remit la peine de mort qu'il avoit encourue en violant ſes défenſes, que ſur les inſtantes ſupplications du peuple qui lui devoit ſa délivrance de ſes ennemis.* V. Can. 22. ff. 3. cauſ. 22.

XXI.

21. Nobleſſe d'extraction.

4°. *La nobleſſe* de l'accuſé. Nos loix s'accordent, ſur ce point, avec les diſpoſitions du droit romain, en ce qu'elles veulent que l'on diſtingue, quant à la peine, les nobles des roturiers; & qu'ils ne ſoient aſſujettis aux mêmes genres de ſupplice, que dans des crimes qui ſuppoſent la baſſeſſe & la trahiſon, tels que l'aſſaſſinat, le vol & le faux.

Decurionem in opus publicum dari non oportere manifeſtum eſt. *L. 3. Cod. de Pœnis.*

En crimes, les vilains ſont plus grievement punis en leurs corps que les nobles. V. *Loyſ.* Inſt. Cout. liv. 6. Tit. 2. Max. 31..... *Toutefois où le noble ſeroit con-*

Source : BIU Cujas

vaincu d'un vilain cas, il ſera puni comme vilain. V. Max. 29. ibid.

XXII.

22. Troiſieme claſſe *Circonſtances qui ont ſuivi le crime.*

Troiſieme Claſſe des cauſes de modération de la peine. *Circonſtances qui ont ſuivi le crime.* L'on peut y rapporter les quatre cas ſuivans, d'après les loix.

XXIII.

23. Evénement heureux du crime.

1°. *L'événement heureux du crime.* Nous venons d'en donner un exemple, d'après le droit canonique, dans la perſonne de Jonathas. Il y en a pluſieurs autres que nous fournit l'hiſtoire romaine, & que nous croyons inutiles de rapporter ici, comme étant abſolument étrangers à nos mœurs.

XXIV.

24. Prompt repentir de l'accuſé.

2°. *Le prompt repentir de l'accuſé.* Ce qui s'entend lorſqu'il n'a point entierement conſommé le crime, tandis que rien ne l'empêchoit de le faire; & lorſque d'ailleurs le crime ne ſe trouve point atroce de ſa nature : car dans ce dernier cas, l'on doit moins conſidérer, comme nous l'avons dit, l'événement que la volonté.

Sed etſi fecerit ultrò reverſus, non cum neceſſitudine, non erit ejuſdem ſortis. *L. Non omnes deſertores. ff. de re militari.... Perfecto* flagitio puniuntur capite, *imperfecto* in inſulam deportantur. *L.* 1. *ff.* 2. *ff. de extraord. crim....* V. *Tiraq. cauſ.* 28.... V. *Jul. Clar. ff. fin. Qu.* 58. *n.* 21.

XXV.

25. Sa confeſſion libre & volontaire avant la pourſuite.

3°. Lorſque l'accuſé en a fait une *confeſſion libre & volontaire* avant que d'être pourſuivi en juſtice, & ſans qu'il y eût aucune preuve acquiſe contre lui.

Qui confeſſus fuerit ſcelera ſua, miſericordiam conſequetur. *Prov.* 28.

Edicto divi Trajani, quod propoſui, ſignificatur ut ſi quis, antequàm cauſa ejus ad ærarium deferatur, *profeſſus* eſſet eam rem quam poſſideret capere ſibi non licere, ex ea partem fiſco inferret, partem ipſe retineret. *L.* 13. *ff. de jure Fiſci.*

V. *Tiraq. Cauſ.* 30.

XXVI.

26. Laps de tems conſidérable depuis l'accuſation.

4°. *Laps de tems conſidérable* qui s'eſt écoulé depuis l'accuſation du crime.

Si diutino tempore, aliquis in reatu fuerit, aliquatenùs pœna ejus ſublevanda erit; ſic etiam conſtitutum eſt non eo modo puniendos eos qui *longo tempore* in reatu agunt, quàm eos qui in recenti ſententiam excipiunt. *L.* 25. *ff. de pœnis.*

XXVII.

27. Longue détention dans la priſon.

5°. La *longue détention* dans la priſon.

Omnes quos damnationis conditio diverſis exiliis deſtinatos metas temporis præſtituti in carceris impleſſe cuſtodia deprehenderit, ſolutos pœnâ vinculiſque laxatos, cuſtodiâ liberari præcipimus, nec formidare miſerias ullas exilii. Sit ſatis immenſorum cruciatuum ſemel fuiſſe ſupplicia, *ne hi qui diù privati ſunt auræ communis hauſtu & lucis aſpectu*, intrà breve ſpatium catenarum ponderibus pergravati, etiam exilii pœnam ſuſtinere iterùm compellantur. *L.* 23. *Cod. de pœnis.*

XXVIII.

28. Multitude des délinquans.

6°. La *multitude des délinquans* peut auſſi quelquefois donner lieu à la modération des peines, comme lorſqu'il s'agit d'éviter le ſcandale & les ſéditions : ou bien d'empêcher que l'on ne confonde les innocens avec les vrais coupables (1). En ſorte que ce n'eſt que lorſque ceux-ci ſont connus, qu'on doit leur faire ſubir toute la rigueur de la peine attachée au crime (2).

(1) Quoties à populis aut turbâ peccatur, quia in omnes, propter multitudinem non poteſt vindicari, multùm ſolet tranſire; priora ergò dimittenda dico, Dei judicio, & de *reliquo* maximâ ſollicitudine præcavendum. *Can.* 14. *Cauſ.* 1. *Qu.* 7.... Sinite creſcere urticas, ne fortè eradicetis triticum. *S. Matth.* 13.

(2) Outre les pourſuites qui ſe feront contre les communautés, voulons que le procès ſoit fait aux *principaux auteurs* du crime & à leurs complices. *Ord. de* 1670. *Tit.* 21. *art.* 5.

CHAPITRE II.

Des Conditions néceſſaires pour rendre la Peine légale ou juridique.

SOMMAIRES.

1. *Trois choſes doivent concourir à rendre la peine légale.*
2. 1°. *Qu'elle ſoit ordonnée par la Loi. Exception en fait de diſcipline purement correctionnelle.*
3. 2°. *Peines requierent Déclaration du Juge.*
4. *De quels Juges doit s'entendre cette maxime.*
5. 3°. *Formes que le Juge doit ſuivre, de quatre eſpeces.*
6. *Regles générales qui doivent diriger les Juges en cette matiere.*
7. Premiere Regle. *Peine déterminée par la Loi, ne peut être changée par les Juges.*
8. Deuxieme Regle. *Pouvoir du Juge dans les cas où la Peine n'eſt pas portée par la Loi.*
9. Troiſieme Regle. *Peines qui ne peuvent être prononcées que par de certains Juges.*
10. Quatrieme Regle. *Peine doit être fondée ſur des preuves juridiques.*
11. Cinquieme Regle. *Ce que doit faire le Juge en cas de preuve inſuffiſante.*
12. Sixieme Regle. *En cas de doute, il faut toujours pencher pour l'accuſé.*
13. Septieme Regle. *Confeſſion de l'accuſé ne peut ſeule ſuffire pour le faire condamner.*
14. Huitieme Regle. *Peine ne doit s'étendre au-delà de l'auteur du Crime, & de ſes complices. Exception.*
15. Neuvieme Regle. *Peines qui ne peuvent ſe cumuler;*

Source : BIU Cujas

muler ; ou qui ne peuvent être prononcées qu'acceſſoirement à d'autres.

16. Dixieme Regle. *Lieu où doit s'exécuter la Peine.*

17. Onzieme Regle. *Tems où doit ſe faire cette exécution.*

18. Douzieme Regle. *De combien de manieres peuvent ſe rétracter les Jugemens criminels.*

I.

1. Trois choſes doivent concourir à rendre la peine légale.

IL ne ſuffit pas, comme nous l'avons dit, pour la validité d'une peine, qu'elle ſoit juſte en elle-même, mais il faut encore qu'elle ſoit légale ou juridique. Or, pour qu'une peine ſoit cenſée juridique parmi nous, il faut principalement trois choſes, comme nous venons de le voir d'après la définition que nous en avons donnée ; 1°. qu'elle ſoit ordonnée par la loi ; 2°. qu'elle ſoit prononcée par le juge ; 3°. & qu'enfin elle ſoit infligée ſuivant les formes preſcrites par les loix du royaume.

II.

2. 1°. Qu'elle ſoit ordonnée par la loi. Exception en fait de diſcipline purement correctionnelle.

Nous diſons en premier lieu, qu'elle doit être *ordonnée par la Loi* ; d'où il ſuit qu'on ne peut infliger aucune peine de ſon autorité privée (1). Il faut néanmoins excepter celles qui ſont purement correctionnelles, comme ſont les châtimens qu'exercent les ſupérieurs ſur ceux à qui la nature & la loi même ont donné une autorité particuliere, comme ſont les peres & meres, les maîtres, les précepteurs, envers leurs enfans, ſerviteurs, ou diſciples (2).

(1) Pœna non irrogatur, niſi quæ quâque lege, vel quo alio jure ſpecialiter huic delicto impoſita eſt. *L.* 131. *ff. de verbor. oblig.*

(2) *Cauſa* ut in verberibus quæ impunita ſunt, à magiſtro allata vel à parente, quoniam emendationis, non injuriæ gratiâ videntur adhiberi. *L. aut facta.* 16. *ſſ.* 2. *ff. de pœnis.*... Neque magiſter ſi ſcholarem Clericum intuitu diſciplinæ vel correctionis percuſſerit, quia non poteſt in ipſis injectio manuum violenta notari. *Cap.* 1. *Extra. de Sentent. Excommunic.*

III.

3. 2°. Peines requierent déclaration du Juge.

Nous diſons, en ſecond lieu, que cette peine doit être *prononcée par le Juge*, c'eſt-à-dire que, quoiqu'ordonnée par la loi, la peine ne s'encourt pas néanmoins par le ſeul fait de la contravention à cette même loi ; mais il faut qu'elle ſoit déclarée encourue par un jugement particulier : & c'eſt de-là qu'eſt venue cette maxime de notre droit François, que *toutes peines requierent déclaration, &c.*

V. *Loyſel. inſtit. cout. liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 3.

IV.

4. De quels juges doit s'entendre

Au reſte, cette déclaration ne doit pas être faite indiſtinctement par toutes ſortes de juges ; mais ſeulement par ceux que la loi a prépoſés à cet effet, c'eſt-à-dire, comme nous le verrons dans la deuxieme partie où il ſera traité de la *compétence*, qu'il faut non-ſeulement que ce juge ait le pouvoir de connoître des matieres criminelles en général, mais encore celui de connoître en particulier du crime & de l'accuſé qui lui ſont déférés. cette maxime.

V.

5. 3°. Formes que le juge doit ſuivre, de quatre eſpeces.

Enfin, nous avons dit en troiſieme lieu, que dans l'impoſition de la peine, le juge devoit obſerver les *Formes* preſcrites par les loix du royaume. Or, parmi ces formes, l'on en diſtingue de quatre ſortes : les unes concernent l'*inſtruction* qui doit précéder l'impoſition de la peine ; d'autres, la *preuve* qui doit déterminer le jugement ; d'autres, la *maniere* dont il doit être procédé à ce jugement ; d'autres enfin, l'*exécution* de la peine portée par le jugement.

Non ſatis ad pœnam infligendam quòd Judex ſciat, ſed ut ordine juris ſciat.

VI.

6. Regles générales qui doivent diriger les juges *en cette* matiere.

Nous aurons lieu de traiter des trois premieres, qui regardent l'inſtruction, la preuve & le jugement, dans la ſeconde partie de cet Ouvrage. Nous allons voir ſous le titre ſuivant, qui contient le détail des différentes eſpeces de peines, en quoi conſiſtent les formalités particulieres qui concernent leur *exécution*, ſoit quant à l'ordre & à la maniere dont elles doivent être infligées, ſoit quant aux effets qu'elles peuvent produire ſur la perſonne & ſur les biens des condamnés. Mais avant que de nous livrer à l'examen particulier des différentes formalités qui doivent concourir à rendre la peine légale, nous croyons devoir préparer nos lecteurs à l'intelligence des loix qui les preſcrivent, en raſſemblant ici les regles générales qu'elles établiſſent, & qui doivent diriger les juges dans cette partie, la plus importante, & la plus délicate, ſans doute, de toutes les matieres criminelles.

VII.

7. Premiere Regle. Peine déterminée par la loi ne peut être changée par les juges.

Une premiere Regle en cette matiere, c'eſt que lorſqu'il y a une certaine peine marquée par la loi, & que cette loi ſe trouve d'ailleurs revêtue elle-même de tous les caracteres & de toutes les formes qui peuvent la rendre obligatoire, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit juſte, poſſible, utile, claire & préciſe ; & de plus, qu'elle ait été duement publiée & vérifiée, qu'elle ſoit actuellement en vigueur, & qu'il n'y ait point été dérogé par des loix poſtérieures (1). Le juge, qui n'eſt proprement que le miniſtre de la loi en cette partie, ne peut s'écarter de ſa diſpoſition, en remettant, augmentant ou diminuant, à ſon gré, la peine qu'elle a déterminée (2). Il ne peut, tout au plus, que diminuer la rigueur du même genre de ſup-

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

plice dans ſon exécution, comme, *v. g.* en fait de peine de mort, condamner ſeulement à la potence ceux contre leſquels la loi auroit prononcé la peine de la roue ou du feu ; ou bien de tempérer la rigueur de ces deux ſupplices, en ordonnant que le condamné ſeroit étranglé ſecrétement avant que de les ſubir : & encore ce pouvoir n'eſt-il laiſſé qu'aux juges des cours ſupérieures (3), & dans les cas ſeulement où la loi, après avoir prononcé la peine, n'auroit pas ajouté, comme elle fait quelquefois, des *défenſes expreſſes* à ces cours de la modérer : car dans ces derniers cas, ce n'eſt qu'au prince ſeul qu'il appartient de changer cette peine, comme nous le verrons en traitant des Lettres de Grace.

(1) Erit autem lex honeſta, poſſibilis ſecundùm naturam, ſecundùm patriæ conſuetudinem, loco, temporique conveniens, neceſſaria, utilis, manifeſta quoque, ne aliquid per obſcuritatem in captionem contineat, nullo privato commodo, ſed pro communi civium utilitate conſcripta. *Can.* 2. *diſt.* 4.....

V. *au ſurplus ce qui eſt dit dans le Diſcours Préliminaire, ſur les conditions néceſſaires pour former une loi parmi nous.*

(2) Jubemus, ſiquidem tale aliquid delinquatur, undè leges mortem delinquentibus inferunt ſecundùm legum virtutem ſuſtinere eum pœnas ; ſi verò tale fuerit crimen quod morte dignum non ſit, ipſe aut caſtigatur, aut in exilium tranſmittatur. *Novel.* 134. *cap.* 13.

Pœnæ perſecutio non ejus (Judicis) voluntati mandatur, ſed legis auctoritati reſervatur. *L.* 1. *ff.* 4. *ff. S. C. turpil.*... Cependant voulons que les ordonnances faites, tant par nous que par nos prédéceſſeurs ; & qui ont été publiées en nos cours de parlement, mêmement celles concernant le fait de la juſtice, & qui depuis n'ont été révoquées ni modérées, ſignamment celles faites à Orléans, Rouſſillon, Moulins & Amboiſe, inviolablement être gardées & obſervées : enjoignant à tous nos juges, magiſtrats, officiers & autres juges, tant des ſeigneurs eccléſiaſtiques que ſéculiers, de garder & faire garder exactement nos ordonnances, tant ès jugemens des procès qu'autrement, ſans y contrevenir ni s'en diſpenſer, *ni modérer les peines contenues en icelles, pour quelque occaſion, & ſous quelque prétexte que ce ſoit d'équité ou autrement* ; déclarant les jugemens, ſentences & arrêts qui ſeront donnés contre la forme & teneur d'icelles, nuls & de nul effet & valeur. *Ord. de Blois, art.* 208.

(3) Nota. *C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du* 31 *Mai* 1682, *où après avoir déterminé la peine que les prévôts des maréchaux & autres juges inférieurs doivent prononcer contre ceux qui enfreignent leur ban, avec défenſes à ces juges de la modérer ; le légiſlateur ajoute : Et* quant à ceux qui auront été bannis par arrêt de nos cours, & qui feront pareillement repris, pour n'avoir gardé leur ban, nous laiſſons à noſdites cours, & autres nos juges, ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté *d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels ils auront été bannis, & à la condition des perſonnes.... C'eſt auſſi en conſéquence de la faculté accordée à ces cours ſupérieures de modérer en pareil cas les peines à l'excluſion des juges inférieurs que nous voyons dans l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du* 10 *Décembre* 1665, *une diſpoſition particuliere par laquelle* il eſt enjoint aux juges des ſeigneurs de prononcer, contre les accuſés, ſuivant la rigueur des ordonnances, *ſans qu'ils puiſſent modérer la peine* ; pour obliger les accuſés d'acquieſcer à leurs jugemens ; à peine, en cas d'abus & de contravention au préſent réglement, d'amende arbitraire, d'interdiction contre les juges, & d'être déclarés incapables de poſſéder des charges de judicature.... V. *art.* 5. *de ce Régl.*

VIII.

Une ſeconde Regle, qui eſt une ſuite de la précédente, c'eſt que dans les crimes dont la peine ne ſe trouve point portée expreſſément par la loi, & pour leſquels elle a cru devoir s'en rapporter à la prudence des juges, à cauſe de la variété des circonſtances dont ils peuvent être ſuſceptibles (1), ces juges ne peuvent prononcer cette peine, qu'en ſe conformant d'ailleurs aux regles qui leur ſont preſcrites par les loix, pour rendre cette peine également juſte & légale, c'eſt-à-dire, d'*une part*, qu'ils ne peuvent la prononcer plus forte que ne mérite le crime (2), & qu'ils doivent la régler ſur le tems où a été commis le crime, & non ſur le tems où ils rendent leurs jugemens (3) ; & de *l'autre*, qu'ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles qui ſont autoriſées par la loi, ou par une juriſprudence conſtante : & par conſéquent, qu'il ne leur eſt point permis d'en inventer de nouvelles, non plus que de changer l'ordre & la formalité uſitée dans l'application des peines (4). En un mot, ils ne peuvent s'écarter de toutes ces regles, ſans violer le ſerment qu'ils ont prêté lors de leur réception, de juger *ſelon les loix & ordonnances du royaume.*

8. Seconde Regle. Pouvoir du juge dans le cas où la peine n'eſt pas portée par la loi.

(1) Neque leges, neque ſenatûſconſulta ità ſcribi poſſunt ut omnes caſus, qui, quandòque inciderint comprehendantur ; ſed ſufficit ut ea quæ plerùmque accidunt contineri. *L.* 10. *ff. de legibus.*

(2) Pœna gravior, ultra legem impoſita, exiſtimationem confervat, & conſtitutum eſt & reſponſum, & putà ſi eum qui parte bonorum mulctari debuit, præſes relegaverit ; dicendum erit duriori ſententiâ cum eo tranſactum de exiſtimatione ejus, idcircòque non eſſe infamem. *L.* 13. *ff. pœna ff. de his qui not. infam.*... Si tale fuerit negotium, quòd certa exindè pœna in canonibus exprimatur, eamdem infligas, alioquin ipſos pro delicti qualitate & cauſæ ſecundùm tuum arbitrium punire procuras. *Cap.* 4. *in fine. Extra. de offic. & poteſtate jud. delegati.*

(3) Quoties de delicto quæritur, placuit non eam pœnam ſubire quem debere, quam ejus conditio admittit, eo tempore quo ſententia fertur, ſed quam ſuſtineret, ſi eo tempore eſſet ſententiam paſſus cùm deliquiſſet. *L.* 1. *ff. de pœnis.*

(4) V. *l'art.* 13 *du tit.* 25. *de l'Ord. de* 1670, *qui preſcrit aux juges l'ordre qu'ils doivent garder dans l'application des différentes peines.*

IX.

Une troiſieme Regle qui regarde l'*application* de la peine, c'eſt qu'il y a de certaines peines qui ne peuvent être prononcées que par de certains juges, comme ſont les peines *canoniques* & les peines *militaires* (1) ; & qu'il y en a auſſi qui

9. Troiſieme Regle. Peines qui ne peuvent être prononcées

que par de certains juges.

ne peuvent être prononcées que pour de certains crimes, comme celles de l'*écartellement*, qui n'a lieu que pour les crimes de Leſe-Majeſté, & celle de l'*authentique* pour les femmes adulteres ; & qu'enfin, il y en a qui ne peuvent être prononcées contre certains accuſés, comme celle de la *décollation* contre de ſimples roturiers, celles de la *roue* & des *galeres* contre les femmes, & celle du *fouet* contre les nobles (2).

(1) Pœnam autem unuſquiſque irrogare poteſt, cui hujus criminis, ſive delicti executio competit. *L.* 131. *ff. de verb. ſignif.*

(2) V. *ce qui ſera dit en traitant de chacune de ces peines en particulier.*

X.

10. Quatrieme Regle. Peine doit être fondée ſur les preuves juridiques.

Une quatrieme Regle qui regarde la *preuve* néceſſaire pour l'impoſition de la peine, c'eſt que cette preuve doit être juridique, c'eſt-à-dire, du nombre de celles qui ſont marquées par la loi (1). D'où il ſuit que le juge ne pourroit la prononcer ſur la ſeule connoiſſance perſonnelle qu'il auroit du crime, d'après ſes propres ſens (2).

(1) Sciant cuncti accuſatores eam ſe rem deferre in publicam rationem quæ munita ſit idoneis teſtibus, vel inſtructa apertiſſimis documentis vel indiciis ad plenam probationem indubitatis & luce clarioribus. *L. ult. cod. de probation....* Placuit ut judex criminoſum diſcutiens, non antè ſententiam proferat capitalem quàm aut reus ipſe confiteatur, aut per innocentes & veraces teſtes vel ſocios criminis ſui manifeſtiùs convincatur, & de majoribus noſtra ac ſucceſſorum noſtrorum expectetur ſententia. *Cap. Car. Magn.* L. 156. *lib.* 5.

(2) Les juges doivent juger certainement & ſelon les choſes alléguées & prouvées. *Loyſel, Inſtit. cout. liv.* 6. *tit.* 3. *max.* 11.

.... Cùm judicium ad judices ſpectet, non ſecundùm privatam, ſed publicam poteſtatem, oportet eos judicare, non ſecundùm veritatem quam ipſi perſonæ privatæ noverunt, ſed ſecundùm quod ipſis, ut perſonis publicis, per leges, per teſtes, per inſtrumenta & per allegata & probata res innotuit. *S. Thomas* 2. 2. *Qu.* 67. *art.* 2.

X I.

11. Cinquieme Regle. Ce que doit faire le juge en cas de preuve inſuffiſante.

Une cinquieme Regle, c'eſt qu'à défaut de preuve juridique, ou même en cas d'inſuffiſance de cette preuve, le juge doit néceſſairement prononcer la décharge de l'accuſé (1). Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec de certaines modifications, notamment pour les cas où il y a lieu d'ordonner la *torture*, *le plus amplement informé*, & le *hors de cour*, dont il ſera parlé dans la ſuite (2).

(1) Sed nec de ſuſpicionibus damnari aliquem debet D. Trajanus ſcripſit; ſatiùs enim eſſe impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare. *Leg.* 5. *ff.* 1. *ff. de pœnis.*

(2) V. *ce qui ſera dit en traitant des différentes eſpeces de peines.*

X I I.

12. Sixieme Regle. En cas de doute, il faut toujours pencher du côté de l'accuſé.

Une ſixieme Regle qui regarde auſſi la *preuve* en cette matiere, c'eſt que dans le doute, le juge doit toujours pencher en faveur de l'accuſé (1) ; de maniere qu'en cas d'égalité de voix entre les juges, l'on doit préférer l'avis le plus doux (2). Cette regle eſt une ſuite de cette maxime générale du droit, qui veut que, dans les cauſes pénales, l'interprétation de la loi ſe faſſe toujours dans le ſens le plus favorable : & elle ne doit s'entendre qu'en fait de crimes ordinaires, & non de ceux qui ſont atroces de leur nature, & qui ne peuvent jamais être excuſés, à cauſe de leur *préméditation*, & du danger de leurs conſéquences.

(1) Interpretatione legum pœnæ molliendæ ſunt potiùs quàm aſperandæ. *L.* 42. *ff. de pœnis.* . . . . . Placuit inter pares ſententias clementior ſemper ſeveriori præferatur. *Capit. Car. Magn.* 109. *lib.* 5.

(2) *En matiere criminelle, il n'y a partage ; ains paſſe le jugement à la plus douce opinion.* V. Loyſel, max. 20. liv. 6. tit. 3.... Les jugemens paſſent à l'*avis le plus doux*, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui ſe jugeront en dernier reſſort. *Ord. de* 1670, *tit.* 25. *art.* 12.

X I I I.

13. Septieme Regle. Confeſſion de l'accuſé ne peut ſeule ſuffire pour le faire condamner.

Une ſeptieme Regle qui regarde encore la *preuve* en cette matiere, c'eſt que la confeſſion ſeule de l'accuſé ne peut ſuffire pour opérer ſa condamnation (1) ; parce qu'elle eſt alors préſumée l'effet du déſeſpoir, & comme telle réputée contraire aux loix de la nature & de la religion, qui ne laiſſent point aux hommes la libre diſpoſition de leur vie, ni de leur honneur (2).

(1) Divus Severus reſcripſit confeſſiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, ſi nulla probatio religionem cognoſcentis inſtruat. . . . Si quis ultrò de maleficio fateatur, non ſemper ei fides habenda eſt ; nonnunquàm enim aut metu aut qua alia de cauſa in ſe confitetur. *L.* 1. *ff.* 17. & 21. *ff. de Quæſt.*

(2) . . . Dominus membrorum ſuorum nemo videtur. *L.* 13. *ff. ad Leg. Aquil.*... Placuit ut qui de ſe confeſſus eſt ſuper alium non credatur. *Capit. Car. Magn.* 161. *tit.* 5.

X I V.

14. Huitieme Regle. Peine ne doit s'étendre au-delà de l'auteur du crime, & ſes complices. Exception.

Une huitieme Regle qui regarde les *effets de la peine*, c'eſt que la peine n'ayant été établie que pour le crime, elle ne doit point s'étendre au-delà de ceux qui l'ont commis, ou de leurs complices ; & elle ne peut par conſéquent frapper ſur leurs parens, amis, ou ſur leurs héritiers (1). Il faut ſeulement excepter les trois cas ſuivans. *Le premier* regarde le crime de Leſe-Majeſté (2), pour lequel les loix prononcent des peines flétriſſantes contre les parens même du coupable, comme nous le verrons en traitant de ce crime. Les *deux* autres, qui n'ont lieu qu'en fait de condamnations pécuniaires, regardent les parens & héritiers du coupable, qui ſe ſeroient enrichis du fruit de ſon crime (3), ou bien qui y au-

Source : BIU Cujas

roient donné lieu par leur faute & imprudence (4). Nous ne parlons pas de ceux qui recelent les criminels, parce que la loi les répute en général comme *complices* (5).

(1) Sanximus ibi esse pœnam ubi noxa est, *propinquos*, *notos*, *familiares* procul à calumnia submovemus quos reos sceleris societas non facit; nec enim *adfinitas* vel *amicitia* nefarium crimen admittunt. Peccata igitur suos teneant auctores, nec ulteriùs progrediatur metus quam reperitur delictum. *L.* 18. *Cod. Theod. de pœnis.*

(2) Quia morte rei judicium solvitur, nisi tale crimen fuit cujus actio adversùs hæredes durat, *veluti majestatis*. *L.* 15. *ff.* 3. *ff. ad senat. turpil.*

(3) . . . Sicuti pœnâ ex delicto defuncti hæres teneri non debeat, ità nec lucrum facere, si quid ex ea re ad eum perveniffet. *L.* 38. *ff. de reg. jur.*

(4) Facientis culpam procul dubio habet qui, quod potest corrigere negligit emendare. *Can.* 3. *dist.* 86.

(5) V. *ce qui sera dit sur la Rebellion à justice & sur le Vol par Recélement.*

XV.

15. Neuvieme Regle. Peines qui ne peuvent se cumuler, ou qui ne peuvent être prononcées qu'accessoirement à d'autres.

Une neuvieme Regle qui regarde *l'ordre dans la prononciation des peines*, c'est que lorsqu'il y a lieu de prononcer différentes peines contre le *même accusé* qui seroit convaincu de différens crimes, le juge doit avoir soin d'appliquer à chaque crime la peine particuliere qu'il mérite (1), en observant toutefois de ne prononcer que celles qui sont compatibles entr'elles, de maniere que la plus grande n'absorbe pas la moindre (2); comme il arriveroit, si l'on condamnoit par le même jugement l'accusé à la mort, pour un crime, & aux galeres pour un autre. Il y a aussi de certaines peines que nos loix ne permettent pas de cumuler dans le même jugement, comme *l'amende & l'aumône* (3). Il y en a enfin qui ne peuvent jamais être prononcées comme peines *principales*, mais seulement comme *accessoires* à d'autres; telles que la *mort civile*, *la confiscation*, *l'amende honorable*, *& la réparation civile* (4).

(1) Nonnunquàm plura delicta concurrentia faciunt ut illius impunitas detur; neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam. Qui igitur hominem subripuit & occidit, qui subripuit, *furti*, qui occidit *Aquiliâ* tenetur, neque altera actionum alteram consumit. *L.* 1. *ff. de privatis delictis.* Nec sanè verisimile est *delictum* unum eâdem lege variis æstimationibus coerceri. *L.* 41. *ff. de pœnis...*

(2) *La plus grande peine emporte la moindre.* Loysel, Instit. Cout. liv. 6. tit. 2. max. 35.

(3) V. *ce qui sera dit en traitant de ces peines.*

(4) V. *aussi ce qui sera dit sur ces dernieres peines.*

XVI.

16. Dixieme Regle. Lieu où doit s'exécuter la peine.

Une dixieme Regle qui regarde l'*exécution* de la peine, c'est que cette exécution doit se faire dans l'endroit même où le crime a été commis; & cela, tant pour la réparation du scandale que le crime y a causé, que pour donner en cela une espece de consolation aux parens du mort, & autres qui ont souffert du crime (1). Il y a cependant certains cas, tels que celui du danger d'une *recousse*, & autres considérations particulieres qui peuvent engager les cours à en ordonner autrement; ainsi qu'elles y sont autorisées par un article particulier de l'ordonnance (2).

(1) Famosos latrones in his locis ubi grassati sunt furcâ figendos compluribus placuit: ut & conspectu deterreantur alii ab eisdem facinoribus, & solatio sit cognatis & adfinibus interemptorum, eodem loco pœna reddita in quo latrones homicidia feciffent. *L.* 18. *ff.* 15. *ff. de pœnis.*

(2) Si les arrêts, rendus sur l'appel d'une sentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront *renvoyés sur les lieux*, sous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en sont tenus, s'il n'est autrement ordonné par nos cours pour des *considérations* particulieres. *Ord. de* 1670. *tit.* 26. *art.* 16.

XVII.

17. Onzieme Regle. Tems où doit se faire cette exécution.

Une onzieme Regle qui regarde *le tems* de cette exécution. Les loix veulent qu'elle soit faite incessamment, afin de prévenir les manœuvres que pourroient employer les condamnés pour éluder cette exécution (1). Elles exceptent néanmoins les trois cas suivans, le *premier* est celui d'une femme condamnée à mort, qui viendroit à se déclarer enceinte. L'Ordonnance veut que l'exécution soit alors suspendue jusqu'après ses couches; sous la condition néanmoins que la grossesse seroit préalablement constatée par le rapport des sages-femmes (2). Le *second* cas, qui forme l'exception la plus ordinaire en cette matiere, a lieu toutes les fois que les jugemens sont rendus par des juges inférieurs, & qu'ils contiennent des condamnations à des peines afflictives, du nombre de celles que l'ordonnance veut ne pouvoir être exécutées qu'après que ces jugemens ont été confirmés par les cours, encore même qu'il n'y auroit point d'appel de la part des accusés (3). Enfin le *troisieme* cas, c'est lorsque depuis le jugement de condamnation, le condamné vient à déclarer quelqu'un de ses complices: l'on doit alors différer l'exécution jusqu'à ce que la personne déclarée soit arrêtée, si elle peut l'être, pour être confrontée à l'accusé (4). Au surplus, nous avons eu lieu de rapporter dans le discours préliminaire, la fameuse constitution de l'Empereur Théodose, par laquelle il est enjoint aux juges de suspendre pendant l'espace de trente jours, l'exécution des ordres qui leur sont adressés par le Prince, lorsqu'ils contiennent une rigueur excessive, qui les fait présumer l'effet d'un mouvement passager de colere, & de vengeance.

(1) Qui ultimo supplicio damnantur, statim & civitatem & libertatem perdunt, itaque præoccupat hic casus mort m. *L.* 29. *ff de pœnis....*

Les jugemens seront executés le même jour qu'ils auront été prononcés. *Ord. de* 1670. *tit.* 25. *art.* 21.

(2) V. *art.* 22. *ibid.*

Source : BIU Cujas

(3) V. *la même Ord. tit.* 26. *art.* 6.

(4) Sæpè etiam ideò servari solent post damnationem, ut ex his in *alios* quæstio habeatur. V. *la même Loi* 29. *ff. de pœnis.*

XVIII.

18. Douzieme Regle. De combien de manieres peuvent se rétracter les jugemens criminels.

Enfin, une *douzieme* & derniere *Regle* qui concerne *l'exécution* des jugemens criminels en général ; c'est que dès le moment qu'ils ont été rendus, & qu'ils sont revêtus de toutes leurs formes, ils ne peuvent plus être rétractés par les juges mêmes qui les ont rendus, comme ayant consommé leur pouvoir (1). Il faut seulement excepter à l'égard des *juges inférieurs*, lorsqu'il s'agit de jugemens rendus *par contumace*, & que l'accusé vient à se représenter depuis ce jugement (2) ; & à l'égard des Cours, il faut aussi excepter les deux voies de *l'opposition*, & de la *requête civile*, où l'ordonnance leur permet de se réformer elles-mêmes dans les cas qu'elle a marqués (3). Mais hors ces cas particuliers, il est de principe inviolable en cette matiere, que les jugemens ne peuvent être réformés que par une autorité supérieure, telle que celle des Cours à l'égard des juges inférieurs, dont l'appel est porté devant elles (4) ; & le Conseil du Roi à l'égard de ces mêmes cours, lorsque par leur arrêt, elles ont donné ouverture aux voies *de cassation* (5) ; & *de révision*, dans les cas qui sont marqués par les ordonnances (6). Il y a aussi la voie *des lettres de grace* qui s'accordent par le Prince de son propre mouvement, & dont nous aurons lieu de parler dans la seconde partie qui concerne l'instruction (7).

(1) Neque suam, neque prædecessoris sui sententiam quemquam posse retractare in dubium non venit, nec necesse esse ab hujusmodi decreto interponere provocationem, explorati juris est. *L.* 1. *Cod. sententiam rescindi non posse....* Pœnam suâ dictam sententiâ præsidi provinciæ revocare non licet. *L.* 15. *Cod. de pœnis.*

(2) *Ord. de* 1670. *tit.* 17. *art.* 18.

(3) V. *Ord. de* 1667. *tit.* 35. *art.* 1. & 2.

(4) V. *Ord. de* 1670. *tit.* 26.

(5) V. *le Réglement du Conseil, du* 28 *Juin* 1738. *tit.* 4. *part.* 1.

(6) V. *le tit.* 16 *de l'Ord. de* 1670, *art.* 8. *& suiv.*

(7) Divi fratres rescripserunt suam mutare sententiam neminem posse ; si tamen de se quis mentitus fuerit, vel cùm non haberet probationum instrumenta quæ postea repererit, pœnâ afflictus sit : nonnulla extant principalia rescripta, quibus vel pœna eorum minuta est, vel in integrum restitutio concessa ; sed id duntaxat à *principe* fieri potest. *L.* 36. *ff. de pœnis...* De amplianda, vel minuenda pœna damnatoris post sententiam dictam, sine *principali auctoritate* nihil est statuendum. *L.* 15. *ff.* 1. *ff. de re judicat.* .... Liberandi erunt, sed hoc non potest efficere qui sententiam dixit, verùm referre ad principem debet, ut ex auctoritate ejus pœna aut permutetur aut liberetur. *L.* 9. *ff.* 11. *ff. de pœnis.*

TITRE III.

Des différentes Especes de Peine suivant le Droit Romain, & le Nôtre.

SOMMAIRES.

1. *Comment doit s'entendre la maxime que la diversité des Crimes donne lieu à la diversité des Peines.*
2. *Distinction importante entre nos Usages, & ceux du Droit Romain en cette matiere.*

I.

1. Comment doit s'entendre la maxime que la diversité des crimes donne lieu à la diversité des peines.

QUAND nous avons dit que la diversité des crimes avoit donné lieu à la diversité des peines, nous n'avons pas entendu pour cela, qu'il y eût autant de différentes especes de peines, qu'il y a de différentes especes de crimes : car nous allons voir au contraire, qu'il y a certains crimes qui seuls peuvent donner lieu à différentes peines ; comme aussi il y a des cas où la même peine peut être imposée à plusieurs différens crimes. Mais nous avons voulu dire seulement, que, comme les crimes produisent diverses sortes de préjudices, soit à la société en général, tels que ceux qui attaquent la religion & le gouvernement, soit aux membres particuliers de cette société, dont ils attaquent la vie, la liberté, l'honneur & les biens, il a fallu aussi établir diverses sortes de peines, qui tendissent à réparer ces différentes sortes de préjudices.

Severitas publica, sicut ab innocentibus vacat, ità necesse est ut in sceleratis operam suæ districtionis impendat ; quia non semper unum merentur judicium diversa merita personarum. Morbi ipsi dissimilibus succis sanantur herbarum : aliis cibi, aliis ferrum optatam revocat salutem, & pro qualitate passionis præceptum merentur artificis.... *Cassiod. liv.* 8. *epist.* 27.

II.

2. Distinction importante entre nos usages & ceux du droit Romain en cette matiere.

Ce sont ces différentes peines que nous nous proposons de détailler ici. Mais comme nous avons sur ce point des usages différens de ceux du droit romain, c'est pour éviter la mépriſe, toujours dangereuse en cette matiere, que nous croyons devoir commencer par donner ici une notion sommaire des principes de ce droit par rapport à la division des peines.

§. I. *Division des Peines suivant le Droit Romain.*

SOMMAIRES.

1. *D'où les Romains tiroient la dénomination de leurs Peines.*
2. *Peines capitales suivant ce Droit.*

Source : BIU Cujas

3. *Peines non capitales ; ce qu'ils entendoient ſous ce nom.*
4. *Converſion des Peines pécuniaires en corporelles, ſuivant ce Droit.*
5. *Peine du* Talion. *Ce que c'étoit dans ce Droit.*

I.

1. D'où les Romains tiroient la dénomination de leurs peines.

NOUS avons vu en traitant de la diviſion des crimes, que les Romains leur donnoient différentes dénominations, ſuivant la qualité des peines auxquelles ces crimes donnoient lieu ; qu'ils appelloient *crimes capitaux*, ceux contre leſquels la loi avoit prononcé des peines capitales ; & *non capitaux*, ceux auxquels elle avoit attaché de moindres peines.

II.

2. Peines capitales ſuivant ce droit.

Sous le nom de peines *capitales*, les Romains comprenoient non-ſeulement celles qui emportoient la mort naturelle, mais encore la mort civile (1). Ils mettoient au nombre des peines de mort naturelle (2), celle *du feu*, celles *du glaive*, *du crucifiement*, *de l'expoſition aux bêtes*, d'être *enterré vif*, d'être *enfermé dans un ſac & jetté dans la mer* ou *dans un fleuve*, d'être *précipité du haut d'un rocher*, & enfin celle *de la ſtrangulation*. Nous ne parlons pas ici des autres peines que la barbarie des tyrans avoit fait inventer pour tourmenter les martyrs, & qui ont ceſſé avec les perſécutions de l'égliſe.

(1) Publicorum judiciorum quædam capitalia ſunt, quædam non capitalia. Capitalia dicimus, quæ *ultimo ſupplicio* afficiunt homines, vel etiam *aquæ & ignis interdictione*, vel *deportatione*, vel *metallo*. *V. ff. 2. Inſtit. de publ. jud.*

(2) Capitalium pœnarum ferè iſti gradus ſunt; ad furcam damnatio, vivi crematio, item capitis amputatio; deindè proxima morti pœna metalli coercitio, poſt deindè in inſulam deportatio. *Leg. 28. ff. de pœnis.*

III.

3. Peines non capitales, ce qu'ils entendoient ſous ce nom.

Sous le nom de peines *non capitales*, les Romains comprenoient généralement toutes les peines qui étoient au deſſous de celles dont on vient de parler; c'eſt-à-dire, qui ne tendoient, ni à la perte de la vie, ni à celle des droits de cité, ni à la privation perpétuelle de la liberté ; mais ſeulement à tourmenter le coupable dans ſon corps, ou à lui ôter une portion de ſa liberté, ou bien à le priver entierement de ſon honneur. Ainſi, ils mettoient de ce nombre, l'abſciſion des membres, la fuſtigation, la caſtration, la ſtigmatiſation, l'exil ou la relégation, l'infamie, la perte des dignités, ou de quelques autres facultés.

Cæteræ pœnæ non ad capitis periculum pertinent, veluti *relegatio ad tempus*, vel *ad perpetuum*, vel *in inſulam*, vel *cùm in opus* quis *publicum*, vel *cum fuſtione* ictu ſubjicitur. . . . Et ſunt pœnæ quæ ſervitutem ac civitatem auferunt, aut exilium, aut coercitionem corporis contineant, veluti *fuſtium*, *admonitio*, *flagellorum caſtigatio*, *inculorum verberatio*.... aut damnum cum *infamia*, aut dignitatis aliquam *depoſitionem*, aut alicujus actûs *prohibitionem*. *L. 6. ff. 1 & 2. & L. 7 & 8. ff. de pœnis.*

IV.

4. Converſion des peines pécuniaires en corporelles, ſuivant ce droit.

Ils mettoient auſſi de ce nombre certaines peines *pécuniaires*, telles que la confiſcation & l'amende (1) : & ils vouloient de plus, à l'égard de celles-ci, que, faute par le condamné d'y ſatisfaire, ces peines fuſſent *converties* en des peines corporelles (2).

(1) Cætera ſi quam infamiam irrogant cum damno pecuniario, hæc publica quidem ſunt, non capitalia. *Inſtit. ff. 2. De publ. judic.*

(2) Qui non habet in ære, luat in corpore.... A præfecto urbi, quaſi inofficioſus caſtigatur, ſi inopiâ dignoſcitur laborare. *L. 25. ff. de in jus vocando.*

V.

5. Peine du *talion* ce que c'étoit dans ce droit.

Enfin, ils avoient auſſi établi la peine du *talion*, qui conſiſtoit à faire ſubir à l'accuſateur la même peine qu'auroit ſubi l'accuſé, s'il avoit été convaincu du crime dont on l'accuſoit.

Quiſquis crimen intendit, non impunitam fore noverit licentiam mentiendi, cùm calumniantes ad vindictam poſcat *ſimilitudo* ſupplicii. *L. 10. Cod. de calumniat.*

V. auſſi *le Canon 3. Qu. 8. où la même loi ſe trouve rappellée.*

§. II. *Diviſion des Peines ſuivant nos uſages.*

SOMMAIRES.

1. *Peines conſidérées ſous trois rapports différens parmi nous.*
2. *Diviſion de la peine quant à la Loi qui l'ordonne.*
3. *De quelles Loix nous voulons parler ici.*
4. *Diviſion de la peine par rapport aux Juges qui la prononcent.*
5. *Diviſion de la peine quant au crime qui y donne lieu.*
6. *Trois Obſervations générales ſur la différence de nos uſages avec ceux du Droit Romain.*
7. *Ce que nous entendons ſous le nom de peine capitale.*
8. *Peine du Talion abrogée parmi nous. Exception.*
9. *Uſage de la Converſion des peines pécuniaires en corporelles, également aboli en ce Royaume. Exception.*

I.

1. Peines conſidérées ſous trois rapports différens parmi nous.

IL paroît, d'après la définition que nous avons donnée de la peine en général, qu'elle doit être conſidérée ſous trois rapports différens : ou par rapport à la *loi* qui l'ordonne, ou par rapport au *juge* qui la prononce, ou par rapport au *crime* qu'elle tend à réparer. Ce ſont tous ces différens rapports qui ont donné lieu à autant de diviſions différentes de la peine parmi nous.

Source : BIU Cujas

II.

2. Division de la peine quant à la loi qui l'ordonne.

Ainſi, quant à la Loi qui ordonne la peine : comme il y a pluſieurs ſortes de loix ; ſavoir, loix divines, loix humaines, loix civiles, loix criminelles, loix eccléſiaſtiques, & loix militaires ; il y a auſſi des peines *divines* ou *ſpirituelles*, des peines *humaines* ou *temporelles*, des peines *civiles*, des peines *criminelles*, des peines *eccléſiaſtiques* ou *canoniques*, & des peines *militaires*.

III.

3. De quelles loix nous voulons parler ici.

Nous nous bornerons à parler ſeulement ici de celles connues ſous le nom de *peines criminelles* en général, parmi leſquelles nous comprenons auſſi les peines *canoniques* & les peines *militaires*. A l'égard des peines divines ou ſpirituelles, nous avons dit qu'elles n'étoient point de notre ſujet, comme concernant le for intérieur des conſciences. Il en faut dire de même pour ce qui concerne les peines *purement civiles*, & qui ſont connues autrement ſous le nom de peines d'*ordonnance* ou de *coutume*, ou de peines *conventionnelles* : nous ne pouvons en effet regarder celles-ci, que comme également étrangeres à notre ſujet, en ce qu'elles portent principalement ſur les biens, & qu'elles ſe prononcent ordinairement dans les tribunaux civils, ſur la demande des parties intéreſſées : au lieu que celles dont nous nous propoſons de traiter ici, frappent principalement ſur la perſonne ; & comme telles, ne peuvent ſe prononcer que par des juges criminels, & qu'enſuite d'une inſtruction criminelle, laquelle, comme nous le verrons, ne ſe fait pas ſeulement ſur la requête des parties privées, mais encore ſur celle de la partie publique, qui eſt même réputée le ſeul véritable accuſateur parmi nous.

IV.

4. Diviſion de la peine, par rapport aux juges qui la prononcent.

La peine, conſidérée par rapport au Juge qui la prononce, eſt encore diviſée en *ordinaire*, ainſi appellée, parce qu'elle doit être prononcée telle qu'elle eſt portée par la loi ; & en *extraordinaire* ou *arbitraire*, parce que la loi laiſſe au juge la liberté de la prononcer ſuivant les circonſtances. La peine reçoit auſſi des qualifications différentes, ſuivant la qualité des juges qui la prononcent. Ainſi celles prononcées par les officiaux, s'appellent *peines canoniques* ; celles qui ſe prononcent par les juges laïcs contre les clercs, *peines temporelles* ; & enfin, celles prononcées dans les conſeils de guerre, ou par MM. les maréchaux de France, *peines militaires*.

V.

5. Diviſion de la peine quant au crime qui y donne lieu.

3°. Enfin, la peine conſidérée quant au Crime qu'elle tend à expier, reçoit autant de diviſions différentes, qu'il y a de différens moyens de réparer le préjudice que le crime peut cauſer, ſoit au public, ſoit aux particuliers. Ainſi, comme ce préjudice porte néceſſairement ſur l'une ou l'autre de ces quatre choſes, qui ſont tout ce qu'il y a de plus précieux dans la ſociété, la vie, l'honneur, la liberté, & les biens, l'on a cru devoir auſſi établir quatre ſortes de peines, qui répondent à ces différentes eſpeces de préjudices ; ſavoir, les peines *capitales* ou *derniers ſupplices*, les peines *corporelles*, les peines *afflictives*, les peines *infamantes*, les peines *pécuniaires*.

VI.

6. Trois obſervations générales ſur la différence de nos uſages avec ceux du droit Romain.

Nous allons traiter ſéparément de tous ces différens genres de peines, pour en diſtinguer les différentes eſpeces, & leur appliquer les regles générales que nous avons indiquées ſous les titres précédens. Et c'eſt dans le cours de cette diſcuſſion, que nous aurons ſoin de marquer en même tems, & la maniere dont s'exécute chacune de ces peines, afin d'inſpirer par-là, s'il eſt poſſible, encore plus d'horreur des crimes qui y donnent lieu ; & les différences qui ſe trouvent ſur tous ces points, entre nos uſages & ceux du droit Romain, & même entre nos uſages actuels, & ceux qui ſe pratiquoient anciennement dans ce royaume. Mais avant que d'entrer dans ce détail, nous croyons devoir placer ici ces trois obſervations générales, relativement aux changemens particuliers que notre juriſprudence a apportés aux diſpoſitions des loix Romaines en cette matiere.

VII.

7. Ce que nous entendons ſous le nom de peine capitale.

La premiere, c'eſt qu'au lieu que les Romains comprenoient également ſous le nom de peine capitale, & la mort *naturelle*, & la mort *civile*, nous ne connoiſſons proprement ſous le nom de peine capitale, que la *mort naturelle*, ou le dernier ſupplice. Ce n'eſt pas néanmoins que cette dénomination ne ſe trouve quelquefois employée dans nos anciennes ordonnances pour ſignifier la *mort civile*, notamment dans celle de Blois, qui prononce la *confiſcation de corps & de biens*, en fait d'uſure & d'uſurpation de bénéfices (1).

(1) V. *art.* 47. *&* 202 *de cette Ord.*

VIII.

8. Peine du talion abrogée parmi nous. Exception.

La *ſeconde*, que nous ne connoiſſons point non plus la peine du Talion, qui ſe trouve établie dans le droit Romain contre les accuſations calomnieuſes, par la raiſon qu'on a reconnu que la rigueur de cette peine détournoit les perſonnes de déférer les crimes à la juſtice, & en occaſionnoit par-là l'impunité (1). Nous verrons néanmoins, en traitant du *faux témoignage*, que nous en avons retenu l'uſage, relativement à ce crime. Il y a d'ailleurs un exemple remarquable de cette peine dans la diſpoſition de l'édit de 1560, qui

Source : BIU Cujas

ſe trouve conforme à celle du droit canonique ſur ce point (2).

(1) La peine du talion n'eſt point maintenant ordinaire en France. V. *Loyſel, Inſtit. Cout. liv. 6. Tit. 2. Max. 2. V. Jul. Clar. Qu.* 81.

(2) Et néanmoins ne voulant, de notre préſent édit, les mauvais prendre occaſion de calomnier, déclarons tous calomniateurs qui fauſſement & malicieuſement déféreront & accuſeront autres, être *ſujets à pareilles & ſemblables peines que ſeroient les accuſés s'ils en étoient convaincus.... Edit de François II. à Romorantin, en Mai* 1560.

IX.

9. Uſage de la converſion des peines pécuniaires en corporelles, également aboli en ce royaume. Exception.

La *troiſieme* enfin, c'eſt que nous avons auſſi rejetté l'uſage de la *converſion* des peines pécuniaires en peines corporelles, qui étoit autoriſée par ce droit, & même qui s'étoit introduite en ce royaume dans les premiers tems de l'établiſſement de la monarchie, où il étoit permis de racheter, à prix d'argent, toutes ſortes de crimes, à l'exception ſeulement de celui de leſe-majeſté. Mais depuis que l'uſage de ces compoſitions, & de la liberté qu'avoient en conſéquence les parens du bleſſé ou de l'homicidé, de tirer eux-mêmes vengeance de l'injure faite à ce dernier par des combats ſinguliers, a été aboli par les capitulaires de Charlemagne (1), celui de la converſion des peines pécuniaires en peines corporelles qui l'avoit fait introduire, eſt auſſi tombé du même coup. Nous voyons cependant, par les loix rendues contre les *faux-ſauniers & autres contrebandiers*, qu'il eſt reſté encore quelque veſtige de cet ancien uſage parmi nous, relativement à ces ſortes de perſonnes qui voudroient ſe faire de leur inſolvabilité un titre particulier pour s'aſſurer l'impunité de leurs délits, contre leſquels on s'étoit d'abord contenté de ne prononcer que de ſimples amendes pécuniaires. Il paroit en effet, par ces dernieres loix, que *faute par ceux-ci de ſatisfaire au paiement de ces amendes*, les juges ſont autoriſés à la *convertir* en celle du fouet (2).

(1) Volumus atque præcipimus noſtrâ auctoritate annuntiari omnibus, immò & à ſacerdotibus prædicari, ne tàm temeraria ſanguinis effuſio in regno noſtro fieri ſinitur. Semper illud attendentes quod Dominus poſt diluvium dixit, famulo ſuo Noe: *De manu hominis & de manu viri & fratris ejus requiram animam ejus.... Quicumque effuderit humanum ſanguinem, fundatur ſanguis illius; ad imaginem quippe Dei factus eſt homo; & in Lege qui occiderit hominem, morte moriatur.* Et apoſtolus: *Nam principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa. Dei enim miniſter eſt tibi in bono; ſi autem malum feceris, time. Non enim ſine cauſa gladium portat; Dei enim miniſter eſt vindex in iram ei qui malum agit.* De illo enim ſpecialiter divina auctoritas dicit, *Gladium Dei portat ad vindictam malorum, non de quolibet alio.* E contrà verò neſcimus quâ pernoxiâ inventione à nonnullis uſurpatum eſt, ut hi qui nullo miniſterio publico fulciuntur, propter ſua odia & diverſiſſimas voluntates, peſſimas indebitum ſibi uſurpant in vindicandis proximis & interficiendis hominibus vindictæ miniſterium, & quod Rex, ſaltem in uno exercere debuerat propter terrorem multorum, ipſi impudenter in multis perpetrare non metuunt propter odium, & putant ſibi licere, ob inimicitiarum vindictas, quod nolunt ut Rex faciat propter Dei vindictam. *Capitul. Car. Magn. liv. 5. c.* 180.

(2) Si les condamnés ne paient l'amende dans le mois du jour de la publication de la ſentence, elle ſera *convertie*, ſçavoir, celle de 200 liv. en la peine du fouet, celle de 300 liv., à l'égard des hommes, en la peine des galeres pour trois ans; & à l'égard des femmes & filles, en un banniſſement de cinq ans, du reſſort du grenier-à-ſel où elles ont fait le faux-ſaunage; de celui de leur domicile, & de celui de notre bonne ville de Paris. V. *art. 8. Tit. 17. de l'Ord. des aides & gabelles de* 1680.

Nota. *Cette Ord. a renouvellé ſur ce point, la diſpoſition de celle de Henri II, du mois de Mars* 1549, *qui porte* que ſi dans ledit temps (de ſix mois) il ſe trouve que les priſonniers ne puiſſent payer l'amende à nous adjugée, pour cauſe du délit, la cour procédera à la commutation de la peine pécuniaire en peine corporelle, ſelon qu'elle verra être à faire par raiſon & ſelon la qualité du fait. V. *Guenois, liv. 9. tit. 20. §. 7.*

TITRE IV.

Des différentes eſpeces de Peines uſitées dans ce Royaume.

CHAPITRE I.

De la Peine capitale ou du dernier Supplice.

SOMMAIRES.

1. *Motifs qui ont fait établir cette peine.*
2. *Trois conditions néceſſaires pour pouvoir l'infliger.*
3. *Ne peut s'étendre d'un cas à un autre.*
4. *Lorſqu'elle eſt portée par la Loi, ne peut être changée ni remiſe que par le prince ſeul.*
5. *Ne doit s'employer qu'en cas d'inſuffiſance d'autres Peines.*
6. *Doit être fondée ſur les preuves les plus claires.*
7. *Differens genres de dernier ſupplice uſités parmi nous.*
8. *Peines de mort uſitées chez les Romains, qui ne le ſont plus parmi nous.*
9. *Peines de mort uſitées anciennement dans ce Royaume, qui ne le ſont plus aujourd'hui.*

I.

1. Motifs qui ont fait établir cette Peine.

CETTE Peine a été introduite, comme le remarque un de nos plus judicieux auteurs (1), ſur le fondement de ces trois conſidérations principales. En premier lieu, pour exterminer le méchant, afin qu'il ne faſſe plus de mal; en ſecond lieu, pour ſervir d'exemple & détourner les autres de mal faire; enfin, pour purger la ſociété & la préſerver

Source : BIU Cujas

préſerver de la contagion que le mélange des méchans ne manqueroit pas d'y répandre.

(1) V. *Coquille ſur la Cout. de Nivern. chap. 2. art. 1.*

II.

2. Trois conditions néceſſaires pour pouvoir l'infliger.

Cependant, comme d'un autre côté cette peine eſt des plus terribles, tant par elle-même (ce qui l'a fait appeller *dernier ſupplice*) que par les ſuites irréparables qu'elles entraîne (1), & même par la rigueur d'autres peines que les loix y ont attachées, telles que la *confiſcation* des biens, & de plus *la mort* civile en cas de la condamnation à mort par contumace (2). C'eſt pour cela qu'elle ne doit être employée qu'avec la plus grande circonſpection, & que les loix ne permettent de l'appliquer que ſous ces trois conditions principales.

(1) Cunctator eſſe debet qui judicat de ſalute; aliâ ſententiâ poteſt corrigi; de vita tranſactum non patitur immutari. *Caſſiod. lib. 7. epiſt. 1.*

(2) Qui ultimo ſupplicio damnantur ſtatim & civitatem & libertatem perdunt. *L. 29. ff. de pœnis.*

III.

3. Ne peut s'étendre d'un cas à un autre.

La *premiere*, c'eſt que c'eſt cette peine ne peut être prononcée que pour des cas qui ſe trouvent marqués expreſſément par ces mêmes loix (1). En ſorte que les juges, même ceux des cours ſupérieures, ne peuvent étendre cette peine d'un cas à un autre, l'on veut dire que ſi le crime a des eſpeces différentes, & que la loi ordonne la peine de mort pour quelqu'une de ces eſpeces, cette peine ne peut point être étendue aux autres eſpeces du même crime dont la loi n'auroit point parlé. L'on trouve la preuve de cette maxime dans le préambule de l'édit de François I, de 1532 ſur le faux, où ce prince déclare formellement que les loix ni les ordonnances précédentes n'obligeant pas les notaires & les témoins qui commettroient ce crime, à une peine ſi rigoureuſe que celle de mort, il étoit néceſſaire qu'il décernât ſes lettres-patentes pour l'établir (2).

(1) Item ut homicidia..... Ubicumque inventa fuerint à judicibus noſtris, ſecundùm legem ex noſtro mandato vindicentur, & non occidatur homo niſi *Lege jubente. Capit. Car. Magn. lib. 1, 6.* cap. 68.

(2) Afin de donner plus grande crainte & terreur à ceux qui s'en voudront mêler, avons été conſeillés & mus de leur impoſer peine & punition de mort, combien que la loi ne les y oblige & condamne, & à cette cauſe *ſoit beſoin ſur ce décerner nos lettres.* Edit de François I. à Argenton, au mois de Mars 1531.

IV.

4. Lorſqu'elle eſt portée par la loi, ne peut être changée ni remiſe que par le Prince ſeul.

C'eſt auſſi par la même raiſon que dans les cas particuliers où cette peine ſe trouve expreſſément portée par la loi, il n'y a que le prince ſeul, à qui appartient eſſentiellement, comme nous l'avons dit, le *droit de glaive* ſur ce ſujet, qui puiſſe remettre ou commuer cette peine (1). Les cours ſupérieures peuvent ſeulement adoucir les rigueurs du genre de mort, dans les cas où ces loix leur en laiſſent le pouvoir (2), & qu'elles n'ajoutent point, comme elles font quelquefois, des défenſes expreſſes aux juges de modérer cette peine (3). Ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon dans les crimes que ces loix déclarent irrémiſſibles, & pour leſquels elles veulent que le procès ſoit fait même après la mort (4). Il y a auſſi des cas où la loi ne prononce point taxativement cette peine, & qu'elle ſe contente de s'en rapporter là-deſſus à la prudence des juges (5). Il y en a d'autres, où elle ne leur permet de la prononcer que lorſque le crime ſe trouve accompagné de certaines circonſtances qui peuvent lui faire mériter cette peine (6). Il y a enfin de certains délits pour leſquels elle leur défend expreſſément de jamais prononcer la peine de mort, comme en fait de chaſſe (7).

(1) Nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité, qui eſt bleſſée par une juriſprudence où les juges, exerçant un pouvoir dont nous nous ſommes privés nous-mêmes, font *grace* à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irrémiſſible. V. *Décl. du 22. Novembre 1730, au ſujet du rapt de ſéduction, & de l'abus qui s'étoit introduit au parlement de Bretagne à cet égard.*

(2) Seront punis de mort, telle que les juges l'arbitreront, ſelon l'exigence des cas. V. *Edit de Mars 1680, contre les officiers publics qui commettent le faux dans leurs fonctions.*

(3) Seront condamnés à mort, par nos juges, ſans qu'ils puiſſent modérer ladite peine. V. *l'Edit de Mars 1720, art. 1. concernant le faux commis dans les papiers du tréſor royal.*

(4) V. *l'art. 4. du tit. 16 de l'Ord. de 1670, & l'art. 1. du tit. 22 de la même loi.*

(5) Le *tout* ſans préjudice de la peine de mort s'il y échoit, ſuivant l'exigence des cas. V. *Décl. du 4 Mars 1724, art. 1. au ſujet des vols commis dans les égliſes.*

(6) Sans néanmoins que les juges puiſſent prononcer la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice. V. *Décl. du 22 Novembre 1730. art. 3. au ſujet des coupables de commerce illicite.*

(7) Défendons à nos juges & à tous autres, de condamner au dernier ſupplice pour le fait de la chaſſe, de quelle qualité que ſoit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé, qui puiſſe mériter cette peine. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. des chaſſes, art. 2.*

V.

5. Ne doit s'employer qu'en cas d'inſuffiſance d'autres peines.

Une *ſeconde* condition qu'exigent les loix, c'eſt que la peine de mort ne doit être employée que lorſque l'expérience a fait voir que les peines corporelles & afflictives étoient inſuffiſantes pour arrêter le progrès du crime. Nous avons encore la preuve de cette maxime dans l'édit de François I, que nous venons de citer.

Ce que leſdits fauſſaires n'ont craint & ne craignent de faire, parce que la punition qu'ils en ont eſt aucune fois ſi légere & ſi aiſée, que cela ne leur en donne

Source : BIU Cujas

aucune peur, ou doute d'en être repris : &, à cette cauſe, voyant que c'eſt une choſe qui pullule & multiplie chaque jour en nos royaumes, pays, terres & ſeigneuries; afin de donner plus grande crainte & terreur à ceux qui s'en voudront mêler, avons été conſeillés & mus de leur impoſer *peine & punition* de mort. *Ord. de* 1531.

... Si corrigi nequeant, nilque in his bonæ ſpei capax eſt, tollantur è cœtu mortalium. *Senec. 2. de ira, cap.* 15.

VI.

6. Doit être fondée ſur les preuves les plus claires.

Enfin, la *troiſieme* condition néceſſaire pour pouvoir prononcer la peine de mort ſuivant la loi, c'eſt que le crime qui y donne lieu ſoit prouvé de la maniere la plus claire & la plus complete (1); de maniere que ſi cette preuve eſt ſeulement *conſidérable*, les juges ne pourroient paſſer à cette condamnation (encore que le corps de délit ſeroit d'ailleurs conſtant,) ſi l'accuſé ne ſe déclare lui-même l'auteur du crime, ſoit volontairement, ſoit par la voie de la torture (2).

(1) Qui ſententiam laturus eſt, temperamentum hoc teneat, ut non priùs capitalem in quempiam promat ſeveramque ſententiam, quàm in adulterii, vel homicidii vel maleficii crimen, aut ſuâ confeſſione, aut certè omnium qui tormentis vel interrogationibus fuerint dediti, in unum conſpirantem concordantemque rei fine convictus ſit; & ſic in objecto flagitio deprehenſus, ut vix jam ipſe ea quæ commiſerit negare ſufficiat. *L.* 1. *Cod. Theod. de pœnis.*

(2) S'il y a preuve conſidérable d'un crime qui mérite peine de mort, & qui ſoit conſtant, tous juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante. *Ord. de* 1670, *tit.* 19. *art.* 1.

VII.

7. Différens genres de dernier ſupplice uſités parmi nous.

Quoique la peine dont nous parlons ici ſoit connue en général ſous le nom de *dernier ſupplice*, elle a néanmoins ſes degrés particuliers de rigueur ſuivant les différentes manieres dont elle s'exécute. C'eſt ce qui l'a fait diſtinguer en cinq différens genres, ſuivant nos uſages actuels : ſavoir, la peine *de l'écartellement*, ou d'être tiré à quatre chevaux, la peine *du feu*, celle de la *roue*, de *la potence*, & de la *décollation*, ou tête tranchée.

VIII.

8. Peines de mort uſitées chez les romains, qui ne le ſont plus parmi nous.

Nous ne connoiſſons point par conſéquent l'uſage des peines du *crucifiement*, de *l'expoſition aux bêtes*, *d'être enterré vif*, *d'être précipité du haut d'un rocher*, *ou d'être jetté dans la mer*, *ou un fleuve*, dont il eſt parlé dans le droit romain. Nous ſavons d'ailleurs qu'à l'égard du *crucifiement*, cette peine a été abolie par une conſtitution expreſſe de l'empereur Conſtantin, à l'honneur de la croix qui a porté le ſauveur du monde.

IX.

9. Peines de mort uſitées anciennement dans ce royaume, qui ne le ſont plus aujourd'hui.

Nous ne connoiſſons point non plus l'uſage de certaines peines de mort qui ſe pratiquoient anciennement dans ce royaume, telles que celles d'être écorché vif, *d'être coupé en quatre quartiers*, *d'être bouilli dans l'eau chaude*, *d'être fuſtigé juſqu'à ce que mort s'enſuive*, & autres également barbares dont on trouve des exemples dans l'hiſtoire de notre nation.

§. I. *De l'Ecartellement ou de la Peine d'être tiré à quatre Chevaux.*

SOMMAIRES.

1. *La plus rigoureuſe de toutes les Peines de mort.*
2. *Etablie pour le Crime le plus atroce.*
3. *Deſcription de la maniere dont s'exécute cette peine, d'après les Arrêts.*

I.

1. La plus rigoureuſe de toutes les peines de mort.

C'Est ſans contredit, de toutes les peines de mort, la plus rigoureuſe, tant par elle-même, que par les autres peines qui y ſont jointes.

II.

2. Etablie pour le crime le plus atroce.

Auſſi eſt-elle employée ſingulierement pour le crime le plus atroce qui puiſſe ſe commettre envers la ſociété, celui de Leſe-Majeſté au premier chef. Nous aurons lieu, en traitant de ce crime, d'entrer dans un plus grand détail, relativement à cette peine, & aux effets ſinguliers que nos loix y ont attachés. Nous nous contenterons de donner ici une idée générale de la maniere dont elle s'exécute, d'après l'arrêt qui a été rendu en dernier lieu, contre ce parricide exécrable dont on ne peut ſe rappeler le nom qu'avec horreur.

III.

3. Deſcription de la maniere dont s'exécute cette peine, d'après les arrêts.

Le criminel, après avoir été appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, & avoir fait amende honorable, eſt conduit nud en chemiſe, dans un tombereau, au lieu du ſupplice, où l'on a précédemment conſtruit (au milieu d'un parc entouré de palis, aſſez étendus pour que les chevaux aient une place ſuffiſante pour tirer), un échafaud haut de trois ou quatre pieds, ſur lequel le criminel eſt poſé à plat ſur le dos, & attaché avec des liens de fer, dont un lui entoure la poitrine vers le cou, & l'autre les hanches vers le bas-ventre. Ces liens ſont viſſés dans le bois de l'échaufaud, afin que ſon corps ne cede pas à l'effort des chevaux, que l'exécuteur achete au moyen d'une ſomme qui lui eſt délivrée, & qui ſont harnachés comme les chevaux qui tirent les bateaux. L'exécuteur lie enſuite à la main du criminel, l'arme parricide dont il s'eſt ſervi, & la lui brûle avec du ſoufre. On lui arrache enſuite, avec des tenailles, des morceaux de chair, aux mamelles, aux bras, aux cuiſſes & aux gras de jambes, & l'on aſperſe ſes plaies, d'une compoſition de plomb, huile, poix réſine, cire & ſoufre

Source : BIU Cujas

fondus enſemble. On attache enſuite une corde à chaque membre du patient, (ſavoir aux jambes, depuis le genou juſqu'au pied, & aux bras, depuis l'épaule juſqu'au poignet) par trois nœuds d'emballage qu'on fait faire à la corde. Le bout de chaque corde s'attache au palonnier de chaque cheval, qu'on fait enſuite tirer par pluſieurs petites ſecouſſes. On ſe détermine enfin à faire tirer les chevaux de toutes leurs forces, en tout ſens, pour écarteler tous les membres. Mais comme il arrive ordinairement que les tendons & les ligamens réſiſtent & ne quittent point, malgré l'effort de quatre chevaux, ni même d'un plus grand nombre, on eſt enfin obligé de couper les ligamens vis-à-vis de la jointure des os. Alors les chevaux entraînent chacun ſon membre; & après les avoir détachés de la corde, & du tronc de l'échafaud, l'on jette le tout ſur un bûcher qu'on allume ſur le champ; & quand le tout eſt réduit en cendres, on jette les cendres en l'air avec des pelles. Le ſupplice de Damiens a duré deux heures, lui vivant.

§. II. *Du Feu vif.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine s'employoit chez les Romains.*
2. *Cas où elle a lieu parmi nous.*
3. *Doit être précédée de l'Amende honorable, en cas de ſacrilége.*
4. *Maniere dont elle s'exécute dans nos uſages.*

I.

1. Cas où cette peine s'employoit chez les romains.

CETTE peine eſt réputée la plus rigoureuſe, après celle de l'écartellement, dont nous venons de parler. Elle étoit uſitée, comme nous l'avons vu, chez les romains, qui l'avoient principalement établie contre les traîtres à la patrie, & contre les Eſclaves qui avoient attenté à la vie de leurs maîtres.

II.

2. Cas où elle a lieu parmi nous.

Elle s'emploie ordinairement parmi nous contre les coupables de *ſacriléges*, de *parricides*, de *crimes contre nature*; *les empoiſonneurs*, & *les incendiaires*; ainſi que nous le verrons en traitant de ces différens crimes.

III.

3. Doit être précédée de l'amende honorable en cas de ſacrilége.

Cette peine eſt précédée de l'amende honorable devant l'égliſe, lorſqu'il s'agit de crimes de ſacrilége.

IV.

4. Maniere dont elle s'exécute dans nos uſages.

Quant à la maniere dont cette peine s'exécute ſuivant nos uſages: on plante au milieu d'une place, un poteau de ſept à huit pieds de haut, autour duquel, laiſſant la place d'un homme, on conſtruit un bûcher en quarré, compoſé alternativement de fagots, de bûche, & de paille. On place auſſi, autour du bas du poteau, un premier rang de fagots, & un ſecond de bûches, en obſervant de laiſſer à ce bûcher une iſſue pour arriver au poteau. Le patient étant arrivé au lieu du ſupplice, l'exécuteur, après l'avoir fait déshabiller, lui met une chemiſe de ſoufre, & puis le fait monter ſur le rang de fagots & de gros bois, l'attache au poteau par trois liens différens, l'un au cou, l'autre aux pieds avec des cordes, & le troiſieme au milieu du corps avec une chaîne de fer. Comme les exécuteurs ſe ſervent ordinairement, pour la conſtruction du bûcher, de crocs de bateliers dont le fer a deux pointes, une droite, & l'autre crochue, ils en ajuſtent un en fermant le bûcher, de façon que la pointe ſe trouve vis-à-vis du cœur du patient; & auſſitôt que le feu eſt mis au bûcher de toutes parts, un des exécuteurs pouſſe avec force le manche de ce croc qui déborde du bûcher, dont la pointe perce le cœur du patient, qui meurt ſur le champ.

Il arrive néanmoins quelquefois que les cours jugent à propos de tempérer la rigueur de ce ſupplice, en ordonnant que le criminel ſera auparavant étranglé ſecrétement par l'exécuteur. Ce qu'elles font par un *Retentum* qui ſe met au bas de l'arrêt, & dont l'on donne ſeulement communication à l'exécuteur.

L'exécution étant faite, & auſſitôt que l'exécuteur peut approcher de l'endroit où le patient a été mis, il prend une pellerée de cendres qu'il jette au vent: ainſi qu'il eſt ordonné par l'arrêt.

§. III. *De la Roue.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de cette Peine, & ce qui l'a fait introduire dans ce Royaume.*
2. *Rigueur en eſt quelquefois modérée par les Cours, & comment.*
3. *Ne s'emploie contre les femmes, & comment ſe convertit à leur égard.*
4. *S'emploie indiſtinctement contre les hommes, ſans égard à leur qualité.*
5. *Comment s'exécute cette Peine dans l'uſage.*

I.

1. Origine de cette peine, & ce qui l'a fait introduire dans ce royaume.

CETTE peine, qui nous eſt venue d'Allemagne, n'eſt uſitée en ce Royaume que depuis l'édit de François I, en 1534 (1). Elle a été principalement établie, comme il paroît par cet édit, contre les voleurs de grand chemin, & contre les coupables de meurtre & d'aſſaſſinats.

.... (1) Seront punis en la maniere qui s'enſuit; c'eſt à ſavoir, les bras leur ſeront briſés & rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes & cuiſſes, & mis ſur une roue haute, plantée & élevée, le viſage contre le ciel, où ils demeureront vivans pour y faire pénitence tant & ſi longue-

Source : BIU Cujas

ment qu'il plaira à notre Seigneur les y laiſſer, & morts, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné par juſtice, afin de donner crainte, terreur & exemple à tous autres de ne cheoir ne tomber en tels inconvéniens. *Ord. de François I. de Janvier* 1534.

II.

2. Rigueur en eſt quelquefois modérée par ſes cours, & comment.

Quoique le jugement qui ordonne cette peine, porte toujours que le condamné ſera rompu *vif*, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que mort naturelle s'enſuive ; on ordonne néanmoins quelquefois, par un *retentum* qui ſe met au bas de l'arrêt, que le *condamné ſera étranglé ſecrétement, ſans même ſentir de coups vifs*, ou bien après *en avoir ſenti Un*, ou *quelquefois tous.*

III.

3. Ne s'emploie contre les femmes, & comment ſe convertit à leur égard.

Il y a deux choſes remarquables par rapport à cette peine ; l'une, qu'elle ne s'ordonne point contre les *femmes* à cauſe de la décence due à leur ſexe, & on la convertit, à leur égard, en celle du feu, de la potence, ou de la décapitation, ſuivant leurs qualités, ou celle du crime.

IV.

4. S'emploie indiſtinctement contre les hommes, ſans avoir égard à leur qualité.

L'autre, que comme cette peine n'eſt portée par les loix que contre des crimes atroces, & qui ſont tels qu'ils dégradent abſolument l'humanité, par la trahiſon & la baſſeſſe qu'ils renferment, comme, *v. g.* le meurtre & l'aſſaſſinat ; elle doit être également appliquée aux nobles, comme aux roturiers, lorſqu'ils ſe rendent coupables de ces ſortes de crimes. C'eſt auſſi une regle de notre droit françois qui eſt fondée ſur la diſpoſition de l'article premier de l'édit de 1547, qui veut que l'on ne mette aucune diſtinction, quant à la peine, en pareil cas.

Toutefois où le noble ſeroit convaincu d'un vilain cas, il ſera puni comme vilain. V. *Loyſel, Inſt. Cout. liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 29.

Ordonnons..... que doreſnavant toutes perſonnes indifféremment, tant *gentilshommes* que roturiers, de quelqu'état & qualité qu'ils ſoient, ayant fait & commis meurtres & homicides de guet-à-pens & aſſaſſinement, ſeront effectuellement punis de la peine de mort ſur la *roue*, ſans autre commutation de peine, quelle qu'elle ſoit. *Edit d'Henri II. du mois de Juillet* 1547. *art.* 1.

V.

5. Comment s'exécute cette peine dans l'uſage.

Pour l'exécution de cette peine, ſuivant nos uſages, on dreſſe un échafaud, ſur le milieu duquel eſt attachée à plat une croix de ſaint André, faite avec deux ſolives en forme oblique, aſſemblées au milieu où elles ſe croiſent, ſur leſquelles il y a des entailles qui répondent au milieu des cuiſſes, des jambes, du haut & du bas des bras. Le criminel nud en chemiſe, étendu ſur cette croix, le viſage tourné vers le ciel, l'exécuteur ayant relevé ſa chemiſe aux bras & aux cuiſſes, l'attache à la croix avec des cordes à toutes les jointures, & lui met la tête ſur une pierre. En cet état, armé d'une barre de fer quarrée, large d'un pouce & demi, arrondie avec un bouton à la poignée, il en donne un coup violent entre chaque ligature, vis-à-vis de chaque hoche, & finit par deux ou trois coups ſur l'eſtomac. Quand le patient ne doit pas être rompu *vif*, ſuivant le *retentum* porté par l'arrêt, on a précédemment conſtruit ſous l'échafaud, à l'endroit où le patient a la tête, un moulinet compoſé de deux montans arrêtés en haut ſous l'échafaud, & en bas dans la terre, que deux traverſes aſſemblent ; & au milieu eſt le moulinet rond, percé de trous, comme on le voit derriere les charrettes & chariots, & une corde paſſée en cravate ſur le cou du criminel, ſe va rendre à ce moulinet ; & ſe roulant autour par le moyen des leviers que deux hommes abaiſſent l'un après l'autre, elle ſerre vigoureuſement le cou du patient, & l'étrangle ſur le champ. Après l'expédition faite, le corps du criminel eſt porté ſur une petite roue de carroſſe, dont on a ſcié le moyeu en dehors, & qui eſt placée horizontalement ſur un pivot. L'exécuteur, après lui avoir plié les cuiſſes en deſſous, de façon que ſes talons touchent au derriere de ſa tête, l'attache à cette roue, en le liant de toutes parts aux jantes, & le laiſſe ainſi expoſé au public, plus ou moins de tems. Quelquefois on l'expoſe ainſi ſur un grand chemin, où on le laiſſe pour toujours.

§. IV. *De la Potence.*

SOMMAIRES.

1. *Connue ſous d'autres noms dans le Droit Romain, & dans nos Coutumes.*
2. *Cas où cette Peine a ordinairement lieu.*
3. *Comment s'exécute dans nos uſages.*

I.

CETTE peine étoit connue chez les Romains ſous le nom de *furca* ou *ſtrangulatio* ; & il en eſt parlé dans nos anciennes coutumes ſous le nom de la peine de la *hart*, *ou du gibet.*

1. Connue ſous d'autres noms dans le droit Romain, & dans nos coutumes.

II.

Elle s'inflige pour tous les cas où la peine de mort eſt ſimplement ordonnée par la loi ; ſans en déſigner le genre. Elle s'emploie principalement contre les roturiers, pour les mêmes cas auxquels la peine de la décollation ou de la tête tranchée s'emploie à l'égard des nobles.

2. Cas où cette peine a ordinairement lieu.

En crimes qui méritent la mort, le vilain ſera pendu, & le noble décapité. *Loyſel, Liv.* 6. *Tit.* 2. *Max.* 28.

III.

Cette peine s'exécute ainſi. Après que l'on a

3. Com-

Source : BIU Cujas

ment s'exécute dans nos usages.

attaché au cou du criminel trois cordes, savoir, les deux *tortouses*, qui sont des cordes grosses comme le petit doigt, ayant chacune un nœud coulant, & le *jet*, ainsi appellé parce qu'il ne sert qu'à aider à jetter le criminel hors de l'échelle : on le fait monter sur la charrette de l'exécuteur, où il est assis sur une planche de traverse, le dos tourné au cheval, le confesseur à côté de lui, & l'exécuteur derriere. Arrivé à la potence, où est appuyée & liée une échelle, l'exécuteur monte le premier à reculons, & aide, au moyen des cordes, au criminel à monter de même. Le confesseur monte ensuite du bon sens; & pendant qu'il exhorte le patient, l'exécuteur attache les tortouses au bras de la potence; & lorsque le confesseur commence à descendre, l'exécuteur, d'un coup de genou, aidé du jet, fait quitter l'échelle au patient, qui se trouve suspendu en l'air, les nœuds coulans des tortouses lui serrant le cou. Alors l'exécuteur, se tenant des mains au bras de la potence, monte sur les mains liées du patient, & à force de coups de genoux dans l'estomac, & de secousses, il termine le supplice par la mort du patient. Il y a des parlemens où l'exécuteur, laissant les tortouses plus longues, monte sur les épaules du patient, &, à coups de talons dans l'estomac, en faisant faire quatre tours au patient, il termine plus promptement son supplice.

§. V. *De la Décollation.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qui distingue cette Peine des autres Peines de mort.*
2. *Maniere dont elle s'exécute.*

I.

1. Ce qui distingue cette peine des autres peines de mort.

NOUS plaçons cette peine dans le dernier ordre des peines de mort, non-seulement parce qu'elle paroît la moins rigoureuse, mais parce qu'elle n'emporte point parmi nous la note d'infamie, comme les précédentes. C'est pour cela qu'elle est principalement réservée pour les personnes nobles (1). Elle est néanmoins quelquefois accompagnée de la dégradation de noblesse, comme en fait de duel (2).

(1) V. *la Max.* 28 *ci-devant citée d'après Loysel.*
(2) V. *l'art.* 15 *de l'Edit des Duels, de* 1679.

II.

2. Maniere dont elle s'exécute.

Cette peine, qui étoit connue à Rome sous le nom de peine *du glaive*, s'exécute parmi nous de la maniere suivante. On éleve un échafaud ou plancher de dix ou douze pieds en quarré, & de six ou sept pieds de haut. Quand le patient est monté, on lui ôte son habit; étant en chemise, & le cou découvert, les mains liées pardevant, à genoux, l'exécuteur lui coupe les cheveux s'il en a, & lui fait baisser un instant la tête sur un billot d'un pied en quarré, haut d'environ huit pouces, assez près de lui pour voir le point : puis le confesseur retiré, il prend son sabre, &, d'un coup de revers, il abat la tête du patient : s'il manque son coup, il acheve de la couper sur le billot à coups de hache.

CHAPITRE II.

Des Peines Corporelles.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Peines corporelles ?*
2. *Peines corporelles usitées dans ce Royaume.*
3. *Peines corporelles qui ont cessé d'être en usage parmi nous.*

I.

1. Qu'entend-on par peines corporelles ?

L'ON comprend proprement sous ce nom, toutes les peines, qui, sans attenter directement à la vie, tendent à l'effusion du sang, ou à l'amputation de quelques membres; ou même qui causent de la douleur au corps par l'état de gêne & de contrainte où elles le mettent.

II.

2. Peines corporelles usitées dans ce royaume.

Nous en connoissons de dix especes différentes, savoir, 1°. la *question* ou *torture*; 2°. les *galeres*; 3°. le *Fouet avec la marque, ou flétrissure*; 4°. *le poing coupé*; 5°. *la langue percée, ou coupée*; 6°. *d'être pendus sous les aisselles*; 7°. *d'assister à la potence*; 8°. *d'être traîné sur la claie*; 9°. *d'être promené par les rues sur un âne*; 10°. *le carcan & le pilori*; 11°. *l'amende honorable.*

III.

3. Peines corporelles qui ont cessé d'être en usage parmi nous.

Nous ne parlons point ici de certaines peines corporelles dont il est fait mention dans le droit romain, & dont on trouve même des exemples dans l'histoire de notre nation, telles que celles de la *stigmatisation*, de la *castration*, de *l'esforillement* ou des *oreilles coupées*, parce que l'usage en est absolument cessé parmi nous.

§. I. *De la Question ou Torture.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction de la Question en préparatoire, & préalable.*
2. *Pourquoi mise au premier rang des Peines corporelles.*
3. *Question avec réserve de preuves, ce que c'est.*
4. *Qu'est-ce que la Question sans réserve de preuves ?*
5. *Question n'est infamante, & pourquoi.*
6. *Réfutation d'un Ouvrage tendant à faire abolir cette Peine.*

Source : BIU Cujas

7. *Queſtion ordinaire & extraordinaire, ce que c'eſt.*
8. *Uſage du Parlement de Paris.*
9. *Comment s'y donne la Queſtion à l'Eau.*
10. *Comment ſe donne celle aux Brodequins.*

I.

1. Diſtinction de la queſtion en préparatoire, & préalable.

On diſtingue deux ſortes de queſtions, ſuivant l'ordonnance : la *préparatoire*, ainſi appellée parce qu'elle ſe donne dans le cours de l'inſtruction & avant le jugement (1) ; & la queſtion *préalable*, qui s'ordonne par le jugement de condamnation à mort, & ſe donne immédiatement avant l'exécution de ce jugement (2). Celle-ci a principalement pour objet la découverte des complices de l'accuſé ; au lieu que la premiere ne s'ordonne que pour obliger l'accuſé à faire lui-même l'aveu de ſon crime, dont il y a d'ailleurs une preuve conſidérable contre lui ; & telle en un mot, qu'il ne manque plus que cet aveu pour opérer ſon entiere conviction (3).

(1) S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite la mort, & qui ſoit conſtant, tous juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante. *Ord. de* 1670, *Tit.* 19. *art.* 1.

(2) Par le jugement de mort il pourra être ordonné que le condamné ſera *préalablement* appliqué à la queſtion, pour avoir révélation des complices. V. *même Ord. art.* 3. *ibid.*

(3) Quoties de dominio mancipiorum tractatur, ſi aliis probationibus veritas illuminari non poſſit, de ſe ipſa eſſe cum *tormentis* interroganda juris authores probant. *L.* 12. *Cod. de probat.*

II.

2. Pourquoi miſe au premier rang des peines corporelles.

Quoique dans le principe, la queſtion n'ait été établie que comme un moyen de parvenir à la preuve du crime ; néanmoins l'on ne peut diſconvenir que ce ne ſoit en effet une véritable peine, & même une peine des plus rigoureuſes, en ce que l'expérience fait voir qu'elle cauſe ſouvent la mort de celui qui la ſubit. C'eſt auſſi par cette raiſon, ſans doute, que dans l'ordre des peines, marqué par l'ordonnance, nous trouvons celle de la queſtion placée immédiatement après celle de mort (1).

(1) Après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuſe eſt celle de la *queſtion avec la réſerve des preuves en leur entier* ; des galeres perpétuelles, du banniſſement perpétuel ; de la *queſtion ſans réſerve des preuves* ; des galeres à tems ; du fouet, de l'amende honorable, & du banniſſement à tems. *Ord. de* 1670, *Tit.* 23. *art.* 13.

III.

3. Queſtion avec réſerve de preuves, ce que c'eſt.

On voit par cet article de l'ordonnance, qu'il faut diſtinguer, quant à la rigueur, deux ſortes de queſtions *préparatoires*, l'une qui s'ordonne avec *réſerve de preuves* en leur entier ; & c'eſt celle-ci, qu'elle place immédiatement après la peine de mort ; parce qu'en effet, indépendamment de ſa rigueur en elle-même, ſon effet eſt tel ; qu'encore que l'accuſé l'ait ſubi ſans avouer ſon crime, il ne laiſſe pas, ſuivant la faculté qui eſt donnée aux juges par la même loi, que de pouvoir être condamné à toute autre peine au-deſſous de celle de mort.

Les juges pourront auſſi arrêter que nonobſtant la condamnation à la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives ; excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuſé qui aura ſouffert la queſtion ſans rien avouer, ne pourra être condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion. *Ord. de* 1670, *Tit.* 19. *art.* 2.

IV.

4. Qu'eſt-ce que la queſtion ſans réſerve de preuves.

L'autre eſpece de queſtion dont il eſt auſſi parlé dans le même article, eſt celle *ſans réſerve de preuves*, qui eſt ainſi appellée, parce que dans le cas où l'accuſé la ſubit ſans avouer ſon crime, il doit être renvoyé de l'accuſation, quelque preuve qu'il y ait d'ailleurs au procès contre lui. Auſſi celle-ci, comme étant moins rigoureuſe que la premiere dans ſon effet, ne ſe trouve placée dans l'ordre des peines corporelles, qu'après les galeres & le banniſſement perpétuel.

V.

5. Queſtion n'eſt infamante, & pourquoi.

Au reſte, l'une & l'autre de ces queſtions ont cela de particulier, qu'elles n'emportent point note d'infamie, comme les autres peines corporelles dont nous allons parler ; & cela, par une ſuite du motif qui les a fait établir principalement pour parvenir à la preuve.

Nullam exiſtimationis infamiam avunculus tuus pertimeſcat ictibus fuſtium ſubjectus ob crimen, *quæſtione habitâ*, ſi ſententia non præceſſit ignominiæ maculam irrogans. *L.* 14. *Cod. ex quibus cauſ. infam. irrog.*

VI.

6. Réfutation d'un ouvrage tendant à faire abolir cette peine.

On s'eſt fort récrié, ſurtout dans ces derniers tems, contre l'uſage de la torture, quelqu'ancien & univerſel qu'il ſoit. Il a paru, entr'autres, il y a quelques années, un ouvrage anonyme ſous le titre *de traité des délits & des peines*, où l'on s'efforce de prouver la néceſſité d'abolir cet uſage en ce royaume. La ſingularité des principes & aſſertions qui ſe trouvent employés dans cette brochure, non-ſeulement ſur cet article particulier, mais encore ſur pluſieurs autres points de notre juriſprudence criminelle, m'a engagé d'en entreprendre la réfutation, par un petit ouvrage que l'on trouvera à la ſuite de cette collection. Nous verrons, au ſurplus, en traitant de l'inſtruction, quelle eſt la véritable idée que l'on doit ſe former de ce genre de peine, d'après les regles & les précautions particulieres que l'ordonnance veut être obſervées à cet égard.

Source : BIU Cujas

VII.

7. Queſtion ordinaire & extraordinaire.

Quant à la maniere dont cette peine s'exécute dans la pratique, la queſtion eſt diſtinguée en *ordinaire*, & *extraordinaire*. Celle-ci n'eſt autre choſe que le redoublement des rigueurs de la premiere. Nous en allons donner des exemples d'après l'uſage qui ſe pratique au parlement de Paris; car chaque parlement a ſes uſages particuliers en cette matiere.

VIII.

8. Uſage du parlement de Paris.

Il ſe donne deux ſortes de queſtions dans le reſſort de ce parlement, l'une à *l'eau*, l'autre aux *brodequins*. Voici de quelle maniere l'on procede à l'exécution de l'une & de l'autre.

IX.

9. Comment s'y donne la queſtion à l'eau.

Pour donner la queſtion à l'*eau*, l'on fait aſſeoir l'accuſé (après lui avoir fait lecture du jugement qui ordonne la torture) ſur une eſpece de tabouret de pierre; on lui attache les poignets à deux anneaux de fer diſtans l'un de l'autre, tenans à un mur derriere ſon dos, & les deux pieds à deux autres anneaux qui tiennent à un mur devant lui. On tend toutes les cordes avec force; & lorſque le corps du patient commence à ne plus s'étendre, on lui paſſe un traiteau ſous les reins: enſuite on tend encore les cordes juſqu'à ce que le corps ſoit bien en extenſion. Alors le queſtionnaire tient d'une main une corne de bœuf creuſe, de l'autre il verſe de l'eau dans la corne, & en fait avaler au patient quatre pintes pour la queſtion ordinaire, & huit pintes pour l'extraordinaire. Un chirurgien qui tient le pouls du patient, fait arrêter pour un inſtant, ſuivant qu'il le ſent foiblir; & pendant ces intervalles on interroge le patient.

X.

10. Comment ſe donne celle aux brodequins.

Pour donner la queſtion aux *brodequins*, qui eſt aujourd'hui la plus uſitée, on fait aſſeoir le criminel, & après lui avoir attaché les bras, on fait tenir les jambes à plomb, puis on lui place le long des deux côtés de chaque jambe deux planches, l'une en dedans & l'autre en dehors, qu'on ſerre contre la jambe, en les liant ſous le genou & au-deſſus de la cheville. Enſuite, ayant placé les jambes près l'une de l'autre, on les lie toutes les deux enſemble avec de pareilles cordes, placées aux mêmes endroits. Alors on frappe des coins de bois entre les deux planches au milieu des genoux, & par en bas entre les deux pieds, qui ſerrent les planches de chaque jambe. La queſtion ordinaire eſt de quatre coins, & l'extraordinaire de huit.

Nota. *Depuis la premiere édition de cet ouvrage, le Roi a aboli la Queſtion Préparatoire, par ſa Déclaration, du 24 Août 1780, dont voici la teneur:*

LOUIS, &c. Les anciennes ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs avoient toujours adopté l'uſage d'appliquer à la queſtion l'accuſé d'un crime conſtant, & auquel la loi réſervoit la peine de mort, lorſque, les indices étant conſidérables contre l'accuſé, la preuve ne ſe trouvoit cependant pas être ſuffiſante pour lui faire ſubir cette peine. Par l'article Ier. du titre XIX de l'ordonnance du mois d'Août 1670, tous juges ont été autoriſés à ordonner cette queſtion, dénommée *queſtion préparatoire*. Par l'art. II, ils ont été même autoriſés à arrêter que, nonobſtant la condamnation à cette queſtion, les preuves ſubſiſteroient en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuſé, qui auroit ſouffert la queſtion ſans rien avouer, ne pourroit être condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvint de nouvelles preuves depuis la queſtion. La faculté laiſſée aux juges d'ordonner, ſuivant les circonſtances, la queſtion préparatoire, avec ou ſans réſerve de preuves, a rendu néceſſaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations devoit occuper dans l'ordre des peines, d'autant plus que les jugemens, ſoit définitifs, ſoit d'inſtruction, devant paſſer à l'avis le plus doux en matiere criminelle, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui ſe jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui ſe jugent en dernier reſſort, il étoit indiſpenſable de régler entre ces deux manieres de prononcer laquelle étoit la plus douce ou la plus ſévere. C'eſt d'après ces conſidérations que par l'article XIII du titre XXV de la même ordonnance, qui détermine l'ordre des peines, après la peine de la mort naturelle, la queſtion, avec la réſerve des preuves en leur entier, a été marquée comme la plus rigoureuſe, & que la queſtion, ſans réſerve des preuves, n'a été rangée qu'après celles des galeres perpétuelles & du banniſſement perpétuel, comme étant moins rigoureuſe. Nous nous ſommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriſer d'une maniere auſſi préciſe l'uſage de la queſtion préparatoire, & nous avons été informé que, lors des conférences tenues préalablement à la rédaction de l'ordonnance du mois d'Août 1670, des magiſtrats recommandables par une grande capacité & par une expérience conſommée, s'étant expliqués ſur ce genre de queſtion, auroient déclaré qu'elle leur avoit toujours ſemblé inutile; qu'il étoit rare que la queſtion préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accuſé, & qu'il y avoit de fortes raiſons pour en ſupprimer l'uſage; & il nous paroit que l'on n'a cédé pour lors qu'à une ſorte de reſpect pour ſon ancienneté; nous ſommes bien éloigné de nous déterminer trop facilement à abolir les loix qui ſont anciennes & autoriſées par un long uſage. Il eſt de notre ſageſſe de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choſes un droit nouveau qui ébranleroit les principes & pourroit conduire par degrés à des innovations dangereuſes; mais après avoir donné toute notre attention à l'uſage dont il s'agit, avoir examiné tous ſes rapports & tous ſes inconvéniens, & les avoir balancés avec les avantages que la juſtice en a pu retirer, & qui pourroient en réſulter par la ſuite pour la conviction & pour la punition des coupables, nous ne pouvons nous refuſer aux réflexions & à l'expérience des premiers magiſtrats, qui nous laiſſent entrevoir plus de rigueur contre l'accuſé, dans ce genre de condamnation, que d'eſpérance pour la juſtice de parvenir, par l'aveu de l'accuſé, à compléter la preuve du crime dont il eſt prévenu. Nous ne penſons donc pas devoir différer de faire ceſſer un pareil uſage, & d'annoncer en même tems à nos peuples

Source : BIU Cujas

que ſi, par un effet de notre clémence naturelle, nous nous relâchons en cette occaſion de l'ancienne ſévérité des loix, nous n'entendons pas toutefois reſtreindre leur autorité par rapport aux autres voies qu'elles preſcrivent pour conſtater les délits & les crimes, & pour punir ceux qui en ſeront duement convaincus; nous ſommes d'ailleurs bien aſſuré que nos cours, qui ſont dépoſitaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence & la vertu. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons aboli & abrogé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, abolifſons & abrogeons l'uſage de la *queſtion préparatoire* : défendons à nos cours & autres juges de l'ordonner, avec, ou ſans réſerve des preuves, en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & ſera notre préſente déclaration, à compter du jour de ſa publication, exécutée ſelon ſa forme & teneur dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, nonobſtant toutes coutumes, loix, ſtatuts, réglemens, ſtils & uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement..... *Décl. du Roi du 24 Août* 1780, *regiſtrée en Parlement le 5 Septembre ſuivant.*

§. II. *Des Galeres.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi miſes au nombre des peines corporelles.*
2. *Diſtinction des Galeres à tems, & perpétuelles, quant à leurs effets.*
3. *Loi particuliere ſur les Galeres à tems.*
4. *Pluſieurs principes communs à ces deux Peines; 1°. ſont également infamantes.*
5. *2°. Doivent être accompagnées de la Marque, & pourquoi.*
6. *3°. Femmes n'y ſont ſujettes, & comment ſe convertit cette Peine à leur égard.*
7. *4°. Autres perſonnes qui ne peuvent être condamnées aux Galeres.*
8. *5°. Condamnés aux Galeres qui viennent à ſe mutiler, comment punis.*
9. *6°. Juges qui peuvent prononcer la peine des galeres.*
10. *7°. Maniere dont s'exécute la peine des Galeres.*

I.

1. Pourquoi miſe au nombre des peines corporelles.

NOus mettons cette peine au nombre des corporelles, en ce qu'elle cauſe de la douleur au corps, en même tems qu'elle le prive de la liberté de ſes fonctions par la gêne où elle le met: & même avec d'autant plus de raiſon, que cette peine, comme nous allons voir, ſe trouve toujours accompagnée de celle de la marque ou flétriſſure.

II.

2. Diſtinction des galeres à tems, & perpétuelles quant à leurs effets.

On en diſtingue de deux ſortes, ſuivant l'ordonnance (1), les galeres perpétuelles, & les galeres à tems. Les premieres ont remplacé parmi nous la peine de la condamnation aux mines, qui ſe trouve établie dans le droit Romain, en ce qu'elles produiſent comme elle la mort civile, & la confiſcation des biens. C'eſt auſſi principalement par cet endroit, que les galeres perpétuelles ſont diſtinguées de celles à tems qui emportent ſeulement l'infamie, & qui, par cette raiſon, ne ſe trouvent placées dans l'ordre des peines qu'après le banniſſement perpétuel.

(1) V. *art.* 13. *tit.* 25. *de l'Ord. de* 1670.

III.

3. Loi particuliere ſur les galeres à tems.

Il y a d'ailleurs cela de remarquable, par rapport aux galeres à tems, que par une ordonnance de Charles IX, donnée à Marſeille au mois de Novembre 1564, il eſt défendu de prononcer la peine des galeres pour un tems moindre que de dix ans; & que néanmoins, dans l'uſage, on ſe contente de l'ordonner pour 3, 5, 6 ou 9. Au ſurplus, cette ordonnance doit avoir ſon exécution quant aux défenſes qui y ſont faites aux capitaines des galeres, de retenir les forçats, après le tems marqué par les jugemens qui prononcent cette peine.

IV.

4. Pluſieurs principes communs à ces deux peines; 1°. ſont également infamantes.

Du reſte, il y a pluſieurs principes communs entre les galeres perpétuelles, & celles à tems, ſavoir, 1°. en ce que l'une & l'autre de ces peines ſont également infamantes.

Ad tempus in opus publicum damnati priſtinum quidem ſtatum retinent, ſed damno *infamiæ*, poſt impletum tempus ſubjiciuntur. *L. 6. Cod. ex quibus cauſ. infam. irrog....*

V.

5. 2°. Doivent être également accompagnées de la marque, & pourquoi.

2°. En ce qu'elles doivent auſſi également être accompagnées de la marque ou flétriſſure, avec les lettres *G. A. L.*, afin que, ſi dans la ſuite les condamnés viennent à commettre d'autres crimes, l'on puiſſe connoître qu'ils ont déja été repris de juſtice, & par conſéquent les condamner à de plus grandes peines. Cette peine doit aller juſqu'à la mort, ſi ces nouveaux crimes ſont de nature à mériter peines afflictives.

Ceux qui ſeront condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité pour quelque crime que ce puiſſe être, ſeront flétris avant que d'y être conduits, des trois lettres G. A. L., pour, en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort. *Décl. du 4 Mars* 1724, *art.* 5.

VI.

6. 3°. Femmes n'y ſont ſujettes, & comment ſe convertit cette peine à leur égard.

3°. Qu'en général la peine des galeres ne peut être prononcée contre les femmes, *propter reverentiam ſexûs;* mais que, pour en tenir lieu, on prononce contre elles, celle de la détention en une maiſon de force à tems ou à perpétuité (1), & quelquefois même celle du fouet & du banniſſement, comme nous le verrons d'après les loix rendues

rendues en matiere de vol, de mendicité & de contrebande (2).

(1) Ne pourront être punis de moindre peine, savoir, les hommes de celle des galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes d'être flétries d'une marque en forme de la lettre *V.* & enfermées à tems ou pour leur vie, dans des maisons de force..... *Décl. du 4 Mars* 1724, *art.* 1.

(2) Les femmes & les filles coupables de faux-faunage, seront condamnées, pour la premiere fois en 100 livres d'amende; pour la seconde au fouet & à 300 liv. d'amende; & en cas de récidive, seront, outre les peines ci-dessus, bannies à perpétuité de notre royaume. *Ord. des gabelles, tit.* 17. *art.* 5.

VII.

7. 4°. Autres personnes qui ne peuvent être condamnées aux galeres.

4°. Que l'on ne condamne pas non plus à cette peine ceux qui ne sont pas en état de servir de *forçats*, comme sont les *invalides*, les *estropiés*, & *les vieillards septuagénaires* (1). Mais alors cette peine est convertie en celle du fouet & du bannissement, suivant les mêmes loix dont on vient de parler (2).

(1) La peine des galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables de nous servir, sera convertie, savoir, celle des galeres pour six ans en celle du fouet & de la flétrissure, & celle des galeres pour neuf ans aussi en celle du fouet & de la flétrissure. V. *même Ord. des gabelles du mois de Mai* 1680. *tit.* 17. *art.* 7.

(2) Dans les cas où ils seroient (mendians & vagabonds) arrêtés de nouveau & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, seront condamnés, les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le tems de neuf années, dans l'Hôpital le plus prochain; & en cas de récidive, à perpétuité. *Décl. du* 3 *Août* 1764.

VIII.

8. 5°. Condamnés aux galeres qui viennent à se mutiler, comment punis.

5°. Il y a peine de mort portée par la déclaration du 4 Septembre 1677, contre ceux de ces condamnés aux galeres qui viennent à se mutiler quelques membres, pour n'être plus en état de servir. Cette rigueur est fondée, comme l'on voit, par le préambule de cette loi, tant sur ce que, par cette mutilation, l'on viole les loix divines & humaines qui défendent d'être homicides de soi-même, que sur le danger qu'il y auroit que, si l'on toléroit de pareils excès, les condamnés ne trouvassent par-là le moyen d'éluder la justice, & de se procurer l'impunité de leurs forfaits.

LOUIS, &c. Nous avons été informés que plusieurs criminels condamnés à servir sur nos galeres, comme forçats, ont porté leur fureur à tels excès qu'ils ont mutilés leurs propres membres, pour éviter d'être attachés à la chaîne, & se mettre hors d'état de subir la peine due à leurs crimes; & d'autant que si ce désordre étoit toléré, ce seroit le moyen facile d'éluder la justice de nos loix, à établir l'impunité des crimes qui ne sont point sujets à la peine de mort. Considérant d'ailleurs que cet excès de fureur blesse également les loix divines & humaines, nous avons estimé nécessaire d'établir des peines sévéres contre ceux qui tombent dans un pareil aveuglement. A ces causes, & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît que les criminels condamnés à servir sur nos galeres, comme forçats, lesquels après leurs jugemens, auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour réparation de leurs crimes. Si donnons en mandement..... *Décl. du Roi, du* 7 *Septembre* 1667, *regîstrée en Parlement le* 4 *Février* 1678.

IX.

9. 6°. Juges qui peuvent prononcer la peine des galeres.

6°. On avoit d'abord douté si les juges des seigneurs pouvoient prononcer la peine des galeres, sur le fondement que ces galeres appartiennent au Roi, & que les juges n'ont aucun droit sur les officiers qui y sont préposés par Sa Majesté. Il y a même des arrêts de ce parlement qui l'ont décidé ainsi (1); mais comme ces arrêts sont antérieurs à l'ordonnance de 1670, qui ne met aucune distinction entre ces juges & les juges royaux sur ce point, & qu'elle leur laisse d'ailleurs également le pouvoir de condamner à mort; l'on a cru devoir s'écarter de cette ancienne jurisprudence, sur le fondement de la maxime, *qui peut le plus, peut le moins*; & que, d'ailleurs, toute justice est exercée au nom du Roi dans ce Royaume (2).

(1) V. *l'arrêt de réglement du* 26 *Juillet* 1641, *cité par Bruneau d'après Henris.* Observ. sur les mat. crim. part. 1. tit. 27. max. 17.

(2) V. *Bretonnier sur Henris. tom.* 1. *liv.* 2. *qu.* 31.

X.

10. 7°. Maniere dont s'exécute la Peine des galeres.

7°. Enfin, pour ce qui concerne l'exécution des jugemens qui prononcent cette peine, elle se fait ainsi. Les condamnés aux galeres, après avoir été préalablement fustigés & flétris d'un fer chaud, contenant ces trois lettres *G. A. L.*, conformément à la déclaration du 4 Mars 1724, sont transférés dans une prison particuliere, où ils restent jusqu'à ce qu'il s'en trouve assez pour composer une chaîne & les faire partir. Alors on leur passe à chacun un anneau de fer au cou, d'où pend une chaîne au bout de laquelle est un autre anneau qui est attaché au bas d'une jambe. Il y a vers le milieu de cette chaîne une autre chaîne, & un anneau au bout, qu'on attache au poignet opposé, assez longue pour laisser la liberté du bras; & les galériens ainsi enchaînés, la moitié à droite, & l'autre moitié à gauche, sont attachés de deux en deux à la grosse chaîne, qui, par ce moyen se trouve au milieu d'eux, & qu'ils portent pour se soulager avec un bâton. Ils marchent ainsi à pied, conduits par des gardes jusqu'au lieu de leur destination, où étant arrivés, on les détache de la grosse chaîne, & on les enchaîne dans la galere, chacun à son banc.

Source : BIU Cujas

§. III. *Du Fouet, Marque, ou Flétrissure avec un fer chaud.*

SOMMAIRES.

1. *Différence entre le Fouet & la Fustigation.*
2. *Fouet sous la custode, en quoi differe du Fouet ordinaire.*
3. *Marque ou Flétrissure ne se fait plus au visage, & pourquoi.*
4. *Comment se fait la Marque sur les épaules.*
5. *Pourquoi la Marque a été établie.*
6. *Fouet & Marque ne s'inflige aux personnes nobles.*

I.

1. Différence entre le fouet & la fustigation.

LA peine du fouet differe de celle de la fustigation dont il est parlé dans le droit Romain, en ce que, comme le remarque Coquille, fustiger est proprement battre avec un bâton, qui s'appelle en latin *fustis*; au lieu que fouetter, c'est battre le corps nud avec des verges ou des cordes.

V. *Coquille*, sur *la Cout. de Nivernois*, *art.* 15.

II.

2. Fouet sous la custode, en quoi differe du fouet ordinaire.

On distingue deux sortes de fouets suivant notre jurisprudence, l'un qui s'inflige publiquement par la main du bourreau, & c'est celui dont nous voulons parler principalement ici; l'autre, qui s'inflige dans l'intérieur de la prison par les mains du questionnaire ou du geolier: celui-ci, qu'on appelle autrement *Fouet sous la custode*, ne s'emploie qu'envers des enfans au dessous de la puberté (1). Ce dernier étant, par cette raison, moins regardé comme une peine, que comme une simple correction, il n'emporte point par conséquent la note d'infamie comme le précédent (2), dont il differe ailleurs, en ce que celui-ci est toujours accompagné de la marque ou flétrissure avec un fer chaud, sur lequel est imprimé, ou une fleur-de-lys, ou quelques lettres, telles que celles de *G. A. L.* pour les condamnés aux galeres, ou la lettre *V.* pour les condamnés en fait de vol (3).

(1) *V.* les art. 12, 17, 18 & 20 de l'édit de Juin 1601, servant de réglement pour les chasses, où il est parlé du fouet sous la Custode.

(2) La *peine du fouet* infame. *Loysel. Instit. Cout. liv. 6. tit. 2. max.* 15.

Fustibus cæsum cui per præconem ita dictum est..... Ideòque esse famosum manifestum est. *L.* 16. *Cod. ex quib. caus. infam. irrog.*

(3) *V.* les art. 1 & 5 de la déclaration du 4 Mars 1724, rapportée ci-devant.

III.

3. Marque ou flétrissure ne se fait plus au visage, & pourquoi.

Cette marque se faisoit anciennement au front, ou au visage; mais on s'est vu obligé de changer cet usage, tant parce que, comme le remarque l'empereur Constantin, la face de l'homme est l'image de la Divinité, que parce que l'expérience a fait voir qu'il en résultoit plusieurs inconvéniens dangereux, & notamment, que ceux qui étoient ainsi marqués, ne pouvant plus trouver à servir, étoient contraints de se retirer dans les bois, & de se mettre à voler.

Si quis in ludum fuerit vel in metallum damnatus, minime in ejus facie scribatur, dùm in manibus & juris possit pœna damnationis scriptione comprehendi, quo facies, quæ ad similitudinem pulchritudinis cœlestis est figurata, minimè maculatur. *L.* 2. *Cod. Theod. de pœnis.*

IV.

4. Comment se fait la marque sur les épaules.

On se contente donc aujourd'hui d'appliquer cette marque sur les épaules mises à nu, & dont on amortit auparavant la chair, pour que les trous que laisse le fer chaud se remplissant de sang meurtri, y laissent des traces qui ne s'effacent jamais.

V. *Coquille*, *loco cit.*

V.

5. Pourquoi la marque a été établie.

L'on fait au reste, que le motif particulier qui a fait établir l'imposition de ces marques, a été de s'assurer par-là de la preuve de la condamnation; afin qu'en cas de récidive de la part du condamné, l'on puisse augmenter sa peine, & la porter même jusqu'à celle de mort. C'est ce qui se trouve porté expressément par la déclaration de 1724, qui veut aussi, par la même raison, que l'on double la marque *V.* à l'égard des femmes qui sont tombées en récidive en fait de vol (1).

(1) Ceux & celles qui, après avoir été condamnés pour vol, ou flétris pour quelqu'autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, savoir les hommes, aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double *V*, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des maisons de force. *Décl. de Mars* 1724, *art.* 4.

VI.

6. Fouet & marque ne s'infligent aux personnes nobles.

Enfin, il y a encore cela de remarquable par rapport à la peine du fouet, qu'elle ne s'inflige jamais aux nobles, suivant nos usages, conformes, sur ce point, à la disposition du droit Romain, qui ne la réservoit proprement que pour des esclaves.

Decuriones quidem item filios decurionum fustibus castigari prohibitum est. *L.* 5. *Cod. ex quib. caus. infam. irrog.*....

.... *En crimes, les vilains sont plus grievement punis en leur corps, que les nobles.... Et où le vilain perdroit la vie ou un membre de son corps, le noble perdra l'honneur & réponse en Cour.* Loysel. Inst. Cout. liv. 6. tit. 2. max. 31 & 32.

Source : BIU Cujas

§. IV. *Langue coupée ou percée, & Poing coupé.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ces trois Peines ſont ici réunies.*
2. *Diſtinction où ces Peines peuvent avoir lieu.*
3. *Maniere dont elles s'éxécutent.*

I.

1. Pourquoi ces trois peines ſont ici réunies.

NOus réuniſſons dans le même article ces trois différentes peines, parce qu'elles tendent également à la mutilation des membres. Ce qui les met par conſéquent au nombre des peines corporelles.

II.

2. Diſtinction des cas où ces peines peuvent avoir lieu.

Il y a néanmoins cela de remarquable entre elles, que les deux premieres qui s'emploient ordinairement en fait de *blaſphemes* & de *juremens*, ſe prononcent, ainſi que nous le verrons en traitant de ces crimes, tantôt comme peines *principales*, tantôt comme *acceſſoires* à d'autres. Au lieu que celle du poing coupé n'eſt jamais prononcée qu'acceſſoirement à d'autres peines plus conſidérables, comme nous le verrons en traitant des crimes de *ſacrilége*, de *parricide*, & de *faux*, auxquels cette derniere peine eſt principalement attachée.

III.

3. Maniere dont elle s'éxécute.

Quant à la maniere dont s'éxécutent ces peines *dans nos uſages*, elles ſont toujours précédées d'amende honorable; & l'exécution s'en fait dans le lieu où eſt faite cette amende honorable, ou dans le lieu même du ſupplice. 1°. Celle de la Langue coupée ſe fait par l'exécuteur avec un couteau; 2°. celle de la Langue percée ſe fait avec un fer rouge pointu, ou avec un canif, ſuivant la diſpoſition de l'arrêt; 3°. *enfin*, celle du Poing coupé s'exécute ainſi. On fait mettre au patient, étant à genoux, la main ſur un billot haut d'un pied & demi; & l'exécuteur, d'un coup de hache ou de couperet, lui fait ſauter la main, & lui met tout de ſuite le moignon dans un ſac rempli de ſon, qu'il lie pour arrêter le ſang.

§. V. *Aſſiſter à la Potence.*

SOMMAIRES.

1. *Cas particulier où s'inflige cette Peine.*
2. *Elle eſt ordinairement jointe à d'autres.*

I.

1. Cas particulier où s'inflige cette peine.

C'Est encore une des peines corporelles établies dans notre juriſprudence. Elle s'inflige ordinairement contre les complices d'un condamné à la potence, & qui ſeroient dans le cas de ſubir eux-mêmes cette peine, ſans de certaines conſidérations tirées de l'âge, ou de l'infirmité.

II.

2. Elle eſt ordinairement jointe à d'autres.

A cette peine, on joint ordinairement celle des galeres ou du banniſſement.

§. VI. *Traîné ſur la Claie.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine a lieu.*
2. *Comment elle s'éxécute.*
3. *Doit être accompagnée de la condamnation de la Mémoire.*

I.

1. Cas où cette peine a lieu.

Cette peine, qui eſt auſſi du nombre de celles établies par notre juriſprudence, a lieu ſingulierement contre le cadavre de ceux qui ſe ſont défaits ou homicidés eux-mêmes.

II.

2. Comment elle s'éxécute.

Elle s'exécute en faiſant traîner le cadavre dans les rues, attaché par les pieds à une charrette ou tombereau, la face contre terre, & enſuite le conduire à la voirie.

III.

3. Doit être accompagnée de la condamnation de la mémoire.

Cette peine ſe trouve toujours accompagnée de celle de la condamnation de la mémoire, dont nous aurons lieu de parler dans un moment.

Le corps du déſeſpéré eſt traîné à la juſtice comme convaincu & condamné. Loyſel, Inſt. Cout. liv. 6. tit. 2. max. 18.

§. VII. *Pendu ſous les Aiſſelles.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où s'emploie cette Peine.*
2. *Tems qu'elle doit durer.*

I.

1. Cas où s'emploie cette peine.

Cette peine, qui a été introduite dans notre juriſprudence, ne s'emploie que contre les impuberes, & non adultes, qui ont participé à des crimes graves, pour leſquels ils ſeroient dans le cas de ſubir le dernier ſupplice, s'ils étoient d'un âge plus avancé.

II.

2. Tems qu'elle doit durer.

Mais, pour que cette peine ne devienne pas mortelle, les juges doivent avoir attention de ne l'ordonner que pour durer une heure tout au plus. Nous avons là-deſſus l'exemple du jeune frere de Cartouche, qui y fut appliqué pendant deux heures, & qui en mourut. Cependant Bruneau rapporte un arrêt du 22 Décembre 1683, qui condamna à la même peine, pendant deux heures, un petit garçon de la Ferté-Bernard, lequel n'en mourut point, & fut renfermé à l'hôpital-général (1).

(1) V. *Obſerv. Crim. tit. 27. max. 29.*

Source : BIU Cujas

I. VIII. *Promené par les Rues.*

SOMMAIRES.

1. *Cas particuliers, où cette Peine s'emploie, ſuivant notre juriſprudence.*
2. *Maniere dont elle s'exécute contre un homme Bigame.*
3. *Comment s'exécute pour la femme Bigame.*
4. *Comment en fait de Maquerellage.*

I.

1. Cas particuliers où cette peine s'emploie, ſuivant notre juriſprudence.

CETTE peine à ſingulierement lieu, ſuivant notre juriſprudence, pour crimes de débauche publique, comme en fait de *maquerellage*, & de *bigamie*, ou *poligamie*.

II.

2. Maniere dont elle s'exécute contre un homme bigame.

Voici de quelle maniere elle s'exécute. Si c'eſt un *homme bigame* (c'eſt-à-dire, qui ait deux femmes en même tems), après qu'il eſt attaché au carcan, on lui met deux quenouilles, avec un écriteau ſur la poitrine, portant le mot *bigame*; & s'il eſt *poligame* (c'eſt-à-dire, s'il a pluſieurs femmes en même-tems), on lui met autant de quenouilles qu'il a de femmes; & il reſte dans cet état pendant le tems marqué par l'arrêt, qui eſt ordinairement de trois heures, pendant trois jours conſécutifs, en différens carrefours de la ville. Cette peine eſt auſſi ordinairement ſuivie de celle des galeres ou du banniſſement.

Bruneau, dans ſes *obſerv. crim. tit. 21. part. 2*, remarque que depuis 1690 juſqu'au tems où il écrivoit, *il y avoit eu une douzaine d'arrêts à la Tournelle*, portant de ſemblables condamnations.

III.

3. Comment s'exécute pour la femme bigame.

Si c'eſt une femme *bigame*, elle eſt pareillement attachée au carcan avec le même écriteau, pour y reſter le même tems. Mais au lieu de quenouilles, on lui met un *chapeau de paille*; & au lieu de galeres, elle eſt condamnée au *banniſſement*, ou à la *détention* en une maiſon de force.

IV.

4. Comment en fait de maquerellage.

Enfin, ſi c'eſt pour crime de *maquerellage*, l'uſage eſt (comme il paroît par un dernier arrêt rendu le 7 Janvier 1756, contre la nommée Thereſe le Grand) de conduire la maquerelle montée ſur un âne, le viſage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille & un écriteau, dans tous les carrefours de la ville, où elle eſt fouettée par l'exécuteur, & enſuite bannie, ou envoyée dans une maiſon de force.

§. IX. *Du Carcan, & du Pilori.*

SOMMAIRES.

1. *Ancienneté de ces Peines.*
2. *Aſſimilées à celles des galeres & du Banniſſement perpétuel en fait d'exécution par contumace.*
3. *Cas particuliers où elles ont lieu.*
4. *En quoi ces Peines different entr'elles.*
5. *Comment s'exécute la Peine du Carcan.*
6. *Comment s'exécute celle du Pilori.*

I.

1. Ancienneté de ces peines.

QUOIQU'IL ne ſoit fait mention ni de l'une, ni de l'autre de ces Peines dans l'article de l'ordonnance qui établit l'ordre des peines, l'on ſait néanmoins qu'elles ſe pratiquoient longtems même avant cette loi, puiſqu'il eſt fait mention dans nos plus anciennes coutumes des *droits de carcan & de pilori*, comme faiſant partie des droits appartenans aux ſeigneurs hauts-juſticiers.

II.

2. Aſſimilées à celles des galeres & du banniſſement perpétuel en fait d'exécution par contumace.

En effet, l'expérience a tellement fait ſentir toute l'utilité de l'une & de l'autre de ces peines pour la vindicte publique, que par la déclaration du 11. Juillet 1670 (1), elles ſe trouvent également compriſes dans le nombre des peines dont l'exécution, en cas de condamnation par contumace, doit ſe faire par un tableau affiché publiquement, comme en fait de galeres & de banniſſement perpétuel.

(1) Nota. *Cette loi eſt rapportée à la ſuite de ce §.*

III.

3. Cas particuliers où elles ont lieu.

Ces peines ont principalement lieu; ſavoir, celle du *Carcan* pour des crimes qui, ſans être capitaux, ont néanmoins cauſé un ſcandale public, de maniere qu'il importe à la ſociété d'en connoître les auteurs; & celle du *pilori*, pour cauſe de banqueroute frauduleuſe.

IV.

4. En quoi ces peines different entr'elles.

Au ſurplus, ces peines ſont toujours accompagnées d'écriteaux: elles produiſent les mêmes effets quant à l'infamie, & ne different entr'elles, que par la maniere dont elles s'exécutent.

V.

5. Comment s'exécute la peine du carcan.

La peine du *Carcan* s'exécute ainſi. Celui qui y eſt condamné, eſt conduit à pied, les deux mains liées en devant, & attaché au derriere de la charrette de l'exécuteur, juſqu'au poteau planté dans la place publique, auquel eſt attachée une chaîne, au bout de laquelle pend un collier de fer de trois doigts de large, ayant une charniere pour l'ouvrir. L'exécuteur fait entrer le cou nu du patient dans le collier, qu'il ferme enſuite avec un cadenat: celui-ci a quelquefois un écriteau devant & derriere, où eſt marquée la qualité de ſon crime. Il reſte en cet état plus ou moins d'heures, & y eſt remis deux ou trois jours, aux termes de ſon arrêt.

VI.

6. Comment s'exécute celle du pilori.

A l'égard du *pilori*, l'on entend ſous ce nom un petit bâtiment quarré, muré juſqu'à la moitié de la hauteur du patient; le ſurplus eſt à

Source : BIU Cujas

jour, n'y ayant que des piliers de charpente pour soutenir le toit. Le pilori de Paris a au centre une poutrelle de bout qui tourne sur son pivot, laquelle soutient un plancher rond, entouré d'une espece de balcon, où il y a trois trous ronds pour faire passer la tête & les bras du condamné. L'on fait de tems en tems tourner le pivot; & le patient, pris par la tête & les mains, tourne avec, & présente sa face de tous côtés. Ce pilori est au milieu des halles de Paris. Il y a une pareille loge à Rouen, où il n'y a pas de pivot tournant.

LOUIS, &c. SALUT. Le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisaieul avoit ordonné par l'art. XVI du titre XVII de l'ordonnance du mois d'Août 1670, que les seules condamnations de mort naturelle seroient exécutées par effigie; que celles des galeres, amendes honorables, banniſſement perpétuel, flétriſſure, ou de fouet, seroient écrites seulement dans un tableau, lequel seroit attaché dans la place publique; & qu'à l'egard de toutes les autres condamnations, elles seroient seulement signifiées au domicile du condamné, si aucun il avoit, dans le lieu de la juriſdiction, sinon affiché à la porte de l'auditoire. Mais nous apprenons qu'il y a des siéges où l'on a cru pouvoir étendre à la peine du pilori & à celle du carcan, ce qui a été prescrit par l'ordonnance à l'égard des condamnations qui devoient seulement être écrites dans un tableau exposé à la vue du public: & ils ont fondé leur opinion sur ce que la peine du pilori & du carcan pouvoit être comparée à celle de l'amende honorable & du fouet. Quoique la lettre de la loi soit contraire à une pareille extenſion, nous avons cependant cru que, sans s'éloigner de son esprit, on pourroit y appliquer des motifs presque semblables à ceux qui ont servi de fondement à sa diſpoſition. Nous avons d'ailleurs conſidéré d'un côté, que la peine du pilori étant ordinairement celle que l'on prononce contre les banqueroutiers frauduleux, on ne pouvoit faire un exemple trop public sur un genre de crime si pernicieux à la société, & si contraire au bien général du commerce, que nous honorons d'une protection particuliere; & de l'autre qu'il étoit auſſi important que la peine du carcan, qui approchoit fort d'une véritable flétriſſure, ne fût pas moins notoire dans les lieux où elle doit être exécutée. C'est pour ces conſidérations que, sans approuver une addition à l'ordonnance de 1670, que les juges n'avoient pas eu droit de faire d'eux-mêmes, nous avons jugé à propos de suppléer à ce qui manquoit à leur pouvoir, en autoriſant le fond de leur sentiment par une déclaration expreſſe de notre volonté. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, en ajoutant à la diſpoſition de l'article XVI du titre XVII de l'ordonnance de 1670, que les condamnations à la peine du *pilori* & à celle du *carcan* qui seront à l'avenir prononcées contre les accusés contumaces, soient transcrites dans un *tableau*, & ledit tableau attaché dans une place publique, ainsi qu'il est ordonné par ledit article à l'egard de l'amende honorable & autres peines compriſes dans la même diſpoſition. Si donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne le 11 Juillet 1749. *Signé*, LOUIS, regiſtrée au parlement de Paris le 11 Août suivant.

§. X. *Amende honorable.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes d'Amendes honorables.*
2. *Amende honorable* in figuris *du nombre des Peines dont l'appel est de Droit.*
3. *S'exécute par contumace, comme les Galeres & le Banniſſement perpétuel.*
4. *Comment s'exécute par le Condamné en perſonne.*
5. Quid, *en cas de refus d'obéir de la part du Condamné.*
6. *Cas où se prononce le plus ordinairement cette Peine.*

I.

ON distingue deux sortes d'amendes honorables, l'une qui se fait publiquement, & qu'on appelle autrement l'amende *in figuris*, à cause de l'appareil ignominieux qui y est attaché. L'autre qui se fait seulement dans la chambre du conseil, & à huis clos, est connue, en termes de juriſprudence, sous le nom d'amende honorable *seche*, parce que celui qui la subit est conduit par le geolier, au lieu de l'être par l'exécuteur; qu'il n'est pas en chemise ni pieds nus; qu'il n'a ni torche à la main ni corde au cou; qu'en un mot, elle ne se fait point publiquement, mais seulement en préſence des juges assemblés, & devant les parties offensées.

1. Deux sortes d'amendes honorables.

II.

C'est de la premiere seulement dont nous voulons parler ici, comme étant tout à la fois peine corporelle, afflictive & infamante (1). C'est auſſi par cette raiſon que l'ordonnance veut que les jugemens de condamnation à cette peine, ne puiſſent être exécutés qu'après avoir été confirmés par arrêt des cours (2).

2. Amende honorable *in figuris* du nombre des peines dont l'appel est de droit.

(1) V. Coquille sur l'*art.* 1. *tit.* 15. *de la Cout. de Nivern....* V. Loyseau des *Offices. liv.* 1. *chap.* 13. *n.* 59.

(2) Si la sentence rendue par le juge des lieux porte condamnation à peine corporelle de galeres, de banniſſement à perpétuité, ou d'*amende honorable*, soit qu'il y en ait appel ou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble & surement dans nos cours. *Ord. de* 1670, *art.* 6. *tit.* 25.

III.

C'est encore sur le même fondement que l'ordonnance veut que les jugemens par contumace qui prononcent cette peine, soient exécutés par un tableau affiché publiquement, de même que ceux portant condamnation aux galeres & au banniſſement perpétuel.

3. S'exécute par contumace comme les galeres & le banniſſement perpétuel.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie; & celles des galeres, *amendes honorables*, banniſſement perpétuel, flétriſſure & du fouet, écrites seulement dans un tableau, sans aucune effigie.... *Ord. de* 1670, *tit.* 17. *art.* 16.

IV.

Au reste, quant à la maniere dont s'inflige cette

4. Com-

Source : BIU Cujas

ment s'exécute par le condamné en perſonne.

peine, elle conſiſte, comme l'on ſait, en ce que le condamné eſt conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice, à la porte d'une égliſe ou de l'auditoire, ou, étant en chemiſe, pieds & tête nus, la corde au cou, tenant en main une torche de cire ardente du poids de deux livres, il doit déclarer à genoux, à haute & intelligible voix, que, fauſſement, & contre la vérité, il a fait ou dit quelque choſe, (on rapporte ici les cauſes de ſa condamnation) contre l'autorité du Roi, ou contre l'honneur de quelqu'un; & qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi, à la juſtice, & à la perſonne offenſée.

V.

5. *Quid*, en cas de refus d'obéir de la part du condamné.

Que ſi le condamné refuſe de faire la déclaration telle qu'elle eſt portée dans le jugement, l'ordonnance veut que les juges, après lui avoir fait trois injonctions différentes, puiſſent le condamner à de plus grandes peines.

Si les condamnés à l'amende honorable refuſent d'obéir à juſtice, les juges ſeront tenus de leur en faire trois différentes injonctions, après leſquelles ils pourront les condamner à plus grande peine. *Ord. de* 1670, *tit.* 25. *art.* 22.

VI.

6. Cas où ſe prononce le plus ordinairement cette peine.

Cette peine eſt toujours jointe à d'autres, & ne s'ordonne que pour des crimes graves, tels que ceux de Leſe-Majeſté, de ſacrilége, & autres qui ont cauſé un ſcandale public.

CHAPITRE III.

Des Peines purement afflictives.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ſont dites purement afflictives.*
2. *Sont de quatre eſpeces, ſuivant nos uſages.*
3. *Peines afflictives qui n'ont plus lieu parmi nous.*

I.

1. Pourquoi ſont dites purement afflictives.

NOUS diſons *purement afflictives*, parce que, comme nous l'avons obſervé, toutes les peines corporelles ſont auſſi réputées afflictives, en ce qu'elles affligent le corps, non-ſeulement par la douleur qu'elles lui cauſent, mais encore en ce qu'elles le privent de la liberté de ſes fonctions: au lieu que celles dont nous parlons ici, ne ſont ſimplement que gêner cette liberté, ſans cauſer aucune douleur ſenſible au corps de celui qui les ſubit. Mais au ſurplus, elles ſont également infamantes, & ne peuvent être prononcées qu'enſuite d'une inſtruction à l'extraordinaire.

Les condamnations portant peine *afflictive* ne pourront intervenir qu'après une inſtruction entiere par audition de témoins, récolement & confrontation, comme dans les autres crimes. *Ord. des gabelles*, *tit.* 17, *art.* 21.

II.

2. Sont de quatre eſpeces, ſuivant nos uſages.

Ainſi, nous mettons dans ce nombre, le *banniſſement*, la *recluſion dans une maiſon de force*, la *priſon perpétuelle*, & la *peine de l'authentique*.

III.

3. Peines afflictives qui n'ont plus lieu parmi nous.

Il ſe pratiquoit anciennement, dans ce royaume, deux autres peines afflictives, dont nous ne connoiſſons plus l'uſage, ſavoir, *celles d'avoir les cheveux coupés*, & d'*être condamné à prendre l'habit monacal*.

§. I. *Du Banniſſement.*

SOMMAIRES.

1. *Mis au nombre des Peines afflictives par l'Edit de Cremieu.*
2. *Banniſſement perpétuel. Son effet plus étendu que celui des Galeres à tems.*
3. *Differe auſſi du Banniſſement à tems quant à ſes effets.*
4. *Differe encore quant à l'exécution en fait de contumace.*
5. *Doit être hors du Royaume, pour produire la mort civile & confiſcation.*
6. *Juges qui peuvent prononcer le Banniſſement hors du Royaume.*
7. *Femmes ne ſont condamnées à la peine du Banniſſement. Exception.*
8. *Peine de l'infraction de Ban.*
9. *Quid, à l'égard des Femmes qui tombent dans ce cas.*
10. *Défenſes aux Bannis de ſe retirer dans la ville & fauxbourgs de Paris pendant le tems de leur Banniſſement.*
11. *Pareilles défenſes de demeurer auſſi pendant ce tems-là, à la ſuite de la Cour du Roi.*
12. *Arrêt de Réglement qui ordonne la lecture aux Condamnés des déclarations concernant l'infraction du Ban.*
13. *Diſtinction entre le Banniſſement, l'Exil & l'Abſtention des lieux.*

I.

1. Mis au nombre des peines afflictives par l'édit de Cremieu.

CETTE peine eſt miſe au nombre des afflictives par l'édit de Cremieu.

Et quant ès matieres criminelles dont procès auroient été faits extraordinairement, les appellans des ſentences de torture, *banniſſement*, amende honorable, dernier ſupplice, ou *autre peine afflictive de corps*... Art. 22. de l'édit de Crémieu, de l'an 1536.

II.

2. Banniſſement perpétuel. Son effet plus étendu que celui des galeres à tems.

Nous diſtinguons deux ſortes de banniſſemens, l'un *à tems*, & l'autre *perpétuel*. Le dernier eſt aſſimilé parmi nous à ce que l'on appelloit *déportation* chez les romains, en ce qu'il produit également la mort civile (1) avec la confiſcation des biens (2). C'eſt auſſi par cette raiſon, que dans l'ordre des peines établies par l'ordonnance, le banniſſement perpétuel ſe trouve placé avant les galeres à tems, qui ne produiſent ni l'un ni l'autre de ces deux effets (3).

Source : BIU Cujas

(1) V. *art.* 29. *&* *art.* 32. *du tit.* 17. *de l'Ord. de* 1670.

(2) L'homme condamné aux galeres ou *banni à perpétuité..... confisque ses biens*, & ne peut succéder. V. Loysel. *liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 23.

(3) V. *art.* 13. *tit.* 25. *de l'Ord. de* 1670.

III.

3. Differe auſſi du banniſſement à tems quant à ſes effets.

C'eſt encore ſur ce fondement, que la même ordonnance veut que les jugemens qui condamnent au banniſſement perpétuel, ne puiſſent être exécutés, lorſqu'ils ſont rendus par des premiers juges, qu'après avoir été confirmés par les arrêts des cours (1); tandis qu'elle permet à ceux qui ſont condamnés au ſimple banniſſement à tems, d'acquieſcer aux jugemens qui portent cette peine, comme nous le verrons d'après un article particulier de cette loi (2).

(1) V. *art.* 6. *du tit.* 26. *de l'Ord. de* 1670.
(2) V. *art.* 11. *du même tit.* 26. *de l'Ord.*

IV.

4. Differe encore quant à l'exécution en fait de contumace.

Il y a d'ailleurs cette différence par rapport à l'exécution des jugemens qui prononcent l'une & l'autre de ces peines par contumace, que ceux de condamnation au banniſſement perpétuel s'exécutent par un tableau affiché dans la place publique; au lieu que pour l'exécution des jugemens de condamnation au banniſſement à tems, il ſuffit de le faire ſignifier & d'en donner copie au domicile du condamné, s'il en a un; & s'il n'en a point, de le faire afficher à la porte de l'auditoire.

(1) V. *art.* 16. *tit.* 17. *de l'Ord. de* 1670.

V.

5. Doit être hors du royaume pour produire la mort civile & confiſcation.

Pour que le banniſſement perpétuel puiſſe opérer la mort civile & confiſcation, il faut qu'il ſoit hors du royaume, & non pas ſeulement hors de l'étendue de la juriſdiction, ni même d'une province.

VI.

6. Juges qui peuvent prononcer le banniſſement hors du royaume.

Il y a des auteurs qui prétendent qu'il n'y a que des juges ſupérieurs & en dernier reſſort, qui puiſſent prononcer le banniſſement perpétuel hors du royaume, & que les autres juges, ſoit ſeigneuriaux, ſoit même royaux, peuvent ſeulement le prononcer hors de l'étendue de leur territoire (1). Mais ce dernier ſentiment ne paroît point ſuivi dans l'uſage: & l'on a cru devoir s'en écarter par les mêmes raiſons que nous avons obſervées relativement au droit de prononcer la peine des galeres, ſavoir, que toute juſtice dans le royaume, eſt exercée ſous l'autorité du Roi; & que tout juge qui peut infliger la peine de mort, peut condamner à de moindres peines, parce que, *qui peut le plus, peut le moins* (2).

(1) V. Bruneau, *Obſerv. Crim. tit.* 27. *max.* 18.
(2) V. Rouſſeau de la Combe, *Tr. de Mat. Crim. part.* 3, *ch.* 24. *n.* 42. *Edition de* 1769.

VII.

7. Femmes ne ſont condamnées à la peine du banniſſement. Exception.

Au reſte, il y a pluſieurs choſes à remarquer relativement à la peine du banniſſement en général, ſavoir, 1°. que cette peine ne ſe prononce point contre les femmes; ce qui doit s'entendre, ſurtout du banniſſement hors du royaume, à cauſe de la décence qui ne permet pas qu'une femme ſe puiſſe aiſément retirer hors du royaume. Cette peine eſt convertie, à leur égard, en celle de la détention en maiſon de force, comme nous l'avons remarqué relativement à celle des galeres. Il faut néanmoins excepter les femmes qui ſont condamnées pour fait de vol, de contrebande, de mendicité & de vagabondage; comme nous le verrons en traitant de ces ſortes de délits.

VIII.

8. Peine de l'infraction de ban.

2°. Que lorſque les condamnés au banniſſement viennent à enfreindre leur ban, ils doivent être condamnés à de plus grandes peines, ſuivant la déclaration de 1682, qui diſtingue, à ce ſujet, le cas où l'infraction eſt faite, à un banniſſement prononcé par jugement prévôtal, de celui où elle eſt faite à un banniſſement prononcé par des arrêts des cours, ou autres tribunaux, ayant pouvoir de juger en dernier reſſort. Au premier cas, elle veut que cette infraction ne puiſſe être punie d'une moindre peine que de celle des galeres; tandis qu'elle laiſſe aux cours la faculté de prononcer une moindre peine que les galeres, comme celle de prolonger la durée du banniſſement, s'il eſt à tems; le tout ſuivant la qualité des crimes & la condition des perſonnes (1).

(1) LOUIS, &c. Nous avons été informés que la plupart des voleurs & autres gens de mauvaiſe vie qui ont été repris de juſtice & bannis, n'étant pas intimidés par cette peine, non-ſeulement retournent dans les pays & lieux d'où ils ont été chaſſés, mais continuent à vivre dans les mêmes crimes; à quoi ils ſont excités par le relâchement des juges, qui n'ont pas exercé à leur égard le châtiment ſévere qu'ils ont encouru ſuivant les anciennes ordonnances; & d'autant que nous ne pouvons prendre trop de ſoin pour aſſurer le repos de nos ſujets, & leur donner moyen de vaquer à leur commerce en liberté, nous avons réſolu d'y pourvoir. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux qui ont été bannis *par ſentence prévôtale*, ou *jugement préſidial rendu en dernier reſſort*, & qui ſeront repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban ſeulement, *ſoient condamnés aux galeres, ſans qu'il ſoit en la liberté des juges de modérer cette peine*, mais bien de l'arbitrer à tems, ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des *arrêts de nos cours*, & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, *nous laiſſons à noſdites cours & autres nos juges ayant pouvoir de juger en dernier reſſort*, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la *qualité des* crimes pour leſquels ils auront été bannis, & à *la condition*

Source : BIU Cujas

des perſonnes. Voulons au ſurplus que les ordonnances contre les vagabonds & gens ſans aveu, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

Déclar. du 31 Mai 1682, regiſtrée le 17 Juin ſuivant.

IX.

9. *Quid*, à l'égard des femmes qui tombent dans ce cas.

Mais comme la peine des galeres qui étoit portée par la déclaration que l'on vient de citer, contre les hommes qui avoient enfreint leur ban, ne pouvoit convenir aux femmes qui ſe trouvoient dans le même cas : c'eſt ce qui a donné lieu à une autre déclaration du 29 Avril 1687, par laquelle cette peine des galeres a été convertie, à l'égard de celles-ci, dans la reclusion dans une maiſon de force (1).

(1) LOUIS, &c. Sur les avis qui nous avoient été donnés que les voleurs & autres gens de mauvaiſe vie, qui ont été repris de juſtice & bannis, n'étoient pas intimidés par cette peine, & retournoient dans les pays d'où ils avoient été chaſſés, où ils commettoient les mêmes crimes, nous aurions, par notre déclaration du 31 Mai 1682, ordonné que ceux qui auroient été bannis par ſentence prévôtale, ou jugement préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeroient repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban, ſeroient condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité, ainſi que les juges l'eſtimeront à propos ; & à l'égard de ceux qui auroient été condamnés par des arrêts de nos cours, nous aurions laiſſé à noſdites cours, & autres juges ayant pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes, & à la condition des perſonnes ; nous avons appris qu'au moyen de cette diſpoſition, la plupart des villes & lieux de notre royaume, ont été purgés des voleurs & gens repris de juſtice. Mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au banniſſement continuent leurs vols & autres crimes, en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies, particuliérement dans notre bonne ville de Paris, où il y a un grand nombre de ces femmes qui ſervent de receleuſes à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple & par leur débauche, à commettre des vols ; nous avons jugé à propos de punir celles qui ne garderont pas leur ban, d'une peine, laquelle, quoiqu'elle ne ſoit pas proportionnée à leur faute, procurera au moins au public le bien d'en être déchargé, & mettra fin à leur dangereux commerce. A ces cauſes, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît que les *femmes & filles* qui auront été bannies par ſentence prévôtale ou jugement préſidial, rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repriſes, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban, ſoient *condamnées à être enfermées dans les hôpitaux-généraux les plus prochains* ; ce que nous voulons en particulier être obſervé *dans la maiſon de force de l'hôpital-général de notre bonne ville de Paris*, où les femmes & filles de la qualité ſuſdite ſeront enfermées & traitées conformément aux réglemens ſur ce faits, ſans qu'il ſoit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos, & quant à celles qui auront été bannies par des arrêts de nos cours, & qui ſeront pareillement repriſes pour n'avoir gardé leur ban, nous laiſſons à noſdites cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des perſonnes. Si donnons en mandement, &c. ..... *Décl. du Roi du 29 Avril 1687.... Regiſtrée en parlement le* 18 *Mai* 1687.

X.

10. Défenſes aux bannis de ſe retirer dans la ville & fauxbourgs de Paris pendant le tems de leur banniſſement.

3°. Qu'il eſt défendu aux bannis, par quelque juge que ce puiſſe être, de ſe retirer pendant le tems de leur banniſſement, dans la ville, prévôté & vicomté de Paris. Tel a été l'objet particulier de la déclaration qui ſuit.

LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul a fixé par pluſieurs déclarations, & notamment par celles des 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, les différentes peines qui devoient être prononcées contre les vagabonds & gens ſans aveu, contre les mendians, & contre ceux qui pendant le tems de leur banniſſement, ſe retireroient dans notre ville, prévôté & vicomté de Paris, ou à la ſuite de notre cour. Le beſoin que nous avons eu de faire paſſer des habitans dans nos colonies, nous avoit porté à permettre à nos cours & juges, par nos déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719, d'ordonner que les hommes ſeroient tranſportés dans nos colonies, pour y ſervir, comme engagés, au défrichement & à la culture des terres, dans le cas où les ordonnances, édits & déclarations avoient prononcé la peine des galeres contre leſdits vagabonds & bannis ; ce que nous avons permis auſſi par la déclaration du 8 Janvier 1719, par rapport aux hommes qui ſeroient repris, faute d'avoir gardé leur ban ; *& pareillement pour ceux qui, ayant été condamnés aux galeres ou au banniſſement, ſe retireroient dans notre bonne ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, même après le tems de leur condamnation expiré.* Mais les colonies ſe trouvant à préſent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont paſſé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays, que ces ſortes de gens qui y portoient avec eux la fainéantiſe & leurs mauvaiſes mœurs ; nous avons eſtimé à propos, tant pour le bon ordre de notre royaume, que pour le plus grand avantage des colonies, de rétablir à cet égard, l'exécution des déclarations des 25 Juillet 1700, & 27 Août 1701, & des déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur ban. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent ; de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartre, premier prince de notre ſang ; de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé couſin le comte de Charolois ; de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Conti, prince de notre ſang ; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, prince légitimé, & autres grands & notables perſonnages de notre royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les déclarations des 31 Mai 1682, & 29 Avril 1687, contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban ; enſemble celles des 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, contre les mendians & vagabonds ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il puiſſe être permis à l'avenir à nos cours & juges d'ordonner que les contrevenans auxdites déclarations ſoient tranſportés dans nos colonies ; révoquant à cet égard nos déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719. Enjoignons à nos cours & juges de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendront auxdites déclarations des

Source : BIU Cujas

31 Mai 1682, 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, dans les cas & suivant les formes y prescrites : *Voulons au surplus que notre déclaration du 8 Janvier 1719 soit exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence faisons défenses à tous ceux & celles qui ont été, ou seront ci-après condamnés aux galeres ou au banniſſement par quelques juges, & de quelques lieux que ce puiſſe être, de se retirer, en aucun cas ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de notre cour ; ce qui n'aura cependant lieu par rapport aux bannis, dont le tems de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils euſſent été auſſi condamnés au carcan ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils euſſent subi deux fois la condamnation du banniſſement, ou quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les déclarations des 31 Mai 1682 & 29 Avril 1687, données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre déclaration du 8 Janvier 1719.* Si donnons en mandement, &c..... Donné à Verſailles, le premier Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt-deux, & de notre regne le ſeptieme. *Signé*, LOUIS..... *Décl. du Roi du premier Juillet 1722, regiſtrée en parlement le 21 du même mois.*

XI.

11. Pareilles défenses de demeurer auſſi pendant ce tems-là à la ſuite de la cour du Roi.

4°. Qu'il leur eſt pareillement fait défenſes de demeurer, pendant le tems de leur banniſſement, à la ſuite de la cour du Roi.

V. *même déclaration ci-deſſus.*

XII.

12. Arrêt de Réglement qui ordonne lecture aux condamnés des déclarations concernant l'infraction de ban.

5°. C'eſt auſſi pour ne laiſſer aucun prétexte d'ignorance à ceux qui pourroient tomber dans le cas de l'infraction du ban, qu'il a été ſagement établi par un réglement particulier du parlement de Paris, du 12 Mars 1685, que lors de la prononciation qui ſeroit faite aux accuſés des jugemens qui les condamnent au banniſſement, il leur ſeroit fait en même tems, par les greffiers, lecture des déclarations dont nous venons de parler. C'eſt encore pour d'autant mieux aſſurer l'exécution de ces loix, que ce parlement eſt dans l'uſage d'ajouter dans tous les arrêts qu'il rend en cette matiere, des *défenſes expreſſes aux condamnés de pouvoir, en aucun cas, même après le tems de leur banniſſement expiré, ſe retirer dans la ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, non plus qu'à la ſuite de la cour du Roi.*

Vu par la cour le procès criminel, &c. Tout conſidéré, dit a été que ladite cour, pour avoir par ledit Cornu contrevenu à l'arrêt du 22 Juin 1684, & ſuivant icelui, n'avoir gardé ſon ban, l'a condamné & condamnée à être mené & conduit aux galeres du Roi, pour en icelles, être détenu & ſervir ledit ſeigneur Roi comme forçat, le tems & eſpace de trois ans..... *Enjoint à tous* juges *du reſſort du parlement, lorſqu'ils prononceront des ſentences de banniſſement, qui ſeront par eux rendues en dernier reſſort, & autres auxquelles les accuſés auront acquieſcé, enſemble les arrêts de la cour qui contiendront la même peine, dont l'exécution leur ſera renvoyée, de faire* lecture *aux accuſés de la déclaration du Roi du 31 Mai 1682, faite contre ceux qui ne garderont pas leur ban ;* ce qui ſera obſervé *par les greffiers de la cour, lorſqu'ils feront ſemblables prononciations*, à ce qu'aucuns n'en prétendent cauſe d'ignorance. Et ſera le préſent arrêt envoyé dans tous les ſiéges & bailliages dudit reſſort du parlement, à la diligence du procureur-général du Roi. Fait en parlement le 12 Mars 1685. *Signé*, de la Beaune.

XIII.

13. Distinction entre le banniſſement, l'exil & l'abſtention des lieux.

6°. Enfin, il y a encore cela de commun entre le banniſſement à tems & le banniſſement perpétuel, qu'ils emportent également l'un & l'autre *note d'infamie.* Ce qui les diſtingue par conſéquent de ces deux autres eſpeces de banniſſement qui ont lieu parmi nous, & qui n'impriment aucune tache flétriſſante ſur ceux qui les ſubiſſent. L'un eſt celui connu ſous *le nom d'exil par lettres de cachet*, lequel s'ordonne du propre mouvement du prince, ſans aucun appareil de formes judiciaires. L'autre eſt celui uſité dans les tribunaux du point d'honneur, ſous le nom *d'abſtention de certains lieux.* Il ſera parlé de ce dernier, en traitant des *peines purement infamantes de fait.*

§. II. *De la Peine de l'Authentique.*

SOMMAIRES.

1. *D'où eſt derivée cette Peine.*
2. *Diſtinction, ſuivant nos uſages, par rapport aux effets de cette Peine.*
3. *Miſe au nombre des Peines afflictives par les Arrêts.*

I.

1. D'où eſt dérivée cette peine.

NOus tenons, comme l'on ſait, cette peine du droit romain, qui l'a établie ſinguliérement contre les femmes convaincues d'adultere. Elle tire ſon nom de l'Authentique *Sed hodiè* de l'Empereur Juſtinien, ſuivant laquelle la femme adultere devoit être fouettée & renfermée dans un cloître, en habit ſéculier, pendant l'eſpace de deux ans, pendant lequel tems il étoit libre au mari de la reprendre ; mais après ce délai paſſé, elle étoit raſée, & miſe en habit de pénitente, & ſa dot étoit acquiſe, ſavoir, pour les deux tiers à ſes enfans, ſi elle en avoit ; & à ſes parens plus proches, ſi elle n'avoit point d'enfans ; & l'autre tiers au couvent où elle ſeroit renfermée, lequel devoit même profiter de la totalité à défaut de parens de cette femme : les conventions matrimoniales ſtipulées au profit du mari devant au ſurplus être exécutées dans tout leur contenu.

Sed hodiè adultera verberata, in monaſterium mittatur, quam intrà biennium viro recipere licet ; biennio tranſacto, vel viro priuſquàm reduceret eam, mortuo adultera tonſa, monaſtico habitu ſuſcepto, ibi dùm vivit permaneat, duabus partibus propriæ ſubſtantiæ liberis, ſi habet, applicandis, tertia monaſterio ; ſed ſi liberos non habet, parentibus exſtantibus hujuſmodi iniquitati non conſentientibus, tertia pars applicabitur, duæ monaſterio. Quibus prædictis non exſtantibus, omnis ejus ſubſtantia monaſterio quæretur ; pactis dotalium inſtrumentorum in omni caſu viro ſervandis. *Authent. in L. 30. Cod. ad Leg. Jul. de adult.*

Source : BIU Cujas

II.

2. Distinction, suivant nos usages, par rapport aux effets de cette peine.

Mais en même tems que nous avons adopté l'usage de cette peine, nous avons apporté plusieurs modifications aux dispositions de la loi qui l'établit, & notamment par rapport à la peine du fouet dont elle étoit accompagnée, & à la confiscation des biens de la femme qui, comme nous le verrons en traitant de l'*adultere*, sont dévolus en entier au mari, suivant la jurisprudence de ce parlement.

III.

3. Mise au nombre des peines afflictives par les arrêts.

Il nous suffira d'observer, quant à présent, deux choses sur ce point. L'une, que la peine de l'authentique est mise par les arrêts au nombre des peines afflictives, dont l'appel est de droit (1). L'autre que cette authentique, toute rigoureuse qu'elle soit, n'avoit fait que tempérer elle-même la rigueur de l'ancien droit, suivant lequel il y avoit peine de mort contre la femme adultere (2). L'on sait d'ailleurs que, selon la loi de Moyse, il y avoit peine de la lapidation.

(1) *V.* entr'autres l'arrêt de ce parlement, du 12 Août 1672, rapporté au journal du palais.

(2) V. *L. Quamvis Cod. ad Leg. Jul. de adult.*

§. III. *Reclusion dans une Maison de Force.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi cette Peine a été introduite.*
2. *Effets de cette Peine.*

I.

1. Pourquoi cette peine a été introduite.

Cette Peine a été principalement introduite, comme nous venons de le dire, d'après la déclaration du 4 Mars 1724, contre les femmes, pour leur tenir lieu de celles des galeres ou du banniſſement perpétuel hors du royaume, auxquelles elles ne peuvent être condamnées, à cauſe de la décence due à leur ſexe.

V. art. 1 & 4 de cette Loi.

II.

2. Effets de cette peine.

Auſſi opere-t-elle ſur celle-ci le même effet; ſavoir, celui de la mort civile & de la confiſcation, lorſque la détention eſt prononcée à perpétuité, & celle de l'infamie, lorſque la détention eſt ſeulement à tems. C'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de la loi que nous venons de citer, ſuivant laquelle cette peine doit être accompagnée du fouet & de la marque, qui s'infligent publiquement; mais encore plus particuliérement de la diſpoſition de l'art. 3 de la déclaration du 26 Juillet 1726, concernant les mendians valides, où après qu'il eſt ordonné que les hommes & femmes valides, qui ſeront arrêtés une ſeconde fois en mendiant, ſeront enfermés pour trois mois au moins dans les hôpitaux, & en outre marqués, avant leur élargiſſement, d'une marque en forme de la lettre *M* au bras, & ce dans l'intérieur de l'hôpital; le légiſlateur a ſoin d'ajouter, *ſans que cette marque emporte infamie.*

..... Quant aux hommes, & femmes valides, ils ſeront renfermés & nourris au pain & à l'eau pendant le temps qui ſera jugé à propos par les directeurs & adminiſtrateurs deſdits hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois; & au cas qu'ils ſoient arrêtés une ſeconde fois en mendiant, ſoit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, ſoit en quelqu'autre lieu de notre Royaume, les invalides ſeront retenus dans leſdits hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris, & les hommes & femmes valides condamnés par les officiers ci-après nommés, à être renfermés dans leſdits hôpitaux pour le temps & eſpace de trois mois au moins, & en outre marqués, avant leur élargiſſement, d'une marque en forme de la lettre M. au bras, & ce dans l'intérieur de la priſon ou l'hôpital, *ſans que cette marque emporte infamie. Décl. du 26 Juillet 1724. art. 3.*

§. IV. *De la Priſon perpétuelle.*

SOMMAIRES.

1. *Priſon n'eſt réputée Peine dans ſon origine, & pourquoi.*
2. *Cas où elle eſt réputée telle parmi nous, & ſes effets.*
3. *Ce que l'on doit entendre ſous le nom de Priſon en tant que Peine, dans nos uſages.*
4. *Priſon conſidérée comme devant ſervir à la garde des Priſonniers. Réglemens à ce ſujet.*

I.

1. Priſon n'eſt reputée peine dans ſon origine, & pourquoi.

Quoiqu'en général la priſon ſoit regardée parmi nous, comme chez les romains (1), moins comme une peine, que comme un moyen de s'aſſurer de la perſonne de ceux qui y ſont détenus, & que par cette raiſon, elle peut également avoir lieu en matiere civile (2), comme en matiere criminelle; qu'elle peut auſſi être ordonnée par des jugemens préparatoires, tels que le décret (3), comme par des jugemens définitifs.

(1) Ne pœnis carceris perimatur quod innocentibus miſerum noxiis non ſatis ſeverum eſſe dignoſcitur. *L. 1. Cod. de Cuſtod. reor.....* Infamiæ detrimentum minime tibi affertur, ob id ſolum quod in carcerem conjectus es, vel vincula tibi juſſa legitimi judicis injecta ſunt. *L. 1. Cod. ex quibus cauſis infam. irrog.*

(2) *V.* le Tit. 34 de la contrainte par corps, de l'Ord. de 1667.

(3) *V.* le Tit. 10 de l'Ord. de 1670.

II.

2. Cas où elle eſt réputée telle parmi nous, & ſes effets.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a de certains cas où la priſon s'emploie comme une véritable peine, tellement que quand elle eſt prononcée à perpétuité, elle emporte, comme nous l'avons dit, la mort civile, & la confiſcation des biens. Ces cas ſont, comme nous le verrons, lorſqu'elle eſt prononcée en fait de duel, de commutation de peine de mort; ou de voies de fait commiſes entre gentilhommes & officiers de robe;

Source : BIU Cujas

& généralement toutes les fois qu'elle eſt prononcée dans les tribunaux eccléſiaſtiques (1), parce qu'alors elle fait la matiere d'une condamnation principale, & qu'elle eſt toujours précédée d'une inſtruction juridique.

(1) Quamvis ad reorum cuſtodiam, non ad pœnam, carcer ſpecialiter deputatus eſſe noſcatur, Nos tamen non improbamus ſi ſubjectos tibi Clericos confeſſos de criminibus ſeu convictos, eorum exceſſibus & perſonis cæteriſque circumſtantiis providâ deliberatione penſatis in perpetuum, vel ad tempus, prout videris expedire, carceri mancipes ad pœnitentiam peragendam. *Cap. Quamvis. Extr. de Pœnis.*

III.

5. Ce que l'on doit entendre ſous le nom de priſon en tant que peine dans nos uſages.

A la vérité, il faut remarquer en même tems que, ſuivant l'uſage actuel de tous les tribunaux, ſoit ordinaires, ſoit militaires, (à l'exception ſeulement des tribunaux eccléſiaſtiques) cette peine ne s'ordonne & ne s'exécute plus dans ces lieux connus proprement ſous le nom de *priſon*, qui ſe trouvent enclavés dans l'enceinte des tribunaux même qui la prononcent; mais dans des *forts* ou *châteaux*, & autres maiſons de force, qui ſont deſtinés pour la détention des hommes; comme l'hôpital-général, ou les couvens cloîtrés, pour les femmes.

IV.

4. Priſon conſidérée comme devant ſervir à la garde des priſonniers. Réglemens à ce ſujet.

Il ſuit de-là par conſéquent, que la maxime générale qui veut que l'on ne conſidere la priſon que comme un lieu deſtiné pour la garde de ceux qui y ſont détenus, n'a ſouffert aucune atteinte parmi nous. C'eſt auſſi ſur le fondement de cette maxime que, pour empêcher que la priſon ne dégénere en une véritable peine, par l'effet de la négligence ou de la dureté, ou quelquefois même de la cupidité de ceux qui y ſont prépoſés, le légiſlateur a cru devoir impoſer à ceux-ci les précautions les plus rigoureuſes, comme nous le verrons d'après les réglemens particuliers qui ont été faits pour la police des priſons.

Voulons que les priſons ſoient ſûres, & diſpoſées enſorte que la ſanté des priſonniers n'en puiſſe être incommodée. *Ord. de* 1670, *Tit.* 13. *art.* 1.

CHAPITRE IV.

Des Peines infamantes de Droit.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi dites infamantes de Droit.*
2. *Infamie ne s'encourt de plein droit.*
3. *Infamie provenant de Peines corporelles & afflictives.*
4. *Infamie provenant de certaines peines pécuniaires.*
5. *Infamie provenant de Peines qui ne ſont ni afflictives, ni pécuniaires, & ſon effet.*
6. *Quelles ſont les Peines infamantes de cette derniere eſpece.*
7. *Obſervations de l'Auteur à ce ſujet.*

I.

1. Pourquoi dites infamantes de droit.

NOUS diſons *infamantes de Droit*, pour diſtinguer ces peines de celles qui ſont ſeulement *infamantes de fait*, dont il ſera parlé dans la ſuite.

Et ſunt pœnæ quæ aut vitam adimunt, aut civitatem, aut coercitionem corporis.... Aut *damnum cum infamia*, aut *dignitatis aliquam depoſitionem*, aut *alicujus actûs prohibitionem*. *L.* 6. *ff.* 2. *&* *L.* 8. *ff. de Pœnis.*

II.

2. Infamie ne s'encourt de plein droit.

Sous le nom de peines infamantes de droit, nous n'entendons parler que de celles qui procedent d'une condamnation portée en jugement, & qui ſont fondées ſur quelque cauſe infamante, qui ſoit juridiquement prouvée. D'où il ſuit que nous ne connoiſſons point d'infamie qui s'encoure de plein droit, telle que celle attachée à de certains états, ou à de certains crimes, dont il eſt parlé dans le droit romain ſous le tit. du digeſte *de his qui infamiâ notantur* (1).

(1) Infames eſſe eas perſonas dicimus quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ.... Et omnes quos eccleſiaſticæ vel ſæculi Leges infames pronuntiant..... *Can.* 17. *Cauſ.* 6. *Qu.* 1.

III.

3. Infamie provenant de peines corporelles & afflictives.

Nous diſtinguons trois ſortes d'infamies de droit dans nos mœurs; les unes qui ſont la ſuite de la condamnation à quelqu'une des peines capitales corporelles & afflictives, dont nous avons parlé précédemment, à la réſerve néanmoins de celles de la *décollation*, de la *queſtion* & du *fouet ſous la cuſtode*, qui, comme nous l'avons obſervé, n'emportent aucune note d'infamie parmi nous. Nous ſuivons au ſurplus les diſpoſitions du droit romain ſur ces deux points. L'un, que ces peines ne produiſent l'infamie que lorſqu'elles ſont portées pour des cauſes infamantes de leur nature (1). L'autre, qu'elles ne peuvent même produire l'infamie dans ce dernier cas, qu'autant que ces peines ſe trouvent d'ailleurs proportionnés à la qualité du crime pour lequel elles ſont prononcées; de maniere que ſi elles ſont plus fortes que le crime ne mérite, elles ne portent aucune atteinte à l'honneur des condamnés (2).

(1) Infamem non ex omni crimine ſententia facit, ſed ex eo quòd judicii publici cauſam habuit. Itaque ex eo crimine quo judicii publici non facit damnatum infamia non ſequitur, niſi id crimen ex ea actione fuit quæ etiam in privato judicio infamiam condemnato importat, veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum..... *L.* 7. *ff. de publ. Jud.*..... Ictus fuſtium infamiam non importat, ſed cauſa propter quam id pati meruit, ſi ea fuit quæ infamiam irrogat. In cæteris quoque generibus pœnarum eadem forma ſtatuta eſt. *L.* 22. *ff. de his qui not. infam.*

(2) Pœna gravior ultrà Legem impoſita exiſtima-

Source : BIU Cujas

tionem conservat, & constitutum est & responsum, & putà si eum qui parte bonorum multari debuit, præses relegaverit, dicendum erit duriori sententiâ cum eo transactum de existimatione ejus, idcircò que non esse infamem. *L.* 13. *ff. Pœna. ff. de his qui not. infam.*

I V.

4. Infamie provenant de certaines peines pécuniaires.

Une autre espece d'infamie connue parmi nous, est celle qui résulte de certaines condamnations pécuniaires, comme *la confiscation & l'amende en matiere criminelle*, & *l'aumône en matiere civile*, dont nous traiterons sous le chapitre suivant.

V.

5. Infamie provenant de peines qui ne sont ni afflictives, ni pécuniaires, & son effet.

Enfin, une troisieme espece d'infamie, est celle qui s'encourt par la condamnation à de certaines peines, qui ne sont ni corporelles, ni afflictives, ni pécuniaires, & auxquelles on a néanmoins attaché une note d'infamie, suivant nos mœurs; & c'est de celles-ci (dont l'effet consiste seulement à rendre incapable de posséder aucun office, charge publique, ou bénéfice, & d'être oui en témoignage) que nous voulons parler principalement ici, sous le nom de *peines infamantes de droit*.

V I.

6. Quelles sont les peines infamantes de cette derniere espece.

Nous en connoissons de cinq sortes; savoir, la *mort civile*, la *condamnation de la mémoire*, le *blâme*, la *dégradation de noblesse*, l'*interdiction perpétuelle*, ou *privation d'office*, & le *plus amplement informé indéfini*.

V I I.

7. Observations de l'Auteur à ce sujet.

Les conséquences funestes que ces sortes de peines entraînent dans la société, en ce qu'elles laissent une tache perpétuelle, non seulement sur la personne du condamné, mais encore sur sa famille, par l'effet du préjugé de notre nation, m'ont engagé de faire à ce sujet des observations particulieres, que l'on trouvera à la suite de cette collection, où je propose certains tempéramens qui m'ont paru les plus convenables pour obvier, par une nouvelle loi, aux inconvéniens dangereux qui sont résultés jusqu'ici de la rigueur de notre jurisprudence sur ce point.

§. I. *De la Mort Civile.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Mort civile, connues parmi nous.*
2. *Cas où elle a lieu comme peine.*
3. *Elle ne se prononce jamais comme Peine principale.*
4. *Effets de cette Peine.*
5. *Ce qu'il faut pour qu'elle opere ces effets en matiere de condamnation par contumace.*
6. *Différence de nos usages avec ceux du Droit Romain à cet égard.*

I.

1. Deux sortes de mort civile connues parmi nous.

NOus ne parlons ici de la mort civile qu'en tant que peine; & par conséquent il ne doit point être question de celle qui s'encourt par la profession en religion, & qui est purement volontaire & honorable; au lieu que celle dont il s'agit ici, est infamante & forcée.

I I.

2. Cas où elle a lieu comme peine.

Nous n'entendons point parler non plus de cette mort civile dont il est fait mention dans le droit Romain, & qui s'encouroit de plein droit, telle que celle résultante de l'esclavage, ou de la fuite dans les pays étrangers. Nous ne connoissons d'autre mort civile en matiere pénale, que celle qui s'opere par une condamnation à quelqu'une des peines auxquelles nos loix l'ont attachée. Ces peines sont, comme nous l'avons annoncé, de quatre especes; la condamnation à mort par contumace, la condamnation aux galeres, au banniſſement, & à la détention en maison de force, lorsque ces peines sont prononcées à perpétuité.

I I I.

3. Elle ne se prononce jamais comme peine principale.

L'on voit par-là, que cette peine ne se prononce jamais comme condamnation principale, mais qu'elle est simplement sous-entendue dans les condamnations qui se prononcent dans les différens cas dont on vient de parler; quoiqu'elle se trouve aussi quelquefois mentionnée expressément dans nos ordonnances, notamment dans celle de 1670, & dans celle du mois d'Août 1747.

Celui qui aura été condamné, par contumace, à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq ans sans s'être représenté ou avoir été prisonnier, sera réputé mort civilement *du jour de l'exécution de la sentence de contumace.* Ord. de 1670. Tit. 17. art. 29..... *Dans tous les cas où la condamnation pour crime emporte* mort civile, *elle donnera lieu à l'ouverture du Fideicommis.* Ord. des Substit. de 1747. Tit. 1. art. 24.

I V.

4. Effets de cette peine.

Cette peine a encore cela de particulier, qu'elle entraîne toujours avec elle la confiscation des biens, & par conséquent, qu'elle rend celui qui en est frappé, incapable de tester, de succéder, d'intenter des actions en justice, de porter témoignage, & même d'acquérir, à la réserve seulement des pensions & alimens qui sont donnés par des legs particuliers; & généralement de contracter aucun engagement, excepté celui de mariage, parce que ce dernier est plutôt une faculté du droit naturel & des gens, que du droit civil.

V.

5. Ce qu'il faut pour

Au reste, nous nous sommes écartés des dispositions du droit romain en ces deux points. L'*un*

qu'elle opere ces effets en matiere de condamnation par contumace.

en ce qu'au lieu qu'il faiſoit commencer les effets de cette mort civile du jour même de la condamnation aux peines qui la produiſent, nous ne les faiſons commencer que du jour de l'exécution des jugemens qui prononcent cette condamnation ; & encore faut il, pour que la mort civile qui réſulte de cette condamnation produiſe irrévocablement ces effets, que le condamné ait laiſſé écouler cinq années depuis cette exécution ſans ſe repréſenter ; de maniere que s'il vient à mourir pendant cet intervalle, il eſt cenſé mort *integri ſtatûs*. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts ſur le fondement de la diſpoſition de l'art. 29 du tit. 17 de l'ordonnance de 1670, que nous venons de citer. Ce n'eſt pas néanmoins que la condamnation, quand elle eſt prononcée, ne puiſſe ſervir à faire annuller de certains actes faits par le coupable avant cette condamnation, ſurtout lorſque ces actes ſont à titre gratuit, comme donation ou teſtament : mais alors, c'eſt moins par l'effet de la mort civile que s'opere cette nullité, que par celui de la fraude qui eſt préſumée avoir donné lieu à des actes faits dans de pareilles circonſtances.

V I.

6. Différence de nos uſages avec ceux du droit romain à cet égard.

L'*autre* point, ſur lequel nos uſages different encore de ceux du droit romain, c'eſt par rapport à la confiſcation qui, comme nous venons de le dire, eſt une ſuite néceſſaire de la mort civile parmi nous. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec de certaines modifications, que nous aurons lieu de remarquer, en traitant de cette derniere peine.

§. II. *De la Condamnation de la Mémoire.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine doit avoir lieu.*
2. *Moyen par lequel on peut la faire ceſſer.*

I.

1. Cas où cette peine doit avoir lieu.

CETTE Peine fait l'objet d'un titre particulier de l'ordonnance de 1670 (1), qui veut qu'elle ait lieu contre les accuſés de certains crimes capitaux (2), lorſqu'ils viennent à mourir avant l'exécution du jugement qui prononce contre eux des peines capitales.

(1) V. *Ord. de 1670. Tit. 22. de la maniere de faire le procès au cadavre ou à la mémoire du défunt.*
(2) V. *art. 1. du même Tit.*

I I.

2. Moyen par lequel on peut la faire ceſſer.

Comme l'impreſſion que fait cette peine ſur la mémoire de l'accuſé, rejaillit en même tems ſur l'honneur de ſa famille, & qu'il peut arriver que celle-ci recouvre depuis la mort de cet accuſé quelques nouvelles preuves capables d'opérer ſa juſtification : voilà pourquoi, en même tems que le légiſlateur exige d'une part, que le procès ſoit fait à l'accuſé pour certains crimes irrémiſſibles, auxquels il a attaché cette peine, il a bien voulu, d'un autre côté, ménager à ſa veuve, ſes enfans, ou autres parens, une reſſource pour parvenir à cette juſtification, en leur permettant de recourir à ſon autorité pour obtenir des lettres, à l'effet de purger la mémoire du défunt, & pour l'entérinement deſquelles il a preſcrit de certaines formalités, qui ſont l'objet d'un titre particulier de l'ordonnance (1). Au reſte nous avons obſervé que la peine dont il s'agit, ſe prononçoit dans le même cas que celle d'être traîné ſur la claie.

(1) V. *Ord. de 1670. Tit. 27. des procédures à l'effet de purger la mémoire du défunt.*

§. III. *Du Blâme.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine peut avoir lieu.*
2. *Comment s'exécute dans l'uſage.*

I.

1. Cas où cette peine peut avoir lieu.

CETTE peine eſt une réprimande qui ſe fait par le juge, en la chambre du conſeil, à celui qui y eſt condamné, lorſqu'il eſt convaincu d'avoir commis quelque dol ou prévarication dans ſon office, ou d'avoir commis d'autres crimes qui méritent une peine infamante, moindre néanmoins que celle du banniſſement à tems. Ce n'eſt pas qu'on ne la prononce auſſi quelquefois contre des perſonnes d'un certain rang, dans les mêmes cas où il y auroit lieu de prononcer le banniſſement contre de ſimples particuliers.

I I.

2. Comment s'exécute dans l'uſage.

Cette peine s'exécute ainſi. On fait amener le coupable par des huiſſiers dans le barreau, où on le fait mettre à genoux dans un coin, nue tête, ſans épée, ni canne. Le juge qui préſide lui dit à haute voix : *La cour vous blâme, & vous rend infâme ; ſoyez plus circonſpect, ou vous ſerez plus ſévérement puni : retirez-vous ; vous entendrez le reſte de votre arrêt.*

§. IV. *De la Dégradation de Nobleſſe.*

SOMMAIRES.

1. *Se prononce acceſſoirement à d'autres Peines. Exception.*
2. *Cas où l'effet de cette peine s'étend aux enfans nés avant le Jugement qui la prononce.*

I.

1. Se prononce acceſſoirement à d'autres peines. Exception.

CETTE peine ſe prononce ordinairement comme acceſſoire à de plus grandes peines, comme en fait de crimes de leſe-majeſté & de duel (1). Ce n'eſt pas qu'elle n'ait lieu auſſi quelquefois comme peine principale. Nous en avons pluſieurs exemples dans nos loix, notamment dans l'ordonnance de Blois contre les gentilshommes, qui contraignent leurs ſujets à donner leurs filles

Source : BIU Cujas

en mariage à leurs domestiques, ou qui prennent à ferme les biens ecclésiastiques ; & dans l'ordonnance des gabelles, contre les gentishommes qui font le faux-saunage (2).

(1) V. *Ord. de* 1539. *art.* 1..... *Et l'édit des duels de* 1679. *art.* 15.

(2) V. *Ord. de Blois, art.* 48 *&* 281..... V. *aussi l'Edit de Février* 1623. *art.* 8..... V. *encore l'art.* 13. *du Tit.* 17. *de l'Ord. des Gabelles, de* 1680.

I I.

2. Cas où l'effet de cette peine s'étend aux enfans nés avant le jugement qui la prononce.

Il y a cela de remarquable par rapport aux effets de cette peine, que l'infamie qu'elle produit ne frappe pas seulement sur la personne du condamné, & sur celles de ses enfans qui seroient nés *depuis* le jugement de condamnation ; mais qu'elle frappe encore, en de certains cas, sur les enfans même qui seroient nés *avant* ce jugement, notamment en fait de crime de lese-majesté au premier chef, & de duel. L'on voit entr'autres, par l'art. 15 de l'édit des duels de 1679, qu'il est ordonné aux successeurs de ceux qui sont coupables de ce crime, de changer leurs armes, & d'en prendre de nouvelles : à l'effet de quoi ils doivent obtenir lettres royaux à ce nécessaires ; & en cas qu'ils repriſſent les mêmes armes, elles doivent être de nouveau noircies & brisées par l'exécuteur de la haute-justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'hôpital-général de la ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des juges.

§. V. *De l'Interdiction perpétuelle, ou Privation d'Office.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi cette Peine differe du blâme.*
2. *Différentes sortes d'interdictions.*
3. *En quoi differe de l'interdiction à tems.*

I.

1. En quoi cette peine differe du blâme.

CETTE peine a lieu dans les mêmes cas que celle du blâme, dont elle ne differe proprement qu'en ce qu'elle a été introduite principalement pour sauver à des personnes d'une certaine considération, l'ignominie attachée à la maniere dont s'exécute le blâme. Elle a d'ailleurs cela de particulier, qu'elle ne se prononce que contre des officiers publics.

I I.

2. Différentes sortes d'interdictions.

Il est fait mention dans le droit de plusieurs sortes d'interdictions, notamment de celles prononcées contre les avocats, les procureurs, & les notaires. L'on y distingue par rapport aux avocats (1), l'interdiction qui se fait du barreau, de celle qui se fait simplement des fonctions : la premiere est infamante, parce qu'elle est perpétuelle : ce qui n'est pas de la seconde.

(1) Moris est advocationibus quoque Præsides interdicere, & nonnunquàm in perpetuum interdicunt, nonnunquàm ad tempus..... Nonnunquàm non advocationibus cui interdicitur, sed foro. Plus est autem foro quàm advocationibus interdicere, siquidem huic omninò forensibus negotiis se non permittatur. Solet autem ita vel juris studiosis interdici, vel *Advocatis*, vel *Tabellionis* sive *Pragmaticis*. *L.* 9. *in princip. ff.* §. 4. *ff. de Pœnis.*

I I I.

3. En quoi differe de l'interdiction à tems.

Au reste, l'interdiction dont il s'agit ici, differe, quant à ses effets, de celle qui est simplement à *tems*, dont nous parlerons dans un moment, en ce que celle-ci ne frappe que sur les fonctions de l'office seulement, & non sur la personne, ni sur l'office même, au lieu que l'interdiction perpétuelle frappe en même tems, & sur la personne de l'officier, qu'elle note d'infamie comme le blâme, & sur son office, dont elle le rend incapable ; tellement qu'il est obligé de s'en défaire, & qu'il ne peut en obtenir de nouveaux.

Neque famosis & notatis & quos scelus aut vitæ turpitudo inquinat, & quos infamia ab honestorum cœtu segregat dignitatis portæ patebunt. *L.* 2. *Cod. de dignit.*

§. VI. *Du plus Amplement Informé indéfini.*

SOMMAIRES.

1. *S'appelle autrement* usquequò.
2. *En quoi plus rigoureux que les galeres perpétuelles.*
3. *Il est mis au nombre des Peines infamantes. Arrêt notable de ce Parlement.*
4. *Plus amplement Informé* à tems, *Peine infamante de fait seulement.*
5. *Empêche l'accusé de répéter des dommages & intérêts, & pourquoi.*
6. *Cette forme de prononcer d'un usage fort ancien.*
7. *Cas où elle doit avoir lieu.*

I.

1. S'appelle autrement *usquequò*.

ON distingue deux sortes de plus amplemennt informé suivant notre jurisprudence ; le plus amplement informé à *tems*, & le plus amplement informé *indéfini*. L'indéfini, dont nous voulons parler principalement ici, s'appelle autrement *usquequò*, parce qu'il doit durer jusqu'à ce qu'on ait pu acquérir des preuves suffisantes pour opérer l'entiere conviction de l'accusé, qui reste toujours, par ce moyen, *incerti dubiique statûs*.

I I.

2. En quoi plus rigoureux que les galeres perpétuelles.

Comme l'effet de ce plus amplement informé indéfini est tel, qu'il laisse l'accusé dans un péril continuel d'être condamné à mort, d'autant qu'il ne doit s'ordonner que pour des crimes méritant une peine capitale, & dont il y a d'ailleurs les indices les plus violens contre ce même accusé ; voilà pourquoi on a cru devoir le mettre, non seulement au nombre des peines infamantes, mais

Source : BIU Cujas

qu'on le regarde même comme étant plus rigoureux que les galeres perpétuelles; tellement que, dans le concours des voix qui s'éleveroient à ce ſujet, celle qui tendroit à cette derniere peine devroit être préférée, comme étant cenſée la plus douce.

V. *le Procès-Verbal de Conférence ſur l'Ordonnance de* 1670. tit. 26. art. 13.

III.

3. Il eſt mis au nombre des peines infamantes. Arrêt notable de ce parlement.

Au ſurplus, que le plus amplement informé indéfini ſoit regardé parmi nous comme une peine *infamante*, c'eſt ce qui réſulte évidemment de la diſpoſition d'un arrêt de ce parlement rendu en dernier lieu contre la femme Durand, vulgairement appellée la *belle Tonneliere*, par lequel elle a été déclarée indigne de recueillir l'effet d'un teſtament & d'une donation à elle faite, par celui même qu'on l'accuſoit d'avoir empoiſonné.

Nota. Cet arrêt ſe trouve rapporté, avec toutes ſes circonſtances, dans le ſupplément à la collection de juriſprudence de Deniſard, *Verbo plus amplement, &c.*

IV.

4. Plus amplement informé à *tems*, peine infamante de fait ſeulement.

Il n'en eſt pas de même, quant au plus amplement informé à *tems*. Comme celui-ci ne doit ſe prononcer que pour des cas plus légers, & ſur des preuves moins fortes que celui dont on vient de parler, on n'a pas cru devoir le mettre au nombre des peines infamantes, ſurtout quand il n'eſt prononcé que pour trois, & ſix mois, & que le condamné a été mis en liberté. Ce n'eſt que lorſqu'il eſt ordonné pour un tems plus conſidérable, comme d'une année, & à la charge de garder priſon, qu'il eſt mis au nombre des peines infamantes *de fait* dont il ſera parlé dans un moment.

V.

5. Empêche l'accuſé de répéter des dommages & intérêts, & pourquoi.

L'on fait d'ailleurs que le plus amplement informé à *tems* a cet effet particulier, que, comme il ſuppoſe quelque commencement de preuves contre l'accuſé, celui-ci ne peut ſe faire un titre de la décharge qui ſeroit prononcée en ſa faveur, lors de la reviſion qui doit ſe faire du procès après l'expiration du tems qu'il doit durer, pour prétendre des dommages & intérêts contre ſon accuſateur. Auſſi l'uſage, en ce dernier cas, eſt de prononcer, au lieu d'une décharge abſolue, un ſimple *hors de cour*, qui ne laiſſe pareillement aucune reſſource à des dommages & intérêts, en ce qu'il emporte avec lui des ſoupçons légitimes contre l'accuſé.

VI.

6. Cette forme de prononcer d'un uſage fort ancien.

Il reſte à obſerver, relativement à la peine du plus amplement informé en général, qu'il n'en eſt fait aucune mention dans nos anciennes loix, quoique l'uſage de la prononcer, ainſi que *le hors de cour*, ſoit des plus anciens, comme il fut obſervé par MM. les commiſſaires, lors du procès-verbal de conférence de l'ordonnance de 1670.

V. ce Procès-Verbal *ſur le tit.* 21. *art.* 3 & 4.
V. Ayraut *de l'Ordre Judic. liv.* 3. *art.* 4. *n.* 16.

VII.

7. Cas où elle doit avoir lieu.

En effet, c'eſt un ſage tempérament qui a été imaginé pour les cas où il n'y a point aſſez de preuves, ni pour aſſeoir une condamnation, ni pour abſoudre entierement l'accuſé; & principalement pour lui ſauver la queſtion préparatoire. Il y a même un cas particulier où cette forme de prononcer doit être néceſſairement employée, ſuivant la remarque de M. l'avocat-général Talon, lors de ce même procès-verbal; c'eſt celui où l'accuſé n'auroit d'autre partie que M. le procureur-général; il y a lieu d'ordonner, pour lors, un plus amplement informé dans les mêmes cas qui pourroient donner lieu à la converſion en procès ordinaire, vis-à-vis des parties civiles.

V. *le même Procès-Verbal.* Ibid.

CHAPITRE V.

Des Peines ſimplement infamantes de Fait.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ainſi appellées.*
2. *De combien d'eſpeces.*

I.

1. Pourquoi ainſi appellées.

NOUS avons cru devoir faire une claſſe particuliere de celles-ci, en ce qu'elles ne ſont de leur nature, ni infamantes, ni pécuniaires. Nous les appellons néanmoins infamantes *de fait*, parce que, comme nous l'avons dit, elles font ſur l'honneur du condamné, de certaines impreſſions, qui, ſans le flétrir entierement, ne laiſſent pas que de le ternir, de maniere que l'eſtime des honnêtes gens s'en trouve notablement diminuée.

II.

2. de combien d'eſpeces.

Nous mettons de ce nombre *l'admonition*, *l'abſtention* de certains lieux, *l'interdiction* à tems, *la réparation* d'honneur, les *défenſes de* récidiver, & *l'injonction*. A quoi il faut ajouter le plus *amplement informé* à tems, & le *hors de cour* dont nous venons de parler ſous le chap. précédent.

§. I. *De l'Admonition.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on ſous ce nom ?*
2. *Doit être accompagnée d'une Aumône.*
3. *Cas où cette Peine doit avoir lieu.*
4. *Maniere dont elle s'exécute.*

Source : BIU Cujas

5. Quid, *en cas de récidive de la part du Condamné.*

I.

1. Qu'entend-on sous ce nom.

L'On entend sous ce nom, la réprimande que fait le juge, ensuite d'une sentence ou jugement qui l'ordonne, à celui qui est convaincu d'avoir commis quelque voie de fait, ou autres excès contre le bon ordre; en l'avertissant de ne pas *récidiver*, sous de plus grandes peines.

II.

2. Accompagnée d'une aumône.

Cette peine est ordinairement accompagnée d'une aumône applicable aux pauvres de l'hôpital, ou au pain des prisonniers.

III.

3. Cas où cette peine doit avoir lieu.

Quoique dans l'usage, cette peine ne se prononce qu'ensuite d'une instruction extraordinaire; elle n'est pas néanmoins réputée infamante, tant parce qu'elle ne s'exécute pas publiquement, que parce qu'elle ne doit se prononcer que pour des crimes commis sans dol, & seulement par l'effet de la vivacité ou de l'imprudence, ou bien à raison de quelque négligence qui auroit fait péricliter ou retarder une affaire.

Interlocutio Præsidis, quæ indicta est, infamem eum de quo quæris feciſſe non videtur, cùm non specialiter, ob injuriam vel admiſſam vim condemnatus sit. Sed ità Præsidis verbis gravat & *admonitus* ut ad melioris vitæ frugem se reformet. *L.* 19. *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.*

IV.

4. Maniere dont elle s'exécute.

Cette peine s'exécute ainsi. L'accusé étant amené dans la chambre, & placé derriere le barreau, l'audience tenant, le juge qui préside lui dit alors à haute voix : *La cour vous admoneſte & vous fait grace; ſoyez plus circonſpect à l'avenir, retirez-vous; vous entendrez le reſte de votre arrêt.*

V.

5. *Quid*, en cas de récidive de la part du condamné.

Que si, malgré cette admonition, le condamné vient à retomber dans la même imprudence, ou autre du même genre; il y a lieu, suivant la loi, d'augmenter la peine, & de la porter jusqu'au blâme, ou à l'interdiction perpétuelle, si c'est un officier; ou même au banniſſement, & autre plus grande peine.

Solent quidam, qui vulgò ſe *juvenes* appellant, in quibuſdam civitatibus turbulentibus ſe adclamationibus popularium accommodare. Qui, ſi ampliùs nihil admiſerit, nec antè ſint *à Præſide admoniti*, fuſtibus cæſi dimittuntur, aut etiam ſpectaculis eis interdicitur; quòd ſi ictu correcti *in iiſdem* deprehendantur, exilio puniendi ſunt, & nonnunquàm capite plectendi. *L.* 38. *ſ.* 3. *ff. de Pœnis.*

§. II. *De l'Abſtention des Lieux.*

SOMMAIRES.

1. *Peine principalement établie pour les Tribunaux du Point d'honneur.*
2. *Ce qui la diſtingue, lorſqu'elle eſt prononcée dans les Tribunaux ordinaires.*

I.

1. Peine principalement établie pour les tribunaux du point d'honneur.

CETTE peine a été introduite, comme l'on sait, pour sauver à celui qui y est condamné, l'infamie attachée à la peine du banniſſement, dont elle tient lieu. Aussi ne doit-elle se prononcer que pour des cas moins graves, & qui seroient seulement susceptibles du tribunal du point d'honneur, s'ils étoient commis entre des gentilshommes ou des officiers militaires. C'est ce qui paroît résulter de la disposition des édits & réglemens faits sur le point d'honneur.

V. *ce qui ſera dit ſur l'injure par voie de fait.*

II.

2. Ce qui la distingue lorsqu'elle est prononcée dans les tribunaux ordinaires.

Cependant l'on trouve aussi quelques exemples de semblables peines prononcées dans les tribunaux ordinaires. Mais comme elles portent atteinte à la liberté des citoyens, il paroît qu'elles ne devroient, de même que l'admonition, se prononcer qu'ensuite d'une procédure extraordinaire; ne fût-ce que pour s'assurer si la voie de fait qui y donne lieu, est de nature ou non à mériter une peine infamante.

§. III. *De l'Interdiction à Tems.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine peut avoir lieu.*
2. *Se prononce au Civil comme au Criminel, & en Proviſoire comme en Définitive.*

I.

1. Cas où cette peine peut avoir lieu.

C'EST la peine qui se prononce ordinairement contre des officiers de justice, pour de simples fautes & négligences commises dans les fonctions de leurs charges; car si c'étoient de véritables prévarications, ce seroit le cas de l'interdiction perpétuelle, ou privation d'office dont nous avons parlé précédemment.

II.

2. Se prononce au civil comme au criminel, & en proviſoire comme en définitive.

C'est aussi par la raison qu'elle n'emporte point, comme l'interdiction perpétuelle, l'infamie de *droit*, mais seulement de *fait*, que cette interdiction à tems peut se prononcer en matiere civile, comme en matiere criminelle; qu'elle peut aussi non-seulement se prononcer par un jugement définitif, mais même par un simple jugement interlocutoire ou préparatoire (1); telle que celle qui s'opere de plein droit suivant l'ordonnance, par la seule signification du décret d'ajournement personnel rendu contre ces mêmes officiers (2).

(1) *Interlocutio* Præsidis, quæ indicta est, infamem eum de quo quæris feciſſe non videtur, cùm non ſpecialiter ob injuriam, vel admiſſam vim condemnatus ſit..... *L.* 19. *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.*

(2) V. *l'art.* 11. *du Tit.* 10. *de l'Ord. de* 1629.

CHAPITRE

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI.

Des Peines Pécuniaires.

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre par Peines pécuniaires.*
2. *Peines pécuniaires qui ſont infamantes de Droit.*
3. *Peines pécuniaires infamantes de fait ſeulement.*
4. *Peines pécuniaires non infamantes de droit, ni de fait.*

I.

1. Ce qu'on doit entendre par peines pécuniaires.

ON comprend en général ſous le nom de peines pécuniaires, toutes celles qui peuvent ceſſer avec de l'argent.

II.

2. Peines pécuniaires qui ſont infamantes de droit.

Cependant il faut diſtinguer parmi ces peines : il y en a qui emportent en même-tems avec elles la note d'infamie, telles que la *confiſcation*, *l'amende* prononcée en matiere criminelle, & *l'aumône* en matiere civile.

III.

3. Peines pécuniaires infamantes de fait ſeulement.

Il y en a qui ſont infamantes de fait ſeulement, comme ſont les *intérêts civils*.

IV.

4. Peines pécuniaires non infamantes de droit, ni de fait.

Il y en a enfin, qui ne ſont infamantes ni de droit, ni de fait ; & celles-ci, que nous appellerons purement pécuniaires, ſont connues ſous le nom *de dommages & intérêts*, *de frais*, *& dépens* des procès-criminels. Ces dernieres n'emportent aucune ſorte d'infamie, parce qu'elles n'ont été introduites uniquement que pour l'intérêt des particuliers ; au lieu que les premieres ont ſingulierement pour objet la réparation publique.

§. I. *De la Confiſcation.*

SOMMAIRES.

1. *Peines qui emportent la Confiſcation.*
2. *Ce qu'il faut pour l'opérer en fait de Jugement par contumace.*
3. *Origine de cette peine parmi nous.*
4. *Provinces du Royaume qui n'y ſont point ſujettes. Exception en fait de crime de Leſe-Majeſté.*
5. *Crimes dont la Confiſcation appartient au Roi ſeulement.*
6. *Crimes dont la Confiſcation appartient à M. le Chancelier.*
7. *Lettres de Grace du Roi privent les Seigneurs du Droit de Confiſcation.*
8. *Autres Crimes auxquels la peine de Confiſcation eſt attachée.*
9. *Remplacée par des Amendes dans les pays où elle n'a pas lieu.*
10. *Parlement de Droit écrit, qui admet la Confiſcation ſous certaines réſerves.*

I.

1. Peines qui emportent la confiſcation.

ON entend ſous ce nom l'adjudication qui ſe fait au profit du Roi ou des ſeigneurs haut-juſticiers, des biens d'un homme condamné à quelqu'une des peines, ou pour quelqu'un des crimes auxquels nos loix ont attaché la confiſcation. Ces peines ſont la mort naturelle ou civile. L'on entend par *mort civile*, celle produite par les galeres, le banniſſement & la détention en maiſon de force, lorſque ces peines ſont prononcées à perpétuité. L'on voit par-là que la confiſcation ne ſe prononce jamais comme peine principale, mais ſeulement comme acceſſoire à d'autres plus conſidérables.

V. *ce qui a été dit ſur la mort civile.*

II.

2. Ce qu'il faut pour l'opérer en fait de jugement par contumace.

Quand nous diſons que la condamnation *à mort naturelle* emporte la confiſcation, nous voulons parler tant de celle prononcée par *contumace*, que de celle qui eſt prononcée contradictoirement ; avec cette différence néanmoins, qu'en cas de contumace, il faut attendre, pour que la confiſcation ait ſon effet, l'expiration de cinq années depuis l'exécution du jugement qui a prononcé la condamnation à mort.

III.

3. Origine de cette peine parmi nous.

Il paroît que l'uſage de cette peine, que nous tenons du droit romain, n'a commencé de s'introduire parmi nous, que depuis que les compoſitions à prix d'argent, en fait de crimes, qui, comme nous l'avons obſervé plus haut, étoient autoriſées dès les premiers tems de l'établiſſement de notre monarchie, ont ceſſé d'avoir lieu par les capitulaires de Charlemagne.

V. le Capitulaire rapporté ſous le Tit. de la diviſion des peines. *ch.* 2.

IV.

4. Provinces du royaume qui n'y ſont point ſujettes. Exception en fait de crime de Leſe-Majeſté.

Auſſi voyons-nous, que les plus anciennes ordonnances qui ont été rendues depuis ce tems-là, portent toujours ces mots, lorſqu'il s'agit de la punition de grands crimes : *à peine de confiſcation de corps & de biens* (1). A la vérité, nous voyons auſſi, qu'en même-tems qu'elles prononcent la confiſcation, elles ont ſoin d'ajouter *dans les pays où elle a lieu*, parce qu'en effet il y a de certaines provinces dans le royaume, notamment celles qu'on appelle pays de droit écrit, où la confiſcation n'a point lieu conformément à la *Novelle* de Juſtinien (2) ; par laquelle cet Empereur a aboli l'uſage de ces confiſcations, que l'ancien droit avoit établi pour toutes ſortes de crimes publics ; & il n'excepte ſeulement, à cet égard, que les crimes de Leſe-Majeſté. Cette exception a paru en effet ſi ſage, qu'elle a été adoptée même dans les

Source : BIU Cujas

pays coutumiers qui n'admettent point la confiſcation (3).

(1) Qui confiſque le corps, confiſque les biens. *Loyſel, Inſt. Cout. L. 6. Tit. 2. max.* 19.

(2) Ut autem non ſolùm corporales pœnæ, ſed etiam pecuniariæ mediocres fiant, ſancimus eos qui in criminibus accuſantur in quibus Leges mortem aut proſcriptionem definiunt, ſi convincantur, aut condemnantur, eorum ſubſtantias non fieri lucrum judicibus aut eorum officiis, ſed neque ſecundùm veteres Leges *fiſco* eas applicare; ſed ſiquidem habeant deſcendentes & aſcendentes uſque ad tertium gradum eos habere. In majeſtatis verò crimine condemnatis veteres Leges ſervari jubemus. *Nov.* 134. *cap.* 13.

(3) Les coutumes qui n'admettent point la confiſcation, ſont celles de Berri, de Boulenois, de Touraine, Laudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever.... Les coutumes qui ne l'admettent que pour les meubles ſeulement, & non pour les immeubles, ſont celles de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, Poitou, Ponthieu, & le Perche. V. *Bretonnier en ſes Qu. de Dr.* verbo *confiſcation.*

V.

5. Crime dont la confiſcation appartient au Roi.

Il y a d'ailleurs cela de remarquable par rapport au crime de Leſe-Majeſté humaine, que la confiſcation en appartient au Roi excluſivement aux ſeigneurs hauts-juſticiers, dans la juſtice deſquels les biens du condamné ſe trouvent ſitués (1); & même excluſivement aux créanciers de ce dernier par rapport aux fiefs relevans de ſa couronne. Ce qui eſt une exception particuliere à la maxime générale établie en cette matiere, qui veut que la confiſcation ne puiſſe empêcher l'exercice des droits des créanciers, parmi leſquels ſont compris les femmes (2) pour leur dot, les enfans pour leur douaire, & les maris pour les conquêts de communauté.

(1) La confiſcation des meubles appartient au ſeigneur duquel le confiſqué eſt couchant & levant, & des immeubles aux ſeigneurs hauts-juſticiers des lieux où ils ſont aſſis.... Si ce n'eſt que ce fût pour crime de leſe-majeſté, où le *Roi prend tout*; ou de fief, auquel le ſeigneur prend ce qui eſt en ſon fief, ores qu'il n'eût juſtice. *Loyſel, Inſtit. Cout. Liv. 6. Tit. 2. max.* 20 & 21.

(2) Pour le meffait de l'homme ne perdent la femme ni les enfans leur douaire & autres biens.... Ni elle ſa part des meubles & acquêts de ſon mari, par l'advis de Me. Charles du Moulin, ſuivi contre les anciennes coutumes de France, conformément au privilege octroyé aux Pariſiens en l'an 1431.... Femme mariée condamnée, ne confiſque que ſes propres, & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquêts. *Loyſel, ibid. max.* 25, 26 & 27.

VI.

6. Crime dont la confiſcation appartient à M. le Chancelier.

Il y a encore deux cas particuliers, où les ſeigneurs ſont exclus de la confiſcation. L'un c'eſt en fait de fauſſe monnoie; la confiſcation en appartient entierement au Roi, comme nous le verrons en traitant de ce crime. L'autre en fait de fauſſeté commiſe aux lettres de chancellerie; nous verrons auſſi, en traitant du crime de faux, que la confiſcation en appartient à M. le chancelier.

V. *ce qui ſera dit ſur le Faux par écrit.*

VII.

7. Lettres de grace du Roi privent les Seigneurs du droit de confiſcation.

A ces cas particuliers, où les ſeigneurs hauts-juſticiers ſont privés du droit de confiſcation, il faut ajouter généralement tous ceux où le Roi juge à propos d'accorder des lettres de grace aux condamnés par jugemens qui prononcent cette peine, même après les cinq années de l'exécution des jugemens par contumace; par la raiſon, comme le remarquent les auteurs (1), que le Roi ne s'eſt départi de ce droit attaché à ſa ſouveraineté, en faveur des ſeigneurs, qu'à condition qu'il ſeroit toujours le maître de les priver de ce droit, par la conceſſion de ſes graces.

(1) *V.* Loyſeau, des ſeigneuries, ch. 12. n. 82. Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 16.

VIII.

8. Autres crimes auxquels la peine de confiſcation eſt attachée.

Au ſurplus, nous verrons, en traitant des crimes *d'héréſie*, de *duel*, de *rebellion* à juſtice, & *d'homicide de ſoi-même*, que nos loix y ont attaché la peine de la confiſcation, de même qu'à ceux dont nous venons de parler; avec cette différence, néanmoins que les ſeigneurs, & les créanciers ne ſont point exclus de leurs droits, dans ces derniers cas, comme dans les précédens.

V. *Ord. de* 1670, *Tit.* 22. *art.* 1..... V. *auſſi quant au Duel, l'art.* 13. *de l'Edit d'Août* 1679.

IX.

7. Remplacée par des amendes dans les pays où elle n'a pas lieu.

Il s'eſt élevé, dans nos tribunaux, pluſieurs autres queſtions ſur la matiere des confiſcations, que nous n'entreprendrons point de diſcuter ici, tant parce qu'elles ne ſe trouvent décidées par aucune loi préciſe, que parce qu'elles ſont jugées différemment dans les tribunaux, à cauſe de la diverſité des diſpoſitions des coutumes ſur ce point. Il nous reſte ſeulement à faire ici deux obſervations générales ſur cette matiere: l'*une* que dans les provinces de ce royaume qui n'admettent point la confiſcation, elle s'y trouve remplacée par des *amendes* qui doivent ſe prononcer dans les mêmes cas, pour tenir lieu d'indemnité, tant au Roi qu'aux ſeigneurs, des frais qu'ils ſont tenus d'avancer pour l'inſtruction des procès-criminels à défaut de parties civiles, ou en cas d'inſolvabilité de celles-ci.

X.

10. Parlement de droit écrit, qui admet la confiſcation ſous certaines réſerves.

L'*autre*, que quoiqu'en général la confiſcation n'ait point lieu dans les pays de droit écrit, elle eſt néanmoins admiſe au parlement de Toulouſe, conformément à l'ancien droit romain auquel il a ſeulement apporté des modifications particulieres, par rapport aux diſtractions qui doivent ſe faire ſur les biens confiſqués au profit de la femme, & des enfans des condamnés. Ces modifications

Source : BIU Cujas

consistent, en ce qu'au lieu que, suivant la novelle de Justinien, la confiscation de tous les biens du condamné devoit céder au profit de ses enfans & de ses autres successeurs *ab inteſtat*, jusqu'au troisieme degré inclusivement ; ce parlement se contente d'adjuger la troisieme partie des biens du condamné à sa femme, & à ses enfans ; sans que ceux-ci soient tenus de contribuer d'ailleurs aux frais du procès, dommages-intérêts, & amende.

V. *Catellan, Liv. 2. ch. 98. Cambolas, Liv. 1. ch. 4. Graverol & la Roche, Liv. 1. Tit. 37. Maynard, Liv. 8. ch. 84.*

§. II. *De l'Amende.*

SOMMAIRES.

1. *Eſpece d'Amende dont il ne s'agit point ici.*
2. *De quelle Amende nous entendons parler.*
3. *Miſe par l'Ordonnance au nombre des peines Pécuniaires.*
4. *Cas particulier où elle devient infamante ſuivant la même Loi ; comment doit s'entendre.*
5. *Doit provenir d'une cauſe infamante de ſa nature.*
6. *Doit être prononcée à la ſuite d'une inſtruction à l'extraordinaire.*
7. *Doit être prononcée au profit du Roi.*
8. *Pourquoi a été introduit cette Peine.*
9. *Ne peut ſe cumuler avec celle de l'Aumône. Exception.*

I.

1. Eſpece d'amende dont il ne s'agit point ici.

NOUS ne parlons ici que de l'amende qui se prononce en matiere criminelle, & non de celles qui sont la matiere des jugemens civils, ou qui sont prononcées par les ordonnances, & dans les cas d'appel, d'opposition, requête civile, demande en cassation, inscription de faux, & autres mentionnés dans la déclaration du 21 Mars 1671, qui regarde en général les condamnations d'amende, leur recouvrement, préférence & privilége.

II.

2. De quelle amende nous entendons parler.

Quand nous mettons l'amende qui se prononce en matiere criminelle au nombre des peines infamantes, nous ne voulons parler que de celles qui se prononcent à la suite d'une instruction à l'extraordinaire ; & non point de celles qui se prononcent pour de simples délits, incapables par eux-mêmes de donner lieu à cette instruction, tels que ceux commis dans les bois, pour faits de chasse ou de pêche, & généralement toutes les contraventions faites aux loix qui contiennent des réglemens particuliers sur la police, ou sur la procédure.

III.

3. Miſe par l'ordonnance au nombre des peines pécuniaires.

D'un autre côté, quand nous mettons l'amende qui se prononce en matiere criminelle au nombre des peines pécuniaires, c'est d'après la disposition de l'ordonnance, qui le suppose évidemment ainsi, dans les articles 6 & 7 du Tit. 25, en ce qu'après avoir ordonné par le premier, que les sentences des premiers juges qui ne contiendroient que des condamnations pécuniaires, seroient exécutées par provisions ; elle ajoute par l'article suivant, que l'*amende payée par proviſion en la maniere ci-deſſus, n'emportera aucune note d'infamie, ſi elle n'eſt confirmée par arrêt.*

V. *l'Ord. de 1670, Tit. 25. art. 6 & 7.*

IV.

4. Cas particulier où elle devient infamante ſuivant la même loi. Comment doit s'entendre.

Cependant, quoiqu'il paroisse résulter de ce dernier article, que toute amende en général, lorsqu'elle est confirmée par arrêt, emporte note d'infamie ; il est certain, suivant notre jurisprudence, que cela ne doit s'entendre que sous les trois modifications suivantes.

V.

5. Doit provenir d'une cauſe infamante de ſa nature.

La premiere, que ce n'est point l'amende par elle-même qui rend infame, mais le crime pour lequel elle est prononcée ; c'est-à-dire, que pour juger si l'amende est infamante, il faut savoir si le crime pour lequel elle est infligée, est du nombre de ceux dont la conviction est capable d'imprimer cette tache ; comme lorsqu'il s'agit de dol & de malversation dans un office public.

Non mulcta, ſed cauſa infamiam irrogat.... Calumniator ità demùm notatur, ſi fuerit calumniæ causâ damnatus ; neque enim ſufficit calumniatum. *L. 4. §. 4. ff. de his qui not. infam.*

VI.

6. Doit être prononcée à la ſuite d'une inſtruction à l'extraordinaire.

La seconde, qu'il faut que l'amende soit prononcée, comme nous l'avons dit, à la suite d'une instruction extraordinaire, qui suppose nécessairement un crime de la qualité de ceux dont nous venons de parler.

Non alia autem notatur, quàm ea de qua pronunciatum est calumniæ causâ. *L. 19. ff. de his qui not. infam.*

VII.

7. Doit être prononcée au profit du Roi.

La troisieme enfin, que cette amende soit prononcée envers le Roi, parce qu'elle est alors regardée comme le châtiment d'un crime qui intéresse l'ordre public. C'est aussi pour cette raison que, lorsqu'elle est prononcée contre plusieurs accusés, chacun en est tenu solidairement (1).

(1) Chacun des coupables ſera condamné en l'amende portée par l'article précédent, & ſeront les complices du même fait, tenus *ſolidairement* de toutes les amendes compriſes dans une même condamnation. *Ord. des Gabelles, Tit. 17. art. 4.*

VIII.

8. Pourquoi a été introduit cette peine.

Il nous reste à faire ici trois observations générales relativement à l'amende considérée en tant que peine pécuniaire. La premiere, que cette

Source : BIU Cujas

peine a été principalement établie pour *indemniſer*, en quelque ſorte, le Roi & les ſeigneurs des frais qu'ils ſont obligés de faire pour la pourſuite des criminels ; & qu'elle eſt à leur égard ce que ſont les intérêts civils vis-à-vis des parties privées. Ce qui s'entend pour les pays où la confiſcation n'a pas lieu.

I X.

9. Ne peut ſe cumuler avec celle de l'aumône. Exception.

Une autre obſervation, c'eſt que cette peine ne peut ſe *cumuler* avec celle de l'aumône, ſinon en de certains cas qui ſont exceptés par les déclarations du 12 Mars 1671 & 1685, qui ſeront rapportées ſous le paragraphe ſuivant. Nous verrons au ſurplus, en traitant de la juriſdiction eccléſiaſtique, que l'égliſe n'ayant point de *fiſc*, les juges eccléſiaſtiques ne peuvent condamner à l'amende, mais ſeulement à une aumône, applicable à des œuvres pieuſes. Enfin, une troiſieme obſervation qui concerne le paiement de l'amende, c'eſt que ce paiement eſt tellement privilégié, que le priſonnier qui y a été condamné, ne peut obtenir ſon élargiſſement, qu'en *conſignant* entre les mains du greffier les ſommes adjugées pour amende (1). Nous verrons cependant dans un moment, que ce paiement n'eſt point préférable à celui des *intérêts civils*.

V. *Ord. de* 1670. *Tit.* 13. *art.* 29.

§. III. *De l'Aumône.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi differe de l'Amende.*
2. *Abus qui s'étoient introduits ſur l'application de ces Peines, réformés par les déclarations de* 1671 & 1685.
3. *Cas où l'Aumône devient infamante.*
4. *Privilége pour le paiement de l'Aumône.*

I.

1. En quoi differe de l'Amende.

L'AUMÔNE eſt une peine pécuniaire qui s'applique toujours aux *œuvres* pies, comme, par exemple, au profit des égliſes, des hôpitaux & des priſons ; à la différence de l'amende qui, comme nous venons de le dire, ſe prononce toujours au profit du Roi, ou des ſeigneurs, pour les indemniſer des frais du procès criminel.

I I.

2. Abus qui s'étoient introduits ſur l'application de ces peines réformés par les déclarations de 1671 & 1685.

Cependant, comme malgré cette deſtination primitive des amendes, il s'étoit introduit dans les tribunaux l'uſage d'en faire une autre application, en les employant à des réparations, pain des priſonniers, néceſſités du palais ; & quelquefois auſſi de prononcer, dans un même jugement, des condamnations d'amende & d'aumône contre les mêmes accuſés. Ce fut pour remédier à l'un & à l'autre de ces abus, que le Roi Louis XIV rendit ſucceſſivement deux déclarations en 1671 & 1685, par la premiere deſquelles il fait défenſe aux cours & autres juges, en prononçant des condamnations d'amende, d'en faire l'application à quelqu'un des objets dont nous venons de parler (1) ; & par la derniere, il leur défend pareillement, à peine de déſobéiſſance, de prononcer par le même jugement, des condamnations d'amende & d'aumône. Il excepte ſeulement le cas où il s'agiroit de *ſacrilége*, & où la condamnation en œuvre pie feroit partie de la réparation due à ce crime ; & à l'égard des autres cas où il y auroit lieu de prononcer des aumônes, le prince veut qu'elles ne puiſſent être appliquées à d'autres œuvres pies, ſinon au pain des priſonniers, ou ou profit des hôpitaux, religieux mendians, & autres œuvres pitoyables.

(1) . . . . Sans que leſdites cours & juges puiſſent faire application d'aucunes amendes civiles ou criminelles, à quelques ſommes qu'elles puiſſent ſe monter, pour réparations, pain des priſonniers, néceſſités du palais, à l'ordonnance de la cour, ou ſous quelques autres prétextes que ce ſoit, leſquelles nous appartiendront entierement, attendu que par les états arrêtés en notre conſeil, nous pourvoyons au paiement de toutes les charges ordinaires & extraordinaires qui doivent être priſes ſur leſdites amendes. Pourront néanmoins condamner les accuſés en quelques ſommes applicables en œuvres pies, dans les cas où il aura été commis ſacrilége, & où ladite condamnation d'œuvres pies fera partie de la réparation. *Décl. du* 20 *Mars* 1671, *reg. le* 29 *Avril ſuivant.*

LOUIS, &c. SALUT. Notre amé Me. Jean-Fauconnet, fermier-général de nos domaines, nous a très-humblement repréſenté que la plupart de nos cours & juges en dernier reſſort, en jugeant les accuſés de crimes, & les condamnant en l'amende envers nous, les condamnent pareillement, ſelon l'uſage, en des aumônes applicables à des œuvres pies, ſans faire diſtinction des cas auxquels ils ont la liberté de prononcer leſdites condamnations, ſuivant notre déclaration du mois de Mars 1671 ; d'où il arrive que ces amendes ſont diminuées d'autant, & que le fermier eſt privé d'une partie du bénéfice que nous avons prétendu lui accorder, & à raiſon de quoi il eſt obligé de nous demander des diminutions du prix de ſa ferme : & par ce, nous ſommes d'ailleurs bien informés, que leſdites aumônes ſont ſouvent appliquées, ſous prétexte d'œuvres pies, au profit de communautés religieuſes non médiantes, au préjudice des hôpitaux, religieux mendians & lieux pitoyables, auxquels ces ſortes d'aumônes doivent être ſeulement appliquées ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir :

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que notredite déclaration du mois de Mars 1671, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & ce faiſant, défendons à nos cours & juges qui jugent en dernier reſſort, en condamnant les accuſés en des amendes envers nous, de prononcer contr'eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas où il aura été commis ſacrilége, & où ladite condamnation pour œuvres pies fera partie de la réparation. Pourront néanmoins noſdites cours & juges, attendu qu'il n'échet pas d'amendes contre les porteurs de nos lettres

Source : BIU Cujas

de rémiſſion, ou en autre cas où il n'échet non plus d'amendes envers nous, condamner, s'il y écher, ſelon qu'ils l'eſtimeront en leurs conſciences, leſdits porteurs de rémiſſion ou accuſés en des aumônes, leſquelles (quant aux porteurs de rémiſſion) ſeront uniquement appliquées au pain des priſonniers; & quant aux autres aumônes eſquelles les accuſés pourront être condamnés, ſoit pour ſacriléges, ſoit pour les autres cas eſquels il n'échet point d'amende; ne pourront leſdites aumônes être appliquées à autres uſages qu'au pain des priſonniers, ainſi qu'il eſt accoutumé, ou au profit des hôtels Dieu, hôpitaux-généraux des lieux, religieux & religieuſes mendiantes & autres lieux pitoyables, à peine de déſobéiſſance. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 21 Janvier 1685. reg. au parlement de Paris le 12. Mars ſuivant.*

III.

3. Cas où l'aumône devient infamante.

Nous avons dit que l'aumône devenoit infamante lorſqu'elle étoit prononcée en matiere civile. Telle eſt, en effet, l'idée qu'on y a attaché dans notre juriſprudence actuelle, & qui eſt fondée ſans doute ſur ce que l'aumône ne ſe prononce jamais en cette matiere que pour des cauſes notoirement infamantes par elles-mêmes, comme en fait d'uſure & de malverſation dans des officices publics.

IV.

4. Privilége pour le paiement de l'aumône.

Il reſte à obſerver qu'il y a, ſuivant l'ordonnance, le même privilége pour le paiement de l'aumône, que pour celui de l'amende, en ce qu'elle veut que le condamné ne puiſſe être élargi des priſons, qu'après avoir conſigné entre les mains du greffier les ſommes adjugées pour aumônes.

V. *l'art. 29. du Tit. 13. de l'Ord. de 1670.*

§. IV. *De la Réparation Civile.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi miſe au nombre des Peines infamantes de Fait.*
2. *En quoi differe de l'Amende & de l'Aumône.*
3. *Doit être payée préférablement & l'Amende, & pourquoi.*

I.

1. Pourquoi miſe au nombre des peines infamantes de fait.

NOus mettons cette peine au nombre de celles qui ſont infamantes de *fait*, par la raiſon qu'elle ne ſe prononce jamais que par des jugemens rendus enſuite d'une inſtruction extraordinaire, & qu'elle eſt une ſuite des condamnations pour crimes méritant peines afflictives ou infamantes. C'eſt auſſi par la même raiſon qu'elle emporte, de plein droit, la *contrainte par corps*; comme auſſi la *ſolidité*, lorſqu'elle eſt prononcée contre pluſieurs accuſés dans le même procès.

II.

2. En quoi differe de l'amende & de l'aumône.

Cette peine a d'ailleurs cela de particulier, qui la diſtingue ſurtout de l'amende & de l'aumône dont nous venons de parler; c'eſt qu'au lieu que celles-ci ne peuvent s'ordonner que ſur la requête de la partie publique, en ce qu'elles tendent principalement à réparer le ſcandale public qui eſt réſulté du crime; la réparation civile ne peut s'ordonner, au contraire, que ſur les concluſions de la partie privée qu'elle intéreſſe particulierement, comme devant l'indemniſer du tort réel que le crime lui a cauſé.

de l'aumône.

III.

3. Doit être payée préférablement à l'Amende, & pourquoi.

C'eſt encore par une ſuite du principe qui fait regarder cette réparation comme une indemnité, & conſéquemment comme une dette légitime de la part du condamné, que dans le concours de la demande en paiement qui s'en fait par la partie civile, & de celle formée pour le recouvrement des amendes qui ſont prononcées par le même jugement au profit du Roi ou des ſeigneurs; cette partie civile doit être préférée, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts, & notamment par un du 10 Mars 1660, qui ſe trouve rapporté au ſecond tome du journal des audiences (1). Au ſurplus, il y a cela de commun entre les intérêts civils, l'amende & l'aumône quant au paiement, que le condamné ne peut être élargi des priſons qu'après avoir conſigné entre les mains du greffier les ſommes adjugées par intérêts civils (2).

(1) Pœnis fiſcalibus creditores præponuntur. *L. 17. ff. de jur. fiſci.*

(2) V. *l'article 29. du Tit. 13. de l'Ord. de 1670.*

§. V. *Dommages & Intérêts.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'ils ont de commun avec la Réparation civile.*
2. *En quoi ils en different; s'adjugent ſans inſtruction extraordinaire.*
3. *Peuvent s'adjuger à l'accuſé, de même qu'à l'Accuſateur.*
4. *Exception dans les cas du plus amplement informé, & du hors de Cour.*

I.

1. Ce qu'ils ont de commun avec la réparation civile.

CEtte peine a cela de commun avec la réparation civile dont nous venons de parler, qu'elle emporte également la contrainte par corps contre celui qui y eſt condamné, lorſqu'il ne ſe met pas en devoir d'y ſatisfaire; & qu'elle emporte auſſi la ſolidité, lorſqu'elle eſt prononcée contre pluſieurs accuſés, dans le même procès.

II.

2. En quoi ils en different; s'adjugent ſans inſtruction extraordinaire.

Mais elle en differe d'ailleurs en ces trois points. 1°. En ce que la réparation civile eſt toujours, comme nous l'avons dit, prononcée *acceſſoirement* à d'autres peines infamantes, &, par conſéquent, ne doit régulierement s'ordonner que par un jugement rendu à la ſuite d'une inſtruction extraordinaire: au lieu que les dommages & intérêts peu-

Source : BIU Cujas

vent se prononcer comme peine *principale* par toutes sortes de jugemens, soit civils, soit criminels; & conséquemment pour des délits qui ne feroient pas infamans de leur nature.

III.

3. Peuvent s'adjuger à l'accusé, de même qu'à l'accusateur.

2°. En ce qu'au lieu que la réparation civile ne peut jamais s'ordonner qu'au profit de l'*accusateur*, qu'elle a pour objet d'indemniser du préjudice qu'il a souffert du crime; les dommages & intérêts peuvent s'ordonner également au profit de l'*accusé*, lorsque celui-ci est déchargé de l'accusation par le défaut de preuve de la part de l'accusateur; car il n'est pas toujours nécessaire, suivant l'ordonnance, pour faire condamner cet accusateur à des dommages & intérêts, que l'accusation soit jugée calomnieuse, il suffit qu'elle soit *mal fondée*. Il y a cependant, comme nous le verrons dans la seconde partie, en traitant de l'accusateur, quelques exceptions à cette maxime générale, qui sont fondées sur les loix & la jurisprudence.

Les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront *mal-fondés*, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés & à plus grande peine s'il y échet.... *Ord. de* 1670, *Tit.* 3. *art.* 7.

IV.

4. Exception dans les cas du plus amplement informé, & du hors de cour.

Nous venons de dire, qu'il faut pour que l'accusé puisse obtenir des dommages & intérêts, qu'il soit déchargé de l'accusation: car s'il étoit seulement renvoyé de l'accusation par un *hors de cour*, ou à la suite d'un *plus amplement informé*, il ne seroit point, comme nous l'avons dit, dans le cas de pouvoir les répéter; parce qu'il faut pour cela, que l'accusation soit absolument mal-fondée. Ce qu'on ne peut dire en ces deux derniers cas, qui supposent un commencement de preuve contre cet accusé.

§. VI. *Des Frais du Procès Criminel.*

SOMMAIRES.

1. *Frais qui concernent uniquement la forme de l'instruction.*
2. *Frais qui regardent le fond du jugement définitif.*

I.

1. Frais qui concernent uniquement la forme de l'instruction.

NOus distinguons deux sortes de frais en matiere criminelle. Les uns dont la condamnation doit avoir lieu dans les cas qui sont marqués expressément par l'ordonnance criminelle, comme sont les *frais d'apport des charges*, *translation des prisonniers*, *procès-verbaux*, & autres actes qui sont partie de *l'Instruction criminelle*; lesquels, aux termes de cette loi, doivent tomber d'abord à la charge de la partie civile, s'il y en a une; & s'il n'y en a point, ou qu'elle soit notoirement insolvable, à la charge du Roi ou des seigneurs; mais jamais à la charge de l'accusé, si ce n'est dans le cas des instructions qui se font pour son avantage particulier; comme lorsqu'il s'agit de prouver ses faits justificatifs, ou bien lorsqu'il a occasionné ces frais par sa contumace.

V. Ord. de 1670, art. 6. Tit. 1. art. 16 & 17. Tit. 25. & art. 14. Tit. 26.

V. aussi art. 7. Tit. 28. & art. 19. Tit. 17. de la même loi.

II.

2. Frais qui regardent le fond du jugement définitif.

L'autre espece de frais, est de ceux qui sont prononcés par des jugemens criminels, tant contre les accusateurs, lorsqu'ils viennent à succomber dans leur accusation, que contre les accusés, lorsque l'accusation se trouve au contraire bien fondée. C'est de ces derniers dont nous voulons parler principalement ici; ou plutôt, comme ils sont partie des dépens du procès criminel, & qu'ils sont, par conséquent, sujets aux mêmes regles que l'ordonnance a établies, relativement à ces dépens: nous croyons devoir réserver à en parler dans l'article suivant, où il sera traité de cette derniere espece de peine.

§. VII. *Des Dépens.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'entend l'Ordonnance, en voulant que les dépens soient réglés au Criminel, comme au Civil.*
2. *Ne peuvent être prononcés au profit de la partie publique. Exception.*
3. *Sont solidaires entre les condamnés par un même Jugement.*
4. *Cas où ils emportent la contrainte par corps.*
5. *N'admettre aucun privilége à cet égard.*

I.

1. Ce qu'entend l'ordonnance, en voulant que les dépens soient réglés au criminel comme au civil.

L'On sait qu'en général c'est la peine des téméraires litigateurs. Aussi l'ordonnance de 1670 veut-elle qu'on ne mette, à cet égard, aucune différence entre les dépens prononcés en matiere criminelle, & ceux qui se prononcent en matiere civile; c'est-à-dire, en premier lieu, qu'ils doivent être taxés dans la même forme que celle prescrite par l'ordonnance civile (1); 2°. que de même que la condamnation de dépens peut, en matiere civile, être prononcée tant contre le demandeur, que contre le défendeur, elle peut aussi l'être en matiere criminelle contre l'accusateur, comme contre l'accusé (2); 3°. qu'enfin lorsque ces dépens excedent la somme de 200 livres, & que le condamné ne s'est point mis en devoir de les payer dans les quatre mois du jour de la signification du jugement, ils emportent également la contrainte par corps (3).

(1) Voulons que ce qui a été ordonné, pour les dépens en matiere civile, soit exécuté en matiere criminelle. *Ord. de* 1670, *tit.* 25. *art.* 20.... V. *aussi le Tit.* 31. *de l'Ord. de* 1667. *au sujet de la taxe des dépens.*

Source : BIU Cujas

(2) *V.* l'art. 7. du Tit. 3. de l'Ord. de 1670, qui veut *que les accuſateurs* mal-fondés ſoient condamnés aux *dépens, dommages* & *intérêts* de l'accuſé.

(3) *V.* les articles 2, 10 & 11. du Tit. 34. de l'Ord. de 1667. *de la décharge des contraintes par corps.*

II.

2. Ne peuvent être prononcés au profit de la partie publique. Exception.

Il y a néanmoins ces trois diſtinctions remarquables par rapport aux dépens en matiere criminelle. La premiere, c'eſt que la condamnation de dépens ne peut jamais être prononcée contre l'accuſé, lorſqu'il n'a d'autre partie que le miniſtere public. Il y a néanmoins des exceptions à cette maxime générale, que nous avons déjà remarquées, relativement aux frais du Procès criminel, & que nous verrons encore plus particulierement en traitant des devoirs de l'accuſateur.

III.

3. Sont ſolidaires entre les condamnés par un même jugement.

Une autre différence entre les dépens prononcés en matiere criminelle, & ceux prononcés en matiere civile; c'eſt que, lorſque la condamnation eſt prononcée contre pluſieurs accuſés, dans un même procès criminel, elle emporte la *ſolidité* contre eux de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle ſoit prononcée, comme en matiere civile.

IV.

4. Cas où ils emportent la contrainte par corps.

Enfin une troiſieme différence, c'eſt que les dépens en matiere criminelle peuvent donner lieu, de plein droit, à la contrainte par corps, lorſqu'ils ſont prononcés par forme *de dommages & intérêts.* Ce qu'on ne peut dire des dépens en matiere civile; leſquels, comme nous venons de l'obſerver, ne peuvent jamais donner lieu à cette contrainte, que lorſqu'ils montent à la ſomme de 200 livres & au deſſus; & que le condamné n'y a pas ſatisfait dans les quatre mois depuis la ſignification du jugement qui les prononce.

V. les art. 2, 10 & 11. *du Tit.* 34. *de l'Ord. de* 1667.

V.

5. N'admettre aucun privilége à cet égard.

L'on voit au ſurplus, par l'article 9 du même titre de cette loi, que les dépens en matiere criminelle ſont tellement privilégiés, que les ſeptuagénaires qui y ſont condamnés, ne peuvent uſer, à cet égard, de l'exemption que cette loi leur accorde d'ailleurs, relativement à la contrainte par corps.

Les ſeptuagénaires, *porte cet article*, ne pourront être empriſonnés pour dettes pécuniaires civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat recélé, & *pour dépens en matiere criminelle*, & que les condamnations ſoient par corps. *Ord. de* 1667. *Tit.* 34. *art.* 9.

LIVRE TROISIEME.

DES DIFFÉRENTES ESPECES DE CRIMES, ET DE LEURS PEINES.

Matiere de ce troiſieme Livre.

A La vue de cette multitude & variété effrayante de Crimes, qui déſolent la terre, & des Peines que les Loix y ont attachées, nous ne pouvons que nous écrier avec le Poëte :

Non mihi ſi linguæ centum ſint, oraque centum,
Ferrea vox, omnes ſcelerum comprehendere formas,
Omnia Pœnarum percurrere nomina poſſim..... *VIRG. L. 6. v. 615.*

Ne devrions-nous pas en effet d'autant plus craindre d'entrer dans une carriere auſſi vaſte & auſſi délicate, que nous ne trouvons d'ailleurs aucun guide aſſez ſûr pour pouvoir nous y conduire? En vain chercherions-nous ſur ce point des ſecours particuliers du côté du Droit Romain. Qui ne ſait que ce Droit, quoique renfermant d'ailleurs, comme nous venons de le voir, les Principes les plus ſages ſur la Nature, & les Caracteres particuliers du Crime, ne nous donne ſur la Maniere de diviſer les Crimes, non plus que ſur celle de les punir, que des notions ſi peu analogues à la conſtitution de notre Gouvernement, qu'il ne nous eſt pas poſſible de nous y conformer?

Nous avons déja eu lieu, en traitant de la Diviſion du Crime en général, de

Source : BIU Cujas

remarquer les changemens particuliers que nous avons cru devoir apporter à la Juriſprudence Romaine, relativement aux diſtinctions des Crimes publics & privés, ordinaires & extraordinaires, en ce que nous avons des Loix qui prononcent des Peines publiques & ordinaires pour des Crimes qui ſont mis dans ce Droit au nombre des Crimes extraordinaires ou privés. C'eſt donc pour traiter cette Matiere dans un ordre plus conforme à nos mœurs, & même aux vrais Principes de l'équité naturelle; qu'au lieu de faire dépendre, comme faiſoient les Romains, la Diviſion de nos Crimes de la Qualité des Loix, & des Peines qui y ſont attachées, nous avons cru devoir les diſtinguer en autant de claſſes différentes, qu'il y a d'objets principaux ſur leſquels ces Crimes peuvent tomber. Or, comme toutes les différentes eſpeces de Crimes qui ſe commettent parmi nous, frappent néceſſairement ſur l'un ou l'autre de ces quatre différens objets; ſavoir, ou ſur la Religion, ou ſur l'Etat, on ſur la Société, ou ſur la Police particuliere du Royaume, nous croyons devoir auſſi ranger ſous ces quatre Claſſes principales tous les différens Crimes qui doivent faire la matiere des Titres de ce Troiſieme Livre.

Ainſi, dans la premiere nous comprendrons tous les Crimes qui peuvent ſe commettre contre la RELIGION, & que nous appellons autrement Crimes de Leſe-Majeſté Divine. Dans la ſeconde, ceux qui ſe commettent contre l'ETAT, ou les Crimes de Leſe-Majeſté Humaine. Dans la troiſieme, les Crimes qui attaquent ſeulement la SOCIÉTÉ, par le préjudice qu'ils cauſent à quelqu'un de ſes Membres, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans ſon honneur, ſoit dans ſes biens; & parmi ceux-ci nous en diſtinguons de cinq ſortes, ſavoir, les uns qui frappent principalement ſur la Perſonne, comme ſont les différentes eſpeces d'Homicides. D'autres qui attaquent principalement l'honneur, comme ſont les Crimes de Luxure; d'autres qui frappent également ſur l'honneur & ſur les biens, comme ſont les différentes eſpeces de Faux. D'autres qui frappent ſingulierement ſur les biens, comme ſont les différentes eſpeces de Vol; d'autres enfin qui frappent tout-à-la-fois ſur la perſonne, ſur l'honneur & ſur les biens, comme ſont les différentes eſpeces d'Injures. Enfin la quatrieme & derniere claſſe renfermera les ſimples Délits DE POLICE, ou contraventions particulieres aux Réglemens faits pour la Police intérieure du Royaume.

Nous nous arrêterons d'autant plus volontiers à cette derniere diviſion, que nous la trouvons en quelque ſorte conſacrée, par les Loix les plus reſpectables, ſavoir, pour les trois premieres eſpeces de Crimes, par le premier Code des Loix qui ont été données à l'homme pour ſa conduite, tant extérieure qu'intérieure; je veux parler DU DÉCALOGUE, où nous voyons en effet que les divers préceptes qu'il contient ſe rapportent également à tous les différens objets dont nous venons de parler, & qu'ils s'y trouvent auſſi rangés dans le même ordre que nous venons de les préſenter; c'eſt-à-dire, qu'il commence d'abord par les Crimes qui ſe commettent contre la Divinité; qu'il paſſe enſuite à ceux qui ſe commettent contre les Supérieurs que la Providence a prépoſés pour nous gouverner; & qu'il termine auſſi par le détail des Crimes qui ſe commettent contre la Société en particulier, tels que l'Homicide, la Luxure, le Faux, le Vol & les Injures. Enfin, à l'égard des Délits de Police qui forment la quatrieme claſſe, ne peut-on pas dire auſſi que nous en trouvons un modele particulier, dans les infractions aux Réglemens qui concernent la police extérieure de la Religion, & qui ſont connus ſous le nom de COMMANDEMENS DE L'EGLISE?

TITRE

TITRE PREMIER.

Des Crimes contre la Religion, ou Crimes de Leſe-Majeſté Divine.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Crimes contre la Religion ?*
2. *Pourquoi appellés Crimes de Leſe-Majeſté Divine.*
3. *Mis au nombre des Cas Royaux, & des Crimes pour leſquels le Procès ſe fait à la mémoire.*
4. *Pourquoi il n'y a aucun titre particulier ſur ces Crimes dans le droit Romain.*
5. *Conſtitutions des Empereurs Chrétiens à ce ſujet, & ſur quoi fondées.*
6. *Zele particulier de nos Rois en cette matiere.*
7. *Protection déclarée de notre jeune Monarque.*
8. *Droit Canonique à conſulter principalement en cette matiere.*
9. *Diviſion de ce Titre conformément à ce Droit.*

I.

1. Qu'entend-on par crimes contre la religion ?

NOus appellons crimes contre la religion, tous ceux qui bleſſent la ſainteté ou la vérité de la religion.

II.

2. Pourquoi appellés crimes de Leſe-Majeſté divine.

Nous les appellerons auſſi crimes de leſe-majeſté divine, parce que la majeſté de Dieu s'y trouve directement offenſée.

III.

3. Mis au nombre des cas royaux, & des crimes pour leſquels le procès ſe fait à la mémoire.

Cette derniere dénomination ſe trouve conſacrée par nos ordonnances, & notamment par celle de 1670, qui met les crimes de leſe-majeſté divine dans le nombre des *cas royaux* (1), & qui les comprend auſſi parmi ceux pour leſquels elle veut que le procès ſoit fait à la mémoire du défunt (2).

(1) V. *l'art.* 11. *du Tit.* 1. *de l'Ord. de* 1670.
(2) V. *l'art.* 1. *du Tit.* 22. *de la même loi.*

IV.

4. Pourquoi il n'y a aucun titre particulier ſur ces crimes dans le droit Romain.

Il pourroit d'abord paroître étonnant que nous ne trouvions, dans le droit romain, aucun titre particulier ſur les crimes de *leſe-majeſté divine*, comme il y en a ſur ceux de leſe-majeſté humaine; mais cette ſurpriſe ceſſera bientôt, ſi l'on fait attention que les loix, qui forment ce dernier titre, ſont antérieures à l'établiſſement du chriſtianiſme dans cette nation.

V.

5. Conſtitutions des Empereurs Chrétiens à ce ſujet, & ſur quoi fondées.

Auſſi voit-on que les premiers Empereurs chrétiens, forcés de reconnoître que les maximes de cette ſainte religion, bien loin d'avoir rien d'incompatible avec celles de l'autorité ſouveraine, ne tendoient au contraire qu'à mieux aſſurer l'exercice de celle-ci; en ce qu'elle recommande ſurtout l'obéiſſance envers les ſouverains, & qu'elle n'inſpire, à ceux qui la profeſſent, que des ſentimens de paix & d'union : tellement qu'on ne peut en violer les loix, ſans troubler, en même tems, l'ordre public. Ils ſe ſont empreſſés de donner en conſéquence une foule de loix tendantes à maintenir le reſpect qui lui étoit dû. Ces loix ſont la matiere des premiers titres du code théodoſien & de celui de Juſtinien, que nous aurons lieu de rappeller dans le cours du préſent titre.

VI.

6. Zele particulier de nos Rois en cette matiere.

C'eſt à l'exemple de ces ſages Empereurs, & par les mêmes motifs, que nos Rois, mieux inſtruits encore par leur propre expérience, de la néceſſité de conſerver la pureté des pratiques extérieures de cette religion, dont dépendoit principalement la proſpérité & la ſureté même de leur Monarchie, (tellement qu'elle n'a jamais, comme l'on ſait, ſouffert de plus violentes ſecouſſes, que lorſqu'on a tenté de troubler cette pureté par un mélange de culte étranger) n'ont rien oublié pour la faire fleurir dans leur Etat; en ne ſe contentant pas, comme ces empereurs romains, de réprimer, par des peines, ceux qui oſent s'écarter du reſpect dû à cette religion; mais encore en établiſſant des réglemens particuliers pour prévenir ces ſortes de crimes, & en empêcher l'impunité. Ces réglemens ſe trouvent portés par une foule de loix que nous aurons lieu de rappeller dans la ſuite, & qui ſont connues ſous les noms de capitulaires, pragmatique-ſanction, ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, & arrêts du conſeil.

VII.

7. Protection déclarée de notre jeune Monarque.

Que ſi des monumens auſſi éclatans du zele & de la piété de nos ſouverains, & qui leur ont mérité dès les premiers tems, le glorieux titre de Rois *très-chrétiens*, & de *fils aînés de l'égliſe*, n'ont pu encore faire ceſſer entierement les troubles dont elle a été agitée juſqu'ici; que de nouveaux motifs de conſolation, & en même tems de confiance, cette mere des fidelles ne trouve-t-elle pas aujourd'hui dans la protection de notre jeune monarque, dont les premieres vues ſe ſont portées du côté de cet objet ſi important, & ſi digne en effet de la piété d'un ſucceſſeur de ſaint Louis !

VIII.

8. Droit canonique

Au reſte, en même tems que nous aurons ſoin d'appuyer les maximes que nous allons éta-

Source : BIU Cujas

à consulter principalement en cette affaire.

blir, de l'autorité des loix qui regardent principalement la police extérieure de la religion ; nous ne croyons pas devoir négliger celle des dispositions du droit canonique, sur une matiere comme celle-ci, qui intéresse principalement le for intérieur de la conscience.

IX.

9. Division de ce titre conformément à ce droit.

C'est aussi, d'après les dispositions de ce droit, que nous allons réduire tous les différens crimes qui se commettent contre la religion, en ces trois classes principales, dont la premiere renfermera les crimes qui attaquent la religion dans son essence, comme sont le *blaspheme*, *l'athéisme*, *la magie & le sortilége*. La seconde ceux qui attaquent la religion dans l'autorité de son chef, comme sont *l'hérésie*, *l'apostasie* & le *schisme*. La troisieme enfin, les crimes qui attaquent la religion dans les choses & dans les personnes qui sont spécialement consacrées à Dieu, comme sont toutes les différentes especes de *sacriléges* qui se commettent, soit par la *profanation des sacremens*, *des vases sacrés*, *des églises*, *des sépultures*, soit par l'*usurpation* des bénéfices, ou par la *simonie* & *confidence* ; soit enfin par les outrages commis envers les *prêtres* & les *religieux*.

CHAPITRE I.

Des Crimes qui attaquent la Religion dans son essence, ou du Blaspheme, de l'Athéisme, de la Magie & du Sortilége.

§. I. *du Blaspheme.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mis au premier rang des Crimes de Lese-Majesté Divine.*
2. *Premiere espece de Blaspheme, suivant les Théologiens.*
3. *Seconde espece de Blaspheme.*
4. *Troisieme espece de Blaspheme.*
5. *Quatrieme espece de Blaspheme.*
6. *Comprend l'Athéisme & la Magie.*
7. *Comment se commet par écrit.*
8. *Comment se commet par paroles.*
9. *Distinction du Parjure, & du simple Jurement, quant à la peine.*
10. *Espece de Blaspheme dont il s'agit ici.*
11. *Peine des Blasphémateurs suivant la Loi de Moyse.*
12. *Peine suivant le Droit Canonique.*
13. *Peine suivant le Droit Romain.*
14. *Peine suivant les Capitulaires de Charlemagne.*
15. *Peine suivant l'Ordonnance de Saint Louis.*
16. *Exécution de cette Ordonnance, confirmée par celles d'Orléans, Moulins, & Blois.*
17. *Déclaration de 1666 à consulter principalement en cette matiere.*
18. *Ordonnance de 1727 contre les Soldats Blasphémateurs.*
19. *Augmentation de la peine en fait de Blaspheme énormes.*
20. *Arrêt mémorable du Parlement de Paris à ce sujet.*

I.

1. Pourquoi mis au premier rang des crimes de Lese-Majesté Divine.

NOus mettons ce crime au premier rang de ceux de lese-majesté divine, parce qu'il attaque le plus essentiellement la divinité. Il se commet, suivant les théologiens, de plusieurs manieres.

V. entr'autres S. Thomas, 2. 2. *quest.* 12, 13, & 24.

II.

2. Premiere espece de blaspheme.

1°. Lorsqu'on refuse à la divinité les attributs qui lui conviennent, comme en niant son existence, sa providence, sa prescience, sa toute-puissance, sa bonté, sa justice, & l'unité de son culte.

III.

3. Seconde espece de blaspheme.

2°. Lorsqu'on attribue à la divinité ce qui ne lui convient pas, comme en l'accusant d'injustice, de cruauté, ou de malice, en prenant son nom en vain, ou s'en servant pour appuyer le mensonge.

IV.

4. Troisieme espece de blaspheme.

3°. Ou bien lorsqu'on attribue à la Divinité ce qui ne peut convenir qu'à la créature, comme lorsqu'on déshonore les membres sacrés du corps de J. C., en jurant par la tête, ou par quelqu'autre membre de cet Homme-Dieu.

V. le Can. *Si quis per capillum*, & l'authentique *ut non luxurientur*, qui seront rapportés ci-après.

V.

5. Quatrieme espece de blaspheme.

4°. Enfin, lorsqu'on attribue à la créature ce qui ne convient qu'à Dieu, comme en voulant transformer en Divinité les choses créées, ou bien en supposant à des créatures la connoissance de l'avenir par l'invocation des démons & autres pratiques superstitieuses.

VI.

6. Comprend l'athéisme & la magie.

L'on voit par-là, que ce crime, pris dans sa signification générale, comprend tous ceux que nous appellons athéisme, idolâtrie, magie & sortilége, dont nous allons parler dans un moment.

VII.

7. Comment se commet par écrit.

Il suit aussi en même tems, de la définition que nous venons de donner de ce crime, qu'il peut se commettre non seulement par *paroles*, mais encore par *écrit*, comme en fait de libelles tendans à détruire la *Religion*.

Source : BIU Cujas

VIII.

8. Comment se commet par paroles.

Mais le blaſpheme pris dans ſa ſignification la plus ordinaire, & dont il eſt parlé principalement dans les loix, eſt celui qui conſiſte dans des imprécations verbalement faites, non ſeulement contre l'honneur de Dieu, mais encore contre l'honneur de la Sainte Vierge & de tous les Saints & Saintes du Paradis.

Statuimus ut ſi quis contrà Deum, vel aliquem ſanctorum ſuorum, & maximè beatam Virginem, linguam in blaſphemia publicè relaxare præſumpſerit, per epiſcopum ſuum pœnæ ſubdatur *inferiùs* adnotatæ.... Per temporalem præterea poteſtatem coactione (*ſi neceſſe fuerit*) epiſcopi diocœſani adhibitâ... *Cap.* 2. *Extr. de maledici.*

IX.

9. Diſtinction du parjure, & du ſimple jurement, quant à la peine.

Le blaſpheme de cette derniere eſpece eſt connu autrement ſous le nom de *parjure*, lorſqu'il eſt employé à ſoutenir le faux, comme nous le verrons en traitant de ce dernier crime; & il eſt connu auſſi ſous le nom de ſimple *jurement*, lorſqu'il tend ſeulement à prendre le nom de Dieu en vain (1); & dans ce dernier cas il ceſſe d'être puniſſable par la juſtice humaine, & il rentre dans la claſſe de ces crimes, *qui habent Deum ultorem*: au lieu que le parjure eſt puni, ſuivant nos loix, de peines particulieres, notamment de l'excluſion abſolue de pouvoir être oui en témoignage, & de prêter ſerment en juſtice, ſoit dans ſa propre cauſe, ſoit dans celle d'autrui (2).

(1) *Habemus in lege Dei ſcriptum, Non pejerabis in nomine meo, nec aſſumes nomen Dei tui in vanum*; ideò admonendi ſunt omnes ut diligenter caveant perjurium non ſolùm in altari, ſeu ſanctorum reliquiis, ſed etiam in communi loquela. *Can.* 12. *Cauſ.* 22. *Qu.* 1.

(2) Et ſciant *rationem redditurum Deo* unuſquiſque veſtrûm, ubicumque ſit, ſive intrà eccleſiam; & qui ſemel perjuratus fuerit, nec teſtis ſit poſt hæc, nec ad ſacramentum accedat, nec in ſua cauſa, vel alterius jurator exiſtat. *Capit. Car. Magn. Lib.* 1. *c.* 63.

X.

10. Eſpece de blaſpheme dont il s'agit ici.

Ce n'eſt donc encore une fois, que lorſque les juremens ſont accompagnés d'imprécations contre l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge & des Saints, qu'ils forment ce que nous appellons *blaſphemes* dans le ſens le plus ordinaire. C'eſt auſſi principalement contre ceux-ci que s'élevent les diſpoſitions de toutes les loix, tant civiles que canoniques.

XI.

11. Peine des blaſphémateurs, ſuivant la loi de Moyſe.

Suivant l'ancien teſtament il y avoit peine de mort contre les blaſphémateurs du ſaint Nom de Dieu.

Qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur, lapidibus opprimat eum omnis multitudo. *Levit. c.* 24. 16.

XII.

12. Peine

Les canons prononcent l'excommunication, tant contre les laïques que contre les clercs qui tombent dans ce crime; & de plus contre ces derniers la dépoſition de leurs ordres. ſuivant le droit canonique.

Si quis per capillum Dei vel caput juraverit, vel alio modo blaſphemiâ contrà Deum uſus fuerit, ſi in eccleſiaſtico ordine eſt, deponatur; ſi laïcus, anathematiſatur. *Can.* 10, 22. *Qu.* 1. V. *auſſi le Can.* 5. *du concile de Latran, ſous Leon X. ſſ.* 9. *& le Can.* 10. *du concile de Bourges tenu en* 1528.

XIII.

13. Peine ſuivant le droit Romain.

Suivant le droit Romain, ce crime étoit puni du dernier ſupplice. Cette peine ſe trouve portée expreſſément par la *Novel.* 77. de l'empereur Juſtinien, où l'on voit que ce prince fonde principalement cette rigueur, ſur ce que l'expérience faiſoit voir que Dieu tiroit vengeance de ce crime, même dès ce monde, par les fléaux qu'il attiroit ſur les peuples qui s'en rendoient coupables; indépendamment des maux ſpirituels qu'il cauſoit, en portant la mort à l'ame de ceux qui avoient le malheur de ſe laiſſer entraîner par le mauvais exemple.

Et quoniam ad hæc quæ diximus & blaſphema verba & ſacramenta de Deo jurant, Deum ad iracundiam provocantes, iſtis injungimus abſtinere ab hujuſmodi & aliis blaſphemis verbis, & non jurare per capillos & caput, & his proximis verba; ſi enim contrà homines factæ blaſphemiæ impunitæ non relinquuntur, multò magis qui ipſum Deum blaſphemant, digni ſunt ſupplicia ſuſtinere. Propterea omnibus hominibus hujuſmodi præcipimus à prædictis delictis abſtinere, & Dei timorem in corde accipere, & ſequi eos qui benè vivunt. Propter talia enim delicta & *fames*, & *terræ motus*, & *peſtilentiæ* fiunt: & propterea admonemus abſtinere ab hujuſmodi prædictis illicitis, ut non ſuas perdant *animas*. Sin autem, & poſt noſtram admonitionem inveniantur aliqui in talibus permanentes delictis, primùm quidem indignos ſemetipſos faciunt Dei miſericordiâ: poſt hæc autem & legibus conſtitutis ſubjiciuntur tormentis. Præcipimus enim glorioſiſſimo præfecto regiæ civitatis, permanentes in prædictis illicitis & impiis actibus, poſt hanc admonitionem noſtram, comprehendere & ultimis ſubdere ſuppliciis. *Authent.* ut non luxurientur. *Nov.* 77. *Cap.* 1 & 2.

XIV.

14. Peine ſuivant les capitulaires de Charlemagne.

A l'égard des loix du Royaume, nous ne finirions point, ſi nous voulions rapporter toutes celles qui ont été rendues au ſujet de ce crime. On voit d'abord dans les capitulaires de Charlemagne, une ordonnance qui condamne indiſtinctement tous les blaſphémateurs à la peine capitale, conformément à la diſpoſition de la loi Romaine; & qui de plus, aſſujettit à la même peine, ceux qui ayant connoiſſance de ce crime, ne viennent point le révéler.

Si quis quolibet modo blaſphemiam in Deum jactaverit, à præfecto urbis ultimo ſupplicio ſubjiciatur. Qui verò talem cognoſcens non manifeſtaverit, ſimiliter coërceatur. *Addit.* 3. *in Capit. Coll.* 1172.

XV.

15. Peine

Cependant, comme l'expérience a fait voir que

Source : BIU Cujas

ce crime étoit le plus souvent accompagné de certaines circonstances qui pouvoient tendre à en diminuer l'énormité; on a cru devoir aussi établir différens degrés de peine à ce sujet. C'est ce que nous voyons entr'autres, par une ordonnance de saint Louis, où ce grand prince, qu'on sait d'ailleurs avoir eu le plus à cœur d'extirper ce crime de son royaume, ne s'est pas contenté de convertir en des peines corporelles, la peine capitale portée par les capitulaires; mais il a encore voulu mettre une distinction entre ces peines corporelles, & faire dépendre leur plus ou moins de rigueur, & de la qualité du blaspheme, & de l'âge du blasphémateur; mais surtout du nombre des récidives. Comme cette ordonnance a servi principalement de modele à celles qui l'ont suivie, nous croyons devoir la rapporter ici.

suivant l'ordonnance de S. Louis.

Ordonnance de S. Louis, de 1264, *contre les Blasphémateurs.*

Il sera crié par les villes, par les foires, par les marchés, chacun mois une fois au moins, que nul ne soit si hardi que il jure par aucun des membres de Dieu, ne de Notre-Dame, ne des Saints, ne que il fasse chose, ne que il dise vilaine parole, ne par maniere de jurer, ne en autre maniere qui tourne à dépit de Dieu, ne de Notre-Dame, ne des Saints; & se il fait ou dit, l'on en prendra vengeance telle comme il est établi; & cil qui l'orra ou sçaura est tenu de le faire sçavoir à la justice, ou il en sera à la merci au seigneur, qui en pourra lever l'amende telle comme il verra que bien sera.... Se aucune personne de l'âge de *quatorze ans* ou de plus, fait chose, ou dit parole en jurant ou autrement qui tourne en dépit de Dieu, ou de Notre-Dame, ou des Saints, & qui fût si *horrible* qu'elle fût vilaine à réciter, il paiera quarante livres au moins; mès que ce ne soit mie moins de vingt livres, selon l'état ou la condition de l'homme ou de la personne; & se il étoit si pauvre que il ne pût payer la peine ci-dessus dite, ne un autre qui pour lui voulût la payer, il sera mis en l'échiele l'erreuve d'une lieue en leu de notre justice, où les gens ont accoutumé à assembler, & puis sera mis à la prison par six jours, ou par huit, au pain & à l'eau... S'il advenoit qu'aucun d'icelui aage, fit ou dit chose qui tournât à dépit ou de Notre Dame ou des Saints qui fût moult horrible, toutefois ne fût-elle pas si horrible, comme elle est dite par dessus, il paiera dix livres au moins, mès que ce ne soit mie de vingt sols, selon la maniere du vilain fait ou de la vilaine parole, & l'état & la condition de la personne, & à ce sera contraint; & se il étoit si pauvre qu'il ne pût payer la peine ci-dessus dite, ne n'eût autre qui pour lui la voulût payer, il sera mis en l'échiele l'erreuve d'une lieue en leu de notre justice, où les gens ont accoutumé assembler en la maniere qu'il est dessus dit; & puis sera mis en la prison trois jours au pain & à l'eau.... Et se aucun faisoit chose, ou disoit parole, ne fût-elle pas encore si laide & si vilaine, mais toutefois tournât à dépit de Dieu ou de Notre-Dame, ou des Saints, il paiera onze sols au moins, mès que ce ne soit moins de cinq sols, selon la maniere du fait ou de la vilaine parole, & l'état ou la condition de la personne; & se il étoit si pauvre qu'il ne sçut payer la peine des deniers dessus dits, ne n'eût autre que pour lui la voulût payer, il sera mis en la prison un jour & une nuit au pain & à l'eau.... Et se cette personne qui aura ainsi méfait ou médit est de l'âge de *dix ans ou de plus* jusqu'à quatorze ans, il sera battu par la justice du lieu tout nud à verges en appert, ou plus ou moins, selon la grievete du fait ou de la parole, c'est à sçavoir l'homme par hommes, & la femme par seules femmes, sans présence d'hommes; se ainsi n'étoit qu'aucun rachetât maintenant, en payant convenable somme de deniers, selon la forme dessus dite.

XVI.

Nous avons dit que les dispositions de cette loi avoient servi de base à celles des ordonnances & déclarations qui ont été rendues depuis ce tems-là sur la même matiere. Nous voyons en effet que son exécution a été ordonnée nommément par l'article XXIII de l'ordonnance d'orléans, renouvellée ensuite par l'article LXXXVI de celle de Moulins, & par l'art. XXXV de celle de Blois.

16. Exécution de cette ordonnance, confirmée par celles d'Orléans, Moulins & Blois.

Commandons très-expressément à tous nos juges garder & observer contre les blasphémateurs du nom de Dieu, & autres usant de blasphemes exécrables, les ordonnances du feu Roi Saint Louis & autres Rois nos prédécesseurs. *Ord. d'Orléans, art.* 23.... Défendons & inhibons très-étroitement à tous nos sujets tous blasphemes & juremens du nom de Dieu & autres exécrables, & voulons que lesdits jureurs & blasphémateurs soient punis extraordinairement non seulement de mulctes pécuniaires, mais de punition corporelle, s'il y échet, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos juges. *Ord. de Moulins, art.* 86.... Enjoignons très-étroitement à tous nos juges, sous peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du nom de Dieu & des Saints, & faire garder & entretenir les ordonnances faites, tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles; pour quelqu'occasion qui puisse être prise ou alléguée. *Ord. de Blois. art.* 35.

XVII.

Mais la loi à laquelle nous devons nous arrêter principalement ici, parce qu'elle a fixé le dernier état de notre jurisprudence sur cette matiere: c'est la célebre déclaration de Louis XIV du mois de Juillet 1666, où ce religieux prince, après avoir confirmé les ordonnances des Rois ses prédécesseurs, & particuliérement une premiere déclaration qu'il avoit donnée à ce sujet le 7 Septembre 1651, a enfin déterminé de la maniere la plus précise, la qualité, l'ordre, & la maniere dont doivent être infligées les peines contre les coupables de ce crime, & contre ceux mêmes qui en ayant connoissance, négligeroient de venir les révéler à la justice. Il veut d'abord, que tous ceux qui sont convaincus d'avoir blasphemé le nom de Dieu, ou d'avoir proféré quelques paroles contre l'honneur de la Sainte Vierge & des Saints, soient condamnés pour la premiere fois à une amende pécuniaire, laquelle doit être successivement redoublée à chaque récidive, jusqu'à la quatrieme fois inclusivement; & pour la cinquieme fois au *carcan*, outre l'amende; pour la sixieme fois à être conduits au *pilori*, pour y

17. Déclaration de 1666 à consulter, principalement en cette matiere.

Source : BIU Cujas

avoir la levre de deſſus percée d'un fer chaud ; & enfin à avoir *la langue entierement coupée*, ſi depuis ce tems-là ils continuent à proférer des blaſphemes & juremens. A l'égard de ceux qui ne viennent point révéler les blaſphemes dont ils ont connoiſſance, pour les avoir ouis, la même loi veut que s'ils négligent de le faire dans les vingt-quatre heures, ils ſoient punis d'une amende de 300 livres, & de plus grandes peines s'il y échet.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Conſiderant qu'il n'y a rien qui puiſſe davantage attirer la bénédiction du ciel ſur notre perſonne & ſur notre Etat, que de garder & faire garder les commandemens de Dieu inviolablement, & punir avec ſévérité ceux qui s'emportent à cet excès de mépris que de blaſphémer, jurer & déteſter ſon ſaint nom, nous aurions, lors de notre entrée à notre majorité, & à l'imitation des Rois nos prédéceſſeurs, fait expédier une déclaration le 7 Septembre 1651, enregiſtrée en nos cours de parlement, portant défenſes, ſous de ſéveres peines, de blaſphémer, jurer, déteſter la divine Majeſté, & de proférer aucune parole contre l'honneur de la très-ſainte Vierge ſa Mere, & des Saints ; mais ayant appris avec déplaiſir qu'au mépris de nos défenſes, au ſcandale de l'égliſe, & à la ruine du ſalut d'aucun de nos ſujets, ce crime regne preſque par tous les endroits des provinces de notre royaume ; ce qui procede particulierement de l'impunité de ceux qui le commettent ; nous nous eſtimerions indignes du titre que nous portons de Roi très-chrétien, ſi nous n'apportions tous les ſoins poſſibles pour réprimer un crime ſi déteſtable, & qui offenſe & attaque directement & au premier chef, la divine Majeſté. A CES CAUSES, ſavoir faiſons, qu'*après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conſeil*, de l'avis d'icelui, & de notre puiſſance & autorité royale, nous avons, en confirmant & autoriſant les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, même notredite déclaration dudit jour 7 Septembre 1651, défendu & défendons très-expreſſément à tous nos ſujets, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, de *blaſphémer, jurer & déteſter le ſaint nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très-ſainte Vierge, ſa Mere & des Saints* : Voulons que ceux qui y contreviendront, ſoient condamnés, pour la premiere fois, en une *amende* pécuniaire, ſelon leurs biens, grandeur & énormité du ſerment & blaſpheme ; les deux tiers de l'amende applicables aux hôpitaux des lieux ; & où il n'y en aura, à l'égliſe, & l'autre tiers au dénonciateur ; & ſi ceux qui ont été ainſi punis retombent à faire leſdits ſermens, ſeront pour la ſeconde, tierce & quatrieme fois, condamnés en *amende double, triple & quadruple*, & pour la cinquieme fois ſeront mis au *carcan*, aux jours de fêtes & dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin, juſqu'à une heure après midi, ſujets à toutes injures & opprobres, & en outre, condamnés en une groſſe amende ; pour la ſixieme fois ſeront conduits & menés au *pilori*, & là auront la *levre de deſſus percée d'un fer chaud* ; & la ſeptieme fois ſeront menés *au pilori*, & auront la *levre de deſſous coupée* ; & ſi par obſtination & mauvaiſe coutume invétérée, ils continuent après toutes ces peines, à proférer leſdits juremens & blaſphemes ; voulons & ordonnons qu'ils aient *la langue coupée tout juſte*, afin qu'à l'avenir ils ne puiſſent plus les proférer : & en cas que ceux qui ſe trouveront convaincus n'aient pas de quoi payer leſdites amendes, ils tiendront priſon pendant un mois au pain & à l'eau, ou plus long-tems, ainſi que les juges le trouveront plus à propos, ſelon la qualité & énormité deſdits blaſphemes ; ſera fait regiſtre particulier de ceux qui auront été pris & condamnés : voulons que tous ceux qui auront ouis leſdits blaſphemes, aient à les révéler dans 24 heures en ſuivant, à peine de 300 *livres* pariſis d'amende, & plus grande, s'il y échet. *Déclarons que nous n'entendons comprendre les énormes blaſphemes, qui ſelon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu & ſes attributs ; voulons que leſdits crimes ſoient punis de plus grandes peines que celles que deſſus, à l'arbitrage des juges, ſelon leur énormité.* Si donnons... Décl. du Roi, du 30 Juillet 1666, regiſt. le 6 *Septembre ſuivant.*

XVIII.

Mais comme, malgré les ſages précautions priſes par cette loi, ce crime n'avoit pas laiſſé que de ſe perpétuer dans les troupes ; c'eſt pour en arrêter le progrès que l'on a cru devoir augmenter la rigueur des peines, par une nouvelle loi intervenue ſous le dernier regne ; on veut parler de l'ordonnance du mois de Juillet 1727, qui veut que les ſoldats blaſphémateurs ſoient punis, pour la premiere fois, de la *langue percée*.

18. Ordonnance de 1727, contre les ſoldats blaſphémateurs.

Défend Sa Majeſté, en conformité de l'ordonnance du 20 Mai 1686, à tous cavaliers, dragons & ſoldats, de jurer & blaſphémer le ſaint nom de Dieu, de la ſainte Vierge ni des Saints, ſous peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud : voulant Sa Majeſté que les officiers de la troupe dont ils ſeront, ſoient tenus, auſſitôt qu'ils en auront connoiſſance, de les remettre au prévôt étant à la ſuite d'icelle, ou au major du régiment, pour leur faire ſubir la peine ſuſdite.

XIX.

Au ſurplus, les peines dont on vient de parler, n'ont pour objet que les ſimples blaſphemes qui conſiſtent en des juremens & imprécations, & non point ces blaſphemes énormes, qui, pour ſe ſervir des termes de la déclaration de 1666, *appartiennent au genre d'infidélité, tels que ceux qui dérogent à la bonté & à la grandeur de Dieu*, leſquels, ſuivant cette même loi, doivent *être punis de plus grandes peines, ſelon leur énormité, & à l'arbitrage des juges.*

19. Augmentation de la peine en fait de blaſphemes énormes.

XX.

C'eſt auſſi en vertu de la faculté qui leur eſt laiſſée par cette derniere diſpoſition, que les cours ſont dans l'uſage d'augmenter ou de modérer la rigueur des peines, ſuivant les différens degrés d'énormité de ce crime, ſuivant la qualité du coupable, & le nombre de ſes récidives. On veut dire qu'elles diſtinguent, à cet égard, les blaſphemes commis contre la Divinité même, de ceux commis contre les Saints ; les blaſphemes commis par l'effet d'une malice réfléchie, & d'un eſprit d'irréligion, de ceux qui ſont commis par l'effet de l'ivreſſe, de la ruſticité, de la coutume des lieux, & ſurtout lorſqu'ils ſont ſuivis d'une prompte rétractation, ou des marques d'un

20. Arrêt mémorable du parlement de Paris à ce ſujet.

Source : BIU Cujas

ſincere repentir. Nous avons, par rapport aux blaſphemes de la premiere eſpece, un monument mémorable de juriſprudence, qui fait trop d'honneur au zele & à la piété des Magiſtrats dont il eſt émané, pour que nous ne le rapportions pas ici, comme le meilleur modele que nous puiſſions propoſer aux juges en cette matiere. C'eſt l'arrêt que le parlement de Paris a rendu en dernier lieu contre des jeunes gens d'Abbeville, & notamment contre le ſieur *de la Barre*, accuſé principalement de cette eſpece de crime.

Vu par la cour, la grand'chambre aſſemblée, le procès criminel fait par le lieutenant-criminel de la ſenechauſſée de Ponthieu à Abbeville, & à la requête du ſubſtitut du procureur-général du Roi audit ſiége, demandeur & accuſateur contre Jean-François le Febvre, chevalier, ſieur *de la Barre*, & Charles-François-Marcel Moiſnel, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la conciergerie du palais à Paris; & encore contre Gaillard Deſtalonde, Jean-François d'Ouville de Maillefer, & Pierre-François de Maiſniel de Saveuſe, auſſi défendeurs & accuſés, abſens & contumax; leſdits Jean-François le Febvre, chevalier de la Barre, & Charles-François-Marcel Moiſnel, appellans de la ſentence contr'eux rendue ſur ledit procès, le 28 Février 1766, par laquelle la contumace auroit été déclarée valablement inſtruite contre Gaillard d'Eſtalonde, accuſé & contumax; & en adjugeant le profit d'icelle, il auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, par impiété, & de propos délibéré, paſſé le jour de la Fête-Dieu derniere, à vingt cinq pas du *Saint-Sacrement* que l'on portoit à la proceſſion des religieux de ſaint Pierre de ladite ville, *ſans ôter ſon chapeau*, qu'il avoit ſur la tête, & ſans ſe mettre à genoux; d'avoir voulu acheter au ſieur Beauvarlet *un crucifix* de plâtre qui étoit dans ſa chambre, & d'avoir dit que c'étoit pour *le briſer & fouler aux pieds*; d'avoir proféré les *blaſphêmes énormes & exécrables* contre Dieu, mentionnés au procès; d'avoir chanté publiquement & différentes fois deux chanſons impies & remplies de blaſphemes les plus énormes, les plus abominables & exécrables *contre Dieu*, *la ſainte Euchariſtie*, *la ſainte Vierge*, *les Saints & Saintes* mentionnés au procès; d'avoir enfin, un des jours de l'été dernier, donné *des coups de canne au crucifix* qui étoit alors placé ſur le pont-neuf de ladite ville: pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant le crucifix placé ſur ledit pont, & devant la principale porte de l'égliſe royale & collégiale de ſaint Vulfranc, de ladite ville, où il ſeroit mené & conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice, dans un tombereau; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au col, écriteaux devant & derriere, portant ces mots: *Impie*, *blaſphémateur & ſacrilége exécrable & abominable*, tenant en ſes mains une torche de cire jaune ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & par impiété il a paſſé devant le Saint-Sacrement ſans ôter ſon chapeau & ſans ſe mettre à genoux; a proféré les blaſphemes contre Dieu, mentionnés au procès; a chanté les chanſons remplies de blaſphemes exécrables & abominables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, les Saints & ſaintes mentionnés au procès; & a donné des coups de canne ſur le crucifix qui étoit placé ſur le pont-neuf de ladite ville; dont il ſe repent, demande pardon à Dieu, au Roi & à juſtice; & audit dernier lieu, avoir la langue coupée & le poing coupé ſur un poteau qui ſera planté devant ladite porte de ladite égliſe: ce fait, conduit, dans ledit tombereau, dans la place publique & principal marché de ladite ville, pour y être attaché, avec une chaîne de fer, à un poteau qui y ſera, à cet effet, planté; & brûlé vif, ſon corps réduit en cendres, & icelles jettées au vent; tous ſes biens acquis & confiſqués au profit du Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 livres d'amende envers ledit ſeigneur Roi, au cas que confiſcation n'eût lieu à ſon profit; & ſeroit ladite ſentence, en ce qui regardoit ledit Gaillard d'Eſtalonde, accuſé, contumax, par effigie en un tableau qui ſeroit attaché, par l'exécuteur de la haute-juſtice, à un poteau qui ſeroit, à cet effet, planté ſur ladite place; en ce qui touchoit Jean-François le Febvre, chevalier de *la Barre*, il auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, par impiété, & de propos délibéré, paſſé le jour de la fête-Dieu derniere, à vingt-cinq pas du ſaint ſacrement, que l'on portoit à la proceſſion des religieux de ſaint-Pierre, de ladite ville, ſans avoir ôté ſon chapeau qu'il avoit ſur la tête, & ſans ſe mettre à genoux; d'avoir proféré les blaſphemes énormes & exécrables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, la religion & les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, mentionnés au procès; d'avoir chanté les deux chanſons impies & remplies de blaſphemes les plus énormes, les plus exécrables & abominables contre Dieu, la ſainte Euchariſtie, la ſainte Vierge, les ſaints & les ſaintes mentionnés au procès; d'avoir rendu des marques de reſpect & d'adoration aux livres infames & impurs qui étoient placés ſur une planche dans ſa chambre, en faiſant des génuflexions en paſſant devant, & diſant qu'on devoit faire des génuflexions lorſque l'on paſſoit devant le tabernacle; d'avoir profané le ſigne de la croix, en faiſant ce ſigne, en ſe mettant à genoux, & prononçant les termes impurs mentionnés au procès; d'avoir profané le myſtere de la conſécration du vin, l'ayant tourné en dériſion, en prononçant à voix à demi-baſſe, & à différentes repriſes, deſſus un verre de vin qu'il tenoit à la main, les termes impurs mentionnés au procès, & bu enſuite le vin; d'avoir profané les bénédictions en uſage dans l'égliſe chez les chrétiens, en faiſant des croix & des bénédictions avec la main ſur différentes choſes, en prononçant les termes impurs mentionnés au procès; d'avoir enfin propoſé au nommé Peignot, qui ſervoit la meſſe, & étant auprès de lui, au bas de l'autel, de bénir les burettes en prononçant les paroles impures mentionnées au procès; pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'égliſe royale & collégiale de ſaint Vulfranc de ladite ville d'Abbeville, où il ſeroit mené & conduit, par l'exécuteur de la haute-juſtice, dans un tombereau; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au cou, écriteaux devant & derriere, portant ces mots: *impie*, *blaſphémateur & ſacrilége exécrable & abominable*, & tenant en ſes mains une torche de cire jaune, ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que *méchamment & par impiété il a paſſé de propos délibéré devant le ſaint Sacrement ſans ôter ſon chapeau & ſans ſe mettre à genoux*, *& proféré les blaſphemes contre Dieu*, *la ſainte Vierge*, *la religion & les commandemens de Dieu & de l'Egliſe*, *mentionnés au procès*, *& chanté les deux chanſons remplies de blaſphemes exécrables & abominables contre Dieu*, *la ſainte Euchariſtie*, *la ſainte Vierge & les ſaints & ſaintes*, *mentionnés au procès*, *& à rendre des marques de reſpect & d'adoration à des livres infames*, *& profané le ſigne de la croix*, *le myſtere*

Source : BIU Cujas

de la consécration du vin, & les bénédictions en usage dans l'église & chez les chrétiens ; dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à justice ; & audit lieu avoir *la langue coupée* ; ce fait, conduit, dans ledit tombereau, dans la place publique & principal marché de ladite ville, pour, sur un échafaud qui y seroit à cet effet dressé, avoir la *tête tranchée*, & être *son corps mort & sa tête jettés au feu* dans un bûcher ardent, pour y être réduits en cendres, & les *cendres jettés au vent* ; & avant l'exécution, seroit ledit le Febvre de la Barre appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir, par sa bouche, la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & la révélation de ses complices ; tous ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers ledit seigneur Roi, au cas que confiscation n'eût lieu à son profit ; auroit été surfis à faire droit sur les accusations intentées contre Charles-François-Marcel Moisnel ; & avant d'adjuger le profit de la contumace contre Pierre-François Moisnel de Saveuse, accusé, contumax, il auroit pareillement été surfis à faire droit sur les accusations contr'eux intentées jusqu'après l'entiere exécution de ladite sentence contre ledit le Febvre de la Barre, & ordonné que le réquisitoire du substitut du procureur-général du Roi audit siége, du 7 Octobre dernier, & le procès-verbal de saisie des livres faite à la chambre dudit le Febvre de la Barre, en conséquence de l'ordonnance, étant au bas dudit réquisitoire, demeureroient joints au procès ; ce faisant, que *le Dictionnaire Philosophique portatif*, faisant partie desdits livres qui ont été déposés au greffe de ladite sénéchaussée, seroit jetté par l'exécuteur de la haute-justice dans le même bûcher où seroit jetté le corps dudit le Febvre de la Barre, & en même-tems : Ouis & interrogés en la cour, lesdits Jean-François de la Barre & Charles-François Moisnel, sur leursdites causes d'appel à eux imposées, & faits résultans du procès ; oui le rapport de M. Claude Pellot, conseiller, tout considéré :

La cour, la grand'chambre assemblée, dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant-criminel d'Abbeville, mal & sans grief appellé par ledit le Febvre de la Barre, & l'amendera ; ordonne en conséquence, que *le Dictionnaire Philosophique portatif*, qui a été apporté au greffe criminel de la cour, sera avec les autres livres rapporté au greffe criminel de ladite sénéchaussée d'Abbeville. Faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Charles-François Marcel Moisnel de la même sentence, *a mis & met l'appellation au néant*, ordonne que *ladite sentence sortira son plein & entier effet* ; à l'égard dudit Charles-François Moisnel, le condamne à l'amende ordinaire. Ordonne pareillement que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où sera besoin, notamment en la ville d'Abbeville : & pour faire mettre le présent arrêt à exécution, renvoie lesdits Jean-François le Febvre & Charles-François-Marcel Moisnel, prisonniers pardevant ledit lieutenant-criminel de la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville. Fait en parlement, la grand'chambre assemblée, le 4 Juin 1766.

§. II. *De l'Athéisme, du Déisme, Théisme, Polithéisme, & Tolérantisme.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par Athée, Déiste, Théiste, Polithéiste & Tolérantiste.*
2. *Mis au nombre des Blasphémateurs.*
3. *Plus dangereux encore par leurs Ecrits. Nouvelle Loi à ce sujet.*
4. *Pourquoi punissables par des peines extérieures.*
5. *Comment qualifiés par les Censures du Clergé.*
6. *Comment punis par les Parlemens.*
7. Quid, *des Livres contenant leur damnable Doctrine.*
8. *Disposition des Loix Romaines à ce sujet.*
9. *Distinction quant à la peine de ceux qui cherchent à répandre cette Doctrine, & de ceux qui s'en laissent persuader.*
10. *Ouvrage de l'auteur contre les premiers.*
11. *Autres Ouvrages contre le Tolérantisme.*

I.

1. Ce qu'on entend par athée, déiste, théiste, & tolérantiste.

L'ON appelle *athée*, celui qui ne croit pas l'existence d'un Dieu ; *déiste*, celui qui reconnoît qu'un Dieu existe ; mais qui ne croit pas qu'il se mêle des affaires de ce monde, ni qu'il exige aucun culte. Le *théiste* est celui qui croit l'existence d'un Dieu vengeur & rémunérateur ; mais qui ne veut connoître que la loi naturelle, & n'admet aucune religion révélée. Le *polithéiste* est ainsi appellé, parce qu'il admet plusieurs Dieux, comme sont les idolâtres. Enfin, le *tolérantiste* est celui qui admet indifféremment toutes sortes de religions.

II.

2. Mis au nombre des blasphémateurs.

Quoique ces différentes sectes soient distinguées entre elles par l'objet de leur croyance, elles s'accordent néanmoins toutes sur ce point, que ceux qui les professent, sont autant de blasphémateurs, qui, par conséquent, doivent être sujets aux peines portées contre les coupables de ce crime par les loix du royaume, & notamment par cette derniere disposition de la déclaration du 30 Juillet 1666, rapportée précédemment, où le législateur veut que les blasphemes qui *appartiennent au genre d'infidélité, soient punis des peines plus fortes que les autres, selon leur énormité, & à l'arbitrage des juges.*

III.

3. Plus dangereux encore par leurs écrits. Nouvelle loi à ce sujet.

En effet, comme ces sortes de blasphemes ne se bornent pas seulement à des imprécations, ou à des déclamations verbales contre notre sainte religion, tels que ceux dont nous avons parlé sous le paragraphe précédent, mais qu'ils se manifestent encore le plus souvent d'une maniere beaucoup plus dangereuse en ce qu'elle est plus durable ; savoir, par les *écrits* impies que ces sortes de sectaires affectent de répandre dans le public. C'est aussi, comme l'on sait, pour arrêter le cours de ces infames productions, dont l'impunité n'avoit fait jusqu'alors que favoriser les progrès, qu'a été rendu en 1757 une derniere loi, par laquelle, au lieu de s'en rapporter à l'arbitrage des juges sur ce point, comme avoit fait

Source : BIU Cujas

la déclaration de 1666, le religieux prince a cru devoir faire revivre les anciennes loix, qui portent expreſſément la peine de mort contre les auteurs de ces ſortes de libelles. Comme une loi ſi ſage ne ſauroit être trop connue, nous croyons devoir la rapporter ici en entier, d'autant plus qu'elle contient des défenſes générales à *toutes perſonnes*, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de compoſer, ni faire compoſer, imprimer, & diſtribuer aucuns écrits tendans à attaquer *la religion* & l'*autorité royale*. Nous verrons au ſurplus, en traitant des délits de police, les autres réglemens faits pour la librairie & l'imprimerie en cette matiere.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. L'attention continuelle que nous devons apporter à maintenir l'ordre & la tranquillité publique, & à réprimer tout ce qui peut la troubler, ne nous permet pas de ſouffrir la licence effrénée des écrits qui ſe répandent dans notre royaume, & qui tendent à attaquer la religion, à émouvoir les eſprits, & à donner atteinte à notre autorité. Les Rois nos prédéceſſeurs, ont oppoſé, en différens tems, la ſévérité des loix à un pareil mal; ils ont même été juſqu'à la peine de mort, pour contenir, par la crainte la plus propre à en impoſer, ceux qui ſeroient capables de ſe porter à des excès ſi dangereux; animés du même eſprit, nous croyons devoir renouveller cette peine contre tous ceux qui auroient eu part à la compoſition, à l'impreſſion & à la diſtribution de ces écrits; celle des galeres contre tous ceux qui auroient eu part à la compoſition, impreſſion & diſtribution de tous autres écrits, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par nos ordonnances, & des amendes conſidérables contre les propriétaires & les principaux locataires des maiſons où l'on trouveroit des imprimeries privées & clandeſtines qu'ils n'auroient pas dénoncées à la juſtice. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit..... Art. I. Tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé, fait compoſer & imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les eſprits, à donner atteinte à notre autorité, & à troubler l'ordre & la tranquillité de nos Etats, ſeront punis de mort..... Art. II. Tous ceux qui auroient imprimé leſdits ouvrages, les libraires, colporteurs & autres perſonnes qui les auroient répandus dans le public, ſeront pareillement punis de mort..... Art. III. A l'égard de tous les autres écrits, de quelque nature qu'ils ſoient, qui ne ſont pas de la qualité portée en l'article premier, voulons que, faute d'avoir obſervé les formalités preſcrites par nos ordonnances, les auteurs, imprimeurs, libraires, colporteurs & autres perſonnes qui les auroient répandus dans le public, ſoient condamnés aux galeres à perpétuité ou à tems, ſuivant l'exigence des cas.... Art. IV. Les ordonnances, édits & déclarations faits, tant par nous que par les Rois nos prédéceſſeurs, ſur le fait de l'imprimerie & de la librairie, ſeront exécutés; en conſéquence, défendons à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, à toutes communautés, maiſons eccléſiaſtiques ou laïques, ſéculieres & régulieres, même aux perſonnes demeurantes dans les lieux privilégiés, de ſouffrir en leurs maiſons, dans les villes ou dans les campagnes, des imprimeries privées & clandeſtines, ſoit avec preſſe, rouleaux ou autrement, ſous quelque dénomination que ce ſoit..... Art. V. Les propriétaires ou principaux locataires des maiſons mentionnées en l'article précédent, dans leſquelles leſdites imprimeries privées & clandeſtines auront été trouvées, & qui ne les auront pas dénoncées à la juſtice, ſeront condamnés en ſix mille livres d'amende; en cas de récidive au double, ſans que leſdites amendes puiſſent être modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité des jugemens..... Art. VI. Les mêmes condamnations d'amende auront lieu contre les communautés, maiſons eccléſiaſtiques ou laïques, ſéculieres ou régulieres, chez leſquelles ſeront trouvées des imprimeries privées & clandeſtines; & en outre, elles ſeront déclarées déchues des droits & priviléges à elles accordés par nous & les Rois nos prédéceſſeurs. Si donnons en mandement, &c. *Déclaration du Roi, du 16 Avril 1757, reg. le 20 du même mois.*

IV.

4. Pourquoi punissables par des peines extérieures.

Or, d'après des diſpoſitions auſſi abſolues & auſſi préciſes, comment eſt-il poſſible de prétendre, ainſi que le font les partiſans de ces ſectes, qu'il n'y a point de loi qui porte expreſſément des peines contre les coupables? Qui ne ſait d'ailleurs, qu'indépendamment de celles que nous venons de citer; comme leur ſyſteme n'a pris ſa ſource que dans la dépravation du cœur, & dans l'orgueil de l'eſprit, & qu'il tend par conſéquent à troubler eſſentiellement l'ordre public, en détruiſant toute eſpece de ſubordination, & introduiſant la corruption dans les mœurs, il les met par-là, ſans contredit, dans le cas d'être aſſujettis aux peines portées par cette foule de loix qui ont été rendues dans tous les tems contre *les perturbateurs du repos public, & contre les corrupteurs de la jeuneſſe.*

V.

5. Comment qualifiés par les censures du clergé.

C'eſt ainſi qu'on les voit qualifiés entr'autres, dans une cenſure faite par l'aſſemblée du clergé tenue en 1765, par laquelle *elle condamne* (ce ſont les termes) *tous les ouvrages faits dans ces derniers tems contre la religion chrétienne, la regle des mœurs, & les principes de l'obéiſſance qui eſt due au ſouverain, & en particulier* l'Analyſe de Bayle, *le* Livre de l'Eſprit, *le* Dictionnaire Encyclopédique, Emile, *& les* Ouvrages faits pour ſa défenſe, *le* Contrat ſocial, *les* Lettres de la Montagne, *l'*Eſſai ſur *l'*Hiſtoire générale, *le* Dictionnaire philoſophique, *la* Philoſophie de l'Hiſtoire, le Deſpotiſme Oriental..... *comme contenant des principes reſpectivement faux, injurieux à Dieu, & à ſes auguſtes attributs, favoriſant l'athéiſme, pleins du poiſon du matérialiſme, anéantiſſant la regle des mœurs, introduiſant la confuſion des vices & des vertus, capables d'altérer la paix des familles, d'éteindre les ſentimens qui les réuniſſent, autoriſant toutes les paſſions & les déſordres*

Source : BIU Cujas

ſordres de toute eſpece, deſtructifs de la révélation, tendant à inſpirer du mépris pour les livres ſaints, à renverſer leur autorité, à dépouiller l'égliſe du pouvoir qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt, & à décrier ſes miniſtres; propres à révolter les ſujets contre leur ſouverain, à fomenter les ſéditions & les troubles, ſcandaleux, téméraires, impies, blaphématoires, & auſſi offenſans pour la Majeſté divine, que nuiſibles au bien des empires & des ſociétés. L'aſſemblée défend enſuite de lire & retenir ces livres, ſous les peines de droit.

VI.

6. Comment punis par les parlemens.

C'eſt auſſi de cette maniere que les parlemens ont toujours interprété & affermi l'exécution de ces mêmes loix, toutes les fois que ces ſortes de crimes leur ont été déférés. Nous pourrions citer à cet égard différens arrêts qui ont prononcé la peine capitale, notamment celui du parlement de Toulouſe contre le fameux *Vanini*. Nous en avons auſſi pluſieurs du parlement de Paris, qui s'eſt toujours diſtingué par ſon attention particuliere à écarter tout ce qui pouvoit tendre à favoriſer le progrès d'une ſecte auſſi dangereuſe; en ne ſe contentant pas de condamner à la lacération par la main du bourreau, & au feu, les libelles qui contiennent ces exécrables doctrines, mais encore en ordonnant la pourſuite extraordinaire contre les auteurs, & en prononçant contre eux des peines corporelles & afflictives, & même capitales, ſuivant l'exigence de cas.

VII.

7. *Quid*, des livres contenant leur damnable doctrine.

Nous en avons donné un exemple mémorable dans l'arrêt rendu contre les jeunes gens d'Abbeville, que nous avons rapporté en traitant du blaſpheme, où l'on voit qu'il eſt ordonné entr'autres, conformément à la ſentence du juge d'Abbeville, que le *Dictionnaire Philoſophique portatif faiſant partie des livres ſaiſis ſur ledit* de la Barre, *ſeroit jetté dans le même bûcher où ſeroit jetté ſon corps.*

VIII.

8. Diſpoſitions des loix Romaines à ce ſujet.

Cette peine du feu prononcée par les parlemens contre les livres même qui contiennent de ſi exécrables principes, n'eſt point nouvelle. Elle ſe trouve portée par une foule de conſtitutions des Empereurs Romains, notamment dans la loi 3 du code *de Summ. Trinit. & Fide Catholica*, & dans la loi 8 *de Hæret. & Manich.* par la premiere deſquelles l'empereur Juſtinien ordonne que *les écrits de Porphyre* (ce fameux ſectaire, dont on voudroit faire revivre l'affreux ſyſteme de nos jours) ſeroient ſaiſis partout où ils ſe trouveroient, & conſumés par les flammes, comme tendant à provoquer la colere de Dieu, & à ſcandaliſer les ames pieuſes; & afin qu'il n'en reſte aucun veſtige qui puiſſe en rappeller le ſouvenir. Par la derniere, ce Prince ordonne la peine de la déportation, ou du banniſſement perpétuel, contre tous ceux en général qui ſeroient trouvés ſaiſis de livres contre la religion.

Sancimus igitur ut omnia quæcumque *Porphyrius* ſuâ pulſus inſaniâ, contrà religioſum Chriſtianorum cultum conſcripſit, apud quemcumque inventa fuerint, igni mancipentur.... Omnia enim provocantia Deum ad iracundiam ſcripta, & pias mentes offendentia, ne ad aures quidem hominum venire volumus. *L. 3. ff. 1. Cod. de ſumm. Trinit.*..... Omnes verò hujuſcemodi libri incendio concrementur, ut facinoroſæ perverſitatis veſtigia flammis combuſta depereant. *L. 8. ff. 5. Cod. de Hæret. & Manich.*..... Nemo hujuſmodi libros & ſacrilega ſcriptorum audeat monumenta ſervare. Si qui in his criminibus fuerint deprehenſi, perpetuâ deportatione damnentur..... V. *même Loi. ff. 5.*

IX.

9. Diſtinction quant à la peine de ceux qui cherchent à répandre cette doctrine, & de ceux qui s'en laiſſent perſuader.

Au reſte, en même tems que nous ne pouvons qu'applaudir à la ſageſſe de ces déciſions ſur un point auſſi intéreſſant; nous croyons devoir obſerver néanmoins, que c'eſt principalement contre les auteurs de ces libelles, & contre ceux qui s'en montrent ouvertement les partiſans, en cherchant à les répandre dans le public, que doit s'exercer toute la rigueur des peines dont on vient de parler, & qu'il faut bien les diſtinguer, à cet égard, de ceux qui ont été les malheureuſes victimes de leur ſéduction, & qui ne le ſont devenues que par l'effet d'une ignorance groſſiere des vrais principes de la religion. Il paroît, quant à ces derniers, que c'eſt moins aux miniſtres de la juſtice, qu'à ceux de la religion, qu'il faudroit les renvoyer. Auſſi voyons-nous que, tandis que les loix romaines aſſujettiſſent indiſtinctement les premiers à la peine de mort, elles ſe contentent de prononcer contre ces derniers de ſimples amendes.

Ultimo ſupplicio coerceantur, qui illicita docere tentaverint. *L. 8. ff. 5. Cod. de Hæret. & Manich.*..... Eos verò qui diſcendi ſtudio audierint de infauſta hæreſi diſputantes, decem librarum auri quæ Fiſco noſtro inferendæ ſunt, jubemus ſubire ſuſpendium. V. *même Loi. ff. 5.*

X.

10. Ouvrage de l'Auteur contre les premiers.

C'eſt auſſi, dans la vue de les ſouſtraire à la rigueur de ces peines, & en même tems pour prémunir contre de pareilles erreurs ceux qui pourroient s'y laiſſer entraîner, qu'après m'être bien convaincu moi-même de la vérité des faits qui tendent à démontrer la divinité de notre religion, par l'étude particuliere que j'en ai faite, d'après les regles même les plus ſtrictes de l'ordre judiciaire, j'ai cru devoir faire part au public de mes réflexions particulieres à ce ſujet, dans un petit ouvrage que l'on trouvera à la ſuite de cette collection, & que j'oſe préſenter à mes lecteurs avec d'autant plus de confiance,

Source : BIU Cujas

que l'orthodoxie des principes que j'y ai établis, vient d'être consacrée par l'approbation du saint Pere, dans une lettre dont il m'a honoré, & que l'on trouvera en tête de ce même ouvrage.

X I.

11. Autre ouvrage contre le tolérantisme.

Je ne m'en suis pas tenu là. Comme il a paru, il y a quelques années, un ouvrage anonyme sous le titre de Traité des Délits & Peines, par lequel l'auteur semble vouloir introduire dans notre jurisprudence l'esprit de tolérantisme, ou plutôt de *Fatalisme*, dont il paroît pénétré lui-même en fait de religion, jusqu'à y avancer entre autres, pour maxime, *que la vie des hommes n'est au pouvoir de personne que de la nécessité qui régit l'univers*..... J'ai cru aussi, par les mêmes motifs, devoir entreprendre la réfutation d'un livre aussi contagieux, & relever en même tems les faux principes qui y sont hasardés contre notre ordre judiciaire, par un autre petit ouvrage qui sera inséré pareillement à la suite de cette collection.

§. III. *De la Magie & Sortilége.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que Magie & Sortilége en général ?*
2. *Différentes especes, avec leur peine, suivant les Loix Canoniques, les Loix Romaines, & celles du Royaume.*
3. *Derniere Loi qu'il faut consulter principalement à ce sujet.*
4. *Entre les Superstitions & le Maléfice proprement dit.*
5. *Dernier Supplice. Peine ordinaire en ce dernier cas.*
6. *Observation générale de l'Auteur à ce sujet.*

I.

1. Qu'est-ce que magie & sortilége en général ?

LA magie est le crime de ceux qui emploient des illusions diaboliques, soit pour tromper par de fausses prédictions, soit pour causer du dommage à autrui. Dans ce dernier cas elle est connue plus proprement sous le nom de *maléfice* & *sortilége*; & dans le premier, sous le nom d'*astrologie judiciaire*, & de *superstition*.

I I.

2. Différentes especes, avec leur peine, suivant les loix canoniques, les loix Romaines & celles du royaume.

Il ne faut cependant point confondre l'*astrologie* dont nous venons de parler, avec l'*astronomie*, qui est une science permise, comme étant fondée sur des prédictions tirées de la connoissance particuliere du cours des astres; au lieu que l'astrologie *judiciaire* dont nous parlons ici, n'est fondée sur aucun principe, & consiste en de certaines pratiques, qui n'ont absolument aucun rapport à l'effet naturel qu'en en attend, telles que celles qui sont employées par ces sortes de personnes qui étoient connues dans le droit sous les noms de *divinatores*, *incantatores*, *arioli*, *aruspices*, *augures*, *pitonistæ*, *astrologi*, *genethliaci*, *negromanci*, & qui sont connus dans nos ordonnances sous les noms de *sorciers*, *magiciens*, *devins*, *diseurs de bonne-aventure*, *enchanteurs*, *faiseurs de tours & de pronostications*, *bohémiens* & *égyptiens*. On trouve relativement à cette derniere espece de magie, qu'on appelle *magie noire*, pour la distinguer de l'autre, qu'on appelle *magie blanche*, une foule de dispositions, tant dans le droit canonique (1), que dans les constitutions des Empereurs Romains (2), & dans les anciennes ordonnances de nos Rois (3), qui prononcent différentes peines, non-seulement contre ceux qui s'adonnent à des pratiques aussi abominables; mais encore contre ceux même qui les emploient par un esprit de curiosité, pour parvenir à la découverte de certains faits. Nous allons rapporter ici ces dispositions, comme contenant d'ailleurs des exemples particuliers des différentes manieres dont ce crime peut se commettre.

(1) Ex tuarum tenore litterarum accepimus quòd Presbyter cum quodam infami ad privatum locum accessit, non eâ intentione ut vocaret dæmonium, sed ut inspectione astrolabii furtum cujusdam Ecclesiæ posset recuperari; verum licèt hoc ex bono zelo & simplicitate se fecisse proponat, id tamen gravissimum fuit & non modicam id peccati maculam contraxit..... *Mandamus* quatenus talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas, quòd per annum & amplius, si tibi visum fuerit, eum ab altaris ministerio præcipias abstinere, & ex tunc liberum sit ei exercere officium Sacerdotis. *Alex. III. Cap. Ex tuarum Extr. de Sortilegiis*.....

(2) Eorum est scientia punienda, & severissimis merito Legibus vindicanda, qui magicis accincti artibus, aut contrà salutem hominum moliri, aut pudicos animos ad libidinem deflexisse detegentur..... Nemo Aruspicem consulat aut Mathematicum; nemo Ariolum, Augurum & Vatum prava confessio conticescat. Chaldæi & Magi, & ceteri quos maleficos ob facinorum magnitudinem vulgus appellat, nec ad hanc partem aliquid moliantur; sileat omnibus perpetuò divinandi curiositas, etenim supplicio capitis ferietur gladio ultore prostratus, quicumque jussis (nostris) obsequium denegaverit. *L. 4 & 5. Cod. Theod. de Malef. & Mathem.*

(3) Habemus in Lege Domini mandatum, non augurabimini; & in Deuteronomio, nemo sit qui Ariolos scisciteur, vel somnia observet, vel ad auguria intendat..... Item, nemo sit maleficus, vel incantator, nec Pithonis consultor; ideò præcipimus ut nec Cauculatores, & Incantatores, nec Tempestarii vel Obligatores fiant, & ubicumque sunt emendentur vel damnentur..... Item de arboribus vel petris, vel fontibus, ubi aliqui stulti vel luminaria, vel alias observationes faciunt; omninò mandamus, ut iste pessimus usus, & Deo execrabilis, ubicumque inveniur, tollatur & destruatur. *Capitul. Carol. Mag. Lib. 1. c. 64*.... Ut à Clericis, vel Laicis Philacteria vel falsæ inscriptiones aut ligaturas, quæ imprudentes pro febribus aut aliis pestibus adjuvari putant, nullo modo vel ab illis, vel à quoquam Christiano fiant, quia magicæ artis insignia sunt. V. *ibid. Lib. 6. c. 72*.....

Tous devins & faiseurs de pronostications & alma-

Source : BIU Cujas

nachs, excédant les termes de l'aſtrologie licite, ſeront *punis extraordinairement & corporellement.* Défendons à tous imprimeurs & libraires, ſur les mêmes peines, d'imprimer, ou expoſer en vente, aucuns almanachs ou pronoſtications, que premierement ils n'aient été vus & viſités par l'archevêque, évêque, ou ceux qu'ils auront députés expreſſément à cet effet, & approuvés par certificats ſignés de leurs mains, & qu'il n'y ait auſſi permiſſion de nous ou des nos juges ordinaires. *Ord. de Blois, art.* 36.

III.

3. Derniere loi qu'il faut conſulter principalement à ce ſujet.

Mais nous ne pouvons déterminer d'une maniere plus préciſe, l'idée que l'on s'étoit formée anciennement de ces différentes eſpeces de magie dans ce royaume, & celle que l'on doit s'en former aujourd'hui, qu'en rappellant ici les diſpoſitions de l'édit du mois de Juillet 1682, où ſe trouvent marquées les diſtinctions importantes qu'il faut faire des différens degrés d'énormité de ces crimes, pour fixer la qualité des peines qui doivent leur être infligées (1).

(1) LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. L'exécution des ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs contre ceux qui ſe diſent devins, magiciens, & enchanteurs, ayant été négligée depuis long-tems, & ce relâchement ayant attiré des pays étrangers dans notre royaume pluſieurs de ces impoſteurs; il ſeroit arrivé que ſous prétexte d'horoſcope & de divination, & par le moyen des preſtiges, des opérations, des prétendues magies & autres illuſions ſemblables, dont ces ſortes de gens ont accoutumé de ſe ſervir, ils auroient ſurpris diverſes perſonnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient inſenſiblement engagées avec eux, en paſſant des vaines curioſités aux ſuperſtitions, des ſuperſtitions aux impiétés & aux ſacriléges; & par une funeſte ſuite d'engagemens, ceux qui ſe ſont le plus abandonnés à la conduite de ces ſéducteurs, ſe ſeroient portés à cette extrémité criminelle, d'ajouter le maléfice & le poiſon aux impiétés & aux ſacriléges, pour obtenir l'effet des promeſſes deſdits ſéducteurs, & pour l'accompliſſement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoiſſance, nous aurions employé tous les ſoins poſſibles pour en faire ceſſer & pour arrêter, par des moyens convenables, les progrès de ces déteſtables abominations; & bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous duſſions eſpérer que ces ſortes de gens ſeroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos ſujets garantis de leurs ſurpriſes; néanmoins, comme l'expérience du paſſé nous a fait connoître combien il eſt dangereux de ſouffrir les moindres abus qui portent au crime de cette qualité, & combien il eſt difficile de les déraciner, lorſque par la diſſimulation, ou le nombre des coupables, ils ſont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu & de la ſureté de nos ſujets, nous avons jugé néceſſaire de renouveller les anciennes ordonnances, & de prendre encore, en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui uſent de maléfice & de poiſons, que de ceux qui, ſous la vaine profeſſion de devins, magiciens, ſorciers ou autres noms ſemblables, condamnés par les loix divines & humaines, infectent & corrompent l'eſprit des peuples par leurs diſcours & pratiques, & par la profanation de ce que la religion a de plus ſaint; ſavoir faiſons, que pour ces crimes, &c.....

Art. I. Que toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe diſant devins ou devinereſſes, vuideront inceſſamment le royaume, après la publication de notre préſente déclaration, à peine de punition corporelle... Art. II. Défendons toutes pratiques ſuperſtitieuſes de fait, par écrit ou par parole, ſoit en abuſant des termes de l'écriture-ſainte ou des peres de l'égliſe, ſoit en diſant ou faiſant choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles. Voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront miſes en uſage, & qui s'en ſeront ſervis pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas.... Art. III. Et s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la ſuperſtition, l'impiété & le ſacrilége, ſous prétexte d'opérations de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité; nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues ſoient punies *de mort. Edit de Juillet* 1682, *reg. le* 31 *Août même année.*

IV.

4. Diſtinction entre les ſuperſtitions & le maléfice proprement dit.

L'on voit d'après cette derniere loi, qu'il faut principalement conſidérer en cette matiere, & les différentes manieres dont ſe font les maléfices, & les différentes cauſes pour leſquelles ils ſont employés. Ainſi, lorſqu'ils ne conſiſtent qu'en de ſimples ſuperſtitions, qui ont ſeulement pour objet de connoître l'avenir, ou de faire retrouver des choſes perdues, comme ſont celles qui ſe pratiquent par ces prétendus tireurs d'horoſcopes, devins, & autres aventuriers connus ſous les noms de *bohémiens* & *égyptiens.* Ce crime (quoique d'ailleurs très-grave, & ſujet, comme les autres, à la peine de l'anatheme, prononcée par l'égliſe, en ce qu'il renferme une eſpece de blaſpheme, en attribuant au démon une connoiſſance qui n'eſt réſervée qu'à Dieu ſeul), eſt néanmoins puni dans nos uſages par de moindres peines que celle des ſortiléges proprement dits qui ſe font pour cauſer du mal, pour tourmenter quelqu'un, pour faire périr des animaux, & occaſionner des dommages & pertes de biens; à plus forte raiſon ceux qui s'emploient dans la vue de corrompre la pudeur d'une femme, de procurer l'avortement d'un enfant, d'empêcher la génération, & même de procurer la mort à quelqu'un.

Multi magicis artibus uſi elementa turbare, vitam inſontium labefactare non dubitant, & manibus accitis audent ventilare, ut quiſque ſuos conficiat malis artibus inimicos hos, quoniam naturæ peregrini ſunt, feralis peſtis abſumat. *L.* 6. *Cod. de Malef. & Mathem.*

V.

5. Derniers ſupplices. Peine ordinaire en ce dernier cas.

Auſſi voyons-nous, que tandis que nos ordonnances ne prononcent que des peines corporelles contre ceux de la premiere eſpece, ces derniers ne doivent pas être moins punis que du dernier ſupplice. C'eſt qui réſulte entr'autres, de cette derniere diſpoſition de l'édit de 1682, qui porte, *que s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter, & joindre à la ſu-*

Source : BIU Cujas

perſtition, l'impiété & le ſacrilége, ſous prétexte d'opération de prétendue magie, & autres prétextes de pareilles qualités, ceux qui s'en trouveroient convaincus, ſeroient punis de mort. Cette peine doit même aller juſqu'à celle du *feu*, lorſque, comme il arrive le plus ſouvent, ces ſortiléges ſont accompagnés de poiſon & de ſacrilége.

Celui qui cauſera du dommage à quelqu'un, par ſortilége, ſera puni de mort, & la punition ſera celle du feu; mais celui qui ſe ſervira de ſortilége, ſans avoir, par-là, nui à perſonne, ſera puni ſelon l'exigence & la nature du cas; en quoi les juges ſeront tenus de conſulter, comme il ſera marqué ci-après. *Caroline, art.* 119.

V I.

6. Obſervation générale de l'Auteur à ce ſujet.

Au reſte, en même tems que je crois ne pouvoir trop recommander à mes lecteurs de ſe tenir en garde contre les exemples qu'on leur cite au ſujet de ces prétendues illuſions diaboliques, je ſuis bien éloigné d'applaudir aux déclamations outrées de ces prétendus eſprits-forts, qui tombent dans un excès tout oppoſé, en voulant ſe faire un prétexte de ce que ces exemples étoient beaucoup plus fréquens anciennement, & ſurtout dans ce tems qu'on appelle *ſiecle d'ignorance*, qu'ils ne le ſont aujourd'hui, pour ſe croire en droit de nier abſolument l'exiſtence actuelle de la magie. Outre qu'une pareille aſſertion ſe trouve condamnée par les déciſions de l'égliſe, qui nous en fait un point particulier de croyance, par les anathemes qu'elle prononce contre les magiciens, ſorciers, &c. comme on le voit par les *rituels* qui ſe liſent aux prônes des paroiſſes, (& cela, ſans parler d'une foule de monumens de juriſprudence que nous pourrions citer à ce ſujet) ne pourroit-on pas rétorquer avec avantage, contre leur propre ſyſteme, les conſéquences naturelles qui réſultent de la rareté de ces mêmes exemples dans le ſiecle où nous vivons? en leur diſant, que ſi ces exemples ont été plus fréquens dans les ſiecles d'ignorance, ce n'eſt que parce que dans ce tems-là tout le monde croyoit, en ſorte que le démon ne pouvoit ſéduire les hommes autrement que par la voie de la ſuperſtition; (auſſi voit-on que ces ſortiléges ſont ordinairement accompagnés de mélanges de choſes ſacrées, comme de cierges bénis, croix, hoſtie, &c.). Au lieu que dans un ſiecle comme le nôtre, où l'on ſe fait gloire de ne rien croire, & de révoquer en doute les vérités de la religion les plus conſtantes, la continuité & la fréquence de ces preſtiges ne permettant plus de douter de l'exiſtence des démons à ceux qui oſeroient la nier, tendroit néceſſairement à renverſer un empire, que cet ennemi du genre humain a tant d'intérêt d'étendre & de conſerver.

Non eſt omnibus credendum, ſed nec decredendum. *S. Bernard.*

V. *au ſurplus l'hiſtoire critique des pratiq. ſuperſtit.* par le P. le Brun, tom. 4. p. 451, *où ſont rapportés des arrêts du parlement de Paris, rendus en cette matiere.*

CHAPITRE II.

Des Crimes qui attaquent la Religion dans l'autorité de ſon Chef, ou de l'Héréſie, de l'Apoſtaſie & du Schiſme.

§. I. *De l'Héréſie.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre ſous le nom d'Hérétiques en général?*
2. *Eſpeces d'Héréſies qui nous ſont étrangeres.*
3. Quid, *à l'égard de l'état actuel des Juifs en ce Royaume.*
4. *Héréſie dont il s'agit proprement ici.*
5. *Que doit-on entendre par Dogmes de l'Egliſe?*
6. *Dogmes qu'on peut combattre, ſans ſe rendre Hérétiques.*
7. *Profeſſion de Foi de l'Empereur Juſtinien, approuvée par le Pape Jean.*
8. *Formule donnée à ce ſujet par la Sorbonne, dont l'exécution a été ordonnée par un Edit de François I.*
9. *Arrêté du Parlement fait en conſéquence.*
10. *Pouvoir des Juges d'Egliſe en cette Matiere, reconu par nos Souverains.*
11. *Pouvoir des Juges Séculiers en cette Matiere, ſur quoi fondé.*
12. *Héréſie, Crime public, ſuivant le Droit Romain.*
13. *Cas Royal & privilégié parmi nous.*
14. *Héréſies de Luther & de Calvin. Objet particulier de nos dernieres Loix.*
15. *Cauſes de la Révocation de l'Edit de Nantes.*
16. *Diſpoſitions particulieres de la Déclaration de* 1724.
17. 1°. *Contre ceux qui tiennent des aſſemblées.*
18. 2°. *Contre les Miniſtres Prédicans.*
19. 3°. *Contre ceux qui leur donnent retraite.*
20. 4°. *Contre les Relaps.*
21. 5°. *Contre ceux qui exhortent à retourner dans l'erreur.*
22. 6°. *Contre les Peres & Meres qui conſentent au Mariage de leurs Enfans dans les Pays étrangers.*
23. 7°. *Contre les nouveaux Convertis qui ſe marient ſans obſerver les formes.*
24. 8°. *Contre les Peres & Meres qui ne font baptiſer leurs enfans dans l'Egliſe.*
25. 9°. *Contre les Sages-Femmes qui n'avertiſſent de la naiſſance des Enfans.*
26. 10°. *Contre les Médecins qui n'avertiſſent les Curés.*

Source : BIU Cujas

27. 11°. *Contre ceux qui refuſent l'entrée aux Prêtres qui viennent voir les Malades.*
28. *Peines générales prononcées contre les Hérétiques.*
29. *Peines particulieres en cas de Mariages par eux contractés avec des Catholiques.*
30. *Autres Peines contre les Sujets du Roi qui ſortent du Royaume ſans permiſſion.*
31. *Peines contre les Héréſiarques.*

I.

1. Que doit-on entendre ſous le nom d'hérétiques en général ?

L'HÉRÉSIE eſt le crime de tous ceux qui combattent avec opiniâtreté les dogmes de la religion. Ainſi elle comprend en général, non-ſeulement ceux qui étant nés dans le ſein de l'égliſe, s'en ſont exclus par leur déſobéiſſance & opiniâtreté en combattant ſes dogmes, mais encore ceux même qui n'ont jamais été dans ſon ſein, parce qu'ils n'ont point été baptiſés, comme ſont les *idolâtres*, *les juifs*, & *les ſarraſins* ou *mahométans*, dont il eſt parlé ſous les titres du droit canonique *de judæis & ſarracenis*, & ſous ceux du droit romain *de paganis*, *& judæis.... de hæreticis*, *& manichæis.*

Hæreticorum autem vocabulo continentur, & latis adversùs eos ſanctionibus ſuccumbere debent qui vel levi argumento à judicio Catholicæ Religionis & & tramite detecti fecerunt deviare. *L. 2. Cod. de Hæret. & Manic.....* Qui, in Eccleſia Chriſti, morbidum aliquid pravumque ſapiunt, ſi correpti ut ſanum rectumque ſapiant, reſiſtunt contumaciter, ſuaque peſtifera & mortifera dogmata emendare nolunt, ſed defenſare perſiſtunt, Hæretici ſunt. *Can.* 31. *Qu.* 3.... Hæreticus eſt qui alicujus temporalis commodi, & maximè gloriæ principatûſque ſui gratiâ, falſas ac novas opiniones vel gignit, vel ſequitur. *Can.* 28. *Cauſ.* 24. *Qu.* 3.

II.

2. Eſpece d'héréſies qui nous ſont étrangeres.

Nous ne nous arrêterons pas à rappeller ici les diſpoſitions de l'un & de l'autre de ces droits, ſur ce qui concerne les payens, les ſarraſins & les juifs, parce qu'elles regardent des ſectes qui ſont devenues abſolument étrangeres parmi nous, depuis que nos Rois ont embraſſé la religion catholique, & qu'ils ont défendu l'exercice de toute autre dans leur royaume.

V. *la Déclar. du Roi du 26 Janvier* 1683.

III.

3. *Quid*, à l'égard de l'état actuel des juifs en ce royaume.

Nous obſerverons ſeulement, quant *aux juifs*, que nous avons des loix particulieres qui prononcent des peines contre eux, non point tant à cauſe de leur religion, qu'à cauſe des marques de haine & de fureur qu'ils faiſoient éclater contre la nôtre, dans les premiers tems de leur établiſſement dans ce royaume (1); & cela, tantôt par les blaſphemes & les ſacrilèges horribles qu'ils y commettoient, tantôt par l'uſage abominable qu'ils y pratiquoient, d'enlever les enfans chrétiens pour les faire mourir, ou pour les faire circoncire; & de lapider ceux d'entre eux qui ſe faiſoient chrétiens: mais ſurtout par les uſures exceſſives dont ils ne ceſſoient de vexer les ſujets du Roi, & qui forcerent enfin nos ſouverains (à commencer dès Philippe Auguſte) (2) d'ordonner leur entiere expulſion de ce royaume; de maniere que (à la réſerve des villes de Metz, & de la province d'Alſace où ils étoient établis avant ſa réunion à la couronne, ſans pouvoir néanmoins y poſſéder aucuns immeubles en propriété, hors leurs maiſons) ils ne ſont plus aujourd'hui tolérés, du moins ouvertement dans ce royaume; & qu'il y a même dans l'édit de 1685, concernant la police des iſles de l'Amérique Françoiſe, une diſpoſition particuliere, par laquelle il eſt ordonné expreſſément aux officiers royaux de chaſſer tous les juifs qui y ont établi leur réſidence.

(1) *V.* les Conſér. du Dr. Fr. *tom.* 2. *ad. Tit.* 9. *de Judæis & Cœlicol.*

(2) *V.* les lettres-patentes de ce Prince, du 17 Septembre 1394, par leſquelles les Juifs furent bannis ſans retour de ce royaume.

IV.

4. Héréſie dont il s'agit proprement ici.

Ce n'eſt donc que des hérétiques de la premiere eſpece, c'eſt-à-dire, de ceux qui oſent s'élever contre l'égliſe, dans le ſein de laquelle ils ſont nés par le baptême, que nous voulons parler principalement ici.

V.

5. Que doit on entendre par dogmes de l'égliſe ?

Mais il ne ſuffit pas, comme nous l'avons dit, de combattre *les dogmes* de l'égliſe, il faut encore ſoutenir avec opiniâtreté ſon erreur, après qu'elle a été déclarée telle par l'égliſe même (1); deux conditions également néceſſaires, ſuivant les loix, pour former le crime dont il s'agit, & le rendre puniſſable. Il ne s'agit donc pour déterminer les véritables caracteres de ce crime, & ſa punition, que de ſavoir d'une part, en quoi conſiſtent les *dogmes* de l'égliſe, qu'on ne peut combattre avec opiniâtreté, ſans ſe rendre hérétique; & de l'autre, quel eſt le véritable *juge* qui doit décider les queſtions qui peuvent naître ſur ces dogmes, & déclarer hérétiques ceux qui les combattent.

Dixit Apoſtolus: Hæreticum hominem, poſt primam & ſecundam correptionem devita, ſciens quia ſubverſus eſt hujuſmodi ut peccat, & eſt à ſemetipſo damnatus; ſed qui ſententiam ſuam, quamvis falſam atque perverſam, nullâ pertinaci animoſitate defendunt, præſertim quam non audaciæ ſuæ præſumptionis pepererunt, ſed à ſeductis atque in errorem lapſis parentibus acceperunt, quærunt autem, cautâ ſollicitudine veritatem corrigi, parati cùm invenerint, nequaquàm & inter hæreticos deputandi. *S. Aug. Can.* 29. *Cauſ.* 23. *Qu.* 3.

VI.

6. Dogmes qu'on ne

Quant aux Dogmes qu'on ne peut combattre ſans ſe rendre hérétiques, nous les trouvons mar-

Source : BIU Cujas

peut combattre sans se rendre hérétiques.

qués dans le droit canonique, & notamment sous le titre I des décrétales de *summa Trinitate, & fide Catholica.*

VII.

7. Profession de foi de l'Empereur Justinien, approuvée par le Pape Jean.

Nous les trouvons aussi rappellés dans le même titre du code de l'empereur Justinien, & singulierement dans la loi VI de ce titre (1), à la suite de laquelle on voit une épître du Pape Jean, qui approuve & confirme cette profession de Foi, en même tems qu'il félicite ce prince sur son zele pour la religion catholique, qu'il lui fait envisager d'après les textes sacrés, comme le plus ferme appui de son trône, & la seule véritable source de la paix & tranquillité de son empire (2). L'on y voit aussi la réponse de cet empereur, où il reconnoît dans le Pape le chef de toutes les églises catholiques (3).

.... (1) Nam hi incurabiles cùm sint, celantes errorem tuum, passim circumeunt (sicut didicimus), & simpliciorum animos exturbant & scandalisant, ea astruentes quæ sunt sanctæ catholicæ ecclesiæ contraria: necessarium igitur esse putavimus tam Hæreticorum mendacia dissipare, quam omnibus insinuare quomodò aut sentiat sancta Dei & catholica & apostolicâ ecclesia, aut prædicent sanctissimi ejus sacerdotes, quos & nos secuti, manifesta constituimus ea quæ fidei nostræ sunt, non quidem innovantes fidem (quod absit), sed coarguentes eorum infania quæ eadem cum impiis Hæreticis sentiunt. Quod quidem & nos in nostri imperii primordiis pridem satagentes, cunctis fecimus manifestum. Credimus itaque unum Deum, &c. *L. 6. Cod. de Summ. Trinit. & Fid. Cath.*

(2) Quod fidelibus populis propositi edictum, amore fidei, pro submovenda Hæreticorum intentione, secundùm apostolicam doctrinam, fratrum & coepiscoporum nostrorum interveniente consensu: quod quia apostolicæ doctrinæ convenit, nostrâ auctoritate confirmamus..... Scriptum est enim, Labiis regit Rex. Et iterùm, cor Regis in manu Dei est, & ubi voluerit inclinabit illud; hoc est enim quod vestrum firmat imperium; hoc quod vestra regna conservat. Nam pax ecclesiæ, religionis unitas, auctorem facti, in sublime provectum gratia sibi tranquillitate custodit; neque enim parva ei vicissitudo à potentia divina tribuitur, per quem nullis rugis ecclesia divisa secernitur, nullis infertis maculis variatur. Scriptum est enim quia Cùm Rex justus sederit supra sedem, non adversabitur ei quicquam malignum. V. *Epist. Joan. Pap. L. 7. cod. Tit.*

(3) Patimur quicquam, quod ad ecclesiarum statum pertinet, quamvis manifestum & indubitatum sit quod movetur, ut non etiam vestræ innotescat sanctitati, *quæ caput est omnium sanctarum Ecclesiarum.* Per omnia (ut dictum est) properamus honorem & auctoritatem crescere vestræ sedis. V. *même Loi 7.*

VIII.

8. Formule donnée à ce sujet par la Sorbonne, dont l'exécution a été ordonnée par François I.

Mais, comme cette profession de foi, conforme en tous points à la doctrine du concile de Nicée (1), avoit principalement pour objet de combattre des hérésies qui troubloient alors l'église, & dont il ne reste plus de vestiges aujourd'hui; nous croyons devoir nous arrêter plus particulierement à celle dans laquelle nous trouvons ces dogmes développés d'une maniere plus analogue aux circonstances actuelles. L'on veut parler de la formule de profession de foi que la faculté de théologie de Paris arrêta en 1551, par le commandement du Roi François I, à l'occasion des hérésies de Luther & de Calvin qui commençoient à s'introduire dans son royaume; formule dont ce prince crut devoir assurer l'exécution en la faisant inférer à la suite d'une loi particuliere qu'il fit publier à ce sujet (2), & que nous croyons devoir rappeller ici en même tems que cette formule (3), comme devant fixer notre créance sur les points les plus importans de notre religion.

(1) Nicenæ fidei dudùm à majoribus traditæ, & divinæ religionis testimonio atque adfertione firmata observantia semper mensura teneat. *L. 2. Cod. de Summ. Trinit.*

(2) FRANÇOIS I..... Sçavoir faisons que Nous desirant sur toutes choses, & de tout notre cœur, qu'en notre Royaume très-Chrétien, soit continuée, gardée & entretenue, l'unité, l'intégrité & sincérité de la Foi Catholique, comme le principal fondement, & dont dépend la prospérité de Nous & d'icelui, & qu'après avoir fait, par notre conseil privé, voir certains articles de la détermination & censure doctrinale de la faculté de théologie de notre premiere fille l'Université de Paris; & qu'ils ont été trouvés entierement conformes à la doctrine & observance catholique, définition, & détermination de notre Mere Sainte Eglise, desquelles, comme Roi très-Chrétien, sommes, en notre Royaume, protecteur, garde, conservateur & exécuteur; & que par la division des doctrines qui seroient semées par les prédicateurs de notre Royaume, Terres & Seigneuries, s'en pourroient ensuivre plusieurs divisions & séditions entre notre peuple, à la grande perturbation du repos d'icelui. Pour à ce obvier, & qu'en unité de foi & de doctrine, notre peuple chrétien soit exhorté & admonesté par ceux qui prêcheront la parole de Dieu, sans aucune division ou contention; avons, comme conservateur & exécuteur, en tant qu'à Nous est autorisé & autorisons lesdits articles; & ordonnons qu'ils soient publiés par tous nos Royaumes, Terres & Seigneuries; gardés, observés & entretenus, sans aucunement y contrevenir. Exhortons tous les prélats de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, d'enjoindre & commander à tous les curés, vicaires, doyens, & principales dignités des églises collégiales, abbés des monasteres, prieurs & gardiens des couvens mendians & non mendians, de garder ledit contenu des articles, en leur défendant de prêcher en leurs églises, monasteres ou couvens, aucunes choses contraires, répugnantes ou dissonantes audit contenu, directement ou indirectement, apertement ou par mots couverts. Enjoignons à *tous lesdits prélats, enquérir par leurs vicaires, officiaux, ou promoteurs, contre les transgresseurs, & qui auroient prêché choses contraires, & qu'ils procedent à l'encontre des coupables promptement & diligemment, les corrigent & punissent exemplairement, selon les constitutions canoniques.* Défendons à tous nos sujets de prêcher publiquement ou occultement aucune chose contraire au contenu desdits articles, sur peine d'être tenus & réputés *séditieux & perturbateurs du repos & de la tranquillité de la république chrétienne, occultes conspirateurs contre le*

Source : BIU Cujas

bien de Nous & de notre Etat, rebelles & déſobéiſſans envers Nous & Juſtice ; & comme tels, voulons qu'ils ſoient punis par tous nos juges reſſortiſſans ſans moyens en nos cours de parlement, chacun en ſon détroit ; aſçavoir, les laïques ou ſimples clercs, qui n'auroient encore ordres ſacrés, ſi témérairement ils s'ingéroient de ce faire, des peines telles que de droit ; & quant aux gens eccléſiaſtiques ayant ordres ſacrés, de peines d'amende honorable, banniſſement de notre Royaume & confiſcation de leurs biens patrimoniaux, ſi aucuns en ont, ou autrement, ainſi que nos juges verront être à faire, par raiſon, & ce pour le cas privilégié, en les rendant, quant au délit commun, à leurs prélats, à la charge de la condamnation du cas privilégié, s'ils procedent à icelle : le délit ou le crime étant duement vérifié par leur ſimple confeſſion, ou à la charge du cas privilégié, où ils ne confeſſeroient la contravention & tranſgreſſion de nos défenſes. Enjoignons à tous nos juges, ſur peine de ſuſpenſion de leurs états, pour la premiere faute, & de privation d'iceux, pour la ſeconde, d'être diligens d'enquérir ou faire enquérir de ceux qui tranſgreſſeront nos défenſes ; de procéder à les faire conſtituer priſonniers, & leur faire & parfaire leur proces, ſelon droit & raiſon. Donné à Paris, le 23 Juillet 1543, & de notre regne le 29. Regiſtré en parlement le pénultieme de Juillet même année.

(3) *Décret de la faculté de théologie de Paris, dont l'exécution eſt ordonnée par cette Loi.*

Comme nous ſommes obligés, à l'exemple de Saint Paul de faire attention aux dangers évidens qui menacent les chrétiens en ce temps-ci, par l'impudence & déteſtable doctrine de quelques prédicateurs qui ne rougiſſent point d'avancer dans leurs diſcours, & d'inſpirer aux fideles, avec une hardieſſe téméraire, des propoſitions erronées, ſcandaleuſes, ſéditieuſes, ſchiſmatiques, hérétiques & *blaſphématoires*, cherchant en celles à plaire plutôt aux hommes qu'à Dieu ; Nous, voulant obvier à tant de maux, autant qu'il eſt en notre pouvoir, & ſuivant les obligations de notre état, qui nous engage à maintenir la doctrine ſalutaire des Ecritures-Saintes & de l'Egliſe Catholique ; nous avons cru devoir renfermer en abrégé, ſous certains titres, quelques articles de foi que tout chrétien doit croire, afin qu'on connoiſſe plus facilement les opinions d'un chacun, & ce qu'il faut plus particulierement prêcher au peuple en ce temps-ci..... Art. I. Il faut croire de certaine & ferme foi, que le baptême eſt à tous néceſſaire pour le ſalut, même aux petits enfans, & que par icelui, eſt donné la grace du Saint-Eſprit.... Art. II. Par une même conſtance & fermeté de foi eſt à croire que l'homme a ſon franc & libre arbitre, par lequel il peut, ou bien faire ou mal faire, & par lequel auſſi, combien qu'il ſoit en péché mortel, Dieu aidant, ſe peut relever à grace..... Art. III. Et n'eſt moins certain qu'à ceux qui ſont en âge, & uſant de raiſon, après avoir commis péché mortel, la pénitence eſt néceſſaire, laquelle conſiſte en contrition, confeſſion ſacramentale qu'il faut verbalement faire au prêtre, & pareillement en ſatisfaction.... Art. IV. Davantage eſt à croire que le pécheur n'eſt point juſtifié par la ſeule foi, mais auſſi par les bonnes œuvres, qui ſont tellement néceſſaires que ſans icelles, l'homme qui eſt en uſage de raiſon, ne peut obtenir la vie éternelle.... Art. V. Un chacun chrétien eſt tenu de croire fermement qu'en la conſécration qui ſe fait au ſaint Sacrement de l'Autel, le pain & le vin ſont convertis au vrai corps & ſang de Jeſus-Chriſt, & après ladite conſécration ne demeurent que les eſpeces dudit pain & vin, ſous leſquelles eſt réellement contenu le vrai corps de Jeſus-Chriſt, lequel, né de la Vierge Marie, a ſouffert en l'arbre de la croix..... Art. VI. Le ſacrifice de la meſſe eſt de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & eſt utile & profitable pour les vivans & trépaſſés.... Art. VII. La communion, ſous les deux eſpeces de pain & de vin n'eſt néceſſaire aux gens laïques ; pourquoi à bon droit, pour certaines & juſtes cauſes, a jà long-temps été ordonné par l'Egliſe, qu'auxdits laïques ſoit communié ſeulement ſous l'eſpece du pain.... Art. VIII. Outre plus, la puiſſance de conſacrer le vrai corps de Jeſus-Chriſt, a été par lui donnée ſeulement aux prêtres ordinés & ſacrés, ſelon la coutume & obſervance de l'Egliſe, & auſſi d'abſoudre des péchés au ſacrement de pénitence.... Art. IX. Leſquels prêtres, pour certain (combien qu'ils ſoient mauvais & en péché mortel) conſacrent le vrai corps de Jeſus-Chriſt, pourvu qu'ils aient intention de le conſacrer..... Art. X. Confirmation & extrême-onction ſont deux ſacremens inſtitués de Jéſus-Chriſt, par leſquels eſt donnée la grace du Saint-Eſprit... Art. XI. Et ne faut douter que tant les Saints qui ſont en cette vie mortelle, que ceux qui ſont en Paradis ne faſſent miracles..... Art. XII. C'eſt choſe ſainte & très-agréable à Dieu, prier la bienheureuſe Mere de Dieu, Vierge Marie, & les Saints étant au Ciel, à ce qu'ils ſoient avocats & interceſſeurs pour nous envers de Dieu..... Art. XIII. Et pourtant ne devons iceux Saints, régnans avec Jeſus-Chriſt, imiter ſeulement & enſuivre, mais honorer & prier... Art. XIV. Et à cette cauſe, ceux qui par dévotion, viſitent les lieux & Egliſes dédiés auxdits Saints, font ſaintement & religieuſement. Art. XV. Si quelqu'un en l'Egliſe, ou hors, adreſſe d'entrée ſon oraiſon à la glorieuſe Vierge Marie, ou à quelque ſaint, premier qu'à Dieu, il ne peche point.... Art. XVI. Et ne faut aucunement douter que ſoi agenouiller devant l'image du Crucifix & de la Vierge Marie & d'autres Saints, pour prier notre Sauveur Jeſus-Chriſt & les Saints, ne ſoit bonne œuvre.... Art. XVII. Outre, faut croire fermement, & nullement douter qu'il y a un purgatoire auquel les ames détenues ſont aidées par oraiſon, jeûnes, aumônes & autres bonnes œuvres, afin qu'elles ſoient plutôt délivrées de leurs peines.... Art. XVIII. Un chacun chrétien eſt tenu de croire fermement qu'il y a en terre une Egliſe univerſelle viſible, qui ne peut errer en la foi & bonnes mœurs, à laquelle tous chrétiens ſont tenus obéir en ce qui touche la foi & les bonnes mœurs.... Art. XIX. Que ſi aucune choſe venoit ès Saintes-Ecritures, en controverſes ou doutes, à icelle Egliſe appartient à la définir & déterminer... Art. XX. Il eſt auſſi certain qu'on doit croire beaucoup de choſes qui ne ſont expreſſément & ſpécialement contenues aux Saintes-Ecritures, leſquelles, toutefois, eſt de néceſſité recevoir par la tradition de l'Egliſe.... Art. XXI. Par une même certitude de vérité, faut croire que la puiſſance d'excommunier eſt de droit divin, immédiatement octroyé, par Jeſus-Chriſt, à l'Egliſe ; & pour cette cauſe, ſont à craindre grandement les cenſures eccléſiaſtiques.... Art. XXII. Il eſt auſſi certain que le concile général légitimement & duement congrégé, repréſentant l'Egliſe Univerſelle, ne peut errer ès déterminations de la foi & bonnes mœurs.... Art. XXIII. Et n'eſt moins certain que de droit divin il y a un Pape qui eſt chef ſouverain en l'Egliſe militante de Jeſus-Chriſt, auquel tous chrétiens doivent obéir ; qui a auſſi puiſſance de conférer les indulgences.... Art. XXIV. Les conſtitutions de l'Egliſe, comme de jeûnes, diſcrétion de viandes, abſtinence de chair, & pluſieurs autres choſes véritablement obligent la conſ-

Source : BIU Cujas

cience, même encore féclud tout ſcandale... Art. XXV. Les vœux, & mêmement monaſtiques & de religion, comme de perpétuelle continence, pauvreté & obédience, obligent la conſcience.... Art. XXVI. Qu'il y a de ſaintes & louables coutumes que les prédicateurs doivent obſerver en prêchant, comme celles d'implorer la grace du Saint-Eſprit, par l'interceſſion de la bienheureuſe Vierge.... Art. XXVII. Qu'en prêchant, on ne doit pas dire *le Chriſt*, mais Jeſus-Chriſt, & qu'il faut ajouter le titre ſaint, quand on cite les Apôtres, les Peres, & d'autres... Art. XXVIII. Qu'il eſt ſalutaire de recommander aux prieres des peuples, les ames des défunts.

IX.

9. Arrêt du parlement fait en conſéquence.

Lors de l'enregiſtrement, qui fut fait parle parlement de Paris, de cette loi; cette compagnie crut devoir ſignaler ſon zele pour mieux en aſſurer l'exécution, en arrêtant la formule de ſerment qui ſuit.

Nous ſouſcrits, préſidens, maitres des requêtes & conſeillers-avocats, & procureurs-généraux du Roi, greffiers & notaires de la cour de parlement de Paris, croyons & confeſſons en vérité & ſincérité de cœur, les articles inſérés & approuvés par les lettres-patentes du feu Roi François I., que Dieu abſolve, en la foi deſquels articles nous voulons vivre & mourir, & promettons à Dieu, à ſa glorieuſe Mere, à ſes Anges & à tous les Saints & Saintes en la préſence de cette notable compagnie, de garder & obſerver de tout notre pouvoir, aux ſujets du Roi notre ſouverain Seigneur, ſans faire ni ſouffrir être faite aucune choſe au contraire, directement ou indirectement, en quelques manieres que ce ſoit, ſur les peines portées par l'arrêt donné, les chambres d'icelles cours aſſemblées le 6 du préſent mois; ainſi le jurons & promettons: en témoin de quoi nous avons ſouſſigné, de notre propre main, cette profeſſion de foi & déclaration, le 9 de Juin 1562.

X.

10. Pouvoir des juges de l'Egliſe en cette matiere, reconnu par nos Souverains.

A l'égard des Juges qui peuvent déclarer hérétiques ceux qui oſent combattre les dogmes dont nous venons de parler, & en ordonner la punition; l'on n'a jamais douté que ce ne fût aux ſeuls juges d'égliſe qu'appartient le droit de déclarer hérétiques, ceux qui ne veulent pas croire aux dogmes qu'elle propoſe à la croyance des fidelles en vertu de cette miſſion particuliere qui lui a été donnée par ſon divin Auteur, en lui confiant le pouvoir des clefs. Ce droit a été expreſſément reconnu par tous les princes chrétiens dans les loix qu'ils ont rendues ſur cette matiere. Nous venons d'en donner des exemples d'après les conſtitutions des empereurs Romains & les anciennes ordonnances de nos Rois; il ne nous reſte plus qu'à y ajouter une diſpoſition particuliere de l'édit de 1695, *art.* 30, *regiſt. le* 14 *Mai même année*, d'autant plus remarquable, qu'en même tems qu'elle a renouvellé celle des précédentes, relativement au droit excluſif des juges d'égliſe, de connoître de la doctrine en fait de religion: elle confirme d'ailleurs deux maximes également conſtantes en cette matiere; l'*une*, que c'eſt en vertu de ce même droit que l'égliſe a auſſi le pouvoir de punir par de certaines peines, connues ſous le nom de *cenſures*, ceux qui oſent combattre cette doctrine; l'*autre*, que ces peines étant le plus ſouvent inſuffiſantes par elles-mêmes, pour réparer le trouble extérieur que ceux-ci peuvent apporter à l'ordre & à la tranquillité publique; il doit alors y être ſuppléé par l'autorité de la juſtice *temporelle*.

La connoiſſance & *le jugement de la doctrine, concernant la religion*, appartiendra aux archevêques & évêques: enjoignons à nos cours de parlement & tous nos autres juges de la renvoyer auxdits prélats; de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, ſans préjudice, à noſdites cours & juges, de pourvoir par les autres voies qu'ils eſtimeront convenables, à la réparation *du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique & contravention aux ordonnances*, que la publication de ladite doctrine aura pu cauſer.

XI.

11. Pouvoir des juges ſéculiers en cette matiere, ſur quoi fondé.

En effet, comme l'expérience a fait voir que ce crime, qui prend ordinairement ſa ſource dans les paſſions de l'ambition, de la cupidité, ou de la débauche, ſe trouvoit toujours accompagné de ſcandales, d'aſſemblées illicites, de calomnies, & autres crimes également contraires au repos & au bien de l'Etat; qu'en un mot, tout rebelle à Dieu & à ſon égliſe le devenoit bientôt à ſon ſouverain: il ne faut donc pas s'étonner ſi les princes chrétiens ſe ſont vus forcés, par la néceſſité de pourvoir à la ſureté de leur trône, de porter, à cet égard, des loix particulieres par leſquelles, en même tems qu'ils ont laiſſé le ſoin de déterminer les cas ſur leſquels pouvoit tomber l'héréſie, aux juges d'égliſe comme ayant ſeuls le pouvoir de fixer les points de doctrine ſur leſquels doit porter notre croyance; ils ont cru devoir uſer du droit de glaive que la providence leur a mis entre les mains, pour prononcer contre ces novateurs des peines particulieres, qui, par leur rigueur, puiſſent ſuppléer à l'inſuffiſance de celles prononcées contre eux par les canons.... Nous diſons *inſuffiſance*, parce qu'en effet l'on ſait qu'en général l'égliſe, comme une bonne mere, abhorre l'effuſion du ſang, & qu'elle ne ſe porte à corriger ſes enfans que parce qu'elle les aime: & c'eſt pour cela qu'elle veut qu'on emploie d'abord la voie de la perſuaſion à leur égard; qu'enſuite elle leur impoſe des pénitences ſalutaires; & qu'enfin, voyant qu'ils ne reviennent point à réſipiſcence, malgré la terreur de ſes anathemes, elle eſt obligée de les livrer à l'autorité du bras ſéculier, pour leur infliger des peines plus fortes que celles qu'elle peut prononcer elle-même. Encore voit-on pluſieurs exemples, que, même dans ce dernier cas, elle ſe porte à intercéder pour eux auprès des princes, pour qu'ils uſent de la moindre

Source : BIU Cujas

moindre rigueur poſſible contre ces brebis égarées, lorſqu'elles ſont diſpoſées à rentrer dans le bercail.

Excommunicamus & anathematiſamus univerſos Hæreticos.... Damnati verò, per eccleſiam, ſæculari judicio relinquuntur animadverſione debitâ puniendi, clericis, priùs a ſuis ordinibus degradati. *Greg. 9. Cap. 15. Extr. de Hæreticis....* Sed quia gremium ſuum nunquam redeuntibus clauſit eccleſia, obſecro clementiam veſtram, ut, ſi proprio depoſito errore & pravâ intentione depulsâ, ad unitatem eccleſiæ reverti voluerint, in veſtram communionem receptis, indignationis veſtræ removeatis oculos, & nobis intercedentibus benigni animi gratiam condonetis. *Epiſt. Joan. Pap. ad Juſtinianum Imperatorem. L. 8. Cod. de Summa Trinit.*

XII.

12. Héréſie, crime public, ſuivant le droit Romain.

C'eſt auſſi, en vertu de ce même droit de glaive, reconnu dans tous les tems par l'égliſe elle-même appartenir aux princes ſéculiers (1), que les premiers empereurs chrétiens ont mis l'héréſie au nombre des crimes *publics*, pour leſquels ils ont prononcé des peines corporelles, & même capitales, avec la confiſcation des biens, & la faculté de les pourſuivre même après la mort du coupable, pour faire condamner ſa mémoire, de même qu'en fait de crime de leſe-majeſté humaine, comme il paroit par les loix rapportées ſous le titre *du Code de ſumma Trinitate, &c.* & ſous celui *de hæreticis, & Manichæis* (2).

(1) Duo ſunt quippè, Imperator auguſte, quibus principaliter hic mundus regitur, auctoritas ſacra Pontificum, & regalis poteſtas. *Can. 10. Diſt. 96. Ut quod non prævalent ſacerdotes, per doctrinæ fermonem, hæc ſæcularis poteſtas, per diſciplinæ terrorem. Can. Principes. Cauſ. 23. Qu. 5.....* Non ſine cauſa gladium portat..... Dei enim Miniſter eſt ad vindictam. *S. Paul. Rom. 13.*

(2) Hanc Legem ſequentes Chriſtianorum, *Catholicorum* nomen jubemus ampleƈti; reliquos verò dementes veſanoſque judicantes Hæretici dogmatis infamiam ſuſtinere *divina primùm vindicta*, poſt etiam *motus animi noſtri quem ex cœleſti arbitrio ſumpſerimus* ultione plectendo. *L. 1. ff. 1. Cod. de Summ. Trinit. & Fid. Cath.....* Ac primùm volumus (Hæreſim) eſſe *publicum* crimen, quia quod in religionem divinam committitur, in omnium fertur injuriam. .... Quos honorum etiam *publicatione* perſequimur.... Ipſos quoque volumus amoveri ab omni liberalitate & ſucceſſione, quolibet titulo veniente.... Prætereà non donandi, non emendi, non vendendi, non poſtremò contrahendi cuiquam convicto relinquimus facultatem..... In morte quoque inquiſitio extendatur; nam ſi in criminibus majeſtatis, licet *memoriam accuſari* defuncti, non immeritò ut his debet ſubire tale judicium. *L. 4. Cod. de Hæret. & Manich. & Samarit.*

XIII.

13. Cas royal & privilégié parmi nous.

C'eſt encore par la même raiſon, que nos ſouverains ont porté différentes loix, par leſquelles les coupables de ce crime ſont qualifiés, tantôt de *criminels de leſe-majeſté*, tantôt de *ſéditieux & de perturbateurs* du repos public (1). C'eſt enfin par une ſuite des diſpoſitions de ces mêmes loix, que l'héréſie ſe trouve aujourd'hui du nombre de ces crimes qu'on appelle cas *royaux* (2), & même qu'elle eſt compriſe parmi ceux pour leſquels l'ordonnance veut que le procès ſoit fait à la *mémoire* du défunt (3).

(1) V. *l'Ord. de François I., qui vient d'être rapportée.*

(2) V. *art. 11. Tit. 1. de l'Ord. de 1670.*

(3) V. *art. 1. Tit. 22. de la même Ordonnance.*

XIV.

14. Héréſies de Luther & de Calvin, objet particulier de nos dernieres loix.

A l'égard des diſpoſitions particulieres que contiennent ces mêmes loix, relativement à ce crime, elles regardent principalement, comme nous venons de l'obſerver, les héréſies de *Luther* & de *Calvin* qui commencerent à s'introduire dans ce royaume ſous le regne de François I.

XV.

15. Cauſes de la révocation de l'édit de Nantes.

L'on ſait auſſi que l'exécution des premieres loix, qui furent portées contre ces novateurs, ayant été ſuſpendue par différens édits de pacification, qui furent rendus ſucceſſivement en leur faveur; les infractions multipliées qu'ils ne ceſſerent de faire à ces mêmes édits, notamment au fameux édit de Nantes qu'ils avoient ſurpris à la clémence d'Henri IV, forcerent enfin Louis XIV de conſommer une entrepriſe qui avoit déja été tentée par Henri IV lui-même, & par Louis XIII ſon ſucceſſeur, en ordonnant, comme il fit, par ſon édit du mois d'Octobre 1685, *reg. le 22 du même mois* (1), la révocation abſolue de celui de Nantes, & en renouvellant en même tems les défenſes portées contre eux par les loix précédentes, de s'aſſembler pour faire l'exercice de leur religion, à peine de confiſcation de corps, & de biens.

(1)... Dieu ayant enfin permis (eſt-il dit dans le préambule de cet Edit) que nos peuples jouiſſant d'un parfait repos, & que nous-mêmes, n'étant pas occupés des ſoins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette treve, que nous avons facile, à l'effet de donner notre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au ſuccès du deſſein des Rois noſdits Aieul & Pere, dans lequel nous ſommes entrés dès notre avénement à la couronne; nous voyons préſentement, avec la juſte reconnoiſſance que nous devons à Dieu, que nos ſoins ont eu la fin que nous nous ſommes propoſée, puiſque la meilleure & la plus grande partie de nos ſujets de ladite religion prétendue réformée ont embraſſé la catholique; & d'autant, qu'au moyen de l'exécution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite religion P. R., demeure inutile; nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entierement la mémoire des *troubles*, de la *confuſion* & des *maux* que le progrès de cette fauſſe religion a cauſés dans notre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont précédé ou ont été faits en conſéquence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers qui ont été accordés enſuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite religion. *Art. I.*, &c.

Source : BIU Cujas

XVI.

16. Dispositions particulieres de la déclaration de 1724.

Cette loi mémorable a été suivie de plusieurs autres, qui en ont étendu ou modifié les dispositions suivant les circonstances, notamment des declarations des 7 Mars & 29 Octobre 1686, du 12 Octobre 1687, du mois de Mars 1693, du 13 Septembre 1699, du 8 Mars 1715, & enfin de celle du 24 Mai 1724. C'est à cette derniere que nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, en ce qu'en même tems qu'elle renouvelle les dispositions des précédentes, elle contient d'ailleurs des réglemens particuliers qui ont paru nécessaires, tant pour prévenir les progrès de cette religion, que pour réformer différens abus qui s'étoient introduits depuis les premieres loix.

XVII.

17. Contre ceux qui tiennent des assemblées.

Il résulte de la réunion des différens articles qui composent cette loi, qu'elle embrasse, dans ses dispositions, jusqu'à *onze* sortes de personnes qui peuvent s'en rendre réfractaires : savoir, 1°. *Ceux qui font des assemblées pour l'exercice d'une religion autre que la Catholique.* Il y a peine des galeres perpétuelles pour les hommes ; & contre les femmes, celle d'être rasées, & enfermées pour toujours, avec confiscation des biens des uns & des autres. Il y a de plus peine de mort, si l'assemblée s'est faite avec armes.

Que la religion Catholique, Apostolique & Romaine soit seule exercée dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance : Défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion, autre que de la religion Catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être ; à peine, contre les hommes, des galeres perpétuelles ; & contre les femmes, celle d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes. *Décl. du 14 Mai 1724. art. 1, reg. en parlement, le 31 du même mois.*

XVIII.

18. Contre les ministres Prédicans.

2°. *Les Ministres prédicans, qui convoquent ces assemblées, ou qui y font quelques fonctions.* Il y a peine de mort portée contre eux, par la même loi, qui confirme, sur ce point, la déclaration de Juillet 1686.

Etant informés qu'il s'est élevé & s'éleve journellement, dans notre Royaume, plusieurs prédicans qui ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détourner de la religion Catholique, Apostolique & Romaine ; ordonnons que tous les prédicans qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juillet 1686 l'ordonne pour les ministres de la R. P. R., sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. *Art. 2. ibid.*

XIX.

19. Contre ceux qui leur donnent retraite.

3°. *Ceux qui donnent retraite ou assistance à ces Prédicans.* Il y a peine des galeres perpétuelles contre les hommes ; & celle d'être rasées, & enfermées à perpétuité pour les femmes ; & de plus, confiscation des biens des uns & des autres.

Défendons à tous nos sujets de recevoir lesdits ministres ou prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance ; d'avoir, directement ou indirectement, aucun commerce avec eux : enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux officiers des lieux ; le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des galeres à perpétuité ; & contre les femmes, d'être rasées & enfermées, pour le reste de leurs jours, dans les lieux que nos juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres. *Même art. 2.*

XX.

20. Contre les relaps.

4°. *Les relaps* ou *ceux qui, après avoir abjuré leurs erreurs, viennent à les reprendre en refusant les derniers sacremens lors de leur maladie, & en déclarant qu'ils veulent mourir dans la religion prétendue réformée.* Il y a contre eux peine de banniſſement perpétuel, avec confiscation de biens, s'ils recouvrent la santé ; & s'ils viennent à mourir, le procès doit être fait à leur mémoire..... Au surplus, cette loi veut que la preuve de ce refus, & de cette déclaration, de la part du malade, puisse s'acquérir sur les dépositions du curé, du vicaire, & autres qui s'y seroient trouvés présens : en quoi elle déroge aux déclarations des 29 Avril 1686, & 8 Mars 1715, suivant lesquelles cette preuve devoit se faire par un procès-verbal du juge du lieu, dont les curés & vicaires étoient tenus de requérir le transport.

Enjoignons pareillement à tous curés, vicaires & autres qui ont charge d'ames, de visiter soigneusement les malades, de quelque état & qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant professé la religion Prétendue Réformée, ou qui sont nés des parens qui en ont fait profession ; de les exhorter en particulier & sans témoins à recevoir les sacremens de l'Eglise, en leur donnant, à cet effet, toutes les instructions nécessaires, avec la prudence & la charité qu'il convient à leur ministere ; & en cas, qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires, lesd. malades refusent de recevoir les sacremens qui seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R., & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie ; voulons que le procès leur soit fait & parfait par nos baillifs & sénéchaux, à la requête de nos procureurs ; & qu'ils soient condamnés au banniſſement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens : & dans les pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que la valeur de la moitié de leurs biens ; si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition ; nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nos baillifs & sénéchaux, à la requête de nos procureurs, en la forme prescrite par les articles du tit. 22. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, pour être leurdite mémoire condamnée avec confiscation de leurs biens ; déro-

Source : BIU Cujas

geant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & celle du 8 Mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent article; & en cas qu'il n'y ait point de bailliage royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos prévôts & juges royaux, & s'il n'y en a pas, les juges des seigneurs qui y ont la haute-justice, en informeront, & enverront les informations, par eux faites, aux greffes des bailliages & sénéchaussées où ressortissent lesdits juges qui ont la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites justices, pour y être procédé à l'instruction & au jugement du procès, à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

Voulons que le contenu au précédent article, soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade de recevoir les sacremens de l'Eglise, offerts par les curés, vicaires, ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus; & sera la preuve dudit refus, & de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits curés, vicaires, ou autres ayant charge d'ames, & de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades pour y dresser procès-verbal de leurs refus & déclaration, & sans que lesdits curés ou vicaires qui auront visité lesdits malades, soient tenus de requérir le transport desd. officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite; dérogeant, à cet égard, aux Déclarations des 29 Avril 1686, & 8 Mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent article & au précédent. *Art.* 9 & 10. *ibid.*

XXI.

21. Contre ceux qui exhortent à retourner dans l'erreur.

5°. *Les religionnaires cachés, qui assistent secrétement les malades, & les exhortent à retourner dans leurs anciennes erreurs, abusant pour cet effet de de la foiblesse où la maladie les réduit.* Il y a peine des galeres contre les hommes, & celle d'être rasées & enfermées contre les femmes; le tout à tems ou à perpétuité, suivant que les juges l'arbitreront; ce qui est laissé à leur prudence.

Et attendu que nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou faire tomber lesd. malades dans leurs anciennes mœurs, est la présence & les exhortations de quelques religionnaires cachés, qui les assistent secrétement en cet état, & abusent des préventions de leur enfance & de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise; nous ordonnons que le procès soit fait & parfait par nos baillifs & sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos prévôts & autres juges royaux pourront informer, même les juges des seigneurs qui auroient la haute-justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de bailliage royal, comme dessus, pour être le procès continué par nos baillifs & sénéchaux, & les coupables condamnés, sçavoir, les hommes, aux galeres perpétuelles ou à temps, selon que les juges l'estimeront à propos; & les femmes, à être rasées & enfermées dans les lieux que nos juges ordonneront, à perpétuité ou à temps, ce que nous laissons pareillement à leur prudence. *Art.* 11. *ibid.*

XXII.

22. Contre les peres & meres qui consentent au mariage de leurs enfans dans les pays étrangers.

6°. *Les peres, meres, tuteurs, curateurs, qui consentent aux mariages de leurs enfans ou mineurs dans les pays étrangers, sans permission expresse de Sa Majesté.* Il y a peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes; & en outre, confiscation de leurs biens dans les pays où elle a lieu; & dans ceux où la confiscation n'a pas lieu, il y a peine d'amende, qui ne peut être moindre que de la moitié de leurs biens.

Défendons à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans, & ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse & par écrit, signée par l'un de nos secrétaires d'Etat & de nos commandemens; à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes; & en outre de confiscation des biens des uns & des autres: & où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens. *Art.* 17. *ibid.*

XXIII.

23. Contre les nouveaux convertis qui se marient sans observer les formes.

7°. *Les Sujets du Roi, nouveaux convertis, qui se marient sans observer les solemnités prescrites par les loix du royaume.* Ils doivent, suivant cette même loi, être punis des peines portées par l'édit du mois de Mars 1697, par la déclaration du 15 Juin de la même année; & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas. Nous aurons lieu, en traitant du rapt de séduction, de rapporter les dispositions de ces premieres loix, relativement aux formes & aux peines qu'elles prescrivent à ce sujet.

Voulons que les ordonnances, édits & déclarations des rois nos prédécesseurs sur le fait des mariages, & nommément l'édit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année, soient exécutés selon leur forme & teneur par nos sujets nouvellement réunis à la foi catholique, comme par tous nos autres sujets; leur enjoignons d'observer, dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites, tant par les saints canons reçus & observés dans ce royaume, que par lesdites ordonnances, édits & déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas. *Art.* 15. *ibid.*

XXIV.

24. Contre les peres & meres qui ne font baptiser leurs enfans dans l'Eglise.

8°. *Les peres & meres qui ne font pas baptiser leurs enfans à l'église paroissiale du lieu, dans les vingt-quatre heures de leur naissance;* peine d'amende, & autres plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

Ordonnons à tous nos sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R., ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les églises des paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu des archevêques ou évêques diocésains de différer les ce-

Source : BIU Cujas

rémonies du baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfans ; & à nos officiers & à ceux de nos seigneurs qui ont la haute-justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. *Art.* 3.

XXV.

25. Contre les sages-Femmes qui n'avertissent de la naissance des enfans.

9°. *Les sages-femmes & autres, qui assistent les femmes dans leur accouchement, lorsqu'elles n'avertissent pas les Curés de la naissance de ces enfans ;* mêmes peines d'amende, ou autres plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

Enjoignons aux sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leur accouchement, d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfans ; & à nos officiers & à ceux de nos seigneurs qui ont la haute-justice d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amende, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. *Art.* 3.

XXVI.

26. Contre les médecins qui n'avertissent les curés.

1°. *Les médecins, chirurgiens, & apothicaires, qui, étant appellés auprès des religionnaires, ne donnent pas avis aux curés, lorsqu'ils jugent la maladie dangereuse, pour leur administrer les derniers sacremens ;* peine d'amende telle qu'elle appartiendra, & celle de l'interdiction en cas de récidive.

Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus nécessaires, surtout à ceux de nos sujets qui sont nouvellement réunis à l'église, que dans les occasions de maladies, où leur vie & leur salut sont également en danger ; voulons que les médecins, & à leur défaut les apothicaires & chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux curés ou vicaires des paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos sujets nouvellement réunis à l'église, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des sacremens, lorsque lesdits curés ou vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir : enjoignons aux parens, serviteurs, & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractere ; & voulons que ceux desdits médecins, apothicaires & chirurgiens qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, serviteurs & autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé auxdits curés ou vicaires, ou prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les médecins, apothicaires, chirurgiens, interdits en cas de récidive. Le tout suivant l'exigence des cas. *Art.* 8.

XXVII.

27. Contre ceux qui refusent l'entrée aux prêtres qui viennent voir les malades.

11°. *Les parens, serviteurs & autres, qui, étant près des malades, auront refusé l'entrée aux curés ou prêtres par eux employés ;* ils doivent être pareillement punis d'amende plus ou moins forte, suivant l'exigence des cas. *Même art.* 8.

XXVIII.

28. Peines générales prononcées contre les hérétiques.

12°. Indépendamment des peines corporelles & pécuniaires, portées par cette loi contre les religionnaires & leurs fauteurs, il y en a encore d'infamantes qui consistent, 1°. Dans l'*exclusion absolue de toutes charges publiques, & des licences de toutes universités du royaume ; des professions de médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, libraires & imprimeurs.* 2°. *Dans la privation des effets, de l'autorité paternelle sur les enfans qu'ils laissent dans le royaume, lorsqu'ils viennent à en sortir, ou pour cause de religion, & sans permission expresse du Roi.*

Ordonnons que, suivant les anciennes ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, sénéchaussées, prévôtés & justices, ni dans celles des hauts-justiciers, même dans les places des maires & échevins, & autres officiers des Hôtels-de-ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celle des greffiers, procureurs, notaires, huissiers & sergens, de quelque juridiction que ce puisse être, & généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre, ou par commission, même dans les offices de notre maison, & maisons royales, sans avoir une attestation du curé, ou, dans son absence, du vicaire de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique & romaine. Art. XII..... Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées, dans les universités du royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curés leur en donneront, & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences ; desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité ; n'entendons néanmoins assujettir à cette regle les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les universités de notre royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 Février 1680, & à l'édit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre royaume. Art. XIII..... Les médecins, chirurgiens, apothicaires, & sages-femmes, ensemble les libraires & imprimeurs, ne pourront être aussi admis à exercer leur art & profession, dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées, même dans la sentence des juges à l'égard de ceux qui doivent prêter le serment devant eux, le tout à peine de nullité. Art. XIV..... Les enfans mineurs, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs sont sortis de notre royaume, & se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurdits peres & meres, tuteurs ou curateurs absens, s'ils en ont en ce royaume ; sinon il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont ; ou, au défaut de parens ou alliés, de leurs amis, ou voisins ; vou-

Source : BIU Cujas

lons, à cet effet, qu'avant de paſſer outre au contrat & célébration de leur mariage, il ſoit fait devant le juge royal des lieux où ils ont leur domicile, en préſence de notre procureur, &, s'il n'y a point de juge royal, devant le juge ordinaire deſdits lieux, le procureur-fiſcal de la juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faiſant l'exercice de la religion catholique, apoſtolique & romaine, outre le tuteur ou le curateur deſdits mineurs; & au défaut des parens ou alliés, de ſix amis ou voiſins de la même qualité, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échet; & ſeront les actes pour ce néceſſaires expédiés ſans aucuns frais, tant de juſtice que de ſceau, contrôle, inſinuation ou autres; & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere deſdits enfans mineurs qui ſoit ſorti du royaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliés du côté de celui qui ſera hors du royaume, ou, à leur défaut, trois voiſins ou amis, leſquels, avec le pere ou la mere qui ſe trouvera préſent, & le tuteur ou le curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leur avis & conſentement, s'il y échet, pour le mariage propoſé; duquel conſentement, dans tous les cas ci-deſſus marqués, il ſera fait mention ſommaire dans le contrat de mariage qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens, alliés, voiſins, ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre de la paroiſſe où ſe fera la célébration du mariage; le tout ſans que les enfans, audit cas, puiſſent encourir les peines portées par les ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard ſeulement, auxdites ordonnances, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur. *Art. XVI.*

XXIX.

29. Peines particulieres en cas de mariages par eux contractés avec des Catholiques.

13°. A toutes les peines dont on vient de parler, il faut ajouter celles de l'*incapacité de contracter mariage avec les catholiques*, & de l'*illégitimité des enfans qui proviennent de ces mariages*; celles-ci avoient déjà été prononcées par l'édit de Novembre 1680.

Les canons des conciles tenus en divers tems dans l'égliſe, ayant condamné les mariages des catholiques avec les hérétiques, comme un ſcandale public & une profanation viſible d'un ſacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui ſont actuellement hors de la communion des fidelles: nous avons eſtimé d'autant plus néceſſaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolérance de ces mariages expoſe les catholiques à une tentation perpétuelle de ſe pervertir, & par conſéquent aux peines portées par notre édit du mois de Juin dernier; à quoi étant néceſſaire de remédier, & d'empêcher en même tems un abus ſi contraire à la diſcipline de l'égliſe catholique..... Nous voulons qu'à l'avenir, nos ſujets de la religion catholique, apoſtolique & romaine, ne puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, contracter mariage avec ceux de la R. P. R.; déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendroient illégitimes & incapables de ſuccéder aux biens meubles & immeubles de leurs pere & mere. *Edit de Novembre* 1680.

XXX.

30. Autres peines contre les ſujets du Roi qui ſortent hors du royaume ſans permiſſion.

Il y a d'ailleurs des peines particulieres, portées, par une déclaration du 13 Septembre 1699, contre tous les ſujets du Roi, ſoit religionnaires ou non, qui *ſortent du royaume ſans permiſſion*, comme auſſi contre ceux qui auroient *contribué directement ou indirectement, & favoriſé de quelque maniere cette évaſion*. Ces peines ſont celles des galeres perpétuelles contre les hommes; & de la reclúſion à perpétuité contre les femmes, après avoir été raſées; & en outre la confiſcation de leurs biens, ou d'une amende de la moitié des biens au moins dans les pays où la confiſcation n'a point lieu.

Voulons que nos édits & déclarations des mois d'Août 1669, 18 Mai & 14 Juillet 1682, 6 Octobre 1685, 7 Mai 1688, & 11 Février dernier, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence que le procès ſoit fait & parfait par nos baillifs & ſénéchaux, ou leurs lieutenans-criminels, aux nobles; & par nos juges ordinaires à nos autres ſujets non privilégiés encore engagés dans la R. P. R., ou réunis à l'égliſe, qui ſortiront à l'avenir de notre royaume; ſavoir, à ceux qui ſeront ſortis, s'ils peuvent être appréhendés; ſinon par contumace, par nos baillifs & ſénéchaux, ou lieutenans-criminels, ou par nos juges des lieux où ils avoient leur dernier domicile, & faiſoient leur demeure ordinaire avant leur ſortie; & à ceux qui ſeront arrêtés en ſortant par nos baillifs & nos juges des ſiéges, dans l'étendue deſquels ils auront été pris; & que les uns & les autres ſoient condamnés, les hommes aux galeres perpétuelles, & les femmes à être recluſes dans les lieux qui ſeront ordonnés par nos juges, avec confiſcation des biens, tant des hommes que des femmes, à qui il appartiendra; & en cas que leſdits biens ſoient ſitués dans les pays où la confiſcation n'a lieu, ou dans les juſtices des ſeigneurs particuliers, voulons que ces coupables ſoient condamnés à une amende envers nous, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur deſdits biens. Voulons que les mêmes peines & confiſcations ſoient ordonnées contre ceux qui auroient contribué directemant ou indirectement à l'évaſion de noſdits ſujets, ou aidé & favoriſé, en quelque maniere que ce ſoit, l'exécution de leur deſſein. *Décl. du* 13 *Septembre* 1699.

XXXI.

31. Peines contre les héréſiarques.

A la vérité, l'on ne remarque dans cette loi, non plus que dans les précédentes, aucune diſpoſition préciſe au ſujet des peines qui doivent être infligées aux Héréſiarques, ou inventeurs d'une nouvelle ſecte en cette matiere: ſur quoi elles s'en rapportent ſans doute au droit public de toutes les nations catholiques, ſuivant lequel, l'on ſait que la peine ordinaire de ceux-ci a toujours été celle du feu; ainſi que nous en avons pluſieurs exemples, notamment dans la perſonne de ces fameux Sectaires, Jean Hus, & Jérôme de Pragues; peine fondée ſur ce paſſage de l'évangile, où il eſt dit, que le ſep, détaché de la vigne, n'eſt bon qu'à être jetté dans le feu. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, ſuivant les auteurs, que lorſqu'il eſt réſulté de la publication de leur doctrine, un grand dommage à la république, comme lorſque ces Novateurs ont engagé dans leur faction des perſonnes du premier rang de la na-

Source : BIU Cujas

tion, dont l'exemple en auroit entraîné un grand nombre d'autres.

Si quis in me non manet, mittetur foràs ſicut palmes, & areſcet, & colligent eam, & in ignem mittent. *Joan.* 15.

Ubi major eſt culpa, ibi gravior debet eſſe vindicta. *Cap. excommunicamus.* Extra. *de Hæret.*

§. II. *De l'Apoſtaſie.*

SOMMAIRES.

1. *Deux ſortes d'Apoſtaſie.*
2. *Peine de celle concernant les Religieux.*
3. *Crime plus grave que l'Héréſie. Sa Peine.*
4. *Peine de ceux qui y entraînent d'autres.*
5. Quid, *des Rebaptiſans.*
6. *Eſpece d'Apoſtats dont il eſt parlé dans nos Loix.*

I.

1. Deux ſortes d'Apoſtaſie.

ON en diſtingue de deux ſortes, la premiere, qui ſe commet par ceux qui déſertent notre religion pour en embraſſer une autre, comme le le judaïſme, le mahométiſme; on les appelle autrement *Rénégats.*

II.

2. Peine de celle concernant les religieux.

L'autre, eſt celle que commettent les religieux, en quittant, ſans diſpenſe, l'ordre où ils ont fait des vœux; ou bien des prêtres qui quittent leur état pour ſe marier. Nous ne nous arrêterons point à cette derniere, qui n'eſt ſujette parmi nous qu'à des peines canoniques, telles que l'excommunication, l'irrégularité, & la privation des priviléges de leur ordre, & la priſon.

Ut periculoſa religionis evagandi materia ſubtrahatur, diſtrictiùs inhibemus ne de ſcelere aliquis quamcunque religionem profeſſus, in ſcholis, vel alibi, temerè habitum religionis ſuæ dimittat..... Si quis autem horum temerarius violator extiterit, excommunicationis incurrat ſententiam ipſo facto. *Bonif. VIII. cap. ut periculoſa, ne Clerici aut Monachi ſecularibus negot. ſe immiſceant, in 6°.....* Prætereà clerici qui, relicto ordine clericali, & habitu ſuo, in apoſtaſia tamquam laïci converſantur: ſi in criminibus comprehenſi teneantur, per cenſur. Eccl. non præcipimus liberari..... A nobis expetiit tua Frat. edoceri quid de apoſtatis ſit agendum, cùm in cuſtodia detinentur, qui minis, vel blanditiis nullatenùs poſſunt induci, ut abjectum habitum readſumant. Ad quod tibi breviter reſpondeo. Tales, (ſi volueris) poteris ſub gravi cuſtodia *carcerare*, ità ſolummodò vita ſibi miſera reſervetur, donec à ſuæ præſumptionis nequitia reſipiſcant..... Monachi qui fuerint pervagati, ubi inventi fuerint, cum auxilio epiſcopi, tamquam fugaces ſub cuſtodiam revocentur. *Concil. Aurelianenſ.* 1. *cap.* 21.

III.

3. Crime plus grave que l'héréſie. Sa peine.

L'Apoſtaſie, qui regarde la Foi, & dont nous voulons parler principalement ici, eſt une eſpece d'héréſie, & plus condamnable encore; en ce qu'au lieu que l'hérétique ne s'écarte de la foi que dans de certains points, l'apoſtat s'en éloigne entierement. Auſſi voyons-nous, que les loix romaines mettoient cette différence entre eux, qu'elles laiſſoient aux juges le pouvoir de remettre la peine à l'hérétique qui ſe repentoit: tandis qu'elles vouloient que l'apoſtat fût puni irrémiſſiblement de la peine qu'elles avoient prononcée. Cette peine eſt celle de l'infamie, & de la confiſcation des biens par laquelle on puniſſoit les apoſtats, même après leur mort.

Hi qui ſanctam fidem prodiderunt, & ſanctum baptiſma hæreticâ ſuperſtitione profanarunt, à conſortio omnium ſegregati ſint à teſtimoniis alieni; teſtamenti (ut antè jam ſanximus,) non habeant factionem; nulli in hæreditate ſuccedant, à nemine ſcribantur hæredes..... Lapſis etenim & errantibus ſubvenitur; perditis verò, hoc eſt ſanctum baptiſma profanantibus nullo remedio pœnitentiæ (quæ ſolet aliis criminibus adeſſe ſuccurritur). Quorum etiam poſt mortem comprobata perfidia, hâc ratione plectenda eſt, ut donationibus teſtamentiſque reſciſſis, hi quibus hoc deferret legitima ſucceſſio hujuſmodi perſonarum hæreditate potiantur. *L.* 3. *Cod. de Apoſtat. L.* 4.

IV.

4. Peine de ceux qui y entraînent d'autres.

Il y avoit auſſi peine capitale, avec confiſcation, prononcée contre eux, s'ils étoient convaincus d'en entraîner d'autres dans leur apoſtaſie.

.....Eum qui ſervum ſive ingenuum invitum, ſeu ſuaſione plectenda, ex cultu Chriſtianæ Religionis in nefandam ſectam ritumve tranſduxerit, cum diſpendio fortunarum capite puniendum eſſe cenſemus. *L.* 5. *eod. tit.*

V.

5. *Quid*; des rebaptiſans.

On mettoit auſſi, ſuivant ce droit, au nombre des apoſtats, ceux qui rebaptiſoient, ou ſe faiſoient rebaptiſer. Leur peine n'étoit pas moindre que celle du dernier ſupplice.

Si quis rebaptiſare quempiam de miniſtris Catholicæ Sectæ fuerit detectus unà cum eo qui piaculare crimen commiſit (ſi tamen criminis per ætatem capax ſit) & hic cui perſuaſum ſit ultimo ſupplicio percellatur. *L.* 6.

VI.

6. Eſpece d'apoſtats, dont il eſt parlé dans nos loix.

Mais nous ne connoiſſons aucune loi de ce royaume qui ait été portée contre les apoſtats de cette derniere eſpece, non plus que contre ceux qui ont embraſſé le judaïſme & le mahométiſme; mais ſeulement contre les catholiques qui ſe ſont proteſtans, & contre les relaps dont nous avons parlé en traitant de l'héréſie. En voici une qui a été portée principalement contre les miniſtres proteſtans qui favoriſent ces ſortes de crimes.

LOUIS..... Nous avions eſpéré que les peines d'amende honorable, de banniſſement perpétuel, & la confiſcation des biens ordonnées par nos lettres de déclaration des 20 Juin 1665, & 13 Mars 1680, tant contre nos ſujets de la religion prétendue réformée, qui ayant abjuré ladite religion, & embraſſé la catholique, apoſtolique & romaine, retourneroient en ladite R. P. R., que contre nos autres ſujets, qui, faiſant profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, la quitteroient pour embraſſer ladite R. P. R. feroient entierement ceſſer

Source : BIU Cujas

le mal. Mais apprenant avec déplaiſir qu'aucun de noſdits ſujets tombent ſouvent dans ce malheur, où ils ſont entraînés par les pratiques des miniſtres de la R. P. R., qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils mépriſent la peine ordonnée contr'eux à cette occaſion, laquelle étant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur miniſtere, n'eſt pas capable de les tenir; nous avons réſolu d'y pourvoir en impoſant auxdits miniſtres une peine plus dure & plus ſévere. Savoir faiſons, que pour ces cauſes, & de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les miniſtres de la R. P. R. qui recevront à l'avenir aucun catholique à faire profeſſion de ladite R. P. R., ou les ſouffriront dans les temples & prêches, & qui y recevront & ſouffriront auſſi aucun de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurée, & embraſſé la catholique, ſoient condamnés à faire amende honorable, & au banniſſement perpétuel hors de notre royaume, avec confiſcation de tous leurs biens; & qu'au ſurplus ledit contenu en noſdites déclarations & édits ſoit gardé & obſervé; à quoi enjoignons très-expreſſément à nos procureurs-généraux, & leurs ſubſtituts, de tenir ſoigneuſement la main, & de pourſuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence poſſible..... *Edit de Louis XIV, en Mars 1683.*

§. III. *Du Schiſme.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce que Schiſme en général?*
2. *Trois ſortes de Schiſmatiques.*
3. *Eſpeces de Schiſmes qui ne ſont plus connus parmi nous.*
4. *Schiſme dont il s'agit ici. Sa Peine, ſuivant les Canons.*
5. *Sa Peine, ſuivant nos Loix.*

I.

1. Qu'eſt-ce que ſchiſme en général?

C'Eſt le mot ſignifie *ſéparation*, parce qu'il ſe commet par ceux qui ſe ſéparent de l'égliſe.

Schiſma, ſiquidem ipſum quod Græcum nomen eſt, ſciſſuram ſonat. Sed in unitate ſciſſura eſſe non poteſt. Non ergò unitate communicat qui Schiſmaticis communicat patres ſibi ipſi fecerunt, & ab eo quod unum eſt. Ut Apoſtoli Judæ jam verbis loquar, *ſemetipſos ſegregantes, ſpiritum non habent.* Can. 34, cauſ. 24. quæſt. 1.

II.

2. Trois ſortes de ſchiſmatiques.

L'on diſtingue trois ſortes de ſchiſmatiques, ſuivant les canons, 1°. Ceux qui ne reconnoiſſent aucun chef dans l'égliſe, dont ils attaquent l'unité. 2°. Ceux qui connoiſſent un autre chef de l'égliſe que le pontife de Rome. 3°. Enfin, ceux qui refuſent d'obéir au Pape, parce qu'ils prétendent qu'il n'auroit pas été canoniquement élu.

III.

3. Eſpeces de ſchiſmes qui ne ſont plus connus parmi nous.

Il ne reſte plus heureuſement aucun veſtige des ſchiſmes de cette derniere eſpece, qui ont autrefois déſolé l'égliſe. Il en reſte malheureuſement encore de la ſeconde eſpece dans ce fameux ſchiſme d'Orient, qui s'eſt diviſé en pluſieurs branches ſous les noms de Grecs, de Moſcovites, de Cophtes, d'Arméniens, & d'Abyſſins.

IV.

4. Schiſme dont il s'agit ici. Sa peine, ſuivant les canons.

C'eſt donc principalement des ſchiſmatiques de la premiere eſpece dont nous croyons devoir nous occuper ici. Comme ceux-ci s'efforcent, de même que les hérétiques, de rompre l'unité de l'égliſe, & que d'ailleurs ils ſont comme eux, dans l'uſage d'exciter des ſéditions, il paroît en général, qu'ils devroient auſſi être ſujets aux mêmes peines. L'on voit, en effet, que, ſuivant le droit canonique, la peine de l'excommunication eſt prononcée contre eux, de même que contre les hérétiques; tellement que lorſqu'ils ſont abſolument incorrigibles, ils doivent être livrés, comme ces derniers, au bras ſéculier.

Nolite ergò dubitare hujuſmodi homines principali, vel judiciali auctoritate comprimere: quia regulæ Patrum hoc ſpecialiter conſtituerunt, ut ſi qua eccleſiaſtici officii perſona, cui ſubjectus eſt reſtiterit, vel ſeorsùm collegerit, aut aliud altare erexerit, ſed Schiſma fecerit, iſte *excommunicetur* atque damnetur. Quòd ſi fortè & hoc contempſerit & permanſerit, diviſiones & Schiſma faciendo, per poteſtates publicas opprimatur. Ecce, Domine, quòd animus veſter fortè timidus eſt, ne perſequi videaris de Patrum vobis auctoritate hæc breviter dirigenda curavi, cùm mille alia exempla & conſtitutiones ſint, quibus evidenter agnoſcitur, ut facientes ſciſſuras in ſancta Eccleſia non ſolùm exiliis, ſed etiam proſcriptione rerum, & durâ cuſtodiâ, *per publicas poteſtates* debeant coerceri. *Can. de Ligurib. cap.* 43. *cauſ.* 23. *qu.* 5.

V.

5. Sa peine ſuivant nos loix.

Nous n'avons, dans nos loix, aucune diſpoſition particuliere qui les diſtingue des hérétiques ſur ce point. L'on veut dire qu'ils ſont compris dans la diſpoſition générale des édits & déclarations, rendus contre ces derniers, comme infracteurs de la paix & tranquillité publique. Nous croyons cependant, que les peines portées contre ceux-ci, ne devroient pas s'appliquer avec la même rigueur contre les ſchiſmatiques; en ce qu'au lieu que l'héréſie attaque directement la majeſté divine; le ſchiſme n'attaque proprement que l'égliſe & le ſouverain pontife.

CHAPITRE III.

Des CRIMES *qui attaquent la Religion dans les* Choſes *ou les* Perſonnes *conſacrées à Dieu, ou du* SACRILÉGE, *& de ſes différentes eſpeces.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Sacrilége commis ſur les* Choſes?
2. *Qu'eſt-ce que Sacrilége commis ſur les* Perſonnes?

Source : BIU Cujas

I.

1. Qu'entend-ou par sacrilége commis sur les *choſes* ?

DAns les ſacriléges, qui ſe commettent ſur les Choſes, on comprend d'abord toutes les profanations qui ſe font des choſes *ſaintes*, & *conſacrées à Dieu*. On y comprend auſſi celles qui ſe font des égliſes même, ſoit par leur *démolition*, *incendie*, & *trouble au ſervice divin*, ſoit par la *violation des ſépulcres*, ſoit par l'*uſurpation des biens* qui en dépendent, ſoit par le *recélement des corps morts des bénéficiers*, ſoit enfin par la *ſimonie* & *la confidence*.

II.

2. Qu'eſt-ce que ſacrilége commis ſur les *perſonnes* ?

A l'égard des ſacriléges qui ſe commettent envers les Perſonnes conſacrées à Dieu, on veut parler des *outrages faits aux prêtres*, & de l'*enlevement* ou *ſéduction des religieuſes*. Nous allons traiter ſéparément de toutes ces différentes eſpeces de ſacriléges, dans le même ordre que nous venons de les indiquer.

§. I. *De la Profanation des Choſes ſaintes.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Choſes ſaintes ?*
2. *Profanation en fait de Sacremens. De combien de ſortes.*
3. Quid, *à l'égard des Choſes ſaintes qui ont rapport aux Sacremens.*
3. *Titres du Droit Canonique, où il eſt parlé de ces Sacriléges.*
5. *Deux ſortes de Sacriléges, qui ſont l'objet principal de notre Juriſprudence.*
6. *Profanation des Hoſties conſacrées ; comment punie parmi nous.*
7. Quid, *à l'égard de l'Inceſte ſpirituel.*

I.

1. Qu'entend-on par choſes ſaintes ?

SOus le nom de choſes *ſaintes*, on veut parler principalement des ſacremens de l'égliſe, & de tout ce qui y a un rapport immédiat ; comme ſont les hoſties conſacrées, le ſaint-chrême, & & les fonts-baptiſmaux.

II.

2. Profanation en fait de ſacrement. De combien de ſortes.

Ainſi, 1°. quant aux Sacremens, les profanations s'en font ; ſavoir, en fait de *baptême*, lorſqu'on rebaptiſe, ou qu'on ſe fait rebaptiſer. Il en eſt de même par rapport au ſacrement de *confirmation*. A l'égard du ſacrement de l'*euchariſtie*, on le profane auſſi, lorſqu'on célebre la meſſe ſans avoir l'ordre de prêtriſe, ou lorſqu'on communie deux fois le même jour. Quant au ſacrement de l'*ordre*, la profanation s'en fait par les prêtres qui ſe marient. Pour le ſacrément de *penitence*, elle ſe fait par les confeſſeurs qui révelent la confeſſion, ou qui abuſent de ce ſacrement pour ſéduire leurs pénitentes.

III.

3. *Quid*, à l'égard des choſes ſaintes, qui ont rapport aux ſacremens.

2°. A l'égard des Choſes Saintes, qui ont rapport aux ſacremens, les profanations s'en font, lorſqu'on foule aux pieds les hoſties conſacrées, & le ſaint-chrême, ou qu'on les fait ſervir à des uſages vils & profanes, ou à des ſuperſtitions ; ou bien, lorſqu'en mépris de la religion, l'on pollue les fonts-baptiſmaux.

IV.

4. Titres du droit canonique où il eſt parlé de ces ſacriléges.

Il eſt parlé de ces différentes eſpeces de ſacriléges dans le droit canonique. On peut voir entre autres, quant à ceux qui ſe commettent en matiere de baptême ou de confirmation, le titre des *Decrétales de apoſtatis & reiteranibus baptiſma*, & celui *de ſacramentis non iterandis* ; & quant à la révélation de la confeſſion, le titre *de Pœnit. & remiſſ.* Enfin, quant au mariage des prêtres, il faut voir ſurtout le concile de Trente, *Seſſ.* 24, *Can.* 9, où il prononce anatheme contre ceux qui diſent que de tels mariages ſont bons & valables.

V.

5. Deux ſortes de ſacriléges, qui ſont l'objet principal de notre juriſprudence.

Pour ce qui concerne la punition de ces ſortes de ſacriléges ſuivant les loix. On voit d'abord que la peine ordinaire du ſacrilége en général, étoit celle de mort, ſuivant les loix romaines ; & cette peine étoit tantôt celle du feu, & tantôt celle de l'expoſition aux bêtes farouches, ou autre, ſuivant les circonſtances. Mais, comme ces loix ſemblent avoir plutôt eu pour objet, les ſacriléges qui conſiſtent dans le vol ou l'enlevement qui ſe fait des choſes ſacrées pour en faire ſon profit particulier, que ceux qui ſe font, par la profanation de ces mêmes choſes ſacrées, en haine ou mépris de la religion, dont il s'agit principalement ici ; c'eſt par conſéquent dans les loix du royaume, ou plutôt dans la juriſprudence des arrêts, que nous devons chercher les vrais principes ſur cette matiere. Or, il paroît, d'après les arrêts, que c'eſt principalement ſur les ſacriléges qui ſe commettent envers les ſacremens de l'Euchariſtie, & de la Pénitence, ſoit par la profanation des hoſties conſacrées, ſoit par les inceſtes ſpirituels des confeſſeurs avec leurs pénitentes, que portent les condamnations prononcées dans les tribunaux en cette matiere.

VI.

6. Profanation des hoſties conſacrées ; comment punie parmi nous.

Pour ce qui regarde les ſacriléges de la premiere eſpece, la peine ordinaire eſt celle du *feu*, à laquelle on joint celle de l'amende honorable, du poing coupé, & de la confiſcation des biens, ſur leſquels on préleve une certaine ſomme pour être employée en œuvres pies. Filleau, *dans ſes déciſions catholiques*, rapporte, entre autres, un arrêt du parlement de Paris, du 18 Mai 1645, confirmatif d'une ſentence de Chartres, qui prononce toutes ces différentes condamnations contre

Source : BIU Cujas

tre un religionnaire, pour avoir briſé, en pluſieurs pieces, une hoſtie conſacrée entre les mains du prêtre (1). On peut voir auſſi pluſieurs autres exemples de pareilles condamnations, rapportés par Papon en *ſes arrêts*, & par Bruneau, ſous le titre du *ſacrilége*. Nous avons d'ailleurs, dans nos loix militaires, une diſpoſition particuliere, qui prononce nommément cette peine du feu, contre les ſoldats qui commettent ces ſortes de profanations (2).

(1) V. *Déciſ. Cathol. ſ.* 10.

(2) Quiconque aura pillé ou dérobé, en tems de paix ou pendant la guerre, ſoit dans le royaume, ou en pays ennemi, calices, ciboires ou autres biens d'égliſe, ſera pendu & étranglé; & ſi, par les circonſtances du vol, il y avoit eu profanation des choſes ſacrées, il ſera condamné au *Feu. Ord. Militaire du* 1er. *Avril* 1737.

VII.

7. *Quid*, à l'égard de l'inceſte ſpirituel.

A l'égard de l'*inceſte ſpirituel*, commis par le confeſſeur avec ſa pénitente; quoique ſa peine ordinaire ſemble devoir être celle du feu, tant à cauſe de la profanation du ſacrement, qu'à cauſe de l'alliance ſpirituelle que ce ſacrement forme entre le confeſſeur & la pénitente, dont il eſt le pere ſpirituel (1); & qui le rend par conſéquent ſujet à la même peine que le ſeroit un pere qui commettroit un inceſte avec ſa fille. Cependant, nous voyons, d'après les arrêts qui ont été rendus en cette matiere, que la peine la plus ordinaire de ce crime eſt celle de la potence, & le corps enſuite jetté au feu. Il y en a même qui ſe ſont contentés de prononcer de ſimples peines corporelles & afflictives; par la difficulté ſans doute d'avoir une preuve bien complete, que la ſéduction a été pratiquée dans le tribunal même de la pénitence (2).

(1) Sic pœniteat, quomodo de Filia Spirituali. V. *le Can.* 10. *Cauſ.* 30. *Qu.* 1.

(2) *V.* le Dictionnaire des Arrêts, verbo *Confeſſeur*, où ces Arrêts ſont rapportés, d'après Baſſet & le *Journal du Palais*.

§. II. *Profanation des Choſes conſacrées à Dieu.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par choſes conſacrées à Dieu ?*
2. *Peine de ce Crime, ſuivant nos anciennes Ordonnances.*
3. *Diſtinction à cet égard ſuivant notre Juriſprudence, conforme au Droit Romain.*
4. *Exception quant aux Aumônes qui ſe prononcent en pareil cas.*

I.

1. Qu'entend-on par choſes conſacrées à Dieu ?

PAR *choſes conſacrées à Dieu*, nous voulons parler d'abord des vaſes ſacrés, comme ſont les *calices*, le *ſaint-ciboire* ou *cuſtode*, & la *patene*. On veut parler auſſi des *croix*, des *images de Notre-Seigneur*, de la *Sainte Vierge* & des *Saints*. Mais nous ne mettons point de ce nombre les choſes qui ſeroient ſeulement deſtinées au ſervice divin, comme ſont les *ornemens de l'égliſe*, tels que les habits ſacerdotaux, le corporal, les nappes d'autel, l'amict, l'aube, la ceinture, la chaſuble, l'étole & le Manipule, dont le vol formeroit à la vérité un crime plus grave & plus puniſſable que les vols ordinaires, tant parce que ces ornemens ſont bénis, qu'à cauſe de la ſainteté du lieu où ce vol ſeroit commis, comme nous le verrons en traitant de ce crime.

sacrées à Dieu ?

II.

2. Peine de ce crime, ſuivant nos anciennes ordonnances.

Pour ce qui concerne la punition de l'eſpece de ſacrilége dont nous parlons ici. Il paroît, d'après les diſpoſitions de nos anciennes loix, notamment d'un édit de Charles IX, du 14 Février 1561, que ce crime ne doit être puni d'une moindre peine que la capitale.

Inhibons & défendons, par leſdites préſentes, d'abattre & démolir croix & images, & faire d'autres actes ſcandaleux & ſéditieux, ſur peine de la vie, & ſans aucune eſpérance de grace ni rémiſſion. *Edit de Charles IX. du* 14. *Février* 1561, *rég. le* 16. *même mois.*

III.

3. Diſtinction à cet égard ſuivant notre juriſprudence, conforme au droit Romain.

Cependant, notre juriſprudence a cru devoir mettre une diſtinction à cet égard, ſans néanmoins déterminer le genre de peine qui doit s'appliquer à ces derniers; c'eſt-à-dire, qu'elle fait dépendre principalement le plus ou moins de rigueur de cette peine des circonſtances qui ont accompagné le crime; parce qu'en effet, cette profanation peut être faite avec plus ou moins de ſcandale & de mépris de la religion; & qu'elle peut devenir auſſi plus ou moins grave ſuivant la qualité de ceux qui la font, ou même ſuivant le lieu & le tems où ils ſe ſont portés à de pareils excès. Ainſi, lorſque ce ſacrilége ſe trouve accompagné d'*impiétés* & de *ſuperſtitions*, il doit être puni, ſans contredit, d'une peine plus forte que celui qui ne ſeroit accompagné d'aucune de ces circonſtances. C'eſt auſſi dans ce cas particulier d'impiétés & de ſuperſtitions, que l'édit du mois de Juillet 1682, veut que ce crime ſoit puni irrémiſſiblement du dernier ſupplice (1). Il en doit être de même lorſque le ſacrilége eſt fait avec effraction; cette circonſtance ſert de plus à le faire mettre au nombre des cas royaux ou prévôtaux, ſuivant l'ordonnance; c'eſt-à-dire, qu'il eſt *cas royal*, lorſque l'effraction ſe fait dans l'intérieur de l'égliſe, & *prévôtal*, lorſqu'il ſe fait à l'extérieur (2). Il faut auſſi conſidérer d'un autre côté, quant à la perſonne de l'accuſé, l'âge, le ſexe, & l'état où il ſe trouvoit lorſqu'il a commis ce ſacrilége: on veut dire s'il étoit au-deſſous de la puberté, s'il n'étoit point pour lors

Source : BIU Cujas

pris de vin, ou dans un mouvement de déſeſpoir cauſé par des pertes conſidérables faites au jeu. Toutes ces diſtinctions, qui ſont marquées par les loix romaines (3), paroiſſent avoir auſſi ſervi de regle aux arrêts qui ont été rendus en cette matiere. Nous trouvons, en effet, dans les déciſions catholiques de Filleau, pluſieurs arrêts des parlemens de Paris, & de Bordeaux, rendus contre des religionnaires accuſés de ces crimes, & qui les ont condamnés tantôt au dernier ſupplice, tantôt à de ſimples peines corporelles & afflictives, telle que l'amende honorable, le fouet, & le banniſſement perpétuel (4).

(1) Et s'il ſe trouvoit, à l'avenir, des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre a la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilége, ſous prétexte d'opérations de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, ſoient punies de mort. *Edit de Juillet* 1682, *reg. le* 31. *Août ſuivant*, *art.* 3.

(2) V. *art.* 11. *tit.* 1. *de l'Ord. de* 1670, & *l'art.* 5. *de la Décl. du* 5. *Février* 1731.

(3) Sacrilegii pœnam debebit Proconſul, pro qualitate perſonæ, proque rei conditione & temporis & ætatis & ſexûs, vel ſeverius, vel clementius ſtatuere. *L.* 6. *ff. ad Leg. Jul. Pecul.*

(4) V. *Filleau*, *Déciſ. Cathol. ff.* 10.

I V.

4. Exception quant aux aumônes qui ſe prononcent en pareil cas.

Nous avons vu, en traitant de l'aumône, que, par une diſpoſition particuliere des déclarations de 1671 & 1685, il étoit défendu aux juges de prononcer, contre les accuſés, aucune condamnation d'aumônes pour être employées en œuvres pies, ſi ce n'eſt dans le cas où il *a été commis ſacrilége*, & où la condamnation d'aumône fait partie de la réparation.

§. III. *Profanation des Egliſes.*

SOMMAIRES.

1. *Sept manieres différentes de commettre ce Crime.*
2. *Peines portées par les Canons en ces différens cas.*
3. *Diſpoſitions du Droit Romain à ce ſujet.*
4. *Diſpoſitions de nos Ordonnances ſur l'Uſurpation des Biens d'Egliſe.*

I.

1. Sept manieres différentes de commettre ce crime.

Ces profanations ſe commettent de pluſieurs manieres, ſuivant les canoniſtes; 1°. lorſqu'on brûle & détruit les égliſes; 2°. lorſqu'on les pille, & qu'on les dépouille de leurs ornemens; 3°. lorſqu'on y expoſe de fauſſes reliques; 4°. lorſqu'on fait ſervir les égliſes à des uſages profanes & indécens; 5°. lorſqu'on les pollue par l'effuſion du ſang humain, ou par l'inhumation d'un hérétique, ou autre excommunié; 6°. lorſqu'on y fait inſulte à quelqu'un des miniſtres; 7°. enfin, lorſqu'on s'empare par violence des bénéfices, & autres biens qui en dépendent. Il y a dans tous ces cas des peines particulieres portées, tant par les loix canoniques & civiles, que par celles du royaume. Il ſe commet encore une eſpece de profanation d'égliſe, par les irrévérences & le trouble qu'on y apporte au ſervice divin; mais, comme celles-ci concernent principalement la police des égliſes; nous nous réſervons d'en parler plus particulierement en traitant des délits de police.

I I.

2. Peines portées par les canons en ces différens cas.

L'on trouve, ſous le titre du droit canonique, *de raptoribus*, *incendiariis & violatoribus eccleſiarum*.... & ſous ceux *de reliquiis & veneratione ſanctorum*.... *& de conſecratione eccleſiæ* (1), pluſieurs diſpoſitions remarquables ſur toutes ces différentes eſpeces de profanations, auxquelles on voit que les canons ont attaché principalement la peine d'excommunication; & même celle de la privation de la ſépulture contre les coupables de ces crimes qui viennent à mourir ſans avoir réparé le ſcandale & dommage par eux cauſés, & ſans avoir donné des marques de repentir.

(1) In litteris tuis continebatur, quòd cùm multis fuiſſet criminibus irretitus, qui Eccleſiarum incendium, diabolo inſtigante, commiſerat, tandem in ægritudine conſtitutus, acceptâ pœnitentiâ de commiſſis, per manum Capellani ſui, fuit à ſententia anathematis abſolutus; ſed moriens eccleſiaſticam ſepulturam habere nequivit. Quapropter, ſi ità res ſe habet, mandamus ut corpus ejuſdem, appellatione ceſſante, facias in cæmeterio ſepeliri, & hæredes ejus moneas & compellas, ut his, quibus ille per *incendium*, vel alio modo *damna* contrà juſtitiam irrogaverat, juxtà facultates ſuas condignè ſatisfaciant, ut ſic à peccato valeat liberari. V. *Cap.* 5. *Extr. de Rapt. incend. Eccleſ.*..... Super eo verò, & infrà, ſtatuimus ut quicumque ex his qui violenter ſurrexerint, in rapinam, ſive Eccleſiarum violationes, manifeſtè fuerit deprehenſus: niſi priùs ablata *reſtituat*, ſi poterit, vel emendandi firmam & plenam ſecuritatem fecerit, pœnitentiæ beneficium penitùs ei denegetur. Si verò uſque ad obitum in contumacia ſua duraverit, & in extremis poſitus, remedium pœnitentiæ humiliter poſtulaverit; ſi emendationem, vel emendandi ſecuritatem præſtiterit, ei pœnitentia & ſepultura eccleſiaſtica concedantur. Qui autem in ſanitate, obſtinatâ mente non pœnituerit, vel emendaverit, & in morte ſecuritatem præſtare nequiverit, ſolemnitas pœnitentiæ parùm prodeſſe videtur, ſicut credimus; ſed de peccato, contrito corde, Viaticum non negetur, ità tamen ut nullus Clericorum ſepulturæ illius interſit, nec ejus eleemoſynam præſumat accipere. Quòd ſi qui Presbyterorum, vel clericorum contrà hoc in vita vel morte pœnitentias dare aut *ſepulturæ* intereſſe, vel eorum eleemoſynas accipere adtentaverint, ſeu hujuſmodi rapinæ participes inventi fuerint, Ordinis ſui damnum irrecuperabiliter patiantur, & Eccleſiaſtico beneficio careant. *Cap.* 11. *ibid.*.... Cùm ex eo quidam Sanctorum *Reliquias* exponunt venales, & eas paſſim oſtendunt, Chriſtianæ Religioni detractum ſit ſæpiùs; ne in poſterùm detrahatur, præſenti Decreto ſtatuimus ut antiquæ Reliquiæ amodò extrà capſam nullatenùs oſtendantur, nec exponantur venales. Inven-

Source : BIU Cujas

tas autem de novo, nemo publicè venerari præsumat, nisi priùs auctoritate Rom. Pont. fuerint adprobatæ. Prælati verò non permittant eos, qui ad eorum ecclesias, causâ venerationis accedunt, variis figmentis, aut falsis documentis decipi, sicut in plerisque locis, occasione quæstûs, fieri consuevit.... Proposuisti quòd venientibus ad Ecclesiam Sancti Jacobi ex diversis regionibus peregrinis, & volentibus aliis ab aliis per contentiones & rixas altaris, de nocte custodiam vindicare *homicidia* contingunt fieri interdùm, & aliquandò *vulnera* inferuntur & infrà..... F. r. t. r. quòd, manente Ecclesiâ, & altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam. *Capit.* 4..... Consuluisti & infrà. Cæmeteria in quibus *excommunicatorum* corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt adspersione aquæ solemniter benedictæ, sicut in Dedicationibus Ecclesiarum fieri consuevit. *Capit.* 6. *ibid.*

III.

3. Dispositions du droit Romain à ce sujet.

A l'égard des loix romaines, nous voyons sous le titre du *Digeste ad legem juliam peculatûs*, & sous ceux *du Code de episcopis & clericis.... & de paganis & sacrificiis.....* différentes loix qui prononçoient la peine capitale contre ceux qui faisoient des irruptions, & qui commettoient des violences dans les églises ; à plus forte raison lorsqu'ils les faisoient servir au culte des idoles.

Sacrilegi capite puniuntur. Sunt autem sacrilegi, qui publica sacra compilaverunt ; at qui privata sacra, vel ædiculas incustoditas tentaverunt, ampliùs quàm fures, minùs quàm sacrilegi merentur ; quare quod sacrum quodve admissum in sacrilegii crimen cadat, diligenter considerandum est. *L.* 9. *ff. ad Leg. Jul. Pecul.*... Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit ; ut in Ecclesias Catholicas irruens, Sacerdotibus & Ministris, ipsi cultui, locoque aliquid importet injuriæ : quod geritur à Provinciæ Rectoribus animadvertatur, atque ità Provinciæ moderator, Sacerdotum & Catholicæ Ecclesiæ Ministrorum, loci quoque ipsius & divini cultûs injuriam capitali in convictos seu confessos reos sententia noverit vindicandum. Nec expectet ut Episcopus injuriæ propriæ ultione deposcat, cui sanctitas ignoscendi gloriam dereliquit, sitque cunctis laudabile factas atroces Sacerdotibus aut Ministris injurias, veluti *crimen publicum* persequi, ac de talibus reis ultionem mereri. Quòd si multimodo violentâ à civilis apparitoris executione ei adminiculo Ordinum vel Ordinatorum possessorumve non poterit flagitari quòd se armis aut locorum difficultate tueatur, Præsides Provinciarum etiam militari auxilio per publicas litteras appetito, competentem vindictam, tali excessui imponere non morentur. *L.* 10. *Cod. de Episc. & Cleric.*... Sicut sacrificia templorum prohibemus, ità volumus publicorum operum ornamenta servari. Ac ne sibi, aliquâ auctoritate blandiantur, qui ea conantur evertere, si quod rescriptum, si qua Lex fortè præenditur, abreptæ hujusmodi chartæ ex manibus ad nostram scientiam referantur. *L.* 3. *Cod. de Pagan. & Sacrif.*... Nemo venerandi adorandique animo delubra quæ olim jam clausa sunt referet. Absit à sæculo nostro infandis execrandisque *simulacris* honorem pristinum reddi, redimi sertis templorum impios postes, profanos aris accendi ignes, adoleri in hisdem thura, victimas cædi, pateris vina libari, & religionis loco existimari sacrilegium. Quisquis autem contrà hanc serenitatis nostræ sanctionem & contrà interdicta sanctissimarum veterum constitutionum sacrificia exercere tentaverit, apud publicum Judicem reus tanti facinoris legitimè accusatur, & convictus proscriptionem omnium bonorum suorum & ultimum supplicium subeat. *L.* 7. *Cod. eod. Tit.*

IV.

4. Dispositions de nos ordonnances sur l'usurpation des biens de l'église.

Quant à nos loix particulieres, nous en avons plusieurs qui ont été rendues dans le tems des guerres de religion, où ces sortes de crimes étoient devenus très-fréquens ; & que nous ne rappellerons point ici, parce que leur application a cessé avec les circonstances qui y ont donné lieu. Nous nous arrêterons seulement à celles concernant la derniere espece de sacrilége, qui se commet par l'usurpation des biens appartenant à l'église. Nous en remarquons trois entr'autres, qui ont été rendues successivement à ce sujet ; savoir, deux édits de Charles IX, ann. 1571 & 1572 (1), & l'art. XLVII de l'ordonnance de Blois (2), suivant lesquels il y a peine de confiscation de corps & de biens, prononcée contre ceux qui auroient profité de ces mêmes circonstances de troubles pour faire démolir les églises & chapelles, & pour s'emparer des justices, dîmes, & revenus appartenans aux églises au préjudice des vrais titulaires. Nous voyons de plus que, par une disposition particuliere des lettres-patentes de Charles IX en 1571, il y a peine de privation du droit de patronage contre tous ceux qui font démolir & abattre les églises & chapelles, sous prétexte qu'elles sont de leur fondation, ou de celle de leur prédécesseur (3).

(1) Nous avons, par diverses & fréquentes plaintes, été duement avertis que plusieurs de nos sujets, se laissant aller à la malice du tems, se sont emparés & ont violemment usurpé les cures, prieurés & autres bénéfices qu'ils ont trouvé leur être commodes, & pour couvrir leur violence & injuste occupation, ont supposé des Patronages ; & autres ont pris quelque titre coloré, sous le nom de leurs serviteurs, domestiques, ou autre nom emprunté de personnage inconnu ; & sous ce titre, abusant du nom de justice, spolient les vrais titulaires qui n'ont de force ou appui que de la justice de leur cause... Voulons, ordonnons, & nous plaît qu'il soit procédé extraordinairement contre eux par nos juges ordinaires des lieux où lesdits bénéfices sont situés & assis, ou par nos cours souveraines, si la plainte s'en fait en icelles, & à la saisie & privation des fiefs & terres nobles des sieurs qui feront telles usurpations & troubles, & qui porteront faveur & support auxdits usurpateurs..... *Edit de Charles IX, à Amboise, du mois de Décembre* 1571..... Et pour ce que l'une des principales & plus fréquentes voies de fait dont notre royaume est travaillé, provient de l'usurpation violente & indue que font plusieurs de nosdits sujets, du temporel des bénéfices, justices, censives, terres, dîmes, champarts dépendans d'iceux, & que le mal naît principalement de ceux qui ayant leurs maisons, terres & seigneuries, voisines desdits bénéfices, occupent induement la possession desdits bénéfices & fruits d'iceux, étant aux vrais titulaires, par le moyen de leursdites maisons voisines, & de leurs sujets, tout pouvoir d'en approcher & jouir ; avons ordonné & ordonnons que toutes personnes qui usurperont par force, ou violence ou autrement induement, ou feront usurper les bénéfices, membres & dépendances

Source : BIU Cujas

d'iceux dedans l'enclave de leurs maisons, terres & seigneuries, confisqueront à nous, ou à ceux à qui il appartiendra, leursdites maisons, terres & seigneuries : & s'ils ne sont seigneurs du lieu où ledit bénéfice est assis, seront punis exemplairement, à discrétion de justice ; & à cet effet, voulons que ceux qui présentement usurpent lesdits lieux ou bénéfices, aient à en laisser la possession vuide dedans huitaine, après la publication de cette notre ordonnance, faite en chacune de nos sénéchaussées & bailliages, sur la peine susdite de confiscation, que nous avons dès-à-présent, comme pour lors, déclaré nous être acquise, ou à ceux à qui il appartiendra. *Autre Édit du même Prince, du mois de Janvier 1572. art. 7, reg. le 26 Février 1572.*

(2) Et afin de donner ordre & pouvoir à la diminution notable qu'on voit croître de jour à autre des biens & revenus ecclésiastiques, laquelle provient en partie de la violente & indue occupation faite par aucuns de nos sujets ; en partie aussi du refus & dénégation que plusieurs font de payer les dîmes, prémices & autres droits ; avons, suivant l'ordonnance faite par feu notre très-cher seigneur & frere, à Amboise, fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, usurper ou faire usurper par force, violence ou autrement indument les bénéfices, maisons, justices, censives, terres, dîmes & champarts dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux qui présentement usurpent & détiennent lesdits lieux & bénéfices, en laisser la possession vuide, vacue, & la jouissance paisible desdits droits, auxdits ecclésiastiques, dans un mois après la publication de la présente ordonnance, en chacun de nos bailliages & sénéchaussées, que nous voulons être faite à son de trompe & cri public, afin que chacun n'en prétende cause d'ignorance ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, vous avons dès-à-présent comme dès-lors, déclaré tous les fiefs desdits usurpateurs unis à notre domaine, & les autres biens à nous confisqués, nonobstant que par la coutume des lieux, la confiscation n'auroit lieu. Et voulons en outre lesdits détempteurs être punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances. *Ord. de Blois, art. 47.*

(3) Défendons aussi à tous seigneurs, & autres quelconques, de démolir & abattre les églises ou chapelles, encore qu'elles fussent de leur fondation ou de leurs prédécesseurs, à peine de privation de tout droit de patronage. *Edit de Charles IX, du 16 Avril 1571, donné sur les remontrances du clergé. Enregistré le 7 Septembre même année.*

§. IV. *Du Recélement des Corps morts des Bénéficiers.*

SOMMAIRES.

1. *Usurpation secrete des Bénéfices.*
2. *Se commet en trois cas différens.*
3. *Ordonnance de François I. contre ce Crime.*
4. *Declaration de Louis XIV pour le même sujet.*
5. *Lettres-Patentes d'attribution au Grand-Conseil. Arrêt d'enregistrement de cette Cour.*
6. *Comment l'on procede à l'instruction & à la punition de ce Crime en ce Tribunal.*

I.

C'Est ici une maniere *secrete* d'usurper les bénéfices, qu'il ne faut point confondre avec celle qui se fait *publiquement*, & dont nous avons parlé précédemment en traitant de la profanation des églises. 1. Usurpation secrete des bénéfices.

II.

Le crime, dont il s'agit, peut se commettre dans trois cas différens. 1°. En fait de *résignation*, lorsque les résignataires, pour avoir le tems de faire admettre la résignation qui leur a été faite, font céler la mort du *résignant* jusqu'à ce qu'ils la croient admise. 2°. En fait de *vacance par mort*, lorsqu'on tient la mort secrete, afin de faire pourvoir un parent ou un ami en cour de Rome, avant que le collateur ordinaire en ait eu avis. 3°. Enfin, il se commet encore dans le cas *du décès* du bénéficier, arrivé vers la fin d'un *mois affecté aux gradués* ; lorsqu'on garde son corps, & qu'on cele sa mort jusqu'au mois suivant, pour en frustrer les gradués, & conserver la libre disposition de son bénéfice au collateur. 2. Se commet en trois cas différens.

III.

Ce fut, pour arrêter le cours de pareils désordres qui s'étoient multipliés sous le regne de François I, que ce prince se crut obligé de faire plusieurs réglemens que l'on trouve contenus dans les art. LIII, LIV, LV & LVI de son ordonnance de 1539, par laquelle il défend expressément ces sortes de recélemens, sous peine de confiscation de corps & de biens contre les laïques ; & contre les ecclésiastiques, de privation de tout droit aux bénéfices ainsi vacans, & d'amende arbitraire. 3. Ordonnance de François I contre ce crime.

Ordonnons..... que des sépultures des personnes tenant bénefices, sera fait regiſtre, en forme de preuves, par les chapitres, colleges, monasteres & cures, qui sera foi pour la preuve du tems de la mort, tant duquel tems sera fait expresse mention esdits regiſtres, que pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la récréance. *Ord. de François I, en 1539, art. LIII.* Et afin que la vérité du tems desdits décès puisse encore plus clairement apparoir ; nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès desdits bénéfices, soit publié ledit décès incontinent après icelui avenu, par les domestiques du décédé, qui seront tenus le venir déclarer aux églises où se doivent faire lesdites sépultures & regiſtres, & au vrai le tems dudit décès, sous peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de la justice. Art. LIV. *ibid.*..... Et néanmoins en tous cas auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire & par rapport, du vrai tems dudit décès, pour sur le tout faire fidellement ledit regiſtre. Art. LV. *ibid.*..... Et défendons la garde desdits corps décédés auparavant ladite révélation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les laïques qui en seront jugés coupables, & contre les ecclésiastiques de privation de tout droit, possession qu'ils pourroient préten-

Source : BIU Cujas

dre ès bénéfices ainsi vacans, & de grosse amende, à l'arbitration de justice. Art. LVI. *ibid.*

IV.

4. Déclaration de Louis XIV pour le même sujet.

La rigueur de cette loi n'ayant pas produit tout l'effet qu'on avoit lieu d'en attendre, & surtout dans le diocese de Rhodès, & autres soumis à la légation d'Avignon, où ces sortes de crimes étoient devenus fort communs; ce fut pour en arrêter les progrès que Louis XIV donna une déclaration, le 9 Février 1657, par laquelle en même tems qu'il ordonne l'exécution des articles de la loi que nous venons de citer, il prescrit la maniere dont il doit être procédé à la recherche des corps morts des bénéficiers, soit dans les cimetieres, soit dans les maisons particulieres, de la part des juges royaux, sur la réquisition des grands-vicaires & promoteurs des évêques, & autres collateurs. Précaution dont l'expérience a fait voir dans la suite toute l'utilité, en ce qu'on a découvert bien souvent par ce moyen, un mois après la sépulture, que le corps avoit été salé; les entrailles, le ventre, & l'estomac remplis d'étoupes, &c.

LOUIS, &c. *La sévérité des peines que les Rois nos prédécesseurs ont ordonnée pour empêcher le recélement des corps morts des bénéficiers contre les coupables de ce crime, soit contre les laïques, de confiscation de corps & de biens; soit contre les ecclesiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre sur les bénéfices vacans, n'a pu arrêter la pratique de cette inhumanité. Elle est parvenue à tel excès, suivant qu'il nous a été représenté par les députés de l'assemblée générale qui se tint à Paris par notre permission, que les plus proches parens de ces bénéficiers voulant profiter, par des voies que les canons condamnent, des bénéfices vacans, après avoir suborné les domestiques, empêchent, le plus souvent, que les malades ne soient assistés des sacremens de l'église à l'extrémité de leur vie; en sorte qu'au lieu que les parens & domestiques devroient déclarer au vrai le jour du décès aux églises où doivent se faire les sépultures, comme il leur est enjoint par les ordonnances; ils certifient le contraire, & les intéressés font faire une inquisition sommaire pour transporter le jour du décès, autant qu'il est nécessaire, pour donner couleur à la fausseté & nullité des provisions des bénéfices vacans, & les font mettre de la sorte sur les registres des curés; & d'autant que nos officiers subalternes, & même nos cours de parlement ont refusé d'ordonner la preuve des faits qui sont mis pour vérifier la garde & recélement des corps, & qui plus est, elles ont donné des arrêts portant défenses, tant aux évêques, leurs vicaires-généraux & officiaux, &c. faire aucunes visites, ou recherches des corps morts des bénéficiers, à peine de 4000 livres d'amende, qu'aux juges particuliers qui la faisoient à leur instance, à peine de punition corporelle, ils nous ont très-humblement supplié de les pourvoir d'une amende convenable. A ces causes, ordonnons que le contenu aux articles LIV & LVI de l'ordonnance de l'an 1539, confirmée par celle de Blois, sera exécutée selon sa forme & teneur; & y ajoutant, voulons & nous plaît que les évêques, leurs vicaires-généraux & officiaux puissent faire procéder à la recherche desdits corps morts dans les églises & cimetieres exempts & non exempts, en présence de témoins, & que leurs procédures ne puissent être contestées pour défaut de puissance, & qu'ils puissent aussi procéder à ladite recherche dans les maisons & lieux séculiers, étant assistés d'un juge séculier qui leur prêtera main-forte en l'exécution. De plus, nous voulons que les faits de la garde & recélement soient reçus par tous nos juges en l'instance sur le possessoire des bénéfices; & d'autant qu'au moyen des transports que l'on fait secrétement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la vérité par leurs recherches, & qu'il est nécessaire de déraciner entierement un abus si contraire aux mœurs & à la sainteté de la religion chrétienne; & si dérogeant aux droits de collation qui appartiennent aux ordinaires; nous voulons, ordonnons & nous plaît qu'à la réquisition du grand-vicaire ou promoteur des archevêques, évêques, & autres collateurs, le premier juge royal sur ce requis, soit tenu de se transporter avec ceux ou celui qu'ils commettront en la maison où le bénéficier est demeurant, ou atteint de maladie, pour se faire représenter le malade, ou son corps, en cas qu'il soit décédé; de laquelle représentation, ou du refus de le faire, ledit juge dressera son procès-verbal bien & duement certifié de trois ou quatre témoins: & en cas que les parens ou domestiques refusent de représenter ledit bénéficier, ou son corps, les collateurs pourront pourvoir à ces bénéfices ledit jour, comme étant dès-lors vacans, en cas qu'il decede de ladite maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du décès que les intéressés pourroient faire depuis à leur volonté. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 9 Février 1657. Regist. au grand-conseil le 30 Mars 1661, mais elle ne l'a pas été au parlement.*

V.

5. Lettres patentes d'attribution au grand-conseil. Arrêt d'enregistrement de cette cour.

Cette déclaration fut envoyée au parlement de Toulouse, & aux autres parlemens, conformément à son adresse. Mais sur le retardement qu'ils apporterent pendant plusieurs années à la vérifier, à cause qu'on y autorisoit les évêques, leurs vicaires-généraux & officiaux, à faire la visite & recherche dans les maisons des séculiers, & à se faire assister d'un juge royal, qui étoit obligé de leur prêter main-forte pour l'exécution: ce qui étoit les rendre, en quelque sorte, les commis des évêques. Le clergé obtint des lettres de surannation, & fit adresser cette déclaration au grand-conseil par des lettres-patentes du 30 Mars 1661, avec attribution de juridiction & interdiction à toutes les cours de parlement. Elles y furent vérifiées le lendemain, *à la charge* (ce sont les termes de l'arrêt d'enregistrement) *que les perquisitions & exhumations des corps des bénéficiers clandestinement gardés, ne pourroient être faites que par les juges royaux des lieux, & de leur autorité, lesquels, à la réquisition des collateurs, seront tenus de procéder à ladite perquisition, tant aux maisons des particuliers, que des églises, exemptes & non exemptes; & ce en présence de trois témoins au moins, domiciliés, qui signeront le procès-verbal du juge, à peine de nullité, comme aussi en présence desdits collateurs, qui pourront y assister, si bon leur semble, en personne, ou par au-*

Source : BIU Cujas

tres qu'ils auront commis à cet effet ; & faute par les parens ou domeſtiques de repréſenter leſdits bénéficiers malades , & de ſouffrir leſdites recherches , leurs bénéfices ſeront cenſés vacans par ledit refus , en cas qu'ils décedent de la maladie dont ils ſont détenus , & les collateurs pourront y pourvoir le même jour.

VI.

6. Comment l'on procede à l'inſtruction & à la punition de ce crime en ce tribunal.

En vertu de cette déclaration , & de l'enregiſtrement qui en a été fait au grand-conſeil , toutes les complaintes bénéficiales , où le fait de la garde des corps eſt allégué , s'introduiſent directement au grand-conſeil , par une requête que le pourvu par mort d'un bénéfice y préſente , ſur laquelle ce tribunal donne permiſſion d'informer à la requête de M. le procureur-général , *frais & diligence de la partie.* S'il ſe trouve des charges dans les informations , le grand-conſeil décrete & inſtruit par récolement & confrontation , & condamne les coupables , autres que le pourvu , en des amendes envers le Roi , & au banniſſement ; & à l'égard du pourvu , il eſt privé du bénéfice. Nous avons là-deſſus pluſieurs arrêts , un entr'autres , rapporté aux mémoires du clergé du 23 Septembre 1670 , qui prononce ces ſortes de peines contre pluſieurs particuliers convaincus de la garde & recélement du corps d'un prieur-curé de Vitrol , dioceſe d'Aix. Nous en avons un plus récent du 7 Janvier 1751 , d'autant plus remarquable , qu'il contient un réglement particulier en cette matiere , en ce qu'il « enjoint » aux domeſtiques , aux parens , gardes-malades , » & généralement à tous ceux qui auront ſoigné » les bénéficiers juſqu'à la mort , ou chez leſ- » quels ils ſeront décédés , de faire ſonner à l'inſ- » tant pour eux , ſous peine de punition corpo- » relle ; même injonction , ſur la même peine , » aux prépoſés à la ſonnerie , de ſonner , & faire » ſonner , à l'inſtant , & à quelle heure que ce » puiſſe être , nonobſtant toutes coutumes & uſa- » ges à ce contraires ».

§. V. *De la Violation des Sépulcres , ou Profanation des Cimetieres.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi miſe au nombre des Sacriléges.*
2. *Différentes manieres de commettre ce crime , ſuivant le Droit Romain.*
3. *Comment puni , ſuivant ce Droit.*
4. *Diſtinction entre l'enlevement des corps & la démolition des Sépulcres.*
5. *Pourquoi nous ne ſuivons point les diſpoſitions de ce Droit à cet égard.*
6. *Peines particulieres , ſuivant notre Juriſprudence.*
7. *Diſpoſition rigoureuſe des capitulaires ſur ce crime.*

I.

1. Pourquoi miſe au nombre des ſacriléges.

LEs ſépulcres étant du nombre des choſes qui ſont conſacrées à la religion , & comme telles , hors du commerce des hommes , on ne peut les violer , ſans commettre une eſpece de ſacrilége. C'eſt auſſi par cette raiſon , que les coupables de ce crime ſont qualifiés de *ſacriléges* dans le droit Romain.

Læſæ religionis inciderunt in crimen.... proximum *ſacrilegio* majores noſtri ſemper habuerunt. *L.* 1. & 5. *Cod. de Sepulc. violat.*

II.

2. Différentes manieres de commettre ce crime ſuivant le droit Romain.

Il paroît d'après les différentes loix rapportées ſous les titres du Digeſte & du Code *de violato ſepulcro* , que l'on tomboit dans ce crime toutes les fois qu'on mettoit des cadavres dans le ſépulcre d'autrui , ſans ſon conſentement ; ou qu'on enlevoit les oſſemens d'un ſépulcre , ſans permiſſion de l'évêque ou du prince ; ou bien que l'on coupoit & mutiloit quelques membres d'un corps mort ; ou enfin qu'on détruiſoit les tombeaux , les épitaphes & ornemens , ſoit par pure malice , ſoit pour en faire ſon profit particulier.

III.

3. Comment puni , ſuivant ce droit.

Quant à la punition de ce crime , ſuivant ce droit : il étoit mis au nombre des crimes extraordinaires ; c'eſt-à-dire , que cette punition devoit dépendre des circonſtances. Ainſi , l'on diſtinguoit d'abord le motif qui avoit porté à cette violation. Elle ne formoit un crime puniſſable , que lorſqu'elle avoit été faite par *dol* , & à mauvais deſſein ; & dans ce dernier cas , elle emportoit infamie.

Prætor ait cujus *dolo malo* ſepulcrum violatum eſſe dicetur , in eum factum judicium dabo. *L.* 3. *ff. de Sepulc. violat....* Sepulcri violati actio *infamiam* irrogat. *L.* 11. *ff. ibid.*

IV.

4. Diſtinction entre l'enlevement des corps & la démolition des Sépulcres.

L'on diſtinguoit en ſecond lieu parmi les violations de cette derniere eſpece , celles qui ne conſiſtoient que dans une ſimple démolition , ou dépouillement du ſépulcre , de celles qui conſiſtoient dans l'enlevement du corps mort , ou des oſſemens. Celle-ci devoit être punie plus ſévérement que la premiere : il y avoit peine de mort contre les coupables qui étoient de condition vile , & celle de relégation , ou de la condamnation aux métaux , contre ceux qui étoient d'une condition plus honnête. Au lieu qu'il n'y avoit qu'une ſimple amende & confiſcation prononcée dans le premier cas (1). L'on exceptoit néanmoins celui où le dépouillement des cadavres étoit fait *avec armes.* Cette circonſtance le rendoit puniſſable de mort (2).

(1) Rei ſepulcrorum violatorum , ſi corpora ipſa exſtruxerint , vel oſſa eruerint , humilioris quidem fortunæ extremo ſupplicio afficiuntur , honeſtioris in

Source : BIU Cujas

insulam deportantur, aliàs autem relegantur, aut in metallum damnantur. *L.* 11. *ff. de sepulcro violato*..... Et si forte aliquid distractum de sepulcro ad domum ejus, villamque provectum reperitur, villa sive domus aut ædificium quod cùm erit fisci juribus vindicetur. *L.* 2. *Cod. eod. Tit*.... Si quis igitur de sepulcris abstulerit, saxa vel marmora, vel columnas, aliamve quamcumque materiam, fabricandi gratiâ, sive id fecerit venditurus, decem pondo auri cogatur fisco inferre. *L.* 4. *Cod. eodem Tit.*

(2) Adversùs eos qui cadavera spoliant, præsides severiùs intervenire, maximè si id *manu armatâ* adgrediantur, ut si armati, more latronum id egerint, etiam *capite* plectantur, ut divus Severus rescripsit. *L.* 3. *ff.* 7. *ff. de sepulcro violato.*

V.

§. Pourquoi nous ne suivons point les dipositions de ce droit à cet égard.

Il y a encore plusieurs autres dispositions dans le droit romain, relativement à ce crime, que nous ne rappellerons point ici, parce que leur application est devenue absolument étrangere à nos usages : surtout depuis que nous avons des cimetieres, & qu'il n'a plus été permis de choisir sa sépulture dans des lieux profanes.

V I.

6. Peines particulieres, suivant notre jurisprudence.

Ce n'est pas néanmoins qu'il n'y ait, suivant nos loix & notre jurisprudence, des peines particulieres contre les violateurs des sépulcres ; l'on veut dire que (hors le cas particulier des exhumations qui se font par l'autorité de la justice) on ne peut violer les sépulcres, parmi nous, de quelqu'une des manieres que nous venons de marquer, sans se rendre coupable d'un crime, & d'un crime grave, dont la peine ne peut être moindre que celle du bannissement, à laquelle doit être jointe celle du fouet & de la marque, lorsque cette violation se trouve accompagnée de *vol*, & même de l'amende honorable, lorsqu'elle tend à faire *injure* à des maisons illustres.

V I I.

7. Disposition rigoureuse des capitulaires sur ce crime.

Suivant une disposition particuliere des capitulaires de Charlemagne, l'on voit qu'indépendamment de la peine d'infamie & de la confiscation de la moitié des biens que ce prince prononce contre les laïques, violateurs des sépulcres, & celle de l'exil perpétuel contre les clercs ; il porte même la rigueur jusqu'à ordonner la privation de leurs charges contre les juges qui négligent de faire la poursuite de ce crime ; tandis que d'un autre côté il admet toutes sortes de personnes à en accuser (1). Nous observons d'ailleurs relativement aux clercs, que par le canon 46 du Concile de Tolede tenu en 633, il est porté expressément, que les clercs qui ont assez d'impiété pour ouvrir les tombeaux, afin d'y fouiller, & d'emporter ce qu'il y a de plus précieux, doivent être regardés comme sacriléges, & être chassés de l'église, mis en pénitence pendant trois ans, & livrés à la rigueur des peines portées par les loix civiles.

(1) Qui sepulcra violaverint, puniantur, tàm ingenui quàm servi ; si major persona in hoc scelere fuerit deprehensa, amissâ medietate bonorum suorum, *perpetuâ notetur infamiâ*. Si Clericus, *depositus* omni honore clericali, perenni *exilio* deputetur ; si judex, hoc persequi aut implacere distulerit, *facultatibus & honoribus privetur* ; & quicumque hoc scelus *accusare* voluerit, licentiâ tribuatur. *Capit. Car. Magn. Lib.* 7. c. 136.

§. VI. *De la Simonie, & de la Confidence.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi ces deux Crimes sont assimilés.*
2. *Qu'est-ce que Simonie suivant les canons ?*
3. *Qu'est-ce que Confidence ?*
4. *Peuvent se commettre par les Laïques.*
5. *Peines prononcées par les Canons.*
6. *Peines portées par les Loix du Royaume.*
7. *Constitutions particulieres des Papes au sujet de la Confidence, & de sa preuve.*
8. *Cas particulier, où il faut qu'il y ait commencement de preuve par écrit.*

I.

1. En quoi ces deux crimes sont assimilés.

NOus réunissons ici ces deux crimes, parce qu'ils tendent au même but, quoique par différens moyens ; & qu'ils sont aussi punis des mêmes peines.

V. *Edit de Septembre* 1670, *art.* 1.

I I.

2. Qu'est-ce que simonie suivant les canons ?

La Simonie, ce crime abominable qui tire son nom, comme l'on sait, de ce fameux magicien qui vouloit acheter de Saint Pierre le don des miracles (1), est une convention illicite, par laquelle on vend ou on achete à prix d'argent, ou de toute autre maniere, quelque chose spirituelle, comme les *Sacremens*, *les graces & dons de Dieu*, *les fonctions ecclésiastiques*, &c. ou bien, lorsqu'on vend, ou achete quelque chose qui soit annexée au spirituel, comme sont les *bénéfices* (2).

(1) Eos qui per pecunias manus imposuerunt vel imponunt, Petrus, divinus apostolus (cujus cathedram fortita est sanctitas vestra) tanquam Simonem Magum deponit.

(2) Gratis accepistis, gratis date : Spiritum Sanctum enim vel vendere, simoniacam hæresim esse nullus fidelium ignorat. *Can. Presbyter, cauf.* 1. *Quæst.* 1... Si quis objecerit non consecrationes emi, sed res ipsas quæ ex consecratione proveniunt, penitùs decipere probatur ; nam cùm corporalis ecclesia, aut episcopus, aut abbas, aut tale aliquid, sive rebus corporalibus in nullo proficiat, sicut nec anima sive corpore corporaliter vivit, quisquis horum alterum vendit, siveque nec alterum prævenit, neutrum invenditum dereliquit. *Cap. Si quis*, *Cauf.* 1, *Qu.* 3.... Omnes pensiones & pactiones super beneficiis, in quibus non intervenit Sedis Apostolicæ approbatio, illicitas & simoniacas declaramus. *Concil. Rothomag. an.* 1581. *Tit. de Epifc. & Capit, n°.* 10.

Source : BIU Cujas

III.

3. Qu'eſt-ce que confidence ?

La confidence eſt le crime qui ſe commet, lorſqu'un eccléſiaſtique accepte un bénéfice, ſous la promeſſe de le rendre après un certain tems, & à une certaine perſonne ; ou bien ſous la condition que le réſignant ou le collateur, ou cette perſonne jouira des fruits du bénéfice en tout ou en partie, pendant le tems convenu. Il y a, comme l'on voit, cette différence entre ce crime, & celui de Simonie, qu'il ne conſiſte proprement que dans un échange du ſpirituel avec le ſpirituel : au lieu que la ſimonie eſt un échange du temporel avec le ſpirituel. Ce qui rend ce dernier crime beaucoup plus condamnable. Cependant, nous allons voir que les loix ne mettent aucune diſtinction entre ces deux crimes, quant à la peine.

Sunt nonnulli qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen ſacros ordines pro humana gratia largiuntur, atque de largitate eadem, laudis ſolummodò retributionem quærunt.... Undè benè, cùm juſtum virum deſcriberet propheta, ait : *Qui excutit manus ſuas ab omni munere* ; neque enim dicit : Qui excutit manus ſuas à munere ; ſed adjunxit *ab omni*, quia aliud eſt munus ab *obſequio*, aliud munus à *manu*, aliud munus à *lingua*. Munus quippe ab obſequio, eſt ſubjectio indebitè impenſa ; munus à manu, pecunia eſt ; munus à lingua, *favor*. Qui ergo ſacros ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quandò in divinis rebus, non ſolùm nullam pecuniam, ſed etiam humanam gratiam non requirit. *Can. Sunt nonnulli. Cauſ.* 1. *Quæſt.* 1.

IV.

4. Peuvent ſe commettre par les laïques.

Comme l'un & l'autre de ces crimes peuvent ſe commettre, non ſeulement par des gens d'égliſe, mais encore par les laïques, lorſqu'ils ont quelque part aux conventions qui ſe font pour raiſon des bénéfices (ce qui les a fait appeller, par les canoniſtes, *mixti fori*) ; il y a auſſi des peines particulieres prononcées contre eux, tant par les canons, que par les ordonnances du royaume.

V.

5. Peines prononcées par les canons.

Quant aux Canons, l'on ſait qu'en général ils prononcent la peine de l'excommunication *ipſo facto*, tant contre celui qui a obtenu le bénéfice par des voies ſimoniaques, que contre tous ceux qui y ont participé, ſoit directement, ſoit indirectement ; & qu'ils veulent même qu'on ne puiſſe obtenir que du Saint-Siége l'abſolution de cette excommunication, à l'exception du ſeul cas de danger de mort où tout prêtre peut abſoudre. Les canons prononcent en outre, contre les eccléſiaſtiques en particulier, qui ont acquis des bénéfices par cette voie, la peine de la *privation*, non ſeulement de ces bénéfices, mais encore de tous ceux qu'ils auroient légitimement acquis avant la ſimonie commiſe ; & de plus, l'*incapacité* d'en poſſéder jamais d'autres, avec la *reſtitution*, au profit de l'égliſe, des fruits qui ont été perçus ; & ſi ce ſont les ordres qui ont été obtenus par cette voie, la *ſuſpenſe* de plein droit de toutes les fonctions de ces ordres, juſqu'à ce qu'il ait obtenu l'abſolution de ſon crime.

Cùm deteſtabile ſcelus ſimoniacæ pravitatis, tàm divinorum quam ſacrorum Canonum auctoritas abhorreat atque damnet, nos, conſiderantes quòd plures pœnarum gravitas, quam Dei timor arcere ſolet à voluntate peccandi, ac ſummis deſideriis affectantur ut horum peſtiferum vitium non ex uſu ſolùm, ſed etiam ex mentibus hominum, ſaltem propter pœnarum metum penitùs evellatur : prædeceſſorum noſtrorum Romanorum pontificum veſtigiis inhærentes, ac etiam omnes ei ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis, privationis & interdicti ſententias, cenſuras & pœnas, dudùm à Romanis pontificibus prædictis contra Simoniacos quomodolibet latas..... Quas ipſo facto eos incurrere volumus, confirmantes & renovantes, Apoſtolicâ auctoritate, declaramus quòd omnes illi qui ſimoniacè ordinati fuerint, à ſuorum ſint ordinum executione ſuſpenſi ; per electiones verò, poſtulationes, confirmationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones quas ſimoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omnibus careant in eccleſiis, monaſteriis & dignitatibus, perſonatibus, officiis eccleſiaſticis & quibuſve beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur ; nec indè faciat aliquid fructus ſuos, ſed ad illorum omnium, quæ percipit reſtitutionem ſub animæ ſuæ periculo ſit adſtrictus ; ſtatuentes præterea quòd univerſi & ſinguli.... Qui quomodolibet dando vel recipiendo, ſimoniam commiſerint, aut quòd illa fiat mediatores extiterint, ſeu procuraverint, ſententiam excommunicationis incurrant, à qua, niſi à ſummo Pontifice Romano, pro tempore exiſtente non poſſunt abſolvi, præterquàm in mortis articulo conſtituti. *Capit. Cùm deteſtabile, Extra. Commun. de Simonia.... V. auſſi le Chap. de hoc* 11. *Extr. de Simon. & le Can. Si quis.* 2. *Cauſ.* 1. *Qu.* 3.

VI.

6. Peines portées par les loix du royaume.

Quant aux loix du royaume, nous avons une diſpoſition particuliere ſur ce crime dans l'article XXI de l'ordonnance de Blois (1), qui veut qu'il ſoit puni, tant par le juge d'égliſe, que par le juge royal, chacun pour ce qui eſt de ſa compétence ; c'eſt-à-dire, que lorſqu'il eſt commis par un eccléſiaſtique, le juge d'égliſe doit prononcer contre lui les peines canoniques dont on vient de parler ; tandis que de ſon côté le juge royal doit déclarer le coupable déchu de tous bénéfices (2). Ce qui s'entend ſi la pourſuite ſe fait ſeulement au civil ; car ſi elle ſe fait par la voie criminelle, le juge royal inſtruit alors le procès conjointement avec le juge d'égliſe, & prononce des peines afflictives ou infamantes contre l'eccléſiaſtique & les complices ſuivant les circonſtances. Ce qu'il ne doit faire néanmoins qu'après que le juge d'égliſe a rendu ſa ſentence définitive ſur la même accuſation. Ce juge d'égliſe peut auſſi, lorſque parmi les complices il ſe trouve des laïques, prononcer contre eux la peine de l'excommunication ; & à l'égard des autres peines, elles ſeront prononcées par le juge royal, auquel il eſt enjoint, par

Source : BIU Cujas

par une disposition particuliere de l'ordonnance de 1625, de procéder séverement contre toutes personnes qui auront commis ce crime (3). L'on trouve, en effet, dans les mémoires du clergé, tom. 2, part. 2, tit. 16, *édition* de 1675, un arrêt du parlement de Paris, portant entre autres choses, décret de prise-de-corps contre plusieurs particuliers pour raison de simonie.

(1) Lesdits archevêques & évêques procéderont soigneusement & secrétement, sans dissimulation ni exception de personne, contre les personnes ecclésiastiques qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes & portées par les saints décrets & constitutions canoniques; enjoignant à nos baillifs & sénéchaux procéder au semblable, contre les personnes laïz coulpables & participans de même crime; pour duquel avoir révelation, pourront lesdits évêques & nos officiers, faire publier monitions au tems qu'ils verront propre ou opportun, par toutes les paroisses. *Ord. de Blois, art.* 21.

(2) Ordonnons que pour ôter les crimes de simonie & de confidence, qui ne sont que trop communs en ce royaume, si quelqu'un est désormais convaincu pardevant les juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir bénéfices en confidence, il sera pourvu auxdits bénéfices, comme *vacans*, incontinent après le jugement donné à notre nomination, s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats, ou par les collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation. *Edit de* 1610. *art.* 1.

(3) Pour réprimer les crimes de simonie & de confidence, trop fréquens en ce siecle, à notre grand regret; nous ordonnons qu'il soit *séverement* procédé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes: voulons que, suivant le 21 article de l'ordonnance de Blois, les bénéfices, dont les pourvus seront infectés de ce crime, puissent être impétrés, soit à notre nomination, s'ils sont de cette qualité, ou par l'ordinaire auquel la collation en appartiendra, & seront les preuves desdites confidences & simonies, reçues, *suivant les bulles & constitutions canoniques sur ce faites.* Ord. de Louis XIII, à Paris, en Janvier 1625.

VII.

7. Constitutions particulieres des Papes au sujet de la confidence, & de sa preuve.

Il reste à observer, par rapport au crime de *confidence*, que quoiqu'il n'en soit point fait mention expresse dans l'ordonnance de Blois, il se trouve néanmoins également compris dans sa disposition; c'est ce qui résulte entre autres, de celles de l'édit de 1610, & de l'ordonnance de 1625, que nous venons de rapporter, où l'on voit qu'il y a même peine de *déchéance de bénéfices* dans l'un & l'autre cas. Nous voyons d'ailleurs, à la fin de la disposition de cette derniere loi, qu'elle renvoie, quant à la maniere de prouver cette confidence, *aux bulles & constitutions canoniques sur ce faites.* En quoi elle a voulu parler sans doute de deux bulles particulieres, qui venoient d'être données à ce sujet par les papes Pie IV & Pie V; l'une en 1564, l'autre en 1569 (1), & qui ont été confirmées en dernier lieu par un concile de Bourges tenu en 1584; par lesquelles on voit qu'en même tems que ces papes prononcent contre les coupables de confidence la peine de l'excommunication & de la privation des bénéfices acquis par cette voie, avec incapacité d'en obtenir d'autres: ils ont soin de déterminer les caracteres particuliers auxquels on peut reconnoître ce crime, & la maniere dont il doit être prouvé. Ces caracteres consistent principalement dans les quatre circonstances suivantes, qui sont marquées par la derniere de ces bulles (2): savoir, 1°. lorsqu'après la résignation & la prise de possession par le résignataire, le résignant continue de percevoir par lui-même ou par d'autres les fruits du bénéfice résigné. 2°. Lorsque le résignataire afferme au résignant ou à ses proches les biens du bénéfice, ou qu'il leur donne procuration pour en percevoir les fruits. 3°. Lorsque le résignant sollicite lui-même les titres de la résignation, & fait tous les frais des provisions, & des autres expéditions nécessaires au résignataire. 4°. Enfin, lorsque celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, ou s'y est employé, s'ingere ensuite dans les dispositions des choses qui concernent le bénéfice.... Au surplus, quant à la *preuve* de ces différentes circonstances ou présomptions, la même bulle veut que l'on puisse admettre des témoins singuliers, & les complices même de cette confidence; & en un mot, tous ceux généralement qui peuvent être admis à déposer en fait de simonie (3).

(1) *Nota.* Ces bulles sont rapportées par Fontanon, Tom. 4. Tit. 18. de la *simonie.* L'on ne voit pas au reste qu'elles aient été enregistrées dans aucun parlement.

(2) Confidentiarii quæcumque beneficia habent aut administrationes aut pensiones, iis in perpetuum careant, & ad alia omnia inhabiles reddantur. *Ex Concil. Bituric.*

(3) Ad probandum verò plenè confidentiarum abusum, inter alias etiam hæ præsumptiones & conjecturæ habeantur legitimæ, videlicèt si quis post cessam à se ecclesiam, vel monasterium, aut beneficium, publicatam & resignationem, seu cessionem, captamque à successore possessionem, sese in illa, vel illo, seu rebus illius, per se, vel alium, seu alios de facto ingesserit, aut fructus perceperit, aut quicumque successor illi, vel ejus propinquos ipsos, aut partem aliquam remiserit earumdem. Si recipiens beneficium constituerit dimittentem, vel ejus parentes, aut propinquos procuratores ad percipiendum, vel locandum fructus beneficii dimissi, & illi vel illis de fructibus perceptis aut percipiendis donationem fecerit; si vel solâ procuratoris depositione, vel libris rationalibus mensariorum ex parte dimittentis expeditio, quæ personam recipientis concernit, profecuta sit, simulque expensæ pro ea necessariæ ab illo factæ fuerint. Denique, si quis pro concessione alicui facta, quâcumque auctoritate, de beneficio ecclesiastico, per se, vel alium, seu alias intercesserit, vel alias in negotio concessionis sese immiscuerit quoquomodò, deindè aliquid de fructibus beneficii de facto, etiam per manus possessoris, ac etiam simplici donationis titulo perceperit, seu de illo posimodùm ad voluntatem intercessoris fuerit dispositum, quandocunque. Testes autem de quaque re *singulares* singulas probare valeant præsumptiones & conjecturas plurésque hujusmodi præsumptiones & conjecturæ plenam faciant

Source : BIU Cujas

probationem in prædictis. Cæterùm, *criminosi* & cæteri omnes qui ad perhibendum in casibus Simoniæ testimonium recipi possunt, ad prædicta omnia admittentur. *Bull. Pap. Joan. Quint. ann.* 1584.

VIII.

8. Cas particulier où il faut qu'il y ait commencement de preuves par écrit.

Il faut encore remarquer, quant à la *preuve* de ces crimes, que quoiqu'il paroisse résulter de la disposition de l'ordonnance de Blois qui permet de faire publier des *monitoires* en cette matiere, que la preuve peut s'en faire par témoins : c'est cependant un usage consacré par une jurisprudence constante, que pour pouvoir être admis à la preuve testimoniale en cette matiere (hors le cas où la poursuite se fait par la voie criminelle), il faut qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. On trouve plusieurs arrêts, tant du parlement que du grand-conseil, qui l'ont décidé ainsi, sur le fondement de la grande facilité que ceux qui cherchent avec avidité des bénéfices, ont de trouver de faux témoins.

V. la Jurispr. Canon. verbo *Simonie*, où sont cités ces différens arrêts, d'après Vaillant sur Louet, le Journal du Palais, & Duperray en son traité de l'*état des ecclésiastiques*.

§. VII. *Des Outrages faits aux Prêtres.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Outrages ?*
2. *Privation de liberté, espece d'Outrage, suivant le Droit Canonique.*
3. *Outrage se fait par autrui, suivant le même Droit.*
4. *Peine de ce Crime, suivant le Chapitre* Si quis, suadente diabolo.
5. *Peine particuliere contre les Clercs qui frappent leurs Evêques.*
6. *Deux modifications apportées à ce Chapitre par les Décrétales.*
7. 1°. *Quant à la Peine de l'Excommunication.*
8. 2°. *Quant à l'absolution de cette Peine.*
9. *Pourquoi ce Chapitre ne met aucune distinction sur ce point.*
10. *Distinction faite par le Droit Romain à cet égard.*
11. *Distinction suivant les Capitulaires, & autres Loix du Royaume.*

I.

1. Qu'entend-on par outrages ?

NOus voulons parler des voies de fait qui se commettent envers des prêtres, soit séculiers, soit réguliers ; comme en les frappant & les maltraitant, & faisant quelque violence à leur personne.

II.

2. Privation de liberté, espece d'outrage, suivant le droit canonique.

On comprend aussi sous ce nom, suivant le droit canonique, les entreprises qui se font contre leur liberté, comme lorsqu'on les retient captifs, soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé.

Nuper à nobis tua discretio requisivit quid de illis Laïcis faciendum, qui Clericos, sine læsione, tamen in *custodia* detinent publica vel privata, vel etiam detrudunt in vincula.... Nos igitur inquisitioni tuæ respondemus : non credimus Laïcos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsecuta, citrà quam violentia sæpiùs contrà Clericos nequiter perpetratur. *Cap.* 29. *Extr. de Sent. Excommun.*

III.

3. Outrage se fait par autrui, suivant le même droit.

On se rend aussi coupable de ce crime, suivant ce même droit, lorsqu'on charge quelqu'un d'outrager un prêtre par voie de fait, & que les ordres ont été exécutés.

Illi verò qui non per se ipsos, sed eorum auctoritate vel mandato, alii violenter injiciunt manus in Clericos, ad sedem apostolicam sunt mittendi, cùm is committat verè, cujus auctoritate vel mandato delictum committi probatur. *Cap.* 6. *ff. Illi verò. Extr. de Sent. Excom.*

IV.

4. Peine de ce crime, suivant le chapitre *Si quis, suadente diabolo.*

Quant à la peine de ce crime, suivant le même droit canonique ; on sait que c'est celle de l'excommuncation qui s'encourt *ipso facto*, & dont on ne peut obtenir l'absolution que du saint-siége ; hors le cas seulement de l'article de la mort, où non seulement les évêques, mais encore tout prêtre approuvé peut en absoudre. Cette peine est portée principalement par le fameux canon *Si quis, suadente diabolo*, du concile de Latran, tenu sous Innocent III.

Si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrerit, quòd in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat ; & nullus episcoporum illum præsumat absolvere, nisi mortis ingenti periculo, donec apostoli conspectui præsentatus, & ejus mandatum suscipiat. *Concil. Lateran. sub Innoc. II. Can. Si quis. Cauſ.* 17. *Qu.* 4.

V.

5. Peine particuliere contre les clercs qui frappent leurs évêques.

Il y a encore, outre l'excommunication, peine de privation de bénéfices encourue de plein droit, suivant les canons, contre les ecclésiastiques qui osent frapper leurs évêques, ou en charger quelqu'un.

Si quis, suadente diabolo, in hoc sacrilegii genus proruperit, quòd quemvis pontificem injuriosè vel temerè percusserit.... vel hæc mandaverit.... in illis casibus de prædictis.... à beneficiis spiritualibus.... quæ ab ecclesia cui sic offensus præest episcopus, obtinet, cadat hoc ipso, ac ad eamdem ecclesiam liberè revertatur. *Clem. V. in Concil. Vienn. Cap. Si quis. de pœnis. in Clementin.*

VI.

6. Deux modifications apportées à ce chapitre par les décrétales.

Cependant, quelque générale & quelqu'absolue que paroisse la disposition de ce chapitre *Si quis, suadente diabolo*, soit par rapport à la peine, soit par rapport à l'obligation de recourir au saint-siége pour en être relevé (obligation dont il ex-

Source : BIU Cujas

cepte seulement le cas du danger évident de la mort) nous voyons qu'elle a reçu depuis ce temslà deux modifications remarquables, qui sont marquées sous le titre des décrétales *De sententia excommunicationis.*

VII.

7. 1°. Quant à la peine de l'excommunication.

La premiere regarde différentes sortes de personnes qui sont exceptées de la peine de l'excommunication, savoir; 1°. Les supérieurs, les peres & les maîtres qui frappent dans la seule vue de corriger (1). 2°. Ceux qui frappent en badinant, & sans dessein de faire injure (2). 3°. Les enfans qui n'ont pas encore atteint la puberté (3). 4°. Ceux qui frappent dans la nécessité d'une défense légitime (4). 5°. Ceux qui frappent des prêtres étant en flagrant délit, ou n'étant point revêtus de l'habit de leur état, ou bien dont ils ignoreroient la qualité; mais en ce dernier cas il faut qu'ils le déclarent avec serment (5). 6°. Enfin, ceux qui n'auroient frappé que légerement (6).

(1) Cùm voluntate ac proposito maleficia distinguantur. Si quis, ratione officii quod in ecclesia obtineat, aut etiam alii Clerici seniores, zelo devotionis, pueros vel adolescentes in minoribus ordinibus constitutos, turbantes divinum officium, & hi qui obtenta prælationis vel magisterii subditos & scholas, *correctionis causâ*, leviter fortè percusserint, excommunicationis sententiam non incurrent.... Quod de his dicendum est, qui aliquos de familia sua vel proximos inferiorum graduum, simili modo ut cohibeantur à suis insolentiis, & scientiâ bonisque moribus informentur, duxerint corrigendos. *Cap.* 54. *Extr. de Sent. Excomm.*

(2) Si non odio, vel invidiâ, vel indignatione, sed levitate *jocosâ* ad invicem percutere contingat. *Cap.* 1. *ibid.*

(3) Respondemus, quòd si Clerici, intrà *puberes* annos se ad invicem, aut unus alterum percusserit, non sunt ad Apost. Sed. mittendi, quia eos ætas excusat. *ibid.*

(4) Si verò Clericum *vim* sibi inferentem, vi quis repellat vel lædat, non debet, propter hoc, ad sedem apostolicam transmitti, si incontinenti vim vi repellere omnes leges omniaque jura permittant.... Nec ille compellendus est ad Sed. Apost. venire, qui in Clericum cum uxore, matre, sorore vel filia propria turpiter inventum manus injecerit violentas. *Ibid. Cap.* 3.

(5) Si verò aliquis in nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet apostolico præsentari conspectui, nec etiam excommunicatione nodari, dummodò ipsum esse Clericum *ignoraverit.* Vel si hoc dubium fuerit, propriâ manu duntaxat præstiterit juramentum quòd eum esse Clericum ignoraverit. Ab illo autem, si præstare noluerit juramentum, quia violentas manus constat eum in Clericum injecisse, sicut ab excommunicato, donec de mandato summi pontificis absolvatur, convenit abstineri. *Ibid. Cap.* 4.

(6) Pervenit ad nos & infrà, de his absolvendis, qui Clericis non enormem, sed *modicam* & *levem* injuriam irrogarunt. Tuæ fraternitatis arbitrio duximus committendum. *Ibid. Cap.* 17.

VIII.

8. 2°. Quant à l'absolution de cette peine.

L'autre modification regarde certaines personnes qui, ayant encouru l'excommunication, sont dispensées d'aller à Rome pour s'en faire absoudre, & peuvent l'être valablement par les évêques diocésains; savoir, Ceux qui sont en danger de mort (1), les femmes qui sont en puissance de mari (2); les pauvres, les infirmes, & les vieillards qui ne sont point en état de faire ce voyage (3); les jeunes gens qui n'ont point atteint la puberté (4); enfin, les religieux (5) & les religieuses (6) qui se seroient portés à ces sortes d'excès dans l'intérieur de leur couvent.

(1) V. *le Chap. Si quis, suadente diabolo, rapporté ci-dessus.*

(2) Mulieres, vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab episcopo diœcesano absolvi possunt, si manus in Clericum injecerint violentas. *Cap.* 6. *Extra. de Sent. Excomm.*

(3) Is qui asserit se in canonem latæ sententiæ incidisse, non aliter quàm sedem apostolicam, vel ejus legatum absolutionis potest beneficium abstinere, nisi fortè in mortis articulo, vel paupertate, vel infirmitate, vel senectute tantâ gravaretur, quòd ad ecclesiam Romanam laborem subire non valeat veniendi, vel ab hoc alio impedimento canonico retrahatur. *Cap.* 26. *ibid.*

(4) Pueris qui in canonem inciderunt, sententiâ promulgatâ, sive antè, sive post pubertatem postulant se absolvi, potest episcopus diœcesanus absolutionis beneficium impertiri, cùm propter defectum ætatis in qua fuit commissus, excessivus rigor sit mansuetudine temperandus. *Cap.* 60. *ibid.*

(5) Monachi & canonici regulares, quocumque modo se in claustro percusserint, non sunt ad Apost. sedem mittendi, sed secundùm providentiam sui abbatis disciplinæ subdantur; & si abbatis discretio ad eorum correctionem non sufficit, providentia est diœcesani episcopi adhibenda. *Cap.* 32. *cùm illorum. Ibid.*

(6) De monialibus tua à nobis fraternitas requisivit, per quam eis sit beneficium absolutionis impediendum, si vel in se invicem, vel conversos vel conversas suas, aut Clericos etiam manus injecerint temerè violentas, super hoc igitur tuæ consultationi taliter respondemus ut per episcopum in cujus diœcesi monasteria fuerint absolvantur. *Cap.* 33. *ibid.*

IX.

9. Pourquoi ce chapitre ne met aucune distinction sur ce point.

Au surplus, à l'exception des cas particuliers que nous venons de remarquer d'après les canons, il paroît que la rigueur des peines portées par ce chap. *Si quis, suadente diabolo*, doit avoir lieu sans aucune distinction des personnes qui ont commis ces outrages, non plus que des lieux ni des tems où ils ont été commis; si c'est à l'église & pendant que le prêtre étoit en fonctions; ou bien hors de ces mêmes fonctions: & cela par la raison que ce n'est point tant en faveur de chaque prêtre en particulier, qu'en faveur de l'ordre clérical en général que cette rigueur a été principalement établie.

X.

10. Distinction faite par le droit Romain à cet égard.

Mais il n'en est pas de même, suivant les loix qui sont émanées de l'autorité temporelle sur cette matiere. Nous voyons que celles-ci mettent une différence remarquable dans les peines qu'elles prononcent pour les outrages commis envers les prê-

Source : BIU Cujas

tres ; & que ce n'eſt proprement que lorſque ces outrages ſont faits dans l'intérieur de l'égliſe & pendant que le prêtre eſt occupé à ſes fonctions, qu'elles les mettent au nombre des ſacriléges, & qu'elles veulent qu'ils ſoient punis de la peine ordinaire de ce crime. Au lieu que lorſqu'il eſt commis hors des fonctions, ces mêmes loix le mettent ſeulement dans la claſſe des injures graves & qualifiées dont elles laiſſent la peine à l'arbitrage du juge, parce qu'elle dépend principalement des circonſtances.

Si quis in hoc genus *ſacrilegii* proruperit, ut in eccleſias catholicas *irruens*, *ſacerdotibus & miniſtris*, vel ipſi cultui locoque aliquid importet injuriare, à provinciæ rectoribus animadvertatur, atque ità provinciæ moderator ſacerdotum & catholicæ eccleſiæ miniſtrorum loci quoque ipſius & divini cultûs injuriam *capitali* in convictos ſive confeſſos reos *ſententiâ* noverit vindicandum.... ſitque cunctis non ſolùm liberum ſed laudabile factas atroces ſacerdotibus aut miniſtris injurias veluti *crimen publicum* perſequi, ac de talibus reis ultionem mereri.... *L.* 10. *Cod. de Epiſc. & Cleric.*

X I.

11. Diſtinction ſuivant les capitulaires & autres loix du royaume.

Nous avons adopté ſur ce point les diſtinctions faites par le droit romain, en ce que nous ne mettons ces ſortes d'outrages au nombre des crimes de leſe-majeſté divine, & conſéquemment des cas *royaux*, que lorſqu'ils ſe trouvent accompagnés de trouble au ſervice divin (1). Ce n'eſt pas que nous n'ayons d'ailleurs pluſieurs loix, tant anciennes que modernes, qui prononcent des peines particulieres contre ceux qui oſent porter des mains violentes contre des prêtres, hors les cas du trouble dont nous venons de parler. Nous voyons, en effet, dans les capitulaires de Charlemagne (2), qu'en même tems que, d'une part, ce prince prononce des peines corporelles avec le banniſſement perpétuel contre ceux qui oſent faire inſulte à des prêtres dans l'enceinte de l'égliſe, & même celle de mort, lorſqu'il en réſulte un trouble au ſervice divin, conformément à la diſpoſition de la loi romaine que nous venons de citer ; il ſe contente d'un autre côté de punir d'un ſimple banniſſement à tems, tous ceux en général qui oſent manquer au reſpect dû au ſacerdoce, pour lequel ce prince témoigne d'ailleurs avoir lui-même une ſi grande vénération, qu'il déclare ne vouloir reconnoître pour ſes fidelles ſujets, que ceux qui ſe montreront ſoumis & obéiſſans envers l'égliſe & ſes miniſtres. Auſſi voyons-nous que ce reſpect eſt également recommandé par une foule de loix rendues par les princes ſes ſucceſſeurs ; loix qui ont été renouvellées en dernier lieu par l'art. XVIII de l'ordonnance de Blois & par l'art. XLV de l'édit de 1695, ſuivant leſquels les eccléſiaſtiques ſont mis ſous la protection & ſauve garde ſpéciale du Roi, & doivent être honorés comme le premier des ordres du royaume (3).

(1) V. *art.* 11. *tit.* 1. *de l'Ord. de* 1670.

(2) Si quis epiſcopo, vel aliis miniſtris ſanctæ eccleſiæ injuriam fecerit, jubemus eum tormentis ſubjectum in exilio mori ; ſed etſi ipſa ſancta oratoria, vel divina miniſteria conturbaverit, vel Letaniam everterit, capitali periculo ſubjaceat ; ſi autem contumeliam tantùm fecerit, tormentis & exilio tradatur. *Capit.* 127. *Lib.* 6.... Nam nullomodò agnoſcere poſſumus qualiter fideles nobis exiſtere poſſunt, qui Deo infideles & ſuis ſacerdotibus apparuerunt.... Si autem, quod abſit, ſecùs egerint, tunc non ſolùm infideles, ſed etiam infames atque reprobi manifeſtè apparenter notabuntur, eorumque domus publicabuntur ; & ipſi exiliabuntur. *Capit. de l'an* 805. 1..... Idcircò magnâ pœnâ plectendi ſunt, qui epiſcopis vel reliquis ſacerdotibus injuriam vel contumeliam fecerint ; nam detractio ſacerdotum ad Chriſtum pertinet, cujus vice legatione in eccleſia funguntur. V. *Capit. de l'an* 826. *c.* 3.

(3) Et afin que les eccléſiaſtiques puiſſent réſider en plus grande ſureté en leurs bénéfices, les avons mis & mettons en notre protection & ſauve-garde ſpéciale. *Ord. de Blois, art.* 18.... Voulons que les archevêques, évêques & tous autres eccléſiaſtiques ſoient honorés comme le premier des ordres de notre royaume. *Edit de* 1695. *art.* 45.

§. VIII. *De l'Enlevement des Religieuſes, ou de l'Infraction de la Clôture des Couvens.*

SOMMAIRES.

1. *Eſpece de ſacrilége ſuivant le Droit Canonique.*
2. *Crime public ſuivant le Droit Romain, & comment puni.*
3. *Comment puni ſuivant nos Loix.*
4. *Peine de l'Infraction de la Clôture des Monaſteres ſuivant les Canons.*
5. *Loix du Royaume qui ordonnent l'exécution de ces Canons.*

I.

1. Eſpece de ſacrilége ſuivant le droit canonique.

CE crime eſt mis au nombre des ſacriléges par le droit canonique.

Ambigi verò non poteſt crimen magnum admitti, ubi & propoſitum deſeritur, & *conſecratio* violatur ; nam ſi humana pacta non poſſunt impunè calcari, quid eos manebit qui corruperint fœdera divini ſacramenti ? *Can.* 8. *Cauſ.* 20. *Qu.* 2.

I I.

2. Crime public ſuivant le droit Romain, & comment puni.

Il eſt mis auſſi au nombre des crimes publics dans le droit romain, comme il paroît par la loi unique du code *de raptu virginum nec non ſanctimonialium*, qui prononce irrémiſſiblement la peine de mort en pareil cas. La loi V, au code *de Epiſcopis & Clericis*, va plus loin encore, en ce qu'elle veut que cette peine ait lieu même pour le ſimple *attentat*, comme tendant à violer le reſpect dû à la divinité même.

Si quis, non dicam rapere, ſed adrentare tantùm jungendi cauſâ matrimonii, ſacratiſſimas Virgines auſus fuerit, capitali pœnâ feriatur. *L.* 5. *Cod. de Epiſcopis & Clericis*.... Quod non ſolùm ad injuriam hominum, ſed ad ipſius omnipotentis Dei irreverentiam committitur. *L.* 54. *ibid.*

Source : BIU Cujas

III.

3. Comment puni suivant nos loix.

Nous verrons, en traitant du crime de rapt, que ces sortes de ravisseurs ne peuvent être punis d'une moindre peine que la capitale, suivant nos loix : & même avec d'autant plus de raison, qu'au sacrilége qui se commet par l'enlevement des personnes ainsi consacrées à Dieu, se joint encore un crime particulier qui est celui de l'*infraction de la clôture* des monasteres, qu'on sait être également défendu par les constitutions canoniques, dont l'exécution est ordonnée par les loix du royaume.

IV.

4. Peine de l'Infraction de la clôture des monasteres suivant les canons.

Parmi les constitutions canoniques, dont l'exécution est ordonnée par ces loix, il faut remarquer surtout le fameux canon *Periculosa*, *in-6°.*, ou plutôt le décret du concile de Trente qui en a renouvellé les dispositions, suivant lesquelles il est fait défenses expresses, à peine d'excommunication aux religieuses de recevoir des hommes dans l'enclos de leur monastere, à moins que ceux-ci n'y soient autorisés par des permissions particulieres des évêques, ou par la nécessité de leurs fonctions, comme sont les confesseurs, les médecins, &c. ; comme aussi de sortir elles-mêmes de leur couvent sans y être forcées par quelque cause légitime, & qui soit jugée telle par l'évêque. Une bulle du Pape Pie V, du 28 mai 1566, met surtout au nombre de ces causes les cas d'incendie & de maladie contagieuse, & autres, qui font tels que la religieuse ne puisse rester plus longtems dans son couvent sans un danger évident de sa vie.

Bonifacii constitutionem quæ incipit, Periculosa, renovans sancta Synodus universis episcopis, sub obtestatione divini judicii & interminatione maledictionis æternæ, præcipit ut in omnibus monasteriis sibi subjectis ordinaria, in aliis verò sedis apostolicæ auctoritate, clausuram sanctimonialium ubi violata fuerit, diligenter restitui, & ubi inviolata est, conservari maximè procuret, inobedientes atque contradictores per censuras ecclesiasticas, atque alias pœnas, quâcumque appellatione postpositâ, compescentes, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis ; quod auxilium ut præbeatur omnes christianos principes hortatur sancta Synodus, & sub excommunicationis pœna, ipso facto incurrendâ omnibus magistratibus secularibus injungit. Nemini autem sanctimonialium liceat post professionem exire à monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque pretextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab episcopo approbanda, indultis, quibuscumque & privilegiis non obstantibus. Ingredi autem intrà septa monasterii nemini liceat cujuscumque generis aut conditionis, sexûs vel ætatis fuerit, sine episcopi, vel superioris licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna, ipso facto incurrendâ. Dare autem tantùm episcopus vel superior licentiam debet in casibus necessariis, neque aliàs ullomodo possit, etiam rigore cujuscumque facultatis vel indulti hactenùs concessi, vel in posterùm concedendi. Et quia monasteria sanctimonialium, extrà mœnia urbis vel oppidi constituta, malorum hominum prædâ & aliis facinoribus, sine ulla sæpè custodia sunt exposita, curent episcopi & alii superiores, si ita videbitur, expedire in sanctimoniales, ex iis ad nova vel antiqua monasteria intrà urbes vel oppida frequentia reducantur, invocato etiam auxilio, si opus fuerit, brachii secularis, impedientes verò necnon obedientes per censuras ecclesiasticas parere compellant. *Concil. Trid. Sess.* 25. *Cap.* 5. *de Refor.*

V.

5. Loix du royaume qui ordonnent l'exécution de ses parens.

A l'égard des loix du royaume, qui ordonnent l'exécution des constitutions canoniques sur ce point, nous voulons parler principalement de l'ordonnance de Blois (1), de l'édit de réglement des réguliers (2), de l'édit de 1695 (3), & enfin de la déclaration du 10 Février 1742 (4).

(1) Admonettons les archevêques, évêques, & autres supérieurs des monasteres des religieux, de vaquer soigneusement à remettre & entretenir la clôture des religieuses ; à quoi faire ils contraindront les désobéissantes par censures ecclésiastiques, & autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoignons à nos officiers leur prêter toute aide & confort ; & ne pourra aucune religieuse, après avoir fait profession, sortir de son monastere, pour quelque temps, & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause légitime, qui soit approuvée de l'évêque ou supérieur, & ce, nonobstant toutes dispenses & priviléges au contraire ; comme aussi ne sera loisible à personne, de quelle qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la clôture desdits monasteres, sans la licence, par écrit, de l'évêque ou supérieur, ès cas nécessaires seulement, sur les peines de droit. *Ord. de Blois*, *art.* 31.

(2) Nuls religieux ne peuvent laisser entrer aucunes femmes dans leurs cloitres, même sous prétexte de prédications, processions ou autres actions publiques, si ce n'est qu'ils aient bulles ou priviléges pour laisser entrer lesdites femmes ; lesquels priviléges ils seront tenus de faire voir à l'ordinaire. *Regl. des Réguliers*, *art.* 27.

(3) Voulons pareillement que, suivant & en exécution des saints décrets & constitutions canoniques, aucunes religieuses ne puissent sortir des monasteres exempts & non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour quelque temps que ce puisse être, sans cause légitime, & qui ait été jugée telle par l'archevêque ou évêque diocésain, qui en donnera la permission par écrit ; & qu'aucune personne séculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits archevêques ou évêques, ou des supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui sont exempts, le tout sous les peines portées par lesdites constitutions canoniques & par nos Ordonnances. *Edit de* 1695. *art.* 19.

(4) Voulons que l'article 19 de l'Edit du mois d'Avril 1695 soit exécuté, selon sa forme & teneur ; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes religieuses des monasteres exempts ou non exempts, d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime & jugée telle par l'archevêque ou évêque diocésain, & en vertu de sa permission par écrit, sans que lesdites religieuses puissent sortir de leurs cloitres, sous prétexte de permission par elles obtenue de leurs supérieurs réguliers, nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé, s'il y échet, suivant les saints Canons & les Ordonnances, contre les religieuses qui se trouveront hors de leurs monasteres,

Source : BIU Cujas

ſans avoir obtenu la permiſſion par écrit, de l'archevêque ou évêque diocéſain, ou leurs grands-vicaires, à qui ils auront donné le pouvoir d'accorder de pareilles permiſſions. *Décl. du 10 Février 1742, art. 2. enregiſtrée au grand-conſeil, le 2 Mars ſuivant, & au parlement le 29 Janvier 1745.*

TITRE II.

Des Crimes commis contre l'Etat, ou Crimes de Leſe-Majeſté Humaine.

SOMMAIRES.

1. *De combien de manieres ſe commet ce Crime, conſidéré en général.*
2. *Diviſion de ce Crime en deux Claſſes principales.*

I.

1. De combien de manieres ſe commet ce crime, conſidéré en général.

SOus le nom de crimes de Leſe-Majeſté Humaine, on comprend en général tous ceux qui attaquent, ou la *perſonne* du ſouverain, ou ſa *ſouveraineté*, ou bien l'*honneur* & *dignité* de ſa couronne, & enfin ſon *autorité*, ſoit dans l'adminiſtration de la *juſtice*, ſoit dans celle de ſes *finances*.

II.

2. Diviſion de ce crime en deux claſſes principales.

On voit par-là, que ces ſortes de crimes ont, comme celui de leſe-majeſté divine, leurs degrés particuliers d'énormité; & c'eſt ce qui les a fait diſtinguer en différens chefs, que l'on a enfin réduits à ces deux claſſes principales, ſavoir, celle de crimes de leſe-majeſté au *premier chef*, & celle de crimes de leſe-majeſté au *ſecond chef*. Nous allons donner des exemples des uns & des autres dans les deux chapitres ſuivans.

CHAPITRE I.

Des Crimes de Leſe-Majeſté au premier Chef.

NOus en diſtinguons de quatre ſortes. 1°. Ceux commis contre la perſonne du *Roi*. 2°. Ceux commis contre la perſonne de la *Reine*, ou des *enfans de France*. 3°. Ceux commis contre la perſonne de ſes *principaux miniſtres*. 4°. Et enfin, ceux commis contre la *ſouveraineté* du Roi, ou la ſureté de ſa couronne.

§. I. *De l'Attentat commis directement contre la Perſonne du Roi.*

SOMMAIRES.

1. *Toutes ſortes de Droits violés par ce Crime.*
2. *Diſtingué des autres Crimes par trois endroits principaux.*
3. *Singularités, quant à la Maniere de* punir *ce Crime.*
4. *Extenſion de la Peine par rapport aux Biens & aux Parens du Coupable; ſur quoi fondée.*
5. *Singularité quant à l'inſtruction de ce Crime, ou à la qualité de ceux qui peuvent en accuſer, ou en être accuſés, & des juges qui en doivent connoître.*
6. *Néceſſité de cette inſtruction, ſur quoi fondée.*
7. *Qu'entend-on par complices en cette matiere.*
8. *Singularité de ce Crime, quant à la* preuve.
9. *Peine des accuſations téméraires & calomnieuſes en cette matiere.*

I.

1. Toutes ſortes de droits violés par ce crime.

ON ne peut douter que ce ne ſoit ici, de tous les crimes qui intéreſſent la ſociété, le plus grave & le plus puniſſable, en ce que l'on ne peut le commettre, ſans violer en même tems toutes ſortes de droits. D'abord le *droit divin*, qui recommande l'obéiſſance envers les ſouverains, comme étant l'image de la divinité ſur la terre, & appellés, par cette raiſon, les Oints du Seigneur. En ſecond lieu, le *droit naturel*, ſuivant lequel les ſouverains ſont regardés comme les peres de leurs ſujets. Enfin, le *droit des gens*, ou ce droit public, qui eſt attaché eſſentiellement à la conſtitution de chaque gouvernement, ſuivant lequel tous les ſujets ſont obligés non ſeulement d'obéir, & de porter honneur à leur ſouverain, mais encore de veiller à la ſureté de leur perſonne & de leur Etat, dont dépend la leur propre.

Sacrilegio proximum crimen eſt quod Majeſtatis dicitur. *L. ff. ad Leg. Jul. Maj.*

II.

2. Diſtingué des autres crimes par trois endroits principaux.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi toutes les loix s'accordent également à réprimer un crime auſſi exécrable; & ſi, dans cette foule de précautions qu'elles ont priſes pour le prévenir, & en empêcher l'impunité, elles ont cru devoir s'écarter des regles générales qu'elles ont établies pour les autres crimes. L'on voit en effet pluſieurs *ſingularités* remarquables dans les diſpoſitions de nos loix, comme dans celles du droit romain, non ſeulement ſur la maniere de *punir*, mais encore ſur celle d'*inſtruire*, & de *prouver* ce crime.

III.

3. Singularité quant à la maniere de *punir* ce crime.

D'abord quant à *la Peine* de ce crime, comme elle ne ſe trouve point marquée d'une maniere bien préciſe par nos loix, qui ſe contentent de prononcer en général la confiſcation de corps & de biens en cette matiere; c'eſt par conſéquent à la juriſprudence des arrêts que nous devons principalement nous en rapporter à ce ſujet. Or, nous avons vu, en traitant des différentes eſpeces de peines, qu'il y en avoit une particuliere pour le crime dont il s'agit ici, qui étoit celle

Source : BIU Cujas

de l'*écartellement*, ou d'être tiré par quatre chevaux. Nous avons donné en même tems la description de la maniere dont cette peine s'exécutoit. Il nous reste seulement à observer ici en général, d'après les arrêts de ce parlement, rendus contre ces trois monstres, Jean Chatel, Ravaillac & Damien, que cette peine, toute rigoureuse qu'elle soit par elle-même, n'ayant point encore paru suffisante pour inspirer toute l'horreur que mérite ce crime, on a cru devoir la faire précéder & suivre de plusieurs autres qui sont marquées dans l'ordre suivant par le dernier arrêt; savoir, 1°. l'amende honorable; 2°. le poing coupé; 3°. le tenaillement aux mamelles, bras, cuisses & gras des jambes, sur lesquels on jette du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine, de la cire & soufre fondus ensemble; 4°. les membres ramassés, jettés au feu pour être consumés; 5°. la confiscation de tous les biens au profit de Sa Majesté seulement; 6°. la démolition & le rasement de la maison où demeuroit l'assassin, avec défenses d'y faire à l'avenir aucun bâtiment; 7°. le bannissement à perpétuité des pere, mere & enfans du criminel, avec défense de jamais revenir dans le royaume, à peine d'être pendus & étranglés sans autre forme de procès; 8°. enfin, défenses à ses freres & sœurs, oncles & autres parens, de porter jamais son nom. Telles sont les différentes peines, ainsi que l'ordre dans lequel elles doivent s'exécuter, suivant les deux derniers arrêts de ce parlement, dont voici le dispositif.

Arrêt contre Damien.

VU par la cour, la grand'chambre assemblée, le procès criminel contre Robert-François Damien..... Tout considéré. La cour, suffisamment garnie des Princes & Pairs, faisant droit sur l'accusation intentée contre ledit Damien, duement atteint & convaincu du crime de Lese-Majesté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide commis sur la personne du Roi; & pour réparation, condamne ledit Damien à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & là à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement, il a commis le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable parricide, & blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice: ce fait, mené & conduit dans ledit tombereau à la Place de Greve, &, sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras, cuisses & gras de jambes, sa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de soufre; & sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire & soufre fondus ensemble, & ensuite son corps tiré & démembré à quatre chevaux, & ses membres & corps consumés au feu, réduits en cendre, & ses cendres jetées au vent. Déclare tous ses biens, meubles & immeubles, acquis & confisqués au Roi; ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damien sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ses complices; ordonne que la maison où il est né sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fond de ladite maison puisse à l'avenir être fait aucun autre bâtiment, &c. Fait en parlement, la grand'chambre assemblée, le 26 Mars 1757.

Arrêt contre la famille de Damien.

VU par la cour, la grand'chambre assemblée, l'arrêt d'icelle rendu le 26 Mars 1757, présent mois, contre Robert-François Damien, le procès-verbal de question & exécution dudit Damien, du 28 desdits mois & an, les conclusions du procureur-général du Roi.... La cour, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'arrêt du 26 Mars présent mois, & du présent à son de trompe & cris public en cette ville de Paris, en celle d'Arras & en celle de Saint-Omer, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damien, Marie-Elisabeth Damien, sa fille, & Pierre-Joseph Damien, son pere, seront tenus de vuider le Royaume, avec défenses à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès. Fait défenses à Louis Damien, frere dudit Robert-François Damien, & à Elisabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damien, à Catherine Damien, veuve Cottel, sœur dudit Robert-François Damien, à Antoine-Joseph Damien, autre frere dudit Robert-François Damien, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damien, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucuns y a, portant le nom de Damien, de porter à l'avenir ledit nom; leur enjoint de le changer en un autre, sur les mêmes peines..... Fait en parlement, la grand'chambre assemblée, le 29 Mars 1757.

IV.

4. Extension de la peine par rapport aux biens & aux parens du coupable; sur quoi fondée.

L'on voit, d'après ces arrêts, qu'indépendamment des singularités qui se trouvent dans la rigueur des peines qui se prononcent contre la *personne* du coupable, il y en a encore trois remarquables relativement aux *biens* & aux *parens* du condamné. La premiere regarde la *confiscation* qui se prononce au profit du Roi seulement, à l'exclusion des enfans des créanciers, des seigneurs hauts-justiciers, & dans les pays même qui n'admettent point d'ailleurs cette peine pécuniaire: & de plus, dans cette confiscation, nos loix comprennent également les biens substitués, ceux sujets à douaire, & ceux même dont le coupable auroit disposé depuis le crime, & avant que d'être poursuivi (1). Une autre singularité qui regarde aussi les biens, consiste dans la *démolition* & *rasement* qui s'ordonne en pareil cas de la maison où demeuroit le coupable, afin d'empêcher par-là, autant qu'il est possible, qu'il ne reste aucun vestige qui puisse rappeller le souvenir d'un crime aussi déteſtable. Enfin, une troisieme singularité qui regarde les *parens* du condamné, consiste dans l'*extension* qui se fait de la peine de ce crime à leur égard, tant par le bannissement perpétuel hors du royaume qui s'ordonne contre la femme, les enfans, & les pere & mere du coupable, quoiqu'innocens du crime, avec défenses d'y re-

Source : BIU Cujas

venir, à peine d'être pendus, ſans autre forme de procès; que par les défenſes faites à ſes autres parens de porter jamais ſon nom (2); extenſion qui forme une exception remarquable à cette maxime générale du droit, qui veut que la peine du crime ſuive ſon auteur; mais qui a été jugée néceſſaire dans ce cas particulier, afin d'imprimer par-là plus d'horreur de ce crime, & ſurtout afin de rendre les peres & meres, & autres parens, plus vigilans ſur les mœurs & la conduite de leurs enfans, & de leurs proches.

(1) Ordonnons que ceux qui auront aucune choſe machiné, conſpiré ou entrepris contre notre perſonne, nos enfans & poſtérité, ou la République de notre Royaume, ſoient étroitement & rigoureuſement punis, tant en leurs perſonnes qu'en leurs biens, *tellement* que ce ſoit *choſe exemplaire à toujours*, ſans que leurs parens, heritiers, mâles ou femelles, parens, en ligne directe & collatérale, ou autres perſonnes, puiſſent prétendre aucun droit en leur ſucceſſion, ſubſtitution, ou de retour eſdits biens, ſoit meubles & immeubles, féodaux, ou roturiers, avec tous & chacun les droits, noms, raiſons & actions qui pourroient compéter & appartenir à tels machinateurs ou conſpirateurs deſdi es entrepriſes & machinations, ſoit qu'iceux biens fuſſent ſujets à *ſubſtitution*, *retour par teſtament*, ou *diſpoſitions d'eux*, ou *de leurs prédéceſſeurs*, *en quelque maniere que ce ſoit*, nous ſoient & à *notre fiſc & domaine déférés & appliqués*, *& ſans aucune deſdites charges*, mêmement quand il y aura crime de Leſe-Majeſté, joint avec Félonie. *Ord. de François I, donnée à Villers-Cotterets*, *en* 1531, *art.* 1..... Ordonnons que ledit cas ainſi commis contre nous, nos enfans & poſtérité, mêmement quand il y aura crime de Leſe-Majeſté, joint avec crime de félonie, outre les *biens féodaux* poſſedés par leſdits criminels, qui ſont retournés & retourneront à nous, comme *ſeigneur ſouverain* & féodal de tous nos ſujets & vaſſaux, ſoit que *leſdits fiefs ſoient tenus de nous en plein fief ou arriere-fiefs*, les autres biens deſdits criminels, meubles, immeubles, allodiaux ou roturiers, deſquels biens il n'eſt encore diſcuté à qui ils appartiennent, & s'ils doivent être chargés deſdites *ſubſtitutions* ou *conditions* de retour, ſoient appliqués à nous, *notredit fiſc & domaine*, *ſans leſdites charges de ſubſtitution & de retour*, tellement que notredit fiſc ſoit préféré eſdits biens ſubſtitués, & qu'il les exclue, ainſi qu'il ſeroit *les enfans de tels criminels*, ſi aucuns en avoit. V. *Même Ord. art.* 2..... *V.* au ſurplus, quant à l'excluſion des ſeigneurs hauts-juſticiers en cette matiere, la Déclaration du 10 Août 1739, art. 1 & 2. & le Réglement de l'aſſemblée tenue à Saint-Germain-en-Laye, en 1583, art. 5.... *V.* encore *Loyſel*, *Inſt. Coutum. max.* 20 & 21.

(2) *V.* l'art. 138 de l'Ordonnance de Blois, & les articles 175 & 179 de l'Ordonnance de 1629, qui veulent en outre que la poſtérité du coupable ſoit punie par la *privation* de tous états, offices, graces & priviléges, & de tous autres droits en ce Royaume.

V.

5. Singularité quant à l'*inſtruction* de ce crime, ou

Quant à l'Inſtruction de ce crime, nous remarquons auſſi les trois ſingularités ſuivantes, ſavoir, 1°. que toutes ſortes de perſonnes, quoique d'ailleurs incapables d'accuſer pour d'autres crimes, comme ſont les *infames*, les *eſclaves*, même les *enfans* à l'égard de leurs peres, les *femmes* à l'égard de leurs maris, *& vice verſâ*, ſont admiſes à accuſer de celui-ci (1). 2°. Que toutes ſortes de perſonnes peuvent auſſi en être accuſées, ſans aucune diſtinction de qualité, fût-ce même des princes du ſang (2); ſans excepter même les morts, auxquels nos ordonnances veulent que le procès ſoit fait en pareil cas, pour condamner leur mémoire, & ordonner la ſuppreſſion de leurs noms & de leurs armes, avec la confiſcation de leurs biens (3). 3°. Enfin, il y a encore cela de particulier par rapport à l'inſtruction de ce crime, qu'elle ne doit être faite que par la grand'chambre des parlemens, auxquels la connoiſſance en eſt réſervée, comme il paroît par les différens exemples que l'hiſtoire nous fournit en cette matiere.

à la qualité de ceux qui peuvent en accuſer ou en être accuſés, & des juges qui en doivent connoître.

(1) Famoſi qui jus accuſandi non habent ad hanc accuſationem admittuntur.... Sed & milites, ſervi quoque. *L.* 8. *ff.* 1. *&* 2. *ff. ad Leg. Jul. Maj.*

(2) Exceptâ tamen Majeſtatis cauſâ, in qua ſola omnibus *æqua* conditio eſt. *L.* 1. *Cod. Theod. de Quæſtionib.*

..... Sans exception ni réſervation de perſonnes, de quelqu'état, dignité, nobleſſe & prérogative que ce puiſſe être, ſoit à cauſe de notre ſang ou autrement. *Ord. de Louis XI*, *au Pleſſis-les-Tours*, *en* 1477.

(3) Poſt divi Marci conſtitutionem hoc jure uti cœpimus ut etiam poſt mortem nocentium, hoc crimen inchoari poſſit, ut convicto mortuo, ejus *memoria* damnetur, & bona ejus ſucceſſori eripiantur. *L.* 8. *Cod. ad Leg. Jul. Majeſt.* . . . . Le procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, ſi ce n'eſt pour crime de *Leſe-Majeſté* divine & humaine, &c. *Ord. de* 1670, *tit.* 22. *art.* 1.

V I.

6. Néceſſité de cette inſtruction, ſur quoi fondée.

Nous ne ſuivons pas au ſurplus la diſpoſition du droit romain, qui diſpenſoit de toute ſorte de formalités, pour paſſer à la condamnation de ce crime. Les exemples que nous venons de rapporter, prouvent la néceſſité de cette inſtruction, & qu'il n'y a que le ſeul cas de l'infraction du ban qui ſeroit commiſe par les pere & mere ou enfans du condamné, qui reviendroient dans le royaume malgré les défenſes à eux faites, où la peine de mort doit s'encourir de plein droit, aux termes des arrêts (1) que nous venons de citer. Mais ce qui rend l'inſtruction d'autant plus indiſpenſable en cette matiere, c'eſt qu'elle eſt le plus ſûr moyen pour parvenir à la découverte des complices de ce crime.

(1) *Avec défenſes à eux d'y revenir* (dans le Royaume) *à peine d'être pendus & étranglés ſans forme ni figure de procès. V.* l'Arrêt contre la femme, la fille & le pere de Damien, rapporté ci-devant.

V I I.

7. Qu'entend-on par

On appelle *complices* en fait de crimes de leſe-majeſté non-ſeulement ceux qui ont mis la main, ou

complices en cette matiere.

ou qui ont conſeillé & excité à ce crime (1), mais encore ceux qui recelent chez eux les coupables, ou même qui, ayant ſu, ou aſſiſté aux entrepriſes qui ſe font à ce ſujet, ne viennent pas auſſitôt révéler (2).

(1) Cujuſve operâ, conſilio, dolo, malè conſilium initum erit quo quis Magiſtratus populi Romani, quive imperium poteſtatemve habet occidatur..... *L.* 1. *ff. ad Leg. Jul. Maj.*

(2) Ordonnons que toutes perſonnes qui auront connoiſſance de quelques traités, conſpirations ou entrepriſes à l'encontre de notre perſonne & de nos ſucceſſeurs Rois & Reines, ou de leurs enfans, & contre l'Etat & ſureté de nous, ou d'eux, & de la choſe publique, ſoient tenus & réputés criminels du crime de Leſe-Majeſté, & punis de ſemblables peines que les principaux auteurs deſdits crimes; & s'ils ne le révelent à nous ou à nos principaux juges & officiers du pays où ils ſeront, le plutôt que poſſible leur ſera, après qu'ils en auront eu connoiſſance.... *Ord. de Louis XI*, de 1477.

VIII.

8. Singularité de ce crime quant à la *preuve.*

Enfin, quant à la Preuve de ce crime, il y a encore ces quatre ſingularités remarquables. La *premiere*, que les loix admettent la ſeule confeſſion des accuſés (1), laquelle ne pourroit ſuffire pour la preuve de tout autre crime, ſuivant la maxime *nemo auditur perire volens.* La *deuxieme*, qu'elles admettent encore les dépoſitions des témoins qui ſeroient d'ailleurs reprochables, ou qui ſeroient ſingulieres, & même les déclarations que font les complices les uns contre les autres (2). La *troiſieme*, que le ſeul deſſein, lorſqu'il eſt manifeſté par quelque acte extérieur, peut ſuffire pour opérer la condamnation à mort en cette matiere (3). La *quatrieme* enfin, c'eſt que l'on admet pour preuve en cette matiere, de ſimples indices, qui ne ſeroient point d'ailleurs ſuffiſans pour former une preuve complete en d'autres crimes (4).

(1) Nemini præter quam de crimine Læſæ-Majeſtatis de ſe confeſſo credi poteſt ſuper crimen alienum..... *Can.* 5. *cauſ.* 15. *quæſt.* 5.

(2) Quæſtionem de *ſervis* contra dominos haberi non oportet exceptis. Et crimine Majeſtatis quod ad ſalutem principis pertinet. *L.* 1. *Cod. de Quæſt.*

(3) Quiſquis cum militibus ſceleſtam inierit factionem.... aut.... *cogitaverit*, eâdem enim ſeveritate voluntatem ſceleris, quia effectum puniri jura voluerunt..... *L. quiſquis* 5. *Cod. ad Leg. Jul. Maj.*

(4) V. *l'Ord. de Louis XI, ci-devant citée.*

IX.

9. Peine des accuſations téméraires & calomnieuſes en cette matiere.

Ce n'eſt pas au reſte, que toutes ſortes d'indices ſoient indifféremment admis en cette matiere: les loix veulent qu'ils ſoient fondés au moins ſur quelque vraiſemblance ou apparence de vérité (1), tellement qu'elles ordonnent la punition de ceux qui ſe porteroient par pur eſprit de calomnie, ou de cupidité, à déférer ces ſortes de crimes (2). Nous avons un exemple ſingulier de délations de cette derniere eſpece, dans la perſonne d'un garde du Roi, qui, pour avoir fabriqué des impoſtures contre la ſureté du Prince, & la fidélité de la nation, a été condamné à la potence par un arrêt du parlement de Paris, que nous croyons devoir rapporter ici (3).

(1) Hoc tamen crimen à judicibus non in occaſionem habendum eſt, ſed in *veritate*; nam & perſonam ſpectandam eſſe, an potuerit facere, & an antè quid fecerit & an cogitaverit, & an ſanæ mentis fuerit, nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum eſt; quanquam enim temerarii pœnâ digni ſunt, tamen ut inſanis illis parcendum eſt, ſi non tale ſit delictum quod ex ſcripturâ legis deſcendet vel ad exemplum legis vindicandum. *L.* 7. *ff. ad Leg. Jul. Maj....*

(2) Innocentes ſub ſpecie falſæ criminationis non patimur callidorum impugnatione ſubverti; qui ſi tentaverint, intelligent ſibimet ſeveritatem legum pro commiſſis facinoribus incumbere. *L.* 3. *Theod. de Calumniat.*

(3) VU par la cour le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant-criminel au Châtelet de Paris, à la requête du ſubſtitut du procureur-général du Roi audit ſiége, demandeur & accuſateur contre Paul-René du Truche de la Chaux, écuyer, ci-devant garde du Roi, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la conciergerie du palais, appellant de la ſentence rendue ſur ledit procès, le 26 Janvier 1762, par laquelle Paul-René du Truche de la Chaux eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le 6 du préſent mois, entre neuf & dix heures du ſoir, étant lors de ſervice & en habit uniforme, mis à exécution dans le château de Verſailles, le Roi ſoupant à ſon grand-couvert, le déteſtable projet par lui formé dès le mois d'Octobre précédent, de faire croire qu'il auroit été aſſaſſiné par des gens qui en vouloient à la perſonne ſacrée de Sa Majeſté; de s'être à cet effet retiré dans un des eſcaliers dudit château, où après avoir éteint la lumiere qui l'éclairoit, & avoir caſſé ſon épée, il s'eſt porté lui-même, en différentes parties de ſon corps, des coups d'un couteau qu'il avoit fait aiguiſer par un coutelier de Verſailles, l'un des derniers jours du mois de Décembre, & dont il a été légerement bleſſé, quoique les vêtemens ſe trouverent conſidérablement coupés de toutes parts; de s'être en cet état couché à terre; d'avoir appellé à ſon ſecours, & d'avoir fauſſement dit à deux gardes du corps, qui ſont ſurvenus, qu'il avoit été aſſaſſiné, ajoutant qu'il falloit avertir la garde de veiller à la ſureté du Roi, & que les malheureux qui l'avoient aſſaſſiné, en vouloient à la perſonne de Sa Majeſté; d'avoir encore fauſſement déclaré à pluſieurs repriſes, avoir été aſſaſſiné par deux particuliers, qu'il a ſuppoſés être vêtus, l'un en habit eccléſiaſtique, & l'autre en habit vert; leſquels, après lui avoir demandé de les faire entrer au grand-couvert, ou de les faire trouver ſur le paſſage du Roi, lui ont, ſur ſon refus, fait connoître leur mauvais deſſein, en diſant que leur motif étoit de délivrer un peuple de l'oppreſſion, & de donner toutes les forces convenables à une religion anéantie; & enfin d'avoir perſiſté durant pluſieurs jours, tant verbalement que judiciairement dans ſon impoſture; tous leſquels faits capables d'alarmer le Roi, ſur les ſentimens d'amour & de fidélité de ſes ſujets, & ſes ſujets ſur la ſureté de ſa perſonne ſacrée, ont donné lieu à la plus grande rumeur, ont troublé la tranquillité publique, & ont nui au repos de pluſieurs ci-

Source : BIU Cujas

toyens, qui ont été arrêtés comme soupçonnés d'être les particuliers qu'il avoit faussement désignés pour ses assassins, ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation de quoi, ledit Paul-René du Truche de la Chaux condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Notre-Dame, devant celle du Palais des Tuileries, & devant celle de l'hôtel de cette Ville, où il sera mené & conduit par l'exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau, ayant la corde au col, tenant une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: (*Fabricateur d'impostures contre la sureté du Roi & la fidélité de la Nation,*) & à chacun desdits endroits, étant à genoux, nue tête, nuds pieds, & en chemise, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal-avisé, il a, le 6 du présent mois, entre neuf & dix heures du soir, étant lors de service, & en habit uniforme, mis à exécution dans le Château de Versailles, le Roi soupant à son grand-couvert, le détestable projet par lui formé dès le mois d'Octobre précédent, de faire croire qu'il auroit été assassiné par des gens qui en vouloient à la personne sacrée de Sa Majesté; qu'il s'est à cet effet retiré dans un des escaliers dudit Château, où après avoir éteint la lumiere qui l'éclairoit, & avoir cassé son épée, il s'est porté lui-même en différentes parties de son corps, des coups d'un couteau qu'il avoit fait aiguiser par un coutelier de Versailles, l'un des derniers jours du mois de Décembre dernier, & dont il a été légerement blessé, quoique ses vêtemens se trouverent considérablement coupés de toutes parts; qu'il s'est en cet état couché par terre; qu'il a appellé à son secours, & faussement dit à deux gardes-du-corps qui sont survenus, qu'il avoit été assassiné, ajoutant qu'il falloit avertir la garde de veiller à la sureté du Roi, & que les malheureux qui l'avoient assassiné en vouloient à la personne de Sa Majesté; qu'il a encore faussement déclaré à plusieurs reprises, avoir été assassiné par deux particuliers qu'il a supposés être vêtus, l'un en habit ecclésiastique, & l'autre en habit vert; lesquels, après lui avoir demandé de les faire entrer au grand-couvert, ou de les faire trouver sur le passage du Roi, lui ont, sur son refus, fait connoître leur mauvais dessein, en disant que leur motif étoit de délivrer un peuple de l'oppression, & de donner les forces convenables à une religion anéantie; & qu'enfin il a persisté durant plusieurs jours, tant verbalement que judiciairement dans son imposture; tous lesquels faits, capables d'alarmer le Roi sur les sentimens d'amour & de fidélité de ses sujets, & ses sujets sur la sureté de sa personne sacrée, ont donné lieu à la plus grande rumeur, ont troublé la tranquillité publique, & ont nui au repos de plusieurs citoyens, qui ont été arrêtés comme soupçonnés d'être les particuliers qu'il avoit faussement désignés pour ses assassins; qu'il s'est ainsi rendu coupable envers Dieu, le Roi, la Nation, dont il se repent, demande pardon à Dieu, au Roi, à la Nation & à Justice; ce fait, ledit Paul-René du Truche de la Chaux, condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif par l'exécuteur de la haute-justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé en la Place de Greve; ensuite son corps mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si long-temps qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie; ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution, ledit Paul-René du Truche de la Chaux être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & les noms de ses complices. Oui & interrogé en la cour ledit Paul-René du Truche de la Chaux, sur ses causes d'appel & cas à lui imposés: Tout considéré:

La Cour met l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que par ladite sentence ledit Paul-René du Truche de la Chaux a été condamné à être rompu; émendant, quant à ce, le condamne à être pendu & étranglé par l'exécuteur de la haute-justice, tant que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet sera dressée en la Place de Greve; ladite sentence au résidu fortifiant son plein & entier effet; & pour faire mettre le présent arrêt à exécution, renvoie ledit Paul-René du Truche de la Chaux prisonnier pardevant le lieutenant-criminel du Châtelet. Fait en parlement, le premier Février 1762. Collationné, Laudumiey. *Signé*, RICHARD.

§. II. *De l'Attentat contre la Personne de la Reine & des Enfans de France.*

SOMMAIRES.

1. *Assimilé, quant à la Peine, aux attentats contre la Personne du Roi.*
2. *Trois différens exemples cités à ce sujet.*

I.

1. Assimilé, quant à la peine, aux attentats contre la personne du Roi.

Il est fait mention de ces sortes d'attentats dans l'ordonnance de Louis XI, que nous venons de rapporter. On voit par cette loi, qu'elle ne fait aucune distinction entre la peine de ce crime, & celle du précédent, en ce qu'elle veut « que » ceux qui auront connoissance des entreprises » qui se feront à *l'encontre des Rois & Reines de* » *France*, ou *de leurs Enfans*, & ne viendront » les révéler aussitôt, soient punis de semblables » peines, que les principaux auteurs....

II.

2. Trois différens exemples cités à ce sujet.

Aussi, nous trouvons dans notre histoire trois différens exemples, où il paroît qu'on a employé contre les coupables de ces sortes d'attentats, les mêmes peines que pour ceux commis dans la personne même du souverain. Le premier est celui de *Sébastien Montécuculli* (1), exécuté en 1536, sous François I, pour le meurtre par lui commis dans la personne du Dauphin. Le second de *Salcede*, exécuté en 1582, sous le regne de Henri III (2), pour l'assassinat par lui commis en la personne du duc d'Alençon son frere. Le troisieme enfin, de *Poltrot de Meré*, pour l'assassinat par lui commis dans la personne du duc de Guise en 1563 (3).

(1) *V.* Mezeray, sur la vie de François I, en 1536.

(2) *V.* Journal d'Henri III, en 1582.

(3) *V.* l'Histoire des Troubles de France, Liv. 5, p. 122.

Source : BIU Cujas

§. III. *De l'Attentat contre la perſonne des principaux Officiers du Souverain.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mis au nombre des Crimes de Leſe-Majeſté au premier chef.*
2. *Qu'entend-on ſous le nom de principaux Officiers ?*

I.

1. Pourquoi miſe au nombre des crimes de Leſe-Majeſté au premier Chef.

NOUS mettons ce crime au nombre de ceux de Leſe-Majeſté au premier chef, par la raiſon qu'en donnent les Empereurs Arcadius & Honorius dans la loi *quiſquis* au Code, ſavoir, que ces principaux officiers, par l'intimité de la confiance dont le prince veut bien les honorer, ſont cenſés faire partie de leur perſonne même. C'eſt auſſi pour cela que, ſuivant la même loi, ceux qui tomboient dans ce crime étoient punis de la peine ordinaire du crime de Leſe-Majeſté, qui étoit celle du glaive, avec la confiſcation des biens.

De nece virorum *illuſtrium* qui conſiliis & conſiſtorio noſtro interſunt ſenatorumque etiam, (*nam & ipſi pars corporis noſtri ſunt*) cujuſlibet poſtremò qui nobis militat cogitaret; eâdem enim ſeveritate voluntatem ſceleris quàm effectum puniri jura voluerunt, ipſe quidem utpotè Majeſtatis reus, *gladio* feriatur, bonis ejus omnibus fiſco noſtro addictis. *L. 3. Cod. Theod. ad Leg. Cornel. de ſicariis.*

II.

2. Qu'entend-on ſous le nom de principaux officiers ?

Sous le nom de principaux officiers de la couronne, on doit comprendre, ſuivant cette même loi, non-ſeulement les *principaux miniſtres*, mais encore les *généraux d'armées*, les *gouverneurs de provinces*, & même les *membres de ſon conſeil*, & des *cours ſupérieures*. Ce qui devroit s'entendre à plus forte raiſon des attentats qui ſeroient commis envers les *ambaſſadeurs*, leſquels repréſentent la perſonne même du Prince.

§. IV. *Attentats contre la Souveraineté, & la Sureté de l'Etat.*

SOMMAIRES.

1. *Connus ſous différens noms, ſuivant le Droit Romain & le nôtre.*
2. *Dix manieres différentes dont peuvent ſe commettre ces ſortes d'Attentats.*
3. *Leur Peine en général, ſuivant les Loix du Royaume.*

I.

1. Connus ſous différens noms, ſuivant le droit Romain & le nôtre.

CE crime eſt connu, dans le droit romain, ſous le nom de *perduellion*, & dans nos uſages, ſous ceux de *haute-trahiſon* ou de *crime d'Etat*. Il en eſt auſſi parlé dans nos loix ſous le nom de *conſpiration*, *machination ou entrepriſe contre la République du Royaume*, ainſi que nous venons de le voir, d'après l'ordonnance de François I, en 1539.

II.

2. Dix manieres différentes dont peuvent ſe commettre ces ſortes d'attentats.

Cette ſeconde eſpece de crime de Leſe-Majeſté au premier chef, peut ſe commettre de diverſes manieres, qui ſont marquées par les loix romaines (1), & par nos ordonnances (2). Il paroît, d'après les différens exemples que nous trouvons rapportés dans ces dernieres qui doivent nous ſervir principalement de regle en cette matiere, qu'on eſt réputé coupable de ce crime dans les dix cas ſuivans. 1°. Lorſqu'on forme quelqu'entrepriſe, conſpiration, aſſociation, intelligence, ligue offenſive ou défenſive avec les ennemis du Roi; ſoit verbalement ou par écrit; ſoit dedans, ſoit dehors du royaume; ſoit directement ou indirectement, par perſonnes interpoſées. 2°. Lorſqu'ayant aſſiſté ou ſu de telles conſpirations, on ne vient pas incontinent les révéler. 3°. Qu'on fait levée & enrôlement de gens de guerre ſans permiſſion du Roi. 4°. Qu'on va en armes par le royaume contre le commandement du Roi. 5°. Qu'on court le royaume pour ſolliciter les ſujets du Roi à entrer dans des aſſociations, ou qu'on excite ſourdement les ennemis à déclarer la guerre à leur maître. 6°. Lorſqu'on ſe ligue avec les ennemis de l'Etat, qu'on reçoit des lettres & meſſages de leur part ſans en donner avis. 7°. Lorſqu'on livre les places aux ennemis. 8°. Lorſqu'on leur fournit des armes & des ſecours. 9°. Lorſque par trahiſon on fait tomber les troupes dans les embûches des ennemis. 10°. Enfin, lorſque des capitaines & ſoldats déſemparent les armées pour ſe retirer chez les ennemis. Il y a encore pluſieurs autres exemples qui ſont relatifs aux troupes, & que nous ne rappellerons point ici, parce qu'ils ne concernent proprement que leur police dans l'intérieur du royaume, & que nous aurons lieu d'en parler en traitant de la juriſdiction militaire.

(1) Majeſtatis autem crimen illud eſt, quod adversùs populum Romanum, vel adversùs ſecuritatem ejus committitur, quo tenetur is cujus operâ, dolo malo conſilium initum erit; quo armati homines cum telis, lapidibuſve incurrant, conveniantque adversùs rempublicam, locave occupentur vel templa, quorum cœtus conventuſve fiat, hominesve ad ſeditionem condocentur..... Cujuſve operâ, conſilio, dolo malo conſilium initum erit; quo quis contrà rempublicam arma ferat; quique hoſtibus populi Romani nuntium, litteraſve miſerit, ſignumve dederit, feceritve dolo malo, quo hoſtes populi Romani conſilio jubeantur adversùs rempublicam; quive milites ſollicitaverit, concitaveritve; quo ſeditio tumultuſve adversùs rempublicam fiat..... Qui in bellis ceſſerit, hoſtemve arcere renuerit, aut caſtra conceſſerit..... Quive injuſſu Principis, bellum geſſerit, dilectumve habuerit, exercitum comparaverit; quive imperium, exercituſve populi Romani deſeruit; cujuſve dolo malo exercitus populi Romani in inſidias deductus hoſti proditus erit, factiſve dolo malo cujus dicitur quominùs hoſtes in po-

Source : BIU Cujas

teſtate populi Romani veniant. *L.* 1. 2. 3. & 4. *ff. ad Leg. Jul. Majeſt.*

(2) Défendons, ſous peine de crime de Leſe-Majeſté, à tous nos ſujets, quels qu'ils ſoient, qu'ils aient à faire, pratiquer, avoir *intelligence*, envoyer ni *recevoir lettres* & meſſages écrites en chifre, ni autre écriture feinte ou déguiſée à Princes étrangers, ni aucuns de leurs ſujets & ſerviteurs pour choſes concernantes à notre Etat, ſans notre ſçu & exprès congé..... Leur défendons de faire aucune ligue ni *aſſociation* ſecrete; mais s'ils en ont, s'en départir, ſous peine d'être *déclarés rebelles & ennemis du repos public. Ord. de Charles IX, en* 1563, *art.* 7 & 9..... Déclarons tous ceux qui *vont* par les Provinces de notre Royaume, pour *ſolliciter* nos ſujets d'entrer en *ligue*, *aſſociation*, *enrôlement*, *verbalement* ou par *écrit*, en quelque ſorte, & ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, atteints & *criminels de Leſe-Majeſté*; comme auſſi tous ceux qui ſe feroient tant oublies que d'être *entrés eſdites ligues*, aſſociations, enrôlemens & obligations. *Ord. de Henri III, à Saint-Germain-en-Laye, du* 11 *Novembre* 1587.... Nous faiſons très-étroites inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état, autorité, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, de doreſnavant entrer en aucune aſſociation, intelligence, participation, ou ligue offenſive ou défenſive, avec Princes, Potentats, Républiques, Communautés dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou par perſonnes interpoſées, verbalement ou par écrit, *faire aucune levée ou enrôlement de gens de guerre*, ſans notre expreſſe permiſſion, congé & licence; & déclarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contrevenir, *criminels de Leſe-Majeſté, & proditeurs de leur patrie*, incapables & indignes eux & leur poſtérité, de tous états, offices, titres, honneurs, dignités, graces, priviléges, & tous autres droits; en outre, les biens & vie confiſqués, ſans que leſdites peines leur puiſſent être jamais remiſes à l'avenir par lettres ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit. *Ord. de Blois, art.* 183.... Avons déclaré tous ſeigneurs, gentilshommes, & autres nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont fait, & qui feront ci-après *levée de gens de guerre*, avoir encouru les peines portées par noſdites Loix & Ordonnances, & conſéquemment criminels de Leſe-Majeſté. *Ord. de Louis XIII du* 14 *Avril* 1615.... Outre les peines portées par les Ordonnances précédentes, Nous défendons très-expreſſément à tous nos ſujets..... de *communiquer avec les ambaſſadeurs des princes étrangers*, les venir viſiter, ou recevoir, ſoit en leurs maiſons, ou en maiſons tierces ou neutres, recevoir aucunes lettres ni préſens de leur part, ni leur en envoyer, ſans notre commandement ou permiſſion, ou ayant charge & obligation de ce faire par leurs charges & emplois, *à peine d'être convaincus de faction & de ſoulevement.* Ord. du même Prince en Janvier 1629, art. 170.... Défendons pareillement à tous nos ſujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, *d'armer, arrêter, ou aſſurer des ſoldats ou gens de guerre* à cheval ou à pied, par eux ou par autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les lever ou aſſembler ſans avoir ſur ce nos lettres & commiſſions ſignées de l'un des ſecrétaires d'Etat, & expédiées ſous notre grand ſceau. *Même Ord. de* 1629. *art.* 171..... Quand les légions ſeront aux champs, villes ou en champ contre les ennemis, aucun compagnon d'icelle, ni autre, ne pourra *parlementer aux-dits ennemis*, ou à aucun d'eux, ſans le congé de notre lieutenant-général, ou de nos colonels & capitaines, ſous peine de crime de Leſe-Majeſté, ni pareillement leſdits colonels & capitaines, ou leurs lieutenans, ſans notre congé, ou de leur lieutenant-général, ſous la même peine..... Si aucun *recevoit aucune lettre ou meſſage* de quelque prince ou ſeigneur que ce fût notre ennemi, ou pourſuivant notre dommage, il ſera *tenu de le révéler* au colonel ou capitaine de la bande, ledit colonel ou capitaine, à notre lieutenant-général; & au défaut de ce, ſeront punis comme *criminels de Leſe-Majeſté.* Ord. de François I. du mois de Juillet 1534. art. 31 & 37.

III.

3. Leur peine en général, ſuivant les loix romaines & celles du royaume.

Quant à la peine des différens crimes dont nous venons de parler : comme ils attaquent directement la ſouveraineté du Roi & la ſureté de l'Etat; ils ſont ſujets à toute la rigueur des peines portées par les loix, contre les crimes de Leſe-Majeſté au premier chef, & par conſéquent ils doivent être punis de mort, avec confiſcation des biens au profit de Sa Majeſté ſeulement, dans les pays même où la confiſcation n'a point lieu. Le procès doit auſſi être fait aux coupables après leur mort, pour condamner leur mémoire. Leurs enfans ſont déclarés incapables de tous honneurs & dignités dans le royaume, & exclus de toutes ſucceſſions directes ou collatérales (1). De plus, ſi ceux qui ſont accuſés de ce crime ne peuvent être arrêtés pour avoir pris la fuite, les mêmes loix veulent que par le jugement de contumace, qui ſera rendu contre eux, ils ſoient bannis à perpétuité du royaume, & qu'ils ſoient mis par figure en quatre quartiers, & que chacun des quartiers ſoit mis aux lieux les plus inſignes, afin que les autres en puiſſent prendre exemple (2).

(1) Publica autem judicia hæc ſunt, Lex Julia Majeſtatis quæ in eos qui contrà Imperatorem, vel *Rempublicam* aliquid moliti ſunt rigorem extendit, cujus pœna animæ ſuſpicionem continet, & memoria rei etiam poſt mortem damnatur. *Inſtit. de Public. Judic. ff. publica....* Hæreditas fiſco vindicatur. *L. is qui. ff. ad Leg. Jul. Majeſt.*

(2) Ceux qui abandonneront leur légion, de quelque ordre, état, qualité ou condition qu'ils ſoient, & ſe retireront du côté des ennemis, ſeront punis du crime de Leſe-Majeſté, comme fugitifs; & au cas qu'ils ne pourroient être appréhendés pour ſouffrir ladite peine, ſeront appellés en la légion dont ils ſeront partis, à ſon de trompe & cri public, & fait une ſommaire inquiſition de leur fuite; & après, ſeront déclarés fugitifs, & criminels de Leſe-Majeſté: comme tels, condamnés ès peines dudit crime; s'ils ne peuvent être pris, ſeront perpétuellement bannis du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, leurs biens confiſqués, leurs *enfans* déclarés incapables de tous honneurs, dignités, & exclus de toutes ſucceſſions directes, collaterales ou autres; & néanmoins par figure ſeront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux quartiers mis ès lieux plus inſignes delà où ſera la légion, afin que les autres y puiſſent prendre exemple. *Ord. de François I, en* 1534, *art.* 53.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

Des Crimes de Leſe-Majeſté Humaine au ſecond Chef.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ainſi appellés, & de combien d'eſpeces.*
2. *Différence de ces Crimes & de ceux de Leſe-Majeſté au premier Chef, quant à la Peine.*
3. *Autre différence, quant à la compétence des Juges.*

I.

1. Pourquoi ainſi appellés. De combien d'eſpeces.

ON comprend ſous ce nom tous ceux qui tendent ſeulement à bleſſer la Majeſté du Prince ſans la détruire. De ce nombre ſont, 1°. ceux qui *attaquent l'honneur & la dignité du Prince* par paroles, par écrit, ou voie de fait; 2°. ceux qui *attaquent ſon autorité dans ſon eſſence*, en s'arrogeant des droits qui n'appartiennent qu'au ſouverain, comme lorſqu'on fabrique, ou altere la monnoie; qu'on tranſporte l'or & l'argent hors du royaume, ſans ſa permiſſion; que l'on fait auſſi, ſans ſa permiſſion, amas d'armes; que l'on fait fondre des pieces d'artillerie, fabriquer de la poudre ou du ſalpêtre, conſtruire des fortereſſes, ou des murs de ville; ou bien qu'on les fait démolir; 3°. enfin, ceux qui troublent *l'exercice de l'autorité royale*, ſoit dans l'adminiſtration de la *juſtice*, comme en fait de rebellion, d'aſſemblées illicites avec port d'armes & violence publique, de ſéditions & émotions populaires, bris de priſon, chartre privée, infraction de ban, & de ſauve-garde; ſoit dans l'adminiſtration de ſes *finances*, par des levées d'impôts, péculat, & concuſſion.

II.

2. Différence de ces crimes & de ceux de Leſe-Majeſté au premier Chef, quant à la peine.

Nous allons traiter ſéparément de chacun de ces différens crimes, pour leur appliquer les principes & les peines particulieres que nos loix y ont attachées. Nous obſerverons ſeulement ici en général, que les crimes de cette derniere eſpece different des précédentes en ces deux points principaux; l'*un* qui regarde la *Peine*, c'eſt qu'au lieu que les crimes de leſe-majeſté au premier chef ſont toujours punis de mort, & doivent être pourſuivis après la mort du coupable; & que leur punition doit même s'étendre juſques ſur la famille du condamné: les crimes de leſe-majeſté au ſecond chef ne doivent pas tous également être punis de mort; que de plus, leur peine ne s'étend point juſqu'aux enfans du coupable, non plus que contre ſes parens. Mais, au ſurplus, ils donnent également lieu à la confiſcation au profit du Roi ſeulement, à l'excluſion des ſeigneurs hauts-juſticiers.

III.

3. Autre différence quant à la compétence des juges.

L'*autre* point qui regarde la *Compétence des juges* qui en doivent connoître, c'eſt que ces différens crimes de leſe-majeſté au ſecond chef, formant autant de cas royaux, la connoiſſance en appartient directement aux baillifs & ſénéchaux, dans le reſſort deſquels ils ont été commis: en ſorte que les cours de parlement n'ont point à cet égard, comme pour les crimes de leſe-majeſté au premier chef, le droit excluſif d'en connoître en premiere inſtance.

§. I. *Crime contre l'Honneur & la Dignité du Souverain.*

SOMMAIRES.

1. *Trois manieres de commettre ce crime.*
2. Quid *à l'égard de ceux de ces crimes qui ſe commettent par écrit.*
3. Quid *de ceux qui ſe commettent par voie de fait.*
4. *Il ne s'agit ici que de ceux qui ſe commettent par paroles.*
5. *Peine des Prédicateurs ſéditieux, ſuivant nos Loix.*

I.

1. Trois manieres de commettre ce crime.

CE crime ſe commet de trois manieres, *par paroles*, *par écrit*, ou *par voies de fait*.

II.

2. *Quid*, de ceux qui ſe commettent par écrit.

Nous avons lieu de parler d'avance de ceux qui ſe commettent *par écrit*, en rapportant, ſous le titre des *crimes de leſe-majeſté divine*, la déclaration de 1757, qui comprend dans la même diſpoſition, & les écrits tendans à attaquer la religion, & ceux tendans à attaquer la majeſté & l'autorité royale; & qui punit auſſi de la même peine de mort les coupables de l'un & l'autre de ces crimes. Nous aurons lieu d'en parler encore plus particulierement, en traitant des délits de police au ſujet de l'imprimerie & de la librairie.

III.

3. *Quid*, ceux qui ſe commettent par voie de fait.

Nous aurons lieu de parler, ſous le paragraphe ſuivant, de ceux de ces crimes qui ſe commettent par *voie de fait*, en traitant des falſifications & altérations qui ſe font dans les monnoies, ou dans le ſceau du Prince (1).

(1) Tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé, fait compoſer & imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les eſprits, à donner atteinte à notre autorité, & à troubler l'ordre & la tranquillité de nos Etats, ſeront punis de mort. *Décl. du 16 Avril 1757, art. 1.*

IV.

4. Il ne s'agit ici

Il ne nous reſte par conſéquent à parler ici que de ceux qui ſe commettent *par paroles*, c'eſt-à-

Source : BIU Cujas

que de ceux qui se commettent par paroles.

dire, qui consistent dans des propos scandaleux, excités par la haine, la colere, ou le mépris contre la personne du Prince. Ces sortes de malédictions, qui sont réprouvées singulierement par les saintes écritures (1), sont l'objet particulier de la loi unique du code Théodosien, *Si quis Imperatori maledixerit.* Les expressions de cette loi, qui est des Empereurs Théodose, Arcadius & Honorius, sont trop remarquables, & trop dignes de la sagesse & de la bonté de ces Princes, pour que nous omettions de les rapporter ici (2).

(1) Principi ne maledices. *Exod.* 22. 28.

(2) Si quis modestiæ nescius aut pudoris ignarus, improbo petulantique maledicto nomina nostra crediderit lasceſſenda, ac temulentiâ turbulentus obtrectator temporum fuerit, eum pœnæ nolumus subjugari neque durum aliquid nec asperum sustinere; quoniam si id ex levitate processerit, contemnendum est, si ex infania, miseratione dignissimum, si ab injuria, remittendum. Undè integris omnibus ad nostram scientiam referatur ut ex personis hominum dicta pensemus, & utrum prætermitti aut exquiri censeamus.

V.

5. Peine des prédicateurs séditieux, suivant nos loix.

Ce n'est pas néanmoins, que malgré l'indulgence recommandée par cette loi, lorsque de pareils crimes sont déférés à la justice, le juge ne doive, suivant nos loix particulieres, ordonner la punition des coupables comme criminels de leſe-majesté : surtout lorsque ces propos injurieux tendent à faire soulever le peuple; comme ceux tenus par ces prédicateurs séditieux, dont il est parlé dans les lettres-patentes de Henri IV, du mois de Septembre 1599, où ce Prince veut que, comme *contempteurs de Dieu, schismatiques & fauteurs d'erreurs, & pervertissans son expresse parole*, ils soient condamnés à avoir la langue percée sans aucune grace & rémission, & soient bannis à perpétuité du royaume. Charles IX étoit allé plus loin par son édit du mois de Juillet 1561, en portant cette peine jusqu'à celle de la *hart.* A la vérité, nous trouvons, dans les preuves des libertés de l'église gallicane (1), des lettres-patentes du même Prince, en date du 12 Mars 1563, regiſtrées le 15 du même mois, par lesquelles il se contente d'ordonner une simple admonition, ou la prison pour la premiere fois; & il veut qu'en cas de récidive, la chaire leur soit défendue, & il soit procédé contre eux ainsi que de raison..... L'on voit aussi, à la suite de ces lettres-patentes, un arrêt de ce parlement du 11 Juin 1590, par lequel il est ordonné qu'un curé de Saint Saturnin, pour avoir tenu dans ses prédications des propositions fort séditieuses, & tendantes à distraire les sujets du Roi de son obéissance, seroit pris au corps & emmené en la conciergerie, & enfermé jusqu'à ce qu'autrement par la cour en fût ordonné.

(1) V. *chap.* 29. *p.* 813 *& suiv.*

§. II. *de la Fabrication, Altération & Expoſition de la Fauſſe Monnoie.*

SOMMAIRES.

1. *Trois manieres principales de commetre le Crime, en fait de Monnoie.*
2. Fabrication *de la Monnoie ſans permiſſion; pourquoi réputée Crime de Leſe-Majeſté.*
3. *Fabrication de Monnoie étrangere dans ce Royaume. Loi particuliere à ce ſujet.*
4. *Qui ſont ceux que les Loix réputent complices en cette matiere.*
5. Altération *de la Monnoie ſe fait de trois manieres.*
6. 1°. *Lorſqu'on la fabrique plus légere qu'elle ne doit être. Sa Peine.*
7. 2°. *Lorſqu'on la rogne. Quelle en eſt la Peine.*
8. 3°. *Lorſqu'on dore ou blanchit du métal pour le faire paſſer comme étant d'or ou d'argent. Diſtinction ſuivant notre Juriſprudence.*
9. Expoſition *de la fauſſe Monnoie. Comment doit s'entendre.*
10. Quid, *des Crimes qui ſe commettent ſur l'or & l'argent non monnoyés.*

I.

1. Trois manieres principales de commettre le crime en fait de monnoie.

ON peut commettre trois sortes de crimes en fait de monnoie, qui forment autant de cas royaux suivant l'ordonnance; & que nous mettons ici au nombre des crimes de leſe-majesté au second chef; en ce qu'ils blessent le respect dû au souverain, en même tems qu'ils sont contraires à son intérêt particulier & à celui du public; savoir, par *fabrication*, par *altération*, & par *expoſition* de la fausse monnoie.

V. *l'art.* 11. *du tit.* 1 *de l'Ord. de* 1670.

II.

2. *Fabrication* de la monnoie ſans permiſſion. Pourquoi réputée crime de Leſe-Majeſté.

1°. *Fabrication de la monnoie*; comme c'est au Roi seul qu'il appartient de faire battre monnoie dans son royaume, & de lui donner une juste valeur; on commet nécessairement un crime de leſe-majesté lorsqu'on s'arroge le droit de la fabriquer, ou de la faire fabriquer, sans sa permission.

III.

3. Fabrication de monnoie étrangere dans ce royaume. Loix particuliere à ce ſujet.

Il suit de-là, qu'on tombe dans ce crime, non seulement lorsqu'on fabrique cette monnoie au coin & aux armes de France, fût-elle d'ailleurs de bon aloi & à juste prix; mais encore lorsqu'on fabrique des pieces étrangeres qui n'ont point cours dans le royaume, & qui n'y sont reçues que comme matiere. Il y a peine de mort dans ce dernier cas, comme dans le premier, suivant les loix du royaume.

LOUIS..... SALUT. Par les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, la peine de mort a été juſtement ordonnée contre les faux-monnoyeurs, & con-

Source : BIU Cujas

tre ceux qui alterent, ou qui contrefont les monnoies; & jamais il n'a été permis aux juges à qui la connoiſſance en appartient, de modérer cette peine, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Cependant nous avons été informés que dans pluſieurs de nos provinces, & principalement ſur nos frontieres, il s'eſt introduit un grand nombre de perſonnes qui fabriquent preſque publiquement des *monnoies étrangeres*, qu'ils introduiſent enſuite dans les Etats voiſins, où elles ſont reçues, & qui ſe croient à l'abri des ſupplices, parce que les monnoies étrangeres n'ont point cours dans notre royaume; comme ſi tout ce qui eſt crime en ſoi, tout ce qui tend à troubler le commerce & la ſociété, à violer la foi publique, & à uſurper les droits ſacrés des ſouverains, pouvoit rencontrer quelque part l'impunité. Nous ſommes perſuadés d'ailleurs, que quand même la paix ne ſeroit pas auſſi affermie qu'elle l'eſt entre nous & les puiſſances voiſines, les égards que les princes ſe doivent les uns aux autres, exigent toujours qu'ils s'aident mutuellement à arrêter le cours des entrepriſes injurieuſes à leur caractere, & pernicieuſes au bien commun. C'eſt pour faire ceſſer ces déſordres, & pour ôter tout prétexte à des crimes ſi énormes, que nous avons cru devoir expliquer nos intentions à cet égard. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouſe, & autres grands & notables perſonnages de ce royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons, voulons & nous plaît, que les ordonnances du royaume rendues contre les faux-monnoyeurs, & contre tous ceux qui alterent ou contrefont les monnoies, de quelque maniere, & en quelque ſorte que ce puiſſe être, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que tous particuliers, regnicoles ou étrangers qui ſeront convaincus d'avoir fabriqué ſans caractere & ſans notre permiſſion, ou d'avoir altéré dans notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, des eſpeces, tant à nos coins & armes, qu'aux coins & armes de toute autre couronne ou puiſſance ſouveraine, ſeront également punis de mort, encore bien que leſdites eſpeces étrangeres n'aient aucun cours dans notre royaume, & n'y ſoient regardées & reçues que comme matieres, ſans que ſous aucun prétexte, cette peine puiſſe être remiſe, ni modérée par les juges à qui la connoiſſance en appartient. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 5 Octobre 1715. Regiſtrée en la cour des monnoies le 12 du même mois.*

IV.

4. Qui ſont ceux que les loix réputent complices en cette matiere.

Cette peine de mort n'a pas lieu ſeulement contre les fabricateurs de ces eſpeces, mais encore contre leurs complices. Nos loix, & ſingulierement l'édit de Février 1726, qui, comme le porte ſon préambule (1), a réuni les principales diſpoſitions de toutes les loix qui avoient été rendues juſqu'alors ſur la même matiere, met de ce nombre, 1°. les ferruriers, les forgerons, & autres ouvriers travaillant en fer, qui auroient fabriqué, ſans permiſſion par écrit des officiers des monnoies, des uſtenſiles, machines, balanciers, & outils ſervant aux monnoies, dont l'uſage ne leur étoit pas connu (2). 2°. Les voituriers, meſſagers, & autres qui ſe chargent ou qui tranſportent ſciemment leſdites machines & uſtenſiles ſans en donner avis aux procureurs-généraux des hôtels des monnoies (3). 3°. Les graveurs & autres qui auroient gravé, ſans permiſſion des officiers des monnoies, des poinçons propres à la fabrication des eſpeces (4). 4°. Enfin, les payeurs & receveurs particuliers qui auroient reçu ou diſtribué *ſciemment* des eſpeces de fauſſe fabrique (5).

(1) Mais comme toutes ces différentes diſpoſitions ſont répandues dans un grand nombre d'édits & de déclarations qu'il eſt difficile de raſſembler; que quelques-unes pourroient échapper à la connoiſſance des juges, & que d'autres ne paroiſſent pas rédigées en termes aſſez clairs & aſſez précis; il nous a paru néceſſaire de raſſembler dans un même édit les principales diſpoſitions de ceux qui ont été rendus juſqu'à préſent, d'expliquer plus clairement ce qu'il pourroit y avoir d'obſcur dans leur diſpoſition, afin que ceux de nos juges à qui la connoiſſance en eſt attribuée, étant plus ſurement inſtruits des véritables principes, ſoient en état de prononcer ſuivant la rigueur des loix..... *Préambule de l'édit de Février 1726.*

(2) Défendons à tous ferruriers, forgerons & autres ouvriers travaillant en fer, de faire aucuns uſtenſiles, machines, balanciers, engins & outils ſervant aux monnoies, ou dont l'uſage ne leur eſt point connu, à moins qu'ils n'en aient permiſſion par écrit des officiers de nos monnoies, à peine d'être déclarés complices des faux fabricateurs, auxquels leſdites machines ou engins auroient ſervi, & chez leſquels ils auront été trouvés, & comme tels punis de mort. Enjoignons auxdits ferruriers, forgerons, & autres ouvriers, à peine de banniſſement perpétuel, ou de plus grande peine, s'il y échet, de déclarer à nos procureurs-généraux dans nos cours des monnoies, ou leurs ſubſtituts, dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent édit, les outils, machines & balanciers qu'ils ont ci-devant faits, & le nom des particuliers qui les leur ont commandés. *Edit de Février 1726, art. 16.*

(3) Défendons auſſi à tous voituriers, meſſagers & autres, de ſe charger, ni de tranſporter ſciemment leſdites machines, outils, balanciers, quarrés, poinçons & uſtenſiles pouvant ſervir aux monnoies, ſans en donner avis à nos procureurs-généraux dans nos cours des monnoies, ou à leurs ſubſtituts; & dans nos provinces, aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, ou leurs ſubdélégués, & à tous particuliers de recevoir, ni recéler leſdites machines, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme fauteurs & complices des faux fabricateurs. *Même Edit, art. 18.*

(4) Défendons à tous graveurs & autres perſonnes, de graver poinçons quarrés, ou autres pieces propres à la fabrication des eſpeces, ſans permiſſion des officiers de nos monnoies, *à peine d'être punis comme faux-monnoyeurs.* Même Edit, art. 17.

(5) Pour empêcher l'abus qui s'eſt ſouvent gliſſé dans nos caiſſes, & dans celles de tous les receveurs particuliers, par rapport aux eſpeces de fauſſe fabrique qui s'y reçoivent ſans prendre les précautions néceſſaires; défendons à tous payeurs & receveurs, même à ceux de nos deniers, de recevoir, ni

Source : BIU Cujas

faire entrer dans aucun paiement, des eſpeces qui leur paroîtront ſuſpectes de fauſſe fabrique, à peine de ſupporter la perte qui ſe trouvera ſur leſdites eſpeces, leſquelles ſeront ciſaillées, portées aux hôtels des monnoies, & la valeur à eux rendue ſeulement comme matiere. *Et où il ſeroit prouvé que leſdits receveurs ou payeurs auroient reçu ou diſtribué ſciemment leſdites eſpeces de fauſſe fabrique, voulons qu'ils ſoient punis comme faux-monnoyeurs.* Même Edit de 1726, art. 2.

V.

5. *Altération* de la monnoie ſe fait de trois manieres.

La ſeconde eſpece de crime, qui ſe commet en cette matiere, eſt celle par l'Altération de la monnoie; cette altération ſe fait de trois manieres, 1°. Lorſqu'en fabriquant la bonne monnoie on la rend plus foible, plus légere, & de moindre poids qu'elle ne doit l'être. 2°. Lorſqu'on rogne la monnoie, après qu'elle eſt fabriquée. 3°. Enfin, lorſqu'on dore, ou blanchit des pieces de cuivre, ou autre métal, pour les faire paſſer comme étant d'or ou d'argent.

V I.

6. Lorſqu'on la fabrique plus légere qu'elle ne doit être. Sa peine.

Dans le premier cas, qui regarde principalement les Officiers & Ouvriers travaillans aux hôtels des monnoies, dont il eſt parlé dans le droit Romain comme dans nos loix, ſous le nom de *faux-monnoyeurs*; on ne peut douter qu'à cauſe de l'abus inſigne que ceux-ci font de leurs fonctions pour tromper le public, ils ne ſoient dans le cas de ſubir le dernier ſupplice avec la confiſcation de leurs biens au profit du Roi, à l'excluſion de tous autres. Ces peines ſont prononcées par les loix romaines, ſous le titre du code *de falſa moneta* (1). Nous avons auſſi là-deſſus les diſpoſitions préciſes de pluſieurs loix du Royaume, notamment de l'édit d'Henri II, du mois de Janvier 1549 (2), renouvellé par celui de Février 1726 (3).

(1) Quoniam nonnulli monetarii adulterinâ monetâ, clandeſtinis ſceleribus exercent; cuncti cognoſcant, neceſſitatem ſibi incumbere hujuſmodi homines inquirendi, & inveſtigati tradantur ſuppliciis, facti conſcios illicò per tormenta perdituri, ac ſic dignis ſuppliciis addiſcendi. *L.* 2. *Cod. de falſ. Monet.*..... Si quis nummos falſâ fuſione formaverit, univerſas ejus facultates fiſco addiri præcipimus, atque ipſum ſeveritate legitimâ coerceri; ut in monetis tantùm noſtris elidendâ pecuniâ ſtudium frequentetur. *L.* 3. *Cod. Theod. de falſ. Monet.*

(2) Défendons bien expreſſément aux gardes des monnoies, ſous peine de punition corporelle, & du dernier ſupplice, de ne paſſer à la délivrance d'aucuns deniers d'or, teſtons & douzains, qu'ils ne ſoient de poids & alloi, & dedans les remedes des ſuſdits bien ouvrés & monnoyés, & de bonne rotondité, aſſiette & impreſſion, & que les lettres & cordons ſoient entiers. *Edit de Henri II, à Fontainebleau, en Janvier* 1549, *art.* 4.

(3) Que conformément à l'édit du mois de Mai 1718, & autres édits & réglemens, toutes perſonnes qui confronteront ou altéreront nos eſpeces, contribueront à l'expoſition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans notre royaume, ſoient punies de mort. *Edit de Février* 1726, *art.* 1.

V I I.

7. Lorſqu'on la rogne. Quelle en eſt la peine.

Dans le ſecond cas, qui concerne la *rognure* des monnoies, (1) il y a auſſi peine de mort ſuivant les loix Romaines, dont la diſpoſition a été adoptée par nos ordonnances, & notamment par celle de François I, du mois de Juillet 1536, qui a auſſi été renouvellée ſur ce point par l'ordonnance d'orléans, & en dernier lieu par l'édit de Février 1726. Il paroît, d'après ces loix, que l'on doit réputer coupables de ce crime, & ſujets à la même peine: 1°. Tous ceux qui ſont trouvés ſaiſis de ces rognures d'or & d'argent; 2°. Les orfévres & autres perſonnes qui ſoudent ou changent des eſpeces d'or & d'argent; car s'ils ne font ſeulement que difformer les eſpeces pour les employer à d'autres ouvrages, il y a ſeulement peine des galeres perpétuelles, prononcées contre eux par la derniere loi. 3°. Nos loix comprennent auſſi, parmi les coupables de ce crime, tous changeurs qui, incontinent après qu'ils auront acheté l'eſpece d'or & d'argent légere, caſſée, ou ſoudée, ne l'ont pas ciſaillée en préſence du vendeur ou porteur de ces eſpeces. 4°. Enfin, elles y comprennent auſſi les *billonneurs*. L'on appelle ainſi ceux qui achetent la monnoie à moins, & la vendent plus cher, ou changent un écu pour deux ſols moins; c'eſt la définition que nous en donne Guenois en ſa conférence des ordonnances, ſous le tit. 15 *de la fauſſe monnoie, liv.* 9 (2).

(1) Omnes ſolidi in quibus noſtri vultûs ac veneratio una eſt, uno pretio æſtimandi ſunt atque vendendi, quanquam diverſa forma, menſura ſit; nec enim qui majori facie habitu extenditur, majoris eſt pretii, aut qui anguſtiore expreſſione concluditur, minoris habendus eſt cùm pondus idem exiſtat. Quòd ſi quis aliter fecerit, aut capite puniri debet, aut flammis tradi, aut aliâ pœnâ mortiferâ. Quod ille etiam patietur qui menſuram circuli exterioris adfuteret ut ponderis minuat quantitatem, vel figuratum ſolidum adulterâ imitatione in vendendo ſubjecerit. *Leg. unic. Cod. Theod. ſi quis auri circulum*..... Quicumque nummos aureos partim raſerit, partim tinxerit, aut finxerit, ſi liberi ſunt, ad beſtias dari; ſi ſervi, ſupremo ſupplicio affici debent. *Leg.* 8. *ff. de Lege Cornelia de Falſis*..... Lege Corneliâ cavetur ut qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos adulterinos flaverit, falſi crimine teneri. *Leg.* 9. *ibid*..... Lege Juliâ peculatus cavetur ne quis in aurum, argentum, æs publicum quis addat, neve immiſceat, neve quoquid addatur, immiſceatur, faciat, ſciens dolo malo quo id deterius fiat. *Leg.* 1. *ff. ad Leg. Jul. Pecul.*

(2) Quant aux rogneurs d'écus & autres eſpeces d'or & d'argent qui ont cours en notre royaume & qui les rendent en fonte du fort au foible, commettent un larcin public, participant des fauſſes monnoies, dont la fauſſeté ne peut conſiſter qu'en poids & alloi. Ordonnons que là & au cas qu'aucuns qui ſeront repris, chargés & convaincus du rognement d'écus, teſtons, douzains, & autres pieces d'or, d'argent, monnoie blanche ou noire, ayant cours en notre royaume, ou qui les auront difformés, altérés & rendus du fort au foible autrement qu'il n'eſt permis par nos ordonnances; ils ſoient punis dudit cas tout ainſi

Source : BIU Cujas

ainſi & de même que les faux-monnoyeurs, ſans y faire aucune différence, à ce que la qualité deſdites peines ſoit tellement exemplaire, & de telle trémeur aux délinquans, qu'elle faſſe ceſſer tels cas & délits tant préjudiciables à nous & à la choſe publique de notre royaume. *Ord. de François I, à Lyon, en Juillet* 1536, *art.* 4..... Ceux qui ſeront trouvés ſaiſis de rognures de billons procédant de rognure de monnoies, ou atteints & convaincus d'avoir acheté rognure de monnoie, ou *ſciemment* avoir participé avec les rogneurs & faux-monnoyeurs, & d'avoir acheté d'eux ſciemment de la monnoie fauſſe au billon procédant des rognures des monnoies, ſeront punis de ſemblables punitions que les faux-monnoyeurs, ſans y faire aucune différence. *Même Ord. art.* 21..... Défendons à tous orfèvres, ou autres perſonnes quelconques, d'altérer, ſouder ou charger aucune eſpece d'or & d'argent, à peine d'être punis comme faux-monnoyeurs. *Ord. d'Orléans, art.* 149..... Défendons pareillement à tous orfévres-Jouailliers, & autres ouvriers travaillant en or & en argent, de difformer aucunes eſpeces, pour les employer à leurs ouvrages, à peine des galeres à perpétuité. *Edit de* 1726, *art.* 13... Tous changeurs & autres perſonnes qui ſe mêlent de changer, ſeront tenus incontinent qu'ils auront acheté l'eſpece d'or ou d'argent légere, caſſée ou ſoudée, de la ciſailler en la préſence du vendeur, ou porteur des eſpeces, ſans qu'ils la puiſſent remettre ou allouer, à peine de la hart. *Ord. d'Orléans, art.* 148... Défendons à nos ſujets & à tous étrangers.... de faire aucune ſorte de billonnage deſdites eſpeces & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiſcation deſdites eſpeces & matieres, & de 3000 livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur; & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité; leſquelles peines auront lieu, tant contre ceux qui auront marchandé, reçu ou acheté leſdites eſpeces ou matieres à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours; & au cas qu'il fût prouvé que leſdites eſpeces ou matieres ont été furachetées dans le deſſein de les faire ſortir du royaume, ou les fournir aux faux fabricateurs, ils ſeront punis de mort. *Edit de* 1762, *art.* 12.

VIII.

8. Lorſqu'on dore ou blanchit du métal comme étant d'or & d'argent. Diſtinction ſuivant notre juriſprudence.

Enfin, quant à la troiſieme eſpece d'altération, qui ſe fait par ceux qui *dorent*, ou qui *blanchiſſent* des pieces de cuivre, ou d'autres pour les faire paſſer comme étant d'or ou d'argent. Nous venons de voir, d'après les loix romaines, & d'après celles du royaume, qu'elles comprennent également ceux-ci, quant à la peine, dans la claſſe des faux-monnoyeurs. Cependant il paroît qu'on s'eſt un peu relâché de cette rigueur, ſuivant notre juriſprudence qui fait dépendre principalement la peine de ce dernier crime, des circonſtances dont il eſt accompagné.

Eàdem Lege (Cornelia de Falſis) exprimitur ne quis nummos ſtagneos, plumbeos, emere, vendere dolo malo vellet. *L. 9. ff. de Lege Cornel. de Falſ.*

IX.

9. Expoſition de la fauſſe monnoie. Comment doit s'entendre.

Enfin, quant à l'*Expoſition de la fauſſe monnoie*, qui forme la troiſieme eſpece de crime qui ſe commet en ce genre. Quoique nos loix ne faſſent aucune diſtinction à cet égard, il eſt certain que la peine de mort qu'elles prononcent dans ce cas particulier, comme dans ceux de la fabrication & de l'altération de la monnoie, ne doit s'entendre que de l'expoſition qui eſt faite *ſciemment* de la fauſſe monnoie, dans le public, par gens qui auroient une parfaite connoiſſance de cette fauſſeté. Au reſte, nous avons vu, d'après la déclaration du 5 Octobre 1715, rapportée ci-devant, qu'on eſt réputé coupable de ce crime, non ſeulement lorſqu'on contribue à l'expoſition des fauſſes monnoies qui ont été fabriquées dans le royaume, mais encore lorſqu'on contribue à y introduire la fauſſe monnoie qui auroit été fabriquée dans les pays étrangers.

X.

10. *Quid*, des crimes qui ſe commettent ſur l'or & l'argent non monnoyés.

Nous ne parlons point ici de pluſieurs autres loix qui ont été rendues au ſujet des matieres d'or & d'argent non monnoyés, notamment de la déclaration du 19 Avril 1739, concernant les faux poinçons qui ſe fabriquent à ce ſujet; parce que nous aurons lieu de la rappeller, en traitant du faux qui ſe commet en matiere d'orfévrerie. Nous aurons lieu auſſi, en traitant de la juriſdiction de la cour des monnoies, de rapporter les diſpoſitions de l'édit de 1726, qui concernent la maniere dont il doit être procédé en ce tribunal pour parvenir à la découverte de ce crime. Il nous reſte à obſerver ici, relativement à ces matieres d'or & d'argent non monnoyés, qu'il ſe commet un crime particulier, que nos loix mettent au nombre des crimes de leſe-majeſté au ſecond chef; ſavoir, celui de tranſport de ces matieres hors du royaume *ſans permiſſion*, dont nous allons parler ſous le paragraphe ſuivant.

§. III. *Du Tranſport de l'Argent hors du Royaume, ſans permiſſion de Sa Majeſté.*

SOMMAIRES.

1. *Point de diſtinction, entre les tranſports de l'argent monnoyé, ou non monnoyé.*
2. *Peines portées par les Loix en cette matiere.*

I.

1. Point de diſtinction entre les tranſports de l'argent monnoyé ou non monnoyé.

LEs loix qui défendent ces ſortes de tranſports, comprennent également ceux qui ſe font de l'argent non monnoyé, comme de l'argent monnoyé.

II.

2. Peines portées par les loix en cette matiere.

Il eſt parlé de ce crime dans les loix romaines, qui le puniſſoient de la peine capitale (1). Il en eſt auſſi fait mention dans pluſieurs de nos anciennes loix, qui prononcent la peine de confiſcation de corps & de biens en pareil cas (2). Mais, comme toutes ces loix ont été renouvellées en dernier lieu par l'édit de Juillet 1726, lequel, par une diſpoſition générale, ordonne l'exécution de toutes les loix précédentes, qui ne ſe trouvent point rappellées dans ce même édit, & qui

Source : BIU Cujas

n'ont d'ailleurs rien de contraire à ſes diſpoſitions, nous nous contenterons de rapporter ici celles de ces diſpoſitions qui ſont relatives au crime dont il s'agit ici. Nous en remarquerons deux, entr'autres, qui ſont portées par les articles 9 & 12, dont le *premier* défend, ſous peine de mort, avec amende & confiſcation, à tous ſujets du Roi, & même aux étrangers qui ſe trouvent dans le royaume, de tranſporter, ſans la permiſſion de Sa Majeſté, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes eſpeces ou matieres d'or & d'argent: & par le *dernier*, après qu'il eſt fait défenſes aux mêmes particuliers de faire aucun billonnage de ces matieres, ni même de les acheter pour vendre à plus haut prix que celui porté par les édits, à peine de carcan pour la premiere fois, & des galeres perpétuelles en cas de récidive, avec amende & confiſcation; le légiſlateur ajoute, que dans le cas où il ſeroit prouvé que leſdites eſpeces & matieres auroient été ſurachetées dans le deſſein de les faire ſortir du royaume, ou de les fournir aux faux fabricateurs, il ſeront punis de mort.

(1) Quicumque pecunias ad diverſa tranſferre detegitur, ſacrilegii pœnam ſubeat, & capite plectatur. Nec verò aliquis Negotiatorum plus mille follibus ſumptuum gratiâ portare debebit; at ſi ampliorem modum quiſquam vehere detegatur, facultates ejus fiſci dominio vindicentur, & ipſe afficiatur exilio. Pecunias verò nulli omninò emere fas erit. *Leg.* 1. *Cod. Theod. Si quis pecunias conflav.*

(2) Aucun ne peut tranſporter, ni donner congé de tranſporter or ni argent monnoyé ou non monnoyé hors le royaume ſans lettres-patentes du Roi, ſur peine de confiſcation de ce qui ſe tranſportera, & d'amende arbitraire, tant contre celui à qui les deniers appartiennent, que pour le regard du gouverneur & lieutenant-général qui aura baillé permiſſion, ou tranſport pour ce fait, ſans que les banquiers, & ceux qui font trafic d'argent, puiſſent bailler lettres de banquiers pour faire levées d'hommes en provinces étrangeres, ou pour faire paſſer ou tranſporter argent pour la commodité des princes étrangers, & généralement pour toutes autres cauſes, ſinon pour le trafic & commerce de marchandiſes. *Edits des Rois Louis XII*, 1560; *François I*, 1540; *Henri II*, 1548; *Charles IX*, 1566 & 1571; & *de Henri III*, 1577. Défendons, conformément à la déclaration du 28 Novembre 1693, à tous nos ſujets & aux étrangers qui ſe trouveront dans notre royaume, de tranſporter hors d'icelui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes eſpeces ou matieres d'or ou d'argent ſans notre permiſſion par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, de 6000 livres d'amende, & de confiſcation deſdites eſpeces & matieres, même des marchandiſes avec leſquelles elles pourront être emballées, ainſi que des charriots & chevaux, mulets, & autres équipages qui auront ſervi audit tranſport; leſdites amendes & confiſcations applicables, moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur, ou à ceux qui auront découvert & arrêté les contrevenans, les frais préalablement pris ſur le tout. Permettons ſeulement à nos ſujets & aux étrangers ſortant de notre royaume, de porter la quantité d'eſpeces de la nouvelle fabrication qui leur ſera néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & celle de leurs valets & équipages. *Edit de Février 1726, art.* 9..... Défendons, conformément à la déclaration du 8 Février 1716, à tous nos ſujets & à tous étrangers étant dans notre royaume, même à ceux qui jouiſſent du privilége de régnicoles, de faire aucune négociation d'eſpeces, & de vendre, acheter, marchander ou offrir les eſpeces ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par nos édits, déclarations & arrêts, & de faire aucune ſorte de *billonnage* deſdites eſpeces & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiſcation deſdites eſpeces & matieres, & de 3000 livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur; & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité; leſquelles peines auront lieu, tant contre ceux qui auront offert ou donné, que contre ceux qui auront marchandé, reçu ou acheté leſdites eſpeces ou matieres à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours; & au cas qu'il fût prouvé que leſdites eſpeces ou matieres ont été ſurachetées dans le deſſein de les faire ſortir du royaume, ou les fournir aux faux fabricateurs, ils ſeront punis de mort. *Même Edit, art.* 12..... Voulons au ſurplus, que toutes les diſpoſitions des ordonnances, édits & déclarations donnés tant par nous, que par les Rois nos prédéceſſeurs, & qui ne ſe trouveroient point répétés dans le préſent édit, ſubſiſtent en leur entier, & ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſeroit point contraire au préſent édit. Enjoignons à tous juges, & autres nos officiers de s'y conformer exactement, & de prononcer à la rigueur les peines, amendes & confiſcations, ſans pouvoir les remettre, ni modérer, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Même Edit, art.* 21.

§. IV. *de l'Amas d'Armes; Fabrication & Fonte d'Artillerie, de Poudre, Salpêtre; Conſtruction de Fortereſſes, de Murs de Villes, ou leur Démolition, Levée d'Impôts & deniers, ſans permiſſion du Roi.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi tous ces différens Crimes ſont ici réunis.*
2. Amas *d'Armes, en quoi ce crime conſiſte, & ſa Peine.*
3. Fonte *de pieces d'Artillerie*, & Fabrication *de Poudre & de Salpêtre*, & *leur* Tranſport *hors du Royaume, comment punis.*
4. Conſtruction *ou* Démolition *de Fortereſſes & Murs des Villes. Diſtinction quant à leur Peine.*
5. Levée d'Impôts. *Autre diſtinction à cet égard.*

I.

1. Pourquoi tous ces différens crimes ſont ici réunis.

NOus comprenons ſous ce même paragraphe, tous ces différens crimes de leſe-majeſté au ſecond chef, parce qu'ils tendent également, comme l'on voit, à l'uſurpation des droits qui n'appartiennent qu'au ſouverain, & que nul autre ne peut exercer dans ſon royaume ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté. Cependant, comme ils ont des caracteres particuliers qui les ont

fait assujettir à différentes peines, nous croyons devoir les reprendre ici séparément, pour appliquer à chacun d'eux les dispositions particulieres des loix qui les concernent.

II.

2. *Amas d'armes, en quoi ce crime consiste, & sa peine.*

1°. Amas d'Armes *sans permission.* Il est parlé de ce crime dans la déclaration du 27 Mai 1610, & dans l'ordonnance du mois de Janvier 1629, par lesquelles il est fait défenses, *à peine d'être convaincu de faction & de soulevement*, de faire, avoir & tenir chez soi une provision d'armes plus considérable, que celle qui est nécessaire pour la sureté de sa personne, sans en avoir obtenu permission du Roi, portée par des lettres-patentes; comme aussi d'avoir plus grande provision de poudre, plomb & meches, qu'il n'auroit été porté par la permission accordée par lesdites lettres.

Défendons..... de faire, avoir & tenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval plus qu'il ne leur est nécessaire pour leurs maisons, & sans notre permission en la forme susdite. *Ord. de Louis XIII. de* 1629, *art.* 172..... De faire aussi sans notre permission par lettres-patentes ou commandement, achat de poudre, plomb, meches, que pour la provision nécessaire & raisonnable de leurs maisons, & plus qu'il ne sera porté par lesdites permissions. *Même Ord. de* 1629, *art.* 173.

III.

3. *Fonte de pieces d'artillerie, & fabrication de poudre & salpêtre, & leur transport hors du royaume, comment punis.*

2°. Fonte *de pieces d'artillerie* & Fabrication *de poudre & salpêtre, sans permission du Roi.* Suivant l'édit de Décembre 1610, dont la disposition a été renouvellée par l'ordonnance de 1629, il y a dans tous ces cas peine corporelle, avec confiscation des pieces & matieres; & de plus démolition des châteaux où se fabriquent & se gardent lesdites matieres. Il y a d'ailleurs, suivant les édits de Charles IX, & Henri III, en 1572 & 1582, peine de confiscation de corps & de biens contre ceux qui, sans permission du Roi portée par lettres-patentes, transportent lesdites poudres salpêtres hors du royaume.

Défendons..... de faire fondre des canons ou autres pieces de quelque calibre que ce soit, ou retenir ou avoir dans leur maison, soit de fonte de notre royaume, ou étrangere, sans notre permission en la forme que dessus. *Ord. de* 1629, *art.* 174..... Défendons très-expressément, sur peine de confiscation de corps & de biens, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter ni vendre aucuns salpêtres ni poudres en notre royaume, & hors d'icelui, ni iceux tenir & recéler en quelque lieu que ce soit. *Edit de Charles IX. en* 1572. *art.* 8. *V. aussi l'Edit de Henri III. de* 1582, *& celui de Henri IV. en Décembre* 1601. *art.* 1. Ce dernier porte seulement peine corporelle, avec confiscation des pieces & matieres. *V.* au surplus, quant aux *salpêtres*, la déclaration du 8 Août 1702, & l'édit de Février 1703, qui attribuent aux intendans de provinces la connoissance de ce qui concerne les poudres & salpêtres.

IV.

4. *Construction ou démolition de forteresses & murs de villes. Distinction quant à leur peine.*

3°. Construction *de forteresses ou murs des villes, & leur* Démolition *sans la permission du Roi.* Ce sont autant de crimes de lese-majesté au second chef, suivant l'édit de Henri III de 1579, la déclaration de Louis XIII du 27 Mai 1610, & l'ordonnance du même prince de 1629. Il faut cependant distinguer, quant à la peine, les entreprises qui concernent les constructions ou démolitions des forteresses & châteaux, de celles qui regardent seulement la construction ou démolition des murs des villes. Tandis que les coupables des premieres doivent être punis, aux termes de ces loix, comme criminels de lese-majesté & perturbateurs du repos public, outre la démolition & rasement des forteresses construites, & le rétablissement de celles démolies, & de plus, la privation des droits de justice, si cette construction ou démolition ont été faites par des seigneurs hauts-justiciers: il n'y a d'autres peines pour la construction ou démolition des murs de villes sans permission, que des amendes arbitraires, avec la condamnation aux frais du rasement ou du rétablissement de ces murs dans le même état qu'ils étoient, & aux dommages & intérêts des particuliers; & si ces constructions ou démolitions ont été faites par des villes & communautés elles-mêmes, il y a de plus peine de la privation de leurs priviléges.

Défendons..... faire fortifier les villes, places & châteaux, soit ceux qui nous appartiennent, soit aux particuliers (hors les murailles, fossés & flancs desdites clôtures) qui ont droit d'en avoir, de quelque fortification que ce soit, sans notre permission susdite. *Ord. de* 1629. *art.* 176. *V. aussi l'art.* 179.

Faisons inhibition & défenses d'entrer en aucunes villes, châteaux, ou autres places, ou maisons fortes à nous appartenantes, ou à nos Sujets, ecclésiastiques, nobles ou autres; se saisir, emparer ou accommoder d'icelles, & loger garnison, *faire fortifications ou défenses*, amas d'armes, poudres, vivres, ou autres munitions, sans commandement ou ordre exprès de nous & nos gouverneurs, & nos lieutenans-généraux au gouvernement de nos provinces de notre part, & de notre seul service. Pour le regard de ceux qui se seroient emparés desdites villes, châteaux, places, & maisons fortes, nous leur commandons aussi très-expressément d'en vuider & sortir, & les rétablir & restituer en l'état auquel ils étoient quand ils y sont entrés, à peine d'être punis comme *criminels de Lese-Majesté*, infracteurs des édits de pacification, & perturbateurs du repos public. *Décl. du* 27 *Mai* 1610. *V. aussi au sujet de la* construction & démolition des villes, *l'Edit de Henri III. de* 1579, *& le régl. de l'assemblée tenue à Saint-Germain en Novembre* 1583. *art.* 27.

V.

5. *Levée d'impôts; autre distinction à cet égard.*

4°. Levée d'Impôts *sans permission du Roi.* Suivant les loix rendues à ce sujet, il faut distinguer les levées qui se font de deniers & impôts sur les sujets du Roi par des officiers du Roi, ou autres, soit en leur nom particulier, soit en celui

Source : BIU Cujas

des villes & communautés ; des levées qui se font par des seigneurs sur leurs propres sujets. C'est proprement de celles de la premiere espece dont nous voulons parler ici, en ce qu'elles forment, comme il est dit par les loix qui les concernent, autant *d'entrepriſes formelles ſur l'autorité & Majeſté Royale.* Aussi ceux qui s'en rendent coupables, doivent, comme criminels de leſe-majeſté, être punis, suivant ces mêmes loix, de la confiscation de corps & de biens ; & il y a même contre les procureurs du Roi qui négligent d'en faire la poursuite, peine de privation de leurs états. C'est ce qui se trouve porté entr'autres, par l'article 23 de l'ordonnance de Moulins, renouvellée par l'article 275 de celle de Blois (1). A l'égard des levées qui se font par les seigneurs sur leurs sujets, & dont il est parlé singulierement dans l'article 280 de l'ordonnance de Blois, il n'y a aucune peine déterminée par cette loi, qui se contente de défendre en général ces sortes de levées, qu'elle qualifie *d'exaction*, à peine, contre les seigneurs, d'être punis *ſelon la rigueur des édits & ordonnances* (2).

(1) Et parce qu'à nous seul appartient lever deniers en notre royaume, & que faire autrement, seroit *entreprendre ſur nos autorité & majeſté* ; défendons très-expressément à tous nos gouverneurs, baillis, sénéchaux, tréſoriers & généraux de nos finances, & autres quelconques nos officiers, d'entreprendre de lever ou faire relever aucuns deniers dans nos pays, terres & seigneuries, & sur les sujets d'icelles, quelque autorité qu'ils aient, ou pour quelque cause que ce soit, ne permettre qu'autres en levent, soit en nom de particulier ou de communauté, sinon qu'ils aient nos lettres-patentes précises & expresses pour cet effet, *à peine de confiſcation de corps & de biens.* Enjoignons à nos procureurs de faire instance & poursuite contre les contrevenans & tous autres, & de ce que fait en auront nous avertir, sur peine de privation de leurs états. *Ord. de Moulins, art.* 23.

V. *auſſi l'art.* 275 *de celle de Blois, qui contient la même diſpoſition.*

(2) Défendons à tous seigneurs & autres, de quelque état & condition qu'ils soient, d'exiger, prendre ou permettre être pris ou exigé sur leurs terres & sur leurs hommes ou autres, aucune *exaction* indue, par forme de taille, aides, crues ou autrement, & sous quelque couleur que ce soit ou puisse être, sinon és cas desquels lesdits sujets & autres seront tenus & redevables de droit, & où ils peuvent être contraints par justice, & ce sur peine d'être punis selon la rigueur de nos édits & ordonnances, sans que les peines portées par icelles, puissent être modérées par nos juges. *Ord. de Blois, art.* 280.

§. V. *Du Port d'Armes ſans permiſſion ; de la Violence publique, & des Aſſemblées illicites.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ces trois Crimes ſont ici réunis.*
2. *Pris ſéparément, forment autant de Crimes particuliers.*
3. 1°. Port d'Armes. *Qualité des Perſonnes & des Armes qui ſont exceptées en cette matiere, & ſa Peine, ſuivant les Loix générales, & particulieres du Royaume.*
4. 2°. Violence publique. *Ce qui la diſtingue de la violence privée ; prend différentes dénominations ſuivant ſes circonſtances.*
5. 3°. Assemblées illicites. *Ce qu'il faut pour les former, ſoit quant à la cauſe, ſoit quant au nombre des Perſonnes.*

I.

1. Pourquoi ces trois crimes ſont ici réunis.

NOUS réunissons ici ces trois crimes, parce que ce n'est proprement que par leur réunion que se forme le crime de leſe-majeſté au second chef, dont nous voulons parler ici ; & que c'est aussi, comme nous le verrons en traitant de l'instruction, cette même réunion qui les rend cas royaux, ou prévôtaux ; savoir, *cas royaux*, lorsque le port d'armes se trouve joint à l'assemblée illicite ; & *cas prévôtaux*, lorsque ce port d'armes est accompagné de violence publique.

V. Ord. de 1670. tit. 6. art. 11 & 12. *V.* auſſi la décl. du mois de Février 1731. art. 5.

II.

2. Pris ſéparément, forment autant de crimes particuliers.

Ce n'est pas, au reste, que chacun de ces crimes pris séparément, ne soit punissable de quelques peines particulieres, suivant nos loix, comme tendant à troubler l'ordre & la tranquillité publiques.

III.

3. Port d'armes, qualité des perſonnes & des armes qui ſont exceptées en cette matiere, & ſa peine, ſuivant les loix générales, & particulieres du royaume.

En effet, 1°. quant au Port d'Armes *ſans permiſſion*, nous avons, comme l'on sait, une foule de loix qui défendent le port d'armes à toutes personnes, excepté les militaires, les nobles, & autres qui sont autorisés à les porter, soit par leurs charges, comme sont les huissiers & sergens, les garde-chasses, les commis & employés aux fermes du Roi, soit par la nécessité de la défense de leur vie, comme sont les voyageurs, soit enfin lorsque l'usage des armes n'est employé qu'à un amusement permis, comme en fait de chasse, &c. (1). Nous trouvons aussi parmi ces loix, & notamment dans l'édit de Décembre 1666, & dans la déclaration du 23 Mars 1728, des dispositions particulieres, qui déterminent la qualité de certaines armes, dont l'usage est absolument défendu à toutes sortes de personnes, sans distinction de qualité, de tems, ni de lieu ; savoir, les *armes à feu, briſées par la croſſe ou le canon, des cannes ou bâtons creux à ferrement, des bayonnettes, couteaux en forme de poignards, qui ſe portent dans la poche, & ſe mettent au bout du fuſil, les piſtolets de poche, & autres armes offenſives cachées & ſecretes ;* le tout à peine de prison, de confiscation de ces armes, d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive, tant

Source : BIU Cujas

contre les porteurs de ces armes, que contre les fourbiſſeurs & couteliers qui les ont fabriquées, & même à peine de punition corporelle pour la premiere fois contre les compagnons fourbiſſeurs qui travaillent en chambre. Nous trouvons enfin parmi ces loix pluſieurs déclarations, & notamment une derniere du 23 Août 1737, rendue principalement pour cette ville de Paris, qui porte des défenſes générales à toutes perſonnes, à l'exception ſeulement des officiers du guet, & autres prépoſés pour la garde & ſureté publique, de porter des armes à feu dans cette capitale, tant de jour que de nuit, à peine de confiſcation de ces armes, & de 200 liv. d'amende. Cette loi ordonne au ſurplus, par l'article 12, l'exécution de l'édit de Décembre 1666, & de la déclaration du 23 Mars 1728, en ce qui regarde le port d'armes, fabrique & débit d'icelles. Nous ne faiſons qu'indiquer ici ces loix, parce que nous aurons lieu d'en rappeller les diſpoſitions, en traitant des délits de police, auxquels le ſimple port d'armes ſe rapporte principalement. Nous verrons auſſi, en traitant des délits en fait de mendicité, de vagabondage, & de contrebande, que la circonſtance du port d'armes ſert à en faire augmenter conſidérablement la peine (2).

(1) *V.* la décl. de 1660. art. 14. & l'ord. des eaux & forêts, *tit. des chaſſes*, *art.* 5.
V. l'ordonnance des gabelles, *tit. commun*, *art.* 2.
V. décl. du 25 Août 1737. *art.* 11 & 12.

(2) Ceux (deſdits mendians) qui auront été trouvés armés de fuſils, piſtolets, épées, bâtons ferrés, ou autres armes..... ſeront condamnés, quoiqu'arrêtés mendians, pour la premiere fois, ſavoir, les hommes valides aux galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes & des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à la détention à tems, ou à perpétuité, ſuivant l'exigence des cas. *Décl. du* 18 *Juillet* 1724.

IV.

4. Violence publique, ce qui la diſtingue de la violence privée; prend différentes dénominations ſuivant ces circonſtances.

2°. Violence ou Force publique. Il eſt parlé de ce crime dans le droit romain ſous le titre de la loi *Julia de Vi publica*. Elle n'eſt appellée *publique* que parce qu'elle eſt faite avec armes ou avec attroupement, & pour la diſtinguer de celle qui eſt faite ſans aucune de ces circonſtances, & qui eſt connue dans ce droit ſous le nom de *force privée*. Il paroît, d'après les loix de ce titre (1), qu'on ſe rend coupable de violence publique dans les quatre cas ſuivans. 1°. Lorſqu'on va en armes dans les campagnes à d'autres fins que de voyager, & de chaſſer. 2°. Lorſqu'on va en armes dans les villes & villages pour y exciter des ſéditions, ou pour y enlever des femmes ou des enfans, ou bien pour y lever des contributions, ou enfin pour forcer des arſenaux, & magaſins à poudre. 3°. Lorſqu'on ſe préſente en armes pour empêcher l'exécution des mandemens de juſtice. 4°. Enfin, lorſqu'en tems d'incendie, on va en armes pour piller. L'on voit par ces différens exemples, que la violence publique peut former, ſuivant les circonſtances dont elle eſt accompagnée, pluſieurs ſortes de crimes, dont elle tire autant de dénominations particulieres. L'on veut dire qu'elle peut non-ſeulement former des crimes de leſe-majeſté *au ſecond chef*, comme lorſqu'elle ſe trouve jointe aux aſſemblées illicites, ſéditions & émotions populaires, & aux rebellions à juſtice, mais même des crimes de leſe-majeſté *au premier chef*, comme dans les deux premiers cas que nous venons de citer d'après ces loix. Suivant le droit romain, la peine ordinaire de ce crime étoit celle de l'interdiction du feu & de l'eau (2). Nous avons vu, en traitant des crimes de leſe-majeſté au premier chef, que lorſque cette violence publique tendoit à troubler la ſureté de l'Etat; la peine ne pouvoit être moindre que celle de mort. Mais lorſqu'elle tend ſeulement à troubler la tranquillité publique, comme dans les cas d'aſſemblée illicite, de ſédition populaire, & de rebellion à juſtice; nous allons voir, en traitant de ces crimes, que la peine dépend principalement des circonſtances qui ſont marquées par les loix.

(1) *V.* L. 1. & L. 3. §. 2. 3. 4. & 5. *V.* auſſi L. 6. & L. 11. ff. ad Leg. Jul. *de Vi publica.*

(2) Damnato de Vi publica aqua & ignis interdicitur. *L.* 10. *ff.* 2. *ibid.*

V.

5. Aſſemblées illicites. Ce qu'il faut pour les former, ſoit quant à la cauſe, ſoit quant au nombre des perſonnes.

3°. Aſſemblées illicites. On appelle ainſi celles qui ſont faites à *mauvais deſſein*, & dans un certain *nombre*. Ces ſortes d'aſſemblées ont toujours fait un objet particulier de l'attention de nos ſouverains, à cauſe des conſéquences dangereuſes qu'elles peuvent entraîner, non-ſeulement contre la ſureté publique en général, mais encore contre la ſureté même de l'Etat, en ce qu'elles tendent à favoriſer les conſpirations. Auſſi voit-on qu'ils ne ſe ſont pas contentés de prononcer des peines contre ceux qui forment ou convoquent ces aſſemblées, ou qui leur donnent retraite dans leurs maiſons, mais encore contre les ſeigneurs hauts-juſticiers qui les permettent; & même contre les juges & prévôts des maréchaux qui négligent d'en pourſuivre la punition. Nous avons là-deſſus les diſpoſitions les plus préciſes dans l'ordonnance de Charles VIII en Novembre 1483 (1), & dans celles de Moulins (2) & de Blois (3). A quoi il faut joindre la diſpoſition particuliere de la déclaration du 14 Mai 1724, que nous avons rapportée en traitant de l'*héréſie*, & d'après laquelle nous avons vu que les aſſemblées des religionnaires étoient défendues à peine des galeres perpétuelles contre les hommes; & contre les femmes, d'être raſées & enfermées à perpétuité; & même à peine de mort contre ceux qui s'aſſembleront en armes. Quant au *nombre* néceſſaire pour former une aſſemblée *illicite*,

Source : BIU Cujas

comme les loix que nous venons de citer ne portent rien de précis sur ce point, c'eſt par conſéquent à la prudence des juges qu'elles ont cru devoir s'en rapporter à ce ſujet. Il paroît, au reſte, qu'une des meilleures regles que l'on puiſſe conſulter en cette matiere, ſeroit celle établie par les dernieres déclarations rendues contre les mendians & vagabonds, & notamment celle du 18 Juillet 1724, ſuivant laquelle un attroupement au-deſſus du nombre de quatre, non compris les enfans, ſuffit pour faire aggraver la peine (4), & par conſéquent pour former une aſſemblée illicite.

(1) Pour *ce que pluſieurs maux, meurtres & inconvéniens* ſe ſont enſuivis à l'occaſion de ce que pluſieurs à qui il n'appartient portent arcs, armes, arbalêtres, hallebardes, piques, rouges, épées, dagues, & autres bâtons invaſifs; nous avons défendu & défendons à tous, de quelque état qu'ils ſoient, qu'ils ne ſoient ni ſi oſés, ni ſi hardis de porter aucuns deſdits bâtons, ſinon nos officiers, gens nobles, & ceux de notre ordonnance & à nos gages, ſur peine de priſon, & de forfaiture deſdits bâtons, & d'être grievement punis..... En outre défendons que nulle noble perſonne ni autre, de quelque état ou condition qu'ils ſoient, n'entreprennent *faire aſſemblée* ou *congrégation de gens*, ou mauvais garçons, vivre ou piller le pays; & ſi aucuns étoient rencontrés faiſant le contraire après la publication de ces préſentes, nous voulons & ordonnons qu'ils ſoient pris & appréhendés, & punis grievement par nos juges ordinaires, pour être exemple à tous autres; & que pour ce faire, nos capitaines & gens d'armes, tant d'ordonnance, que de morte-paie, ſeront requis faire appréhenſion des malfaiteurs & des tranſgreſſeurs de nos ordonnances; qu'ils accompagnent & aident à nos juges & ſergens pour l'accompliſſement de juſtice, & ce ſur peine de perdre leurs ordonnances, & d'être déclarés rebels à juſtice, & autrement grievement punis. *Edit de Charles VIII, donné à Sainte Catherine-du-Mont de Rouen, le 25 Novembre* 1483.

(2) Enjoignons à tous nos baillis & ſénéchaux, ou leurs lieutenans & autres nos officiers, de faire étroitement garder nos édits faits ſur la pacification de notre royaume & ſujets; empêcher & réprimer toutes *aſſemblées illicites*, ports d'armes & émotions; informer & décréter promptement contre ceux qui contreviendront tant de fait, que de parole, & faire diligemment inſtruire les procès criminels, & envoyer les procès-verbaux de leurs procédures & diligences de trois mois en trois mois à notre très-cher & féal chancelier, & à nos procureurs-généraux, & à nos parlemens, afin d'y être pourvu; le tout ſur peine de privation de leurs offices. *Ord. de Moulins, art.* 27... Les *hauts-juſticiers* qui ſouffriront ports d'armes, force ou violence être faites en leurs juſtices, & n'en feront pourſuite, ſeront privés de leurs juſtices; & s'ils étoient complices ou fauteurs, ſeront punis des peines que deſſus; & quant aux juges, procureurs ou officiers de nous, ou deſdits hauts-juſticiers, nous pour leur négligence de la pourſuite & punition deſdits crimes, les avons dès-à-préſent déclarés privés de leurs états & de leurs offices, pour y être pourvu d'autres en leur lieu. *Même Ord. art.* 30. V. *auſſi l'Ord. d'Orléans, art.* 30.

(3) Défendons à tous gentilshommes & autres, de faire *aſſemblée* de gens, ſous prétexte de querelles particulieres, ou autre que ce ſoit, ſous peine d'être punis comme *criminels de leſe-majeſté*, & perturbateurs du repos public de notre royaume. Enjoignons à nos gouverneurs, lieutenans, baillifs & sénéchaux, de compoſer les querelles qui ſe feront en leurs provinces, & de nous avertir du devoir qu'ils y auront fait, afin d'y pourvoir. *Ord. de Blois, art.* 278..... Ce que ſemblablement voulons être obſervé contre les *hauts-juſticiers* qui ſouffriront ports d'armes, force & violence être faites au dedans le territoire de leur juſtice, & n'en feront pourſuites, leſquels, dès-à-préſent comme dès lors, déclarons privés de leurs ſuſdites juſtices, qui ſeront unies & incorporées à notre Domaine; & ces officiers, en cas de connivence & diſſimulation, privés de leurs états, ſans eſpérance d'y pouvoir jamais être remis. *Même Ord. art.* 192.

(4) Ceux (deſdits mendians) qui ſe feront attroupés au-deſſus du nombre de quatre, non compris les enfans, ſoit dans les villes ou les campagnes..... ſeront condamnés, quoiqu'arrêtés mendians, pour la premiere fois; ſavoir, les hommes valides aux galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention à tems ou à perpétuité ſuivant l'exigence des cas..... *Décl. du 18 Juillet* 1724.

§. VI. *Des Séditions & Emotions populaires.*

SOMMAIRES.

1. *Deux eſpeces de Séditions.*
2. *Peines de celle dont on veut parler ici.*

I.

1. Deux eſpeces de ſéditions.

NOus ne parlons point de ces ſéditions qui tendent à troubler la ſureté de l'Etat, & qui forment par conſéquent des crimes de leſe-majeſté au premier chef; mais ſeulement de celles qui tendent à troubler l'ordre & la tranquillité publique, dont il eſt fait mention dans l'ordonnance de 1670, comme formant des cas royaux, & devant donner lieu aux procès particuliers qui ſe font contre les communautés qui s'en rendent coupables.

V. l'art. 11. du tit. 1. de l'Ord. de 1670.

V. auſſi le tit. 21. *de la maniere de faire le procès aux communautés des villes, bourgs & villages, corps & compagnies.*

II.

2. Peine de celle dont on veut parler ici.

Quant à la peine de ce crime, cette loi veut que l'on diſtingue le s corps & communautés, de ceux qui ont ete les principaux auteurs de ces ſéditions. Au premier cas, elle ne permet aux juges de prononcer d'autres condamnations contre les communautés, que des *réparations civiles, dommages & intérêts, amendes envers le Roi, privation de leurs priviléges, ou quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles ont encourue* (1). Mais pour les principaux auteurs, elle veut que le procès leur ſoit fait ſéparément, & qu'ils ſoient punis par des peines particulieres (2). Cette loi ne détermine point quelles doivent être ces peines, par la raiſon ſans doute qu'elle a voulu

Source : BIU Cujas

faire dépendre leur plus ou moins de rigueur, des circonſtances plus ou moins aggravantes qui ont accompagné ces ſéditions ; c'eſt-à-dire, qu'il faut diſtinguer, parmi ces ſéditions, celles qui ſont faites dans la vue de piller, de faire outrage à quelqu'un, ou bien afin de recourre un priſonnier des mains de la juſtice ; mais ſurtout celles qui ſont faites par des gens armés, ſoit qu'elles aient été ſuivies ou non de la mort de quelqu'un. La peine de mort ſe trouve prononcée expreſſément dans ces deux derniers cas par les loix romaines (3). Elle l'eſt auſſi, comme nous le verrons, tant par nos loix militaires, que par celles rendues en fait de rebellion à juſtice, de contrebande & de vagabondage.

(1) Les condamnations ne pourront être que des réparations civiles, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers nous, privation de leurs priviléges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles (les communautés) auront encourues par leur crime. *Ord. de* 1670. *tit.* 21. *art.* 4.

(2) Outre les pourſuites qui ſe feront contre les communautés, voulons que le procès ſoit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices ; mais s'ils ſont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les communautés auront été condamnées. *V. même Ord. art.* 5. *ibid.*

(3) Hi qui ædes alienas aut villas expilaverint, effugerint, expugnaverint, ſiquidem in turba cum telo fecerint, capite puniantur. *L.* 11. *ff. ad Leg. Jur. de Vi publica*..... Hâc Lege tenetur is qui convocatis hominibus, vim fecerit quo quis verberetur, vel pulſetur, neque homo occiſus ſit. *L.* 10. *ff.* 1. *ibid.*

§. VII. *De la Rebellion à Juſtice.*

SOMMAIRES.

1. *Deux ſortes de Rebellions, ſuivant l'Ordonnance.*
1. *Eſpece de Rebellion dont il s'agit principalement ici.*
3. *Diſtinction quant à la Peine de ce Crime.*
4. Quid, *de la Rebellion faite ſans excès & outrage.*
5. *Privilége des Procès-Verbaux en cette matiere.*
6. Quid, *de la Rebellion aux Cavaliers de la Maréchauſſée.*
7. Quid, *en cas d'excès commis par les Huiſſiers eux-mêmes.*
8. Quid, *à l'égard des parens complices de la Rebellion.*

I.

1. Deux ſortes de rebellions, ſuivant l'ordonnance.

L'ORDONNANCE diſtingue deux ſortes de rebellions qu'elle met également au nombre des cas royaux (1) ; l'une qui ſe fait aux *mandemens émanés directement du Roi ou de ſon conſeil* ; L'autre qui ſe fait aux *mandemens des officiers de juſtice*, c'eſt-à-dire, aux arrêts, ſentences ou décrets qui ſont émanés des tribunaux. Nous les mettons l'une & l'autre au nombre des crimes de leſe-majeſté, par la raiſon que la juſtice ne s'adminiſtrant, comme nous l'avons dit, qu'au nom du Roi dans ce royaume, l'on ne peut, ſans attaquer ſon autorité, réſiſter à celle des officiers par qui Sa Majeſté ſe fait repréſenter à cet effet.

(1) *V.* l'art. 11. du Tit. 1. de l'Ord. de 1670.

II.

2. Eſpece de rebellion dont il s'agit principalement ici.

Mais l'eſpece de rebellion dont nous voulons parler principalement ici, parce qu'elle fait l'objet particulier de la plupart des loix qui ont été rendues ſur cette matiere, eſt celle qui ſe commet envers les huiſſiers & ſergens qui ſont chargés de l'exécution des arrêts, ſentences & décrets dont on vient de parler. Car pour les inſultes & irrévérences qui ſe commettent contre les juges eux-mêmes étant dans leurs fonctions, elles ſont regardées proprement comme des *injures qualifiées*, dont nous aurons lieu de parler en traitant de ces ſortes de délits.

III.

3. Diſtinction quant à la peine de ce crime.

Il paroît d'après nos loix, qu'elles diſtinguent, quant à la peine, deux ſortes de rebellions qui ſe commettent envers les huiſſiers ; l'une lorſqu'on les excede & outrage, & que l'on tire à force ouverte de leurs mains les priſonniers pour crime qu'ils ont arrêtés. L'autre ſe commet par ceux qui ſe tiennent forts dans leurs maiſons ou châteaux, pour empêcher qu'ils ne puiſſent exécuter les jugemens dont ils ſont chargés, tant en matiere civile, que criminelle. Au premier cas, elles veulent que, tant ceux qui commettent ces excès, & outrages, que leurs complices, parmi leſquels elles comprennent ſurtout ceux qui, à prix d'argent, ou autrement, ſe louent pour recourre des mains de la juſtice les priſonniers pour crime, ſoient punis *irrémiſſiblement* de mort (1) ; & même que dans le cas où quelqu'un de ces rebelles viendroit à être tué en faiſant la rebellion, le procès ſoit fait à ſon cadavre & à ſa mémoire (2). Ces loix vont plus loin encore, en ce qu'elles déclarent ſujets aux mêmes peines ceux qui recelent & donnent retraite à ces ſortes de rebelles (3).

(1) Défendons, ſous peine de la vie, à tous nos ſujets, de quelque état qu'ils ſoient, d'outrager ou excéder aucun de nos officiers, huiſſiers ou ſergens, faiſant ou exploitant actes de juſtice, dont n'entendons être expédiées lettres de grace ; & ſi par importunité aucune étoit accordée, ne voulons nos juges y avoir aucun égard. *Ord. de Moulins, art.* 34. V. *auſſi Ord. de Blois, art.* 190.

(2) Ne ſeront données aucunes lettres d'abolition.... ni à ceux qui, à prix d'argent ou autrement, ſe louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder ou ſecourir des mains de la juſtice les priſonniers pour crime. *Ord. de* 1670. *Tit.* 16. *art.* 4. Le procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire du dé-

Source : BIU Cujas

sunt, si ce n'est pour.... ou rebellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué. *Même Ord. Tit.* 21. *art.* 1.

(3) Et d'autant que plusieurs de nos sujets donnent confort, aident & recelent les coupables, contre lesquels il y a décret pour crimes & délits, même qu'aucuns desdits coupables se retirent à la suite desdits seigneurs, qui sont pris de notre personne, ou parmi nos gardes, où les sergens n'osent les appréhender, & exécuter les décrets de justice; défendons à tous nos sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, de recevoir & receler aucuns accusés & poursuivis en justice pour crimes & délits: ains leur enjoignons de les mettre ès mains de ladite justice, sur peine d'être *punis de la même peine que seront les coupables.* Mandons & enjoignons en outre aux capitaines de nos gardes, prévôt de notre hôtel ou lieutenans, sitôt qu'ils en seront requis, interpellés ou avertis, d'appréhender, tant lesdits coupables qui se retireront à notre suite, ou parmi nos gardes, que ceux aussi qui les auront recélés ou favorisés, pour être punis selon la rigueur de nos ordonnances, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, des réparations, dommages & intérêts adjugés aux parties intéressées. *Ord. de Blois, art.* 193.

IV.

4. *Quid*, de la rebellion faite sans excès & outrage.

Mais au second cas, où la rebellion seroit faite sans excéder & outrager les huissiers; & qu'on les empêcheroit seulement d'exécuter les mandemens de justice dont ils seroient chargés, en se tenant forts dans les maisons & châteaux; nos ordonnances ont cru devoir se relâcher de leur rigueur, en se contentant de punir seulement ces sortes de rebelles de peines corporelles, avec confiscation & rasement des maisons & châteaux, privation de droit de justice, déchéance de tous droits aux choses contentieuses, & condamnation aux dépens, dommages & intérêts des parties.

Ceux qui tiendront fort en leurs maisons & châteaux contre notre justice, & décrets d'icelle, & n'obéiront aux commandemens qui leur seront faits, confisqueront leursdites places à notre profit, ou des hauts-justiciers à qui il appartiendra, soit en pays où confiscation a lieu, soit en autre, sauf si, pour certaines grandes causes, est ordonné par nous ou justice, que lesdites maisons & châteaux seront *démolis & rasés* pour l'exemple; & outre, perdront lesdits rebelles & contumax tout droit de justice qu'ils auront esdits lieux; laquelle sera réunie au profit de nous, ou desdits hauts-justiciers, sans préjudice toutefois de punition *de corps*, & perte du surplus de leurs biens, si elle y échet. *Ord. de Moulins, du mois de Février* 1566. *art.* 29..... Ceux qui feront refus & résistance d'ouvrir aux juges & commissaires exécuteurs de nos arrêts & jugemens souverains, ou tiendront fort en leurs maisons & châteaux contre la justice & décret d'icelle, n'obéissant aux commandemens qui leur seront faits, *confisqueront* à notre profit, ou de ceux à qui il appartiendra, lesdites *maisons, châteaux* & fiefs dépendans d'iceux, ensemble, demeureront & seront à jamais privés de tous droits de justice qu'ils auroient, tant esdites maisons & châteaux, qu'en tous autres lieux de notre royaume, lesquelles justices, si elles dépendent immédiatement de notre couronne, seront réunies à notre domaine, sinon seront confisquées à nous & à qui il appartiendra; & en outre avons déclaré lesdits refusans ou résistans *déchus des droits par eux prétendus en choses contentieuses*, & de toutes exceptions & défenses qu'ils pourroient alléguer contre lesdits jugemens; qu'ils soient condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts de leurs parties, qui en seront crues par serment jusqu'à certaine somme, telle que par nos juges sera arbitré, joint la commune renommée de laquelle sera informé d'office, sans que lesdits résistans & refusans soient reçus à informer au contraire. Voulant en outre contre iceux être procédé par nosdits juges par peine *corporelle* & *pécuniaire*, comme ils verront être à faire, suivant l'exigence du cas. *Edit de Charles IX. fait à Amboise, en Janvier* 1566. *art.* 2.... Et quant aux sentences provisionnelles & exécutoires nonobstant l'appel suivant nos ordonnances, nous voulons, en cas d'empêchement ou résistance à ladite exécution faite par le condamné, ledit condamné être tenu par corps à faire & souffrir mettre lesdites sentences à exécution; & néanmoins que toute audience & défense lui sera déniée jusqu'à ce qu'à ses propres coûts & dépens il ait fait exécuter lesdites sentences, sans espérance de pouvoir répéter *lesdits frais & dépens*, encore qu'en fin de procès il obtint gain de cause. *Même Edit, art.* 3..... Et d'autant que l'un des principaux mépris & illusion de notre justice gît en la désobéissance que font plusieurs de nos sujets aux saisies faites sur les biens & héritages par autorité de justice, ou en vertu des contrats passés sous notre scel, portans si peu de respect aux établissemens ainsi faits, qu'ils outragent & excedent bien souvent les commissaires, prennent les fruits desdits lieux saisis, & les font payer auxdits commissaires, sans qu'ils osent s'en plaindre par la violence de nosdits sujets; nous voulons en cas d'empêchement de fait donné auxdits commissaires ou leurs fermiers à l'exécution de leur commission par les propriétaires ou possesseurs des lieux sur lesquels a été faite ladite saisie, lesdits lieux saisis, tant nobles que roturiers, être confisqués à nous, ou à ceux qu'il appartiendra; sur lesquels lieux, tant la partie civile pour son dû, que lesdits commissaires pour leurs frais, dommages & intérêts, s'il y échet, seront préalablement payés. Ordonnons en outre à nosdits juges de procéder par peine corporelle ou pécuniaire, contre nosdits sujets excédant ou troublant lesdits commissaires, ainsi qu'ils verront le fait mériter.... *Même Edit, art.* 6.... Voulons que les ordonnances qui ont été faites, tant par les Rois nos prédécesseurs, que par le feu Roi notre très-cher seigneur & frere, même par les édits faits, tant à *Moulins* qu'à *Amboise*, contre ceux qui font résistance aux juges & commissaires exécuteurs des arrêts & jugemens souverains, & tiendront fort dans leurs maisons & châteaux contre la justice & décrets d'icelle, n'obéissant aux commandemens qui leur seront faits, soient entierement & rigoureusement observées & entretenues, sans que par nos cours de parlemens, ou autres juges, les peines contenues en iceux édits, puissent être modérées. *Ord. de Blois, art.* 191.

V.

5. Privilége des procès-verbaux en cette matiere.

Enfin quant *à la preuve* de ces différentes espèces de rebellions, ces mêmes loix accordent ce privilége particulier aux procès-verbaux qui se dressent par les huissiers en pareil cas, qu'ils peuvent suffire, étant répétés par leurs records, pour faire décréter de *prise-de-corps* les coupables; tandis qu'ils peuvent seulement donner lieu

Source : BIU Cujas

au décret d'ajournement personnel pour les autres crimes.

Les procès-verbaux des sergens & huissiers, même de nos cours, ne pourront être décrétés, (*sinon en cas de rebellion à justice*) que d'ajournement personnel seulement. *Ord. de* 1670. *tit.* 10. *art.* 6.

V I.

6. *Quid*, de la rebellion aux cavaliers de la maréchaussée.

Il faut cependant convenir, que la rigueur des peines que ces loix ont attachées aux rebellions à justice, doit cesser en plusieurs cas, suivant notre jurisprudence, & notamment dans les trois suivans. La *premiere*, lorsque cette rebellion est faite seulement à des archers ou cavaliers de maréchaussées, hors le cas où ceux-ci n'assisteroient pas les huissiers dans l'exécution des jugemens. Nous voyons en effet, d'après les arrêts de ce parlement, rendus sur l'appel des sentences de la connétablie, qui connoît principalement de ces sortes de délits, que les peines, en ce cas, ne vont, le plus souvent, qu'à celle du carcan ou du banniſſement; & quelquefois même à celle de l'admonition, lorsqu'il ne s'agit que de simples irrévérences. Aussi n'est-il fait mention que des huissiers dans les loix que nous venons de rapporter.

V I I.

7. *Quid*, en cas d'excès commis par les huissiers eux-mêmes.

Le *second* cas où il y a lieu de modérer la rigueur de ces peines, c'est lorsque les huissiers auxquels auroit été faite la rebellion ne se seroient point eux-mêmes mis en regle en procédant à l'exécution des jugemens, comme s'ils avoient fait refus de justifier de ces jugemens, & de donner les preuves de leur mission & qualités: ou bien s'ils avoient commis quelques nullités dans leurs procédures; ou enfin s'ils s'étoient comportés dans cette exécution d'une maniere trop dure, & ignominieuse. Nous avons plusieurs arrêts qui ont même prononcé des peines contre ces derniers, dans ces différens cas, conformement à cette disposition particuliere de l'édit d'Amboise.

Et à ce que nosdits sujets n'aient ou prennent occasion pour les déportemens des ministres de notredite justice, pour n'être leur qualité par eux connue, de leur résister lorsqu'ils feront lesdits actes de justice, nous enjoignons auxdits sergens procéder auxdites exécutions avec toute *modestie*, sans user de paroles arrogantes & insolentes, ains se comporter envers ceux à qui ils feront lesdits exploits, selon leur état & qualités, sur peine de réparation honorable & profitable, & punition corporelle s'il y échet; & pour faire lesdits exploits, ne s'accompagneront nosdits sergens que de leurs records, & n'auront d'autres armes que l'épée seule, sinon que par nos juges autrement en soit ordonné. *Edit d'Amboise du mois de Janvier* 1566. *art.* 6.

V I I I.

8. *Quid*, à l'égard des parens complices de la rebellion.

Enfin, le *troisieme* cas où notre jurisprudence paroît s'être relâchée de la rigueur des peines portées par les loix contre les complices de ces rebellions, c'est lorsque ceux-ci se trouvent du nombre des proches *parens* de celui que les huissiers veulent arrêter, ou contraindre par des saisies. En quoi l'on a cru devoir suivre la disposition des loix romaines, qui mettent, comme nous l'avons vu, la parenté ou l'affinité au nombre des causes qui servent à faire diminuer la peine du crime (1). Cependant nous trouvons dans un édit de François II, du mois de Décembre 1559, une disposition particuliere qui ne met aucune distinction entre les *parens* & les étrangers en pareil cas (2).

(1) Datur venia affectioni parentum vel affinium. *L.* 4. *ff. his ff. de re militari.* V. *aussi la L.* 2. *Cod. de receptator.*

(2) Ordonnons que doresnavant quand il y aura aucuns de nos sujets condamnés, soit par défaut, soit par contumace ou autrement, au supplice de mort, ou autres grandes peines corporelles, ou bien bannis de notre royaume, & tous ses biens confisqués, nos autres sujets, soit leurs *parens*, ou autres, ne les pourront recueillir, recevoir, cacher ne l'attirer en leur maison, ains seront tenus, s'ils se retirent devers eux, s'en saisir pour les présenter à la justice afin d'être à droit; autrement en défaut de ce faire, voulons & entendons qu'ils soient tenus pour coupables & consentans des crimes dont les autres auront été chargés, & condamnés & punis, comme leurs alliés, & complices de la même peine qu'eux. *Edit de François II. du* 17 *Décembre* 1559.

§. VIII. *Du Bris de Prison.*

SOMMAIRES.

1. *Mis au nombre des Crimes de Lese-Majesté, & pourquoi.*
2. *Point de Peine déterminée par nos loix sur ce Crime, néanmoins supposé grave par l'Ordonnance de* 1670.
3. *Peine doit être augmentée vis-à-vis des Geoliers Guichetiers, complices.*

I.

1. Mis au nombre des crimes de Lese-Majesté, & pourquoi.

NOUS mettons le bris de prison au nombre des crimes de lese-majesté au second chef, parce qu'il blesse essentiellement l'autorité royale, en ce qu'il n'appartient qu'au souverain ou aux officiers qui le représentent, de donner la liberté aux criminels, & de leur faire ouvrir les prisons. Aussi ce crime n'étoit pas moins puni, suivant les loix romaines, que du dernier supplice (1).

(1) De his qui carcere effracto evaserunt, sumendum supplicium divi fratres Æmilio tironi rescripserunt; Saturninus enim probat in eos qui de carcere irrepserunt, sive effractis foribus, sive conspiratione, cum cæteris qui in eadem custodia erant, *capite* puniendos; quòd si per negligentiam custodum evaserunt, leviùs puniendos. *L.* 1. *ff. de effract. & expil.*

I I.

2. Point de peine déterminée sur ce cri-

Nous ne connoissons dans ce royaume aucune loi qui détermine précisément quelle doit être la punition de ce crime. Nous voyons seulement que l'ordonnance de 1670 le suppose nécessairement

Source : BIU Cujas

me par les loix du royaume, mais seulement supposé grave par l'ordonnance de 1670.

punissable ; en ce qu'elle assujettit ceux qui le commettent à toute la rigueur d'une procédure extraordinaire (1). A la vérité l'on peut dire aussi d'un autre côté, que l'objet de cette instruction extraordinaire ne tend pas seulement à faire punir l'infracteur de prison par une peine plus forte que celle que mériteroit le crime même pour lequel il y étoit détenu, mais encore à faire servir la preuve de ce bris de prison à compléter celle de son crime (2), & surtout à parvenir, par ce moyen, à la découverte de ceux qui l'ont aidé à faire cette effraction. Nous trouvons en effet dans l'ordonnance de François I, du mois d'Octobre 1535, une disposition particuliere, qui porte que ceux qui auront aidé à faire ces effractions, ou qui auront fourni des *ferremens* à cet effet, seront punis de la même peine que s'ils avoient ôté les prisonniers des mains de la justice (3).

(1) Le procès sera aussi fait à l'accusé pour le bris de prison par défaut & contumace. *Ord. de* 1670. *Tit.* 17. *art.* 25.

(2) Qui s'enfuit, ou brise la prison étant du cas atteint, s'en rend coupable, & quasi convaincu. *Loys. Inst. Cout. L.* 6. *Tit.* 1. *max.* 11.

(3) S'il advient qu'à aucuns prisonniers soit baillé ou apporté *ferrement*, par la porte ou autrement, par lequel il auroit fait quelque rupture ou démolition, celui qui aura baillé ledit ferrement, sera tenu tout autant que s'il avoit rompu les prisons, & ôté les prisonniers des mains de la justice. *Ord. de François I. à Ys-sur-Thille, en Octobre* 1535. *art.* 15.

III.

3. Doit être augmenté vis-à-vis des geoliers & guicheriers, complices.

Mais la rigueur de cette peine devroit être augmentée, sans contredit, dans le cas où le complice du bris de prison seroit du nombre de ceux à qui la garde des prisons est confiée, tels que les *geoliers* & *guichetiers* ; puisqu'ils joindroient à ce crime une prévarication particuliere dans leurs fonctions ; prévarication tellement punissable, à cause du danger de ses conséquences pour l'ordre public, que les loix romaines vouloient qu'on fît subir à ces derniers la même peine qu'auroient subi les prisonniers dont ils ont favorisé l'évasion (1) ; & que nos ordonnances vont même jusqu'à prononcer la peine des galeres dans le seul cas où ils auroient laissé *vaguer* les prisonniers (2). De maniere qu'ils ne peuvent se soustraire entierement à quelque peine, qu'en prouvant qu'il n'y a pas eu de leur faute, comme dans le cas où les ferremens & instrumens qui auroient servi au bris de prison, auroient été apportés de dehors, sans qu'ils en aient eu, ni pu avoir connoissance (3).

(1) Ad commentariensem receptarum personarum custodia observatioque pertineat ; nec puret hominem abjectum atque vilem objiciendum esse judicio, si reus modo aliquo fuerit elapsus ; nam ipsum volumus hujusmodi pœnâ consumi cui obnoxius docebitur fuisse qui fugerit. Si verò commentariensis necessitate aliquâ procul ab officio ejecerit, adjutorem ejus pari jubemus invigilare curâ, & eâdem statuimus legis severitate constringi. *L.* 4. *Cod. de Custod. reor.*

(2) Défendons aux *geoliers* de laisser vaguer les prisonniers pour dettes, ou pour crimes, sous peine de galeres. *Ord. de* 1670. *Tit.* 13. *art.* 19.... *V. au surplus ce qui sera dit dans la seconde partie, sous le titre de la* police des prisons.

(3) Carceris præpositus, si pretio corruptus, sine vinculis agere custodiam, vel ferrum venenumve in carcerem inferri passus est, officio judicis puniendus est ; si nescit, ob negligentiam removendus est officio. *L.* 8. *ff. de Custod. & exhib. reor.*.... Ergò si casu custodia defuncta dicatur, testationibus id probandum est, & sic venia dabitur. *L.* 14. *ff.* 5. *ff. eod. titul.*

§. IX. *De la Chartre Privée.*

SOMMAIRES.

1. *Mise au nombre des crimes de Lese-Majesté, suivant le Droit Romain.*
2. *Peine capitale prononcée dans ce Droit, même contre les Magistrats qui négligent de réprimer ce Crime.*
3. *Laissée à l'arbitrage du Juge par nos Loix, lorsqu'il est commis par d'autres que les Prévôts des Maréchaux & les Huissiers.*
4. *Cas où la Chartre Privée est permise en ce Royaume.*

I.

1. Mise au nombre des crimes de Lese-Majesté, suivant le droit Romain.

NOUS mettons la chartre privée au nombre des crimes de lese-majesté ; parce que, comme nous l'avons dit, c'est au souverain seul qu'il appartient de faire justice à ses sujets, & de punir, par la perte de leur liberté, ceux qui en ont abusé, en se rendant réfractaires à ses loix.

Personarum custodia ad solum principem pertinet. *L.* 9. *ff. ex quib. Caus. Maj.*.... Si quis posthac reum privato carcere destinavit, reus majestatis habeatur. *L. unic. Cod. Theod. de carceris custodia.*

II.

2. Peine capitale prononcée dans ce droit, même contre les magistrats qui négligent de réprimer ce crime.

En effet, les loix romaines réputent ce crime tellement grave, qu'elles ne se contentent pas de déclarer criminels de lese-majesté, & conséquemment punissables de mort, ceux qui le commettent, mais encore les gouverneurs des provinces, qui, ayant connoissance de ce crime, négligent de le réprimer (1).

(1) Jubemus nemini penitùs licere in quibuslibet imperii nostri provinciis, vel in agris suis, aut ubicumque domi, privati carceris exercere custodiam ; viris clarissimis omnium provinciarum rectoribus datam operam, ut sæpè dicta nefandissimorum hominum arrogantia modis omnibus opprimatur : nam post hanc saluberrimam constitutionem, & vir spectabilis pro tempore præfectus angustialis.... Et quicumque provinciæ moderator majestatis crimen procùl dubio incursurus est, qui cognito hujusmodi scelere, læsam non vindicaverit majestatem. *L. jubemus* 1. *Cod. de privatis carcerib. inhib.*

III.

3. Laissée à l'arbitrage du Juge

Il paroît que la rigueur de ces loix avoit d'abord été adoptée parmi nous ; car nous voyons que par un arrêt du conseil, du 15 Novembre

par nos loix, lorſqu'il eſt commis par d'autres que les prévôts des maréchaux & les huiſſiers.

1608, ſervant de réglement entre le vice-sénéchal d'Armagnac & les officiers de Leytoure, il eſt fait défenſe de retenir dans les maiſons privées les priſonniers, à peine de la vie. Cependant, comme nous voyons d'un autre côté, que l'ordonnance de 1670, intervenue depuis ce tems-là, en même tems qu'elle défend les chartres privées, ne détermine aucune peine contre les particuliers qui ſe rendent coupables de ce crime, mais ſeulement contre les prévôts des maréchaux (1), & les huiſſiers (2), qui font chartre privée des priſonniers qu'ils ont arrêtés : il en faut conclure qu'elle laiſſe la punition des premieres à l'arbitrage des juges.

(1) A l'inſtant de la capture, l'accuſé ſera conduit ès priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux prévôts d'en faire chartre privée dans leur maiſon ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges. *Ord. de* 1670. *tit.* 2. *art.* 10.

(2) Les accuſés qui auront été arrêtés, ſeront inceſſamment conduits dans les priſons, ſans pouvoir être détenus dans aucune maiſon particuliere, ſi ce n'eſt pendant leur conduite, & en *cas de péril d'enlevement*, dont il ſera fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les prévôts, huiſſiers, ou ſergens, de mille livres d'amende envers nous, & des dommages & intérêts envers les parties. *Même Ord. Tit.* 10. *art.* 16.

IV.

§. Cas où la chartre privée eſt permiſe en ce royaume.

L'on ſait d'ailleurs, qu'indépendamment du *péril de l'enlevement* du priſonnier dont il eſt parlé dans l'art. 16 du titre 10 de l'ordonnance de 1670, que l'on vient de rapporter, il y a d'autres cas où la chartre privée peut être permiſe, notamment, 1°. lorſque l'accuſé eſt arrêté en flagrant délit, juſqu'à ce qu'on ait pu le mettre entre les mains de la juſtice ; 2°. lorſque la priſon du lieu n'eſt pas ſûre, & que le priſonnier pourroit aiſément s'évader ; 3°. enfin la chartre privée peut encore s'employer par forme de correction, par des peres envers leurs enfans, & par des ſupérieurs de couvens envers leurs religieux (1). Nous avons vu d'ailleurs, que les parens pouvoient tenir enfermés leurs parens inſenſés ou furieux, & qu'ils y ſont même tenus, ſuivant les loix, pour les empêcher de nuire (2).

(1) Is tamen qui in poteſtate habet, hoc interdicto non tenebitur, quia dolo malo non videtur habere qui jure ſuo utitur. *L.* 1. *ff.* 2. *ff. de homine libero exhibendo.*

(2) Furioſis, ſi non poſſint per neceſſarios contineri, eo remedio per præſidem obviam eundum eſt, ſcilicet ut carcere contineantur ; & ità divus Pius reſcripſit. *L.* 13. *ff.* 1. *ff. de officio præſidis.*

§. X. *l'Infraction de Sauve-Garde ou Sauf-Conduit.*

SOMMAIRES.

1. *Eſpece de Crime de Leſe-Majeſté, ſuivant le Droit Romain.*
2. *Mis au nombre des Cas Royaux, ſuivant nos Loix & Réglemens.*
3. *Puni de mort, ſuivant notre ancien Droit François.*
4. *Puni aujourd'hui, ſuivant les circonſtances. Diſpoſition de l'Ordonnance Militaire à ce ſujet.*

I.

1. Eſpece de crime de Leſe-Majeſté, ſuivant le droit Romain.

IL eſt parlé de cette Infraction ſous le titre du droit romain *ad Leg. Jul. Maj.* qui le met au nombre des crimes de leſe-majeſté (1), parce qu'en effet il tend à braver l'autorité royale, & qu'il emporte une eſpece de rebellion à juſtice.

(1) Majeſtatis autem crimen illud eſt.... Quo obſides injuſſu principis interciderint. *L.* 1. *ff. ad Leg. Jul. maj.*

II.

2. Mis au nombre des cas royaux, ſuivant nos loix & réglemens.

C'eſt auſſi par cette raiſon ſans doute que l'édit de Crémieux, dont l'exécution a été ordonnée par différens arrêts de réglement du parlement de Paris, notamment ceux pour *Laval*, *Angers* & *Montdidier*, met ces ſortes d'infractions au nombre des cas royaux.

III.

3. Puni de mort, ſuivant notre ancien droit François.

Suivant une des regles de notre droit françois, rapportée par Loyſel, la peine de ce crime n'étoit pas moindre que celle de mort (1).

(1) Infraction de ſauve-garde & d'aſſurance jurée par la coutume de France, mérite la *Hart. Loyſ. Inſt. Cout. L.* 6. *tit.* 2. *max.* 9.

IV.

4. Puni aujourd'hui, ſuivant les circonſtances. Diſpoſition de l'ordonnance militaire à ce ſujet.

Mais on a cru devoir ſe relâcher de cette rigueur, en la faiſant dépendre des circonſtances (1). C'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'ordonnance militaire du premier Juillet 1727 (2), qui fait défenſes ſous peine de punition corporelle, ou de la vie, ſuivant l'*exigence des cas*, à toutes perſonnes que ce puiſſe être, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les perſonnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres lieux auxquels Sa Majeſté auroit accordé ſauve-garde.

(1) *Coquille, ſur la Cout. du Nivernois. Tit.* 1. *art.* 15.
(2) *V.* Ord. du 1. Juillet 1727. art. 30.

§. XI. *De l'Infraction de Ban, & de Galeres.*

SOMMAIRES.

1. *Leur Peine, ſuivant la Déclaration de* 1727, *& celle du* 31 *Mai* 1682.
2. *Diſtinction à l'égard des Femmes en cette matiere.*
3. *Arrêt de Réglement qui ordonne la lecture de la Décl. de* 1682 *aux Condamnés.*
4. *Déclaration portant défenſes aux Bannis de ſe retirer en aucun tems à Paris, ni à la ſuite de la Cour.*

Source : BIU Cujas

5. *Ce qu'il faut pour rendre ces Infractions Cas Prévôtaux.*

I.

1. Leur peine, suivant la déclaration de 1727, & celle du 31 Mai 1682.

NOUS avons eu lieu, en traitant des peines, de remarquer celles que les loix avoient attachées aux deux especes d'infraction dont nous parlons ici, savoir, quant à l'infraction des *galeres*, qu'elle devoit être punie irrémissiblement de mort, suivant la déclaration de 1724 (1); & qu'à l'égard de l'infraction de *ban*, il falloit, aux termes de la déclaration du 31 Mai 1682 (2), distinguer celle faite à un jugement prévôtal, de celle faite à un arrêt. Qu'à l'égard de celle-ci, la peine en étoit laissée à l'arbitrage de ces cours, qui d'ordinaire se contentent de prolonger le tems du banniſſement, & de convertir le banniſſement à tems, en banniſſement perpétuel: au lieu que celle de l'infraction faite au jugement prévôtal ne peut être moindre, suivant cette loi, que les galeres à tems, ou à perpétuité.

(1) V. *cette loi rapportée sous le titre de la peine des galeres.*

(2) *V.* cette loi rapportée sous le titre de la peine du *banniſſement.*

II.

2. Distinction à l'égard des Femmes en cette matiere.

Nous avons encore observé à ce sujet, que comme la peine des galeres qui est prononcée en général par cette loi, ne pouvoit avoir lieu contre les femmes, à cause de la décence due au sexe: c'est ce qui avoit donné lieu à une autre déclaration du 29 Avril (1), par laquelle cette peine a été convertie, à leur égard, en celle de la recluſion dans un hôpital, à tems ou à perpétuité.

(1) *V.* cette loi rapportée aussi sous le même titre de peine des *galeres.*

III.

3. Arrêt de réglement qui ordonne la lecture de ces loix aux condamnés.

Nous avons aussi rapporté, relativement à l'infraction de ban, l'arrêt de réglement de ce parlement de Paris, du 12 Mai 1685, qui ordonne que lecture soit faite aux condamnés, lors de la prononciation de leurs jugemens, de la déclaration du 31 Mai 1682, faite contre ceux qui ne gardent pas leur Ban (1).

(1) *V.* cet arrêt sous le titre de la peine du *banniſſement.*

IV.

4. Déclaration portant défenses aux bannis de se retirer en aucun tems à Paris, ni à la suite de la cour.

Enfin nous avons ajouté à toutes ces dispositions, celle de la déclaration du 27 Août 1701, qui veut que les bannis par tous juges, & en quelque lieu que ce soit, soient censés bannis en même tems, & de la prévôté & vicomté de Paris, & de la suite de la Cour.

V. cette loi rapportée au même endroit que nous venons de citer.

V.

5. Ce qu'il faut pour rendre ces infractions cas prévôtaux.

Il nous reste seulement à observer ici en général, que, suivant une disposition particuliere de la déclaration du mois de Février 1731, que nous aurons lieu de rapporter en traitant de la juriſdiction Prévôtale, l'infraction de Ban ne devient cas Prévôtal que lorsque le banniſſement a été prononcé par le prévôt des maréchaux: en sorte que lorsque la condamnation au banniſſement a été prononcée par d'autres juges, c'est à ceux-ci de connoître de l'infraction qui y est faite. Cette loi excepte néanmoins, comme nous verrons, le cas où la peine de banniſſement auroit été prononcée par arrêt des cours, soit en infirmant, ou confirmant les sentences des premiers juges: elle veut qu'alors, il n'y ait que ces cours qui puiſſent connoître de l'infraction du Ban; & cela quand même l'exécution de ces sentences auroit été renvoyée aux premiers juges.

V. *Décl. du mois de Février* 1731. *art.* 5.

§. XII. *Du Péculat.*

SOMMAIRES.

1. *Péculat, confondu parmi nous avec le Crime* Repetundarum *du Droit Romain.*
2. *Ce qui le distingue de la Concuſſion.*
3. *Différence de nos Usages & de ceux du Droit Romain en cette matiere.*
4. *De combien de Manieres se commet ce Crime, suivant nos anciennes Ordonnances.*
5. *Comment peut se prouver, suivant ces mêmes Loix.*
6. *Sa Peine, suivant les Loix Romaines adoptées par nos anciennes Ordonnances.*
7. *Modération de cette Peine par des Loix poſtérieures.*
8. *Peine de Mort renouvellée dans deux cas particuliers.*
9. 1°. *Contre les Prépoſés à l'Adminiſtration des Finances.*
10. 2°. *Contre les Commis aux Recettes.*
11. Quid, *à l'égard des simples Particuliers.*
12. *Motifs de l'Etabliſſement de la Chambre de Juſtice.*
13. *Peines prononcées par cette Chambre n'ont été portées juſqu'à la mort.*
14. *Peines Corporelles, converties en Pécuniaires.*
15. *Edit portant Adminiſtie & Suppreſſion de cette Chambre.*

I.

1. Péculat confondu parmi nous avec le crime *Repetundarum* du droit Romain.

QUOIQU'IL paroiſſe que, dans l'origine l'on ne connoiſſoit proprement, sous le nom de péculat, que le vol des deniers royaux, fait par ceux qui en ont le maniement, nous y comprenons néanmoins, dans nos usages, le vol des deniers publics, par ceux qui, en étant chargés comme dépositaires, les retiennent pour les appliquer à leur profit. En sorte que nous ne diſ-

Source : BIU Cujas

tinguons point ce crime de celui connu, dans le droit romain, sous le nom de *repetundarum*.

II.

2. Ce qui le distingue de la concussion.

Nous disons deniers *publics*; car si ce vol est fait de deniers appartenans à de simples particuliers, quoique par des officiers publics, ce n'est point un péculat, mais une *concussion*, ou une *exaction*, dont nous allons parler dans un moment.

III.

3. Différence de nos usages & de ceux du droit Romain en cette matiere.

Nous ne nous arrêterons point à rappeller ici les dispositions des loix romaines sur ce crime, comme contenant des principes pour la plupart étrangers à la nature de notre gouvernement, sur la forme de l'administration des finances. Nous avons d'ailleurs, sur le péculat, une foule de loix qui ont pourvu généralement à tout ce qui peut concerner ce crime, soit par rapport aux différentes manieres dont il peut se commettre, soit par rapport aux différens genres de punition dont il peut être susceptible, soit enfin sur la qualité des preuves qui peuvent s'employer pour en convaincre les coupables.

IV.

4. De combien de manieres se commet ce crime, suivant nos anciennes ordonnances.

1°. Quant à la maniere de *commettre* ce crime, il paroît, suivant nos loix (& principalement l'ordonnance de LOUIS XIII, en 1629, qui a renouvellé sur ce point les dispositions des précédentes) que ce crime se commet par tous ceux généralement qui, étant prépposés pour le maniement des deniers royaux, comme receveurs, trésoriers, commis, caissiers, emportent ces mêmes deniers dont la recette leur est confiée: ou qui les détournent de leurs caisses pour les employer à leur usage particulier: ou bien qui *se latitent* & se retirent hors du royaume, sans avoir rendu compte & payé le reliquat de ce qu'ils doivent pour raison de l'administration de leurs charges & recettes: ou qui, dans les comptes qu'ils rendent, font de faux emplois & des omissions, & s'y servent de faux actes & quittances qu'ils auroient fabriqués ou fait fabriquer à cet effet: ou qui auroient dissipé ces deniers en les jouant, donnant à rente ou intérêts, & les employant en achat de meubles ou immeubles à leur profit particulier: ou qui auroient retenu ces deniers, au lieu de les employer aux usages pour lesquels ils étoient destinés: ou enfin qui auroient donné des sommes, par forme de gratification, pour n'être pas pressés dans la reddition du compte dont ils sont chargés.

Renouvellant les ordonnances faites pour le péculat & malversation des finances, nous déclarons coupables de péculat & avoir encouru les peines d'icelui emportant confiscation de corps & de biens, ceux qui seroient convaincus d'avoir fait banqueroute, & emporté nos deniers.... Ceux qui joueront de nos deniers & de leurs charges, soit maîtres ou commis... qui bailleront nos deniers à rente, change, ou intérêts; .... qui changeront les especes qu'ils auront reçues, & en acheteront d'autres pour faire les paiemens;... qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances, ou autres actes, ou qui les employeront ou s'en serviront;..Ceux qui retiennent nos deniers, ne les emploient incontinent, & à l'instant qu'ils les ont reçus à l'effet pour lequel ils sont donnés, même sous prétexte de n'avoir pas reçu les assignations entieres, sans en donner avis à notre conseil, duquel mal nous voyons nos armées avoir été souvent en danger de se perdre;.... Ceux qui seront convaincus d'avoir baillé ou reçu quelques deniers, ou autres gratifications, pour n'être pas pressés par les autres comptables assignés sur eux, & pour ne les pas presser;... qui auront fait omission de recette, faux ou double emploi, fausses reprises, compositions avec les assignés, ou achat des mandemens, rescriptions ou quittances, & choses semblables. *Ord. de Louis XIII, du mois de Janvier* 1629. *art.* 390. 392. 393. 394. 395. 396. 397. & 398.

V.

5. Comment peut se prouver, suivant ces mêmes loix.

2°. Quant à la maniere de *prouver* ce crime, on trouve dans l'ordonnance de 1629, que nous venons de citer, deux dispositions remarquables sur ce point. Par la premiere, cette loi veut que la preuve par témoins puisse être admise en cette matiere, encore que les sommes excederoient celle de 100 l. en quoi elle déroge à la disposition de celle de Moulins. Elle veut de plus, que l'on puisse admettre les témoins *singuliers*; & que lorsqu'il s'en trouveroit trois de cette qualité qui déposeroient des faits de même nature, quoique différens par rapport aux personnes, ils vaudroient autant qu'un témoin entier. Par l'autre disposition, cette loi veut que l'on soit réputé convaincu du divertissement des deniers, & de les avoir employés à son profit particulier, par cela seul, qu'on se trouveroit débiteur de grandes sommes, sans pouvoir vérifier la cause de ses pertes, & sans avoir fait aucune plainte ni poursuite en Justice à ce sujet.

Ordonnons que la preuve du péculat sera reçue par témoins, nonobstant qu'il soit question de plus de *cent livres*, à quelque somme que l'accusation puisse monter, & que trois témoins *singuliers* déposant des faits de même nature, quoique différens pour le regard des personnes, vaudront autant qu'un témoin entier; & que les donations faites par nos officiers qui se trouveront atteints & convaincus dudit crime de péculat à leurs enfans, & la dot constituée à leurs filles depuis qu'ils seront entrés en charge, pourront être répétées pour le paiement des restitutions & condamnations qui nous seront adjugées contre eux, fors pour le regard de ladite dot, laquelle ne pourra être répétée que pour le paiement du simple. *Ord. de Louis XIII. en* 1629. *art.* 400.... Ceux qui se trouveront débiteurs de grandes sommes, sans pouvoir vérifier la cause de leurs pertes, & avoir fait plainte & poursuite d'icelles, pour ce qu'à faute de ce, ils demeureront convaincus de divertissement de nos deniers, & de les avoir employés à leur usage particulier. *Même Ord. art.* 395.

Source : BIU Cujas

VI.

6. Sa Peine, suivant les loix Romaines adoptées par les ordonnances.

3°. Quant à la *punition* de ce crime ; si l'on remonte au droit romain, il paroît qu'il n'étoit d'abord puni que de la déportation, ensuite d'une simple amende ; mais qu'enfin la fréquence de ce crime a forcé les Empereurs à porter cette peine jusqu'à celle de Mort. C'est aussi par la même raison que cette derniere peine a été adoptée de la part de nos Souverains. L'on en trouve plusieurs exemples remarquables dans notre histoire, notamment sous les regnes de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Hutin & de Charles VII. Elle se trouve surtout portée expressément par l'ordonnance de Louis XIII, à la suite des différentes especes de péculat que nous venons de remarquer d'après cette loi.

Toutes lesdites fautes étant larcins publics, commis par ceux qui sont ordonnés pour l'administration des charges, dont les fautes commises en leurs mêmes charges, sont non seulement de la même ou plus grande considération que les larcins domestiques, *punis de mort*, même pour des sommes médiocres, mais aussi à raison du mal que causent les divertissemens, larcins & autres fraudes susdites. *Ord.* de 1629. *art.* 398.

VII.

7. Modération de cette peine par des loix postérieures.

Cependant, il faut convenir que les loix postérieures à cette ordonnance ont un peu varié à cet égard. Car nous voyons entr'autres, par une déclaration du 26 Novembre 1633, qu'il est porté expressément qu'il en seroit usé, relativement à la peine de ce crime, comme avant cette même ordonnance : c'est-à-dire, conformément à la disposition de l'art. premier de l'ordonnance de François I, du premier Mars 1545 (1), qui se contentoit de prononcer en général la confiscation de corps & de biens ; peine qui ne s'entendoit dans ce tems-là, suivant la remarque de nos auteurs, que de celle des galeres à perpétuité, ou du Banniſſement perpétuel.

(1) Ordonnons que le crime de péculat sera puni *par confiscation de corps & de biens* par quelque personne qu'il ait été commis ; & si le delinquant est noble, sera, outre la susdite peine, privé de noblesse, lui & ses descendans déclarés vilains & roturiers ; & si aucuns comptables se latitent & se retirent de notre royaume & pays de notre obéissance, sans avoir rendu compte, & payé le reliquat par eux dû du fait & administration de leurs charges & recettes, ordonnons qu'il sera procédé à l'encontre d'eux par la déclaration des mêmes peines, que contre ceux qui auront commis ledit crime de péculat. *Ord. de François I. à Saint-Germain-en-Laye. du mois de Mars* 1545.

VIII.

8. Peine de mort renouvellée dans deux cas particuliers.

A la vérité, il est intervenu, depuis ce tems-là, d'autres loix qui ont renouvellé la peine de mort portée par l'ordonnance de 1629, notamment la déclaration du 5 Mai 1690, & celle du 3 Juin 1701. Mais il faut encore remarquer, relativement à ces dernieres loix, dont nous allons mettre les dispositions sous les yeux de nos lecteurs, qu'elles ne prononcent point indistinctement la peine de mort contre tous ceux qui se rendent coupables de ce crime, & leurs complices, comme faisoit l'ordonnance de 1629 ; mais qu'elles veulent que l'on distingue à cet égard ceux qui sont prépoſés à l'administration des finances, tels que les receveurs & tréſoriers, &c. des commis, caissiers & autres prépoſés pour le maniement des deniers des fermes du Roi : comme aussi, que l'on distingue ces derniers, des simples particuliers qui auroient favorisé leurs dicertissemens & retraites.

IX.

9. 1°. Contre les prépoſés à l'administration des finances.

Ainsi, 1°. quant aux *prépoſés à l'administration des Finances*, ils doivent être punis irrémissiblement de mort, suivant la derniere de ces loix, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leur caisse ; & il est défendu aux juges, à peine d'interdiction, & de répondre, en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts, de modérer cette peine.

Pour empêcher à l'avenir les divertissemens qui pourroient être faits par les receveurs, tréſoriers & autres prépoſés pour le maniement de nos deniers, voulons que ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leur caisse, soient punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les juges qui en devront connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts. V. *Décl. du 3. Juin 1701, Reg. le 5. du même mois.*

X.

10. 2°. Contre les commis aux recettes.

2°. A l'égard des *commis aux recettes générales & particulieres, caissiers & autres* ayant maniement des deniers des fermes, qui sont convaincus d'avoir emporté les deniers qu'ils ont reçus ; il y a aussi peine de mort portée contr'eux par la déclaration du 5 Mai 1690 (1) ; mais avec cette restriction néanmoins, que cette peine ne doit avoir lieu que lorsque le divertissement est de 3000 liv. & au dessus ; & s'il est au dessous, ils ne peuvent, suivant la même loi, être punis que de peines afflictives, telles que les juges l'arbitreront.

(1) LOUIS. &c.... Par nos ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, Juillet 1681, & Février 1687, nous avons suffisamment établi la sureté des droits de nos fermes contre les redevables, en imposant des peines proportionnées aux différens cas de fraudes qu'ils commettent ; mais il nous reste à pourvoir à ce que les commis de nos fermes qui en reçoivent les deniers, ne puissent à l'avenir les divertir & les emporter, ainsi qu'ils ont fait dans les baux précédens, sans crainte d'en être punis, sous prétexte que nos dernieres ordonnances sur le fait de nos fermes, n'ont point renouvellé, à leur égard, les peines capitales portées contre les banqueroutiers par l'ordonnance de François I. du 1. Mars 1545, par l'art. 142 de l'ordonnance d'Orléans, par l'art. 205 de celle

Source : BIU Cujas

de Blois, & par l'édit de Henri IV. du mois de Mai 1609, donné nommément contre leſdits commis rétentionnaires. A ces cauſes, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément auxdites ordonnances & édits, tous commis aux recettes générales & particulieres, caiſſiers & autres ayant maniement des deniers de nos fermes, leſquels ſeront convaincus de les avoir emportés, ſeront punis *de mort*, lorſque le divertiſſement ſera de 3000 liv. & au deſſus, & de telle autre peine *afflictive* que nos juges arbitreront, lorſqu'il ſera au deſſous de 3000 liv. Défendons à toutes perſonnes de favoriſer leurs divertiſſemens & retraites, à peine d'être rendues reſponſables ſolidairement des deniers emportés, dommages & intérêts de nos fermiers. Lorſqu'un receveur ſe ſera abſenté, le ſcellé ſera mis ſur les effets & papiers, & levé dans la huitaine au plus tard par le juge auquel la connoiſſance en appartiendra; & à ſon défaut, par le plus prochain juge des lieux; l'inventaire fait, les comptes dreſſés ſur les acquêts & regiſtres qui ſe trouveront ſous les ſcellés; les états finaux poſés, & les débets formés, ſur leſquels interviendra le jugement dudit compte; le tout en la préſence, & ſur les concluſions de notre procureur, ou ſon ſubſtitut. Faiſons défenſes à tous juges de recevoir & arrêter les comptes deſdits commis ſur les aſſignations qu'ils en feroient donner à nos fermiers, deſquels nous les déchargeons de plein droit. Voulons que leſdits comptes ſoient préſentés à nos fermiers, & arrêtés par eux ou leurs procureurs, ſauf auxdits commis de ſe pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître, pour raiſon des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront propoſer qu'après avoir payé, par proviſion, entre les mains de nos fermiers, & à leurs cautions, les débets clairs portés par les arrêtés de leurſdits comptes. *Décl. du 5 Mai 1690.*

XI.

11. *Quid*, à l'égard des ſimples particuliers.

3°. Enfin pour ce qui concerne *les ſimples particuliers* qui ſont convaincus d'avoir favoriſé les divertiſſemens & retraites des commis dont on vient de parler, cette même déclaration de 1690 ne prononce contr'eux d'autres peines que celles d'être reſponſables ſolidairement des deniers qui auroient été divertis, & des dommages & intérêts des fermiers.

Défendons à *toutes perſonnes* de favoriſer leurs divertiſſemens & retraites, à peine d'être reſponſables ſolidairement des deniers emportés, dommages & intérêts de nos fermiers. *Même Décl. du 5 Mai 1690, rapportée ci-deſſus.*

XII.

12. Motifs de l'établiſſement de la chambre de juſtice.

Au ſurplus, quelque ſages & préciſes que furent les précautions priſes par ces dernieres loix pour empêcher le progrès & l'impunité de ce crime, les coupables ne laiſſerent pas de ſe multiplier à tel point, au commencement du dernier regne, qu'on ne crut pouvoir y remédier d'une maniere plus efficace, que par l'établiſſement d'un tribunal particulier, pour inſtruire & juger en dernier reſſort tout procès civil & criminel, & autres différends mus & à mouvoir pour raiſon de péculat, concuſſion, exaction & malverſation au fait des finances du Roi, &c. Ce tribunal fut érigé par l'édit du mois de Mars 1716, ſous le nom de chambre de juſtice.

XIII.

13. Peines prononcées par cette chambre n'ont été portées juſqu'à la mort.

L'on voit, par cet édit, que les juges y ſont autoriſés à prononcer toutes ſortes de peines, ſoit capitales, afflictives, ou pécuniaires, telles qu'ils jugeroient à propos. Auſſi voit-on, par les jugemens qui furent rendus en conſéquence par cette chambre, que les peines y ſont variées ſuivant les différens cas: mais on remarque en même tems que ces peines n'ont jamais été portées juſqu'à celle de mort.

XIV.

14. Peines corporelles converties en pécuniaires.

Il y a plus, le grand nombre de ceux qu'il auroit fallu ſacrifier à la rigueur de cette derniere loi, ne tarda pas d'exciter la bonté du légiſlateur à tempérer cette rigueur, en laiſſant aux juges de cette chambre la faculté de pouvoir convertir les peines capitales & afflictives, prononcées par l'édit précédent, en de ſimples peines pécuniaires. Tel fut l'objet particulier de la déclaration du 18 Septembre de la même année, qui ordonne en même tems des taxes, ſur chaque particulier accuſé, proportionnées à leurs facultés.

XV.

15. Edit portant adminiſtie & ſuppreſſion de cette chambre.

Ce ne fut pas tout; quoique la plupart de ces accuſés ne ſe fuſſent point mis en devoir de donner les états de leurs biens dans le délai fixé par cette déclaration, & qu'ils ſe fuſſent mis par-là dans le cas d'être condamnés aux peines rigoureuſes établies par la déclaration du mois de Mars 1716: les mêmes vues de bonté & de clémence qui avoient porté le légiſlateur à modérer la rigueur de ces peines, le déterminerent enfin à les remettre entierement, par une adminiſtie générale qu'il voulut bien accorder à tous ceux qui ſe trouvoient compris dans les précédentes loix; & c'eſt ce qui fut fait par une derniere loi qui révoque & ſupprime en même tems la chambre de juſtice; l'on veut parler de l'édit du mois de Mars 1717, dont les diſpoſitions ſont trop remarquables, pour n'être pas rapportées ici.

LOUIS, &c.... Le nombre preſqu'infini d'abus & de malverſations qui ont été commiſes pendant vingt-cinq années de guerre dans la perception & le maniement de nos deniers, & la licence ſans bornes avec laquelle les uſuriers publics avoient abuſé des beſoins de l'état, & de la miſere de nos peuples, nous ont obligé à établir une chambre de juſtice, dont la ſévérité pût arrêter le cours de la déprédation, & obliger tous ceux qui avoient fait des fortunes auſſi immenſes, que précipitées, à déclarer des gains la plupart illicites, qu'il étoit de leur intérêt de cacher. Les recherches qu'elle a faites, & les états qu'une grande partie de ceux qui en étoient l'objet, ont donnés de leurs biens, nous ont fait connoître éga-

Source : BIU Cujas

lement la grandeur du mal, & la difficulté du remede. Plus nous avons voulu en approfondir la cauſe & le progrès, plus nous avons reconnu que la corruption s'étoit tellement répandue, que preſque toutes les conditions en avoient été infectées; enſorte qu'on ne pouvoit employer la plus juſte ſévérité pour punir un ſi grand nombre de coupables, ſans cauſer une interruption dangereuſe dans le commerce, & une eſpece d'ébranlement général dans tout le corps de l'Etat. Et comme ſon intérêt eſt une loi ſuprême, à laquelle nous devons faire céder toutes les autres, nous avons eſtimé qu'il étoit à propos de modérer la rigueur de notre juſtice, pour ne pas tenir plus long-tems un grand nombre de familles dans une incertitude capable d'arrêter le cours des affaires, & de ſuſpendre la circulation de l'argent, qui fait que toutes les parties de l'Etat ſe prêtent un ſecours mutuel pour le bien général en particulier. C'eſt dans cette vue que, par notre déclaration du 18 Septembre dernier, nous avons bien voulu nous relâcher de la ſévérité de notre premier édit; & convertiſſant en peines pécuniaires celles qui ſont portées par nos ordonnances, nous avons cru devoir nous contenter de retirer des financiers, par des taxes proportionnées à leurs facultés, au moins une partie de ce qu'ils ont exigé de nos peuples, qui profiteront tous de cette reſtitution, par l'uſage que nous en faiſons pour la libération de l'Etat. Les taxes ordonnées par cette déclaration ayant été faites ſuivant les regles que nous avons preſcrites en notre conſeil, & à la faveur deſquelles près de trois mille perſonnes, qui avoient fourni des états de leurs biens, ont été jugées ne devoir point être taxées; il ne nous reſteroit plus, pour ſuivre entierement le plan que nous nous étions propoſé par notre déclaration du 17 Mars 1716, & par celle du 18 Septembre dernier, que de faire pourſuivre à la rigueur ceux qui, au lieu de profiter de tous les délais que nous avons eu l'indulgence d'accorder aux gens d'affaire, & autres juſticiables de la chambre de juſtice, n'ont pas encore donné l'état de leurs biens, & de les faire condamner aux peines rigoureuſes établies par notredite déclaration du 17 Mars. Mais voulant uſer de clémence à l'égard de ceux mêmes qui le méritent le moins, pour ne rien laiſſer ſubſiſter après la chambre de juſtice, qui puiſſe troubler la tranquillité des familles, la liberté & la facilité du commerce, nous avons jugé à propos de faire dreſſer un état exact de ceux qui étoient dans ce cas, ſur les déclarations qui ont été fournies par les autres, & ſur les réſultats de notre conſeil, & autres actes qui nous en ont donné la connoiſſance, & de les comprendre dans les rôles arrêtés, en exécution de notre déclaration du 18 Septembre, afin que pour le bien général du royaume, ils puiſſent participer à une amniſtie, dont ils devroient être exclus par leur déſobéiſſance: ainſi l'exécution de notre déclaration du 18 Septembre étant entierement conſommée, nous croyons qu'il eſt temps de faire ceſſer l'uſage d'un remede extraordinaire, que les vœux de toute la France avoient demandé, & dont il ſemble qu'elle deſire également la fin. Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre cette réſolution, que nous pouvons déſormais recueillir le principal fruit de cet établiſſement paſſager, non ſeulement par l'extinction d'une partie conſidérable des dettes de l'Etat, mais encore par l'ordre & l'arrangement que les recherches qui ont été faites nous mettront en état d'apporter dans l'adminiſtration de nos finances pour l'avantage de nos ſujets, dont le nôtre eſt inſéparable. C'eſt dans cet eſprit que nous avons toujours travaillé depuis le commencement de notre regne; & nos peuples en ont déja ſenti les effets, par la ſuppreſſion des quatre ſols pour livre, que le malheur des tems avoit obligé d'ajouter à tous les droits qui ſe levent à notre profit; & quoique le commerce de toutes les denrées & marchandiſes ſe trouve par-là conſidérablement déchargé, nous eſpérons que les meſures que nous prenons de jour en jour pour proportionner la dépenſe à la recette, nous mettront en état de parvenir à procurer encore de plus grands ſoulagemens à nos peuples, dont la félicité ſera toujous le premier & le principal objet de notre gouvernement. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent; de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale.... Art. I. Nous avons quitté, remis & pardonné à tous ceux qui ſont compris, tant dans notre édit du mois de Mars dernier, portant établiſſement de la chambre de juſtice, que dans nos déclarations rendues en conſéquence, ſoit qu'ils ſoient employés dans les rôles, ou qu'ils n'y ſoient pas employés; & par notre preſent édit, qui leur ſervira d'amniſtie & de décharge générale, ſans qu'aucun d'eux ait beſoin d'en obtenir de particuliere, nous leur remettons, quittons, pardonnons & aboliſſons tous les crimes, délits, malverſations & abus par eux commis à l'occaſion de nos finances & deniers publics, tant avant, que depuis le premier Janvier 1689, juſqu'au jour de notre préſent édit, ſans qu'eux, leurs enfans, veuves & héritiers, puiſſent, pour raiſon deſdits crimes, délits, malverſations & abus, être recherchés ni inquiétés à l'avenir en leurs perſonnes & biens, civilement ou criminellement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être; impoſant ſur ce, ſilence à nos procureurs-généraux, préſens & à venir & à tous autres; & nous les avons de plus déchargés & déchargeons, à notre égard, de toutes recherches & ſolidités, pour raiſon des condamnations qui peuvent être intervenues contre leurs aſſociés, en ce toutefois non compris; à l'égard des comptables, le ſimple des omiſſions de recette, faux & doubles emplois, fauſſes repriſes, & erreurs de calcul, pour leſquelles les prévenus ne pourront être pourſuivis que civilement, le tout en payant, tant par ceux qui ont été taxés ſur les déclarations de leurs biens, en exécution de notre déclaration du 18 Septembre dernier, que par ceux qui, n'ayant pas fourni de ſemblables déclarations, quoiqu'ils y fuſſent obligés, ont néanmoins été compris dans les rôles arrêtés en notre conſeil, les ſommes pour leſquelles ils y ont été employés; comme auſſi ſans préjudice du paiement de leur part perſonnelle des condamnations intervenues contre eux, en ce que leur part perſonnelle deſdites condamnations ſe trouvera excéder les ſommes auxquelles ils ont été taxés, au paiement deſquelles taxes & dudit excédent ils ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires; retenant à nous & à notre conſeil l'exécution deſdits rôles, que nous avions attribuée à notredite chambre, par notre déclaration du 18 Septembre dernier.... Art. II. En conſéquence de l'amniſtie générale portée par l'article précédent, nous avons révoqué, éteint & ſupprimé, révoquons, éteignons & ſupprimons la chambre de juſtice établie par notre édit du mois de Mars 1716, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des arrêts rendus par ladite chambre, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & quant aux procès criminels commencés en ladite chambre de juſtice contre un petit nombre de particuliers

particuliers que nous n'avons pas jugé devoir être compris dans les rôles arrêtés en notre conseil, ils seront continués par nos cours & juges qui doivent en connoître, & à qui ils seront renvoyés par les arrêts particuliers que nous rendrons à cet effet.... Art. III. Les saisies réelles & mobiliaires des biens meubles & immeubles qui ont été & qui seront faites en exécution desdits rôles arrêtés en notre conseil, & des condamnations prononcées en notre chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui devront être faites en conséquence, seront portées en notre cour des Aydes de Paris, en la premiere chambre de notredite cour, à laquelle nous avons attribué & attribuons toute juridiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres cours & juges. Voulons au surplus, que les comptes des officiers comptables, traitans & autres, soient rendus en la maniere ordinaire, comme avant l'établissement de ladite chambre de justice. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxieme. *Signé.* LOUIS. *Registré au parlement le 22 du même mois.*

§. XIII. *Des Crimes de Concussion, Exaction & Malversation.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que Concussion en général?*
2. *Se commet par quatre sortes de personnes.*
3. *Cas où elle est connue plus proprement sous les noms d'*Exaction *&* Malversation.
4. *Concussion dont il s'agit, de combien de manieres se commet.*
5. *Peines portées par les Loix Romaines contre les Gouverneurs & Magistrats de Province qui tomboient dans ce Crime.*
6. *Peines portées contr'eux par nos Ordonnances.*
7. *Peines particulieres contre les Juges, suivant le Droit Romain.*
8. *Peines, suivant nos Loix & Réglemens.*
9. *Par qui doivent être prononcées ces Peines.*
10. Quid, *en fait de Concussions commises par les Substituts des Gens du Roi.*

I.

1. Qu'est-ce que concussion en général?

SOus le nom de *Concussion* en général, l'on entend le crime de ceux qui abusent de l'autorité que leur donnent leurs places pour extorquer des sujets du Roi des droits qui ne leur sont pas dûs, ou de plus forts droits que ceux qui leur sont dûs.

Lege Juliâ repetundarum tenetur qui cùm aliquam potestatem haberet, pecuniam ob judicandum decernendumve acceperit..... Vel quo magis aut minùs quid ex officio suo faceret. *L. 3 & 4. ff. ad Leg. Jul. repetund.*

II.

2. Se commet par quatre sortes de personnes.

Il paroît, d'après nos loix, que ce crime se commet par quatre sortes de personnes, 1°. par les *gouverneurs & intendans de provinces*, qui prennent de l'argent pour exempter de la milice ou des corvées, ou pour accorder quelqu'autre grace; 2°. par les *chefs & membres des compagnies militaires*, qui prennent, exigent ou extorquent des deniers pour exempter des maisons & villages du logement des gens de guerre; 3°. par les *seigneurs* qui surchargent leurs sujets par de nouveaux impôts; 4°. enfin, par des *officiers de justice*, tels que *juges*, *gens du Roi*, *greffiers*, *huissiers*, même par les *avocats*, *procureurs* & *notaires* qui abusent de leurs fonctions pour vexer les parties.

III.

3. Cas où elle est connue plus proprement sous les noms d'*Exaction* & *malversation*.

Les prévarications qui se commettent dans les trois premiers cas, sont connues proprement sous le nom d'*exaction*; & celles commises par les greffiers, huissiers, & même par les avocats, procureurs & notaires, sous le nom de *malversation* ou de *calomnie*. En sorte que ce n'est proprement qu'à celles qui se commettent par les juges & les gens du Roi que s'applique le nom de *concussion* dont nous voulons parler ici. Ce sont celles aussi, qui sont le principal objet des loix & des réglemens faits sur cette matiere. Nous aurons lieu de parler de celles commises par les autres officiers dans leurs fonctions, en traitant de la *calomnie*.

IV.

4. Concussion dont il s'agit, de combien de manieres se commet.

Il paroît, d'après ces loix & réglemens, que ce crime se commet par les juges & par les gens du Roi de plusieurs manieres; & qu'il n'a pas lieu seulement, lorsque ces officiers *conviennent* de faire quelque chose pour de l'argent, ou pour quelqu'autre récompense qui leur est donnée ou promise (1). comme, *v. g.* lorsqu'ils font des compositions avec des accusés; ou qu'ils s'entendent avec les seigneurs pour condamner, à leur profit, les parties à de plus grosses amendes que la qualité des délits ne paroît le mériter; ou pour ne point poursuivre les crimes dont ils ont connoissance (2): ou bien qu'ils se font faire des cessions & transports des droits litigieux qui se poursuivent pardevant eux (3); & à plus forte raison lorsqu'ils reçoivent de l'argent pour commettre quelqu'injustice, comme de condamner un innocent, ou de le faire emprisonner, ou appliquer à la torture, hors les cas marqués par les loix (4): mais encore lorsque, *sans aucune convention*, ils reçoivent quelque chose des parties à d'autres titres que d'é-

Source : BIU Cujas

pices & vacations : qu'ils acceptent des penſions & prennent des bénéfices, ſoit pour eux & leurs enfans, parens ou domeſtiques (5) ; qu'ils reçoivent des préſens (6) ; qu'ils ſe font défrayer par les parties dans les viſites ou deſcentes qu'ils font ſur les lieux (7) ; & en un mot, toutes les fois qu'ils tombent dans quelques-uns de ces cas qui ſont appellés en droit *per gratias*, *inimicitias*, & *ſordes*, & qui peuvent donner lieu, ſuivant nos loix, à la récuſation, ou à la priſe à parties (8).

(1) Eâdem Lege tenentur qui, ob denuntiandum teſtimonium, pecuniam acceperint. Lege Juliâ repetundarum, cavetur ne quis ob militem legendum mittendumve an accipiat ; vel ob accuſandum, vel non accuſandum ; utque urbani magiſtratus ab omni ſorde ſe abſtineant, neve plus Domini muneris in anno accipiant quàm quod ſit aureorum centum. V. *Loi* 6, *ff.* 2. *ff. ad Leg. Jul. rep.*

(2) Sera informé de toutes les compoſitions faites par les juges ou ſeigneurs avec les accuſés, & le procès fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, ſauf, en jugeant le procès, d'ordonner ce qu'il appartiendra contre les ſeigneurs par l'autorité deſquels leſdites compoſitions auront été faites, même pour la privation de leur juſtice, s'il y échet. *Arrêt des grands jours, du 10 Décembre* 1665..... Les accuſés condamnés à peine afflictive étant appellans, ſeront conduits inceſſamment dans la conciergerie du palais, aux frais des ſeigneurs, & à la diligence de leurs procureurs-fiſcaux ; enjoint auxdits juges de prononcer contre les accuſés ſuivant la rigueur des Ordonnances, ſans qu'ils puiſſent modérer la peine pour obliger les accuſés, d'acquieſcer à leurs jugemens, à peine, en cas d'abus & de contravention au préſent réglement, d'amende arbitraire, d'interdiction contre les juges, & d'être déclarés incapables de poſſéder charges de judicature..... Fait défenſes aux juges, ſous les mêmes peines, de recevoir l'acquieſcement des condamnés à mort & aux galeres ; enjoint de les envoyer inceſſamment ſous bonne & ſure garde, dans la conciergerie du palais, & leur procès au greffe de la cour. V. *même arrêt*..... Fait pareillement défenſes auxdits ſeigneurs d'exiger aucunes amendes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſi elles ne ſont adjugées par ſentences & jugemens valablement donnés, ni de faire aucune compoſition pour les crimes commis dans l'étendue de leurs juſtices, à peine de privation d'icelles juſtices, & auxdits juges d'ordonner aucunes amendes exceſſives au-delà de celles que peut mériter la qualité des délits pour leſquels elles ſeront ordonnées ; leſquels juges ſeront tenus, par chacune année, de préſenter auxdites aſſiſes un état par extrait de toutes les amendes qu'ils auront adjugées, ou que leſdits ſeigneurs auroient exigées ſans condamnation, avec les noms, ſurnoms, qualités & domiciles des parties plaintives & accuſées, & la qualité de l'accuſation ; lequel état ils affirmeront ; & à faute d'y ſatisfaire, ou que ledit état ne fût véritable, les condamne dès-à-préſent en 300 livres d'amende pour chacune omiſſion, applicable moitié à l'hôpital plus proche des lieux de chacune deſdites juſtices, & l'autre moitié au dénonciateur. *Arrêt des grands jours du 9 Janvier* 1666.

(3) Défendons à nos avocats & procureurs d'accepter directement ou indirectement aucun tranſport ou ceſſion de procès & droits litigieux ès cours, ſiéges & reſſorts où ils ſeront officiers..... Semblables défenſes faiſons aux avocats & procureurs, & ſolliciteurs des parties pour le regard des cauſes & procès dont ils auront charge, ſur peine de punition exemplaire. *Ord. d'Orléans, art.* 55.

(4) Lex Julia de repetundis, præcepit ne ob hominem in vinculis dejiciendum exve vinculis dimittendum..... neve quis ob hominem condemnandum abſolvendumve, neve ob litem æſtimandam judiciumve capitis pecuniæve faciendum vel non faciendum, aliquid acceperit. *L.* 7. *ff. ad Jul. repetund.*

(5) Défendons à tous juges de rien prendre des parties, ſinon ce qui leur eſt permis par nos Ordonnances, & de prendre *penſion*, ou tenir *état & office* des ſeigneurs temporels, eccleſiaſtiques ou autres, ne s'entremettre de poſtuler en leur ſiége pour les parties, en quelque cauſe que ce ſoit, encore que n'y ayons intérêt, nonobſtant tous uſages ou diſpenſes à ce contraires. *Ord. de Moulins, article* 19.... Pareilles défenſes ſont faites à nos procureurs, & en outre leur inhibons de prendre aucune choſe pour taxes de nos juges faites ſur nous, ou ſur les parties, ni autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit ; ains ſe contenter des gages que leur avons ordonnés, & entendons leur augmenter & aſſigner ci-après ; & quant à nos *avocats* qui ſont de préſent ès ſiéges inférieurs, ſeulement leur eſt permis poſtuler, conſulter ou écrire pour les parties ès cauſes où n'aurions intérêt, le ſurplus des autres défenſes ſuſdites tenant en leur regard : le tout ſur peine de *concuſſion*, dont nos juges & officiers ſeront tenus nous avertir, & noſdites cours, ſur peine de privation de leur état. *Même Ord. art.* 20.

(6) Nous défendons à tous nos officiers & autres ayant charge & commiſſion de nous, de quelque état, qualité ou condition qu'ils ſoient, de prendre ne recevoir de ceux qui auront à faire à eux, aucuns *dons* & *préſens*, de quelque choſe que ce ſoit, ſur peine de concuſſion. *Ord. de Blois, art.* 114.

(7) Défendons aux commiſſaires & aux experts de recevoir par eux, ou par leurs domeſtiques, aucuns préſens des parties, ni de ſouffrir qu'elles les défraient, ou paient leur dépenſe, directement ou indirectement, ſous peine de concuſſion, & de 300 liv. d'amende, applicable aux pauvres des lieux ; & ſeront les vacations des experts taxées par le commiſſaire. *Ord. de* 1667, *tit.* 21, *art.* 15.

(8) *V.* ce qui ſera dit en traitant de la *Récuſation & de la priſe à Parties.* Part. 2.

V.

5. Peines portées par les loix Romaines contre les gouverneurs & magiſtrats de province qui tomboient dans ce crime.

Comme toutes ces différentes manieres de commettre ce crime le rendent plus ou moins grave ; il y a auſſi différens degrés de peines portées par les loix contre ceux qui s'en rendent coupables. D'abord, quant aux *loix romaines*, l'on remarque qu'elles contiennent, à cet égard, deux ſortes de diſpoſitions, dont les unes concernent principalement les gouverneurs & magiſtrats des provinces qui prévariquent pendant le tems de leur adminiſtration : les autres regardent les ſimples Juges ou officiers de juſtice qui abuſent de leurs fonctions au préjudice des parties. Il eſt fait une mention particuliere de celles de la premiere eſpece dans la préface de la Novelle 8 de l'Empereur Juſtinien, où ce prince s'éleve fortement contre ce crime, comme entraînant avec lui les ſuites les plus funeſtes, & tendant né-

Source : BIU Cujas

ceſſairement à faire tomber les loix & la juſtice, dans le mépris (1). Quant à la peine portée contre les coupables de ce crime, l'on voit ſous le titre du code de cet Empereur, *ad legem Juliam repetundarum*, que c'étoit en général celle du *quadruple* de ce qu'ils avoient extorqué dans leurs Exactions (2). L'on voit auſſi, ſous un autre titre du même code, *ne ruſticani ad ullum obſequium evocentur*, que lorſque ces exactions avoient été faites ſur des gens de la campagne, auxquels on auroit impoſé de nouvelles charges ou corvées, cette peine devoit être portée juſqu'à celle de l'exil perpétuel & de la confiſcation de tous les biens (3).

(1) Quanta impiè talia fiunt ad horum furtorum meritò relata occaſionem! Adminiſtrationes namque habentes provinciales ad hanc acceptionem reſpicientes, multos quidem reorum dimittunt vendentes eis delictum : plurimos autem innoxiorum condemnant ut noxis præſtent ; & hoc non ſolùm in *pecuniariis* cauſis agitur, ſed in *criminalibus* ubi de anima eſt periculum ; *fugæque* fiunt ex provinciis, & confluunt huc omnes ingemiſcentes ſacerdotes, & curiales, & officiales, & profeſſores, & populi, & agricolæ judicum furta meritò & injuſtitias accuſantes ; & hæc non fiunt ſola, ſed etiam civitatum *ſeditiones*, *& publicæ turbæ*, *occaſio malorum*, & accipere ſuffragium à judicibus totius nequitiæ & principium & terminus. Eſt quoque hoc ſacrorum eloquiorum mirabile, & verum quòd *avaritia omnium ſit mater malorum*, maximè quandò non privatorum, ſed judicum inhæret animabus. Quis enim ſine periculo non furetur ? Quis non latrocinabitur ſine reatu ad adminiſtratorem reſpiciens ? Illum namque videns omnia auro vendentur, & præſumens quia quidquid egerit illicitum, hoc pecunias dando redimet ; hic *homicidium & adulterium*, *& invaſiones*, *& vulnera*, *& raptus virginum*, *& commerciorum confuſio*, *& Contemptus Legum & Judicum* omnibus hæc venalia propoſita eſſe putantibus, & tanquam aliquod vitium mancipiorum. Sed neque ſufficimus conſiderare & exponere quanta ex furto *Provincialium* Judicum fiunt peſſima, nullo eos præſumente cum fiducia redarguere : cùm illi repentè ſe emiſſe ſingula pronuntient. *Novell. 8. præfatio*, *Auth. Collat. Tit. 2. ut judices ſine quoquo ſuffragio fiant.*

(2) Ut unius pœnæ metus poſſit eſſe multorum ducem, qui malè egit ad provinciam quam nudaverit, cum cuſtodia competenti ire præcipimus ; ut non ſolùm quod ejus non dicam Domeſticus, ſed Manipularius & Miniſter acceperit, verùm etiam quod ipſe à Provincialibus noſtris rapuerit aut ſuſtulerit, in *quadruplum* exolvet invitus. *L. 1. Cod. ad Leg. Jul. Repetund.*

(3) Si qui eorum qui Provinciam Rectoribus obſequuntur, quique in diverſis agunt officiis principatus, & qui ſuo quocumque prætextu publici muneris poſſunt eſſe terribiles, *ruſticano* cuipiam neceſſitatem obſequi ; quaſi mancipio ſui juris imponant, aut ſervum ejus, vel fortè bovem in uſus proprios neceſſitateſque converterint ; *ablatis omnibus facultatibus*, *perpetuo ſubjugentur exilio* ; & nihilominùs ruſticanum qui ſe in ejuſdem opera ſponte propriâ detuliſſe deſponderit, par pœnæ ſervitudo conſtringat. *L. 2. Cod. ne ruſticani ad ullum obſequium evocentur.*

VI.

Quant aux diſpoſitions particulieres de *nos loix*, ſur le premier point, nous venons de voir ſous ce même titre, en traitant de *la levée d'impôts & deniers*, que ſuivant l'art. 282 de l'ordonnance de Blois, il y avoit peine de confiſcation de corps & de biens contre les *gouverneurs*, *baillifs & ſenéchaux*, *& tréſoriers-généraux des finances*, comme coupables de crime de leſe-majeſté au ſecond chef (1). Nous avons vu en même-tems, que par l'art. 280 de la même ordonnance il y avoit auſſi, contre les ſeigneurs qui ſurchargeoient leurs ſujets par de nouvelles corvées, des peines particulieres, qui étoient celles d'être déclarés *ignobles & roturiers*, *& d'être privés à jamais des droits* qu'ils pourroient prétendre ſur ces mêmes ſujets (2). Nous voyons enfin, que par l'article 305 de la même ordonnance, il y a peine de mort portée contre les *chefs & membres des compagnies* qui ſe font donner de l'argent pour ne loger ès maiſons & villages (3). 6. Peines portées contr'eux par nos ordonnances.

(1) *V.* cet article à la ſuite du paragraphe 4.
(2) *V.* auſſi cet article rapporté *ibid.*
(3) Tous chefs & membres de compagnie, tant de gens à cheval qu'à pied, qui ſe trouveront avoir pris, exigé ou extorqué deniers pour ne loger ès maiſons & villages, ſeront punis de *mort*, ſans eſpérance de grace, pardon & rémiſſion ; & ſi par importunité ou autrement, il en étoit par nous accordé lettres, défendons très-expreſſément à notre très-cher & féal garde des ſceaux de les ſceller, & à nos juges d'y avoir égard. *Ord. de Blois*, *art.* 305.

VII.

Sur le ſecond point, qui concerne les peines particulieres portées par les loix romaines contre les concuſſions commiſes par les *juges* dans tous les différens cas que nous avons remarqués plus haut : nous voyons d'abord que, ſuivant l'ancien droit, il y avoit peine de mort contre tous juges concuſſionnaires, en général. Mais la rigueur de cette Peine, qui étoit portée par la loi *des douze tables* (1), a été modérée par *le droit nouveau*, ſuivant lequel cette peine, d'ordinaire qu'elle étoit, a été convertie en *extraordinaire* ; c'eſt-à-dire, qu'on la fait dès-lors dépendre des circonſtances qui rendoient le crime plus ou moins grave. Il paroît en effet, d'après les loix du Code *ad legem juliam repetundarum* (2), que cette peine étoit le plus ſouvent celle de l'exil, ou de la déportation dans une iſle ; & qu'elle étoit auſſi quelquefois portée juſqu'à celle de mort, comme dans le cas où le juge auroit reçu de l'argent pour condamner un innocent à la mort. Les mêmes peines devroient encore, ſuivant ces loix, avoir lieu contre les *complices* de ces juges, tels que les *commis*, *ſecrétaires* & *greffiers* (3). Mais enfin, l'expérience ayant fait voir qu'une juſtice arbitraire en cette 7. Peines particulieres contre les juges, ſuivant le droit Romain.

Source : BIU Cujas

matiere avoit auſſi ſes inconvéniens particuliers ; l'Empereur Juſtinien crut devoir les faire ceſſer par ſon Authentique *ſed novo jure*, en diſtinguant ſur ce point le cas où la concuſſion ſeroit commiſe en matiere civile, de celui où elle ſe commettroit en *matiere criminelle*. Il veut qu'au premier cas, la peine ne puiſſe être moindre que celle du *triple*, avec la privation de l'office ; & au dernier, celle du banniſſement perpétuel, avec la confiſcation de tous les biens (4).

(1) Judicem ob rem judicandam, pecuniam extorſiſſe convictus ſit, capite punito. *Leg. xij. Tabul.*

(2) Hodiè ex Lege repetundarum extra ordinem puniuntur, & plerumque vel exilio puniuntur, vel etiam durius, prout admiſerint. Quid enim, ſi ob hominem necandum, pecuniam acceperint, vel licèt non acceperint, calore tamen inducti interfecerint, vel innocentem, vel quem punire non debuerant, capite non plecti debent ? vel certè in inſulam deportari, ut plerique puniti ſunt. *L.* 7. *ff.* 3. *ff. ad Leg. Jul. repetund.*

(3) In comites quoque judicum, ex hac Lege judicium datur. *L.* 3. *ibid.*

(4) Novo jure qui dicit ſe dediſſe alicui vel promiſiſſe, & perſonam declaraverit, & hoc probaverit, veniam meretur ; ſed qui accepit vel promiſſionem ſuſcepit, ſi causâ pecuniariâ ſit, dari triplum promiſſi, duplum à comite, privatarum rerum exigatur, dignitate ſeu cingulo amiſſo. Si verò criminalis cauſa fuerit, *confiſcatis* omnibus bonis, *in exilium mittatur* ; ſed ſi datum vel promiſſum probat litigator, neque reus perſonam quæ dicitur ſuſcepiſſe juret quòd neque per ſe, neque per aliam perſonam accepit, aut promiſſionem habuit, & ſic libera ſit..... *Authent. ſed novo jure, Cod. de pœna judicis qui malè judicavit.*

VIII.

8. Peines, ſuivant nos loix & réglemens.

A notre égard, il paroît, d'après nos ordonnances & les réglemens particuliers qui ont été faits ſur cette matiere, que nous avons adopté la diſtinction faite par l'authentique *ſed novo jure* ; c'eſt-à-dire, que les peines qui ſe prononcent contre les juges & gens du Roi qui commettent des concuſſions en matiere criminelle, ſont plus fortes que pour celles commiſes en matieres civiles ; qu'elles peuvent même devenir capitales, comme dans le cas marqué par le droit romain où il y auroit preuve de l'argent reçu, pour condamner à la mort un innocent. Mais en général, lorſqu'il s'agit ſeulement de ſimples concuſſions, comme celles dont nous avons parlé plus haut, qui ne tendroient de la part de ces officiers, qu'à ſe faire payer des droits qui ne leur ſeroient pas dûs, ou plus forts que ceux qui leur ſeroient dûs ; à faire des compoſitions avec les accuſés : à les condamner à de plus fortes amendes que ne comporteroient leurs délits ; à négliger la pourſuite des crimes ; à ſe faire tranſporter des droits pour leſquels il y auroit procès pardevant eux ; à recevoir des préſens, des penſions ou des bénéfices des parties ; à ſe faire défrayer par elles lors des viſites & deſcentes qu'ils feroient ſur les lieux contentieux ; & autres ſemblables dont il eſt parlé dans les ordonnances d'Orléans, de Moulins, & dans les Arrêts des Grands Jours, que nous avons rapportées ci-devant : nous venons de voir que les peines ordinaires, en tous ces différens cas, ſont celles de l'interdiction à tems, ou privation d'offices, reſtitution du quadruple, nullité des actes, dommages & intérêts ; mais qu'elles ne vont jamais au-delà du blâme, ou du banniſſement.

IX.

7. Par qui doivent être prononcées ces peines.

Il reſte à obſerver que, dans tous les différens cas où il s'agit de la *correction* de ces officiers, c'eſt à leurs juges ſupérieurs qu'il appartient de prononcer contre eux les peines dont on vient de parler ; l'on veut dire que lorſque la concuſſion ou malverſation eſt commiſe par un juge royal ordinaire, ou par un juge de ſeigneur, c'eſt aux baillis & ſénéchaux qu'il appartient de les punir, ſuivant l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui met ces ſortes de malverſations au nombre des *cas royaux* ; & que ſi elles ſont commiſes par les baillis & ſénéchaux eux-mêmes, & autres juges dont l'appel reſſortit nuement aux cours ſupérieures ; c'eſt à ces cours de les punir ; & enfin que ſi quelque membre de ces cours vient à tomber dans ce cas, c'eſt à ces cours elles-mêmes à ordonner leur punition, les chambres aſſemblées.

Nos baillifs & ſénéchaux, & juges préſidiaux connoîtront privativement à nos autres juges, & à ceux des ſeigneurs.... de la correction de nos officiers, malverſations par eux commiſes en leurs charges. *Ord. de 1670. Tit.* 1, *art.* 11.

X.

10. *Quid*, en fait des concuſſions commiſes par les ſubſtituts des gens du Roi.

La même regle a lieu pour les prévarications commiſes par les avocats & procureurs du Roi, comme auſſi par leurs *ſubſtituts*, dont il eſt parlé dans l'art. 79 de l'ordonnance d'Orléans (1) : c'eſt aux cours dont ces officiers ſont juſticiables, comme y ayant prêté leur ſerment, d'en ordonner la punition.

(1) Défendons à nos procureurs & avocats recevoir en leur parquet nombre exceſſif de ſubſtituts, & auxdits ſubſtituts, d'exiger ou prendre des parties aucune choſe pour viſitation des procès criminels, informations & peines qui leur ſeront baillées, à peine d'être punis comme de crime de concuſſion. *Ord. d'Orléans, art.* 79.

Source : BIU Cujas

TITRE III.

Des Crimes commis contre la Société, qui frappent sur la Personne; ou de l'HOMICIDE, & de ses différentes Especes.

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que l'Homicide en général?*
2. *Suites terribles qu'entraîne ce Crime.*
3. *Puni dans toutes les Nations.*
4. *Distinction des Homicides, & leur division en deux Classes principales.*

I.

1. Qu'est-ce que l'homicide en général.

SOUS le nom d'homicide en général, l'on entend toute mort violente que l'on se donne à soi-même ou qui provient du fait d'autrui.

Homicidium à cæde hominis.

II.

2. Suites terribles qu'entraîne ce crime.

De tous les crimes qui se commettent dans la société, il n'en est point, sans contredit, dont les effets soient plus terribles & entraîne des conséquences plus funestes que celui-ci, en ce qu'indépendamment du tort irréparable qu'il fait à celui envers qui il est commis, en le privant du plus grand de tous les biens temporels, & en lui faisant perdre le plus souvent la vie de l'ame avec celle du corps; ce crime blesse encore tout-à-la-fois, & la divinité dont il détruit l'image, & l'Etat, qu'il prive de ses sujets, & les familles surtout dont il enleve les espérances, en empêchant leur propagation, & en les réduisant, le plus souvent, à un état de désespoir & d'indigence, par la privation des avantages & des secours essentiels qu'elles auroient pu tirer de celui qu'on a retranché de leur sein.

III.

3. Puni dans toutes les nations.

Il ne faut donc pas s'étonner, s'il n'est aucune Nation dans le monde où ce crime, comme blessant également le droit naturel, & le droit des gens, ne soit puni des peines les plus rigoureuses.

IV.

4. Distinction des homicides & leur division en deux classes principales.

Cependant, comme ce n'est point tant par les les effets qui peuvent résulter de l'homicide, que par la cause qui y a donné lieu, que doit se régler sa punition; & qu'il peut s'y trouver, ainsi que nous l'avons vu en traitant des différentes causes qui produisent ou font cesser le crime, de certaines circonstances qui servent, non seulement à en faire modérer la peine, mais même à la faire remettre entierement. Ce sont ces différentes circonstances que nous nous proposons d'examiner sous les deux chapitres suivans, en distinguant d'abord toutes les différentes especes d'homicides en ces deux classes principales, dont la premiere comprendra les homicides *simples*, & la derniere les homicides *qualifiés*.

Cùm homo ab homine occiditur, multùm distat utrùm fiat nocendi cupiditate, vel injustè aliquid auferenti (sicut fit ab inimico, sicut à latrone) an ulciscendi vel obediendi ordine, sicut à judice, sicut à carnifice, ac evadendi vel subveniendi necessitate, sicut interimitur latro à viatore, hostis à milite. *Can.* 19. *caus.* 23. *qu.* 5.

CHAPITRE I.

Des Homicides simples.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous ce nom, & de combien d'especes?*
2. *Homicides licites. Exemples tirés du Droit Canonique, & des Loix du Royaume.*
3. *Homicides purement casuels ou sans faute. Exemples.*
4. *Non punissables, suivant les Loix Romaines. Exception, suivant les nôtres.*
5. *Ce qu'ont de particulier les Lettres de Grace qui s'obtiennent en pareil cas.*
6. *Homicides casuels avec faute; Qui sont ceux qu'on appelle ainsi. Exemples..*
7. *Punissables, quoique d'une moindre Peine que ceux qui sont volontaires.*
8. *Lettres qui s'obtiennent en pareil cas, n'ont l'effet de décharger des dommages & intérêts.*
9. *Homicide nécessaire. Qu'entend-on sous ce nom?*
10. *Différence de nos Usages, & de ceux du Droit Romain en cette matiere.*
11. *Assimilé à l'Homicide purement casuel, quant aux Lettres de Grace.*
12. *Homicide volontaire simple; ce qui le distingue de l'Homicide prémédité.*
13. *Ce qui le distingue des Homicides casuels & nécessaires.*
14. *Sujet à la peine de Mort, & pourquoi.*
15. *Donne lieu aux réparations civiles, nonobstant les Lettres de Grace.*
16. *Distinction de ces Lettres, & de celles qui s'obtiennent pour les Homicides involontaires & nécessaires.*
17. *Autres voies qui font cesser la Peine de ce Crime.*
18. *Complices, sujets à la même Peine. Exception.*
19. *Cas particuliers où l'on peut être cause de ce Crime, sans en être Complice.*

I.

1. Qu'entend-on sous ce nom, & de d'especes?

NOUS appellons *homicides simples* tous ceux en général qui sont faits sans dol & sans préméditation. Nous comprenons par conséquent sous ce nom les homicides *licites*, les homicides pure-

Source : BIU Cujas

ment *casuels*, les homicides casuels qui arrivent par *faute ou imprudence*, ceux qui se font dans la *nécessité d'une légitime défense*, & enfin les homicides *volontaires* qui se commettent dans *un premier mouvement*.

II.

2. Homicides licites. Exemples tirés des loix du Royaume.

1°. Homicides Licites. Nous commençons par ceux-ci, parce que, bien-loin de former des crimes, & d'être sujets à quelque peine, ils sont même commandés par la loi comme étant une suite nécessaire des fonctions qu'elle a attachées à de certains états; de maniere que l'on se rendroit criminel & punissable à ses yeux, en ne les commettant pas: l'on veut parler des juges qui condamnent des criminels à la mort dans les cas marqués par les loix; des ministres de la justice qui exécutent ses ordres; des soldats qui tuent à la guerre les ennemis de l'Etat (1); à quoi l'on peut ajouter les huissiers, archers, commis aux fermes du Roi (2), que la loi autorise à tuer ceux qui, à main armée, & par violence, veulent empêcher l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même, suivant nos anciennes ordonnances, de ceux qui tuent les personnes armées, masquées & déguisées allant par le pays (3).

(1) Cùm homo justè occiditur, lex eum occidit non tu..... Si homicidium est hominem occidere, potest tamen occidere aliquandò sine peccato; nam & miles hostem, & judex vel minister ejus nocentem, & cui fortè invitò & imprudenti telum manu fugit, non mihi videntur peccare cùm hominem occidunt. *Can.* 41. *Caus.* 23. *Qu.* 5.

(2) *V.* à l'égard des commis aux fermes, la déclaration du 12 Juillet 1723, qui défend de faire aucunes poursuites contre les commis, brigadiers & gardes aux entrées de la ville & fauxbourgs de Paris, qui auront tué les fraudeurs ou complices en leur faisant violence; & il est imposé silence à cet égard aux procureurs du Roi. Cette Déclaration sera rapportée, en traitant de la contrebande.

(3) Donnons pouvoir & puissance à tous ceux qui trouveront personnes armées, *masquées* & déguisées allant par pays, de les prendre, arrêter & saisir au corps; & s'ils se mettent en défense, assembler par tocsin ou autrement le peuple & communauté, & leur courir sus en maniere qu'ils puissent être pris, appréhendés & mis prisonniers en justice; & si, par leur rebellion, défense & désobéissance, aucuns d'eux étoient, à ladite capture, tués ou occis, voulons que ce ne soit aucune chose impropérée à ceux qui auront ce fait par la maniere susdite, ne qu'ils encourent aucune peine corporelle ou pécuniaire, sans qu'ils soient tenus en obtenir grace ni rémission & pardon, & qu'ils en puissent être repris & appréhendés en justice; imposant, quant à ce, silence à nos procureurs. *Ord. de François I. à Châtillon-sur-Loing, en Mai* 1539, *art.* 4 & 5.

III.

3. Homicides purement casuels ou sans faute. Exemples.

2°. Homicides purement Casuels. Nous disons *purement* casuels, pour les distinguer des homicides casuels qui sont occasionnés par *la faute & imprudence* dont nous allons parler dans un moment. Nous mettons de ce nombre, 1°. tous ceux qui arrivent par des *accidens* imprévus & qu'on n'auroit pu raisonnablement prévoir ni éviter; tels que ceux commis par des *joueurs de paume*, par des *arquebusiers*, & par des *sonneurs* de cloches, dont nous avons donné les exemples d'après les loix civiles & canoniques, en traitant des causes qui font cesser le crime; 2°. les homicides arrivés par *force majeure*, dont nous avons aussi donné pour exemple, celui commis par le *barbier* qui est poussé si violemment par un tiers, qu'il a le malheur de couper la gorge à celui qu'il rasoit dans sa boutique; 3°. les homicides arrivés par *défaut d'intelligence*, tels que ceux commis par des enfans au dessous de l'âge de sept ans, par des insensés & furieux, & par des noctambules; 4°. ceux enfin qui sont commis *par erreur & ignorance*, & dont la loi nous donne pour exemple, le chasseur qui tue un homme, croyant tirer sur une bête.

IV.

4. Non punissables, suivant les loix Romaines. Exception, suivant les nôtres.

Comme dans les homicides de cette espece il ne se trouve aucun dessein formel de nuire, pas même aucune faute de la part de ceux qui les commettent; ils ne peuvent par conséquent, non plus que les précédens, être assujettis à aucune sorte de peines, même pécuniaires. Cependant il faut convenir que nous avons sur ce point des usages différens de ceux établis par les loix romaines; & que, suivant une maxime générale de notre droit public, tout homicide, de quelque espece qu'il soit, (à la réserve seulement de ceux commis par des enfans & des insensés) doit être puni de la peine capitale que les juges ne peuvent se dispenser de prononcer; tellement qu'elle ne peut cesser que par la remise que le prince veut bien en faire, au moyen des lettres de grace qu'il accorde, lettres qu'à la vérité il ne refuse jamais.

V.

5. Ce qu'ont de particulier les lettres qui s'obtiennent en pareil cas.

Il faut d'ailleurs remarquer, relativement aux lettres qui s'accordent en pareil cas, qu'elles different de celles qui s'obtiennent pour les homicides volontaires dont nous parlerons dans un moment, en ces deux points: l'*un*, qu'elles peuvent se lever dans les petites chancelleries près des cours; au lieu que les autres doivent être scellées en la grande chancellerie, par des raisons que nous expliquerons, en traitant de ces sortes d'homicides. L'*autre*, que ces lettres emportent une décharge absolue, non seulement de la peine publique, mais encore de toutes condamnations pécuniaires; effet que n'ont point les lettres accordées pour les homicides de la premiere espece.

VI.

6. Homicides casuels avec faute. Qui sont ceux

3°. Homicides *commis par faute & imprudence*. Ce sont ceux qui, quoiqu'arrivés par des accidens imprévus, comme les précédens, en different néanmoins en ce qu'ils auroient pu être pré-

Source : BIU Cujas

qu'on appelle ainsi ?

vus ; & évités, si l'on avoit apporté les précautions ordinaires en pareil cas, l'on veut dire, si l'on ne s'étoit exposé à les commettre en se trouvant pour lors dans un lieu où l'on ne devoit pas être, ou en s'y occupant à des exercices qui n'étoient pas permis ; ou même en s'occupant à des exercices permis hors les tems & les lieux destinés à cet effet. Nous en avons donné plusieurs exemples, en traitant de la faute en général, notamment ceux qui tirent de l'arquebuse dans un lieu de passage, ou qui laissent tomber des branches & autres choses nuisibles dans un lieu public & fréquenté, sans avertir les passans, les médecins & chirurgiens qui operent contre les regles de leur art ; les maîtres & précepteurs qui tuent en excédant les bornes d'une légitime correction ; les cochers, muletiers qui conduisent des animaux qu'ils n'ont ni l'adresse, ni la force de contenir ; & autres semblables, qui se trouvent marqués dans le droit romain sous le titre de la loi *Aquilia*, & dans le droit canonique sous le titre, *de homicidio voluntario, vel casuali*, aux décrétales.

VII.

7. Punissables, quoique d'une moindre peine que ceux qui font volontaires.

Aussi, comme dans tous ces différens cas l'on ne peut dire, comme dans tous les précédens, que la cause & le principe du mal vient de dehors, mais qu'elle vient de la personne même qui commet l'homicide de cette espece, pour n'avoir pas fait tout ce qu'elle devoit faire pour l'éviter ; c'est pour cela que nos loix ont cru devoir l'assujettir à quelque peine, non point à la vérité capitale, comme celle attachée aux homicides volontaires ; pas même afflictive ou infamante (hors les deux cas du geolier & du soldat qui laissent évader par leur faute le prisonnier dont la garde leur avoit été confiée), mais à une peine simplement *satisfactoire* envers la partie qui a souffert de l'homicide commis par leur faute & imprudence.

VIII.

8. Lettres qui s'obtiennent en pareil cas, n'ont l'effet de décharger de dommages & intérêts.

Il faut d'ailleurs observer que ces sortes d'homicides sont sujets, comme les précédens, à la formalité des lettres de grace, suivant nos usages ; & que ces lettres peuvent se lever également en la petite chancellerie : mais qu'elles different de celles obtenues pour les homicides casuels & nécessaires, quant à leurs effets, en ce qu'elles ne déchargent point, comme celles-ci, les impétrans des réparations civiles qui sont dues pour le préjudice réel qu'ils ont causé par leur faute & imprudence.

IX.

9. Homicide nécessaire. Qu'entend-on sous ce nom ?

4°. Homicides *nécessaires*. Nous appellons ainsi, d'après la loi, les homicides qui se commettent par ceux qui ne peuvent sauver autrement leur vie ou leur honneur, qu'en tuant l'injuste aggresseur qui en veut à l'un ou à l'autre de ces biens les plus précieux de la société civile. Nous avons marqué, en traitant des causes qui font cesser le crime, ce qu'on doit entendre par une *légitime défense*, les conditions nécessaires pour la former, & la maniere dont elle doit être prouvée. Nous en avons donné pour exemple, d'après la loi, celui qui tue une personne armée, prête à fondre sur lui, ou qui tue un voleur nocturne.

X.

10. Différence de nos usages & de ceux du droit Romain en cette matiere.

Nous avons observé en même tems, que nous ne mettions point, comme les Romains, au nombre des légitimes défenses les homicides que commettroient des peres & des maris qui tueroient leurs filles ou femmes qu'ils surprendroient en adultere ; & que nous les rangeons seulement dans la classe des homicides volontaires simples, qui, à la vérité, à cause de la considération particuliere que méritent ces circonstances, n'en deviennent par-là que plus susceptibles des Lettres de grace du prince.

XI.

11. Assimilé à l'homicide purement casuel, quant aux lettres de grace.

Au reste, il y a cela de commun entre les lettres de grace qui s'obtiennent pour ces homicides nécessaires, & celles qui s'obtiennent pour les homicides casuels ; qu'elles se levent également dans la petite Chancellerie ; & qu'elles ont aussi, comme les premieres, l'effet de décharger les impétrans de toute peine, même pécuniaire. Ce qui les distingue ainsi en même tems des lettres qui s'obtiennent pour les homicides commis par faute, dont nous venons de parler.

XII.

12. Homicide volontaire simple ; ce qui le distingue de l'homicide prémédité.

5°. Homicides *volontaires simples*. Nous appellons ainsi tous ceux qui se commettent avec un dessein actuel de nuire, & néanmoins passager, comme étant produit par une de ces passions vives, telles que la *colere*, *la douleur*, *l'affection extrême* & autres de cette nature, qui ne laissent pas à ceux qu'elles dominent la liberté entiere de la réflexion.

XIII.

13. Ce qui le distingue des homicides casuels & nécessaires.

Comme c'est la volonté qui fait le crime, ces sortes d'homicides sont par conséquent distingués essentiellement des homicides involontaires dont nous venons de parler, qui se commettent sans passion, & par le seul effet du hasard, ou d'une nécessité fondée sur le droit naturel, ou même d'une simple faute.

XIV.

14. Sujet à la peine de mort, & pourquoi.

C'est aussi par cette raison, qu'ils assujétissent nécessairement ceux qui les commettent à la peine capitale, comme formant cette juste proportion qui doit se trouver entre le crime & sa punition (1). Cette peine est celle de la potence pour les roturiers, & de la décollation pour les nobles. Elle est toujours suivie de celle de la confisca-

Source : BIU Cujas

tion des biens, ſuivant cette maxime de notre droit François, *qui confiſque les corps, confiſque les biens.* Ce qui ne doit néanmoins s'entendre qu'avec de certaines modifications que nous avons obſervées en traitant de cette peine; & ſurtout ſuivant cette autre maxime de notre droit public, qui *veut que la peine de mort ne puiſſe être ordonnée que dans les cas où elle eſt permiſe par la Loi* (2).

(1) Quicumque effuderit ſanguinem humanum, fundetur ſanguis illius; ad imaginem quippè Dei factus eſt homo. *Geneſ.* 9. 6.

(2) Item ut homicidia infrà patriam, ſicut in lege Domini interdictum eſt, nec causâ ultionis, nec avaritiæ, nec latrocinandi fiant, & ubicumque inventi fuerint, à judicibus noſtris ſecundùm *legem* ex noſtro mandato vindicentur, & non occidatur homo niſi lege jubente, *Cap. Car. Magn. c.* 5. *lib.* 1..... Si quis ferro percuſſerit hominem, & mortuus fuerit qui percuſſerit, reus erit homicidii, ipſe morietur. *Capit.* 39. *ibid.*

XV.

15. Donne lieu aux réparations civiles, nonobſtant les lettres de grace.

Ce n'eſt pas tout; indépendamment de ces deux peines, qui intéreſſent ſingulierement l'ordre public: ce crime donne encore lieu à des condamnations pécuniaires envers les particuliers qui ont ſouffert de ce crime, ſous le nom de *réparations civiles* ou de *dommages & intérêts.* Cette derniere eſpece de peine eſt même tellement inſéparable du crime, comme étant une ſuite de l'obligation naturelle que contracte celui qui le commet, qu'elle ne laiſſe pas d'avoir lieu, encore que la peine capitale & la confiſcation ſe trouveroient remiſes par les lettres de grace du prince: l'on veut dire que ces lettres ne s'accordent jamais que ſous la condition expreſſe de la ſatisfaction due aux parties civiles.

XVI.

16. Diſtinction de ces lettres & de celles qui s'obtiennent pour les homicides involontaires & néceſſaires.

Il y a d'ailleurs, comme nous l'avons obſervé, cette différence entre les lettres de grace qui s'obtiennent en ce cas, & celles qui s'accordent pour les homicides involontaires, ou ceux commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe; qu'au lieu que celles-ci peuvent ſe lever dans les petites chancelleries près des cours, & qu'elles ne ſe refuſent jamais, comme étant fondées ſur des motifs d'équité naturelle qui les ont fait appeller par nos loix *lettres de juſtice* (1): Les lettres de grace qui s'accordent pour des homicides volontaires ſimples, ne peuvent s'obtenir que dans la grande chancellerie: & cela, tant parce qu'elles exigent toute la plénitude de la puiſſance du ſouverain, comme étant moins l'effet de ſa juſtice que de ſa clémence (2), que parce qu'il peut ſe trouver dans ces ſortes d'homicides de certaines circonſtances aggravantes qui en empêchent l'obtention; telles que celles dont nous avons donné des exemples, en traitant des crimes qui ſe commettent dans un premier mouvement, ſavoir, 1°. lorſqu'ils ſont commis avec des armes meurtrieres & perfides, dont on ne peut éviter les coups, comme ſont les *couteaux, poignards, canifs, &c.* Ce qui les fait appeller proprement lettres d'abolition, ou de rémiſſion au grand ſceau; 2°. lorſque ces homicides ſont faits par aggreſſion, ou avec avantage, dans un tems où celui qu'on a tué n'étoit pas en état de ſe défendre; 3°. lorſqu'ils ſont commis avec un excès de barbarie & de cruauté; 4°. enfin lorſqu'il s'eſt écoulé un certain intervalle entre la rixe & l'homicide, qui peuvent le faire préſumer l'effet de la vengeance & de la préméditation, plutôt que d'un premier mouvement.

(1) Nous défendons à tous gardes-des-ſceaux de nos chancelleries & cours ſouveraines de ne bailler aucunes graces ou rémiſſions, hors celles *de juſtice*; c'eſt à ſçavoir aux homicidiaires qui auront été contraints faire les homicides pour le ſalut & défenſes de leurs perſonnes, & autres cas où il eſt dit par la Loi, que les délinquans ſe peuvent & doivent ſe retirer pardevers le ſouverain Prince, pour avoir grace..... *Ord. de François I, à Villers-Cotterets, du mois d'Août* 1539.

(2) *V.* ce qui ſera dit ſur les lettres de grace, & notamment la Déclaration du 22 Novembre 1683, qui ſera rapportée à ce ſujet.

XVII.

17. Autres voies qui font ceſſer la peine de ce crime.

Au ſurplus, nous verrons, en traitant des exceptions de l'accuſé, qu'indépendamment des lettres de grace dont nous venons de parler, il y a encore pluſieurs autres voies par leſquelles les coupables d'homicides peuvent ſe ſouſtraire aux peines qui y ſont attachées, telles que la *preſcription*, la *mort*, avant le jugement de condamnation, & la maxime *non bis in idem*, &c. Il y a auſſi une exception particuliere que nous avons remarquée en traitant des cas particuliers qui peuvent ſervir à faire modérer la peine, ſavoir, lorſque l'homicide a été commis dans une rixe par une *multitude* de perſonnes, ſans qu'on puiſſe en connoître les véritables auteurs.

XVIII.

18. Complices, ſujets à la même peine. Exception.

Enfin, ce n'eſt pas ſeulement contre les auteurs de l'homicide que ſont portées les peines dont nous venons de parler; les loix y aſſujettiſſent également leurs *complices*, & elles comprennent généralement ſous ce nom, comme nous l'avons vu en traitant des crimes qui ſe commettent par *autrui*, tous ceux qui le commandent, qui s'en chargent, qui aident à le commettre, qui le conſeillent ou qui l'approuvent, après qu'il eſt commis. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications que nous avons obſervées, d'après les mêmes loix qui veulent que parmi ces complices il y en ait de moins puniſſables les uns que les autres, tels que ceux qui s'en ſont tenus à de ſimples conſeils ou approbation; & qu'il y en ait auſſi, qui ſoient punis plus ſévérement que les

Source : BIU Cujas

les auteurs même du crime, comme ſont ceux qui le commandent & le font exécuter ſous leurs yeux, par ceux ſur leſquels ils ont de l'autorité, comme les peres ſur leurs enfans, les tuteurs ſur leurs pupilles, les maîtres ſur leurs domeſtiques. En ſorte que ce n'eſt proprement que par rapport aux homicides commis avec préméditation, que doit avoir lieu l'égalité qu'elles établiſſent à cet égard, ainſi que nous l'allons voir dans un moment.

Nihil intereſt occidat quis, an cauſam mortis præbeat. *L.* 15. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

XIX.

19. Cas particuliers où l'on peut être cauſe de ce crime ſans en être complice.

Au reſte, quand nous diſons que pour pouvoir être réputé complices de l'homicide, il faut y avoir contribué de quelqu'une des manieres que nous venons de remarquer d'après les loix, nous n'entendons y comprendre que ceux qui y contribuent volontairement, & en connoiſſance de cauſe : car il peut arriver qu'on y contribue effectivement ſans le ſavoir, comme dans le cas de ces jeunes gens dont il eſt parlé dans le droit canonique, qui, par le déſeſpoir de ne pouvoir aſſouvir leur paſſion auprès d'une femme ; ou bien par la crainte des châtimens dont ils ſeroient menacés de la part de leurs peres, ſe porteroient à ſe donner la mort. Il eſt certain que, ni la femme ni le pere, quoique la cauſe originaire, mais innocente, de ces ſortes d'homicides, ne pourroient aucunement être recherchés à ce ſujet.

Nec tamen omnis qui cauſa mortis alienæ eſt reus eſt ; quid ſi enim quiſquam ſtuprum petat ſeque ſi non impetraverit interimat.... Quid ſi filius timens patris pia verbera præcipitio pereat.... Quid ſi aut alius homine liberato, vel ne alius liberetur, ſi ipſe mortem inferat : nam propter iſtas alienarum mortium cauſas aut ſceleri conſentiendum eſt, aut vindicta peccati quæ non ſit nocendi, ſed corrigendi ſtudii etiam paterna tollenda aut opera miſericordiæ cohibenda ſunt ; hæc cùm accidunt debemus eis humanum dolorem, non propter illa ne accidant rectè factorum reprimere voluntatem. *Can.* 19. *cauſ.* 23. *qu.* 5.

CHAPITRE II.

Des Homicides qualifiés, ou du Meurtre & de l'Aſſaſſinat, & de leurs différentes Eſpeces.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Homicides qualifiés ?*
2. *Qu'eſt-ce que Dol en cette matiere ?*
3. *Réprouvés également par toutes les Loix divines & humaines.*
4. *Comment s'appellent en général.*
5. *Leurs dénominations particulieres, ſuivant la qualité des Parties, & la maniere de les commettre.*

I. Part.

6. *Quels ſont ceux dont on ſe propoſe de traiter dans ce Chapitre.*

I.

1. Qu'entend-on par homicides qualifiés ?

NOUS appellons homicides *qualifiés* tous ceux qui ſe commettent par dol & avec préméditation ; & qui ſont tellement atroces de leur nature, qu'aucune circonſtance ne peut les faire excuſer.

II.

2. Qu'eſt-ce que dol en cette matiere ?

Sous le nom de *dol* nous voulons parler de ces paſſions baſſes & perfides qui ſont les plus dangereuſes de la ſociété, telles que la haine, l'envie, la cupidité, la vengeance & la cruauté.

III.

3. Réprouvés également par toutes les loix divines & humaines.

C'eſt auſſi à cauſe de la malignité qui en eſt le principe, que ces ſortes de crimes ſont également réprouvés par les loix divines & humaines (1). Ce ſont ceux, comme l'on ſait, pour la punition deſquels a été établie la fameuſe loi *Cornelia de Sicariis* du droit romain (2), & qui ont fait l'objet particulier de l'animadverſion de nos loix, dès le tems même où l'uſage des *compoſitions* à prix d'argent, pour ſe racheter des crimes (3), & l'*immunité des égliſes*, pour les criminels, étoient encore en uſage dans ce royaume (4).

(1) Si quis per induſtriam occiderit proximum ſuum, & per inſidias ; ab altari meo evelles eum, ut moriatur. *Exod.* 21, 12, 14.

(2) In Lege Cornelia dolus pro facto accipitur, nec in hac lege culpa lata pro dolo accipitur. *L.* 7. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(3) De homicidiis verò ità juſſimus obſervari ut quicumque auſu temerario alium ſine cauſa occiderit, vitæ periculo feriatur, & nullo pretio ſe redimere unquam valeat... Quia juſtum eſt ut qui injuſtè novit occidere, diſcat juſtè mori. *Capit. Childeb. an.* 534. *Baluſ. tom.* 1. *p.* 197.

(4) *V.* quant à l'excluſion des *Immunités* des Egliſes, relativement à ce crime, l'ordonnance d'Henri II, à Saint-Germain-en-Laie, en Juillet 1547, par laquelle il eſt ordonné aux habitans des bourgs & villages qui auront vu commettre les meurtres & aſſaſſinats, de ſonner le tocſin, & de faire aſſemblée pour courre ſur les meurtriers & aſſaſſins, juſqu'à ce qu'ils ſoient pris quelque part qu'ils ſoient trouvés, ſoit ès lieux Saints, ou dehors.

IV.

4. Comment s'appellent en général.

Ces ſortes d'homicides ſont connus en général ſous les noms de *meurtre* & d'*aſſaſſinat*, lorſqu'ils ne ſe trouvent point d'ailleurs accompagnés de certaines circonſtances qui leur ont fait donner des dénominations particulieres. Ces circonſtances ſe tirent, ou de la qualité des parties, ou de la maniere dont ils ſont commis.

V.

5. Leurs dénominations par-

Ainſi, quant à la *qualité des parties*, lorſqu'ils ſont commis par un ſujet envers ſon ſouverain, on les appelle crimes de *leſe-majeſté* ; par un fils

Source : BIU Cujas

ticulieres suivant la qualité des parties, & la maniere de les commettre.

envers son pere, *parricide*; par des peres ou meres envers leurs enfans, *infanticide*; par un mari envers sa femme, *uxoricide*; par un frere envers son frere, *fratricide*; enfin lorsqu'on le commet sur soi-même, *suicide*. Quant à la *maniere de commettre ces crimes*, si c'est par le poison, on les appelle *empoisonnement*; si c'est par le feu, *incendie*; si c'est dans un combat singulier, *duel*. Il y en a aussi qui se commettent, comme nous l'avons vu, par des *maléfices* ou par *rebellion à justice*, ou par des *prévarications des juges* qui condamnent à mort un innocent. Il y en a encore, comme nous le verrons en traitant du faux, qui se commettent par pure *calomnie*, comme en fait de faux témoignage porté contre quelqu'un pour le faire condamner à mort.

V I.

6. Quels sont ceux dont on se propose de traiter dans ce chapitre.

Nous avons traité du crime le plus grave qui puisse se commettre en ce genre sous le titre de *lese-majesté*. Il ne nous reste par conséquent à traiter ici que des autres homicides connus sous les noms de *meurtre*, d'*assassinat*, de *parricide*, *infanticide*, *uxoricide*, *fratricide*, *suicide*, *empoisonnement*, *incendie* & *duel*; & c'est ce qui va faire la matiere des paragraphes suivans.

§. I. *Du Meurtre & de l'Assassinat.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ces Crimes sont réunis sous ce même paragraphe.*
2. *Qu'entend-on sous le nom de Meurtre ?*
3. *Qu'est-ce qu'Assassinat.*
4. *En quoi ces Crimes different entr'eux.*
5. *En quoi ils different des Homicides volontaires simples.*
6. *Premiere différence quant à la maniere de les commettre.*
7. *Seconde différence quant à la maniere de les punir.*
8. *Troiseme différence quant à la maniere de les poursuivre.*
9. *Quatrieme différence quant à la maniere de les prouver.*

I.

1. Pourquoi ces crimes sont réunis sous ce même paragraphe.

Nous réunissons ici ces deux crimes, quoiqu'ils aient des caracteres particuliers; parce que ce sont, comme nous venons de le dire, les qualifications génériques que l'on donne aux homicides prémédités qui n'ont point de noms particuliers; qu'ils sont d'ailleurs produits par les mêmes causes; & qu'ils ont des principes communs qui les distinguent essentiellement des homicides volontaires simples. C'est aussi pour cela, qu'ils sont confondus le plus souvent dans notre langage ordinaire, & quelquefois même dans celui de nos loix (1).

(1) *V.* entr'autres l'art. 4. du tit. 16. de l'Ord. de 1670, qui sera rapporté ci-après.

I I.

2. Qu'entend-on sous le nom de meurtre?

L'on appelle proprement Meurtre un homicide prémédité que l'on commet, ou que l'on fait commettre en sa présence dans la vue de venger une querelle, ou d'en tirer un profit particulier. Il est aussi connu dans nos loix sous le nom d'*homicide de guet-à-pens*.

I I I.

3. Qu'est-ce qu'Assassinat?

Sous le nom d'Assassinat, l'on entend toute machination ou convention secrete qui se fait à prix d'argent, ou sous promesse d'une autre récompense, pour tuer, outrager ou excéder quelqu'un.

Toutes personnes indifféremment, tant gentilshommes que roturiers, de quelqu'état & qualités qu'ils soient, ayant fait & commis meurtres & homicides de guet-à-pens, seront punis de la peine de mort sur la roue, sans autre commutation de peine, quelle qu'elle soit. *Ord. de Henri II, à Saint-Germain-en-Laie, en Juillet* 1557, *art.* 2.... Nous voulons que les Edits & Ordonnances faites par les Rois nos prédecesseurs, pour les meurtres de *guet-à-pens*, soient entierement gardés & observés, tant contre les principaux auteurs que contre ceux qui les accompagneront, pour quelqu'occasion ou prétexte que ce soit, lesdits meurtres puissent être commis, soit pour *venger querelle ou autrement*, dont nous n'entendons être expédiées lettres de grace ou rémission; & où accusés, par importunités, seroient octroyés, défendons à nos juges d'y avoir aucun égard. *Ord. de Blois, art.* 144..... Pour le regard des assassinats, & ceux qui, pour prix d'argent, ou autrement, se louent pour tuer, outrager, ou excéder aucuns, ou recourir prisonniers criminels des mains de justice, ensemble ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire: Nous voulons la seule machination & attentat être punis de peine de mort, encore que l'effet ne s'en soit ensuivi, dont n'entendons donner aucune grace ne rémission; & où aucune, par importunité, seroit octroyée, défendons à nos juges y avoir égard, encore qu'elle fût signée de notre main, & contresignée par un de nos secrétaires d'Etat. *Même Ord. de Blois, art.* 195..... Ne seront données aucunes lettres d'abolition pour assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leur querelle, ou autrement, ni à ceux qui, à prix d'argent, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour le faire, encore qu'il n'y ait que la seule machination & attentat, & que l'effet ne s'en soit ensuivi. Et si aucunes lettres d'abolition ou rémission étoient expédiées pour les cas ci-dessus, nos cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres juges représenter à notre chancelier ce qu'ils jugeront à propos. *Ord. de* 1670, *tit.* 16, *art.* 4.

I V.

4. En quoi ces crimes different entr'eux.

L'on voit par-là, que le meurtre differe de l'assassinat par plusieurs endroits essentiels. D'abord, en ce qu'il peut se commettre par une personne seule; au lieu que l'assassinat suppose le

Source : BIU Cujas

concours de pluſieurs ; 2°. en ce que, pour le meurtre, il faut néceſſairement que le meurtrier ſoit préſent, & qu'il agiſſe lui-même, ſoit en y mettant la main, ſoit en engageant par ſes diſcours, ou par ſes geſtes ceux qui le commettent : au lieu que l'aſſaſſinat ſe commet, comme nous l'avons dit, en l'abſence de celui qui a promis l'argent, ou la récompenſe, à cet effet ; 3°. en ce que le meurtre ſuppoſe la conſommation du crime par la mort de celui à qui on en vouloit : ce qui n'eſt point néceſſaire pour l'aſſaſſinat, lequel ſe forme par le ſeul attentat, encore que l'effet ne s'en ſoit enſuivi. L'on entend par *attentat* quelqu'acte prochain du crime, ſoit de la part de celui qui a accepté la convention, comme en ſe mettant en embuſcade, en lâchant un coup de fuſil qui auroit manqué ; ſoit de la part de celui qui auroit promis la récompenſe, en donnant les indications & enſeignemens néceſſaires pour parvenir à l'exécution du crime. Ce ſont ces dernieres circonſtances qui ont principalement ſervi de motif à un arrêt rendu en dernier lieu par le parlement (1) ; 4°. en ce que l'objet du meurtre tend néceſſairement à ôter la vie, au lieu que l'aſſaſſinat peut ſe commettre également lorſqu'on outrage ou excede, ſans aller juſqu'à la mort ; 5°. enfin, il y a encore cela de particulier à l'aſſaſſinat, quant à la peine, que les loix ne déterminent point le genre de mort que doivent ſubir les coupables, comme elles le font à l'égard du meurtrier : en ſorte qu'elles laiſſent par-là aux juges la faculté d'en tempérer la rigueur, ſuivant les circonſtances.

(1) Par cet arrêt, qui eſt du 18 Juillet 1764, le nommé *Jacques Tachet, dit Clermont*, eſt déclaré atteint & convaincu d'avoir, pendant pluſieurs jours conſécutifs, ſollicité & engagé par promeſſe, à prix d'argent, des ſoldats, pour aſſaſſiner un particulier ; d'avoir donné des indications & enſeignemens néceſſaires, même l'avoir fait connoître à un deſdits ſoldats. Pour réparation de quoi, il eſt condamné à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vifs en Place de Greve, préalablement appliqué à la queſtion.

V.

5. En quoi ils different des homicides volontaires ſimples.

L'on voit encore, d'après les diſpoſitions de ces loix, les différences eſſentielles qui ſe trouvent, non ſeulement entre les meurtres & les aſſaſſinats, mais encore entre ces crimes, & les homicides volontaires ſimples. L'on remarque ſurtout qu'ils ſont diſtingués de ces derniers par ces deux endroits principaux, dont l'un concerne la maniere de les *commettre*, & l'autre celle de les *punir*. Nous verrons même dans un moment, d'après d'autres diſpoſitions des mêmes loix, qu'ils en different auſſi par la maniere de les *pourſuivre*, & par celle de les *prouver*.

V I.

6. Premiere différence quant à la maniere de le commettre.

1°. Quant à la maniere de les *commettre*, les meurtres & aſſaſſinats ſont diſtingués des homicides volontaires ſimples, en ce qu'ils ſe commettent avec préméditation & dans le deſſein de *venger une querelle ou autrement* : au lieu que les homicides volontaires ſimples ſe commettent dans le premier mouvement d'une paſſion vive qui ne laiſſe pas la liberté entiere de la réflexion. Il y a auſſi des eſpeces de meurtres qui ſe commettent par pure trahiſon, & ſans y mettre la main, comme lorſqu'on envoie quelqu'un dans un endroit où l'on ſait qu'il doit périr. Ce n'eſt pas au reſte que pour l'exécution des uns & des autres l'on ne puiſſe employer les mêmes armes & inſtrumens offenſifs, tels que *pierres*, *bâtons*, *coups de poings*, *coups de pieds*, &c. En ſorte que ce n'eſt que par le redoublement de ces coups, lorſqu'ils ſont portés ſur un endroit mortel, avec aggreſſion & avantage, que l'on diſtingue ordinairement l'homicide fait avec préméditation, de celui qui ne l'eſt pas.

(1) Et qui hominem non occidit, ſed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum, & ex re conſtituendum ; hoc nam ſi gladium ſtrixerit & in eo percuſſerit, indubitatè occidendi animo id eum admiſiſſe ; ſed ſi clavi percuſſit aut cucumâ in rixa, quamvis ferro percuſſerit, tamen non occidendi animo ; leniendam pœnam ejus qui in rixa caſu magis quàm voluntate homicidium admiſit. *L.* 1. *ff.* 3. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

V I I.

7. Seconde différence quant à la maniere de les punir.

2°. Quant à la maniere de *punir* ces crimes, il y a auſſi cette différence, qu'au lieu que les homicides volontaires ſimples ſont punis de la *potence* ou de la *décapitation*, & que l'on diſtingue à cet égard, les nobles des roturiers ; que l'on diſtingue auſſi les *complices* des principaux auteurs ; & que d'ailleurs ces ſortes de peines ſont *rémiſſibles* par la grace du Prince : la peine ordinaire des meurtres & aſſaſſinats eſt celle de la *roue*, ſans aucune diſtinction d'état ni de qualité (à la réſerve ſeulement des femmes, à l'égard deſquelles nous avons dit qu'à cauſe de la décence due à leur ſexe, la peine étoit convertie en celle de la potence, ou de la décollation). Cette peine de la Roue doit d'ailleurs s'appliquer également aux complices, comme aux principaux auteurs de ces crimes. L'on entend ſous le nom de *complices* en cette matiere ceux qui aſſiſtent ou qui aident à faire le meurtre ou aſſaſſinat, ſoit en fourniſſant aux meurtriers des armes, de l'argent, ou des hommes pour accomplir leur deſſein ; ſoit en les recélant & empêchant qu'ils ne ſoient pris, ou en les faiſant évader après leur capture. De plus, cette peine eſt déclarée irrémiſſible par les loix, tellement qu'il n'eſt point permis aux juges de la commuer, du moins en fait de meurtre ; car pour l'aſſaſſinat, nous avons obſervé que, comme les loix ſe contentoient de prononcer la peine de mort, ſans en déterminer le genre, elles

Source : BIU Cujas

laiſſoient par-là aux juges la faculté d'en modérer la rigueur, ſuivant les circonſtances. Ce n'eſt pas tout ; indépendamment de la peine de la roue, il y en a encore de particulieres que notre juriſprudence a attachées à ces ſortes de crimes, telles que l'amende honorable, le poing coupé, le corps du roué jetté au feu, & ſes cendres jettées au vent, lorſque ces crimes ſe trouvent accompagnés de ſacrilége (1). On ordonne auſſi quelquefois, ſuivant l'atrocité des circonſtances, qu'il ſera fait une épitaphe aux frais du condamné, ſur laquelle ſera gravé ſon jugement, avec une fondation d'un ſervice annuel & perpétuel, pour le repos de l'ame du défunt (2). Nous avons ladeſſus deux exemples remarquables dans les arrêts de ce parlement.

(1) Arrêt du 7 Mai 1736, qui condamne *Nicolas le Fevre*, dit le *grand Hardi*, à faire amende honorable à genoux, nue tête & nuds pieds, en chemiſe, la corde au col, à avoir le poing droit coupé, être rompu vif, mourir ſur la roue, jeté au feu, & ſes cendres jetées au vent ; ſes biens confiſqués, 1000 liv. priſes ſur iceux, pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame du ſieur abbé Coüet, que ledit le Fevre avoit aſſaſſiné, revêtu de ſes habits d'Egliſe, dans la premiere cour de l'archevêché. V. *le Code de Louis XV, tom. 7. p.* 228.

(2) Autre arrêt du même parlement, du 26 Novembre 1755, qui condamne Michel-Daniel-Henri de Renton, à être rompu vif en Place de Greve, & à mourir ſur la roue, pour réparation de l'aſſaſſinat par lui commis dans la perſonne du ſieur Andrieux, pour avoir gagné un procès contre lui, touchant une ſeigneurie ; le condamne en outre à 300 liv. pour être fait une *épitaphe*, où l'arrêt ſera gravé, & en une ſomme ſuffiſante pour être *fondé* dans l'Egliſe où le ſieur Andrieux eſt inhumé, un ſervice annuel & perpétuel pour le repos de ſon ame.

VIII.

8. Troiſieme différence quant à la maniere de les pourſuivre.

3°. Quant à la maniere de *pourſuivre* ces crimes, l'on voit, d'après différentes diſpoſitions des mêmes loix que nous venons de citer, qu'elles n'ont rien oublié pour empêcher l'impunité de ces crimes qui étoient alors devenus très-fréquens ; qu'elles ne ſe contentent pas d'enjoindre aux ſeigneurs hauts-juſticiers, & à leurs officiers, de pourſuivre les coupables de ces meurtres & aſſaſſinats, auſſitôt qu'ils en ont connoiſſance, à peine, contre ces hauts-juſticiers, de privation de leurs droits de juſtice, & contre leurs officiers de privation de leurs états (1) ; mais qu'elles font encore des injonctions particulieres, à peine de groſſes amendes, aux habitans des villes, bourgs & villages qui voient commettre ces ſortes de crimes, d'arrêter les délinquans, s'ils le peuvent faire ; & s'ils ne le peuvent pas, de crier auſſitôt (ſi c'eſt dans une ville) pour qu'on en ferme les portes ; & ſi c'eſt dans des bourgs & des villages, de courir ſur le champ au clocher de la paroiſſe pour faire ſonner le *tocſin*. Ces mêmes loix veulent en outre, que chaque paroiſſe ſoit tenue d'avertir celles qui lui ſont voiſines, & où les meurtriers doivent paſſer, ſurtout lorſqu'ils ſont *maſqués*. Et elles veulent enfin, qu'auſſitôt après qu'ils ſont arrêtés, ils ſoient conduits en priſon, & enſuite remis entre les mains de la juſtice, pour qu'il ſoit procédé en toute diligence à l'inſtruction de leur procès (2). Au ſurplus, nous verrons, en traitant des accuſateurs, quels ſont ceux d'entre les parens de la perſonne tuée qui doivent être préférés dans ces ſortes de pourſuites, & qui ſont même tenus de le faire, à peine d'être déclarés indignes de ſa ſucceſſion.

(1) Afin d'empêcher la fréquence des meurtres & voleries qui ſe font par les champs avec toute impunité ; Nous enjoignons à nos hauts-juſticiers, & leurs officiers des lieux où tels excès ſe commettront, enſemble des habitans des plus prochains villages, de pourſuivre en toute diligence, incontinent qu'ils auront connoiſſance des malfaiteurs, pour les appréhender & conſtituer priſonniers, ſi faire ſe peut : ſinon faire diligente perquiſition & remarque de la façon de leurs habits, armes, chevaux, & du lieu de leur retraite, dont ſeront faits procès-verbaux. Le tout ſur peine aux hauts-juſticiers de perdre les droits de leur juſtice, & aux officiers, de privation de leurs états, & aux habitans deſdits villages, de groſſes amendes applicables, moitié à nous, & moitié aux excédés, ou leurs hommes. *Ord. d'Henri III, à Blois, art.* 196 & 198.

(2) Afin que les meurtriers & aſſaſſinateurs, après le délict fait & commis, ſoit en villes, bourgs, bourgades, villages, ou ſur les champs, ne ſe puiſſent ſauver, ne évader ſans être prins & appréhendés, pour être fait punition ; voulons que ceux qui auront vus, & ſoudain entendus tels meurtres & aſſaſſinats, aillent tout au même inſtant, ſi c'eſt une bonne ville, faire fermer la plus prochaine porte, & crient à haute voix publiquement, *à la porte, à la porte*, afin que chacun ſe mette en ſon devoir d'aller faire fermer les autres portes de ladite ville, & y mettent guet, à quelque heure que ce ſoit, affin que le meurtrier & aſſaſſinateur ne puiſſe aucunement ſortir ; & lors ſera faicte deue & entiere perquiſition & recherche dans toutes les maiſons, égliſes, franchiſes & autres lieux de la ville que beſoin ſera, pour ſe ſaiſir reaument & de fait deſdits meurtriers & aſſaſſinateurs..... Et quand iceux meurtres & aſſaſſinemens adviendront ès bourgs, villages, ou ſur les champs ; ceux qui les auront veus commettre, ou qui ſur l'heure les entendront, ne faudront incontinent de courrir à la cloche de la paroiſſe pour la faire ſonner ton de tocqueſin, ainſi qu'il eſt accoutumé, pour faire émeute & ſoudaine aſſemblée de peuples, auquel ſon de cloche & tocqueſin, voulons les habitans des lieux eux mettre & ranger en troupe ſur les paſſages, & que ceux des autres villages & bourgs circonvoiſins faſſent choſe ſemblable, ſonnans le tocqueſin, affin qu'ils ſoient entendus conſécutivement de lieu en lieu, de paroiſſe en paroiſſe, voire de province en province, étants ſous notre obéiſſance, où par-tout l'une après l'autre l'on ſonnera & ſera aſſemblée, comme dit eſt, ſur les paſſages, advenuës, & autres lieux échapatoires, juſqu'à ce que leſdits meurtriers ou aſſaſſinateurs ſoient prins & aprehendez, quelque part que trouvez, ou aprehendez pourroient être, ſoit en lieux faints ou dehors. *Ord. d'Henri II. à Saint-Germain-en-Laie, en Juillet* 1547. V. *Thevenot, tit.* 5. *des procès criminels.*

Source : BIU Cujas

I X.

9. Quatrieme différence quant à la maniere de les prouver.

4°. Enfin quant à la maniere de *prouver* ces sortes de crimes, nous venons de voir, d'après la disposition de nos loix, qu'elles veulent que les juges qui procedent à leur instruction soient tenus de dresser d'abord des procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention, non seulement de l'état où ils ont trouvé le cadavre, mais encore de la façon de l'habit que portoit le meurtrier lors de sa capture, de ses armes, de ses chevaux & équipages, du lieu de sa retraite, & généralement de tout ce qui peut servir à constater le *corps du délit*. Et quant aux preuves qui doivent servir à convaincre les accusés d'être les *auteurs* ou *complices* de ces sortes de crimes; comme ces crimes sont occultes de leur nature, c'est-à-dire, qu'ils se commettent en secret & avec des précautions tellement combinées, qu'il seroit le plus souvent impossible de les prouver par témoins de *visu*; c'est pourquoi nos loix ont cru devoir admettre pour preuve principale en cette matiere, celle résultante des *indices*, dont les plus remarquables sont (comme nous l'avons vu en traitant du dol, & que nous le verrons encore plus particulierement en traitant de la preuve conjecturale) ceux qui se tirent des motifs de haine, de vengeance ou d'intérêt, qui sont les causes ordinaires de ces crimes, de la nature des blessures, de la qualité des armes avec lesquelles elles ont été faites, du tems, & du lieu où ces crimes ont été commis, comme si c'étoit de nuit, dans un bois & autre lieu écarté. A quoi il faut joindre généralement toutes les circonstances qui ont accompagné, précédé ou suivi ces meurtres & assassinats. Par celles qui ont *accompagné*, l'on veut parler surtout du sang répandu sur les habits de l'accusé, & des effets du mort dont il auroit été trouvé saisi lors de sa capture; de l'émotion & de la pâleur qu'on lui auroit remarquées au moment que venoit de se commettre le crime, du trouble & des contradictions qui lui seroient échappés dans ses premieres réponses. A l'égard des circonstances qui ont *précédé*, l'on veut parler surtout des menaces, & des querelles précédentes qu'il y auroit eues entre l'accusé & la personne tuée. Enfin par les circonstances qui ont *suivi*, l'on veut parler principalement de la fuite de l'accusé aussitôt après le crime, & avant qu'il y eût contre lui aucune poursuite faite à ce sujet. Au reste, il faut convenir que tous ces différens indices n'ont pas une égale force; & que ce n'est, comme nous le verrons plus amplement en traitant de la preuve, que par le concours d'un certain nombre d'indices prochains, joints à la preuve du corps de délit, que se forme la preuve nécessaire pour opérer la conviction des accusés de ces crimes, & les faire condamner aux peines qui y sont attachées. En sorte que si ces indices ne suffisent point pour former cette preuve complete, mais seulement *considérable*; c'est le cas d'ordonner la torture, aux termes de l'ordonnance, ou du moins un plus amplement informé indéfini.

§. II. *Du Parricide.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre sous ce nom ?*
2. *Défini dans le Droit Romain différemment de nos usages.*
3. *Peine singuliere établie par la Loi Romaine.*
4. *Peine établie par notre Jurisprudence.*
5. *Conforme au Droit Romain, quant à l'indignité de succéder.*
6. *Comme aussi à l'égard des Complices, & du simple attentat.*
7. *En differe quant à l'imprescriptibilité établie dans ce droit.*

I.

1. Que doit on entendre sous ce nom ?

C'EST le crime des enfans qui tuent leur pere ou leur mere, ou autres ascendans. Comme les souverains sont censés les peres de leurs sujets, nous qualifions aussi du nom de *parricides* les criminels de lese-majesté au premier chef.

I I.

2. Défini dans le droit Romain différemment de nos usages.

L'on voit par cette définition, que nous ne suivons point les dispositions du droit romain, qui comprenoit également sous ce nom, les meurtres commis par les peres & meres envers leurs enfans, par les maris envers leurs femmes, par les freres envers leurs freres, &c. (1). Nous ne connoissons proprement ceux-ci, que sous les noms d'infanticide, uxoricide, fratricide, dont nous parlerons successivement sous les paragraphes suivans. A l'égard des meurtres qui se commettent envers les autres parens dont il est parlé dans la loi romaine, nous ne les distinguons point des autres homicides qualifiés.

(1) Lege Pompeiâ de parricidiis cavetur, ut si quis patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patruelem, matruelem, patruum, avunculum, amitam, consobrinum, consobrinam, uxorem, virum, generum, vitricum, privignum, privignam, patronum, patronam, occidens, cujusve dolo malo id factum erit, ut pœnâ eâ teneatur quæ est Legis Corneliæ de Sicariis. *L. 1. ff. de Leg. Pomp. de Parricid.*

I I I.

3. Peine singuliere établie par la loi Romaine.

Nous ne suivons pas non plus les dispositions de ce droit, quant à la peine particuliere qu'il avoit établie pour la punition du crime dont nous parlons ici. Cette peine qui étoit portée par la fameuse loi *Pompeia de Parricidiis* (1) (la premiere qui ait été rendue en cette matiere, parce qu'il ne s'étoit trouvé jusqu'alors aucun exemple qui pût convaincre de la possibilité d'un crime aussi contraire à la nature), consistoit, comme l'on sait, à faire fustiger le parricide jusqu'à effusion de

Source : BIU Cujas

ſang, & enſuite enfermer dans un ſac de cuir avec un ſinge, un coq, une vipere & un chien, & jetté dans la mer ou le fleuve le plus prochain; afin, porte cette loi, que celui qui a violé ainſi les loix de la nature, ſoit privé de l'uſage de tous les élémens; ſavoir, de la reſpiration de l'air, étant encore vivant; de l'uſage de l'eau, quoiqu'au milieu de la mer, ou du fleuve; & de la terre, qu'il ne pouvoit avoir pour ſépulture.

(1) Si quis parvulus aut filii, aut omninò affectionis ejus quæ nuncupatione parricidii continetur fata properaverit, ſive clàm, ſive palàm id enſus fuerit, pœnâ parricidii puniatur, & neque gladio, neque ignibus, neque ulli aliæ pœnæ ſubjugetur; ſed inſutus culeo cum cane, & gallo gallinaceo, & vipera, & ſimio, & inter eas ferales anguſtias comprehenſus, ſerpentium contuberniis miſceatur, & ut regionis qualitas tulerit, vel in vicinum mare, vel in amnem projiciatur, ut omni elementorum uſu vivus carere incipiat, & ei cœlum ſuperſtiti terra mortuo auferatur. *L. Unic. Cod. de his qui parentes, vel liberos occiderunt.* V. auſſi *Inſtit. de publ. jud.*

IV.

§ 4. Peine établie par notre juriſprudence.

Quant à nos uſages particuliers ſur la punition du parricide, nous remarquons d'abord, que nous n'avons aucune loi où il ſoit fait mention expreſſe de ce crime; en ſorte que nous n'avons d'autres regles en cette matiere, que celle établie par la juriſprudence des arrêts. Or il paroit en général, d'après ces arrêts, qu'ils ont pris principalement pour baſe les loix portées contre les meurtres & les aſſaſſinats, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de la peine établie par la loi romaine, on eſt dans l'uſage de prononcer contre le coupable de parricide celle de la roue: à quoi l'on ajoute ſeulement l'amende honorable, le poing coupé, le corps mort brûlé, & les cendres jettées au vent (1). Il paroît auſſi, d'après les derniers arrêts (2), que l'on prononce quelquefois la peine du feu, ſuivant l'atrocité des circonſtances. Cette derniere peine s'emploie plus ordinairement à l'égard des femmes, qui, comme nous l'avons obſervé, ne ſont point ſujetes à la peine de la roue, ſuivant nos uſages.

(1) *V.* Imbert, Liv. 3. ch. 22.
(2) *V.* Dict. des Arrêts, *verbo* Parricide.

V.

5. Conforme au droit Romain, quant à l'indignité de ſuccéder.

Nous ſuivons au ſurplus les diſpoſitions du droit romain relativement aux peines acceſſoires qu'il avoit attachées à ce crime, notamment celle de l'*indignité* de ſuccéder aux pere & mere tués, laquelle s'encourt dès l'inſtant même du crime, & ne frappe pas ſeulement ſur le coupable, mais encore ſur les enfans qui ſont nés depuis ſon crime.

Cùm ratio naturalis quaſi lex quædam tacita liberis parentum hæreditatem addiceret velut ad debitam ſucceſſionem eos vocando, propter quod & in jure civili ſuorum hæredum nomen eis inductum eſt, ac ne judicio quidem parentes, *niſi meritis de cauſis*, ſubmoveri à ſucceſſione poſſunt; exiſtimatum eſt, eo quoque caſu quo propter parentes aufert bona damnatio, rationem haberi liberorum, ne alieno admiſſo graviorem pœnam luerent quos nulla contingeret culpa; interdùm in ſummam egeſtatem devoluti, quòd cum aliqua moderatione definiri placuit ut qui ad univerſitatem venturi erant jure ſucceſſionis, ex ea portiones conceſſas haberent. *L. 7. ff. de bonis damnator.*

V. Bardet, tom. 1. Liv. 1. n°. 48. Brodeau ſur Louet, Lett. 5. p. 20. n. 12. *V.* auſſi le ſecond Tome du Journal des Audiences.

VI.

6. Comme auſſi à l'égard des complices & du ſimple attentat.

Nous avons encore ſuivi les diſpoſitions de ce droit en ces trois autres points. Le *premier*, en ce que nous puniſſons les complices, quoiqu'étrangers, de la même peine que les auteurs du crime par autrui (1); le *ſecond*, en ce que nous puniſſons les enfans qui font commettre ce crime, comme s'ils l'avoient commis eux-mêmes (2); le *troiſieme* enfin, en ce que le ſeul attentat ſuffit pour donner lieu à la peine de ce crime (3). Ce qui s'entend lorſqu'il eſt manifeſté par quelqu'acte prochain, comme, *v. g.*, ſi le fils avoit tiré un coup de fuſil ſur ſon pere qu'il auroit manqué; ou s'il lui avoit donné un coup d'épée, ou d'un autre inſtrument offenſif dont il l'auroit ſeulement bleſſé. Comment en effet pourroit-on ne pas lui faire ſubir alors toute la rigueur des peines attachées à ce crime? puiſque pour de ſimples *malédictions*, pour de ſimples mauvais traitemens dont un enfant auroit uſé envers ſes pere & mere, il eſt déclaré puniſſable de mort par les ſaintes écritures (4); & qu'il ne peut, ſuivant les arrêts rendus en cette matiere, être puni d'une moindre peine que corporelle ou afflictive, en ce dernier cas (5).

(1) Utrum qui occiderunt parentes, an etiam conſcii pœnâ parricidii afficiantur, quæri poteſt? & ait Mœcianus etiam conſcios eâdem pœnâ afficiendos, non ſolùm parricidas, proindè conſcii etiam extranei eâdem pœnâ afficiendi ſunt. *L. 6. ff. de Lege Pompeia de Parricid.*

(2) Nihil intereſt occidat quis, an cauſam mortis præbeat. *L.* 15. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar. & venef.*

(3) Et præterea qui emit venenum ut patri daret, quamvis non potuerit dare. *L. 2. ff. de Leg. Pomp. de Parricid.*..... Si, ſciente creditore, ad ſcelus committendum pecunia ſit ſubminiſtrata, ut puta ſi ad veneni mali comparationem, vel etiam ut latronibus aggreſſoribuſque daretur qui patrem interficerent; parricidii pœnâ tenebitur qui quæſierit pecuniam, quique eorum ita crediderint aut à quo ita caverunt. *L. 7. ff. ad Leg. Pomp. de Parricid.*..... *V.* Brodeau ſur Louet, Lett. 5. ff. 20. n. 8.

(4) *V.* Exod. ch. 1. v. 15. Levit. ch. 20. v. 9. *V.* S. Matth. ch. 15. v. 4.

(5) V. *ce qui ſera dit à ce ſujet ſous le titre de l'Injure.*

VII.

7. En différe quant à l'impreſcriptibilité établie dans ce droit.

Au reſte, nous avons cru devoir nous écarter de la diſpoſition de ce droit, en ce qu'il déclare ce crime impreſcriptible. Il a été jugé par pluſieurs arrêts de ce parlement (un entr'autres du

Source : BIU Cujas

15 Mai 1655, rapporté au second tome du journal des audiences) que le parricide pouvoit se preſcrire, comme les autres crimes.

§. III. *De l'Infanticide, & de ſes différentes Eſpeces.*

SOMMAIRES.

1. *Connu ſous différentes dénominations.*
2. *Réputé par le Droit Canonique, plus grave que les Homicides ordinaires.*
3. 1°. Infanticide, *proprement dit, ce que c'eſt.*
4. *Différence de nos Uſages, & de ceux du Droit Romain, ſur les effets de la puiſſance paternelle.*
5. 2°. Avortement *volontaire, ce que c'eſt.*
6. *Diſtinction du Droit Canonique & de la Caroline non admiſe parmi nous.* ENCISE, *ce que c'eſt.*
7. 3°. Recélement de Groſſeſſe, *ce que c'eſt.*
8. *Loix & Réglemens particuliers à ce ſujet.*
9. *Conditions néceſſaires ſuivant les loix, pour donner lieu à la Peine de ce Crime.*
10. *Formalités preſcrites aux Curés à ce ſujet.*
11. 4°. Expoſition de Part; *comment ſe commet ce Crime.*
12. *Comment puni par les Loix Civiles & Canoniques.*
13. *Peines modérées par notre Juriſprudence, & pourquoi.*
14. *Exception à l'égard des Sages-Femmes.*
15. *Conduite que doit tenir la Partie publique à cet égard.*
16. *Cas où il y a lieu à la peine de Mort en cette matiere.*

I.

1. Connu ſous différentes dénominations.

C'EST le nom générique que l'on donne aux homicides qui ſe commettent par les peres & meres envers leurs enfans. L'on diſtingue néanmoins dans nos uſages, parmi ces homicides, ceux qui ſe commettent ſur des enfans d'un certain âge, de ceux qui ſe commettent ſur des enfans nouveaux-nés, ou même ſur ceux qui ſont encore dans le ſein de leur mere. Dans ces deux derniers cas, ils ſont connus proprement ſous les noms d'*avortement volontaire*, de *recélement de groſſeſſe*, & d'*expoſition de part*; & ce n'eſt que dans le premier cas qu'ils retiennent le nom d'*infanticide*. Comme les uns & les autres ſe reglent par des principes particuliers, nous croyons devoir les traiter ſéparément ſous ce même Paragraphe.

II.

2. Réputé par le droit canonique plus grave que les homicides ordinaires.

Nous obſerverons ſeulement ici en général, que comme ces crimes tendent, de même que ceux dont nous venons de parler au paragraphe précédent, à violer les loix de la nature qui porte à chérir ſes enfans, & à veiller à leur conſervation; nous avons cru devoir les mettre au nombre des *homicides qualifiés*.

III.

3. *Infanticide proprement dit*, ce que c'eſt.

1°. Infanticide *proprement dit*; c'eſt, comme nous venons de l'obſerver, celui qui ſe commet par les peres & meres, ſur leurs enfans qui ſont d'un certain âge.

IV.

4. Différence de nos uſages & de ceux du droit Romain ſur les effets de la puiſſance paternelle.

Nous ne chercherons point dans le droit Romain les principes qui doivent fixer nos idées ſur la nature de ce crime & de ſa peine; par la raiſon que, ſuivant les anciens uſages de cette nation, les peres avoient, comme l'on ſait, le droit de vie & de mort ſur leurs enfans; & que c'étoit auſſi par une ſuite de cette faculté, qu'ils pouvoient, comme nous l'avons dit, tuer impunément leurs filles mariées qu'ils ſurprenoient en adultere. Nous ne connoiſſons point dans ce Royaume, pas même dans les provinces qu'on appelle *pays de droit écrit*, ces priviléges exceſſifs que l'*ancien* droit romain avoit attachés à l'autorité paternelle en cette matiere, & qui a même été tempérée par le *nouveau*, ſuivant lequel l'autorité paternelle doit moins conſiſter dans la ſévérité, que dans la clémence (1); tellement qu'il y a peine de mort contre les peres & meres qui attentent à la vie de leurs enfans de propos délibéré. (2) A quoi il faut joindre l'*indignité* de ſuccéder, que nous avons remarqué avoir lieu dans toutes les eſpeces de meurtre qui ſe commettent ſur des perſonnes auxquelles on doit ſuccéder. L'on veut dire que, ſuivant cette maxime inviolable de notre droit public, qui ne permet à qui que ce ſoit de ſe faire juſtice à ſoi-même, le pere qui tueroit ſon enfant, fût-ce même dans la chaleur d'un premier mouvement, ne pourroit éviter la peine ordinaire de l'homicide, qu'en obtenant des lettres du prince. Par conſéquent ſi l'homicide étoit prémédité, il ſeroit, comme tout autre particulier, puni irrémiſſiblement de la peine du meurtre & de l'aſſaſſinat. Ce qu'on peut dire à plus forte raiſon de la mere, qui n'a pas, ſuivant nos loix, la même étendue de pouvoir que le pere ſur ſes enfans. C'eſt principalement des infanticides de cette derniere eſpece, dont il eſt parlé ſous le titre du droit canonique *de his qui filios occiderunt*, & qui leur impoſe à ce ſujet une pénitence qui doit durer juſqu'à la fin de leurs jours (3). Il eſt auſſi parlé ſous le même titre, d'une autre eſpece d'infanticide qui ſe commet par les peres & meres qui étouffent, en dormant, leurs enfans qu'ils avoient couché avec eux. Nous avons eu lieu d'en parler en traitant des délits qui ſe commettent par faute & imprudence; & nous avons diſtingué à cet égard les

Source : BIU Cujas

nourrices, des peres & meres, à cauſe de l'affection préſumée de ceux-ci.

(1) Divus Adrianus fertur cùm in venatione filium ſuum quidam necaverat qui novercam adulterabat, in inſulam eum deportaſſe, quòd latronis magis quàm patris jure eum interfecit, nam patria poteſtas in pietate debet non in atrocitate conſiſtere. *L.* 5. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar....*

(2) Si quis necandi infantes piaculum aggreſſus aggreſſave ſit, ſciat ſe capitali ſupplicio eſſe puniendum. *L.* 8. *Cod. eod. tit.....* Si quis infantem occiderit, ut homicida habeatur. *Capit. Car. Magn. L.* 7. *c.* 121.

(3) Veniens ad nos M. mulier, lacrymabili nobis confeſſione monſtravit quòd cùm de quodam filium genuiſſet & ille ſibi ſæpè turgido vultu improperaſſet, quòd filius ejus non eſſet, ipſa iracundiæ dolore ducta, eumdem filium interfecit. Mandamus quatenùs eam labores inducere ut ad aliquod monaſterium tranſeat in quo peccata ſua perpetuâ pœnitentiâ deploret. *Cap.* 1. *Extra. de his qui filios occiderunt.*

V.

5. *Avortement volontaire*, ce que c'eſt.

2°. Avortement volontaire ; c'eſt le crime des femmes ou filles groſſes, qui pour cacher leur turpitude, ſe ſervent de pluſieurs moyens pour faire mourir le fruit qui eſt dans leur ſein, ſoit par des breuvages, ou autrement. La loi romaine puniſſoit ſeulement de l'exil les meres coupables de ce crime (1) ; & ce n'étoit que lorſque l'avortement étoit procuré par des *tiers*, & qu'il étoit ſuivi de la mort de la mere, en même tems que de la perte de ſon fruit, qu'elle prononçoit la peine capitale (2).

(1) Si mulierem viſceribus ſuis vim intuliſſe quo partum abigeret conſiterit, eam in exilium Præſes Provinciæ dabit. *L.* 8. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(2) Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etſi dolo non faciant, tamen quia mali exempli res eſt, humiliores in metallum, honeſtiores in inſulam, amiſsâ parte bonorum, relegantur. Quòd ſi eo mulier aut homo perierit, ſummo ſupplicio afficientur. *L.* 38. *ff.* 5. *ff. de pœnis.*

VI.

6. Diſtinction du droit canonique & de la Caroline, non admis parmi nous. Enciſe, ce que c'eſt.

L'on diſtingue dans le droit canonique, ſi le fœtus étoit animé, ou non (1). Ce n'eſt que dans le cas ſeulement qu'il eſt prouvé avoir eu vie dans le tems de l'avortement, que l'on eſt réputé coupable d'homicide, ſuivant ce droit. C'eſt auſſi la diſpoſition de la Caroline (2). Mais la difficulté de cette preuve a fait que nous n'avons point admis cette diſtinction dans notre juriſprudence, & que nous puniſſons également de la peine de l'homicide, & la femme qui ſe procure l'avortement, & ceux qui aident à le lui procurer, en lui fourniſſant des breuvages, ſurtout ſi c'étoient des ſages-femmes. Cette peine devroit avoir lieu à plus forte raiſon, dans le cas de l'Enciſe ; c'eſt le nom qui eſt donné par nos coutumes à ce double homicide, qui ſe commet par ceux qui font périr du même coup, & la mere, & l'enfant. Nous venons de voir que ce crime étoit puni de peine capitale chez les romains, par la même loi qui ſe contentoit de punir de relégation le ſimple avortement (3). Il eſt mis parmi nous au nombre des *cas royaux*.

(1) Quòd verò non formatum puerperium, noluit ad homicidium pertinere, profectò nec hominem deputavit quod tale in utero geritur. Hîc de anima quæſtio ſolet agitari, utrum quod formatum non eſt nec animatum quidem poſſit intelligi ? & ideò non ſit homicidium, quia nec exanimatum dici poteſt, ſi adhuc animam non habebat. *Can.* 8. *cauſ.* 32. *qu.* 2.

(2) Celui qui, de propos délibéré, ou par malice, fera avorter une femme d'un enfant ayant eu vie, par le moyen d'un breuvage, de même que celui qui aura procuré la ſtérilité à un homme ou à une femme pour les empêcher d'avoir des enfans, ſera condamné comme homicide ; ſavoir, ſi c'eſt un homme, à être décapité ; & ſi c'eſt une femme, quoiqu'elle l'eût exercé contre elle-même, elle ſera précipitée dans l'eau, ou ſubira une peine capitale. Mais ſi l'enfant n'avoit point encore eu vie, les juges prononceront ſeulement une peine arbitraire, ſuivant les circonſtances. *Caroline. art.* 133.

(3) Quòd ſi eo mulier aut homo perierit, ſummo ſupplicio afficientur. V. *L.* 38. *ci-deſſus citée.*

VII.

7. *Recélement de groſſeſſe*, ce que c'eſt.

3°. Recélement de groſſeſſe ; on l'appelle autrement *ſuppreſſion de part*. C'eſt le crime d'une fille qui, non ſeulement ne déclare point ſa groſſeſſe, afin de cacher ſa honte, mais qui, après s'être délivrée de ſon fruit, le fait périr en le noyant, ou autrement, ſans lui avoir fait recevoir le Baptême.

VIII.

8. Loix & réglemens particuliers à ce ſujet.

Nous ne pouvons donner une plus juſte idée de ce crime, qu'en rapportant ici les termes de l'édit de Henri II (1), qui a été rendu principalement à ce ſujet. Nous y joindrons auſſi les diſpoſitions de l'édit de Henri III (2), & de la déclaration de Louis XIV, en 1708 (3), qui, en renouvellant ce premier édit, ont marqué les précautions néceſſaires pour mieux en aſſurer l'exécution. Enfin nous croyons devoir ajouter aux diſpoſitions de ces loix, celles des réglemens particuliers qui en ont développé le véritable eſprit.

(1) Henri.... Comme nos prédéceſſeurs & progéniteurs Très-Chrétiens Rois de France, aient, par actes verbaux & catholiques, chacun en ſon endroit, montré, par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raiſon le nom de Très-Chrétien à eux propre & particulier, leur avoit été attribué : en quoi les voulant imiter & ſuivre ; & ayant par pluſieurs bons & ſalutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conſerver & garder ce tant céleſte & excellent titre, duquel les principaux effets ſont de faire initier les créatures que Dieu envoie ſur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeiſſance, aux ſacremens par lui ordonnés ; & quand il lui plaît les rappeller à ſoi, leur procurer les autres ſacremens pour ce inſtitués, avec les derniers honneurs de la ſépulture. Et étant duement avertis

Source : BIU Cujas

avertis d'un crime très-énorme & exécrable, fréquent en notre Royaume, qui eſt que pluſieurs femmes ayant conçu enfans, par moyens déshonnêtes, ou autrement, perſuadées par mauvais vouloir & conſeil, & qui occultent & cachent leur groſſeſſe, ſans en rien découvrir & déclarer ; & avenant le temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis les ſuffoquent, meurtriſſent & autrement ſuppriment ſans leur avoir fait départir le ſaint Sacrement de Baptême : ce fait, les jettent en lieux ſecrets & immondes, ou enfoſſoient en terre profane, les privant par tel moyen de la ſépulture coutumiere des Chrétiens : de quoi étant prévenus & accuſés pardevant nos juges, s'excuſent, diſant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfans ſont ſortis de leurs ventres morts & ſans aucune eſpérance ou apparence de vie : tellement que par faute d'autres preuves, les gens tenant, tant nos cours de parlement qu'autres nos juges, voulant procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, ſont tombés & entrés en diverſes opinions ; les uns concluant au ſupplice de mort, les autres à la queſtion extraordinaire, afin de ſçavoir ou entendre par leur bouche, ſi, à la vérité, le fruit iſſu de leur ventre étoit mort ou vif. Après laquelle queſtion endurée pour n'avoir aucune choſe confeſſé, leur ſont le plus ſouvent les priſons ouvertes ; qui a été & eſt cauſe de les faire retomber, récidiver & commettre tels & ſemblables délits, à notre très-grand regret & ſcandale de nos ſujets ; à quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faiſons que nous, deſirant extirper, & du tout faire ceſſer leſdits exécrables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui ſe commettent en notredit Royaume, & ôter les occaſions & racines d'iceux dorénavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, ſtatué, ordonnons & nous plaît que toute femme qui ſe trouvera duëment atteinte & convaincue d'avoir célé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe qu'enfantement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris, de l'un ou de l'autre, témoignage ſuffiſant, même de la mort ou de la vie de ſon enfant, lors de l'iſſue de ſon ventre ; & après ſe trouve l'enfant avoir été privé, tant du ſaint Sacrement de Baptême que ſépulture publique & accoutumée, ſoit telle femme tenue avoir homicidé ſon enfant ; & pour réparation publique, punie de mort & dernier ſupplice, de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera, afin que ce ſoit exemple à tous, & que ci-après n'y ſoit fait aucun doute ni difficulté. *Edit de Henri II. en Février* 1556.

(2) Afin que nulle femme, ſervante & chambriere, ou autre ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de l'Ordonnance ci-deſſus ; enjoignons à tous curés de publier & dénoncer au peuple le contenu de ladite Ordonnance à leurs prônes des meſſes paroiſſiales, de trois mois en trois mois, & que tant nos procureus que des ſeigneurs hauts-juſticiers tiennent la main à ladite publication. *Ord. de Henri III. de l'an* 1586.

(3) LOUIS, &c. Le Roi Henri II ayant ordonné par ſon Edit du mois de Février 1556, que toutes les femmes qui auroient célé leur groſſeſſe & leur accouchement, & dont les enfans ſeroient morts ſans avoir reçu le ſaint Sacrement de Baptême, ſeroient préſumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier ſupplice. Ce Prince crut en même temps qu'on ne pouvoit renouveller dans la ſuite avec trop de ſoin le ſouvenir d'une Loi ſi juſte & ſi ſalutaire ; ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle ſeroit lue & publiée de trois en trois mois par les curés ou vicaires, aux prônes des meſſes paroiſſiales : mais quoique la licence & le déréglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus néceſſaire, & que notre parlement de Paris l'ait ainſi jugé par un arrêt du 19 Mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556 ; nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps pluſieurs curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, ſous prétexte que par l'art. 32 de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, nous avons ordonné que les curés ne ſeroient plus obligés de publier aux prônes ni pendant l'office divin, les actes de juſtice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos ſujets ; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant, par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui ſe feroient pour nos intérêts, ne ſe feroient plus aux prônes, & qu'elles ſeroient faites ſeulement à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale par les officiers qui en ſont chargés ; & quoiqu'il ſoit viſible que par-là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui ſe faiſant pour des affaires purement ſéculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le ſervice divin, comme nous l'avons aſſez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698. Nous avons cru néanmoins, pour faire ceſſer juſqu'aux moindres difficultés dans une matiere ſi importante, devoir expliquer nos intentions ſur ce point d'une maniere ſi préciſe, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos ſujets, ou le nôtre même, mais le bien temporel & ſpirituel de notre Royaume ; & que l'Egliſe devroit nous demander, ſi elle n'étoit pas encore ordonnée, puiſqu'elle tend à aſſurer non ſeulement la vie, mais le ſalut éternel de pluſieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureuſement ſans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres ſacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, ſi elles n'étoient retenues par la connoiſſance de la rigueur de la Loi, & ſi la crainte des châtimens ne faiſoit en elles l'office de la nature.

A CES CAUSES, &c. Ordonnons, voulons & nous plaît que l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que ledit Edit ſoit publié de trois mois en trois mois par tous les curés ou leurs vicaires, aux prônes des meſſes paroiſſiales ; enjoignons auxdits curés ou vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un certificat ſigné d'eux à nos procureurs des bailliages & ſénéchauſſées dans l'étendue deſquels leurs paroiſſes ſont ſituées. Voulons qu'en cas de refus, ils puiſſent y être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la requête de nos procureurs-généraux en nos cours de parlement, pourſuite & diligence de leurs ſubſtituts, chacun dans leur reſſort. *Décl. de Louis XIV, du* 25 *Février* 1708, *regiſtrée au parlement le* 2 *Mars ſuivant.*

IX.

9. Conditions néceſſaires, ſuivant les loix, pour donner lieu

C'eſt d'après la réunion de toutes ces loix & réglemens, qu'il paroît que, pour pouvoir prononcer la peine de mort attachée à ce crime, il faut néceſſairement le concours des ſept conditions ſuivantes ; ſavoir, 1°. qu'il y ait un corps de délit conſtaté par la repréſentation de

Source : BIU Cujas

à la peine de ce crime.

l'enfant ; 2°. qu'il y ait preuve d'ailleurs, tant de la groſſeſſe, que de l'accouchement de la fille ; 3°. qu'elle n'ait déclaré dans aucun tems, ni cette groſſeſſe, ni cet accouchement, à perſonne digne de foi ; 4°. que l'enfant dont elle eſt accouchée ſoit venu à tems ; l'on veut dire (pour ſe ſervir des expreſſions des arrêts de réglement (1)), qu'il ſoit trouvé *ayant des ongles & des cheveux* ; circonſtances dont les chirurgiens ſont tenus, ſuivant les mêmes arrêts, de faire mention expreſſe dans leurs rapports ; 5°. que l'enfant ait été privé du Baptême ; 6°. qu'il ait été privé de la ſépulture chrétienne ; 7°. qu'enfin il y ait preuve que cette fille a pu avoir connoiſſance de la peine qu'elle encouroit, en ne déclarant point ſa groſſeſſe & ſon accouchement.

(1) *V.* le ſixieme tome du Journal des Audiences, Liv. 2, ch. 15. & liv. 7. ch. 38 & 40, où ces arrêts ſont rapportés, notamment celui du 21 Mars 1712.

X.

10. Précautions preſcrites aux curés à ce ſujet.

La preuve de cette connoiſſance s'établit principalement par la publication des édits, laquelle, aux termes de l'édit de Henri III, de la déclaration du 17 Février 1708, & des arrêts de réglemens des 16 Mars 1731 & 27 Avril 1735, doit être faite de trois mois en trois mois, par les curés & vicaires, aux prônes des meſſes paroiſſiales, à la charge par ceux-ci d'en envoyer un certificat ſigné d'eux aux procureurs du Roi des ſiéges où ils reſſortiſſent, à peine d'y être contraints par la ſaiſie de leur temporel.

X I.

11. *Expoſition de Part.* Comment ſe commet ce crime.

4°. Expoſition de Part. C'eſt le crime des peres & des meres qui, après l'accouchement, expoſent leurs enfans, ou dans les rues, ou ſur grands chemins, ou bien dans des lieux écartés ; ſoit afin de cacher la honte de leur naiſſance, lorſqu'ils ſont nés par des moyens déshonnêtes, ſoit parce qu'ils ne ſeroient pas en état de les nourrir, à cauſe de leur pauvreté.

X I I.

12. Comment puni par les loix civiles & canoniques.

Il eſt parlé de ce crime dans le droit romain, ſous le titre *de infantibus expoſitis*. L'on voit d'abord, par la Novelle de Juſtinien, rapportée ſous ce titre (1), que les coupables de ce crime y ſont déclarés plus puniſſables que ceux qui ont commis un homicide ordinaire, en ce qu'il renferme plus de barbarie & d'inhumanité ; & c'eſt pour cela que cet Empereur veut que, ſi ce crime a été commis par un maître envers l'enfant de ſon eſclave, celui-ci acquiere par-là ſa pleine liberté ; & par la même raiſon, que l'enfant ainſi expoſé par ſon pere, ſoit auſſi affranchi de la puiſſance paternelle. Cette derniere diſpoſition a été adoptée par le Pape Grégoire IX, comme il paroît par le canon I du tit. des décrétales *de infantibus & languidis expoſitis* (2).

(1) Sancimus ut quoſcumque, vel in Eccleſiis, vel in vicis, vel in aliis locis abjectos conſtiterit, ii modis omnibus liberi ſint, etiamſi certam quandam probationem petitor habeat quâ oſtendat ejuſmodi perſonam ad ſuum pertinere dominium. Nam ſi legibus noſtris ſtatutum eſt ut ſervi ægrotantes à dominis neglecti, & qui, velut deſperatâ eorum valetudine, poſſeſſorum curatione digni non cenſentur, omninò in libertatem abripiantur ; quoniam pacto in ipſis vitæ primordiis, aliorum hominum pietati relictos, & ab eis educatos, in ſervitutem iniquam pertrahi patiamus : etenim verò liberos eſſe ſancimus, ne illis quidem qui hoc faciunt irrogandos & legibus noſtris pœnas effugientibus veluti omnia refertis inhumanitate & crudelitate quæ tantò quovis homicidio prior eſt quantò miſerioribus eam inferunt. *Nov.* 54. *cap.* 1. *Cod. de infantib. expoſ.*

(2) Si à patre, ſive alio, ſciente ipſo natum habente (relegato pietatis officio) infans expoſitus extitit, hoc ipſo à poteſtate fuit patria liberatus. Nam & hoc caſu in ingenuitatem libertus & ſervus in libertatem eripitur, quod & de prædictis cujuſcumque ætatis languidis, ſi expoſiti fuerint, vel alicui eorum alimenta impiè negari contigerit eſt dicendum. Sanè qui hos ſuſcipiunt, non poſſunt propter hoc in eorum perſonis jus aliquod vindicare. *Greg. IX. cap.* 1. *Extr. de Infant. & Lang. expoſ.*

X I I I.

13. Peines modérées par notre juriſprudence, & pourquoi.

Nous n'avons, ſur la punition de ce crime, d'autre regle que celle établie par la juriſprudence des arrêts. Il paroît en général, que la néceſſité de prévenir un plus grand mal, a fait qu'on s'eſt un peu relâché de la rigueur des peines que ce crime paroît mériter, & même que les exemples de punition ſont devenus extrêmement rares depuis l'établiſſement des hôpitaux deſtinés à recueillir les enfans ainſi abandonnés, & ſurtout depuis les réglemens particuliers, par leſquels dans les lieux où il n'y a point de ces ſortes d'hôpitaux, les ſeigneurs, dans la juſtice deſquels ces enfans ſont expoſés, ſont tenus de pourvoir à leurs nourriture & entretien.

V. l'arrêt de réglement, du 30 Juin 1664, rapporté au journal des audiences.

X I V.

14. Exception à l'égard des ſages-femmes.

Cependant, lorſque les cas ſe préſentent, l'uſage eſt de condamner au fouet & au banniſſement les coupables de ce crime & leurs complices ; l'on veut parler ſurtout des ſages-femmes qui ſe prêtent à ce crime. L'on y joint auſſi le carcan, avec écriteau, qui marque la qualité du coupable. L'on trouve dans le dictionnaire de police un arrêt de ce parlement, du 26 Mai 1682, confirmatif d'une ſentence du châtelet, qui prononce ces ſortes de peines contre une ſage-femme. L'on trouve auſſi rapporté au même endroit, un autre arrêt du 6 Janvier 1739,

Source : BIU Cujas

rendu sur les conclusions de M. d'Agueſſeau, qui s'eſt contenté de condamner à 100 liv. d'aumône, au profit de l'hôpital des enfans-trouvés, un particulier, pour avoir expoſé un enfant dans une allée.

X V.

15. Conduite que doit tenir la partie publique à cet égard.

Le même auteur fait encore mention, à ce ſujet, de la diſpoſition de l'art. 19 de l'édit de Novembre 1706, portant création des officiers de police; par lequel il eſt enjoint au procureur-fiſcal qui fait la levée du corps de l'enfant expoſé, d'en dreſſer procès-verbal, & d'y faire mention de l'avertiſſement qu'il en a eu, & de toutes les circonſtances: & il lui eſt auſſi enjoint de requérir en conſéquence qu'il en ſoit informé, & même qu'il ſera obtenu monitoire à cet effet; & de plus, qu'il ſoit pourvu à la nourriture de l'enfant, & à ſon Baptême, s'il paroît n'avoir pas été baptiſé.

X V I.

17. Cas où il y a lieu à la peine de mort en cette matiere.

Ce n'eſt pas au reſte, qu'il ne puiſſe y avoir lieu quelquefois de prononcer la peine capitale, comme dans le cas où il y auroit preuve que l'enfant auroit été expoſé *ſans ligature*; parce que cette circonſtance ſeroit alors dégénérer ce crime en un véritable homicide.

V. entr'autres, l'arrêt de réglement du 30 Juin 1664, rapporté au ſecond tome du journal des audiences.

V. le Dictionnaire de la police, *verbo* enfans expoſés.

§. IV. *De l'Uxoricide.*

SOMMAIRES.

1. *Comprend auſſi le meurtre commis par la femme envers ſon mari.*
2. *Celui fait par le mari, réputé plus grave, ſuivant le Droit Canonique.*
3. *Différence quant à la Peine, ſuivant nos uſages.*
4. *Peines acceſſoires à celle de Mort dans l'un & l'autre cas.*

I.

1. Comprend auſſi le meurtre commis par la femme envers ſon mari.

C'Est le nom qui eſt donné dans le droit canonique au meurtre commis par un mari envers ſa femme. Nous y comprenons auſſi celui commis par la femme envers ſon mari, en ce qu'ils renferment également l'un & l'autre l'infraction d'une des premieres loix de la ſociété civile, en même tems que la profanation d'un ſacrement par lequel il s'étoit formé entre le mari & la femme un lien indiſſoluble, qui ne devoit ceſſer que par la mort naturelle de l'un d'eux.

I I.

2. Celui fait par le mari réputé plus grave, ſuivant le droit canonique.

Cependant il paroît, d'après la diſpoſition des canons, que le meurtre commis par un mari envers ſa femme, a encore quelque choſe de plus grave que celui commis par cette derniere envers ſon mari; & cela, tant à cauſe de l'avantage particulier que donne à celui-ci ſa force & ſon autorité ſur un ſexe foible & timide, qu'à cauſe de l'abus qu'il peut faire du privilége que les loix lui donnent d'ailleurs de ſe venger de l'adultere commis par ſa femme, en ſuppoſant à celle-ci un pareil crime, pour tâcher, ſous ce prétexte, de couvrir la noirceur de l'homicide qu'il auroit commis ſur ſa perſonne. C'eſt contre un uxoricide de cette derniere eſpece que s'éleve fortement le Pape Etienne V, & dont il nous dépeint ſi vivement l'atrocité par les conſéquences terribles qu'il entraîne, non ſeulement pour la femme, à qui il ravit l'honneur en même tems que la vie, mais encore pour ſes enfans, à qui il fait partager le déshonneur de leur mere, en les rendant orphelins. Auſſi, pour l'expiation d'un tel crime, ce Pape n'exige pas moins du mari *uxoricide*, qu'une pénitence continuelle, qui doit durer pendant tout le reſte de ſes jours.

Admonere te cum lacrymis & multo gemitu cordis curamus, fili Haſtulphe; ſed non filius debes dici qui tam crudeliter in filia homicidium perpetraſti. Nam occidiſti uxorem tuam, partem corporis tui, legitimo matrimonio tibi ſociatam, ſine cauſa mortis, non tibi reſiſtentem, non inficiantem quoquo modo vitæ tuæ. Non inveniſti eam cum alio viro nefariam rem facientem, ſed concitatus à diabolo, furore inflammatus, latronum more atrociùs eam gladio tuo, crudelior omni beſtiâ, interemiſti; & nunc, poſt mortem ejus, addis iniquitatem ſuper iniquitates filiorum tuorum improbâ prædâ? Qui matri non pepercisti & filios tuos orphanos feciſti, inducere ſuper eam vis mortis cauſam poſt mortem; per unum homicidam, & reprobum teſtem, incuſare vis mortuam. Quoniam nec evangelium nec ulla divina humanaque lex unius teſtimonio etiam idoneo, quempiam condemnat, vel juſtificat. Quantò magis per iſtum flagitioſiſſimum & ſceleſtum, nec illa viva debuit condemnari, nec à te poſt ejus mortem condemnari: priùs cauſa criminis ſubtiliter erat inveſtiganda, & tunc ſi ità fuiſſet inventa, ſecundùm legis tramitem debuit accipere vindictam..... Exhortamur omnibus diebus quibus pœnitere debes, vinum & ſiceram non bibas, carnem nullo unquam tempore comedas, præterquàm in Paſcha & in die Natalis Domini: in pane & aqua & ſale pœnitentiam age, in jejuniis & vigiliis, & orationibus, & eleemoſynis omni tempore perſevera..... *Can.* 8. *cauſ.* 33. *qu.* 2.

I I I.

3. Différence quant à la peine, ſuivant nos uſages.

Nous ne mettons, dans nos uſages, d'autre difference, quant à la peine, entre les meurtres qui ſe commettent par les maris envers leurs femmes, & ceux commis par les femmes envers leurs maris, ſinon qu'au lieu de la peine de la roue dont nous puniſſons les maris qui tuent leurs femmes à deſſein prémédité, nous condamnons les femmes à la potence ou à la décapitation, & même le plus ſouvent au feu, lorſque, comme il n'eſt que trop ordinaire, elles commettent le meurtre par le poiſon. Il arrive le plus ſouvent qu'elles ſe ſervent de *tiers* pour conſommer leur

Source : BIU Cujas

crime : ceux-ci ſont punis comme les autres meurtriers. Nous en avons un exemple récent dans la femme Leſcombat, qui fit tuer ſon mari pour le nommé Mongenot ſon Amant. Elle fut condamnée à la potence, tandis que ce dernier le fut à la roue, par arrêt de ce parlement du 7 Janvier 1755.

I V.

4. Peines acceſſoires à celle de mort dans l'un & l'autre cas.

Nous voyons, d'après d'autres arrêts, rapportés par Papon & la Rocheflavin, que l'uſage des tribunaux eſt d'ajouter aux peines dont nous venons de parler, celle de l'amende honorable, poing coupé, corps mort brûlé, cendres jettées au vent, & que l'on y joint auſſi la déchéance des droits ſtipulés par contrat de mariage au profit du coupable (1).

(1) V. auſſi l'arrêt du 27 Février 1677, rapporté au *journal des audiences*.

§. V. *Du Fratricide.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend ſous ce nom.*
2. *Mis par le Droit Romain au nombre des Parricides.*
3. *Ce que notre Juriſprudence a de commun avec ce Droit.*

I.

1. Ce qu'on entend ſous ce nom.

C'Est, comme le nom l'indique, l'homicide qu'un frere commet envers ſon frere.

I I.

2. Mis par le droit Romain au nombre des parricides.

Le droit romain mettoit, comme nous l'avons dit, ce crime au nombre des parricides, & il ne le diſtinguoit de ceux commis par les enfans envers leurs peres & meres, & autres aſcendans, qu'en ce que c'étoit pour ceux-ci ſeulement qu'il avoit réſervé la peine portée par la loi *Pompeia de parricidiis* ; & qu'à l'égard des autres parricides, il n'y avoit attaché que la peine ordinaire de l'homicide.

Qui alias perſonas occiderint præter patrem & matrem, avum & aviam quos more majorum puniri ſuprà diximus, capitis pœnâ plectentur aut ultimo ſupplicio mactantur. *L. 9. ff. 1. ff. de Leg. Pomp. de Parricid.*

I I I.

3. Ce que notre juriſprudence a de commun avec ce droit.

Nous diſtinguons pareillement dans notre juriſprudence, quant à la rigueur du genre de mort, le crime dont il s'agit ici, du véritable parricide ; & nous ſuivons auſſi en même tems la diſpoſition de ce droit, quant aux peines acceſſoires qu'il avoit attachées au parricide en général, notamment celle de l'*indignité de ſuccéder*, comme étant fondée ſur ce principe de l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on jouiſſe du fruit de ſon Crime (1). En ſorte que la ſeule différence que mettent les arrêts entre les coupables de ce crime, & ceux des autres meurtres, conſiſte en ce qu'ils ajoutent à la peine ordinaire du meurtre, celle de déclarer cette indignité de ſuccéder, encourue de plein droit par le frere qui a tué ſon frere.

(1) Præterà ex his quæ per flagitium damnatus acquiſiit, portiones liberorum non augentur, veluti ſi cognatum ſuum interimi curaverit, ut ejus hæreditatem adiit, vel bonorum poſſeſſionem accepit ; nam ità Divus Pius reſcripſit. Cui conſequenter illud idem Princeps conſtituit, cùm filia familias veneno neceſſe convinceretur, eum à quo hæres inſtituta erat, quamvis infrà patris cujus in poteſtate eſſet adierit, hæreditatem vindicari eam fiſco. *L. 7. ff. 4. ff. de Bon. damnat.*

§. VI. *Du Suicide.*

SOMMAIRES.

1. *Comment ſe commet ce Crime.*
2. *Ce qu'il faut pour le former.*
3. *Diſtinction du droit Romain ſur ce Crime, & ſa Peine.*
4. *Peines, ſuivant le Droit Canonique, contre toute eſpece de Suicide.*
5. *Ce que nos uſages ont de commun avec l'un & l'autre Droit.*
6. *En quoi ils different du droit Canonique.*
7. *Ce que nous avons rejetté des uſages du Droit Romain.*
8. Quid, *du Suicide cauſé par un chagrin extrême.*
9. *Peines ajoutées par notre Juriſprudence à cet égard.*
10. *Motifs des procédures établies par l'Ordonnance en cette matiere.*
11. *Nouvelles précautions preſcrites par la Déclaration de* 1712.

I.

1. Comment ſe commet ce crime.

C'Est le nom que l'on donne à l'homicide que l'on commet volontairement ſur ſoi-même, ſoit en ſe poignardant, s'empoiſonnant, s'étranglant, ſe caſſant la tête, ſe précipitant, ſe noyant, ou de quelque autre maniere.

I I.

2. Ce qu'il faut pour le former.

L'on dit *volontairement*, parce que ce n'eſt qu'autant qu'il eſt l'effet d'une libre volonté qu'il forme un crime ; en ſorte que c'eſt moins par le fait de l'homicide en lui-même, que par les cauſes particulieres qui y ont donné lieu, ou bien même par le défaut de cauſe qui puiſſe le rendre légitime, que l'on peut juger ſi cet homicide eſt puniſſable, ou non.

Sic autem hoc diſtinguitur intereſſe qua ex cauſa quis ſibi mortem conſcivit..... & meritò ſi fine cauſa ſibi manus intulit puniendus eſt ; qui enim ſibi non pepercit, multò minus aliis parcit. *L. 3. ff. 6. ff. de Bonis eorum qui, antè ſententiam, mortem ſibi conſciverunt.*

I I I.

3. Diſtinction du

L'on diſtinguoit, ſuivant le droit romain, quatre ſortes de cauſes qui pouvoient donner lieu à

Droit Romain sur ce crime, & sa peine.

ce crime ; la fureur ou frénésie, l'extrême douleur, le dégoût de la vie, & la crainte d'un juste châtiment que l'on avoit mérité par son crime. Ce n'étoit que dans ce dernier cas seulement, que le suicide étoit déclaré punissable, suivant ce droit, & sujet à la peine de la confiscation (1). Encore falloit-il, pour cela, que le crime dont on craignoit le châtiment, fût assez grave pour donner lieu à la peine de mort, ou au moins à celle de la déportation (2).

(1) Eorum demùm bona fisco vindicantur qui conscientiâ delati admissique criminis metuque futuræ sententiæ, manus sibi intulerunt : ea propter fratrem, vel patrem tuum, si nullo delato crimine dolore aliquo corporis, aut tædio vitæ, aut furore, vel insaniâ aut aliquo casu suspendio vitam fuisse constiterit, bona eorum tam ex testamento quàm ab intestato ad successores pertinebunt. *L.* 2. *Cod. de Bon. eorum qui mort. sibi consciv.*

(2) Ut autem divus Pius rescripsit, ità demùm bona ejus qui in reatu mortem sibi conscivit, fisco vindicanda sunt, si ejus criminis reus fuit, ut si damnaretur, morte aut deportatione adficiendus esset. *L.* 3. *ff.* 1. *eod. tit.*

IV.

4. Peines, suivant le droit canonique, contre toute espece de suicide.

Mais il n'en est pas de même, suivant les principes du droit canonique, qui regarde en général ces sortes d'homicides comme également contraires aux loix de la religion, suivant lesquelles personne n'est le maître de ses membres ; & c'est en conséquence, que ceux qui ont le malheur de tomber dans ce cas, sont punis, par ce droit, de la privation de la sépulture chrétienne, & il ne doit même en être fait aucune commémoraison dans les prieres de l'église (1).

(1) Placuit ut qui sibi ipsis voluntariè, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo violentam sibi inferunt mortem, nulla prorsùs pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur. Multi enim sibi, aut per ignorantiam usurpant similiter, & de his placuit fieri qui pro suis sceleribus puniantur. *Can.* 12. *caus.* 23. *qu.* 4.

V.

5. Ce que nos usages ont de commun avec l'un & l'autre droit.

Il paroît, d'après nos loix & notre jurisprudence, que nous nous sommes conformés aux dispositions du droit civil & du droit canonique en de certains points, tandis que sur d'autres, nous avons rejetté, ou nous avons ajouté à leurs dispositions. D'abord nous nous sommes conformés aux dispositions du droit canonique, relativement à la privation de la sépulture chrétienne, & à l'exclusion des prieres publiques. Nous avons aussi, d'un autre côté, adopté les dispositions du droit romain, quant à la confiscation, & à la prescription de ce crime dans l'espace de cinq années.

VI.

6. En quoi ils different du droit canonique.

Mais nous nous sommes écartés de la disposition du droit canonique en ce point, qu'au lieu qu'il ne met aucune distinction par rapport aux causes qui peuvent donner lieu au suicide, nous exceptons ceux qui sont faits dans des accès de *folie* ou de *frénésie*, conformément au droit romain, sur le fondement que ceux qui sont en cet état, n'ont point cette liberté d'esprit qui est nécessaire pour former un crime, & par conséquent qu'ils ne peuvent en être punis, comme s'ils en étoient coupables.

VII.

7. Ce que nous avons rejetté des usages du droit Romain.

Nous avons aussi rejetté en même tems la disposition du droit romain, qui mettoit au nombre des causes qui pouvoient faire excuser ce crime, le simple *ennui ou dégoût de la vie*. Nous ne distinguons point les suicides qui se commettent dans ce dernier cas, de ceux qui se commettent par la crainte de subir une condamnation dont on est menacé ; parce qu'ils sont également volontaires ; & qu'ils sont même d'autant plus condamnables, qu'ils prennent ordinairement leur source dans un esprit de fanatisme & d'irréligion.

VIII.

8. *Quid* ; du suicide causé par un chagrin extrême.

A la vérité, il y a des auteurs qui prétendent qu'on doit exempter de la confiscation les suicides qui se commettent par l'effet d'*un grand chagrin*, sur le fondement que celui qui vient à y succomber, ne jouissoit point d'une entiere liberté d'esprit (1). Mais cette distinction, quoique d'ailleurs appuyée de la disposition de quelques coutumes, notamment de celle de Normandie (2), se trouve combattue par la disposition générale de nos loix, & entre autres des capitulaires de Charlemagne (3), & des établissemens de S. Louis en 1270 (4), qui veulent que tous ceux qui se tuent *volontairement*, soient sujets à la peine du suicide ; & c'est de-là que s'est établie la maxime de notre droit françois, attestée par Loysel (5), qui porte que l'homme qui se met à mort par désespoir, confisque ses biens envers son seigneur.

(1) V. *Coquil. qu.* 16.

(2) V. *la Cout. de Normand. art.* 149. *ch.* 9.

(3) De eo qui semetipsum occidit aut laqueo se suspendit, consideratum est ut si quis compatiens, velut eleemosynam dare tribuat, orationes in psalmodiis faciat, oblationibus tamen & missis ipsi careant, quia incomprehensibilia sunt judicia Dei, & profunditatem consilii ejus nemo potest investigare. *Capit. Car. Mag. l.* 6. *c.* 70.....

(4) Se il advenoit que aucun hons se pendît, ou noyât ou s'occit en aucune maniere, li meubles seroient au baron, & aussi ceux de la fame. *Etabl. de St. Louis, en* 1270, *ch.* 88.

(5) V. *Loys. liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 17.

IX.

9. Peines ajoutées par notre jurisprudence à cet égard.

Enfin, indépendamment des peines de la confiscation & de la privation de la sépulture, que le droit romain & le droit canonique ont attachées à ce crime, notre jurisprudence en a encore ajouté

Source : BIU Cujas

deux autres ; l'une eſt celle d'être *traîné ſur la claie* ; l'autre, eſt celle de *la condamnation de la Mémoire*. Nous avons parlé de celles-ci, en traitant des peines ; & nous verrons d'ailleurs, en traitant de l'inſtruction, les procédures particulieres qui doivent être faites pour parvenir à ces ſortes de condamnations.

X.

10. Motifs des procédures établies par ordonnances en cette matiere.

Nous croyons devoir ſeulement obſerver ici en général, que comme ces ſortes de crimes, qui bleſſent la loi naturelle, ne ſe préſument point, il étoit par conſéquent de la juſtice & de la ſageſſe de nos légiſlateurs, en même tems qu'ils ont ordonné la pourſuite & la punition de ce crime, de preſcrire les moyens & les précautions les plus propres pour s'aſſurer ſi la perſonne trouvée morte s'eſt véritablement défaite elle-même, ou ſi la mort lui a été cauſée par accident, ou par la violence d'un tiers. Tel a auſſi été l'objet particulier de l'ordonnance de 1670, dans la procédure qu'elle a établie ſous le titre 22, que nous examinerons dans la ſuite.

X I.

11. Nouvelles précautions preſcrites par la déclaration de 1712.

Mais, comme depuis cette loi il a été reconnu que les parens de ces ſuicides, par l'intérêt particulier qu'ils ont d'empêcher que la juſtice ne prenne connoiſſance de ce crime, & ne prononce en conſéquence des condamnations qui refléchiroient contre eux, avoient ſoin de jetter les cadavres dans la riviere, & qu'il arrivoit même le plus ſouvent que les ſuicides s'y jettoient eux-mêmes ; c'eſt pour éviter de pareils inconvéniens, qui tendroient à favoriſer le progrès & l'impunité de ce crime, que, par une nouvelle déclaration du mois de Septembre 1712 (1), il a été ordonné expreſſément aux juges des lieux, lorſqu'ils ſeront avertis qu'il s'eſt trouvé un cadavre dans les rues ou dans les rivieres, de ſe tranſporter ſur le champ pour en faire la viſite, & conſtater par des procès-verbaux, & au beſoin par des rapports de médecins & chirurgiens, ſi la mort provient d'une cauſe naturelle ou non ; précautions d'autant plus indiſpenſables en effet, qu'il peut arriver que la perſonne qui ſeroit trouvée morte dans ſa maiſon, dans une rue, ou dans un chemin, ou noyée dans la riviere, auroit été tuée par quelqu'un, ou ſeroit morte d'accident, ou même ſe ſeroit noyée par cas fortuit. D'où il faut conclure que ce n'eſt proprement que lorſqu'il y a preuve d'ailleurs que cette perſonne ſe ſeroit donné la mort elle-même, comme ſi on l'avoit trouvée enfermée dans ſa chambre & pendue, ou ayant un poignard enfoncé dans le ſein, ou bien un piſtolet ſur la table, & ſurtout lorſque, comme il eſt aſſez ordinaire, on trouveroit un écrit de ſa main, par lequel elle annonceroit ſon mauvais deſſein, qu'il y auroit lieu de lui faire ſon procès, & de prononcer contre lui la peine du ſuicide.

(1) Nous avons été informés qu'il ſe trouve fréquemment dans notre bonne ville de Paris, dans ſes fauxbourgs & dans les lieux circonvoiſins, principalement dans ceux qui ſont ſitués près la riviere, des cadavres de perſonnes qui ne ſont pas mortes de mort naturelle, & qui peuvent même être ſoupçonnées de s'être défaites elles-mêmes ; que les crimes qui cauſent ces morts demeurent très-ſouvent impunis, ſoit par le défaut des avertiſſemens qui devroient être donnés aux officiers de juſtice par ceux qui en ont connoiſſance, ſoit par la négligence ou diſſimulation de ces mêmes officiers ; & que les perſonnes qui ont intérêt d'empêcher que les cauſes & les circonſtances de ces morts ſoient connues, contribuent par ces inhumations qu'ils font faire ſecrétement & précipitamment, à cacher ces événemens, en ſuppoſant aux eccléſiaſtiques des faits contre la vérité. L'énormité de pluſieurs cas qui ſont arrivés, nous a fait connoître la néceſſité qu'il y a d'établir une diſpoſition formelle & expreſſe qui puiſſe empêcher à l'avenir de pareils inconvéniens. A ces cauſes, &c. Voulons & nous plaît, que lorſqu'il ſe trouvera dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoiſins des cadavres de perſonnes que l'on ſoupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, ſoit dans les maiſons, dans les rues & autres lieux publics ou particuliers, ſoit dans les filets des ponts, vannes des moulins, & ſous les bateaux qui ſont ſur la riviere ; les propriétaires des maiſons, s'ils y demeurent, ſinon les principaux locataires, les aubergiſtes, les voiſins, les maîtres des ponts, les meûniers, bateliers, & généralement tous ceux qui auront connoiſſance deſdits cadavres, ſoient tenus d'en donner avis auſſitôt ; ſavoir, dans notre ville & fauxbourgs de Paris, au commiſſaire du quartier ; & dans les lieux circonvoiſins, aux juges qui en doivent connoître ; auxquels juges & commiſſaires nous enjoignons de ſe tranſporter diligemment ſur le lieu, de dreſſer procès-verbal de l'état auquel le corps aura été trouvé, de lui appliquer le ſcel ſur le front, & le faire viſiter par chirurgiens en leur préſence ; d'informer & entendre ſur le champ ceux qui ſeront en état de dépoſer de la cauſe de la mort, du lieu & des vie & mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la connoiſſance du fait, dont les commiſſaires en notre châtelet de Paris feront rapport au lieutenant-criminel, pour y être par lui pourvu, ainſi que par les autres juges des lieux à qui la connoiſſance en appartiendra, en conformité de nos ordonnances, & ſuivant la forme preſcrite par notre ordonnance du mois d'Août 1670, au tit. 23. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire inhumer leſdits cadavres, avant que les officiers aient été avertis, & que la viſite en ait été faite, & l'inhumation ordonnée par les juges, à peine d'amende contre les contrevenans à la préſente déclaration, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y échet ; défendons aux juges de retarder l'inhumation, après l'exécution de ce qui eſt ci-deſſus ordonné, ſous prétexte de vacations par eux prétendues, à peine d'interdiction. *Décl. du 5 Septembre 1712. regiſt. le 3 Octobre ſuivant.*

Source : BIU Cujas

§. VII. *De l'Empoiſonnement.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *Réputé plus grave que les autres Homicides qualifiés, & pourquoi.*
3. *Motifs de l'Edit de 1682, rendu à ce ſujet.*
4. *Comment ſe commet & ſe punit ce Crime, ſuivant cet Edit.*
5. *Peines uſitées en cette matiere.*
6. *Comment ſe prouve ce Crime.*
7. *Divers Réglemens portés par cet Edit.*
8. 1°. *Sur la qualité des Poiſons qu'on ne peut vendre.*
9. 2°. *Sur la qualité des Poiſons que l'on peut vendre en certains cas.*
10. 3°. *Sur la qualité des perſonnes qui peuvent les vendre, & les précautions qui leur ſont preſcrites à ce ſujet.*
11. 4°. *Sur la qualité de ceux qui peuvent employer ces Poiſons.*
12. 5°. *Sur la qualité de ceux à qui il eſt permis d'avoir des laboratoires à cet effet.*
13. 6°. *Sur la qualité de ceux qui peuvent employer des Inſectes venimeux.*
14. 7°. *Enfin, ſur la qualité de ceux qui peuvent travailler à la confection des Eaux-fortes.*
15. *Arrêt de Réglement ſur la maniere dont doit s'exécuter l'Edit.*

I.

1. Définition de ce crime.

C'EST le crime de ceux qui, de propos délibéré, attentent à la vie d'autrui par vénéfices & poiſon, mis dans leur boiſſon ou leurs alimens.

II.

2. Réputé plus grave que les autres homicides qualifiés, & pourquoi.

La trahiſon que renferme ce crime, & l'eſpece d'impoſſibilité qu'il y a de s'en garantir, comme étant le plus ſouvent adminiſtré par ceux même qui nous approchent de plus près, & dont on croit avoir moins lieu de ſe défier, le rend, ſans contredit, des plus graves, & des plus puniſſables. Auſſi la loi romaine le met au deſſus de ceux qui ſe commettent par le glaive (1), parce qu'en effet, ceux-ci peuvent ſe commettre par l'effet d'un premier mouvement, & ſans aucun propos délibéré; au lieu que le poiſon ſuppoſe toujours du dol & de la préméditation de la part de celui qui le met en uſage. C'eſt encore par la même raiſon, que cette loi répute coupables de ce crime, & puniſſables de mort, non ſeulement celui qui l'emploie, ou qui le compoſe, ou qui le vend, mais encore celui qui s'en trouve ſaiſi (2).

(1) Plus eſt hominem extinguere veneno quàm occidere gladio. *L. 1. Cod. de Maleſ. & Mathemat.*

(2) Qui venenum, necandi hominis cauſâ fecerit, vel vendiderit, vel habuerit, plectetur. *L. 3. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar. & Venefic.*

III.

3. Motifs de l'édit de 1682, rendu à ce ſujet.

Quant à nos loix particulieres, ſans remonter à celles des premiers tems de notre monarchie, il nous ſuffit d'obſerver que comme celles-ci ne s'étoient point expliquées d'une maniere aſſez préciſe ſur le genre de peine qui devoit s'infliger contre les coupables de ce crime, non plus que ſur ſes caracteres particuliers; & que l'on a reconnu dans la ſuite, & ſurtout dans le dernier ſiecle où l'on ſait que ce crime s'étoit fort multiplié, que ſon progrès venoit principalement de ces deux ſources différentes, dont l'*une* étoit la difficulté de parvenir à ſa preuve, qui empêchoit ceux qui en avoient connoiſſance de le dénoncer, par la crainte d'être recherchés s'ils venoient à ſuccomber dans leur dénonciation; l'*autre*, les facilités particulieres que donnoit, pour le commettre, cette liberté générale qu'on avoit de compoſer, vendre, ou acheter les drogues & matieres qui contenoient le poiſon. Ce fut pour remédier à tous ces inconvéniens, que Louis XIV donna un Edit particulier, en 1682, par lequel, après avoir renouvellé tout ce que les loix romaines, & celles du royaume avoient ordonné juſqu'alors de plus ſage, relativement à ce crime, ce grand prince crut devoir, pour en mieux développer l'eſprit, & ne laiſſer aucun prétexte d'ignorance ſur ce point, déterminer en même tems, & les différentes manieres dont ce crime pouvoit ſe commettre, & celles dont il pouvoit ſe prouver, & enfin les précautions néceſſaires pour le prévenir.

V. *les diſpoſitions de cet Edit qui ſera rapporté à la ſuite de la maxime* 14.

IV.

4. Comment ſe commet & ſe punit ce crime, ſuivant cet édit.

D'abord, quant aux différentes manieres de *commettre* & de *punir* ce crime, l'on remarque que cet édit n'a fait que confirmer les diſpoſitions des loix romaines, en ce que d'une part il déclare également coupables de ce crime, & puniſſables de la peine de mort, ceux qui ont cauſé la mort par le poiſon, & ceux qui ont ſeulement attenté à la vie par ce moyen, comme auſſi ceux qui ont compoſé & diſtribué le poiſon dont on s'eſt ſervi.

V. les art. 4 & 5 de ce même édit rapp. ci-après.

V.

5. Peines uſitées en cette matiere.

Mais comme cet édit ne marque point préciſément le *genre* de mort que doivent ſubir ces coupables; c'eſt de-là que les cours ſe ſont cru autoriſées d'en augmenter ou diminuer la rigueur, ſuivant les circonſtances & la qualité des parties. L'on voit en effet, d'après les différens arrêts rendus en cette matiere, qu'il y en a qui ſe ſont contentés de condamner à la potence, ou à la décapitation, comme celui rendu contre la Dame

Source : BIU Cujas

de Brainvilliers (1), tandis que d'autres ont prononcé celle de la roue, & le corps mort jetté au feu, tel que celui rendu en dernier lieu contre le nommé Roy de Valine, pour avoir attenté, par le poiſon, à la vie de ſes oncle & tante (2). Mais, ſuivant la juriſprudence la plus générale des tribunaux en cette matiere, la peine ordinaire de ce crime eſt celle du feu. Nous avons deux arrêts rendus par ce parlement en 1732, qui prononcent cette peine, l'*un* du 3 Mars, contre la nommée Eugenie Picq; l'*autre*, du 15 Décembre, contre la nommée Marie Texier (3). Ce dernier contient un réglement particulier pour les apothicaires & épiciers, &c. que nous rapporterons à la ſuite de ce paragraphe.

(1) Cet arrêt eſt du 16 Juillet 1676.
(2) l'arrêt eſt du mois de Septembre 1764.
(3) *V.* le Dict. de Police, *verbo* poiſon.

V I.

6. Comment ſe prouve ce crime.

Quant à la *preuve* de ce crime, il paroît, d'après ce même édit, qu'elle peut ſe faire, non ſeulement par des *témoins* qui ont vu travailler au poiſon, ou qui l'ont vu vendre à la perſonne qui s'en eſt ſervi, & ſurtout qui ont vu celle-ci en faire uſage; mais que, comme ce crime eſt du nombre de ceux qui ſont occultes de leur nature, cette preuve peut auſſi ſe faire par des *indices*. C'eſt ce qui réſulte entr'autres de cette diſpoſition de l'art. 4. de cet édit, par laquelle, après avoir enjoint à tous ceux qui ont connoiſſance qu'il a été travaillé à faire du poiſon, & qu'il en a été demandé ou donné, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & d'être punis comme fauteurs & complices de ce crime; pour empêcher que ceux-ci ne ſoient retenus par la crainte d'être recherchés par les accuſés; le légiſlateur a ſoin d'ajouter, que par la dénonciation qu'ils en feront, ils ne ſeront tenus à aucuns dommages & intérêts, quand même, par l'événement, ceux contre leſquels la dénonciation auroit été faite, viendroient à être déchargés de l'accuſation faute de preuves, pourvu toutefois que cette dénonciation fût d'ailleurs fondée ſur des *indices conſidérables* qui ſeroient trouvés véritables (1). Au ſurplus, il eſt important d'obſerver que quelque concluans que ſoient ces indices, ainſi que les dépoſitions des témoins qui ſeroient entendus en pareil cas, la preuve qui en réſulteroit ne pourroit ſervir, pour opérer la conviction de ce crime, qu'autant qu'elle ſe trouveroit jointe d'ailleurs à celle du *corps de délit*; l'on veut dire à celle qui réſulteroit des procès-verbaux des juges, & des rapports des médecins & chirurgiens, attendu que ce crime eſt du nombre de ceux qui laiſſent des traces permanentes après eux. Mais c'eſt ce que nous aurons lieu d'établir plus particulierement en traitant de la preuve.

(1) *V.* le même art. 4. rapporté ci-après.

V I I.

7. Divers réglemens portés par cet édit.

Enfin, quant aux *réglemens* particuliers qui ſont établis par cet édit pour prévenir ce crime, ils portent principalement, comme l'on voit, ſur les points ſuivans; ſavoir, de déterminer 1°. la qualité des poiſons que l'on ne peut vendre, ni avoir chez ſoi, dans aucun cas; 2°. celle des poiſons que l'on peut vendre & employer; 3°. les perſonnes qui peuvent les vendre; 4°. ceux qui peuvent les employer, ſans pouvoir les diſtribuer en ſubſtance; 5°. ceux qui peuvent avoir des laboratoires pour travailler à la préparation des drogues où ces poiſons peuvent entrer; 6°. ceux qui peuvent employer des inſectes venimeux; 7°. enfin, ceux qui peuvent travailler à la confection des eaux-fortes dont l'uſage eſt permis. Nous allons les reprendre ſucceſſivement, pour leur appliquer les diſpoſitions de l'édit.

V I I I.

8. 1°. Sur la qualité des poiſons qu'on ne peut vendre.

1°. *Poiſon que l'on ne peut vendre, ni avoir chez ſoi.* Ce ſont généralement tous ceux qui n'entrent dans aucune ſorte de compoſitions, parce qu'ils ne peuvent ſervir qu'à nuire, comme étant de leur nature pernicieux & mortels, & retenant toujours, quoique préparés par mains d'artiſtes, leur qualité de venin. L'édit les défend abſolument à tous particuliers, ſous peine de la vie, & aux médecins, chirurgiens & apothicaires, ſous peine de punition corporelle.

V. l'art. 6. rapporté ci-après.

I X.

9. 2°. Sur la qualité des poiſons que l'on peut vendre en certains cas.

2°. *Poiſons que l'on peut vendre, parce qu'ils entrent dans des compoſitions néceſſaires.* L'édit en diſtingue de trois ſortes; 1°. les minéraux, comme l'*arſenic*, le *realgal*, l'*orpiment* & le *ſublimé*; 2°. les inſectes venimeux, comme *viperes*, *ſerpens & crapauds*; 3°. enfin, les *eaux-fortes* dont l'uſage eſt permis.

V. art. 7. rapporté ci-après.

X.

10. 3°. Sur la qualité des perſonnes qui peuvent les vendre en certains cas.

3°. *Perſonnes qui peuvent vendre les poiſons minéraux.* Ce ſont, ſuivant l'édit, les marchands épiciers qui ſont réſidens dans les villes, & il défend abſolument cette vente aux marchands réſidens dans les bourgs & villages, à peine de trois mille livres d'amende (1). Mais en même tems qu'il accorde aux premiers cette faculté, il ne leur permet d'en uſer, qu'en gardant les précautions ſuivantes; ſavoir, 1°. qu'ils auront ſoin de tenir ces poiſons dans des lieux ſûrs, dont ils garderont la clef (2); 2°. qu'ils ne pourront les vendre, ni les livrer qu'eux-mêmes en perſonne, & ſeulement aux perſonnes qui, par leur profeſſion, *ſont obligées d'en employer*; 3°. qu'en vendant à ceux-ci, ils auront ſoin de leur faire écrire, ſur un regiſtre particulier qu'ils ſeront tenus d'avoir

à

à cet effet, leurs noms, qualités & demeures, & la quantité qu'ils auront priſe de ces minéraux; 4°. que ſi parmi ceux auxquels ils vendront ces minéraux, il s'en trouve quelqu'un qui ne ſache écrire, ces marchands ſeront tenus d'écrire pour eux; 5°. que ſi parmi ceux qui ſe préſenteront pour acheter, il s'en trouve qui ſoient inconnus aux marchands, ceux-ci ne devront leur livrer ces minéraux que ſur des certificats, qu'ils rapporteront en bonne forme, & qui ſeront ſignés du juge du lieu, ou d'un notaire & de deux témoins, ou bien du curé & de deux principaux habitans; 6°. qu'enfin, ces marchands ſeront tenus d'arrêter, à la fin de chaque année, ſur leurs regiſtres la quantité qui leur reſtera deſdits minéraux; 7°. le tout à peine de mille liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y échet (3).

(1) *V.* même art. 7. rapporté ci-après.
(2) *V.* auſſi l'art. 8. *ibid.*
(3) *V.* encore ces mêmes articles 7 & 8.

XI.

11. 4°. Sur la qualité de ceux qui peuvent employer ces poiſons.

4°. *Les perſonnes qui peuvent employer ces minéraux.* Ce ſont, ſuivant le meme édit, les médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers droguiſtes, teinturiers, maréchaux, & autres qui, par leur profeſſion, ſont obligés d'en employer (1). Mais ils ne peuvent uſer de cette faculté, ſuivant ce même édit, que ſous les deux conditions ſuivantes; l'*une*, qu'ils ſeront tenus de les employer, ſans pouvoir les diſtribuer à qui que ce ſoit en ſubſtance, à peine de punition corporelle; l'*autre*, qu'ils ſeront tenus de compoſer eux-mêmes, ou de faire compoſer en leur préſence par leurs garçons, les remedes où il devra entrer néceſſairement deſdits minéraux, & qu'ils délivreront à ceux qui les demanderont pour s'en ſervir aux uſages ordinaires (2).

(1) *V.* encore le même art. 7.
(2) *V.* auſſi l'art. 9 ci-après.

XII.

12. 5°. Sur la qualité de ceux à qui il eſt permis d'avoir des laboratoires à cet effet.

5°. *Les perſonnes qui peuvent avoir des laboratoires* pour travailler à la préparation des drogues où doivent entrer ces minéraux. Ce ſont, ſuivant le même édit, des médecins approuvés, des profeſſeurs en chirurgie, & des maîtres apothicaires; & il eſt défendu expreſſément à tous autres d'en avoir chez eux, à moins qu'ils n'en obtiennent la permiſſion par des lettres du grand ſceau, qu'ils ſeront tenus de préſenter aux juges des lieux, auxquels ils ſeront en même tems leurs déclarations à cet effet.

V. l'art. 11. du même édit.

XIII.

13. 6°. Sur la qualité de ceux qui peuvent employer des inſectes venimeux.

6°. *Les perſonnes à qui il eſt permis d'employer les inſectes venimeux*, excluſivement à tous autres, qui n'en auront pas obtenu la permiſſion expreſſe, & par écrit. Ce ſont, ſuivant le même édit, les médecins & les apothicaires.

V. l'art. 10. *ibid.*

XIV.

14. 7°. Enfin ſur la qualité de ceux qui peuvent travailler à la confection des eaux fortes.

7°. Enfin, *les perſonnes qui peuvent travailler à la confection des eaux-fortes dont l'uſage eſt permis.* Ce ſont les diſtillateurs & vendeurs d'eau-de-vie, à qui néanmoins l'édit n'accorde cette faculté que ſous ces deux conditions; l'*une*, qu'ils y ſeront autoriſés par une permiſſion portée par des lettres du grand ſceau qu'ils ſeront tenus de préſenter aux juges des lieux, à qui ils feront leur déclaration à cet effet; l'*autre*, qu'il ſera choiſi entr'eux le nombre qui ſera néceſſaire pour cette confection.

V. l'art. 11. du même Edit.

LOUIS..... Art. V. Seront punis de ſemblables (c'eſt-à-dire, de celle de mort prononcée par l'art. 3, contre ceux qui joindroient à la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilége,) tous ceux qui ſeront convaincus de s'être ſervis de vénéfices & de poiſon, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non, comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du poiſon pour empoiſonner; & parce que les crimes qui ſe commettent par le poiſon, ſont non-ſeulement les plus déteſtables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; nous voulons que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſauront à nos procureurs-généraux ou à leurs ſubſtituts, & en cas d'abſence, au premier officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils lorſqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices conſidérables qui ſeront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations; dérogeant à cet effet à l'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice & du poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite ordonnance. Art. V. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poiſon, en ſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort. Art. VI. Seront réputés au nombre des poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui, en altérant peu-à-peu la ſanté, cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels ou compoſés, & faits de main d'artiſte; & en conſéquence défendons à toutes ſortes de perſonnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires & chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poiſons ſimples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, & ſont, de leur nature, pernicieux & mortels. Art. VII. A l'égard de l'arſenic, du réalgal, de l'orpiment & du ſublimé, quoiqu'ils ſoient poiſons dangereux de toute leur ſubſtance;

Source : BIU Cujas

comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires ; nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfévres, teinturiers, maréchaux & autres perſonnes publiques, qui, par leur profeſſion ſont obligées d'en employer, leſquelles néanmoins écriront, en les prenant, ſur un regiſtre particulier tenu pour cet effet par leſdits marchands, leurs noms, qualités & demeures ; enſemble la quantité qu'ils auront priſe deſdits minéraux ; & ſi au nombre deſdits artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſachent écrire, leſdits marchands écriront pour eux ; quant aux perſonnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être chirurgiens & maréchaux des bourgs & villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profeſſions, ſignés du juge des lieux, ou d'un notaire & deux témoins, ou du curé & deux principaux habitans ; leſquels certificats & atteſtations demeureront chez leſdits marchands pour leur décharge. Seront auſſi les épiciers, merciers & autres marchands demeurans dans leſdits bourgs & villages, tenus de remettre inceſſamment ce qu'ils auront deſdits minéraux entre les mains des ſyndics, gardes ou anciens marchands épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, leſquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet. Art. VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs profeſſions & métiers de vendre ou d'acheter des ſuſdits minéraux, de les tenir en des lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef : comme auſſi leur enjoignons d'écrire ſur un regiſtre particulier la qualité des remedes où ils auront employé deſdits minéraux, le nom de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année ſur leſdits regiſtres ce qui leur en reſtera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet. Article IX. Défendons aux médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers, droguiſtes, orfévres, teinturiers, maréchaux & tous autres, de diſtribuer deſdits minéraux en ſubſtance à quelque perſonne que ce puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur peine d'être punis corporellement ; & ſeront tenus de compoſer eux-mêmes, ou de faire compoſer en leur préſence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer néceſſairement deſdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en ſervir aux uſages ordinaires. Art. X. Défenſes ſont auſſi faites à toutes perſonnes autres qu'aux médecins & apothicaires, d'employer aucuns inſectes venimeux, comme ſerpens, crapauds, viperes & autres ſemblables, ſous prétexte de s'en ſervir à des médicamens, ou à faire des expériences, & ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit. Art. XI. Faiſons très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de quelque profeſſion & condition qu'elles ſoient, excepté aux médecins approuvés, & dans le lieu de leur réſidence, aux profeſſeurs en chymie, & aux maîtres apothicaires d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou diſtillations, ſous prétexte de remedes chymiques, ſecrets particuliers, recherche de la pierre philoſophale, converſion, multiplication ou rafinement des métaux, confection de cryſtaux ou pierres de couleur, & autres ſemblables prétextes, ſans avoir auparavant obtenus de nous, par lettres du grand ſceau, la permiſſion d'avoir deſdits laboratoires, préſenté leſdites lettres, & fait déclaration en conſéquence à nos juges & officiers de police des lieux. Défendons pareillement à tous diſtillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre diſtillation que celle de l'eau-de-vie & de l'eſprit-de-vin, ſauf à être choiſi d'entr'eux le nombre qui ſera jugé néceſſaire pour la confection des eaux-fortes dont l'uſage eſt permis ; leſquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de noſdites lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. *Edit de Louis XIV, de Juillet* 1682.

XV.

15. Arrêt de réglement ſur la maniere dont doit s'exécuter l'édit.

Au reſte, pour donner une idée exacte de la maniere dont doit s'exécuter cet édit par ceux auxquels il eſt permis de vendre & d'employer les poiſons minéraux, nous croyons devoir rapporter ici l'arrêt de réglement qui a été rendu par ce parlement le 15 Décembre 1732, dans l'affaire de la nommée Marie le *Texier*, dont nous avons parlé ci-devant.

Il eſt enjoint, *par cet arrêt*, aux médecins, chirurgiens, marchands apothicaires & épiciers de la ville du Mans, & à tous autres qui ont droit de vendre ou d'acheter des drogues dont on peut faire un mauvais uſage, de ſe conformer aux ordonnances du Roi & à l'édit de 1682, arrêts & réglemens de la Cour, & en conſéquence de tenir leſdites drogues en lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef ; comme auſſi d'avoir des regiſtres particuliers cotés & paraphés par premier & dernier, par le lieutenant de police de ladite ville du Mans ; ſur leſquels ils ſeront tenus d'écrire la qualité des remedes où ils auront employé leſdites drogues, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils auront employé deſdites drogues, & d'arrêter à la fin de chaque année ce qui leur en reſtera ; d'en faire la livraiſon eux-mêmes aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfévres, teinturiers, marchands, & autres perſonnes publiques, qui, par leur profeſſion, ſont obligées d'en employer ; dont les noms, qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils en auront priſe, ſera pareillement inſérée eſdits regiſtres, ainſi que les noms, qualités & demeures d'autres perſonnes domiciliées, & notoirement connues, ſans qu'ils en puiſſent vendre ni donner à aucuns valets, ſerviteurs ou domeſtiques, ſinon ſur certificats de leurs maîtres, auſſi notoirement connus & ſignés d'eux, dont il ſera, comme deſſus, fait mention ſur leſdits regiſtres, & ſans qu'iceux marchands puiſſent ſouffrir que leurs femmes, enfans, garçons & apprentifs, ou aucun de leurs domeſtiques en puiſſent vendre, débiter ou diſtribuer à qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échoit, même de fermeture de boutiques ; le tout ſuivant les ordonnances & réglemens de la cour.... *Arrêt du parlement de Paris, du* 15 *Décembre* 1732. V. *le Dictionnaire de Police*, verbo *poiſon*.

Source : BIU Cujas

§. VIII. *De l'Incendie.*

SOMMAIRES.

1. *Trois ſortes d'Incendies.*
2. *Incendies par* cas fortuit, *& par* faute. *Exemples tirés du Droit Romain, adoptés dans notre Juriſprudence.*
3. *Incendie par dol & mauvais deſſein. Atrocité ſinguliere de ce crime.*
4. *Sa Peine, ſuivant le Droit Canonique.*
5. *Sa Peine, ſuivant le Droit Romain, tant ancien que nouveau.*
6. *Diſtinction de quatre ſortes d'Incendies par dol, ſuivant notre Juriſprudence.*
7. *Peines de l'Incendie commis ſur les Egliſes & maiſons des Villes.*
8. *Peine de l'Incendie ſur les maiſons de campagne.*
9. *Peine de l'incendie ſur les moiſſons & vignobles.*
10. *Peine de l'Incendie ſur des bois & forêts.*

I.

1. Trois ſortes d'incendies.

NOUS diſtinguons, d'après les loix, trois ſortes d'incendies; ceux arrivés par cas fortuit & force majeure, ceux arrivés par faute & imprudence, & enfin ceux commis par malice, & dans le deſſein de nuire. C'eſt proprement de ce dernier dont nous voulons parler ici, & que nous mettons au nombre des homicides qualifiés, parce qu'il ne tend pas ſeulement, comme les deux premiers, à la perte des biens, mais encore parce qu'il entraîne le plus ſouvent celle des perſonnes même.

II.

2. Incendies par *cas fortuit* & par *faute*. Exemples tirés du droit Romain, adoptés dans notre juriſprudence.

A l'égard des incendies des deux premieres eſpeces, nous avons eu lieu d'en parler, en traitant du crime en général. Nous avons donné pour exemple de l'incendie arrivé par *cas fortuit* celui qui nous eſt marqué par la loi romaine, où un particulier ayant mis le feu dans ſon champ pour le défricher, il ſeroit ſurvenu un grand vent, qui auroit emporté le feu ſur la vigne ou la moiſſon d'autrui; & nous avons obſervé, d'après cette loi, qu'il n'y avoit lieu à aucune peine, même pécuniaire, contre ce particulier, en ce qu'on devoit regarder cet événement comme l'effet d'une force majeure (1). Nous avons auſſi donné pour exemple de l'incendie commis par *faute & imprudence*, le cas où ce même particulier auroit mis le feu dans ſon champ pendant qu'il couroit un grand vent. Comme dans ce dernier cas il auroit dû prévoir les ſuites qui pourroient en réſulter, & par conſéquent qu'il y a eu de ſa faute, pour avoir pris un tems ſi peu propre à cet effet, nous avons dit, d'après la même loi, que cette derniere circonſtance le mettoit dans la néceſſité de réparer le préjudice qu'il avoit occaſionné par ſa faute & imprudence (1). Telle eſt auſſi la ſage diſtinction qui ſe trouve faite entre ces deux ſortes d'incendies, par les loix même qui ont été rendues relativement au crime dont il s'agit (2); loix qui ont été adoptées, ſur ce point, par celles du royaume (3), & par notre juriſprudence (4), ſuivant laquelle il faut néceſſairement, pour que le locataire qu'on accuſe d'avoir occaſionné un incendie par ſa faute, puiſſe s'exempter de réparer le préjudice qui en eſt réſulté, qu'il ſoit en état de prouver que cet incendie n'a été occaſionné que par accident, ou par le fait même du propriétaire qui avoit négligé de faire les réparations néceſſaires dans cette maiſon. Autrement la préſomption eſt contre lui, & il ne peut ſe diſpenſer de payer le dommage qu'il a cauſé, non ſeulement par ſon propre fait, mais encore par celui de ſes domeſtiques, comme devant s'imputer le choix qu'il a fait de domeſtiques négligens (5).

(1) *V.* liv. 1. tit. 3. ch. 3. max. 8. *où eſt rapportée la Loi* 30. ff. 3. ad Leg. Aquil. *qui comprend l'un & l'autre de ces cas.*

(2) Si caſu fortuito incendium factum ſit, veniâ indiget..... *L.* 11. *ff. de incend. ruin. & naufr.*..... *Niſi tàm lata culpa ſit* ut dolo ſit proxima..... Si verò caſu, id eſt, negligentiâ, aut noxiam farcire jubetur, aut ſi minùs idoneus ſit, leviùs caſtigatur. *L.* 9. *ibid.* Nam fortuita incendia, ſi cùm vitari poſſunt, per negligentiam eorum apud quos orta ſunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur; ut qui jacturâ affectus eſt damni diſceptet, vel prodire vindicaretur. *L.* 28. *ff.* 12. *ff. de Pœnis.*

(3) Quòd ſi per negligentiam factum incendium comprobatur, damnum quod cuicumque inlatum fuerit, res quæ incendio perierit duplici ſatisfactione farcietur. *Capit. Car. Magn. Lib.* 7. *C.* 155.

(4) *V.* le recueil de Juriſpr. de la Combe, *verbo* Incendie.

(5) Si fornacarius ſervus coloni ad fornacem obdormiſſet & villa fuerit exuſta, Neratius ſcribit ex locato conventum præſtari debere, ſi negligens in eligendis miniſteriis fuit. *L.* 17. *ff.* 9. *ff. ad Leg. Aquil.*

III.

3. Incendie par mauvais deſſein, atrocité ſinguliere de ce crime.

Mais, encore une fois, ce n'eſt point ici le lieu d'agiter toutes ces queſtions dont l'objet eſt purement civil, & dont on trouve d'ailleurs la déciſion dans les principes établis par les loix que nous venons de rapporter. Nous ne conſidérons, à ce moment, l'incendie qu'autant qu'il a pour cauſe le dol & le deſſein de nuire (1), parce qu'alors il forme un crime, & un crime d'autant plus atroce, qu'au lieu que les aſſaſſinats prémédités dont nous avons parlé juſqu'ici, peuvent n'être excités que par des vues d'intérêt: celui-ci n'a ordinairement pour but, que de ſatisfaire la haine & la vengeance de celui qui le commet, ſans être retenu par la crainte d'en faire rejaillir les effets ſur ceux même à qui il n'en vouloit point. Nous diſons *ordinairement*, parce qu'il arrive auſſi quelquefois que ce crime a pour principal objet, d'aſſouvir la cupidité de l'incendiaire, qui cherche à profiter du tumulte & de la frayeur

Source : BIU Cujas

que cauſe l'incendie, pour voler & piller (2). C'eſt même ce dernier cas dont il eſt parlé principalement ſous le titre du droit romain *de incendio, ruina & naufrago* (3), & ſous celui de la loi Julie *de Vi publica* (4).

(1) Cujus dolo malo incendium factum erit, datâ operâ partis adverſæ res veſtras incendio exarſas eſſe aſſeverantes, crimen Legis Corneliæ de Sicariis exequi poteſtis. *L.* 1. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(2) Qui ob inimicitias, vel prædæ cauſâ incenderunt. *L.* 28. *ff.* 12. *ff. de pœnis.*

(3) Qui propter tumultum, vel trepidationem incendii rapit. *L.* 1. *ff.* 2. *ff. de incend. ruin. & nauf.*

(4) Item tenetur Lege Juliâ de vi publica, qui ex incendio aliquid rapuerit præter materiam..... ſed qui in incendio cum gladio, aut telo, rapiendi cauſâ fuit, vel prohibendi Dominum res ſuas ſervare, eâdem pœnâ tenetur. *L.* 3. *ff.* 3. *&* 5. *ff. ad Leg. Jul. de vi public.*

IV.

4. Sa peine, ſuivant le droit canonique.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi toutes les loix, tant civiles que canoniques, s'élevent fortement contre ce crime, juſqu'à vouloir qu'on puniſſe le ſimple attentat, de la même maniere que ſi le crime avoit été conſommé; & qu'on ne diſtingue point, à cet égard, les complices, des principaux auteurs du crime. C'eſt entr'autres, la diſpoſition du droit canonique, qui prononce l'excommunication, & de plus, la privation de la ſépulture chrétienne, faute de réparer le dommage, non ſeulement contre ceux qui ont mis le feu, mais encore contre ceux qui l'ont fait mettre, ou qui ont aidé de quelque maniere ceux qui l'ont mis.

Peſſimam, ſiquidem & depopulatricem & horrendam incendiariorum malitiam, auctoritate Dei, & beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli omninò deteſtamur & interdicimus..... Si quis ergò, poſt hujus noſtræ prohibitionis promulgationem, malo ſtudio, ſive pro odio, ſive pro vindicta, ignem appoſuerit, vel apponi fecerit, aut appoſitoribus conſilium vel auxilium ſcienter tribuerit, excommunicetur: & ſi mortuus fuerit incendiarius, Chriſtianorum careat ſepulturâ, nec abſolvatur, niſi priùs damno cui intulit, ſecundùm facultatem ſuam refracto..... *Can.* 32. *cauſ.* 23. *qu.* 8.

V.

5. Sa peine, ſuivant le droit Romain, tant ancien que nouveau.

Par rapport au droit romain, nous voyons d'abord que, ſuivant la loi des douzes tables, l'incendiaire d'une maiſon devoit être jetté au feu, après avoir été battu de verges (1). Mais comme la diſpoſition de cette premiere loi étoit trop générale, & pouvoit par-là même dégénérer en excès de rigueur; on crut devoir diſtinguer dans la ſuite les différentes circonſtances dont ce crime pouvoit être accompagné, pour en régler la punition. Ainſi l'on conſidéroit pour cela la qualité de l'*incendiaire*, celle de la *choſe incendiée*, & la *quantité* de l'incendie. Lorſque l'incendiaire étoit de condition vile, il ne pouvoit être puni d'une moindre peine que celle du feu, ou de l'expoſition aux bêtes farouches, tandis que pour les perſonnes nobles, c'étoit celle du glaive, ou de la déportation. Quant à la *choſe incendiée*, l'on diſtinguoit les maiſons de ville, de celles de la campagne: c'étoit principalement pour les incendies des premieres, qu'étoient réſervées les peines dont nous venons de parler; par la raiſon que ces ſortes d'incendies pouvoient entraîner des ſuites plus dangereuſes, tant à cauſe du grand nombre de *perſonnes* qui pouvoient s'y trouver enveloppées, qu'à raiſon du *dégât* beaucoup plus conſidérable qui devoit en réſulter (2). A l'égard des incendies commis ſur des maiſons de campagne ou ſur des fermes, la peine en devoit être modérée, ſuivant les mêmes loix (3); & elle ne pouvoit devenir capitale, que lorſque l'incendie avoit cauſé un dommage très-conſidérable, comme la perte d'une iſle entiere (4). L'on diſtinguoit auſſi dans ce droit, parmi les incendies faits ſur des biens de campagne, certains pays où ces biens étoient plus précieux, parce qu'ils en faiſoient le principal commerce, comme étoient, par exemple, les vignes en Myſie, & les blés en Afrique (5). Cette conſidération ſervoit, comme nous l'avons dit, à en faire augmenter la peine.

(1) Qui ædes acervumve frumenti juxtà domum poſitum combuſſerit, vinctus, verberatus, igne necari jubetur. *L.* 2. *ff. de incend. ruin. & nauſr.*

(2) Incendiarii capite puniuntur, qui ob inimicitias, vel prædæ cauſâ, incendium intrà *oppidum*, & plerùmque vivi exuruntur. *L.* 28. *ff.* 12. *ff. de pœnis...* Qui datâ operâ in *civitate* incendium fecerint, ſi humiliori loco ſint, beſtiis objici ſolent; ſi in aliquo gradu fuerint, capite puniuntur, aut ſaltem in inſulam deportantur. *L.* 12. *ff.* 1. *ff. de Offic. Præf. vigil.*

(3) Qui verò *caſam* aut *villam*, aliquo leviùs. *L.* 28. *ff.* 12. *ff. de pœnis.*

(4) Si quis dolo malo inſulam meam exuſſerit, capitis pœnâ plectetur quaſi incendiarius. *L.* 10. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(5) Voluit ut eadem ſcelera in quibuſdam provinciis plectantur, ut in Africa meſſium incenſores, in Myſia vitium..... *L.* 16. *ff.* 8. *ff. de pœnis.*

VI.

6. Diſtinction de quatre ſortes d'incendies, ſuivant notre juriſprudence.

Quant à nos loix particulieres, nous voyons d'abord, par les capitulaires de Charlemagne, que le crime d'incendie eſt regardé comme des plus graves, & devant être puni du genre de mort le plus rigoureux (1). Mais comme ces loix, de même que celles qui les ont ſuivies, n'ont rien déterminé de précis ſur la punition de ce crime, non plus que ſur les différentes manieres de le commettre; c'eſt par conſéquent à la juriſprudence des tribunaux qu'il faut principalement s'en rapporter ſur ce point. Or, nous voyons, d'après les différens arrêts qui ont été rendus ſur cette matiere, qu'ils ont ſuivi les diſtinctions faites par le droit romain, en réglant les divers degrés de punition, ſuivant les circonſtances tirées de la qualité des incendiaires, des choſes incendiées,

Source : BIU Cujas

& de la quantité de l'incendie. Et c'eſt en conſéquence, que nous diſtinguons dans nos uſages quatre ſortes d'incendies ; celui qui ſe commet ſur des maiſons & bâtimens ſitués dans des villes, parmi leſquels nous comprenons auſſi les égliſes ; celui commis ſur des maiſons ou fermes de campagne ; celui commis ſur des vignobles & moiſſons ; & enfin celui commis ſur des bois & forêts.

(1) Si aliquis malitiæ ſtudio incendium miſerit, de hoc crimine convictus, pœnis graviſſimis jubetur interfici. *Capit. Car. Mag. lib.* 7. *c.* 264.

VII.

7. Peines de l'incendie commis ſur les égliſes & maiſons des villes.

1°. Incendies *des égliſes & maiſons des villes.* Nous avons lieu de parler de celui commis ſur les *égliſes*, en traitant du ſacrilége, dont la peine ordinaire eſt, comme nous l'avons dit, celle du feu, à laquelle ſont jointes celles de l'excommunication & de la privation de la ſépulture, qui ſont portées par le droit canonique contre ceux qui meurent ſans avoir réparé le dommage qu'ils ont cauſé. Pour ce qui concerne l'incendie commis ſur les *maiſons ſituées dans les villes*, l'uſage eſt auſſi de condamner le coupable au feu, ſur le fondement qu'il eſt juſte de lui faire ſouffrir le même ſupplice qu'il vouloit faire ſubir à ceux qui auroient le malheur de ſe trouver enveloppés dans ſon incendie. C'eſt auſſi par cette raiſon, que nous ne diſtinguons point la qualité des coupables, & que nous ſuivons exactement, ſur ce point, la diſpoſition générale des capitulaires de Charlemagne (1). Nous puniſſons, conformément au droit canonique, le ſimple attentat en cette matiere, comme ſi le crime avoit été conſommé, pourvu néanmoins qu'on en ſoit venu à de certains actes prochains, comme ſi l'on avoit jetté quelques matieres combuſtibles ſur la maiſon que l'on vouloit brûler.

(1) Si quis malitiæ ſtudio incendium miſerit, de hoc crimine convictus, pœnis graviſſimis jubetur interfici. *Capit. Car. Magn. liv.* 7. *c.* 345.

VIII.

8. Peine de l'incendie ſur les maiſons de campagne.

2°. A l'égard des Incendies *commis ſur des maiſons ou fermes de la campagne* : comme ce crime n'a point de ſuites auſſi dangereuſes que le premier, il n'eſt point auſſi puni avec la même rigueur ; & il paroît, d'après les arrêts, que c'eſt principalement ſur ce point que l'on conſidere *la qualité des parties*, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de la peine de la potence qui ſe prononce en pareil cas contre les incendiaires de condition vile, on ſe contente de condamner les nobles au banniſſement perpétuel, outre les dommages & intérêts envers la perſonne incendiée. Cependant nous voyons par les derniers arrêts rendus en ce parlement, qu'il ſuit, à cet égard, la même regle que pour les incendiaires des villes ; ſur le fondement ſans doute, que l'expérience a fait voir que rien n'étoit plus capable que cette rigueur, pour empêcher la fréquence de ce crime qui, comme l'on ſait, n'a fait que ſe multiplier en ces derniers tems dans quelques provinces du reſſort de ce parlement ; juſques-là même qu'il s'eſt vu obligé de prononcer la peine capitale pour de ſimples menaces faites par des particuliers, de mettre le feu à des métaries, ſi on ne leur apportoit une certaine ſomme dans un certain endroit qu'ils indiquoient par un billet (1).

(1) *V.* le *Praticien univerſel* de Couchot, *verbo* incendie.

V. entr'autres l'Arrêt du Parlement de Paris, du 6 *Juillet* 1709, *rapporté au Journal des Aud.*

IX.

9. Peine de l'incendie ſur les moiſſons & vignobles.

3°. Incendies *ſur les moiſſons ou vignobles.* Comme ceux-ci ſont de nature à ne pouvoir jamais frapper ſur les perſonnes, ils ne ſont point ſujets à des peines auſſi rigoureuſes que les précédens. L'on veut dire que ces peines ne peuvent jamais aller juſqu'à celle de mort, quoiqu'elles ne puiſſent être moindres que celle du banniſſement, avec des amendes qui doivent être plus ou moins fortes, ſuivant la quantité du préjudice qu'aura cauſé l'incendie ; & cela indépendamment des dommages & intérêts envers le propriétaire des biens incendiés. Nous réglons auſſi quelquefois cette peine ſuivant la qualité des *pays* où ces dommages ont été cauſés, c'eſt-à-dire, que nous ſuivons les diſpoſitions du droit romain, qui veut que la peine ſoit augmentée, lorſque l'incendie eſt commis ſur des denrées qui ſont le principal commerce des lieux où ſont ſitués les héritages incendiés.

X.

10. Peine de l'incendie ſur les bois & forêts.

4°. Incendies *ſur les bois & forêts.* Nous voulons parler, tant des incendies commis ſur des bois & forêts appartenans à des communautés ou même à des particuliers, que de ceux qui ſe commettent ſur des bois & forêts appartenans au Roi. Il paroît que nos loix ne les diſtinguent point, quant à la punition. Cette punition doit conſiſter, ſuivant l'ordonnance des eaux & forêts (1), non ſeulement en des amendes & réparations pecuniaires, mais même en des peines corporelles. Cependant, comme cette loi n'avoit point déterminé la qualité de ces peines, & qu'elle ne rappelloit point les loix antérieures qui les avoient fixées, en ſorte que les réfractaires ſembloient vouloir ſe prévaloir de ces omiſſions pour retomber dans de pareils déſordres ; c'eſt pour ne leur laiſſer aucun prétexte d'ignorance ſur ce point, qu'a été donnée la déclaration du 13 Novembre 1714, dont les diſpoſitions ſont trop remarquables pour n'être pas rapportées ici ; notamment en ce qu'elle prononce la peine *capitale* en cas

Source : BIU Cujas

d'incendie commis de propos délibéré, dans les Landes, Bruyeres, & dans les autres lieux des bois & forêts du Roi & autres (2).

(1) Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter & allumer du feu en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes & bruyeres, & celles des communautés & particuliers, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire; outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les communautés & autres qui ont choisi les gardes demeureront civilement responsables. *Ordonnance des Eaux & Forêts, de* 1669. *tit.* 27. *art.* 32.

(2) Nous avons, par l'art. 32. du tit. 27 de notre ordonnance du mois d'Août 1669, fait défenses à toutes personnes de porter du feu & d'en allumer dans *nos* forêts, landes & bruyeres, & dans celles des *communautés* & des *particuliers*, à peine de punition corporelle; & comme la qualité des peines corporelles qui doivent être ordonnées dans ce cas, ne sont pas déterminées par cet article, nous avons été informés que plusieurs de nos juges des eaux & forêts se trouvent souvent embarrassés sur le genre de peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui ont contrevenus aux défenses portées par cet article; & étant important de lever toute difficulté à ce sujet, nous avons résolu d'expliquer expressément la qualité des peines auxquelles nos juges doivent les condamner, & nous avons jugé devoir déclarer en même-tems les peines auxquelles doivent être condamnés ceux qui mettent le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux des forêts, parce que nous avons appris qu'encore que ces peines soient portées expressément par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, on prétend qu'elles ont été abrogées, sous prétexte que nous n'en avons pas rappellé les dispositions par notredite ordonnance de 1669: sur quoi nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions, que les fréquens incendies arrivés depuis peu dans quelques-unes de *nos forêts*, & dans celles des *communautés* & des *particuliers*, nous obligent à redoubler nos soins pour la conservation des bois & forêts de notre royaume, qui ont souffert une diminution pendant la derniere guerre. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les pâtres & tous autres qui seront convaincus d'avoir porté du feu, ou d'en avoir allumé dans nos forêts, landes & bruyeres, & celles des communautés & des particuliers, ou d'avoir fait du feu plus près d'un quart de lieue desdits bois, landes & bruyeres, soient punis pour la premiere fois de la peine du fouet, & de celle des galeres en cas de récidive; voulons que ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux desdits bois & forêts, soient punis de *mort*; & que tous ceux qui auront causés des incendies dans lesdits bois & forêts, soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qu'il sera arbitré par nos juges, & aux dommages & intérêts soufferts par les propriétaires desdits bois. Enjoignons à nos officiers des eaux & forêts de faire faire de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les sergens & gardes des bois, pour prévenir pareils désordres. *Déclaration du* 13. *Novembre* 1714. *Registrée le* 13. *Février* 1715.

§. IX. *Du Duel.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par ce Crime?*
2. *Pourquoi mis dans la classe des Homicides qualifiés.*
3. *Origine de ce Crime, & sa Peine, suivant les Canons.*
4. *Ce qui l'avoit d'abord fait accréditer parmi nous.*
5. *L'abolition des Duels par Saint Louis.*
6. *Rétablissement de leur usage.*
7. *Nouvelle abolition par Henri II.*
8. *Confirmée par les Edits des Princes ses successeurs, & enfin par le fameux Edit des Duels.*
9. *Loix postérieures, qui ordonnent l'exécution de cet Edit.*
10. *Quatre objets principaux des dispositions de cet Edit.*
11. 1°. *Sur les* Moyens d'empêcher le Duel.
12. 2°. *Sur la* Punition des Coupables.
13. *Distinction de l'Edit sur les appels suivis de combats, & sur ceux qui ne le sont pas.*
14. *Peine de ceux dont l'appel n'est pas suivi de combat.*
15. *Peine de l'appellé qui se rend sur les lieux, ou qui fait des efforts pour s'y rendre.*
16. *Peine de l'Inférieur qui appelle son chef ou Supérieur.*
17. *Peine du Chef ou Supérieur qui accepte l'appel.*
18. *Peine de ceux qui appellent par ressentiment d'avoir été privés de leurs Charges.*
19. *Peine de ceux qui récidivent dans ce Crime.*
20. *Peine de l'Appellant & de l'Appellé qui sont venus au combat actuel.*
21. *Changement apporté par la Déclaration de* 171[illegible] *sur l'emploi des biens confisqués.*
22. *Peine de celui qui a été tué au combat.*
23. *Peine de celui qui a tué.*
24. *Peine de ceux qui engagent des Seconds ou Tiers dans leur querelle.*
25. *Peine de ceux qui servent de Seconds ou de Tiers.*
26. *Peines des Ignobles qui appellent & se battent avec des Gentilshommes.*
27. *Peine des Gentilshommes qui se battent avec eux.*
28. *Peine de ceux qui se battent sous prétexte de rencontres inopinées.*
29. *Peine de ceux qui vont se battre hors du Royaume.*
30. *Peine des Accusés contumax.*
31. *Peine des Complices de Duel. De combien de sortes.*
32. 3°. *Sur la* Compétence des Juges *en cette matiere.*
33. *Changement apporté à ce sujet par la Déclaration de Décembre* 1679.

Source : BIU Cujas

34. 4°. *Sur l'Inſtruction* de ce Crime.
35. *Diſpoſition concernant le* tems *de la pourſuite.*
36. *Diſpoſition concernant la* plainte.
37. *Diſpoſition ſur l'*Ordonnance portant permiſſion d'informer.
38. *Diſpoſition ſur les* informations.
39. *Diſpoſition ſur le* Décret.
40. *Diſpoſition ſur le* récolement.
41. *Diſpoſition ſur les* Lettres de Grace demandées par l'Accuſé contumax.
42. *Diſpoſition ſur le* délai *accordé à la Partie publique pour la* preuve.
43. *Diſpoſition ſur la* forme *du Jugement définitif, en cas de* défaut de preuve.

I.

1. Qu'entend-on par ce crime.

NOus appellons ainſi un combat ſingulier, qui ſe fait entre deux perſonnes avec armes meurtrieres, telles qu'épées & piſtolets, pour venger des injures prétendues reçues. Ce combat peut être fait auſſi entre pluſieurs perſonnes, qui ſervent de ſeconds ou de tiers aux deux principaux combattans.

II.

2. Pourquoi mis dans la claſſe des homicides qualifiés.

Nous plaçons ce crime dans la claſſe des homicides qualifiés, parce qu'il ſuppoſe toujours de la préméditation de la part de ceux qui le commettent, & pour le diſtinguer auſſi de ces combats ſinguliers, qui ſe font à l'occaſion d'une rixe ſurvenue entre deux perſonnes qui ſe rencontrent.

III.

3. Origine de ce crime, & ſa peine ſuivant les canons.

Si l'on remonte à l'origine de ces ſortes de combats, il paroît qu'elle ſe tire principalement de ces combats de gladiateurs qui s'étoient introduits dans le tems du paganiſme. C'eſt auſſi par cette raiſon qu'ils ont été hautement réprouvés par le droit canonique, où il en eſt parlé comme d'un excès très-*grave* & très-énorme, & d'un uſage *déteſtable*; & c'eſt en conſéquence qu'il prononce la peine de l'excommunication, tant contre les laïques qui ſe prêtent à ce crime, que contre les clercs, outre la dépoſition contre ceux-ci; (& cela, ſans diſtinguer ceux qui prêtent les mains, ou qui étant préſens à ces ſortes de combats, ne les empêchent point lorſqu'ils le peuvent, des combattans eux-mêmes;) il ordonne de plus, la privation de la ſépulture chrétienne contre ceux qui ſont tués dans ces ſortes de combats (1). Toutes ces diſpoſitions ont été renouvellées en dernier lieu par le concile de Trente (2).

(1) Porrò ſi Clericus alicui ſponte Duellum obtulerit, vel oblatum ſuſceperit, ſive victor, ſive victus fuerit, de rigore juris eſt meritò *deponendus*; ſed quantumcumque ejus in hoc *gravis* ſit & enormis exceſſus, evadere poteſt depoſitionis ſententiam, ſi cum ipſo, ſuus Epiſcopus duxerit miſericorditer diſpenſandum, dummodò ex ipſo Duello homicidium, vel membrorum diminutio non fuerit ſubſecuta. *Alexand. III. cap.* 1. *Extr. de Cleric. pugn. in Duell.*

(2) *Deteſtabilis* Duellorum uſus, fabricante diabolo, introductis ut cruentâ corporale morte animarum etiam perniciem lueretur, & chriſtiano orbe penitùs exterminetur..... Qui verò pugnam commiſerint, & qui eorum patrini vocantur, excommunicationis ac omnium bonorum ſuorum proſcriptionis ac perpetuæ infamiæ notam incurrant, & ut homicidæ juxtà ſacros Canones puniri debeant; & ſi in ipſo conflictu deceſſerint, perpetuâ careant ſepulturâ. Illi etiam qui conſilium in cauſa Duelli tàm in jure quàm in facto dederint, aut aliâ quâcumque ratione ad quemquam ſuaderint, nec non ſpectatores excommunicationis ac perpetuæ maledictionis vinculo teneantur, non obſtante quocumque privilegio ſeu pravâ conſuetudine etiam immemorabili. *Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *de Reform. cap.* 19.

IV.

4. Ce qui l'avoit d'abord fait accréditer parmi nous.

Pour ce qui concerne nos loix particulieres (car nous n'avons d'ailleurs aucunes diſpoſitions préciſes dans les loix romaines ſur ce point), il paroît que l'uſage de ces ſortes de combats nous eſt venu des Gaulois, auxquels ils étoient fort familiers, comme étant élevés dans l'exercice continuel des armes. On voit même qu'à leur exemple, notre nation y avoit attaché, dès les premiers tems, un ſi grand crédit, quelle faiſoit dépendre de l'événement de ces ſortes de combats, la preuve du crime ou de l'innocence, dans les cas d'accuſation d'un crime capital qui ne pouvoit être éclairci d'une autre maniere; ou bien lorſqu'il s'agiſſoit de venger l'injure faite à l'honneur de ſa femme ou de ſa fille, qu'on avoit enlevées. Il en eſt parlé dans nos anciens auteurs ſous le nom de *gage bataille*, avec le détail des formalités ſingulieres qui devoient précéder & accompagner ces ſortes de combats.

V. entr'autres *Loyſel. Inſt. Cout. liv.* 6.

V.

5. L'abolition de ces combats par S. Louis.

Mais comme ces ſortes d'épreuves tendoient à tenter Dieu, & qu'il fut reconnu dans la ſuite que pluſieurs innocens en avoient été les malheureuſes victimes; c'eſt ce qui détermina le Roi Saint Louis à abolir un ſi déteſtable uſage: à quoi il fut excité d'ailleurs par les vives repréſentations du clergé.

VI.

6. Rétabliſſement de leur uſage.

Mais les ſages précautions que ce religieux prince crut devoir prendre pour faire ceſſer entierement cet abus, en ayant occaſionné un autre encore plus dangereux, en ce qu'il ſe pratiquoit ſecretement, & toujours avec avantage de la part de l'agreſſeur; l'on veut parler des meurtres de guet-à-pens, qui devinrent dès-lors beaucoup plus fréquens qu'ils ne l'étoient avant l'ordonnance de ce prince: tellement qu'on fut obligé, pour en arrêter le cours, de renouvel-

Source : BIU Cujas

ler l'uſage des combats ſinguliers, en ajoutant néanmoins aux formalités dont on vient de parler, la condition expreſſe, qu'ils ne pourroient être faits qu'enſuite de la permiſſion du Roi.

VII.

7. Nouvelle abolition par Henri II.

Il paroît que ce nouvel uſage a duré juſqu'au regne de Henri II, qui en ordonna, comme l'on ſait, l'abolition, par l'horreur que lui en inſpira le ſpectacle d'un duel, où l'un de ſes favoris fut tué.

VIII.

8. Confirmée par les édits des Princes ſes ſucceſſeurs, & enfin par le fameux édit des duels.

Mais depuis la mort de ce prince, les guerres civiles qui ſurvinrent ayant fait revivre l'uſage des combats ſinguliers avec encore plus de licence qu'auparavant, en ce qu'ils ne furent point dès-lors, tant employés à ſervir de preuve, qu'à venger les fureurs du fanatiſme & du faux point-d'honneur qui régnoient dans ce tems-là; les Rois ſes ſucceſſeurs ſe virent obligés d'y mettre de nouveaux freins, en défendant ces ſortes de combats, ſous les peines les plus ſéveres & en déclarant même *criminels de Leſe-Majeſté* tous ceux qui s'en rendroient coupables. L'on veut parler d'abord des édits qui furent rendus ſucceſſivement par les Rois Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII. Mais celui auquel nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, tant parce qu'il réunit les diſpoſitions des précédens, auxquels il n'a fait que d'ajouter des réglemens particuliers pour empêcher le progrès & l'impunité de ce crime, que parce qu'il a été confirmé lui-même par tous ceux qui l'ont ſuivi; c'eſt le fameux édit de 1679, connu vulgairement ſous le nom d'*édit des duels*.

IX.

9. Loix poſtérieures qui ordonnent l'exécution de cet édit.

Rien ne peut donner une idée plus préciſe de la juſte horreur que doit inſpirer ce crime, que ce ſerment ſolemnel de n'accorder aucune grace à ce ſujet, qu'on voit à la fin de cet édit, & qui a été renouvellé ſous le dernier regne par l'édit du mois de Février 1723, lequel a été rendu, comme l'annonce ſon préambule, pour prévenir les fauſſes interprétations que l'on s'étoit efforcé de donner à quelques articles de ce même édit. A l'égard des autres loix qui ont été rendues ſur la même matiere, ſoit avant, ſoit depuis cet édit; l'on veut parler des deux réglemens de MM. les maréchaux de France, dont l'exécution eſt ordonnée par le même édit, de la déclaration du mois de Décembre 1679, de l'édit du mois de Décembre 1704, & enfin de la déclaration du mois d'Avril 1723. Mais comme ces dernieres loix (à la réſerve de celle de Décembre 1679, donnée en ampliation de cet édit) ont principalement pour objet les ſimples voies de fait qui ſe commettent entre les gentilshommes, gens de guerre, & même entre les gens de robe, & par conſéquent qu'elles intéreſſent principalement la juriſdiction de MM. les maréchaux de France ſur le point-d'honneur, nous nous réſervons à les rapporter en traitant de cette juriſdiction.

Toutes les peines contenues dans le préſent édit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par les motifs d'une juſtice & d'une fermeté inflexibles nous ne maintenions les loix que nous avons établies. A cette fin nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſidération que ce ſoit, de la rigueur du préſent édit: qu'il ne ſera par nous accordé aucune rémiſſion, pardon & abolition à ceux qui ſeront prévenus deſdits crimes de duels & rencontres. Défendons très-expreſſément à tous princes & ſeigneurs près de nous de faire aucunes prieres pour les coupables deſdits crimes, ſur peine d'encourir notre indignation. Proteſtons derechef, que, ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princeſſe de notre ſang, ni pour les naiſſances des princes & enfans de France qui pourront arriver durant notre regne, ni pour quelqu'autre conſidération générale & particuliere qui puiſſe être, nous ne permettrons ſciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre préſente volonté, l'exécution de laquelle nous avons juré expreſſément & ſolemnellement au jour de notre ſacre & couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une loi ſi chrétienne, ſi juſte, ſi néceſſaire. Si donnons en mandement, &c. *Art. I. de l'Edit des Duels de* 1679.

LOUIS, &c. Salut. Les Rois nos prédéceſſeurs n'ont eu rien plus à cœur que d'abolir dans ce royaume le pernicieux uſage des duels, également contraire aux loix de la religion & au bien de leur Etat. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet pluſieurs édits & déclarations dont les diſpoſitions furent non-ſeulement confirmées, mais conſidérablement étendues par le Roi Louis XIII. ſon ſucceſſeur. Le feu Roi, notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul y a pourvu encore plus efficacement par les différens édits & déclarations qu'il a donnés ſur cette matiere pendant le cours de ſon regne, & notamment par ſon édit du mois d'Août 1679, & ſes déclarations du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711. Et nous avons cru qu'étant parvenu à notre majorité, nous devions, en ſuivant un auſſi grand exemple, porter nos premiers ſoins à confirmer des loix auſſi ſages & auſſi néceſſaires pour la conſervation de la nobleſſe, qui eſt le plus ferme appui de notre royaume, & que la fureur des duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'eſt dans la vue d'accomplir un deſſein ſi important, que lors de notre ſacre & couronnement, nous avons juré par le grand Dieu vivant que nous n'exempterions perſonne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels: & comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de loi ſi préciſe ni ſi ſimple que l'on ne trouve le moyen d'éluder; pour prévenir déſormais les fauſſes interprétations que l'on s'eſt déja efforcé de donner à quelques articles de l'édit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roi & les nôtres; nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles diſpoſitions qui ont paru néceſſaires; en ſorte qu'à l'avenir ceux qui

oſeroient

oſeroient contrevenir à cette loi ne puiſſent échapper à la juſte punition qu'ils auront méritée. A ces cauſes, &c. Edit de *Février* 1723.

X.

10. Quatre objets principaux des diſpoſitions de cet édit.

Dans l'analyſe que nous nous propoſons de faire ici des diſpoſitions de cet édit, & des loix qui ont été rendues en conſéquence, nous remarquons d'abord en général, que toutes ces différentes diſpoſitions paroiſſent ſe réduire à ces quatre objets principaux; le *premier*, de preſcrire les moyens les plus propres pour prévenir les duels; le *ſecond*, de déterminer les peines que doivent ſubir, tant les coupables, que les complices de ce crime, & ce que l'on doit entendre ſous ces noms; le *troiſieme*, de fixer la compétence des juges qui en doivent connoître; le *quatrieme* enfin, d'établir des regles particulieres pour faciliter la preuve & l'inſtruction de ce crime.

X I.

11. 1°. Sur *les moyens d'empêcher le duel.*

1°. *Moyens pour prévenir les duels.* Ces moyens ſont la matiere des neuf premiers articles de l'édit, qui ont été renouvellés en dernier lieu par les art. 2. 3. 4 & 7. de l'édit de Février 1723, que nous ne rapportons point ici, parce que nous aurons lieu de le faire en traitant de la juriſdiction des maréchaux de France, qu'ils concernent principalement, en ce qu'ils ont pour objet les avertiſſemens qui doivent être donnés aux juges du point-d'honneur, & ce que doivent faire ceux-ci en conſéquence, pour empêcher les voies de fait qui peuvent conduire au Duel. Nous obſerverons ſeulement ici d'avance que, ſous le nom de *juges du point-d'honneur* (1), l'on doit entendre, ſuivant l'édit, non ſeulement MM. les maréchaux de France, mais encore les gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, & les gentilshommes prépoſés à cet effet dans les bailliages & ſénéchauſſées, leſquels y ſont, à cet égard, les mêmes fonctions que MM. les maréchaux de France à la ſuite de la cour.

(1) *V.* art. 2 de l'Edit de 1679.

X I I.

12. 2°. Sur la *punition des coupables.*

2°. Peines *contre les coupables de duel, & leurs complices.* La peine de ce crime en général eſt celle de mort, avec d'autres peines acceſſoires, dont nous allons parler dans un moment (2).

(2) *V.* l'art. XIII. *ci-après* ſous la max. XX.

X I I I.

13. Diſtinction de l'édit ſur les appels ſuivis de combat, & ceux qui ne le ſont pas.

Mais cette peine n'a pas lieu également dans tous les cas. L'édit diſtingue d'abord, à cet égard, deux ſortes de *coupables*, les uns qui s'en ſont tenus aux ſimples termes de l'appel; d'autres dont l'appel a été ſuivi de combat. Ce n'eſt proprement qu'à ces derniers qu'il veut que la peine de mort ſoit irrémiſſiblement infligée; & il met de ce nombre, non ſeulement ceux qui ſe ſont battus & ſe ſont tués ou bleſſés, mais encore ceux qui ſe ſont battus, ſans qu'aucun ait été, ni tué, ni bleſſé. Il comprend auſſi dans la même claſſe, ceux qui ont engagé dans leur combat, des ſeconds, des tiers, ou autres perſonnes en plus grand nombre. Le même édit comprend encore ceux qui ont ſervi de ſeconds, ou de tiers, &c. & particulierement ceux qui, après avoir eu des querelles, viennent à ſe battre, ſous prétexte de rencontres inopinées; ceux qui vont ſe battre dans les pays étrangers; les gens ignobles qui oſent appeller des gentilshommes, & ſe battre avec eux; les gentilshommes qui ſe prêtent à ſe battre avec ceux-ci; enfin, ceux qui ſont jugés par contumace, comme coupables de ce crime. A l'égard des coupables de la premiere eſpece, le même édit met de ce nombre, ceux qui ont appellé en duel, & dont l'appel n'a pas été ſuivi de combat; ceux qui, ſur l'appel, ſe ſont rendus, ou ont fait des efforts pour ſe rendre ſur le lieu déſigné pour le combat, ſans néanmoins qu'il y ait eu de combat; les inférieurs qui oſent appeller en duel leurs chefs ou ſupérieurs; les chefs ou ſupérieurs qui reçoivent ces ſortes d'appels, & ſe mettent en état d'y ſatisfaire; ceux qui appellent en duel par reſſentiment d'avoir été caſſés ou privés de leurs charges, & enfin ceux qui contreviennent pour la ſeconde fois aux défenſes portées par l'édit. Nous allons reprendre ſucceſſivement tous ces différens cas, ſuivant l'ordre marqué par l'édit, pour leur appliquer les peines particulieres qui y ſont attachées.

X I V.

14. Peine de ceux dont l'appel n'eſt point ſuivi de combat.

1°. La peine de *ceux qui, s'eſtimant offenſés, appellent en duel, ſans que l'appel ait été ſuivi de combat*, eſt de deux années de priſon, avec une amende, qui ne peut être de moindre valeur que la moitié des revenus du coupable, & de plus ſuſpenſion des fonctions de ſes charges, s'il en a, & privation des appointemens d'icelles pendant trois ans, & enfin, déchéance de la ſatisfaction qu'il auroit pu prétendre pour l'injure reçue.

Bien que le ſoin que nous prenons de l'honneur de notre nobleſſe paroiſſe aſſez par le contenu aux articles précédens, & par la ſoigneuſe recherche que nous faiſons des moyens eſtimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent le blâme & la honte qu'ils méritent: néanmoins appréhendant qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſés pour contrevenir à nos volontés ſi expreſſément expliquées, & qui préſument d'avoir raiſon en cherchant à ſe venger, nous voulons & ordonnons que celui qui s'eſtimant offenſé, fera un appel à qui que ce ſoit pour ſoi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne priſon pendant deux ans, & ſoit con-

Source : BIU Cujas

damné à une amende envers l'hôpital de la ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ses biens, & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous juges d'augmenter lesdites peines selon les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés, ou autres intérêts civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées : les circonstances des lieux & des tems rendront l'appel plus punissable. Art. X.

XV.

15. Peine de l'appellé qui se rend sur les lieux, ou fait des efforts pour s'y rendre.

2°. La peine de *ceux qui, ayant été appellés, se rendent sur le lieu assigné, ou font des efforts pour s'y rendre, sans qu'il y ait eu de combat*, est la même que celle ci-dessus.

Que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou aux gouverneurs-généraux de nos provinces & nos lieutenans-généraux en icelles, ou aux gentilshommes commis, ainsi que nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant. Voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines. Art. X.

XVI.

16. Peine de l'inférieur qui appelle son chef ou supérieur.

3°. La peine des *inférieurs qui osent appeller en duel leurs supérieurs* est de quatre années de prison, avec privation de l'exercice de leurs charges, & des appointemens qui y sont attribués, si ce supérieur est un chef ou commandant; & si c'est un simple seigneur, il y a aussi peine de quatre années de prison, avec une amende, laquelle ne peut être de moindre valeur que de la moitié d'une année du revenu de l'appellant.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaicteurs, supérieurs ou seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leurs qualités & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir : considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui font profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent, nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, notamment qui appelleront leurs chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs charges pendant ledit tems, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'hôpital-général de la ville la plus prochaine; & en cas que ce soit un inférieur contre son supérieur ou seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu : enjoignant très-expressément à nosdits cousins les maréchaux de France, gouverneurs-généraux de nos provinces, & lieutenans-généraux en icelles, & gentilshommes commis, & singulierement aux généraux de nos armées dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & sévere exécution du présent article. Art. XI.

XVII.

17. Peine du chef ou supérieur qui accepte l'appel.

4°. La peine des *chefs ou seigneurs qui reçoivent ces sortes d'appels, & se mettent en état d'y satisfaire*, est la même que de ceux qui les y ont appellés; savoir, de quatre années de prison, suspension de leurs charges & revenus d'icelles, & amende de la moitié au moins de leurs revenus.

Que si les chefs ou officiers supérieurs & les seigneurs qui auront été appellés reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs charges & revenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils nous en fassent. Art. XI.

XVIII.

18. Peine de ceux qui appellent par ressentiment d'avoir été privés de leurs charges.

5°. La peine de *ceux qui appellent en duel par ressentiment d'avoir été cassés & privés de leurs charges*, est de six années de prison, avec amende de six années de leurs revenus.

Et d'autant que nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété : si ceux qui auront été ainsi cassés & privés de leursdites charges s'en ressentent contre ceux que nous en auront pourvus, en les appellant ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre, ou autrement, nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se feront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines. Art. XII.

XIX.

19. Peine de ceux qui récidivent dans ce crime.

6°. La peine de *ceux qui viennent à violer, pour la seconde fois, les défenses portées par l'édit*, soit en appellant par eux-mêmes, soit en faisant porter leur appel par des tiers, est de six années de prison, avec destitution de leurs charges, & amende.

Et généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent édit, comme appellans, & notamment ceux qui se feront servis de second pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitutions de charges, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat. Art. XII.

XX.

20. Peine de l'appellant & de l'appellé qui sont venus au combat actuel.

7°. La peine de *l'appellant & de l'appellé qui sont venus au combat actuel*, est celle de mort, que l'édit veut leur être irrémissiblement infligée; encore que dans ce combat aucun n'ait été tué, ni blessé, & en outre la confiscation de tous leurs biens, ou une amende de la moitié au moins de ces biens, dans les pays où la confiscation n'a point lieu.

Source : BIU Cujas

Si, contre les défenſes portées par notre préſent édit, l'appellant & l'appellé viennent au combat actuel, nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire ſoit fait contr'eux; qu'ils ſoient ſans rémiſſion punis de mort; que tous leurs meubles & immeubles nous ſoient confiſqués, le tiers d'iceux applicable à l'hôpital de la ville où eſt le parlement dans le reſſort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'hôpital du ſiége royal le plus proche du lieu du délit; & les deux autres tiers, tant aux frais de capture & de la juſtice, qu'en ce que les juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les provinces où la confiſcation n'a point de lieu, nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Art. XIII.

XXI.

21. Changement apporté par la déclaration de 1711, ſur l'emploi des biens confiſqués.

Il faut obſerver, relativement à ces confiſcation & amende, que par une derniere déclaration du 28 Octobre 1711, il a été apporté trois changemens remarquables aux diſpoſitions de l'édit ſur ce point. Le *premier*, en ce qu'au lieu qu'il étoit porté par l'édit, que le tiers de ces confiſcation & amende devoit s'appliquer au profit de la veuve & des enfans du coupable, pour leur nourriture & entretien, la déclaration veut que ceux-ci en ſoient entierement privés, & que ce tiers ſoit appliqué au profit des hôpitaux. Le *ſecond*, en ce qu'au lieu que l'édit vouloit que l'application de ces confiſcations & amendes fût faite au profit de l'Hôpital de la ville où le parlement tient ſa ſéance, conjointement avec l'hôpital du ſiége royal le plus prochain du lieu du délit, la déclaration veut qu'elle ſe faſſe également au profit de l'hôtel-Dieu & de l'hôpital-général de Paris; de maniere que ceux-ci en ayent chacun un tiers, & que l'autre tiers ſoit partagé entre les hôpitaux des villes où ſont les parlemens, & des ſiéges royaux voiſins du lieu du délit. Enfin un *troiſieme* changement conſiſte en ce qu'au lieu que ſuivant l'édit, il ne devoit ſe faire ſur ces amendes & confiſcations, d'autre diſtraction que celle pour les frais de Juſtice ſeulement; S. M. a jugé à propos, par cette déclaration, de ſe réſerver ſur les biens du condamné, les marquiſats, comtés, ou terres titrées, relevant immédiatement de la couronne, & qu'elle veut y reſter réunies de plein droit, comme auſſi tous les autres biens poſſédés par le condamné, qui auroient été aliénés du domaine de S. M., ſans qu'ils puiſſent en être diſtraits à l'avenir. S. M. veut enfin, que ſi elle ſe trouvoit redevable de quelque choſe envers le condamné, elle en demeure auſſi de plein droit quitte & déchargée, ſans que les hôpitaux puiſſent rien prétendre.

LOUIS, &c. Le ſuccès qu'il a plu à Dieu de donner aux ſoins que nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre royaume, nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'eſt préſentement; & comme la crainte des peines perſonnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuſes qu'elles ſoient, fait quelquefois moins d'impreſſion, & qu'elle eſt même ſouvent beaucoup moins capable de détourner du crime que la vue de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juſte punition; nous avons réſolu d'ôter à nos juges le droit que nous leur avons attribué par l'article XIII de notre édit du mois d'Août 1679, d'adjuger ſur les deux tiers des biens des condamnés pour duel ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront pas être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera juſqu'au point de n'être point touchés de leur propre malheur, ſoient du moins ſenſibles à celui des perſonnes qui leur ſont auſſi proches, lorſqu'ils les verront privées de toutes eſpérances de trouver dans l'indulgence & la commiſération de leurs juges une reſſource dans leur diſgrace; & ces mêmes conſidérations nous ont porté à augmenter juſqu'aux deux tiers la valeur des biens des condamnés, l'amende qui ſera adjugée ſur ce qu'ils ſe trouveront poſſéder dans les provinces où la confiſcation n'a pas lieu; & afin qu'on ne puiſſe même ſe flatter que par les diſpoſitions que nous pourrions faire deſdites confiſcations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour duels, nous avons réſolu d'en faire dès-à-préſent & par ces préſentes, la diſpoſition en ſon entier, en donnant la totalité aux hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur uſage que de les deſtiner au ſoulagement des pauvres. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que nos juges ne puiſſent plus dorénavant rien adjuger ſur les biens des condamnés pour duel à leurs femmes ni à leurs enfans pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; voulons que ſur la totalité des biens meubles & immeubles deſdits condamnés qui nous ſeront confiſqués, il en ſoit pris un tiers pour l'hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, un tiers pour l'hôpital-général de la même ville, & un autre tiers, tant pour l'hôpital de la ville où eſt le parlement dans le reſſort duquel le crime aura été commis, que pour l'hôpital du ſiége royal le plus proche du lieu du délit; le tiers ſera partagé également entre leſdits deux hôpitaux. Entendons néanmoins que lorſque nous ſerons redevables de quelque choſe que ce puiſſe être envers leſdits condamnés, nous en demeurerons quittes & déchargés; & que s'il ſe trouve dans leurs biens des marquiſats, comtés ou terres titrées, relevantes immédiatement de notre couronne, elles ſoient réunies de plein droit à notre domaine, enſemble les autres biens qu'ils poſſéderont qui en auront été aliénés, ſans qu'ils puiſſent être diſtraits à l'avenir, ni que leſdits hôpitaux puiſſent y rien prétendre en vertu de notre préſente déclaration; & ſi les condamnés pour le crime de duel poſſedent des biens dans les provinces de notre royaume où la confiſcation n'a pas de lieu, voulons qu'il ſoit pris ſur leſdits biens, au profit deſdits hôpitaux une amende qui ne pourra

Source : BIU Cujas

être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens, laquelle amende sera partagée entre ledit hôtel-Dieu & lesdits hôpitaux, pour les mêmes portions que nous avons marquées pour lesdits biens confisqués; voulons que les frais de capture & de justice soient payés & prélevés préférablement sur la totalité desdits biens & amendes; & qu'au surplus notre édit du mois d'Août 1679, soit exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 28 *Octobre* 1711, *regist. le* 9 *Décembre même année.*

XXII.

22. Peine de celui qui a été tué au combat.

La peine de *celui des combattans qui aura été tué*, est celle de la condamnation de sa mémoire; à l'effet de quoi l'édit veut que le procès lui soit fait comme à un criminel de *leze-majesté* divine & humaine. Il veut de plus, que pendant l'instruction de ce procès, ses biens soient régis par les administrateurs des hôpitaux, qui en emploiront les revenus en frais de poursuites. Enfin, il y a en outre, suivant ce même édit, privation de la sépulture chrétienne, avec confiscation ou amende comme dessus.

Ordonnons & enjoignons à nos procureurs-généraux, leurs substituts, & ceux qui auront l'administration desdits hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger; lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises ni diverties, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tués, nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre les criminels de leze-Majesté divine & humaine, & que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous curés, leurs vicaires & autres ecclésiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre sainte: confisquant en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Art. XIII.

Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront régis par les administrateurs des hôpitaux pendant l'instruction du procès qualifié pour duel, & les revenus employés aux frais des poursuites. Art. XIV.

XXIII.

23. Peine de celui qui aura été tué.

La peine de *celui des combattans qui aura été tué*, est la même que celle portée ci-devant contre ceux qui sont venus au combat actuel; savoir, celle de mort, avec la confiscation; & la régie de ses biens, pendant l'instruction du procès, doit pareillement être faite par les administrateurs des hôpitaux, & ses revenus employés aux frais des poursuites.

Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amendes de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des ordonnances. Art. XIII.

XXIV.

24. Peine

La peine de *ceux qui engagent dans leur querelle des seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de personnes*, est aussi celle de mort, suivant le même édit, qui veut de plus, que pour une si criminelle & si lâche contravention aux défenses qui y sont portées, cette peine ait lieu, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats, & qu'à cette peine soit jointe encore, outre la confiscation des biens, celle de la dégradation de noblesse, d'incapacité de tenir jamais aucunes charges, armes noircies & brisées, défenses à leurs successeurs de les porter, avec injonction à ceux-ci d'en prendre de nouvelles, en vertu des lettres qu'ils obtiendront à cet effet; le tout à peine d'amende de deux années de leurs revenus. de ceux qui engagent des seconds ou tiers dans leur querelle.

Encore que nous espérions que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les duels retiendront dorénavant tous nos sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sureté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui, nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre présent édit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de noblesse & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges; leurs armes noircies & brisées publiquement par l'exécuteur de la haute-justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs armes & d'en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos lettres à ce nécessaires; & en cas qu'ils repriffent les mêmes armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'exécuteur de la haute-justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'hôpital-général de la ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des juges. Art. XV.

XXV.

25. Peine de ceux qui servent de feconds ou tiers.

La peine de *ceux qui servent de seconds ou de tiers, &c. dans ces sortes de combats*, est la même que celle qui vient d'être portée contre ceux qui les y engagent.

Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légerement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne: nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront. *Même* Art. XV.

XXVI.

26. Peine

La peine des *gens ignobles qui, sans avoir ja-*

Source : BIU Cujas

des ignobles qui appellent & se battent avec des gentilshommes.

mais porté les armes, ont l'insolence d'appeller des gentilshommes, & de se battre avec eux, est celle de la potence, avec confiscation de leurs biens, ou amende, applicable de la maniere portée par la déclaration du 28 Octobre 1711.

D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignobles, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui sont assez insolens pour appeller les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellés d'autres gentilshommes; d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte: nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront duement atteints & convaincus d'avoir causé & promu semblables désordres, soient sans rémission pendus & étranglés; tous leurs biens meubles & immeubles confisqués, les deux tiers aux hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la justice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défuns, si aucuns y a: permettant en outre aux juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable aux dénonciateurs & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que, dans un crime si punissable, chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Art. XVI.

XXVII.

27. Peine des gentilshommes qui se battent avec eux.

La peine des *gentilshommes qui se battent contre des personnes indignes*, est la même que celles portées contre ceux qui ont servi de seconds, &c. savoir, celle de mort, avec confiscation de biens, dégradation de noblesse & armes, &c.

Et quant aux gentilshommes qui se seront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonnées contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés; sinon il sera procédé contr'eux par défaut & contumace, suivant la rigueur des ordonnances. *Même* Art. XVI.

XXVIII.

28. Peine de ceux qui se battent sous prétexte de rencontres préméditées.

La peine de *ceux qui se sont battus sous prétexte de rencontres inopinées*, après en avoir cherché les occasions, est la même que celle des coupables de duel.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'édits contre les duels, plusiénrs ont recherché les occasions de se rencontrer, nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelqu'offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits juges du point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer, ou à se battre seuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un duel. Art. XVIII.

XXIX.

29. Peine de ceux qui vont se battre hors du royaume.

La peine de *ceux qui, ayant pris querelle dans le Royaume, se donnent rendez-vous pour se battre dans les pays étrangers, ou sur les frontieres du Royaume*, est la même que celle de ceux qui se battent en duel, dans le sein du Royaume.

Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos sujets, qui, ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donnés rendez-vous pour se battre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont cru, par ce moyen, pouvoir éluder l'effet de nos édits; nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confisqués, comme s'ils avoient contrevenu au présent édit, dans l'étendue, & sans sortir de nos provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens, dans la chaleur & nouveauté de l'offense, ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour modérer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défendue; sans qu'ès deux cas mentionnés au présent article, les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel nous défendons à nos juges d'avoir aucun égard. *Même* Art. XVIII.

XXX.

30. Peine des accusés contumax.

La peine de *ceux qui, par notoriété, étant estimés coupables de duel, se sont évadés, & refusent de venir répondre sur les poursuites faites contre eux*, est d'être déclarés par le jugement de contumace qui interviendra, duement atteints & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels, condamnés aux peines du duel, & de plus, leurs biens confisqués, & mis entre les mains du Roi, sans attendre l'expiration des cinq années du jour de l'exécution du jugement de contumace; & en outre, leurs maisons rasées, leurs bois de haute-futaie coupés jusqu'à certaine hauteur; déclarés infames, & dégradés de noblesse, incapables de tous offices, indignes de toutes les successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore même qu'ils seroient dans les cinq années (1); de toutes lesquelles peines il est dit qu'ils ne pourront être déchargés, quand même ils se représenteroient pour se justifier; à moins qu'auparavant ils n'aient obtenu des lettres du Roi, portant permission de se représenter, & qu'ils n'eussent payé les amendes auxquelles ils auroient été condamnés. En quoi l'édit porte une dérogation formelle à l'ordonnance de 1670, & notamment à l'art. 18. du tit. 17 (2).

(1) Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos procureurs-généraux en nos cours de parlement, & leurs substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs réquisitions contre ceux qui, par notoriété, en seront estimés coupables, & que conformément à icelles, nosdites cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons pour se justifier, & répondre sur les réquisitions de nosdits procureurs-généraux: & à faute dans ledit temps de satisfaire aux arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut & contumace; qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels qu'ils soient condamnés

Source : BIU Cujas

aux peines portées par nos édits ; & leurs biens à nous acquis & confiſqués, & mis en nos mains, & ſans attendre que les cinq années des défauts & contumaces ſoient expirées ; que toutes leurs maiſons ſoient raſées, & leurs bois de haute-futaie coupés juſqu'à certaine hauteur, ſuivant les ordres que nous en donnerons, & eux déclarés infames, & dégradés de nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir entrer en aucune charge. Défendons à toutes nos cours de parlement, & nos autres juges de les recevoir en leur juſtification après les arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'aient obtenu nos lettres portant permiſſion de ſe repréſenter, & qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils ſeront condamnés ; & ce nonobſtant l'article 18 du tit. 7 de notre ordonnance criminelle, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſéquence. Art. XXIII.

(2) Nous déclarons les condamnés par contumace incapables & indignes de toutes ſucceſſions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils ſoient dans les cinq années, & qu'ils ſe fuſſent enſuite reſtitués contre la contumace. Si les ſucceſſions ſont échues avant la reſtitution, la ſeigneurie & la juſtice des terres ſera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux hôpitaux, ſans eſpérance de reſtitution, à compter du jour de la condamnation par contumace. Art. XXVII.

XXXI.

31. Peine des complices de duel. De combien de ſortes.

Quant aux Complices de duel, indépendamment de ceux qui ſervent de ſeconds & de tiers, qui, comme nous venons de le voir, ſont ſujets aux mêmes peines que les principaux combattans, l'édit en diſtingue de quatre autres eſpeces différentes, auxquels il a attaché des peines moindres qu'à ceux-ci ; ſavoir, 1°. ceux qui *portent ſciemment des billets d'appels*, comme laquais & domeſtiques, il y a contre eux peine du fouet & de la fleur-de-lys pour la premiere fois, & celle des galeres à perpétuité, en cas de récidive (1) ; 2°. ceux qui *ont été ſpectateurs du duel*, & ſe ſont rendus exprès à ce ſujet, il y a contre eux peine de privation des charges, dignités & penſions qu'ils poſſedent ; & s'ils n'en poſſedent aucunes, confiſcation ou amende du quart de leurs biens, applicable aux hôpitaux, comme deſſus (2) ; 3°. les *grands du Royaume* qui *donnent retraite aux coupables de ce crime, & refuſent de les remettre entre les mains de la juſtice*, l'édit veut qu'il en ſoit dreſſé par le juge procès-verbal, qui ſera envoyé ; tant au ſecrétaire d'état du département, qu'aux procureurs-généraux des parlemens, & aux maréchaux de France, pour que ſur leur avis, S. M. en ordonne la punition. (3) 4°. Enfin, l'édit répute auſſi comme fauteurs & complices *ceux qui, s'étant rencontrés, quoiqu'inopinément, ſur les lieux où ſe ſeroient commis des offenſes à l'honneur, ne ſe ſeroient pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites, en avertiſſant les juges du point-d'honneur* ; & il veut qu'ils ſoient pourſuivis, comme ayant tacitement contribué à ces offenſes (4), ſans néanmoins déterminer quelle doit être leur punition.

(1) Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais, ou autres domeſtiques, ſoient punis du fouet & de la fleur-de-lys pour la premiere fois ; & s'ils retombent dans la même faute, des galeres à perpétuité. Art. XVII.

(2) Et quant à ceux qui auront été ſpectateurs d'un duel, s'ils s'y ſont rendus exprès pour ce ſujet, nous voulons qu'ils ſoient privés pour toujours des charges, dignités & penſions qu'ils poſſedent ; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué, & appliqué aux hôpitaux : & ſi le délit a été commis en quelque province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnés à une amende au profit deſdits hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que nous réputons, avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent, & ne les empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligés par les loix divines & humaines. *Même* Art. XVII.

(3) Et comme les coupables, pour évirer de tomber entre les mains de la juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les grands de notre royaume, nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs hôtels & maiſons ceux qui auront contrevenu à notre préſent édit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent aſyle, & qui refuſent de les remettre entre les mains de la juſtice ſitôt qu'ils en ſeront requis, nous voulons que les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés & duement arrêtés par leſdits prévôts des maréchaux & autres juges, ſoient incontinent & inceſſamment envoyés aux ſecrétaires d'Etat & de nos commandemens chacun en ſon département, enſemble aux procureurs-généraux de nos cours de parlement, & à noſdits couſins les maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, nous faſſions rigoureuſement procéder à la punition de ceux qui protegent de ſi criminels déſordres. Art. XXII.

(4) Nous déclarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports, ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligés d'en avertir nos couſins les maréchaux de France, ou leſdits gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles, ou les gentilshommes commis par noſdits couſins, ſur peine d'être réputés complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Art. III.

XXXII.

32. Sur la compétence des juges en cette matiere.

3°. Quant à la Compétence *des juges qui doivent connoître du Duel*, il paroît, d'après l'édit, que la connoiſſance de ce crime, comme formant un cas royal, doit d'abord appartenir aux baillis & ſénéchaux, à la charge d'appel au parlement. Cependant, comme la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes ; cette connoiſſance

Source : BIU Cujas

eſt auſſi attribuée concurremment avec eux, tant aux prévôts des maréchaux, qu'aux juges de la connétablie : le tout également à la charge d'appel au parlement, & à l'excluſion de tous autres juges ; en ſorte qu'il ne peut, ſuivant ce même édit, être formé aucun réglement de juges, toutes les fois que le titre de l'accuſation eſt pour crime de duel.

Et pour éviter qu'une loi ſi ſainte & ſi utile à nos Etats ne devienne inutile au public, faute d'obſervation d'icelle, nous enjoignons & commandons très-expreſſément à nos couſins les maréchaux de France, auxquels appartient, ſous notre autorité, la connoiſſance & déciſion des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos ſujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de notre préſent édit, ſans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à noſdits couſins les maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrénée des duels & rencontres, conſidérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les prévôts de noſdits couſins les maréchaux, les vice-baillifs, vice-ſénéchaux & lieutenans-criminels de robe-courte, ſe trouvent le plus ſouvent à cheval pour notre ſervice, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables des duels & rencontres : nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du préſent édit, tant dans l'enclos des villes, que hors d'icelles, aux officiers de la connétablie & maréchauſſée de France, prévôts-généraux de ladite connétablie de l'Iſle de France & des monnoies, & tous les autres prévôts-généraux, provinciaux & particuliers, vice-baillifs & vice-ſénéchaux & lieutenans-criminels de robe-courte, concurremment avec nos juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos cours de parlement auxquelles il doit reſſortir, dérogeant pour ce regard à toutes déclarations & édits à ce contraires, déportans défenſes auxdits prévôts de connoître des duels & rencontres. Art. XIX.

XXXIII.

33. Changement apporté à ce ſujet par la déclaration de Décembre 1679.

Mais la déclaration du 14 Décembre 1679, intervenue trois mois après cet édit, y a apporté ces quatre changemens remarquables, 1°. en ce qu'elle diſtingue parmi les différens juges auxquels la connoiſſance de ce crime eſt attribuée communément par l'édit, celui d'entr'eux qui, dans le tems de ſix mois depuis le crime commis, auroit le premier arrêté le prévenu de ce crime, ſoit par lui-même, ſoit par les officiers qui lui ſont ſubordonnés ; & elle veut que ce juge ſoit alors préféré à tous autres dans la connoiſſance de ce crime ; & qu'à cet effet, les procédures, ſi aucunes ont été faites par les autres juges, ſoient apportées à ſon greffe ſur la premiere ſignification (1). 2°. Elle diſtingue auſſi le cas où il y auroit eu des diligences égales faites de la part de ces différens juges pour la pourſuite de ce crime ; elle veut que ſi les juges royaux ordinaires ont informé & décrété dans les trois jours le même accuſé, ils ſoient preférés aux prévôts des maréchaux, & aux juges de la connétablie, pourvu néanmoins que les parlemens, ſur le vu des charges & informations, ne jugent à propos d'en ordonner autrement (2). 3°. La même loi veut encore, que dès le moment que le procès s'inſtruit pour cauſe de duel, s'il y a d'autres procédures faites ou commencées par quelqu'autres juges pour d'autres actions qui ſe ſeroient paſſées entre les mêmes parties, ces procédures ſoient ſurſiſes, & portées au greffe du juge qui inſtruit le procès pour le duel (3). 4°. Enfin, au lieu que, ſuivant l'édit, les parlemens ne devoient connoître du duel que par appel, cette déclaration veut qu'ils puiſſent connoître en premiere inſtance de tous les cas portés par l'édit, lorſque ces cas ſont arrivés dans l'enceinte ou aux environs des villes où ces cours tiennent leur ſéance, ou bien lorſque ces cas étant arrivés loin de ces villes, intéreſſent des perſonnes d'une certaine qualité & importance, & qui ſoient telles, que ces cours jugent néceſſaires d'y interpoſer leur autorité (4).

(1) Voulons en outre que celui deſdits juges pour crime de duel, lequel aura arrêté les accuſés lui-même ou par ſeſdits officiers dans le temps de ſix mois, connoiſſe du crime & faſſe le procès aux coupables, préférablement & privativement aux autres juges, les procédures deſquels, ſi aucunes ont été faites, ſeront pareillement portées à ſon greffier ſur la premiere ſignification qui ſera faite aux greffiers de l'écrou deſdits accuſés, de l'ordonnance du juge qui aura arrêté ou fait arrêter. *Décl. du 14 Décembre 1679. reg.*

(2) Voulons néanmoins que les diligences de noſdits juges, lorſqu'elles ſeront égales, & que les lieutenans-criminels de nos baillifs & ſénéchauſſées principales ſe trouveront avoir informé & décrété dans les trois premiers jours, ils faſſent le procès préférablement aux lieutenans-criminels de robe-courte ; le tout néanmoins ſi, après que les informations faites de part & d'autre auront été vues par nos cours de parlement, il n'en eſt autrement ordonné. *Même Décl.*

(3) Voulons & nous plaît, que lorſqu'il ſera procédé pour crime de duel par l'un deſdits juges, il ſoit ſurſis à toutes autres procédures, faites ou commencées pour d'autres actions qui auroient rapport à celle du duel ; leſquelles procédures voulons être portées au greffe du juge qui inſtruira le procès pour duel, ſur le premier commandement qui ſera fait au greffier, à la requête de notre procureur, ou deſdits parens, ſauf à être rénvoyées auxdits juges, ou y être autrement pourvu après le jugement dudit procès inſtruit pour duel, ainſi que de raiſon. *Même Décl.*

(4) Voulons au ſurplus que nos cours de parlement connoiſſent en premiere inſtance des cas portés par notre édit, quand ils ſeroient arrivés dans l'enceinte ou ès environs des villes où noſdites cours ſont ſéantes, ou bien plus loin entre les perſonnes de telle qualité & importance que noſdites cours jugent y devoir interpoſer leur autorité ; & hors de ces cas, les juges ſuſdits, à la charge de l'appel, ainſi qu'il eſt porté par notre édit. Si donnons en mandement, &c. *Même Décl.*

Source : BIU Cujas

XXXIV.

34. Sur l'inſtruction de ce crime.

4°. Quant à l'Inſtruction *pour le crime de duel*, il y a auſſi, ſuivant l'édit & la déclaration que nous venons de citer, pluſieurs diſpoſitions qui ſont particulieres à ce crime.

XXXV.

35. Diſpoſition concernant le *tems* de la pourſuite.

Une premiere diſpoſition qui regarde la *pourſuite* de ce crime en général, c'eſt que cette pourſuite peut être faite en tout tems, ſans qu'on puiſſe y oppoſer la preſcription.

Le crime de duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune preſcription de vingt ni de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte; & pourra être pourſuivi après quelque laps de temps que ce ſoit contre la perſonne ou contre ſa mémoire, même ceux qui ſe trouveront coupables de duel depuis notre édit de 1651, regiſtré en notre cour de parlement de Paris, au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente ans, pourvu que le procès leur ſoit fait en même temps pour crime de duel, & par les mêmes juges, & qu'ils en demeurent convaincus. Art. XXXV.

XXXVI.

36. Diſpoſition concernant la *plainte*.

Une ſeconde diſpoſition qui regarde les *plaintes* qui ſe rendent en cette matiere, c'eſt que lorſque la plainte eſt rendue par les parens de celui qui aura été tué; ſi ceux-ci veulent profiter de la confiſcation du mort, il faut pour cela qu'ils ſe rendent parties dans trois mois, & que celui contre lequel ils l'auront rendue, ſoit, par l'événement de l'inſtruction, convaincu du crime, condamné & exécuté. Au ſurplus, dans le concours de ces parens, le plus proche doit être préféré au plus éloigné (1). Que ſi la plainte eſt rendue par la *partie publique*, elle doit y prendre la qualité de *demandeur & accuſateur en crime de* duel; & cette qualité doit auſſi lui être donnée par les juges dans tous les jugemens préparatoires qui ſont rendus dans le cours de l'inſtruction. Cette derniere diſpoſition a été ajoutée par la déclaration de Décembre 1679 (2).

(1) Lorſque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, nous permettons aux parens du mort de ſe rendre partie dans trois mois pour tout délai contre celui qui aura tué; & en cas qu'il ſoit convaincu du crime, condamné & exécuté, nous faiſons remiſe de la confiſcation du mort, au profit de celui qui aura pourſuivi, ſans qu'il ſoit tenu d'obtenir d'autres lettres de don que le préſent édit. A l'égard de celui des parens, au profit duquel nous faiſons remiſe de la confiſcation, nous voulons que le plus proche ſoit préféré au plus éloigné, pourvu qu'ils ſe ſoient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourſer les frais qui auront été faits. Art. XXXIV.

(2) Voulons & entendons qu'en tous décrets, commiſſions & autres actes préparatoires qui ſeront faits par leſdits prévôts des maréchaux & par noſdits juges, à raiſon du crime de duel, notre procureur ou autre accuſateur, à la requête duquel ils ſeront donnés, ſoit qualifié demandeur & accuſateur en crime de duel. *Décl. du* 14 *Décembre* 1679.

XXXVII.

37. Diſpoſition ſur l'*ordonnance portant permiſſion d'informer*.

Une troiſieme diſpoſition qui regarde les *ordonnances portant permiſſion d'informer* rendues en cette matiere, c'eſt que ces ordonnances doivent auſſi porter la permiſſion d'obtenir monitoires, & que ces monitoires doivent être décernés par les officiers, ſur la ſimple réquiſition de la partie publique.

Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les articles précédens, le crédit & l'autorité des perſonnes intéreſſées dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifice, nous ordonnons que ſur la ſimple réquiſition qui ſera faite par nos procureurs-généraux ou leurs ſubſtituts, il ſoit décerné des monitoires par les officiaux des évêques des lieux, leſquels ſeront publiés & fulminés ſelon les formes canoniques contre ceux qui refuſeront de venir à réclamation de ce qu'ils ſauront touchant les duels & rencontres arrivés. Art. XXIII.

XXXVIII.

38. Diſpoſition ſur les *informations*.

Une quatrieme diſpoſition qui regarde les *informations*, c'eſt qu'il y a peine de privation de charges, & d'être puni comme fauſſaire contre les juges & autres officiers qui ſuppriment ou changent ces informations.

Les juges ou autres officiers qui auront ſupprimé & changé les informations, ſeront deſtitués & privés de leurs charges, & châtiés comme fauſſaires. Art. XX.

XXXIX.

39. Diſpoſition ſur le *décret*.

Une cinquieme diſpoſition qui regarde les *décrets*, c'eſt que, ſur la ſimple notoriété, & ſans qu'il ſoit beſoin d'information précédente, l'on peut décerner un décret de priſe-de-corps en cette matiere, & inſtruire enſuite la contumace.

Voulons & ordonnons que lorſque les coupables des duels ou rencontres ne pourront être trouvés, il ſoit (à la requête de nos procureurs-généraux, ou leurs ſubſtituts, ſur la ſimple notoriété du fait) décerné priſe-de-corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du décret, tous leurs biens ſoient ſaiſis; & ſoit procédé contr'eux ſuivant ce qui eſt porté par notre ordonnance du mois d'Août 1670, au tit. 23 des défauts & contumaces, & ſans que noſdits procureurs-généraux, ou leurs ſubſtituts, ſoient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété; & ce faiſant, nous avons dérogé à l'article 28 dudit édit du mois d'Août dernier. *Décl. du* 30 *Décembre* 1679.

XL.

40. Diſpoſition ſur le *récolement*.

Une ſixieme diſpoſition qui regarde le *récolement des témoins*, c'eſt que les juges peuvent y procéder, ſans qu'il y ait eu de jugement qui l'ordonne; en quoi l'édit déroge expreſſément à l'art. 3. du tit. 15. de l'ordonnance de 1570, qui exige cette formalité, à peine de nullité.

Et pour éviter que pendant le temps de l'inſtruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puiſſent ſe ſervir des moyens qu'ils ont accoutumé de

de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se rétracter dans le récolement : nous voulons que nonobstant l'art. 3 du tit. 15 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de duels seulement, il soit procédé par les officiers de nos cours & les lieutenans-criminels des bailliages où il y a siége présidial au récolement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récolemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut & contumace. Art. XXVI.

XLI.

41. Disposition sur les *lettres de grace demandées par l'accusé contumax.*

Une septieme disposition qui regarde le *cas où l'accusé contumax veut recourir à des lettres de grace*, c'est qu'il ne peut y être admis qu'après qu'il s'est mis en état dans les prisons du conseil, ou du parlement dans le ressort duquel le combat a été fait, & après que, sur l'avis des maréchaux de France, il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à l'édit.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces, nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ : nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grace ès cas où il y aura soupçon de duel ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale prison du parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait ; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent édit, & avoir sur ce pris l'avis de nos cousins les maréchaux de France, nous pourrons lui accorder des lettres de rémission en connoissance de cause. Art. XXX.

XLII.

42. Disposition sur le délai accordé à la partie publique pour la preuve.

Une huitieme disposition qui regarde l'*accusé prisonnier*, c'est que si la partie publique trouve de la difficulté à administrer la preuve du combat qui est dénié par celui-ci, les juges doivent lui donner le délai qu'elle demandera pour faire sa preuve.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, nous voulons qu'en cas que nos procureurs-généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits procureurs-généraux de n'en user que pour le bien de la justice. Art. XXIV.

XLIII.

43. Disposition sur la forme du jugement définitif, en cas de défaut de preuve.

Enfin, une dixieme disposition qui regarde la *forme des jugemens à rendre, lorsqu'il n'y a pas de preuve contre l'accusé de duel*, c'est que les juges sont tenus d'ordonner un plus amplement informé d'un an, à la charge de garder prison (1) ; en sorte que ce n'est qu'après l'expiration de cette année, sans qu'il soit survenu de nouvelle preuve, que les juges peuvent prononcer l'entiere décharge de cet accusé. Cette disposition se trouve portée par un article particulier de l'édit de Février 1723, qui ajoute, sur ce point, aux deux premieres loix dont nous venons de parler (2).

(1) Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos loix & ordonnances y est manifestement violé ; nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnées par lesdits juges du point d'honneur, à souffrir *prisons*, bannissement & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelqu'intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les juges ordinaires : nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée ; & que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent ou la *prison* durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée. Art. VI.

(2) Ceux qui seront prévenus du crime de duel par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus amplement *informé d'une année*, pendant lequel tems ils tiendront prison. *Art. 6 de l'Edit de Février* 1723.

TITRE IV.

Des Crimes contre la Société, qui frappent principalement sur l'honneur, ou de la Luxure, & de ses différentes especes.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous le nom de* Luxure *en général ?*
2. *Enormité de ce Crime par sa nature.*
3. *Suites funestes qu'il entraîne.*
4. *Déclaré punissable, suivant toutes les Loix.*
5. *Division de ce Crime en trois Classes principales.*

I.

1. Qu'entend-on sous le nom de *Luxure* en général ?

NOUS comprenons sous le nom de Luxure en général toute Entreprise illicite tendante à satisfaire les sens au mépris des loix de la religion, & contre les regles de la pudeur & de l'honnêteté publique. Nous disons *entreprise illicite*, & non point *conjonction illicite*, suivant la définition qu'en donnent quelques auteurs, parce qu'il y a, comme nous allons voir, de certains crimes en cette matiere qui se forment par le seul attentat.

II.

2.

De tous les crimes dont un homme puisse se

Source : BIU Cujas

mité de ce crime par sa nature.

rendre coupable, il n'en est point qui l'aviliſſe davantage que ceux dont nous allons parler, puiſqu'ils le rendent eſclave d'une paſſion qui lui eſt commune avec les bêtes brutes, & qu'ils le mettent même quelquefois au deſſous de celles-ci, en lui faiſant chercher, dans la violation des loix de la nature, de quoi aſſouvir cette infame paſſion.

III.

3. Suites funeſtes qu'il entraîne.

Auſſi, il n'en eſt point qui conduiſe à de plus grands déſordres, ſoit qu'on les enviſage du côté de la religion qui met ces crimes au nombre des péchés capitaux, ſoit du côté de la ſociété, dont ils rompent les liens les plus ſacrés, en même tems qu'ils renverſent l'ordre de la propagation, & la fortune des familles (1). A quoi il faut ajouter les malheurs ſans nombre que ces ſortes de crimes attirent ordinairement ſur les peuples qui y ſont adonnés (2).

(1) Cùm omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum ſit, & ſub pœna peccati mortalis neceſſariò vitandùm, monet omnes.... (*Ce ſont les termes du Concile de Baſle, tranſcrits en la Pragmat. Sanct. tit. de de public. Concubin.*)

(2) Prohibemus omninò..... cunctis utriuſque ſexûs hominibus adulteria, fornicationes, ſodomiticaſque luxurias, atque incerta vel cuncta illicita conjugia... & omnia illicita pro quibus non ſolùm Regna vel Reges, ſed etiam homines in eis commanentes, perire cognovimus. Sed quia, Deo auxiliante, per merita & interceſſiones ſanctorum ſervorumque Dei, quos ſublimare & honorare curavimus atque curamus, hactenùs nos & ſucceſſores noſtri Regna & Regiones adquiſivimus, & victorias multas habuimus; deinceps ſummoperè omnibus nobis providendum eſt ne pro prædictis illicitis, & ſpurciſſimis Luxuriis, his, quod abſit, careamus. Nam multæ Regiones..., Quæ jam dicta illicita & adulteria vel ſodomiticam luxuriam, vel commixtionem meretricum ſectatæ fuerunt, nec in bello ſeculari fortes, nec in fide ſtabiles perſtiterunt, & qualiter Dominus talium criminum patratoribus ultrices pœnas, per ſarracenos & alios populos, venire & ſervire promiſit, cunctis earum geſta legentibus liquet; & niſi nos ab his caveamus, ſimilia nobis ſupervenire non dubitamus, quia vindex eſt Deus de his omnibus. Quapropter ſciat unuſquiſque nobis ſubjectus quia in uno ex his repertus atque convictus fuerit, & honores, ſi habet, omnes perdere, & in carcerem ſe uſque ad juſtam emendationem, atque per publicæ pœnitentiæ ſatisfactionem retrudi, & ab omni fidelium conſortio fieri alienum: valdè enim cavenda eſt illa fovea in quam alios cecidiſſe cognovimus. *Capit. Car. Magn. lib. 7. c. 105.*

IV.

4. Déclaré puniſſable, ſuivant toutes les loix.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi les loix humaines ſe ſont toujours réunies aux loix divines, pour réprimer ces ſortes de crimes par des punitions exemplaires.

V.

5. Diviſion de ce crime en trois claſſes principales.

Mais, comme ces peines ſont plus ou moins rigoureuſes, ſuivant le plus ou moins de ſcandale & de préjudice que ces crimes apportent à la ſociété que nous avons ici principalement en vue, & qu'ils ont d'ailleurs des caracteres particuliers qui les diſtinguent entr'eux, nous ne croyons pouvoir en donner une idée plus exacte, qu'en les rangeant ſous ces trois claſſes principales, dont la premiere comprendra ceux qui ſe commettent entre les perſonnes *libres*, tels que la *fornication*, le *concubinage*, le *ſtupre*, & le *maquerellage*. La ſeconde, ceux qui ſe commettent entre des perſonnes *non-libres*, comme ſont l'*adultere*, la *bigamie* ou *poligamie*, l'*inceſte*, *le viol*, & le *rapt*. La troiſieme, enfin, comprendra les crimes qui ſe commettent *contre nature*, comme la *ſodomie* & la *beſtialité*. Nous allons parcourir rapidement tous ces détails, que nous aurions volontiers épargnés à nos lecteurs, ſi le plan de cet ouvrage ne les rendoit abſolument néceſſaires.

CHAPITRE I.

Des Crimes de Luxure qui ſe commettent entre Perſonnes libres, ou de la Fornication, du Concubinage, du Stupre, & du Maquerellage.

§. I. *De la Fornication.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on proprement ſous ce nom?*
2. *Pourquoi prohibée par les Loix.*
3. *Sa punition, ſuivant les Loix Romaines.*
4. *Diſtinction, ſuivant nos Loix, entre deux ſortes de Fornications.*
5. *Ce Crime donne lieu à des dommages-intérêts; & pourquoi.*

I.

1. Qu'entend-on proprement ſous ce nom?

L'On entend ſous le nom de *fornication* en général, toute conjonction illicite avec des perſonnes du ſexe qui ſont de condition libre, c'eſt-à-dire, qui ne ſont liées ni par le mariage, ni par le vœu de chaſteté, ni par aucun ordre ſacré, ni par la parenté ou alliance. Mais, ſuivant le droit canonique que nous croyons devoir principalement conſulter en cette matiere, ce crime ne doit s'entendre proprement que d'un commerce criminel avec des filles ou veuves majeures qui ſe proſtituent de leur gré, & par un eſprit de débauche, ou d'intérêt; car autrement, ſi elles ſont d'une condition honnête, & d'ailleurs bien famées, ou bien ſi elles ſont encore dans les liens de la minorité, ce crime dégenere alors en ſtupre ou rapt de ſéduction dont il ſera parlé ci-après.

Fornicatio autem, licèt videatur genus cujuſlibet illiciti coïtus qui fit extrà uxorem legitimam, tamen ſpecialiter intelligitur in uſu viduarum vel meretricum, vel concubinarum. *Canon lex illa 2. ff. cùm ergo cauſ. 36. qu. 1.*

Source : BIU Cujas

II.

2. Pourquoi prohibé par les loix ?

L'expérience ayant fait voir que ces sortes de crimes n'étoient pas seulement funestes à ceux qui avoient le malheur de s'y livrer, en ce qu'ils entraînoient tout à la fois la perte de leur ame, de leur corps, & le plus souvent celle de leurs biens ; mais qu'ils avoient encore les suites les plus dangereuses pour l'ordre public, en ce qu'ils forment un des plus grands obstacles à la population ; les législateurs ont cru ne pouvoir trop s'empresser de porter contr'eux des loix particulieres.

Credimus enim in Domino Deo, etiam ex nostro circà castitatem studio, magnum fieri nostræ reipublicæ incrementum Deo nobis omnia prospera per talia opera conferente. *V. Nov. 14. de Lenonib. in fin.*

Quòd penè omnibus peccatis gravior & deterior sit fornicatio, & veraciter dici potest laqueus mortis & puteus inferni, ac vorago perditionis, eò quòd adulteri vel luxuriosi propter cordis inopiam perdunt animas suas. Nam, ut ait scriptura, pretium scorti vix unius est panis ; & qui se jungit meretrici, unum corpus efficitur ; & qui luxuriatur, mortuus est in corpore vivente.... *Capit. Car. Magn. lib. 7. c. 312.*

III.

3. Sa punition, suivant les loix Romaines.

Quant aux peines portées contre ce crime, il paroît que, suivant le droit romain, la simple fornication étoit punie de la confiscation de la moitié des biens à l'égard des personnes de condition honnête ; & qu'il y avoit peine corporelle jointe à la relégation pour les personnes de condition vile.

Sed eâdem lege Juliâ (de adulteriis) etiam stupri flagitium punitur, cùm quis fine vi, vel virginem, vel viduam honestè viventem stupraverit ; pœnam autem eadem lex irrogat stupratoribus, si honesti sint, publicationem partis dimidiæ bonorum ; si humiles, corporis coercitionem cum relegatione. *Instit. ff. 4. Item lex Julia.... De publicis judic.*

IV.

4. Distinction, suivant nos loix entre deux sortes de fornication.

Dans nos usages nous distinguons, quant à la peine, deux sortes de fornication ; les unes, qui se commettent dans ces lieux publics, connus dans nos loix sous le nom de *bordels*, dont nous aurons lieu de parler dans un moment en traitant du *maquerellage* ; les autres se commettent dans des maisons privées, & celles-ci sont désignées principalement, par nos loix, sous les noms de *concubinage*, ou de *simples commerces illicites*. Nous aurons également lieu de parler de ces dernieres, & de leurs peines sous les deux §. suivans.

V.

5. Ce crime donne lieu à des dommages-intérêts ; & pourquoi.

Nous nous contenterons seulement d'observer ici en général, que comme ce crime se commet volontairement de part & d'autre, il ne peut donner lieu à aucune condamnation, de dommages & intérêts, suivant la maxime *scienti & consentienti non fit injuria neque dolus.*

§. II. *Du Concubinage.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *En quoi differe de la Fornication.*
3. *Pourquoi défendu par toutes les Loix.*
4. *Disposition des Loix Romaines sur ce point.*
5. *Peines portées contre ce Crime par les Décrétales.*
6. *Peines portées par le Concile de Basle, & la Pragmatique-Sanction.*
7. *Peines portées par le Concile de Trente.*
8. *Peines temporelles qui l'ordonnent en pareil cas, tant contre les Laïques que contre les Clercs.*
9. *Peines particulieres aux Concubines.*

I.

1. Définition de ce crime.

L'ON appelle de ce nom le crime de deux personnes de différent sexe qui vivent ensemble, comme s'ils étoient mariés.

II.

2. En quoi differe de la fornication.

Ce crime differe, comme l'on voit, de la fornication dont nous venons de parler, en ce qu'au lieu que celle-ci se commet avec des filles ou veuves qui se prostituent publiquement, & à plusieurs ; le concubinage se commet dans des maisons particulieres & avec la même personne qu'on fréquente habituellement. Il peut aussi se commettre également avec des personnes non libres ; mais dans ce dernier cas il rentre dans la classe des adulteres, ou des incestes.

III.

3. Pourquoi défendu par toutes les loix.

L'on sait qu'après avoir été toléré dans les premiers tems à cause des circonstances, le concubinage a enfin, depuis l'établissement du christianisme, comme étant contraire à la pureté & à la sainteté de la loi évangélique, fait l'objet général des défenses portées par toutes les loix, tant civiles que canoniques, & par les ordonnances du royaume.

IV.

4. Dispositions des Loix Romaines sur ce point.

L'on voit d'abord, quant aux *loix civiles*, que ce crime est réprouvé hautement par une Novelle de l'Empereur Léon, comme tendant, de la part de ceux qui le commettent, à assouvir par des voies illicites une passion que l'on peut satisfaire légitimement par la voie du sacrement.

Neque minùs ea lex quæ probrosè cum concubinis immisceri non erubescentibus id permittendum judicavit, honestatem susque deque habuit. Ne ergo hoc legislatoris erratum dedecore nostram rempublicam afficere sinamus. Itaque lex illa in æternum silet : ab illa enim non modò religionis, verùm etiam naturæ injuria secundùm divina christianisque convenientia præcepta prohibemur. Et quidem, si cùm fontem habeas, sobriè indè haurire divino præcepto moneare : quâ ratione, cùm puras aquas haurire liceat, lutum tu mavis ? Tum tametsi fontem non habeas, rebus tamen vetitis uti non potes. Cæterùm vitæ consortem invenire difficile non est. *Nov. 14.*

Source : BIU Cujas

V.

5. Peines portées contre ce crime par les décrétales.

A l'égard du droit canonique, l'on voit, ſous le titre des décrétales *de cohabitatione clericorum & mulierum*, que la peine des clercs concubinaires eſt d'abord celle de la ſuſpenſe, enſuite celle de la privation de leurs bénéfices, lorſqu'après avoir été avertis par le ſupérieur eccléſiaſtique, ils ne renvoyent pas leur concubine; & enfin, celle de l'excommunication, lorſqu'ils perſiſtent dans ce crime après la troiſieme monition.

Sicut ad extirpandam; & infrà. Frat. V. mandamus quatenùs Clericos veſtræ juriſdictionis qui in ſubdiaconatu, & ſuprà fornicarias habuerint, ſtudiosè monere curetis ut illas removeant, eas ulteriùs minimè admiſſuri. Si verò adquieſcere contemſerint, eas ab eccleſiæ beneficiis uſque ad ſatisfactionem congruam ſuſpendatis. Et ſi eas ſuſpenſi præſumpſerint detinere, ipſos ab eiſdem beneficiis perpetuò removere curetis. *Cap.* 4. *Extr. de cohab. Cler. & mul.*... Si quiſquam ſacerdotum, id eſt, presbyter, diaconus, ſubdiaconus, de quacumque femina crimine fornicationis ſuſpectus, poſt primam, ſecundam & tertiam admonitionem inveniatur ſamulari, & aliquo modo converſari cum ea, excommunicationi ſubdatur; femina verò canonicè judicetur. *Cap.* 2. *ibid.*.... Clericos in ſacris ordinibus conſtitutos, qui publicè tenent concubinas, ad eas abjurandas nolumus à tua fraternitate compelli; ne in eandem fornicationem inſtinctu diabolicæ fraudis redeuntes, perjurii reatum incurrant: verùm ipſos per ſuſpenſionis & interdicti ſententiam debes arctiùs cogere ut mulieres ipſas à ſe ita removeant, quòd de illis ſiniſtra ſuſpicio non poſſit haberi. Et ſi qui eorum ad ipſas redire vel alias accipere fortè præſumpſerint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis ſententiam proferre, ut alii eorum exemplo perterriti, à ſimilibus arceantur. *Cap.* 3. *ibid.*

VI.

6. Peines portées par le concile de Baſle & la pragmatique-ſanction.

Suivant la pragmatique-ſanction à laquelle nous devons principalement nous arrêter en cette matiere, tant parce qu'elle n'a fait que répéter les diſpoſitions du concile de Baſle, que parce qu'elle a été confirmée ſur ce point par le concordat; il paroît que les clercs concubinaires *publics*, (elle appelle ainſi, non ſeulement ceux qui ont été convaincus en jugement, mais encore ceux qui ſont connus notoirement pour tels dans le public), ſont punis moins rigoureuſement que par les décrétales que nous venons de citer. Car cette loi ſe contente de les punir pour la premiere fois de la privation des fruits de leurs bénéfices pendant trois mois; pour la ſeconde, de la privation du bénéfice en cas de contumace; & enfin il eſt dit que, ſi après avoir obtenu diſpenſe & réhabilitation, ils viennent à retomber dans la même faute, ils doivent être déclarés abſolument incapables de poſſéder aucuns bénéfices. Il y a auſſi, ſuivant cette même loi, des peines particulieres portées contre les évêques qui négligent de procéder contre les clercs concubinaires, notamment celle de la ſuſpenſe de leur droit de collation aux bénéfices; & il leur eſt de plus recommandé d'avoir recours au bras ſéculier pour faire ordonner l'expulſion des concubines & prononcer les autres peines temporelles qui ſont preſcrites en pareil cas. Enfin, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de quelle qualité qu'elles ſoient d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'exercice de la juriſdiction des évêques en cette matiere.

Quicumque Clericus, cujuſcumque conditionis, ſtatûs, religionis, dignitatis, etiam ſi pontificalis vel alterius præeminentiæ exiſtat, qui poſt hujus conſtitutionis notitiam, quam habere præſumatur per duos menſes poſt publicationem in eccleſiis cathedralibus, (quam ipſi diœceſani omninò facere teneantur poſtquàm eadem conſtitutio ad eorum notitiam pervenerit) fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum ſuorum trium menſium ſpatio ſit ipſo facto ſuſpenſus: quos ſuus ſuperior in fabricam, vel aliam evidentem eccleſiarum utilitatem ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat. Necnon & hujuſmodi publicum concubinarium, ut primùm talem eſſe innotuerit, mox ſuus ſuperior monere teneatur ut infra breviſſimum terminum concubinam dimittat. Quòd ſi non dimiſerit, vel dimiſſam aut aliam publicè reſumpſerit, jubet hæc ſancta ſynodus ut ipſum omnibus ſuis beneficiis omninò privet.... Et nihilominùs hi publici concubinarii, uſquequò cum eis per ſuos ſuperiores poſt ipſarum concubinarum dimiſſionem, manifeſtamque vitæ emendationem fuerit diſpenſatum, ad ſuſceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum officiorumve, ſint inhabiles. Qui ſi poſt diſpenſationem recidivo vomitu ad hujuſmodi publicum concubinatum redierint, ſine ſpe alicujus diſpenſationis ad prædicta prorsùs inhabiles exiſtant.... Quòd ſi hi ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum eſt, punire neglexerint, eorum ſuperiores, tam in ipſos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu, modis omnibus dignâ punitione animadvertant..... In conciliis etiam provincialibus & ſynodalibus adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per ſuſpenſionem à collatione beneficiorum, vel aliâ condignâ pœnâ, ſeveriter procedatur. Et ſi hi quorum deſtitutio ad ſummum pontificem ſpectat, per concilia provincialia, aut ſuos ſuperiores, propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, ſtatim cum proceſſu inquiſitionis ipſi ſummo pontifici deferantur. Eadem diligentia & inquiſitio in quibuſcumque generalibus capitulis & provincialibus quoad ſuos ſervetur. Pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios, ſtatutis in ſuo robore permanſuris..... Publici autem intelligendi ſunt, non ſolùm hi quorum concubinatus per ſententiam, aut confeſſionem in jure factam, ſeu per rei evidentiam quæ nullà poſſit tergiverſatione celari, notorius eſt; ſed qui mulierem de incontinentia ſuſpectam & diffamatam tenet, & per ſuum ſuperiorem admonitus, ipſam cum effectu non dimittit.... Quia verò in quibuſdam regionibus nonnulli eccleſiaſticam juriſdictionem habentes, pecuniarios quæſtus a concubinariis percipere non erubeſcant, patiendo eos in tali fœditate ſordeſcere, ſub pœna maledictionis æternæ præcipit ne deinceps ſub pacto, compoſitione, aut ſpe alicujus quæſtûs, talia quovis modo tolerent aut diſſimulent: alioquin, ultrà præmiſſam negligentiæ pœnam, duplum ejus quòd propterea acceperint, reſtituere ad pios uſus omninò teneantur & compellantur..... Ipſas autem concubinas aut mulieres ſuſpectas *Prælati* omnibus modis

Source : BIU Cujas

curent à ſuis ſubditis, per auxilium & brachii ſecularis invocationem, ſi opus fuerit, penitùs arcere.... Qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres ſuos cohabitare non permittant..... Jubet inſuper hæc ſancta ſynodus ut etiam in prædictis ſynodis & capitulis hæc conſtitutio publicetur, ut quilibet ſuos ſubditos ad ipſarum concubinarum dimiſſionem maneat diligenter..... Injungit præterea omnibus ſecularibus viris, etiam ſi regali præfulgeant dignitate, ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæſito colore, prælatis qui ratione officii ſui adversùs ſubditos ſuos pro hujuſmodi concubinatu procedunt..... Et cùm omne fornicationis crimen Lege divinâ prohibitum ſit, & ſub pœna peccati mortalis neceſſariò evitandum, monet omnes laicos, tam uxoratos quàm ſolutos, ut ſimiliter à concubinatu abſtineant; nimis enim reprehenſibilis eſt qui uxorem habet, & ad aliam mulierem accedit. Qui verò ſolutus eſt ſi continere *nolit*, juxta apoſtoli conſilium uxorem ducat. Pro hujuſmodi autem divini obſervantia præcepti, hi ad quos pertinet, tam ſalutaribus monitis quàm aliis canonicis remediis, omni ſtudio laborent. *Pragm. Sanct. de Concubinariis.*

VII.

7. Peines portées par le concile de Trente.

Les diſpoſitions de ces dernieres loix paroiſſent avoir été ſuivies par le concile de Trente, relativement aux *peines de la perte des fruits*, de la *ſuſpenſe*, & de la *privation* des bénéfices; comme auſſi par rapport au recours au bras ſéculier pour l'expulſion des concubines. Ce concile s'eſt auſſi conformé d'un autre côté à la diſpoſition des décrétales par rapport à la peine de l'excommunication qu'il veut également avoir lieu après trois monitions, dans le cas où, après avoir renvoyé les concubines, on viendroit à les reprendre (1); mais il ajoute encore trois autres diſpoſitions à ces précédentes loix: la *premiere* en ce qu'il prononce des peines particulieres contre les évêques qui tombent eux-mêmes dans ce crime (2); ces peines ſont la ſuſpenſe de plein droit, s'ils négligent de renvoyer leurs concubines, après qu'ils en auront été avertis par le concile provincial, & même la privation de leur évêché, s'ils perſéverent dans leurs crimes. La *ſeconde*, en ce qu'il prononce auſſi des peines contre les clercs concubinaires (3), *non jouiſſans* des bénéfices, à l'égard deſquels l'on ne trouve aucune diſpoſition particuliere dans les précédentes loix; il veut qu'ils ſoient punis par la priſon, par la ſuſpenſe des fonctions de leur ordre, & enfin par l'incapacité abſolue de poſſéder à l'avenir aucuns bénéfices. La *troiſieme*, enfin, en ce qu'il étend aux laïques concubinaires, ſoit libres (4), ſoit mariés, la peine de l'excommunication prononcée contre les clercs, dans le cas où ils s'obſtineroient à retenir leurs concubines après les trois monitions.

(1) Quàm turpe, ac Clericorum nomine, qui ſe divino cultui addixerunt, ſi indignum, in impudicitiæ ſordibus immundoque concubinatu verſari, ſatis res ipſa communi fidelium omnium offenſione, ſummoque Clericalis militiæ dedecore teſtatur. Ut igitur ad eam, quam decet, continentiam ac vitæ integritatem, miniſtri eccleſiæ revocentur, populuſque hinc eos magis diſcat revereri, quò illos vitâ honeſtiores cognoverit, prohibet ſancta ſynodus quibuſcumque Clericis ne concubinas, aut alias mulieres de quibus poſſit haberi ſuſpicio, in domo vel extrà retinere, aut cum iis ullam conſuetudinem habere audeant: alioquin pœnis à ſacris canonibus, vel ſtatutis eccleſiarum impoſitis puniantur. Quòd ſi à ſuperioribus moniti, ab iis non ſe abſtinuerint, tertiâ parte fructuum, obventionum ac proventuum beneficiorum ſuorum quorumcumque, & penſionum, ipſo facto ſint privati: quæ fabricæ eccleſiæ, aut alteri pio loco, arbitrio epiſcopi applicetur. Sin verò in delicto eodem cum eadem, vel alia femina, perſeverantes, ſecundæ monitioni adhuc non paruerint; non tantùm fructus omnes, ac proventus beneficiorum ſuorum & penſiones, eo ipſo amittant, qui prædictis locis applicentur; ſed etiam à beneficiorum ipſorum adminiſtratione, quoad ordinarius, etiam uti ſedis apoſtolicæ delegatus, arbitrabitur, ſuſpendantur; & ſi ita ſuſpenſi, nihilominùs eas non expellant, aut cum iis etiam verſentur, tunc beneficiis, portionibus, ac officiis & penſionibus quibuſcumque eccleſiaſticis perpetuò priventur atque inhabiles ac indigni quibuſcumque honoribus, dignitatibus, beneficiis ac officiis, in poſterùm reddantur, donec poſt manifeſtam vitæ emendationem ab eorum ſuperioribus cum iis ex cauſa viſum fuerit diſpenſandum.....

Sed ſi, poſtquàm eas ſemel dimiſerint, intermiſſum conſortium repetere, aut alias hujuſmodi ſcandaloſas mulieres ſibi adjungere auſi fuerint, præter prædictas pœnas, *Excommunicationis* gladio plectantur.... Nec quævis appellatio aut exemptio prædictam executionem impediat aut ſuſpendat: ſupradictorumque omnium cognitio non ad archidiaconos nec decanos, aut alios inferiores, ſed ad epiſcopos ipſos pertineat; qui ſine ſtrepitu & figura judicii, & ſolâ facti veritate inſpectâ, procedere poſſint. Clerici verò beneficia eccleſiaſtica aut penſiones *non habentes*, juxta delicti & contumaciæ perſeverantiam & qualitatem, ab ipſo epiſcopo carceris pœnâ, ſuſpenſione ab ordine, ac inhabilitate ad beneficia obtinenda, aliiſve modis, juxta ſacros canones puniantur.

(2) Epiſcopi quoquè, quod abſit, ſi ab hujuſmodi crimine *non* abſtinuerint, & à ſynodo provinciali admoniti, ſe non emendaverint, ipſo facto ſint ſuſpenſi; &, ſi perſeveraverint, etiam ad ſanctiſſimum Romanum Pontificem ab eadem ſynodo deferantur, qui pro qualitate culpæ, etiam per privationem, ſi opus erit, in eos animadvertat.

(3) Clerici verò beneficia eccleſiaſtica aut penſiones *non habentes*, juxta delicti & contumaciæ perſeverantiam & qualitatem, ab ipſo epiſcopo carceris pœnâ, ſuſpenſione ab ordine, ac inhabilitate ad beneficia obtinenda, aliiſve modis, juxta ſacros canones puniantur. *V. Ibid.*

(4) Grave peccatum eſt homines *ſolutos* concubinas habere, graviſſimum verò & in hujus magni ſacramenti ſingularem contemptum admiſſum, *uxoratos* quoquè in hoc damnationis ſtatu vivere, ac audere eas quandoque domi etiam cum uxoribus alere & retinere. Quare, ut huic tanto malo ſancta ſynodus opportunis remediis provideat, ſtatuit hujuſmodi concubinarios, tam ſolutos quàm uxoratos, cujuſcumque ſtatûs, dignitatis & conditionis exiſtant, ſi, poſtquàm ab ordinario, etiam ex officio, ter admoniti ea de re fuerint, concubinas non ejecerint, ſeque ab earum conſuetudine non ſe-

Source : BIU Cujas

junxerint, excommunicatione feriendos esse; à qua non absolvantur donec reipsâ admonitioni factæ paruerint. Quòd si in concubinatu per annum, censuris neglectis, permanserint, contra eos ab ordinario severè, pro qualitate criminis procedatur. Mulieres, sive conjugatæ, sive soluræ, quæ cum adulteris seu concubinariis publicè vivunt, si ter admonitæ non paruerint, ab ordinariis locorum, nullo etiam requirente, ex officio graviter pro modo culpæ puniantur; & extra oppidum vel diœcesim, si id eisdem ordinariis videbitur, invocato, si opus fuerit, brachio seculari, ejiciantur: aliis pœnis contra adulteros & concubinarios inflictis, in suo robore permanentibus. *Concil. Trident. sess.* 24, *de Reform. cap.* 4, *& sess.* 25, *cap.* 14.

VIII.

8. Peines temporelles qui s'ordonnent en pareil cas, tant contre les laïques que contre les clercs.

Indépendamment de l'excommunication prononcée par le concile de Trente, tant contre les *laïques* que contre les *clercs* concubinaires, il y a encore, comme nous venons de l'observer d'après la disposition de la pragmatique & de ce concile (1), des peines temporelles qui peuvent être prononcées contre les uns & les autres, lorsque le concubinage est absolument notoire & scandaleux, comme troublant l'ordre de la société. Nous n'avons néanmoins aucune loi qui détermine précisément la qualité de ces dernieres peines; il paroît par les arrêts (2) qu'elles se réduisent ordinairement à de simples amendes ou aumônes qui se prononcent à la requête de la partie publique, outre l'expulsion qui s'ordonne de la concubine en pareil cas.

(1) *Pœnis aliis* contra prædictos & alios non publicos concubinarios statutis in suo robore permansuris. *V. Pragm. Sanct. de Concubin. Loc. cit....* Aliis pœnis contra adulteros & concubinarios inflictis in suo robore permanentibus. *V. Concil. Trid. en l'endroit ci-devant cité.*

(2) *V. Rebuffe sur le Concord. au tit. de Publicis Concubinariis.* V. *aussi Imbert, liv.* 22, *ch.* 22, *n.* 19; *& Boerius, decis.* 72, *où sont rapportés ces Arrêts.*

IX.

9. Peines particulieres aux concubines.

Il y a de plus, à l'égard des *concubines*, deux autres peines remarquables portées contr'elles, tant par nos loix que par les arrêts: l'une est la nullité des donations, & autres avantages indirects qui leur sont faits par les concubins. L'autre est la nullité quant aux effets civils des mariages qui se font *in extremis* avec ces concubines. Nous avons là-dessus des dispositions précises de la déclaration de 1639 (1), & de celle de 1697 (2).

(1) *V.* les Arrêts des 16 Mars 1663, 25 Février 1665, 22 Août 1674, & 3 Juillet 1683, rapportés au Journal des Audiences.

(2) Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrêmité de la vie: comme aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par sentences de nos juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les Loix prescrites par nos ordonnances. *Déclar. de Louis XIII en Novembre* 1639, *reg. le* 19 *Décembre suivant.*

... Voulons que l'article 6 de l'Ordonnance de 1639, au sujet des mariages qu'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes; & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourroient naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient, aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. *Edit du mois de Mars* 1697, *reg. le* 11 *du même mois.*

§. III. *Du Stupre.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous le nom de* Stupre *en général?*
2. *En quoi differe de la Fornication.*
3. *En quoi differe du Concubinage.*
4. *En quoi differe du Rapt de Séduction.*
5. *Peine de ce Crime, suivant le Droit Romain.*
6. *Peine, suivant le Droit Canonique.*
7. *Peine, suivant nos Loix; motifs des changemens apportés par la Déclaration de* 1730, *à notre ancienne Jurisprudence.*
8. *Peines augmentées, ou diminuées, suivant les circonstances.*
9. *Peine, suivant notre Jurisprudence actuelle.*
10. *Déclaration de la Fille avec serment ne prouve pas en cette matiere.*
11. *Cas où la fille peut être condamnée elle-même à des dommages & intérêts.*
12. *Doit toujours être condamnée à l'aumône, ainsi que le Stuprateur.*

I.

1. Qu'entend-on sous le nom de *stupre* en général?

NOus entendons proprement sous le nom de *stupre*, la défloration d'une vierge, ou la copulation avec une veuve d'une condition honnête & bien famée qui se livre volontairement à son séducteur, sous l'espérance du mariage.

Stuprum autem propriè virginum est illicita deflo-ratio, quando videlicet non præcedenti conjugali pactione utriusque voluntate virgo corrumpitur, patre injuriam ad animum statim post cognitionem non revocante. *Can.* 2, *illa Lex, cùm ergo, caus.* 36, *qu.* 1.

Stuprum in vidua, vel virgine, vel puero committitur. *Leg.* 37. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Jul. de Adulter.*

II.

2. En quoi differe de la fornication.

Il y a par conséquent cette différence entre le *stupre* & la *fornication*, qu'au lieu que celle-ci se commet avec les filles ou femmes de mauvaise vie qui se prostituent à prix d'argent; le stupre suppose que la fille, ou la veuve que l'on connoît charnellement, a été jusqu'alors d'une conduite réguliere, & qu'elle ne s'est laissée séduire que par l'espérance du mariage.

III.

3. En quoi differe du concubinage.

Ce crime differe aussi du *concubinage*, en ce que celui-ci suppose une habitude criminelle, à laquelle on s'est livré, moins dans la vue du ma-

Source : BIU Cujas

riage, que par un esprit de débauche ou d'intérêt : tellement qu'il peut se commettre même avec des personnes qu'on ne pourroit légitimement épouser.

IV.

4. En quoi differe du rapt de séduction.

Nous verrons aussi dans un moment qu'il differe encore du *rapt de séduction*, en ce que, au lieu que ce dernier crime ne se commet qu'avec des filles ou veuves mineures; le stupre n'a proprement lieu qu'à l'égard des filles & veuves majeures qu'on séduit par l'espérance du mariage.

V.

5. Peine de ce crime, suivant le droit Romain.

Il est parlé de ce crime dans le droit romain, sous les titres du *Digeste & du Code ad Leg. Jul. de adulter.* Il en est aussi parlé dans les Institutes sous le titre *de publicis Judiciis*. L'on voit, d'après le §. *Item* de ce dernier titre, que la peine ordinaire de ce crime étoit la confiscation de la moitié des biens du stuprateur, lorsqu'il étoit d'une condition honnête, & celle du fouet, ou autres peines corporelles, s'il étoit de condition vile & sans biens. Il y avoit aussi, suivant ce même droit, peine de la déportation & de la confiscation totale des biens en certains cas, comme celui où l'on auroit abusé d'une fille dont on auroit été le tuteur ou le curateur (1), ou bien celui d'un juif qui auroit connu charnellement une fille chrétienne (2); & quelquefois même il y avoit peine de mort, comme dans le cas de l'esclave qui avoit habitude avec sa maîtresse (3).

(1) Si tutor pupillam quondam suam violatâ castitate stupraverit, deportationi subjugetur, atque universæ ejus facultates fisci juribus vindicentur, quamvis eam pœnam debuerit sustinere quam Raptori Leges imponunt. *L. unic. Cod. Si quis eam cuj. tut. fuer. corrup.*

(2) Ne quis christianam mulierem in matrimonium judæus accipiat, neque judææ christianus conjugium sortiatur; nam si quis aliquid hujusmodi admiserit, adulterii vicem commissi hujusmodi crimen obtinebit, libertate in accusandum publicis quoquè vocibus relaxatâ. *L. 6. Cod. de Judæis & Cœlic.*

(3) Si qua cum servo suo occultè rem habere detegitur, capitali sententiæ subjugetur, tradendo ignibus verberone. Sitque omnibus facultas crimen publicum arguendi, sit officio copia nunciandi, sit etiam servo licentia deferendi, cui probato crimine libertas dabitur. Filii etiam quos ex hac conjunctione habuerint, exuti omnibus dignitatis insignibus, in nuda maneant libertate; neque per se, neque per interpositam personam, quolibet titulo voluntatis accepturi aliquid ex facultatibus mulieris. Successio autem mulieris ab intestato, vel filiis, si erunt legitimi, vel proximis cognatisque deferatur, vel ei quem ratio juris admittit. Id autem & quod ille qui condemnatus est, & quod ex eo suscepti filii quolibet casu in sua videantur habuisse substantia, mulieris dominio sociatum à memoratis successoribus vindicetur. *L. unic. Cod. de Mulierib. quæ serv. propr. se junxerunt.*

VI.

6. Peine, suivant le droit canonique.

Suivant le droit canonique le stuprateur qui ne veut, ou même qui ne peut épouser la fille dont il a abusé, parce que les parens la lui refusent, est tenu de la doter, avec des dommages & intérêts (1). Il doit de plus, lorsqu'il refuse de l'épouser, quand il est en son pouvoir, être puni corporellement, & renfermé à perpétuité dans un monastere (2).

(1) Si seduxerit quis virginem nondùm desponsatam, dormieritque cum ea, dotabit eam & habebit uxorem. Si verò pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis quam virgines accipere consueverunt.

(2) Pervenit ad nos quòd Felix quandam virginem stupro decepit: quod si verum est, quamvis esset de lege pœnâ plectendus, nos aliquatenùs legis duritiem mollientes, hoc modo disponimus, ut aut quam stupravit, uxorem habeat; aut si renuendum putaverit, corporaliter castigatus, excommunicatusque, in monasterium in quo agat pœnitentiam retrudatur, de quo nulla sit egrediendi sine præcepto licentia. *V. liv. 5, tit. 16.*

VII.

7. Peine, suivant nos loix; motifs des changemens apportés par la déclaration de 1730 à notre jurisprudence.

Si l'on consulte notre ancienne jurisprudence sur ce point, il paroît qu'elle avoit porté la rigueur encore plus loin que les loix canoniques, en ce que le stuprateur n'en pouvoit être quitte en offrant de doter la fille, & de lui payer des dommages & intérêts; mais on l'obligeoit, sous peine de la vie, de l'épouser, lorsqu'elle le demandoit. Mais cet usage, qui s'étoit conservé au parlement de Bretagne jusqu'en 1730, a été entierement aboli, comme l'on fait, par une déclaration du 22 Novembre de la même année (1), sur le fondement de ces deux motifs particuliers, qui sont annoncés dans son préambule; l'*un*, que l'expérience avoit fait voir que les filles se faisoient, le plus souvent, une ressource particuliere de cette extrême rigueur pour se procurer des partis avantageux qu'elles n'auroient pu avoir autrement; l'*autre* que les parlemens, en faisant ainsi la remise de la peine de mort à ceux des coupables de ce crime qui offroient d'épouser la fille dont ils avoient abusé, s'arrogeoient par-là le droit de faire grace, lequel ne pouvoit appartenir qu'au Souverain lui-même. L'on voit au surplus, d'après une disposition particuliere de cette même loi, qu'il faut distinguer, quant à la peine, les simples *commerces illicites*, de ceux qui se trouvent qualifiés par l'atrocité des circonstances, & par la qualité & indignité des coupables. Elle veut qu'à l'égard de ces derniers les juges puissent prononcer toutes sortes de peines corporelles, jusqu'à celle de mort; au lieu que pour les premiers elle ne leur permet de prononcer tout au plus que des peines corporelles, suivant l'exigence des cas (2).

Source : BIU Cujas

(1) LOUIS, &c. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos prédéceſſeurs pour prévenir ou pour punir le rapt de ſéduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres ſur leurs enfans, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes, par la corruption des mœurs encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine. C'eſt par des traits ſi marqués que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime qu'elles ont appellé *rapt de ſéduction*; & comme la ſubornation peut venir également de l'un & de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du ſexe le plus foible, eſt ſouvent la plus dangereuſe, les Ordonnances n'ont mis aucune diſtinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont aſſujettis également à la peine de mort, ſelon que les uns ou les autres ſeroient convaincus d'avoir été les auteurs de la ſubornation. Telle eſt la diſpoſition de l'article XLII de l'Ordonnance de Blois. La coutume, réformée peu de temps après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article 497; & s'il reſtoit quelque doute ſur le ſens de cet article, c'étoit par des Ordonnances poſtérieures que les juges auroient dû en expliquer la diſpoſition. Nous ſçavons cependant que par un ancien uſage, contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la Loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de ſéduction; & l'on y a donné un ſi grand avantage à un ſexe ſur l'autre, que la ſeule plainte de la fille qui prétend avoir été ſubornée, & la preuve d'une ſimple fréquentation, y ſont regardées comme un motif ſuffiſant pour condamner l'accuſé au dernier ſupplice. Mais cet excès de rigueur eſt bientôt ſuivi d'un excès d'indulgence: ſur la requête de la fille qui demande à épouſer celui qu'elle appelle ſon ſuborneur, & ſur le conſentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un commiſſaire du parlement le conduit à l'égliſe, les fers aux pieds, pendant que la fille eſt en liberté; & c'eſt-là que, ſans publication de bans, ſans le conſentement du propre curé, ſans la permiſſion de l'évêque, & par la ſeule autorité du juge ſéculier, ſe conſomme un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les ſuites, preſque toujours triſtes, ont rendu cette juriſprudence odieuſe à ceux même qui la ſuivent ſur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres parlemens dont l'uſage ne differe de celui du parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la juſtice y prévient & y empêche la condamnation de l'accuſé; au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais plus cette juriſprudence a fait de progrès dans une partie conſidérable de notre royaume, plus nous ſommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ſes véritables bornes. Nous le devons à la ſainteté de la religion, pour empêcher qu'on n'abuſe d'un grand ſacrement en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolemnités preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'état: nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité, qui eſt bleſſée par une juriſprudence où les juges exerçant un pouvoir dont nous nous ſommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irrémiſſible. Enfin le bien public & l'intérêt commun des familles réclament notre ſecours contre un uſage qui donne ſouvent lieu d'appliquer la peine de ſéduction à celui qui a été ſéduit, & la récompenſe à la ſéductrice: enſorte que, contre l'intention des loix, une ſévérité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel appas au crime; & qu'au lieu que le véritable rapt de ſéduction doit mettre un obſtacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de *Rapt*, devient un degré pour y parvenir. C'eſt par ces conſidérations ſi puiſſantes que nous jugeons à propos de déférer aux repréſentations que les Etats de notre province de Bretagne nous ont faites ſur ce ſujet; & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce ſont eux qui auront l'honneur de nous avoir excités à faire le même bien aux autres provinces. A CES CAUSES, &c.

(2) ART. III. Les perſonnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonſtances ci-deſſus marquées, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées à telles peines qu'il appartiendra ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les juges puiſſent prononcer contre elles la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice: ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accuſé de la peine de mort, ſous la condition ou l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage; le tout ainſi qu'il eſt porté par l'article II de notre préſente déclaration, dans le cas de rapt de ſéduction. *Décl. du 22 Novembre 1730.*

VIII.

8. Peines augmentées ou diminuées, ſuivant les circonſtances.

Il paroît, d'après les arrêts, que l'on a ſuivi les diſtinctions faites, tant par cette loi que par le droit romain, en ce que les peines y ſont augmentées ou diminuées, ſuivant les circonſtances, mais ſurtout ſuivant la qualité de ceux qui commettent ce crime, ou de ceux envers qui il eſt commis: l'on veut dire que l'on eſt dans l'uſage de prononcer les peines corporelles, & même capitales dont il eſt parlé dans cette loi, contre ceux qui abuſent de l'indignité de leur état, & de l'aſcendant que leur donne leur qualité ſur des jeunes perſonnes, pour parvenir à la conſommation de ce crime, tels que les eſclaves, les juifs, les tuteurs & curateurs, dont nous avons parlé d'après les loix romaines. A quoi il faut joindre le *geolier* qui abuſeroit de ſa priſonniere, le *médecin* de ſa malade, le *maître à chanter* ou à *danſer* de ſon écoliere, le *curé* de ſa paroiſſienne, le *confeſſeur* de ſa pénitente, & le *ſeigneur* de la fille de ſon vaſſal; & pareillement tous ceux qui étant d'une condition vile, oſeroient aſpirer, par de ſemblables crimes, à ſe procurer une alliance dans des maiſons illuſtres.

V. Guy-Pap. qu. 48; Boer. qu. 317; Faber. Cod. lib. 9, tit. de cuſtod. reor. defin. 2; Papon, liv. 22, tit. 8. la Rocheſl. liv. 2, chap. 19.

IX.

9. Peine, ſuivant notre juriſprudence actuelle.

Mais hors ces cas particuliers, où l'atrocité des circonſtances, & la qualité & indignité des coupables, peuvent donner lieu à des peines corporelles, & même capitales, ſuivant les loix dont on vient de parler, nous voyons, d'après notre juriſprudence

Source : BIU Cujas

jurisprudence actuelle, que l'on se contente de condamner les coupables de stupre à de simples aumônes, avec des dommages & intérêts, qui consistent à charger le stuprateur de la nourriture & de l'éducation de l'enfant; & de plus, à doter la personne séduite suivant sa condition & les facultés de ce stuprateur; & cela indépendamment des provisions alimentaires, qu'il est obligé d'avancer pour les frais de couche.

X.

10. Déclaration de la fille avec serment ne suffit en cette matiere.

D'ailleurs, il faut remarquer que toutes ces condamnations ne se prononcent plus, comme autrefois, sur la simple déclaration faite avec serment dans le tems même de l'accouchement, de la part de la fille qui se prétend avoir été séduite sous la promesse de mariage. Nous suivons sur ce point la disposition du droit canonique, qui ne permet point d'avoir égard à la confession d'un coupable sur le crime d'autrui; c'est-à-dire, qu'il faut pour cela qu'il y ait d'ailleurs une preuve juridique de cette séduction par une information qui doit être préalablement faite, tant sur les vie & mœurs de la fille, pour savoir si elle ne s'est point abandonnée à d'autres; que sur la fréquentation & les habitudes secretes qu'il y a eu entre elle & le garçon.

V. *Faber, Cod. lib. 9. defin. 18. Boer. decis. 99.*

Nemini, præterquàm de crimine Læsæ-Majestatis, de se confessio credi potest super crimen alienum, quoniam ejus atque omnis rei professio periculosa est, & admitti adversùs quemlibet non debet. *Can. 5. caus. 15. qu. 7.*

XI.

11. Cas où la fille peut être condamnée elle-même à des dommages & intérêts.

Mais cette précaution n'est devenue que plus indispensable, depuis que l'on a reconnu que la trop grande facilité à déférer à ces sortes de déclarations, entraînoit plusieurs inconvéniens dangereux, non seulement en ce que le plus souvent les filles affectoient de choisir pour maris de jeunes gens qui n'avoient au aucune part à leur débauche, ou qu'elles avoient séduit elles-mêmes; mais aussi parce qu'elles portoient quelquefois le trouble dans des mariages bien unis, en dirigeant ces mêmes déclarations contre des hommes *mariés*. Aussi voit-on plusieurs arrêts qui, bien loin d'adjuger à celles-ci des dommages-intérêts, les ont condamnées elles-mêmes à en donner à celui qu'elles accusoient.

XII.

12. Doit toujours être condamnée à l'aumône, ainsi que le stuprateur.

Au reste, comme il y a toujours de la faute de la part de la personne qui s'est laissée séduire, ou de ses parens qui lui ont donné une mauvaise éducation, ou négligé de veiller à sa conduite; l'usage est de condamner en pareil cas les deux coupables à une aumône, pour réparation du scandale public qu'ils ont donné par l'éclat de leur débauche.

§. IV. *Du Maquerellage.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que ce Crime, & de combien de manieres il peut se commettre.*
2. *Disposition du Droit Romain à cet égard.*
3. *Deux sortes de Loix du Royaume contre les Coupables de ce Crime.*
4. *Peines contre les Filles & Femmes qui se prostituent dans des lieux publics, & quels Juges doivent les prononcer.*
5. *Disposition des Loix Militaires contre les Filles qui se prostituent à des Soldats.*
6. *Peine contre ceux qui louent leurs maisons pour servir de* Bordels.
7. *Peine contre ceux ou celles qui font le métier de prostituer des Filles à prix d'argent.*

I.

1. Qu'est-ce que ce crime, & de combien de manieres il peut se commettre.

ON comprend en général sous ce nom, le crime de tous ceux qui excitent les autres à la débauche. Ainsi il peut se commettre d'autant de différentes manieres, qu'il y en a de participer au crime de luxure; c'est-à-dire, soit que ces crimes se commettent entre des personnes libres, comme sont la fornication & le stupre; soit même entre des personnes non libres, comme l'adultere, l'inceste, le viol & le rapt. On peut juger par-là combien ce crime est condamnable aux yeux de la religion & de la société en général, puisqu'il en entraîne plusieurs autres avec lui.

II.

2. Disposition du droit Romain à cet égard.

Il est parlé de ce crime dans le droit romain, & notamment dans la fameuse novelle de l'Empereur Justinien, sous le titre *de lenonibus*, où, après avoir décrit toute l'énormité de ce crime par les suites funestes qu'il entraînoit dans la société, ce Prince ne se contente pas de prononcer la peine portée par les loix précédentes, qui étoit celle de la condamnation aux mines: mais il veut même qu'il y ait lieu à la peine de mort contre ceux qui font un si infame commerce, pourvu toutefois qu'il y ait preuve qu'ils auroient reçu de l'argent; qu'ils étoient dans l'habitude d'en recevoir, pour prostituer de jeunes personnes, & qu'enfin ils n'y seroient parvenus qu'en tendant des embûches à leur innocence. Ce n'est pas tout: ce Prince prononce encore par la même loi des peines pécuniaires contre ceux qui se prêtent à ce commerce, en louant leurs maisons à cet effet. Les termes de cette novelle sont trop sages & trop remarquables pour n'être pas rapportés ici.

.... Ne quis deinceps Lenocinium exerceat, & nullus reditus indè largitionibus inferatur, nullus ancillam ingenuamve prostituat: alioquin humilior, qui id fecerit, metalli coercitus & exilii pœnâ damnabitur; honestior bona, & militiam ac dignitatem

Source : BIU Cujas

amittat. His quoque abſtineant thymelici. Quòd ſi ancilla proſtituta ſit, ut gratuitò vindicetur ab omnibus viris, aut feminis, clericis aut monachis. Et uti hæc obſervent magiſtratus, tam majores quàm minores, & officia eorum, corporis & 20. librarum imminente pœnâ....

....Sancimus igitur omnes quidem, ſecundùm quod poſſunt, caſtitatem agere : *quæ etiam ſola Deo cum fiducia potis eſt hominum animas præſentare*.... Quia verò plurima ſunt humana, cum arte & dolo & neceſſitate quaſlibet talium ad luxuriam deduci omnibus prohibemus modis, & nulli fiduciam eſſe paſcere meretricem, & in domo habere mulieres, aut publicè proſtituere ad luxuriam, & pro alio quodam negotio talia mercari neque conſcriptiones ſuper hoc percipere, neque fidejuſſores exigere; nec tale aliquid agere quod cogat miſeras & invitas ſuam caſtitatem confundere; neque ſperare quia licebit de cætero eis veſtium ratione aut ornamentorum forſan aut alimenti decipere, ut etiam invitæ ſuſtineant. Non enim permittimus quicquam fieri tale, ſed etiam nunc omnia talia breviter competenti curâ diſponimus, ſtatuentes etiam reddi omnem quam contigerit cautionem occaſione ſceleris hujus exponi : & neque permittimus ſceleſtos lenones, ſi quid dederunt, eis hoc ab eis auferre; ſed etiam ipſos lenones jubemus extra hanc fieri feliciſſimam civitatem (ſcilicet Conſtantinopolim) tanquam peſtiferes & communes caſtitatis vaſſatores factos, & liberas ancillaſque requirentes & deducentes ad hujuſmodi neceſſitatem, & *decipientes*, & habentes educatas ad univerſam confuſionem.... *Præconiſamus* itaque quia ſi quis de cætero præſumpſerit invitam puellam aſſumere, & habere ad neceſſitatem nutritam, & fornicationis ſibi deferentem quæſtum, hunc neceſſe eſſe à ſpectalibus prætoribus populi hujus feliciſſimæ civitatis comprehenſum, *omnia noviſſima ſuſtinere ſupplicia*. Si enim pecuniariorum eos, furtorum & latrociniorum emendatores eligimus; quomodò non multò magis caſtitatis furtum, & latrocinium eos coercere permittimus? Si quis autem patiatur in ſua domo quemdam lenonem & hujuſmodi præpoſitum operationis habere, & hæc denuntiata cognoſcens, non etiam domo ſuâ expulſerit, ſciat ſe & decem librarum auri ſuſtinere pœnam; & circà ipſam periclitaturum habitationem. Si quis autem conſcriptionem de cætero in talibus præſumpſerit, aut fidejuſſorem acceperit, ſciat nullam quidem ſe utilitatem hujuſmodi fidejuſſionis aut conſcriptionis habere : etenim fidejuſſor quidem obligatus non erit; conſcriptio verò omninò invalida manebit; & ipſe, ſicut prædiximus, in corpore ſupplicium ſuſtinebit, & à magna hac longiſſimè civitate expelletur. Mulieres itaque caſtè quidem vivere volumus & oramus, non autem invitas ad luxurioſam vitam deduci, nec impiè agere cogi : omninò enim lenocinium & fieri prohibemus, & factum punimus, præcipuè quidem in hac feliciſſima civitate & in ejus circuitu : nihilominùs autem & in locis foris poſitis omnibus, & quæ ab initio noſtræ ſunt reipublicæ, & quæ nunc à Domino Deo donata ſunt nobis, & maximè in illis, eò quòd Dei dona quæ circà noſtram fecit Rempublicam, volumus conſervari pura ab omni tali neceſſitate, & Domini Dei circà nos munera eſſe permanere digna. Credimus enim in Domino Deo etiam ex hoc noſtro circà caſtitatem ſtudio magnum fieri noſtræ Reipublicæ incrementum, Deo nobis omnia proſpera per talia opera conferente. ....Quatenùs ergo vos primi noſtri cives caſtâ hâc noſtrâ fruamini diſpoſitione; propterea hâc ſacrâ prædicatione utimur, ut ſciatis noſtrum circà vos ſtudium, circà caſtitatem atque pietatem labores noſtros, per quos in omnibus bonis cuſtodiri noſtram Rempublicam ſperamus. *Nov. 14. de Lenonib.*

III.

3. Deux ſortes de loix du royaume contre les coupables de ce crime.

Dans notre uſage nous avons deux ſortes de loix portées contre ce crime; les unes regardent les filles débauchées qui fréquentent ces lieux publics qu'on appelle *bordels*, & qui ſont connues vulgairement ſous le nom de *racrocheuſes*; les autres regardent, tant les hommes que les femmes qui font métier de favoriſer ces proſtitutions publiques à prix d'argent, ſoit en faiſant ſervir à cet uſage leurs maiſons particulières, ſoit en entraînant dans ces lieux publics; ces derniers s'appellent *maquereaux* ou *maquerelles*.

IV.

4. Peines contre les filles & femmes qui ſe proſtituent dans des lieux publics, & quels juges doivent les prononcer.

Quant aux loix de la premiere eſpece, nous voulons parler principalement de l'ordonnance de Saint Louis, en 1254, du réglement du 20 Avril 1684, & de la déclaration du 26 Juillet 1713, d'après leſquelles il paroît que les peines portées contre les filles & les femmes de mauvaiſe vie, conſiſtent principalement, 1°. à être chaſſées des lieux & de la ville même où elles font leur débauche; 2°. à avoir leurs meubles jettés ſur le carreau; 3°. à être condamnées en outre à des amendes ou aumônes; 4°. enfin, à être renfermées dans une maiſon de force. La premiere & la ſeconde de ces peines ſe trouvent marquées par l'ordonnance de S. Louis (1), & les deux autres par le réglement de 1684 (2); mais encore plus particulierement par la déclaration de 1713 (3). Nous croyons devoir rappeller ici les diſpoſitions de ces loix avec d'autant plus de raiſon, qu'elles déterminent en même tems la qualité des juges qui doivent prononcer ces peines. Ces juges ſont les lieutenans-généraux de police, à qui la connoiſſance de ces ſortes de crimes ſe trouve ſpécialement attribuée par les deux dernieres loix, & même avec la faculté de prononcer contre ces filles & femmes de mauvaiſe vie d'autres peines, ſoit afflictives, ſoit infamantes; ſous ces deux conditions néanmoins : la *premiere*, qu'ils ne pourront avoir la préférence ſur les lieutenans-criminels, que lorſqu'ils auront décrété avant eux, ou le même jour; la *ſeconde*, qu'ils ne pourront prononcer ces peines afflictives ou infamantes, qu'après une inſtruction extraordinaire par récolement & confrontation; & que les jugemens qu'ils rendront à cet effet ſeront ſujets à l'appel en la tournelle du parlement.

(1) Expellantur publicæ meretrices, tam de campis quàm de villis; & factis monitionibus & prohibitionibus, eorum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate à quolibet occupentur, etiam uſque ad tunicam & pelliceum : qui verò domum publicæ Meretrici ſcienter locaverit, volumus quòd ipſa domus incidat in commiſſum. *Ord. de S. Louis, en 1254.*

(2) Les femmes d'une débauche & proſtitution pu-

Source : BIU Cujas

blique & ſcandaleuſe, ou qui en proſtituent d'autres, ſeront renfermées dans un lieu particulier deſtiné pour cet effet dans la maiſon de la Salpétriere, lorſqu'elles y ſeront conduites par ordre de Sa Majeſté, ou en vertu des jugemens qui ſeront rendus pour cet effet au Châtelet, par le lieutenant de police à l'encontre deſdites femmes, ſur les procès qui leur ſeront inſtruits, pour y demeurer durant le tems qui ſera ordonné; Sa Majeſté voulant que les ſentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont Sa Majeſté lui attribue, en tant que beſoin eſt, toute juriſdiction & connoiſſance, ſoient exécutées, comme jugées en dernier reſſort. Si, en jugeant un procès criminel, les juges à qui appartiendra la connoiſſance dudit procès criminel trouvent à propos de condamner à la même peine des femmes convaincues du ſuſdit crime de débauche publique, qui ſe trouveront compriſes dans leſdits procès, elles pourront auſſi être renfermées dans le même lieu en vertu des arrêts ou jugemens qui interviendront pour cet effet. *Régl. de Louis XIV, du 20 Avril 1684.*

(3) LOUIS, &c. Le ſoin de réprimer la licence & la corruption des mœurs, qui ſemble faire tous les jours de nouveaux progrès, étant un des principaux objets de la vigilance des officiers de police de notre bonne ville de Paris; il n'eſt pas moins néceſſaire de régler la forme des procédures qu'ils doivent faire pour aſſurer la preuve des plaintes téméraires, ou des délations inſpirées par la haine des particuliers, plutôt que par l'amour du bien public; & comme juſqu'à préſent il n'y a point eu de loi préciſe qui ait établi un ordre abſolument certain dans cette partie importante de la police; Nous avons cru devoir y donner une forme auſſi ſimple que réguliere, qui faſſe en même tems la conviction des coupables, la ſureté des innocens, & la charge des officiers que leur miniſtere oblige à veiller à la recherche & à la pourſuite de cette eſpece de crime. A CES CAUSES, voulons & nous plaît que dans le cas de débauche publique & vie ſcandaleuſe des filles & des femmes où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amendes & d'aumônes, ou des injonctions de vuider les lieux, ou même la ville, & d'ordonner que les meubles deſdites filles ou femmes ſeront jettés ſur le carreau, & confiſqués au profit des pauvres de l'hôpital-général, les commiſſaires du châtelet puiſſent, chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en ſeront faites, & ſignées par leurs voiſins, auxquels ils ſeront prêter ſerment, avant que de recevoir leſdites déclarations, dont ils ſeront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal qui ſera par eux dreſſé; & le rapport des faits contenus dans ledit procès-verbal ſera fait par leſdits commiſſaires au lieutenant-général de police, les jours ordinaires de police, auxquels les parties intéreſſées ſeront aſſignées, en la maniere accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement ou par défaut, ainſi qu'il appartiendra, ſur les concluſions de celui de nos avocats au châtelet qui ſera préſent à l'audience, & entre les mains duquel leſdites déclarations ſeront remiſes pour faire connoître au lieutenant-général de police les noms & qualités des voiſins qui les auront faites. En cas que leſdites parties dénient les faits contenus auxdites déclarations, le lieutenant-général de police pourra, s'il le juge à propos, pour la ſuſpicion des voiſins, ou pour autres conſidérations, ordonner qu'il ſera informé deſdits faits devant l'un deſdits commiſſaires à la requête du ſubſtitut de notre procureur-général au châtelet, pour y être ſtatué enſuite définitivement, ou autrement, par ledit lieutenant-général de police ſur le récit des informations qui ſera fait à l'audience par l'un de nos avocats; ou, en cas qu'il juge à propos d'en délibérer ſur le regiſtre, ſur les concluſions par écrit de notre procureur audit ſiege; le tout à la charge de l'appel en notre cour de parlement. Voulons que ſur ledit appel, ſoit que l'affaire ait été jugée ſur le ſimple procès-verbal d'un commiſſaire, ou ſur le récit ou la vue des informations, les parties procedent en la grand'Chambre de ladite cour, encore qu'il y ait eu un décret ſur leſdites informations, & que la ſuite de la procédure ait obligé ledit lieutenant-général de police à ordonner que leſdites femmes ou filles ſeront renfermées pour un tems dans la maiſon de force de l'hôpital-général; en cas de maquerellage, proſtitution publique, & autres où il écherra *peine afflictive ou infamante*, ledit lieutenant-général de police ſera tenu d'inſtruire le procès aux accuſés, ou accuſées par récolement ou confrontation, ſuivant nos ordonnances, & les arrêts & réglemens de notre cour: auquel cas l'appel ſera porté en la chambre de la tournelle, à quelque grande peine que les accuſés ou accuſées aient été condamnés; le tout ſans préjudice de la juriſdiction du lieutenant-criminel du châtelet, qu'il pourra exercer, en cas de maquerellage, concurremment avec le lieutenant-général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra, lorſqu'il aura informé & décrété avant le lieutenant-criminel, ou le même jour. *Décl. du 26 Juillet 1713, regiſtrée le 9 Août ſuiv.*

V.

5. Diſpoſition des loix militaires contre les filles qui ſe proſtituent à des ſoldats.

Il y a encore des peines particulieres prononcées par les loix militaires contre ces filles débauchées qui ſont ſurpriſes avec des ſoldats; ſavoir, celle du fouet & d'être chaſſées des armées ou des places; mais ces peines ne peuvent être prononcées par le conſeil de guerre que contre les filles vagabondes; car ſi elles ſont domiciliées, elles doivent être renvoyées par le commandant au juge des lieux.

Défend Sa Majeſté à tous officiers, cavaliers, dragons & ſoldats, d'avoir & entretenir à leur ſuite aucune fille débauchée, à peine auxdits officiers d'être caſſés, auxdits ſoldats, cavaliers & dragons, de trois mois de priſon; & auxdites filles d'avoir le fouet, & d'être chaſſées des armées & des places. *Ord. du premier Juillet 1727. art. 46. V. auſſi l'Ord. du premier Mai 1768. tit. 19. art. 18.*

V I.

6. Peine contre ceux qui louent leurs maiſons ſervant de *bordels.*

Quant aux loix qui concernent ceux ou celles qui favoriſent ces débauches publiques, il y en a qui ſont portées principalement contre les *propriétaires* des maiſons qui les font ſervir à la retraite des perſonnes de mauvaiſe vie; d'autres ont ſingulierement pour objet ceux qui entraînent dans ces lieux de débauche, & qui ſont connus ſous le noms de *maquereaux* & de *maquerelles*, dont nous voulons parler principalement ici. 1°. A l'égard des loix concernant les propriétaires des maiſons qui en font un lieu de débauche, nous remarquons ſur-tout les ordonnances de Charlemagne (1) & de S. Louis (2), dont la *premiere*, de l'an 800, défend expreſſément à toutes perſonnes de donner retraite aux femmes de mauvaiſe vie, à peine contre les hommes de

Source : BIU Cujas

porter les femmes débauchées sur leurs épaules jusques sur la place du marché ; & en cas de refus, d'être fouettés : & à l'égard des femmes, d'être aussi fustigées avec les prostituées ; & la *seconde*, dont l'exécution a été renouvellée par les loix suivantes, notamment par les ordonnances d'Orléans (3) & de Blois (4), ordonne la confiscation des maisons louées à cet effet, outre les amendes qui doivent être prononcées contre ces propriétaires. Il y a même des arrêts qui ont porté la peine contre ceux-ci jusqu'à celle du carcan & du bannissement, lorsqu'il y a un grand scandale (5). Il y a aussi des sentences de police qui se contentent d'ordonner, outre l'amende, que les maisons seront murées (6).

(1) Similiter de gadalibus & meretricibus volumus ut apud quemcumque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum, ubi ipsæ flagellandæ sunt; vel si noluerint, volumus ut simul cum illa vapulentur. *Capit. Car. Magn. en* 802. *lib.*

(2) Expellantur publicæ meretrices. . . . Qui verò domum publicæ meretrici locaverit, volumus quòd ipsa domus incidat in commissum. *Ord. de St. Louis en* 1254.

(3) Défendons aussi tous bordeaux.... que voulons être punis extraordinairement sans dissimulation ou connivence des juges ; à peine de privation de leurs offices. *Ord. d'Orléans, art.* 101.

(4) Défendons à tous propriétaires de louer maisons à autres qu'à gens bien famés & nommés, & ne souffrir en icelles aucun mauvais train & bordeau, secret ni public, sur peine de soixante liv. parisis d'amende pour la premiere fois, & de fix vingt livres parisis pour la seconde fois, & de privation de la propriété des maisons. *Ordonnance de Henri III, en* 1586.

(5) *V.* l'arrêt du 23 Septembre 1734, rapporté au Code de Louis XV, tom. 5.

(6) *V.* le Dictionnaire de Police, *verbo* Femmes de mauvaise vie.

VII.

7. Peine contre ceux ou celles qui font le metier de prostituer des filles à prix d'argent.

2°. Mais les loix rendues contre ceux & celles qui font un métier particulier de ces sortes de prostitutions, ont porté la rigueur encore plus loin, en ce qu'elles veulent qu'on ne puisse prononcer contre ces sortes de personnes que des peines afflictives ou infamantes. C'est ce qui résulte entr'autres de cette disposition de la déclaration de 1713, qui porte qu'en *cas de maquerellage où il écherra peine afflictive ou infamante ; le lieutenant-général de police sera tenu d'instruire par récolement & confrontation.*

VIII.

C'est aussi en conséquence de la faculté que cette loi laisse aux juges de déterminer la qualité de ces peines, que le parlement de Paris s'est conservé dans l'ancien usage où il étoit d'assujettir les coupables de ce crime à une punition des plus ignominieuses. Cette peine consiste, comme nous l'avons vu (1), à les faire promener sur un âne par les carrefours de la ville, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & un écriteau pardevant & par derriere qui marque le titre de leur condamnation ; & ensuite à être fouettés, marqués, & bannis pour un certain tems.

(1) V. *l'Arrêt du 7 Janvier* 1756 *que nous avons rapporté en traitant de cette Peine*, liv. 2, tit. 4. ch. 2. ſſ. 8.

IX.

Ce n'est pas au reste que la peine de ce crime ne puisse être augmentée, & même devenir capitale parmi nous, comme chez les romains, suivant la qualité des personnes qui exerceroient, ou envers qui seroit exercé cet abominable commerce, notamment dans le cas de la servante qui prostitueroit la fille de son maître, ou du tuteur qui prostitueroit sa pupille. Ce qui devroit avoir lieu, à plus forte raison, contre ceux qui auroient par ce moyen favorisé l'inceste, le rapt, & le viol ; parce qu'alors ces sortes de séducteurs devroient, comme complices, être punis de la même peine que les auteurs mêmes de ces crimes. Nous avons là-dessus une disposition remarquable de la Caroline.

Comme il arrive souvent que des personnes du sexe par leur imprudence, & même des filles innocentes, qui d'ailleurs sont sans reproche, se laissent induire au libertinage, & à la perte de leur honneur, par les *ruses* de quelques hommes & femmes de mauvaise vie, nous ordonnons que ceux ou celles qui emploieront un artifice aussi infâme, ou qui, avec connoissance de cause & de danger, loueront leur maison à cet usage honteux, & souffriront qu'il se pratique chez eux, soient punis par le bannissement, l'exposition au carcan, l'amputation des oreilles, la fustigation, ou autres punitions exemplaires, suivant l'exigence des cas, & sur l'avis des gens de loi. *Ord. de Charles-Quint, art.* 123.

Nota. *Il vient de paroître une nouvelle Ordonnance de Police, du 6 Novembre* 1778, *que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'on y trouve rassemblées les dispositions des Réglemens qui ont été faits jusqu'ici, tant contre les filles de mauvaise vie, que contre ceux qui font métier de les prostituer, ou qui favorisent ces prostitutions en louant leurs maisons à cet effet.*

SUR ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'après avoir porté une attention toute particuliere sur ce qui peut intéresser la sureté des citoyens, & renouvellé les réglemens principaux dont l'exécution tend à la maintenir, il lui paroît également nécessaire de rappeller la rigueur des ordonnances contre les filles & femmes de débauche, dont les excès & le scandale sont aussi préjudiciables à la tranquillité publique qu'au maintien des bonnes mœurs ; que le libertinage est aujourd'hui porté à un point, que les filles & femmes publiques, au lieu de cacher leur infame commerce, ont la hardiesse de se montrer pendant le jour à leurs fenê-

Source : BIU Cujas

tres, d'où elles font ſigne aux paſſans pour les attirer; de ſe tenir le ſoir ſur leurs portes, & même de courir les rues, où elles arrêtent les perſonnes de tout âge & de tous états; qu'un pareil déſordre ne peut être réprimé que par la ſévérité des peines preſcrites par les loix, & capables d'en impoſer, tant aux filles & femmes de débauche, qu'à ceux qui les ſoutiennent & favoriſent. Pourquoi il requiert y être par nous pourvu.

Nous, faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur du Roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts & réglemens concernant les femmes & filles de débauche, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; & en conſéquence:

Art. I. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes femmes & filles de débauche de raccrocher dans les rues, ſur les quais, places & promenades publiques, & ſur les boulevards de cette ville de Paris, même par les fenêtres, le tout ſous peine d'être raſées & enfermées à l'hôpital; même, en cas de récidive, de punition corporelle, conformément auxdits ordonnances, arrêts & réglemens..... Art II. Défendons à tous propriétaires & principaux locataires des maiſons de cette ville & fauxbourgs, d'y louer ni ſous-louer les maiſons dont ils ſont propriétaires ou locataires, qu'à des perſonnes de bonne vie & mœurs, & bien famées, & de ſouffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de cinq cens livres d'amende..... Art. III. Enjoignons auxdits propriétaires & locataires des maiſons où il aura été introduit des femmes de débauche, de faire dans les vingt-quatre heures leurs déclarations pardevant le commiſſaire du quartier, contre les particuliers & particulières qui les auront ſurpris, à l'effet par les commiſſaires de faire leurs rapports contre les délinquans, qui ſeront condamnés en quatre cens livres d'amende, & même pourſuivis extraordinairement; & leurſdites déclarations continueront d'être reçues par les commiſſaires, gratuitement & ſans frais, comme pour fait de police, ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé..... Art. IV. Défendons à toutes perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de ſous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, un mois, ou autrement, des chambres & lieux garnis à des femmes ou filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement auxdites locations, ſous la même peine de quatre cens livres d'amende... Art. V. Enjoignons à toutes perſonnes tenant hôtels, maiſons & chambres garnis au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, &c. d'écrire de ſuite jour par jour & ſans aucun blanc, les perſonnes logées chez eux, par noms, ſurnoms, qualités, pays de naiſſance & lieux de domicile ordinaire, ſur les regiſtres de police, qu'ils doivent tenir à cet effet côtés & paraphés par les commiſſaires du quartier, & de ne ſouffrir dans leurs hôtels, maiſons & chambres aucuns gens ſans aveu, femmes ni filles de débauche, ſe livrant à la proſtitution; de mettre les hommes & les femmes dans des chambres ſéparées, & de ne ſouffrir dans des chambres particulieres des hommes & des femmes prétendus mariés, qu'en repréſentant par eux des actes en forme de leur mariage, ou s'en faiſant certifier par écrit par des gens notables & dignes de foi; le tout à peine de deux cens livres d'amende..... Art. VI. Mandons aux commiſſaires au châtelet & enjoignons aux inſpecteurs & officiers de police, du guet, de la garde, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans la ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera. *Signé*, le Noir. *Ordonnance de Police, du 6 Novembre 1778.*

CHAPITRE V.

Des Crimes de Luxure qui ſe commettent entre des perſonnes non libres, *ou de l'Adultere, de la Bigamie & Polygamie, de l'Inceſte, du Rapt par violence, ou par ſéduction, & du Viol.*

§. I. *De l'Adultere.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi conſiſte ce Crime.*
2. *Deux ſortes d'Adulteres, ſuivant les Canoniſtes.*
3. *Enormité de ce Crime.*
4. *Réunion de toutes les Loix pour faire réprimer ce Crime.*
5. *Peine, ſuivant l'Ancien & le Nouveau Teſtament.*
6. *Peine, ſuivant le Droit Romain.*
7. *Diſtinction, ſuivant nos Uſages, de trois ſortes de Coupables en cette matiere.*
8. *Peines contre les femmes mariées qui commettent ce Crime.*
9. *En quoi nous nous ſommes écartés de la diſpoſition de l'Authentique.*
10. *Peines contre les hommes mariés qui tombent en pareil cas.*
11. *Peines contre les perſonnes non mariées qui commettent Adultere.*
12. *Maniere dont ſe pourſuit ce Crime.*
13. *Qui ſont ceux qui pouvoient en accuſer, ſuivant le Droit Romain.*
14. *Femme ne pouvoit, ſuivant ce Droit, accuſer ſon mari de ce Crime.*
15. *Diſpoſition du Droit Canonique, contraire au Droit Romain ſur ce point.*
16. *Ce que nos uſages ont de différent & de commun, avec l'un & l'autre Droit, en cette matiere.*
17. *Quels Juges peuvent connoître de ce Crime.*
18. *Maniere dont peut ſe prouver l'Adultere.*
19. *Quelles ſortes d'indices ſont admis en pareil cas.*

I.

1. En quoi conſiſte ce crime.

CE crime conſiſte en général dans toute violation qui ſe fait de la foi conjugale, en ſouillant le lit d'autrui.

Adulterium eſt alieni thori violatio. *Can. lex illa 2. cauſ. 36. qu. 1.*

II.

2. Deux ſortes d'adultere, ſuivant les canoniſtes.

Cette violation peut ſe faire de deux manieres, ſuivant les canoniſtes; ou entre deux perſonnes mariées, ou entre une perſonne mariée & une autre qui ne l'eſt pas. Au premier cas on l'appelle *adultere double*, & au ſecond *adultere ſimple*.

Source : BIU Cujas

III.

3. Enormité de ce crime.

De tous les crimes de luxure, l'on peut dire qu'il n'en eſt point de plus contraire à la ſociété humaine que celui-ci, en ce qu'il tend à rompre les liens les plus ſacrés qui réuniſſent les hommes entr'eux, & qu'il renferme tout-à-la-fois un parjure & un ſacrilége de la part des perſonnes mariées qui tombent dans ce crime, & de la part de ceux qui le commettent avec elles, un attentat à la majeſté ſuprême, en cherchant à ſéparer ce qu'elle avoit ſi étroitement uni.

Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet. *S. Matth.* c. 19.

IV.

4. Réunion de toutes ces loix pour faire réprimer ce crime.

Auſſi voyons-nous que toutes les loix, tant canoniques que civiles, n'ont rien oublié pour réprimer ce crime, ſoit par la rigueur des *peines* qu'elles prononcent contre ceux qui s'en rendent coupables, ſoit par les précautions particulieres qu'elles ont cru devoir prendre pour en régler la *pourſuite*, & en aſſurer la *preuve*.

V.

5. Peine, ſuivant l'ancien & le nouveau Teſtament.

Quant à la *peine*, nous voyons, tant par l'ancien que par le nouveau teſtament, que ce crime étoit puni chez les hébreux de la lapidation (1). Nous voyons auſſi que, ſuivant la diſpoſition du droit canonique, il y a contre les clercs qui tombent dans ce crime, peine de la dépoſition & de la réclusion perpétuelle dans un monaſtere (2).

(1) Deuteron. cap. 22. v. 22. *Voyez* S. Jean, cap. 8. v. 5.

(2) Si quis Clericus adulteraſſe aut confeſſus, aut convictus fuerit, depoſitus ab officio communione conceſſa in monaſterio toto vitæ ſuæ tempore detrudatur. *Can.* 10. *diſt.* 81.

VI.

6. Peine, ſuivant le droit Romain.

Il y avoit auſſi peine de mort, ſuivant l'ancien droit romain, comme il paroît par la loi Julie *de Adulteriis* (1), & cette peine étoit portée généralement contre tous les coupables de ce crime, ſans diſtinction des hommes & femmes mariées, de ceux qui ne l'étoient pas. A la vérité la rigueur de cette peine a été tempérée dans la ſuite, relativement aux femmes mariées, ainſi que nous l'avons obſervé en traitant de la peine de l'*authentique* (2). Nous avons auſſi rapporté en même tems la diſpoſition de la nouvelle loi, qui prononce cette peine, ſuivant laquelle la femme convaincue d'adultere doit être fuſtigée & renfermée dans un monaſtere, où elle doit reſter toute ſa vie, après avoir été raſée, & y avoir pris l'habit, à moins que ſon mari ne jugeât à propos de l'en retirer dans les deux ans du jour de la condamnation; & quant à ſes biens, ils devoient être confiſqués, ſavoir, un tiers au profit de ſes enfans, ou de ſes plus proches parens à défaut de ceux-ci, & les deux autres tiers au profit du monaſtere, lequel devoit même recueillir la totalité à défaut de ſucceſſeurs légitimes de cette femme, après néanmoins qu'il auroit été prélevé ſur iceux ce qui ſeroit dû au mari en vertu de leurs conventions matrimoniales.

(1) Sacrilegos autem nuptiarum gladio puniri oportet. *Leg.* 3. *Jul. de Adulter.*

(2) *V.* ce que nous avons dit en traitant des peines afflictives. *Liv.* 2. *tit.* 2. *ch.* 3. *ſſ.* 2.

VII.

7. Diſtinction, ſuivant nos uſages, de trois ſortes de coupables en cette matiere.

Quant à nos uſages particuliers, nous diſtinguons, quant à la peine de ce crime, trois ſortes de coupables; les femmes mariées, les hommes mariés, & les perſonnes non mariées qui commettent adultere avec ceux ou celles qui le font.

VIII.

8. Peines contre les femmes mariées qui commettent ce crime.

1°. Quant à la peine des *femmes mariées* qui commettent adultere, l'on ſait qu'en général nous ſuivons la diſpoſition de l'*authentique*, dont nous venons de parler, en ce qui concerne leur réclusion dans un monaſtere; avec cette différence néanmoins que cette réclusion n'eſt point perpétuelle, & qu'elle ne doit durer que pendant la vie du mari; c'eſt-à-dire, que l'on permet à la femme authentiquée de ſortir de ſon couvent après la mort de ce dernier, & même de paſſer à de ſecondes nôces; ſans qu'elle puiſſe néanmoins, dans ce dernier cas, répéter la dot qu'elle avoit perdue.

V. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1. *Voyez* auſſi Coquille en ſes Inſtit. Peleus en ſes Actes Forenſ. Brodeau ſur Louet, Lett. *A*.... *V.* encore les Arrêts des 5 Octobre 1637. & 20 Janvier 1684. rapportés au Journal des Audiences.

IX.

9. En quoi nous nous ſommes écartés de la diſpoſition de l'authentique.

Mais nous nous ſommes écartés de la diſpoſition de cette *authentique* en ces deux points que nous avons auſſi remarqués en traitant de cette peine; l'*un*, en ce que la peine de la fuſtigation a ceſſé d'avoir lieu parmi nous; afin, ſans doute, de ne point rebuter par-là les maris de reprendre leurs femmes. L'*autre* changement qui regarde la confiſcation de la dot de la femme, c'eſt qu'au lieu que cette confiſcation devoit, ſuivant l'authentique, appartenir aux parens de la femme, & au monaſtere à défaut d'enfans, nous l'adjugeons entierement au mari; pourvu toutefois qu'il ne reſte point d'enfans de leur mariage.

V. Papon, Liv. 22. tit. 9. Louet, Lett. *A*. ſſ. 18. & autres Auteurs ci-devant cités.

X.

10. Peines contre les perſonnes non mariées qui commettent ce crime.

2°. A l'égard des *hommes mariés* qui tombent dans ce crime, nous n'avons aucune peine particuliere portée contr'eux par nos loix, qui s'en rapportent par conſéquent ſur ce point à la prudence des juges, pour la prononcer plus ou

Source : BIU Cujas

moins rigoureuſe, ſuivant les circonſtances du crime & la qualité des parties. Nous voyons en effet, d'après les arrêts recueillis par Papon, la Roche-Flavin & Brillon (1), que ces ſortes de coupables ſont punis diverſement; mais qu'en général les peines prononcées contr'eux, ſont moindres que celles qui ſe prononcent contre les femmes; par la raiſon ſans doute qu'indépendamment de ce que la chaſteté eſt recommandée plus particulierement à celles-ci, l'on ſait que leur infidélité a d'ailleurs des ſuites beaucoup plus dangereuſes que celle du mari, en ce que non-ſeulement elle entraîne un vol envers les familles auxquelles elles donnent des parens & des héritiers étrangers qui en uſurpent le nom & la nobleſſe avec les biens; mais encore en ce qu'elles chargent le mari de la nourriture & de l'éducation d'enfans qui ne ſont pas de lui, en même tems qu'elles lui donnent des héritiers néceſſaires. C'eſt auſſi par la même raiſon qu'il lui étoit permis, ſuivant le droit romain, lorſqu'il ſurprenoit ſa femme en adultere, de la tuer & ſon complice, pourvu toutefois que ce fût d'un ſeul & même coup, & dans ſa propre maiſon (2): faculté que nous ne lui accordons pas également dans nos uſages, où nous ne regardons la juſte douleur qui le porteroit à un pareil homicide, que comme une conſidération propre à lui faciliter l'obtention des lettres de grace, auxquelles nous avons dit qu'il ne pourroit ſe diſpenſer d'avoir recours, pour éviter la peine ordinaire de l'homicide.

(1) *Voyez* Papon en ſes Arrêts, *Liv. 22. tit. 9.* La Roche-Flav. *Liv. 1. titre 7. chap. 9.* Brillon, *verbo* Adultere.

(2) *V.* la Nov. 117. ch. dernier, & l'Authent. *Si quis, L. 30. Cod. ad Leg. Jul. de Adult..... in flagranti delicto, & ipſa veneris turpitudine.*

(3) *V.* Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 6..... *V.* auſſi ce que nous avons dit *Liv. 1. tit. 2. ch. 2.* ſur les *Crimes commis dans un premier mouvement.*

XI.

11. Peines contre les perſonnes non mariées qui commettent adultere.

3°. Enfin, pour les perſonnes *non mariées* qui commettent adultere avec des perſonnes mariées; quoique, ſuivant nos anciennes loix, leur peine ne devoit pas être moindre que la capitale; il paroît néanmoins qu'on s'eſt relâché de cette rigueur dans notre juriſprudence actuelle, ſuivant laquelle, (à la réſerve de certains cas qui rendent ce crime qualifié & digne du dernier ſupplice, comme ceux des adulteres commis par un eſclave envers ſa maîtreſſe, par un curé envers la femme de ſon paroiſſien, & autres accompagnés de ſéduction, d'inceſte, de ſacrilége & d'abus de fonctions dont nous avons parlé en traitant du ſtupre) les coupables dont nous parlons ici ne ſont punis ordinairement que de peines afflictives & infamantes, telles que les galeres, l'amende honorable & le banniſſement (1), & même le plus ſouvent de ſimples admonitions, défenſes de récidiver, aumônes, & toujours des dommages & intérêts, parmi leſquels ſe trouvent compris les *alimens* qu'on eſt tenu de donner aux enfans provenus de ce crime, conformément à la diſpoſition canonique que nous ſuivons ſur ce point. (2) Il y a au ſurplus cela de remarquable, relativement aux adulteres de cette derniere eſpece, qu'ils forment un obſtacle perpétuel à ce que ceux qui ont vécu dans ce mauvais commerce puiſſent jamais s'épouſer, & même qu'ils puiſſent ſe faire aucun legs ni donation, non plus qu'aux enfans qu'ils ont eu enſemble, ſi ce n'eſt, comme nous venons de le dire, pour leur tenir lieu d'alimens (3).

(1) *V.* les Arrêts rapportés par Papon, Liv. 22. tit. 9. par Duluc, Liv. 12. tit 6. ch. 2. par Baſſet, tom. 1. Liv. 6. tit. 19. ch. 4. *V.* auſſi ceux des premier Décembre 1701, & 27 Mars 1719, rapp. au Journal des Audiences.

(2) Naſci de Adulterio non eſt ejus culpa qui naſcitur, ſed illius qui generat. *Can. 5. diſt. 56.* Sicut autem boni filii Adulterorum nulla eſt defenſio adulterii, ſic mali filii conjugatorum nullum eſt crimen nuptiarum. *Can. 3. ibid.... V.* Catellan, Liv. 4. chap. 23. où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du mois de Décembre 1678, qui la juge ainſi.

(3) *V.* les Arrêts rapportés par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, art. 235; le Pretre, Cent. 2. ch. 9; Ricard, des Donations, part. 1. chap. 3. ſect. 8; la Rocheſl. Liv. 1. tit. 37. art. 4; & Bardet, tom. 2. Liv. 4. ch. 13.

XII.

12. Maniere dont ſe pourſuit ce crime.

4°. Quant à la maniere dont ſe *pourſuit* l'adultere, nous avons auſſi des regles particulieres qui ſe trouvent établies, tant par les loix civiles & canoniques, que par celles du Royaume. Parmi ces regles nous en diſtinguons de deux ſortes; les unes concernent la qualité des *perſonnes* qui peuvent être admiſes à ces ſortes de pourſuites; les autres la qualité des *juges* qui peuvent connoître de ce crime.

XIII.

13. Qui ſont ceux qui pouvoient en accuſer, ſuivant le droit Romain.

5°. Quant à la qualité des perſonnes qui ont droit d'accuſer en cette matiere: ſi l'on remonte aux diſpoſitions de l'ancien droit romain, l'on voit que l'adultere étoit mis au nombre des crimes *publics* (1), dont l'accuſation étoit conſéquemment permiſe à tout le monde. Mais ſur ce qu'il a été reconnu dans la ſuite que la paix des mariages ſe trouvoit le plus ſouvent troublée, par des accuſations calomnieuſes en ce genre, l'on a jugé à propos de reſtreindre, par le droit nouveau, cette faculté d'accuſer aux maris & aux plus proches parens de la femme. L'on a même, dans la concurrence du pere de la femme avec le mari, cru devoir donner la préférence à celui-ci, comme étant plus intéreſſé à cette pourſuite, s'agiſſant de l'honneur de ſon ma-

Source : BIU Cujas

riage, & d'empêcher qu'on ne lui donne des héritiers étrangers. Cependant nous voyons que la préférence n'étoit accordée au mari, suivant ce même droit, que sous les conditions suivantes. Savoir, 1°. qu'il ne seroit point tombé lui-même dans le crime dont il voudroit accuser sa femme (2); 2°. qu'il n'auroit point connivé à la débauche de sa femme, comme s'il y avoit preuve qu'il en eût tiré quelque rétribution (3); 3°. qu'il n'auroit point donné de marques de réconciliation avec sa femme depuis le crime par elle commis; & même depuis les poursuites qu'il auroit commencées, comme en la reprenant avec lui (4); 4°. enfin, qu'il n'auroit point laissé écouler l'espace de cinq années depuis le crime commis, sans en faire aucune poursuite (5).

(1) Quamvis adulterii crimen inter *publica* referatur, quorum delatio in commune omnibus fine aliqua legis interpretatione conceditur, tamen ne volentibus temerè liceat fædare connubia, proximis neceſſariiſque perſonis ſolummodò placet deferri copiam accuſandi, hoc eſt patri, necnon patruo & avunculo, quos verus dolor ad accuſationem impellit. Sed etiam his perſonis legem imponimus ut crimen abolitione, ſi voluerint, compeſcant. In primis Maritum genialis thori vindicem eſſe opportet, cui quidem & ex ſuſpicione ream conjugem facere licet; vel eam, ſi tantùm ſuſpicatur, penès ſe retinere non prohibetur, nec inſcriptionis vinculo contineri, cum jure mariti accuſaret, veteres retrò principes annuerunt. Extraneos autem procul arceri ab accuſatione cenſemus; nam etſi omne genus accuſationis neceſſitas inſcriptionis adſtringat, nonnulli tamen protervè id faciunt, & falſis contumeliis matrimonia deformant. *L.* 30. *Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

(2) Judex adulterii ante oculos habere debet inquirere an maritus pudicè vivens, mulieri quoquè bonos mores colendi autor fuerit; periniquum enim videtur eſſe, aut pudicitiam vir ab uxore exigat quam ipſe non exhibeat; quæ res poteſt & virum damnare, non rem ob compenſationem criminis inter utroſque communicare. *Leg. Si uxor.* 13. §. *Judex*, *ff. ad Leg. Jul. de Adult.*

(3) Qui quæſtum ex adulterio uxoris ſuæ fecerit, plectitur: nec enim mediocriter delinquit qui Lenocinium in uxore exercuit..... Quæſtum autem ex adulterio uxoris facere videtur qui, quid accepit, ut adulteretur uxor, ſive enim, ſæpius, ſive ſemel accepit, non eſt eximendus: quæſtum enim de adulterio uxoris facere propriè ille exiſtimandus eſt, qui aliquid accepit ut uxorem pateretur adulterari meretricio quodam genere: quod ſi patiatur uxorem delinquere, non ob quæſtum, ſed negligentiam vel culpam, vel quamdam patientiam, vel nimiam credulitatem, extra legem poſitus videtur. *L.* 29. *ff.* 3. & 4. *ff. ad Leg. Jul. de Adult.*

(4) Crimen adulterii maritum, retentâ in matrimonio uxore, inferre non poſſe nemini dubium eſt. *Leg.* 11. *Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*..... Quia & decreto patrum eſt Lege Petronia ei qui jure viri delatum adulterium non peregit, nunquam poſteà hoc crimen deferre permittitur. *Leg.* 16, *ibid. in fine.* . . . . Qui poſt crimen adulterii intentatum eamdem uxorem redoxit deſtitiſſe videri & ideò ex eadem Lege accuſandi poſtea jus non ſupereſſe. *L.* 41. *ff. ad Leg. Jul. de Adult.*

(5) Adulter, poſt quinquennium quàm commiſſum adulterium dicitur, quod continuum numeratur; accuſari non poteſt, eaſque præſcriptiones Legibus reo datas auferri non opportet. *L.* 5. *Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

XIV.

Mais hors ces cas particuliers, le mari avoit non-ſeulement la faculté d'accuſer ſa femme d'adultere, mais il ne pouvoit même être accuſé par celle-ci lorſqu'elle prétendoit qu'il étoit tombé dans le même crime. Les loix ne laiſſoient à cette femme que la ſimple faculté de pouvoir lui oppoſer ce crime par forme d'*exception*, pour repouſſer l'accuſation qu'il auroit intentée contr'elle, ou bien de s'en ſervir comme d'un moyen pour parvenir au divorce qu'elle demandoit & qu'elle ne pouvoit demander autrement que par la voie civile.

14. Femme ne pouvoit, ſuivant ce droit, accuſer ſon mari de ce crime.

Publico Judicio non habere mulieres adulterii accuſationem, quamvis de matrimonio ſuo queri velint, Lex Julia declarat; quæ cum maſculis jure mariti accuſandi facultatem detuliſſet, non idem fœminis privilegium detulit. *L.* 1. *Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

XV.

Mais cette derniere diſpoſition du droit romain n'a point été ſuivie par le droit canonique, qui veut au contraire que tout ce qui eſt permis au mari le ſoit également à la femme (1); & cela à cauſe du ſerment de fidélité réciproque qu'ils ſe ſont faits en ſe mariant. Il y a plus: comme il ſe trouvoit des maris qui, ſur le fondement de cette accuſation, ſe croyoient non-ſeulement autoriſés à faire divorce avec leurs femmes, mais même à en épouſer d'autres, c'eſt contre cette fauſſe doctrine que s'eſt élevé fortement ſaint Auguſtin (2), & d'après lui le concile de Trente, en prononçant anatheme contre ceux qui oſeroient la ſoutenir (3).

15. Diſpoſition du droit canonique, contraire au droit Romain ſur ce point.

(1) Chriſtiana Religio adulterium in utroque ſexu pari ratione condemnat, ſed viros mulieres non facilè de adulterio accuſant, & non habent latentia peccata vindictam. Viri autem liberiùs uxores ſuas adulteras apud *Sacerdotes* deferre conſueverunt, & ideò mulieribus prodito earum crimine communio denegatur. Virorum autem latente commiſſo non facilè quiſquam ex ſuſpicionibus abſtinetur qui utique ſubmovebitur, ſi flagitium detegatur: cum ergo par cauſa ſit interdum probatione ceſſante vindictæ ratio conquieſcit. *Can.* 23. *cauſ.* 32. *qu.* 5.

(2) Fieri poteſt ut vir dimittat uxorem cauſâ fornicationis, Deus exceptam eſſe voluit. Jam viro ſi nec illi nubere conceditur viro à quo receſſit, neque huic alteram ducere vivâ uxore quam dimiſit: multò minùs fas eſt illicita cum cujuſlibet ſtupra committere. *S. Auguſt. Can.* 4. *cauſ.* 32. *qu.* 7.

(3) Si quis dixerit Eccleſiam errare, cùm docuit & docet, juxta Evangelicam & Apoſtolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non poſſe diſſolvi; & utrumque vel etiam innocentem qui cauſam adulterio non dedit, non poſſe, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere; mœcharique eum qui, dimiſſâ adulterâ, aliam duxerit; & eam quæ, dimiſſo adultero, alii nupſerit,

rit, anathema sit. *Conc. Trident. sess. 24. de Matrim. Can. 7.*

XVI.

16. Ce que nos usages ont de différent & de commun avec l'un & l'autre droit.

Pour ce qui concerne nos usages particuliers en cette matiere, il paroît qu'en même tems que nous avons adopté les dispositions du droit civil & du droit canonique sur de certaints points, nous avons cru devoir nous en écarter sur d'autres. D'abord quant aux loix romaines, nous n'admettons point la faculté qu'elles accordoient au pere & autres parens de la femme de l'accuser de ce crime ; nous ne l'accordons qu'au mari seulement, à l'exclusion de tous autres, même de la partie publique, hors le cas néanmoins où l'ordre public s'y trouveroit essentiellement intéressé, comme celui de la prostitution publique de la femme au vu & su du mari, qui ne feroit rien pour l'empêcher (1). Nous suivons au surplus les dispositions de ces mêmes loix relativement aux restrictions particulieres qu'elles ont apportées à la faculté qu'elles accordent au mari d'accuser sa femme, dans les cas où il y a preuve qu'il est tombé lui-même dans ce crime, ou qu'il a connivé de quelque maniere à la débauche de sa femme, ou enfin qu'il a abandonné les poursuites qu'il avoit commencées, soit par des marques extérieures de réconciliation, soit par le silence qu'il auroit gardé durant l'espace de cinq années. Nous nous sommes aussi conformés à ce droit relativement à l'exclusion qu'il donne à la femme du droit d'accuser son mari d'adultere : en quoi nous nous sommes écartés de la disposition du droit canonique que nous suivons d'ailleurs, en ce qu'il veut que la preuve de ce crime puisse lui servir seulement de moyen pour parvenir au divorce, & cela, par la voie civile seulement (2). Au surplus, nous jugeons la faculté d'accuser tellement personnelle au mari en cette matiere, que nous ne permettons pas même à ses héritiers de pouvoir l'exercer, mais seulement de pouvoir opposer, par forme d'exception & par la voie civile, ce crime à sa veuve, pour la faire priver des avantages à elle faits par son mari : & encore faut-il pour cela que le mari ait commencé des poursuites de son vivant ; car s'il étoit mort sans s'en plaindre, quoiqu'en ayant connoissance, ses héritiers ne seroient point reçus à lui opposer ce crime ; encore moins si cette veuve s'étoit remariée en secondes nôces (3).

(1) *V.* les arrêts rapp. par le Prêtre, *Centur.* 1. par Catellan, Liv. 2. chap. 83. & par Boniface, tom. 5. Liv. 4. tit. 2. chap. 1.

(2) *V.* les arrêts rapp. par Papon, Liv. 24. tit. 2. par le Bret, Liv. 1. décis. 13. *V.* aussi l'art. 628. de la Coutume de Bretagne.

(3) *V.* les arrêts rapp. par Corbin, par Automne en ses Confér. sur le tit. du Code *ad Leg. Jul. de Adult.* ; par le Prêtre, *Cent.* 1. *chap.* 33 ; par Mornac sur la Loi *Fratres* 27. *Cod. de inoffic. Test.*, & par Anne Robert, *Lib.* 1. *rer. judicat. cap.* 13.

XVII.

17. Quels juges peuvent connoître de ce crime.

Quant à la qualité des *juges* qui peuvent connoître de ce crime, nous venons de voir, d'après la disposition du canon *christiana*, qu'anciennement les juges d'église étoient en possession de connoître de ce crime, à l'exclusion de tous autres juges, comme s'agissant de la profanation d'un sacrement. (1) Mais ce droit leur a été ôté, relativement aux laïques, par des dispositions expresses de nos loix, notamment par un édit de Philippe de Valois en 1336 (2) ; & c'est en conséquence que ce crime a été mis parmi nous au nombre des *Cas royaux*, (c'est-à-dire, de ceux dont les baillis & sénéchaux doivent connoître à l'exclusion des juges des seigneurs ;) & que lorsqu'il est commis par des ecclésiastiques, il forme un *délit privilégié*, dont l'instruction se fait conjointement par le juge d'église & par le juge royal.

(1) Viri autem liberiùs adulteras apud *Sacerdotes* deferre consueverunt. *Can. Christiana* 23. *caus.* 32. *qu.* 7.

(2) PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Ambianensi aut ejus locum tenenti, salutem. Suâ nobis Major & Scabini villæ Ambianensis gravi conquestione monstrârunt, quod cùm ipsi super eo quod officialis Ambianensis vices gerens Episcopi dictæ Villæ, & aliæ ipsius Episcopi gentes, Joannem de Arguenno, & plures alios dictæ Villæ Burgenses nostros coram ipsis conveniri & citari faciebant, imponentes eidem Joanni, & aliis nostris Burgensibus quòd ipsi fœminas, aliasque quàm suas, desponsatas carnaliter cognoverant, ipsos ad solvendum emendas propter hoc compellendo, vel etiam tractando coram dilectis & fidelibus gentibus nostris Parlamentum nostrum Parisiis tenentibus in tui præsentia conquesti fuissent, asserentes præmissa fore in magnum præjudicium nostrum & dictorum conquerentium, ac periculum omnium in dicta villa commorantium ; cùmque de præcepto gentium nostrarum prædictarum tibi ore tenùs facto, ipsum Episcopum ad desistendum de præmissis per ipsius temporalitatis captionem compellere voluisses, tamen tu prærexta quarumdem Litterarum Regiarum tibi per ipsum Episcopum directarum, continentium inter cætera, ut dicitur, quòd sua temporalitas, nisi de nostro speciali mandato, nullatenùs attestatur, à præmissis omninò cessasti in dictorum conquerentium & omnium in dicta Villa habitantium damnum non modicum, ac periculum & gravamen, sicut dicunt. Tandem auditis partibus super hoc, coram prædictis gentibus nostris ordinatum fuit quòd dictus Episcopus compelleretur ad desistendum à prædictis per captionem temporalitatis suæ. Mandamus tibi quatenùs dictum Episcopum ad desistendum à præmissis, seu desisti faciendum per ipsius temporalitatis captionem indilatè compellas, litteris prædictis per ipsum Episcopum seu ejus gentes tibi super hoc directis vel ostensis, & aliis impetratis à nobis seu etiam impetrandis, non obstantibus quibuscumque. Datum Parisiis in parlamento nostro, die 10 Julii ann. Domini 1336. *Signata*, Hangest. *Lecta per Cameran. Registrata in Curiâ parlamenti in Libro Ordinationum Regiarum, folio* 50, *in nono anno, & in Registro Ordinationum antiquarum*,

Source : BIU Cujas

à fol. 196. *Ord. de Philippe VI, du* 10 *Juillet* 1336. *regiſtrée au parlement le même jour. V.* Fontanon, tom. 4. p. 943.

XVIII.

18. Maniere dont peut ſe prouver l'adultere.

3°. Enfin quant à la maniere de *prouver* l'adultere, nous avons auſſi deux regles particulieres établies par les loix & la juriſprudence ſur ce point. L'une regarde la qualité des Témoins en cette matiere; & elle conſiſte en ce que nous admettons, pour la preuve de ce crime, les dépoſitions des domeſtiques qui étoient dans la maiſon, lorſque le crime a été commis; par la raiſon qu'il n'a pu être apperçu par d'autres, & qu'ils ſont témoins néceſſaires en cette partie. Nous admettons encore par la même raiſon les dépoſitions des parens, tant de la femme que du mari, qui ſe trouvoient auſſi dans la même maiſon, lors du crime. Mais nous rejettons, avec le droit romain, les déclarations que les complices voudroient faire les uns contre les autres; comme dans le cas où la femme déclareroit avoir eu affaire avec ſes domeſtiques (2).

(1) In adulterii quæſtione ab omni familia, non ſolùm mariti, ſed etiam uxoris, quæ tamen tunc temporis domi fuerit quo adulterium dicatur admiſſum, quærendum eſt ſi defenſione cujuſquam, §. 2, parem etiam conditionem in interrogatione mancipiorum ſervare volumus, ſi fortè maritus eo modo inſciteretur uxorem. *L.* 4. *Cod. Theod.* 32. *Cod. Juſt. eod. tit.*

(2) In ſervum adultera accuſatum, ab ea muliere quæ rea fuerit ejuſdem criminis poſtulata, collata inſtitutio nihil momenti habet. *L.* 48. *ff. de heredibus conſtituendis.*

XIX.

19. Quelles ſortes d'indices ſont admis en pareil cas.

L'autre regle, c'eſt que comme ce crime eſt du nombre de ceux qu'on appelle *occultes* & *de difficile preuve*, en ce qu'il ne laiſſe aucune trace après lui, l'on s'eſt vu obligé de recourir principalement ſur ce point à la preuve par Indices (1). Mais nous exigeons en même tems, pour que ces indices puiſſent former une preuve ſuffiſante en cette matiere, le concours de ces trois conditions également indiſpenſables. La *premiere*, que ces indices ſoient du nombre de ceux qu'on appelle *prochains & évidens*, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient tellement connexés avec le fait du crime, qu'on puiſſe dire qu'ils en ſont une conſéquence néceſſaire. Le droit canonique nous en donne pour exemple lorſque la femme eſt trouvée ſeule, avec un autre que ſon mari, l'un & l'autre étant nuds & couchés dans un même lit. La *ſeconde*, que ces indices prochains, lorſqu'ils ne ſont point eux-mêmes en certain nombre, ſe trouvent du moins appuyés par d'autres moindres indices, que les auteurs appellent *adminicules*, parmi leſquels le même droit canonique met les endroits ſecrets & commodes pour le crime, les heures indues, & le bruit public, &c. (2). Le *troiſieme* enfin, que ces indices ſoient eux-mêmes prouvés chacun en particulier par des dépoſitions conformes de deux témoins dignes de foi.

(1) Si qui adulterii fuerint accuſati, & obtentu proximitatis intentata depulerint, per commemorationem neceſſitudinis crimini fidem derogando dum exiſtimatur non debere credi quod collegatur vel non potuiſſe committi, hi ſi poſtmodum in nuptias conſortiumque convenerint, facimus illud in quo fuerint accuſati, manifeſtâ fide atque *indiciis evidentibus* publicabunt. Unde ſi quis ejuſmodi reperti fuerint, juſſimus in eodem ſeveriſſimè vindicari, & velut convictum facinus confeſſumque puniri. *L.* 34. *Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

(2) Litteris fraternitatis tuæ receptis nobis innotuit quòd cùm P. ab A. muliere quam in uxorem acceperat, peteret ſeparari, accuſatores matrimonii produxerunt teſtem firmiter aſſerentem quòd poſtquam mulier cum prædicto viro contraxerat matrimonium, conſanguineum viri ejuſdem *ſolum cum ſola, nudum cum nuda, in eodem lecto jacentem*, eâ, ut credebant, intentione ut eam cognoſceret carnaliter, viderunt *multis locis ſecretis*, & *latebrio ad hoc commodis* & *horis electis*. Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ex hujuſmodi violenta & certa ſuſpicione fornicationis, poteſt ſententia divortii promulgari. *Alex. III. Extra de Præſumptionib. cap. Litteris.*

§. II. *De la Bigamie & Polygamie.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce que la Bigamie?*
2. *Qu'eſt-ce que la Polygamie?*
3. *Diſtinction du Droit Canonique ſur ce point.*
4. *Ce qui rend ces Crimes très-graves.*
5. *Leur Peine, ſuivant le Droit Romain.*
6. *Peine, ſuivant notre ancienne Juriſprudence.*
7. *Peine, ſuivant notre Juriſprudence actuelle.*

I.

1. Qu'eſt-ce que la bigamie?

ON appelle proprement *Bigamie* le crime de celui qui épouſe une ſeconde femme pendant que la premiere eſt encore vivante; ou bien le crime d'une femme qui épouſe un ſecond mari, pendant la vie du premier.

II.

2. Qu'eſt-ce que la polygamie?

L'on appelle *polygamie* le crime d'un mari ou d'une femme, qui, du vivant de l'un & de l'autre, épouſent ſucceſſivement pluſieurs autres femmes ou maris.

III.

3. Diſtinction du droit canonique ſur ce point.

Nous diſons *du vivant des premieres femmes ou maris*, & c'eſt ce qui fait diſtinguer ce crime de la bigamie dont il eſt parlé dans le droit canonique, laquelle ne s'entend que de ceux qui paſſent à de ſecondes nôces après la mort de leurs premieres femmes, & ne produit contr'eux d'autres effets que celui d'une ſimple irrégularité, qui les empêche de pouvoir être promus aux ordres ſacrés ſans diſpenſes.

V. le titre des Décrétales, de *Bigamis non ordinandis.*

Source : BIU Cujas

IV.

4. Ce qui rend ces crimes très-graves.

L'on ne peut douter que la bigamie & la polygamie dont nous voulons parler ici, ne forment par elles-mêmes des crimes très-graves & très-punissables, en ce qu'elles joignent à l'adultere, la profanation du sacrement, & le crime du faux.

Si quis fuerit multis nuptiis copulatus, pœnitentiam agat; conversatio autem & fides pœnitentis tempus considerat. *Can.* 9. *caus.* 32. *qu.* 7.

V.

5. Leur peine, suivant le droit Romain.

Suivant le droit romain, ce crime n'étoit d'abord puni que de l'infamie (1). Mais sur ce qu'il fut reconnu dans la suite que ces sortes de crimes n'étoient pas moins contraires au bien de l'Etat, qu'aux maximes de la Religion, en ce que, bien loin de favoriser la population, ils ne tendoient au contraire qu'à la diminuer, en autorisant les excès de débauche, (tellement que les pays où cette multitude de femmes est tolérée, se trouvent moins peuplés que les autres) les législateurs se sont vus obligés, pour arrêter le cours de semblables désordres, de prononcer contre les coupables la peine de l'adultere, qui étoit, comme nous venons de le voir, celle de mort. Néanmoins, comme l'expérience a fait voir aussi d'un autre côté, qu'il pouvoit se trouver dans ces crimes, comme dans celui du stupre, certaines circonstances qui tendroient à en faire modérer, ou même remettre entierement la peine, comme, par exemple, dans le cas où ceux qui auroient commis ce crime, y auroient été entraînés par erreur, sur la foi de faux certificats qui auroient été donnés de la mort des premiers maris & femmes dont on auroit confondu les noms (2). Voilà pourquoi on trouve dans le même droit romain des loix particulieres, qui ont déclaré les peines de ce crime purement arbitraires, & la font dépendre proprement des circonstances *pro admissi qualitate*; ce sont les termes dont se servent ces mêmes loix.

(1) Neminem, qui subditione sit Romani nominis, binas uxores habere posse, vulgò patet: cum etiam in edicto Prætoris hujusmodi viri *infamiâ* notati sint, quam rem competens judex inultam esse non patietur. *L.* 2. *Cod. de Incest. & inut. nup.*

(2) Eum qui duas simul habuit uxores, sine dubitatione comitatur infamia. In ea namque re non juris effectus, quo cives nostri matrimonia contrahere plura prohibentur, sed animi destinatio cogitatur. Verumtamen ei, qui te ficto cælibatu, cum aliam matrem familias in provincia reliquisset, sollicitavit ad nuptias: etiam Crimen stupri, à quo tu remota es, quod uxorem te esse credebas, ab accusatore legitimo solemniter inferetur. Cæterùm res tuas omnes, quas ab eo interceptas matrimonii simulatione deploras, restitui tibi omni exactionis instantiâ impetrabis à rectore provinciæ: nam ea quidem, quæ se tibi, ut sponsa, daturum promisit, quomodo repetere cum effectu potes, quasi sponsa accepta? *L.* 18. *Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

VI.

6. Peines, suivant notre ancienne jurisprudence.

Telle est aussi la regle qui paroît avoir été suivie par notre ancienne jurisprudence (1): car nous trouvons des arrêts qui se sont d'abord contentés de prononcer la seule peine d'infamie; d'autres qui ont porté la peine jusqu'à celle de mort; d'autres enfin, qui, dans le cas où il y avoit preuve de la bonne-foi de la femme qui se seroit remariée du vivant de son mari, qu'elle avoit lieu de croire mort à cause de sa longue absence, ou bien sur la foi de faux extraits mortuaires, bien-loin de prononcer contre celle-ci aucune peine, lui ont adjugé, ainsi qu'à ses enfans, tous les effets civils du mariage (2).

(1) Cette Jurisprudence est attestée par Mornac sur la Loi premiere, au Digeste *de his qui not. infamia.*

(2) *V.* les arrêts rapportés par Jovet, par le Prêtre & par Soeve, & notamment celui du mois de Juillet 1671. rapp. au Journal des Audiences, & celui du Parlement de Toulouse contre le faux Martin Guerre, rapp. aux causes célebres.

VII.

7. Peines, suivant notre jurisprudence actuelle.

Mais à la réserve des cas particuliers où ce crime se trouve aggravé par le faux & la suppossition des personnes, ou bien diminué par des circonstances qui tendent à prouver l'erreur & la bonne-foi; l'on sait que la peine ordinaire de ce crime, suivant notre jurisprudence actuelle, consiste, comme nous l'avons vu en traitant des peines corporelles, à condamner les hommes aux galeres, & les femmes au banniſſement à tems ou à perpétuité, les uns & les autres préalablement attachés au carcan un jour de marché, savoir, les hommes avec deux quenouilles, & les femmes avec deux chapeaux, portant chacun des écriteaux devant & derriere, qui marquent le titre de leur condamnation. On y joint aussi quelquefois l'Amende honorable.

V. les arrêts du 29 Décembre 1711, & du 2 Janvier 1713, rapp. au Journal des Audiences. *V.* aussi celui du 16 Mai 1224, rapp. au Code de Louis XV. tom. 2. p. 183.

§. III. *De l'Inceste.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *Qu'entend-on par parenté, ou affinité naturelle?*
3. *Qu'entend-on par affinité spirituelle?*
4. *Especes d'Inceſtes dont il s'agit proprement ici.*
5. *Peine de l'Inceſte en ligne directe.*
6. *Peine de l'Inceſte en ligne collatérale au premier degré.*
7. *Peine de l'Inceſte commis entre des parens d'un degré plus éloigné.*

Source : BIU Cujas

8. Quid, *des Diſpenſes accordées depuis le mariage contracté en degré prohibé.*

I.

1. Définition de ce crime.

ON appelle Inceſte en général, toute conjonction illicite qui ſe fait avec des perſonnes que les loix canoniques & civiles ne permettent pas d'épouſer, à cauſe de la parenté ou affinité, ſoit naturelle, ſoit ſpirituelle, qui ſe trouve entr'eux.

II.

2. Qu'entend-on par parenté ou affinité naturelle?

Nous entendons par *parenté* ou *affinité naturelle*, celle qui ſe forme par les liens du ſang, ou bien qui ſe contracte par le Sacrement de Mariage, entre le mari & les parens de ſa femme, & réciproquement entre la femme & les parens de ſon mari; ſans néanmoins que les parens de l'un ni de l'autre ſoient liés enſemble par aucune affinité.

III.

3. Qu'entend-on par affinité ſpirituelle?

Sous le nom d'*affinité ſpirituelle*, nous voulons parler de celles qui ſe contractent par les Sacremens de Baptême, de Confirmation, & de Pénitence; ſavoir, quant aux *deux premiers*, entre ceux qui baptiſent & confirment, & ceux qui ſont baptiſés & confirmés, ainſi qu'avec les peres & meres de ceux-ci d'une part; & entre les parrains & marraines, leurs filleuls & filleules, de même qu'avec les pere & mere de ceux-ci d'une autre part; & quant au Sacrement de *Pénitence* entre le Confeſſeur & ſa Pénitente, dont il eſt le pere ſpirituel.

Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum, multotiès in caſibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia: in quibus vel non ſine magno peccato perſeveratur, vel ea non ſine magno ſcandalo dirimuntur. Volens itaque ſancta Synodus huic incommodo providere, & à cognationis ſpiritualis impedimento incipiens, Statuit ut unus tantùm, ſive vir, ſive mulier, juxta ſacrorum canonum inſtituta, vel ad ſummum unus & una baptiſatum de baptiſmo ſuſcipiant, inter quos ac baptiſatum ipſum, & illius patrem & matrem, necnon inter baptiſatam & baptiſantem, baptiſatique patrem ac matrem tantùm ſpiritualis cognatio contrahatur. *Concil. Trid. Seſſ.* 24. *de reform. matrim. cap.* 2.

IV.

4. Eſpece d'inceſtes dont il s'agit proprement ici.

Nous avons déja eu lieu de parler, en traitant du Sacrilége, des Inceſtes qui ſe commettent entre les Confeſſeurs & leurs Pénitentes. A l'égard des Inceſtes qui ſe commettent entre ceux qui ſont liés par les Sacremens de Baptême & de Confirmation: comme nous n'avons dans nos Loix, ni dans notre Juriſprudence aucune diſpoſition pénale ſur ce point, & que l'affinité que produiſent ces Sacremens, n'eſt conſidérée parmi nous, que comme un empêchement au mariage, qui peut être levé par des Diſpenſes, nous ne croyons pas devoir nous en occuper ici, mais ſeulement des Inceſtes qui ſe commettent entre ceux qui ſont liés par une parenté ou affinité *naturelle*, parce qu'ils ſe trouvent également défendus par les Loix Civiles, comme par le Droit naturel. Nous en diſtinguons de deux ſortes; les uns qui ſe commettent en ligne directe, d'autres en ligne collatérale.

V.

5. Peine de l'inceſte en ligne directe.

On appelle Inceſte en *ligne directe* ceux qui ſe commettent par les peres ou meres avec leurs propres enfans, ſoit légitimes, ſoit naturels, ou bien par les aſcendans avec leurs petits-fils ou petites filles. Comme le mariage eſt prohibé entre ceux-ci à l'infini, tant par le Droit Canonique, que par le Droit Civil (1), & que d'ailleurs les Inceſtes de cette eſpece violent également les droits de la nature & celui des gens; l'on ne peut douter qu'ils ne ſoient auſſi des plus puniſſables. Nous n'avons aucune Loi qui détermine le genre de punition que mérite ce Crime; en ſorte que c'eſt à la Juriſprudence des Tribunaux qu'il faut principalement s'en rapporter ſur ce point. Il paroît en général, ſuivant les arrêts des différens tribunaux, que la peine ordinaire de ce crime eſt celle du feu (2), & que cette peine a même été étendue au cas particulier de l'inceſte commis par un beau-pere avec ſa belle-fille, quoique celui-ci ſoit puni plus ordinairement de la potence, & le corps enſuite brûlé (3).

(1) *V.* L. Ult. ff. de *ritu nuptiarum*, & la L. 38. ff. 2. ff. ad Leg. Jul. de Adult. *V.* auſſi le ff. 1. Inſtit. *de nuptiis.*

(2) *V.* Papon, Liv. 22. tit. 7. n. 3; la Roche-Fl. Liv. 2. lett. 1. tit. 3. art. 4.

(3) *V.* Boer. déciſ. 318; la Roche-Fl. *loc. cit.* art. 3.

VI.

6. Peine de l'inceſte en ligne collatérale au premier degré.

Quant aux inceſtes qui ſe commettent en *ligne collatérale*, il faut encore diſtinguer ceux qui ſe commettent au premier degré, comme entre le frere & la ſœur, le mariage n'étant pas moins prohibé entre ceux-ci, qu'entre les peres, meres & enfans, & ne pouvant pareillement, dans aucun cas, être ſuſceptibles de diſpenſes, comme contraire au droit naturel; l'on a cru devoir auſſi, par cette raiſon, aſſujettir les coupables de ces ſortes d'inceſtes à la peine de mort; il y en a pluſieurs exemples dans les arrêts.

V. là deſſus Automne en ſa Confér. ſur la Loi premiere au *ff. ad Leg. Jul. de Adult.* & Boerius, *déciſ.* 318.

VII.

7. Peine de l'inceſte commis entre des parens d'un degré plus éloigné.

A l'égard des inceſtes qui ſe commettent entre des parens, *autres* que des freres & ſœurs, il faut auſſi diſtinguer, quant à la peine, ceux dont le proximité du degré ſeroit telle, qu'ils ne pourroient que très-difficilement obtenir la diſpenſe pour le mariage: comme ſeroit d'un oncle avec ſa niece, ou de la tante avec ſon neveu. L'on voit, d'après les arrêts, que les inceſtes qui ſe commettent entre ceux-ci, ſont punis plus ſévé-

Source : BIU Cujas

rement que ceux qui se commettroient entre des parens d'un degré plus éloigné, surtout si ce degré alloit jusqu'au quatrieme, passé lequel l'on sait qu'il est permis de se marier sans dispenses.

V. Boer. décis. 318.

VIII.

8. *Quid*, des dispenses accordées depuis le mariage contracté en degré prohibé.

Au reste, il est important d'observer, relativement aux dispenses qui s'obtiennent en cette matiere, que celles que le Pape accorderoit après les mariages contractés entre ceux à qui le mariage est défendu par les loix civiles & canoniques, n'empêcheroient pas que les mariages ne fussent déclarés nuls dans les Tribunaux, & conséquemment les enfans qui en seroient issus, déclarés indignes des successions de leurs peres & meres; s'il y avoit preuve que ceux-ci avoient connoissance de leur parenté avant leur mariage.

§. IV. *Du Rapt de violence.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce crime.*
2. *Son énormité.*
3. *Disposition du Droit Canonique à ce sujet.*
4. *Peine de ce Crime, suivant le Droit Romain.*
5. *En quoi les Dispositions de nos Loix different du Droit Canonique.*
6. *En quoi elles different du Droit Romain.*
7. *Ce qu'elles ont de commun avec l'un & l'autre de ces Droits.*

I.

1. Définition de ce crime.

C'EST le crime de ceux qui enlevent par force & malgré elles, des filles, femmes & veuves, soit majeures, soit mineures, dans la vue d'en abuser.

Raptus admittitur, cùm puella violenter à domo patris abducitur ut concepta in uxorem habeatur, sive puellæ solummodo, sive parentibus tantùm, sive utriusque vis illata constiterit, hic morte mulctatur. *Can. lex illa* 2. *cauf.* 36. *qu.* 1.

II.

2. Son énormité.

L'on ne peut douter de l'énormité de ce crime, qui renferme la violation de toutes sortes de droits, tant publics que privés, & ceux même de l'*hospitalité*, en ce qu'il se commet ordinairement par des personnes à qui on a donné un libre accès dans les maisons, d'où ils enlevent les filles ou femmes. Aussi voyons-nous que toutes les loix s'accordent également pour faire réprimer un crime aussi contraire au bien de la société & au repos des familles.

III.

3. Disposition du droit canonique à ce sujet.

Suivant le droit canonique, il y a peine d'excommunication de plein droit contre le ravisseur, & en outre la nullité du mariage qu'il contracte avec la personne ravie, tant qu'elle est dans sa puissance. C'est entre autres la disposition du concile de Trente, qui prononce aussi la même peine d'excommunication contre les complices de rapt, parmi lesquels il comprend tous ceux en général qui abusent de leur autorité pour empêcher la liberté des mariages; & de plus il déclare ces complices infames, incapables de tous offices & dignités; & s'ils sont clercs, il veut qu'ils soient déposés de leurs ordres.

Decernit sancta Synodus inter raptorem & raptam, quamdiù ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quòd si rapta à raptore separata, & in loco tuto & libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat, & nihilominus raptor ipse, ac omnes illi consilium, auxilium & favorem præbentes, sint ipso jure excommunicati, ac perpetuò infames, omniumque dignitatum incapaces; & si clerici fuerint, de proprio gradu decidant. Teneatur præterea raptor mulierem raptam, sive eam uxorem duxerit, sive non duxerit, decenter arbitrio judicis dotare..... Quare cùm maximè nefarium sit matrimonii libertatem violare, & ab eis injurias nasci, à quibus jura expectantur, præcipit sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradûs, dignitatis & conditionis existant, sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant, ne quovis modo directè, vel indirectè subditos suos, vel quoscumque alios cogant quominus liberè matrimonia contrahant. *Concil. Trid. sess.* 24. *de reform. cap.* 6 & 9.

IV.

4. Peine de ce crime, suivant le droit Romain.

Suivant le droit Romain, ce crime étoit réputé tellement grave, qu'il étoit permis, comme nous l'avons dit, de tuer le ravisseur, non-seulement aux peres, meres & maris dont on enlevoit les enfans ou les femmes, mais encore aux plus proches parens, tels que les freres & sœurs. C'est, entr'autres, la disposition de la loi unique du code Justinien *de Raptu virginum*, où l'on voit d'ailleurs que ce Prince assujettit également à la peine capitale, & à la confiscation des biens, tant les Ravisseurs que ceux qui les accompagnent, ou qui leur prêtent aide de quelque maniere; & cela sans aucune distinction de sexe ni de qualité. L'on voit de plus, tant par cette loi, que par sa novelle 143, que le même Prince déclare absolument nuls les mariages qui se feroient entre celle-ci & son Ravisseur; & il veut que dans le cas où elle y auroit consenti, elle soit privée de la succession de ses pere & mere. Il prononce en outre, contre les parens qui se seroient prêtés à cet enlevement, ou qui auroient consenti depuis ce tems-là au mariage, la peine de la déportation. Enfin il veut que ce crime ne soit sujet à aucune prescription, & qu'il subsiste autant que le scandale qu'il a causé par le tort *irréparable* qu'il a fait à l'honneur de la personne ravie.

Raptores virginum honestarum, vel ingenuarum, sive jam desponsatæ fuerint, sive non, vel quarumlibet viduarum fœminarum, licet libertinæ, vel servæ alienæ sint, pessima criminum peccantes, capitis supplicio plectendos decernimus: & maximè si Deo fue-

Source : BIU Cujas

rint virgines, vel viduæ dedicatæ, quod non solùm ad injuriam hominum, sed etiam ad ipsius omnipotentis Dei irreverentiam committitur, maximè cùm virginitas, vel *castitas corrupta restitui non possit.* Et meritò mortis damnantur supplicio, cùm nec ab homicidii crimine hujusmodi raptores sint vacui. Ne igitur sine vindicta talis crescat insania, Sancimus per hanc generalem constitutionem, ut hi, qui hujusmodi crimen commiserint, & qui eis auxilium invasionis tempore præbuerint: ubi inventi fuerint in ipsa rapina, & adhuc flagranti crimine comprehensi, & à parentibus virginum, vel ingenuarum, vel viduarum, vel quarumlibet fœminarum, aut earum consanguineis, aut à tutoribus vel curatoribus, vel patronis, vel Dominis convicti, *interficiantur*..... Si autem post commissum tam detestabile crimen aut potentatu raptor si defendere aut fugâ evadere potuerit..... Rectores necnon alii cujuslibet ordinis judices, qui in illis locis inventi fuerint, simile studium cum magna sollicitudine adhibeant, ut eum possint comprehendere, & comprehensos in tali crimine, post legitimas & juri cognitas probationes sine fori præscriptione durissimis pœnis afficiant, & mortis condemnent supplicio..... Pœnas autem quas prædiximus, id est mortis, & bonorum amissionis, non tantùm adversus raptores, sed etiam contra eos, qui hos comitati in ipsa invasione & rapina fuerint, constituimus: cæteros autem omnes qui conscii, & ministri hujusmodi criminis reperti & convicti fuerint, vel qui eos susceperint, vel quicumque opem eis tulerint, sive masculi, sive fœminæ sint, cujuscumque conditionis, vel gradûs, vel dignitatis, pœnæ tantummodo *capitali* subjicimus, ut huic pœnæ omnes subjaceant, sive volentibus, sive nolentibus virginibus, sive aliis mulieribus tale facinus fuerit perpetratum. Si enim ipsi raptores metu vel atrocitate pœnæ ab hujusmodi facinore se temperaverint, nulli mulieri, sive volenti, sive nolenti peccandi locus relinquetur: quia hoc ipsum velle mulierum ab insidiis nequissimi hominis qui meditatur rapinam inducitur. Nisi etenim eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus sese prodere: *parentibus* (quorum maximè vindictæ intererat) si patientiam præbuerint ac dolorem remiserint, deportatione plectendis. Sancimus itaque si rapta mulier cujuscumque sit conditionis vel ætatis, raptoris nuptias eligendas esse censuerit, parentibus præsertim non consentientibus: nec ex beneficio legis, nec ex testamento raptoris hereditatem suscipere, vel quocumque modo substantiam vindicare: sed præmium, quod per legem nostram raptæ mulieri datum est, ut raptoris, & eorum qui ei auxilium tempore invasionis præbuerint, bona vindicet: hoc ad parentes, si ambo vel unus superstit, qui nuptiis specialiter non probantur consensisse, ex tempore raptus ipso jure transferri, & patrimonium raptoris non raptam jam habere mulierem, quæ conjugio se raptoris inquinare non inquit, sed in personas transferri, quas superius nominavimus, ei non consentientes conjugio. Nam nefarios hujusmodi coitus pœnis corrigi, non præmiis honorari, convenit. Quod si parentes jam decesserunt, vel hujusmodi sceleri consenserunt, substantia raptoris necnon & aliorum qui facinoris fuerint *participes*, fisci juribus vindicetur. Quam interpretationem, non in futuris tantummodò casibus, verùm in præteritis etiam valere sancimus, tanquam si nostra lex ab initio cum interpretatione tali à nobis promulgata fuisset, præfectè, charissimè atque amantissimè. §. 1. qua igitur per hanc legem nostra statuit æternitas, tua celsitudo effectui mancipari, observarique præcipiat. *Nov.* 143. *de muliere raptum passa.*

V.

5. En quoi les dispositions de nos loix different du droit canonique.

Suivant les loix du Royaume, il paroît qu'en même tems que nous avons adopté les dispositions des loix canoniques & romaines sur de certains points, nous nous en sommes écartés sur d'autres, ou du moins nous avons cru devoir y ajouter plusieurs modifications remarquables. D'abord, quant aux dispositions du *Droit Canonique*, nous allons voir dans un moment que nous ne suivons point, dans nos usages, celle du Concile de Trente, qui permet le mariage entre le Ravisseur & la personne ravie, lorsqu'elle n'est plus dans sa puissance; & que nos Loix déclarent également nuls, quant aux effets civils, les mariages de cette derniere espece, comme ceux faits pendant que la personne ravie étoit dans la puissance du Ravisseur.

VI.

6. En quoi elles different du droit Romain.

A l'égard du *Droit Romain*, nous ne suivons point non plus cette disposition particuliere, par laquelle il permet aux peres, maris & freres de la personne ravie, de tuer impunément le Ravisseur. Nous avons observé, en traitant du crime en général, que cette sorte d'homicide n'étoit point tolérée par nos loix, suivant lesquelles il n'est jamais permis de se faire justice à soi-même; en sorte qu'il faudroit nécessairement, pour sauver à ces derniers la peine de l'homicide, des lettres de grace du Prince, qui, à la vérité, ne les refuse jamais en pareil cas. Nous nous sommes encore écartés de la disposition de ce même droit en ces deux points; *l'un*, que nous n'admettons point l'imprescriptibilité de ce crime, mais seulement son *irrémissibilité* par les lettres du Prince, lequel s'est interdit lui-même la liberté d'en accorder aucune, par le serment solemnel qu'il en fait lors de son sacre. L'*autre*, en ce que nous ne punissons pas toujours les complices avec la même rigueur que les Ravisseurs eux-mêmes. Nous allons voir que nos loix (1) ont cru devoir s'en rapporter sur ce point à la prudence des Juges; parce qu'en effet il peut se trouver de certaines circonstances qui tendroient à faire modérer la peine de ceux-ci; comme, par exemple, à l'égard des domestiques qui auroient accompagné leur maître, & qui y auroient été principalement entraînés par la crainte & l'obéissance; & que d'ailleurs il peut arriver que, parmi ces complices, les uns aient moins influé que les autres à la consommation de ce crime.

(1) *V.* ces loix qui seront rapportées sous la maxime suivante.

VII.

7. Ce qu'elles ont de commun

Nous nous sommes au surplus conformés aux dispositions de l'un & de l'autre droit, pour ce qui concerne la qualité des peines qui y sont

Source : BIU Cujas

avec l'un & l'autre de ces droits.

portées, relativement au raviſſeur & à la perſonne ravie; c'eſt-à-dire, que nos loix aſſujettiſſent également le premier à la peine de mort, & de la confiſcation des biens, telle qu'elle eſt prononcée par les loix romaines, comme auſſi à celle de l'excommunication portée contre ce raviſſeur par les loix canoniques (1); & à l'égard de la perſonne ravie, nos loix la déclarent pareillement ſujette à la peine de l'exhérédation, lorſque, depuis ſon enlevement, elle vient à conſentir au mariage avec le raviſſeur, outre la nullité de ce mariage; nullité tellement abſolue, qu'elle ne laiſſe pas que d'avoir lieu, encore que les peres & meres y donneroient dans la ſuite leur conſentement (2). Mais comme les loix qui prononcent ces dernieres peines ont principalement en vue le rapt de *ſéduction*, nous croyons devoir réſerver à en rappeller les diſpoſitions, ſous le §. ſuivant qui concerne ce crime; & nous nous contenterons de rapporter ici celles de ces diſpoſitions qui ſont plus particulieres au rapt dont il s'agit, telles que celles concernant l'*irrémiſſibilité* de la peine de mort (3), & les *injonctions* faites aux Juges & au miniſtere public de pourſuivre ce crime, ſans attendre qu'il y ait plainte, ni partie civile; & enfin celles concernant les peines portées contre les *Seigneurs* qui abuſent de leur autorité pour favoriſer ce crime; & contre ceux qui ſurprennent des ordres du Roi pour faire enlever ou ſéqueſtrer des filles (4).

(1) Pari conditione convenit (kal. mart.) omnibus nobis adunatis, ut cuicumque admodùm raptum facere præſumpſerit, undè impiiſſimus vicius adeveverat, vitæ periculum feriatur; & nullus de optimatibus noſtris de tam turpiſſimo vitio præſumat pro ipſo precare, ſed unuſquiſque admodùm inimicum Dei perſequatur. Qui verò edictum noſtrum auſus fuerit contemnere, in cujuſlibet judicis pago primitùs admiſſum fuerit, ille judex ſolatio collecto ipſum raptorem occidat, & jaceat forbattutus. Et ſi ad eccleſiam confugium fecerit, reddatur ab epiſcopo, & ſine ulla precatione exindè ſeparentur. Certè ſi ipſa mulier poſtea raptori conſenſerit, ambo pariter in exilio tranſmittantur; & ſi foras eccleſiam capti fuerint, ambo pariter occidantur, ut facultates illorum parentibus legitimis dentur, & quod fiſco noſtro debetur adquiratur. *Capit. Childeb. an* 595. *c.* 4.... Taliter enim memorata flagitia puniantur, ut omnes cognoſcant, quoniam nec ſeculi leges tam nefandis conjunctionibus conſentiant, nec ſacri canones conſilium ullum præbeant; ſed tales, ſeculi leges cooperatoreſque eorum capite feriri præcipiunt, & ſacri canones ſpiritu Dei conditi non ſolùm raptores, ſed etiam omnes eorum cooperatores eiſque conſentientes, anathemate feriunt, ſicut in chalcedonenſi concilio in quo DCXXX patres adfuerunt capitulo XXVII. cunctis legentibus patet. *Capit. Car. Magn. lib.* 6. *c.* 95.

(2) Deſirant conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, l'honneur & la liberté des mariages, & la révérence due à un ſi ſaint ſacrement, & empêcher qu'à l'avenir pluſieurs familles de qualités ne ſoient alliés à des perſonnes indignes & de mœurs diffemblables, avons renouvelle les ordonnances pour la punition de crime de rapt; & ajoutant à icelles: voulons que tous ceux qui commettront rapt & enlevement, de veuves, de fils, de filles étant ſous la puiſſance des peres & meres, tuteurs & parens, ou entreprendront de les ſuborner pour ſe marier, & qui auront aidé & favoriſé tels mariages ſans l'aveu & conſentement de leurs parens, tuteurs & autres qui les auront en charge, ſoient punis comme infracteurs des loix, & perturbateurs du repos public; & ſera procédé contre eux extraordinairement par punition de mort & confiſcation de biens, ſur iceux préalablement priſes les réparations adjugées, ſans qu'il ſoit loiſible aux juges de nos cours ſouveraines & autres de moderer la peine établie par notre preſente ordonnance: enjoignons, à cet effet, à tous nos *juges* d'informer promptement deſdits crimes ſitôt qu'ils auront été commis, & à nos *procureurs-généraux* & leurs ſubſtitufs d'en faire pourſuite, encore qu'il n'y eût plainte ni partie, pour être procédé au jugement, nonobſtant oppoſitions, appellations quelconques, ſur peine d'en répondre en leur nom; & outre défendons très-expreſſément à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de favoriſer, donner retraite ou recevoir en leurs maiſons leſdits coupables, ni retenir les perſonnes enievées, à peine de raſement d'icelles, & de répondre ſolidairement, & leurs héritiers, des réparations adjugées; même aux capitaines & gouverneurs qui commandent, ſous notre autorité, aux places, de ne les y admettre ni recevoir, ſur les mêmes peines, & d'être privés de leurs charges, leſquelles, en ce cas, avons déclarées vacantes & impétrables, pour y être par nous pourvu, ſans qu'ils y puiſſent être rétablis; & afin de faire ceſſer telles entrepriſes, & qu'à l'avenir tels crimes ne puiſſent être excuſés & couverts, voulons, ſuivant les ſaints décrets, & les conſtitutions canoniques, tels mariages faits avec ceux qui auront enlevé leſdites veuves, fils & filles, être déclarés nuls & de nul effet & valeur, comme non valablement ni légitimement contractés, ſans que par le tems, conſentement des perſonnes ravies, leurs parens & tuteurs prêtés avant ou après leſdits prétendus mariages, ils puiſſent être validés & confirmés, & que les enfans qui viendront deſdits mariages ſoient & demeurent bâtards & illégitimes, indignes de toutes ſucceſſions directes & collatérales qui leur pourroient échoir, enſemble les parens qui aſſiſtent, donnent conſeil, aide & retraite, ou prêtent conſentement auxdits prétendus mariages, & leurs hoirs, à toujours, ni capables de pouvoir ſuccéder directement ou indirectement auxdites veuves, fils & filles, & deſquelles, auxdits cas, nous les avons privés & déclarés indignes, ſans que leſdits enfans puiſſent être légitimés, ni leurs parens réhabilités, pour recueillir leſdits biens; & ſi aucunes lettres étoient impétrées de nous par importunité ou autrement, défendons à nos juges d'y avoir égard. *Ord. de* 1629. *art.* 169.

(3) Ne ſeront données aucunes lettres d'abolition.... pour le crime de *rapt commis par violence*.... *Ord. de* 1670. *tit.* 16. *art.* 4. Et parce qu'aucuns abuſans de la faveur de nos prédéceſſeurs, par importunité ou plutôt ſubrepticement, ont obtenu quelquefois lettres de cachet, cloſes ou patentes, en vertu deſquelles ils ont fait ſéqueſtrer des filles & icelles épouſé ou fait épouſer contre le gré & vouloir des peres & meres, parens, tuteurs ou curateurs, choſe digne de punition exemplaire: enjoignons à tous juges procéder extraordinairement, & comme un crime de rapt contre les impétrans, & ceux qui s'aideront de

Source : BIU Cujas

telles lettres, ſans avoir aucun égard à icelles. *Ord. d'Orléans, art. CXI.*

(4) Défendons à tous gentilshommes & *ſeigneurs* de contraindre leurs ſujets, & autres de bailler leurs filles, nieces ou pupilles en mariage à leurs ſerviteurs ou autres, contre la volonté & liberté qui doit être en tels contrats, ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt; & que ſemblablement nous voulons, aux mêmes peines, être obſervé contre ceux qui, abuſant de notre faveur par importunité, ou plutôt ſubrepricement, ont obtenu ou obtiennent de nous lettres de cachet, cloſes ou patentes, en vertu deſquelles ils font enlever ou ſéqueſtrer filles, icelles épouſent ou font épouſer contre le gré & vouloir des pere, mere, parens, tuteurs ou curateurs. *Ord. de Blois, art. CCLXXI.*

§. V. *Du Rapt de Séduction.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par ce Crime.*
2. *Caracteres particuleers qui le diſtinguent du Rapt de Violence.*
3. *Pourquoi appellé* Rapt d'Ordonnance ?
4. *En quoi nos Uſages different ſur ce point de ceux du Droit Romain.*
5. *Ce que ce Crime a de particulier, quant à la maniere de le* pourſuivre.
6. *Ce qui le diſtingue auſſi par rapport à la Compétence.*
7. *Autres diſtinctions remarquables quant à la maniere de le* punir.
8. *Peine contre le Raviſſeur.*
9. *Peine contre la perſonne ravie.*
10. *Peine contre les Complices, & ce qu'il faut entendre ſous ce nom.*
11. Moyens de prévenir ce Crime.
12. *Formalités preſcrites pour les mariages.*
13. *Néceſſité du conſentement des Pere, Mere & Tuteurs pour le mariage des Mineurs.*
14. *Obligation des enfans de famille Majeurs de requérir le conſentement de leurs pere & mere.*
15. *Préſence du propre Curé des Parties.*
16. *Fixation du domicile pour les mariages.*
17. *Publication des Bans : contre les mariages clandeſtins.*
18. *Néceſſité des Regiſtres, & forme qu'ils doivent avoir.*
19. *Formalités requiſes pour les mariages contractés en pays étrangers.*

I.

1. Ce qu'on entend par ce crime.

CE crime ſe commet par des perſonnes *majeures* qui ont ſuborné une jeune fille ou veuve *mineures*, en s'emparant de ſon cœur par des voies illicites & artificieuſes, pour en abuſer ſous promeſſe de mariage.

II.

2. Caracteres particuliers qui le diſtinguent du rapt de violence.

Ce crime differe par conſéquent du rapt de violence en ces quatre points : 1°. en ce qu'il peut ſe commettre ſans qu'il y ait enlevement d'un lieu à un autre ; 2°. en ce qu'il ne ſe commet qu'envers des filles ou veuves mineures, au lieu que le rapt de violence peut ſe commettre également envers des filles ou veuves majeures, 3°. en ce qu'il ſe fait ſous la foi d'une promeſſe de mariage, & par conſéquent il ne peut, comme le rapt de violence, avoir lieu à l'égard des femmes mariées ; 4°. enfin, en ce qu'il ſe fait du conſentement de la perſonne ſéduite, & ſeulement contre le gré de ſes parens, ce qui le fait appeller *Raptus in parentes* ; parce qu'en effet, c'eſt à ceux-ci que ce crime fait principalement injure, comme violant les droits que la nature & la Religion donnent aux peres & meres de veiller à l'établiſſement de leurs enfans, & d'empêcher qu'ils ne déshonorent leur famille par des alliances honteuſes. Il en faut dire de même des tuteurs & curateurs qui les repréſentent. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins à l'égard de ceux-ci, qu'avec les modifications que nous remarquerons ci-après.

III.

3. Pourquoi appellé *rapt d'ordonnance*.

On appelle auſſi ce crime *rapt d'ordonnance*, parce qu'il en eſt parlé principalement dans les Ordonnances du Royaume. Ce n'eſt pas que l'on ne trouve auſſi dans le droit romain quelques diſpoſitions qui ſont relatives à ce crime ; car nous venons de voir, d'après la loi unique, au Code *de Raptu Virginum*, & la Novelle 134, rapportées ſur le §. précédent, qu'il y a également peine de mort contre le raviſſeur, ſoit que la fille ait conſenti au rapt ou non, *ſive nolenti, ſive volenti*, par la raiſon que le conſentement qu'elle donne ainſi à ſon déshonneur, ne doit être regardé que comme l'effet des mauvaiſes voies que le raviſſeur auroit employé pour la ſéduire.

IV.

4. En quoi nos uſages different ſur ce point de ceux du droit Romain.

Nous venons de voir auſſi, d'après ces mêmes loix, qu'il y a également peine de *nullité* pour les mariages qui ſe contractent en pareil cas ſans le conſentement des peres, meres ou tuteurs de la perſonne ravie. En ſorte que la ſeule différence qui ſe trouve entre nos uſages & ceux du droit romain ſur ce point, c'eſt que nous n'avons aucunes diſpoſitions particulieres dans nos loix, qui portent des peines corporelles contre ceux des parens qui ſe prêtent à ces ſortes de rapt ; mais ſeulement celle de l'incapacité qu'elles prononcent, tant contre eux, que contre leurs enfans, lorſqu'ils ſe rendent complices de ce rapt, en donnant conſeil, aide ou retraite aux coupables de ce crime, & en approuvant leur mariage : c'eſt entr'autres la diſpoſition de l'art. 169 de l'ordonnance de 1629, renouvellé par l'art. 3 de la déclaration de 1639.

Déclarons enſemble les parens qui aſſiſtent, donnent conſeil, aide & retraite, ou prêtent conſentement

Source : BIU Cujas

ment auxdits prétendus mariages, & leurs hoirs, à toujours incapables de pouvoir succéder directement ni indirectement auxdites veuves, fils ou filles, & desquelles, audit cas, nous les avons privés & déclarés indignes, sans que lesdits enfans puissent être légitimés, ni leurs parens réhabilités pour recueillir lesdits biens; & si aucunes lettres étoient impétrées de nous par importunité ou autrement, défendons à nos juges d'y avoir égard. *Ord. de* 1629. *art.* 169.... V. *l'art.* 3. *de la Décl. de* 1639, qui sera rapporté ci-après.

V.

5. Ce que ce crime a de particulier quant à la maniere de le poursuivre.

Mais indépendamment des différences que nous venons de remarquer entre le rapt de séduction & celui de violence, d'après les définitions même de ces crimes, & leurs caracteres particuliers, il y en a encore plusieurs autres que nous trouvons marquées dans les loix, soit sur la maniere de le poursuivre, soit sur la compétence des Juges qui en doivent connoître, soit enfin sur la maniere dont il doit être puni. Ainsi, 1°. quant à la *maniere de le poursuivre*, il y a cette différence entre ces deux crimes, que comme le rapt de séduction intéresse principalement les parens, ainsi que nous venons de l'observer, il n'y a qu'eux aussi qui aient le droit de le poursuivre: au lieu que le rapt de violence intéressant l'ordre public, aussi-bien que l'honneur des familles, peut & doit même être poursuivi, à défaut de plainte de la part des parens, par la partie publique à laquelle nous avons vu que nos loix faisoient même des injonctions expresses à ce sujet.

VI.

6. Ce qui le distingue aussi par rapport à la compétence.

2°. Quant à la *compétence* des Juges, il y a encore cette différence entre ces deux crimes, qu'au lieu que le rapt de violence, comme formant un cas *Royal*, ne doit être poursuivi que pardevant les Baillifs & Sénéchaux, le rapt de séduction n'est regardé parmi nous que comme un *cas ordinaire* dont peuvent connoître les simples Prévôts Royaux & les Juges des Seigneurs.

V. art. xi du tit. premier de l'Ord. de 1670.

VII.

7. Autres distinctions remarquables quant à la maniere de les punir.

3°. Enfin pour ce qui concerne *la maniere de punir* le rapt de séduction, nous allons voir que nos loix distinguent encore ce crime, du rapt de violence, en plusieurs points. Nous remarquons d'abord en général que toutes les dispositions des loix pénales qui ont été rendues sur cette matiere portent sur deux objets principaux, dont l'*un* tend à déterminer la qualité des peines que le législateur a cru les plus propres pour réprimer ce crime; l'*autre* à marquer les moyens les plus sûrs pour le prévenir, en prescrivant les formalités nécessaires pour assurer la validité & la publicité des mariages qui se contractent par les enfans de famille. Quant aux peines portées contre ce crime, l'on voit qu'elles frappent sur trois sortes de personnes; sur le séducteur, sur la personne séduite, & sur les complices du rapt de séduction.

VIII.

8. Peines contre le ravisseur.

1°. Contre le Séducteur. Nous voyons qu'en même tems que nos loix l'assujettissent en général à la peine de mort & de la confiscation, de même que les coupables de rapt de violence, elles ne le font pas néanmoins d'une maniere aussi absolue, que dans ce dernier cas où nous avons vu qu'elles déclarent cette peine absolument irrémissible. L'on veut dire qu'en fait de rapt de séduction elles font dépendre principalement l'application de cette peine des circonstances qui ont accompagnées ce crime. Ces circonstances qui se trouvent marquées plus particulierement par une derniere loi donnée en 1730, sont de deux sortes. Les unes se tirent des *artifices*, *intrigues* ou *autres mauvaises voies* qui auroient été employées de la part du séducteur pour parvenir aux mariages à l'insu & sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens, comme s'il y avoit employé le faux ou la corruption des domestiques à prix d'argent. Les autres se tirent de la *qualité & indignité des coupables*: en quoi cette loi veut parler sans doute de ceux dont la qualité seroit telle, qu'elle les rendroit absolument indignes de l'alliance qu'ils auroient cherché à se procurer par leurs crimes, comme s'ils étoient infames, ou s'il y avoit d'ailleurs une inégalité considérable entre le séducteur & la personne séduite, soit du côté de l'âge, soit du côté de la naissance, soit du côté de la fortune. Ce qu'on peut dire, à plus forte raison, de ceux dont la qualité leur donneroit un avantage particulier pour parvenir à consommer ce crime, comme celles de *Tuteurs*, *Geoliers*, & autres dont nous avons parlé en traitant du stupre.

Les ordonnances, édits & déclarations des Rois nos prédécesseurs qui concernent le rapt de séduction, notamment l'Article XLII de l'ordonnance de Blois, & la déclaration du 26 Novembre 1639, seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres, & seigneuries de notre obéissance; ordonnons en conséquence qu'à la requête des parties intéressées, ou à celle de nos procureurs-généraux & de leurs substituts, le procès soit fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par *artifices*, *intrigues*, ou *autres mauvaises voies*, des *fils* ou *filles*, même des veuves *mineures de vingt-cinq ans*, pour parvenir au mariage à l'insçu ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens sous la puissance & autorité desquels ils sont. *Décl. du* 22 *Novembre* 1730. Art. I.... Les personnes majeures ou mineures qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telle peine qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les juges puissent prononcer contre elles la peine de mort, si ce n'est que

Source : BIU Cujas

par l'*atrocité des circonſtances*, par la *qualité* & l'*indignité des coupables*, le crime parût mériter le dernier ſupplice ; ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des juges, qui ne pourront, en aucun cas, décharger l'accuſé de la peine de mort, ſous la condition & ſous l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage, le tout ainſi qu'il eſt porté par l'Art. II de notre préſente déclaration, dans le cas de rapt de ſéduction. Art. III *de la même loi.*

.... *Conjonctions malheureuſes qui troublent le repos & flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles par des alliances ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naiſſance.* Ce ſont les termes du préamb. de la déclaration de 1697. qui ſera rapp. ci-après.

IX.

9. Peines contre la perſonne ravie.

2°. *Contre la perſonne ſéduite.* La peine portée par nos loix conſiſte principalement dans la faculté que ces loix laiſſent à ſes pere & mere de pouvoir l'*exhéréder*, ainſi que les enfans iſſus de ſon mariage (1) ; faculté, au reſte, tellement perſonnelle à ces derniers, que dès qu'une fois ils en ont uſé en prononçant cette exhérédation, il n'y a qu'eux ſeuls qui puiſſent la révoquer, & que le Prince s'eſt interdit à lui-même la faculté d'accorder des lettres à l'effet de réhabiliter ceux qui ont été ainſi déclarés incapables de ſucceſſions (2).

(1) Déclarons, conformément aux ſaints décrets & conſtitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi, enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés, ſans que par le tems, ni par le conſentement des perſonnes ravies, & de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur ; & néanmoins en cas que, ſous prétexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement, après être miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, nous la déclarons, enſemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitimes & de toutes ſucceſſions directes & collatérales qui leur pourront échoir, ſous quelque titre que ce ſoit, conformément à *ce que nous ordonnons contre les perſonnes ravies par ſubornation. Décl. de* 1639. *art.* 3.

(2) .... Et afin qu'aucun connoiſſe combien nous déteſtons ces ſortes de rapt, nous défendons très-expreſſément aux princes & ſeigneurs de nous faire inſtance pour accorder des lettres, afin de *réhabiliter* ceux que nous avons déclarés coupables de ſucceſſions, à nos ſecrétaires d'Etat de les ſigner, & à notre très-cher & féal chancelier de les ſceller, & à tous juges d'y avoir aucun égard, en cas que, par importunité, ou autrement, on en eût impétré aucunes de nous. Voulons que, nonobſtant telles dérogations, les peines contenues en nos Ordonnances ſoient exécutées. *Même Décl. art.* 4.

X.

10. Peine contre les complices. Ce qu'il faut entendre ſous ce nom.

3°. Contre les *complices* du rapt de ſéduction, la peine eſt arbitraire, ſuivant ces mêmes loix, de même qu'à l'égard des complices du rapt de violence : c'eſt-à-dire, qu'elle doit ſe régler, comme nous l'avons dit, ſuivant la qualité de ces complices, ou ſuivant le plus ou moins d'influence qu'ils auroient pu avoir à ce crime. Il y a ſeulement cela de remarquable relativement aux complices du rapt de ſéduction, que nos loix ne mettent pas ſeulement de ce nombre, tous ceux qui ont aidé ou favoriſé ce crime, ſoit en aidant ou donnant retraite aux coupables, ou en abuſant de leur autorité, comme ſont les ſeigneurs & autres dont nous avons parlé ſur le rapt de violence ; mais encore ceux qui favoriſent les mariages à l'inſu & contre le gré des peres, meres, tuteurs & curateurs. Nous en avons donné un exemple, d'après l'art. 169 de l'ordonnance de 1629, dans les parens qui donnent conſeil, aide, ou retraite, & prêtent leur conſentement à ces mariages ; nous en ajouterons de quatre autres eſpeces, d'après la déclaration de 1697 ; ſavoir, 1°. les curés & vicaires qui marient, ſans qu'il leur ait apparu du conſentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, & ſans s'en informer ſoigneuſement ; 2°. ceux qui marient d'autres que leurs paroiſſiens ſans le conſentement de leur propre curé (1) ; 3°. ceux qui feignent d'être les peres, meres, tuteurs ou curateurs ; 4°. enfin, les témoins qui concourent, par de fauſſes déclarations, à ces ſortes de mariages. (2). Il y a contre les uns & les autres des peines particulieres portées par les articles 2 & 3 de cette derniere loi.

(1) Voulons que ſi aucuns deſdits curés ou prêtres, tant ſéculiers que réguliers, célebrent ci-après, ſciemment & avec connoiſſance de cauſe, des mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des curés de ceux qui les contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocéſain, il ſoit procédé contr'eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les juges d'Egliſe pourront prononcer contr'eux, leſdits curés & autres prêtres, tant ſéculiers que réguliers qui auront des bénéfices, ſoient privés, pour la premiere fois, de la jouiſſance de leurs cures & bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourra excéder la ſomme de ſix cens livres dans les plus grandes villes, & celle de trois cens livres partout ailleurs ; & que le ſurplus deſdits revenus ſoit ſaiſi à la diligence de nos procureurs, & diſtribué en œuvres pies par l'ordre de l'archevêque ou évêque diocéſain ; qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le temps de neuf ans des lieux que nos juges eſtimeront à propos ; que les prêtres ſéculiers qui n'auront point de cures & de bénéfices, ſoient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans ; &, en cas de récidive, pendant neuf ans ; & qu'à l'égard des prêtres réguliers, ils ſoient envoyés dans un couvent de leur ordre, tel que leur ſupérieur leur aſſignera, hors des provinces qui ſeront marquées par les arrêts de nos cours, ou les ſentences de nos juges, pour y demeurer enfermés pendant le temps qui ſera marqué par leſdits jugemens, ſans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paſſive, & que leſdits curés & prêtres puiſſent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines

Source : BIU Cujas

lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour célébrer des mariages en cet état. *Décl. de* 1697. *art.* 2....

(2) Voulons pareillement que le procès ſoit fait à tous ceux qui auront *ſuppoſé* être leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs des mineurs pour l'obtention des permiſſions de célébrer des mariages, des diſpenſes de bans, & des main-levées des oppoſitions formées à la célébration deſdits mariages, comme auſſi aux *témoins* qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant les archevêques ou évêques diocéſains, ſoit pardevant les curés & prêtres, lors de la célébration deſdits mariages; & que ceux qui ſeront trouvés coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſoient condamnés, ſçavoir, les hommes à faire amende honorable & aux galeres pour le temps que nos juges eſtimeront juſte, & au banniſſement s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine de galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. *Même Décl. art.* 3.

XI.

11. *Moyens de prévenir ce crime.*

4°. *Moyens de prévenir* les rapts de ſéduction. Comme le but principal de ceux qui commettent ce crime, ou qui le favoriſent, eſt l'accompliſſement du mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie; & que, d'un autre côté, nous venons de voir, d'après les diſpoſitions ci-deſſus rapportées, que, parmi les peines portées contre ce crime, ſe trouve celle de la *nullité* des mariages qui ſe contractent en pareil cas, l'on ſent que nos loix n'auroient rempli qu'imparfaitement leur objet, ſi, en même tems qu'elles prononcent cette peine de nullité, elles n'avoient eu ſoin de déterminer, par des diſpoſitions préciſes, l'ordre & les formalités néceſſaires pour aſſurer la validité des mariages, en général. Auſſi voyons-nous, que c'eſt principalement ce dernier objet qui a donné lieu à une foule de diſpoſitions, dont la variété & l'étendue ne laiſſent aucun prétexte à ceux qui voudroient les éluder ſur ce point. Avant que d'entrer dans ce détail, nous ne croyons pouvoir mieux faire ſentir toute l'importance & la ſageſſe de ces diſpoſitions, en même tems qu'en faciliter l'intelligence, qu'en rappellant ici les préambules des deux loix les plus remarquables qui aient été rendues ſur cette matiere, ſavoir, les déclarations de 1639 (1) & de 1697. (2).

(1) LOUIS, &c. SALUT. Comme les mariages ſont les ſéminaires des états, la ſource & l'origine de la ſociété civile, & le fondement des familles qui compoſent les républiques, qui ſervent de principes à former leurs polices, & dans leſquelles ſe trouvent la naturelle révérence des enfans envers leurs parens, & le lien de la légitime obéiſſance des ſujets envers leur Souverain. Auſſi les Rois nos prédéceſſeurs ont jugé digne de leur ſoin de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté & de leur dignité. A cet effet ils ont voulu que les mariages fuſſent publiquement célébrés en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolemnités & les cérémonies qui ont été preſcrites comme eſſentielles par les ſaints Conciles, & par eux déclarées être, non-ſeulement de la néceſſité du précepte, mais encore de la néceſſité du Sacrement: mais outre les peines indites par les conciles, aucuns de noſdits prédéceſſeurs ont permis aux peres & aux meres d'exhéréder leurs enfans qui contractoient des mariages clandeſtins ſans leur conſentement, & de révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fût fondée ſur le premier commandement de la ſeconde table, contenant l'honneur & la révérence due aux parens, elle n'a pas été aſſez forte pour arrêter le cours du mal & du déſordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur par des alliances inégales, & ſouvent honteuſes & infames; ce qui depuis a donné ſujet à d'autres Ordonnances qui déſirent la proclamation de bans, la préſence du propre curé, & de témoins aſſiſtans à la bénédiction nuptiale, avec peine contre les curés, vicaires & autres qui paſſeroient outre à la célébration des mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoiſſoit des conſentemens des peres & meres, tuteurs & curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, comme les auteurs & complices de tels illégitimes mariages: toutefois, quelqu'ordre qu'on ait pu apporter juſqu'à maintenant, pour rétablir l'honnêteté publique & des actes ſi importans, la licence du ſiecle, la dépravation des mœurs ont toujours prévalu ſur nos Ordonnances ſi ſaintes & ſi ſalutaires, dont même la vigueur & obſervation a été ſouvent relâchée par la conſidération des peres & meres qui remettent leur offenſe particuliere, bien qu'ils ne puiſſent remettre celle qui eſt faite aux Loix publiques. C'eſt pourquoi ne pouvant plus ſouffrir que nos Ordonnances ſoient ainſi violées, ni que la ſainteté d'un ſi grand Sacrement, qui eſt le ſigne myſtique de la conjonction de J. C. avec ſon Egliſe, ſoit indignement profanée; & voyant d'autre part, à notre grand regret, & au préjudice de notre Etat, que la plupart des honnêtes familles de notre Royaume demeurent en troubles par la ſubornation & enlevement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions: nous avons réſolu d'oppoſer à la fréquence de ces maux la ſécurité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines ceux que la crainte ni la révérence des Loix divines & humaines ne peuvent arrêter, n'ayant en cela autre deſſein que de ſanctifier le mariage, régler les mœurs de nos ſujets, & empêcher que les crimes de rapt ne ſervent plus à l'avenir de moyens & degrés pour parvenir à des mariages avantageux. A ces cauſes, après avoir mis cette affaire en délibération en notre conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit. *Préamb. de la Décl. du 26 Novembre* 1639.

(2) LOUIS, &c. Les ſaints conciles ayant preſcrit comme une des ſolemnités eſſentielles au ſacrement de mariage, la préſence du propre curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédéceſſeurs ont autoriſé par pluſieurs ordonnances l'exécution d'un réglement ſi ſage & qui pouvoit contribuer auſſi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuſes qui troublent le repos & flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles par des alliances, ſouvent encore plus honteuſes par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naiſſance. Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaiſir que la juſtice de ces loix, & le reſpect qui eſt dû aux deux puiſſances qui les

Source : BIU Cujas

ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les mariages de cette nature, & qu'un interêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, & même des prêtres, qui prostituent leur ministere, aussi-bien que leur foi, pour profaner, de concert, ce qu'il y a de plus sacré dans la religion & dans la société civile; nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un mariage en qualité d'habitant d'une paroisse, & de prescrire des peines dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir ces surprises, que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses & la célébration des mariages, & contenir dans leur devoir les curés & les autres prêtres, tant séculiers que réguliers, lesquels, oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les regles que l'église leur a prescrites, & la fainteté d'un sacrement dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs bons exemples, que par leurs paroles. Et comme nous avons été informés en même tems qu'il s'étoit présenté quelques cas en nos cours, auxquels n'ayant pas été pourvu par les ordonnances qui ont été faites sur le fait des mariages, nos juges n'avoient pas pu apporter les remedes qu'ils avoient estimés nécessaires pour l'ordre & la police publique. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plait. *Préambule de la Décl. du mois de Mars* 1697.

XII.

12. Formalités prescrites par les mariages.

L'on voit, d'après ces préambules, que les dispositions de ces loix portent sur ces sept objets principaux, dont nous croyons, à cause de leur importance, devoir traiter ici séparément, pour appliquer à chacun d'eux les articles particuliers qui les concernent. Savoir, 1°. sur la nécessité du consentement des peres & meres, ou des tuteurs ou curateurs, pour le mariage des mineurs; 2°. sur l'obligation où sont les enfans majeurs qui veulent se marier, de requérir le consentement de leurs peres & meres pour éviter la peine de l'exhérédation; 3°. sur la nécessité de la présence du propre curé des parties; 4°. sur la fixation du domicile requis en cette matiere; 5°. sur la publication des bans qui doivent précéder ces mariages, & la prohibition des mariages secrets & clandestins; 6°. sur la nécessité & la forme des registres qui doivent constater la célébration des mariages; 7°. enfin sur les formalités nécessaires pour les mariages qui se contractent dans les pays étrangers.

XIII.

13. Nécessité du consentement des peres, meres & tuteurs pour le mariage des mineurs.

1°. *Nécessité du consentement des peres, meres & tuteurs pour le mariage des mineurs.* Cette nécessité se trouve également établie par toutes les loix, tant canoniques, que civiles, suivant lesquelles il paroît qu'il y a deux sortes de peines attachées à ce défaut de consentement; savoir, d'une part, la *nullité* des mariages, & de l'autre l'*incapacité*, tant de la personne ravie, que des enfans issus de ce mariage, de succéder aux peres & meres qui n'y ont point consenti (ce qui s'entend lorsque ceux-ci jugent à propos d'user de la faculté que leur laissent les loix de les exhéréder en pareil cas): sur quoi il y a néanmoins deux choses remarquables d'après ces mêmes loix; l'*une* que nous ne suivons point la disposition du concile de Trente, suivant lequel ces sortes de mariages ne laissent pas que de subsister quant aux liens du sacrement (1), en quoi il déroge aux dispositions des anciens canons confirmés par les capitulaires de Charlemagne (2) & autres loix du royaume (3); l'*autre* qu'il y a cette différence entre le consentement donné par le pere, & celui donné par la mere ou par les tuteurs & curateurs, qu'au lieu que le premier peut seul suffire, celui de la mere, ou des tuteurs & curateurs ne peut valider les mariages, qu'autant qu'ils sont appuyés de l'avis des plus proches parens des mineurs. Il y a même, suivant l'ordonnance de Blois, peine de punition exemplaire portée contr'eux lorsqu'ils négligent de prendre cet avis (4). Nous avons vu aussi qu'il y en avoit de particulieres contre ceux qui feignoient d'être les peres, meres & tuteurs en pareil cas, ainsi que contre les témoins qui faisoient de fausses déclarations à ce sujet.

(1) Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia, quamdiù ecclesia ea irrita non fecit, & proindè jure damnandi sint illi, ut eos sancta Synodus anathemate damnet qui ea vera ac rata esse negant, quique falsò affirmant matrimonia à filiis familias, sine consensu parentum contracta irrita esse, & parentes ea rata, vel irrita facere posse; nihilominus sancta Dei ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est atque prohibuit. Verùm cum sancta Synodus animadvertat prohibitionis illa propter hominum inobedientiam jam non prodesse, & gravia peccata perpendat quæ ex eisdem clandestinis conjugiis ortum habent; præsertim verò eorum qui in statu damnationis permanent, dum priore uxore, cum quâ clàm contraxerint, relicta, cum alia palam contrahunt, & cum ea in adulterio perpetuo vivunt. Cui malo cum ab ecclesia quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur. *Concil. Trid. sess.* 24. *cap.* 1. *Can.* XI.

(2) Conjugium quod contra parentum voluntatem impiè copulatur, velut captivitas judicetur, sed sicut prohibitum est, non admittatur. *Conc. d'Orléans, Can.* 22.... Aliter legitimum non fit conjugium, nisi aliis qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus custoditur uxor petatur. *Can.* 1. *cauf.* 30. *qu.* 5.... Si parentes non interfuerint & consensum non adhibuerint, secundùm leges nullum fiat matrimonium. *Can.* 2. *cauf.* 35. *qu.* 6..... Si quis filiam rapuerit vel furatus fuerit aut *seduxerit*, numquam eam legitimam uxorem habere possit. *Capit. Car. Magn. lib.* 7. *c.* 3. *ff.* 5.

(3) Voulons que les enfans ayant contracté ou qui contracteront ci-après ces mariages clandestins, contre le gré, vouloir & consentement & déçu de leurs peres, meres, puissent, pour telle irrévérence &

ingratitude, mépris & contemnement de leurſdits peres & meres, tranſgreſſion de la loi & commandemens de Dieu, & offenſe contre le droit & honnêteté publique, inſéparable d'avec l'utilité, être, par leſdits peres & meres, & chacun d'eux, exhérédés & exclus de leurs ſucceſſions, ſans eſpérance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainſi aura été faite. Art. II. *de l'Edit de Henri II. du mois de Février* 1556.... Puiſſent auſſi leſdits peres & meres, pour les cauſes que deſſus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auront faits à leurs enfans. Art. III. *Ibid.* Voulons & nous plaît que leſdits enfans qui ſeront ainſi illicitement conjoints par mariage, ſoient déclarés audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions appoſées ès contrats de mariage, ou par le bénéfice des coutumes & loix de notre royaume, du bénéfice deſquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces préſentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des loix & coutumes en ce qui eſt commis contre la loi de Dieu & des hommes. Art. IV. *Ibid.* . . . . Enjoignons aux curés, vicaires, & autres, de s'enquérir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui ſe voudront marier; & s'ils ſont enfans de famille, ou étant en la puiſſance d'autrui, nous leur défendons expreſſément de paſſer outre la célébration deſdits mariages, s'il ne leur apparoit du conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime du rapt. *Ord. de Blois, art.* 40. . . . . Nous voulons que les ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans mariages ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſoient gardées, mêmement celle qui permet en ce cas les exhérédations. *Même Ord. de Blois, art.* 41. . . . . L'ordonnance de Blois, touchant les mariages clandeſtins, ſera exactement obſervée; & y ajoutant, voulons que tous mariages contractés contre la teneur de ladite ordonnance, ſoient déclarés non valablement contractés, faiſant défenſes à tous curés & autres prêtres, ſéculiers ou réguliers, ſur peine d'amende arbitraire, célébrer aucun mariage de perſonnes qui ne ſoient de leur paroiſſe, ſans la permiſſion de leurs curés, ou de leur évêque diocéſain, nonobſtant tous privilèges à ce contraires; & feront tenus les juges d'égliſe, juger les cauſes deſdits mariages, conformément à cet article. *Ord. de Janvier* 1629. *art.* 39. . . . . Enjoignons.... à tous curés.... de s'informer ſoigneuſement.... du domicile, auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui les contractent, (ces mariages) & particulierement s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui, afin d'avoir, en ce cas, le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs. *Edit de* 1697. *art.* 1. . . . . Ajoutant à l'ordonnance de 1556, & à l'art. 2 de celle de 1539, permettons aux peres & meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leur avis & conſeil. . . . . Le contenu en l'édit de l'an 1556, & aux articles 41, 42, 43 & 44 de l'ordonnance de Blois, ſera obſervé; & y ajoutant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobſtant les conſentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs; dérogeant expreſſément aux coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après l'âge de vingt ans ſans le conſentement des peres, & avons déclarés & déclarons les veuves, fils, filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites ordonnances, privés & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales; comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrat de mariage & teſtament, ou par les coutumes & les loix de notre royaume, même du droit de légitime; & les diſpoſitions qui ſeront faites au préjudice de cette ordonnance, ſoit en faveur des perſonnes mariées, ou par elles, des enfans nés de ces mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choſes ainſi données, léguées ou tranſportées, ſous quelque prétexte que ce ſoit, demeurent en ce cas acquiſes irrévocablement à notre fiſc, ſans que nous en puiſſions diſpoſer qu'en faveur des hôpitaux ou autres actions pies. *Décl. de* 1639. *art.* 2.

Enjoignons à cet effet à tous curés & autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer ſoigneuſement, avant d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célebre le mariage, du domicile, auſſi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils ſont enfans de famille ou en la puiſſance d'autrui, afin *d'avoir en ce cas les conſentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs*, & d'avertir leſdits témoins des peines portées par notre préſent édit contre ceux qui certifient en ce cas, des faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner, après la célébration du mariage, les actes, qui en ſeront écrits ſur le regiſtre, lequel en ſera tenu en forme preſcrite par les art. 7, 8, 9 & 10 du titre 20, de notre ordonnance du mois d'Avril 1667. *Décl. de* 1697, *art.* 1.

(4) Défendons à tous tuteurs accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, ſur peine de punition exemplaire. *Ord. de Blois, art.* 43.

XIV.

14. Obligation des enfans de famille majeurs de requérir le conſentement de leurs pere & mere.

2°. *Obligation des enfans majeurs de requérir par écrit le conſentement de leurs peres & meres pour ſe marier.* Cette obligation eſt fondée, comme il eſt dit dans le préambule de l'édit de Henri II, de 1556 (1). ſur l'*honneur, révérence & obéiſſance que ces enfans doivent en tout à leurs peres & meres, leſquels reçoivent très-grand regret, ennui & déplaiſir des mariages qui ſe font ainſi contre leur vouloir & conſentement.* Nos loix mettent néanmoins cette différence entre les mâles & les filles, qu'elles admettent celles-ci à faire les ſommations reſpectueuſes pour éviter la peine de l'exhérédation auſſitôt qu'elles ont atteint l'âge de *vingt-cinq* années, tandis qu'elles exigent *trente* ans pour les mâles (2). Quant à la forme dans laquelle doivent ſe faire ces ſommations, nous la trouvons marquée dans un arrêt de réglement de ce parlement, du 27 Août 1692, par lequel il eſt ordonné que les fils & filles, même les veuves, qui voudront faire ſommer leurs peres,

Source : BIU Cujas

meres aux termes de l'ordonnance, ſeront tenus à l'avenir d'en demander permiſſion aux juges royaux des lieux, des domiciles des peres & meres, qui ſeront tenus de la leur accorder ſur requêtes, & que les ſommations ſeront faites en cette ville de Paris par deux notaires royaux, ou un notaire royal & deux témoins domiciliés qui ſigneront avec le notaire, le tout à peine de nullité.

(1) N'entendons comprendre les mariages qui auront été & ſeront contractés par les fils excédant l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans paſſés & accomplis, pourvu qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requérir l'avis & conſeil de leurſdits peres & meres; ce que nous voulons auſſi être gardé pour le regard des meres qui ſe remarient, deſquelles ſuffira requérir leur conſeil & avis, & ne ſeront leſdits enfans, audit cas, tenus d'attendre leur conſentement. *Edit de Henri II, du mois de Février* 1556. *art.* 8.

(2) . . . . Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq ans, de requérir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être *exhérédés* par eux, ſuivant l'édit de l'an 1556. *Décl. de* 1639. *art.* 2. . . . . Ajoutant à l'ordonnance de 1556, & à l'art. 2. de celle de 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marient ſans avoir requis par écrit leur avis & conſeil. *Décl. de* 1697. *art.* 5. . . . . Déclarons leſdites veuves, & les fils & filles majeurs, même de vingt-cinq & de trente ans, leſquels demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur inſu des mariages comme habitans d'une autre paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privés & déchus par leur ſeul fait des ſucceſſions, enſemble les enfans qui naîtront de leurſdits peres, meres, aïeuls, aïeules, & de tous autres avantages qui pourront leur être acquis en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de légitime. *Même Décl. art.* 6.

XV.

15. Préſence du propre curé des parties.

3°. *Préſence du propre curé des parties.* Cette formalité eſt regardée comme abſolument eſſentielle pour la validité du ſacrement par le concile de Trente (1), dont nous ſuivons la diſpoſition ſur ce point; à la réſerve néaumoins qu'au lieu que ce concile paroît n'exiger que la préſence d'un ſeul curé, il faut dans nos uſages le concours des curés des deux parties (2). Nous avons vu au ſurplus, en parlant des complices du rapt de ſéduction, qu'il y avoit des peines particulieres portées par la déclaration du mois de Mars 1697, contre les curés & vicaires qui marioient d'autres que leurs paroiſſiens ſans le conſentement de leur curé. Nous avons d'ailleurs un édit du mois de Juin de la même année 1697 (3), par lequel il eſt enjoint à ceux qui ſe ſont ainſi mariés, hors la préſence de leur propre curé, de réhabiliter leurs mariages pardevant ce dernier, ſi les évêques diocéſains le jugent à propos, ſous peine de la privation de tous effets civils de ces mariages.

(1) Qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio ſacerdote de ipſius Parochi ſeu ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta ſynodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit: & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decrevit, prout eos præſenti decreto irritos facit, & annullat inſuper parochum, vel alium ſacerdotem qui cùm minore teſtium numero, & teſtes qui ſine Parocho, vel ſacerdote, hujuſmodi contractui interfecerint, nec non ipſos contrahentes graviter, arbitrio ordinarii, puniri præcipit.

(2) Premierement nous voulons que l'art. 40, de l'ordonnance de Blois, touchant les mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans ſera faite *par le curé de chacune des parties contractantes*, avec le conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui; & qu'à la célébration du mariage aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le conſentement des parties, & les conjoindra en mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'égliſe. Faiſons tres-expreſſes défenſes à tous prêtres, tant ſéculiers, que réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit du curé des parties, ou de l'évêque diocéſain, nonobſtant les coutumes immémoriales & priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire: ordonnons qu'il ſera fait un bon & fidelle regiſtre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des diſpenſes & des permiſſions qui auront été accordées. *Déclar. de* 1639, *art.* 1.

(3) LOUIS, &c. Ordonnons que notre édit du mois de Mars dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoignons à nos cours de parlement, & autres nos juges & officiers d'y tenir la main; & lorſqu'ils jugeront des cauſes ou des procès dans leſquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des prêtres, autres que les propres curés des contractans, ſans en avoir obtenu les diſpenſes néceſſaires, & même ſur les pourſuites que nos procureurs en pourront faire d'office, dans la premiere année de la célébration deſdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de ſe retirer pardevers leur archevêque ou évêque, pour les réhabiliter ſuivant les formes preſcrites par les ſaints canons & par nos ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, telle qu'ils l'eſtimeront à propos. Permettons auſſi aux promoteurs deſdits archevêques, lorſque nos procureurs, ou les parties intéreſſées, ne feront aucunes procédures pardevant nos juges, de faire aſſigner pardevant leſdits archevêques ou évêques, dans le terme ci-deſſus, & après en avoir obtenu d'eux une permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariées par les curés des paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu diſpenſes pour être mariés par d'autres prêtres, aux fins de repréſenter auxdits prélats, dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs mariages. . . . Voulons qu'en cas que leſdits archevêques & évêques trouvent que leſdits mariages n'aient pas été célébrés par les propres curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empêchement légitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes preſcrites par les ſaints canons & nos ordonnances, après avoir

Source : BIU Cujas

accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop grand éclat, ce que nous laiſſons à leur prudence ; & en cas que ceux qui auront été aſſignés ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auxdits archevêques ou évêques dans le tems qui leur aura été marqué ; enjoignons à nos officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits archevêques & évêques leur en donneront, de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amende, & autres peines plus grandes, s'il eſt néceſſaire, & ſans préjudice aux archevêques & évêques de les exclure de la participation aux ſaints Sacremens de l'égliſe, après les monitions convenables, s'ils perſiſtent dans leur déſordre..... Enjoignons à nos cours de parlemens de tenir la main à ce que noſdits officiers faſſent ponctuellement exécuter les ordonnances deſdits archevêques & évêques à cet égard, & de donner auxdits prélats tout l'aide & les ſecours qui dépendent de l'autorité que nous leur avons confiée... Déclarons que les conjonctions des perſonnes, leſquelles ſe prétendront mariées & vivront enſemble en conſéquence des actes qu'ils auront obtenus du conſentement réciproque avec lequel ils ſont pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints & des enfans qui en peuvent naître, leſquels nous voulons être privés de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales.... Défendons à tous juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs charges, ſi nos cours le trouvent ainſi à propos, par les circonſtances des faits, d'ordonner aux notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous notaires de les expédier, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de privation de leurs charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de juſtice dans la ſuite. Si donnons en mandement, &c. *Edit du* 15 *Juin* 1697. *reg. le* 22 *du même mois.*

XVI.

16. Fixation du domicile pour les mariages.

4°. *Domicile des fils de famille pour la célébration de leurs mariages.* Cette formalité a été principalement établie, comme l'on ſait, pour déterminer ce que l'on devoit entendre par *propre curé des parties.* Nos loix diſtinguent à cet égard entre le domicile des mineurs, & celui des majeurs ; elles veulent, à l'égard des *mineurs*, qu'ils n'aient point d'autre domicile que celui de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs (1) ; & quant aux *majeurs*, elles exigent, pour la validité de leurs mariages, qu'ils aient demeurés *ſix mois* dans le dioceſe du curé par qui doit s'en faire la célébration, & pendant *une année*, lorſque ce curé eſt d'un autre dioceſe que celui des parties ; & elles exceptent ſeulement le cas où ces parties rapporteroient une permiſſion ſpéciale & par écrit des curés de leur précédent domicile, ou de l'évêque diocéſain (2). Enfin nos loix ont porté la précaution encore plus loin à cet égard. Comme il arrivoit que les enfans de famille majeurs, qui demeuroient actuellement avec leurs peres & meres, contractoient, à l'inſu de ceux-ci, des mariages, comme habitans d'une autre paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y auroient pris avant leur mariage : c'eſt pour les punir de cette fraude qu'elles les déclarent, ainſi que leurs enfans, incapables des ſucceſſions & autres avantages à eux faits par leurs peres & meres, aïeuls & aïeules (3). Enfin l'exécution de toutes ces loix a été ordonnée par un réglement particulier de ce parlement du 5 Mai 1710 (4).

(1) Déclarons que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leur mariage, eſt celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leurſdits peres & meres ; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que ces bans ſeront publiés dans les paroiſſes où ils demeurent, & dans celle de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs..... Ajoutant à l'ordonnance de 1556, & l'art. 2 de celle de l'an 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marient ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils. *Décl. de* 1697. *art.* 4.

(2) Voulons & nous plaît que les diſpoſitions des ſaints canons, & les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; & en exécution d'icelles, défendons à tous curés & prêtres, tant ſéculiers, que réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs paroiſſes, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroiſſe de la même ville, ou dans le même dioceſe ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre dioceſe, ſi ce n'eſt qu'ils en aient une permiſſion ſpéciale ou par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocéſain. *Même Décl. art.* 1.

(3) Déclarons leſdites veuves & les fils & filles majeurs, même de vingt-cinq & de trente ans, leſquels demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur inſu des mariages, comme habitans d'une autre paroiſſe, ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris quelque tems auparavant leurs mariages, privés & déchus par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui naîtront des ſucceſſions de leurſdits peres, meres, aïeuls, aïeules, & de tous autres avantages qui paroiſſent leur être acquis, en quelque maniere que ce puiſſe être, même du droit de légitime. *Même Décl. art.* 6.

(4) Par cet arrêt, il eſt enjoint à tous les curés & prêtres du reſſort de la cour d'obſerver les édits, ordonnances, arrêts & réglemens de la cour intervenus ſur la validité des mariages, s'il ne leur apparoît du domicile des contractans dans leurs paroiſſes, même à l'égard des mineurs & fils de famille, du conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs : leur enjoint de faire déclarer aux témoins depuis quand les contractans ſeront domiciliés dans leurs paroiſſes, & d'avertir les témoins, des peines ordonnées contre ceux qui auront fait de fauſſes déclarations, le tout contre leſdits curés & prêtres ſous les peines portées par les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour.

Source : BIU Cujas

XVII.

17. Publication des bans contre les mariages clandestins.

5°. *Publication des bans.* Cette formalité se trouve prescrite de la maniere la plus expresse par le concile de Trente (1), dont la disposition a été renouvellée par l'art. 40 de l'ordonnance de Blois (2). L'on sent assez la sagesse des motifs qui ont fait établir cette formalité. L'un des principaux a été d'empêcher ces mariages *secrets & clandestins* qui sont l'objet particulier des défenses portées par l'art. 5 de la déclaration de 1639 (3).

(1) Idcircò sacri Lateranensis Concilii, sub Innocentio III celebrati, vestigiis inhærendo præcipit, ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis in ecclesia inter missarum solemnia publicè denuntietur inter quos matrimonium sit contrahendum: quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum ad celebrationem matrimonii, in facie ecclesiæ procedatur, ubi parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto vel dicat: ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti: vel aliis uniuscujusque provinciæ ritum. Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio matrimonium malitiosè impediri posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc vel una denuntiatio fiat, vel saltem parocho & duobus vel tribus testibus præsentibus matrimonium celebretur: deindè ante illius consummationem denuntiationes in ecclesia fiant ut si aliqua subsunt impedimenta, faciliùs detegantur: nisi ordinarius ipse prudentia & judicio sancta synodus relinquit.

(2) Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, nous avons ordonné & ordonnons que nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans *proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent*, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la réquisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes, après lesquels bans seront épousés publiquement; & pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi pour témoins, dont sera fait registre, le tout sur les peines portées par les conciles. *Ord. de Blois, art.* 40.

(3) Desirant pourvoir aux abus qui commencent à s'introduire dans notre royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages *publiquement* & en face d'église avec les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, & déclarons tous les enfans qui naîtront de ces mariages que les parties ont tenu jusqu'ici ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité. *Décl. de* 1639. *art.* 5.

XVIII.

18. Nécessité des regîstres & forme qu'ils doivent avoir.

6°. *Preuve de la célébration du mariage par des regîstres en bonne forme.* La nécessité de ces regîstres, à laquelle ont donné lieu les inconvéniens trop reconnus de la preuve testimoniale en cette matiere, se trouve établie par les déclarations de 1639 (1) & 1667 (2), dont la derniere, en imposant cette obligation aux curés, leur prescrit en même tems la forme que doivent avoir ces regîstres, forme qu'elle veut être la même que celle marquée par les art. 7, 8, 9 & 10 du tit. 2 de l'ordonnance de 1660, dont nous allons mettre les dispositions sous les yeux de nos lecteurs (3).

(1) Ordonnons qu'il sera fait bon & fidel regîstre, tant des mariages que de la publication des bans ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées..... Défendons à tous juges, même à ceux d'église, de recevoir la preuve par témoins de promesses de mariage, ni autrement, que par écrit, qui soit attesté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. *Déclaration de Novembre* 1639. *art.* 1 & 7.

(2) Enjoignons à tous curés & autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, du domicile aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui les contractent, & particulierement s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent édit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le regîstre, lequel en sera tenu en forme prescrite par les art. 7, 8, 9 & 10 du titre 20 de notre ordonnance d'Avril 1667.

(3) Les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès seront reçues par des regîstres en bonne forme, qui feront preuve & foi en justice. *Ord. de* 1667. *tit.* 20. *art.* 7.... Seront faits par chacun an deux regîstres pour écrire les baptêmes, mariages & sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le juge royal du lieu où l'église est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du curé ou du vicaire, & l'autre sera porté au greffe du juge royal pour servir de grosse, lesquels deux regîstres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique, avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregîstrer, par le curé ou vicaire, les baptêmes, mariages & sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement. Art. VIII. *Ibid.*... Dans l'article des mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le regîstre s'ils sont parens, de quel côté, & en quel degré. Art. IX. *Ibid.*... Les baptêmes, mariages & sépultures seront en un même regîstre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; & aussitôt qu'ils auront faits, ils seront écrits & signés, savoir, les actes de mariages par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté; & si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont sera fait mention. Art. X. *Ibid.*

XIX.

Source : BIU Cujas

XIX.

19. Formalités requises pour les mariages contractés en pays étrangers.

7°. *Contre les mariages des enfans de famille en pays étranger.* Nous avons ſur ce point une déclaration particuliere du 16 Juin 1685 (1), regiſtrée au parlement de Paris le 14 Août ſuivant, qui, en renouvellant un édit du mois d'Août 1699, & deux autres déclarations des 18 Mai 1682, & 31 Mai 1685, défend aux peres & aux meres d'approuver les mariages de leurs enfans, & aux tuteurs ceux de leurs pupilles, célébrés dans les pays étrangers ſans la permiſſion expreſſe du Roi, & ce à peine de galeres à perpétuité contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & de confiſcation de leurs biens; & où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres, meres, tuteurs ou curateurs qui y auront contrevenu, & d'être pourſuivis dans leurs perſonnes & biens, ſelon la rigueur des ordonnances.

(1) Bien que par nos ordonnances, par notre édit du mois d'Août 1669, & par nos déclarations des 18 Mai 1682, & dernier Mai de la préſente année, nous ayons pourvu à ce que nos ſujets ne puiſſent établir & demeurer dans les pays étrangers, ſur les peines y contenues: néanmoins nous avons été informés que pluſieurs de noſdits ſujets mal intentionnés à notre ſervice & à la patrie, ou par d'autres raiſons & motifs, procurent le mariage de leurs enfans, ou de ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs, hors de notre royaume, pour s'y établir & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont, par leur naiſſance, d'être nos ſujets, & de jouir des avantages qu'elle leur donne; & ne voulant pas ſouffrir une licence ſi contraire à leur devoir naturel, ſi préjudiciable à cet état, & de ſi dangereux exemple, nous avons réſolu d'y pourvoir, & de déclarer ſur cela notre volonté. Savoir faiſons que pour ces cauſes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en confirmant en tant que de beſoin notre édit du mois d'Août 1669, & nos déclarations du 18 Mai 1682, & dernier Mai de la préſente année, nous avons défendu & défendons très-expreſſément par ces préſentes, ſignées de notre main, à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour leſdits mariages, ſoit par actes poſtérieurs, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans notre permiſſion expreſſe, à peine de galeres à perpétuité à l'égard des hommes, de banniſſement pour les femmes, & de confiſcation de leurs biens; & où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs qui auront contrevenus à ces préſentes; ladite amende payable par eux ſans déport: voulons que pour cette fin ils ſoient pourſuivis en leurs perſonnes & biens, ſelon la rigueur des ordonnances, par nos officiers, à la requête de nos procureurs-généraux, ou leurs ſubſtituts, auxquels nous enjoignons de ce faire auſſitôt qu'ils en auront connoiſſance. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 16 Juin 1685, reg. le 14 Août ſuiv.*

§. V. *Du Viol.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *En quoi differe du Rapt de Violence ſuivant le Droit Romain.*
3. *Diſpoſition de nos Loix Militaires à ce ſujet.*
4. *Déclaration de 1730; regle principale en cette matiere.*
5. *Diſtinction de deux ſortes de Viols, ſuivant notre Juriſprudence.*
6. *Viol de filles impuberes. Sa Peine.*
7. *Viol des femmes & filles nubiles. Conditions néceſſaires pour le rendre puniſſable de mort.*
8. *Regles générales pour la preuve de ce Crime.*

I.

1. Définition de ce crime.

CE crime ſe commet lorſqu'un homme attente par force & violence à la pudicité d'une fille, d'une veuve, ou d'une femme, pour la connoître charnellement.

II.

2. En quoi differe du rapt de violence, ſuivant le droit Romain.

Ainſi le viol differe du rapt de violence, en ce qu'il n'eſt pas néceſſaire, pour le commettre, qu'il y ait eu enlevement d'un lieu à un autre. C'eſt auſſi pour cela que ce crime eſt mis dans le droit au nombre de ceux qu'on appelle *force privée*; au lieu que le premier eſt placé dans la claſſe des crimes de *force publique*. Et c'eſt encore par les mêmes raiſons qu'au lieu que le rapt de violence étoit toujours puni de la mort, ſuivant ce droit (1), il n'y avoit que la peine de la condamnation aux métaux pour les coupables de viol commis envers les filles impuberes, & même de la relégation aux Iſles pour ceux qui étoient d'une condition honnête.

(1) *V.* la L. Unic. Cod. de *raptu virginum*, rapportée ci-devant.

(2) Qui nondum *viri potentes* virgines corruperunt, humiliores in metallum damnantur, honeſtiores in inſulam relegantur aut in exilium mittantur. *L.* 38. *ff. 3. ff. de Pœnis.*

III.

3. Diſpoſition des loix militaires à ce ſujet.

Nous ne connoiſſons aucune loi dans ce Royaume qui contienne des diſpoſitions expreſſes ſur la peine du viol, à la réſerve ſeulement d'une ordonnance militaire de Henri II. du 22 Mars 1557, qui porte nommément la peine de mort contre les ſoldats qui tombent dans ce crime.

Celui qui forcera femme ou fille ſera pendu & étranglé. *Ord. de Henri II, du 22 Mars 1557. art. 33. rapporté au Code militaire, tom. 1. tit. 27. art. 35.*

IV.

4. Déclaration de 1730; regle principale en cette matiere.

Ainſi, à défaut de loix plus préciſes, la principale regle que nous devons conſulter ſur cette matiere, c'eſt celle qui nous eſt tracée par la diſpoſition de la déclaration du mois de Novembre 1730, ſuivant laquelle ce crime ſe trouve com-

Source : BIU Cujas

pris ſous le nom générique de ces *commerces illicites*, qui, par l'atrocité de leurs circonſtances, & par la qualité & l'indignité des coupables, peuvent mériter le dernier ſupplice (1).

(1) Les perſonnes majeures ou mineures qui ſe trouveront ſeulement coupables d'un *commerce illicite*, ſeront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les juges puiſſent prononcer contre elles la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice. *Décl. du 22 Novembre 1730. art. 3.*

V.

5. Diſtinction de deux ſortes de viols, ſuivant notre juriſprudence.

C'eſt auſſi d'après cette derniere loi, que, ſans nous arrêter aux diſtinctions faites par les loix romaines entre les viols commis envers les vierges, & ceux commis envers les femmes & les veuves, nous conſidérons principalement, pour la punition de ce crime, les circonſtances plus ou moins atroces dont il ſe trouve accompagné, & c'eſt relativement à ces circonſtances que l'on diſtingue dans notre juriſprudence deux ſortes de viols; ceux commis envers des filles non nubiles ou impuberes, & ceux commis envers des filles nubiles.

VI.

6. Viol de filles impuberes. Sa peine.

1°. A l'egard des viols de filles *non nubiles*, la peine ordinaire, ſuivant notre juriſprudence, eſt celle de mort, ſoit que le crime ait été conſommé ou non; & même lorſque la fille eſt d'un âge fort tendre, comme ſi elle n'a pas encore atteint l'âge de ſix à ſept ans, l'uſage eſt de porter cette peine à celle de la roue, comme il paroît par pluſieurs arrêts rapportés par Baſſet, par Chorier & par la Roche-Flavin (1). A la vérité il y a auſſi d'autres arrêts qui ſe ſont contentés de prononcer des peines corporelles pour des viols commis envers des filles qui approchoient de la puberté. Guypape, en ſa queſtion 555, au ſujet d'un viol commis dans une perſonne âgée *de dix ans*, atteſte que la juriſprudence du parlement de Grenoble eſt conforme, ſur ce point, à la diſpoſition des loix romaines que nous venons de citer (2).

(1) Baſſet, tom. 1. liv. 6. Chorier, en ſa juriſprud. ſur Guyp. p. 210. la Roche-Fl. *liv. 3. tit. 2.*
(2) *V.* Guypape, queſt. 555.

VII.

7. Viol des femmes & filles nubiles. Conditions néceſſaires pour le rendre puniſſable de mort.

2°. Quant aux viols qui ſe commettent envers des femmes, veuves ou des filles *nubiles*, il paroît auſſi, d'après notre juriſprudence, qu'on ſe conforme ſur ce point à la diſpoſition de la déclaration de 1730, & que l'on ne prononce la peine de mort que dans les deux cas de l'*atrocité* des circonſtances, & de la *qualité* & *indignité* des coupables dont il eſt parlé dans cette loi. L'on veut dire par la *qualité des coupables*, lorſque cette qualité eſt telle qu'elle donne une eſpece d'autorité ſur la perſonne qu'ils ont violée, comme ſeroit, par exemple, un tuteur envers ſa pupille, un geolier envers ſa priſonniere, un maître envers ſa domeſtique, & autres dont nous avons parlé en traitant du ſtupre. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins que lorſque le crime a été conſommé; car s'il n'y avoit eu que de ſimples efforts pour le commettre, l'on ſe contente alors de prononcer la peine des galeres ou du banniſſement. Et à l'égard de l'*atrocité des circonſtances*, l'on veut principalement parler de celles-ci: 1°. Si le coupable avoit employé, pour parvenir à la conſommation de ſon crime, la terreur des armes: c'eſt cette circonſtance qui a principalement donné lieu à la diſpoſition de la loi militaire que nous avons citée. 2°. S'il avoit fait des bleſſures à la perſonne violée. 3°. S'il avoit commis ce crime ſur un grand chemin ou autre lieu conſacré à la ſureté publique. Sur quoi il faut encore diſtinguer, comme dans les cas précédens, ſi le crime a été effectué ou non; & s'il n'a pas tenu au coupable de le conſommer, de maniere qu'il n'en auroit été empêché que par l'effet de la réſiſtance ou de quelque ſecours qui ſeroit ſurvenu à la perſonne qu'il vouloit violer. Cette diſtinction, ſuivie dans notre juriſprudence, ſe trouve auſſi marquée par les loix d'Allemagne, dont la diſpoſition mérite d'être rapportée.

(1) Celui qui fera violence à une femme mariée, à une veuve ou fille, & qui, malgré elle, en abuſera, aura mérité la mort; & par la procédure qui lui ſera faite ſur la plainte de la perſonne violée, il ſera, de même qu'un raviſſeur, condamné à périr par le glaive; & celui qui, de propos délibéré, & violemment, aura tenté de forcer une femme ou une fille, & que par la réſiſtance qu'elle auroit faite, ou par un autre ſecours elle auroit été délivrée, il ſera puni ſur la plainte de la perſonne violentée, eu égard aux circonſtances du fait, & à la condition des perſonnes: en quoi les juges doivent demander conſeil, ainſi que dans d'autres cas ci-devant rapportés. *Conſtit. de Charles-Quint, art. 119.*

VIII.

8. Regles générales pour la preuve de ce crime.

C'eſt auſſi de-là ſans doute, qu'eſt venue cette grande variété qui ſe trouve dans les Arrêts ſur cette matiere. Il reſte ſeulement à obſerver en général, que comme ces ſortes de crimes ſe commettent en ſecret, & qu'ils ſont tellement graves de leur nature qu'on ne peut les préſumer, les juges doivent ſe tenir extrêmement en garde contre les accuſations qui s'intentent en cette matiere, en ſorte qu'à la réſerve des viols qui ſe commettent envers des filles impuberes, où l'âge ſeul peut ſuffire pour en établir la preuve, lorſque ces accuſations ſont intentées par des perſonnes nubiles, elles ne doivent, ſuivant les auteurs (1), être accueillies, qu'autant qu'elles ſont appuyées de la preuve des trois faits ſuivans: 1°. qu'il y a eu

Source : BIU Cujas

une réſiſtance conſtante & toujours égale de la part de la perſonne prétendue violée ; 2°. qu'il y ait une inégalité évidente de ſes forces comparées avec celle du prétendu violateur ; 3°. qu'elle ait pouſſé des cris ; 4°. enfin qu'il ſoit reſté ſur elle quelques traces de la violence qui lui auroit été faite. Cette derniere preuve s'établit, comme l'on ſait, par le rapport des médecins, chirurgiens & ſages-femmes.

(1) *V.* Boerius, déciſ. 247.

CHAPITRE VI.

Des Crimes contre Nature, ou de la Sodomie, & de la Beſtialité.

§. I. *De la Sodomie.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par ce Crime ?*
2. *D'où il a tiré ſon nom.*
3. *Enormité de ce Crime, & ſa Peine, ſuivant le Droit Canonique.*
4. *Sa Peine, ſuivant le Droit Romain.*
5. *Sa peine, ſuivant nos Loix & notre Juriſprudence.*
6. Quid, *du Crime appellé* Maſtupration.

I.

1. Qu'entend-on par ce crime ?

CE crime eſt connu autrement ſous le nom de Pédéraſtie : on l'appelle auſſi *contre nature*, parce qu'il tend à violer les regles preſcrites par la nature pour la génération.

II.

2. D'où il a tiré ſon nom.

L'on ſait qu'il tire ſon nom de cette ville infame dont la juſtice divine a cru devoir tirer une vengeance mémorable, en la faiſant conſumer par par les flammes, de maniere qu'il n'en reſtât plus aucun veſtige ſur la terre.

III.

3. Enormité de ce crime, & ſa peine, ſuivant le droit canonique.

Le droit canonique répute ce crime tellement grave, qu'il le met au-deſſus de l'inceſte que commettroit un pere avec ſa propre fille (1). Auſſi voit-on qu'il prononce contre les Eccléſiaſtiques qui tombent dans ce crime, les peines les plus fortes que l'égliſe puiſſe prononcer, telles que celles de l'excommunication, & de la dégradation des ordres ſacrés (2).

(1) Offerebat ſanctus Loth filiorum pudorem ; nam etſi illa quoque flagitioſa impuritas erat, tamen minùs erat ſecundùm naturam coire, quàm adverſùs naturam delinquere. Præferebat domûs ſuæ verecundiæ hoſpitalem gratiam, etiam apud barbaras gentes inviolabilem. *Can.* 12. *cauſ.* 32. *qu.* 7..... Flagitia quæ ſunt contra naturam, ubique & ſemper deteſtanda atque punienda ſunt : qualia ſodomitarum fuerunt. Quæ ſi omnes gentes facerent eodem criminis reatu divinâ lege tenerentur : quæ non ſic fecit homines ut ſe illo uteretur modo. Violatur quippè ipſa ſocietas, quæ cum Deo nobis eſſe debet, cum eadem natura, cujus ipſe auctor eſt, libidinis perverſitate polluitur. V. *Can.* 13. *ibid.*

(2) Quicumque illa incontinenti quæ contra naturam eſt, propter quam ira Dei venit in filios diffidentiæ & quinque civitates igne conſumpſit, deprehenſi fuerint laborare, ſi clerici fuerint, dejiciantur à clero ; ſi laïci, excommunicationi ſubdantur, & à cœtu fidelium fiant penitùs alieni. *Cap.* 4. *Extr. de exceſſib. Prælat.*

IV.

4. Sa peine, ſuivant le Droit Romain.

Les loix romaines ne ſe ſont pas montrées moins ſéveres contre les coupables de ce crime ; elles s'accordent toutes à prononcer la peine de mort, conformément à la loi de Moyſe (1) ; & cette peine, qui eſt celle du feu, ſe trouve portée entr'autres par la Novelle 77, *de his qui luxuriantur contra naturam* (2).

(1) Qui dormierit cum maſculo, coitu fœmineo, uterque operatus eſt nefas, morte moriatur, ſit ſanguis eorum ſuper eos..... Quia abominatio eſt. *Levit. ch.* 18. & 20.

(2) Igitur quoniam quidem diabolicâ inſtigatione comprehenſi, & graviſſimis Luxuriis ſemetipſos inſerunt, & ipſi naturæ contraria agunt : iſtis injungimus in ſenſibus accipere Dei timorem & futurum judicium, & abſtinere ab hujuſmodi diabolicis & illicitis Luxuriis, ut non, propter hujuſmodi impios actus, ab ira Dei juſta inveniantur, & civitates cum habitatoribus earum pereant. Docemus enim à divinis ſcripturis, quia ex hujuſmodi impiis actibus & civitates cum hominibus pariter perierunt..... Propterea igitur omnibus hominibus hujuſmodi præcipimus à prædictis delictis abſtinere, & Dei timorem in corde accipere, & ſequi eos qui bene vivunt. Propter talia enim delicta, & fames & terræ motus & peſtilentiæ fiunt : & propterea admonemus abſtinere ab hujuſmodi prædictis illicitis, ut non ſuas perdant animas. Sin autem & poſt hujuſmodi noſtram admonitionem, inveniantur aliqui in talibus permanentes delictis, primùm quidem indignos ſemetipſos faciunt Dei miſericordiâ : poſt hæc autem & legibus conſtitutis ſubjiciuntur tormentis.... Præcipimus enim glorioſiſſimo præfecto regiæ civitatis, permanentes in prædictis illicitis & impiis actibus, poſt hanc admonitionem noſtram comprehendere, & *ultimis ſubdere ſuppliciis*, ut non ex contempru talium inveniatur, & civitas & Reſpublica per hos impios actus lædi. Si enim & poſt hanc noſtram ſuaſionem quidam tales invenientes, hæc ſubter celaverint, ſimiliter à Domino Deo condemnabuntur. Ipſe etenim glorioſiſſimus præfectus ſi invenerit quoſdam tale aliquid delinquentes, & vindictam in eos non intulerit ſecundùm noſtras leges, primùm quidem obligatus erit Dei judicio : poſt hæc autem & noſtram indignationem ſuſtinebit. *Novell.* 77. *cap.* 1.

V.

5. Sa Peine, ſuivant nos loix & notre juriſprudence.

La diſpoſition d'une ſi ſage loi a été adoptée par celles du royaume. Nous avons un capitulaire de Charlemagne qui en ordonne l'exécution de la maniere la plus préciſe, après avoir déploré également les malheurs publics qui ſont la ſuite ordinaire de ce crime (1). C'eſt auſſi en conſéquence de ces premieres loix, confirmées par les établiſſemens de S. Louis en 1270, où l'on trouve un chapitre exprès ſur ce crime, que s'eſt introduit

Source : BIU Cujas

dans notre jurisprudence (2) l'usage constant de le punir de la peine du feu, à l'exemple du châtiment que la justice divine en a tiré.

(1) Sunt sanè diversorum malorum patratores quos & lex divina improbat, & condemnat : propinquorum etiam diversis sceleribus & flagitiis populus fame & pestilentiâ flagellatur, & ecclesiæ status infirmatur, & regnum periclitatur. Et quamquam hæc in sacris eloquiis satis sint execrata, nos necessarium prævidimus iterùm nostrâ admonitione & exhortatione, atque prohibitione præcaveri omninò oportere ; sicut sunt diversarum pollutionum patratores, quas cum masculis & pecoribus nonnulli diversissimis modis admittunt, qui incomparabilem dulcedinem piissimi creatoris ad amaritudinem provocantes, tantò graviùs delinquunt, quantò contrà naturam peccant : pro quo etiam scelere igne cœlesti conflagratæ infernique hiatu quinque absorptæ sunt civitates, necnon & quadraginta & eo amplius millia turpis Benjamineæ mucrone fraterno confossa sunt. Hæc porrò judicia & evidentes vindictæ declarant quàm detestabile & execrabile apud divinam majestatem hoc vitium extet. Scimus enim quoniam talium criminum patratores, lex romana, quæ est omnium humanarum mater legum, *igne* cremari jubet. Scire enim vos cupimus, quia quicumque super his aut faciens vel libenter consentiens inventus fuerit, nos eum juxta prædictam romanam legem velle punire. *Capit. Car. Magn. Addit. 4. c. 103.*

V. les arrêts rapp. par Papon, liv. 22. tit. 7. & liv. 23. tit. 10. *V.* aussi les arrêts rendus en dernier lieu contre les nommés Duchauffour, Bruneau, Lenoir & Jean Diot.

VI.

6. *Quid*, du crime appellé *mastupration.*

Au reste nous ne parlons ici que des crimes qui se commettent d'homme à homme, ou de femme à femme, & non de ceux que l'on commet sur soi-même, & dont il est parlé dans le droit canonique sous les noms de *mastupratio* & de *mollities*. Quoique nous ne trouvions dans nos loix aucune disposition précise contre ceux-ci ; ils ne laissent pas, lorsqu'ils sont déférés à la justice séculiere, que d'être séverement punis comme contraires à la population, & tendans à la corruption de la jeunesse.

§. II. *De la Bestialité.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *Châtiment s'étend sur l'animal, & pourquoi.*
3. *Peine de ce Crime, suivant nos Loix.*

I.

1. Définition de ce crime.

CE crime consiste, comme son nom l'indique, dans l'accouplement d'un homme ou d'une femme avec une bête. Ce crime est si monstrueux, & révolte tellement la nature, qu'on n'imagineroit pas qu'il fût possible, si nous n'en trouvions des exemples rapportés dans l'histoire, tant sacrée que profane.

II.

2. Châtiment s'étend sur l'animal, & pourquoi.

Suivant l'ancien testament, il y a peine de mort portée, non-seulement contre le coupable, mais contre l'animal même sur lequel il a exercé sa débauche. Cette peine est celle du feu, afin, comme il est dit dans le droit canonique, qu'il ne puisse rester aucune trace qui puisse en rappeller le souvenir.

Qui coierit cum jumento, morte moriatur. *Exod. 22. v. 19.*... Qui cum jumento & pecore coierit, morte moriatur, pecus quippe congressus est. *Levitiq. 20.*... Maledictus qui dormit cum omni jumento, & dicet omnis populus : amen. *Deuter. 27. v. 21.*

Mulier quæ accesserit ad omne pecus & vult ascendi ab eo, interficietis mulierem & pecus omne moriatur qui pecora tali flagitio contaminatur, indignam refricant memoriam. *Can. mulier. caus. 15. qu. 1.*

III.

3. Peine de ce crime, suivant nos loix.

Il est aussi parlé de ce crime dans le capitulaire de Charlemagne que nous avons rapporté sous le §. précédent. Nous pourrions citer encore des arrêts à l'appui de ces loix ; mais ce n'est déjà que trop nous arrêter sur un sujet si dégoûtant, & si capable d'alarmer la modestie de nos lecteurs.

TITRE V.

Des Crimes qui frappent également sur l'Honneur & sur les Biens ; ou du FAUX, & de ses différentes especes.

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que le Faux en général ?*
2. *Deux especes de Faux.*
3. *Faux formel. Trois conditions nécessaires pour le former.*
4. *Ce qui rend ce Crime extrêmement grave.*
5. *Se reproduit d'une infinité de manieres.*
6. *Se commet diversement en toutes sortes de matieres.*
7. *Quatre Classes principales où ils peuvent se réduire.*

I.

1. Qu'est-ce que le faux en général ?

ON appelle *faux* en général toute espece d'altération, ou suppression de la vérité. L'altération se fait en faisant paroître les choses autrement qu'elles ne sont, & la suppression, lorsqu'on déguise la vérité dans les cas où l'on est obligé de la faire connoître.

II.

2. Deux especes de faux.

Comme cette altération & cette suppression peuvent se faire, ou à mauvais dessein, ou bien par l'effet d'une simple erreur, & sans aucune intention de nuire à personne ; c'est ce qui a fait distinguer le faux en matériel, & en formel.

Sed Divus Marcus cum fratre suo pro sua humanitate hanc rem temperavit, ut si (quod plerumque evenit,) per errorem hujusmodi instrumenta pro-

Source : BIU Cujas

ferantur, ignoscatur eis qui talia instrumenta protulerunt. *L.* 31. *ff. de leg. Cornel. de falsi.*

III.

3. Faux formel. Trois conditions nécessaires pour le former.

On commet un faux *matériel* toutes les fois qu'on ne trompe les autres, que parce qu'on est trompé soi-même; & un faux *formel*, lorsqu'on fait que l'on trompe, sans être trompé soi-même (1). C'est précisément celui-ci qui forme le crime dont nous allons traiter ici, & pour lequel il faut, comme l'on voit, le concours des trois conditions suivantes: 1°. le changement ou altération de la vérité; 2°. le dol ou mauvais dessein; 3°. le préjudice causé à un tiers (2).

(1) Majorem severitatem exigit ut merita eorum qui falsis rescriptionibus utuntur digna coerceantur pœna, sed qui deceptus est per alium, si suam innocentiam probat, & eum à quo accepit exhibet, se liberat. *L.* 4. *Cod. ad leg. cornel. de falsi.*

(2) Pœna legis corneliæ irrogatur ei qui falsas testationes faciendas testimoniave falsa inspicienda dolo malo conjecerit. *L.* 1. *ff. de Leg. cornel. de falsi.*.... An ideò teneri potest quod abjectum est in Lege, *aut dolo fecit quominùs ad eum perveniat. L.* 14. *ff.* 2. ibid.

IV.

4. Ce qui rend ce crime extrêmement grave.

On conçoit assez toute l'énormité de ce crime, qui blesse en même tems, & la majesté divine, auteur de toute vérité, & la société dont la bonne foi fait la principale base, & enfin le particulier, à qui il cause un préjudice réel, soit dans sa vie, soit dans son honneur, soit dans ses biens.

Falsidicus testis tribus personis est obnoxius, primùm Deo cujus præsentiam contemnit, deinde judici quem mentiendo fallit, postremò innocenti quem falso testimonio lædit; uterque reus est & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit, quia & ille prodesse non vult, & iste nocere desiderat. *Cap.* 1. *Extr. de crimine falsi.*

V.

5. Se reproduit d'une infinité de manieres.

Il n'est point de crime qui se reproduise sous autant de formes différentes que celui-ci; car quoique la vérité ne soit qu'une dans son essence, il y a néanmoins tant de divers moyens, inventés par la malice des hommes pour la contrefaire ou la déguiser, qu'on peut dire qu'il n'est chose au monde qui ne soit susceptible de fausseté.

VI.

6. Se commet diversement en toutes sortes de matieres.

Nous allons voir en effet, que le faux ne se commet pas seulement sur toutes sortes de matieres, soit civiles, soit criminelles, soit même ecclésiastiques; mais qu'il se commet encore diversement sur chacune de ces matieres; qu'il y en a qui se commettent sur les Ecrits, comme lorsqu'on *fabrique*, *altere*, *rature*, ou qu'on *antidate* un contrat, ou quelqu'autre acte, soit public, soit privé. D'autres par Paroles, comme en fait de *parjure*, *calomnie & faux témoignage*; d'autres enfin par le Fait ou action, comme en fait de *suppoſition* de *perſonnes*, de *noms* ou de *qualités*, *ſuppreſſion de part*, *fabrication ou altération de monnoie*, *falſification de marchandiſes* & *autres denrées*, *vente à faux poids & meſures.*

VII.

7. Quatre classes principales où ils peuvent se réduire.

C'est sous tous ces différens points de vue que nous allons considérer ce crime, & appliquer successivement à chacune de ses especes les peines que les loix y ont attachées. Nous les rangerons, pour cet effet, sous ces quatre classes principales. Faux *par écrit*, faux *par paroles*, faux sur *les personnes*, & faux *en choses de commerce.*

CHAPITRE I.

Du Faux dans les Ecrits.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ce faux est placé ici dans le premier ordre.*
2. *Principal objet de la Loi* Cornelia de Falsis.
3. *Peines portées par cette Loi, & cas particulier où elles doivent s'appliquer.*
4. *Trois choses à considérer suivant nos loix, pour la punition de ce Crime.*
5. 1°. *Maniere dont il a été commis.*
6. 2°. *Qualité des actes sur lesquels il est tombé.*
7. 3°. *Qualité des personnes qui l'ont commis.*
8. *Neuf différentes especes de faux par écrit.*

I.

1. Pourquoi ce faux est placé ici dans le premier ordre.

NOus commençons par cette espece de faux; parce que c'est celui, comme l'on sait, qui a fait l'objet particulier des premieres loix qui aient été rendues sur cette matiere, & que d'ailleurs son importance est telle, qu'elle a donné lieu à une instruction particuliere dont il sera traité dans la seconde partie de cet ouvrage, sous les titres de *faux principal & de faux incident.* Nous n'en parlerons ici que relativement aux différentes manieres de le commettre & de le punir (1).

(1) *V.* quant à la *maniere de prouver* ce crime, ce qui sera dit, tant sur l'instruction qui se fait d'après l'ordonnance de 1737, que dans la troisieme partie de cet ouvrage, où il sera traité de la preuve littérale.

II.

2. Principal objet de la loi *cornelia de falsis.*

Quand nous disons qu'il a fait l'objet *principal* des premieres loix, nous voulons parler surtout de la fameuse loi *Cornelia de Falsis*, qu'on sait avoir été portée principalement à l'occasion du faux qui se pratiquoit dans les testamens, dont l'usage, extrêmement fréquent chez les romains, avoit donné lieu à une infinité de brigues & de fausſetés.

Source : BIU Cujas

III.

3. Peines portées par cette loi, & cas où elles doivent s'appliquer.

Auſſi voit on, que la diſpoſition de cette loi étoit des plus rigoureuſes, en ce que d'une part elle prononçoit la peine de mort contre les perſonnes de baſſe condition, & celle de la déportation, avec confiſcation de tous les biens, contre ceux qui étoient d'une condition honnête (1); & de l'autre qu'elle comprenoit indiſtinctement, dans ſa diſpoſition, tant ceux qui avoient écrit ou ſigné & publié de faux teſtamens, & qui avoient reçu de l'argent pour cet effet, que ceux qui avoient célé, enlevé, effacé ou ajouté aux teſtamens, ou y avoient écrit des legs en leur faveur, ou bien même qui s'étoient ſeulement emparés de ces teſtamens pour en faire leur profit particulier, ou pour les remettre à d'autres qu'à ceux à qui ils appartenoient (2).

(1) Pœna falſi vel quaſi falſi deportatio eſt, & omnium bonorum publicatio; & ſi ſervus eorum quid admiſerit, ultimo ſupplicio affici jubetur. *L.* 31. *ff. fin. ad leg. cornel. de Falſ.*

(2) Qui teſtamentum celaverit, amoverit, eripuerit, deleverit, interleverit, ſubjecerit, reſignaverit, quive teſtamentum falſum ſcripſerit, ſignaverit, recitaverit, dolo malo, cujuſve dolo malo id factum erit, legis corneliæ pœnæ damnatur. *L.* 2. *ff.* Ibid.

IV.

4. Trois choſes à conſidérer, ſuivant nos loix, pour la punition de ce crime.

Mais il paroît, ſuivant nos loix, que ce crime eſt puni différemment, ſoit ſuivant les différentes manieres de le commettre, ſoit ſuivant la qualité des actes où il eſt commis, ſoit enfin, ſuivant la qualité des perſonnes qui le commettent.

V.

5. 1°. Maniere dont il a été commis.

1°. Quant à la Maniere de commettre *ce crime*, nos loix en diſtinguent de trois ſortes; les uns ſe commettent par fabrication, d'autres par altération, & d'autres par ſuppreſſion. 1°. Le faux ſe commet par *fabrication*, lorſqu'on contrefait l'écriture ou le ſeing d'autrui; 2°. il ſe commet par *altération*, lorſqu'on ajoute des mots ou des clauſes qui n'étoient pas dans l'acte, qu'on y met des interlignes ou des renvois qui ne ſeroient pas approuvés de la perſonne qui auroit écrit le corps de l'acte, qu'on diminue ou retranche les clauſes de cet acte par des ratures, ou bien lorſqu'on en change la véritable date. 3°. enfin le faux ſe commet par *ſuppreſſion*, lorſqu'on cele ou ſouſtrait l'acte pour en dérober la connoiſſance aux héritiers de ceux qui ont contracté, ou bien qu'on retient des donations & autres diſpoſitions des perſonnes qui ne ſont pas en état de parler, & de déclarer leurs volontés. Il y a auſſi des manieres de commettre le faux qui ſont particulieres à de certains actes, comme, *v. g.*, en fait de *teſtamens*, lorſque les Notaires les reçoivent ſans avoir vu le Teſtateur, & ſans lui avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou bien ſans lui avoir vu préſenter ſon teſtament myſtique, avant que d'en faire la ſouſcription. Il y a encore une autre eſpece de faux qui ſe commet dans les *contrats* de rente ou de vente, comme lorſque les Parties y font *de fauſſes* déclarations, en aſſurant comme libres des biens qui ſont déja engagés: celle-ci eſt connue proprement ſous le nom de *Stellionat*, dont nous nous réſervons de parler en traitant du vol, que ce crime a ſingulierement pour objet.

VI.

6. 2°. Qualité des actes ſur leſquels il eſt tombé.

2°. Quant à la qualité des Actes ſur leſquels peut tomber le faux. Ces actes ſont, ou publics, ou privés. Nous appellons *actes publics* tous ceux qui ſont émanés de perſonnes publiques, & qui font foi par eux-mêmes, tellement qu'ils ne peuvent être attaqués ni détruits que par la voie de l'inſcription de faux; (ce qui s'entend lorſqu'ils font l'objet d'une pourſuite purement civile; car s'ils ſont attaqués par la voie extraordinaire, leur nullité devient alors une ſuite néceſſaire de la condamnation de ceux qu'on accuſe d'en être les auteurs). Sous le nom d'*actes privés*, nous comprenons ceux faits par de ſimples particuliers, ou même par des officiers publics hors leurs fonctions; & qui ne font foi en Juſtice, qu'après qu'ils ont été reconnus ou vérifiés vis-à-vis de ceux par qui l'on prétend qu'ils ont été faits. Nous mettons au nombre des actes Publics, 1°. ceux paſſés *devant Notaires*; 2°. les *actes de Juſtice*, comme ſont les arrêts, ſentences, exploits, informations, enquêtes, les regiſtres de greffe, les procès-verbaux des commis & employés aux aides, les rapports faits en juſtice par les médecins, chirurgiens & autres experts; 3°. les *papiers royaux*, tels que ſont tous actes paſſés ſous le ſceau du Roi; 4°. les *titres Eccléſiaſtiques*, comme ſont les reſcrits de cour de Rome, les lettres de prêtriſe, de diaconat, ſous-diaconat, collation, lettres de degrés, nomination aux bénéfices; 5°. les *regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures*, & ceux du *contrôle*; ce qui s'entend lorſque ces regiſtres ſe trouvent d'ailleurs revêtus de toutes les formes preſcrites par la loi. Dans le nombre des actes privés, nous comprenons les teſtamens olographes, les quittances, lettres miſſives, lettres & billets de change, livres-journaux des marchands, les blancs-ſeings, &c.

VII.

7. 3°. Qualité des perſonnes qui l'ont commis.

3°. Enfin quant à la *qualité* des Perſonnes qui commettent ce crime, nous venons de voir qu'elles ſont auſſi diſtinguées, comme les actes, en perſonnes publiques & en perſonnes privées. Nous appellons *perſonnes publiques* tous ceux qui exercent des fonctions publiques, comme ayant ſerment en juſtice, ou plutôt qui (pour nous ſervir des propres expreſſions de la loi (1)) ſont des fonctions publiques par *office*, *commiſſion*,

Source : BIU Cujas

ou *subdélégation*; & par conſéquent nous n'y comprenons pas ſeulement les officiers qui reçoivent les contrats & conventions des parties, comme ſont les notaires, mais encore les juges, greffiers, miniſtres de juſtice, & police, & de finance, tant des cours ſupérieures que ſubalternes: comme auſſi ceux des officialités & des juſtices des ſeigneurs, les officiers & miniſtres des chancelleries, les gardes des livres & regiſtres des chambres des comptes & des bureaux des finances, & ceux des hôtels-de-ville, les archivaires. Nous comprenons auſſi les curés & vicaires, les commis aux aides, gardes-chaſſes, les arpenteurs, les experts, & généralement tous ceux qui ont prêté ſerment en juſtice à cet effet. Nous appellons *perſonnes privées*, non-ſeulement les ſimples particuliers qui n'ont aucun caractere public, mais même ceux qui, étant revêtus de ce caractere, commettent le faux hors des fonctions publiques, comme, *v. g.*, un notaire qui falſifieroit un billet ou quittance ſous ſeing privé, ou même un acte public qu'il n'auroit pas paſſé.

(1) *V.* entr'autres la Décl. de Mai 1720, qui ſera rapp. ci-après.

VIII.

8. Neuf différentes eſpeces de faux par écrit.

Il ſuit de tout cela qu'il peut ſe commettre juſqu'à neuf différentes eſpeces de faux par écrit. 1°. Le faux dans les actes des notaires; 2°. le faux dans les actes de juſtice; 3°. le faux en titres eccléſiaſtiques & matiere bénéficiale; 4°. le faux dans les lettres de la grande & petite chancellerie; 5°. le faux dans les papiers royaux ou publics; 6°. le faux en fait d'aides; 7°. le faux en fait de contrôle; 8°. le faux dans les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures; 9°. enfin le faux dans les actes ſous ſignature privée.

Comme il y a dans nos loix des diſpoſitions particulieres qui ſont relatives à chacune de ces différentes eſpeces de faux, nous croyons devoir les traiter ici ſéparément pour leur appliquer les peines que ces loix & la juriſprudence y ont attachées.

§. I. *Du Faux dans les Actes des Notaires.*

SOMMAIRES.

1. *Trois manieres dont ce Faux peut ſe commettre.*
2. *Faux commis par les Notaires dans leurs fonctions; comment puni. Diſtinction du cas de la ſimple ſuppreſſion.*
3. *Faux commis par les Notaires hors leurs fonctions, aſſimilés ſur ce point à de ſimples Particuliers.*
4. *Celui qui produit un Acte faux n'en eſt pas toujours quitte pour s'en déſiſter.*

I.

1. Trois manieres dont ce faux peut ſe commettre.

CE faux peut ſe commettre de trois manieres, ou par les notaires eux-mêmes, dans les actes qu'ils paſſent en cette qualité, ou par ceux-ci dans les actes qu'ils paſſent hors leurs fonctions, ou enfin par des particuliers qui contreferoient, ou altéreroient les actes de notaires.

II.

2. Faux commis par les notaires dans leurs fonctions; comment punis. Diſtinction du cas de la ſimple ſuppreſſion.

Lorſque le faux eſt commis par les notaires en leur qualité d'officiers publics, l'on diſtingue, quant à la peine, le faux commis par la fabrication ou l'altération des actes, (comme, *v. g.*, s'ils y avoient inſéré de fauſſes clauſes, s'ils avoient délivré des expéditions contraires à la minute, ou s'ils avoient altéré cette minute en changeant, ajoutant ou retranchant des clauſes eſſentielles, ou en omettant ces clauſes à deſſein dans les choſes dont ils ſeroient requis par les parties, ou enfin en contrefaiſant la ſignature d'autrui,) de celui qui ſeroit commis par la ſimple *ſuppreſſion* des minutes des actes qu'ils auroient paſſés, ou dont ils ſeroient les dépoſitaires, comme les tenans de leurs prédéceſſeurs, dont ils auroient le protocole. Dans le premier cas, les notaires ſont puniſſables de mort, ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance de François I à Argenton, en 1531 (1), renouvellée par l'édit de Mars 1680 (2), par la déclaration de 1720 (3), & en dernier lieu par l'ordonnance des teſtamens, en 1735 (4). A quoi notre juriſprudence a ajouté celle de la *lacération* des pieces déclarées fauſſes, avec dommages & intérêts au profit de celui qui a ſouffert du faux, outre la confiſcation des biens, ou d'une amende qui en tienne lieu dans les pays où la confiſcation n'eſt point admiſe. Mais dans le cas où il ne s'agit que d'une ſimple *ſuppreſſion* d'actes; comme c'eſt alors moins un faux, qu'un vol particulier qui ſe fait de la part du notaire, tellement qu'il ne ſe pourſuit point, comme ceux dont nous venons de parler, par la voie de l'inſcription de faux, ni par celle de l'accuſation en faux principal, ſuivant la forme preſcrite par l'ordonnance, il ne doit pas être puni auſſi rigoureuſement que dans le premier cas, où le faux tombe ſur la piece même; & l'on peut dire de ce dernier cas, comme de tous les autres où la peine de mort ne ſe trouve pas marquée expreſſément par la loi, que la peine en eſt laiſſée à l'arbitrage du juge, qui doit la prononcer plus ou moins forte, ſuivant l'exigence des cas & la qualité des crimes.

(1) Voulans & deſirans pourvoir aux inconvéniens advenus par la multitude des faux. Notaires, tabellions & témoins qui ſont en notre Royaume, faiſans faux contrats, dépoſitions & ſermens en témoignage juſtice, dont pluſieurs perſonnages, tant nobles qu'autres, ont été & ſont détruits, & bien ſouvent en danger de perdre leur vie, honneurs &

Source : BIU Cujas

biens : ce que leſdits fauſſaires n'ont crainte & ne craignent de faire, parce que la punition eſt aucune foys ſi légere & aiſée, que cela ne leur en donne aucune peur ou doute d'en être repris : & à cette cauſe voyans que c'eſt une choſe qui pullule & multiplie chaque jour, afin de donner plus grande peur & terreur à ceux qui s'en voudront meſler, nous qui déſirons ſur toutes choſes réprimer & faire punir & corriger telles fautes & crimes qui ſont ſi dommageables à notre peuple & au bien public. Ordonnons, diſons, ſtatuons & déclarons que tous ceux qui ſont & ſeront atteints & convaincus par juſtice avoir *fait & paſſé faux contrats*, & porté faux témoignage en juſtice, ſeront punis & exécutés à mort, telle que les juges l'arbitreront, ſelon l'exigence des cas ; nonobſtant qu'on ait de coutume les punir ſi rigoureuſement, ou qu'il y ait loi ou ordonnance contraire, à laquelle nous dérogeons. *Ord. de François I, donnée à Argenton, le mois de Mars* 1531.

(2) Ouis, &c. Le Roi François I, l'un de nos prédéceſſeurs, avoit, par l'ordonnance de 1531, ordonné la peine de mort contre tous ceux qui ſeroient atteints & convaincus d'avoir faits & paſſés de faux contrats & avoir porté faux témoignage, croyant pouvoir, par la ſévérité de ſon ordonnance, & les prétentions que les officiers, qui ſont les premiers dépoſitaires, auroient dû, par châtiment, réprimer dans ſa ſource la fréquence du crime qui attaque ſinguliérement la ſociété, & qui trouble le repos des familles... *Préamb. de l'édit de Mars* 1681, *dont les diſpoſitions ſeront rapportées ci-après ſur le faux des actes de juſtice, qu'il concerne principalement.*

(3) *V.* cette déclaration ſur le faux commis dans les papiers royaux & publics, auxquels elle ſe rapporte ſpécialement.

(4) Voulons que les *Notaires*, tabellions ou autres perſonnes publiques, comme auſſi les témoins qui auroient ſigné les teſtamens, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de ſouſcription des teſtamens myſtiques, ſans avoir vu le teſtateur, & ſans avoir entendu prononcer ces diſpoſitions, ou les lui avoir vu préſenter lors de ladite ſouſcription, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs & de ceux des hauts-Juſticiers ; & condamnés, ſavoir, leſdits notaires, tabellions ou autres perſonnes publiques à la peine de *mort*, & les témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra. *Ord. des teſtamens, de* 1735. *art.* 48.

III.

3. Faux commis par les notaires hors leurs fonctions, aſſimilés ſur ce point à de ſimples particuliers.

Lorſque le faux eſt commis par les Notaires hors de leurs fonctions (l'on veut dire, ſoit dans les actes qui auroient été paſſés par d'autres notaires ou officiers publics, ſoit dans les actes qu'ils auroient faits eux-mêmes ſous ſeing privé) la loi ne les diſtingue plus alors des ſimples particuliers qui auroient falſifiés des actes de notaires ; & nous voyons, d'après l'édit de 1680 (1), que leur punition eſt laiſſée à la prudence des juges, qui peuvent modérer, ou même augmenter leur peine juſqu'à celle de mort, ſuivant l'exigence des cas, & la qualité des crimes.

(1) Et à l'égard de ceux qui n'étant officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou miniſtere public, commiſſion ou emploi, les juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, ſelon l'exigence des cas & la qualité des crimes. *V. l'édit de Mars* 1680. *qui ſera rapporté ſous le* §. *ſuivant.*

IV.

4. Celui qui produit un acte faux n'en eſt pas toujours quitte pour s'en déſiſter.

Au reſte il paroît en général, d'après la juriſprudence des tribunaux, que les peines les plus ordinaires qui ſe prononcent pour les faux de cette derniere eſpece ſont celles des galeres pour les hommes, & du banniſſement pour les femmes. On ordonne auſſi dans tous ces cas la lacération des pieces fauſſes ou falſifiées. Nous verrons d'ailleurs, en traitant de la procédure ſur le Faux, qu'on peut pareillement ordonner cette lacération, & déclarer une piece fauſſe, ſans prononcer aucune peine contre celui qui l'a produite, pourvu qu'il juſtifie d'ailleurs la tenir de ſes auteurs, ou d'un tiers, ſans aucun dol de ſa part. Il ſuit de-là, que dès le moment que la piece fauſſe a été produite, & qu'on a déclaré vouloir s'en ſervir, il ne ſuffit pas à celui qui l'a produite de s'en déſiſter, pour être entierement à couvert des pourſuites & de la peine de faux, s'il y a preuve d'ailleurs qu'il en ſoit l'auteur ou le complice, c'eſt-à-dire, pour ſe ſervir des termes de l'article 1. du tit. 2. de l'ordonnance de 1737, s'il eſt prouvé qu'il ait *fait ou fait faire la piece fauſſe, ou qu'il en ait connu la fauſſeté.* C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, conformément à la diſpoſition de la loi romaine (1), ſuivant leſquels la production de la piece forme contre celui qui l'a produite une préſomption qui le met dans la néceſſité de juſtifier qu'il ne l'a fait que par erreur, comme tenant cette piece de ſes auteurs. C'eſt auſſi ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 8. du titre 9. de l'ordonnance de 1670, où, après avoir ordonné que la piece dont le défendeur déclare ne vouloir ſe ſervir, ſera rejettée du Procès, elle ajoute « ſauf à pourvoir aux dommages & intérêts » de la partie, & à pourſuivre le faux extraordi» nairement par les procureurs du Roi ou ceux des » ſeigneurs (2) ».

(1) Præbemus licentiam ut ſive civiliter, ſive criminaliter ut actore legem ſuper prolatis codicillis vel allis inſtrumentis requiratur, incumbat probatis fidei inſtrumenti, ei primitùs qui ſcripturam obtulerit, deindè ei qui ſtrictâ inſtantiâ falſum arguere paratus ſit. *L.* 24. *Cod. ad leg. cornel. de falſ.*

(2) Si le défendeur déclare qu'il ne veut point ſe ſervir de la piece, elle ſera rejettée du procès, ſauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la partie, & à pourſuivre extraordinairement par nos procureurs ou ceux des ſeigneurs. *Ord. de* 1670. *tit.* 9. *art.* 8. *V.* auſſi *l'art.* 2. *du tit.* 2. *de l'ord. de* 1737.

§. II.

Source : BIU Cujas

§. II. *Du Faux dans les Actes de Juſtice.*

SOMMAIRES.

1. *Comment puni, ſuivant nos Loix.*
2. *Diſtinction, ſuivant notre Juriſprudence par rapport à la qualité des Actes & à celle des Parties.*

I.

1. Comment puni, ſuivant nos loix.

VON veut parler principalement ici du faux qui ſe commet par la fabrication ou altération des actes de procédures, ou des jugemens, ſentences, ou arrêts. Ce faux doit être puni de mort, ſuivant la diſpoſition de l'édit de 1680, lorſqu'il eſt commis par des perſonnes publiques, parmi leſquelles cet édit comprend nommément les juges, greffiers, & miniſtres de juſtice, tant des cours & ſiéges royaux, que des officialités & juſtices ſeigneuriales, qui commettent des fauſſetés dans les fonctions de leurs offices. En ſorte que ce n'eſt proprement que, dans les cas où les fauſſetés & altérations dont on vient de parler auroient été commiſes par ces officiers publics hors de leurs fonctions, que leur peine pourroit être modérée par les juges, aux termes de la même loi.

LOUIS, &c. Le Roi François I, l'un de nos prédéceſſeurs, avoit, par l'ordonnance de 1531, ordonné la peine de mort contre tous ceux qui ſeroient atteints & convaincus d'avoir fait paſſer de faux contrats, & avoir porté faux témoignage, croyant pourvoir, par la ſévérité de ſon ordonnance, & la prétention que les officiers, qui ſont les premiers dépoſitaires, auroient dû, par châtiment, réprimer dans ſa ſource la fréquence du crime, qui attaque ſinguliérement la ſociété, & qui trouble le repos & la ſureté des familles : néanmoins comme il eſt vrai que les notaires ne ſoient pas les ſeuls qui ſoient les dépoſitaires de la foi publique, puiſque l'on ne contracte pas moins en juſtice que pardevant eux, & qu'il eſt auſſi important d'empêcher que les autres officiers & miniſtres, auxquels nous avons confié notre autorité, en conſervent religieuſement le dépôt, & ſoient détournés d'en abuſer, & que cependant quelques-uns de nos juges ont été perſuadés que l'ordonnance, comprenant ſeulement les notaires & les témoins, ne leur laiſſoit pas la liberté de condamner à mort les officiers & miniſtres qu'ils ont convaincu d'avoir commis fauſſeté, ce qui auroit cauſé beaucoup de diverſité dans leur jugement, & donné eſpérance d'impunité aux coupables : à quoi étant néceſſaire de pourvoir, & d'arrêter le cours d'un mal qui ſeroit plus à craindre s'il n'étoit prévenu par la rigueur de la peine. A ces Cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, qui a vu ladite ordonnance, du mois de Mars 1531, avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que ladite ordonnance, du mois de Mars 1531, ſoit obſervée ponctuellement ſelon ſa forme & teneur ; & y ajoutant, que tous juges, greffiers, miniſtres de juges, juſtice, police & de finance, tant des cours ſupérieures que ſubalternes, comme auſſi ceux des officialités & des juſtices des ſeigneurs, les officiers & miniſtres des chanceliers, les gardes des livres & regiſtres des chambres des comptes & des bureaux des finances, & ceux des hôtels-de-ville, les archiviers, & généralement toutes perſonnes faiſant fonction publique par office, commiſſion ou ſubdélégation, leurs clercs & commis qui ſeront atteints & convaincus d'avoir commis fauſſeté dans la fonction de leurs offices, commiſſions & emplois, ſeront punis de mort, telle que les juges arbitreront, ſelon l'exigence des cas : & à l'égard de ceux qui n'étant officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou miniſtere public, commiſſion ou emploi, de la qualité ci-deſſus, auront commis quelques fauſſetés, ou qui étant officiers les auront commis contre la qualité de leurs offices, commiſſions ou emplois, les juges pourront les condamner en telles peines qu'ils jugeront, même de mort, ſelon l'exigence des cas, & la qualité des crimes. (Voulons en outre que tous ceux qui auront falſifié les lettres de notre grande chancellerie, & de celles qui ſont établies près de nos cours de parlement, imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé nos grands ou petits ſceaux, ſoit qu'ils ſoient officiers, miniſtres, ou commis de noſdites chancelleries ou non, ſoient punis de mort.) Si donnons en mandement, &c. *Edit de Mars 1680. reg. le 29 Mai ſuiv.*

II.

2. Diſtinction, ſuivant notre juriſprudence par rapport à la qualité des actes & à celle des parties.

Cependant il paroît, d'après la juriſprudence des arrêts, que l'on ne ſuit pas toujours à la rigueur la diſpoſition de cet édit, & que l'on diſtingue, quant à la peine, la *qualité des actes* de juſtice ſur leſquels eſt commis ce faux, c'eſt-à-dire, qu'on punit moins ſévérement le faux commis dans des actes de procédures civiles, que celui qui ſe commet dans ceux de procédures criminelles; que l'on punit auſſi avec moins de rigueur le faux commis ſur de ſimples expéditions, que ceux commis ſur des originaux ou minutes, dont la perte eſt irréparable, & ne peut ſe ſuppléer ; & pareillement les faux qui ſe commettent dans les ſimples procès-verbaux des huiſſiers, ou rapports des gardes-chaſſes, & des experts, que, ceux qui ſe commettent dans des jugemens ; & enfin, par rapport *à ces jugemens*, l'on diſtingue auſſi, quant à la peine, les faux qui ſe commettent dans les arrêts & autres jugemens en dernier reſſort, de ceux qui ſe commettent dans de ſimples ſentences qui ſont ſujettes à l'appel. Il y a des arrêts, un ent'rautres rapporté par Theveneau (1), du mois de Février 1566, qui condamne à la potence un nommé Maréchal, procureur, pour avoir fabriqué un arrêt de la cour. Mais depuis ce tems-là on s'eſt un peu relâché de cette rigueur, comme il paroît d'après un jugement ſouverain rendu aux requêtes de l'hôtel, le 16 Avril 1761, par lequel un nommé de la Solle, avocat, convaincu d'avoir fabriqué un arrêt du conſeil d'état du Roi, a été condamné ſeulement à être attaché au pilori, fleurdeliſé, & aux galeres pour trois ans. L'on diſtingue encore, quant à la peine, la qualité des *officiers publics* qui commettent le faux, comme, *v. g.*, ſi c'eſt un juge, un greffier, ou un huiſſier. Automne, en ſa conférence du droit, (2),

rapporte un arrêt du 20 Décembre 1594, qui s'eſt contenté de condamner à l'amende honorable, & à l'interdiction, un lieutenant-général de Condom, pour fauſſerés par lui commiſes dans les fonctions de ſon office. Mais cette modération de peine ne doit s'entendre ſans doute que des fauſſetés commiſes par les Juges en matiere civile (3); car ſi elles l'étoient en matiere criminelle, & dans la vue de faire périr un innocent, elles devroient néceſſairement donner lieu à de plus fortes peines, & même à la peine *capitale*, ainſi que nous l'avons obſervé en traitant du crime de concuſſion, & que nous aurons lieu de le voir encore plus particulierement en traitant de la calomnie. Il en doit être de même *des greffiers*, dont les fonctions ne ſont pas moins importantes en cette matiere, & qui ſont même d'autant plus condamnables dans les faux qu'ils commettent en cette qualité, qu'ils y joignent la violation d'un dépôt public qui leur eſt confié. A l'égard des faux qui ſe commettent par les *huiſſiers*, comme lorſqu'ils font de faux exploits, ou qu'ils mettent ſur leurs exploits un faux contrôle, il y a des arrêts qui ont prononcé contr'eux la peine de la potence, mais il paroît que la peine la plus ordinaire, ſuivant les derniers Arrêts, eſt celle des galeres ou du banniſſement, avec amende honorable (4).

(1) *V.* Theveneau, ſur les Ordonnances. tit. 17. art. 3.

(2) *V.* Automne en ſa Confér. ſur la Loi premiere au digeſte *ad Leg. Cornel. de Falſ.*

(3) Si quis decurio teſtamentum, vel codicillos, vel aliquam deficientis ſcripſerit voluntatem, privatiſque inſtrumentis præbuerit officium, decuriatus, honore ſepoſito, quæſtioni, ſi ità popoſcerit cauſa, ſubdatur; ſed non ſtatim definit eſſe decurio qui in hujuſmodi facto fuerit deprehenſus, quantùm enim ad municipales pertinet neceſſitates decurio permanet, quantùm ad rem geſtam & veritatem referendam uti decuriatus honore non poterit. *L.* 22. *Cod. ad Leg. Cornel. de Falſ.*

(4) *V.* Imbert, Inſtit. For. liv. 3. ch. 22; Baſſet, tom. 2. liv. 9. tit. 5. *V.* auſſi le Journ. des Aud. tom. 4 & 6.

§. III. *Du Faux commis dans les Titres Eccléſiaſtiques.*

SOMMAIRES.

1. *Trois ſortes de Titres ſur leſquels ce Faux peut ſe commettre.*
2. *Faux dans les Bulles & Reſcrits de Rome. De combien de manieres ſe commet & ſe punit, ſuivant les Canons.*
3. *Différence de nos Uſages ſur ce point.*
4. *Simple connoiſſance du Faux ſuffit pour opérer la déchéance des Bénéfices.*

I.

1. Trois ſortes de titres ſur leſquels ce faux peut ſe commettre.

NOus diſtinguons trois ſortes de titres ſur leſquels peut ſe commettre le faux en cette matiere. 1°. *Les Bulles & autres reſcrits de Rome*; 2°. les actes qui conſtituent les différens ordres des eccléſiaſtiques, comme ſont les *lettres de prêtriſe*, *de diaconat*, *ſous-diaconat & de tonſure*; 3°. enfin les actes qui conſtituent les titres de bénéfices, tels que les *actes de collation & de préſentation*, *&c.*

II.

2. Faux dans les bulles & reſcrits de Rome. De combien de manieres ſe commet & ſe punit.

Quant aux Bulles & reſcrits de cour de Rome, il eſt fait mention dans le droit canonique des différentes manieres dont le faux peut ſe commettre en cette matiere. L'on en trouve juſqu'à neuf exemples ſous le titre des Décrétales *de crimine falſi* (1). Il eſt auſſi fait mention ſous le même titre, & ſous celui *de verborum ſignificatione*, des peines portées, tant contre les laïcs, que contre les eccléſiaſtiques qui contrefont ou falſifient ces ſortes de reſcrits; ou même qui les retiennent & les produiſent, les connoiſſant faux. Ces peines ſont celles de l'excommunication contre les premiers, juſqu'à ce qu'ils aient réparé le dommage qu'ils ont cauſé; & celles de la dépoſition & privation des bénéfices contre les eccléſiaſtiques, même de la priſon perpétuelle. De plus, les uns & les autres doivent, ſuivant ce même droit, être livrés au bras ſéculier, pour être punis, ſuivant la rigueur des peines temporelles attachées à ces ſortes de crimes.

(1) Licèt ad regimen: & infrà. Ut autem varietates Falſitatis circà noſtras litteras deprehendere valeatis: eas vobis præſentibus litteris duximus exprimendas. *Prima* ſpecies falſitatis hæc eſt, ut falſa bulla falſis litteris adponatur. *Secunda*, ut filum de verâ bullâ extrahatur ex toto, & per aliud filum immiſſum falſis litteris inſeratur. *Tertia*, ut filum ab ea parte, in quâ charta applicatur inciſum, cum vera bulla falſis litteris immittatur ſub eadem plicatura cum filo ſimilis canabis reſtauratum. *Quarta*, cum à ſuperiori parte bullæ, altera pars fili ſub plumbo reſcinditur, & per idem filum litteris falſis inſerta reducitur intrà plumbum. *Quinta*, cum litteris, bullatis, & redditis in eis aliquid per raturam tenuem immutatur. *Sexta*, cum ſcriptura litterarum, quibus fuerat adpoſita vera bulla, cum aqua, vel vino univerſaliter abolita ſeu delecta eadem charta cum calce & aliis juxta conſuetum artificium dealbata de novo reſcribitur. *Septima*, cum chartæ cui fuerat adpoſita vera bulla, totaliter abolitæ vel abraſæ, alia ſubtiliſſima charta ejuſdem qualitatis ſcripta cum tenaciſſimo glutino conjungitur. Eos etiam à crimine falſitatis non reputamus immunes, qui contrà conſtitutionem noſtram ſcienter litteras non de noſtrâ, vel bullatoris noſtri manu recipiunt. Illos quoque, qui accedentes ad bullam falſas litteras cautè projiciunt, ut de vera bulla cum aliis ſigillentur. Sed hæ *duæ* ſpecies falſitatis poſſunt facilè non comprehendi, niſi vel in modo dictaminis, vel in formâ ſcripturæ, vel qualitate chartæ falſitas cognoſcatur. In cæteris autem diligens indagator falſitatem poterit intueri, vel in adjunctione ſilorum, vel in

Source : BIU Cujas

collatione bullæ, vel motione, vel obtusione, præsertim si bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tumida, & alibi magis depressa. *Cap.* 5. *Extr. de Crimine Falsi*.... Ad falsariorum confundendam malitiam :, & infrà. De communi fratrum nostrorum consilio duximus, statuendum, ut qui litteris nostris uti voluerint, eas primò diligenter examinent. Quoniam si falsis litteris sensos dixerint, ignoranter, eorum sera pœnitentia evitare nequibit pœnas inferius annotatas. Nos enim omnes falsarios litterarum nostrarum, qui per se vel alios vitium falsitatis exercent, cum fautoribus & defensoribus suis *anathematis* vinculo decernimus innodatos : statuentes ut *Clerici*, qui falsarii fuerint deprehensi, omnibus officiis & beneficiis ecclesiasticis perpetuò sint *privati* : ità quod qui per se falsitatis vitium exercuerint, postquam per ecclesiasticum judicem fuerint degradati, *seculari potestati* tradantur, secundùm constitutiones legitimas puniendi : per quam & *Laïci* qui fuerint de falsitate convicti legitimè puniantur. Qui verò sub nomine nostro litteris falsis utuntur, si clerici fuerint, officiis & beneficiis ecclesiasticis spolientur. Si laïci, tamdiù maneant excommunicationi subjecti donec satisfaciant competenter, ità tamen ut in istis & in aliis malitia gravius quàm negligentia puniatur. Quod est de his qui falsas litteras impetrant, statuimus observandum. *Cap.* 7. *Extr.* Ibid..... Pro illo vero falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in *perpetuum* carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas pane doloris, & aqua angustiæ sustentandum, ut commissa defleat, & flenda ulteriùs non committat. *Cap.* 27. *in fine Extr. de verborum signif.*

III.

3. Différence de nos usages sur ce point.

Il paroît que ces dernieres dispositions ont été suivies par nos loix, & notamment par l'édit de Henri II, en 1550, vulgairement appellé *l'édit des petites Dates*, à la réserve néanmoins qu'au lieu que les dispositions du droit canonique ne portent uniquement que sur les faux commis dans les bulles & rescrits Apostoliques, celles de l'édit de 1550 embrassent généralement tous les faux qui se commettent dans les autres titres ecclésiastiques dont nous venons de parler. Nous voyons au surplus que cet édit distingue, comme le droit Canonique, les peines des *ecclésiastiques* qui commettent le faux en cette matiere, de celles des *laïcs* qui tombent dans le même crime ; & que tandis qu'il ordonne d'une part, relativement à ces derniers, qu'il sera procédé contr'eux suivant la rigueur des ordonnances, ce même édit veut, à l'égard des ecclésiastiques, qu'outre les peines qui seroient prononcées contr'eux par les juges royaux pour le cas privilégié que renferme ce crime, ils soient renvoyés, pour le délit commun, à leur prélat & juges ordinaires, pour être procédé contr'eux, tant par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & posséder bénéfices en ce Royaume, qu'autres peines.

(1) Tous ayant commis fausseté au fait des bénéfices, soit en baillant collations, impétrations, procurations, instrumens, réquisitions, temps d'étude, lettres de degré, mandats, nominations, & autres actes ou instrumens judiciaires ou extrajudiciaires en cour de Rome, ou des autres collations, provisions ou présentations, soit ès regîstres des notaires apostoliques ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils sont *Clercs*, seront déclarés déchus du droit possessoire prétendu auxdits bénéfices, & punis de telle peine que les juges verront par le cas privilégié, & renvoyés à leur prélat & juges ordinaires, pour procéder contr'eux, tant par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & posséder bénéfice en ce Royaume, qu'autres peines, selon la qualité du fait ; & quant aux gens *Laïcs*, sera procédé contr'eux suivant la rigueur de nos Ordonnances. *Edit de Henri II*..... *en* 1550.

IV.

4. Simple connoissance du faux suffit pour opérer la déchéance des bénéfices.

Il suit delà, que tant les ecclésiastiques que les laïcs qui falsifient les actes dont il s'agit, font également dans le cas des peines portées par l'édit de 1680, contre ceux qui commettent le faux dans des actes publics, & hors les fonctions publiques. En sorte qu'il y a seulement cela de particulier à l'égard des ecclésiastiques, que la peine de déchéance des bénéfices ne doit pas seulement avoir lieu contr'eux dans le cas où ils auroient fait ou fait faire la piece fausse, mais encore dans celui où il seroit prouvé qu'ils ont eu connoissance de la fausseté. C'est la disposition de l'ordonnance de 1670 (1), renouvellée par celle de 1737 (2).

(1) .... Et en matiere bénéficiale, de priver le défendeur du bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la piece fausse ou reconnu sa fausseté. *Ord. de* 1670. *tit.* 9. *art.*

(2) .... Sauf au demandeur à en tirer (de la piece maintenue fausse) telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages ou intérêts, même en matiere bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté : ce qui pourra aussi être ordonné sur la seule réquisition de nos procureurs-généraux, ou de leurs substituts. *Ord. du mois de Juillet* 1737. *tit.* 2. *art.* 12.

§. IV. *Du Faux commis dans les Lettres de la grande & petite Chancellerie.*

SOMMAIRES.

1. *Comment se commet & se punit ce faux, & ce qu'il a de particulier.*
2. Quid, *du Faux commis dans les Signatures des Secrétaires d'Etat.*
3. Quid, *en fait de Falsification du Sceau Royal.*

I.

1. Comment se commet & se punit ce faux, & ce qu'il a de particulier.

CE faux se commet de plusieurs manieres, aux termes de l'édit de 1680, savoir, en imitant, contrefaisant, appliquant, ou supposant les grands & petits sceaux. Il y a dans tous ces cas peine de mort, suivant ce même édit. Il y a même cela de remarquable, que cette peine a lieu indistinctement contre toutes sortes de personnes qui tombent dans ce crime, c'est-à-dire,

Source : BIU Cujas

qu'on ne diſtingue point, à cet égard, les ſimples particuliers, des officiers ou commis des chancelleries. Il y a encore cela de particulier à cette eſpece de faux, que la confiſcation en appartient, comme nous l'avons dit, à M. le chancelier.

Voulons en outre que tous ceux qui auront falſifié les lettres de notre grande chancellerie, & de celles qui ſont établies près de nos cours de parlement, imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé nos grands ou petits ſceaux, ſoit qu'ils ſoient officiers, miniſtres ou commis de noſdites chancelleries ou non, ſoient punis de mort. V. *l'Edit du mois de Mars* 1680, *rapporté ſous le* §. 2. *ci-devant.*

II.

2. *Quid*, du faux commis dans les ſignatures des ſecrétaires d'état.

Cependant comme il n'étoit parlé, dans la diſpoſition que l'on vient de rapporter, que des faux qui ſe commettoient dans les lettres de chancellerie, & qu'il s'en commettoit également dans les ſignatures des ſecrétaires d'Etat & conſeillers du Roi en tous ſes conſeils, auxquels les juges n'oſoient appliquer la peine de mort, ſur le fondement que cette eſpece de faux ne ſe trouvoit point déſignée expreſſément par ce même édit. Ce fut pour faire ceſſer entierement ce doute qu'intervint la déclaration du mois d'Août 1699, par laquelle la peine de mort a été portée nommément pour ce dernier cas, comme pour le premier.

LOUIS... Par notre Edit du mois de Mars 1680, donné pour l'execution de l'Ordonnance du mois de Mars 1531, Nous avons ordonné que tous juges, greffiers, miniſtres de juſtice, police & de finance, tant de nos cours & juſtices ſubalternes, comme auſſi ceux des officialités & des juſtices des ſeigneurs, les officiers & miniſtres des chancelleries, les gardes des livres & regiſtres des chambres des comptes, & des bureaux des finances & des hôtels-de-ville, les archivaires, & généralement toutes perſonnes faiſant fonction publique par office, commiſſion ou ſubdélégation, leurs clercs ou commis qui ſeront atteints & convaincus d'avoir commis fauſſeté dans la fonction de leurs offices, commiſſions & emplois, ſeront punis de mort; & à l'égard de ceux qui n'étant officiers, & qui n'ayant aucune fonction ni miniſtere public, commiſſion ou emploi de la qualité ci-deſſus, auront commis quelques fauſſetés, ou qui étant officiers les auront commiſes hors la fonction de leurs offices, commiſſions ou emplois; Nous avons par le même Edit ordonné que les juges les pourront condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, ſelon l'exigence des cas, & la qualité des crimes; & que tous ceux qui auront falſifié les lettres de notre grande chancellerie, & de celles établies près nos cours, imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé un grand ou petit ſceau, ſoit qu'ils ſoient officiers, miniſtres ou commis de noſdites chancelleries ou non, ſoient auſſi punis de mort. Mais ayant été informé que quelques-uns de nos juges n'ont condamné qu'aux galeres ceux qui ont contrefait la ſignature des Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, ſous prétexte que ladite Ordonnance de 1531, & l'Edit du mois de Mars 1680, ne contiennent aucune diſpoſition expreſſe à cet égard, Nous avons cru ſur ce fait devoir expliquer notre intention. A ces cauſes, diſons, ſtatuons & voulons, ordonnons & nous plaît, que tous ceux qui contreferont les ſignatures de nos conſeillers en tous nos conſeils, Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, ès choſes qui concerneront la fonction des charges deſdits Secrétaires d'Etat, ſoient à l'avenir punis de mort. *Décl. du mois d'Août* 1699.

III.

3. *Quid*, en fait de falſification du ſceau royal.

Il en doit être de même, & à plus forte raiſon des faux qui ſe commettent par la contrefaction & ſuppoſition du *Sceau Royal*, puiſque ceux-ci forment un crime de leſe-majeſté au ſecond chef, & qu'ils ſont auſſi, par cette raiſon, du nombre de ceux dont la confiſcation appartient à Sa Majeſté, excluſivement aux ſeigneurs hauts-juſticiers du lieu du délit. Nous avons un exemple remarquable de la punition des faux de cette eſpece, dans un jugement ſouverain de la chambre de l'arſenal, rendu le 11 Janvier 1738, qui condamne à la potence le nommé Coulon, pour avoir fabriqué une fauſſe lettre de cachet.

§. V. *Du Faux dans les Papiers Royaux & Publics.*

SOMMAIRES.

1. *Comment puni, ſuivant nos anciennes ordonnances.*
2. *Ce qu'on doit entendre par Papiers Royaux & & Publics, ſuivant nos dernieres Loix.*

I.

1. Comment puni, ſuivant nos anciennes ordonnances.

SUIVANT l'ordonnance de François I à Château-Briant, en 1532, il y a peine de mort portée indiſtinctement contre tous les financiers royaux qui ſont convaincus d'avoir falſifié les *acquits*, *quittances*, *comptes*, & *rôles de montre*, &c.

Voulons & ordonnons que tous nos financiers, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, qui ſe trouveront avoir falſifié acquits, quittances, comptes, & rôles de montre, ſeront pendus & étranglés. *Ord. de François I. à Château-Briant, du* 8 *Juin* 1532.

II.

2. Ce qu'on doit entendre par papiers royaux & publics, ſuivant nos dernieres loix.

La déclaration de Mai 1720, prononce auſſi généralement cette peine contre toutes perſonnes faiſant fonctions publiques par offices, commiſſion ou ſubdélégation, qui falſifient, ou alterent, de quelque maniere, les papiers royaux & publics, notamment les ordonnances ſur le tréſor royal, les états ou extraits de diſtribution, reſcription, récépiſſés, les regiſtres & autres expéditions des tréſoriers-généraux, receveurs de conſignations, commiſſaires aux ſaiſies réelles, & tous autres chargés par commiſſion ou autrement de la recette des fonds qui entrent dans les caiſſes royales ou publiques. Par la même loi il eſt fait défenſes expreſſes aux juges, comme par les précédentes, de modérer la peine de mort, & même d'avoir aucun égard à la valeur ou à la modicité du préjudice que ces ſortes de faux auroient pu cauſer.

Source : BIU Cujas

LOUIS, &c. Par ordonnance de François I, du mois de Mars 1531, il eſt expreſſément porté, que tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait & paſſé de faux contrats, ſeront punis de mort; laquelle diſpoſition de notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, par ſon édit du mois de Mars 1680, a étendu à tous juges, greffiers, miniſtres de juſtice, police & finances, tant de nos cours & juſtices royales ou des ſeigneurs, qu'à ceux des officialités & des chancelleries, ainſi qu'aux gardes des livres, des regiſtres des chambres des comptes & des bureaux des finances, aux officiers des hôtels-de-ville, aux archivaires, & généralement à toutes perſonnes faiſant fonctions publiques par offices, commiſſions ou ſubdélégations, leurs clercs ou commis, laiſſant à l'arbitrage des juges de punir de mort ceux qui auroient commis des fauſſetés en tous autres cas, ainſi qu'ils le jugeroient à propos: au préjudice de laquelle déclaration notredit ſeigneur & biſayeul ayant été informé que quelques particuliers qui avoient contrefait la ſignature des ſecrétaires d'état, avoient été ſeulement condamnés aux galeres ſous prétexte que ladite ordonnance de 1531, ni l'édit du mois de Mars 1680, ne contenoit aucune diſpoſition préciſe à cet égard, il auroit expreſſément ordonné, par ſa déclaration du 20 Août 1699, que ceux qui contreferoient les ſignatures deſdits ſecrétaires d'état de nos commandemens, dans les choſes qui concernent la fonction de leurs charges, ſeroient punis de mort: ce qui a donné lieu à pluſieurs arrêts qui ont condamné au dernier ſupplice des fauſſaires de cette eſpece; & quelques perſonnes ayant entrepris de falſifier des billets de monnoie, ſoit dans les ſignatures, ſoit dans les ſommes, ſoit dans les dates & numéros, les ordonnances tirées ſur notre tréſor royal, ainſi que les autres expéditions qui en émanent, nous avons cru qu'il importoit au bien général du Royaume, à la ſureté du commerce, à l'intérêt de nos ſujets d'ordonner que tous les fauſſaires de cette qualité ſeroient punis du dernier ſupplice, ainſi que ceux qui ſeroient convaincus d'avoir falſifié ou altéré les regiſtres ou autres expéditions des tréſoriers de nos revenus caſuels, des tréſoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, receveurs des conſignations en eſpeces, commiſſaires aux ſaiſies réelles, des prépoſés à la recette de nos fermes ou de nos finances, receveurs & tréſoriers de nos pays d'état, & tous autres qui ſont chargés par commiſſion ou autrement, de la recette du paiement ou maniement des fonds qui entrent dans les caiſſes royales ou publiques, ſans que ladite peine puiſſe être modérée ſous prétexte que les articles deſdits regiſtres altérés ou falſifiés, ni leſdites ordonnances, quittances ou expéditions ſeroient pour des ſommes très-modiques, ainſi qu'il a été ordonné par l'ordonnance du feu Roi notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, du 11 Septembre 1706, à l'égard des vols qui ſe commettroient dans nos maiſons royales. A ces Cauſes, &c..... Art. I. Voulons que les ordonnances, édits & déclarations du mois de Mars 1680, déclaration du 20 Août 1699, l'art. 7 des lettres-patentes du 2 Mars 1716, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & y ajoutant, ordonnons que tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir imité, contrefait, falſifié ou altéré, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, les ordonnances tirées ſur notre tréſor royal, les états aux extraits des diſtributions, ainſi que les reſcriptions, récépiſſés ou autres expéditions qui émanent de notre tréſor royal, ſeront condamnés à mort par nos juges, ſans qu'ils puiſſent modérer ladite peine, quoique pour ſemblable cas ils n'euſſent jamais été repris ou punis, & ſans avoir égard à la valeur ou à la modicité du préjudice que leſdites falſifications, altérations & changemens auroient pu cauſer..... Art. II. Voulons pareillement que tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir falſifié ou altéré des regiſtres, quittances, ou expéditions du tréſorier de nos revenus caſuels, tréſoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, receveurs des conſignations ou des eſpeces, commiſſaires aux ſaiſies réelles, enſemble des prépoſés à la recette de nos fermes ou de nos finances, receveurs ou tréſoriers de nos pays d'état, & tous autres qui ſont chargés par commiſſion ou autrement de la recette, du maniement ou paiement des fonds qui entrent dans les caiſſes royales ou publiques, ſoient punis de mort: ſans que ladite peine puiſſe être modérée, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être..... Art. III. Ordonnons auſſi que tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir altéré, changé ou falſifié tous papiers royaux ou publics, ſoient condamnés au dernier ſupplice, ſans que les juges puiſſent avoir égard à la modicité des ſommes, ni au plus ou moins de dommage que leſdites falſifications, altérations ou changemens pourroient cauſer. *Déc. du 4 Mai 1720. reg. le 10 Juillet ſuiv.*

§. VI. *Du Faux en fait d'Aides.*

SOMMAIRES.

1. *Peine des Commis aux Aides & autres ayant ſerment en Juſtice, qui commettent le Faux en cette matiere.*
2. *Peine portée contre les Particuliers en pareil cas.*
3. *Peine du Faux en fait de papier ou parchemin timbré.*

I.

1. Peine des commis aux aides, & autres ayant ſerment en juſtice, qui commettent le faux en cette matiere.

IL paroît, d'après les ordonnances de 1680 & de 1681 qu'il peut ſe commettre trois ſortes de faux en cette matiere. Les *uns* par les commis aux aides & autres ayant ſerment en juſtice, qui fabriquent ou font fabriquer de faux regiſtres, ou qui délivrent de faux extraits ſignés d'eux, ou bien qui contrefont les ſignatures des juges: il y a dans tous ces cas peine de mort portée par la derniere de ces loix.

Voulons que les commis & autres ayant ſerment en juſtice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux regiſtres, ou qui en auront délivré de faux extraits ſignés d'eux, ou contrefait les ſignatures de nos juges, ſoient punis de mort. *Ord. des fermes, de Juillet 1681. tit. comm. des fermes. art. 20.*

II.

2. Peines portées contre les particuliers en pareil cas.

Les *autres* ſe commettent par des particuliers qui falſifient les marques des commis, les congés, acquits, paſſavans, certificats & autres actes qui doivent leur être délivrés par les commis; comme auſſi les lettres de voiture, & charte-parties. Il y a, ſuivant cette même loi, peine du fouet & du banniſſement pour la premiere fois, & celle des galeres de neuf ans en cas de récidive (1), outre l'amende.

Source : BIU Cujas

(1) Les Particuliers redevables de nos droits qui auront falsifiés les marques des commis & autres ayant ferment en justice, les congés, acquits, passavans, certificats, & autres actes qui leur doivent être délivrés par les commis, seront condamnés pour la premiere fois au fouet, & à un banniſſement de cinq ans de l'élection de Paris, ou de celle où la falsification aura été commise, avec amende, qui ne pourra être moindre que le quart de leurs biens; &, en cas de récidive, aux galeres pour neuf ans, avec amende, qui sera de la moitié de leurs biens. *Même Ord. de* 1681. *art.* 21. *ibid.*

III.

3. Peine du faux en fait de papier ou parchemin timbré.

Enfin une *troiſieme* espece de Faux qui forme un objet particulier des dispositions de l'ordonnance des gabelles, de 1680, est celui qui se commet sur les *papiers & parchemins timbrés*, *&c.* Il y a peine, suivant cette loi, de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, & de 1000 liv. en cas de récidive, contre ceux qui contrefont le papier ou parchemin timbré; & celle de l'amende honorable & des galeres de cinq ans pour la premiere fois, & perpétuelles en cas de récidive, avec amende de 1000 liv. envers le Roi, contre ceux qui contrefont les moulins du papier & parchemin.

Défendons à toutes personnes de vendre & distribuer du papier ou parchemin timbré, sinon de l'ordre & pouvoir par écrit du fermier de nos droits, ses procureurs & conseillers, à peine de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, & de 1000 liv. en cas de récidive; & à cet effet permettons aux commis de faire leurs visites dans les moulins & magasins à papier, pour dresser leurs procès-verbaux & être informés des contraventions: & sera tenu, le fermier de nos droits, de mettre au greffe de chacune élection une empreinte de sa marque, pour y avoir recours en cas de falsification. *Ord. des gabelles, du mois de Mai* 1680. *tit. des droits sur le papier timbré. art.* 20 *&* 21.

§. VII. *Du Faux en fait de Contrôle.*

SOMMAIRES.

1. *Peine des Commis du Contrôle qui en falsifient les Regiſtres.*
2. *Peine de ces mêmes commis, lorsqu'ils laissent des blancs dans leurs Regiſtres.*
3. *Peine des Notaires, Greffiers & autres qui déclarent fauſſement dans les Expéditions des Actes, que les Minutes ont été contrôlées.*

I.

1. Peine des commis du contrôle qui en falsifient les regiſtres.

IL se commet trois sortes de faux en cette matiere. Le *premier* par les commis du contrôle qui en falsifient les regiſtres. Il y a peine de mort portée contr'eux par la disposition de l'art. 2. de la déclaration du mois de Mai 1720 (1), qui veut que tous ceux en général qui sont chargés, par commiſſion, ou autrement, de la recette, du maniement, ou du paiement des fonds qui entrent dans les caisses royales ou publiques, & qui sont convaincus d'avoir falsifié ou altéré les regiſtres, soient punis de mort, sans que ladite peine puisse être moderée, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être.

(1) *V.* cette déclaration rapp. sous le §. précédent.

II.

2. Peine de ces mêmes commis, lorsqu'ils laissent du blanc dans leurs regiſtres.

Une *autre* espece de faux dont il est fait mention dans l'édit de contrôle de 1693, est celui que commettent les contrôleurs qui laissent des blancs dans leurs regiſtres. Cela leur est expreſſément défendu par ce même édit, à peine d'amende, & de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. C'est aussi en conséquence de la faculté laiſſée aux juges par cette loi, d'augmenter la peine, suivant les circonstances, que, par un arrêt du grand-conseil, du 28 Mars 1720, rapporté au journal des audiences, un contrôleur d'exploits, pour avoir ainsi laissé du blanc dans ses regiſtres, a été condamné au banniſſement de cinq années.

(1) Faisons défenses sous les mêmes peines (d'amende) & de plus grandes s'il y escheoit, auxdits contrôleurs de laiſſer aucun blanc sur leursdits regiſtres..... *Edit de Mars* 1693. *reg. le* 10 *Avril suivant.*

III.

3. Peine des notaires, greffiers & autres qui déclarent fauſſement dans les expéditions des actes, que les minutes ont été contrôlées.

Enfin une *troiſieme* espece de faux en matiere de contrôle, & qui fait l'objet particulier des défenses portées par la déclaration du 28 Octobre 1734 (1), est celui que commettent les notaires, greffiers & autres ayant faculté de paſſer des actes & contrats, lorsqu'ils déclarent, dans les expéditions qu'ils délivrent des actes qu'ils ont paſſés, que les minutes ont été contrôlées, quoiqu'elles ne le soient pas: ils doivent, suivant cette loi, être poursuivis extraordinairement, & condamnés aux peines portées par les ordonnances contre les fauſſaires.

(1) LOUIS, &c. L'établiſſement du contrôle des actes des notaires a eu pour principal objet l'utilité de nos sujets, en assurant la date des contrats, & nous avions lieu d'espérer que les différens réglemens qui ont été faits sur cette matiere, y avoient suffisamment pourvu: cependant nous sommes informés que plusieurs notaires, dans la vue d'appliquer à leur profit les droits qui nous appartiennent, & abusant de la confiance publique, font mention du contrôle sur les expéditions qu'ils délivrent, quoique les minutes n'aient pas été contrôlées, & que ces contraventions demeurent souvent impunies par la difficulté que font nos juges & ceux des hauts-justiciers de poursuivre extraordinairement lesdits notaires, sous prétexte que les déclarations ci-devant intervenues n'ont proponcé en ce cas, pour la premiere contravention, qu'une amende de deux cens livres; mais comme une pareille prévarication, indépendamment de la contravention aux édits & déclarations, sur le fait du contrôle, ne peut être regardée que comme une fauſſeté qui mérite par cette raison d'être réprimée par les peines prononcées par

Source : BIU Cujas

les ordonnances contre les officiers publics qui se rendent coupables du crime de faux dans la fonction de leurs offices. A ces causes.... Voulons.... que les notaires, tabellions, greffiers ou autres ayant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir faussement fait mention, sur les expéditions par eux délivrées des actes qu'ils auront passés, que les minutes ont été contrôlées, soient poursuivis extraordinairement, même pour la premiere fois, & puissent être condamnés aux peines prononcées par les ordonnances contre les faussaires. Enjoignons à cet effet à tous nos fermiers, sous-fermiers, leurs commis & autres, de remettre à la premiere réquisition, aux substituts de nos procureurs-généraux, & aux procureurs des hauts-justiciers, les extraits des registres de contrôle, même de déposer les registres, s'il est ordonné par les juges, aux greffes des justices, pour être ensuite rendus aux commis après le jugement du procès. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 28 *Octobre* 1734. *reg. le* 15 *Janvier* 1735.

§. VIII. *Du Faux dans les Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures.*

SOMMAIRES.

1. *Peine de ce Faux, lorsqu'il est commis par des Dépositaires publics.*
2. *Peine de ceux qui commettent ce Faux hors les fonctions publiques.*

I.

1. Peine de ce faux, lorsqu'il est commis par des dépositaires publics.

CE faux est puni différemment, suivant la qualité des personnes qui le commettent. Ainsi lorsqu'il est commis par les *curés*, *vicaires*, & autres *dépositaires publics* de ces registres, il peut donner lieu à la peine capitale portée par l'édit de 1680 contre les personnes qui commettent le faux dans leurs fonctions. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins que du faux qui tombe sur le registre même; car s'il ne consistoit seulement qu'à délivrer des extraits qui ne seroient pas conformes à ces registres, la peine en devroit être moindre: l'on veut dire qu'il suffiroit, en ce cas, de punir ces curés ou vicaires par la privation de leurs bénéfices, & par l'incapacité d'en posséder aucuns à charge d'ames. C'est ce qui a été jugé entr'autres par un arrêt de ce parlement, du 14 Janvier 1734, confirmatif d'une sentence de l'officialité de Beauvais.

II.

2. Peine de ceux qui commettent ce faux hors les fonctions publiques.

Mais lorsqu'il est commis par des personnes qui n'ont aucun caractere public, ou qui, ayant cette qualité, auroient commis le faux hors de leurs fonctions, il y a seulement lieu de prononcer des peines corporelles & afflictives, ainsi que nous l'avons observé d'après cette même loi. Nous en avons d'ailleurs plusieurs exemples dans la jurisprudence des arrêts, notamment dans un arrêt du grand-conseil, de 1632, rapporté au quatrieme tome du journal des audiences.

§. IX. *Du Faux dans les Actes privés.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre par actes privés, & ce qui les distingue des Actes publics.*
2. *Assimilés en cette matiere, suivant le Droit Romain.*
3. *Distingués, suivant nos Loix & notre Jurisprudence.*
4. *Exception quant aux Testamens.*
5. *Autre exception quant aux Lettres-de-Change.*
6. *Troisieme exception, tirée de la quantité du préjudice.*
7. *Quatrieme exception en fait de Blancs-Seings.*
8. *Cinquieme exception en fait de Lettres interceptées par les Commis des Postes.*

I.

1. Ce qu'on doit entendre par actes privés, & ce qui les distingue des actes publics.

NOUS avons dit que nous comprenons sous le nom d'actes *privés* en cette matiere, tant ceux faits par de simples particuliers, que ceux faits par des officiers publics hors leurs fonctions. Nous avons aussi observé en même tems, qu'il y avoit d'ailleurs cette différence entre les actes de cette espece & les actes publics, qu'au lieu que ceux-ci faisoient foi par eux-mêmes, les actes privés ne pouvoient servir de preuve qu'autant qu'ils étoient reconnus ou duement vérifiés, & c'est ce que nous aurons lieu d'établir encore plus particulierement en traitant de l'instruction du faux d'après la nouvelle ordonnance (1).

(1) *V.* entr'autres les art. 3 & 4 du tit. 3. de l'ordonnance du mois de Juillet 1737.

II.

2. Assimilé en matiere de faux, suivant le droit Romain.

Quant à la peine, nous avons vu que le droit romain ne distinguoit point cette derniere espece de faux, de celui qui se commettoit dans les actes publics. L'on veut dire qu'il les assujettissoit également l'un & l'autre à la peine de la loi Cornelie (1). Cette disposition est encore suivie dans l'Allemagne, comme il paroît par un article particulier de l'ordonnance de Charles-Quint, qui ne met aucune différence sur ce point (2).

(1) Paulus respondit legis Corneliæ pœna teneri omnes qui etiam extrà testamentum cætera falsa signassent. *L.* 15. *ff.* 2. *ff. ad leg. Cornel. de Falsi....* Sed & cætera qui in rationibus tabulis, litteris publicis aliave qua re fine consignatione falsum fecerunt, vel ut verum non appareat quid celaverunt, subripuerunt, subjecerunt, resignaverunt. *Même ff.* 2. *ibid.*

(2) Seront punis en leur corps & en leur vie ceux qui auront fabriqué de faux seings, de fausses lettres, de faux contrats, obligations, registres, ayant égard en cela au plus ou au moins de malice qui aura été trouvé dans la fausseté, de même qu'au dommage qu'elle aura causé, le tout après avoir consulté la matiere, ainsi qu'il sera dit à la fin de cette ordonnance. *Ord. de Charles-Quint, art.* 112.

Source : BIU Cujas

III.

3. Distingués, suivant nos loix & notre jurisprudence.

Mais il n'en est pas de même parmi nous; cette distinction se trouve formellement établie, comme nous l'avons vu, par la disposition de l'édit de 1680, qui laisse, à l'arbitrage du juge, la peine du faux, commis par les officiers publics dans les actes étrangers à leurs fonctions.

(1) Et à l'égard de ceux qui n'étant officiers, & qui n'ayant aucune fonction publique, auront commis quelques fausſetés, ou qui étant officiers les auront commises hors la fonction de leurs offices, les juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes. *Edit de Mars* 1680. *reg. le* 29. *Mai suiv.*

IV.

4. Exception quant aux testamens.

A la vérité, nous voyons aussi, qu'en même tems que cette loi s'en rapporte à la prudence des juges sur ce point, elle leur donne le pouvoir de porter cette peine jusqu'à celle de mort, suivant l'exigence des cas & la qualité des crimes; parce qu'en effet ce crime peut être plus ou moins grave, suivant la qualité de l'acte privé où ce faux est commis. Ainsi, par exemple, celui qui seroit commis dans un *testament olographe* ou *mystique*, devroit sans contredit être puni avec plus de rigueur, que s'il étoit commis seulement dans une lettre missive, dans une quittance ou billet, ou même dans le journal d'un marchand. C'est aussi sur le fondement de l'importance de ces sortes d'actes que nous avons vu, d'après l'art. 48 de l'ordonnance des testamens, qu'il y avoit peine de mort contre les notaires qui feroient des actes de suscription de testamens mystiques sans les avoir vu présenter par le testateur (1). Nous trouvons d'ailleurs, dans les notes sur Imbert, un arrêt de ce parlement, du 20 Septembre 1599, qui condamne à l'amende honorable & en 9 ans de bannissement, un particulier pour avoir fabriqué un faux testament (2).

(1) *V.* art. 48 de l'Ord. du mois d'Août 1735. rapp. ci-devant.
(2) *V.* Imbert, liv. 3. ch. 2. not. 13.

V.

5. Autre exception quant aux lettres de change.

Il faut encore distinguer, parmi les actes sous seings-privés, ceux qui forment un objet essentiel dans le commerce, comme sont les *lettres-de-change*, dont on sait que la bonne foi fait la principale base. Aussi voyons-nous que les faux commis, sur ces sortes d'actes, sont punis dans les tribunaux avec plus de rigueur & d'appareil, que ceux commis sur de simples billets, & que l'on est dans l'usage d'ajouter à la peine ordinaire du faux celle de l'amende honorable. Nous avons entr'autres un arrêt de ce parlement, du 9 Juin 1749, qui condamne un particulier à faire amende honorable au parc civil, pour avoir fabriqué de fausses lettres-de-change. C'est encore pour prévenir ces sortes de crime qu'a été rendue une ordonnance de police au châtelet de Paris, le 14 Août 1680, par laquelle « il est fait défenses à » toutes personnes de faire faussement fabriquer » des lettres-de-change, de les faire dater des vil- » les & lieux où elles n'ont point été faites, & » les faire signer faussement, des noms de tireurs » & endosseurs; & aux agens de change, de les » négocier; & à toutes personnes de les accepter, » sous les peines portées par les ordonnances ren- » dues contre les faussaires. Il est enjoint auxdits » agens de change & de banque de donner avis » incessamment au procureur du Roi desdites fauss- » setés, pour être à sa diligence procédé contre » les coupables, suivant la rigueur des ordon- » nances ».

VI.

6. Troisieme exception tirée de la quantité du préjudice.

La peine doit aussi être aggravée par la *quantité du préjudice* qui seroit résulté de cette espece de faux, comme s'il s'agissoit d'une somme considérable portée par le billet ou quittance qui contiendroit le faux. Ce seroit alors le cas de prolonger le tems du bannissement, ou des galeres.

VII.

7. Quatrieme exception en fait de blancs-seings.

Il y a aussi une espece de faux qui se commet en cette matiere, & qui est des plus punissables, comme renfermant un abus de confiance & un vol qualifié; c'est celui qui se fait sur *les blancs-seings* que l'on remplit à l'insu & contre l'intention de ceux qui ont donné leur signature. C'est, comme l'on sait, à l'occasion de cette derniere espece de faux, & pour le prévenir, qu'a été donnée la déclaration du 22 septembre 1733 (1), qui déclare nuls tous billets dont le corps n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins dont la somme, qui s'y trouve portée, n'aura été reconnue par une approbation écrite en toutes lettres de sa main.

(1) LOUIS, &c. Voulons que tous billets sous signature privée au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, soient de nul effet & valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main, faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné en justice. Déclarons nuls tous billets & autres promesses ou quittances sous signature privée, dont le corps de l'écriture n'est point de la main de celui qui les a signé, ou lorsque l'approbation de la somme ou la quantité des denrées, marchandises, ou autres effets pour lesquels l'engagement a été contracté, n'est pas entierement écrite en toutes lettres, & sans chifres, de celui qui aura signé l'engagement. Si donnons, &c. *Décl. du* 30 *Juillet* 1730. *V. aussi celle du* 22 *Septembre* 1733. *reg. le* 14 *Octobre suivant.*

VIII.

Source : BIU Cujas

VIII.

§. Cinquieme exception en fait de lettres interceptées par les commis des postes.

L'on pourroit enfin rapporter au faux des actes privés celui que commettent les commis au bureau de la poste, qui *décachetent les lettres & paquets* dont la distribution leur est confiée. La fréquence de ces sortes d'abus, & les conséquences fâcheuses qui en étoient résultées, a enfin déterminé le législateur à donner une loi particuliere en 1742, par laquelle il a cru devoir attacher à ce crime la même peine qu'il avoit portée par les Edits précédens contre ceux qui divertissent les deniers publics dont ils sont les dépositaires.

LOUIS, &c. Le grand avantage que l'établissement des postes procure à notre Royaume pour la facilité & la promptitude du commerce, a porté les Rois nos prédécesseurs, & nous a engagé nous-mêmes à protéger & favoriser cet établissement par les Edits & Déclarations qui en ont réglé la régie & l'administration; mais il nous a été représenté qu'il n'y avoit eu aucune Loi qui eût fixé le genre & le degré de la peine que méritent ceux qui sont convaincus d'une infidélité criminelle dans l'exercice des emplois ou fonctions, dont le principal objet est de veiller à la sureté & à la distribution exacte des lettres ou paquets qui leur sont confiés: nous sçavons même que c'est le défaut d'une Loi si nécessaire qui a jetté les juges dans l'incertitude sur la condamnation qu'ils devoient prononcer contre des commis ou employés dans les postes qui avoient intercepté des lettres ou paquets pour s'approprier des effets qu'ils soupçonnoient y être enfermés, ou qui s'étoient laissés corrompre pour les livrer à d'autres qu'à ceux à qui ils devoient être remis. Et comme le violement d'un dépôt si important, & qui peut être regardé comme devenu nécessaire au public, est une prévarication qui mérite d'être comparée au crime de ceux qui divertissent les deniers publics dont ils sont dépositaires, ou dont ils ont le maniement, il nous a paru juste de mettre les juges en état d'appliquer aux uns la peine de mort, qui a été établie par différentes Loix contre les autres, afin de réprimer au moins, par la crainte du dernier supplice, ceux qui seroient coupables d'une espece de trahison, à laquelle l'honneur & la fortune de nos sujets peuvent être intéressés. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présente Déclaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les courriers, commis, facteurs, distributeurs ou autres employés dans l'apport ou la distribution des lettres ou paquets envoyés par la poste, qui seront convaincus de prévarication ou de larcin commis pour eux & pour d'autres, en interceptant & décachetant frauduleusement des lettres ou paquets, pour prendre les billets, lettres-de-change, lettres d'avis, quittances, ou autres effets enfermés dans lesdites lettres ou paquets, ou recevoir eux-mêmes, en argent ou en marchandises, la valeur des effets actifs, ou la faire recevoir par d'autres que ceux à qui ils appartiennent, ou supprimer lesdits billets, lettres-de-change, lettres d'avis, quittances, ou autres effets, soient condamnés à la peine de mort; & à l'égard de ceux qui auroient seulement intercepté ou soustrait, ouvert & décacheté lesdits paquets, & retenu ou détourné lesdits effets qui y étoient enfermés, sans être cependant convaincus d'en avoir abusé pour eux ou pour autres, suivant ce qui a été dit ci-dessus, voulons qu'ils soient condamnés à la peine des galeres, à temps ou à perpétuité, ou à celle du banniſſement & de blâme, selon la différence des cas & des circonstances. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 25 Septembre 1742, reg. le 14 Décembre suiv.*

CHAPITRE II.

Du Faux qui se commet par paroles, ou du Parjure, du Faux Témoignage, de la Subornation des Témoins, & de la Calomnie.

§. I. *Du Parjure.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de parjure.*
2. *Ce qu'on entend proprement sous ce nom.*
3. *Rarement puni, & pourquoi?*
4. *Sa Peine, suivant les Loix Romaines.*
5. *Sa Peine, suivant le Droit Canonique.*
6. *Sa Peine, suivant nos Loix.*
7. *Peine, suivant notre Jurisprudence. Distinction de la partie & du Témoin.*
8. *Dispositions de diverses Coutumes sur ce Crime.*

I.

1. Deux sortes de parjure.

NOUS avons eu lieu de parler de ce crime en traitant du blaſpheme, dont il forme une espece particuliere; & nous avons observé en même tems qu'on devoit distinguer deux sortes de parjure; l'*un* qui consistoit à prendre le nom de Dieu en vain, ou pour appuyer le mensonge; & nous avons dit que celui-ci étoit du nombre des crimes qui ne sont point punissables par la justice des hommes (1). L'*autre* espece de parjure qui forme le crime public dont il s'agit ici, en ce qu'il joint à l'injure faite à la Majesté Divine, le mépris de la justice humaine, en même tems qu'il cause un préjudice réel à un tiers, est celui qui se commet par les *parties* ou par les *témoins* à qui le serment est déféré en jugement, & qui jurent contre la connoissance qu'ils ont de la vérité.

(1) Jurisjurandi contemptum religio satis Deum ultorem habet, etiamsi Læsæ Majestatis crimen. *L. 2. Cod. de reb. credit. & jurejur.*

II.

2. Ce qu'on doit entendre proprement sous ce nom.

Nous ne connoissons proprement sous le nom de parjure en général, que celui qui se commet par les *parties*; car pour celui commis par les *témoins*, nous le distinguons ordinairement sous le nom de *faux témoignage*, dont il sera traité dans le §. suivant.

III.

3. Rarement puni,

Quoique l'espece de faux dont nous voulons parler ici, forme sans contredit, un crime très-

Source : BIU Cujas

& pourquoi ?

grave, par les raisons que nous venons de remarquer; il faut néanmoins convenir qu'il ne se punit que très-rarement dans la pratique, tant parce que la preuve en est extrêmement difficile, que parce qu'on ne peut rétracter les jugemens qui se rendent sur ces sortes de sermens, qu'on appelle par cette raison *litis-diciſoires*, quand ils sont déférés en même tems & par le juge & par la partie. Ce n'est pas cependant qu'il n'y ait dans les loix des dispositions très-précises sur la punition de ce crime.

IV.

4. Sa peine, suivant les loix Romaines.

Suivant le droit romain, le parjure étoit puni différemment, tantôt du banniſſement (1), tantôt du fouet (2), tantôt de la simple infamie (3), ou de la perte des dignités (4).

(1) Pœna autem ſtellionatûs nulla legitima eſt, cùm nec legitimum ſit crimen; ſolent autem ex hoc extrà ordinem plecti; dummodò non debeat opus metalli hæc pœna in plebeis egredi: in his autem qui ſunt in aliquo honore poſiti, ad tempus *relegatio*, vel ab ordine motio remittenda eſt. *L.* 3. *ff. de Stellionatu.*

(2) Si quis juraverit in re pecuniaria per genium principis, dare ſe non oportere, & pejeraverit vel dari ſibi oportere vel intrà certum tempus juraverit ſe ſoluturum nec ſolvit, Imperator noſter cum patre reſcripſit fuſtibus eum caſtigandum dimittere & ità ſuperdici temerè ne jurato. *L.* 13. *Cod. de jurejur.*

(3) Si quis major annis (viginti quinque) adversùs pacta vel tranſactiones nullo cogente imperio, ſed libero arbitrio, & voluntate confectas putaverit eſſe veniendum, vel interpellando judicem, vel ſupplicando principibus, vel non implendo promiſſa: eas autem, invocato Dei omnipotentis nomine eo auctore ſolidaverit, non ſolùm notetur *infamiâ*, verùm etiam actione privatus, reſtituta pœna, quæ pactis probatur inſerta, & rerum proprietate careat, & emolumento; quod ex pactione vel tranſactione illa fuerit conſecutus: itaque omnia eorum mox commodò deputabuntur, qui intemerata pacti jura ſervaverint. *L.* 41. *ff. de tranſac.*

(4) In criminalibus verò negotiis dignitate quoque, quâ ſe per ſuum videlicet perjurium indignos eſſe probaverint, ſpolientur: ut in eos utpote illuſtri dignitate per ſuum facinus privatos inconſultâ etiam noſtrâ pietate, judicibus legum ſeveritatem exercere. Quibus illuſtrium dignitatum privilegio hoc etiam adjiciendum eſſe cenſuimus, ut hujuſmodi perſonæ nullam ex cujuſlibet judicis fide ſcriptis habita ſententia conventionem neque in civili, neque in criminali causâ ſuſtineant. *L.* 17. *ff. de dignitatibus.*

V.

5. Sa peine, suivant le droit canonique.

Suivant le droit canonique, il y a même peine contre ce crime, que contre l'adultere, & l'homicide prémédité. Cette peine est celle de l'excommunication contre les parjures qui ne satisfont pas à la pénitence qui leur est impoſée à ce sujet.

Prædicandum eſt etiam, ut perjurium fideles caveant, & ab hoc ſummoperè abſtineant, ſcientes hoc grande ſcelus eſſe: & in lege & in prophetis, & in evangelio prohibitum. Audivimus enim quoſdam parvi-pendere hoc ſcelus, & levem quodam modo parjuris pœnitentiæ modum imponere, qui noſſe debent, talem de parjurio pœnitentium imponi debere, qualem de & adulterio, & de fornicatione, & de homicidio ſponte commiſſo, & de cæteris criminalibus vitiis. Si quis verò perpetrato *Perjurio* aut quolibet criminali peccato, timens pœnitentiam longam, ad confeſſionem venire voluerit, ab eccleſia repellendus eſt, ſivè, è communione & conſortio fidelium, ut nullus cum eo comedat, neque bibet, neque oret, neque in domo ſuâ eum recipiat. *Can.* 17. *cauſ.* 22. *qu.* 2.

VI.

6. Sa peine, suivant nos loix.

Suivant nos anciennens ordonnances, notamment les capitulaires de Charlemagne, le parjure devoit être puni de la main coupée (1), & cette peine eſt même encore uſitée en Allemagne, comme il paroît par la diſpoſition de la Caroline (2). Cependant nous voyons d'un autre côté, par une ordonnance de Charles VII (3), du 26 Août 1452, que cette peine a été convertie en de ſimples amendes, & dommages & intérêts.

(1) Et campioni qui victus fuerit, propter perjurium quod ante pugnam commiſit, dextera manus amputetur. *Capit. Car. Magn. lib.* 4. *c.* 23.

(2) Celui qui fait un faux ſerment devant le juge ou devant la juſtice, ledit ſerment regardant un bien temporel, enſorte qu'il lui en revienne quelqu'utilité, ſera tenu préalablement à tout, de dédommager celui à qui il fait tort par ſon faux ſerment, au cas qu'il ait de quoi, enſuite ſera déclaré déchu de tout honneur. Nous ne prétendons même rien changer à l'uſage commun établi dans l'Empire au ſujet de l'amputation des deux doigts avec leſquels ces ſortes de fauſſaires auront fait un faux ſerment; mais celui dont le faux ſerment tendra à faire ſubir à quelqu'un une peine criminelle, ſera condamné à la même peine, de même que celui qui ſciemment, de propos délibéré, & frauduleuſement, aura incité quelqu'un à faire un pareil faux ſerment.... Celui qui violera ſon ſerment en commettant des actions pour leſquelles, ſelon les Loix Impériales, & la préſente Ordonnance, il encoure d'ailleurs la peine capitale, ladite peine aura lieu contre lui; mais s'il violoit ſon ſerment de propos délibéré, & par des actions qui ne méritaſſent point la peine de mort, il ſera puni, comme un parjure, par l'amputation de la main ou des doigts, ou autrement, ainſi qu'il vient d'être marqué dans le précédent article; & au cas qu'on le crût capable dans la ſuite de commettre d'autres forfaits, on agira contre lui conformément à ce qui ſera preſcrit ci-après dans l'art. 170. *Ord. de Charles V. art.* 108 & 109.

(3) Si ledit parjurement ſe prouve, celui qui ſera parjuré ſera condamné en amende arbitraire envers nous & envers ledit fermier, & ès dépens & intérêts qu'icelui & occaſion d'icelle, & en outre à reſtituer les dépens préjudiciables, ſi aucuns en avoient été payés par ledit fermier. *Ord. de Charles VII. de* 1435, *rapportée par Guenois, liv.* 10. *tit.* 17. *art.* 14.

VII.

7. Peine, suivant notre juriſprudence. Diſtinction de la partie & du témoin.

Quant à notre juriſprudence, il paroît, d'après les divers arrêts qui ſont rapportés par Papon, Boniface, & au Journal des audiences, que la peine de ce crime eſt devenue abſolument arbitraire parmi nous (1), & qu'elle ſe regle or-

Source : BIU Cujas

dinairement par les circonſtances du plus ou moins de préjudice que le parjure peut avoir cauſé. Elle ſe regle auſſi quelquefois par la qualité des perſonnes qui commettent ce crime ; car l'on doit punir, ſans contredit, avec moins de rigueur, les parjures commis par les parties, que ceux commis par les témoins, leſquels n'ont pas un intérêt auſſi perſonnel que celles-ci, à l'affaire pour laquelle le ſerment leur eſt déféré. C'eſt auſſi par cette raiſon que nous ne puniſſons point les faux ſermens qui ſe prêtent par les accuſés dans leurs interrogatoires.

(1) *V.* Papon en ſes Arr. liv. 22. tit. 12. & Bonif. tom. 5. liv. 3. ch. 13. *V.* auſſi l'Arrêt du 9 Mars 1682. rapp. au quatrieme tome du Journ. des Aud.

VIII.

8. Diſpoſitions de diverſes coutumes ſur ce crime.

Nous avons pluſieurs coutumes où il eſt parlé de ce crime, & entr'autres celles de Bretagne, du Maine, d'Anjou & de Bourbonnois. La premiere déclare les parjures infames & incapables d'offices publics (1). Celles du Maine & d'Anjou veulent qu'ils ſoient punis comme fauſſaires (2), & celle du Bourbonnois, qu'ils ſoient punis à l'arbitrage des juges (3).

(1) *V.* Cout. de Bretagne, art 37 & 638.
(2) *V.* Cout. du Maine, art. 65. & celle d'Anjou, art. 56.
(3) *V.* Cout. du Bourbonnois, art. 362.

§. II. *Du Faux Témoignage.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce qu'un Faux Témoin ?*
2. *Faux Témoignage dans les Actes extrajudiciaires. Sa Peine.*
3. *Faux Témoignage dans les Actes judiciaires. Exemples tirés de l'Ordonnance.*
4. *Objet particulier des Loix rendues en cette matiere.*
5. *Sa Peine, ſuivant les Loix Romaines.*
6. *Sa Peine, ſuivant nos anciennes Ordonnances.*
7. *Sa Peine, ſuivant nos dernieres Loix.*
8. *Diſtinction à cet égard, ſuivant notre Juriſprudence.*
9. *Quelle eſt la Peine la plus ordinaire en cette matiere.*

I.

1. Qu'eſt-ce qu'un faux témoin.

ON appelle en général *faux témoins* tous ceux qui, à mauvais deſſein, & dans la vue de nuire à des tiers, violent leurs ſermens, en déclarant les choſes autrement qu'ils les ſavent, ou en ne déclarant pas celles qu'ils ſavent, ou bien en faiſant deux déclarations abſolument contraires ſur un même fait (1). Ces déclarations ſont ou judiciaires ou extrajudiciaires.

(1) Pœna Legis Corneliæ irrogatur ſi quis ob renuntiandum remittendumve teſtimonium, dicendum vel non dicendum pecuniam acceperit. *L.* 1. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Cornel. de Falſ....* Eos qui diverſa inter ſe teſtimonia præbuerunt quaſi falſum fecerint, & præſcripto Legis teneri pronuntiat..... De impudentia ejus qui duobus diverſa teſtimonia præbuit, cujus ità anceps fides vacillat, quod criminis falſi teneatur nec dubitandum eſt. *L.* 27. *ibid.....* Qui falſa vel varia teſtimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, à judicibus competenter punientur. *L.* 16. *ff. de teſtibus.*

II.

2. Faux témoignage dans les actes extrajudiciaires. Sa peine.

1°. A l'égard des fauſſes déclarations qui ſe font *extrajudiciairement*, nous voulons parler principalement de celles faites par les témoins dans les actes de célébration de mariages, ou en fait de teſtamens, parce qu'il y a des peines particulieres portées par nos loix dans ces deux cas particuliers. Ces peines ſont, ſavoir, au premier cas, celle des galeres pour les hommes, & l'amende honorable avec banniſſement pour les femmes qui font de fauſſes déclarations à l'égard de l'âge, domicile & qualité des contractans : cette peine eſt portée par l'art. 4 de l'édit de 1697 (1). Et au ſecond cas dont nous avons eu lieu de parler en traitant du faux qui ſe commet dans les teſtamens ; nous voyons, d'après l'article 48 de l'ordonnance de 1735, que les témoins qui ſouſcrivent des teſtamens, ſans avoir vu le teſtateur, ou lui avoir entendu faire ſes diſpoſitions, ou lui avoir vu préſenter ſon teſtament myſtique au notaire pour dreſſer l'acte de ſouſcription, doivent être condamnés à des peines afflictives ou infamantes, telles que les juges l'arbitreront (2). A quoi l'on peut ajouter la diſpoſition particuliere de l'ordonnance de 1670 au ſujet des déclarations extrajudiciaires que font les témoins, depuis qu'ils ont été ouis en information (3).

(1) Voulons pareillement que le procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permiſſions de célébrer des mariages, des diſpenſes de bans, & des main-levées des oppoſitions formées à la célébration deſdits mariages ; comme auſſi aux témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, ſoit pardevant les archevêques & évêques diocéſains, ſoit pardevant leſdits curés & prêtres lors de la célébration deſdits mariages ; & que ceux qui ſeront trouvés coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſoient condamnés, ſavoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galeres pour le tems que nos juges eſtimeront juſte, & au banniſſement s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine des galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. *Edit de Mars* 1697. *art.* 3.

(2). Voulons que les notaires, tabellions, ou autres perſonnes publiques ; comme auſſi *les témoins* qui auroient ſigné les teſtamens, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de ſuſcriptions des teſtamens myſtiques, ſans avoir vu le teſtateur, & ſans avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou les lui avoir vu préſenter lors de ladite ſuſcription, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs & de ceux

Source : BIU Cujas

des hauts-justiciers, & condamnés, savoir, lesdits notaires, tabellions, ou autres personnes publiques, à la peine de mort, & *les témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.* Ord. du mois d'Août 1735. art. 48.

(3) Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles nous déclarons nulles. Voulons qu'elles soient rejettées du procès : & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers nous, & autres plus grandes peines s'il y écheoit. *Ord. de 1670. tit. 15. art. 21.*

III.

3. Faux témoignage dans les actes judiciaires. Exemples tirés de l'ordonnance.

2°. Quant aux fausses déclarations qui se font *judiciairement*, nous voulons parler de celles qui se font en justice par les témoins à qui le juge fait prêter serment de dire vérité. Ainsi nos loix réputent coupables de faux témoignage tous ceux qui font des dépositions absolument contraires, soit dans le même acte de procédure, soit dans deux différens. Nous avons un exemple de ce faux témoignage dans la disposition de l'art. 11 du tit. 15 de l'ordonnance (1), qui veut que l'on poursuive & punisse comme faux témoins ceux qui, lors de la confrontation, viennent à rétracter ou changer dans des circonstances essentielles, les dépositions qu'ils ont faites dans l'information & le récolement (2).

(1) Les témoins qui, depuis le récolement, rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins. *Ord. de 1670. tit. 15. art. 11.*

(1) *V.* ce qui sera dit sur la *preuve testimoniale* au sujet de plusieurs autres manieres dont on peut commettre un faux témoignage.

IV.

4. Objet particulier des loix rendues en cette matiere.

Quoi qu'il en soit, c'est de ce faux témoignage commis en jugement que nous voulons parler principalement ici, parce que c'est celui en effet contre lequel s'élevent également toutes les loix, tant civiles que canoniques, comme faisant tout-à-la-fois injure, & à Dieu, dont il méprise la présence, & au juge qu'il induit en erreur pour lui faire commettre quelqu'injustice, & enfin à la Partie, contre laquelle ce faux témoignage est rendu, & qui en devient la malheureuse victime.

Falsidicus testis tribus personis est obnoxius : primùm *Deo*, cujus præsentiam contemnit : inde *judici* quem mentiendo fallit : postremò *innocenti*, quem falso testimonio lædit. Uterque reus est, & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit : quia & ille prodesse non vult, & iste nocere desiderat. *Cap. 1. Extr. de crim. falsi.*

V.

5. Sa peine, suivant les loix Romaines.

Suivant la loi des douze tables, le faux témoin devoit être précipité du Mont Tarpeyen. Il paroît, d'après les loix qui l'ont suivie, que la punition de ce crime étoit devenue arbitraire, & qu'on la faisoit dépendre des circonstances du fait, ou de la qualité des parties ; car nous voyons qu'on le punissoit, tantôt du fouet, avec des condamnations pécuniaires (1), tantôt de la déportation, avec confiscation de biens pour les personnes libres, & de la peine capitale pour les esclaves (2) ; & enfin lorsque le faux témoignage étoit porté en matiere criminelle, il y avoit peine capitale, ou plutôt l'on ordonnoit la peine du talion, c'est-à-dire, que l'on faisoit subir au faux témoin la même peine qu'auroit subi l'accusé, s'il avoit été convaincu du crime qui lui étoit imputé (3). Il y avoit aussi dans le même droit des peines particulieres portées contre les clercs qui tombent dans ce crime (4).

(1) Qui falsa in testimonia protulerit, primùm quidem de perjurio, deindè falsi crimine convenitur : quod si enim in ipso testimonii tempore mentiri suspicio sit, verberatur. Quod si is qui ex falso testimonio damnatus est, *civiliter* agere contrà testem voluerit, *quidquid damni fecit, ab eo recipiet*, ac præterea falsus ille testis definitam legibus pœnam sustinebit ; quod si etiam in ipsâ lite principali convictus mendacii fuerit, officium judicis esto, ut eum vel in totam litem quæ illi mota est, contrà quem testimonium dixit, vel in minus condemnet, vel etiam pœnis subjiciat : servatis omnibus quæ jam statuta sunt de his qui falsum testimonium perhibent. *L. 13. Cod. de testib.*

(2) Ejusque legis (Corneliæ de falsis) pœna in servos ultimum supplicium est, (quod etiam in lege de sicariis & veneficis servatur) in liberos verò deportatio. *Inst. §. item 7. de pub. jud.*

(3) Lege Cornelia de sicariis tenetur..... qui falsum testimonium dolo malo dixerit quo quis publico judicio rei capitalis damnaretur. *L. 1. ff. ad Leg. Cornel. de sicariis.*

(4) Reverendissimis autem Presbyteris, vel diaconis etiamsi inventi fuerint pro pecuniaria causa falsum perhibuisse testimonium, sufficiat pro verberibus tribus annis separari à sacro ministerio & monasterio tradi. Pro criminalibus autem causis, si falsum testimonium dixerint, clero nudatos legitimis subdi pœnis præcipimus. Reliquos autem omnes in aliis etiam ecclesiasticis ordinibus constitutos, si falsum testimonium cujuslibet causæ, sive pecuniariæ, sive criminalis, dixisse convincantur, non solùm ecclesiastico officio repelli, sed etiam verberibus subdi.... *Novell. 123. cap. 20.*

VI.

6. Sa peine, suivant nos anciennes ordonnances.

Si l'on remonte aux plus anciennes loix du Royaume, notamment aux capitulaires de Charlemagne & aux établissemens de St. Louis (1), il paroît que l'on s'étoit d'abord contenté d'infliger au faux témoin de simples peines corporelles, telles que celle du poing coupé, outre les peines portées par le *droit canonique*, dont ces religieux princes ordonnent l'exécution. Mais sur ce que l'expérience a fait voir que cette peine, toute rigoureuse qu'elle est, n'étoit point encore capable d'arrêter le progrès de ce crime, qui n'avoit fait que se multiplier sous le regne de François I, ce prince se crut obligé d'augmenter la rigueur de ces premieres loix en prononçant, par son

Source : BIU Cujas

ordonnance de 1531, la peine de mort contre les faux témoins, de même que contre les notaires, & cela, sans distinguer sur ce point les matieres criminelles des matieres civiles, & sans laisser aux juges la liberté de modérer cette peine, mais seulement de déterminer le genre de mort. (2).

(1) De parjuriis ut caveantur, & non admittantur testes ad juramentum antequam discutiantur.... & si quis convictus fuerit perjurii, perdat manum aut redimat. *Capit. Car. Magn. lib. 2. c. 10.....* Volumus atque præcipimus, ut omnes à falso testimonio se abstineant, scienter & hoc gravissimum scelus esse, & ab ipso Domino in monte Sinaï prohibitum, dicente eo, *non falsum testimonium dixeris*, sive testis falsus non erit impunitus. Sciat etiam se quisquis hoc perpetraverit, aut tali pœnitentiâ purgandum, sicut de parjurio aut tali damnatione & excommunicatione feriendum, sicut de homicidio, vel parjurio. Summa enim stultitia & nequitia est ut aliquis homo qui christiano nomine censetur, pro cupiditate argenti vel auri, aut vestimentorum sive agrorum, vel cujuslibet rei, sicut sæpe contingere solet propter ebrietatem, aut ventris ingluviem, in tam grande scelus corruat, ut aut septem annis in arcta ærumna sit, aut ab ecclesia sit repulsus, dicente Domino : *quid prodest homini si lucretur universum mundum, animæ vero suæ detrimentum faciat. Capit. Car. Mag. lib. 7. c. 179....* V. aussi *les établissemens de S. Louis, en 1720, liv. 1. ch. 7. qui portent la même peine.*

(2) Ordonnons que tous ceux qui seront atteints & convaincus par justice avoir fait & passé faux contrats & porté *faux témoignage en justice*, seront punis & exécutés à mort, telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas. *Ord. de François I. en 1531.*

VII.

7. Sa peine, suivant nos dernieres loix.

Les effets qu'a produit la rigueur de cette ordonnance, dont nous avons rapporté le préambule sous le §. premier, ont paru tellement salutaires, que son exécution en a été ordonnée successivement par toutes les loix rendues depuis ce tems-là sur cette matiere, notamment par l'édit de 1680, & par la déclaration de 1720, que nous avons aussi rapportée sous les §. précédens. Il y a plus; nous voyons qu'en 1709, dans l'intervalle de ces deux dernieres loix, il en a été rendu une particuliere pour faire exécuter au parlement de Franche-Comté cette même ordonnance de 1531, où elle n'avoit point été enregistrée : en voici les termes remarquables.

LOUIS, &c. A tous présens & à venir, Salut. Par notre édit du mois de Mars 1680, nous avons ordonné entr'autres choses que la peine de mort prononcée par l'ordonnance du Roi François I, du mois de Mars 1531, contre les notaires convaincus d'avoir passé de faux actes, & contre les *témoins* qui auroient rendu de faux témoignages en justice, auroit lieu contre toutes personnes exerçant des fonctions publiques, qui seroient convaincues d'avoir fait des fausserés dans l'exercice de leurs offices, commissions ou emplois; & quoique cet édit ait été registré en notre parlement de Besançon, au mois d'Avril de la même année, & qu'il ordonne expressément l'exécution de l'ordonnance du mois de Mars 1531, nous avons appris néanmoins que l'on fait difficulté d'exécuter ladite ordonnance audit parlement de Besançon, & de prononcer les peines y portées contre les notaires convaincus d'avoir passé de faux actes, & contre les témoins qui ont rendu de faux témoignages en justice, sous prétexte que cette ordonnance n'y a pas été registrée : & voulant qu'une loi si nécessaire pour la conservation de la vie, de l'honneur & des biens de nos sujets, y soit exécutée comme elle l'est dans tous les autres parlemens de notre royaume, nous avons résolu d'y pourvoir en rappellant par notre présent édit tout ce qui est porté par ladite déclaration. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que, conformément à ladite ordonnance du mois de Mars 1531, tous ceux qui seront atteints & convaincus par justice d'avoir fait & passé de faux contrats, & d'avoir porté de faux témoignages en justice, seront punis de mort telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas, nonobstant toutes coutumes, loi & ordonnance à ce contraires. Si donnons en mandement, &c. *Edit de Novembre 1709. registré au parlement de Besançon le 28 du même mois.*

VIII.

S. Distinction à cet égard, suivant notre jurisprudence.

Cependant, comme l'expérience a fait voir que les dispositions de cette premiere loi, prises à la lettre, seroient trop dures, en ce qu'il arrivoit le plus souvent que ceux qui avoient déposé ainsi contre la vérité, ne l'avoient fait que par erreur, ou même par ignorance & simplicité; & que d'un autre côté l'équité paroissoit demander qu'on mît quelque différence entre les dépositions qui sont faites en matiere civile, & celles faites en matiere criminelle, en ce que ces dernieres ne tendoient pas seulement à compromettre les biens comme les premieres, mais encore l'honneur & la vie d'un innocent; que l'on mît aussi quelque différence entre les matieres criminelles elles-mêmes, en ce qu'il y en avoit de capitales, & de celles qui ne l'étoient pas. C'est par toutes ces considérations sans doute que, suivant notre jurisprudence actuelle, on a cru moins devoir s'arrêter à la lettre qu'à l'esprit de ces loix, & qu'en conséquence les cours ne font plus dans l'usage de prononcer la peine de mort que dans le seul cas où le crime imputé par le faux témoin feroit lui-même de nature à faire condamner l'accusé à cette peine, s'il en étoit convaincu; c'est-à-dire, que nous avons retenu sur ce point la peine du talion établie par le droit Romain. Nous en avons un fameux exemple dans l'arrêt du parlement, du 13 Février 1755, qui condamne à la roue, avec amende honorable, le nommé Virloq, & à la potence seulement le nommé Meunier, l'un & l'autre comme duement atteints & convaincus d'avoir faussement déposé du complot d'assassinat dont le nommé Francey accusoit le sieur le Roy de Pierrefite.

V. Guyap. en ses quest. p. 275.

Source : BIU Cujas

I X.

9. Quelle eſt la peine la plus ordinaire en cette matiere.

Mais hors les cas particuliers où ce crime ſe trouve accompagné de circonſtances aggravantes, il paroît que la peine la plus ordinaire, ſuivant notre juriſprudence, eſt celle des galeres, avec amende honorable pour les hommes, & le banniſſement avec amende honorable pour les femmes. L'on ſe contente même quelquefois de prononcer de ſimples peines infamantes, ſuivant la qualité des parties, & la modicité de l'objet ſur lequel le faux eſt tombé. Cette juriſprudence paroit en effet autoriſée par cette derniere diſpoſition de la déclaration de 1720, rendue au ſujet des falſifications qui ſe font des papiers royaux & publics, en ce que les défenſes expreſſes qu'elle fait aux juges d'avoir *aucun égard à la modicité des ſommes, ni au plus ou moins de dommage que ces ſortes de falſifications pourroient cauſer*, ſuppoſe évidemment qu'elle leur laiſſe la faculté d'y avoir égard pour les autres cas qu'elle n'a pas jugé à propos de comprendre nommément dans cette même diſpoſition. Ne peut-on pas dire auſſi que cette même juriſprudence ſe trouve d'ailleurs fondée ſur cette autre diſpoſition de l'édit de 1680, où, après avoir prononcé diſertement la peine de mort pour les faux commis par des officiers publics, & dans des fonctions publiques, le légiſlateur laiſſe aux juges la liberté de prononcer cette peine, ſuivant l'exigence des cas, pour les faux qui ſe commettent par de ſimples particuliers, ou même par des officiers publics hors leurs fonctions ?

§. III. *De la Subornation des Témoins.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce que ſuborner un Témoin ?*
2. *Subornateur puni comme le faux Témoin.*
3. *Cas où il devient plus puniſſable.*
4. *Cas où il y a lieu de modérer ſa peine.*
5. *Peine ordinaire de ce Crime, ſuivant notre Juriſprudence.*
6. Quid, *lorſque la Subornation eſt faite par l'accuſé lui-même.*
7. *Comment ſe prouve ce Crime.*

I.

1. Qu'eſt-ce que ſuborner un témoin ?

ON appelle *ſubornateurs* ceux qui, par promeſſes ou par menaces engagent un témoin à dépoſer faux ; c'eſt-à-dire, à dépoſer des choſes autrement qu'ils les ſavent, ou à ne pas dire ce qu'ils ſavent. En ſorte qu'on ne peut regarder proprement comme tels ceux qui engageroient ſeulement les témoins à dire ce qu'ils ſauroient de vrai ; ſurtout s'il y avoit lieu d'appréhender que ceux-ci ne fuſſent retenus d'ailleurs de dire la vérité, par la crainte ou par les promeſſes de ceux contre qui ils auroient à dépoſer.

Qui exigit jurationem multùm intereſt, ſi neſcit illum falſum juraturum, an ſciat ; ſi enim neſcit, & ideò dicit, *jura mihi, ut fides ei fiat*, non eſt peccatum ; tamen humana tentatio eſt. Si autem ſcit eum feciſſe, novit feciſſe, videt feciſſe, & cogit jurare, homicida eſt. Ille enim ſuo ſe perjurio perimit : ſed iſte manum interficientis & impreſſit & preſſit. *Can.* 6. *cauſ.* 22. *qu.* 5.

I I.

2. Subornateur puni comme le faux témoin.

Nous venons de voir, d'après les loix & les arrêts cités ſur le §. précédent, qu'il y a même peine portée contre les ſubornateurs des témoins, que contre les témoins eux-mêmes qui ſe ſont laiſſés ſuborner. Cette peine, en général eſt celle de mort, ſuivant l'ordonnance de François I, en 1531 (1). A quoi le droit canonique a joint celle de l'excommunication & de l'infamie (2).

(1) *V.* l'Ordonnance de 1531 rapportée ſous le §. précédent. *V.* l'arrêt de Décembre 1669, rapp. par Bruneau, *part.* 1. *tit. XI. max. XI.*

(2) Si quis convictus fuerit alios ad falſa teſtimonia vel perjuria attraxiſſe, vel quacunque corruptione ſollicitaſſe, ipſe quidem uſque ad exitum vitæ non communicet : hi verò, qui ei in perjurio conſenſiſſe probantur, poſtea ab omni teſtimonio ſunt removendi : & ſecundùm legem *infamiâ* notabuntur. *Can.* 22. *qu.* 5.

I I I.

3. Cas où il devient plus puniſſable.

L'on ne doit point s'étonner de la rigueur de ces loix ; quand on conſidere que le ſubornateur ſe rend doublement criminel, tant par le faux qu'il commet, que par celui qu'il fait commettre au témoin dont il ſe rend l'homicide ſpirituel (1), & que d'ailleurs il y a toujours de ſa part du dol & de la malignité ; au lieu que le témoin ne ſe laiſſe ſuborner le plus ſouvent que par des vues d'intérêt, excitées par le beſoin & l'indigence, ou bien par l'effet de la jeuneſſe & de la ſimplicité, ou même de la crainte. C'eſt auſſi la diſtinction qui paroît avoir ſervi de motif à la diſpoſition de l'arrêt de 1755, que nous venons de citer, lequel, en même-tems qu'il prononce la peine de la roue contre Francey, pour avoir ſuborné Meunier, s'eſt contenté de prononcer celle de la potence contre ce dernier, en conſidération de ſa jeuneſſe.

(1) Ille qui hominem provocat ad jurationem & ſcit eum falſum juraturum, vincit homicidam ; quia homicida corpus occiſurus eſt, ille animam, imò duas animas, & ejus, quem jurare provocavit & ſuam. Scis verum eſſe, quod dicis, & falſum eſſe, quod ille dicit, & jurare compellis ? Ecce jurat, ecce pejerat, ecce perit. Tu quid inveniſti ? Imò & tu periſti, quid de illius morte te ſatiare voluiſti. *Can. cauſ.* 22. *qu.* 5.

I V.

4. Cas où il y a lieu de modérer ſa peine.

Il y a cependant des cas où la peine du ſubornateur pourroit être modérée, même en cas d'accuſation de crime capital ; comme ſi ſa ſubornation n'avoit été ſuivie d'aucun effet, ſoit parce qu'il n'auroit fait aucun uſage des témoins ſubor-

Source : BIU Cujas

nés, soit parce que les dépositions de ceux-ci auroient été déclarées nulles par quelque défaut de forme.

V.

5. Peine de ce crime, suivant notre jurisprudence.

Au reste, il paroît, d'après les différens arrêts rendus sur cette matiere, qu'hors le cas particulier où la subornation tendroit à compromettre la vie d'un innocent, & donneroit lieu par ce moyen à la peine du talion, la peine la plus ordinaire des subornateurs est celle des galeres ou du banniſſement avec amende honorable, & même quelquefois celle du blâme seulement, lorsque la subornation n'a point été faite à prix d'argent, & que d'ailleurs l'objet du témoignage est peu considérable (1). L'on trouve dans le code de Serpillon (2) un arrêt du conseil, du 6 Avril 1673, qui condamne le nommé le Mercier, convaincu de subornation de témoins, à faire amende honorable, & au banniſſement de neuf ans.

(1) *V.* Boer. déciſ. 319. & qu. 319.

(2) *V.* Code Criminel, tom. 3. p. 1170.

V I.

6. *Quid*, lorsque la subornation est faite par l'accusé lui-même.

Il faut encore distinguer le cas où la subornation auroit été pratiquée par l'accusé lui-même; parce que, dans ce dernier cas, ce crime seroit moins punissable à cause de la faveur de la défense, fondée sur le droit naturel.

V I I.

7. Comment se prouve ce crime.

Nous verrons au surplus, en traitant de la preuve testimoniale, que la nécessité de réprimer un crime aussi dangereux à la société, jointe à la difficulté qu'il y a de le prouver, à cause des précautions secretes que prennent ordinairement ceux qui le commettent, a fait que, dans nos usages, nous admettons pour cette preuve les dépositions des témoins subornés eux-mêmes, lorsqu'elles se trouvent conformes, & jointes à d'autres indices & présomptions considérables.

§. IV. *De la Calomnie.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce qu'on entend sous ce nom ?*
2. *De combien de manieres se commet ce crime ?*
3. *Peine de ceux qui corrompent les Juges.*
4. *Peine des Juges qui corrompent les Témoins.*
5. *Peine des Avocats & Procureurs qui calomnient leurs Parties Adverses.*
6. Quid, *de l'accusé qui fait des reproches calomnieux contre les Témoins.*

I.

1. Qu'est-ce qu'on entend sous ce nom ?

L'On comprend, sous ce nom, en général, tout ce qui se dit, ou se fait dans la vue de compromettre la vie, ou l'honneur d'un innocent.

I I.

2. De combien de manieres se commet ce crime.

Ainsi ce crime peut se commettre, non seulement par paroles, mais encore par écrits; comme, *v. g.*, par des placards & libelles diffamatoires, & même dans les actes de procédure. Nous aurons lieu de donner des exemples de cette derniere espece de calomnie en traitant de l'*injure*, & des *plaintes* & *accusations*. Nous ne parlerons ici que des calomnies qui se font *verbalement*, & parmi celles-ci nous en distinguerons de plusieurs sortes. Les unes s'emploient dans la vue de corrompre le juge pour lui faire condamner un innocent. Les autres s'emploient par le juge lui-même, qui cherche à induire les témoins par des menaces, ou des questions captieuses, à déposer faux dans un procès pendant pardevant lui. D'autres s'emploient par des avocats, qui, dans leurs plaidoyers, se répandent en des déclamations calomnieuses. Il y en a aussi, qui s'emploient par des accusés dans des reproches calomnieux qu'ils opposent aux témoins lors de la confrontation. Il y en a enfin, qui s'emploient par les accusateurs pour *suborner* les témoins. Nous venons de parler des calomniateurs de cette derniere espece dans le paragraphe précédent. Nous aurons lieu, en traitant des injures, de parler d'une autre espece de calomnie qui se fait par de faux rapports ou de faux bruits contre la réputation d'autrui. Il ne nous reste par conséquent qu'à marquer ici les peines particulieres que les loix & la jurisprudence ont attachées aux quatre premieres especes de calomnies dont nous venons de parler.

I I I.

3. Peine de ceux qui corrompent les juges.

1°. *Corrupteurs des Juges.* Ils sont sujets, suivant le droit romain, à la peine de la loi cornélie, *de falsis* (1); &, suivant notre jurisprudence, ils sont punis de la même peine que les subornateurs de témoins, dont nous avons parlé précédemment.

(1) Pœna Legis Corneliæ (de Falsis) afficitur & qui judicem corruperit, corrumpendumve curaverit. *L.* 1. *ff.* 1. *ff. de Leg. Cornel. de Falsis.*

I V.

4. Peine des juges qui corrompent les témoins.

2°. *Juges corrupteurs des Témoins.* L'on veut parler de ceux qui induisent les témoins à déposer faux contre un accusé. La peine de ce crime, dont il est parlé dans le droit (1), est laissée, par nos ordonnances, à l'arbitrage des cours, qui prononcent ordinairement dans ce cas, tantôt celle de l'amende ou de l'interdiction, tantôt celle de l'incapacité de posséder aucuns offices de judicature, & quelquefois même des peines afflictives, s'il y a preuve qu'ils aient reçu de l'argent ou composé à cet effet (2).

(1) Lege Corneliâ de Sicariis & Veneficis tenetur qui hominem occiderit..... Quive cum *Magistratus* esset

publicove præeſſet, operam dediſſet quo quis Falſum judicium profiteretur ut qui innocens conveniretur, condemnaretur..... Quive cum Magiſtratus *Judexve* quæſtionis ſub capitalem cauſam pecuniam acceperit ut publicâ Lege reus fieret. *L.* 1. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.....* Lege Corneliâ de Sicariis tenetur qui cum in *Magiſtratu* eſſet, eorum quid fecerit contra hominis necem quod Legibus permiſſum non ſit. *V. L.* 4. *ibid.....*

(2) V. *au ſurplus ce qui a été dit à ce ſujet en traitant du crime de concuſſion.*

V.

5. Peine des avocats & procureurs qui calomnient les parties adverſes.

3°. *Avocats ou procureurs qui calomnient dans leurs plaidoyers* (1). Il y avoit, ſuivant le droit romain, peine d'interdiction du barreau pendant un certain tems. Il y avoit auſſi, ſuivant ce droit, la peine du faux portée contre ceux qui citoient de fauſſes loix (2). Nos anciennes ordonnances, & notamment celle de 1539 (3), ſe contentoient de prononcer l'amende pour la premiere fois, contre les avocats qui plaident des faits faux & calomnieux. Mais il paroît que la juriſprudence a été plus loin: nous avons des arrêts qui, non contens de prononcer l'interdiction, ont encore permis la priſe à partie contre *les avocats* qui s'oublient juſqu'à ce point-là, pour les faire condamner à des réparations d'honneur, & à des dommages & intérêts. Il y en a d'autres qui ont porté la rigueur juſqu'à ordonner leur *radiation* du tableau, qui eſt la peine la plus humiliante ſans doute pour des gens d'une profeſſion dont l'honneur fait le principal caractere. A l'égard des procureurs calomniateurs, nous voulons parler ſurtout de ceux qui, au préjudice de leurs cliens, aſſiſtent ſous main & frauduleuſement leurs parties adverſes; il y a contre ceux-ci une diſpoſition remarquable dans la Caroline (4).

(1) Ordine decurionum decem annis advocatum motum, qui falſum inſtrumentum cognoſcente Præſide recitavit, poſt finem temporis dignitatem reſpondi recuperare: quin imo Corneliam, falſo recitato, non facto, non incidit. Eadem ratione Plebeium ob eandam cauſam exilio temporario punitum decurionem poſt reditum rectè creari. *L.* 13. *ff. ad Leg. Cornel. de Falſ.*

(2) Si quis falſis conſtitutionibus nullo autore habito utitur, Lege Corneliâ, aquâ & igni ei interdicitur. *L.* 33. *ff. ad Leg. Cornel. de Falſ.*.. Qui nomine prætoris litteras falſas reddidiſſe, edictumve falſum propoſuiſſe dicetur, ex cauſa, actione in factum pœnali tenetur: quanquam Lege Corneliâ reus ſit. *L.* 25. *ff. ad Leg. Cornel. de Falſis.*

(3) Et ſemblable peine (d'amende) de dix livres pariſis, voulons encourir ceux qui auront poſé & articulé calomnieuſement aucuns faux faits, ſoit en plaidant ou par leurs écritures, ou autres pieces de procès. *Ord. de* 1539. *art.* 40.

(4) Un procureur qui aura été convaincu d'avoir eu deſſein, & au préjudice de ſon client, donné aſſiſtance à la partie adverſe, ſoit dans les cauſes civiles, ſoit criminelles, ſera contraint, avant toutes choſes, de réparer, ſuivant l'étendue de ſes facultés, tout le dommage fait à ſa partie, & enſuite il ſera expoſé au carcan, fuſtigé publiquement, & banni du pays, ou même puni d'une autre maniere, ſuivant la nature & circonſtances du délit. *Ord. Caroline, art.* 115.

V I.

6. Quid, de l'accuſé qui fait des reproches calomnieux contre les témoins.

4°. *Accuſé qui fait des reproches calomnieux contre les témoins.* Lorſqu'il eſt évident que ces reproches ſont faits plutôt par deſſein d'injurier, *animo injuriandi*, que pour la propre défenſe de l'accuſé, il y a lieu de le condamner à une réparation d'honneur, & à une amende, ou même à plus grande peine, ſuivant la grandeur de la calomnie. C'eſt la diſpoſition de l'article 41 de l'ordonnance de 1539 (1). Cette loi, ainſi que l'ordonnance de 1667 (2) réputent calomnieux les reproches qui ne ſont pas juſtifiés avant le jugement. Mais hors le cas de cette calomnie évidente dont parlent ces loix, il n'y a lieu à aucune peine, ni même à aucune action de la part du temoin qui prétend que les reproches ſont calomnieux; par la raiſon, comme diſent les auteurs, que ce qui eſt dit par exception n'eſt réputé ni accuſation ni dénonciation; & que d'ailleurs les reproches qui ſe font en pareil cas, n'étant ni admis ni prouvés légalement, ils ne peuvent conſéquemment imprimer aucune note contre l'honneur du témoin.

(1) Que pour chacun fait de reproches calomnieuſement propoſé qui ne ſera vérifié par la partie, y aura condamnation; c'eſt à ſavoir, en nos cours ſouveraines, de vingt livres pariſis, moitié à nous, moitié à la partie, ou de plus grande peine pour la grandeur de la calomnie deſdits propoſans, à l'abbréviation de juſtice, & en la moitié moins en nos juſtices inférieures. Ord. de 1539. art. 41.

(2) Les reproches contre les témoins ſeront circonſtanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement ſeront rejettés... S'il eſt avancé, dans les reproches, que les témoins ont été empriſonnés, mis en décret, condamnés ou repris de juſtice, les faits ſeront réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés, avant le jugement du procès, par des écrous d'empriſonnement, décrets, condamnations ou autres actes. *Ord. de* 1667. *tit.* 23. *art.* 2 & 3.

CHAPITRE III.

Du Faux qui ſe commet dans les Perſonnes.

CE Crime ſe commet de ſix manieres différentes, qui vont faire la matiere d'autant de paragraphes, ſavoir, 1°. par des femmes qui produiſent des enfans dont elles diſent fauſſement être accouchées, ce qu'on appelle autrement *ſuppoſition de part*; 2°. par ceux qui ſuppoſent fauſſement être les maris des femmes dont ils veulent abuſer; 3°. par ceux qui ſe ſuppoſent auſſi fauſſement être les peres, meres, tuteurs ou curateurs pour favoriſer les permiſſions & diſpenſes en fait de mariages, ou la main-levée des oppoſitions faites à ce ſujet; 4°. par ceux qui préſentent

Source : BIU Cujas

ſentent des perſonnes pour d'autres à des notaires, ou autres officiers publics, pour ſe conſtituer des créances, ou bien pour ſe libérer de leurs dettes, 5°. par ceux qui déguiſent leur ſexe, ou qui ſe maſquent pour commettre plus impunément d'autres crimes; 6°. enfin par ceux qui prennent de faux noms, ou qui s'arrogent de faux titres & de fauſſes qualités au préjudice des tiers.

§. I. *De la Suppoſition d'Enfant ou de Part.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par ce Crime?*
2. *Ce qui le rend très-grave & très-puniſſable.*
3. *Sa peine, ſuivant le Droit Romain.*
4. *Diſpoſition de ce Droit ſur la pourſuite de ce Crime.*
5. *Différence de nos Uſages à cet égard.*
6. *Mari peut ſeul pourſuivre ce Crime, tant qu'il vit.*
7. *Ce Crime n'eſt point impreſcriptible parmi nous.*
8. *Sa punition eſt arbitraire. Cas où elle eſt jugée capitale.*
9. *Femme qui rapporte l'extrait baptiſtaire de ſon enfant, ne peut être accuſée de ce Crime.*

I.

1. Qu'entend-on par ce crime?

NOUS avons eu lieu, en traitant de l'*Infanticide*, de parler de cette eſpece de faux qui ſe commet par la ſuppreſſion que fait une fille ou femme de l'enfant dont elle eſt accouchée. Nous ne parlons ici que de celui qui ſe commet par une femme qui produit un enfant dont elle ſe dit fauſſement accouchée, ou qui ſubſtitue un enfant à la place d'un autre, comme feroit une nourrice, qui, après le décès de l'enfant qui lui auroit été confié, en ſuppoſeroit un autre; ou enfin lorſqu'on ſe dit pere ou mere d'un enfant qui n'appartient pas à celui qui ſe l'attribue.

II.

2. Ce qui le rend très-grave & très-puniſſable.

On ne peut douter que ce crime, qui joint le vol au faux, en ce qu'il tend à faire rentrer dans une famille un ſang étranger, & à lui enlever ſes biens, en faiſant réputer légitime un enfant qui ne l'eſt pas, ne ſoit des plus graves & des plus puniſſables, comme étant également contraire, & à l'ordre public, & à l'intérêt particulier des familles.

Publicè intereſt partus non ſubjici ut ordinum dignitas, familiarumque ſalva ſit. *L.* 1. *ff.* 13. Sed etſi. *ff. de inſpic. ventr.*

III.

3. Sa peine, ſuivant le droit Romain.

Auſſi voyons-nous que les loix romaines n'avoient rien oublié pour arrêter les progrès de ce crime, ſoit en l'aſſujettiſſant à la peine capitale (1), ſoit en le déclarant impreſcriptible (2) & du nombre de ceux dont le procès doit être fait, même après la mort de l'accuſé.

(1) Si partûs ſubjecti crimen diverſæ parti objicitur, cauſa capitalis in tempus pubertatis pueri differri non debuit: ſicut jam pridem mihi & Divo Severo patri meo placuit. Neque enim veriſimile eſt, eam quæ arguitur, non ex fide cauſam ſuam defenſuram cum periculum capitis ſubeat. *L.* 1. *Cod. ad Leg. Cornel. de Falſis.*

(2) Accuſatio ſuppoſiti partûs nullâ temporis preſcriptione depellitur, nec intereſt deceſſerit necne ea quæ partum ſubdidiſſe contenditur. *L.* 19. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Cornel. de Falſis.*

IV.

4. Diſpoſition de ce droit ſur la pourſuite de ce crime.

Il y avoit d'ailleurs, ſuivant ce droit, cela de particulier quant à ce crime, que quoiqu'il fût mis au nombre des crimes publics, on n'admettoit néanmoins à le pourſuivre, que les parens & autres qui y étoient intéreſſés.

Cum ſuppoſiti partûs crimen patrui tui uxori moveas apud rectorem provinciæ inſtitutâ accuſatione id proba. *L.* 10. *Cod. ad Leg. Cornel. de Falſis.*

V.

5. Différence de nos uſages à cet égard.

Quant à nos Uſages particuliers en cette matiere, nous ne connoiſſons aucune loi qui contienne, comme celles du droit romain, des diſpoſitions préciſes, ſoit ſur la punition de ce crime, ſoit ſur la maniere de le pourſuivre; en ſorte que c'eſt dans la juriſprudence ſeulement qu'il faut chercher les principes particuliers qui doivent nous régler ſur l'un & l'autre de ces points.

VI.

6. Mari peut ſeul pourſuivre ce crime, tant qu'il vit.

D'abord, pour ce qui concerne la *pourſuite* de ce crime, nous ne ſuivons point la diſpoſition du droit romain, en ce qu'il admet généralement à cette pourſuite tous les parens & autres qui peuvent y avoir quelqu'intérêt. Nous n'y admettons ſeulement que le mari qui prétend que l'enfant n'eſt pas de lui; en ſorte que tant que le mari vit, la pourſuite n'en eſt pas même permiſe à ſa femme, quoique y ayant un égal intérêt: c'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Bardet & Soeve, & au journal des audiences.

V. Bardet, liv. 1. ch. 82. *V.* Soeve, ch. 89. & le Journal des Audiences dans le ſupplément au tom. 7. *V.* auſſi Bruneau, tit. 22. part. 2. qui rapporte un Arrêt du 29. Février 1712.

VII.

7. Ce crime n'eſt point impreſcriptible parmi nous.

Nous ne ſuivons point non plus la diſpoſition de ce même droit, qui déclare ce crime impreſcriptible. Nous avons auſſi des arrêts (un entre autres, du 28 Mars 1665, rapporté au journal des audiences) qui ont jugé que l'action en ſuppoſition de part n'étoit pas recevable, après la poſſeſſion de vingt-ſept années de l'état de l'enfant prétendu ſuppoſé.

VIII.

8. Sa punition eſt

2°. Quant à la *punition* de ce crime, nous nous ſommes auſſi écartés de la diſpoſition des

Source : BIU Cujas

arbitraire. Cas où elle eſt jugée capitale.

loix romaines, qui avoient attaché une peine ordinaire à ce crime, qui étoit celle du dernier ſupplice. Nous avons cru devoir nous conformer ſur ce point à la diſpoſition de l'édit de 1680, qui laiſſe à l'arbitrage des juges la peine de tous les faux qui ſe commettent hors les fonctions publiques, & leur permet en même tems de pouvoir porter cette peine juſqu'à celle de mort, ſuivant l'exigence des cas & la qualité des crimes. C'eſt auſſi en conſéquence de cette faculté que nous voyons, d'après les arrêts, que la peine la plus ordinaire qu'ils prononcent en pareil cas, eſt celle de l'amende honorable & du banniſſement perpétuel (1), & que néanmoins lorſque ce crime ſe trouve aggravé par les circonſtances, comme lorſqu'il tend à déshonorer une maiſon illuſtre, & qu'il ſe trouve joint à un abus de fonctions publiques, l'on eſt dans l'uſage de prononcer la peine capitale. Nous en avons un fameux exemple dans l'arrêt de ce parlement, rendu dans la cauſe de la dame de Saint-Geran, par lequel la nommée Pigorreau, femme Beaulieu, qui s'étoit dite fauſſement la mere de l'enfant, & la ſage-femme qui avoient favoriſé cette ſuppoſition, furent l'une & l'autre condamnées à la potence (2).

(1) *V.* le Code Pénal, tit. 29. aux notes.

(2) Cet arrêt, qui eſt du 5 Juin 1666, ſe trouve rapporté dans les cauſes célebres. *V.* Bruneau, tit. 22. part. 2.

IX.

9. Femme qui rapporte l'extrait baptiſtaire de ſon enfant, ne peut être accuſée de ce crime.

Il reſte à obſerver, quant à la *preuve* de ce crime, que l'on n'eſt point recevable à accuſer une femme de ſuppoſition d'enfant, lorſqu'elle rapporte un extrait baptiſtaire; & que l'on n'eſt point admis à la preuve du contraire. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 14 Février 1713, rapporté au ſixieme tome du Journal des audiences.

§. II. *De la Suppoſition dans la perſonne d'un Mari.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi conſiſte ce Crime ?*
2. *Puni de mort. Deux exemples remarquables.*

I.

1. En quoi conſiſte ce crime ?

L'ON veut parler ici du crime de celui qui ſe dit fauſſement être le mari d'une femme pour en abuſer, & s'arroger en conſéquence, ſur ſa perſonne, les autres droits que donne cette qualité.

II.

2. Puni de mort; & pourquoi. Deux exemples remarquables.

Comme dans ce Crime la profanation du Sacrement ſe trouve jointe au faux & au vol; c'eſt ſans contredit le cas d'y appliquer la peine capitale. C'eſt auſſi, comme l'on ſait, celle qui a été prononcée par le parlement de Toulouſe contre le nommé Arnaud Dutheil pour s'être dit fauſſement le nommé *Martin Guerre*, & avoir, en cette qualité, uſé d'impoſtures, fauſſetés, adultere, rapt, & autres cas. Par cet arrêt du 12 Septembre 1560, ce particulier fut condamné à faire amende honorable, nu, en chemiſe, & enſuite à être pendu, & ſon corps jetté au feu. L'on trouve encore un autre exemple mémorable de ce crime dans la perſonne du *Faux Caille*, dont le procès fut pourſuivi au parlement de Paris, & qui n'échappa à une pareille condamnation, que par ſa mort anticipée dans les priſons.

V. les cauſes célebres où l'un & l'autre de ces procès ſe trouvent rapportés.

§. III. *De la Suppoſition des perſonnes de Pere & Mere, Tuteurs ou Curateurs en fait de Mariage.*

SOMMAIRES.

1. *Motifs particuliers de ceux qui commettent ce Crime.*
2. *Leur Peine, ſuivant l'Edit de 1697.*

I.

1. Motifs particuliers de ceux qui commettent ce crime.

CE Crime ſe commet par ceux qui prennent la fauſſe qualité de pere, mere, tuteur ou curateur, pour faciliter l'obtention des permiſſions de célébrer mariage, & des diſpenſes de bans, ou la main-levée des oppoſitions faites au mariage.

II.

2. Leur peine, ſuivant l'édit de 1697.

C'eſt contre les coupables de ce crime, ainſi que contre les témoins qui ſe prêtent à favoriſer ces ſortes de ſuppoſitions, qu'a été rendu particulierement l'édit du mois de Mars 1697, qui condamne les uns & les autres, ſavoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au banniſſement, qui ne peut être moindre que neuf ans.

Voulons pareillement que le procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les *peres, meres, tuteurs* ou *curateurs* des mineurs pour l'obtention des permiſſions de célébrer des mariages, des diſpenſes de bans, & des mains-levées des oppoſitions formées à la célébration deſdits mariages: comme auſſi aux *témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent*, ſoit pardevant les archevêques & évêques diocéſains, ſoit pardevant leſdits curés & prêtres lors de la célébration deſdits mariages; & que ceux qui ſeront trouvés coupables deſdites *ſuppoſitions & faux témoignages, ſoient condamnés*, ſavoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galeres, pour le tems que nos juges eſtimeront juſte, & au banniſſement, s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine des galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. *Edit de* 1697. *art.* 3.

ples remarquables.

Source : BIU Cujas

§. IV. *De la Suppoſition de Faux Créanciers.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par ce Crime.*
2. *Comment ſe punit dans notre Juriſprudence.*

I.

1. Ce qu'on entend par ce crime.

C'EST le crime de ceux qui, pour ſe conſtituer des créanciers, ou ſe libérer de leurs dettes, préſentent des perſonnes pour d'autres à des notaires, greffiers, & autres officiers publics.

Si creditor colludens cum debitore ſuo tibi prædium venundedit, falſum commiſit, & nihil offecit, ſed ſe magis criminis accuſationi fecit obnoxium. *L.* 15. *Cod. ad Leg. Cornel. de Falſis.*

II.

2. Comment puni, ſuivant notre juriſprudence.

Comme dans ces ſortes de ſuppoſitions ce faux ſe trouve joint au crime de vol, il y a lieu par conſéquent de prononcer, dans ce cas, des peines plus fortes que celles qui ſont attachées à ce dernier crime; l'on veut dire que c'eſt le cas de prononcer, au lieu du fouet & du banniſſement qui ſont la peine ordinaire du vol, celle des galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes; & de la détention auſſi à tems ou à perpétuité, dans une maiſon de force, pour les femmes; ou bien de prolonger le tems de leur banniſſement, outre le fouet & la marque qui leur eſt infligée dans tous ces cas; en obſervant toujours que le banniſſement, à l'égard de celles-ci, ne peut jamais, comme nous l'avons dit, être hors du royaume, mais ſeulement hors du reſſort des cours qui le prononcent.

V. l'arrêt du 7 Août 1761. rapporté par Deniſard, *verbo* notaire.

§. V. *De la Suppoſition de Perſonnes, qui ſe fait par déguiſement.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'il faut pour former ce Crime.*
2. *Eſpeces de Suppoſitions dont il ne s'agit point ici.*
3. *Suppoſition qui n'a pour objet que de ſimples inſultes. Sa Peine.*
4. Quid, *des inſultes faites aux perſonnes du ſexe déguiſées.*

I.

1. Ce qu'il faut pour former ce crime.

CETTE ſuppoſition ne forme proprement un crime, que lorſqu'elle tend à en faire commettre d'autres; comme lorſqu'on porte des maſques, ou que l'on prend les habits d'un autre ſexe pour commettre des aſſaſſinats, ou vols, ou pour faire des inſultes à des tiers.

II.

2. Eſpeces de ſuppoſitions dont il ne s'agit point ici.

Nous avons lieu de parler des ſuppoſitions de la premiere eſpece, en traitant des homicides & des aſſemblées illicites. Nous verrons, en traitant du vol, celle qui ſe commet relativement à ce crime.

III.

3. Suppoſition qui n'a pour objet que de ſimples inſultes. Sa peine.

Pour ce qui concerne la ſuppoſition qui n'a pour objet que de ſimples inſultes, c'eſt par la nature de l'inſulte, & par la qualité des parties, c'eſt-à-dire, tant de celui à qui elle eſt faite, que de celui qui la fait, que doivent ſe régler les condamnations en cette matiere. Nous avons pluſieurs ordonnances de police, une entr'autres du 11 Décembre 1741, qui défend ces ſortes de traveſtiſſemens, à peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & à cet effet d'être arrêtés & conduits en priſon.

V. cette Ordonnance rapportée au Dictionnaire de Police de Freminville, verbo Maſque.

IV.

4. *Quid*, des inſultes faites aux perſonnes du ſexe déguiſées.

Il y a cela de remarquable ſur ce point, qu'on n'admet point dans notre Juriſprudence les perſonnes du *ſexe* à ſe plaindre des inſultes qui leur auroient été faites étant habillées en hommes. Cette juriſprudence, fondée ſur les défenſes faites par la loi divine (1), eſt atteſtée par Papon (2), qui en rend cette raiſon, que ces ſortes de déguiſemens, outre qu'ils ne peuvent porter profit, ſont cauſe de pluſieurs adulteres, voleries & autres maux.

(1) Non induetur mulier veſte virili, nec vir utetur veſte fœmineâ; abominabilis enim eſt apud Deum qui facit hæc. *Deuter. cap.* 22. *v.* 9.
(2) *V.* Papon en ſes arrêts, liv. 23. tit. 7.

§. VI. *De la Suppoſition des Noms, Titres & Qualités.*

SOMMAIRES.

1. *Peine de ce Crime, ſuivant le Droit Romain.*
2. *Exception en fait de changement de nom.*
3. *Ce qui forme le Crime en cette matiere, & doit en aggraver la Peine.*
4. *Uſurpateurs de nobleſſe. Leur Peine.*
5. *Attribution de la connoiſſance de ce Crime à la Cour des Aides.*

I.

1. Peine de ce crime, ſuivant le droit Romain.

IL eſt parlé de ce crime dans le droit romain ſous le titre de la loi Cornélie *de Falſis*, qui aſſujettit en général ces ſortes de ſuppoſitions à la peine ordinaire du faux.

Falſi nominis vel cognominis adſeveratio pœna falſi coercetur. *L.* 13. *ff. ad Leg. Cornel. de Falſ.*.....

II.

2. Exception en fait de changement de nom.

Nous diſtinguons, dans nos uſages, les motifs particuliers qui ont donné lieu à ces ſortes de changemens; parce qu'il peut arriver qu'ils ſoient faits ſans fraude, & dans la vue ſeulement d'évi-

Source : BIU Cujas

ter quelque danger, comme nous en avons des exemples dans l'Ancien Teſtament, ou bien à cauſe que le nom que l'on a changé auroit été flétri par la condamnation d'un autre particulier qui portoit le même nom. Mais en même tems que nous avons adopté ſur ce point la diſpoſition de la loi unique, au Code *de mutatione nominis* (1), nous avons cru devoir y apporter cette modification particuliere, que nous ne tolérons ces ſortes de changemens qu'autant que ceux dont on prend le nom ne s'y oppoſent point; ou qu'il n'a point été fait des défenſes expreſſes par le juge de continuer à prendre ce nom ſuppoſé; parce que c'eſt une maxime conſtante dans ce royaume, qu'il n'y a que le Prince ſeul qui puiſſe permettre le changement de nom. Ce qui ſe fait par des arrêts du conſeil, ou par des lettres-patentes duement enregiſtrées.

(1) Sicut initio nominis, cognominis, prænominis, recognoſcendi ſingulos impoſitio libera eſt privatis: ità eorum mutatio innocentibus periculoſa non eſt. Mutare itaque nomen, vel prænomen, ſive cognomen ſine aliqua fraude, licito jure, ſi liber es, ſecundùm ea, quæ ſæpe ſtatuta ſunt, minimè prohiberis: nullo ex hoc præjudicio futuro. *L. Unic. Cod. de mutatione nominis.*

III.

3. Ce qui forme le crime en cette matiere, & doit en aggraver la peine.

Ce n'eſt donc, que lorſque ces ſortes de ſuppoſitions ſont faites à mauvais deſſein, & qu'elles portent préjudice à des Tiers, comme ſi des perſonnes prenoient publiquement le nom & qualité de maiſons honorables, afin de s'en arroger les droits, ou d'obtenir des graces & des dignités qui ne s'accordent qu'aux perſonnes d'un rang diſtingué; l'uſage eſt, dans ces derniers cas, de condamner les impoſteurs au carcan, & au banniſſement, & quelquefois même aux galeres, lorſqu'ils ont fait ſervir ces ſortes de ſuppoſitions à ſe procurer un libre accès dans les maiſons, pour y commettre plus impunément des excroqueries ou des débauches. A plus forte raiſon ces peines doivent-elles avoir lieu, lorſque la ſuppoſition ſe trouve accompagnée de la fabrication de faux titres, ou de la ſouſtraction de titres véritables. C'eſt de cette derniere eſpece de ſuppoſition que veulent parler principalement les loix romaines (1) & qu'elles veulent être punies de la maniere la plus rigoureuſe.

(1) Qui ſe pro milite geſſit, & falſis inſignibus uſus eſt, vel falſo diplomate commeavit pro admiſſi qualitate, graviſſimè puniendus eſt. *L. 27. ff. ult. ff. ad Leg. Cornel. de Falſ.*

V. au ſurplus ce qui ſera dit en traitant de la juriſdiction militaire au ſujet de ceux qui ſe diſent fauſſement *ſoldats*, & ſont porteurs de faux congés, ou bien contre ces faux ſoldats connus ſous le nom de *paſſe-volans*.

V. encore ce qui ſera dit ſous le titre des délits de police, au ſujet des *faux-ſauniers* & *contrebandiers* qui ſuppoſent de faux noms, & qui déguiſent leurs noms & ſurnoms véritables, & de leur peine, ſuivant la déclaration du 12 Juin 1721.

IV.

4. Uſurpateurs de nobleſſe. Leur peine.

Mais la ſuppoſition qui ſe fait le plus communément en cette matiere, & qui a auſſi principalement donné lieu à la diſpoſition de nos loix, c'eſt celle connue ſous le nom d'*uſurpation de nobleſſe*. Il en eſt parlé ſurtout dans l'art. 110 de l'ordonnance d'Orléans (1), & dans l'art. 257 de celle de Blois (2), qui veulent que ceux qui uſurpent ainſi le nom & titres de nobleſſe, ſoient mulctés d'amendes arbitraires par les juges.

(1) Et où aucuns uſurperont fauſſement & contre vérité le nom & titres de nobleſſe, prendront ou porteront armoiries timbrées, ils ſeront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires, au paiement d'icelles contraints par toutes voies. *Ordonnance d'Orléans, art.* 110.

(2) Et à cette fin voulons être gardée l'ordonnance faite ſur la remontrance des Etats tenus à Orléans contre ceux qui *uſurperont* fauſſement, & contre vérité, le nom & titre de nobleſſe, prendront le nom d'Ecuyer, ou porteront armoiries timbrées, leſquels nous entendons être mulctés d'amendes arbitraires par nos juges, à la diligence & pourſuite de nos procureurs, chacun en ſon ſiége. *Ordonnance de Blois, art.* 257.

V.

5. Attribution de la connoiſſance de ce crime à la cour des aides.

Il a été rendu depuis ce tems-là pluſieurs autres loix pour la punition & la recherche des faux nobles, notamment celles du 30 Janvier 1703, 16 Janvier 1714, 7 Octobre 1717, & enfin celle du 8 Octobre 1727, par laquelle la connoiſſance de ces ſortes d'uſurpations a été attribuée ſpécialement aux Cours des Aides. Nous aurons lieu de rapporter cette loi en traitant de cette cour, & de ſa compétence.

CHAPITRE IV.

Du Faux dans les Choses de Commerce, ou du Faux commis dans les Ouvrages d'Orfévrerie, dans les Marques & Cachets des Fermes du Roi, dans les Marchandiſes & Denrées.

§. I. *Du Faux dans les ouvrages d'Orfévrerie.*

SOMMAIRES.

1. Quid, *à l'égard du Faux qui tombe ſur les Monnoies.*
2. *En quoi conſiſte le Faux dont il s'agit ici.*
3. *Falſification des Poinçons. Sa Peine, ſuivant la Déclaration de* 1724.
4. *Abus de ces mêmes Poinçons en les appliquant à des Ouvrages de bas titre. Sa Peine, ſuivant la Déclaration de* 1739.
5. *Quels Juges doivent connoître de ces Crimes.*

Source : BIU Cujas

I.

1. *Quid*, à l'égard du faux qui tombe sur les monnoies.

NOUS voulons parler principalement ici de cette espece de faux qui se commet en falsifiant ou altérant des matieres d'or & d'argent destinées à être vendues, & en leur appliquant de faux poinçons & instrumens d'orfévrerie. Pour les falsifications & altérations qui se commettent dans les monnoies, nous en avons parlé d'avance sous le titre des crimes de Lese-Majesté au second Chef, où nous avons vu d'après les loix du Royaume, & notamment l'édit de Février 1726, qu'il y avoit peine de mort portée, non-seulement contre ceux qui contrefaisoient ou altéroient les especes ayant cours, & ceux qui contribuoient sciemment à l'exposition des especes contrefaites; mais encore contre les ouvriers travaillans en fer, qui fabriquoient des ustensiles, machines, balanciers & outils servans aux monnoies, & dont l'usage ne leur étoit point connu, à moins qu'ils n'en aient permission par écrit des officiers de la monnoie; comme aussi contre les graveurs & autres qui ont gravés des poinçons, quarrés, & autres pieces propres à la fabrication des monnoies, sans permission des officiers de la monnoie.

II.

2. En quoi consiste le faux dont il s'agit ici.

Le faux concernant les poinçons & instrumens d'orfévrerie dont il s'agit ici, se commet de deux manieres, qui sont marquées par les déclarations du 4 Janvier 1724, & par celle du 19 Avril 1739.

V. ces loix rapportées sous les deux max. suiv.

III.

3. Falsification des poinçons. Sa peine, suivant la déclaration de 1724.

La *premiere* lorsqu'on calque, contretire ou contrefait les véritables poinçons qui ont été établis dans les villes où il y a jurande, pour assurer le titre des ouvrages d'or & d'argent. Il y a peine de mort prononcée dans ce cas par l'article premier de la déclaration de Janvier 1724 (1), sur le fondement, comme il est dit dans le préambule, que le poinçon est en quelque sorte le garant envers les sujets du Roi, de la bonté intérieure & du titre des ouvrages d'or & d'argent qui se répandent dans le Royaume.

(1) LOUIS, &c. Les Rois nos Prédécesseurs ont voulu que le crime de faux fût puni de mort, & ils ont toujours porté une attention particuliere à régler, par leurs ordonnances, une bonne police sur le fait des ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent dans notre royaume. Ils ont établi des maîtres & gardes des marchands orfévres dans toutes les villes où il y a jurande, pour veiller à ce que ces ouvrages fussent au degré de bonté, par les épreuves à la coupelle de chacune piece d'or ou d'argent qui se fabriquent, particulierement dans notre bonne ville de Paris, le poinçon appellé de la maison commune ne s'appliquant que sur les matieres qui se trouvent au titre & dans les remedes prescrits par les ordonnances; & lorsque les ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection, les maîtres & gardes, après en avoir fait l'essai à leurs maisons communes, les coupent & les déforment, ensorte que c'est ce Poinçon qui établit la foi publique, & qui est le garant de la bonté intérieure des matieres. Une police si sagement établie nous oblige, pour l'intérêt de nos sujets, & de ceux des Princes & Etats qui commercent dans notre royaume, non seulement de la maintenir, mais encore d'ajouter des nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourront s'introduire sur cette matiere, en imposant contre ceux ou celles qui seront convaincus d'avoir contrefait, en quelque maniere que ce soit, tant le Poinçon de Paris, que celui des autres villes de notre Royaume, ensemble ceux de charge ou décharge, & ceux des mêmes ouvrages ou cachets de nos fermiers, ou de s'être saisis desdits poinçons ou cachets contrefaits, & en avoir marqué les ouvrages, les mêmes peines prononcées par nos ordonnances contre les faux monnoyeurs, & réglé par qui & en quelle jurisdiction les poursuites doivent être faites pour la punition du crime, lorsqu'il se trouvera découvert par les maîtres & gardes de l'orfévrerie, & par les fermiers de nos droits. A CES CAUSES, &c. ART. I. Que ceux ou celles qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon & le poinçon des autres villes de notre royaume dans lesquelles il y a jurande, ou les poinçons de nos fermiers, ou qui s'en serviront pour une fausse marque, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale église & de la jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & à être pendus & étranglés.... ART. II. Pour prévenir les surprises qui pourroient être faites aux fermiers de nos droits à l'égard du poinçon de Paris, Lyon, & autres villes de notre royaume, voulons qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication des présentes, tous les ouvrages d'or & d'argent qui seront portés au bureau de notre fermier pour y être marqués du poinçon de décharge, soient entierement finis, achevés & polis, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chacune piece..... Art. III. Voulons pareillement que lorsque le poinçon de la maison commune, & celui du fermier de nos droits, se trouveront contrefaits, & que le procès-verbal de la fausseté en aura été dressé par les commis du fermier, dans la forme prescrite par l'ordonnance du mois de Juillet 1681, aux titres des droits de la marque sur l'or & sur l'argent, la connoissance en appartienne en premiere instance aux officiers des élections, & par appel à nos cours des aides; & s'il ne se trouve falsifié que le poinçon de la maison commune, ou que les maîtres & gardes de l'orfévrerie, ou les officiers des monnoies aient fait la saisie sans le secours des commis de la ferme, voulons que la connoissance de la fausseté appartienne & soit poursuivie & jugée en nos cours des monnoies..... Art. IV. Voulons au surplus que les ordonnances, édits, réglemens & arrêts concernant les matieres d'or & d'argent, & la perception de nos droits sur toutes matieres, soient exécutés en ce qu'ils se trouveront contraires à ces présentes. Si donnons en mandement, &c. *Déclaration du 4 Janvier 1724. regîstrée en la cour des monnoies.*

IV.

4. Abus de ces mêmes poinçons en les appliquant à des ouvrages de bas titre. Sa Peine, sui-

L'*autre* maniere de commettre ce faux est lorsqu'on abuse des poinçons véritables qui ont été appliqués sur des ouvrages & matieres qui étoient de titre, comme en les coupant, en les entant, soudant, ou appliquant sur d'autres ouvrages à bas titre, que l'on vend & débite comme étant au titre permis par les ordonnances, & sans

Source : BIU Cujas

vant la déclaration de 1739.

qu'ils aient été portés ni eſſayés aux bureaux des maiſons communes. Il y a auſſi peine de mort dans tous ces cas, ſuivant l'art. premier de la déclaration du 19 Avril 1739 (1), qui veut en outre que cette peine ſoit précédée de l'amende honorable aux portes de la principale Egliſe & de la juriſdiction du lieu où la fauſſeté aura été découverte.

(1) LOUIS, &c. Les Rois nos prédéceſſeurs ont toujours porté une attention particuliere à établir, par leurs ordonnances, une regle certaine ſur le fait des ouvrages d'or & d'argent qui ſe fabriquent dans notre royaume, pour aſſurer le titre deſdits ouvrages, & ont à cet effet établi des maîtres & gardes orfévres dans toutes les villes où il y a jurande, leſquels ſont chargés d'un poinçon particulier appellé le poinçon de maiſon commune ou de contre-marque, qu'ils n'appliquent ſur les différens ouvrages d'or & d'argent, faits par les maîtres de leur communauté, qu'après en avoir fait l'eſſai, & lorſque tous ces ouvrages ſe trouvent au titre preſcrit par les ordonnances; enſorte que ce poinçon établit la foi publique, & eſt en quelque façon, envers nos ſujets, garant de la bonté intérieure & du titre des ouvrages qui ſont répandus dans le public. C'eſt ce qui nous a obligés, pour l'intérêt de nos ſujets, & ceux des Princes & Etats qui commercent dans notre royaume, d'aſſurer d'autant plus cette confiance publique, en prévenant les abus qui pourroient s'introduire ſur cette matiere, & d'impoſer contre ceux ou celles qui ſe trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré ou autrement contrefait, en quelque maniere que ce ſoit, les poinçons de contre-marque de Paris & des autres villes de notre royaume, les mêmes peines prononcées par nos ordonnances contre les faux monnoyeurs; & par notre déclaration du 4 Janvier 1724, nous avons ordonné que tous ceux qui ſe trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré, ou autrement contrefait leſdits poinçons, ſeroient condamnés à faire amende honorable, & ſeroient punis de mort. Mais étant informé qu'il s'étoit introduit depuis quelque tems un autre abus d'autant plus dangereux, qu'il eſt plus difficile à découvrir, & que différens particuliers abuſent des poinçons véritables qui ont été appliqués ſur des ouvrages ou matieres qui étoient au titre, en les coupant deſdits ouvrages, & les entant, ſoudant, ou appliquant ſur d'autres ouvrages à bas titre, qu'ils vendent & débitent comme étant au titre preſcrit par nos ordonnances, quoiqu'ils n'aient point été portés ni eſſayés au bureau des maiſons communes, ce qui répand dans le public une infinité d'ouvrages défectueux & à bas titre, & peut porter un préjudice conſidérable, non ſeulement aux particuliers qui les achetent, mais encore aux maîtres & gardes des orfévres qui ſont reſponſables du titre des ouvrages ſur leſquels le poinçon de contre-marque eſt appliqué, & aux directeurs de nos monnoies qui ſont trompés ſur le titre & le prix qu'ils paient deſdits ouvrages par le poinçon dont ils paroiſſent marqués; & ce crime étant une nouvelle eſpece de faux d'autant plus puniſſable, qu'il eſt plus réfléchi & plus couvert par l'apparence du vrai, & que ceux qui le commettent ſe voient à l'abri des peines qu'ils méritent, parce que nos ordonnances & celles de tous nos prédéceſſeurs ne l'ont pas prévu, & n'ont pas prononcé nommément contr'eux, nous avons jugé qu'il étoit important de punir ces abus, & d'en arrêter le cours, en impoſant contre tous ceux ou celles qui ſe trouveront convaincus d'avoir abuſé, en quelque maniere que ce ſoit, des poinçons de contre-marque de Paris & des autres villes de notre royaume dans leſquelles il y a jurande, & les avoir entés, ſoudés, ajoutés ou appliqués ſur des ouvrages d'or ou d'argent qui n'auront point été portés, eſſayés & marqués dans les bureaux des maiſons communes, les mêmes peines que nous avons prononcées par notre déclaration du 4 Janvier 1724 contre ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont leſdits poinçons, de quelque maniere que ce ſoit. A ces cauſes, &c. Art. I. Que tous ceux ou celles qui abuſent, en quelque maniere que ce ſoit, des poinçons de contre-marque de Paris & des autres villes de notre royaume dans leſquelles il y a jurande; & qui les enteront, ſouderont, ajouteront ou appliqueront ſur des ouvrages d'or ou d'argent qui n'auront point été portés, eſſayés & marqués dans les bureaux de maiſons communes, ſoient condamnés à faire amende honorable aux portes des égliſes & de la juriſdiction du lieu où la fauſſeté aura été découverte, & à être punis de mort.... Art. II. Voulons à cet effet que tous les ouvrages d'or & d'argent ſur leſquels leſdits poinçons ſe trouveront entés, ſoudés, ajoutés, ou appliqués, en quelque maniere que ce ſoit, ſoient ſaiſis & enlevés chez tous les orfévres de Paris & des autres villes de notre royaume par tous les autres jurés, officiers ou prépoſés ayant droit de faire viſite chez leſdits orfévres ou autres ouvriers, pour être par eux portés, dans les vingt-quatre heures après la ſaiſie, avec les procès-verbaux qu'ils en auront dreſſés dans la forme preſcrite par nos ordonnances, aux greffes de nos cours des monnoies, ou des juges y reſſortiſſans, auxquels la connoiſſance de ce faux appartient, pour y être pourſuivis & jugés conformément à ces préſentes..... Art. III. Voulons au ſurplus que les ordonnances, édits & déclarations, arrêts & réglemens concernant les matieres d'or & d'argent, & les poinçons qui doivent être appliqués deſſus, ſoient exécutés en ce qu'ils ne ſe trouveront contraires aux préſentes. *Si donnons en mandement*, &c. *Décl. du 19 Avril 1739. regiſt. en la Cour des monnoies.*

V.

5. Quels juges doivent connoître de ces crimes.

L'on vient de voir, d'après les diſpoſitions de ces deux loix, qu'elles n'ont fait l'une & l'autre, que confirmer celles des anciennes ordonnances & réglemens concernant les marques d'or & d'argent, & la perception des droits ſur ces matieres: en ſorte que le ſeul changement qu'elles aient apporté à ces premieres loix, c'eſt à l'égard de la *compétence* des juges qui doivent connoître de l'un & l'autre de ces faux, en ce qu'elles veulent que, lorſque la ſaiſie des matieres d'or & d'argent ſur leſquelles ces faux ont été commis, ſe trouve avoir été faite par les commis des fermes du Roi, la connoiſſance de ces faux, ainſi que les procès-verbaux qui en ont été dreſſés, ſoit alors portée au greffe de l'élection, pour y être pourſuivie & jugée en premiere inſtance, par appel en la cour des Aides; le tout ſuivant la forme preſcrite par l'ordonnance de 1681. Tit. *des droits de la marque ſur l'or & l'argent.* Au lieu que ſi la ſaiſie a été faite par les maîtres & gardes des orfévres, ſans le ſecours des commis de la ferme, la connoiſſance doit, ſuivant ces mêmes loix, appartenir en ce dernier cas à la cour des monnoies.

Source : BIU Cujas

§. II. *du Faux dans les Marques & Cachets des Fermiers des Droits du Roi.*

SOMMAIRES.

1. *Peines portées par les anciennes Ordonnances contre ce Crime.*
2. *Tempérées par nos dernieres Loix.*

I.

1. Peines portées par les anciennes ordonnances contre ce crime.

SUIVANT un édit de Charles IX, donné à Avignon, le 14 Octobre 1564, tous ceux qui sont convaincus d'avoir falsifié ou contrefait les marques du Roi qui sont mises sur les pieces de drap d'or & d'argent, ou de soie, doivent être punis comme faux monnoyeurs.

II.

2. Tempérées par nos dernieres loix.

Mais il paroît que la rigueur de cet édit a été tempérée par nos dernieres loix, notamment par l'ordonnance de Juillet 1681 (1), & encore plus particulierement par la déclaration du 18 Octobre 1720 (2), rendue contre les vendeurs de faux tabac, suivant laquelle ceux qui ont contrefait ou faussement appose les marques & cachets, tant des fermiers des droits du Roi, que des fabricans de tabac, dont l'empreinte aura été mise aux greffes des lieux, doivent être condamnés, pour la premiere fois, à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, aux galeres perpétuelles (2).

(1) *V.* l'ordonnance des fermes, du mois de Juillet 1681, tit. des droits de marque sur l'or & sur l'argent, art. 10.

(2) Voulons que ceux qui auront contrefait, ou faussement appose les marques & cachets, tant du fermier de nos droits, que des fabriquans de tabacs, dont l'empreinte aura été mise aux greffes des lieux, soient condamnés, pour la premiere fois, à l'amende de mille livres, & faire amende honorable aux portes de la principale église & de la jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, aux galeres à perpétuité. *Décl. du mois d'Octobre* 1720. *art.* 43.

§. III. *Du Faux dans les Marchandises & Denrées.*

SOMMAIRES.

1. Quid, *du faux Sel, & du faux Tabac.*
2. *En quoi consiste le Faux dont on veut parler ici.*
3. *Comment il se punit.*
4. *Faux commis par les Voituriers en fait de Vin. Sa Peine.*

I.

2. Quid, du faux sel & du faux tabac.

NOUS ne parlons ici que des marchandises & denrées qui sont dans le commerce, & non de celles de contrebande, comme le faux tabac & le faux sel, dont nous aurons lieu de parler, en traitant des délits de police auxquels ils se rapportent principalement.

II.

2. En quoi consiste le faux dont il s'agit ici.

Les marchandises & denrées sur lesquelles tombent le faux dont il est ici question, sont principalement celles qui sont relatives à la nourriture & à la boisson, & par conséquent nous comprenons dans ce faux toutes les fraudes qui se commettent par les marchands de vin, par les boulangers, meuniers, & bouchers, lorsqu'ils vendent du pain, vin, ou viande, qu'ils ont dénaturés, en y mettant des matieres étrangeres & nuisibles à la santé. Il en faut dire de même, & à plus forte raison, des épiciers & apothicaires qui falsifient des drogues de médecine en y mettant des choses qui, non seulement peuvent nuire à la santé, mais à la vie même.

III.

3. Comment il se punit.

Il y a sur tout cela des réglemens de police que nous aurons lieu de rapporter sous le dernier titre de cette premiere partie, & par lesquels il paroît que ces sortes de faux sont punis avec plus ou moins de rigueur, suivant le degré de malice ou de préjudice qu'ils peuvent causer, ou qu'ils ont causé en effet dans le Public, ou suivant les récidives. Telle est aussi la regle qui se trouve prescrite par les loix d'Allemagne (1).

(1) Celui qui par malice, & avec danger, falsifie les mesures, poids, épiceries ou autres marchandises, & s'en sert & les débite pour légitimes, sera regardé comme criminel, banni du pays, après avoir été fustigé, & subi d'autres peines, suivant l'exigence des cas. Cette falsification pourroit avoir été pratiquée assez souvent, & avec assez de malice, pour que le coupable méritât la peine de mort sur l'avis des gens de loi, ainsi qu'il sera marqué à la fin de cette ordonnance. *Caroline, art.* 113.

IV.

4. Faux commis par les voituriers en fait de vin. Sa peine.

Nous nous contenterons seulement d'observer ici, relativement au faux qui se commet dans le vin, qu'il y en a d'une espece particuliere contre laquelle les arrêts ont toujours sévi avec le plus de rigueur; c'est celle qui se commet par les charretiers qui fraudent & gâtent le vin qu'ils sont chargés de conduire. Il y en a un entr'autres rapporté par *Mornac* (1), qui condamne le charretier au fouet dans les carrefours de la ville, & à une amende. L'*Arrêtiste* observe qu'il fut déclaré par le premier-Président, lors de ce même arrêt, que désormais tous les voituriers qui tomberoient dans ce meme cas, seroient punis de la potence.

(1) *V.* Mornac, L. L. 27. *Si cum eo qui vinum spurcaverit, ff. ad Leg. Aquil.*

Source : BIU Cujas

§. IV. *Des faux Poids & Mesures.*

SOMMAIRES.

1. *Enormité de ce Crime, suivant l'Ecriture-Sainte.*
2. *Distingué en deux especes quant à la Peine.*
3. Quid, *en fait de fabrication de faux Poids & Mesures.*
4. Quid, *en fait de vente à faux Poids & Mesures.*

I.

1. Enormité de ce crime, suivant l'Ecriture-Sainte.

IL est parlé de ce faux dans l'écriture-sainte, comme d'un crime abominable aux yeux de Dieu.

Pondus & pondus, mensura & mensura : utrumque abominabile est apud Deum. *Deut.* 15. *& Prov.* 20.

II.

2. Distingué en deux especes quant à la peine.

Nous distinguons, quant à la peine, deux sortes de faux qui se commettent en cette matiere ; celui qui se fait par la fabrication de faux poids & mesures, & celui qui se fait par la vente à faux poids & mesures.

III.

3. *Quid*, en fait de fabrication de faux poids & mesures.

1°. Quant à la *fabrication de faux poids & mesures*, elle doit être punie, sans contredit, de la peine du faux (1). Cette peine, suivant les loix romaines, étoit celle de la relégation dans une isle (2). Nous venons de voir que cette disposition a été suivie par la Caroline, qui veut même que cette peine puisse aller jusqu'à la capitale, suivant l'exigence des cas, & notamment s'il y a récidive. Telle est aussi la regle que nous suivons dans notre jurisprudence, d'après la disposition de l'édit de 1680, qui laisse aux juges la liberté de prononcer cette derniere peine, suivant l'exigence des cas, pour les faux qui se commettent hors les fonctions publiques.

(1) Onerans annonam etiam stateræ adulterinæ quibus D. Trajanus edictum proposuit, quo edicto pœnam legis corneliæ in eos statuit. *L.* 6. *ff.* 1. *ff. de extraord. Crimin.*

(2) Decreto divi Adriani præceptum est in insulam eos relegari qui pondera aut mensuras falsassent. *L.* 6. *ff.* 1. *ff. de extraord. crimin. L.* 32. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Cornel. de Falsi.*

IV.

4. *Quid*, en fait de vente à faux poids & mesures.

2°. A l'égard du faux qui se commet par la *vente à faux poids & mesures*, nous aurons lieu, en traitant des délits de police, de remarquer les différens dégrés de peine auxquels cette espece de faux peut donner lieu, suivant les réglemens faits à ce sujet. Nous observons seulement ici en général, que la peine la plus ordinaire en ce dernier cas, est celle de l'amende pécuniaire qui se prononce par les lieutenans-généraux de police, sans l'appareil d'une procédure extraordinaire. Ce n'est pas qu'il ne se trouve plusieurs cas où ces sortes de fraudes peuvent donner lieu à la procédure extraordinaire, & être punies de peines afflictives & même corporelles ; comme lorsqu'il y a plusieurs récidives, ou que ce faux se commet sur de certaines denrées d'un usage journalier, telles que le pain. Nous avons là-dessus deux arrêts remarquables, l'un rapporté par Papon (1), qui condamne au banniſſement un boulanger, pour avoir vendu une seconde fois du pain de moindre poids qu'il ne devoit l'être ; l'autre, rapporté au Journal *des audiences* (2), qui condamne à la même peine un meunier, pour s'être servi d'une mesure plus grande que l'étalon. On appelle *étalon* la marque qui se fait aux armes du Roi, & des villes & lieux où les denrées & marchandises se débitent. Il en est parlé dans nos anciennes ordonnances, notamment dans celle de Henri III, en 1577 (3). Il est aussi parlé dans l'ordonnance de François I, à Evreux, en Avril 1540 (4), d'une autre espece de faux qui se commet en fait d'*aunage* des marchandises. Il y a peine, suivant cette loi, contre ceux qui se servent d'une aune autre que celle marquée aux armes du Roi & des communautés : savoir, contre les seigneurs, de la privation de leur droit d'aunage, & même de leur juriſdiction ; & contre les courtiers & auneurs, de privation de leur état, & punition corporelle ; & enfin contre les marchands vendans ou achetans, de confiscation des marchandises.

(1) *V.* Papon, en ses art. liv. 6. n. 7.

(2) *V.* Journal des Aud. tom. 7.

(3) Et pour obvier aux faux poids & aux fausses mesures, nous mandons à tous nosdits baillifs & sénéchaux faire faire les poids & mesures *Estalonnés* & marqués à notre marque, auxquels seront pesés & mesurés lesdits charges, septiers ou tonneaux, ainsi qu'il sera commode à ceux qui feront lesdits transports, & plus expédient, pour empêcher les fautes ou abus qui s'y pourroient commettre. *Ord. de Henri III, à Blois, en* 1577. *rapp. par Guenois, liv.* 4. *tit.* XI. *art.* 12.

(4) Desirans toutes fraudes, fautes, abus & malversations cesser, & être corrigées de notre tems, & entre nos sujets être gardée équité, foi & loyauté, obvier & extirper tous procès & differends qui adviennent & sont advenus par ci-devant, au moyen des fraudes, abus & larcins faits sur le fait des *Aulnes & Aulnages* ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'une seule forme d'aulner soit établie & ordonnée en notre royaume, pays & seigneuries, qui aura de longueur trois pieds, sept pouces & huit lignes, le tout à toise.... Lesquelles aulnes seront marquées à nos armes, & à chacun des bouts & coins, de nosdites villes, cités, lieues, & places nuement nous appartenans, & ès autres des armoiries desdits princes, prélats, ducs, barons, chatellains, & autres ayant droit d'aulnage, sans qu'il en puisse être autrement usé, deux mois après la publication de ces présentes, sur peine, c'est à savoir auxdits ducs, prélats, comtes, barons, villes, cités, & autres ayant droit d'aulnage, de privation, tant dudit droit que de leurs juriſdictions ; & à tous courtiers & aulneurs de privation de leurs états & offices, de punition corporelle, & d'amende arbitraire : & aux marchands, vendans & achetans, de confiscation des denrées & marchandises qui seroient par eux achetées & vendues, autrement qu'à ladite aulne & forme d'aulner,

Source : BIU Cujas

d'aulner, en abolissant tous autres noms & dénominations, & toutes autres quantités & mesures pour le regard dudit aulnage, sous les peines devant dites. *Ord. de François I. à Evreux en Avril* 1540. *art.* 1. & 3. V. *Guenois, liv.* 4. *tit.* XII. *p.* 667 & *suiv.*

TITRE VI.

Des Crimes qui frappent principalement sur les Biens; ou du VOL, *& de ses différentes Especes.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de ce Crime.*
2. *Sa définition.*
3. *Pensée seule ne suffit pas pour le former, ni le repentir pour l'expier.*
4. *Ne tombe proprement que sur les choses mobiliaires.* Quid, *des immeubles.*
5. *Causes qui servent à excuser ce Crime.*
6. *Consentement présume de la personne volée.*
7. *Qu'entend-on par vol d'usage.*
8. *Division du Vol en simples & qualifiés.*

I.

1. Origine de ce crime.

DEPUIS la distinction des domaines (suite nécessaire des passions auxquelles les hommes sont sujets) il n'a plus été permis, comme l'on sait, de s'emparer du bien d'autrui contre son gré, sans aucun titre, & par simple voie de fait; ou plutôt on n'a pu le faire dès-lors sans commettre un crime, & un crime digne de punition exemplaire, comme étant contraire à l'ordre de la société, en même tems qu'il suppose une bassesse de cœur & un esprit de fainéantise de la part de celui qui s'en rend coupable. Aussi voit-on qu'il est défendu & puni généralement dans toutes les nations.

II.

2. Sa définition.

Le vol est défini par les loix, une soustraction ou abus frauduleux que l'on fait de la chose d'autrui, en se l'appropriant contre son gré; ou même en le privant de l'usage & de la possession qui lui en appartient, pour en faire son profit particulier, contre la prohibition du droit des gens.

Furtum est contrectatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei vel etiam usûs ejus possessionisve, quod lege naturali prohibitum est admittere. *L.* 1. *ff. de Furtis.*

III.

3. Pensée seule ne suffit pas pour le former, ni le repentir pour l'expier.

Ainsi, pour que le vol puisse former un crime, il faut, comme l'on voit, le concours de plusieurs conditions essentielles: 1°. qu'il y ait une soustraction ou enlevement *contrectatio.* Ce qui suppose nécessairement deux choses; l'*une* que ce crime ne se forme pas seulement par la *pensée* (1) ou par le simple *effort* pour le commettre (2), sur quoi il faut excepter certains vols qualifiés, tels que ceux faits avec *effraction*, ou les vols de *grand chemin*, dans lesquels la simple agression peut suffire pour rendre coupables de ce crime, & en faire subir la peine. Il faut aussi excepter les vols qui se commettent par *complicité*, dont nous parlerons dans un moment. Mais aussi dès qu'une fois le vol se trouve consommé par la soustraction ou enlevement, le repentir, & la restitution qu'en feroit le coupable ne suffiroient point pour le mettre à couvert de la poursuite & des peines que la loi y a attaché (3). L'*autre* que ce crime se faisant par l'enlevement, ne doit par conséquent frapper que sur des choses *mobiliaires*, & non sur des *immeubles* qui ne sont point transportables d'un lieu à un autre (4). Le vol qui se commet à l'égard de ceux-ci n'est connu proprement que sous les noms d'*usurpation*, *d'invasion*, *ou d'intrusion.* Aussi donne-t-il lieu à des actions particulieres qu'on appelle, en termes d'ordonnances, *complainte* ou *réintégrande*, & qui peuvent dégénérer aussi en poursuites criminelles, comme lorsque cette usurpation se fait à force ouverte, ou par rebellion à justice (5). Nous en avons donné des exemples en traitant des usurpations de biens d'Eglise. Nous aurons lieu d'en parler encore plus particulierement en traitant des injures réelles, ou voies de fait.

(1) Inde sola cogitatio furti faciendi non facit furem. *L.* 1. *ff.* 1. *ff. de Furtis.*

(2) Neque verbo, neque scripturâ qui furtum facit, hoc enim jure utimur ut furtum sine contrectatione non fiat, quare & opem ferre, vel consilium dare tunc nocet cum secuta contrectatio est. *L.* 52. *ff.* 19. *ff. de Furt.*

(3) Qui ea mente alienum quid contrectavit, ut lucri faceret, tametsi mutato consilio id postea Domino reddidit, fur est; nemo enim tali peccato pœnitentia sua nocens esse desiit. *L.* 65. *ff. de Furtis.*

(4) .... Furtum *ab auferendo Instit. ff.* 2. *de oblig. quæ ex delict. nascunt*.... Verum & quod plerique probant fundi furti agi non posse. *L.* 25. *ff. de Furt.*... Unde quæritur si quis de fundo vi dejectus sit aut condici possit quemadmodum potest re mobili subrepta. §. *ibid.*

(5) Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eût réservé l'action civile. *Ord. de* 1667. *tit.* 18. *art.* 2.

IV.

2°. Nous avons dit en second lieu qu'il falloit, pour former ce crime, que la soustraction fût *frauduleuse*: d'où il suit qu'on ne peut regarder comme coupable de vol celui qui ne l'auroit commis que par erreur, croyant que la chose lui appartenoit (1), & qu'au contraire on doit réputer tel, celui qui s'empareroit de sa propre chose,

4. Ne tombe proprement que sur les choses mobiliaires.

Source : BIU Cujas

qu'il auroit mis en gage entre les mains d'autrui (2). Il suit encore de ce qu'il faut du dol & de la malice pour pouvoir commettre ce crime, que les insensés ou furieux, de même que les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge où l'on puisse discerner le bien & le mal, ne peuvent être réputés coupables de ce crime (3). Il suit enfin de ce que, pour former ce crime, il faut, de la part de celui qui le commet, une intention mauvaise, que si le vol n'est fait que par nécessité, comme lorsqu'étant pressé par une faim extrême, l'on vole du pain ou autre chose comestible, l'on n'est point dans le cas d'être puni comme voleur; telle est à cet égard la disposition du droit canonique (4). Cependant il faut convenir que cela n'empêcheroit point la poursuite en justice, à cause du trouble extérieur de l'ordre public qui ne permet point les voies de fait; ne fût-ce que pour constater la réalité du besoin qui a déterminé le vol (5).

(1) Ita tamen competit hæc actio si dolo malo quis rapuerit, nam qui aliquo errore ductus rem suam esse existimans & imprudens juris, eo animo rapuerit, quasi Domino liceat etiam per vim rem suam auferre à possessoribus, absolvi debet: cui scilicet conveniens est nec furti teneri eum qui eodem hoc animo rapiat. *Instit. ff.* 1. *de vi bonor. Rapt.*

(2) Aliquando autem etiam suæ rei furtum quis committit: veluti si debitor rem quam creditori pignoris causâ dedit, substraxerit. *Instit. ff.* 10. *de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(3) In summa sciendum est quæsitum esse, an impubes rem alienam amovendo, furtum faciat? & placuit, quia furtum ex affectu furandi consistit, ita demum obligari eo crimine impuberem, si proximus pubertati sit & ob id intelligat se delinquere. *Instit. ff.* 18 *de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(4) Discipulos cum per segetes transeundo vellerent spicas & ederent, ipsius Christi vox innocentes vocat, quia coacti fame hoc fecerunt. *Can.* 26. *de Consecr. dist.* 5.

(5).... Si quis propter necessitatem famis, aut nuditatus furatus fuerit cibaria, vestem, vel pecus, pœniteat hebdomadas tres: & si reddiderit, non cogatur jejunare. *Cap.* 3. *Extr. de Fur.*... Quod enim non est licitum in lege, necessitas facit licitum. Nam & sabbatum custodiri præceptum est: Macchabæi tamen sine culpa sua in sabbato pugnabant. Sic & hodie si quis jejunium ægrotus reus voti non habetur. *Cap.* 4. *Extr. de Regul. Jur.* ibid.

Voyez Masuer, tit. des peines. *Voyez* aussi la Caroline qui porte, art. 166: Si quelqu'un, pressé par une véritable famine, que lui, sa femme & ses enfans pourroient souffrir, venoit à voler des nourritures, & que le vol fût considérable & connu, les juges, comme il vient d'être dit, consulteront sur ce qu'ils auront à statuer. Un tel voleur, quoique relâché sans punition, n'aura aucun recours contre l'accusateur pour raison de ses poursuites.

V.

5. Causes qui servent à excuser ce crime.

3°. Nous avons ajouté, pour la troisieme condition du vol, que la soustraction devoit être faite *contre le gré* de celui à qui la chose appartient: car si celui-ci en avoit connoissance, & qu'il ne réclamât point (1), ce seroit alors le cas de la maxime *Scienti & volenti nulla fit injuria.* Il en seroit de même, si la résistance qu'il voudroit opposer à cette soustraction n'étoit pas raisonnable, comme s'il ne s'agissoit que d'une chose extrêmement modique, ou qu'il auroit lui-même précédemment abandonné (2). A quoi l'on peut ajouter le cas de la nécessité *extrême* dont on vient de parler.

(1) Sed etsi credat aliquis invito Domino se rem commodatam sibi contrectare, Domino autem volente id fiat, dicitur furtum non fieri. *Instit. ff.* 3. *de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(2) Si quis sponte rem jecit vel jactavit quasi pro derelicto habiturus, tuque hanc rem tuleris an furti tenearis Celsus. *Lib.* 12. *digest.* Quærit & ait: si quidem putasti pro derelicto habitam, non teneris: quod si non putasti hic dubitare posse ait, at tamen magis defendit non teneri, quia, inquit, res non intervertitur ei qui eam sponte rejecit. *L.* 43. *ff.* 10. *ff. de Furtis.*

VI.

6. Contentement présume de la personne volée.

4°. Enfin nous avons dit que le vol ne se commettoit pas seulement par la soustraction, mais encore par l'abus que l'on feroit de la chose d'autrui, en le privant de l'*usage* & de la *possession* qui lui en appartiendroit. La loi nous en donne pour exemple le dépositaire qui se serviroit de la chose déposée entre ses mains; le créancier qui se serviroit du gage à lui donné par son débiteur, ou même le débiteur qui soustrairoit son gage des mains de son créancier (1). A la vérité les vols de cette derniere espece sont distingués des précédens quant à la peine, comme nous le verrons dans un moment.

(1) Furtum autem fit, non solùm cum quis usus capiendi causâ rem alienam amovet; sed generaliter cum quis alienam rem *invito Domino.* Itaque sive creditor pignore, sive is, apud quem res deposita est, ea re utatur, sive is qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quàm cujus gratia ei data est, furtum committit: veluti si quis argentum utendum acceperit quasi amicos ad cœnam invitaturus, & id peregrè secum tulerit, aut si quis equum gestandi causâ commodatum sibi longius aliquo duxerit; quod veteres scripserunt de eo, qui in aciem equum perduxisset. *Instit. L.* 4. *ff.* 6. *de oblig. quæ ex delict. nasc.* . . . . . Aliquando autem etiam suæ rei furtum quis committit: veluti si debitor rem quam creditori pignoris causâ dedit, subtraxerit. *ff.* 10. *ibid.*

VII.

7. Qu'entend-on par vol d'usage.

Après avoir donné ces notions préliminaires sur la nature du vol en général, il ne reste plus, pour donner une idée exacte de ce crime, qu'à remarquer les différences qui se trouvent entre nos usages & ceux du droit romain; soit sur la maniere de le *commettre*, soit sur celle de le *poursuivre*, & de le *punir*. Tel est aussi l'objet que nous nous proposons de remplir, en rangeant d'abord toutes les différentes especes de vol sous deux classes principales, dont la premiere embrassera tous les vols que nous appellons *simples* ou

Source : BIU Cujas

ordinaires, & l'autre ceux que nous appellons *qualifiés*.

CHAPITRE I.

Des Vols simples, & de leur Peine.

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre par Vols simples ?*
2. *Ce que le Droit Romain a de particulier à ce sujet.*
3. *Dispositions du Droit Canonique sur cette matiere.*
4. *Comment puni par nos Loix : Déclaration de 1724, principale regle en cette matiere.*
5. *Cas exceptés par notre Jurisprudence, conformément aux Loix Romaines.*
6. *Premiere exception qui concerne les Insensés & les Impuberes.*
7. *Seconde exception qui regarde les femmes, les fils de famille, les héritiers, & les associés.*
8. *Quid, des Etrangers qui cooperent au Vol de ceux-ci.*
9. *Troisieme exception, qui regarde les Vols de simple usage.*
10. *Différens exemples de Vols simples, non exceptés.*
11. *Complices de Vols, que doit-on entendre sous ce nom : leur Peine.*
12. *Cas où l'on est civilement responsable du Vol, sans en être ni l'Auteur ni le Complice.*
13. *Héritier du Voleur, quand est tenu.*
14. *Quid, des Maitres pour les Vols faits par leurs préposés.*

I.

1. Que doit-on entendre par vols simples.

ON appelle *vols simples*, ceux qui ne sont accompagnés d'aucunes circonstances capables de faire aggraver la peine ordinaire que les loix ont attachée à ce crime. Nous comprenons ici, sous le nom de *loix*, tant celles du droit romain que du droit canonique, & les ordonnances du royaume.

II.

2. Ce que le droit Romain a de particulier à ce sujet.

Si l'on consulte d'abord le Droit Romain, l'on voit d'après les dispositions des différentes loix qui sont contenues sous les titres du digeste & du code *de Furtis*, & sous celui des institutes *de obligationibus quæ ex delicto nascuntur*, qu'en général la peine ordinaire du vol étoit purement pécuniaire ; & que les loix distinguent seulement, à cet égard, les vols *manifestes* de ceux qui ne l'étoient pas, en ne punissant ces derniers que de la peine du *double*, au lieu de celle du *quadruple* qu'elles avoient attachée aux premiers (1). C'est aussi par cette raison, qu'elles ne mettent ce crime qu'au nombre des *délits privés* (2), dont la poursuite n'étoit permise qu'à ceux qui y avoient intérêt ; & qu'elles laissent aussi le choix de cette poursuite, tant par la voie civile, que par la voie criminelle, sous la condition néanmoins qu'après avoir pris l'une de ces voies, l'on ne pouvoit revenir à l'autre (3) ; & de plus, soit que la poursuite se fasse par la voie civile ou par la voie criminelle, ces mêmes loix veulent que les jugemens qui interviendroient dans tous ces cas, emportent également infamie contre le condamné (4).

(1) Furtorum autem duo sunt genera, *manifestum* & *nec manifestum*.... manifestus fur est, nec solùm is qui in ipso furto deprehenditur, sed etiam is qui in eo loco deprehenditur quo (furtum) fit : veluti qui in domo furtum fecit & nondum egressus januam deprehensus fuerit ; & qui in oliveto olivarum, aut in vinero uvarum furtum fecit, quamdiù in eo oliveto deprehensus fuerit. Imò ulterius furtum manifestum est extendendum, quamdiù eam rem fur tenens, visus vel deprehensus fuerit : sive in publico, sive in privato, vel à Domino, vel ab alio antequam eo pervenit quo deferre vel deponere destinasset. Sed si pertulistis, quò destinavit, tametsi deprehendatur eum re furtiva, non est manifestus fur. Nec manifestum furtum, quid sit, ex iis quæ diximus intelligitur : nam quod manifestum non est, id scilicet nec manifestum est.... Pœna manifesti furti *quadrupli* est, tam ex servi quam ex liberi personâ : nec manifesti *dupli*. *Instit. ff.* 3. & 5. *de oblig. quæ ex delict. nascunt.*

(2) Meminisse oportebit nunc furti plerumque criminaliter agi & eum qui agit in crimen subscribere : non quasi publicum sit judicium, sed quia visum est temeritatem agentium etiam extraordinaria animadversione coercendam ; non ideo tamen minus, si qui velit, poterit civiliter agere. *L.* 92. *ff. de furtis.*

(3) Si quis egerit vi bonorum raptorum, etiam furti agere non potest. Quod si furti egerit in duplum, agere potest & vi bonorum raptorum agere sic ut non excederet quadruplum. *L.* 88. *ff. de furt.*

(4) Non poterit præses provinciæ efficere ut furti damnatum non sequatur infamia. V. *L.* 63. *ff. de Furtis.*

III.

3. Dispositions du droit canonique sur cette matiere.

A l'égard du Droit Canonique : nous voyons que le vol s'y trouve compris dans le nombre des crimes qui sont expressément défendus par la loi divine, tant dans l'ancien que dans le nouveau testament ; & qu'il y avoit même, suivant la loi de Moyse, peine de mort portée contre ceux qui s'en rendoient coupables. Nous voyons aussi d'un autre côté, d'après les dispositions particulieres de ce droit, que l'on comprend sous le nom de vol en général toute usurpation qui se fait du bien d'autrui (1), sans distinguer celles qui sont faites sur des meubles, ou des immeubles, sans distinguer non plus celles qui se font secrétement, ou à force ouverte ; qu'en un mot ce droit veut qu'on ne considere point tant la chose dérobée, que l'intention de celui qui dérobe : & c'est pour cela qu'il ne met non plus aucune différence sur ce point entre le mineur & le majeur (2), &

Source : BIU Cujas

qu'il excepte seulement les impuberes, comme étant incapables, à cause de leur défaut de discernement, de faire injure à qui que ce soit (3). Il excepte aussi, en faveur de l'intention, les vols qui sont faits dans une extrême nécessité. Mais hors ces cas particuliers, il déclare infames & incapables d'être admis en témoignage tous ceux qui commettent ce crime (4), & il veut surtout, qu'on ne puisse les admettre à pénitence qu'après avoir restitué ce qu'ils ont pris, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'impossibilité absolue de le faire; & encore ne les dispense-t-il même, en ce dernier cas, que sous la condition qu'ils ne seroient pas dans la suite en situation de pouvoir réparer le tort qu'ils ont fait à leur prochain: de quoi il charge également leurs héritiers (5).

(1) Pœnale est occultè auferre: multò majoris pœnæ est visibiliter eripere, auferre ergo nolenti sive occultè, sive palam habet præceptum suum; furti enim nomine bene intelligitur *omnis illicita usurpatio rei alienæ*. Non enim rapinam permisit qui furtum prohibuit: sed utique furti nomine in lege veteris testamenti & rapinam intelligi voluit. A parte enim totum significavit, quidquid illicitè rerum proximi aufertur. *Can.* 13. *cauſ.* 14. *qu.* 5.

(2) Fur autem non solùm in majoribus, sed etiam in minoribus tindicatur; non enim id quod furto ablatum est, sed mens furantis attenditur. *Can.* 4. *cauſ.* 15. *qu.* 1.

(3) Illud relatum peræquè est eos qui injuriam pati possunt, & facere posse: sanè sunt quidam qui facere non possunt, ut putà *furiosus* & *impubes* qui doli capax non est; namque hi injuriam pati solent, non facere, cum injuria ex affectu facientis consistat. *Can.* 12. *cauſ.* 15. *qu.* 12.

(4) Constituimus iterum & firmamus cana Patrum statuta cum omnibus qui nobiscum sunt episcopis.... ut fures.... Similesque eorum nullatenùs ad accusationem vel ad testimonium sint admittendi, quia infames sunt & justè repellendi, quia funesta est vox eorum. *Can.* 9. *cauſ.* 3. *qu.* 5.

(5) Si res aliena propter quam peccatum est, cum reddi possit non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur. Si autem veraciter agitur, non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. *Can.* 1. *cauſ.* 14. *qu.* 6... Nemo qui rapit moriens si habet undè reddat, salvatur; si eos quorum fuit invenire non potest, ecclesiæ, vel pauperibus tribuat. *Can.* 4. *cauſ.* 14. *qu.* 5.

IV.

4. Comment puni par nos loix: déclaration de 1724, ou principale regle à consulter en cette matiere.

Quant à nos Loix particulieres: il paroît que, si l'on remonte aux premiers tems de notre monarchie, l'on suivoit la disposition du droit romain, en ce que ce crime n'étoit puni ordinairement que par des peines pécuniaires; par la raison, comme nous l'avons remarqué, d'après nos historiens, que l'argent étant pour lors extrêmement rare, toutes sortes de crimes, à l'exception de ceux de lese-majesté & autres que nous avons remarqués précédemment, pouvoient se racheter par des *compositions, à prix d'argent*. Mais il y avoit aussi cela de particulier, & qui distinguoit ces anciens usages de ceux du droit romain, c'est qu'à défaut de ces sortes de compositions, le coupable étoit puni dans sa personne, par l'abcision de quelqu'un de ses membres, & même par le dernier supplice, lorsque le vol étoit considérable, ou qu'il y avoit récidive. C'est ce qui paroît entr'autres par les capitulaires de Charlemagne & des Rois ses prédécesseurs. Aussi voyons-nous, d'après les loix qui sont intervenues depuis ce tems-là, qu'à mesure que l'argent est devenu plus commun dans ce royaume, & que le luxe s'est augmenté avec les fortunes, la peine de ce crime est aussi devenue plus rigoureuse. Nous en avons un exemple remarquable dans l'ordonnance de François I, de 1539, que nous aurons lieu de rapporter en traitant des vols sur les grands chemins, & de ceux faits avec effraction; suivant laquelle ces sortes de vols ne doivent être punis de moindre peine que de la capitale. Nous voyons aussi, à la vérité, que parmi ces anciennes loix il n'en est aucune, à la réserve de quelques coutumes particulieres, notamment celles de Bourgogne (1), de Nivernois (2) de Bretagne (3), qui porte des dispositions précises sur la peine des *vols simples*. Cependant, comme ceux-ci ne faisoient que s'accroître journellement par l'indulgence des juges à l'arbitrage desquels cette peine étoit laissée; la nécessité de remédier aux désordres qu'entraînoit la fréquence de ce crime, surtout dans ces derniers tems où le luxe a été porté aux plus grands excès, a enfin donné lieu à la nouvelle loi intervenue sous le dernier regne, & que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'elle fait aujourd'hui la principale regle qu'on doit consulter en cette matiere: l'on veut parler de la déclaration du 4 Mars 1724 (4).

(1) Si aucun (*porte l'article 5. du tit. premier des justices de la Coutume de Bourgogne*) commet simple larcin qui excede de dix livres tournois pour la premiere fois, il sera puni à l'arbitrage du juge, sans mort naturelle ou mutilation de membre; & que s'il commet plus grand larcin de dix livres pour la premiere fois, il sera puni corporellement, selon l'exigence des cas, & à l'arbitrage du juge...; & s'il commet autre larcin, il en perdra la vie...

(2) Si aucun commet larcin non excédant soixante sols pour la premiere fois, il sera puni selon la discrétion & arbitrage du juge, jusqu'à mutilation de membres exclusivement; & pour la seconde fois, jusqu'à mutilation de membres inclusivement; & pour la tierce, condamné à mort... Et si le larcin est qualifié ou aggravé de quelque qualité, le délinquant sera puni, suivant l'exigence du cas, de la peine ordonnée de droit. *Cout. de Nivern. ch. 1. art. 8.*

(3) Et pour furt non qualifié, ne sera imposée peine de mort, s'il ne monte ou excede la somme de dix liv. monnoie; auquel cas s'ensuivra peine de mort; sauf en tout l'arbitrage du juge, selon

Source : BIU Cujas

la qualité & circonſtance du délit. *Cout. de Bretagne, art.* 628.

(4) LOUIS, &c. Salut. L'attention & les ſoins que notre parlement de Paris a apportés par nos ordres, dans les dernieres années de notre minorité, à la pourſuite & à la punition d'un grand nombre de gens ſans aveu & prévenus de crime, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans nos provinces, ont purgé notre Royaume de la plus grande partie de ces ſcélérats; mais l'expérience ayant fait connoître à nos juges qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrés, & que le peu de ſévérité que les loix ont apporté juſqu'à préſent à punir les moindres crimes, eſt la ſource qui produit les plus grands, nous avons réſolu d'y pourvoir. A ces Cauſes, &c. Art. I. Ceux & celles qui ſe trouveront à l'avenir convaincus de vol & de larcins faits dans les égliſes, enſemble leurs complices & ſuppôts, ne pourront être punis de moindre peine que, ſavoir, les hommes de celle des galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes flétries d'une marque en forme de la lettre *V*, & enfermées à tems, ou pour leur vie, dans la maiſon de force; le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, ſuivant l'exigence du cas.... Art. II. Le vol domeſtique ſera puni de mort.... Art. III. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de juſtice, ſe trouveront pour la premiere fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les égliſes, ou vol domeſtique, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre *V*, ſans préjudice de plus grande peine s'il y échoit, ſuivant l'exigence des cas..... Art. IV. Ceux & celles qui, après avoir été condamnés pour vol, ou flétris, pour quelqu'autre crime que ce ſoit, ſeront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, ſavoir, les hommes, aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double *W*, ſi c'eſt pour récidive de vol, ou d'un ſimple *V*, ſi la premiere flétriſſure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans les maiſons de force, le tout ſans préjudice de la peine de mort s'il y échoit, ſuivant l'exigence des cas.... Art. V. Ceux qui ſeront condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité, pour quelque crime que ce puiſſe être, ſeront flétris, avant d'y être conduits, des trois lettres *G. A. L.*; pour, en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être puni de mort.... Art. VI. Seront les deux articles précédens exécutés, encore que les accuſés euſſent obtenu de nous des lettres de rappel de ban ou de galeres ou de commutation de peine pour précédens vols ou autres crimes. Si donnons en mandement, &c. *Déc. du* 4 *Mars* 1724. *reg. le* 31 *Mars ſuivant.*

V.

3. Cas exceptés par notre juriſprudence, conformément aux loix Romaines.

L'on voit, d'après l'article 3 de cette derniere loi, que le vol ſimple dont nous voulons parler ici, n'eſt pas ſeulement puni, parmi nous, par des peines pécuniaires, comme il l'étoit chez les romains, mais qu'outre ces ſortes de condamnations où la reſtitution de la choſe volée ſe trouve toujours compriſe, cette loi y a encore attaché des peines corporelles, en voulant que le moindre vol ne puiſſe être puni d'une moindre peine que de celle du fouet & de la marque; à quoi notre juriſprudence a ajouté la peine du banniſſement. Ainſi, comme ces dernieres peines ne peuvent être prononcées qu'enſuite d'une inſtruction extraordinaire, il en faut conclure néceſſairement que nous ne connoiſſons plus, depuis cette loi, l'uſage de pourſuivre ces ſortes de crimes par la voie civile, tel qu'il ſe pratiquoit chez les romains. En ſorte que nous ne diſtinguons, ſur ce point, le vol des autres crimes publics, qu'en ce qu'au lieu que ceux-ci peuvent & doivent même être pourſuivis par les parties publiques, ſans qu'il ſoit beſoin des parties intéreſſées, il faut néceſſairement, pour que cette partie publique ſoit autoriſée à pourſuivre le vol, qu'il y ait une plainte ou dénonciation de la part de celui qui prétend avoir été dépouillé injuſtement de ſa propriété, ou de ſa poſſeſſion. Mais auſſi, dès qu'il y a une plainte engagée de la part de la partie privée, celle-ci ne peut plus empêcher, par ſon déſiſtement, que cette plainte ne ſoit ſuivie par le miniſtere public, pour y faire appliquer les peines portées par la loi.

VI.

6. Premiere exception qui concerne les inſenſés & les impuberes.

Cependant, quelque générale & abſolue que paroiſſe la diſpoſition de cette loi, dans la peine qu'elle ordonne relativement aux vols ſimples, il faut convenir qu'elle ſouffre pluſieurs exceptions dans la pratique; exceptions tirées des loix romaines que notre juriſprudence a cru devoir adopter, comme étant fondées ſur des motifs d'équité & d'honnêteté publique; & qui, par cette raiſon, n'ont point été déſapprouvées par nos ſouverains, dans les différens cas qui ſe ſont préſentés. Ces exceptions ſont de trois ſortes: les unes excluent abſolument la pourſuite: d'autres n'admettent la pourſuite que par la voie civile ſeulement: d'autres enfin admettent la pourſuite criminelle, ſans néanmoins qu'elle puiſſe aller juſqu'au réglement à l'extraordinaire.

VII.

7. Seconde exception qui regarde les femmes & les fils de famille, les héritiers & aſſociés.

1°. Quant à la premiere Exception qui exclut toutes ſortes de pourſuites, nous en avons donné des exemples en commençant, dans la perſonne des *inſenſés & des impuberes* (1); ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications que nous avons remarquées en traitant des cauſes qui font ceſſer le crime, & notamment quant aux *impuberes*, en diſtinguant ceux qui ſont d'un âge voiſin de la puberté; & qui, étant pour lors capables de connoître le mal, peuvent auſſi, comme tels, être pourſuivis non-ſeulement pour la reſtitution des choſes volées, mais encore pour être punis (2), quoiqu'à la vérité d'une peine moindre que celle portée par la déclaration de 1724; telle, par exemple, que ſeroit le *fouet ſous la Cuſtode*, ou autre peine non infamante. En ſorte que ce n'eſt que lorſqu'il s'agit d'un de ces

Source : BIU Cujas

vols qualifiés auxquels nos loix ont attaché la peine capitale, que l'on peut porter la peine des impuberes juſqu'à celle d'être pendu ſous les aiſſelles, ainſi que nous l'avons remarqué en traitant de cette peine.

(1) *Ut puta furioſus & impubes qui doli capax non eſt, namque hi injuriam pati ſolent, non facere; cum injuria ex affectu facientis conſiſtat. Can. 2. cauſ. 15. qu. 1.*

(2) *In ſumma ſciendum eſt quæſitum eſſe an impubes rem alienam amovendo furtum faciat, & placuit, quia furtum ex affectu furantis conſiſtit, ità demum obligari eo crimine impuberem ſi proximus pubertati ſit, & ob id intelligat ſe delinquere. Inſtit. ff. 18. de oblig. quæ ex delict. naſc.*

VIII.

8. *Quid*, des étrangers qui cooperent au vol de ceux-ci.

2°. A l'égard de la ſeconde Exception qui exclut ſeulement de la pourſuite criminelle, & n'empêche point qu'on ne puiſſe être d'ailleurs pourſuivi civilement pour la reſtitution des choſes volées, & les dommages & intérêts, nous en trouvons les quatre exemples ſuivans dans les loix romaines que notre juriſprudence a adoptées ſur ce point : ſavoir, 1°. celui de la *femme* qui vole ſon mari (1); 2°. celui du *fils de famille* qui vole ſes pere & mere (2); 3°. celui de l'*héritier* qui vole ſon co-héritier (3); 4°. enfin celui de l'*aſſocié* qui vole ſes co-aſſociés (4); l'on veut dire que dans tous ces cas, où l'on peut préſumer que les ſouſtractions ont été faites à d'autre intention que celle de voler, à cauſe de l'eſpece de droit que ces ſortes de qualité donnent ſur la choſe même que l'on ſouſtrait, l'honnêteté publique ne permet pas de prendre la voie criminelle pour en obtenir le recouvrement.... Cette derniere conſidération doit avoir lieu ſurtout par rapport aux ſouſtractions faites par la Femme à ſon Mari ou à ſa ſucceſſion, en ce que l'action *fameuſe* qui ſeroit intentée contre elle à ce ſujet, réfléchiroit néceſſairement contre le mari lui-même, en compromettant l'honneur de ſon mariage. C'eſt auſſi par cette raiſon que le droit romain avoit établi en ce cas une action particuliere, & purement civile, ſous le nom d'*Actio rerum amotarum* (1), & que nous appellons, ſuivant nos uſages, *action en recélés & divertiſſemens*, dont l'effet eſt, comme l'on ſait, de la faire priver de ſa part dans les biens recélés, & de la charger auſſi de ſa part des dettes de la communauté.... Il en eſt de même de l'Héritier qui ſe ſeroit emparé des effets d'une ſucceſſion commune; l'on veut dire que la peine ordinaire, ſuivant notre juriſprudence, en pareil cas, eſt de priver cet héritier de ſa part dans ces mêmes effets, & de le réputer héritier pur & ſimple; de maniere qu'il ne peut plus dès-lors jouir du bénéfice d'inventaire accordé par la loi. Ainſi nous ne diſtinguons point, comme on faiſoit dans le droit romain, le cas où la ſouſtraction auroit été faite par cet héritier, après ſa renonciation à l'hérédité; de celui où elle auroit précédé cette renonciation..... Pour ce qui concerne les vols faits par les Fils de Famille l'on ſuit, dans les pays du droit écrit où la puiſſance paternelle a encore lieu, la diſpoſition des loix romaines, ſuivant leſquelles le pere n'étant cenſé qu'une même perſonne avec ſon fils, il ne peut exercer aucune action contre ce dernier, pour la répétition des effets qu'il prétend lui avoir été par lui volés; ou du moins il ne lui reſte d'autre reſſource que celle de s'en venger ſur le pécule de ce fils, s'il en a un, ou bien de lui en faire tenir compte, envers ſes autres enfans, ſur ſa légitime. Mais dans aucun cas, ſoit dans les pays du droit écrit, ſoit même dans le pays coutumier, l'on n'admet point la pourſuite criminelle pour les vols de cette qualité; & cela, non-ſeulement parce que, comme nous l'avons dit, l'action pour vol étant de ſa nature infamante, l'honnêteté publique ne permet pas de l'intenter à ceux contre leſquels elle devroit néceſſairement réfléchir, mais ſurtout à cauſe de la qualité d'héritiers préſomptifs que la loi donne à ces mêmes enfans..... Enfin quant à l'*Aſſocié*, c'eſt encore ſur le fondement de ces mêmes principes que nous n'admettons point l'action criminelle contre lui, pour les ſouſtractions qu'il auroit faites des effets de la ſociété auxquels cette qualité lui donne un droit général. Nous exceptons néanmoins, avec la loi romaine, le cas où il y auroit preuve évidente de dol & d'abus de confiance de ſa part; nous ne le diſtinguons point pour lors des autres étrangers.

(1) *Rerum amotarum judicium ſingulare introductum eſt adversùs eam quæ uxor fuit, quia non placuit, cum ea furti agere poſſe; quibuſdam exiſtimantibus ne quidem furtum eam facere ut Nerva Caſſio, quia ſocietas vitæ quodammodo dominam eam faceret; aliis ut Sabino & Proculo furto quidem eam facere ſicuti filia patri faciat, ſed furti non eſſe actionem conſtituto jure : in quâ ſententiâ & Julianus rectiſſimè eſt. L. 1. ff. de act. rer. amot.*

(2) *Si rem hæreditariam ignorans in ea cauſa eſſe ſubripuiſti, furtum te facere reſpondit Paulus. Rei hæreditariæ furtum non fit, ſicut nec ejus quæ ſine domina eſt, & nihil immutat exiſtimatio ſubripientis. L. 6. ff. de expil. hæredit..... Apparet autem expilatæ hæreditatis crimen eo caſu intendi poſſe quo caſu furti agi non poteſt ſcilicet ante aditam hæreditatem, vel poſt adiram antequam res ab hærede poſſeſſæ ſunt, nam in hunc caſum furti actionem non competere palam eſt, quamvis ad exhibendum agi poſſe ſi qui vindicaturus exhiberi deſideret palam ſit. L. 2. ff. 1. ff. eod. tit.*

(3) *Ne cum filio familias pater furti agere poſſit non juris conſtitutio, ſed natura rei impedimento eſt, quòd non magis cum his quos in poteſtate habemus quàm nobiſcum ipſi agere poſſumus. L. 16. ff. de furt.....*

(4) *Qui ſine dolo malo fecit, furti non tenetur. Et ſane credendum eſt, eum qui partis Dominus eſt jure potiùs ſuo re uti quàm furti conſilium inire. L. 51. ff. pro ſocio..... Si ſocius communis rei furtum fe-*

Source : BIU Cujas

cerit, (potest enim communis rei furtum facere) indubitare dicendum est furti actionem competere. *L.* 45. *ff. de furtis.*

IX.

9. Troisieme exception qui regarde les vols de simple usage.

Cependant, quoique suivant la Jurisprudence générale des tribunaux, la poursuite criminelle ne soit permise dans aucun des quatre différens cas dont nous venons de parler ; il s'est néanmoins introduit un usage particulier au châtelet de Paris, d'admettre la plainte & l'information, & même d'aller jusqu'au décret & à l'interrogatoire, pour s'assurer si les personnes que nous venons d'excepter n'ont point de *complices* dans les recélés & spoliations qu'elles ont faits ; car pour ces derniers, il n'est pas douteux qu'ils sont, comme tous autres étrangers qui volent le bien d'autrui, dans le cas d'être poursuivis & punis de la peine ordinaire du vol ; c'est ce qui se trouve porté expressément par les loix romaines (1), confirmées sur ce point par la déclaration de 1724 (2). Il paroît néanmoins que l'on distingue, suivant notre Jurisprudence (3), & avec raison, ceux de ces complices qui n'ont participé au vol que pour le profit particulier de la femme ou des héritiers qui les ont employés, de ceux qui ont appliqué quelques-uns des effets volés à leur profit particulier. C'est principalement à ces derniers que l'on est dans l'usage d'appliquer les peines portées par la loi ; & l'on se contente, à l'égard des autres, de les unir du simple banniſſement (3). Au reste, que doit-on entendre sous le nom des *complices de vol*, & de combien de manieres peut-on le devenir ? C'est ce que nous aurons lieu d'établir dans un moment.

(1) Si quis uxori res mariti subtrahenti opem consiliumve accommodaverit, furti tenebitur, sed etsi furtum cum ea fecit, tenebitur furti, cum ipsâ non teneatur..... ipsa quoque si opem furi tulit furti, non tenebitur : sed rerum amotarum.... Servi verò sui nomine furti eam teneri nequaquam ambigendum est. *L.* 52. *ff.* 2 & 3. *ff. de Furt.*

(2) *Enſemble leurs complices & ſuppôts..... V.* art. premier de la Déclaration de 1724. rapportée ci-devant.

(3) *V.* de Renuſſon, Tr. de la Commun. part. 2. ch. 2. Dupleſſis, ſur la Cout. de Paris, tit. de la Comm. ch. 3. aux notes.

X.

10 Différens exemples des vols ſimples non exceptés.

3°. Enfin, quant à la troiſieme Exception qui, en admettant la pourſuite criminelle, ne permet pas de la porter juſqu'au réglement à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de prononcer ce réglement, l'affaire doit être civiliſée par le renvoi à l'audience ou par la converſion des informations en enquête, parce que les condamnations qui ſe prononcent en ce cas, ſe réſolvent ordinairement en dommages & intérêts. En ſorte que ce n'eſt que lorſqu'il ſe trouve, dans ces ſortes de vols, des circonſtances qui les rendent qualifiés, qu'ils peuvent être pourſuivis dans toute la rigueur de la procédure extraordinaire. Les loix romaines nous en donnent pour exemple tous les différens vols qui ne tombent que ſur l'*uſage* ou *la poſſeſſion*, & qui ne conſiſtent point principalement en voies de fait (1). Ainſi il faut mettre de ce nombre les vols qui ſe commettent, 1°. par les *dépoſitaires*, *ſequeſtres-gardiens*, & *les créanciers*, lorſqu'ils abuſent & font leur profit particulier des choſes qui leur ont été confiées, ou qui leur ont été miſes en gage (2). 2°. Par le *fermier* qui retiendroit, depuis l'expiration de ſon bail, la jouiſſance des lieux à lui affermés, contre le gré du propriétaire (3) ; 3°. par *le débiteur* qui déroberoit, à ſon créancier, le gage qu'il lui auroit donné (4) ; 4°. par *le Commodataire* qui abuſeroit du prêt qui lui auroit été fait en changeant ſa deſtination, comme ſi, ayant emprunté un cheval pour faire une lieue, on lui en faiſoit faire pluſieurs, ou ſi l'on prêtoit ce même cheval à un autre (5) ; mais ce cas particulier, que la loi romaine met au nombre des vols, n'eſt pas regardé tel parmi nous, ni même capable de donner lieu à une pourſuite criminelle, mais ſeulement civile, pour ſe procurer des dommages & intérêts ; 5°. par *le commis* qui retiendroit l'argent que ſon maître l'auroit chargé de recevoir, & qui l'appliqueroit à ſon profit ; (6) 6°. par *des ouvriers & artiſans*, tels que foulons, tailleurs, blanchiſſeurs & autres qui ſe ſerviroient ou porteroient les habits, les linges, ou autres effets qui leur ſeroient confiés (7).

(1) Furtum autem fit cum solùm eos quis intercipiendi causâ rem alienam amovet : sed generaliter cum quis alienam rem invito Domino contrectat. Itaque sive creditor pignore, sive is qui rem utendum accepit, in alium usum eam transferat, quam cujus gratia ei data est, furtum committit : veluti si quis argentum utendum acceperit, quasi amicos ad cœnam invitaturus & id peregrè secum tulerit. Aut si quis equum gestandi causâ commodatum sibi longiùs aliquo duxerit. Quod veteres scripserunt de eo qui in aciem equum perduxisset. *Instit. ff. 6. de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(2) Si pignore creditor utatur, furti tenetur.... cum qui quid utendum accepit ipse alii commodaverit, furti obligari respondum est..... ex quo satis apparet furtum fieri ; & si quis usum alienæ rei in suum lucrum convertat, nec movere quem debet quasi nihil lucri sui gratiâ facit. *L.* 54. *ff.* 1 & 2. *ff. de Furt.*

(3) Inficiando depositum, nemo facit furtum : nec enim furtum est ipsa inficiatio, licèt propè furtum est. Sed si possessionem ejus apiscatur intervertendi causâ facit furtum. Nec refert in digito habeat annulum an dactyliotheca quem cum in depositio teneret, habere pro suo destinaverit. *L.* 67. *ff. de Furt.*

(4) Qui rem pignori dat, eamque subripit, furti actione tenetur. *L.* 19. *ff.* 5. *ff. de Furtis.....* Aliquando autem etiam suæ rei furtum qui committit : veluti si debitor rem quam creditori pignoris causâ dedit, subtraxerit. *Instit. ff.* 10. *de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(5) Qui jumenta sibi commodata longiùs duxerit, alienave re invito Domino usus sit, furtum facit. *L.* 40. *ff. de Furtis.*

Source : BIU Cujas

(6) Si mandavero tibi ut pro me in diem fide jubeas, tuque pure fidejusseris & solveris : utiliùs respondebitur interim non esse tibi mandati actionem, sed cum dies venerit..... si tibi centum dedero ut ea Titio dares, tuque non dederis sed consumpseris, & mandati & furti teneri te Proculus ait, aut si ita dederim, ut quæ velles, dares, mandati tantummodò. *L.* 22. *ff.* 1 & 7. *ff. mandat. v. contra.*

(7) Fullo & sarcinator, qui polienda vel sarcienda vestimenta accepit, si fortè his utatur ex contrectatione eorum, furtum fecisse videtur : quia non in eam causam ab eo videntur accepta. *L.* 82. *ff. de Furt.*

XI.

11. Complices de vols ; que doit-on entendre sous ce nom : leur peine.

Mais on ne doit pas comprendre, dans l'exception dont nous parlons ici, le vol que commettroit le débiteur qui soustrairoit son billet des mains de son créancier, ou le créancier qui déroberoit sa quittance à son débiteur (1), parce que ces sortes de vols ne frapperoient pas seulement sur l'usage, mais sur la propriété même. Aussi voit-on plusieurs arrêts, un entr'autres rapporté par Boniface (2), qui admet la poursuite extraordinaire en pareil cas. A plus forte raison si ces billets & quittances avoient été arrachés par violence, ou surpris par trahison ; ce seroit même le cas d'augmenter la peine ordinaire du vol, en la portant jusqu'aux galeres, surtout s'il s'agissoit d'une somme considérable. Il en faudroit dire de même du créancier qui recevroit en paiement de son débiteur une chose qu'il sauroit appartenir à autrui (3), ou bien qui recevroit en gage une chose qu'il sauroit ne point appartenir à celui qui la lui donne ; car dans tous ces cas ce seroit un véritable vol de propriété, punissable par conséquent de la peine portée par la déclaration de 1724. A quoi l'on peut rapporter aussi le vol fait par le créancier qui retiendroit le gage après la dette payée (4), ou qui viendroit à le nier (5) ; & pareillement le vol que feroit celui qui retiendroit l'argent ou autres effets qu'il auroit trouvés, & dont il connoîtroit le vrai propriétaire (6). Il y a plus ; dans le cas même où le propriétaire ne seroit point connu, malgré les diligences qu'on auroit faites pour le découvrir, l'inventeur seroit tenu, suivant les canonistes (7), d'en faire l'emploi au profit des hôpitaux, à moins qu'il ne fût lui-même dans le cas de recevoir des charités.

(1) Qui tabulas vel cautiones amovit, furti tenebitur, non tantùm pretii tabularum, verùm etiam ejus quod interfuit, quod refertur ad æstimationem ejus summæ quæ in his tabulis continetur. *L.* 27. *ff. de Furt.*

(2) *V.* Bonif. tom. 5. liv. 2. tit. 5.

(3) Furtivæ quoque res & quæ vi possessæ sunt nec si prædicto longo tempore bonâ fide possessæ fuerint usu capi possunt : nam furtivarum rerum Lex duodecim Tabularum, & Lex Atilia inhibent usucapionem ; vi possessarum Lex Julia & Plautia. *Instit.* 1. *ff.* 2. *de usucap.*

(4) Creditorem qui post solutam pecuniam pignus non reddat, furti teneri, si celandi animo retineat ; verum arbitror. *L.* 52. *ff. de Furtis.*

(5) Sic is qui depositum abnegat non statim etiam furti tenetur, sed ità si intercipiendi causâ. *L.* 1. *ff. de Furt.*

(6) Qui alienum quid jacens lucri faciendi causâ sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignoravit. Nihil enim ad furtum minuendum facit quod cujus sit ignoret. *L.* 43. *ff. de Furtis.*

(7) Nemo qui rapit moriens, si habet unde reddat, salvatur ; si eos quorum fuit invenire non poterit, Ecclesiæ vel pauperibus tribuat. *Can.* 4. *caus.* 14. *qu.* 5..... Si quid invenisti & non reddidisti, rapuisti, quantum potuisti fecisti. Quia plus non invenisti, ideò non plus rapuisti, quia alienum negat si posset & tolleret paucis interjectis. *Can.* 6. *ibid.*

XII.

12. Cas où l'on est civilement responsable du vol, sans en être ni l'auteur ni le complice.

Nous venons de voir, d'après la déclaration de 1724, que cette loi ne distinguoit point, quant à la peine, les complices du vol, de ceux qui en sont les principaux auteurs : en quoi elle n'a fait que confirmer la disposition des loix romaines. L'on entend sous le nom de *Complices*, en cette matiere (1), non seulement ceux qui aident à commettre le vol, ou qui le favorisent de dessein prémédité, soit en y mettant eux-mêmes la main, comme en tenant l'échelle, en introduisant le voleur, en lui fournissant de fausses clefs ou autres instrumens, ou bien en partageant avec lui le butin ; mais encore ceux qui excitent à le commettre, ou qui l'approuvent après qu'il est commis, en donnant retraite aux voleurs, ou en recélant la chose volée. Nous aurons lieu de parler plus amplement des complices de cette derniere espece, en traitant du vol *par recélement*. Nous observerons seulement, quant à présent, qu'on peut mettre au nombre de ces complices, ceux qui achetent à bas prix des choses qu'ils savent avoir été volées, ou qui les achetent de personnes évidemment suspectes (2). Il y a des réglemens particuliers de police qui font des défenses expresses aux Libraires & aux Orfévres d'acheter des livres, ou de la vaisselle des fils de famille ou des domestiques (3). A l'egard de tous autres particuliers qui achetent des choses volées, il est d'usage, dans notre jurisprudence, qu'à moins qu'ils n'ayent fait cet achat dans les foires & marchés publics, ils peuvent être poursuivis pour la restitution des effets volés, sans qu'ils puissent même répéter le prix qu'ils en ont donné (4). L'on est aussi dans l'usage d'accorder, en pareil cas, aux Propriétaires, le droit de revendiquer ces effets par-tout où ils les trouvent, & même d'en faire la recherche dans les maisons où l'on peut soupçonner qu'ils doivent se trouver : ce qui se fait en vertu de la permission du juge, qui peut aussi s'y transporter lui-même, s'il le juge à propos. Les Commissaires du Châtelet étoient anciennement dans cet usage, mais ils ne peuvent plus le faire aujourd'hui,

Source : BIU Cujas

aujourd'hui ſans y être autoriſés par une ordonnance du juge, depuis le réglement fait par arrêt du 9 juillet 1712, rapporté au Journal des Audiences.

(1) Interdum quoque furti tenetur qui ipſe furtum non fecit, qualis eſt is cujus ope & conſilio furtum factum eſt, in quo numero eſt qui tibi nummos excuſſit ut alius eos raperet, aut tibi obſtiterit ut alius rem tuam exciperet. Et hoc veteres ſcripſerunt de eo qui panno rubro fugavit armentum, ſed ſi quid eorum per laſciviam & non datâ operâ ut furtum admitteretur factum eſt in factum actio dari debet: at ubi ope Mævii Titius furtum fecerit, ambo furti tenentur: ope & conſilio ejus quoque furtum admitti videtur qui ſcalas fortè feneſtris ſupponit: aut ipſas feneſtras, vel oſtium effringit ut alius furtum faceret. Quive ferramenta ad effringendum, aut ſcalas ut feneſtris ſupponerentur commodaverit ſciens cujus rei gratiâ commodaverit. *Inſtit. ff.* 11. *de oblig. quæ ex del. naſc.*

(2) Rapinam emere non licet niſi eâ intentione ut cui eſt oblata reddatur. *Can.* 5. *cauſ.* 14. *qu.* 5..... In civilem rem deſideratis, ut agnitas res furtivas non priùs reddatis, quàm pretium fuerit ſolutum à Dominis. Curate igitur cautiùs negociari, ne non tantùm in damna hujuſmodi, ſed etiam in criminis ſuſpicionem incidatis. *L. incivil.* 2. *Cod. de Furtis*..... Civile eſt quod à te adverſarius tuus exigit, ut rei quam apud te fuiſſe fateris, exhibeas venditorem. Nam à tranſeunte & ignoto tenuiſſe dicere non convenit, volenti evitare alienam bono viro ſuſpicionem. *L. Civile*, 5. *ibid.*

(3) *Nota.* Ces réglemens, qui ſont rapportés au Code de la police, ſont, ſavoir, 1°. quant aux *orfévres & lapidaires*, un arrêt du conſeil, du 14 Janvier 1707, qui enjoint aux orfévres d'avoir des livres viſés & paraphés par le juge de police, pour écrire leurs achats, les noms, qualités & demeures des perſonnes deſquelles ils achetent de l'argenterie, bagues, diamans & autres bijoux. L'on trouve auſſi rapporté au même endroit un arrêt de la chambre de juſtice, du 11 Avril 1716, portant défenſes aux orfévres, lapidaires & autres d'acheter aucune vaiſſelle ou matiere d'or & d'argent des traitans, gens d'affaires & autres perſonnes prohibées; & aux graveurs & ouvriers d'en effacer les armes, chifres & marques, ſous les peines portées par la déclaration du 17 Mars de la même année, qui ſont le banniſſement & l'amende, & même la confiſcation, punition corporelle, & autre plus grande peine s'il y échoit.

2°. Quant aux *Libraires*, il eſt porté par l'art. 8 du réglement du 28 Février 1723, que ceux qui auront » fait achat de livres, papiers & parchemins, ſeront » tenus de faire mention de leurs noms & qualités ſur » leurs regiſtres, comme auſſi de la qualité, noms » & demeures des particuliers qui les auront vendus. » Enjoint Sa Majeſté auxdits libraires & tous autres » de retenir les livres qui leur ſeront préſentés par » perſonnes inconnues & ſuſpectes, & de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des » ſyndics & adjoints, qui ſeront tenus d'en avertir » le lieutenant-général de police, le tout à peine, » contre les libraires, d'être civilement reſponſables » des livres volés ou détournés qui ſe trouveront chez » eux, d'amende arbitraire, & d'interdiction pendant » trois mois pour la premiere fois, & même de punition corporelle en cas de récidive; & contre les » perſonnes autres que leſdits libraires, de punition » corporelle pour la premiere fois. *V.* Dictionnaire de police aux mots *libraires & orfévres.*

(4) *V.* les arrêts rapportés par Bouvot ſous le mot *Revendication*, tom. 2.; & par Taiſand, ſur l'art. 5 de la Coutume de Bourgogne..... *V.* auſſi Brillon, *verbo* Achat.

XIII.

13. Héritier du voleur, quand eſt tenu.

Enfin, indépendamment de l'action *criminelle* qui a lieu tant contre les auteurs du vol que contre leurs complices, pour la punition de ce crime & les réparations ſolidaires du dommage qui en eſt réſulté; il y a encore une action *civile* qui peut s'exercer, en cette matiere, contre ceux qui ne ſont ni les auteurs ni les complices de ce même vol. Nous en avons entr'autres deux exemples remarquables dans les loix. Le premier eſt celui de l'*héritier* du voleur, qui, quoique n'ayant point participé à ſon crime, ne laiſſe pas, aux termes des loix, d'être civilement reſponſable du dommage cauſé par le vol. Suivant le droit romain, cette action n'avoit lieu qu'autant qu'il y avoit preuve que l'héritier eût profité du vol (1). Mais ſuivant notre juriſprudence, conforme ſur ce point à l'équité du droit canonique (2), il ſuffit qu'il y ait preuve du vol, pour que l'héritier du voleur ſoit tenu d'en répondre, afin de décharger, par ce moyen, la conſcience du défunt: en ſorte qu'il ne peut s'en diſpenſer qu'en renonçant à ſa ſucceſſion.

(1) Niſi quantum ad eum pervenit. *L.* 10. *ff. de bonis author. jud. poſſid.*

(2) Sed ejus hæredes & propinqui ad quos bona pervenerunt ipſius ut pro eodem ſatisfaciant, cenſurâ ſunt Eccleſiaſticâ compellendi. *Cap.* 14. *Extra de ſepultur.*

V. Faber, Inſtit. §. *ult. de perpet. & tempor. act.*..... Chopin, *de ptivil. & ruſtic. liv.* 3. *part.* 2. *cap.*... Coquil. *ſur l'art.* 8. *du tit. des Juſtices de la Cout. de Nivern*..... & Brodeau ſur Louet, Lett. *A*, *ſomm.* 18.

XIV.

14. *Quid*; des maîtres pour les vols faits par leurs prépoſés.

L'autre *action civile* dont nous trouvons auſſi des exemples dans les loix, a lieu ſingulierement en fait des vols & ſouſtractions faites par des commis & autres prépoſés; & elle s'exerce *contre ceux qui les ont prépoſés* à des fonctions dont ils ont abuſé pour commettre ces vols. Cette action, dont nous aurons lieu de parler encore plus particulierement en traitant des injures & voies de fait, parce qu'elle frappe également ſur toutes ſortes de dommages, eſt connue dans le droit romain, tantôt ſous le nom d'action *inſiſtoire* (1), tantôt ſous celui d'action *noxale*; & elle eſt fondée, ſuivant ce droit, ſur ces quatre conſidérations principales: ſavoir, 1°. que ces maîtres ou prépoſans devant recueillir les profits que leurs prépoſés peuvent faire dans leurs fonctions, il eſt juſte auſſi qu'ils ſupportent les dommages que ceux-ci peuvent cauſer dans l'exercice de ces mêmes fonctions (2); 2°. que ceux qui ſe confient à ces ſortes de prépoſés ſont moins cenſés ſuivre leur foi, que celle du prépoſant dont ils dépendent; 3°. que l'ordre public ne permet pas

Source : BIU Cujas

qu'on puiſſe ſe jouer impunément de la bonne foi des citoyens, en ſe faiſant repréſenter par des perſonnes qui ne ſeroient pas en état de répondre elles-mêmes de leurs actions, ou qui ne ſeroient pas d'une fidélité & d'une exactitude reconnue; 4°. qu'enfin ces prépoſans doivent s'imputer à eux-mêmes leur imprudence, dans le mauvais choix qu'ils ont fait. Nous aurons lieu d'en donner des exemples au ſujet des vols qui ſe font dans les hôtelleries ou dans des coches & navires. Nous en trouvons d'ailleurs un remarquable dans l'ordonnance de 1681, à l'égard des fermiers des aides & gabelles, que cette loi déclare civilement reſponſables des faits de leurs commis (6). Il en doit être de même, ſuivant nos Auteurs (7), des greffiers, pour le fait de leurs commis; des procureurs & notaires, à l'égard de leurs clercs; des tréſoriers, receveurs, & autres financiers, à l'égard de leurs commis. Ces Auteurs vont même juſqu'à prétendre, d'après la loi romaine, que dans le cas où il ſeroit prouvé que ces prépoſans auroient eu connoiſſance du vol fait par leurs prépoſés, & qu'ils n'auroient rien fait pour l'empêcher, on pourroit les pourſuivre perſonnellement eux-mêmes comme *complices*.

(1) Inſtitor appellatur ex eo quod negotio gerendo inſtitit; nec multùm facit tabernæ ſit præpoſitus an cuilibet alii negociationi. *L.* 5. *ff. de inſtit. action.*

(2) Æquum prætori viſum eſt ſicut commoda ſentimus ex actione inſtitoria, ità etiam & nos obligari ex contractibus eorum. *L.* 1. *ff. de inſtit. action.*

(3) Et is cum quo contractum magis ſequatur, fidem præponentis quam præpoſiti. *Zoes. ad tit. ff. de inſtit. action.*

(4) Omnia enim facta Magiſtro debet præſtare qui eum præpoſuit, alioquin contrahentes deciperentur, & factum hoc tam in Magiſtro quàm Inſtitore admittendum propter utilitatem. *L.* 1. *ff.* 5. *ff. de exercit. action.*

(5) Quoniam ſibi imputare debet qui præpoſuit. *L.* 7. *ff. ult. ff. de inſtit. action.*

(6) Chacun fermier ou ſous-fermier ſera reſponſable civilement de ſes commis, même le fermier général des faits ou délits du ſous-fermier. *Ordonnance de* 1681. *tit. commun. des fermes.*

(7) *V.* Papon, en ſon Notair. tit. des Act. *de quaſi maléfice. V.* auſſi Mornac ſur la Loi 8. au ff. *quod cum eo qui in alien. poteſt*, où il rapp. *un arrêt par lequel un tireur d'or fut condamné à répondre du fait de ſon domeſtique, qui avoit emporté une ſomme d'argent qu'on lui avoit remis en ſon abſence, ſauf ſon recours contre ce dernier, ſur le fondement qu'il paroiſſoit, par le livre de ce tireur d'or, qu'il étoit dans l'uſage d'employer ce domeſtique à recevoir de l'argent qu'on lui remettoit.*

CHAPITRE II.

Des Vols qualifiés.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Vols Qualifiés ?*
2. *Exemples tirés de la Déclaration de* 1724.
3. *Autres Exemples tirés des Loix Romaines.*
4. *Six claſſes principales auxquelles ces différentes eſpeces de Vols peuvent ſe rapporter.*

I.

1. Qu'entend-on par vols qualifiés ?

NOUS appellons *vols qualifiés*, tous ceux qui ſe trouvent accompagnés de quelques circonſtances qui les tirent de la claſſe ordinaire des vols, & qui tendent à en faire aggraver la peine.

II.

2. Exemples tirés de la déclaration de 1724.

Parmi ces vols qualifiés, il y en a dont les circonſtances ſont telles, qu'elles leur ont fait donner des dénominations particulieres, comme ſont ceux connus ſous les noms de *concuſſion*, de *fauſſe monnoie*, de *vente à faux poids & meſure*, d'*uſure*, de *banqueroute frauduleuſe*, de *monopole*, de *Stellionat*, & *de recélement*. Il y en a d'autres qui ne ſont connus que ſous le nom générique de *vols qualifiés*, en ce qu'ils ſont ſeulement diſtingués par certaines circonſtances qui les rendent plus graves que les vols ordinaires; & c'eſt de ceux-ci dont veut parler principalement la déclaration de 1724, par cette clauſe qu'on voit à la fin de l'art. 3, où, après avoir déterminé la peine des vols ſimples, cette loi ajoute *ſans préjudice de plus grandes peines s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas*. Nous avons vu d'ailleurs dans les art. 1, 2 & 4 de la même loi, trois exemples différens qu'elle nous donne de ces vols qualifiés, 1°. dans ceux faits à l'Egliſe; 2°. dans les vols domeſtiques; 3°. & enfin dans ceux qui ſe font par *récidive* : trois cas particuliers pour leſquels on voit auſſi qu'elle a augmenté la rigueur des peines portées contre les vols ordinaires, qu'elle a ſoin de diſtinguer ſous le nom de *moindres vols*.

III.

3. Autres exemples tirés des loix Romaines.

Il eſt auſſi parlé de ces vols qualifiés ſous différens titres du droit romain, notamment ſous ceux du digeſte, *de effractoribus & expilatoribus.... de plagiariis..... de furibus balneariis... de termino moto... de abigeis.... de vi bonorum raptorum.... arborum Furtim cæſarum.... de incendio, ruina & naufragio.... de furto adverſus nautas, caupones & ſtabularios....* Ce ſont auſſi ces différentes qualifications qui ont fait diſtinguer, dans ce droit, les voleurs de cette eſpece, ſous les noms de *latrones* ou de *graſſatores*, au lieu de celui de *fures*, qui ne s'y trouve employé que pour déſigner les voleurs ordinaires.

IV.

4. Six claſſes principales auxquelles ces différentes eſpeces de

Il paroît en général, d'après les différentes loix qui ont eté rendues ſur cette matiere, que toutes les eſpeces de vols que nous appellons *qualifiés*, peuvent ſe réduire à ces ſix claſſes principales, que nous croyons devoir traiter ici

Source : BIU Cujas

vols peuvent se rapporter.

séparément ; en ce que, parmi ces vols, il y en a de plus graves les uns que les autres, & auxquels par conséquent les législateurs ont cru devoir attacher de plus fortes peines. Dans la *premiere*, nous placerons tous les vols qualifiés par la Maniere dont ils sont commis, comme sont les vols faits avec effraction, avec armes, & déguisement, & ceux faits par excroquerie & filouterie. Dans la *seconde*, les vols qualifiés par la nature de la chose volée, comme sont ceux des choses sacrées, des deniers royaux ou publics, & les vols de personnes libres, connus autrement sous le nom de Plagiat. Dans la *troisieme*, nous parlerons des vols qualifiés par les personnes, comme sont ceux faits par les domestiques, par les gens de guerre, par les gens d'affaires, par les vagabonds, par les hôtelliers, maîtres de coches ou de navires, par les voituriers, meuniers & serruriers. Dans la *quatrieme*, nous comprendrons les vols qualifiés par le lieu, comme sont ceux faits sur le grand-chemin, dans les Eglises, dans les maisons royales, dans les hôtels des monnoies, dans les auditoires de la justice, dans les prisons, dans les spectacles & bains publics. Dans la *cinquieme*, il sera traité des vols contre la foi publique, comme ceux qui se font par l'enlevement des bornes & limites, des gerbes de blé dans les champs, des bestiaux dans les pâturages, des linges de blanchissage sur les étendoirs, du bois dans les chantiers, des arbres dans les forêts, des jeunes ceps & des échalas dans les vignes, des légumes dans les marais, des instrumens de labourage dans les champs, des volailles dans les basses-cours, des poissons dans les étangs & les réservoirs, des lapins dans les garennes, des abeilles dans les ruches, des pavés sur les grands-chemins, des cordages sur les ports. Enfin dans la *sixieme classe*, nous mettrons tous les vols contre la sureté du Commerce, tels que sont ceux dont nous avons parlé plus haut, sous les dénominations particulieres d'usure, de banqueroute, de monopole, de stellionat, & de recélement.

---

§. I. *Des VOLS qualifiés par la MANIERE dont ils sont faits, ou des* Vols faits avec Effraction, avec Armes, Déguisement, & Excroquerie.

ARTICLE I. *Des Vols faits avec Effraction.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ainsi appellés ?*
2. *Différence entre nos Usages & ceux du Droit Romain, sur ce point.*
3. *Effraction intérieure, distinguée de l'extérieure quant à la Compétence seulement.*
4. *Comment se constatent les Effractions ?*

I.

1. Pourquoi ainsi appellés.

ON appelle ainsi, les vols où l'on a employé quelque rupture, ou fracture, pour y parvenir.

II.

2. Différence entre nos usages & ceux du droit Romain sur ce point.

Il est parlé de cette espece de vol sous les titres du droit *de Vi publica & de Effractoribus*. Mais au lieu que la peine portée par ces loix étoit simplement corporelle, telle que la condamnation aux mines & au fouet ; l'expérience ayant fait voir que de tous les vols, il n'y en avoit point de plus dangereux que celui-ci, tant à cause de l'espece d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir, que parce qu'il trouble essentiellement la sureté publique, en violant les asyles que chaque citoyen doit trouver dans sa maison ; nos Souverains ont cru ne pouvoir le punir d'une moindre peine que du dernier supplice. C'est entr'autres la disposition de l'édit de François I, en Janvier 1534.

Ceux qui seront duement atteints & convaincus par justice d'avoir, par insidiations & aggressions conspirées & machinées, pillé & détroussé de nuit les allans & venans ès villes, villages, & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries, eux mettant pour ce faire en embuche pour les guetter & épier aux entrées & issues desdites villes, les détrousser & piller : & aussi ceux qui feront de semblable en & au-dedans lesdites villes, guettans & espians de nuit les passans, allans & venans par les rues d'icelles, & qui entreront au-dedans des maisons, icelles crocheteront & forceront, prendront & emporteront les biens qu'ils trouveront esdites maisons, seront punis en la maniere qui s'ensuit : c'est à savoir, les bras leur seront rompus & brisés en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes & cuisses, & mis sur une roue haute, plantée & élevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivans, pour y faire pénitence, tant & si longuement qu'il plaira à notre-Seigneur les y laisser ; & morts, jusqu'à ce qu'il soit ordonné par justice. *Edit de François I. en Janvier* 1534.....

III.

3. Effraction intérieure distinguée de l'extérieure, quant à la competence seulement.

Cette loi ne met aucune différence, comme l'on voit, entre les vols faits avec effraction *extérieure*, de ceux faits avec effraction *intérieure*. C'est aussi de cette maniere qu'elle a toujours été entendue dans notre jurisprudence ; en sorte que s'il se trouve une distinction particuliere, sur ce point, dans la déclaration du mois de Février 1731, ce n'est point relativement à la *Peine* de ces vols, mais seulement par rapport à la *compétence* des Juges qui en doivent connoître : c'est-à-dire, que, pour faire cesser les conflits qui s'étoient élevés jusqu'alors entre les Juges royaux ordinaires, & les prévots des maréchaux qui prétendoient juger également l'un & l'autre de ces vols en dernier ressort, sur le fondement que

Source : BIU Cujas

l'ordonnance de 1670 n'avoit mis aucune différence sur ce point, le Législateur a cru devoir décider, par cette derniere loi, que les vols avec effraction ne seroient plus regardés désormais comme cas prévotaux, qu'autant qu'ils se trouveroient accompagnés de l'une ou l'autre de ces conditions : savoir, que l'effraction seroit faite avec port d'armes & violence publique; ou bien qu'elle seroit faite dans des murs ou toits de maisons, portes & fenêtres extérieures.

Les *prévôts* connoîtront aussi de tous les cas qui sont prévôtaux par la nature du crime, savoir, des *vols faits avec effraction*, lorsqu'ils seront *accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs ou toits des maisons & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni ports d'armes ni violence publique.* Décl. du mois de Février 1731. art. 5.

IV.

4. Comment se commettent les effractions.

C'est aussi pour constater la qualité de ces effractions, que le juge doit, en pareil cas, se transporter sur les lieux, en dresser procès-verbal, & même se faire assister d'experts, si l'effraction n'est pas absolument manifeste.

Art. II. *Des Vols avec Armes & Déguisement.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi l'on joint ici ces deux circonstances.*
2. *Conformité de nos Loix avec le Droit Romain sur ce point.*
3. *Loi particuliere, pour la sureté de Paris.*

I.

2. Pourquoi l'on joint ces deux circonstances.

Nous joignons ici ces deux différentes circonstances, parce que c'est principalement par leur réunion que ces sortes de vols deviennent qualifiés, & plus punissables que les vols ordinaires.

II.

2. Conformité de nos loix avec le droit Romain sur ce point.

Le droit romain mettoit ces vols au nombre des crimes de violence publique, auxquels il avoit attaché, comme nous l'avons vu, la peine capitale (1). Telle est aussi la disposition des anciennes loix du Royaume, notamment de l'ordonnance de François I, en Mai 1539 (2), & de celle de Blois (3), qui prononcent la confiscation de corps & de biens contre ceux qui sont trouvés courans les campagnes ainsi armés & déguisés, pour y commettre des voleries, meurtres & assassinats; & qui enjoignent en conséquence aux habitans des lieux où ils passent, de courir dessus au son du tocsin pour les arrêter, & même leur permettent de les tuer en cas de résistance.

(1) *Voyez* ce qui a été dit de la violence publique sous le titre des crimes de *Leſe-Majeſté* au second chef.

(2) Défendons à toutes personnes, de quelque état qu'ils soient, d'aller par les villes, cités, forêts, bois, bourgs & chemins, armés de harnois secrets ou apparens, seuls ou en compagnie, masqués ou déguisés, sous quelque cause que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens, sans aucune exception de personne. Pareillement défendons à toutes personnes de recevoir, loger, ni recéler telle maniere de gens, soit par forme de logis & hôtellerie, ou en leurs maisons privées, sur les peines dessus dites. Ains aussitôt que telles personnes seront venues à leur notice & connoissance, leur enjoignons de les venir déclarer à nos officiers plus prochains des lieux où ils auront été trouvés, & où l'opportunité adonnera, sur peine d'être dits complices & fauteurs des autres, & punis de semblables peines : voulons que la moitié des confiscations qui s'ensuivront desdits forfaits, soit appliquée à celui ou à ceux, soit serviteurs ou autres qui les donneront & découvriront; & qu'icelle moitié, leur soit, sans autre déclaration, adjugée. *Décl. de François I. de* 1539. *art.* 2, 3 & 4.

(3) Quand aucunes *voleries*, meurtres & assassinats auront été commis par les chemins par personnes masquées, voulons qu'il leur soit couru sus par autorité de justice, & avec les officiers d'icelle, en toute voie d'habileté & à son de toxin; & qu'étant appréhendés, ils soient punis par les juges des lieux sans dissimulation. *Ord. de Blois, art.* 198.

III.

3. Loi particuliere pour la sureté de Paris.

Il a été rendu, depuis ce tems-là, une loi remarquable, qui a principalement pour objet de veiller à la sureté de la Ville de Paris, en réprimant, par des peines séveres, la licence des soldats aux Gardes Françoises & autres, qui étoient dans l'habitude de se déguiser & changer d'habits, pour s'introduire dans les maisons & assemblées publiques, & y commettre plus impunément des crimes : l'on veut parler de la Déclaration de 1690 (1), par laquelle il est porté expressément que ceux qui sont ainsi trouvés de jour ou de nuit, ayant l'épée au côté, & autres armes prohibées, seront arrêtés & conduits dans les prisons du Châtelet; & ensuite, sur les conclusions du Procureur du Roi en ce Siége, jugés en dernier ressort, & être condamnés aux galeres, à tems ou à perpétuité.

(1) Louis, &c. Les plaintes que nous avons reçues des meurtres, vols, violences & filouteries qui se commettent fréquemment dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par les soldats du régiment de nos gardes-françoises, pendant qu'ils y font leur séjour, nous ayant obligé d'en faire rechercher les causes pour y apporter le remede convenable, & procurer aux habitans de notredite ville de Paris une paisible & entiere sureté, Nous avons été informés que ce qui donne auxdits soldats la hardiesse de commettre les mauvaises actions, c'est l'espérance de n'être point reconnus pour soldats, par le moyen du changement de leurs habits, & de pouvoir, par ce déguisement, commettre avec impunité, & cacher plus facilement leurs crimes; parce que paroissant dans le public vêtus comme des gentilshommes ou officiers de nos troupes : cet habit, qui les déguise, ôte aux autres hommes la défiance qu'ils pourroient avoir de ceux qui les approchent, s'ils les connoissoient pour soldats, & donnent à ceux-ci la liberté d'entrer dans tous les lieux & dans

Source : BIU Cujas

toutes les assemblées publiques, & d'y paroître sans être connus même de leurs officiers, qui ne les souffriroient pas s'ils les connoissoient. Néanmoins, comme notre intention n'est pas d'empêcher ceux des soldats de notredit régiment des gardes qui sçavent un métier de le faire, ni même de travailler sur les ports & dans les halles & autres marchés, à quelque vacation que ce soit, pendant qu'ils demeurent en cettedite ville de Paris, dans le temps auquel ils ne font point de garde, & qu'au contraire Nous sommes bien aises de les voir s'occuper à quelque métier, parce que, par le moyen de leur travail, ils évitent la débauche & le libertinage, gagnant de quoi subsister & faire subsister plus commodément leurs familles, & s'entretiennent dans une habitude de travail qui les rend plus propres à nous servir quand nous les faisons marcher en campagne; & qu'ainsi nous voulons bien permettre à ces soldats qui travaillent de quitter l'habit de soldat, & d'en prendre qui soient plus propres à leur métier, pourvu que, dans le temps de leur travail, ils ne portent point l'épée; mais nous voulons aussi, en ce faisant, ôter, autant qu'il nous est possible, aux autres soldats qui ne travaillent point les occasions & les moyens de commettre des meurtres & autres crimes, dans lesquels la liberté de quitter l'habit de soldat dans Paris, & d'y être l'épée au côté en habit déguisé, les fait tous les jours tomber: sçachant que ces désordres ne peuvent être arrêtés, ces crimes prévenus, & la sureté publique rétablie, qu'en défendant à tous soldats du régiment de nos gardes de se travestir, ni de se trouver l'épée au côté en autre habit que celui du régiment, sous des peines très-séveres. A ces causes, &c. Que tous les soldats du régiment de nos gardes-françoises qui seront trouvés de nuit ou de jour dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, soit dans leurs quartiers, soit hors de leurs quartiers, dans les rues, places publiques, Eglises ou maisons particulieres, travestis & vêtus d'autres habits que ceux du régiment, ayant l'épée au côté & autres armes prohibées par les Ordonnances, même ne faisant point de désordre, soient arrêtés & conduits dans les prisons du châtelet de notredite ville, pour, sur le procès-verbal de l'officier qui les aura arrêtés en cet état, & sur les conclusions de notre procureur audit châtelet, y être jugés en dernier ressort & sans appel, ni autre forme ni figure de procès, & condamnés à nous servir comme des forçats sur nos galeres, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos. Permettons néanmoins à ceux des soldats dudit régiment de nos gardes, qui travaillent de quelque métier & profession que ce soit, de quitter l'habit de soldat, & de se revêtir des habits propres & convenables à leur métier, profession & travail, à condition toutefois de ne point porter l'épée ni autre arme défendue pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de soldat du régiment: enjoignons au lieutenant-criminel de robe-courte, & au chevalier du guet de notredite ville de faire arrêter tous les soldats qui se trouveront en autre habit que celui du régiment, ayant l'épée au côté, & au lieutenant-criminel, & à notre procureur audit châtelet, de tenir la main à l'exécution des présentes. *Décl. du 22 Juillet 1692. reg. le 2 Septembre suivant.*

V. *au surplus ce que nous avons dit sur le faux commis par la suppositon des personnes.* V. encore ce qui sera dit, sur le port d'armes & les mascarades, en traitant des *Délits de Police.*

ART. III. *Des Vols faits par Excroqueries ou Filouteries.*

SOMMAIRES.

1. *Comment sont qualifiés & punis ces sortes de Voleurs, dans le Droit Romain.*
2. *Leur Peine, suivant nos Usages.*

I.

1. Comment sont qualifiés & punis ces sortes de voleurs dans le droit Romain.

LEs voleurs de cette espece sont connus, dans le droit romain, tantôt sous le nom de *Saccularii* ou coupeurs de bourses, tantôt sous celui de *Directarii*, parce qu'ils s'introduisoient dans les maisons sous différens prétextes, dans la vue d'y voler. (1) Les uns & les autres devoient, suivant ce même droit, être punis plus rigoureusement que les voleurs ordinaires, à cause de la trahison & de l'abus de confiance dont ces sortes de vols se trouvent accompagnés. (2)

(1) Saccularii qui vetitas in sacculo artes exercentes partem subducunt, partem subtrahunt; item qui directarii appellantur, hoc est hi qui in aliena cœnacula se dirigunt furandi animo: plusquam fures puniendi sunt. Idcircòque aut ad tempus in opus dantur publicum, aut fustibus castigantur & dimittuntur, aut ad tempus relegantur. *L. 7. ff. de extraord. crim.*

(2) *V.* Automne, en sa Confer. sur cette Loi.

II.

2. Leur peine, suivant nos usages.

C'est aussi par cette raison que, suivant notre jurisprudence, il est d'usage d'augmenter, en pareil cas, la peine ordinaire du vol, soit en prolongeant le tems du bannissement, soit même en portant cette peine jusqu'à celle des galeres, surtout lorsque ces excroqueries ont été répétées, & forment un objet considérable. Au reste, comme ces sortes de vols se commettent principalement à l'occasion des jeux, nous aurons lieu d'en parler plus amplement en traitant des délits de police.

---

§. II. *Des Vols qualifiés par la nature de la Chose volée, ou du Vol des* Choses sacrées, *des* Deniers Royaux ou Publics; *Vol des* Personnes libres ou du Plagiat.

ART. I. *Vol des Choses sacrées.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction des choses sacrées, de celles qui sont seulement consacrées à Dieu.*
2. *Qu'entend-on par choses consacrées à Dieu?*
3. Quid, *des Vols faits dans l'Eglise, des choses non consacrées.*

I.

1. Distinction des choses sacrées de

NOus avons eu lieu de parler de ce vol sous le titre du sacrilége, où nous avons distingué les choses sacrées de celles qui sont seule-

celles qui ſont ſeulement conſacrées à Dieu.

ment conſacrées à Dieu. Le crime qui ſe commet par le vol des choſes *ſacrées*, telles que Calices & Ciboires, eſt ordinairement puni de la potence; & il doit l'être de la peine du ſacrilége, qui eſt celle du feu, lorſqu'il eſt accompagné de profanation d'hoſties conſacrées. C'eſt entr'autres la diſpoſition de l'ordonnance militaire du mois de Juillet 1727 (1), conforme ſur ce point aux loix d'Allemagne (2) & à la juriſprudence des tribunaux.

(1) Quiconque aura pillé, volé ou dérobé, en temps de paix ou pendant la guerre, ſoit dans le Royaume ou en pays ennemi, calices, ciboires, ou autres biens d'Egliſe, ſera pendu & étranglé; & ſi, par les circonſtances du vol, il ſe trouvoit y avoir eu profanation de choſes ſacrées, il ſera condamné au feu. *Ord. de Juillet* 1727, *art.* 26.

(2) Celui qui aura volé le ſoleil ou ciboire dans lequel ſeroit le ſaint-ſacrement, doit être condamné à perdre la vie par le feu. Celui qui aura ſeulement volé des vaſes ſacrés, d'or ou d'argent, ſans qu'il s'y trouve rien de ſaint, ou des patenes de calices, dans un lieu conſacré ou non, ou bien qui aura forcé une Egliſe conſacrée, un tabernacle ou ſacriſtie, pour commettre de ſemblables vols, ſera puni de mort, ſuivant l'exigence des cas, & ſur l'avis des gens de Loi. *Caroline*, *art.* 172.

II.

2. Qu'entend-on par choſes conſacrées à Dieu.

A l'égard des vols qui ſe font des choſes *conſacrées à Dieu*, comme ſont les lampes, encenſoirs, chaſubles, & autres ornemens d'Egliſe, ils peuvent auſſi donner lieu à la peine capitale, ſuivant les circonſtances. C'eſt ce qui réſulte de cette diſpoſition particuliere de la déclaration de 1724 (1), qui laiſſe aux juges la faculté de prononcer la peine de mort, ſuivant l'exigence des cas, pour des vols faits dans les Egliſes.

(1) Ceux ou celles qui ſe trouveront à l'avenir convaincus de vol & de larcins faits dans les Egliſes, enſemble leurs complices & ſuppôts, ne pourront être punis de moindre peine que..... le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas. *Décl. de* 1724. *art. premier.*

III.

3. *Quid*, des vols faits dans l'égliſe de choſes non conſacrées.

Il ſe fait encore, dans les égliſes, une troiſieme eſpece de vol, qui n'eſt point puni auſſi ſévérement que les premiers, parce qu'il eſt moins qualifié par la choſe que par le lieu même où il eſt fait; c'eſt celui qui ſe fait de choſes purement *profanes*, comme mouchoirs, montres & bijoux, ou même de l'argent qui ſeroit renfermé dans des troncs: nous nous réſervons de parler de ceux-ci en traitant des vols qualifiés par le *lieu*.

Art. II. *Du Vol des Deniers Royaux & Publics.*

Nous avons eu lieu de parler de ces ſortes de vols en traitant des crimes de leſe-majeſté au ſecond chef, ſous les noms de *péculat*, & de *concuſſion*.

Art. III. *Du Vol des Perſonnes libres, ou Plagiat.*

SOMMAIRES.

1. *Peine de ce Vol, ſuivant la Loi de Moyſe.*
2. *Sa peine, ſuivant le Droit Romain.*
3. *Diſtinction de quatre ſortes de Plages, ſuivant notre Juriſprudence.*
4. 1°. *Plage commis par des Juifs envers les Chrétiens; ſa peine.*
5. 2°. *Plage commis par la vente des Chrétiens aux Sarraſins; ſa peine.*
6. 3°. *Plage commis par les Bohémiens & Vagabonds; ſa peine.*
7. 4°. *Eſpece de Plage commis par les Commandans des Galeres; ſa peine.*

I.

1. Peine de ce vol, ſuivant la loi de Moyſe.

Ce crime étoit réputé tellement grave dans la loi de Moyſe, qu'il ne devoit pas être moins puni que de la mort.

Qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxæ morte moriatur. *Exod. ch.* 21. *v.* 16.

II.

2. Sa peine, ſuivant le droit Romain.

Il en eſt parlé dans le droit romain ſous le titre de la loi *Fabia de Plagiariis*, ſuivant laquelle ces ſortes de vols étoient mis au nombre des crimes *publics*, & devoient être punis de la condamnation aux mines, lorſqu'ils étoient commis par l'achat, ou la vente que l'on faiſoit de perſonnes qu'on ſavoit libres, afin de les réduire en ſervitude (1). Cette peine a même été portée juſqu'à celle de mort par l'Empereur Juſtinien; ſans diſtinguer le vol des eſclaves, de ceux des perſonnes libres (2).

(1) Si liberum hominem emptor ſciens emerit, capitale crimen adversùs eum ex Lege Fabia de Plagio naſcitur quo venditor quoque fit obnoxius, ſi ſciens liberum eſſe vendiderit. *L.* 1. *ff. de Lege Fabia de Plagiariis*..... Pœna pecuniaria ſtatuta Lege Favia in uſu eſſe deſiit, nam in hoc crimine delecti pro delicti modo coerceantur & plerumque in metallum damnantur. *L.* 7. *ibid.*

(2) Ac propterea ſi quem in hujuſmodi facinore deprehenderis, capite eum plectere non dubitabis, ut pœnæ genere deterreri cæteri poſſint, quominus iſtius modi audacia, vel ſervos, vel liberos ab urbe diſtrahere atque alienare licèt audeant. *L.* 7. *Cod. ad Leg. Fab. de Plagiar.*

III.

3. Diſtinction de quatre ſortes de plages, ſuivant notre juriſprudence.

Suivant notre juriſprudence (car nous n'avons d'ailleurs aucune loi particuliere ſur ce crime) nous diſtinguons quatre ſortes de plages, auxquels on a attaché des peines particulieres.

IV.

4. Plage commis par des juifs envers les chrétiens.

Une *premiere* eſpece de plage qui ſe pratiquoit anciennement dans ce royaume, eſt celui que commettoient les juifs qui enlevoient des enfans chrétiens pour les faire mourir, en haine de la

Source : BIU Cujas

religion de Jesus-Christ : il y a peine du feu, suivant les arrêts.

V. entr'autres l'Arrêt du Parlement de Metz, du 16 Janvier 1670, contre le nommé Raphael Levi, juif, rapp. par Bruneau en ses Observ. Crimin. part. 2. tit. 29. p. 451.

V.

5. Plage commis par la vente des chrétiens aux-sarrasins.

Une *seconde* espece de plage qui étoit aussi fort usitée dans ces premiers tems, est celui qui se commettoit par les Chrétiens eux-mêmes, en vendant leurs propres enfans ou ceux d'autrui aux Sarrasins, pour les réduire en servitude. Nous en avons un exemple fameux dans le procès qui fut fait sous Charles VII à Jacques Chœur, à cause des vols de cette derniere espece. La peine en ce cas étoit celle de mort, telle qu'elle est portée par la loi de Moyse.

V. L'Arrêt du 19 Mai 1453 contre Jacques Cocin de Bourges, argentier du Roi Charles VII, accusé d'avoir vendu & livré des enfans aux Sarrasins. V. *Hist. de Fr.*

VI.

6. Plage commis par les bohémiens & vagabonds.

Une *troisieme* espece de plage qui est aujourd'hui le plus commun, est celui qui se fait par ces gueux, connus sous le nom de Bohémiens & Egyptiens, qui volent des enfans dans les lieux où ils passent, & qui mutilent leurs membres afin d'exciter la compassion, & de se procurer, par leur moyen, des secours & des charités plus abondantes. Ils sont punis de mort ; & pareillement ceux qui, après les avoir volés, les emmenent hors du royaume pour les vendre & en tirer du profit. L'histoire du gueux de Vernon, rapportée dans les causes célebres, nous apprend tous les excès odieux auxquels ces sortes de gens sont capables de se livrer. L'on peut aussi rapporter à ce crime, celui que commettent des maris & femmes qui, n'ayant point d'enfans, ou les ayant perdus, en volent d'autres qu'ils font passer pour les leurs, afin de se procurer des héritiers. Les vols de cette derniere espece, quoique d'ailleurs très-graves en ce que le crime de faux s'y trouve joint, ne sont pas néanmoins punis avec la même rigueur que les précédens, parce qu'ils n'ont pas des suites aussi dangereuses. Leur peine ordinaire est celle du fouet & du carcan ; & si c'est par des femmes, la détention dans une maison de force.

Nous avons là-dessus deux Arrêts de ce Parlement qui sont rapportés au dictionnaire de police. L'*un* du 6 Juillet 1740, confirmatif d'une sentence du châtelet, qui condamne une mendiante pour avoir attiré & emmené avec elle un enfant hors du royaume, à être battue & fustigée nue de verges par l'exécuteur de la haute-justice, dans tous les carrefours ordinaires, ayant la corde au col, & écriteaux devant & derriere portant ces mots : *Fille qui a soustrait & emporté un enfant hors le Royaume* ; & en l'un desdits carrefours flétrie d'un fer chaud, en forme de fleur de-lys, sur les deux épaules ; ce fait, conduite en la maison de force de l'hôpital-général, pour y être enfermée le reste de ses jours... L'*autre*, du 23 Janvier 1756, qui condamne pareillement la nommée Françoise Chabanon, pour avoir volé un enfant, au carcan, avec écriteaux portant ces mots : *Voleuse d'enfans*, & à une détention perpétuelle à l'hôpital-général. *V.* Dictionnaire de Police au mot *vol.*

VII.

7. Espece de Plage commis par les commandans des galeres.

Enfin il se commet encore une espece de plage dont il est parlé dans l'art. 200 de l'ordonnance de Blois, c'est lorsque des capitaines de galeres, ou leurs lieutenans & autres, retiennent les galériens au-delà du tems porté par le jugement de condamnation. Il y a peine contre ceux-ci de la privation de leurs états, suivant la même ordonnance.

Faisons défenses très-étroitement à tous capitaines de galeres, leurs lieutenans, & à tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits outre le temps porté par les arrêts ou sentences de condamnation, sur peine de privation de leurs états. *Ord. de Blois, art.* 200.

---

§. III. *Des Vols qualifiés par les Personnes, ou des Vols faits par des* Domestiques, *par des* Gens d'Affaires, Gens de Guerre, Hôtelliers, Maîtres des Coches & de Navires, Voituriers, Meuniers, & Serruriers.

Art. I. *Des Vols faits par des Domestiques.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi sont réputés si graves.*
2. *Qu'entend-on sous le nom de* Domestiques, *& si tous ceux qui sont à nos gages y sont compris ?*
3. *Peine de ces Vols, suivant le Droit Romain.*
4. *Comment punis, suivant nos Loix.*

I.

1. Pourquoi sont réputés si graves.

NOus mettons ce vol au premier rang de ceux qui sont qualifiés par les *personnes*, parce que c'est sans contredit le plus punissable, tant à cause de la trahison qu'il renferme, qu'à cause de l'espece d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir par les facilités particulieres que donne cet état, de ravir non-seulement les biens de leurs maîtres, mais leur vie même qu'ils ont en quelque sorte dans leur disposition. C'est aussi sur ce fondement que s'étoit établi, dans le droit romain, l'usage de faire mettre à la question tous les esclaves d'une maison où le maître se trouvoit avoir été tué.

Cum aliter nulla domus tuta esse possit, nisi periculum capitis sui custodiam Dominis tam ab domesticis quam ab extraneis præstare servi cogan-

Source : BIU Cujas

tur, ideò S. C. Sillaniano introducta sunt de publicâ quæstione à familiâ necatorum habenda. *L. 1. ff. de Senat. Conf. Sillaniano.*

II.

2. Qu'entend-on sous le nom de *domestiques*, & si tous ceux qui sont à nos gages y sont compris.

Sous le nom de *domestiques*, l'on entend en général tous ceux qui *sont au pain & au vin de leurs Maîtres.* Telle est l'idée que nous en donnent les établissemens de Saint Louis, en 1270 (1). D'où il paroît que l'on pourroit conclure que les peines portées contre le crime dont nous voulons parler ici, ne devroient pas seulement s'appliquer aux domestiques qui sont en notre puissance, & qui sont connus, dans nos ordonnances, sous le nom de *serviteurs ;* mais encore généralement à tous ceux qui sont à nos gages, comme sont ceux qu'on appelle *intendans, gouverneurs, précepteurs, pensionnaires, &c.* Cependant il faut convenir que les vols faits par ces derniers (quoique d'ailleurs plus punissables que les vols ordinaires, à cause de l'abus de confiance qui s'y trouve joint (2)) n'ont point, à beaucoup près, des caracteres aussi graves que les premiers ; en ce qu'on ne peut dire d'eux, comme des domestiques ordinaires, que la garde des personnes & des biens de leurs maîtres leur est spécialement confiée. Aussi voit-on que c'est principalement contre ceux-ci, qu'ont été portées toutes les loix qui ont été rendues en cette matiere.

(1) Hons quand il emble à son seigneur, & il est à son pain & à son vin, il est pendable, car c'est maniere de trahison ; & cil à qui il a fait le mechef, le doit par droit si il a justice en sa terre. *Etabl. de S. Louis, en 1270. ch. 30. liv. premier.*

(2) *V.* l'arrêt qui sera rapp. ci-après, en traitant du vol qualifié par la *quantité.*

III.

3. Peine de ces vols, suivant le droit Romain.

Nous ne nous arrêterons point à rapporter ici les principes du droit romain sur cette matiere, parce qu'ils ne concernent proprement que les *esclaves* sur lesquels les maîtres ayant, comme l'on sait, droit de vie & de mort, pouvoient se faire justice eux-mêmes des vols commis par ces derniers. Nous avons seulement retenu quelques vestiges de ce droit, relativement aux esclaves de nos colonies (1), comme nous le verrons en traitant des délits de police. Il paroît au reste en général, d'après la loi des douze tables, confirmée par une constitution de l'Empereur Frédéric, qu'on trouve rapportée au livre II des Fiefs (2), que la peine ordinaire de ces sortes de vols, ne fussent-ils que de cinq sols, étoit celle du dernier supplice.

(1) *V.* L'Edit de Mars 1682, art. 38.
(2) *V.* tit. 27. *de pace tenenda*, ff. 8.

IV.

4. Comment puni,

Nous venons de voir, d'après l'ordonnance de Saint Louis, que la peine portée par cette constitution, a été usitée dès les premiers tems dans ce royaume. Mais la loi qui doit fixer principalement notre attention sur ce point, c'est la déclaration de 1724 (1), qui prononce la peine de mort, contre ces sortes de vols, de la maniere la plus absolue & la plus précise, sans distinguer même la quantité de la somme qui en est l'objet. suivant nos loix.

(1) Le vol domestique sera puni de mort. *Art. 2. de la Décl. de 1724.*

Art. II. *Des Vols par Gens d'Affaires.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Gens d'affaires ?*
2. *Pourquoi les Vols faits par ceux-ci sont plus punissables que les Vols ordinaires.*
3. Quid, *des Vols faits par ces Gens d'affaires, à d'autres qu'à leurs Prépofans.*

I.

1. Qu'entend-on par gens d'affaires ?

Nous voulons parler des agens, receveurs, commis, & autres prépofés à la conduite de nos affaires, lorsqu'ils s'approprient les deniers dont la recette leur est confiée. L'on peut aussi rapporter à ces sortes de vols, ceux faits par gens de *justice*, tels que greffiers, procureurs, huissiers, dont nous avons parlé en traitant de la *concussion*, & du *faux commis par gens de justice.* L'on peut encore y rapporter les vols faits par les commis *des postes* qui décachetent les lettres & paquets, pour s'approprier l'argent & effets qui s'y trouvent renfermés, & contre lesquels a été rendue la déclaration du 25 Septembre 1742, que nous avons rapportée sous le titre du *faux dans les actes privés.*

II.

2. Pourquoi les vols faits par ceux-ci sont plus punissables que les vols ordinaires.

Comme aux différens vols dont nous parlons ici, se trouve joint un abus particulier des fonctions de ceux qui les font, ils sont sans contredit plus punissables que les vols ordinaires ; & c'est par conséquent le cas d'augmenter le tems du bannissement, ou même de porter la peine jusqu'aux galeres à tems, lorsque le vol est considérable.

V. ce qui sera dit sur les vols qualifiés par *la quantité.*

III.

3. *Quid ?* des vols faits par ces gens d'affaires à d'autres qu'à leurs prépofans.

Nous avons vu, en traitant des vols simples, les cas particuliers où ceux qui ont prépofé ces gens d'affaires, deviennent civilement responsables des vols faits à autrui, par ces derniers.

V. la max. 15. du chap. premier de ce titre.

Art. III. *Des Vols faits par Gens de Guerre.*

SOMMAIRES.

1. *Se commettent de quatre manieres, suivant les Loix Militaires.*

2. 1°,

Source : BIU Cujas

2. 1°. *Lorſque les ſoldats volent des biens d'égliſe ; leur peine.*
3. 2°. *Lorſqu'ils volent les meubles des maiſons où ils ſont logés ; leur peine.*
4. 3°. *Lorſqu'ils volent les Marchands ou vivandiers venans au camp ; leur peine.*
5. 4°. *Enfin lorſqu'ils volent dans les chambres des Caſernes ; leur peine.*

I.

1. Se commettent de quatre manieres, ſuivant les loix militaires.

CEs vols peuvent ſe commettre de quatre manieres différentes, ſuivant nos loix militaires qui ont auſſi attaché, à chacune d'elles, des peines particulieres.

II.

2. Lorſque les ſoldats volent des biens d'égliſe.

1°. Lorſqu'ils volent des biens d'égliſe, il y a, dans ce cas, peine de mort, & cette peine doit aller juſqu'au feu, s'il y a profanation des choſes ſacrées.

Quiconque aura pillé, volé ou dérobé, en temps de paix ou pendant la guerre, ſoit dans le Royaume, ou en pays ennemi, calices, ciboires, ou autre bien d'Egliſe, ſera pendu & étranglé ; & ſi, par les circonſtances du vol, il ſe trouvoit y avoir eu profanation de choſes ſacrées, il ſera condamné au feu. *Ord. de 1727. art. 26. V. Cod. Milit. tit. 27.*

III.

3. Lorſqu'ils volent les meubles des maiſons où ils ſont logés.

2°. Lorſqu'ils volent les meubles des maiſons où ils ſont logés : il y a auſſi peine de mort.

Défend S. M., ſous peine de la vie, de voler les meubles & uſtenſiles des maiſons où ils ſeront logés, ſoit en route, ou en garniſon. *Art. 24 de l'Ordonnance de 1727. ibid.*

IV.

4. Lorſqu'ils volent les marchands ou vivandiers venans au camp.

3°. Il leur eſt encore défendu, ſous peine de la vie, de voler ou piller les vivandiers, ou marchands venans dans les villes & dans les camps.

Défend S. M., ſous peine de la vie, à tous ſoldats, cavaliers ou dragons de voler ou piller les vivandiers ou marchands venans dans les villes & dans les camps, & de prendre par force & ſans paiement, ſoit pain, vin, viande, biere, brandevin, ou autres denrées & marchandiſes, tant dans les marchés des villes & dans les boutiques, que dans les camps ou en route. *Art. 22. ibid.*

V.

5. Enfin lorſqu'ils volent dans les chambres des caſernes.

4°. Enfin lorſqu'ils volent, dans les chambres des caſernes, les linges, habits, ou équipages des autres ſoldats, ou bien le prêt ou pain de ceux de leur chambrée, il y a peine de mort ou des galeres perpétuelles, ſuivant les circonſtances.

Celui qui dérobera les armes de ſon camarade, ou autre ſoldat, en quelque lieu que ce ſoit, ſera pendu & étranglé ; & celui qui dérobera dans les chambres des caſernes, leur linge, habit, ou équipage, ainſi que le prêt ou pain de ceux de ſa chambrée, ſera condamné à mort ou aux galeres perpétuelles, ſuivant les circonſtances. *Ord. de 1727. ibid.*

ART. IV. *Des Vols faits par des Hôtelliers, Maîtres de Coches, de Navires, & de Meſſageries.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ſont ici réunis ces différens Vols.*
2. *Ne ſont réputes Délits* privés *parmi nous, comme chez les Romains.*
3. *Pourquoi ſont punis plus rigoureuſement que les Vols ordinaires.*
4. Quid, *lorſque ces Vols ſont faits par d'autres que les Hôtelliers, &c.*
5. *Exceptions, ſuivant les loix romaines & notre Juriſprudence.*
6. *Exceptions particulieres en faveur des Maîtres de Coches & Meſſageries.*
7. *Comment l'on doit procéder à l'eſtimation des effets volés.*

I.

1. Pourquoi ſont ici réunis ces différens vols.

NOus réuniſſons ici ces quatre eſpeces de vols, parce qu'ils ſe reglent par les mêmes principes, & qu'ils ſe trouvent auſſi, par cette raiſon, compris ſous le même titre du droit romain.

V. le Tit. du *ff. Naut. Caup. Stabul.*

II.

2. Ne ſont réputés délits *privés* parmi nous, comme chez les Romains.

Cependant nous ne ſuivons point la diſpoſition de ce droit, en ce qu'il ne mettoit ces ſortes de vols qu'au nombre des délits *privés* ; nous les regardons au contraire comme crimes *publics*, & par conſéquent comme ſujets à la pourſuite extraordinaire. Nous diſtinguons néanmoins, à cet égard, le cas où le vol ſeroit imputé aux hôteliers, ou maîtres de coche ou de navire eux-mêmes, de celui où il ſeroit imputé à des tiers, comme à leurs domeſtiques ou autres qu'ils auroient reçus chez eux.

III.

3. Pourquoi ſont punis plus rigoureuſement que les vols ordinaires.

Au *premier* cas, où le vol ſe trouve accompagné d'abus de confiance & de violation des droits de l'hoſpitalité, on ne peut douter qu'il n'y ait lieu à la pourſuite extraordinaire contre ces hôteliers & maîtres de coches ou de navire, & que s'ils en ſont convaincus, ils doivent être punis plus rigoureuſement que les voleurs ordinaires. L'uſage eſt, en pareil cas, de porter la peine juſqu'à celle des galeres & même avec d'autant plus de raiſon que, comme nous l'allons voir dans un moment, la ſeule circonſtance du *lieu* où ſe commettent ces vols, ſuffiroit pour faire aggraver la peine contre de ſimples particuliers qui les y auroient commis. Il y a en outre, ſuivant le droit canonique (1), peine d'excommunication portée contre ceux qui, pendant le cours d'une navigation, volent des effets appartenans à des romains, ou autres chrétiens.

Source : BIU Cujas

(1) Excommunicationi ſubdantur qui Romanos aut alios Chriſtianos pro negociatione, vel aliis honeſtis cauſis navigio vectos, aut capere, aut rebus ſuis ſpoliare præſumant. *V. Cap.* 3. *Extr. de Raptorib. incend. Eccleſ.*

IV.

4. *Quid*, lorſque ces vols ſont faits par d'autres que les hôteliers, &c.

Mais dans le ſecond cas, où le vol fait dans les auberges, coches ou navires ne ſeroit point imputé aux maîtres eux-mêmes, comme en étant les auteurs ou les complices; cela n'empêcheroit pas, qu'à cauſe de la confiance publique qu'on eſt obligé de donner aux perſonnes de cet état, ou plutôt de la néceſſité où l'on eſt de confier ſa perſonne & ſes biens à leur diſcrétion (1), ils ne puiſſent être pourſuivis perſonnellement pour ces vols; non point, à la vérité, par la voie criminelle, mais par la voie civile ſeulement, pour les obliger à la reſtitution des choſes volées, & aux dommages & intérêts des perſonnes à qui ces vols ont été faits. Cette pourſuite eſt fondée ſur la préſomption légale que le vol a été fait au moins par une ſuite de leur faute ou négligence, pour n'avoir pas veillé, comme ils le devoient, à la ſureté des effets qui leur étoient confiés. D'où il ſuit qu'ils n'en devroient pas moins être tenus, quoiqu'il y auroit preuve d'ailleurs, que ce vol auroit été fait par leurs propres domeſtiques, ou même par des particuliers qui ſeroient logés chez eux (2): ce qui ne doit néanmoins s'entendre, à l'égard de ces derniers, qu'avec les modifications que nous remarquerons ci-après. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt par une ſuite de la néceſſité où l'on eſt de ſe confier à ces ſortes de dépoſitaires, publics, que ſe ſont établies deux maximes générales en cette matiere: l'*une*, que dès le moment qu'il y a preuve que ces effets ont été portés dans une hôtellerie, coche ou navire, les maîtres en demeurent civilement reſponſables (3). L'*autre*, que cette preuve peut ſe faire par témoins, encore qu'il s'agiroit d'une ſomme au-deſſus de 100 livres, nonobſtant la diſpoſition générale de l'ordonnance de 1667, qui ne permet point cette preuve dans les matieres qui excedent cette ſomme (4).

(1) Nautæ, caupones, ſtabularii, quod cujuſque ſalvum fore receperint, niſi reſtituant in eos judicium dabo.... quia neceſſe eſt plerumque eorum fidem ſequi, & res cuſtodiæ eorum committere..... Niſi hoc eſſet ſtatutum materia daretur cum furibus adverſùs eos, quos recipiunt, coëundi; cum ne nunc quidem abſtineant hujuſmodi fraudibus. *L.* 1. *ff.* 1. *ff. Naut. Caup. Stab.*

(2) Exercitor navis, aut cauponæ, aut ſtabuli de damno, aut furto, quod in nave, aut cauponâ, aut ſtabulo factum ſit, quaſi ex maleficio teneri videtur; ſi modo ipſius nullum eſt maleficium, ſed alicujus eorum quorum operâ navem, aut cauponam, aut ſtabulum exerceret, & aliquatenùs culpæ reus eſt, quòd operâ malorum hominum uteretur. *L.* 3. *ff.* 6. *ff. de oblig. & act.*.....

(3) Hoc tamen ipſo quod in navem miſſæ ſunt receptæ videntur. *L.* 1. *ff.* 8. *ff. de Naut. Caup. & Stabul.*...

(4) N'entendons exclure la preuve par *témoins* pour dépôts faits, en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte & de l'hôteſſe, qui pourra être ordonnée par le juge, ſuivant la qualité des perſonnes, & les circonſtances du fait. *Ord. de* 1667. *tit.* 20. *art.* 4.

V.

5. Exception, ſuivant les loix Romaines & notre juriſprudence.

Mais auſſi, comme d'un autre côté il a paru trop dur d'aſſujettir indiſtinctement dans tous les cas, ces dépoſitaires publics à répondre des effets apportés chez eux, en ce qu'étant obligés de donner aſyle à des gens inconnus, & n'ayant pas la liberté de ſe choiſir eux-mêmes les perſonnes qui viennent loger chez eux, tandis que celles-ci ont la liberté de ſe choiſir des hôtelleries; ils ſeroient continuellement expoſés à devenir les victimes de la fraude & de la perfidie de ceux-ci, qui pourroient abuſer des regles générales dont on vient de parler, pour s'enrichir à leurs dépens, & précipiter ainſi leur ruine: c'eſt pour cela que les loix & la Juriſprudence ont cru devoir tempérer la rigueur de ces regles par pluſieurs exceptions, parmi leſquelles nous en trouvons d'abord deux remarquables, qui ſont tirées des loix romaines adoptées parmi nous. La premiere fondée ſur le *cas fortuit*, ou la *force majeure*, comme lorſque le vol eſt fait avec effraction, & par d'autres que leurs domeſtiques (1). La ſeconde ſur la *remiſe* qui auroit été faite des clefs à la perſonne volée, avec *avertiſſement* de ſe tenir ſur ſes gardes (2). Cette exception n'a pas néanmoins lieu à l'égard de ceux qui logent en chambre garnie, parce qu'ils ont ordinairement des doubles clefs (3). Il y a auſſi une *troiſieme* exception qu'a introduit notre juriſprudence, ſur le fondement que l'on ne doit pas juger des hôtelliers de nos jours avec la même rigueur qu'on le faiſoit dans le droit romain, où cette profeſſion s'étoit rendue extrêmement ſuſpecte, par la fréquence des vols qui ſe commettoient chez eux: *cum ne nunc abſtineant ab hujus modi fraudibus*: ſavoir qu'au lieu de nous conformer à la maxime générale de ce droit, qui charge indiſtinctement les hôtelliers de répondre des vols faits dans leurs hôtelleries, dès le moment qu'il y a preuve qu'ils ont reçu les effets; nous ne connoiſſons point d'autre regle en cette matiere, ſinon qu'il faut, pour rendre un hôtellier reſponſable du vol, que celui qui s'en plaint, rapporte, de ſon côté, la preuve du dol ou de la négligence de cet hôtellier; qu'en un mot, c'eſt principalement par *la qualité des parties & par les circonſtances particulieres du vol*, que l'on doit juger s'il y a lieu d'admettre ou non la preuve par témoins que l'on offriroit contre les hôtelliers (4). Telle eſt la modification remar-

Source : BIU Cujas

quable que nous trouvons insérée à la fin de l'art. 41 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667, que nous avons citée : modification qui fut faite, comme l'on sait, sur l'observation judicieuse de M. le premier président de Lamoignon, lors du procès-verbal de conférence sur ce même article (5) ; & c'est en conséquence que nous voyons, d'après les arrêts rendus en cette matiere, que c'est principalement par la *bonne* ou *mauvaise réputation* des hôtelliers, que se décident les questions qui se présentent à ce sujet (6).

(1) Ex hoc edicto omnimodò qui recepit tenetur etiam sine culpâ ejus periit, vel damnum datum est, nisi *si quid damni fatalis contigit*. L. 3. ff. 1. ff. Naut. Caup. Stab.

(2) Si prædixerit ut unusquisque vectorum res suas servet neque damnum se præstaturum, & consenserint vectores prædictioni, non convenitur. *L. 7. ff. 2. ibid.*

(3) *V.* les Arrêts du 15 Mars 1629, & 12 Décembre 1654. rapp. au Journ. des Aud.

(4) *V.* l'Arrêt du 27 Mai 1639, rapporté par Bardet, tom. 2. liv. 8. ch. 21. *V.* aussi l'Arrêt du 15 Mars 1608, rapporté par le Prêtre, cent. 1. ch. 19.

(5) Il seroit dangereux (dit *ce grand magistrat en parlant de la preuve testimoniale*) d'en faire une Loi générale, par la raison qu'il dépendroit de la foi de deux témoins corrompus, de ruiner un hôtellier ; que cela étoit bon lorsqu'il se trouvoit des commencemens de preuves ou des circonstances fortes, mais qu'il ne falloit pas la permettre dans tous les cas indifféremment : que si l'on examinoit tous les Arrêts qui ont admis la preuve par témoins contre les hôtelliers, ils se trouveroient rendus sur des circonstances particulieres : qu'il seroit trop dur de les abandonner à la discrétion des filoux & de toutes sortes de gens qui vont loger chez eux. *V.* Procès Verbal de Confér. sur l'art. 4. du tit. 29 de l'Ordonnance de 1667.

(6) Observatum est ex causis quæ de hujusmodi furtis acta sunt in majori criminalique auditorio, judicari solere pro fama cauponis. *V.* Mornac sur la Loi premiere au *ff. Naut. Caup. & Stab.*

VI.

6. Exceptions particulieres en faveur des maitres de coches & messageries.

Indépendamment des exceptions dont nous venons de parler, qui sont communes aux hôtelliers, maîtres de coche & de navire, il y en a encore deux particulieres qui sont établies par les réglemens, en faveur des maîtres de coche & de messagerie. L'*une*, c'est que ceux-ci ne sont point tenus de répondre des vols faits dans leurs voitures, lorsque les choses volées ne se trouvent pas mentionnées dans les registres qu'ils sont obligés d'avoir pour y inscrire tout ce dont ils sont chargés. L'*autre*, que même dans le cas où les choses volées se trouveroient mentionnées dans leurs registres, ils ne seroient point encore tenus de répondre du vol qui en auroit été fait, si d'ailleurs ce vol étoit arrivé sur le grand-chemin, & en plein jour, *entre deux soleils*, pour se servir des termes des arrêts de réglemens, qui ont ordonné, sur ce point, l'exécution de l'édit de 1576, par lequel ces messagers sont déclarés garans de tous vols, excepté de ceux qui leur sont faits de plein jour sur les grands-chemins. Au surplus, cette derniere exception ne doit s'entendre qu'avec cette condition, que les messagers auroient eu soin de faire dresser, par les plus prochains juges des lieux, un procès-verbal de la maniere dont le vol auroit été commis, & qu'ils auroient d'ailleurs satisfait à plusieurs formalités qui leur sont prescrites en pareil cas, & dont on va voir le détail dans l'arrêt du 13 Décembre 1676, que nous croyons devoir rapporter ici, d'après le journal des audiences.

(1) La Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du Roi, ordonne que chaque fois que les messagers partiront, soit qu'ils viennent à Paris ou qu'ils en sortent, ils seront tenus de dresser une feuille qui contiendra exactement tout ce dont ils seront chargés sur leurs registres ; laquelle feuille sera signée & paraphée au bas de chaque page par le messager, ou son principal facteur, résidant au lieu où on partira ; sera laissé dans ladite feuille une grande marge, à l'effet que ceux qui viendront à retirer les paquets & ballots puissent mettre à côté leur décharge, qui sera contenue en ces termes : (*reçu le contenu en cet article*) & signée par celui auquel le ballot ou paquet aura été délivré : & ne seront les ballots, paquets, ou autres choses dont les messagers seront chargés, délivrés qu'à ceux qui seront porteurs des lettres d'avis : seront tenus les messagers, ou leurs facteurs, de garder les feuillets de tous les envois, & les tenir en liasse pour y avoir recours, & les représenter si besoin est ; & en cas que ceux qui chargeront les messagers d'argent, papiers, paquets ou ballots, vueillent prendre une plus grande précaution, pourront faire inscrire sur le registre du messager que les choses par eux envoyées doivent être portées par le messager, ou ses facteurs, ès maisons de ceux auxquelles elles seront adressées ; auquel cas seront tenus lesdits messagers faire tenir lesdites choses à leur adresse par leurs facteurs ou autres personnes, dont ils demeureront responsables : lesdits facteurs ou autres portant lesdites choses ès maisons des marchands ou bourgeois, auront la feuille d'envoi, sur laquelle ils feront écrire la décharge en la forme ci-dessus. Ne pourront lesdits messagers refuser de se charger de l'argent, des papiers, paquets ou ballots, à la condition ci-dessus exprimée, de les envoyer ès maisons de ceux auxquelles ils seront adressés, à la charge qu'outre le port ordinaire, il sera payé cinq sols au facteur qui se transportera dans la maison du marchand ou bourgeois auquel le paquet devra être délivré ; & si c'étoit un ballot qui eût besoin d'être porté par un crocheteur, sera outre cela payé la rétribution du crocheteur, sans néanmoins que lesdits facteurs puissent exiger lesdits cinq sols, à l'égard de tout ce qui sera chargé simplement sur le livre du messager, sous condition d'être porté au domicile de ceux auxquels il est adressé. Fait défenses à toutes personnes d'intercepter les lettres d'avis, ou de s'en servir, en cas qu'elles tombent entre leurs mains pour retirer les paquets, ballots, argent & papiers qui ne leur sont pas adressés, à peine du fouet ; & ceux qui seront prévenus d'avoir volé ou intercepté ces lettres ou paquets, seront poursuivis extraordinaire-

Source : BIU Cujas

ment devant le lieutenant-criminel du châtelet, à la requête du subſtitut du procureur-général, ſans que les meſſagers, maîtres de poſtes ou bourgeois ſoient tenus de ſe rendre parties, ſi bon ne leur ſemble; & ſera le préſent réglement publié, tant au châtelet qu'au bailliage d'Amiens, même affiché partout où beſoin ſera, dépens compenſés du conſentement des parties. *Arrêt du* 13 *Décembre* 1676. *rapp. au journ. des aud. tom.* 3.

VII.

7. Comment l'on doit procéder à l'eſtimation des effets volés.

Pour ce qui concerne l'*évaluation* des effets volés, dans le cas où ces dépoſitaires publics ſont tenus de répondre, & qu'il n'y a pas preuve d'ailleurs, ſoit par les regiſtres, factures, ou autrement, du montant de ces effets; l'uſage eſt alors de déférer le ſerment à la perſonne volée, ſans cependant que le juge qui le défere ſoit tellement tenu de s'y rapporter, qu'il ne puiſſe reſtreindre la quantité demandée à certaine ſomme plus ou moins forte, ſuivant les circonſtances (1). Au reſte, il paroît d'après les réglemens du conſeil (2), que l'évaluation la plus commune, dans le cas des vols faits aux coches ou meſſageries, eſt de 150 liv. pour les malles.

(1) Sed officio judicis debet taxatione jusjurandum refrænari. *L.* 18. *ff. de dolo malo.*

(2) *V.* les arrêts du conſeil, du 3 Décembre 1687. 21 Mai 1746. & 26 Août de la même année, rapp. au *code Voiturin.*

Art. V. *Du Vol fait par les Voituriers.*

Nous voulons parler principalement des vols qui ſe commettent ſur les vins, par ceux qui ſont chargés de les conduire à leur deſtination. Comme ce vol eſt ordinairement accompagné de l'altération qui ſe fait de ces vins, par le mélange d'eau dont ces voituriers ſe ſervent pour le rempliſſage des tonneaux, nous avons cru devoir le mettre au nombre des faux qui ſe commettent ſur les denrées; & nous avons vu qu'il étoit auſſi, par cette raiſon, puni très-rigoureuſement, ſuivant notre juriſprudence. Cette peine eſt celle du fouet, de l'amende honorable ou du carcan. Il y a d'ailleurs, ſuivant l'édit de Février 1696, peine de mort contre les voituriers qui volent le ſel qu'ils ſont chargés de conduire pour la fourniture des gabelles.

V. Papon, liv. 23. tit. 9. *V.* auſſi l'arrêt du 4 Août 1715. rapp. au journal des aud. tom. 6.

Art. VI. *Des Vols faits par les Meuniers.*

Il eſt parlé de ce vol dans la Loi Salique, ſous le titre de *Furtis in Molendino commiſſis*, ſuivant laquelle il faut diſtinguer, quant à la peine, les vols faits par les meuniers, de ceux faits par des étrangers dans les moulins. Il faut diſtinguer auſſi, par rapport aux meuniers, les vols qu'ils font en ſe ſervant d'une meſure plus grande qu'elle ne devroit être, ou bien en s'emparant furtivement des grains & farines dépoſés en leurs moulins. Dans ce dernier cas, dont nous avons parlé en traitant du faux commis dans les *poids & meſures*, le vol eſt puni du banniſſement à tems & du carcan (1). Mais au premier cas, ou il dégénere en vol *contre la foi publique*, il doit être puni de la peine ordinaire de ces ſortes de vols, qui, comme nous le verrons dans un moment, eſt celle du fouet, du carcan, & des galeres de trois ans. A l'égard des étrangers qui volent des grains ou de la farine dans les moulins, ils doivent, à cauſe de la circonſtance du lieu, être punis plus ſévérement que s'ils avoient commis ce vol dans des maiſons particulieres; & c'eſt le cas de les condamner aux mêmes peines que ceux qui volent dans les auberges & dans les bains publics.

(1) *V.* les arrêts du 28 Septembre 1715. & 5 Octobre 1716. rapp. au 6e. tome du journal des audiences.

Art. VII. *Vols faits par les Serruriers.*

On veut parler principalement des vols que font les ſerruriers à l'aide des fauſſes clefs. La difficulté de ſe garantir de ces ſortes de vols, jointe à la circonſtance du faux dont ils ſe trouvent accompagnés, ſont autant de motifs particuliers qui tendent à en faire aggraver la peine. Cette peine eſt ordinairement celle de mort. Nous avons là-deſſus un arrêt remarquable du parlement de Dijon (1), que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'il contient un réglement dont les ſages diſpoſitions peuvent ſervir de modele en cette matiere.

(1) La Cour faiſant droit ſur l'appel *à minimâ* dudit procureur-général du Roi, dit qu'il a été mal jugé par ladite ſentence à l'égard dudit Bornier; & réformant icelle, l'a déclaré & déclare atteint & convaincu d'avoir fabriqué de fauſſes clefs. *Pour réparation de quoi*, a condamné & condamne ledit Bornier à être *pendu* & étranglé, juſqu'à ce que mort naturelle s'enſuive, par l'exécuteur de la haute-juſtice, à une potence qui ſera dreſſée au champ du Morimont de cette ville; condamne en outre ledit Bornier en cinquante livres d'amende envers le Roi; déclare les biens dudit Bornier acquis au profit de qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris ladite amende: & attendu la contumace dudit Bornier, ordonne que la condamnation ſera exécutée par effigie au champ du Morimont de cette ville..... Faiſant Droit ſur les plus amples réquiſitions du procureur-général du Roi, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous maîtres ſerruriers, compagnons & apprentifs demeurans ou travaillans dans l'étendue du reſſort de la cour, & à tous autres ouvriers ou artiſans employés dans les campagnes au fait de la ſerrurerie, de faire, pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ouverture d'aucunes ſerrures & fermetures fermant à clefs, reſſorts ou loquets, ſi ce n'eſt par l'ordre exprès, en la préſence, & ſous les yeux du maître ou chef de la maiſon particuliere ou communauté en laquelle ils auront été appellés, ſauf le

Source : BIU Cujas

cas où, par juſtice, auroit été donné mandement de fraction, à peine d'être pourſuivis par la voie extraordinaire, ſuivant l'exigence des cas, même de la peine de mort s'il y échoit..... Défend pareillement à tous compagnons & apprentifs ferruriers de travailler, forger & limer des clefs & ferrures hors les boutiques de leurs maîtres, en quelqu'autres lieux que ce puiſſe être, ſoit maiſons particulieres ou communautés, ſoit dans les boutiques des maréchaux, ferreurs, taillandiers, & autres ouvriers travaillans à la forge, ni même dans les boutiques des maîtres, que de leur exprès conſentement, à peine d'être le procès fait & parfait, ſuivant la rigueur des ordonnances, tant auxdits compagnons & apprentifs contrevenans, qu'aux autres ouvriers qui auront prêté les outils, forges & boutiques; fait pareilles défenſes à tous maîtres ferruriers, compagnons & apprentifs, de forger & faire forger aucunes clefs, qu'auparavant on ait mis la ſerrure en leur poſſeſſion. Et dans le cas où il leur ſeroit commandé de faire une clef ſur une autre clef, ſoit entiere ou caſſée, leur ordonne en ce cas d'eſſayer ou vérifier ſur la ſerrure la clef ſervant de modele, & en préſence du chef & maître de la maiſon où ſera ladite ſerrure; & leur enjoint de ne délivrer ladite clef qu'au maître de la maiſon ſous les peines ſuſdites..... Leur défend ſemblablement, ſous les mêmes peines, de faire aucunes clefs ſur deſſins, modele en cire, carton tracé, ou tous autres patrons que ce ſoit; comme auſſi de délivrer, à quelques perſonnes que ce puiſſe être, aucunes clefs brutes ou ébauchées, quand même on feroit apparoir d'une deſtination. Demeure pareillement très-expreſſément défendu, & ſous les mêmes peines, à tous ſerruriers, compagnons & apprentifs, de vendre, remettre & débiter, ſous quelque prétexte, & à quelque perſonne que ce ſoit, des roſſignols & crochets propres à ouvrir les fermetures, & ordonne aux maîtres ſerruriers de tenir renfermés dans un lieu ſûr les crochets & roſſignols qu'ils peuvent avoir pour le ſervice du public, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent les confier à leurs compagnons & apprentifs; & ſeront les maîtres ſerruriers tenus de s'en ſervir eux-mêmes quand ils en ſeront requis, ce qui ne pourra être fait qu'en préſence du chef & maître de la maiſon..... Fait défenſes à tous ferronniers, revendeurs & crieurs de vieilles ferrailles de ſe ſervir d'étaux & limes, de relimer ou faire relimer aucunes clefs; leur fait défenſes & à toutes perſonnes, quelles qu'elles ſoient, d'expoſer en vente, vendre & débiter aucune clef, vieille ou nouvelle, ſéparément de la ſerrure pour laquelle ladite clef aura été faite.... Et pour éviter la fabrication des fauſſes clefs, a ordonné & ordonne qu'aucuns maîtres ſerruriers, ferreurs, taillandiers, maréchaux ou autres ouvriers travaillans à la forge, ne pourront travailler ou faire travailler dans les derrieres de leurs maiſons, ni en aucuns lieux cachés, à peine d'amende, & d'être punis ſuivant l'exigence des cas..... Ordonne qu'à la diligence du procureur du Roi le préſent réglement ſera imprimé pour être lu, publié & affiché aux endroits accoutumés, tant en cette ville qu'en toutes autres villes du reſſort de la cour, & exécuté en tout ſon contenu ſuivant ſa forme & teneur; auquel effet il ſera envoyé aux officiers de police deſdites villes, bourgs & lieux, qui en remettront des exemplaires aux ſyndics & jurés des corps & communautés des ouvriers, artiſans & marchands qui y ſont dénommés, dans les villes où il y a jurande & maîtriſe; & ſeront tenus leſdits jurés de les regiſtrer & faire regiſtrer en ſon entier ſur les regiſtres deſdits corps & communautés, chacun en droit ſoi; & d'en faire faire la lecture au moins une fois chaque année dans une aſſemblée générale..... Ordonne pareillement aux procureurs d'office & de police d'en faire faire la lecture à trois tenues de jour conſécutives, ou aſſemblées générales des communautés d'habitans dans les lieux où il n'y a jurande ni maîtriſe, & auxdits officiers de police de certifier la cour dans un mois de ce qui aura été par eux fait en exécution du préſent arrêt. *Arrêt de régl. du parl. de Dijon, du 12 Août* 1748. rapp. au Code de la police, *verbo* ferruriers.

---

§. IV. *Des* VOLS *qualifiés par le* TEMS, *ou des Vols faits pendant la nuit ou en tems de Ruine, Naufrage, ou Incendie.*

ART. I. *Du Vol fait pendant la nuit.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ce Vol eſt plus puniſſable que les Vols ordinaires.*
2. *Diſpoſitions particulieres du Droit Romain ſur ce Crime.*
3. *Modifications apportées par nos Loix, quant à la faculté de tuer le Voleur nocturne.*
4. *Autre changement, par rapport à la détermination des Peines ſur cette matiere.*

I.

1. Pourquoi ces vols ſont plus puniſſables que les vols ordinaires.

L'ON ne peut douter que la circonſtance de la *nuit* ne tende à aggraver conſidérablement ce vol, quand on conſidere les facilités particulieres que donnent les ténebres pour aſſurer l'effet du vol, en mettant ceux à qui il eſt fait hors d'état de s'en garantir, & de pouvoir en acquérir la preuve. A quoi l'on peut ajouter l'intention préſumée de ces ſortes de voleurs, d'en venir juſqu'à l'homicide, dans le cas où l'on voudroit les empêcher de conſommer le vol qu'ils ſe ſont propoſés de faire.

Qui malè agit, odit lucem.
Fur non venit, niſi ut furetur, & mactet, & perdat. *Joan. c.* 10. *v.* 10.

II.

2. Diſpoſitions particulieres du droit Romain ſur ce crime.

C'eſt auſſi par toutes ces raiſons que les loix romaines permettoient de tuer le voleur nocturne (1), & qu'elles avoient cru devoir tirer cette eſpece de vol de la claſſe des délits *privés*, pour les mettre dans celle des crimes *extraordinaires* (2), dont la peine étoit laiſſée à l'arbitrage du juge.

(1) Si latronem inſidiantem occidero, ſecurus ero; nam adversùs periculum naturalis ratio permittit ſe defendere. *L.* 4. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Fures nocturni extraordinariè audiendi ſecus & cauſa cognita puniendi. *L.* 1. *ff. de furibus balnear.*

Source : BIU Cujas

III.

3. Modifications apportées par nos loix quant à la faculté de tuer le voleur nocturne.

Pour ce qui concerne nos usages particuliers, relativement à l'une & à l'autre des dispositions de ce droit, nous voyons d'abord, quant à la *faculté de tuer* le voleur de nuit, qu'elle se trouve formellement autorisée par notre ancien droit françois, mais sous ces deux conditions néanmoins ; l'*une* qui se trouve marquée par les capitulaires de Charlemagne, c'est lorsque le voleur de nuit est surpris en emportant les effets volés (1) ; l'autre qui est attestée par Bouthillier, dans sa somme rurale, c'est lorsque le voleur se met en état de défense (2). Au surplus, cette faculté accordée dans l'un & dans l'*autre* de ces cas, ne doit s'entendre (comme nous l'avons dit en traitant des causes qui font cesser le crime (3)) qu'avec cette modification particuliere, que tout homicide étant réputé parmi nous digne de mort, il n'y a que le Prince seul qui puisse en remettre la peine par des lettres qu'il accorde à cet effet, & qu'il ne refuse jamais en pareil cas.

(1) Fur nocturno tempore captus in furto dum res furtivas cum portat fuerit occisus, nulla ex hoc homicidio querela nascatur. *Capit. Car. Magn. lib.* 5. *c.* 191.

(2) *V.* Bouthillier en sa som. Rur. *l.* 1. *Tit.* 34.

(3) *V.* entr'autres le chap. *Perfodiens* du droit canonique, rapp. ci-devant, *liv. premier, tit.* 5. *ch.* 3. *max.* x.

IV.

4. Autre changement par rapport à la détermination des peines sur cette matiere.

A l'égard de l'autre disposition du droit romain, suivant laquelle la punition de ces sortes de vols est laissée à l'*arbitrage du juge*, nous avons vu, d'après la déclaration de 1724, que la peine du vol n'est point absolument arbitraire parmi nous, en ce que cette loi veut impérieusement que cette peine ne puisse être moindre que celle du fouet & de la marque (1) ; en sorte qu'elle ne laisse aux juges que la liberté seulement, de pouvoir augmenter cette peine, suivant l'exigence des cas. L'on ne peut douter d'après les circonstances aggravantes qui distinguent le vol dont il s'agit, que ce ne soit ici l'un des cas où cette augmentation doit avoir lieu. Elle consiste ordinairement, suivant notre jurisprudence, dans la prolongation du tems du banniſſement.

(1) Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de justice, se trouveront, pour la premiere fois, convaincus de vol, autres que ceux commis dans les églises, ou vol domestique, *ne pourront être condamnés à moindre peine* que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre *V*, sans préjudice de *plus grande peine* s'il y échet, *suivant l'exigence des cas.* Décl. de 1724. art. 3.

Art. II. *Du Vol fait en tems de Ruine, Naufrage & Incendie.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi plus punissable que les autres Vols.*
2. *Preuve par témoins, admise pour tous les dépôts faits en pareil cas.*
3. *Distinction, quant à la peine, entre les Vols qui se font dans ces trois differens tems.*

I.

1. Pourquoi plus punissable que les autres vols.

CEs trois sortes de vols font l'objet d'un titre particulier du droit romain, suivant lequel il paroit qu'ils devoient être punis plus sévérement que les autres vols, à cause de l'espece de trahison & de l'inhumanité qu'ils renferment, en ce que l'on profite des malheurs d'autrui, & des troubles dont il se trouve alors agité, pour lui enlever ses biens. C'est aussi par cette raison que ce droit assujettissoit également à la peine de ce crime, ceux qui recéloient ces sortes de vols, comme ceux qui les commettoient.

Hujus edicti utilitas evidens & justissima severitas est : si quidem publicè interest nihil rapi ex hujusmodi casibus. *L.* 1. *ff.* 1. *ff. de incend. ruin. & naufr.*

Non tantùm autem qui rapuit, verùm is quoque qui recipit ex causis supra scriptis tenetur : quia receptores non minùs delinquunt quàm adgressores. *L.* 3. *ff.* 3. *ibid.*

II.

2. Preuve par témoins admise pour tous les dépôts faits en pareil cas.

C'est aussi en considération du trouble dont sont agités ceux qui ont le malheur de se trouver dans tous ces cas, que nos ordonnances ont cru devoir excepter les dépôts qui se font en de pareilles circonstances, de la regle générale qu'elles ont établie pour exclure la preuve testimoniale dans toutes les matieres dont l'objet excede la somme de cent liv.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit. *Ord. de* 1667. *tit.* 20. *art.* 3.

III.

3. Distinction quant à la peine, entre les vols qui se font dans ces trois différens tems.

Au surplus, quant aux peines usitées parmi nous contre ces sortes de voleurs, il paroit que l'on distingue d'abord ceux qui volent en tems d'*incendie & de ruine*, de ceux qui volent en tems de *naufrage* ; & que l'on distingue aussi, parmi les premiers, ceux qui volent sous prétexte d'aider à sauver les effets, de ceux qui volent les effets qui ont été jettés dans la rue, pour les garantir du feu : ces derniers ne sont point punis aussi sévérement, que les autres qui joignent au vol un abus particulier de confiance, & par conséquent sont dans le cas de l'augmentation de la peine du vol, dont il est parlé à la fin de l'article 3 de la déclaration de 1724. A l'égard des vols qui se font en tems de *naufrage*, nous avons, dans le droit canonique, & dans l'ordonnance de la marine, des dispositions particulieres à ce sujet. Le droit canonique prononce l'excommunication contre ceux qui s'emparent, & retiennent des effets

Source : BIU Cujas

des chrétiens qui font naufrage (1). L'ordonnance de la marine, porte la rigueur jusqu'à prononcer la peine de mort dans les *quatre cas* suivans ; savoir, 1°. contre tous ceux en général qui attentent à la vie ou au bien de ceux qui font naufrage (2) ; 2°. contre les cavaliers ou soldats qui courent à ces sortes de naufrages (3) ; 3°. contre ceux qui allument, pendant la nuit, des feux trompeurs sur les greves de la mer ou dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire périr les navires (4) ; 4°. enfin contre les seigneurs des fiefs voisins de la mer, & tous autres qui auroient forcé les pilotes de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte du droit de varech ou autres (5). L'on trouve aussi, dans la même loi, des dispositions particulieres qui reglent ce qui doit être observé touchant la sépulture des cadavres, & la vente des effets qui sont trouvés sur eux ; & c'est ce que nous aurons lieu de remarquer en traitant de la juridiction de l'Amirauté.

(1) Illi etiam qui christianos naufragium patientes (quibus secundùm regulam fidei auxiliare tenentur), damnatâ cupiditate spoliant rebus suis, nisi ablata reddiderint, excommunicationi se novérint subjacere. *Cap.* 3. *extr.*

(2) Enjoignons à nos sujets de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage : voulons que ceux qui auront attenté à leur vie & biens soient punis de mort, sans qu'il leur en puisse être accordé aucune grace ; laquelle, dès-à-présent, nous avons déclarée nulle, & défendons à tous juges d'y avoir aucun égard. *Ord. de la marine, tit.* 50. *art.* 2.

(3) Faisons défenses à tous soldats & cavaliers de courir aux naufrages, à peine de la vie. *V. ibid. art.* 30.

(4) Ceux qui allumeront de nuit des feux trompeurs sur les greves de la mer, & dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire périr les navires, seront aussi punis de mort, & leurs corps attachés à un mât planté aux lieux où ils auront fait les feux. *V. ibid. art.* 45.

(5) Seront punis de mort les seigneurs des fiefs voisins de la mer, & tous autres qui auront forcé les pilotes ou locmans de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres pour en profiter, sous prétexte de droit de Varech, ou autre tel qu'il puisse être. *V. ibid. art.* 44.

---

§. V. *Des* Vols qualifiés *par le Lieu.*

ART. I. *Du Vol fait sur les grands Chemins.*

SOMMAIRES.

1. *Comment sont qualifiés & punis les Voleurs de cette espece, suivant le Droit Romain.*
2. *Disposition du Droit Canonique à ce sujet.*
3. *Punis de la même Peine, soit qu'ils aient assassiné ou non, & pourquoi.*
4. *Et pareillement pour une simple attaque, ou pour avoir accompagné le Voleur.*
5. *Réputé* cas prévôtal, *distinction à ce sujet.*

I.

1. Comment sont qualifiés & punis les voleurs de cette espece, suivant le droit Romain.

IL est parlé, dans le droit romain (1), de ces sortes de voleurs, tantôt sous le nom de *famosi latrones*, tantôt sous celui de *grassatores* ; & ils sont déclarés punissables de mort, sur le fondement que rien n'est plus intéressant pour la société, que de pouvoir voyager sans crainte ni péril (2).

(1) Famosos latrones in his locis ubi grassati sunt, furca figendos compluribus placuit.... *L.* 28. *ff.* 15. *ff. de Pœnis.* Grassatores qui prædæ causâ id faciunt proximi latronibus habentur, & si cum ferro adgredi & spoliare instituerunt, capite puniuntur : utique si sæpius in itineribus admiserunt cæteri, in metallum dantur, vel in insulas relegantur. *Ibid.* §. 10.

(2) Publico enim utile est sine metu & periculo per itinera commeari. *L.* 1. §. *ff. de his qui.*

II.

2. Disposition du droit canonique à ce sujet.

Les loix canoniques ne s'élevent pas avec moins de force contre ces sortes de voleurs, qu'elles assimilent aux meurtriers & aux assassins, parce qu'en effet elles suppose dans eux le même degré de noirceur & de malice, & surtout la détermination absolue de tuer en cas de résistance (1).

(1) Est injusta misericordia denique in lege, scriptum est de quodam, *non misereberis illius*..... Itaque si quis latronem filiis deprecantibus motus, & lacrymis conjugis ejus inflexus absolvendum putet, cui adhuc latrocinandi aspiret affectus, nonne innocentes tradit exitio, qui liberat multorum exitia cogitantem ? Certe si gladium reprimit, vincula dissolvit : cur laxat exitio, cur latrocinandi quâ potest clementiori viâ, non eripit facultatem qui voluntatem extorquere non potuit.... *Can.* 33. *Caus.* 23. *qu.* 4.

III.

3. Punis de la même peine, soit qu'ils aient assassiné ou non ; & pourquoi.

C'est aussi de cette maniere qu'ils sont envisagés par nos loix, qui punissent également de la roue ceux qui volent sur les grands-chemins sans assassiner, comme ceux qui assassinent pour voler. En quoi l'on peut dire que leurs dispositions n'ont rien que de juste & de très-sage, malgré les réclamations de certains critiques de nos jours, qui prétendent que cette parité de rigueur ne tend qu'à multiplier les assassinats, en mettant les voleurs dans la nécessité de chercher, par ce moyen, à s'assurer l'impunité de leurs crimes. En effet, indépendamment des raisons fondées sur l'intérêt public, qui militent également dans l'un & l'autre cas, & à ne considérer que l'intérêt particulier du voleur lui-même, l'on ne veut, pour faire sentir que cette critique est aussi peu réfléchie que dangereuse, que lui opposer l'expérience journaliere qui fait voir, qu'en se portant à ce dernier excès qui intéresse essentiellement l'ordre public, le voleur ne fait qu'assu-

Source : BIU Cujas

rer par-là d'autant mieux sa perte, en ce qu'il excite contre lui l'activité des poursuites, auxquelles on le voit rarement se soustraire : tandis qu'au contraire, en s'en tenant au simple vol, qui n'intéresse que les particuliers, il est rarement poursuivi, & encore plus rarement puni, par le défaut de preuves suffisantes pour les convaincre. Qui ne sait d'ailleurs que l'assassinat étant du nombre de ces crimes *occultes*, qui peuvent se prouver par de simples indices, celui qui le commet s'expose à être beaucoup plus aisément convaincu que celui qui s'abstient de tuer, en ce qu'il peut s'élever contre lui une foule de témoins *muets*, que n'auroit point à craindre ce dernier ; tels entr'autres que ceux résultans *du bruit des armes, des cris* de la personne assassinée, *des taches de sang* qui se trouveroient sur les habits du meurtrier, des *effets ou papiers du défunt* dont ce meurtrier se seroit trouvé saisi, des *armes ou autres effets* du meurtrier lui-même, qui pourroient se trouver sur le cadavre, ou dans le voisinage du lieu où le meurtre auroit été commis ; & enfin plusieurs autres indices de cette espece, que nous avons indiqués en traitant du meurtre, & de l'assassinat, & que nous aurons lieu de détailler encore plus amplement en traitant de la *preuve conjecturale*.

IV.

4. Et pareillement pour une simple attaque, ou pour avoir accompagné le voleur.

Non seulement nos loix ne distinguent point, quant à la peine, les voleurs de grand-chemin qui n'assassinent point, de ceux qui assassinent (1), mais elles portent même la rigueur jusqu'à étendre cette peine à ceux qui n'auroient fait qu'une simple attaque, sans être parvenus à consommer le vol ; jusques-là même qu'elles permettent à ceux qu'ils attaquent, de les tuer impunément (2). Elles font plus encore, elles assujettissent, à la même peine que le voleur, tous ceux qui l'accompagnent, & ceux même qui lui donnent retraite. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, en ce dernier cas, qu'avec certaines modifications, que nous aurons lieu de remarquer en traitant du vol *par recélement*. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des peines *capitales*, qu'on étoit dans l'usage, suivant la jurisprudence des tribunaux, de tempérer alors la rigueur du genre de mort, en ne faisant mourir sur la roue que ceux qui ont assassiné ; & à l'égard des autres, en les faisant étrangler après quelques coups vifs : ce qui se fait par un *retentum* qui se met au bas de l'arrêt.

(1) Ceux qui seront convaincus d'avoir, par embuches & aggressions conspirées & machinées, pillé & détroussé les allans & venans ès villes & villages & lieux du royaume, pays, terres & seigneuries, en mettant embuches pour les guetter & épier aux entrées & issues desdites villes, & aussi pour les détrousser & piller ; & aussi ceux qui feront le semblable au-dedans desdites villes, guettant & épiant de nuit les passans, allans & venans par les rues d'icelles, seront condamnés à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus, & à être attachés sur une roue le visage tourné vers le ciel, où ils demeureront vivans, tant qu'il plaira à Dieu les laisser en vie. *Edit de François I. de Janv.* 1534.

(2) Si quis ad rapinam faciendam *aggreditur* aut *iter agentem* in prædiis adfederit, aut domum alterius nocturnus spoliator intrârit & occisus fuerit, mors latronis ipsius à nemine requiratur. *Capit. Car. Magn. L.* 7. *art.* 122.

V.

5. Réputé cas prévôtal. Distinction à ce sujet.

Nous verrons, en traitant de la juridiction prévôtale, que ces sortes de vols sont mis au nombre des *cas prévôtaux*, tant par l'ordonnance de 1670 (1), que par la déclaration de Février 1731 (2) ; mais avec cette distinction néanmoins, qu'au lieu que les rues & fauxbourgs des villes étoient réputés *grands-chemins* aux termes de l'ordonnance, ils ne sont plus réputés tels aujourd'hui depuis la déclaration de 1731, qui, après avoir attribué, aux prévôts des maréchaux, la connoissance des vols sur le grand-chemin, ajoute, « sans » que les rues des villes & fauxbourgs puissent » être censées comprises, à cet égard, sous le » *nom de grands-chemins*.

(1) *V.* Ordonn. de 1670. tit. 1. art. 12.
(2) *V.* Declaration de Février 1731. art. 5.

Art. II. *Du Vol dans les Eglises.*

SOMMAIRES.

1. *De quelle espece de Vol d'Eglise l'on veut parler ici.*
2. *Sa Peine, suivant la Déclar. de* 1724.
3. *Cas particulier où cette Peine peut aller jusqu'à la mort.*

I.

1. De quelle espece de vol l'on veut parler ici.

LE vol dont nous voulons parler ici est celui qui tombe sur les choses purement *profanes*, trouvées dans les églises, telles que montres, bijoux, mouchoirs, deniers renfermés dans les troncs, & autres qui n'ont pour objet ni les choses *sacrées*, ni les choses *consacrées à Dieu*, dont nous avons parlé sous le chapitre premier de ce titre. C'est de-là qu'est venue la distinction que font les auteurs entre vol d'église & vol fait dans les églises : *inter sacrum in sacro, & non sacrum in sacro.*

II.

2. Sa peine, suivant la déclaration de 1724.

Ce sont aussi les vols de cette derniere espece qui font l'objet particulier de l'article premier de la déclararation de 1724, qui veut qu'ils ne puissent être punis de moindre peine que de celle des galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes, & de la flétrissure avec reclusion à tems ou perpétuelle dans les maisons de force, à l'égard des femmes. « Le tout (ajoute cette même loi) » sans préjudice de la peine de mort, s'il y » échet, suivant l'exigence des cas ».

Ceux

Source : BIU Cujas

Ceux ou celles qui ſe trouveront à l'avenir convaincus de vols & de larcins faits *dans les Egliſes*, enſemble leurs complices & ſuppôts, ne pourront être punis de moindre peine que, ſavoir, les nommés de celles des galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V. & enfermées à tems ou pour leur vie dans la maiſon de force; le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas. *Décl. du 4 Mars 1724. regiſt. le 31 du même mois.*

VII.

7. Cas particulier où cette peine peut aller juſqu'à la mort.

Les cas où la peine de mort peut avoir lieu, en partant de la derniere diſpoſition de cet article, ſont, tous les fois que les vols ſe trouvent accompagnés de ſacrilége ou d'effraction. Nous ne croyons pouvoir en donner des exemples plus précis, qu'en rapportant ici les ſages diſpoſitions que contiennent les Capitulaires (1) & la Caroline (2), relativement aux différentes eſpeces de profanations qui peuvent ſe commettre en cette matiere.

(1) Omnia quæ Domino offeruntur, procul dubio, Domino conſecrantur, & non ſolùm ſacrificia quæ à Sacerdotibus ſuper altare Domino conſecrantur, oblationes fidelium dicuntur, ſed quæcumque ei à fidelibus offeruntur, ſive in mancipiis, ſive in agris, vineis, ſylvis, pratis, aquis, aquarumve decurſibus, artificiis, libris, uſtenſilibus, petris, ædificiis, veſtimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, paſcuis, membranis, mobilibus & immobilibus, vel quæcumque de his rebus quæ ad laudem Dei fiunt, vel ſupplementum Sanctæ Dei Eccleſiæ, ejuſque Sacerdotibus atque ornatum præſtare poſſunt, Domino indubitanter conſecrantur, & ad jus pertinent Sacerdotum, & quia Chriſtum, & Eccleſiam unam perſonam eſſe veraciter agnoſcimus, quæcumque Eccleſiæ ſunt, Chriſti ſunt, & quæ Eccleſiæ in ſupradictis, vel in quibuſcumque ſpeciebus, ſive pollicitationibus, ſive pignoribus, ſive ſcriptis, ſive corporalibus rebus offeruntur, Chriſto offeruntur, & quæ ab Eccleſia ejus quocumque commento alienantur vel tolluntur, ſive alienando, ſive vaſtando, ſive invadendo, ſive minorando, ſive diripiendo, Chriſto tolluntur, & ſi ab amico quippiam rapere furtum eſt, præcipuè Chriſto Domino noſtro qui eſt Rex Regum, & Dominus Dominantium, aliquid auferre, alienare, ſubripere, vel vaſtare ſacrilegium eſt. Omnes namque Eccleſiæ prædones manifeſtiſſimè ſunt ſacrilegi, & nullus ſacrilegus, niſi per puram probatamque atque publicam pœnitentiam & per Eccleſiæ ſatisfactionem Epiſcoporumque per manus impoſitionem juxtà canonicas ſanctiones reconciliationem, Regnum Dei poſſidebit; & non ſolùm à regno Dei fit alienus, ſed etiam à liminibus Sanctæ Eccleſiæ & præcipuè ab illius quam læſit uſque ad prædictam ſatisfactionem extoris efficitur. Talium verò ſcelerum patratoribus niſi poſt prædictam ſatisfactionem nec vivis, nec mortuis communicare minimè debemus. Quia qui rapuit pecuniam proximi ſui iniquitatem facit, qui non ſolùm ſacrilegi ſed etiam fures ſunt, & inſuper anathematis vinculo damnati coram Deo & Sanctis ejus efficiuntur. *Capitul. Car. Magn. L. 6. art.* 305.

(1) Celui qui briſera & forcera les troncs deſtinés à aſſembler les aumônes, ou qui tentera de les dépouiller par quelque ſubtilité, ou quelqnes autres pratiques, doit être puni de ſon corps, ſur l'avis des gens de loi..... Celui qui de jour volera dans une égliſe des choſes conſacrées peu conſidérables, & qui ne feront pas de ces articles importans, dont il vient d'être parlé, comme ſeroit de la cire, des cierges, nappes d'Autel, & où le voleur ne ſe ſeroit ſervi ni d'eſcalade, ni d'effraction, ni d'aucun inſtrument dangereux & propre à la violence, ou qui volera quelques effets profanes que l'on auroit réfugié dans une égliſe, ſans néanmoins que le voleur ait forcé ladite égliſe ou ſacriſtie, ni fait une effraction dangereuſe, ſur toutes les eſpeces de vols contenues en cet article, la punition contre le coupable doit être proportionnée aux circonſtances & diſtinctions qui s'y trouveront, comme il a été ci-deſſus marqué clairement au ſujet des vols des choſes profanes, en obſervant cependant que ces ſortes de vols d'égliſe méritent une plus grande ſévérité que les autres. *V. Caroline, art.* 173 & 174.

ART. III. *Du Vol dans les Maiſons Royales.*

CETTE eſpece de vol a donné lieu à pluſieurs déclarations, notamment à celles du 15 Janvier 1677 (1), 7 Décembre 1682, (2), & 11 Septembre 1706 (3), qui toutes s'accordent également à y attacher la peine de mort. Nous croyons devoir rapporter ici ces différentes loix, tant parce qu'elles ont été données pour ſervir d'interprétation les unes aux autres, qu'à cauſe des diverſes enregiſtremens qui en ont été faits, tant au grand-conſeil, qu'au parlement.

(1) LOUIS, &c. Le procureur pour nous en la prévôté de notre hôtel, nous ayant remontré qu'il s'eſt fait depuis pluſieurs années, & qu'il ſe fait encore journellement, divers vols dans nos maiſons royales & dans tous les lieux où nous logeons; & que quelqu'application que lui & les officiers de la prévôté de notre hôtel aient eu juſqu'à préſent à rechercher, informer, & punir les auteurs, coupables & complices de ces vols, l'affluence de gens de toutes ſortes, fainéans & ſans aveu, qui abordent de toutes parts à notre Cour, ne leur a pas permis juſqu'à préſent d'empêcher la ſuite de ce mal, d'autant plus que les peines établies pour la punition de ces ſortes de crimes ne ſont pas aſſez ſéveres pour empêcher ceux qui s'adonnent à ces vols, de continuer & récidiver, par le profit & la facilité qu'ils y trouvent, & qu'il eſt impoſſible de réprimer cette licence que par la ſévérité des peines, en renouvellant à cet effet & faiſant exécuter la déclaration de François I, du premier jour du mois de Novembre 1530, par laquelle il auroit ordonné que ceux qui ſeroient convaincus deſdits larcins ſeroient punis de mort. A ces cauſes, &c. que ladite déclaration du premier jour de Novembre 1530, dont copie eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, nous voulons que les auteurs, coupables & complices de vols & larcins qui ſeront faits dorénavant dans l'enclos de la maiſon où notre perſonne ſera logée, ou de celles qui ſerviront à nos offices & écuries, ſoient punis de mort, quoique pour ſemblables cas ils n'euſſent jamais été repris ni punis, & ſans avoir égard à la valeur & à l'eſtimation de ce qu'ils pourront avoir volé. Si donnons en mandement, &c. *Déclar. du 15 Janvier 1677.*

Source : BIU Cujas

(2) LOUIS, &c. Les vols & larcins qui ont été souvent faits dans nos maisons, par la facilité que les coupables ont trouvé à s'y introduire, nous auroit porté à établir la peine de mort contre ceux qui seroient auteurs, coupables & complices de pareils vols dans l'enclos de la maison où notre personne seroit logée, ou de celles qui serviroient à nos offices & écuries ; & d'autant que depuis ladite déclaration auroient dû être punis de mort, nos officiers, qui ont jugé lesdits coupables, n'ont pas cru, aux termes de ladite déclaration, devoir les condamner à cette peine pour des vols faits dans l'avant-cour de notre château de Versailles : nous avons estimé nécessaire d'interpréter ladite déclaration, afin qu'il ne reste aucun doute auxdits juges. A ces causes, en confirmant notredite déclaration du 15 Janvier 1677, dont copie collationnée est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, & interprétant icelle en tant que de besoin, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les auteurs, coupables & complices des vols & larcins qui seront faits à l'avenir dans nos maisons royales, cours, avant-cours, cours de cuisine, offices & écuries d'icelles, ou des autres maisons où nous serons logés, qui serviront à nosdits offices & écuries, seront punis de mort, quoique pour semblables cas ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourront avoir volé. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 7 Décembre 1682. regist. au grand-conseil le 15 du même mois en ces termes.....* Vu par le conseil l'édit en forme de déclaration du Roi, portant confirmation d'une déclaration du 15 Janvier 1677, & interprétant icelle en tant que besoin, que lesdits auteurs, coupables & complices de vols & larcins qui seront faits à l'avenir dans les maisons royales où le Roi sera logé, & qui serviront auxdits offices & écuries, seront punis de mort, quoique pour semblables cas ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourront avoir volé ; donné à Versailles au mois de Décembre dernier, signé, LOUIS, & sur le repli, par le Roi, Colbert, & scellé du grand sceau de cire jaune : conclusions du procureur-général du Roi : le conseil a ordonné que lesdites lettres seront lues & publiées en l'audience du conseil, & registrées ès registres d'icelui, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur : enjoint au substitut du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le conseil dans huitaine. *Arrêt d'enregist. du grand-conseil, du 15 Décembre* 1682.

(3) LOUIS, &c. Les vols & larcins qui ont été souvent faits dans nos maisons, par la facilité que les coupables ont trouvée à s'y introduire, nous ont porté à établir, par notre déclaration du 15 Janvier 1677, la peine de mort contre les auteurs, coupables & complices de pareils vols dans l'enclos de la maison où notre personne seroit logée, ou de celles qui serviroient à nos offices & écuries, en quoi nous n'avons fait que suivre l'exemple du Roi François I, qui avoit fait une loi semblable en l'année 1530. Et depuis par notre déclaration du 7 Décembre 1682, nous avons, en interprétant notre premiere déclaration, ordonné que la même peine auroit lieu contre ceux qui commettroient des vols ou larcins dans l'étendue des cours, avant-cours, cours de cuisines, offices & écuries de nos maisons royales & des autres maisons où nous serions logés, & qui serviroient à nosdits offices & écuries ; mais comme ces deux déclarations n'ont point été adressées à notre cour de parlement de Paris, & que plusieurs officiers en ladite cour doutent s'ils peuvent prononcer la peine de mort contre les coupables de ce crime, jusqu'à ce que nosdites déclarations y aient été enregistrées, nous avons jugé à propos de faire cesser absolument cette difficulté, afin que rien ne puisse empêcher l'exécution d'une loi rigoureuse, mais nécessaire pour réprimer la licence de ceux que notre présence même ne peut contenir dans leur devoir. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que nos déclarations des 15 Janvier 1677 & 7 Décembre 1682, soient exécutées selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que les auteurs, coupables & complices des vols & larcins qui seront faits à l'avenir dans nos maisons royales, cours, avant-cours, cours de cuisines, offices & écuries d'icelles, ou des autres maisons où nous serons logés, & qui serviront à nosdits offices & écuries, soient punis de mort, quoique pour semblables cas ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourront avoir volé. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 11 Septembre 1706. registrée en parlement le 18 même mois.*

Art. IV. *Du Vol fait dans l'Hôtel des Monnoies.*

Il y a peine de mort portée par la déclaration du 18 Avril 1724, contre ceux qui volent dans les hôtels des monnoies, des especes & matieres d'or & d'argent, billon & cuivre, soit qu'il y ait *effraction ou non.* Nous croyons devoir rapporter ici cette loi, à cause de l'importance de ses dispositions, & des matieres qu'elle a pour objet.

LOUIS, &c. *Salut.* La facilité d'abuser dans les hôtels des monnoies de la confiance nécessaire pour la fabrication des especes, a engagé les Rois nos prédécesseurs à rendre plusieurs ordonnances pour la sureté de ces matieres, & notamment une déclaration du 3 Décembre 1709, portant peine de mort contre les ouvriers, journaliers, commis & inspecteurs des monnoies, qui seront convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, nous avons été informé que, sous prétexte que les ajusteurs, ni leurs officiers n'y sont pas nommément compris, & que d'ailleurs ils sont chargés en gros, & solidairement, des matieres qui leur sont confiées, quoiqu'il leur soit aisé d'en soustraire au préjudice des directeurs, les officiers de notre cour des monnoies de Paris ne se sont pas cru assez autorisés pour ordonner la peine de mort dans un cas pareil, encore que le divertissement fait d'une quantité de matieres d'or & d'argent est suffisamment prouvé. Et comme il est nécessaire de ne plus laisser aux juges aucun lieu de douter de nos intentions à cet égard, même de pourvoir de plus en plus à la sureté des fonds qui sont dans les ouvroirs & bureaux des hôtels de nos monnoies, ou en la possession des ouvriers, commis, officiers & préposés pour la fabrication, de maniere que personne ne puisse à l'avenir rien séquestrer. A ces causes, &c. voulons & nous plaît que tous les vols & larcins qui seront faits dorénavant des especes & matieres d'or & d'argent, billon & cuivre, faisant partie du fonds des hôtels de nos monnoies, avec effraction ou non, soient punis de mort, ce qui aura lieu à l'égard de toutes personnes sans exception. Défendons en outre à tous ouvriers, commis, officiers, ajusteurs, monnoyeurs,

Source : BIU Cujas

& autres perſonnes employées aux opérations qui regardent directement ou indirectement la fabrication de nos monnoies, d'en ſéqueſtrer aucunes eſpeces & matieres d'or & d'argent, billon & cuivre, poinçons, carrés, machines & uſtenſiles, même de les emporter ou faire emporter ſans permiſſion hors de noſdits hôtels des monnoies, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'être pareillement punis de mort, ſans que dans aucuns deſdits cas ladite peine de mort puiſſe être jamais remiſe ni modérée par les juges à qui la connoiſſance en appartient. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 18 Avril 1724. regiſt. le 11 Mai de la même année.*

ART. V. *Du Vol dans l'Auditoire de la Juſtice.*

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction entre les Vols qui ſe font pendant, ou hors le tems de l'Audience.*
2. *Peines des Vols faits à l'Audience, ſuivant l'ancienne, & la nouvelle Juriſprudence.*
3. *Exemple remarquable de l'inſtruction qui ſe fait en pareil cas.*

I.

1. Diſtinction entre les vols qui ſe font pendant & hors le tems de l'audience.

C'EST encore ici un des vols qualifiés par le *lieu*, à cauſe du reſpect dû à la juſtice. Il faut néanmoins diſtinguer, quant à la peine, les vols qui ſe font pendant la tenue des audiences, de ceux qui ſe font hors ce tems-là. C'eſt principalement des premiers dont nous voulons parler ici, parce qu'ils ſont auſſi l'objet particulier des arrêts qui ont été rendus en cette matiere. A l'égard des autres vols, comme il n'eſt pas auſſi difficile de s'en garantir que des premiers, on les punit d'une moindre peine, quoique plus forte néanmoins que celle des vols faits dans des maiſons particulieres.

II.

2. Peines des vols faits à l'audience, ſuivant l'ancienne & la nouvelle juriſprudence.

Suivant l'ancienne juriſprudence, on portoit la rigueur juſqu'à punir de mort ceux qui étoient ſurpris à voler pendant l'audience (1). Mais il paroît que, ſuivant les derniers arrêts, on ſe contente de les condamner à l'amende-honorable, au fouet, à la flétriſſure, avec banniſſement, ou aux galeres à tems (2).

(1) *V.* Papon, liv. 23. tit. 6. & Jovet, au mot *Crime*; la Rocheſl. liv. 2. au mot *Larron.*

(2) *V.* entr'autres l'arrêt du 8 Mars 1668. qui ſera rapporté en entier à la ſuite de la maxime ſuivante.

III.

3. Exemple remarquable de l'inſtruction qui ſe fait en pareil cas.

Il y a d'ailleurs, cela de remarquable dans la punition des vols de cette eſpece, que la condamnation ſe prononce & s'exécute ſur le champ, après une inſtruction qui ſe fait auſſi ſur le champ par les mêmes juges qui tiennent l'audience, & ſans déplacer. Nous en allons donner un exemple, qui peut ſervir de modele en cette matiere, dans un arrêt notable de ce parlement, qu'on trouve rapporté dans le recueil des Loix Criminelles de *Prevot.*

Ce jour, pendant l'audience, les huiſſiers ont amené au milieu du parquet un jeune garçon qui venoit d'être arrêté comme volant dans l'audience des boutons à un gentilhomme nommé Jean Charrieres, ſieur des Orminieres; & après qu'en préſence dudit jeune garçon ledit Charrieres a été ouï en ſa plainte, de ce qu'étant en l'audience il avoit été averti que ce garçon lui venoit de couper des boutons de vermeil doré, il avoit couru après lui, & l'avoit attrapé ſaiſi de ſes boutons qu'il auroit laiſſé tomber à terre, & qu'il y en avoit pluſieurs témoins : & après que Bignon, pour le procureur-général du Roi, a requis qu'il fût donné acte audit Charrieres de ſa plainte, & qu'il fût informé du contenu en icelle, & le procès préſentement fait à l'accuſé, lequel ſeroit interrogé. . . . . . La Cour a donné acte audit Charrieres de ſa plainte; ordonne qu'il ſera informé du contenu en icelle, l'accuſé interrogé, & le procès à lui fait & parfait préſentement : & auſſitôt Me. Pierre *Travers*, avocat en la cour, premier témoin, après ſerment par lui fait de dire vérité, & après que l'accuſé a dit n'avoir aucuns reproches à propoſer contre lui, de ce interpellé, & averti qu'après avoir entendu la dépoſition dudit témoin, il n'y ſera plus reçu, a dit qu'étant au barreau, il a été pouſſé aſſez rudement par ledit garçon, & s'étant rangé pour le laiſſer paſſer, quelque tems après on lui a dit qu'il venoit de couper des boutons à un gentilhomme qui étoit auprès de lui, qu'auſſitôt auroit couru après l'accuſé, & l'ayant attrapé, lui auroit vu dans les mains quelques boutons qu'il auroit laiſſé tomber à terre, qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir, & à quoi il a perſiſté & déclaré être la vérité; l'accuſé auſſitôt a dénié le fait & dit qu'il étoit innocent..... Charles *Binet*, ſecond témoin, après ſerment par lui fait de dire vérité, & après que l'accuſé, interpellé & averti comme deſſus, a dit n'avoir aucuns reproches à propoſer contre ledit témoin, & ne le connoître, mais qu'il étoit accuſé innocemment, a dit qu'il eſt couſin-germain dudit ſieur Charrieres, & ne ſait autres choſes du fait dont eſt queſtion, ſinon qu'ayant ouï dire que l'on venoit de couper des boutons audit ſieur Charrieres, il auroit couru après le voleur, & ayant avec pluſieurs autres attrapé ledit accuſé, il avoit vu les boutons tomber à terre ſous lui, qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir..... Euſtache *Charrieres*, troiſieme témoin, après ſerment par lui fait de dire vérité, & que l'accuſé, interpellé & averti comme deſſus, a dit n'avoir aucuns moyens de reproches à propoſer contre le témoin, a dit qu'il ne ſait autre choſe du fait, ſinon qu'ayant entendu dire qu'on venoit de couper les boutons au plaintif, il auroit couru après le voleur; & quand ledit accuſé fut attrapé, il avoit vu les boutons tomber entre ſes jambes, qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir, & à quoi il a perſiſté, & dit être véritable..... Gratien *Roye*, procureur à Merſien, âgé de vingt-trois ans ou environ, lequel après ſerment par lui fait de dire vérité, & que l'accuſé, interpellé, averti comme deſſus, n'a dit avoir aucun reproche à propoſer contre lui, a dit qu'il étoit à l'audience auprès du gentilhomme auquel on a coupé les boutons, qu'il a vu l'accuſé ſe preſſer & paſſer entr'eux pour les ſéparer, n'a pas obſervé ce qu'il avoit fait; mais quelque tems après, ce gentilhomme s'étant plaint qu'on lui avoit volé des boutons, il auroit vu la place fraîche dont ils venoient d'être arrachés tout fraîchement, mais ne les a point vu couper, qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir & être véritable, & y a perſiſté..... Philippe *le Baſle*, ave-

Source : BIU Cujas

cat en parlement, âgé de trente-un ans ou environ, lequel, après ſerment par lui fait de dire vérité, & que l'accuſé, interpellé & averti comme deſſus, a dit n'avoir aucuns reproches à propoſer contre ledit témoin, qu'il ne connoît point, a dit qu'il s'eſt trouvé à l'audience près de ce garçon accuſé, & qu'il a vu le gentilhomme qui ſe plaint s'écrier que ce garçon lui venoit de couper ſes boutons, qu'il s'eſt tourné auſſitôt vers l'accuſé, & a vu tomber, à diverſes repriſes, des boutons le long de ſon haut-de-chauſſe, & a remarqué, lorſqu'il a été amené, qu'il étoit fort interdit, qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir & être véritable, & y a perſiſté..... Et auſſitôt l'accuſé a été *interrogé*, ainſi qu'il enſuit, après ſerment par lui fait de dire la vérité. Interrogé ſur ſon nom, ſon âge, ſon pays, a dit qu'il s'appelle Pierre Mery, qu'il eſt âgé de quatorze ans & demi, & eſt natif de Bordeaux..... A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, & qu'à l'inſpection de ſa perſonne, il paroît plus âgé, a dit qu'il eſt innocent, qu'il dit la vérité, & n'a que quatorze ans & demi..... Interrogé depuis quel tems il eſt à Paris? A dit qu'il arriva ſeulement (& la confrontation eſt inutile dans l'arrêt de 1668) hier au ſoir..... Interrogé en quel endroit il a couché, en quelle maiſon, & le nom de ſon hôte? A dit qu'il a couché au fauxbourg Saint-Jacques, par où l'on arrive d'Orléans, chez un gargotier ou vendeur de biere, dont il ne ſait point le nom..... Interrogé à quelle enſeigne il a logé, combien il y a qu'il eſt ſorti de Bordeaux & quel métier il fait? A dit qu'il y a ſix mois qu'il eſt parti de Bordeaux, il y a ſix mois qu'il eſt paſſementier de ſon métier, & qu'il n'y avoit point d'enſeigne en la maiſon en laquelle il a logé cette nuit..... Interrogé chez qui il demeuroit à Bordeaux, & où il a demeuré depuis qu'il en eſt ſorti? A dit qu'il demeuroit à Bordeaux chez ſa mere, qui eſt une revendeuſe; que depuis il a travaillé chez Jean Ribandat, marchand paſſementier à Bordeaux; que depuis qu'il en eſt ſorti, il a demeuré environ cinq ſemaines à Tours, où il demeuroit chez un nommé maître Jacques, près le Palais..... Interrogé s'il n'eſt pas vrai qu'il a arraché les boutons dont il eſt accuſé, & dont il a été trouvé ſaiſi? A dit qu'il ne ſait ce que c'eſt, qu'il eſt innocent, & que ſi les témoins l'accuſent, c'eſt qu'ils ſe veulent damner, & qu'il veut être pendu tout préſentement s'il ne dit la vérité..... Interrogé ce qu'il venoit faire au Palais? A dit qu'il étoit venu d'Orléans avec un homme à qui il avoit prêté 12 ſols & demi, lequel lui avoit dit qu'il avoit des procès, & que par cette raiſon, il étoit venu le chercher au Palais, pour être payé de ce qui lui étoit dû.... Interrogé du nom de cet homme à qui il avoit prêté de l'argent? A dit qu'il ne le connoît point, & ne ſait point ſon nom, mais qu'ils étoient venus d'Orléans enſemble.... A lui remontré qu'ayant été vu ſaiſi des boutons, c'étoit lui aſſurément qui les avoit volé: a dit qu'il eſt innocent & ne ſait ce que c'eſt.... Auſſitôt leſdits Travers, Binet, Charrieres, Roye & le Baſle, témoins, ont derechef prêté ſerment de dire vérité; ils ont ſucceſſivement déclaré qu'ils perſiſtoient en leurs dépoſitions, & ont ſoutenu audit accuſé qu'elles étoient véritables, & qu'il étoit celui dont ils avoient voulu parler dans leurs dépoſitions: il a derechef déclaré qu'il étoit innocent; & ayant demandé conſeil, lui a été donné Me. Rivieres pour conſeil, & enjoint aux huiſſiers de le fouiller; & après qu'il s'eſt retiré pendant quelques tems en l'un des coins de la Grand'Chambre, avec ledit Rivieres, à lui donné pour conſeil, & que les huiſſiers l'ayant fouillé & ramené, on dit ne lui avoir trouvé aucune choſe, ſinon un petit couteau & un peigne de corne, deux pieces de trente ſols & un ſol marqué; & ledit accuſé a été averti qu'il alloit être jugé, & qu'après ſerment par lui fait de dire vérité, il a été ouï ſur les faits réſultans du procès, & que Bignon, pour le procureur général du Roi, a requis ledit Mery accuſé, être déclaré duement atteint & convaincu d'avoir commis, en la grand'chambre, le crime dont il eſt accuſé; & pour réparation, être condamné à ſervir le Roi comme forçat neuf ans dans ſes galeres: auſſitôt tous meſſieurs les conſeillers-clercs s'étant retirés, la matiere miſe en délibération.

La cour a déclaré & déclare ledit Pierre Mery duement atteint & convaincu du crime dont il eſt accuſé; pour réparation, l'a condamné à faire amende-honorable, nud en chemiſe, la corde au col, la torche au poing, l'audience tenante en la grand'chambre, & là dire & déclarer que méchamment, comme mal aviſé, il a fait en la grand'chambre le vol mentionné au procès, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à la juſtice; ce fait, être fuſtigé & flétri dans la cour du palais, au bas du grand degré, en la maniere accoutumée, par l'exécuteur de la haute-juſtice, & banni pour neuf ans de la ville, vicomté & prévôté de Paris; à lui enjoint de garder ſon ban, & défenſe faite de récidiver, à peine de la hart; & en outre le condamne en vingt-quatre livres d'amende vers le Roi. Fait en parlement, prononcé & exécuté, &c. *Arrêt du* 8 *Mars* 1668.

Art. VI. *Du Vol dans les Priſons.*

Les priſons étant, comme nous l'avons dit, ſous la protection ſpéciale du Roi & de la juſtice, les vols qui s'y font, ſont d'autant plus puniſſables, qu'en même tems qu'ils violent le reſpect dû à ces lieux, ils ſuppoſent, dans celui qui les commet, une habitude invétérée dans le crime. Auſſi voyons-nous, d'après les arrêts, que les cours ont coutume d'ajouter, en pareil cas, à la peine ordinaire du vol, celle du carcan dans le préau de la priſon, avec un plus long banniſſement. C'eſt entr'autres la diſpoſition d'un arrêt de ce parlement, du 4 Janvier 1736 (1), confirmatif d'une ſentence du châtelet, qui condamne le nommé Frontin, dit Duval, priſonnier au grand-châtelet, pour avoir volé une paire de boucles d'argent à une perſonne de ſa chambre, à être attaché au carcan dans les priſons du grand-châtelet, avec écriteau, fouetté, marqué, & banni pour neuf ans.

(1) *V.* Collect. de Deniſart, *verbo* Vol.

Art. VII. *Des Vols dans les Spectacles & Bains publics.*

Il y avoit, dans le droit romain (1), une peine particuliere, établie contre ceux qui voloient dans les bains publics, & cette peine étoit la condamnation aux travaux publics, qui répond à celle de nos galeres. Il paroît que c'eſt en effet le cas d'appliquer cette derniere peine, qui s'employe ordinairement, comme nous l'allons voir, dans les vols faits contre la foi publique; quoique le plus ſouvent, lorſque ce vol conſiſte en peu de choſe, comme, *v. g.* des mouchoirs, cannes, tabatieres, chapeaux, & autres ſemblables,

Source : BIU Cujas

on ſe contente d'ajouter, à la peine ordinaire du vol, une prolongation du tems du banniſſement, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de trois années, on porte le tems juſqu'à cinq ou neuf.

(1) V. *L.* 1. *ff. de Furib. balnear.*

§. VI *Du Vol qualifié par la* QUANTITÉ *de la choſe volée, ou par Récidives.*

ART. I. *Du Vol conſidéré par la quantité de la* choſe volée.

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction par rapport aux ſpoliations d'hoirie; exception à ce ſujet.*
2. *Peine de ſpoliations faites par d'autres que par la veuve ou des héritiers.*

I.

1. Diſtinction par rapport aux ſpoliations d'hoirie; exception à ce ſujet.

NOUS trouvons deux exemples remarquables de ces ſortes de vols dans le droit romain, ſous le titre *Expilatæ hæreditatis* (1), & ſous celui de *Abigeis* (2), dont le premier regarde la ſpoliation d'une hoirie, l'autre le vol d'un troupeau entier de beſtiaux. Nous aurons lieu de parler de ce dernier en traitant des vols contre la foi publique. A l'égard de la ſpoliation d'hoirie, nous avons eu auſſi lieu d'en parler ſous le titre des *vols ſimples*, où nous avons diſtingué, d'après les auteurs (3), le cas où cette ſpoliation auroit été faite par une veuve & par des héritiers, de celui où elle ſeroit faite par des étrangers. C'eſt de ce dernier dont nous voulons parler principalement ici, les autres n'étant point, comme nous l'avons dit, ſuſceptibles de la procédure extraordinaire, tant à cauſe du droit préſumé que ces veuves ou héritiers ont ſur la choſe dont ils s'emparent, qu'à cauſe des motifs de décence & d'honnêteté publique, qui ne permettent pas de leur infliger des peines qui réfléchiroient contre l'honneur de ceux mêmes qui voudroient les pourſuivre par cette voie. Ce n'eſt pas néanmoins que, lorſque les déprédations faites par ceux-ci après leur renonciation à la communauté ou à la ſucceſſion, ſe trouvent extrêmement conſidérables, & qu'elles ſont faites de nuit, & avec effraction, il n'y ait des exemples de procédure extraordinaire autoriſée contre ces veuves ou héritiers. Nous en avons entr'autres deux remarquables (4), l'*un* dans l'arrêt de ce parlement, du 7 Décembre 1715, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, contre une veuve qui avoit fait, à l'aide de ſes complices, des recélés conſidérables de la ſucceſſion de ſon mari depuis ſa renonciation à la communauté : l'*autre* dans un arrêt du parlement de Metz, rapporté par Augeard, contre une femme mariée, pourſuivie par ſon mari pour un vol nocturne par elle commis de nuit & avec effraction.

(1) *V.* le liv. 47. du Digeſte, tit. 19..... Apparet expilatæ hæreditatis crimen eo caſu intendi poteſt quo furti agi non poteſt, ſcilicet ante aditam hæreditatem, vel poſt aditam antiquam res ab hærede poſſeſſæ ſunt. *L.* 2. *ff.* 1. *ff. Expil. hæredit.*

(2) *V.* le liv. 47. du Digeſte, tit. 14. & le liv. 9. du Code, tit. 37. *de Abigeis*.... Quantitas diſcernit furem ab abigeo, nam qui unum ſuem ſubripuerit, ut fur coercebitur; qui gregem ut abigeus. *L.* 16. §. 7. *ff. de Pœnis.*

(3) *V.* Mornac, *ſur la loi* 12. *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.* où il fait cette diſtinction remarquable : In quo tamen diſtingue ex quo jure utimur, ſi enim *extraneus* ille eſt qui hæreditatem expilaverit, notoriæ in eum conſcribuntur, ſeu ut in vernaculo noſtro eſt, informationes fiunt, capitalique judicio agitur, & tanquam prædo punitur, qui expilaſſe compertus eſt, pœnaque pro cauſis & perſonis infligitur. Si autem *cohæres*, tunc condemnatur de more, atque ex noviſſimis ſenatûs conſultis reſtituere quicquid ex notoriis, ſeu informationibus, ut vocant, abſtuliſſe eum probabitur. Textus in id quotidiani ac forenſes, & qui penè nunquam omittuntur ad hoc quæſtiones in fori deliberationibus ſunt.

(4) *V.* ces arrêts, dont le *premier* rapp. au ſixieme tome du Journal des Audiences, & le *dernier* par Augeard, tome 2. chap. 82.

II.

2. Peine des ſpoliations faites par d'autres que par la veuve ou des héritiers.

Pour ce qui concerne les ſpoliations d'hoirie, faites par d'autres que par des veuves ou des héritiers, comme, *v. g.* par des domeſtiques, intendans, & autres perſonnes à qui l'adminiſtration des biens d'une ſucceſſion auroit été confiée. Nous avons auſſi obſervé, en même tems, que ceux-ci, à cauſe de l'abus de confiance & de la prévarication dans leurs fonctions, qui ſe trouvent joints à ce vol, doivent être punis plus rigoureuſement que les voleurs ordinaires. Auſſi voit-on, d'après les différens arrêts qui ont été rendus en pareil cas, qu'on eſt dans l'uſage de punir les coupables de ces ſortes de déprédations, par des peines afflictives & infamantes. Nous en trouvons entr'autres un exemple remarquable dans l'arrêt rapporté par Bruneau (1), qui condamne un nommé *Lavor*, Intendant d'une grande maiſon, pour avoir extorqué pluſieurs rentes, contrats, actes, obligations & tranſports, à une amende-honorable ſeche, & au banniſſement pour neuf ans, de la ville, prévôté & vicomté de Paris; déclare nuls tous ces différens actes, & en outre le condamne en trois mille livres de réparations, & aux dépens du procès. Cet arrêt eſt du 29 Mars 1708.

(1) *V.* Bruneau, Obſerv. Crim. part. 2. tit. 23. n. 13.

Source : BIU Cujas

Art. II. *De la quantité du Vol considéré par rapport aux* Récidives.

SOMMAIRES.

1. *Sur quoi fondée l'augmentation de la peine en pareil cas.*
2. *Dispositions de nos anciennes Loix, à ce sujet.*
3. *Ce qu'on doit entendre par* récidive, *& comment elle doit se prouver, suivant la Déclaration de* 1724.
4. *Dispositions remarquables de la Caroline sur cette matiere.*

I.

1. Sur quoi fondée l'augmentation de la peine en pareil cas.

L'Augmentation de peine, à laquelle ces récidives donnent lieu, est fondée, comme l'on sait, sur le danger des conséquences qui résulteroient de l'indigence dont on useroit en pareil cas, en ce que, comme le porte le préambule de la déclaration de 1724, l'expérience journaliere fait voir *qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrés, & qu'il n'y a que la crainte d'un plus grand châtiment qui puisse retenir ceux qui seroient tentés de retomber dans les mêmes crimes....* C'est aussi delà qu'est venue cette maxime du droit romain, qui veut que la rigueur des peines soit augmentée à proportion de la fréquence des crimes.

Crescentibus delictis pœnæ exasperantur.

II.

2. Dispositions de nos anciennes loix, à ce sujet.

C'est aussi sur le fondement de cette même maxime que, suivant nos anciennes loix, dont les dispositions se trouvent renouvellées dans plusieurs de nos coutumes, notamment dans celles de Bourgogne & de Nivernois, que nous avons rapportées en traitant *du vol simple*; l'on voit que les premiers vols n'y sont d'abord punis que de simples peines *pécuniaires*, les seconds de peine *corporelle*, & les troisiemes de la peine *de mort*.

III.

3. Ce qu'on doit entendre par *récidive*, & comment doit se prouver, suivant la déclaration de 1724.

Mais de toutes ces loix, celle à laquelle nous devons principalement nous arrêter sur cette matiere, c'est la déclaration de 1724, qui, comme nous l'avons observé, n'a ajouté à la peine du fouet qu'elle ordonne pour un premier vol, celle de la flétrissure avec la lettre *V.*, qu'afin qu'au cas que le voleur vienne à commettre un autre vol, ou quelqu'autre crime que ce soit, pour lequel il eût déjà été flétri, la peine puisse être augmentée & convertie en celle des galeres pour les hommes; & à l'égard des femmes, par la détention en maison de force, après avoir été marquées de la double lettre *W.*, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple *V.*, si c'est pour autre crime. L'on voit au surplus, d'après le même article de cette Loi (1), que la nécessité de l'augmentation de cette peine est jugée tellement indispensable, qu'elle doit avoir également lieu dans le cas même où les accusés auroient obtenu des lettres de rappel de ban, de galeres, & de commutation de peine pour les vols précédens, ou pour d'autres crimes. L'on voit aussi en même tems, qu'il faut pour fonder cette augmentation, qu'il y ait preuve juridique de cette récidive; c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu une simple accusation, mais il faut que cette accusation ait été suivie d'un jugement de condamnation, & que par ce jugement l'accusé ait été *convaincu de récidive* en crime de vol.

Ceux & celles qui, après avoir été condamnés pour vol ou flétris de quelques autres crimes que ce soit, seront *convaincus de récidive* en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, savoir, les hommes aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double W, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V, si la premiere flétrissure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans les maisons de force; le tout sans préjudice, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas. *Décl. de* 1724. *art.* 4.

IV.

4. Dispositions remarquables de la Caroline sur cette matiere.

Enfin, nous ne croyons pouvoir proposer une regle plus sûre, pour diriger les jugemens qu'on doit porter en cette matiere, que celle qui nous est tracée par la Caroline, dans les trois articles que nous allons rapporter.

Mais lorsque le vol commis pour la premiere fois sera considérable & de la valeur de cinq ducats, ou au-dessus, & qu'il ne s'y trouvera aucune des susdites circonstances qui aggravent le vol, la peine, eu égard à l'importance de l'objet, deviendra plus rigoureuse que si le vol étoit moindre: dans ces cas on doit faire attention à la valeur de la chose volée; & si le voleur a été apperçu ou pris sur le fait, on doit de plus examiner l'état & la condition de celui qui a volé, & le préjudice que le vol a causé à la personne volée, afin d'y proportionner la peine de mort ou corporelle; & comme cette proportion dépend de l'avis & du discernement des gens de loi, nous voulons que toutes les fois que pareil cas se présentera, les juges y aient recours, ainsi qu'il sera marqué ci-après, en leur communiquant les circonstances du fait, & que, suivant leur avis, ils portent jugement. Cependant, si le voleur, pour commettre un pareil vol, avoit escaladé ou fait effraction, ou s'étoit trouvé armé, comme il a été dit ci-dessus, il sera jugé à mort, ainsi qu'il a été marqué. *Ord. de Charles-Quint, art.* 160.... Lorsque quelqu'un aura volé pour la seconde fois, sans néanmoins avoir escaladé ou fait effraction, comme il a été dit, & que ces deux vols auront été bien avérés par une recherche exacte, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au-dessus de ladite recherche, que joint à cela ces deux vols ne se monteront pas à la valeur de cinq florins ou au-dessus, dans ce cas le premier vol rendra le second plus considérable, & un pareil voleur peut être condamné au carcan & à la fustigation, ou forcé, suivant l'estimation du juge, à se tenir pour toujours dans le lieu où le délit a été commis, à quoi il sera tenu par caution durable, sans que la circonstance de n'avoir pas été reconnu ni pris sur le fait, ainsi qu'il a été marqué au

Source : BIU Cujas

ſujet du premier vol, puiſſe lui être d'aucun avantage ; mais ſi ces deux vols enſemble alloient à la valeur de cinq ducats ou au-deſſus, on ſe conduira, ſuivant la découverte que l'on fera de toutes les circonſtances, en y employant l'avis des gens de loi, comme il ſera marqué ci-après & conformément à l'article précédent. *Même Ord. art.* 161.... Celui qui ayant volé pour la troiſieme fois ſera repris, ce triple vol ſe trouvant bien & duement vérifié, ſuivant ce qui a été preſcrit ci-deſſus au ſujet de la découverte de la vérité, ſera tenu pour un voleur décrié : & n'étant pas moins coupable que celui qui a uſé de violence, il ſera condamné à la mort ; ſavoir, ſi c'eſt un homme, à être pendu & étranglé ; ſi c'eſt une femme, à être précipitée dans l'eau, ou à un autre genre de ſupplice, ſuivant l'uſage de chaque pays. *Même Ord. art.* 162.

§. V. *Des Vols contre* LA FOI PUBLIQUE.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ſont mis dans une claſſe particuliere.*
2. *Qu'entend-on ſous ce nom, & de combien d'eſpeces ?*
3. *Raiſons qui engagent à les traiter ici ſéparément.*

I.

1. Pourquoi ſont mis dans une claſſe particuliere.

NOUS avons cru devoir faire une claſſe particuliere de ces ſortes de vols, parce qu'ils ſont qualifiés en même tems, & par le lieu où ils ſont faits, & par la nature de la choſe volée.

II.

2. Qu'entend-on ſous ce nom, & de combien d'eſpeces.

Nous les appellons *contre la foi publique*, parce qu'ils ſe font de certaines choſes qu'on eſt obligé de laiſſer à la foi publique, en ce qu'on ne peut pas veiller continuellement à leur garde. Nous mettons par conſéquent de ce nombre, les vols qui ſe font par l'enlevement 1°. des *bornes & limites* dans les héritages de la campagne, 2°. des *gerbes de blé* dans les champs, 3°. *des beſtiaux* dans les paturages ; 4°. des *linges de blanchiſſage* ſur les étendoirs ; 5°. des *bois de chauffage*, ou de *charpente* dans les chantiers ; 6°. des *fruits & arbres* dans les jardins & forêts ; 7°. de *jeunes ceps & échalas* dans les vignes ; 8°. des *légumes* dans les marais ; 9°. des *inſtrumens de labourage* dans les champs ; 10°. des *volailles* dans les baſſes cours ; 11°. des *poiſſons* dans les étangs & réſervoirs ; 12°. des *lapins* dans les garennes ; 13°. des *abeilles* dans les ruches ; 14°. des *pavés* ſur les grands-chemins ; 15°. des *cordages* ſur les ports.

III.

3. Raiſons qui engagent à les traiter ici ſéparément.

Quoique tous ces différens vols ſoient également contraires à la foi publique, & que comme tels, il ſemblent devoir donner lieu à des peines plus fortes que les vols ordinaires ; cependant, comme la plupart d'entr'eux ſe trouvent accompagnés de certaines circonſtances qui, bien loin de tendre à en faire augmenter la peine, ne ſervent au contraire qu'à la faire modérer, telles que ſont celles tirées de la modicité de l'objet, de la qualité des perſonnes, & des motifs qui les ont fait agir, nous croyons devoir les reprendre ſucceſſivement, pour leur appliquer les modifications particulieres que notre juriſprudence a cru devoir apporter à ce ſujet, en même tems que pour marquer les différences qui ſe trouvent entre nos uſages, & ceux du droit romain en cette matiere.

ART. I. *Du Vol & Enlevement de Bornes & Limites.*

SOMMAIRES.

1. *Crime réprouvé par la Sainte-Ecriture.*
2. *De combien de manieres ſe commet.*
3. *Sa peine, ſuivant le Droit Romain.*
4. *Diſtinction, ſuivant la Caroline.*
5. *Peine de ce Crime, ſuivant notre Juriſprudence & nos Coutumes.*
6. Quid, *de ceux qui arrachent les bornes qui ſont miſes dans les bois.*

I.

1. crime réprouvé par la ſainte Ecriture.

CE Crime eſt réprouvé ſingulierement par l'écriture-ſainte, en ce qu'il renferme un faux.

Non aſſumes & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in poſſeſſione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra quam acceperis poſſidendam. *Deuter. ch.* 19. *v.* 14.

II.

2. De combien de manieres ſe commet.

Il ſe commet de trois manieres ; 1°. lorſque, pour agrandir ſon héritage, l'on tranſporte, d'un lieu à un autre, les bornes qui y ſont, c'eſt-à-dire, les pierres, arbres, haies, piliers, foſſés, & autres choſes qui ont été poſées ou plantées pour diſtinguer & ſéparer les héritages ; 2°. lorſqu'on ſupprime entierement les anciennes bornes, pour en ſubſtituer de nouvelles dans un lieu où il n'y en avoit jamais eu ; 3°. enfin lorſqu'on a affecté de changer la face & l'état des lieux, pour apporter de l'obſcurité, & de la difficulté aux jugemens des procès intentés pour raiſon des limites ſervant à la ſéparation des chemins, juriſdictions, & héritages.

III.

3. Sa peine, ſuivant le droit Romain.

Nous trouvons des exemples de ces trois différentes eſpeces de vols ſous les deux titres du droit romain, *de Termino moto* (1) *& Finium regundorum*, ſuivant leſquels il faut diſtinguer la *qualité* des perſonnes qui font cet enlevement ou ſuppreſſion de bornes, ainſi que le *motif* particulier qui les y auroit porté, ſi c'étoit dans la vue d'en tirer un profit particulier, & de faire un vol. Il y avoit, dans ce cas, peine de la relégation à

Source : BIU Cujas

tems plus ou moins long, pour les perſonnes de condition honnête & relevée ; & celle de la condamnation aux mines, pour les perſonnes viles. Mais ſi c'étoit ſeulement par ignorance ou par cas fortuit qu'on ſe ſeroit emparé des pierres qui formoient ces bornes, il n'y avoit lieu qu'à la peine de la fuſtigation, outre les réparations pécuniaires.

(1) Divus Hadrianus in hæc verba reſcripſit : quin peſſimum factum ſit eorum qui terminos finium causâ poſitos propulerunt dubitari non poteſt. De pœnâ tamen modus ex conditione *perſonæ*, & *mente* facientis magis ſtatui poteſt : nam ſi ſplendidiores perſonæ ſunt, quæ convincuntur, non dubiè occupandorum alienorum finium causâ (id) admiſerunt : & poſſunt in tempus, ut cujuſque patiatur ætas, relegari : id eſt, ſi junior in longius ; ſi ſenior reciſius. Si verò alii negotium geſſerunt, & miniſterio functi ſunt : caſtigari, & ad opus biennio dari. Quod ſi per *ignorantiam* aut *fortuitò* lapides furati ſunt, ſufficiat eos verberibus decidere. *L.* 2. *ff. de Term. moto.*

IV.

4. Diſtinction, ſuivant la Caroline.

Suivant la Caroline, il faut conſidérer trois choſes pour la punition de ce crime. La nature de la choſe, la qualité de la perſonne, & le danger ou préjudice qui en eſt réſulté.

Celui qui par malice & avec danger déplace, détruit, ôte ou altere une borne, ſera puni en ſon corps, à proportion du danger qui en réſulte, & ſelon la nature de la choſe & de la perſonne, après en avoir conſulté. *Ord. de Charles-Quint, art.* 114.

V.

5. Peine de ce crime, ſuivant notre juriſprudence & nos coutumes.

Pour ce qui concerne nos uſages particuliers en cette matiere, il paroît en général, d'après notre juriſprudence (1) & nos coutumes (2), que la peine de ce crime eſt arbitraire, & dépend principalement des circonſtances, à l'exception néanmoins qu'on ne peut prononcer une moindre peine que celle du vol, dans le cas où ce crime a été fait dans la vue d'en tirer profit ; & même cette peine, à cauſe de la violation de la foi publique qui accompagne ce vol, doit alors être portée à celle des galeres à tems, outre les dommages & intérêts envers les perſonnes qui ont ſouffert de la tranſplantation ou ſuppreſſion des bornes. Au ſurplus, ces peines doivent avoir également lieu, tant contre ceux qui ôtent ou arrachent des bornes, que contre ceux qui les tranſportent.

(1) *V.* Automne, en ſa conférence du droit François, ſur le titre *finium regundor.* au ff. *où il s'explique ainſi* : Pœnæ de termino moto ut cæteræ omnes in universâ galliâ, permittuntur arbitrio judicantium, aliquando verberibus cæditur, & in exilium mittitur. *Ut ait Briſſonius.*

(2) Ceux qui ôtent ou arrachent bornes ſciemment, & ceux qui mettent fauſſes bornes, doivent être punis comme larrons. *Cout. de Bretagne, art.* 635.

VI.

6. *Quid* ; de ceux qui arrachent les bornes qui ſont miſes dans les bois.

Il y a auſſi deux eſpeces de bornes dont il eſt parlé dans l'ordonnance des eaux & forêts. Les unes ſous le nom de *Pieds-corniers* (1), qui ſont les limites ou enſeignes des extrémités des ventes de bois : il y a, contre ceux qui les coupent ou abattent, des peines particulieres portées par cette loi. Ces peines conſiſtent dans une amende de cent livres pour chaque pied-cornier arraché & déplacé ; & en cas de récidive, la privation de tous droits & coutumes aux ventes, & banniſſement à perpétuité des forêts. L'autre eſpece de bornes, qui fait auſſi l'objet particulier de l'article 6 du titre des routes, de cette même loi (2), conſiſte dans les *poteaux*, *croix*, *inſcriptions*, *& autres marques* qui ſont miſes pour diſtinguer les routes & chemins royaux des forêts. Il y a peine contre ceux qui les rompent, les emportent ou les lacerent, de 300 livres d'amende, & de punition exemplaire.

(1) Pour eſtallons, baliveaux, paroir, arbres de liſiere, & autres arbres de réſerve, cinquante livres ; pour pied-cornier marqué de notre marteau, abattu, cent livres, & deux cens livres pour pied-cornier arraché & déplacé ; à raiſon du lieu néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au-deſſous de vingt ans, à dix livres. *Ord. des eaux & forêts, art.* 4. *tit. des peines & amendes.*

(2) Ordonnons que dans les angles ou coins des places, croiſées, triviaires ou biviaires qui ſe rencontrent ès grandes routes & chemins royaux des forêts, nos officiers de maîtriſes feront inceſſamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent ; & pour les autres, aux frais des villes les plus voiſines & intéreſſées, avec inſcriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, ſans qu'il ſoit permis à aucunes perſonnes de rompre, emporter, lacérer ou caſſer telles croix, poteaux, inſcriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende & de punition exemplaire. *Même Ord. des eaux & forêts, tit. des routes & chemins, art.* 6.

Art. II. *Du Vol des Gerbes de Blé dans les Champs.*

SOMMAIRES.

1. *Peine de ce Crime, ſuivant nos anciennes loix & Coutumes.*
2. *Sa peine, ſuivant notre Juriſprudence actuelle. Réglement remarquable à ce ſujet.*

I.

1. Peine de ce crime, ſuivant nos anciennes loix & coutumes.

CE Crime ſe commet ordinairement par les glaneurs. Il en eſt parlé dans l'art. 8 de l'édit de Henri II, du 11 Novembre 1554 (1), & dans l'art. 191 de la coutume d'Etampes (2), ſuivant leſquels il eſt défendu de glaner avant l'enlevement des grains, fruits, dîmes & champarts, à peine d'être punis extraordinairement, comme Larrons.

(1) Voulons

Source : BIU Cujas

(1) Voulons que chacune année, un peu devant que l'on faſſe les moiſſons, que nos lieutenans-criminels, établis pour tous les ſiéges, pour tous les ſiéges préſidiaux, ou autres particuliers royaux, faſſent chacun, en ſon détroit, publier & faire commandement à toutes perſonnes oiſives, ſoit hommes, ſoit femmes, qu'ils aient à s'employer durant le tems d'Août, de métiver, cueillir & ſcier les blés & grains à ſalaires raiſonnables; & leur faiſant défenſes de non plus glaner, ce que nous avons permis aux gens vieux ou débilités de membres, petits enfans, ou autres perſonnes qui n'ont pouvoir ni force de ſcier, après toutefois que le ſeigneur ou laboureur aura pris ou enlevé ſes gerbes & que ceux à qui appartiennent les dîmes, ſoit gens d'égliſe ou perſonnes laïques, auront enlevé leurs dîmes ou champarts, & non plutôt ni autrement: & où nos lieutenans trouveront aucuns contrevenans ou déſobéiſſans, voulons qu'ils ſoient par eux punis comme larrons, & voulons que les ſeigneurs hauts-juſticiers en puiſſent jouir & aux fins & limites de leurs terres & ſeigneuries, & leurs officiers d'en connoître & procéder à la punition des délinquans. *Edit de Henri II. du* 11 *Novembre* 1554. *art.* 8.

(2) Toutes perſonnes ayant prés en la ſaiſon que l'on fauche & fenne les premieres & ſecondes herbes, y trouvant glaneur avec fauchel, ſacs ou autres choſes, glanant eſdites premieres & ſecondes herbes, avant qu'elles ſoient enlevées, peuvent d'autorité privée ôter le foin, ſac & fauchel dont ils les trouveront ſaiſis, & les amener en juſtice, pour être punis comme ayant fait & commis larcin. *Cout. d'Etampes, ch.* 15. *art.* 191.

II.

2. Sa Peine, ſuivant notre juriſprudence actuelle. Réglement remarquable à ce ſujet.

Il paroît, d'après les arrêts, que les vols qui ſe font de grains, ſoit moiſſonnés, ſoit non moiſſonnés en coupant des épis, ſont punis du carcan, du fouet & de la marque, & du banniſſement pour neuf ans. Nous avons là-deſſus deux célebres arrêts, que l'on trouve rapportés dans le code de Serpillon; l'un du parlement de Paris, du 23 Mai 1731, par lequel pluſieurs particuliers convaincus d'avoir, pendant la moiſſon, contre la diſpoſition de l'article 190 de la coutume d'Etampes, non-ſeulement glané avant l'enlevement des gerbes, mais encore d'avoir pris & volé des grains aux javelles, aux gerbes, & ſur les andains, ont été condamnés à être fouettés & marqués de la lettre *V.*, & bannis pour neuf ans. L'autre du parlement de Dijon, du 17 Juin 1760, par lequel différens particuliers, auſſi convaincus d'avoir glané & volé des grains non moiſſonnés & moiſſonnés, en coupant des épis, ont été condamnés au carcan pendant trois marchés conſécutifs, l'eſpace de quatre heures, ayant des écriteaux portans: *glaneurs & voleurs de grains dans les champs, &c.* Ce dernier arrêt contient d'ailleurs un réglement particulier, par lequel il renouvelle les défenſes portées par l'ordonnance d'Henri II, de 1554, dont il ordonne l'exécution, en ces termes remarquables (1):

La Cour, faiſant droit ſur, &c. a ordonné que l'art. 10 de l'Edit d'Henri II, du 11 Novembre 1554. ſera exécuté; & en conſéquence a fait défenſes à toutes perſonnes valides & en état de travailler, de glaner; leur enjoint de travailler & de ſe louer aux laboureurs, pour aider aux récoltes, & néanmoins a permis de glaner aux enfans & autres perſonnes qui ſont hors d'état ou qui n'ont pas la force de travailler, & ce, ſeulement après l'enlevement entier de tous les grains, fruits, dîmes & champart, le tout à peine d'être punis extraordinairement. Ordonne que l'arrêt ſera lu, publié & affiché, & avec injonctions à tous juges des ſeigneurs de faire tous les ans lecture du réglement à chaque tenue de jours, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale qui précédera les moiſſons de chaque année. *Arr. de Régl. du Parl. de Dijon du* 17 *Juin* 1760. *V.* le recueil imprimé des arrêts de cette cour.... V. *Code criminel* de Serpillon, ſur l'art. 12 du tit. 1. de l'ordonnance de 1670. p. 204. & ſuiv.

ART. III. *Du Vol de Beſtiaux dans les Pâturages, & de l'Abigeat.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre ſous le nom* d'Abigeat?
2. *Diſtinctions faites par les Loix Romaines, pour la punition de ce Crime.*
3. *Sa Peine, ſuivant nos anciennes Loix & Coutumes.*
4. *Comment puni dans notre Juriſprudence actuelle.*

I.

1. Que doit-on entendre ſous le nom d'*Abigeat.*

CE Crime fait l'objet d'un titre particulier du droit romain (1), ſous le nom d'Abigeat, & il conſiſte dans l'enlevement que l'on fait des chevaux, des bœufs, aſnes, moutons, porcs & chevres, ſoit dans les étables, ſoit lorſqu'ils paiſſent dans les champs.

(1) Abigei autem propriè (hi) habentur, qui pecora ex paſcuis vel ex armentis ſubtrahunt, & quodammodo deprædantur, & abigendi ſtudium quaſi artem exercent, equos de gregibus, vel boves de armentis abducentes. Cæterùm ſi quis bovem aberrantem, vel equos in ſolitudine relictos abduxerit, non eſt abigeus, ſed fur potiùs. *L.* 1. §. 1. *ff. de Abig.*

II.

2. Diſtinctions faites par les loix Romaines pour la punition de ce crime.

Il paroît, d'après les loix de ce titre (1), que ce crime devoit être puni plus ou moins ſéverement ſuivant les circonſtances. Ainſi l'on diſtinguoit, à cet égard, la *maniere* dont il avoit été commis, ſi c'étoit avec armes ou autrement; le *lieu*, ſi c'étoit dans l'étable ou aux champs; la *qualité* des beſtiaux, ſi c'étoient des chevaux ou des bœufs, des brebis ou des porcs. Il ſuffiſoit, ſuivant ce droit, d'enlever un cheval ou un bœuf, pour commettre l'Abigeat; tandis qu'il falloit avoir enlevé cinq porcs ou dix brebis, pour ſe rendre coupable de ce crime. Il y avoit peine de mort ſuivant ce droit, pour l'Abigeat commis avec armes; & à l'égard des autres, la peine ordinaire étoit la rélégation à tems pour les perſonnes de condition honnête, & de la condamnation aux mines pour les perſonnes viles.

Source : BIU Cujas

(1) Quanquam autem Hadrianus metalli pœnam, item operis, vel etiam gladii præſtiterit : attamen qui honeſtiore loco nati ſunt, non debent ad hanc pœnam pertinere, ſed aut relegandi erunt, aut movendi ordini ſanè qui cum gladio abigunt, non iniquè beſtiis objiciuntur. *L.* 1. §. 3. *ff. de Abig.*... Sed quia plerumque abigei & ferro utuntur, ſi deprehendantur, ideò graviter & puniri eorum admiſſum ſolet. *L.* 2. *ibid.*..... Oves pro numero abactarum aut furem, aut abigeum faciunt, quidam decem oves gregem eſſe putaverunt, porcos etiam quinque, vel quatuor abactos : equum, bovem, vel unum abigeatûs crimen facere. *L.* 3. *ibid.*..... Eum quoque pleniùs coercendum, qui à ſtabulo abegit domitum pecus, non à ſylva nec à grege. *L.* 3. §. 1. *ff. de Abig.*

III.

3. Sa Peine, ſuivant nos anciennes loix & coutumes.

Si l'on conſulte, ſur ce point, la diſpoſition de nos anciennes loix & coutumes, il paroît que l'on conſidéroit principalement, pour la punition de ce crime, la *qualité* des beſtiaux ſur leſquels il étoit commis, & ſurtout s'ils étoient de ſervice ou *de labour*. Il y a dans ce cas peine de mort portée par une ordonnance d'Henri III, de 1586, (1), renouvellée par une diſpoſition particuliere de la coutume de Bretagne. (2). Cependant la coutume de Lodunois diſtingue judicieuſement ſur ce point, entre le vol des chevaux ou jumens, & celui des autres beſtiaux. Ce n'eſt qu'au premier cas ſeulement qu'elle veut que les voleurs ſoient punis de mort, & au ſecond de l'oreille coupée pour la premiere fois, & de la potence pour la ſeconde. Telle étoit auſſi l'ancienne juriſprudence, ſuivant la remarque de Bouthillier, en ſa ſomme rurale (4); & cette peine devoit avoir lieu indiſtinctement, ſoit que le vol eût été fait dans une étable, ou ailleurs.

(1) Quiconque dérobera aucun beſtial, ſera pendu & étranglé, comme ſeront ſemblablement tous larrons, domeſtiques & autres. *Edit de Henri III. en* 1586.

V. Automne en ſa Conſér. du droit François, ſur le titre du ff. *de Abigeis.*

(2) Ceux qui ſeront convaincus de larcin de chevaux, bœufs ou autres bêtes de ſervice ou labour, ſeront punis de mort. *Cout. de Bretag. art.* 627.

(3) Celui qui emble cheval ou jument, doit être pendu..... Celui qui emble bœuf ou vache, doit avoir l'oreille coupée ; autant eſt de moutons, brebis & autres bêtes à pied fourche, pour le deuxieme larcin doit être pendu. *Cout. de Lod. ch.* 79. *art.* 12. & 13.

(4) *V.* Bouthillier, en ſa Somme Rurale, liv. 22. tit. 34.

IV.

4. Comment puni dans notre juriſprudence actuelle.

Mais il paroît que, ſuivant notre juriſprudence actuelle, la peine de mort n'a jamais lieu pour ces ſortes de vols, lorſqu'ils ſont commis dans les champs ; & qu'elle n'a lieu, à l'égard de ceux commis dans les étables, que lorſqu'ils ſe trouvent accompagnés d'effraction : qu'en un mot, la peine la plus ordinaire, dans tous ces cas, c'eſt celle du fouet, du carcan, & des galeres à tems, comme des autres vols faits contre la foi publique.

Art. IV. *Des Vols de Toiles & Linges de Blanchiſſeuſes ſur les Etendoirs.*

On diſtingue, dans notre juriſprudence, parmi ces vols, ceux qui ſeroient faits à des blanchiſſeuſes & ouvrieres en linge qui auroient étendu des toiles & linges appartenans à autrui, pour les blanchir & faire ſécher, de ceux qui ſeroient faits aux particuliers même à qui ces toiles & linges appartiendroient. Ce n'eſt qu'au premier cas ſeulement, que ces vols ſont réputés faits contre la *foi publique*, & qu'ils deviennent par conſéquent ſujets à la peine du fouet, du carcan, & des galeres pour trois ans, qui eſt attachée aux vols de cette qualité.

Art. V. *Vol de Bois dans les Chantiers.*

Il en faut dire de même de ce vol, que des précédens. Nous ne diſtinguons point, à cet égard, les bois de *chauffage*, de ceux de *charpente*. Nous ne diſtinguons point non plus, ſi le vol en a été fait de jour ou de nuit. En quoi nous ne ſuivons point la diſpoſition de la coutume de Bretagne, qui n'admet la pourſuite extraordinaire que pour les vols de bois de charpente, ou pour ceux qui ont été faits pendant la nuit.

(1) Bois pris outre la volonté de celui à qui il eſt, ne porte crime, s'il n'étoit *charpenté* pour merrain, à édifier, ou dérobé de *nuit*, ou ſcié, ou fauſſement merché, ou bois qui porte fruit, ou qui eſt ès pourpris herbrégement & prochaines clôtures de la maiſon pour la décoration d'icelle. *Cout. de Bret. art.* 621.

Art. VI. *Des Vols d'Arbres & de Fruits dans les Jardins & Vignes.*

Il faut d'abord diſtinguer, quant à la peine, le vol des fruits, de ceux qui ſe font des arbres même qui les portent ; ces premiers ſont ſans contredit moins puniſſables que les derniers, tant parce qu'ils cauſent moins de préjudice, que parce qu'ils peuvent n'avoir été excités que par le beſoin ou par la gourmandiſe, comme lorſqu'ils ſont faits par des écoliers & des jeunes gens : au lieu que les derniers ne ſont faits ordinairement que dans la vue d'en tirer un profit particulier, ou de nuire à des Tiers, par un eſprit de vengeance ou de reſſentiment. Ainſi, tandis qu'il n'y auroit lieu, par rapport aux vols des *fruits*, qu'à de ſimples peines pécuniaires, qui pourroient être prononcées par la voie civile (hors néanmoins le cas où ce vol auroit été fait nuitamment, & que l'objet en ſeroit conſidérable) la pourſuite extraordinaire a toujours lieu dans le cas des vols d'*Arbres*, ſoit fruitiers, ſoit

Source : BIU Cujas

même qu'ils ne seroient destinés qu'à servir d'ornement. Nous avons, sur ce dernier point, un célebre arrêt, rapporté au journal du Palais (1), qui condamne au banniſſement un gentilhomme de Normandie, pour avoir coupé de jeunes arbres dans l'avenue d'un château. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 621 de la coutume de Bretagne que nous venons de citer. A l'égard des arbres volés dans les forêts du Roi ou des particuliers, il y a ſeulement des condamnations d'amende, prononcées pour la premiere fois contre ceux qui les volent, comme nous le verrons en traitant des délits de police dans les bois.

(1) *V.* Journal du Palais, tome 2. *in-fol.* pag. 644. *V.* auſſi quant aux *arbres fruitiers*, l'arrêt de régl. du parlement de Dijon, du 18 Juillet 1618. rapporté par M. le préſident Bouhier, *t.* 1. *ch.* 33. par lequel il eſt fait défenſes à toutes perſonnes d'entrer dans les jardins & vergers de jour & de nuit, pour y cueillir des fruits, & de rompre des arbres, haies vives & clôture, à peine de punition corporelle....

ART. VII. *Des Vols d'Echalas & de jeunes Ceps dans les Vignes.*

CE crime eſt auſſi mis, par les arrêts, au nombre des vols contre la *foi publique*, & puniſſable par conſéquent de la peine des galeres de trois ans ; ſurtout ſi ce vol eſt fait pendant que les ceps de vignes ſont attachés à ces échalas. Le droit romain le réputoit auſſi très-grave, & le comparoit, quant au degré de peine qu'il méritoit, à l'enlevement furtif qui ſeroit fait d'une poutre, ou autre piece néceſſaire pour la conſtruction ou entretien d'une maiſon ; & il en donne pour raiſon, que, comme par ces ſortes d'enlevement, l'on privoit les villes des bâtimens qui ſervent à les décorer, l'on empêchoit auſſi, par l'enlevement des échalas, la culture des vignes, qui ſont la richeſſe des pays où elles ſont ſituées.

(1) Lex duodecim tabularum neque ſolvere permittit lignum furtivum ædibus, vel vineis junctum, neque vindicare. Quod providenter lex efficit, ne vel ædificia ſub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur, ſed in eum qui convictus eſt junxiſſe, in duplum dat actionem. *Ligni* autem appellatione continetur omnis materia ex qua ædificium conſtet vineæque neceſſaria. Unde quidam aiunt tegulam quoque & lapidem & teſtam cæteraque, ſi qua ædificiis ſunt utilia : tigna enim à tegendo dicta ſunt. Hoc ampliùs & calcem & arenam tignorum appellatione contineri. Sed & in vineis tigni appellatione, omnia vineis neceſſaria continentur, ut puta perticæ pedamenta. *L.* 1. §. 1. *ff. de tigno junctо*.... Sciendum eſt eos qui arbores & maximè *vites* ceciderint, etiam tanquam latrones puniri. *L.* 2. *ff. arbor. furt. cæſar.*

ART. VIII. *Du Vol de Légumes dans les Marais.*

NOUS avons, ſur ces ſortes de vols, une foule d'arrêts de ce Parlement, qui s'eſt toujours montré extrêmement rigide ſur ce point, comme intéreſſant eſſentiellement l'approviſionnement de cette capitale. C'eſt pour cela, qu'au lieu du ſimple banniſſement qu'elle prononce pour les vols faits dans les marais de campagne, cette cour eſt dans l'uſage de punir des galeres à tems les vols des marais faits dans cette ville de Paris. Nous avons deux exemples remarquables, ſur l'un & l'autre de ces vols, dans les arrêts de cette cour, dont l'*un* eſt du 24 Avril 1741 (1), & l'*autre* du 27 Septembre 1730 (2). Nous croyons, par cette raiſon, devoir les rapporter ici, d'après l'Auteur du dictionnaire de police.

(1) Vu par la cour le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant-criminel au châtelet, à la requête du ſubſtitut du procureur général du Roi audit châtelet, demandeur & accuſateur, contre Marie Touloufe, femme de Jean Dubut, tambour des gardes, & fruitiere, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès priſons de la conciergerie du palais à Paris, appellante de la ſentence rendue par ledit juge, le 23 Mars 1741, par laquelle ladite Marie Touloufe eſt déclarée duement atteinte & convaincue du vol de poireaux fait dans une piece de terre, près le village d'Aubervilliers, mentionné au procès ; pour réparation, elle eſt condamnée d'être battue & fuſtigée nue de verges, par l'exécuteur de la haute-juſtice, dans les lieux & carrefours accoutumés, même dans la place publique du village d'Aubervilliers, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots : *Voleuſe de légumes dans la campagne* ; & audit lieu flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre *V.* ſur l'épaule dextre ; ce fait, *bannie pour trois ans* de la ville, prévôté & vicomté de Paris, ou à la ſuite de la cour ; la condamne en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur ſes biens : & il eſt ordonné qu'à la diligence du ſubſtitut du procureur-général du Roi, ladite ſentence ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même dans les villages de Pantin, la Chapelle, Aubervilliers, & autres circonvoiſins. Ouie & interrogée en la cour ladite Marie Touloufe ſur ſadite cauſe d'appel & cas à elle impoſés : tout conſidéré..... Notredite Cour met l'appellation au néant : ordonne que ladite ſentence ſortira ſon plein & entier effet : condamne ladite Marie Touloufe en l'amende ordinaire de douze livres. Et pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoie ladite Marie Touloufe priſonniere pardevant le lieutenant-criminel du châtelet. *Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Avril* 1741. V. *Dict. de la Police*, au mot *voleurs de jardins.*

(2) Vu par la cour le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant-criminel au châtelet, à la requête du ſubſtitut du procureur-général du Roi, demandeur & accuſateur, contre François Normand, domeſtique dans les auberges, & Julienne Moiſan, femme dudit Normand, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la conciergerie du palais à Paris, appellans de la ſentence rendue par ledit juge, le 6 Mai 1755. par laquelle ils ſont déclarés duement atteints & convaincus du vol d'artichaux fait nuitamment dans les marais, mentionné au procès ; pour réparation, les condamne, ſçavoir, ledit Normand à être attaché au carcan en la place de Greve, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots : *Voleur d'arti-*

Source : BIU Cujas

chaux nuitamment dans les marais; & là battu & fustigé nud de verges, par l'exécuteur de la haute-justice, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres *G A L.* sur l'épaule dextre; ce fait, conduit à la chaine, pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat sur ses galeres, *pendant le temps & espace de trois ans*; & ladite Julienne Moisan d'être battue & fustigée nue de verges, par ledit exécuteur de la haute-justice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre *V.* sur l'épaule dextre; ce fait, conduite à la maison de force de l'hôpital-général de la salpétriere, pour y être détenue & renfermée pendant le temps & espace de trois ans. Il est ordonné que ladite sentence sera, à la diligence du substitut du procureur-général du Roi, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville & fauxbourgs de Paris. Ouis & interrogés en la cour ledit François Normand & Julienne Moisan sur leursdites causes d'appel & cas à eux imposés: tout considéré.... Notredite Cour met toutes les appellations au néant; ordonne que ladite sentence sortira son plein & entier effet; condamne lesdits François Normand & Moisan en l'amende. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché: & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie lesdits accusés prisonniers pardevant le lieutenant-criminel du châtelet. Fait en Parlement le 16 Mai 1755. Collationné, Vaury. *Signé* Richard. *Autre Arrêt du même Parlement du* 16 *Mai* 1755. V. *Dict. de la Police, ibid.*

Art. IX. *Des Vols de Charrue, & Instrumens de Labourage.*

SOMMAIRES.

1. *Disposition des Coutumes à ce sujet.*
2. *Peine, suivant notre Jurisprudence.*

I.

1. Disposition des coutumes à ce sujet.

Il est fait mention de cette espece de vol dans plusieurs coutumes, notamment dans celles de Lodunois (1) & de Bretagne (2), dont la premiere veut qu'il soit puni de peine corporelle. L'autre veut en général, que les coupables soient punis comme *larrons*.

(1) Toutes choses emblées aux champs, comme harnois, soc de charrue, draps à polies, linges qui sechent, & autres choses qui sont aux *champs*, hors la maison, sont en la garde de justice; & pour ce les malfaicteurs doivent être punis corporellement. *Cout. de Lod. chap.* 39. *art.* 15.

(2) Et si aucun prenoit les biens délaissés par les laboureurs aux *champs*, & il les recéloit, il seroit pareillement puni comme larron. *Cout. de Bretagne, art.* 603.

II.

2. Peine, suivant notre jurisprudence.

Quant à notre jurisprudence, il paroît que ce vol est puni de la peine ordinaire des vols contre la foi publique. Il y a même des arrêts (un entr'autres rapporté par Boniface (1)) qui regardent la punition de ce crime, comme tellement intéressante pour l'ordre public, qu'ils veulent que la poursuite s'en fasse par la partie publique, sans attendre la plainte des parties intéressées.

(1) *V.* l'Arrêt du Parl. de Provence, du 27 Mai 1667. rapp. par Bonif. tom. 2. part. 3. liv. 1. tit. 15. ch. 15. & par Brillon au mot *vol.*

Art. X. *Des Vols de Volailles dans les Basses-Cours.*

La peine ordinaire de ces sortes de vols est, comme l'on sait, celle du fouet & du carcan. Elle va aussi quelquefois jusqu'aux galeres, lorsque le vol est considérable & est devenu fréquent dans un canton, surtout s'il est fait de nuit & avec escalade: elle est même portée jusqu'à la mort, si le vol est fait avec effraction. Cependant lorsque ce vol ne consiste qu'en un objet modique, on se contente de le punir d'une amende, ou d'une simple aumône, outre les dommages & intérêts de la personne volée. L'on sait au surplus quelle est la rigueur de la discipline *militaire* sur ce dernier point.

Art. XI. *Du Vol des Pigeons dans les Colombiers.*

Les pigeons étant réputés, parmi nous, du nombre des oiseaux domestiques, & comme tels faisant partie de notre patrimoine, on ne peut par conséquent prendre, retenir, ni tuer les pigeons d'autrui, sans commettre un vol véritable. C'est ainsi qu'il est envisagé dans nos anciennes ordonnances & dans nos coutumes. Il en est parlé entr'autres dans une ordonnance de Philippe de Valois, du premier Février 1350 (1), & dans un édit de Henri IV, du mois de Juillet 1607 (2), & enfin dans plusieurs coutumes, notamment celles de Bretagne, d'Etampes, & de Bordeaux (3), d'après lesquelles il paroît que la peine ordinaire en pareil cas, est celle de l'amende pour la premiere fois, & de la fustigation pour la seconde. Cette peine doit augmenter, lorsque le vol est fait par surprise & trahison. L'on trouve dans le traité de la police de la Marre (4) un arrêt de ce Parlement, du 11 Juillet 1555, qui condamne un particulier pour avoir pris des pigeons aux filets, à être fustigé, avec défenses de récidiver, sous peine de la *hart*.

(1) *V.* cette Ord. dans le recueil des anciennes Ordonnances, par M. de Villevaux.

(2) Défendons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de tirer de l'arquebuse sur les pigeons, à peine de vingt livres d'amende parisis.... *Edit de Henri IV, du mois de Juillet* 1607. *V.* la Marre, traité de la police, tom. 2. liv. 5. tit. 23. ch. 4.

(3) *V.* la Cout. de Bretagne, art. 390. celle d'Etampes, art. 192. ch. 15. & celle de Bordeaux, art. 112. ch. 12..... *V.* au surplus Coquille, sur la Cout. de Nivernois, art. 1. ch. 19. Guyp. qu. 128. Chasseneux, sur la Cout. du duché de Bourgogne, tit. dernier.

(4) *V.* le traité de la police de la Marre, en l'endroit qu'on vient de citer.

Source : BIU Cujas

ART. XII. *Du Vol de Poiſſons dans un Etang & Réſervoir.*

COMME les poiſſons ſont cenſés faire partie du fonds même auquel ils ſont attachés, l'on ne peut douter qu'il n'en ſoit des vols qui ſe commettent à cet égard, comme de ceux qui ſe font des fruits de nos jardins, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont également ſujets à la peine des vols contre la foi publique. C'eſt ce qui paroît d'après les ordonnances de François I, en 1536 (1), & de Henri IV, en 1607 (2). La coutume de Nivernois (3) contient auſſi une diſpoſition particuliere à ce ſujet. Quant à notre juriſprudence, nous nous contenterons, pour faire juger de quel œil ces ſortes de vols ſont regardés parmi nous, de rapporter ici un arrêt de ce Parlement, d'après l'Auteur du Dictionnaire de Police, par lequel un particulier, pour avoir volé nuitamment des poiſſons dans une boutique à poiſſon de cette ville de Paris, a été condamné au carcan & aux galeres de trois ans.

(1) Les larrons des garennes & étangs ſoient punis comme les autres larrons, ſelon la coutume. *Ord. de François I, en Juillet* 1536. *ch.* 3. *art.* 7. V. *Guenois, liv. xj. tit.* 14. *ſſ.* 24.

(2) Selon l'Edit de notre grand oncle le Roi François, ſeront les larrons des garennes & étangs très-rigoureuſement châtiés & punis des peines ordonnées contre les autres larrons. *Ordon. de Henri IV. en* 1607. *art.* 8. V. *Guenois, ibid.*

(3) S'il eſt trouvé peſchant en un étang, foſſé, ou héritage d'autrui défendus, s'il n'y a convention au contraire, il ſera puni comme de *Furt. Cout. de Nivern. ch.* 16. *art.* 3.

(4) Vu par la cour le procès criminel fait par les prévôt & échevins de cette ville de Paris, à la requête du ſubſtitut du procureur-général du Roi, demandeur & accuſateur, contre Jacques Giffard, pêcheur à verge, & Pierre-Romain Levert, compagnons de riviere, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la conciergerie du palais, appellans de la ſentence rendue ſur ledit procès, le 5 Mars 1735, par laquelle ils auroient été déclarés duement atteints & convaincus; ſçavoir, ledit Levert d'avoir volé nuitamment des poiſſons dans une boutique à poiſſon au port de la place aux veaux, appartenant aux héritiers Sauvé, & ledit Giffard d'avoir participé audit vol; pour réparation de quoi ils auroient été condamnés d'être conduits & menés ès galeres du Roi, pour en icelles être détenus & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçats, le temps & eſpace de neuf années, préalablement conduits à la place aux veaux de cette ville, par l'exécuteur de la haute-juſtice, où ils ſeroient marqués des trois lettres *G A L.* ſur l'épaule dextre; les condamne chacun en dix livres d'amende, applicable au pain des pauvres priſonniers de l'hôtel-de-ville; ordonne que les deux cens quarante-neuf carpes remiſes, par proviſion, à Claude Duſollier, agent de Nicolas-Jean-Baptiſte Sauvé, Nicolas Hureau, & autres héritiers de défunt Jean Sauvé & Eliſabeth Moniat, ſa femme, le 28 Décembre dernier, demeureront définitivement; & ſeroit ladite ſentence lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit. Ouis & interrogés en la cour leſdits Jacques Giffard & Pierre-Romain Levert ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés: tout conſidéré. Ladite Cour met l'appellation & ſentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Pierre-Romain Levert d'être attaché au carcan à un poteau qui, pour cet effet, ſera planté à la place aux veaux, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: (*voleur de poiſſon*); & y demeurer pendant deux heures; ce fait, mené & conduit ès galeres du Roi, pour en icelles être détenu & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant trois ans, préalablement marqué ſur l'épaule dextre des trois lettres *G A L.* & avant faire droit ſur l'accuſation contre Jacques Giffard, ordonne qu'à la requête du procureur-général du Roi, pourſuite & diligence de ſon ſubſtitut de la ville, il ſera plus amplement informé, pour raiſon des cas mentionnés au procès, circonſtances & dépendances, pardevant leſdits prévôt & échevins de cette ville, contre ledit Jacques Giffard pendant trois mois, pendant lequel temps il tiendra priſon; pour ce fait, rapporté, communiqué au procureur-général du Roi, & vu par la cour, être ordonné ce que de raiſon: & pour faire mettre à exécution le préſent Arrêt, renvoie ledit Levert pardevant leſdits prévôt & échevins de cette ville de Paris. Fait en parlement le 29 Mars 1735..... *Arrêt du parlement de Paris, du* 29 *Mars* 1735. V. *Dict. de la Police*, au mot *voleur de poiſſon.*

ART. XIII. *Du Vol des Lapins dans les Garennes.*

IL en doit être de ce vol, comme de celui des poiſſons dont nous venons de parler, auquel il eſt auſſi aſſimilé par les ordonnances dont nous avons rapporté les diſpoſitions ſur l'art. précédent (1). A quoi l'on peut joindre les diſpoſitions particulieres des coutumes du Maine (2) & de Bordeaux (3), ſuivant leſquelles il y a peine d'amende pour la premiere fois, & celle du fouet en cas de récidive. Nous verrons, en traitant des délits commis dans les bois, quelle eſt la peine de ceux qui ruinent ou ouvrent les trous qui ſont dans les garennes (4).

(1) *V.* les Ordonnances de François I. en Août 1536. & d'Henri IV. en Juillet 1607. rapportées ci-deſſus.

(2) De conils emblés de nuit en garenne, & de poiſſon emblé de nuit en étang, le larron *coutumier* de ce fait doit être puni corporellement, & ne peut aucun de jour ne de nuit tendre ne thuſerer en autrui domaine. *Cout. du Maine, art.* 163.

(3) *Item.* Ceux qui dérobent les fuyes, colombiers & garennes, ou qui les prendront à rêts, filets, &c. ſeront punis, pour la premiere fois, en l'amende de 60 ſols tournois, & pour la ſeconde ſeront fouettés, & outre leſdites peines payeront *le dommage* donné. *Cout. de Bord. art.* 113. *chap.* 12.

(4) *V.* l'Ordonnance du mois d'Août 1669. *Art.* 10.

ART. XIV. *Du Vol d'Abeilles dans les Ruches.*

COMME les ruches ſont au nombre des choſes expoſées à la foi publique, ceux qui volent les abeilles qu'elles renferment, ſont par conſé-

Source : BIU Cujas

quent dans le cas d'être punis d'une peine plus forte que les voleurs ordinaires. Cependant, nous ne voyons pas que l'on uſe à leur égard de la même rigueur que contre les autres voleurs dont nous venons de parler ; & même nous ne connoiſſons aucun exemple où on leur ait appliqué la peine des vols ordinaires, telle qu'elle eſt portée par la déclaration de 1724. Ce qui vient ſans doute de ce que les abeilles étant réputées, dans le droit, des animaux ſauvages de leur nature, & qui, comme tels, devroient appartenir au premier occupant, le propriétaire des ruches qui les contiennent ne peut avoir d'action contre celui qui vient de s'emparer des eſſaims qui en ſont envolés, qu'autant qu'il n'a ceſſé d'être à leur pourſuite, & de les garder à vue. Nous avons là-deſſus des diſpoſitions remarquables dans les coutumes de Lodunois (1) & du Bourbonnois (2).

(1) Et ſi aucun prend ledit eſſaim d'aveltes en autrui fonds, & les emporte, il eſt réputé larron, & ſera puni à l'arbitrage de juſtice. *Cout. de Lod. ch.* 3. *art.* 4.

(2) Si aucun trouve un abeillon à miel & eſpave en ſon héritage qui ne ſoit pourſuivi par celui à qui il appartient, il eſt tenu de révéler au ſeigneur juſticier, ou à un de ſes officiers en la juſtice duquel il eſt trouvé, dedans vingt-quatre heures après qu'il aura ſçu ledit abeillon être à ſon héritage. Et ſi ledit abeillon n'eſt pourſuivi de celui à qui il appartient, dedans huit jours, ledit révélant en aura la moitié, & l'autre moitié ſera au ſeigneur haut-juſticier ; & s'il ne le révéle & il en ſoit convaincu, il rétablira ledit abeillon & eſpave, & ſera condamné à l'amende ; & s'il le prend en autrui fonds, il ſera condamné en amende arbitraire & à ladite reſtitution. *Cout. de Bourbon. chap.* 26. *art.* 338.

Art. XV. *Du Vol des Pavés ſur les grands Chemins.*

Il y a une ordonnance du Roi, du 4 Août 1731 (1), qui défend à tous particuliers d'enlever aucuns pavés, outils, & matériaux des rues & chemins publics, à peine du carcan, avec écriteaux portant ces mots : *voleur de pavés*. Elle veut qu'en cas de récidive, ils ſoient condamnés aux galeres.

(1) Sa Majeſté étant informée qu'au préjudice des ordonnances, réglemens & arrêts de ſon conſeil, l'entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris ; de même que les adjudicataires des ouvrages neufs & d'entretien des ponts, chemins & chauſſées du royaume, ſont troublés dans leurs travaux ; qu'il arrive fréquemment dans ladite ville de Paris de même, que différens particuliers enlevent pendant la nuit les pavés conduits ſur les atteliers, & deſtinés aux ouvrages du lendemain ; que d'autres ont dépavé des portions conſidérables de chauſſées, ſoit pour employer les pavés à leur uſage particulier, ſoit pour les fendre ou débiter, à leur profit, aux maîtres paveurs pour les petits ouvrages, ſoit pour les réduire en poudre & les vendre aux marbriers & autres artiſans, qu'à l'égard des chauſſées des banlieues, il arrive que les gravatiers, au lieu de conduire les gravois aux endroits indiqués par le prévôt des marchands & échevins de Paris, déchargent leſdits gravois ſur les chauſſées dépavées & ſur les chemins de terre qui ſont à côté, ce qui les encombre & les rend impraticables ; que ſur la plupart des routes publiques les jardiniers, vignerons & laboureurs, déchargent pareillement des fumiers & autres immondices ſur ces mêmes chemins de terre & les y laiſſent ſéjourner, ce qui y cauſe de l'infection & empêche le paſſage des voitures, même qu'ils anticipent chaque jour ſur la largeur deſdits chemins, ſoit en comblant les foſſés, ſoit en abattant les berges ; que les bateliers & pêcheurs arrachent, en paſſant ſous les ponts, les fers & les bois qui les ſoutiennent, ce qui en provoque la ruine ; qu'enfin les chartiers abattent les parapets de ces mêmes ponts & les bornes qui ſont miſes par ordre de Sa Majeſté, ſoit pour défendre leſdits parapets, ſoit pour empêcher que les voitures ne faſſent des ornieres ſur les accottemens des chauſſées dans les deſcentes rapides, & que tous ces différens abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les réglemens & arrêts de ſon conſeil, concernant les chauſſées, grands chemins & voies publiques ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chauſſées des fauxbourgs, banlieues & chemins publics ; d'enlever aucun pavé deſdites rues, chauſſées, atteliers, non plus que les fers, bois, pierres & autres matériaux deſtinés aux ouvrages ou mis en œuvre, à peine, contre les contrevenans, d'être, pour la premiere fois, attachés au carcan, avec écriteaux, ſur leſquels ſera écrit (*voleur de pavés*) ou de telle autre matiere qu'ils auront pris, & d'être, en cas de récidive, condamnés aux galeres ; à l'effet de quoi leur procès leur ſera fait & parfait par tels juges qu'il appartiendra. Défend à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, recéler dans leurs maiſons, même d'acheter aucuns deſdits pavés ou autres matériaux volés, à peine, contre chacun des contrevenans, de mille livres de dommages & intérêts, applicables un tiers à l'hôtel-Dieu, ſi le délit eſt commis dans la Ville de Paris, & à l'hôpital le plus prochain du lieu, quand le vol aura été fait ſur les chemins publics ; un tiers aux dénonciateurs, & l'autre tiers à l'entrepreneur de l'entretien deſdites rues & chauſſées, même de plus grande ſomme, ſi le vol étoit plus conſidérable : permet auxdits entrepreneurs, ſur les avis qu'ils auront des recélés deſdits pavés & autres matériaux, de les faire ſaiſir dans les lieux où ils pourront être, & à cet effet de faire tranſporter le premier des commiſſaires du Châtelet ſur ce requis, ou le plus prochain juge des autres lieux, pour du tout être dreſſé procès-verbal, ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion particuliere d'aucun juge ; & leſdits procès-verbaux vus & rapportés au ſieur directeur-général des ponts & chauſſées de la ville & généralité de Paris, & aux ſieurs commiſſaires départis dans les provinces, être, ſur leur avis, par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra : fait Sa Majeſté itératives défenſes à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers & autres de combler les foſſés ou d'en abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, & d'anticiper ſur cette largeur par leurs labours, ou autrement,

Source : BIU Cujas

en quelque maniere que ce ſoit ; de planter aucuns arbres à une moindre diſtance que celle de ſix pieds du bord extérieur deſdits foſſés & berges, & de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices ou autre empêchement au paſſage public, tant ſur les chauſſées de pavés & chemins de terre, que ſur les ponts & dans les rues des bourgs & villages ; d'abattre aucunes bornes miſes pour empêcher le paſſage des voitures ſur les accottemens des chauſſées, celles qui défendent les murs de ſoutenement & les parapets des ponts, non plus que leſdits parapets, le tout à peine de confiſcation des chevaux, voitures & équipages & de cinq cens livres de dommages & intérêts contre les contrevenans, applicables comme deſſus, & en outre de priſon contre ceux qui ſeront pris ſur le fait : de toutes leſquelles condamnations les maîtres deſdites voitures & équipages demeureront civilement garans & reſponſables, de même que les ſyndics des paroiſſes, ſi la contravention eſt commiſe dans le bourg ou village de leur domicile, & qu'ils n'aient duement averti les contrevenans. Mande Sa Majeſté aux ſieurs commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les généralités de ſon royaume, & aux officiers du bureau des finances de Paris, de faire lire, publier & afficher la préſente ordonnance par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution : ordonne aux prévôts de l'Iſle de France & aux officiers des maréchauſſées de prêter main-forte, même d'arrêter les contrevenans, voitures, chevaux & harnois, ainſi qu'il échéra, & d'en dreſſer procès-verbaux, qu'ils remettront à l'inſtant au ſieur directeur-général des ponts & chauſſées de la généralité de Paris, & aux greffes des ſieurs commiſſaires départis dans les autres provinces de ſon royaume. *Ordonnance du 4 Août* 1731. *V.* Code de la Voirie, tom. 2. p. 578.

ART. XVI. *Du Vol de Cordages ſur les Ports.*

IL y a, ſuivant l'ordonnance de la Marine, de 1681 (1), peine de flétriſſure d'un fer chaud, portant la figure d'une ancre, avec banniſſement à perpétuité du lieu où a été commis le délit, & même peine de mort, dans le cas où ce vol auroit occaſionné la perte d'un bâtiment ou mort d'homme, pour avoir coupé ou volé les cables. La même loi fait défenſes à toutes perſonnes d'acheter des matelots & compagnons de bateaux des *cordages*, férailles, & autres uſtenſiles de Marine, à peine de punition corporelle.

(1) Celui qui aura dérobé des cordages, férailles, ou uſtenſiles de vaiſſeaux étant dans les ports, ſera flétri d'une fer chaud portant la figure d'une ancre, & banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit ; & s'il arrive perte du bâtiment ou mort d'homme pour avoir coupé ou volé les cables, il ſera puni du dernier ſupplice. *Ord. de la marine, liv. 4. tit. de la police des ports*, &c. *art.* 16..... Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'acheter des matelots, & compagnons de bateaux, des cordages, férailles, & autres uſtenſiles de navires, à peine de punition corporelle. *V. Ibid. art.* 17.

§. VI. *Des VOLS contre la SURETÉ DU COMMERCE ; ou de l'Uſure, de la Banqueroute, du Monopole, du Stellionat, & du Recélement.*

ART. I. *De l'Uſure.*

SOMMAIRES.

1. *Deux ſortes d'Uſure, ſuivant le Droit Canonique. Enormité de ce Crime.*
2. *En quoi il conſiſte.* Quid, *de l'*Antichreſe *& de l'*Anatociſme.
3. *Différens cas où l'Uſure eſt permiſe parmi nous.*
4. *Premiere exception*, Rente conſtituée ; *ce qu'il faut pour ſa validité.*
5. *Seconde exception*, Vente, Tranſaction, Échange, *& autres contrats à titre onéreux.*
6. *Seconde exception, en faveur des* Marchands *& Négocians.*
7. *Quatrieme exception, en faveur du* mari *pour les* biens dotaux.
8. *Cinquieme exception, en faveur des* Cautions & Fidéjuſſeurs.
9. *Sixieme exception, en fait de récompenſe volontaire pour* travail & ſervice *rendu.*
10. *Uſures déguiſées ; de combien d'eſpeces, ſuivant nos Loix.*
11. *Peines de l'Uſure en général, ſuivant le Droit Canonique.*
12. *Peines de ce Crime, ſuivant nos Loix.*
13. *Peines, ſuivant notre Juriſprudence.*
14. *Singularités remarquables de ce Crime quant à la* pourſuite.
15. *Singularités quant à la* preuve *de ce Crime.*

I.

SUIVANT les diſpoſitions du Droit Canonique, auquel nous devons principalement nous en rapporter ſur cette matiere qui intéreſſe la conſcience, on appelle *uſure* en général, le profit que l'on retire de ſon argent ; & comme il y a de certains cas où, ſuivant ce même droit, ce profit peut être permis, c'eſt ce qui a fait diſtinguer l'uſure *en licite & illicite.* La premiere eſt connue proprement ſous le nom d'*intérêt* ou *arrérage* ; la ſeconde a retenu le nom d'*uſure*, c'eſt le crime dont nous voulons parler ici, & qui fait l'objet particulier des défenſes portées, tant dans l'Ancien (1) que dans le Nouveau Teſtament (2), & renouvellées par le Concile de Latran (3), comme étant également contraire, & aux maximes de la charité chrétienne, en ce qu'elle n'a pour but que de ſatisfaire la cupidité de celui qui prête, en profitant de l'indigence de celui qui emprunte ; & à ce principe de l'or-

1. Deux ſortes d'uſure, ſuivant le droit canonique. Enormité de ce crime.

Source : BIU Cujas

dre phyſique, qui ne permet pas que l'argent, qui eſt ſtérile de ſa nature, puiſſe produire aucun fruit. (4).

(1) Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, ſed alieno : fratri autem tuo abſque uſurâ id quo indiget commodabis. *Deuter.* 23. *v.* 19.... Ne accipias uſuras ab eo, nec amplius quàm dediſti. *Levit.* 25. *v.* 37. *V.* auſſi Exod. 22. v. 25. Prov. 28. v. 8.

(2) Mutuum date, nihil inde ſperantes. *Luc.* 6. *v.* 35.

(3) Uſurarum voraginem, (quæ animas devorat & facultates exhaurit) compeſcere, cupientes, conſtitutionem Lateranenſis Concilii contra uſurarios editam ſub divinæ maledictionis interminatione præcipimus inviolabiliter obſervari. Et quia quominus fœneratoribus aderit fœnerandi commoditas, eò magis adimetur fœnus exercendi libertas : hac generali conſtitutione ſancimus..... V. *Cap.* 1. *tit.* 5. *de uſuris in* 6°.

(4) Uſura pecuniæ quam percipimus ſine fructu, non eſt, quia ex ipſo corpore, ſed ex alia cauſa eſt, id eſt nova obligatio. *L.* 121. *ff. de verbor. ſignific.*

II.

2. En quoi il conſiſte. *Quid*, de l'*Antichreſe* & de l'*Anatociſme.*

Cette uſure *illicite* conſiſte dans le profit que l'on retire de l'argent qu'on a prêté à cette intention (1), ſoit que ce profit conſiſte lui-même en argent ou en denrées (2), ſoit qu'il ſe prenne ſur le fruit des immeubles, comme dans le cas de ce contrat qu'on appelle *Antichreſe*, par lequel l'emprunteur abandonne la jouiſſance de ſon fonds au prêteur, juſqu'à ce qu'il lui rembourſe l'argent qu'il lui a prêté (3), ſoit enfin que ce profit conſiſte dans la cumulation qui ſe fait des intérêts pour former un principal dont on retire des intérêts, comme dans le cas de cet autre contrat, connu ſous le nom d'*anatociſme* (4). Nous exceptons ſeulement en ce dernier cas les intérêts des deniers pupillaires, en ce que nous obligeons les Tuteurs de faire l'emploi de ces deniers au profit des mineurs, dans un certain tems qui eſt de ſix mois, ſuivant la Juriſprudence de ce Parlement (5), à peine de payer l'intérêt des intérêts qui ſont reſtés oiſifs entre leurs mains ; parce que tout l'argent des mineurs eſt conſidéré comme un capital par rapport aux tuteurs. (6)

(1) Conſuluit nos tua devotio an ille in judicio animarum quaſi uſurarius debeat judicari, qui non aliàs mutuo traditurus eo propoſito mutuam pecuniam credit ut licet omni conventione ceſſante, plus tamen ſorte recipiat, & utrum eodem reatu criminis involvatur, qui (ut vulgò dicitur) non aliter parabolam juramenti concedit, donec, quamvis ſine exactione, emolumentum aliquod indè percipiat : & an negociator pœnâ conſimili debeat condemnari, qui merces ſuas longè majori pretio diſtrahit, ſi ad ſolutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quàm ſi ei incontinenti pretium perſolvatur. Verum quia, quid in his caſibus tenendum ſit ex evangelio Lucæ manifeſtè cognoſcitur ; in quo dicitur : *date mutuum, nihil inde ſperantes.* Hujuſmodi homines pro *intentione* lucri, quam habent, (cum omnis uſura & ſuperabundantia prohibeatur in lege) judicandi ſunt malè agere ; & ad ea, quæ taliter ſunt accepta reſtituenda, in animarum judicio efficaciter inducendi. *Cap.* 10. *Extr. de uſur.*

(2) Si fœneraveris homini, id eſt, mutuam pecuniam tuam dediſti, à quo aliquid plus quàm dediſti expectes accipere, non *pecuniam ſolùm*, ſed aliquid plus quàm, ſive illud *triticum* ſit, *ſive vinum*, *ſive oleum*, ſi quidlibet aliud ; ſi plus quam dediſti expectas accipere, fœnerator es, & in hoc improbandus, non laudandus. *Can.* 4. *cauſ.* 14. *qu.* 3.

(3) Si quis oblitus timorem Domini & ſanctam ſcripturam quæ dicit, (pecuniam ſuam non dedit ad uſuram) poſt hanc cognitionem magni Concilii fœneraverit, & centeſimas exegerit aut ex quolibet negotio turpe lucrum quæſierit, aut per diverſas ſpecies, vini vel frugis, vel cujuſlibet rei, emendo vel vendendo aliqua incrementa ſuſceperit, de gradu ſuo dejectus alienus habeatur à clero. *Can.* 4. *cauſ.* 14. *qu.* 4.

(4) *V.* L'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1311, qui ſera rapp. ſous la max. XII ci-après.

(5) *V.* Bretonnier en ſes queſt. de droit, *verbo* intérêts.

(6) *V.* la loi 58. ff. 4. ff. *de adminiſtr. Tutor.*

III.

3. Différens cas où l'uſure eſt permiſe parmi nous.

Il ſuit delà, que l'on doit comprendre généralement ſous le nom d'uſure *illicite* tout ce qui ſe perçoit au-delà du ſort principal de l'argent, ou autre choſe que l'on a prêté, hors les cas particuliers où ce profit ſe trouve formellement autoriſé, tant par les loix canoniques, que par celles du royaume : car pour *le droit romain*, nous ne croyons pas devoir nous arrêter à en rappeller ici les diſpoſitions, comme contenant des maximes abſolument étrangeres à nos mœurs, en ce que les uſures y étoient tolérées (1), ou du moins n'y étoient punies que lorſqu'elles excédoient un certain taux qu'on appelloit dans ce droit, *uſure centéſime* (2).

(1) *V.* Les titres du Digeſte & du Code *de uſuris*, notamment les loix 20 & 29 au ff. & la loi 26 du code..... *V.* auſſi la Novelle 106 *de nauticis uſuris*, & la Novelle 138 *de uſuris ſuprà duplum computandis.*

(2) *Nota.* Chez les Romains, ſuivant la remarque de Coquille, *ſur la cout. de Nivern. ch.* 21. *art.* 15. « les uſures ſe comptoient & ſe payoient de mois » en mois ; & quand l'uſure, en cent mois, fourniſſoit & égaloit le fort principal, elle étoit dite » *centéſime* ; d'autant que par chacun mois ſe payoit » la centieme partie du fort, les douze pour cent » par an ».....

IV.

4. Premiere exception, *rente conſtituée.* Ce qu'il faut pour ſa validité.

Parmi les différens cas où l'uſure eſt réputée *licite* parmi nous, nous remarquons en premier lieu celui de la *rente conſtituée.* Cette premiere exception ſe trouve marquée par les bulles des Papes Martin V & Calixte III. (1), que nous avons reçu dans ce royaume, ſous les conditions ſuivantes. 1°. Que le créancier de cette rente aliene le ſort principal, de maniere qu'il ne puiſſe ſe réſerver la faculté d'en exiger le rembourſement dans aucun tems, de la part de ſon débiteur : ce qui

Source : BIU Cujas

qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec de certaines exceptions marquées par les loix & la juriſprudence, telles que celles du *ſtellionat* (2), de *la vente par décret* des biens hypothéqués à la rente; comme auſſi dans les cas de *la vente des offices*, ou du *défaut de caution & d'emploi*, lorſqu'ils ont été ſtipulés par le contrat. 2°. Que le débiteur au contraire ait toujours la faculté de rembourſer le principal de cette rente, hors néanmoins les cas qu'on vient d'excepter, où l'on peut le forcer au rembourſement. 3°. Que l'intérêt ſtipulé par le contrat ne puiſſe excéder le taux fixé par les loix du Prince. Ce taux a été fixé en dernier lieu par l'édit de Février 1770, au denier *vingt*, & il l'avoit été précédemment au denier *vingt-cinq*, par l'édit du mois de Juin 1766. 4°. Que le principal de la rente ſoit payé en deniers comptans (3). 5°. Que l'intérêt de cette rente ſoit ſtipulé en argent, & non en blé, ni en marchandiſes, qui par la variation de leur prix, peuvent excéder le taux légitime (4). 6°. Enfin qu'on n'en peut demander les arrérages que de cinq années (5).

(1)..... Tamen nonnulli ex venditoribus ipſi in arcum pravum converſi, cupientes cum alterius pecunia locupletari, hujuſmodi cenſus huc uſque per eos anteà liberè abſque ulla contradictione ſolutos, eiſdem emptoribus tam eccleſiaſticis quàm ſecularibus ſolvere contradicunt & recuſant, confingentes hujuſmodi emptionis & venditionis contractus fore & eſſe uſurarios, & illicitos, ipſos emptores eccleſiaſticos & ſeculares, necnon collegia, canonicatus, & præbendas, & dignitates, perſonatus, & officia, vicarios, & altaria ac beneficia hujuſmodi ipſorum annuorum cenſuum ſpoliant perceptione, & detinent ſpoliatos in animarum ſuarum periculum eorumque emptorum præjudicium, damnum & gravamen. Et propterea an contractus emptionis & venditionis hujuſmodi liciti exiſtant à nonnullis hæſitatur. Quare pro parte eorumdem cleri nobilium incolarum & habitatorum civitatis & diœceſis Uratiſlavien. Nobis fuit humiliter ſupplicatum, ut an contractus hujuſmodi *liciti* vel *illiciti* cenſeri debeant, declarare, & alias eis in præmiſſis opportunè providere de benignitate apoſtolicâ dignaremur. Nos igitur hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, quia etiam ex relatione dilecti filii noſtri Gulielmi, tituli ſancti Marci, presbiteri, cardinalis, cui negotium hujuſmodi cum peritorum conſilio commiſimus examinandum, comperimus contractus hujuſmodi juridicos, & juxtà determinationem doctorum illicitos fore. Ad hujuſmodi ergo ambiguitatis tollendum dubium in præmiſſis, præfatos contractus *licitos*, & juri communi conformes, ac ipſorum cenſuum venditores ad illorum ſolutiones (remoto contradictionis obſtaculo) obligari auctoritate apoſtolica, tenore præſentium ex certa ſcientia declaramus. *Conſtit. Regimini du pape Martin V. cap.* 1. *Extravag. commun. de empt. & vendit.*.....

Nos igitur hujuſmodi in hac parte ſupplicationibus inclinati & factos ex commiſſione felicis recordationis *Martini* papæ V. predeceſſoris deſuper examinationem, & ejuſdem predeceſſoris noſtri declarationem attentiùs perſtringentes, ſuiſque veſtigiis inhærentes, ad omne ſuper his ambiguitatis tollendum dubium, præfatos contractus licitos, jurique conformes & vendentes eoſdem ad ipſorum ſolutionem cenſuum & reddituum, juxtà dictorum contractuum tenores, (remoto contradictionis obſtaculo) efficaciter teneri auctoritate apoſtolicâ præſentium ſeriè declaramus..... *Conſtit. de Callixt.* 3. V *ibid. cap.* 2.

(2) Ayant reçu plainte qu'en aucuns de nos parlemens il ſe pratique un uſage contraire à nos ordonnances, contraignant les débiteurs au rachat des rentes à faute de paiement des arrérages, nous avons aboli & aboliſſons ledit uſage, & défendons à tous nos juges, tant de nos cours de parlement qu'autres, de contraindre leſdits débiteurs au rachat des rentes conſtituées, ſinon en cas de *ſtellionat. Ord. de Louis XIII. en Janvier* 1629. *art.* 149.

(3) Voulans éclaircir l'intelligence du contenu en notre édit du mois de Mai dernier, afin qu'à l'avenir on n'en ſoit en peine, diſons, déclarons & ordonnons que nous n'avons entendu & n'entendons, par notre édit des rentes rachetables, y comprendre les rentes qui conſiſtent en grains, vin, ou autres pareilles choſes, mais ſeulement celles qui conſiſtent *en prix d'argent. Ord. de Henri II de Janvier* 1553.

(4) *V.* l'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1311, qui ſera rapp. ci-après ſous la max. XII.

(5) La plupart de nos ſujets, au tems préſent, uſent d'achats & ventes de rentes que les aucuns appellent *rentes à prix d'argent*; les autres, *rentes volantes*, *penſions*, *hypotheques*, *ou rentes à rachat*, ſelon la diverſité des lieux & pays où ſe font iceux contrats, à cauſe deſquels contrats pluſieurs ſont mis en pauvreté & deſtruction, pour les grands arrérages que les acheteurs laiſſent courir ſur eux, qui montent ſouvent plus que le principal, pour le paiement deſquels faut vendre & diſtraire tous leurs biens, & tombent eux & leurs enfans en mendicité & miſere: auſſi ſouvent les acheteurs perdent le principal & arrérages, pour ce que le vendeur auparavant avoit vendu à pluſieurs autres ſemblables rentes; les paiemens deſquels & des arrérages ſurmontent les biens du vendeur, & le dernier perd ſon principal & arrérages, moyennant leſquels contrats ſe font pluſieurs fauſſes ventes, fraudes & tromperies, deſquels ſortent pluſieurs procès, tant criminels que civils, & pluſieurs y perdent leur avoir, tant vendeurs qu'acheteurs. Pour ce, nous deſirans pourvoir à l'indemnité de nos ſujets, conſidérans tels & ſemblables contrats être odieux & à reſtreindre, ordonnons que les acheteurs de telles rentes volantes & hypotheques, ne pourront demander les arrérages que de *cinq* ans au moins, & ſi outre iceux cinq ans aucune année d'arrérages étoit échue, dont n'euſſent fait queſtion, ne demande en jugement, ne ſeront reçus à les demander: ains en ſeront déboutés par fin de non-recevoir, & en ce ne ſont compriſes les rentes foncieres portant directe ou cenſive. *Ord. de Louis XII. à Lyon en Juin* 1510, *art.* 71.

V.

Le *ſecond* cas où l'uſure devient *licite*, tant ſuivant le droit canonique, que ſuivant les loix du royaume, eſt celui de *la vente d'un immeuble*, ſous la condition d'en payer le prix dans un certain tems; & que faute de payer ce prix dans le tems, on en payera l'intérêt; parce que cet intérêt compenſe alors les fruits de cet immeuble, lequel en produit de ſa nature, ce qui la fait appeller par les auteurs *uſure compenſatoire*. C'eſt

5. Seconde exception, *vente*, *tranſaction*, *échange*, & autres contrats à titre onéreux.

Source : BIU Cujas

auſſi par une ſuite de ce principe que l'on permet dans nos Uſages à celui qui vend ſon héritage avec *la faculté de réméré*, de ſtipuler les intérêts du prix de cette vente, juſqu'à ce que l'acheteur ait jugé à propos d'exercer cette faculté, parce que ces intérêts tiennent alors lieu des fruits que ce dernier doit percevoir pendant le tems que doit durer cette faculté. C'eſt encore ſur le même fondement, que nous permettons, dans notre juriſprudence, de ſtipuler des intérêts dans une *tranſaction*, ou dans un contrat d'*échange*, parce que ce ſont des actes à titre onéreux, dont les intérêts forment une condition eſſentielle. En un mot, nous tenons pour maxime générale en ce royaume, que les intérêts peuvent être exigés légitimement, toutes les fois qu'ils ſont ſtipulés pour d'autres cauſes que pour un prêt; ou même que, ſans être ſtipulés, ils tiennent lieu de dédommagement à ceux qui ont prêté leur argent, ſous condition d'être payé en un certain tems; mais, à la vérité, dans ce dernier cas, pour que les intérêts deviennent légitimes, ſuivant nos uſages, il faut que le débiteur ait été conſtitué en demeure par une demande en juſtice, & que cette demande ſoit ſuivie d'un jugement de condamnation. C'eſt pour cela que les juriſconſultes appellent cette uſure *punitoire*, comme étant la peine de la négligence de l'emprunteur.

(1) L'interpellation ou demande en juſtice des intérêts d'une ſomme principale, hors qu'elle eût été ſuivie de ſentence, ou que leſdits intérêts ſoient adjugés par Sentence ou arrêt, n'acquerra intérêt pour plus de cinq ans, ſi elle n'eſt continuée & réitérée. *Ord. de Louis XIII. en Janvier* 1629. *art.* 150.

VI.

6. Troiſieme exception en faveur des *marchands & négocians*.

Une troiſieme exception qui a été introduite en faveur *des marchands & négocians*, c'eſt qu'ils peuvent exiger l'intérêt du prix de la vente de leurs marchandiſes, toutes les fois que l'acheteur eſt en demeure d'en payer le prix dans le tems convenu, par la raiſon qu'il peut arriver que ces marchandiſes ſeroient diminuées de prix dans ce même tems-là. C'eſt ſur ce fondement que, par les édits du mois de Juillet 1601, & du mois de Décembre 1665, il eſt permis aux marchands fréquentans les foires de Lyon, de faire des promeſſes avec ſtipulation d'intérêts, pourvu que ce ſoit pour cauſes de marchandiſes. Ce que les canoniſtes appellent *lucrum ceſſans*, *damnum emergens*.

Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem eò quod ſuſcipit in ſe periculum recepturus aliquid ultra ſortem, uſurarius eſt cenſendus. Ille quoque qui dat decem ſolidos ut alio tempore totidem ſibi grani, vini, vel olei menſuræ reddantur: quæ licet tunc plus valeant, utrum plus vel minus ſolutionis tempore fuerint valituræ, veriſimiler dubitatur: non debet ex hoc uſurarius reputari. Ratione hujus dubii etiam excuſatur, qui pannos, granum, vinum, oleum, & alias merces vendit, ut amplius quàm tunc valeant in certo termino recipiat pro eiſdem, ſi tamen ea tempore contractus non fuerat venditurus. V. *Cap. 9. Extr. de uſuris.*

Rursùs plerique propter privilegia nundinarum Campaniæ conceſſa pro debitis exigendis contractis in tempore nundinarum, debita extra nundinas verè contracta inſcribi faciunt, vel bona nundinarum ipſarum, vel alia tanquam in nundinis contracta, ut gaudeant privilegiis ſuprà dictis: prohibemus hoc igitur in futurum pœnâ amiſſionis debiti, fiſci juribus applicandi, coercentes eoſdem notarios figillantes & miniſtros quoſlibet talia inſcribentes falsò ſcienter pœnâ falſi punimus. *Ord. de Philippe IV, à Montargis, en Janvier* 1311.

Pour ce qu'aux foires de Champagne & de Brie, de néceſſité ſe font prêts de grande quantité de créance de foire en foire, pour la délivrance d'icelles foires qui ſont ſix fois l'an, jaçoit que nous défendons toutes manieres d'uſures défendues de Dieu, & de ſainte Egliſe, & de nos prédeceſſeurs Rois de France: nous défendons par eſpecial, en faveur deſdites foires, & des marchands & frequentans icelles, ſur peine de corps & de biens, à encourir pour celle fois que nuls marchands ne prêtent point un an plus haut de quinze livres par cent; ſavoir, pour chacune foire, cinquante ſols; & pour menuë quantité, ou mineur ou greigneur, tenus à l'advenant. Et ce nous entendons de gain, qui ſe prend de foire pour prêt ou pour échange, ou pour autre maniere de contrat ſemblable, ſous quelque couleur que ce ſoit. *Ord. de Philippe VI du 6 Août* 1349. *art.* 19.

VII.

7. Quatrieme exception en faveur du mari pour les *biens dotaux*.

Une quatrieme exception regarde les *deniers dotaux* dont il eſt permis au mari de percevoir les intérêts, comme devans l'aider à ſupporter les charges du mariage (1). Il en faut dire de même des intérêts que les ſujets du Prince perçoivent de l'argent qu'ils lui ont prêté pour l'aider à ſubvenir aux charges de l'Etat, encore même que la ſomme principale leur ſeroit rembourſée après un certain tems. L'on peut encore rapporter à cette exception les intérêts que l'on perçoit de ces établiſſemens connus ſous le nom de *monts de piété*, dont l'objet particulier eſt de pourvoir à la ſubſiſtance des pauvres.

(1) Salubriter & infrà. Sanè generum ad fructus poſſeſſionum, quæ ſibi à ſocero ſunt pro numerata dote pignori obligatæ computandos in ſortem, non credimus compellendum. Cum frequenter dotis fructus non ſufficiant ad onera matrimonii ſupportanda. V. *Cap.* 16. *Extr. de uſuris.*

VIII.

8. Cinquieme exception en faveur des *cautions & fidéjuſſeurs*.

Une cinquieme exception regarde les *cautions* ou *fidéjuſſeurs* qui, ayant été contraints de payer pour le débiteur, peuvent retirer légitimement les intérêts de l'argent qu'ils ont avancés à cet effets.

Pervenit ad nos ex conqueſtione R. Clerici quod cum ipſe pro C. & F. Clericis, mercatoribus Bononienſ. fidejuſſerit illis, præſcriptam pecuniam non ſolventibus, coactus eſt ſatisfacere de eadem: ne igitur diſpendium patiatur, unde videtur præmium meruiſſe, Bonon. Epiſcopo dedimus in mandatis

Source : BIU Cujas

ut ſuper debitis illis inſtrumenta quæ ſunt apud creditores inſpiciat : & eorum tranſcripta ſuo ſigillo ſignata vobis mittere non poſtponat. Mandamus itaque Diſcretioni veſtræ, quatenùs ſi ex conceſſione prædictorum Clericorum, vel aliàs legitimè vobis rem ità ſe habere conſtiterit : moneatis eoſdem ut memorato R. pecuniam, quam pro eis ſolvit, reſtituant, ipſumque ſervent indemnem ; alioquin de reditibus eorum preſcripta debita faciatis exolvi, & damna etiam quæ propter hoc pertulit, reſarciri aut prædictos reditus ſibi aſſignetis tamdiù ſine moleſtia detinendos, donec ipſa damna reſarcita fuerint & debita ſine diminutione ſoluta. Præfatos verò Clericos, ſi religionem fidei & juramenti ſui eos violaſſe conſtiterit, ab officio & beneficio ſuſpendatis. V. *Cap.* 2. *Extr. de fidejuſſorib.*

I X.

9. Sixieme exception en fait de récompenſe volontaire pour travail & ſervice rendu.

Une ſixieme exception, qui eſt auſſi autoriſée tant par le droit canonique que par nos loix, c'eſt qu'il eſt permis au prêteur de recevoir quelque choſe à titre *de récompenſe* pour ſes peines & ſon travail, & même d'accepter tout ce qui lui eſt donné gratuitement, & par reconnoiſſance, au delà du ſort principal ; pourvu toutefois qu'il n'ait point prêté dans cette eſpérance & dans cette vue ; car ce n'eſt point tant le fait, que l'intention qu'il faut, ſuivant le droit canonique (1), conſidérer en cette matiere.

(1) Ad noſtram noveris audientiam perveniſſe quod cum R. laicus lator præſentium ab M. mutuum recipere voluiſſet, creditor ne per canonem contrà uſurarios editum poſſet in poſterum conveniri, domos & olivas recepit ab eodem titulo eruptionis cum reverà contractus uſurarius ageretur : quod patet ex eo quod creditor debitori promiſit, quod quandocumque à ſeptennio uſque ad novennium daret, 60 uncias tarenorum, quæ vix dimidiam juſti pretii contingebant, domos ejus reſtitueret & olivas. Quia igitur fraus & dolus cuiquam patrocinari non debent : mandamus quatenùs ſi res ità ſe habet, inſtrumento venditionis confecto in fraudem canonis promulgati contra uſurarios non obſtante prædictum M. ad reſtituendos in domos & olivas ei, ad quem debent hæreditario jure devolvi (cum debitor ſit univerſæ carnis ingreſſus) per pœnamin Lateran. Concilio contrà uſurarios promulgatum appellatione remota compellas. *Cap.* 5. *Extr. de Uſur.*

X.

10. Uſures déguiſées. De combien d'eſpeces, ſuivant nos loix.

Hors les cas particuliers que nous venons d'excepter, toute uſure qui ſe commet, ou en retirant des intérêts dans les cas défendus par les loix, ou en retirant des intérêts plus forts que ceux que ces mêmes loix permettent, doit être regardée comme *illicite* & criminelle, & rend par conſéquent ceux qui les commettent, ſujets aux peines portées contre ce crime. Ces peines ne frappent point ſeulement, comme nous l'allons voir d'après nos loix, ſur ces uſures *manifeſtes*, & qui ſe commettent directement comme celles dont nous avons parlé en commençant, mais elles s'étendent encore ſur d'autres eſpeces d'uſures, qui ſe font directement par des *prêts déguiſés*. Nous ne finirions point, ſi nous voulions rappeller ici toutes les différentes formes ſous leſquelles cette derniere eſpece d'uſure ne ceſſe de ſe produire chaque jour. Nous nous bornerons à donner ici des exemples de celles qui ſont les plus fréquentes dans l'uſage. Nous en trouvons trois remarquables dans nos loix. Le premier, dont il eſt parlé dans les ordonnances d'Orléans & de Blois (1), eſt celui du prêt appellé *à perte de finance*, (& que les canoniſtes appellent *mohatra*) lequel ſe fait lorſqu'on vend à crédit des marchandiſes & autres effets mobiliers à un prix exceſſif, & que le vendeur les fait enſuite racheter à vil prix par des perſonnes interpoſées, & qui ſont connues autrement ſous les noms *de courtiers*, *d'entremetteurs*, & *proxenetes*. Le ſecond exemple que nous trouvons marqué dans l'*ordonnance du Commerce*, eſt celui de l'uſure qui ſe fait par *prêt ſur gage*, dont il n'y a point d'acte qui juſtifie le nantiſſement (2). Le *troiſieme* enfin, qui a fait l'objet particulier de pluſieurs loix, & notamment de la déclaration du 22 Juin 1694, eſt l'uſure qui ſe commet par ceux qui achetent & font des arrhemens de *blé en vert*, & avant la récolte (3).

(1) Défendons auſſi à tous marchands & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de ſuppoſer aucun prêt de marchandiſes appellé *perte de finance*, laquelle ſe fait par revente de la même marchandiſe à perſonnes ſuppoſées, & ce à peine, contre ceux qui en uſeront, en quelque ſorte qu'elle ſoit déguiſée, de punition corporelle & confiſcation de biens, ſans que nos juges puiſſent modérer la peine. *Ord. d'Orléans*, *art.* 141.... Enjoignons à tous juges, non ſeulement deſnier action à tels vendans & ſuppoſeurs de prêt, mais auſſi procéder rigoureuſement contr'eux & contre leurs *courtiers & racheteurs* qui ſe trouveront être ſciemment participans de tels trafics & marchandiſes illicites, par mulctes, confiſcation de biens, amendes honorables, & autre peine corporelle, ſelon les circonſtances, & ſans aucune diſſimulation ni connivence. *Ord. de Blois*, *art.* 202.

(2)..... Aucun prêt ne ſera fait ſous gage qu'il n'y en ait un acte pardevant notaire, dont ſera retenue minute, & qui contiendra la ſomme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilege ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions. *Ord. de Mars* 1673, *tit.* 6. *art.* 8.

(3) LOUIS, &c.... Le deſir que nous avons de pourvoir au ſoulagement de nos ſujets, que les charges extraordinaires de la guerre, & la diſette des années précédentes a beaucoup fait ſouffrir, nous fait voir, avec une extrême ſatisfaction, que Dieu s'étant laiſſé toucher par les prieres des gens de bien de notre Royaume, veut bien répandre ſes bénédictions ſur nous & ſur nos ſujets par une récolte des plus abondantes que l'on ait vu depuis pluſieurs années. Mais nous ſommes informés que les uſuriers & autres gens avides de gains illicites, après avoir profité de la diſette par le prix exceſſif auquel ils ont porté les grains, dont ils avoient fait amas, ſe préparent encore à priver les pauvres des avantages & du ſoulagement qu'ils eſpérent de tirer

Source : BIU Cujas

de l'abondance ; & que, profitant de l'indigence des laboureurs & de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, ils achetent les grains *en verd & sur pied*, & en font des traités & arrhemens défendus sous des peines séveres par les sages Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, dans l'espérance de mettre ces grains en réserve dans des magasins détournés, & de ne les exposer en vente que dans le temps de la cherté, & de causer, s'ils pouvoient, la disette, malgré la fertilité de l'année : & étant nécessaire, pour le bien & le soulagement de nos sujets, particuliérement des pauvres, de remédier à des abus si préjudiciables au public. A ces causes, &c. que les Ordonnances des Rois Louis XI, de l'année 1462, François I, de 1539, Henri III, de 1577, & Louis XIII, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, de l'année 1629, sur le fait de la police des grains, soient exécutées selon leur forme & teneur. Faisons très expresses inhibitions & défenses à tous marchands & autres nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de *faire aucuns achats, marchés*, ou *arrhemens de grains, en verd, sur pied, & avant la récolte*, à peine de confiscation desdits grains, du prix d'iceux, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable, moitié à notre profit, & l'autre moitié à celui du dénonciateur, même de punition corporelle en cas de récidive. Déclarons nuls & de nul effet tous les achats, marchés, traités & arrhemens qui peuvent avoir été faits : défendons à ceux qui les ont faits d'en poursuivre l'exécution en justice ou autrement, & à tous nos officiers & justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 22 Juin 1694. reg. le premier Juillet suiv.*

XI.

11. Peine de l'usure en général, suivant le droit canonique.

Quant aux *peines* particulieres que les loix ont attachées à ces différentes especes d'usures, soit ouvertes, soit déguisées, nous voyons d'abord, qu'à l'égard du *droit canonique*, il prononce différentes peines, tant contre les laïcs, que contre les ecclésiastiques qui tombent dans ce crime. Ces peines sont celles de l'excommunication & de la privation de sépulture : & de plus de la dépositon & privation de Bénéfice à l'égard des clercs.

Qui verò contrà fecerint, si personæ fuerint ecclesiasticæ, patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, suspensionis : minores verò personæ singulares, excommunicationis : si autem collegium seu alia universitas, indicti sententiam ipso facto se noverint incursuros. Quam si per mensam animo sustinuerint induratæ terræ ipsorum. Quamdiù in eis iidem usurarii commorantur ex tunc ecclesiastico subjaceant interdicto. Cæterum si laïci fuerint per suos ordinarios ab hujusmodi excessu omni cessante privilegio, per censuram ecclesiasticam compescantur. *Cap. 1. de Usuris in-6°.....* Quanquam usurarii manifesti de usuris quas receperant satisfieri expressà quantitate, vel indistinctè in ultimâ voluntate mandaverint : nihilhominùs tamen eis ecclesiastica sepultura denegetur, donec de usuris ipsis fuerit, prout patiuntur facultates eorum, plenariè satisfactum. V. *ibid. Cap. 2.....* Præterea paroecianis tuis usuras recipere interdicas, qui si parere contempserint, si Clerici sint, eos ab officio beneficioque suspendas : si laïci, usque ad dignam satisfactionem, ipsos vinculo excommunicationis adstringas. *Cap. 7. Extr. de Usur.....* Si quis oblitus timorem Domini, & sanctam scripturam, quæ dicit : (pecuniam suam non dedit ad usuram) post hanc cognitionem magni concilii fænaraverit, & centesimas exegerit, aut ex quolibet negotio turpe lucrum quæsierit, aut per diversas species vini, vel frugis, vel cujuslibet rei, emendo, vel vendendo aliqua incrementa susceperit, de gradu suo dejectus, alienus habetur à Clero. *Can. 4. Caus. 14. Qu. 4.*

XII.

12. Peines de ce crime, suivant nos loix.

A l'égard des loix du royaume, sans nous arrêter à rappeller ici les ordonnances les plus anciennes, qui ont eu principalement en vue les Juifs & les Lombards qui vexoient pour lors les sujets du Roi par des usures excessives ; nous remarquons d'abord, parmi celles qui ont été rendues généralement contre toutes sortes d'usuriers, la fameuse ordonnance de Philippe le Bel de 1311 (1), que nous croyons devoir rapporter ici, tant parce qu'elle paroît avoir servi de base à toutes celles qui l'ont suivie, que parce qu'elle contient d'ailleurs le détail de toutes les différentes manieres dont ce crime se commettoit alors, & qui se sont perpétuées jusqu'ici. L'on voit, à la suite de cette même ordonnance, une déclaration donnée par le même Prince (2) en l'année suivante, par laquelle, pour lever les doutes qui s'étoient élevés sur la premiere loi, en ce qu'elle paroissoit avoir singulierement pour objet les usures énormes & excessives, n'y étant point parlé de la punition des usures moins considérables, ce Prince déclare formellement qu'il veut que ces dernieres usures soient séverement punies, non point à la vérité d'une peine aussi forte que la confiscation de corps & de biens, qu'il avoit ordonnée pour les usures énormes. C'est aussi, conformément à la distinction faite par ces deux premieres loix, entre la peine de l'usure énorme, & celle des usures moins considérables, qu'en même tems que nous venons de voir d'une part, que les ordonnances d'Orléans & de Blois (3) prononcent, contre ceux qui commettent ces grosses usures appellées *à perte de finance*, la peine de la confiscation de corps & de biens, portée par l'ordonnance de 1311, nous avons vu d'un autre côté que l'ordonnance du commerce & la déclaration de 1694 se contente de punir, par de simples peines pécuniaires, les moindres usures, telles que celles faites *par prêts sur gages* (4), ou par *achats des blés en vert* (5).

(1) PHILIPPUS, Dei gratiâ.... Pro reformatione publicâ regni nostri, usuras à Deo prohibitas, & à sanctis patribus, nec non progenitoribus nostris damnatas, prohibemus omnibus & singulis tam regnicolis nostris, quàm aliis in regno nostro quomodolibet contrahere genus, vel speciem quamlibet usurarum ; sed graviores usuras substantias populi gravius devorantes prosequimur attentiùs atque punimus. *Pœnam enim corporis & bonorum* ipso facto incurret regnicola vel forensis, qui contrà prohibitionem hujus præsumpserit *usuras graves* hujusmodi

frequentare, seu *per se vel alium*, se usuris hujusmodi exercendis conferre, recipiendo vel exigendo ultrà unum denarium in septimana, quatuor denarios in mense, vel quatuor solidos in annos pro libra. In nundinis verò Campaniæ ubi pro expeditione nundinarum mutuatur pecunia, vel creditur de nundinis ad nundinas, quæ sexies sunt in anno, propter graves summas mutuorum vel alias creditas, quæ contrahuntur ibidem, & in nundinarum favorem, infligimus pœnam prædictam creditori, qualiter sub intereſſe nomine, vel alio præsumpserit excedere pro singulis nundinis supradictis lucrum quinquaginta solidorum pro singulis centum libris creditis, pro minori crediti quantitate prorata : quod intelligimus de lucro quod *de mutuo recipitur*, vel cambio de nundinis ad nundinas, vel alio modo simili contractus cujuslibet colore quæsito : ut si creditor supradictam quantitatem lucrum receperit, vel exegerit, pœnam committat prædictam : quia verò sunt plures qui mutuant pecunias alterius ficti contractus colore quæsito ; vel contractus alios usurariis mutuis graviores frequentare evidenter in fraudem gravium usurarum, hujusmodi pœnâ prædictâ eos prosequimur, atque ferimus, tales contractus usurarios esse censentes. Verum *per hoc non tollimus* quominùs impunè creditor quilibet intereſſe legitimum præter sortem sibi debitam possit exigere ex mutuo vel alio contractu quocunque licito ex quo intereſſe rationabiliter licitè peti possit vel recipi. Sed ne in fraudem usurarum maximè gravium in contractu mutui ab initio intereſſe promittatur, vel etiam ex post facto petatur, si quis ex contractu mutui, vel alio credito ratione lucri faciendi, seu non facti propter solutionem non factam debiti pro intereſſe ultrà quantitates exigere, vel recipere præsumpserit, pœnam incurret prædictam, *propter exceſſum* enim præsumimus id fieri in fraudem hujusmodi usurarum. Præterea *prohibemus ne quis creditor litteras obligatorias mutui, vel alterius crediti ut lucrum ex tempore convertatur in sortem, faciat renovari, vel alias usuras, vel intereſſe quomodolibet in sortem convertat.* Quod si quis contra fecerit, dictam pœnam ipso facto incurret. Cæterùm quia mutuantes pluries in fraudem usurarum pecunias vendunt, vel cambiunt, & in contractu conventionem adjiciunt, ut *solutio debiti eis fiat in alia valore, vel alia pecunia, quàm sit illa quam tradunt, volumus quod nullus teneatur solvere* : nec quis creditor præsumat exigere, vel recipere in eo modo pecuniæ traditæ per eum, vel alios debitum *in majori valore quàm in valore pecuniæ traditæ* quantum videlicet & currebat communiter juxtà ordinationes nostras tempore contractus, & quo pecunia tradita fuit : & si forsan contrarium fit conventum, conventio talis ipso facto sit nulla, creditorque contrarium faciens tenebitur pœnâ prædictâ, & rursus plerique *propter privilegia nundinarum Campaniæ* conceſſa pro debitis exigendis contractis in tempore nundinarum, debita extra nundinas verè contracta inscribi faciunt, vel bona nundinarum ipsarum, vel alias tanquam in nundinis contractas ut gaudeant privilegiis supradictis : prohibemus hoc igitur in futurum pœnâ amissionis debiti, fisci juribus applicandi, coercentes eosdem notarios sigillantes & ministros quoslibet talia inscribentes falsò scienter, pœnâ falsi punimus. Sanè licet propter damna & onera quæ ex præmissis causis & aliis nos & regnum nostrum ex Italicorum mora seu residentia sustinuimus tempore præcedenti, nuper inhibuiſſemus, ne deinceps residentiam facerent in regno nostro, sed exirent inde, quantum ad residentiam supradictam, propter affectionem quam ad patrias habemus Italiæ, prout & nostri progenitores habuiſſe noscuntur, Italicis prædictis relaxamus inhibitionem hujusmodi : volentes quod Italici mercatores quicumque nobis, regno nostro, eccleſiæ Dei devoti, & pro defensione fidei nobis fideliter sunt adhærentes, ne dum ingredi pro mercaturis, & causis honeſtis, regnum nostrum, & egredi sub nostra protectione valeant, sed etiam residere & morari more solito : dum supraſcriptam & alias ordinationes nostras tam pro factis monetarum quàm aliis editas & edendas fideliter servarint & pacificè converſentur : hoc salvo quod Italici qui præterito tempore in regno nostro moram fecerunt pro commiſſis per eos nuper sibi per gentes nostras expositis, nobis satisfaciant competenter, si gaudere velint gratiâ supradictâ. Præmiſſam igitur ordinationem nostram per vos senechallos, baillivos, & justiciarios nostros tam in assisis vestris, quam aliis in quibuslibet vestræ Jurisdict. subjectis publicari jubemus : & prælatis, & baronibus senechaliarum & bailliviarum vestrarum intimari : ut ipsi prælati, barones & alii Domini terrarum aliam habentes justitiam, ordinationem eamdem in suis justitiis faciant publicari, & legitimè observari intimantes eisdem quod in eorum defectum nos præmiſſa omnia faciemus in eorum justitiis legitimè custodiri : in cujus rei testimonium sigillum fecimus præsentibus his apponi. Actum apud montem Argi die sabbati ante purificationem B. Mariæ Virginis, anno Domini milleſimo trecenteſimo undecimo. Similis ordinatio reperietur in camera computorum Parisi. Lib. *A*, fol. 16. item similiter in libro alio dictæ cameræ in quo continentur ordinationes S. Ludovici pro tranquillo statu regni, fol. 66. *Ord. de Philippe IV, en Janvier* 1311.

(2) Comme nous ayons par paroles expreſſes défendues toutes manieres d'usures, jà pour ce que nous plus asprement poursuivons les plus grieves usures, ainsi comme ils viennent de greigneur, convoitise, iniquité, & inhumanité, & qui plus grièvement tourmente le peuple & le commun des gens : nul homme de sain entendement ne devoit entendre que nous vouluſsions souffrir ce que nous avons réprimé & défendu expreſsément : mais à ce que ne se donne lieu de doute à aucuns simples ou malicieux, nous déclarons que nous, en l'ordonnance dessus dite, avons réprouvé & défendu, & encore réprouvons & défendons *toutes manieres d'usures, de quelque quantité qu'elles soient* causées, comme elles sont de Dieu & des saints peres défendues : mais *la peine de corps & d'avoir des susd. Nous ne mettons mie, fors contre ceux qui les plus groſſes usures recevront*, useront ou fréquenteront, selon qu'en l'ordonnance susdite se tient : mais pour ce que nous ne receu mie expreſsément usures *de menue quantité*, ains voulons être données simplement, & de pleine barre & défense à tous ceux à qui seront demandées, afin qu'ils ne les soient tenus de payer & répétition qui les auront payées, de quelque maniere ou quantité soient icelles usures. Et *voulons encore & commandons icelles usures, de menue quantité pour leſquelles nous n'avons pas mis la peine susdite, être corrigées & punies* ; & ceux qui les recevront, useront ou frequenteront, être corrigés & punis, ainsi comme selon Dieu & droiture & profit public des sujets de notre royaume sera à faire. *Décl. du même Prince, en Décembre* 1312.

(3) *V.* les art. 141 de l'Ord. d'Orléans, & 362 de celle de Blois, rapp. ci-devant sous la max. X.

(4) *V.* l'art. 8 de l'Ord. du commerce, de 1673. rapp. au même endroit.

(5) *V.* encore la Décl. de 1694. rapp. *ibid.*

XIII.

C'eſt auſsi sur le fondement de la variété des 13. Peines, diſpositions de ce loix, que s'eſt introduit, dans suivant no-

tre jurisprudence.

notre jurisprudence, cette diversité de peines que nous voyons portées par les arrêts qui se rendent en cette matiere. Il paroit en général, suivant ces arrêts, que dans l'application de ces peines, l'on doit considérer principalement deux choses, la qualité de la *personne* qui est accusée d'usure, & la qualité de l'*usure en elle-même*; c'est-à-dire, quant à l'accusé, que l'on doit distinguer les usuriers publics & d'habitude, de ceux qui ne le sont pas; & qu'à l'égard de l'usure, l'on doit distinguer aussi celles qui sont énormes, de celles qui sont moins considérables. L'on voit en effet, d'après les arrêts rendus dans les différentes cours, qu'elles sont dans l'usage de condamner les usuriers d'habitude, & ceux qui commettent de grosses usures, aux mêmes peines, qui sont ordinairement corporelles ou afflictives, telles que l'amende honorable, le carcan, le banniſſement ou les galeres; & en cas de récidive, la confiscation *de corps & de biens*, conformément aux dispositions des ordonnances d'Orléans & de Blois que nous avons cité: ce qui ne doit s'entendre que de la *mort civile* seulement. Tandis que nous voyons d'ailleurs, que pour des usures de moindre importance, qui seroient commises par d'autres que des usuriers de profession, l'on se contente d'ordonner des peines pécuniaires, ou tout au plus infamantes, telles que le blâme, &c. Au reste, il faut observer que, dans tous ces cas, soit que les usures soient énormes ou non, l'on prononce toujours la nullité des actes qui les renferment, avec la condamnation des dommages & intérêts, outre la restitution des intérêts usuraires que l'on impute sur le principal. Ces dernieres condamnations ont principalement lieu, lorsque (comme il arrive le plus souvent) ces usures se commettent envers des *fils de famille*, de la facilité desquels l'on abuse pour précipiter leur ruine, en favorisant par ce moyen leur dissipation & leurs désordres. C'est aussi contre les usures de cette derniere espece, que paroissent avoir sévi principalement les derniers arrêts qui ont été rendus sur cette matiere. Nous avons entr'autres un arrêt de réglement du 27 Août 1764, qui qui mérite d'être rapporté ici.

Nota. Cet arrêt ordonne l'exécution des ordonnances & réglemens de la cour, notamment l'article 14 de l'ordonnance d'Orléans, les articles 202 & 362 de celle de Blois, l'arrêt de la cour du 26 Juillet 1565, & celui du 26 Mars 1624, celui du 29 Juillet 1745, celui du 27 Mars 1751, & en conséquence fait défenses à toutes personnes de prêter de l'argent aux enfans de famille étant sous la puissance de leurs pere & mere, tuteurs ou curateurs, sans l'avis & participation d'iceux, & à tous marchands de leur prêter directement ou indirectement marchandise à perte de finances, bagues, bijoux, joyaux, sous promesses en blancs, par acte simulé ou autrement. Fait pareillement défenses à toutes personnes d'exercer aucune usure, ou de prêter deniers à profit ou intérêt, ou donner marchandises à perte de finance par eux ou par autres, encore que ce fût sous prétexte de commerce, ou même d'être courtiers, proxenetes, médiateurs ou entremeteurs de tels prêts ou trafics, le tout à peine de nullité desdits prêts, confiscation de marchandises & autres choses prêtées, & de punition corporelle. *Arrêt de réglement du 27 Août 1764.*

XIV.

14. Singularités remarquables, quant à la *poursuite.*

Que si ce dernier exemple de rigueur n'a pas encore produit tout l'effet qu'on a lieu d'en attendre, ce n'est point tant, sans doute, au défaut d'activité des magistrats qu'il faut s'en prendre, qu'à la difficulté extrême qu'il y a de parvenir à la découverte des coupables de ce crime, au moyen des précautions secretes & de toute espece qu'ils ont soin d'employer, pour en dérober la connoissance. C'est aussi cette même difficulté qui a fait introduire, dans notre jurisprudence, des principes particuliers, relativement à la poursuite, & à la preuve de ce crime. D'abord quant à la Poursuite, il y a quatre choses à remarquer sur ce crime; 1°. qu'il est mis par les réglemens au nombre des *cas royaux* (1), & par conséquent que lorsqu'il est poursuivi contre les ecclésiastiques, il donne lieu à l'instruction conjointe, comme formant un *cas privilégié* (2); 2°. que comme étant du nombre de ces crimes *publics* auxquels les loix ont attaché des peines afflictives & infamantes, l'usure ne doit régulierement être poursuivie que par la voie extraordinaire; que cependant, elle peut aussi être opposée *incidemment*, & par forme d'exception dans un procès *civil*, pour repousser des demandes qui seroient faites sur le fondement d'un contrat usuraire; qu'alors les juges civils, même les juges consuls, peuvent en connoître & ordonner la nullité des actes, avec la restitution des intérêts usuraires, ou leur imputation sur le principal: ce qui ne doit s'entendre néanmoins, que lorsqu'il s'agit d'un objet modique; car si l'usure est énorme, les juges doivent alors ordonner qu'il en sera informé à la requête de la partie publique (3); 3°. que la poursuite de ce crime ne peut être empêchée ni couverte par aucuns laps de tems (4); 4°. enfin, il y a encore cela de remarquable, suivant nos loix, par rapport à la poursuite de ce crime, qu'elles font des injonctions particulieres, tant aux juges de procéder avec soin à la recherche des usuriers, qu'aux particuliers qui ont pris des deniers à grosses usures, & au-dessus du taux des ordonnances, & généralement à tous ceux qui ont connoissance, même aux notaires, commissaires, enquêteurs & greffiers, de venir à révélation aux monitoires qu'elles veulent être publiés à cet effet (4); & même qu'elles promettent des récompenses a ceux qui viendront les dénoncer (5).

(1) *V.* l'arrêt de réglement pour Chaumont en Bassigny, du 25 Juin 1659.

Source : BIU Cujas

(2) *V.* Dumoul. Trait. des Uſures, liv. 10. n. 154... Fevret, liv. 8 ch. 2.

(3) *V.* Louet, Lett. *A*, ch. 14. & les arrêts des 26 Avril 1625. 7 Juillet 1707. & 25 Juillet 1710. rapp. au journal des audiences.

(4) Pour éviter à ce qu'aucunes uſures ne ſe commettent en notre royaume, enjoignons à tous nos juſticiers & officiers que, ſans diſſimulation & à toute diligence, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices & d'amende arbitraire, chacun en ſon détroit & juriſdiction, s'enquiere de ceux qui commettent uſures manifeſtes, & par contrats feints ou ſimulés, & procedent contre les coupables ſelon la diſpoſition de droit... Et afin que chacun ſoit plus enclin de dénoncer ceux qui commettent uſures, ordonnons que ceux qui les dénonceront à juſtice auront la tierce partie des amendes qui en viendront; & auſſi ſi tels délateurs, par l'iſſue du procès, étoient trouvés calomniateurs, ſeront punis comme de raiſon. *Ord. de Louis XII, en Juin* 1510. *art.* 64 *&* 66..... *V.* auſſi l'art. 202 de l'Ord. de Blois, rapp. ſous la max. x.

(5) A nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement en la chambre ordonnée pour la recherche des uſures, déſirant de tout notre pouvoir extirper d'entre notre peuple un ſi pernicieux & dommageable trafic, & faire venir en lumiere la vérité du fait & entremiſe deſdites uſures, vous mandons & commettons, voulons & nous plaît qu'incontinent & ſans délai vous ayez à faire défenſe de par nous & à ſon de trompe & cri public, par tous les lieux que verrez bon être, à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exercer uſures par eux ou par gens actitrés ou interpoſés, ni de prêter deniers ou marchandiſes, ſous prétexte du commerce public, à intérêt, ſoit ſur gages, par déguiſement d'obligation & contrats, ou autrement, s'entremettre du fait des uſures, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur peine de punition corporelle, avec injonction à toutes perſonnes qui en ſavent & connoiſſent aucuns, d'en venir à révélation à juſtice dans ſix ſemaines après la publication, à peine de mille livres pariſis d'amende, applicable ſuivant l'édit, & de punition corporelle s'il y échet: comme au cas ſemblable délivré aux dénonciateurs, & en cas de condamnation, le quart des amendes, & confiſcation des uſures. Et néanmoins en tant que touche les courtiers, proxenetes & entremetteurs des uſures qui ne font qu'accommoder & preſter leur nom pour autrui, qui, dans le tems ſuſdit par toutes préfixions & délais, voudront venir à révélation, & déclarer à juſtice la vérité du fait & entremiſe deſdites uſures, qu'il leur ſera pour cette fois pardonné, & remis la peine des fautes paſſées pour ce regard, avec le profit de leur dénonciation, ſi elle y échet: comme au contraire, à faute de ce, ils encourront le double de la peine, là, où par ci-après ils en ſeront trouvés coupables; évoquant tous les procès faits intentés pardevant les députés. *Lettres patentes d'Henri III, du 6 Octobre* 1576.

XV.

15. Singularités quant à la *preuve* de ce crime.

2°. Quant à la Preuve de ce crime, notre juriſprudence a auſſi établi pluſieurs ſingularités remarquables, qui forment autant d'exceptions particulieres aux régles générales qui ſont preſcrites par nos loix en cette matiere. *La premiere*, en ce qu'elle admet la preuve par témoins de l'uſure, lorſqu'elle eſt pourſuivie par la voie civile; & cela à quelque ſomme qu'elle puiſſe ſe monter, nonobſtant cette regle générale établie par nos ordonnances, notamment par celles de Moulins de 1667, qui veulent qu'en matiere civile, cette preuve ne puiſſe avoir lieu, lorſqu'il s'agit d'un objet au-deſſus de cent livres (1). *La ſeconde*, en ce qu'elle admet pour témoins ceux mêmes envers qui l'uſure a été commiſe, contre la maxime générale, qui ne permet pas d'être témoin dans ſa propre cauſe: *nemo teſtis in propria cauſa.* Une *troiſieme* ſingularité conſiſte en ce qu'on admet pour preuve en cette matiere, les dépoſitions des témoins ſinguliers ſur chaque fait, contre cette autre maxime *teſtis unus, teſtis nullus.* A la vérité, ces ſortes de témoins ne ſont cenſés faire preuve que lorſqu'ils ſont en certain nombre; ce nombre doit être de dix, ſuivant les derniers arrêts (2). Enfin, une *quatrieme* ſingularité, quant à la preuve de ce crime, c'eſt qu'on oblige les uſuriers d'exhiber leurs livres-journaux, contre la maxime qui veut qu'on ne puiſſe être tenu de fournir de titres contre ſoi-même: *nemo tenetur edere contrà ſe* (3). Il y a même des arrêts, un entr'autres du parlement de Toulouſe, rapporté par Dolive (4), qui a jugé que l'on pouvoit forcer le créancier à prêter ſerment qu'il n'avoit reçu que des intérêts licites (quoiqu'il y aille de ſa turpitude) ſinon que le débiteur ſeroit reçu à ſon ſerment. L'on ſait au reſte qu'il en eſt de l'uſure, comme des autres crimes occultes de leur nature, en ce qu'elle peut ſe prouver par de ſimples *indices* & préſomptions, dont les plus ordinaires, ſuivant les auteurs, conſiſtent dans les trois ſuivans: ſavoir, la *faculté de rachat*, ſi c'eſt une vente, la *léſion* ou *modicité* du prix, & l'*habitude d'uſurer*. A quoi l'on peut joindre encore l'indice qui ſe tire de *la rapidité de la fortune*, lorſqu'on n'en voit point d'autre cauſe.

(1) *V.* l'art. 54 de l'Ord. de Moulins, & l'art. 2. du tit. 20. de l'Ord. de 1667.

(2) *V.* l'arrêt du 5 Janvier 1718. rapp. au Jour. des aud. tom. 7. liv. 1. ch. 3..... *V.* Mornac ſur le tit. du Cod. *ne quis in ſuâ causâ judicet.*

(3) *V.* Bouchel, au mot *Uſures.*

(4) *V.* Dolive, en ſes queſt. de Droit, liv. 4. ch. 19..... *V.* au ſurplus *Sainte-Beuve*, *Pontas*, & les *conf. mor. du P. Romain Joli.* tom. 3.

ART. II. *De la Banqueroute Frauduleuſe.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de ce Crime, & ſa définition.*
2. *En quoi diſtingué de la Faillite; formalités particulieres à celle-ci.*
3. *Trois objets différens des Loix rendues contre la Banqueroute frauduleuſe.*
4. *Caracteres particuliers auxquels on peut reconnoître les Banqueroutiers frauduleux.*
5. *Caracteres particuliers à leurs complices.*
6. *Peine des Banqueroutiers, ſuivant nos Loix & notre Juriſprudence.*

Source : BIU Cujas

7. *Peine des Complices, ſuivant les Loix & les Arrêts.*
8. *Peines particulieres à ceux qui, ſe prétendant Créanciers, n'affirment point leurs Créances devant les Juges-Conſuls.*
9. *Peine de ceux qui acquierent des biens ou des droits ſur le Débiteur failli, dans les dix jours avant ſa faillite.*
10. *Quels Juges doivent connoître de la Banqueroute, pourſuivie civilement, & par la voie extraordinaire.*

I.

1. Origine de ce crime, & ſa définition.

CE crime tire ſon nom des *banquiers*, parce que c'eſt principalement contre ceux de cet état qui malverſoient dans leurs fonctions, qu'ont été rendues les premieres loix que nous avons ſur cette matiere : mais depuis ce tems-là, il a été étendu généralement à tous marchands, négocians, même *gens d'affaire* (1), qui après avoir emprunté de l'argent, ou acheté des marchandiſes à crédit, ou bien qui, après avoir diſſipé les biens dont l'adminiſtration leur étoit confiée, prennent la fuite, & emportent leurs meilleurs effets, en fraude de leurs créanciers.

(1) *V.* les loix & les arrêts qui ſeront rapportés ci-après.

II.

2. En quoi diſtingué de la faillite ; formalités particulieres à celle-ci.

Nous diſons en *fraude des Créanciers*, pour diſtinguer la banqueroute dont nous parlons ici, de celle qui ſe fait par l'impuiſſance où l'on eſt de payer, à cauſe de quelque événement malheureux & imprévu, tels que l'incendie, perte de vaiſſeaux & marchandiſes, miſere de tems, ou inſolvabilité de ſes propres débiteurs. Celle-ci eſt connue proprement ſous le nom de *faillite* ; & bien loin de former un crime, nos ordonnances veulent que ceux qui ont le malheur d'y tomber, ſoient réputés plus dignes de commiſération que de peine (1). Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec de certaines modifications qu'y ont apporté nos dernieres loix : ſavoir, qu'outre la preuve de ces débiteurs *faillis* doivent rapporter des malheurs & accidens qui ont occaſionné leur perte, ils ſont encore tenus de ſatisfaire à certaines *formalités* qui leur ſont preſcrites par ces mêmes loix, à peine non-ſeulement d'être exclus du bénéfice de ceſſion, des lettres de répit, & de la faculté de paſſer aucun contrat d'attermoyement avec leurs créanciers, mais encore d'être pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux. Ces formalités conſiſtent, ſuivant nos loix, 1°. à repréſenter leurs livres & regiſtres duement cottés & paraphés (2) ; 2°. à donner un état exact détaillé & certifié véritable de leurs biens & dettes, tant actives que paſſives (3) ; 3°. à le dépoſer au greffe ou chez un notaire (4). Il faut d'ailleurs remarquer, que ceux qui ſont dans le cas de ſimple faillite, & qui, après avoir rempli toutes les formalités dont on vient de parler, ont été reçus à faire ceſſion, ou ont obtenu des lettres de répit, quoiqu'ils n'encourent par-là aucune note d'infamie, aux termes de l'ordonnance de 1629, ils ne laiſſent pas néanmoins que d'être exclus de certains honneurs & priviléges dont jouiſſent les autres citoyens, notamment de ceux de pouvoir être élus maires & échevins des villes, juges ou conſuls des marchands, d'avoir voix active & paſſive dans les corps & communautés, & d'être adminiſtrateurs d'hôpitaux, & parvenir aux autres fonctions publiques ; & même ils doivent être privés de celles dont ils étoient en poſſeſſion (5).

(1) Déclarons que ceux leſquels non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient ſeront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cauſe de faire ceſſion de biens, n'encourent pour cela infamie, ni aucune marque, ſinon la publication & affiche de leurs noms ci-deſſus mentionnés, & en ſera fait mention par la ſentence du juge. *Ordonnance de Louis XIII, en Janvier* 1629. *art.* 144.

(2) Les négocians, marchands & banquiers ſeront encore tenus de repréſenter tous leurs livres & regiſtres *cottés* & *paraphés* en la forme preſcrite par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7. du tit. 3. ci-deſſus, pour être remis au greffe des juges & conſuls, s'il y en a : ſinon de l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers, à leur choix..... Les négocians & les marchands, tant en gros qu'en détail, & les banquiers qui, lors de leur faillite, ne repréſenteront pas leurs regiſtres & journaux ſignés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-deſſus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux. *Art.* 3 & 11. *du tit.* 11. *de l'Ord. de* 1673.

Voici le contenu des articles auxquels cette Ordonnance renvoie, par celui qui vient d'être rapporté..... Les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres-de-change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon.... Les agens de change & de banque tiendront un livre journal, dans lequel ſeront inférées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de conteſtation..... Les livres des négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés, ſur le premier & dernier feuillet, par l'un des conſuls dans les villes où il y a juriſdiction conſulaire, & dans les autres par le maire ou l'un des échevins, ſans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés, par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les conſuls, ou maire & échevins, dont ſera fait mention au premier feuillet..... Les livres des agens de change & de banque ſeront cottés, ſignés & paraphés, par l'un des conſuls, ſur chaque feuillet, & mention ſera faite dans le premier du nom de l'agent de change ou de banque ; de la qualité du livre, s'il doit ſervir de journal, ou pour la caiſſe ; & ſi c'eſt le premier, ſecond ou autre, dont ſera fait mention ſur le regiſtre du greffe de la juriſdiction conſulaire ou de l'hôtel-de-ville..... Les livres journaux ſeront écrits d'une même ſuite, par ordre de date, ſans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne ſera rien écrit aux marges..... Tous négocians, marchands, & agens de change &

de

de banque, seront tenus, dans six mois après la publication de notre présente ordonnance, de faire de nouveaux livres journaux & registres, signés, cottés & paraphés, suivant qu'il est ci-dessus dit, dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les extraits de leurs anciens livres..... Tous négocians, marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront; & en registre, copie de celles qu'ils écriront. *Art.* 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7. *du tit.* 3. *de l'Ord. de Mars* 1673.

(3) LOUIS, &c. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, auroit estimé nécessaire, pour les causes contenues en sa déclaration du 20 Juin 1715, d'attribuer aux juges & consuls la connoissance des faillites & banqueroutes, jusqu'au premier Janvier 1716; & nous en avions depuis prorogé l'exécution par nos déclarations des 7 Décembre 1715, & 10 de ce mois. Mais comme nous avons été informés que ce qui avoit été accordé en faveur des seuls négocians *de bonne foi*, avoit servi de prétexte à d'autres pour engager, par des voies frauduleuses, leurs créanciers à souffrir des pertes très-considérables par les contrats d'atermoiement ou autres actes, nous aurions pris, par notre déclaration du 11 Janvier dernier, quelques précautions capables d'arrêter le cours de ces abus, si contraires au bien du commerce. C'est par les mêmes considérations que nous avons pensé que le plus sûr moyen, pour faire cesser les fraudes qui ont été ou pourroient être pratiquées, est d'obliger ceux qui ont fait faillite de donner à leurs créanciers une parfaite connoissance de l'état de leurs affaires, afin que ceux-ci ne puissent par erreur accorder à leurs débiteurs des accommodemens que sous des conditions où aucunes des parties ne puissent être lésées, & où elles trouvent un avantage mutuel & réciproque. A ces causes, &c. Ordonnons que tous marchands, négocians, banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un *état exact, détaillé & certifié véritable* de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes; comme aussi leurs livres & registres aux greffes de la jurisdiction consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puissent être *reçus à passer avec leurs créanciers aucuns contrats d'atermoiement, concordat, transaction ou autres actes*, ni obtenir aucunes sentences ou arrêts d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir, lesdits contrats & autres actes, sentences & arrêts d'homologation & sauf-conduit, soient nuls & de nul effet, & que lesdits *débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux*, par nos procureurs-généraux ou leurs substituts, ou par un seul créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes, ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui; voulons aussi que tous ceux qui ont précédemment passé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider ni prévaloir, ni des sentences ou arrêts d'homologation intervenus en conséquence. Défendons à nos juges d'y avoir aucun égard, si, dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, les débiteurs ne déposent leurs états, livres & registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait: & pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dresser leursdits états, voulons qu'en cas d'apposition de scellés sur leurs biens & effets, leurs livres & registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été *paraphés par le juge ou autre officier* commis par le juge qui apposera lesdits scelles, & par un des créanciers qui y assisteront; & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit juge ou autre officier; à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits livres & registres, & l'*état des effets actifs & passifs seront déposés aux greffes* de la jurisdiction consulaire, ou chez un notaire, par celui qui aura fait faillite; sinon voulons qu'il soit censé réputé banqueroutier frauduleux, & comme tel, poursuivi suivant qu'il a été précédemment ordonné. *Déclarons nulles & de nul effet toutes lettres de répit* qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du greffe de la jurisdiction consulaire, ou du notaire entre les mains duquel ledit état des effets & dettes, avec les livres & registres, aura été déposé. N'entendons néanmoins, par ces présentes, déroger en aucune maniere aux usages & privileges de la jurisdiction de la conservation de Lyon, que nous voulons être observés comme ils l'ont été précédemment. *Décl. du* 13 *Juin* 1716. *regist. le* 8 *Juillet de la même année.*

(4) LOUIS, &c..... N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux juges-consuls, & des autres dispositions contenues en la présente déclaration, ni d'aucune délibération ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront signés, si les faillis sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes, & donation de leurs effets en fraude de leurs créanciers. Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, pardevant nos juges ordinaires ou autres juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances, en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes, & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'art. 12, tit. 11. de l'ordonnance de 1673... Voulons que tous marchands, négocians, banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, de leurs dettes, comme aussi leurs livres, registres, au greffe de la jurisdiction consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, transaction ou autre acte, ni d'obtenir aucune sentence ou arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs créanciers: & voulons qu'à l'avenir lesdits contrats ou autres actes, sentences ou arrêts d'homologation & sauf-conduits, soient nuls & de nul effet, & que lesdits débiteurs puissent être *poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux* par nos Procureurs-généraux ou leurs substituts, ou par un seul créancier sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui. Voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des sentences & arrêts d'homologation intervenus en conséquence. Défendons à nos juges d'y avoir aucun

Source : BIU Cujas

égard, si dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, ces débiteurs *ne dépoſent leurs états, livres & regiſtres en la forme ci-deſſus* ordonnée, & ſous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant ſatisfait; & pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite le moyen de dreſſer leurſdits états, voulons qu'en cas d'appoſition de ſcellé ſur leurs biens & effets, leurs livres & regiſtres leur ſoient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le juge ou autre officier commis par le juge qui appoſera leſdits ſcellés, & par un des créanciers qui y aſſiſteront, & que les feuillets blancs, ſi aucun y a, auront été bâtonnés par ledit juge ou autre officier, à la charge qu'au plus tard, après l'expiration dudit délai de quainzaine, leſdits livres & regiſtres, & l'état des effets actifs & paſſifs ſeront *dépoſés au greffe de la juriſdiction conſulaire, ou chez un notaire*, par celui qui aura fait faillite; ſinon voulons qu'il ſoit cenſé & réputé banqueroutier frauduleux, &, comme tel, pourſuivi, ſuivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de *nul effet toutes lettres de répit* qui pourront être ci-après obtenues, ſi ledit état des effets & des dettes n'eſt attaché ſous le contre-ſcel, avec un certificat du greffier de la juriſdiction conſulaire ou d'un notaire, entre les mains duquel ledit état avec les livres & regiſtres, aura été dépoſé, le tout ſans déroger aux uſages & priviléges de la juriſdiction de la conſervation de Lyon, ni à la déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le châtelet de notre bonne ville de Paris. Si donnons en mandement, &c. *Déclaration du 3 Mai 1722. regiſtrée le 22 Juin ſuivant.*

(5) Voulons que ceux qui auront obtenu des lettres de répit ou des défenſes générales, ne puiſſent être élus maires & échevins des villes, juges & conſuls des marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les corps & communautés, ni être adminiſtrateurs d'hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge. *Ordonnance de* 1673. *tit.* 9. *art.* 5.

III.

3. Trois objets différens des loix rendues contre la banqueroute frauduleuſe.

Quant à la *banqueroute frauduleuſe* dont il s'agit principalement ici, on ne peut douter que ce ne ſoit un véritable crime, comme renfermant un vol, & un vol *qualifié*, en tant qu'il bleſſe eſſentiellement cette bonne foi qui eſt l'ame du commerce, en même tems qu'il entraîne la ruine des familles. Auſſi voyons-nous que la néceſſité d'en arrêter le progrès, a donné lieu à une foule de loix, par leſquelles nos ſouverains ne ſe ſont pas contentés de prononcer des *peines* contre ce crime en général, mais ils ont encore porté l'attention juſqu'à déterminer, & les *caractères* particuliers auxquels on pouvoit le reconnoître, & la qualité *des juges* à qui la connoiſſance devoit en appartenir.

IV.

4. Caractères particuliers auxquels on peut reconnoître la banqueroute frauduleuſe.

1°. *Caractères particuliers de ce Crime.* Nos loix diſtinguent, à cet égard, deux ſortes de coupables: ceux qui en ſont les principaux auteurs, & ceux qui en ſont ſeulement les complices. Les caractères particuliers auxquels elles veulent qu'on puiſſe reconnoître les premiers qu'elles qualifient de *banqueroutiers frauduleux*, ſont ceux-ci, ſuivant l'ordonnance du commerce (1): lorſqu'on ſouſtrait en même tems & ſa perſonne & ſes effets à ſes créanciers; qu'on ſuppoſe de faux créanciers; qu'on déclare plus qu'il n'eſt dû aux véritables créanciers; qu'on ne repréſente pas, lors de ſa faillite, ſes regiſtres & journaux ſignés & paraphés dans la forme preſcrite par la même loi (2) & ſuivant les *déclarations* qui l'ont ſuivi; lorſque dans ſon bilan ou état que l'on donne de ſes dettes, l'on employe des créances feintes ou ſimulées; qu'on en fait revivre d'acquittées; qu'on ſuppoſe des tranſports, ventes & donations de ſes effets, en fraude de ſes créanciers; qu'on ne dépoſe point ſon bilan au greffe ou chez un notaire; & en un mot toutes les fois qu'on vient à manquer à quelques-unes des formalités qui ſont preſcrites, par ces loix, aux débiteurs faillis, à peine d'être réputés banqueroutiers frauduleux. 2°. A l'égard des Complices & *fauteurs* de *banqueroutes*, ces mêmes loix réputent tels, tous ceux qui divertiſſent ou recelent les biens du failli; qui acceptent des tranſports, donations & ventes ſimulées, & qu'ils ſavent être faites en fraude des créanciers; qui ſe déclarent créanciers, ne l'étant pas, ou pour une plus groſſe ſomme qu'ils ne le ſont (3); qui prêtent leurs noms aux banqueroutiers frauduleux, ou qui ſignent des concordats avec le débiteur failli, ſans avoir affirmé leurs créances: ſavoir, pardevant les juges du châtelet, ſi c'eſt à Paris, & pardevant les juges-conſuls, dans les autres villes du royaume (4).

banqueroute frauduleuſe.

(1) La faillite ou banqueroute ſera réputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens. *Ordonnance de* 1673. *tit. XI. art.* 1..... Les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, qui, lors de leur faillite, ne repréſenteront pas leurs regiſtres & journaux ſignés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-deſſus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux. *Art.* 11. *ibid.*

(2) *V.* les déclarations de Juin 1715, & de Mai 1722, qui ſont rapportées ci-deſſus à la ſuite de la maxime 2. *V.* auſſi la déclaration du 11 Janvier 1716. qui ſuit.

LOUIS, &c. Nous avons, par notre déclaration du 7 Décembre 1715, continué juſqu'au premier Juillet prochain l'attribution de tous procès & différends civils, mûs & à mouvoir pour raiſon des faillites & banqueroutes, que le feu Roi, de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & biſayeul avoit précédemment accordée aux juges & conſuls par ſa déclaration du 10 Juin 1715. Nous avons depuis été informés, que quelques particuliers abuſoient du bénéfice de ces déclarations, en ſuppoſant des créances feintes & ſimulées, ou faiſant revivre des dettes par eux acquittées, au moyen deſquelles ils forçoient leurs créanciers de paſſer des contrats ſous des conditions très-injuſtes & onéreuſes, & ſe mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contre eux, comme banqueroutiers frauduleux. Et attendu que nous n'avons eu d'autre vue que celle de prévenir la ruine des marchands & négocians, que

Source : BIU Cujas

nous avons cru être, par leur seule imprudence, ou par des pertes imprévues, hors d'état de payer régulierement leurs dettes; & que nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui, par des voies frauduleuses, cherchent à frustrer leurs créanciers, & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contr'eux. A ces causes, &c. Que tous ceux qui ont fait faillite ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux juges & consuls, & des autres dispositions contenues aux déclarations du 10 Juin, 30 Juillet, & 7 Décembre 1715, ni d'aucune délibération ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront signés, *s'ils sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers: voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux* pardevant nos juges ordinaires ou autres juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes, & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort, suivant *la disposition de l'art. 11 & 12 de l'Ord. de 1673..... Déclaration du 11 Janvier 1716. reg. le 3 Mars suivant.*

(3) Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des créanciers. *Ordonnance de 1673. tit. 11. art. 13.....* Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, *en divertissant les effets*, acceptant des *transports, ventes, ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers, en se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être.* Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier, &, en cette qualité, assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération ni aucuns contrats d'atermoiement, qu'*après avoir affirmé dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant, & pardevant les juges & consuls dans les autres villes du royaume où il y en a d'établis*, que leurs créances leur soient bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que *ceux desdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés* aux galeres à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence des cas, outre les *peines pécuniaires* contenues en ladite ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel, ou à tems. Voulons que le contenu en la présente déclaration, soit exécuté jusqu'au terme porté par celle du 7 Décembre dernier, pour toutes les faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Juillet 1715, ou le feront dans la suite. Si donnons en mandement, &c. *Déclaration du 11 Janvier 1716. registrée en parlement le 3 Mars suivant.*

(4) *V.* aussi la déclaration du 3 Mai 1722, où ces mêmes dispositions se trouvent répétées.

V.

2°. *Peine des banqueroutiers & de leurs complices.* Nous voyons d'abord, par l'ordonnance de François I, en Octobre 1536 (1), que les peines portées contre ce crime, sont celles du carcan ou *pilori*, avec amende-honorable, & autres peines pécuniaires jusqu'à l'entier paiement desquelles le condamné devoit tenir prison: & que ces peines doivent également avoir lieu contre les commis, facteurs & entremetteurs des banqueroutiers, que contre les banqueroutiers eux-mêmes. Mais l'expérience ayant fait voir que les peines portées par cette premiere loi, n'étoient point encore suffisantes pour arrêter le progrès d'un crime aussi dangereux, les Rois ses successeurs, ont cru ne pouvoir trouver de moyen plus efficace pour l'extirper entierement de leur Etat, qu'en y attachant la peine *capitale*, outre les condamnations pécuniaires dont nous venons de parler. Cette peine se trouve portée par les ordonnances d'Orléans (2), & de Blois (3), renouvellée par l'édit de Henri IV, en Mai 1609 (4); mais encore plus particulierement par l'ordonnance du commerce de 1673 (5). Cependant il faut convenir que la rigueur de cette derniere disposition, n'est pas suivie exactement dans la pratique, & surtout dans ce parlement, qui s'est conservé dans l'usage de se conformer à l'ordonnance de François I, en se contentant de condamner les banqueroutiers frauduleux à la peine du pilori. Nous en avons vu un exemple récent dans la personne d'un nommé Roger, qui a été condamné, & a subi cette derniere peine pendant trois jours consécutifs. Sur quoi il faut néanmoins excepter les banqueroutiers frauduleux, qui sont des personnes publiques, comme sont les notaires, les receveurs des consignations, & autres qui manient les deniers royaux ou publics: ceux-ci sont toujours punis de la peine capitale, suivant notre jurisprudence. Nous en avons vu aussi un exemple de nos jours, dans la personne du Notaire D....., condamné à mort par contumace, pour avoir ainsi abusé des dépôts qui lui avoient été confiés par différens particuliers.

5. Peine des banqueroutiers, suivant nos loix & notre jurisprudence.

(1) Voulons en outre & ordonnons, que, contre les banqueroutiers, soit procédé extraordinairement par informations, adjournemens, confrontations de témoins, & autrement extraordinairement sur les fraudes & abus par eux commis, leurs facteurs & entremetteurs, leurs manieres de vivre, & actes précédens & subséquens, le tems qu'ils auront défailli & fait banqueroute, & des parties & dommages qu'ils ont donné ès personnages auxquels ils ont à besogner, & procéder à la punition & réparation par amende honorable, punition corporelle & appositon au *carcan & au pilori*, & autrement à l'arbitre de justice; & les debtes civiles, dommages & intérêt liquidés, voulons & ordonnons que les depteurs (qui ont dé-

Source : BIU Cujas

failli & fait banqueroute) tiennent prison fermée jusqu'à plein & entier paiement des amendes, tant envers nous qu'envers les parties, & des adjudications du principal, dommages & intérêts, liquidation faite d'iceux, comme dit est. *Ord. de François I. à Lyon en Octobre* 1536.

(2) Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort. *Ord. d'Orléans, art.* 143.

(3) Voulons que les ordonnances faites contre les banqueroutiers, & ceux qui, doleusement & frauduleusement, font faillite ou cession de biens, soient gardées, & que les tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies. *Ord. de Blois, art.* 205.

(4) Desirant pourvoir aux désordres & crimes plus fréquens que la corruption des mœurs, procédant de la licence des troubles passés, a introduite, & remettre en cetui notre royaume la justice en son autorité & ancienne splendeur, afin que sous elle nos sujets soient conservés & maintenus en leur devoir. Nous avons considéré que l'une des choses à laquelle nous avons promptement à remédier, est l'abus & tromperie évidente qui se commet sous le nom & prétexte de banqueroute, au préjudice des pauvres veuves, orphelins, & autres nos bons sujets par le moyen duquel crime, qui se rend fréquent, & comme ordinaire, faute d'être puni comme il mérite, la foi publique & confiance entre nos sujets est grandement diminuée, & le trafic & commerce quasi du tout ôté. Et d'autant que les anciens Rois nos prédécesseurs auroient ordonné peu de peine contre les banqueroutiers, parce que, durant leurs régnes, l'infidélité & corruption des mœurs ne s'étoit point encore si avant glissée ès cœurs de leurs sujets, le Roi François I, notre très-honoré seigneur & grand oncle, sur les avis qui lui furent donnés en la ville de Lyon, ordonna, en l'an 1536, qu'il seroit extraordinairement procédé contre les banqueroutiers faisant frauduleusement faillite, leurs facteurs & entremetteurs, par informations, confrontations de témoins & autres voies extraordinaires; & la fraude découverte, les coupables punis corporellement par condamnation d'amendes honorables & profitables aux parties intéressées, application au carcan & pilori, & autrement, comme il seroit arbitré par justice; & à tenir prison fermée, jusqu'à pleine & entiere satisfaction: & le Roi Charles IX, aussi notre très-honoré seigneur & frere, sur les plaintes qui lui furent faites en l'assemblée des Etats, tenus à Orléans, que ledit crime de banqueroute se rendoit trop fréquent, ordonna que ceux qui seroient faillite en fraude, seroient punis extraordinairement & *capitalement*, lesquelles ordonnances le feu Roi dernier décédé auroit confirmées, par son édit de Blois, de l'an 1579, & déclaré son intention être que ceux qui doleusement seroient faillite ou cession de bien, fussent punis & châtiés exemplairement, sans statuer d'autres peines plus particulieres contre les délinquans; ce qui a rendu ledit crime si familier, que plusieurs de nos sujets en ont souffert & souffrent journellement de grandes pertes. Voulant faire cesser les plaintes qui nous en ont été faites, après meure délibération, nous avons jugé nécessaire de renouveller & augmenter lesdites peines contre les banqueroutiers & cessionnaires faisant faillite en fraude. Pour ces causes, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que, conformément à l'ordonnance de notredit seigneur & frere, sur les plaintes des Etats tenus à Orléans, il soit extraordinairement procédé contre les banqueroutiers & débiteurs faisant faillite & cession de biens en fraude de leurs créanciers, leurs commis, facteurs & entremetteurs, de quelque qualité & condition qu'ils soient; & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement *punis de peine de mort*, comme voleurs & affronteurs publics; & néanmoins parce que le plus souvent les banqueroutiers font faillite en intention d'enrichir leurs enfans & héritiers, & pour couvrir plus aisément leur dessein malicieux, font transports & cessions de leurs biens à leursdits enfans, héritiers, ou autres leurs amis, afin de le leur conserver, nous avons par même moyen déclaré tels transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur, faisant défenses à tous nos juges d'y avoir égard: au contraire, s'il leur appert que lesdits transports, cessions, donations & ventes soient faites & achetées en fraude desdits créanciers, voulons les cessionnaires, donataires, & acquéreurs, être punis comme complices desdites fraudes & banqueroutes. Voulons aussi & nous plaît que ceux qui se diront contre vérité créanciers desdits banqueroutiers, comme il avient souvent par monopoles & intelligence, afin d'induire les vrais créanciers à composition & accord, soient aussi exemplairement punis comme complices desdites fraudes & banqueroutes; faisant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de retirer lesdits banqueroutiers, leurs cautions, facteurs ou commis, biens, meubles & papiers, ni leur donner aucun confort ni assistance, en aucune sorte ni maniere qui puisse être, à peine d'être punis comme complices, ainsi que dit est. Défendons aussi à ceux qui sont véritablement créanciers, à peine d'être déclarés déchus de leurs dettes & actions, & autres plus grandes, s'il y échet, de faire aucuns accords, contrats, ni atermoiemens auxdits banqueroutiers & leurs entremetteurs, ains les poursuivre par les voies de justice, suivant notre intention. Permettons à un chacun de nos sujets, même sans décret ni permission, d'arrêter les banqueroutiers fugitifs, & les représenter à justice, nonobstant tous jugemens, arrêts, usances & coutumes à ce contraires. *Edit de Henri IV, du mois de Mai* 1607. *reg. le* 4 *Juin suiv.*

(5) Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort. *Ord. de* 1673 *tit. XI. art. XII.*

V I.

6. Peine des complices, suivant les loix & les arrêts.

Pour ce qui concerne la punition des Complices, nous venons de voir que les anciennes ordonnances les avoient assimilés aux banqueroutiers mêmes sur ce point (1); mais il paroît, d'après la disposition de l'ordonnance de 1673 (2), que nous avons aussi rapportée ci-dessus, qu'il s'en faut bien qu'elle use à leur égard de la même rigueur, en ce qu'elle se contente de prononcer contre ceux-ci, de simples condamnations à une amende de 1500 liv., & à la restitution du double de ce qui auroit été diverti ou trop demandé. A la vérité, nous voyons d'un autre côté, d'après les déclarations des 11 Janvier 1716 & 3 Mai 1722, qu'on ne s'en tient plus à de simples condamnations pécuniaires vis-à-vis de ces complices, mais qu'on y joint encore des peines corporelles ou afflictives, telles que les galeres perpétuelles ou à tems pour les hommes, & le banniſſement perpétuel ou à tems pour les femmes, lorsqu'ils sont tombés dans quelqu'un des

Source : BIU Cujas

cas qui sont marqués par ces dernieres loix, & notamment, toutes les fois qu'ils prêtent leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes & donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers ; en se déclarant créancier, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, &c. (3) Toutes ces peines doivent avoir lieu, & à plus forte raison, lorsque ces complices ont abusé des fonctions d'un office public dont ils étoient revêtus, pour faciliter la consommation de ce crime ; ils doivent alors être punis des mêmes peines que les banqueroutiers eux-mêmes, conformément à l'ordonnance de 1539, & à l'édit de 1609. C'est aussi sur ce fondement que, par un célebre arrêt du parlement de Paris, du 30 Mai 1673, le nommé Desves, procureur en la cour, convaincu d'avoir été le fauteur, le conseil & le recéleur des effets d'un marchand banqueroutier nommé *Mercier*, a été condamné, comme ce dernier, au pilori & aux galeres pour neuf ans, & à payer solidairement avec lui les sommes portées par cet arrêt : à l'effet de quoi il est dit qu'ils pourroient être emprisonnés par les créanciers, au retour des galeres.

(1) *V.* les dispositions de l'ordonnance de 1536. & de l'édit de 1609. rapp. sur la max. précéd.

(2) *V.* l'art. 13 du tit. 11 de l'Ord. de 1673. rapp. *ibid.*

(3) Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers, en se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier ; &, en cette qualité, assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération ni contrat d'atermoiement, qu'après avoir *affirmé*, dans l'étendue de la ville, prevôté & vicomté de Paris, pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant, & pardevant les juges & consuls dans les autres villes du royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desdits prétendus *créanciers qui* contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient *condamnés aux galeres à perpétuité ou à tems*, suivant l'exigence des cas, *outre les peines pécuniaires* contenues dans l'ordonnance de 1673 ; & que les femmes soient, *outre lesdites peines* exprimées par ladite ordonnance, condamnées *au banniſſement. Décl. du 11 Janvier 1716. regiſt. le 6 Février ſuiv. renouvellée ſur ce point par celle du 3 Mai 1722.*

VII.

7. Peines particulieres à ceux qui, se prétendant créanciers ; n'affirment point leurs créances devant les juges-consuls.

Ce n'est pas tout, indépendamment des peines portées par ces loix contre ceux de ces complices qui se déclarent créanciers ne l'étant pas, il y en a encore de particulieres portées contre les vrais créanciers eux-mêmes qui, d'intelligence avec le débiteur failli, négligeroient de se présenter pardevant les juges-consuls, pour être interrogés sur la vérité de leurs créances ; ces peines, qui se trouvent mentionnées dans la déclaration du 11 Janvier 1716 que nous venons de rapporter, mais encore plus particulierement par la déclaration du 13 Septembre 1739 (1), sont celles d'être déchus de la faculté d'*assister* aux assemblées, & même de la totalité de leurs créances.

(1) LOUIS, &c. Les abus & fraudes qui se sont introduits depuis quelques années dans les bilans des négocians, banquiers, & autres qui ont fait faillite au préjudice des sages dispositions de notre ordonnance de 1673, & de nos différentes déclarations rendues à ce sujet, ayant causé dans le commerce, un dérangement notable, nous avons cru devoir chercher l'origine de ce désordre, pour en arrêter le progrès, soit de la part du créancier, soit de celle du débiteur ; l'un étant souvent simulé, & l'autre par des manœuvres aussi odieuses que criminelles, forçant les vrais créanciers à signer & à accepter des propositions injustes. Et comme nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que, par les procédures qui se font à l'occasion des faillites, les faux créanciers compris dans les bilans avec les légitimes, s'exposent plus volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne sont point connus des juges ; au lieu que s'ils paroissoient devant les juges & consuls qui, par leur état, sont plus particulierement instruits des affaires du commerce, & de la réputation de ceux qui se disent créanciers, les bilans seroient examinés d'une maniere à être affranchis de toute fraude. A quoi étant nécessaire de remédier, afin qu'en assurant de plus en plus la foi publique, si nécessaire d'ailleurs dans le commerce, les créanciers puissent traiter avec leurs débiteurs ; & que ces derniers n'en imposent jamais dans les états qu'ils sont obligés de donner de leurs effets actifs & passifs. A ces causes, &c. Que dans toutes les faillites & banqueroutes ouvertes ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoyement, sans qu'au préalable, les parties se soient retirées *devant les juges & conſuls* auxquels les bilans, titres & pieces seront remis pour être vus & examinés sans frais, par eux ou par des anciens consuls ou commerçans qu'ils commettront à cet effet ; du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant *leſquels les créanciers de ceux qui ſeront en faillite ou banqueroute, ſeront tenus, ainſi que le débiteur, de comparoître* & de *répondre en perſonne* ; ou en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès-verbal sans frais, par *les juges & conſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux* ; la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au greffe des juridictions consulaires, suivant l'art. 3. du Tit. II. de notre ordonnance du mois de Mars 1673, & la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou créancier, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoyement & autres actes. Voulons que, faute par les créanciers & débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre ordonnance du mois de Mars 1673, & déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé,

Source : BIU Cujas

les *créanciers soient déchus de leurs créances*, & les débiteurs pourſuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, ſuivant la rigueur de nos ordonnances. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 13 *Septembre* 1739. *regiſt. le* 18 *Décembre* 1739.

VIII.

8. Peine de ceux qui acquierent des biens ou des droits ſur le débiteur failli, dans les dix jours avant ſa faillite.

Il y a d'ailleurs, ſuivant la déclaration du 18 Novembre 1702 (1), peine de nullité, prononcée contre toutes ceſſions, tranſports, & autres actes qui ſeroient faits ſur les biens des marchands qui font faillite, dans les *dix jours* qui auroient précédé cette faillite; & conſéquemment celle de la privation de tous droits d'hypotheques pour les obligations pardevant notaires, qu'ils auroient paſſés dans ce même tems-là.

(1) LOUIS, &c. L'application que nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre royaume, auroit donné lieu aux négocians de nous repréſenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce floriſſant, que la fidélité & la bonne foi. Et quoique nous ayons fait pluſieurs réglemens ſur ce ſujet, & principalement par notre édit du mois de Mars 1673, portant réglement pour le commerce des marchands ou négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laiſſe pas de ſe commettre ſouvent de très-grands abus dans les faillites des marchands, par des ceſſions, tranſports, obligations & autres actes frauduleux, ſoit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour ſuppoſer des nouvelles dettes, & par des ſentences qu'ils laiſſent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothéque & préférence aux uns, au préjudice des autres, ce qui cauſe des procès entre les véritables & anciens créanciers, & les nouveaux & prétendus hypothécaires, ſur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou partie aux créanciers légitimes ce qui leur eſt dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux; que les négocians de la ville de Lyon, pour obvier aux inconvéniens, ont propoſé pluſieurs articles en forme de réglemens, qui ont été autoriſés & homologués par arrêt du conſeil, du 7 Juin 1667, par leſquels il eſt porté entr'autres choſes que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillites ſeront nuls, s'ils ne ſont faits *dix jours* au moins avant la faillite publiquement connue; que la diſpoſition de cet article, qui eſt le treizieme dudit réglement, explique l'article quatre de notre édit du mois de Mars 1673, appellé le code marchand, au titre des faillites, & prévient toutes les difficultés & conteſtations auxquelles l'article dudit code donne lieu quelquefois ſur la validité des ceſſions, tranſports, & autres actes qui ſe font à la veille des faillites: que ces difficultés ceſſeroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une regle uniforme pour tout le royaume, & un tems preſcrit dans lequel les ceſſions, tranſports, & tous autres actes qui ſe feroient par les marchands débiteurs, ſeroient déclarés nuls, même les ſentences qui ſeroient rendues contr'eux. A ces cauſes, &c. Que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits au moins *dix jours* avant la faillite publiquement connue; comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, enſemble les ſentences qui ſeroient rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypothéque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites ſentences ne ſont rendues pareillement *dix jours* au moins avant la faillite publiquement connue; voulons & entendons en outre que notre édit du mois de Mars 1673, demeure en ſa force & vertu, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. *Décl.* 18 *Novembre* 1702. *reg. en parlement le* 19 *du même mois.*

IX.

9. Quels juges doivent connoître de la banqueroute, lorſqu'elle eſt pourſuivie civilement.

3°. *Juges qui doivent connoître de ce crime.* Il faut diſtinguer à cet égard, d'après les loix que nous venons de rapporter, les banqueroutes qui ſont pourſuivies par la voie *civile*, de celles qui le ſont par la voie *criminelle*. Au premier cas, la connoiſſance doit en appartenir aux juges-conſuls auxquels elle a été attribuée, à la charge de l'appel au parlement, notamment par la déclaration du 20 Juin 1715 (1), ſur le fondement, comme il eſt dit par le préambule de cette loi, que ces juges, par leur profeſſion, ſont particulierement inſtruits des affaires du négoce, & qu'adminiſtrant la juſtice gratuitement, & avec des tempéramens convenables, ils facilitent aux débiteurs, les moyens de ſe libérer, ſans faire aucun préjudice à la ſureté des créanciers; & c'eſt en conſéquence de cette attribution, que ces juges ſont autoriſés à faire procéder à l'appoſition des ſcellés, & à la confection des inventaires des biens du failli, à l'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'atermoyement, & autres actes paſſés à l'occaſion des faillites; & à connoître des ſaiſies mobiliaires qui ſeront faites à cet effet, excluſivement aux juges ordinaires qui peuvent ſeulement connoître, concurremment avec eux, des ſaiſies réelles, juſqu'au bail judiciaire excluſivement. Ces mêmes juges-conſuls ſont de plus autoriſés, par une diſpoſition particuliere des déclarations de 1739 (2) & 1722 (3), à recevoir *ſeuls* l'affirmation des créanciers, & à les interroger ſur la vérité de leurs créances; à procéder à l'examen & à la réception des bilans qui doivent être dépoſés en leur greffe par le débiteur qui eſt en faillite. Sur quoi néanmoins il faut obſerver, que par les dernieres loix qui ont confirmé cette attribution, quant aux procès civils, il y a deux exceptions particulieres; l'*une*, qui eſt portée par la déclaration du 30 Juillet 1715, en faveur du lieutenant-civil du châtelet de Paris; l'*autre*, qui ſe trouve portée par les déclarations du 5 Août 1721, & 3 Mai 1722, en faveur des juges de la conſervation de Lyon, qui ſont conſervés dans leurs uſages & priviléges de connoître des faillites & banqueroutes (4).

(1) LOUIS, &c. Nous avons été informés qu'un grand nombre de marchands & négocians s'étant inconſidérément chargés d'une quantité ſurabondante de marchandiſes étrangeres, & n'en pouvant trouver aſſez promptement le débit, étoient hors d'état de s'acquitter actuellement des emprunts qu'ils

Source : BIU Cujas

auroient faits ; ce qui auroit obligé quelques-uns d'entr'eux de faire faillite, & pouvoit en réduire pluſieurs à cette extrémité ; & comme nous avons appris qu'il y a plus d'imprudence que de mauvaiſe foi dans leur conduite ; que le déſordre arrivé dans les affaires de quelques-uns, eſt capable d'en cauſer un pareil dans la fortune d'un grand nombre d'autres ; que s'ils reſtoient expoſés aux pourſuites rigoureuſes de leurs créanciers, & que la connoiſſance de ces faillites fût portée en différentes juriſdictions, les conflits, la longueur, l'embarras, & les frais des procédures acheveroient de ruiner les marchands & négocians contre qui elles ſeroient faites, & cauſeroient une perte certaine, tant aux débiteurs qu'aux créanciers : Nous avons eſtimé que le bien public & celui des particuliers exigeoient que nous fiſſions chercher les moyens d'arrêter & de prévenir les ſuites dangereuſes du trouble qui eſt actuellement dans le commerce, & que nous ne pouvions y apporter un remede plus efficace pour ménager également les intérêts des créanciers & des débiteurs, que d'attribuer, pendant un temps limité, la connoiſſance des procès & différends nés & à naître, à l'occaſion des faillites qui ſont ſurvenues ou qui ſurviendront dans la ſuite, à des juges qui, par leur profeſſion, ſont particulierement inſtruits des affaires du négoce, & qui adminiſtrant la juſtice gratuitement, & avec des tempéramens convenables, facilitent aux débiteurs le moyen de ſe libérer ſans faire aucun préjudice à la ſureté des créanciers. A ces cauſes, &c. Que tous les procès & différends civils, mûs & à mouvoir pour raiſon des faillites & banqueroutes qui ſont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la préſente année, ou qui s'ouvriront dans la ſuite, ſoient, juſqu'au premier Janvier 1716, portées pardevant les juges & conſuls de la ville où celui qui aura fait faillite ſera demeurant ; & pour cet effet, nous avons évoqué & évoquons tous ceux deſdits procès & différends qui ſont actuellement pendans & indécis pardevant nos juges ordinaires ou autres juges inférieurs, auxquels nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en connoître, à peine de nullité ; & iceux procès & différends avec leurs circonſtances & dépendances, nous avons renvoyé & renvoyons pardevant leſdits juges & conſuls, à qui nous en attribuons toute cour, juriſdiction & connoiſſance, ſauf l'appel au parlement, dans le reſſort duquel leſdits juges & conſuls ſont établis. Voulons que, nonobſtant ledit appel, & ſans préjudice d'icelui, leſdits juges & conſuls continuent leurs procédures, & que leurs jugemens ſoient exécutés par proviſion. Voulons pareillement que juſqu'audit jour premier Janvier 1716, il ſoit, par leſdits juges & conſuls, à l'excluſion de tous autres juges & officiers de juſtice, procédé à l'appoſition des ſcellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite ; & au cas qu'ils euſſent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, nous donnons pouvoir auxdits juges & conſuls de commettre telle perſonne que bon leur ſemblera pour leſdits ſcellés & inventaires, qui ſeront apportés au greffe de la juriſdiction conſulaire, & joints à ceux faits par leſdits juges & conſuls. Voulons auſſi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'atermoyement, & autres actes paſſés à l'occaſion deſdites faillites, ſoient portés pardevant leſdits juges & conſuls, pour être homologués ſi faire ſe doit, & que leſdits juges & conſuls puiſſent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoiſſent des *ſaiſies mobiliaires*, oppoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations qui ſeront formées en conſéquence deſdites faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il ne puiſſe être *procédé à la ſaiſie réelle*, & aux criées des immeubles, pardevant les *juges ordinaires*, ou autres qui en doivent connoître juſqu'au bail judiciaire excluſivement, ſans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, & ſans qu'il puiſſe être fait aucune autre pourſuite ni procédure, ſi ce n'eſt en conſéquence de délibérations priſes par les créanciers à la pluralité des voix, dont le nombre excede la moitié du total des dettes. Voulons en outre que, juſqu'audit jour premier Janvier 1716, aucune plainte ne puiſſe être rendue, ni requête donnée à fin criminelle, contre ceux qui auront fait faillite ; & défendons très-expreſſément à nos juges ordinaires & autres officiers de juſtice, de les recevoir, ſi elles ne ſont auſſi accompagnées de délibérations, & du conſentement des créanciers dont les créances excedent la moitié de la totalité des dettes. Et quant aux procédures criminelles, commencées avant la date des préſentes, & depuis ledit jour premier Avril 1715, voulons qu'elles ſoient continuées, & que néanmoins nos juges ordinaires & autres officiers de juſtice ſoient tenus d'en ſurſeoir la pourſuite & le jugement, ſur la ſimple réquiſition des créanciers dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui eſt dû par ceux qui ont fait faillite, & en conſéquence de délibérations par eux priſes & annexées à leur requête. Si donnons en mandement, &c. *Déclar. de Juin* 1715. *regiſt. le* 16 *Juillet ſuivant.*

(2) Voulons que dans toutes les banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne ſoit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoyement, ſans qu'au préalable, les parties ſe ſoient retirées *devers les juges & conſuls* auxquels les bilans, titres & pieces ſeront remis pour être vus & examinés ſans frais, par eux ou par des anciens conſuls ou commerçans qu'ils commettront à cet effet ; du nombre deſquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant leſquels les créanciers de ceux qui ſeront en faillite ou banqueroute, ſeront tenus, ainſi que le débiteur de comparoître & de répondre en perſonne ; ou en cas de maladie, abſence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration ſpéciale ; dont du tout ſera dreſſé procès-verbal ſans frais, par les juges & conſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux ; la minute duquel reſtera jointe au bilan du failli, qui ſera dépoſé au greffe des juriſdictions conſulaires, ſuivant l'art. 3 du Tit. II. de l'Ordonnance de 1673 ; & la copie d'icelui procès-verbal remiſe au failli ou créancier, pour être annexée à la requête qui ſera préſentée pour l'homologation des contrats d'atermoyement & autres actes. Voulons, faute par les créanciers & débiteurs de ſe conformer à ces préſentes, ainſi qu'aux quatre diſpoſitions portées par notre Ordonnance de 1673, & Déclarations intervenues en conſéquence, auxquelles n'eſt dérogé, les créanciers ſoient déchus de leurs créances, & les débiteurs pourſuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux. *Déclar. du* 13 *Septembre* 1739.

(3) Voulons & nous plaît que les juges & conſuls en charge ayant ſeuls la connoiſſance, la déciſion & le jugement des procès & différends de leur compétence ; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux juges & conſuls anciens de s'y immiſcer, s'ils n'y ſont expreſſément & nommément appellés

Source : BIU Cujas

par les juges & conſuls qui ſeront en charge, lorſque la matiere y ſera ſujette, & que les parties l'auront requis. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 15 Décembre 1722. reg. en Parlement le 18 Janvier 1723.*

(4) Déclarons nulles & de nul effet toutes lettres de répit qui pourront être ci-après obtenues, ſi ledit état des effets & dettes n'eſt attaché ſous le contre-ſcel, avec un certificat du greffier de la juriſdiction conſulaire, ou d'un notaire, entre les mains duquel ledit état, avec les livres & regiſtres auront été dépoſés; le tout ſans déroger aux uſages & priviléges de la juriſdiction de la *conſervation de Lyon*, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le *Châtelet* de notre bonne ville de Paris. *Art. 14 de la Décl. de 1715.*

X.

10. *Quid*, lorſqu'elle eſt pourſuivie par la voie extraordinaire.

2°. Mais lorſqu'il s'agit de pourſuivre extraordinairement ces mêmes débiteurs, parce qu'ils ſe trouveroient dans quelqu'un des cas où nous venons de voir que ces mêmes loix ordonnent cette pourſuite (1); comme ces juges-conſuls n'ont point le *droit de glaive*, tellement qu'ils n'ont pas même la faculté qu'ont les autres juges civils, de connoître *incidemment* des matieres criminelles; dès le moment que les créanciers jugent à propos de prendre cette voie, (ce qu'ils ne peuvent faire néanmoins, aux termes d'une derniere loi rendue ſur cette matiere (1), qu'autant qu'ils y ſont autoriſés par des délibérations qui ſoient ſignées du quart au moins des créanciers) ce n'eſt plus alors devant les juges-conſuls, mais pardevant les juges ordinaires, qu'ils doivent porter la plainte qu'ils rendent à cet effet. Au reſte, l'on doit entendre par *juges ordinaires*, les lieutenans-criminels des bailliages & ſénéchauſſées, la banqueroute étant miſe par les réglemens au nombre des *cas royaux* (2).

(1) Voulons qu'ils puiſſent être pourſuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, pardevant nos juges ordinaires, ou autres juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers, qui auront affirmé leurs créances en la forme qui ſera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances compoſent le *quart* du total des dettes, & que leſdits banqueroutiers ſoient punis de mort, ſuivant la diſpoſition de l'art. 11 & 12 de l'Ordonnance de 1673. *Décl. du 11 Janvier 1716.*

(2) *V.* l'Art. de Régl. pour Chaumont en Baſſigny, du 26 Juin 1659.

Art. III. *Du Monopole.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce crime, & de combien de manieres peut ſe commettre.*
2. *Sa Peine, ſuivant le Droit Romain.*
3. *Différentes eſpeces de Monopole, ſuivant nos anciennes Loix.*
4. *Monopole ſur les grains; objet principal de nos dernieres Loix.*
5. *Sa peine, ſuivant notre Juriſprudence actuelle.*

I.

1. Définition de ce crime, & de combien de manieres peut ſe commettre.

L'On entend ſous ce nom, toute entrepriſe ou aſſociation tendant à gêner ou à détruire la liberté du commerce. Ainſi, l'on comprend, parmi les coupables de ce crime, non-ſeulement ceux qui font des amas de blé, de vins, & autres denrées, pour en procurer la diſette, & les vendre à un prix exorbitant; mais encore les marchands qui complotent ſecrétement entr'eux de ne vendre leurs marchandiſes que dans un certain tems, & à un certain prix qui ne pourroit être diminué; ou de vendre des marchandiſes d'une qualité pour une autre; ou bien de vendre des marchandiſes gâtées pour de bonnes; ou enfin de procurer la diſette de ces marchandiſes, en arrêtant les vaiſſeaux qui en ſont chargés, & en mettant de nouveaux impôts. L'on y comprend auſſi les artiſans & entrepreneurs de certains ouvrages, qui complotent entr'eux de demander un certain prix pour leurs ſalaires, & en cas de refus, de ne point continuer les ouvrages & entrepriſes qu'ils ont commencé.

II.

2. Sa peine, ſuivant le droit Romain.

L'on trouve pluſieurs exemples des uns & des autres ſous les titres du droit romain *de extraord. crimin.* (1), & de la loi Julie *de annona* (2); mais plus particuliérement dans la loi unique, au code de *monopoliis* (3), d'après laquelle il paroît que la peine ordinaire de ce crime, étoit la déportation ou exil perpétuel, avec la confiſcation de biens.

(1) Annonam adtemptare & vexare, vel maximè ſolent *Dardanarii*, quorum avaritia obviam itum eſt tam mandatis, quàm conſtitutionibus; mandatis ità cavetur: debebis cuſtodire ne Dardanarii ullius mercis ſint: ne aut ab his qui fructus ſuos æquis pretiis vendere nollent, ne annonæ oneretur. Pœna autem in eos variè ſtatuitur: nam plerumque ſi negotiatores ſunt, negotiatove eis tantum interdicitur, interdum & relegari ſolent, humiliores ad opus publicum dari. *L. 6. ff. de extraord. crimin.*

(2) Lege Julia de annona, pœna ſtatuitur adversùs eum qui contrà annonam fecerit, ſocietatemve coierit quâ annona carior fiat. *L. 2. ff. de Lege Jul. de Annona.*

(3) Jubemus ne quis cujuſcumque veſtis, vel piſcis, vel pectinum fortè aut echini, vel cujuſlibet alterius ad victum, vel ad quemcumque uſum pertinentis ſpeciei, vel cujuſlibet materiæ pro ſuâ autoritate, monopolium audeat exercere; neve quis illicitis habitis conventionibus conjuret, aut paciſcatur, ut ſpecies diverſorum corporum negotiationibus, non minoris quàm inter ſe ſtatuerint venundentur; ſi quis autem monopolium uſus fuerit exercere, bonis propriis exſpoliatus, perpetuitate damnetur exilii. *L. Unic. Cod. de Monop.*

III.

3. Différentes eſpeces de monopole, ſuivant nos anciennes Loix.

Il eſt auſſi parlé de ces différentes eſpeces de monopoles dans les anciennes ordonnances du royaume, notamment dans celles du Roi Jean en 1355 (1), & dans celles de Louis XII en 1508 (2),

tant nos anciennes loix.

(2), de François I en 1517 (3) & 1539 (4). Les trois premieres regardent principalement les *officiers publics* qui font des trafics & sociétés par eux ou par d'autres, en fait de marchandises ou denrées : ce qu'elles leur défendent sous de *grieves peines*, outre la privation de leurs offices & des amendes arbitraires ; & la derniere a principalement pour objet les complots faits entre *les ouvriers & artisans* en cette matiere, & veut qu'ils soient punis de la confiscation de corps & de biens (5).

(1) Pour ce que nous avons entendu qu'aucuns de nos officiers marchandent & font marché de diverses marchandises, pourquoi marchandise est fort empirée & notre peuple grévé. Si avons ordonné par meure délibération de nos officiers ; c'est-à-savoir les gens de notre grand-conseil, les gens de notre parlement, des requêtes de notre hôtel, les maîtres de nos comptes, les tréforiers, receveurs, collecteurs, maîtres des eaux & forêts, eschançons, sommeliers, bailiers, pannetiers, maîtres d'écuries & maîtres des monnoies, gardes, contre-gardes, & officiers d'icelles, maîtres des garnisons, sénéchaux, baillifs, prévôts, nos procureurs, secrétaires, & clercs des marchands de Paris, quant au fait de l'eau, châtelains ou autres juges de nous ou d'autres seigneurs, dorénavant par eux, ni par interposées personnes, ne marchandent, ne fassent marchander, ne s'accompagnent ou participent en marchandises, sur peine de perdre la marchandise, & d'être punis griévement à notre volonté : & ne donneront lettre ne feront grace au contraire, & renonceront à leur office ou à la marchandise, & si aucuns y en a qui sur ce ayent impétré lettres ou grace de nous, nous tenons & réputons pour nulles & de nulle valeur, sur quelque forme de paroles qu'elles soient octroyées. Et si aucuns s'efforcent d'user desdites lettres contre notre ordonnance, ils seront punis si comme dessus est dit, & avec ce perdront ladite marchandise. *Ord. du Roi Jean, en* 1355. *art.* 6.

(2) Défendons à tous nos officiers des aides & tailles qu'ils ne se mêlent ou entremettent, par eux ou par autres, de faire aucun fait de marchandise, en quelque maniere que ce soit, sur peine de privation de leurs offices, & de restitution des gages qu'ils auroient pris durant le tems qu'ils auront exercé le fait de ladite marchandise. *Ord. de Louis XII, à Paris le* 11 *Novembre* 1508. *art.* 42.

(3) Et en suivant les ordonnances anciennes, inhibons & défendons à nos grenetiers & contrôleurs de n'exercer par eux ni par autres aucun fait ne marchandise, & n'avoir part ni société avec autres marchands, & mêmement en marchandises de sel en leurs greniers ni ailleurs, en quelque maniere que ce soit, sur peine de privation d'office & d'amende arbitraire. *Ord. de François I. à Montreuil, le dernier Juin* 1517.

(4) Défendons à tous marchands & autres de commettre au fait de vivres & marchandises aucuns monopoles, conventicules ou fraudes, au préjudice de nous & de la chose publique, ni autrement contrevenir ni excéder en tout ce & les dépendances. *Ord. de François I. à Paris le* 20 *Juin* 1539.

(5) Défendons à tous les maîtres, ensemble aux compagnons & serviteurs de tous métiers, faire aucunes congrégations ou assemblées grandes ou petites, ni pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucunes monopoles, & n'avoir ou prendre aucunes intelligences les uns avec les autres du fait de leurs métiers, sur peine de confiscation de corps & de biens. *Idem à Villers-Cotterets, en Août* 1539. *art.* 191.

IV.

Mais de tous les monopoles, celui qui paroît avoir fixé le plus particulierement l'attention de nos Législateurs, parce qu'en effet il est le plus dangereux de tous, en ce qu'il frappe sur la chose la plus nécessaire à la vie, c'est le monopole qui se commet sur les *blés*. Aussi voyons-nous qu'il a donné lieu à une infinité de loix & de réglemens. Nous venons de voir que la loi romaine appelloit *Dardanarii* ceux qui tomboient dans ce crime. A l'égard de nos *loix*, celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, parce qu'elle a pourvu généralement à tous les moyens de réprimer & de prévenir ce crime, & qu'elle a servi de regle à celles qui l'ont suivie, c'est la déclaration du mois d'Août 1699 (1). Nous voyons en effet qu'en même tems que d'*une part* elle renouvelle les défenses portées par les anciennes loix, de faire des amas de blé & de les transporter dans les pays étrangers, sous peine de la vie, & de la confiscation de grains, charrettes, & de trois mille livres d'amende ; comme aussi d'enharrer & acheter des blés en verd avant la récolte, à peine de nullité des ventes, perte des deniers donnés d'avance, privation de la faculté de faire le commerce de grains, de trois mille livres d'amende, & même de punition corporelle, s'il y échet : cette même loi contient d'*autre part* un réglement des plus sages pour empêcher les progrès de ce crime, en prescrivant de certaines formalités qui doivent être observées, tant de la part des Marchands de blé, que de la part des particuliers qui, sans être marchands de profession, veulent s'ingérer à faire le commerce des blés. Ces formalités sont : savoir, 1°. quant aux *Marchands*, de ne pouvoir faire des sociétés pour le commerce des blés avec d'autres marchands de blés ; & qu'en cas qu'ils veuillent les faire avec d'autres que des marchands, ils soient tenus d'en passer acte par écrit, & de les faire enregistrer aux greffes des justices ordinaires & de police : le tout à peine de confiscation des grains, & d'être déclarés incapables d'en faire à l'avenir le commerce ; 2°. à l'égard des *particuliers* qui veulent faire le commerce de blé, cette loi exige qu'ils ne puissent le faire qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des Officiers des justices ordinaires, & après avoir prêté serment devant eux, & fait enregistrer ces permissions aux greffes des justices ordinaires, & dans ceux des juges de police, dans les lieux où il y en a : le tout à peine de confiscation des grains, de cinq cent livres d'a-

4. Monopole sur les grains ; objet principal de nos dernieres loix.

Source : BIU Cujas

mende, d'être déclarés incapables de faire le trafic & marchandiſes de grains; 3°. enfin, par une derniere diſpoſition, cette même loi excepte ſeulement de toutes ces formalités, les négocians du Royaume & autres qui voudront faire vendre des grains des pays étrangers.

(1) LOUIS, &c. Les ſoins que nous avons pris depuis ces dernieres années pour faire fournir les bleds & les autres ſecours néceſſaires à nos peuples, dans quelques provinces où ils en manquoient, nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs beſoins, n'avoit pas tant été la diſette des récoltes, que l'avidité de leur profeſſion, ſe ſont néanmoins ingérés à en faire le commerce, l'unique but de ces ſortes de gens étant de profiter de la néceſſité publique, ils ont tous concouru, par un intérêt commun, à faire des amas cachés, qui, en produiſant la rareté & la cherté des grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés: nous euſſions dès-lors tâché de remédier à cet abus, ſi nous n'avions cru devoir attendre une ſaiſon plus convenable, & une récolte plus abondante que la derniere pour y pourvoir plus ſûrement. Les avis que nous avons reçu de l'heureux ſuccès de celle qui s'achève préſentement dans la plupart des provinces de notre Royaume, nous ont fait juger qu'il étoit tems de prendre les précautions néceſſaires pour faire ceſſer un déſordre ſi contraire aux bonnes mœurs & à l'ordre de la police, & ſi préjudiciable à nos ſujets. Et après avoir fait examiner en notre conſeil les moyens les plus propres pour y parvenir, nous avons cru qu'il n'y en avoit point de meilleur que de ſuivre la voie que nos prédéceſſeurs nous ont tracée par leurs ordonnances, en obligeant ceux qui veulent faire le trafic & la marchandiſe de grains, d'en faire leurs déclarations devant les officiers de nos juſtices, & de prendre leurs permiſſions, avec défenſes à toutes autres perſonnes d'en faire le commerce, & en y ajoutant de nouvelles précautions pour en aſſurer l'exécution également dans tous les tems, ſoit d'abondance ou de diſette. Nous ne doutons pas que cet ordre étant une fois bien établi, & rendu perpétuel & ordinaire, le public n'en reçoive des avantages conſidérables, auſſi-bien que les bons & véritables marchands de bleds & autres grains, par l'engagement où ils ſe trouveront de veiller, pour leurs propres intérêts, à empêcher que d'autres perſonnes n'en faſſent des amas, & par la facilité qu'ils auront de faire leurs achapts ſans y être troublés, & de ſe mettre par-là en état de fournir abondamment, & à meilleur marché, tant notre bonne ville de Paris, que les autres villes de notre Royaume. A ces Cauſes, &c. Art. I. Nous avons fait & faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes par ces préſentes, ſignées de notre main, à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire à l'avenir trafic & marchandiſes de bleds, ſeigles, avoines & autres grains pour les acheter, vendre & revendre dans notre Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la permiſſion des officiers de nos juſtices ordinaires, dans l'étendue deſquelles ils réſident, qu'après avoir prêté ſerment devant eux, & en avoir fait enregiſtrer les actes, avec leurs noms, ſurnoms & demeures, aux greffes des mêmes juſtices, à peine de confiſcation des grains qui ſe trouveront à eux appartenans, dont un tiers ſera délivré au dénonciateur, de cinq cens livres d'amende, & d'être déclaré incapable de faire le trafic & marchandiſe de grains.... Art. II. Et à l'égard de ceux qui ont fait par le paſſé trafic & marchandiſe de grains, ils ſeront tenus, dans un mois après la publication des préſentes, de ſatisfaire à tout ce qui eſt contenu au précédent article, ſous les mêmes peines y portées..... Art. III. Et ſi ceux qui auront obtenu la permiſſion demeurent dans des villes & lieux où les officiers des ſieurs hauts-juſticiers, les maires, échevins, conſuls ou autres que nos juges ordinaires aient l'exercice de la police, ils ſeront tenus, outre les formalités preſcrites par le premier article, de faire enregiſtrer leſdites permiſſions aux greffes deſdites juriſdictions de police, avant que de pouvoir faire ledit trafic & marchandiſe, ſous les mêmes peines..... Art. IV. Voulons que les précédens articles ſoient exécutés ſans préjudice des déclarations que les marchands de grains de notre bonne ville de Paris ont accoutumé de faire à l'hôtel de ladite ville, & des ſtatuts, réglemens & uſages particuliers des autres villes de notre Royaume, ſur le fait du commerce de grains, auxquels nous n'entendons déroger..... Art. V. Défendons à tous laboureurs, gentilshommes, officiers, ſoit de nous, ſoit des ſeigneurs hauts-juſticiers ou des villes de notre Royaume, à tous receveurs & fermiers de nos droits, commis à nos recettes, caiſſiers & à tous autres intéreſſés dans le maniement de nos finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, de s'immiſcer directement ou indirectement, ſous prétexte de ſociété ou autrement, à faire le trafic & marchandiſe de grains, à peine de confiſcation deſdits grains, ou du prix d'iceux, dont un tiers ſera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échoit; & à nos juges de leur en accorder la permiſſion, à peine d'interdiction.... Art. VI. Il ne ſera payé à nos juges ordinaires, par leſdits marchands de bleds, pour ladite preſtation & réception du ſerment, que trente ſols, & aux greffiers que vingt ſols pour tous droits, compris l'expédition & le papier timbré: leur faiſons défenſes d'en exiger, prendre ni recevoir davantage, à peine de concuſſion.... Art. VII. N'entendons néanmoins aſſujettir aux permiſſions & enregiſtremens portés par ces préſentes, les négocians de notre Royaume & autres qui voudront y faire venir des grains des pays étrangers, ni ceux qui voudront en tems d'abondance en faire ſortir en vertu des permiſſions générales & particulieres que nous en aurons données..... Art. VIII. Faiſons défenſes à tous marchands de grains de faire ni contracter aucunes ſociétés avec d'autres marchands de grains, ſoit des mêmes villes & lieux de leurs demeures, ſoit des autres villes & lieux de notre Royaume, à peine de confiſcation des grains appartenans auxdits marchands aſſociés, dont un tiers ſera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & d'être déclarés incapables de faire à l'avenir le trafic & marchandiſe de grains. Art. IX. Les marchands de grains qui voudront contracter des ſociétés générales ou particulieres avec d'autres perſonnes pour raiſon dudit trafic & marchandiſe de grains, ſeront tenus d'en paſſer des actes par écrit, & de les faire enregiſtrer dans un mois au plus tard après leur date, aux greffes de nos juſtices ordinaires, & en ceux de la police, ſi elle eſt exercée par autres que par nos juges, ſous les peines portées par le premier article, & de plus grande peine, s'il y échoit, dont les marchands qui auront contracté les ſociétés non enregiſtrées, demeureront reſponſables en leurs noms.... Art. X. Faiſons défenſes auxdits marchands & à

Source : BIU Cujas

tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enarrher ni acheter les bleds, & autres grains en verd, ſur le pied & avant la récolte, à peine de nullité deſdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour leſdits achats, d'être privés de la faculté de faire commerce de grains, de trois mille liv. d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de punition corporelle s'il y échoit..... Art. XI. Et quant aux enarrhemens de grains qui peuvent avoir été faits ſix mois avant la date des préſentes, nous les avons caſſés & révoqués : déclarons nuls tous marchés, contrats & conventions paſſés pour raiſon de ce, & voulons que ceux qui y ont eu part ſoient punis ſuivant la rigueur de nos précédentes ordonnances. Si donnons en mandement, &c. *Décl. d'Août* 1699, *reg. le* 26 *Octobre ſuiv.*

Nota. *Il a été rendu depuis ce tems-là pluſieurs autres déclarations que nous ne croyons pas devoir rappeller ici, tant parce qu'elles n'ont fait que renouveller cette premiere loi, que parce qu'elles n'ont été déterminées que par des circonſtances particulieres.*

V.

5. Sa peine, ſuivant notre juriſprudence actuelle.

Quant à notre juriſprudence actuelle, ſans entrer dans le détail d'une foule d'arrêts de reglemens qui ont été rendus à ce ſujet par les différens Parlemens, nous nous contenterons d'obſerver ici en général, qu'indépendamment des peines pécuniaires auxquelles ces cours ſont dans l'uſage de condamner les coupables de ce crime, conformément à la déclaration que nous venons de rapporter, elles profitent auſſi quelquefois de la faculté que cette même loi leur donne de prononcer des peines corporelles *s'il y échet*, en puniſſant plus ou moins rigoureuſement les coupables de ce crime, ſuivant les circonſtances. Parmi ces circonſtances, il paroît qu'on conſidere ſurtout, pour l'augmentation de la peine, celles de la *conſpiration* & de l'*attroupement* dont il eſt parlé dans l'ordonnance de François I, & qui ont fait mettre ce crime au nombre des cas royaux, par les arrêts de réglemens (1), lorſqu'il eſt fait entre perſonnes de même état, juſqu'au nombre de ſix au plus.

V. entr'autres l'arrêt de réglement pour Sens, du premier Juin 1550. & celui pour Angers, du 10 Octobre 1611.

Nota. *Il y a encore une eſpece de monopole dont nous aurons lieu de parler en traitant de la Police des Bois ; c'eſt celui qui ſe commet par des marchands & adjudicataires des bois du Roi, qui ont comploté entr'eux de ne pas enchérir les uns ſur les autres.*

ART. IV. *Du Stellionat.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on ſous ce nom, & ſon origine ?*
2. *Deux ſortes de Stellionataires, ſuivant le Droit Romain.*
3. *Peine de ce Crime, ſuivant notre Juriſprudence.*
4. *Conditions néceſſaires pour aſſujettir à la contrainte par corps une femme ſtellionataire.*

I.

1. Qu'entend-on ſous ce nom, & ſon origine.

CE crime, qui tire ſon nom d'une eſpece de Léſard appellé *Stellio*, qu'on dit être extrêmement fin & ruſé, s'entend généralement de toutes ſortes de fraudes qui ne ſont diſtinguées dans le droit par aucune dénomination particuliere.

Stellionatum autem objici poſſe his qui dolo quid fecerunt ſciendum eſt : ſcilicet ſi aliud crimen non fit quod objiciatur. Quod enim in privatis judiciis eſt de dolo actio, hoc in criminibus Stellionatûs perſecutio. *L.* 3. *ff. de crimin. Stellionatûs.*

II.

2. Deux ſortes de ſtellionataires, ſuivant le droit Romain.

Il eſt parlé de ce crime dans le droit, ſous les titres du digeſte & du code *de crimine Stellionatûs ;* & comme il renferme une eſpece de faux, il en eſt auſſi parlé ſous le titre de la loi *Cornelia de falſis* (1). Il paroît en général, d'après les diſpoſitions de ce droit, qu'on y diſtingue, quant à la peine, deux ſortes de ſtellionataires : les *uns* ſont ceux qui vendent une même choſe à deux perſonnes différentes ; les *autres* qui engagent ou hypothequent à une perſonne le même immeuble qu'ils avoient déja engagé à une autre. Ceux-ci étoient regardés comme moins coupables que les premiers, qui devoient être punis de la peine ordinaire du faux (1) ; tandis que ces derniers devoient ſeulement l'être de peines *extraordinaires*, c'eſt-à-dire, que leurs peines étoient laiſſées à l'arbitrage des juges (2).

(1) Qui duobus inſolidùm eamdem rem diverſis contractibus vendidit, pœna falſi coercetur. *L.* 21. *ff. de Leg. Cornel. de falſis.*

(2) Improbum quidem & criminoſum fateris eaſdem res pluribus pignoraſſe (diſſimulando) in poſteriore obligatione, quod eædem aliis pignori tenerentur.... Nec tamen injuria Stellionatûs crimine petitur, cum ſciens alienam rem, te non conſentiente, velut propriam ſuo nexuerit creditori.... Stellionatûs accuſatio inter crimina publica non habetur..... *L.* 1. *& 2. de crimine Stellionatûs.* Maximè autem in his locum habet, ſi quis fortè rem alii obligatam, diſſimulatâ obligatione, per calliditatem alii diſtraxerit vel permutaverit, vel inſolutum dederit. Nam hæ omnes ſpecies Stellionatum continent. Sed ſi quis merces ſuppoſuerit, vel obligatas averterit, vel (ſi) corruperit, æquè Stellionatûs reus erit. Item ſi quis impoſturam fecerit, vel colluſionem in necem alterius, Stellionatu poterit poſtulari, & ut generaliter dixerim deficiente titulo criminis hoc crimen locum habet : nec eſt opus ſpecies enumerare : pœna autem Stellionatûs nulla legitima, cum nec legitimum crimen ſit. Solent autem ex hoc extrà ordinem plecti ; dummodò non debeat opus metalli hæc pœna in plebeiis egredi ; in his autem qui ſunt in aliquo honore poſiti ad tempus relegatio, vel ab ordine motio retinenda eſt ; qui merces ſuppreſſit ſpecialiter hoc crimine poſtulari poteſt. *L.* 3. *ff. Ibid.*

III.

3. Peine de ce crime, ſuivant

Nous ne connoiſſons aucune loi, ni même de coutume (à la réſerve de celle de Bretagne (1)) qui contienne des diſpoſitions préciſes ſur

Source : BIU Cujas

notre juris-prudence.

la peine de ce crime; en ſorte que c'eſt principalement la juriſprudence des arrêts qu'il faut conſulter en cette matiere. Or il paroît, d'après les arrêts rendus en pareil cas, que la peine eſt également arbitraire dans l'une & dans l'autre eſpece de ſtellionat dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire, que cette peine eſt plus ou moins rigoureuſe, ſelon que le vol eſt plus ou moins conſidérable. Il y a des arrêts qui ont porté cette peine juſqu'au banniſſement, au fouet, & même à l'amende-honorable. Mais en général on ſe contente de prononcer des peines pécuniaires, & le plus ſouvent même ne pourſuit-on les ſtellionataires que par la voie *civile*. C'eſt ce qui paroit réſulter de cette diſpoſition de l'ordonnance de 1667, qui veut que, pour mieux aſſurer l'effet des condamnations pécuniaires, qui ſont prononcées contre les ſtellionataires, ils puiſſent être contraints par corps, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe, c'eſt-à-dire, que cette contrainte doit avoir également lieu, tant contre les ſeptuagénaires, que contre les femmes & les filles, quoique les uns & les autres ſoient d'ailleurs déclarés exemps de cette contrainte pour leurs dettes purement civiles.

(1) Tous Stellionataires, c'eſt-à-dire, faux vendeurs, ou qui auroient vendu même choſe à deux, ſeront punis comme larrons & fauſſaires. *Cout. de Bretag. art.* 682.

(2) Ne pourront les femmes & filles s'obliger ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques, ou pour cauſe de *Stellionat* procédant de leur fait.... Les ſeptuagénaires ne pourront être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour *Stellionat recélé*, & pour *dépens* en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps. *V. Ord. de* 1667. *tit.* 34. *art.* 8 & 9.

IV.

4. Conditions néceſſaires pour aſſujettir à la contrainte par corps une femme ſtellionataire.

Il y a ſeulement cela de remarquable quant aux *femmes mariées* que, pour qu'elles puiſſent être ſujettes à cette contrainte, en cas de ſtellionat, il faut les trois conditions ſuivantes; ſavoir, 1°. qu'elles faſſent un commerce public; 2°. que le Stellionat procede de leur fait; 3°. enfin, qu'elles ſoient ſéparées de bien d'avec leurs maris, ſoit par contrat de mariage, ſoit par l'autorité de la Juſtice; car ſi elles ſe ſont obligées conjointement avec leurs maris, avec leſquels elles ſeroient en communauté de biens, elles ne peuvent alors, aux termes de l'édit du mois de Juillet 1680 (1), être réputées perſonnellement Stellionataires, ni par conſéquent ſujettes à la contrainte par corps, mais peuvent ſeulement être contraintes ſolidairement au paiement des dettes pour leſquelles elles ſe ſeront obligées avec leurs maris, par ſaiſie & vente de leurs biens, ou acquêts, ou conquêts.

(1) LOUIS, &c. Les différentes interprétations que nous apprenons que l'on donne à l'article 8 du tit. 34 des décharges de contraintes par corps de notre ordonnance du mois d'Avril 1667, concernant les femmes & les filles, particuliérement en ce qui regarde le *Stellionat procédant de leur fait*, nous obligent à y pourvoir, enſorte que nos cours & juges ſuivent en cela une juriſprudence uniforme; ſavoir faiſons que, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en confirmant ledit art. 8, & l'expliquant ou interprétant que de beſoin eſt ou ſeroit, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que les femmes & filles ne pourront s'obliger ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont *marchandes* publiques, ou pour cauſe de *Stellionat*, qu'elles auroient commis procédant de leur fait; ſavoir lorſqu'elles ſeront libres & hors de la puiſſance de leurs maris, ou que lorſqu'elles ſe ſeront réſervées, par leur contrat de mariage, l'adminiſtration de leurs biens, ou ſeront ſéparées de biens d'avec leurſdits maris, ſans que les femmes qui ſe ſeront obligées conjointement avec leurs maris, avec leſquels elles ſeront en communauté de biens, puiſſent être perſonnellement réputées ſtellionataires, ains ſeront ſolidairement ſujettes au paiement des dettes pour leſquelles elles ſeront obligées avec leurſdits maris par ſaiſie, & vente de leurs biens propres ou acquêts & conquêts, mais ne pourront être contraintes par corps. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du mois de Juillet* 1680.

V. le recueil imprimé des édits, déclarations & arrêts du conſeil & du parlement de Toulouſe, tom. 2. pag. 100, où cette loi ſe trouve rapportée; & à la ſuite il eſt fait mention d'un arrêt du conſeil privé du Roi, du 5 Juillet 1680, qui, » ſans s'arrêter aux » ſentences du Châtelet & arrêts du parlement de » Paris, des 9 Mars 1677, & 20 Juillet 1679, en ce » qu'ils condamnent Françoiſe Peliſſier, veuve de » Bertrand Barutel, greffier en chef du conſeil de » Rouſſillon, par corps, au rachat d'une rente conſ- » tituée de deux cens livres, moyennant quatre mille » livres, a déchargé ladite Peliſſier de la contrainte » par corps portée par leſdites ſentences & arrêts, ſauf » au nommé Leblanc, créancier, à ſe pourvoir ſur » les biens de ladite Peliſſier & de ſon défunt mari, » ainſi qu'il jugera à propos, dépens compenſés. »

Art. V. *Du Recélement de Vol.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mis au nombre des Vols qualifiés.*
2. *Deux ſortes de Recélemens en fait de Vol.*
3. *Recélement de la perſonne du Voleur, par ſes propres parens.*
4. *Recélement du Voleur par des étrangers, ſa Peine, ſuivant nos Loix.*
5. *Recélement de la choſe volée, ſa Peine.*
6. Quid, *de ceux qui achetent une choſe qu'ils ſavent être volée.*

I.

1. Pourquoi mis au nombre des vols qualifiés.

NOUS mettons le recélement au nombre des circonſtances qui rendent le vol *qualifié*, parce que l'expérience a fait voir qu'il eſt la cauſe la plus ordinaire de l'impunité, & conſéquemment de la fréquence de ce crime; & même que le plus ſouvent, ſans cette reſſource, les voleurs ne ſe feroient point portés à le commettre.

Peſſimum genus eſt receptatorum ſine quibus nemo latere diù poteſt, & præcipitur ut perinde puniantur,

Source : BIU Cujas

atque latrones in pari causâ habendi sunt, quia cum apprehendere latrones possent pecuniâ acceptâ vel subreptorum parte, dimiserunt. *L. 1. ff. de Receptatorib.*

II.

2. Deux sortes de recélemens en fait de vol.

Ce recélement peut se faire de deux manieres, ou en retirant chez soi la personne du voleur, ou en retirant seulement la chose volée.

III.

3. Recélement de la personne du voleur par ses propres parens.

1°. Quant au Recélement de la personne du *voleur*, il est puni différemment suivant la *qualité* des recéleurs eux-mêmes, c'est-à-dire, que l'on considere s'ils sont des *parens* du voleur, ou bien si le recélement est fait par des étrangers. Au *premier* cas, nous avons vu, en traitant *de ceux qui approuvent le crime*, qu'à cause des motifs d'affection naturelle, présumée de la part de ces *parens*, la Loi ne permet pas en général, qu'on les punisse aussi séverement que les étrangers (1); en sorte que ce n'est que dans le cas où il y auroit preuve que ceux-ci ont profité du vol, & qu'ils en auroient eu connoissance, qu'ils pourroient être poursuivis personnellement comme complices de ce crime.

(1) Eos apud quos adfinis, vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos, neque severè admodùm puniendos : non enim par est eorum delictum, & eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt. *L. 2. ff. de Receptator.*

IV.

4. Recélement du voleur par des étrangers. Sa peine, suivant nos loix.

Au *second* cas où le recélement du voleur est fait par des *étrangers*, il faut encore distinguer, parmi ces étrangers, ceux qui ont des fonctions publiques dont ils abusent pour favoriser la retraite des voleurs, de ceux qui n'en ont point : tandis que ces derniers ne sont sujets, suivant nos loix & notre jurisprudence, qu'à la peine ordinaire du vol (& encore faut-il pour cela qu'il y ait preuve qu'ils ont eu connoissance du vol, & qu'ils en ont profité de quelque maniere (1)) : les autres, qui joignent à ce crime une prévarication particuliere dans les fonctions de leur état, doivent aussi être punis plus rigoureusement que les premiers. Ces peines néanmoins sont différentes, suivant le plus ou le moins d'importance de leurs fonctions ; ainsi, par exemple, les huissiers & archers qui favorisent la retraite des voleurs qu'ils sont chargés d'arrêter, les bateliers qui passent de nuit les voleurs, contre les défenses à eux faites par les Réglemens, doivent être punis plus séverement que les aubergistes qui reçoivent & logent chez eux, pendant plus d'une nuit, les vagabonds & gens sans aveu ; c'est pour cela qu'au lieu de la peine des galeres que nos Ordonnances prononcent contre ces derniers (2), elles veulent que les premiers soient punis de la même peine que les voleurs qu'ils recelent, ou dont ils favorisent la retraite (3). Ainsi, cette peine peut aller jusqu'à celle de mort, qui se trouve portée expressément par la loi des Lombards, contre les bateliers qui passent des personnes qu'ils savent être voleurs, avec les effets volés, sans les arrêter ou faire arrêter (4) ; & par l'ordonnance de S. Louis (5) contre les femmes recéleuses des larrons meurtriers ; & enfin, par l'ordonnance de Blois contre les Seigneurs & autres Officiers, à la suite de la Cour, qui recelent & favorisent la retraite des coupables contre lesquels il y a décret pour crimes & délits (6).

(1) Quia cum apprehendere Latrones possent pecuniâ acceptâ, vel subreptorum parte, dimiserunt. *L. 1. ff. de Receptat.* ci-devant citée.

(2) Défendons à tous taverniers & cabaretiers de recevoir & héberger en leurs maisons gens sans aveu plus d'une nuit, sur peine de galeres, & leur enjoignons, sur pareilles peines, de le venir révéler à justice. *Ord. de Blois, art.* 360.

(3) Si quis de fure nesciens aliquid comparaverit, quærat accepto spatio venditorem. Quem si non potuerit invenire, probet se cum sacramento & testibus innocentem, & quod apud eum cognoscitur restituat. Et furem quærere non desistat. Quòd si *furem celare* voluerit, & perjurans postea detectus fuerit, tanquam ille fur, ità iste in crimine damnetur. *Capit. Liv. 5. art.* 192...

(4) Si pontinarius furem hominem sciens transposuerit cum re furtivâ, collega iuris sit, & cum eo furtum non componat quòd si liberum & fugacem trajecerit, animæ suæ incurrat periculum, quod non retinuerit vel retinendum procuraverit. V. *Leg. Lomgobard. Lib. 1. de Latron. Forb. tit. de* Furtis.

(5) Femmes qui sont avec meurtriers & avec larrons, & les consentent s'ils sont à ardoir, & se aucuns ou aucunes leur faisoit compagnie qui les consentissent & ne emblassent rien, si leur feroit-on autre tant de peine, comme si eux l'eussent emblé ; & si les meurtriers qui tuent les gens apportent aucune chose que soit à ceux qui auront tués, & ils l'apportent chez aucune ame, soit hons ou femmes, & ils sachent bien que eux sont larrons ou meurtriers, & ils les reçoivent, ils sont pendables comme si meurtriers sont selon droit écrit en code de sacr. eccles. en la loi qui commence *jubemus Sess.* 1. *Œconomus* ; & en décrétales *de officio delegati L. quia quæsitum* ; car li consenteurs si sont aussi-bien punis comme mausfeteurs. *Ord. de Louis IX, en* 1270. *ch.* 32. *liv.* 1.

(6) Et d'autant que plusieurs de nos sujets donnent confort, aident & recelent les coupables, contre lesquels il y a décret pour crime & délit, même qu'aucuns desd. coupables se retirent à la suite desd. Seigneurs qui sont près de notre Personne, ou parmi nos gardes, où les sergens n'osent les appréhender, & exécuter les décrets de justice, défendons à tous nos sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, de recevoir ni *recéler* aucuns accusés & poursuivis en justice pour crime & délit ; ains leur enjoignons de les mettre ès mains de ladite justice, sur peine d'être punis de la même peine que seront les coupables. Mandons & enjoignons en outre aux capitaines de nos gardes, prévôts de notre hôtel ou lieutenans, sitôt qu'ils en seront requis, interpellés ou avertis, d'appréhender, tant lesdits coupables qui se retireront à notre suite ou parmi nos gardes, que ceux aussi qui les auront recelés & favorisés, pour être punis selon la rigueur de nos ordonnances, sur peine de répondre en leur

Source : BIU Cujas

propre & privé nom des réparations, dommages & intérêts adjugés aux parties intéreſſées. *Ord. de Blois, art.* 193.

V.

5. Recélement de la choſe volée. Sa peine.

2°. Quant au recélement qui ſe fait de la *choſe volée* ſeulement, nous avons eu lieu d'en parler en traitant des *vols ſimples*, & nous avons obſervé qu'il falloit diſtinguer, à cet égard, ceux faits par les femmes mariées ou veuves, ou par des héritiers, de ceux faits par des étrangers leurs complices; & que tandis que les premiers, qui ſont connus proprement ſous le nom de *recélés*, ne pouvoient donner lieu qu'à des peines pécuniaires, les derniers au contraire, lorſqu'il y avoit preuve que ces étrangers avoient eu connoiſſance que la choſe, qui leur avoit été donnée en garde, avoit été volée, étoient ſujets à la peine ordinaire du vol. Telle eſt auſſi, comme nous l'avons vu, la diſpoſition des loix romaines (1), confirmée en dernier lieu par l'article premier de la déclaration de 1724, qui ne met aucune diſtinction quant à la peine, entre les complices de vol, & ceux qui en ſont les principaux auteurs (2). Cependant il faut convenir que l'on n'en uſe point avec la même rigueur dans notre juriſprudence actuelle, & que l'on ſe contente de condamner les recéleurs au ſimple banniſſement, au lieu du fouet & de la marque, qui eſt la peine ordinaire des voleurs.

(1) Et præcipitur ut perinde puniantur ut latrones. *L.* 1. *ff. de Receptatorib.*

(2) Ceux & celles qui ſe trouveront à l'avenir convaincus de vol, enſemble leurs complices & ſuppôts, ne pourront être punis de moindre peine, ſavoir, &c. *Art.* 1 *de la Décl. du* 4 *Mars* 1724.

VI.

6. *Quid*, de ceux qui achetent une choſe qu'ils ſavent être volée.

Il ſe commet auſſi une eſpece de recélement de la part de *ceux qui achetent* des effets qu'ils ſavent avoir été volés. Nous avons vu, en traitant des *vols ſimples*, que ceux-ci, quoique devant être punis, ſuivant nos anciennes Loix, de la même peine que les voleurs eux-mêmes, ne le ſont cependant, ſuivant notre Juriſprudence, que par la perte du prix qu'ils ont donné des effets volés, ou par la reſtitution de ces effets; & encore faut-il pour cela deux choſes; 1°. qu'il y ait preuve qu'ils avoient lieu de ſoupçonner le vol, comme s'ils avoient acheté ces effets d'un inconnu (1), ou des écoliers, ou bien des domeſtiques: nous avons rapporté les Réglemens particuliers de Police, faits contre les *Libraires* & les *Orfèvres* qui tombent dans ces deux derniers cas. (2) 2°. Il faut d'ailleurs excepter, comme nous l'avons vu d'après les Arrêts, le cas particulier où les achats auroient été faits en Foire ou dans les marchés publics.

(1) Si quis furtivam rem *ſcienter* emere præſumpſerit, & exindè probatus fuerit, ſimilem rem reddat, illi cujus pecuniam comparaverit ſalva videlicet ejus juſtitia in altero..... Si quis de Latrone furtivam rem ſcienter ad cuſtodiendum acceperit quaſi *Fur* componat..... Univerſam rem nulli ingenuo liceat de *incognito* homine comparare, niſi certè fidejuſſorem adhibeat, cui credi poſſit ut excuſatio ignorantiæ auferatur. Quod ſi aliter fecerit qui comparaverit, à judice diſtrictus auctorem infrà tempus ſufficienter à judice conſtitum: quem ſi non poterit invenire, adprobet ſe aut ſacramento, aut teſtibus innocentem quòd eum furem neſcierit & quod apud eum agnoſcitur, accepta pretii medietate reſtituat: atque ambo datis invicem ſacramentis promittant, quod furem fideliter quærent. Quod ſi omninò furem invenire nequiverint, rem tantùm quantùm empta eſt, domino rei Emptor ex integritate reformet. Si verò Dominus rei furem noverit, & eum publicare noluerit, rem ex toto amittat, quam Emptor quiete poſſideat, hæc & de ſervis forma ſervabitur. *Capit. Car. Magn. Lib.* 5. *art.* 195. *&* 196. *& Lib.* 6. *art.* 272.

(2) *V.* ce qui a été dit ſur le *Vol ſimple.*

TITRE VII.

*Des Crimes contre la Société, qui frappent tout-à-la-fois ſur la Perſonne, ſur l'Honneur, & ſur les biens; ou de l'*INJURE*, & de ſes différentes eſpeces.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce que l'Injure en général, & dans quel ſens nous en voulons parler ici.*
2. *Ce qu'il faut pour former un délit en cette matiere: exceptions.*
3. *Diviſion de l'Injure en trois claſſes principales.*
4. *Objets particuliers qui doivent faire la matiere de ce Titre.*

I.

1. Qu'eſt-ce que l'injure en général, & dans quel ſens nous en voulons parler ici.

L'ON entend ſous le nom d'*injure* en général, tout ce qui eſt fait contre le droit (1). Ainſi dans ce ſens, l'on peut dire que l'injure comprend toutes les différentes eſpeces de crimes qui peuvent intéreſſer le public & les particuliers, & par conſéquent ceux de Leſe-Majeſté divine & humaine, d'homicide, de faux, de luxure & de vol, dont nous venons de parler. Mais l'injure proprement dite, dont nous voulons de parler ici, eſt cette eſpece de délit qui n'a dans le droit aucune dénomination particuliere, & qui conſiſte dans tout ce qui ſe *dit*, ſe *fait*, ou s'*écrit*, tendant à offenſer les particuliers, ſoit dans leur perſonne, ſoit dans leur honneur, ſoit dans leurs biens.

(1) Injuria ex eo dicta eſt, quod non jure fiat: omne enim quod *non jure* fit, injuria fieri dicitur. Hoc generaliter. Specialiter autem injuria dicitur *contumelia.* Interdum injuria appellatione *damnum* culpâ datum ſignificatur: ut in Lege Aquilia dicere ſolemus. Interdum *iniquitatem*, injuriam dicemus. Nam cùm (quis) iniquè vel injuſtè ſententiam dixit, injuriam ex eo dictam, quod *jure* & juſtitiâ caret quaſi *non juriam*: contumeliam autem à contemnendo. *L.* 1. *ff. de injur. & famoſ. libell.*

Source : BIU Cujas

II.

2. Ce qu'il faut pour former un délit en cette matiere.

Nous disons *tendant* à *offenser*, parce que c'est par l'intention principalement que se forme l'injure, ou plutôt qu'elle ne forme elle-même un délit, qu'autant qu'elle est faite dans la vue d'offenser, *injuriandi animo* (1). D'où il suit qu'on ne peut regarder proprement comme injure, les offenses qui sont faites dans le cas permis par la loi, comme celles faites par un *pere* qui corrigeroit son enfant, ou un *précepteur* son disciple (2), par un *juge* qui condamneroit sur des preuves juridiques (3), par un *temoin* qui déposeroit ensuite d'une assignation, par un *accusé* qui reprocheroit valablement le témoin qui le charge, par une *partie* qui déféreroit à la justice des faits injurieux dont elle rapporteroit la preuve (4). Il en faut dire de meme des offenses qui seroient faites dans la nécessité d'une *légitime défense* (5), ou celles faites par des *enfans* & des *furieux* (6), ou même celles auxquelles la personne injuriée se seroit volontairement exposée en *jouant* (7), ou en se *travestissant* (8).

(1) Cum enim injuria ex affectu facientis consistat... Itaque pati quis injuriam etiamsi non sentiat potest facere. Nemo nisi qui scit se injuriam facere, etiamsi nesciat quid faciat. *L.* 3. *ff. de injur.*

(2) Verberibus impunita sunt à Magistro allata vel parente, quoniam emendationis non injuriæ gratiâ videntur adhiberi, puniuntur cum quis per iram ab alio pulsatus est. *L.* 16. §. 2. *ff. de pœnis.*

(3) Is qui jure publico utitur non videtur injuriæ faciendæ causâ hoc facere: juris enim executio non habet injuriam. *L.* 13. §. 1. *ff. de injur.*..... Quod reipublicæ venerandæ causâ secundùm bonos mores, sit etiamsi ad contumeliam alicujus pertinet; quia tamen non eâ mente Magistratus facit ut injuriam faciat; sed ad vindictam Majestatis publicæ respiciat: actione injuriarum non tenetur. *L.* 33. *ff. de injur.*

(4) Si non convitii causâ te aliquid injuriarum dixisse *probare potes*, fides veri à calumniâ te defendit. *L.* 5. *Cod. de injur.*..... Eum qui nocentem infamavit non esse bonum æquum ob eam rem condemnari, peccata enim nocentium nota esse, & oportere, & expedire. *L.* 18. *ff. de injur.*

(5) Qui prouve injure lui avoir été faite (*hors le cas de la nécessité d'une légitime défense*,) l'injuriant n'est reçu, pour avoir la réparation de l'injure, à vérifier le fait par lequel il a injurié. *Cout. de Bretagne, art.* 672.

(6) Sunt quidam qui facere injuriam non possunt ut puta *furiosus* & *impubes*, namque hi pati injuriam solent non facere; cùm enim injuria ex affectu facientis consistat, consequens erit dicere hos, sive pulsent, sive convicium dicant injuriam feciſſe non videri. *L.* 3. *ff. de injur.*

(7) Itaque pati quis injuriam etiamsi non sentiat potest facere nemo, nisi qui scit se injuriam facere etiamsi nesciat quid faciat. Quare si quis per *jocum* percutiat, aut dum certat, injuriarum non tenetur. *L.* 3. §. 3. *ff. de injur.*

(8) *V.* ce qui a été dit sur le faux par supposition de personnes.

III.

3. Division de l'injure en trois classes principales.

Mais comme l'intention avec laquelle une injure a été commise ne peut se manifester que par les circonstances dont elle est accompagnée, & que parmi ces circonstances il y en a qui la rendent plus ou moins grave, soit par la *cause* qui a porté à la commettre, soit par la qualité de l'*objet* sur lequel elle frappe, soit par celle des *personnes* qui la commettent, ou envers qui elle est commise, soit par le *tems* & le *lieu* où elle est faite, soit enfin par l'*événement* qui en est résulté (1); c'est sous tous ces différens points de vue que nous allons la considérer dans les trois chapitres suivans, qui répondent en même tems aux trois différens caracteres sous lesquels nous l'avons définie, en disant qu'elle consiste dans ce qui est *dit*, *fait* ou *écrit*, pour offenser quelqu'un (2). Ainsi, dans le premier, nous traiterons de l'*injure verbale*, dans le second, de l'*injure reelle ou par voie de fait*, & dans le troisieme, de l'*injure par écrit*, ou des libelles diffamatoires.

(1) Atrocem injuriam aut personâ, aut tempore, aut reipsa. *L.* 1. *ff. de injur.*

(2) Injuria autem committitur non solùm cum quis pugno pulsatus..... Sed etsi cui convitium factum fuerit..... vel si quis ad infamiam alicujus libellum scripserit. *Institut. ff.* 1. *de injur.*

IV.

4. Objets particuliers qui doivent faire la nature de ce titre.

C'est dans le cours de cette discussion, que nous aurons soin de distinguer ce que chacune de ces différentes especes d'injures a de particulier, soit quant à la maniere de la *commettre*, soit quant à celle de la *poursuivre* & de la *punir*. Nous avons vu, en traitant des causes qui font cesser le crime, les différentes manieres dont l'injure peut s'éteindre. Nous aurons lieu de le voir encore plus particulierement dans la seconde partie de cet ouvrage, où il sera traité de *ceux qui ne peuvent accuser, ni être accusés*. Nous verrons aussi en même tems, quelles sont les *capacités* nécessaires pour accuser en cette matiere.

CHAPITRE I.

De l'Injure Verbale.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par injure verbale, & comment peut s'excuser.*
2. *Cas particuliers où l'on peut être admis à prouver la vérité de cette Injure.*
3. *Qu'entend-on par Injure directe, & par Injure indirecte.*
4. *De combien de manieres l'une & l'autre de ces Injures peuvent se commettre.*
5. *Comment doit se régler leur poursuite & leur punition.*
6. *Injure verbale simple; comment se punit & doit se poursuivre, aux termes des Réglemens.*

Source : BIU Cujas

7. *Quatre principes particuliers à cette eſpece d'Injure, relativement à la pourſuite.*
8. *Injure verbale* qualifiée, *comment doit s'entendre.*
9. *Comment doit ſe pourſuivre & ſe punir. Peines particulieres de celles commiſes par des Gens de Robe & Plaideurs.*

I.

1. Qu'entend-on par injure verbale, & comment peut s'excuſer.

ON appelle de ce nom tous propos outrageans qui ſe tiennent contre l'honneur & la réputation d'autrui (1). Cette eſpece d'injure eſt connue dans le droit ſous le nom de *Convice*, & elle comprend non-ſeulement la *calomnie*, mais encore la ſimple *médiſance*, parce qu'en effet c'eſt, comme nous l'avons dit, la ſeule intention de diffamer qui forme un délit en cette matiere. En ſorte qu'il n'y auroit pas moins lieu à l'action d'injure, quoiqu'elle ſeroit fondée ſur des faits véritables, & dont on offriroit la preuve (2), ou même qui ſeroient d'ailleurs notoires & publics, s'ils n'étoient devenus tels par un jugement ou autre acte authentique; ou du moins ſi ces crimes n'étoient oppoſés par une voie juridique, telle que celle de l'accuſation & dénonciation, ou de la dépoſition devant le juge (3).

(1) Generaliter vetuit Prætor quid ad infamiam alicujus fieri; proindè quodcumque quis fecerit, vel dixerit ut alium infamet, erit actio injuriarum. *L.* 15. *ff.* 27. *ff. de injur.*

(2) *V.* la loi 18, au même titre du Digeſte *de injuriis*, & l'art. 672 de la Cout. de Bretagne, rapporté ci-devant à la ſuite de la maxime 11.

(3) S'il eſt avancé dans les reproches, que les témoins ont été empriſonnés, mis en décret, condamnés ou repris de juſtice, les faits ſeront réputés calomnieux, s'ils ne ſont juſtifiés avant le jugement du procès par des écrous d'empriſonnement, décrets, condamnations ou autres actes. *Ord. de* 1667. *tit.* 23. *art.* 2.

II.

2. Cas particuliers où l'on peut être admis à prouver la vérité de cette injure.

Il y a ſeulement un cas particulier où cette preuve pourroit être admiſe, c'eſt celui où ces faits ſeroient oppoſés par forme d'*exception*, comme, *v. g.* ſi une concubine ſe préſentoit pour recueillir un legs à elle fait par un teſtateur, le juge devroit alors admettre les héritiers à la preuve qu'ils offriroient du concubinage, pour repouſſer cette demande. Il en eſt de même en fait d'adultere, comme nous l'avons obſervé en traitant de ce crime.

V. ce qui a été dit ſur le crime d'Adultere, *max.* xvj.

III.

3. Qu'entend-on par injure *directe*, & par injure *indirecte*.

L'Injure verbale ſe commet de pluſieurs manieres, qu'il eſt important de diſtinguer ici, parce que c'eſt par elles, comme nous l'allons voir, que doivent ſe régler les différentes manieres de pourſuivre & de punir ces ſortes de délits. D'abord elle ſe commet ou *directement* ſur la perſonne même qu'on veut injurier, ou *indirectement* dans la perſonne de ſes proches, & autres qui ſont dans ſa dépendance (1), comme, *v. g.* celles qui ſont faites aux peres & meres, dans la perſonne de leurs enfans, aux maris dans celle de leurs femmes, aux maîtres dans celle de leurs domeſtiques, aux abbés dans celle de leurs religieux, & autres dont nous aurons lieu de parler en traitant de ceux qui *peuvent accuſer*. Elle ſe commet encore *indirectement*, lorſqu'on ſe ſert pour injurier du miniſtere d'autrui, comme lorſqu'on le fait faire par ſes enfans ou par ſes domeſtiques (2).

(1) Per ſemeptiſum alicui fit injuria, aut per alias perſonas, per ſemetipſum cùm directo ipſi cui patri familias, vel matri familias fit injuria; per alias, cùm per conſequentias fit ut cùm fit liberis meis, vel uxori. *L.* 1. *ff.* 3. *ff. de injur.*..... Servis autem ipſis quidem nulla injuria fieri intelligitur; ſed Domino per eos fieri videtur. *Inſtit. ff.* 3. *de injur.* V. *au ſurplus ce qui ſera dit dans la ſeconde partie de cet ouvrage*, ſous le titre de *l'Accuſateur.*

(2) Si mandato meo facta ſit alicui injuria, plerique aiunt tam me qui mandavi, quam eum qui ſuſcepit injuriam teneri..... Idemque ait etſi filio meo mandavero ut tibi injuriam faciat. *L.* 11. *ff. de injur.*

IV.

4. De combien de manieres l'une & l'autre de ces injures peuvent ſe commettre.

Ces injures verbales, ſoit directes, ſoit indirectes, ſe commettent auſſi de différentes manieres, tantôt *expreſſément* par des apoſtrophes, chanſons, imprécations, reproches diffamans & menaces (1); tantôt *tacitement* & obliquement, par des réticences, ironies, allégories, paroles équivoques & à double ſens. Elle ſe commet encore *ſecrétement*, & dans l'abſence de la perſonne injuriée (2), ou bien *ouvertement* & en face; au premier cas, les canoniſtes l'appellent proprement *médiſance*, & au ſecond *contumelie*. Enfin, cette injure ſe commet auſſi contre les morts, de même que contre les vivans, comme lorſqu'on inſulte à leur mémoire par des diffamations calomnieuſes (3).

(1) Si quis pulſatus quidem non eſt, verum manus adverſus eum levata ſæpè territus quaſi vapulaturus non percuſſit, utili injuriarum actione tenetur. *L.* 15. *ff. de injur.*

(2) Convicium non tantùm præſenti, verùm abſenti, quoque fieri poſſe Labeo ſcribit. *L.* 5. *ff.* 7. *ibid.*

(3) Si fortè cadaveri defuncti fit injuria cui hæredes bonorum poſſeſſores exſtitimus: injuriarum noſtro nomine habemus actionem. Spectat enim ad exiſtimationem noſtram, ſi quæ ei fiat injuria. *L.* 1. §. 4. *ff. de injur.*

V.

5. Comment doit ſe régler leur pourſuite & leur punition.

Dans tous les différens cas dont nous venons de parler, la pourſuite & la punition de l'injure doivent ſe régler par ſa nature & par ſes circonſtances, qui la rendent, ou ſimple, ou qualifiée.

VI.

Source : BIU Cujas

VI.

6. Injure verbale *simple*; comment se punit & doit se punir aux termes des réglemens.

Nous appellons injure verbale *simple*, celle qui ne se trouve accompagnée d'aucune circonstance capable de faire augmenter la peine ordinaire de ces sortes de délits. Cette peine ordinaire ne consistoit, suivant le droit romain, qu'en de simples condamnations pécuniaires, parce que cette injure étoit mise dans ce droit au nombre des *délits privés*. Mais suivant notre jurisprudence, l'on est dans l'usage de joindre, aux peines pécuniaires qui se prononcent en pareil cas (telles que l'amende, les dommages-intérêts & les dépens) la condamnation à une réparation d'honneur, par *acte mis au greffe*, avec des défenses de récidiver. L'on y ajoute aussi quelquefois la permission d'afficher & publier la sentence. Au reste, comme ces sortes de peines ne sont point infamantes de leur nature, & peuvent par conséquent se prononcer sans l'appareil de la procédure extraordinaire, qui suppose des crimes méritans peines afflictives ou infamantes; c'est pour cela que non-seulement les injures de cette espece peuvent, suivant nos usages, se poursuivre par la voie de la simple assignation, aussi-bien que par celle de la plainte (1), mais même qu'il est défendu expressément, par des réglemens particuliers des cours (2), de procéder par la voie criminelle en pareil cas. C'est-à-dire, que sur les plaintes qui leur sont présentées pour ces sortes d'injures, les premiers juges doivent, au lieu d'ordonner l'information, & le décret, se contenter de renvoyer les parties à l'audience (3).

(1) « Ce n'est pas (*dit M. l'avocat général Talon, lors du procès-verbal de l'Ordonnance de* 1670) que toutes » sortes d'accusations criminelles doivent être pour- » suivies par récolement & confrontations des té- » moins, il y auroit souvent de la vexation d'en user » ainsi; mais ce que l'on doit prescrire aux juges, » est qu'en matiere légere, comme d'*injures* & autres » semblables, ils ne doivent pas même permettre d'in- » former, mais d'assigner les parties, & les régler sur » le champ. Que si outre les injures, il y a quelqu'ex- » cès, mais qui ne soit pas fort considérable, ils peu- » vent & doivent, au lieu de décréter l'information, » ordonner que celui duquel on se plaint sera assigné, » & sur le récit qui sera fait à l'audience des infor- » mations, arbitrer la réparation. » V. *le Procès-verbal de Conférence sur l'Ordonnance de* 1670. *art.* 3. *tit.* 21.

(2) *V.* ces arrêts de réglemens rapp. par Duluc, liv. 12. tit. 3. par Imbert, liv. 3. chap. 22. n. 12. & par Papon, en ses arrêts, liv. 8. tit. 3. art. 13.

(3) *Nota.* L'on trouve dans le Recueil des édits, enregistrés au parlement de Franche-Comté, une lettre circulaire écrite de la part de cette Cour aux juges de son ressort, en date du 11 Mars 1689, qui porte entr'autres, relativement à ces sortes d'injures, ces termes remarquables..... *Encore que les actions d'injures puissent être civilement intentées, de même que criminellement, néanmoins pour éviter les vexations & donner plus de moyens aux défendeurs de se servir du bénéfice de l'Ordonnance ancienne, il est nécessaire de faire quelque distinction en matiere d'injures, en laissant à l'acteur la liberté de les traiter criminellement à l'égard des réelles & des verbales qui causent un scandale de conséquence, ou qui emportent un délit qui exige la vengeance publique: mais hors de ces deux cas, toutes injures verbales ne doivent être traitées que civilement, & non extraordinairement par informations & autres procédures criminelles. V.* tom. I. de ce recueil.

VII.

7. Quatre principes particuliers à cette espece d'injure, relativement à la poursuite de ce crime.

Il y a d'ailleurs plusieurs choses à remarquer quant à la *poursuite* des injures verbales, & qui font autant d'exceptions particulieres qui doivent la faire cesser. La *premiere*, c'est que l'on peut prévenir les condamnations dont on vient de parler, par des réparations *volontaires*, qui se font par des écritures que l'on fait signifier avant le jugement (1). La *seconde*, que ces sortes d'injures peuvent aussi s'éteindre par la *compensation* qui s'en fait avec d'autres injures de la même qualité, qu'on auroit reçues de la part de celui qui voudroit en faire la poursuite (2). La *troisieme*, que cette poursuite doit encore cesser, lorsqu'il y a eu des marques de réconciliation données de la part de l'offensé, soit expressément, comme, *v. g.* par le désistement ou la transaction qui auroit été faite à ce sujet, soit tacitement, comme si l'on avoit bu & mangé avec l'offensant depuis ce tems-là (3); sur quoi il faut néanmoins observer, d'après les auteurs (4), que comme ces marques de réconciliation peuvent n'être excitées uniquement que par les principes de la charité chrétienne, elles n'empêchent pas d'ailleurs les poursuites de l'offensé, pour les dommages & intérêts qui doivent résulter de l'injure. Une *quatrieme* singularité, par rapport à l'action en fait d'injures verbales, c'est qu'elle ne passe point à l'héritier, ni contre l'*héritier*, à moins toutefois que l'injure ne touche l'honneur de la famille de celui qui a été injurié, ou que celui-ci en ait entamé la poursuite de son vivant (5). Enfin, une *cinquieme* singularité, en cette matiere, consiste en ce que ces sortes d'injures se *prescrivent* par l'espace d'une année (6). C'est une des regles de notre droit françois, conforme sur ce point à la disposition du droit romain (7).

(1) *Voyez* dans *le style du Châtelet*, liv. 3. tit. 7. une formule de requête que l'on peut présenter en pareil cas.

(2) V. *Paref. in Cod. de injur. L.* 33. *ff. de reg. injur.*..... En injures verbales y a compensation, si l'une injure est aussi grande que l'autre. *Coutume de Bretagne, art.* 673.

(3) Injuriarum actio ex æquo & bono est, & *dissimulatione* aboletur; si quis enim injuriam deliquerit, hoc est statim passus ad animum suum non revocaverit: postea ex pœnitentiâ remissam injuriam non poterit recelere. Secundùm hæc ergo æquitas actionis omnem metum ejus abolere videtur, ubicumque contrà æquum quis venit proindè & si *pactum* de injuriâ intercessit, & si *transactum*, & si jusjurandum exactum erit, actio injuriarum non tenebit. *L.* 11. §. 1. *ff. de injur.*

Source : BIU Cujas

(4) *Voyez* Jul. Clar. *queſt.* 58 ; Maſuer , *tit. des* Injures.

(5) Injuriarum actio neque hæredi, neque in hæredem datur. Semel autem lite conteſtatâ hanc actionem etiam ad ſucceſſores pertinere. *L.* 13. *de injur.... V.* à ce ſujet l'arrêt du 12 Janvier 1586, rapporté par Anne Robert, liv. 4. chap. 12. & l'arrêt du 9 Décembre 1556, rapporté au Journal des Audiences, tom. 1. liv. 8. chap. 47. *V.* encore les arrêts rapp. par Carondas , en ſes obſervations, au mot *Injures* ; & par Bouvot, tom. 2. queſt. 12.

(6) Si in rixam inconſulto calore prolapſus homicidii convicium objeciſti , & ex eo die *annus* exceſſit : cùm injuriarum actio ex eo tempore præſcripta ſit, ob injuriæ admiſſum conveniri non potes. *L.* 5. *Cod. de injur.*

(7) Toutes actions d'injures ſont tollües par an & jour. *Loyſel. Inſtit. Cout. Liv.* 5. *tit.* 3. *max.* 2.....

VIII.

8. Injure verbale *qualifiée*. Comment doit s'entendre.

Par injure verbale *qualifiée* , nous entendons au contraire toutes celles qui , par leur nature ou par leurs circonſtances , peuvent mériter des peines plus fortes que celles dont nous venons de parler. 1°. L'Injure eſt dite *qualifiée par ſa nature*, lorſqu'elle conſiſte en des expreſſions qui ſont telles , qu'on ne peut leur donner aucune interprétation qui puiſſe les faire excuſer (1) , comme lorſqu'on impute à quelqu'un un crime grave , en le traitant de *voleur* & d'*aſſaſſin* , ou bien lorſque ces expreſſions conſiſtent en des imprécations & des blaſphemes , mais ſurtout lorſqu'elles renferment une calomnie évidente. 2°. L'injure eſt dite *qualifiée par ſes circonſtances* , lorſque ces circonſtances ſont tellement graves , qu'elles la font dégénérer dans un crime *public* , à cauſe du trouble & du ſcandale qu'elles cauſent dans la ſociété. Ces circonſtances ſe tirent ou du *motif* , comme lorſque l'injure eſt dite avec préméditation , & par l'effet d'un reſſentiment injuſte ; ou de la *maniere* dont elle eſt proférée , comme lorſqu'elle eſt dite avec des geſtes indécens ou des cris ſéditieux (2) ; ou bien de la *qualité* des *parties* , c'eſt-à-dire , tant de l'injuriant que de la perſonne injuriée , comme ſi elle eſt commiſe par un inférieur envers ſon ſupérieur , par un ſujet envers ſon prince , par un enfant envers ſes pere & mere , par un domeſtique envers ſon maître , par un *vaſſal* envers ſon ſeigneur , par des *ſoldats* envers leurs officiers , par les *roturiers* envers les gentilshommes , par des *laïcs* envers des eccléſiaſtiques , ou par des *plaideurs* envers des magiſtrats ; ou bien ſi elle eſt commiſe envers des perſonnes du *ſexe* , par des propos tendans à les corrompre & à bleſſer leur pudeur (3). Enfin , cette injure peut encore devenir qualifiée par le *lieu* , ou par le *tems* où elle auroit été proférée ; comme ſi c'étoit à l'égliſe , & pendant le ſervice divin , ou au palais du Prince , ou bien à l'Auditoire de la juſtice , pendant la tenue de l'audience.

(1) Ait Prætor qui adverſus bonos mores convicium , cui feciſti cujuſve opera factum eſſe dicetur, quo *adverſus bonos mores* convicium fieret , in eum judicium dabo. *L.* 15. §. 2. *ff. de injur.*

(2) Feciſſe convicium non tantùm is videtur , qui *vociferatus* eſt , verùm is quoque qui *comitavit* ad vociferationem alios , vel qui ſummiſit ut vociferentur... Sed quod adjicitur a Prætore adverſus bonos mores oſtendit , non omnem in unum collatam vociferationem Prætorem notare , ſed eam quæ *bonis moribus* improbatur quæque ad infamiam vel invidiam alicujus ſpectant. *L.* 15. §. 5. & 8. *ff. de injur.*

(3) Hæc autem ferè ſunt quæ ad infamiam alicujus fiunt , ſive vel cantet aliquod quod pudorem alieni lædat..... Appellare eſt blandâ oratione alterius pudicitiam attentare , hoc enim non eſt convicium facere , ſed adverſus bonos mores adtentare. *Même L.* 15. §. 15. & 20. . . . . .
. . . Les injures faites aux femmes ſe puniſſent au double.... *Loyſel. Inſt. Cout. Liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 24.

IX.

9. Comment doit ſe pourſuivre & ſe punir. Peines particulieres de celles commiſes par des gens de robe.

En effet , comme toutes les différentes eſpeces d'injures dont nous venons de parler , intéreſſent particulierement l'ordre & l'honnêteté publique , & par cette raiſon doivent néceſſairement donner lieu à des peines plus fortes que des réparations d'honneur par écrit , & autres que nous avons dit pouvoir ſuffire pour les ſimples injures verbales : l'on eſt dans l'uſage de prononcer contre les coupables de celles-ci , une punition exemplaire , dont la moindre eſt celle de la réparation faite à l'audience en préſence de pluſieurs perſonnes , ou de l'admonition , ou de l'interdiction à tems ; ou bien de l'abſtention des lieux où l'offenſé fait ſa demeure (1). Nous diſons la *moindre* , parce qu'il y a de certaines injures verbales qui peuvent donner lieu à des peines afflictives ou infamantes , telles , par exemple , que celles qui ſeroient proférées à l'égliſe , & auroient cauſé un trouble au ſervice divin ; celles qui ſeroient accompagnées de blaſpheme , ou qui ſeroient proférées contre le ſouverain par des prédicateurs *ſéditieux* , ou même contre des magiſtrats , étant dans leurs fonctions , ſurtout ſi ces injures ſe trouvoient évidemment calomnieuſes. Il eſt certain que dans tous ces cas , l'on ne pourroit ſe diſpenſer d'ordonner la pourſuite extraordinaire , & prononcer en conſéquence quelqu'une des peines de la qualité de celles dont nous venons de parler , comme , *v. g.* le blâme , l'interdiction à perpétuité , l'amende-honorable , le banniſſement , les galeres ; & même la mort , comme en fait d'accuſation calomnieuſe , ou de faux témoignages qui tendroient à faire périr un innocent. Nous avons eu lieu de donner des exemples de ces ſortes de punitions , en traitant des crimes de leſe-majeſté divine & humaine , & des différentes eſpeces de faux qui ſe commettent par *paroles*. Nous aurons lieu de parler , ſous le chapitre ſuivant , de la maniere dont ſe puniſſent les injures particulieres qui ſe commettent par des enfans envers leurs peres &

Source : BIU Cujas

meres, par les domeſtiques envers leurs maîtres, & par des vaſſaux envers leurs ſeigneurs. Pour ce qui regarde les injures verbales qui ſont proférées par des ſoldats contre leurs officiers, comme auſſi celles qui ſe commettent entre des gentilshommes & gens de guerre, nous aurons lieu d'en parler en traitant de la juriſdiction militaire, & notamment de la compétence des tribunaux, ſur le point d'honneur. Nous obſerverons ſeulement, par rapport aux injures de cette derniere eſpece, qu'indépendamment des loix générales qui ont été rendues au ſujet des offenſes commiſes entre les gentilshommes & les officiers militaires, il y en a une particuliere au ſujet des injures qui ſe commettent tant verbalement que par voie de fait, de la part des *gens de robe* envers les gentilshommes & autres qui ſont profeſſion des armes, comme auſſi de celles qui ſe commettent par des *plaideurs* à l'occaſion des procès qu'ils ont entre eux, l'on veut parler de l'édit de 1704 (2), que l'on trouvera rapporté à la ſuite du chapitre ſuivant, parce qu'il concerne plus particuliérement les injures par voies de fait. Nous nous contenterons de remarquer ici d'avance, que cet édit contient, relativement aux injures *verbales*, deux diſpoſitions fort ſages, & qu'on peut regarder comme autant de maximes générales en cette matiere. La *premiere*, en ce qu'il diſtingue, quant à la peine, les injures qui ſe commettent par de ſimples paroles injurieuſes, comme celles de *ſot*, *lâche*, *traitre*, *&c.* de celles qui conſiſtent en *démentis* ou *menaces de coups de main*, & qui ſont accompagnées de quelque geſte. Ainſi, au lieu de deux mois de priſon qu'il ordonne pour le premier cas, il veut qu'au ſecond l'offenſant ſoit puni de quatre mois de priſon, outre la ſatisfaction particuliere qu'il doit donner à l'offenſé, en lui demandant pardon. Par l'*autre* diſpoſition, le même édit diſtingue auſſi les injures verbales qui ont été *repouſſées* par d'autres injures pareilles ou plus fortes, de celles qui ne l'ont point été; il veut qu'au premier cas, celui qui a repouſſé l'injure ſoit puni de trois mois de priſon, & en même-tems privé de la ſatisfaction qu'il auroit pu attendre de la part de ſon agreſſeur, lequel doit toujours être également puni, ſoit que l'injure ait été repouſſée ou non (3).

(1) *V.* les arrêts rapportés par Augeard, *tom.* 2. *chap.* 25. *&* *chap.* 49. dont le premier regarde des injures graves dites à un prêtre, & l'autre des injures faites avec menaces, violences, & capables d'intimider un eſprit fort.

(2) Que celui de nos officiers ou autre perſonne qui fera profeſſion de robe, qui aura proféré, ſans ſujet, des paroles injurieuſes contre quelqu'un, comme ſot, lâche, traitre, ou autres ſemblables, ſans que leſdites paroles aient été repouſſées par d'autres ſemblables ou plus graves, puiſſe être condamné à tenir priſon pendant deux mois; & qu'après qu'il en ſera ſorti, il ſoit tenu de déclarer à l'offenſé, que mal-à-propos & impertinemment il l'a offenſé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnoît fauſſes & lui en demande pardon..... Que celui qui aura démenti ou menacé de coups de main ou de bâton, tienne priſon durant quatre mois; & qu'après qu'il en ſera ſorti, il en demande pardon à l'offenſé avec les paroles les plus capables de le ſatisfaire. *Edit de Décembre* 1704. *art.* 1. *&* 2.

(3) Si l'offenſé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il ſera condamné à trois mois de priſon, ſans qu'il lui ſoit demandé pardon par l'agreſſeur qui n'en ſera pas moins condamné à ſix mois de priſon. *V.* l'art. 2. de la déclaration du 12. Avril 1723. qui ſera rapp. dans le tit. de la juriſd. de MM. les Maréchaux de France.

CHAPITRE II.

De l'Injure réelle, ou par voie de Fait.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Injure réelle, & ce qu'elle a de particulier.*
2. *Comment ſe commet ſur les perſonnes.*
3. *Comment elle frappe ſur l'honneur.*
4. *Comment elle attaque les biens.*
5. *Ce qu'elle a de différent & de commun avec l'Injure verbale, par rapport à la pourſuite.*
6. *Trois choſes à conſidérer, relativement à ſa Peine.*
7. 1°. *Motif particulier qui a porté à la commettre.*
8. 2°. *Sa qualité, ou la maniere dont elle a été commiſe.*
9. 3°. *Qualité des Parties qui la commettent, ou envers qui elle eſt commiſe.*
10. *Peine des Injures commiſes par les Enfans envers leurs Peres & Meres.*
11. *Peine des Injures commiſes par les Domeſtiques envers leurs Maîtres.*
12. *Peine des Injures commiſes par les Vaſſaux ou Cenſitaires envers leur Seigneur.*
13. *Peines particulieres pour les Injures concernant les Gens de Robe, & les Plaideurs.*

I.

1. Qu'entend-on par injure réelle, & ce qu'elle a de particulier.

CETTE ſeconde eſpece d'injure conſiſte, comme nous l'avons dit, dans tout ce qui *ſe fait*, dans la vue d'offenſer quelqu'un. Elle a par conſéquent cela de particulier, & qui la diſtingue également, & de l'injure verbale, & de celle par écrit; qu'au lieu que ces deux dernieres ne tendent proprement qu'à attaquer l'honneur, l'injure réelle peut ſe commettre tout-à-la-fois ſur la perſonne, ſur l'honneur, & ſur les biens.

Omnemque injuriam, aut in corpus inferri, aut ad dignitatem, aut ad infamiam: in corpus fit cum quis pulſatur; ad dignitatem, cum comes matronæ abducitur; ad infamiam, cum pudicitia adtemptatur. *L.* 1. *ſſ.* 2. *ff. de injur.*

Source : BIU Cujas

II.

2. Comment se commet sur les personnes.

1°. Elle frappe sur la *personne* (1). Lorsque l'on bat & l'on excede quelqu'un, soit par des soufflets, coups de poings, coups de pieds ou avec des bâtons, épées, fusils, & autres armes; ou bien qu'on porte la main sur lui pour le battre, ou que, sans le frapper, on leve la main ou un bâton, ou canne sur lui, ou même lorsqu'on se contente de le pousser, de le prendre par l'habit, au collet, qu'on lui crache au visage, qu'on lui jette des ordures, ou qu'on les met devant sa porte; qu'on le fait mordre par son chien, ou blesser par quelqu'autre animal dangereux qu'on n'a pas soin de contenir; & à plus forte raison, lorsqu'on met quelque chose de nuisible sur son passage, ou dans son manger, & dans sa boisson: ce qui s'applique principalement aux médecins, apothicaires & sages-femmes qui operent contre les regles de leur art (2).

(1) Injuria autem committitur, cum quis pugno pulsatus, aut fustibus cæsus, vel etiam verberatus erit. *Instit. ff.* 1. *de Injur.*

(2) *V.* L. 27. ff. 17. ff. ad Leg. Aquil.

III.

3. Comment elle frappe sur l'honneur.

2°. L'Injure réelle frappe aussi sur l'*honneur* (1), comme lorsqu'on attente à la pudeur d'une femme (2), ou que, pour insulter un homme marié, on met des cornes sur sa porte, ou bien que l'on met à d'autres quelques signes qui dénotent l'infamie, comme une *roue*, une *potence* (3), ou lorsque, pour ruiner le commerce d'un marchand, on fait mettre le scellé sur ses effets, sous prétexte de faillite (4); qu'on fait insulte à des seigneurs & gentilshommes, en effaçant leurs noms & leurs armes qui seroient dans une église, cimetiere, ou ailleurs, en détruisant les monumens & les sépulcres de leur famille, ou en mettant dessus quelque chose d'infamant, en abattant ou mutilant des statues (5); lorsqu'on affecte du mépris pour ses supérieurs, en ne leur rendant point les honneurs qui sont dus à leur rang & à leur dignité: ou enfin lorsque, pour faire injure, on affecte de refuser l'entrée, ou même de ne point convoquer à une assemblée ceux qu'on sait en avoir le droit.

(1) Ait Prætor ne quid *infamandi causâ* fiat, si quis adversùs ea fecerit prout quæque res erit animadvertam. *L.* 15. *ff.* 25. *ff. de injur.*

(2) Ad infamiam cum pudicitia adtemptatur. *V.* L. 1. ci-dessus rapp..... Sive quis matrem familias, aut prætextatum, prætextatamve sectatus fuerit, sive cujus pudicitia attentata esse dicetur. *Inst. ff.* 1. *de injur...* Attentari pudicitiæ dicitur cum id agitur ut ex pudico impudicus fiat. *L.* 10. *ff. de injur.*

(3) Hæc autem ferè sunt quæ ad infamiam alicujus fiunt, ut puta ad invidiam alicujus veste lugubri utitur, aut squalida, aut si barbam demittat, vel capillos submittat. *L.* 15. *ff.* 27. *ff. de injur.*

(4) Si creditor meus cui paratus sum solvere, in injuriam meam fidejussores meos interpellaverit, injuriarum tenetur. *L.* 19. *ff. de injur.*

(5) Constitutionibus Principalibus cavetur ea quæ infamandi alterius causâ in monumenta publica posita sunt tolli de medio. *L.* 37. *ff. de injuriis.....* Si statua patris tui in monumento posita, sanis cæsa est: sepulcri violati agi non posse, injuriarum posse Labeo scribit. *L.* 27. *ibid.*

IV.

4. Comment elle attaque les biens.

3°. Enfin cette injure frappe encore sur *les biens* (1), comme lorsque, dans la seule envie de nuire, & de faire insulte à quelqu'un, sans espérance d'ailleurs d'en tirer aucun profit particulier (car autrement ce seroit un vol); on dégrade ses biens, soit meubles, soit immeubles, de son autorité privée; qu'on le trouble dans sa jouissance, surtout après qu'il y auroit été maintenu par arrêt, (3): ou bien que l'on empêche les commissaires & gardiens de se mettre en possession des choses dont la garde leur est confiée par la justice, & en général lorsqu'on empêche quelqu'un d'user librement de sa chose, ou de son droit, ou que l'on lui cause quelque dommage, comme si l'on coupe ses arbres, si l'on détruit ses plantations; si l'on casse ses portes, ses fenêtres; si l'on tue ou blesse son chien, ou ses autres animaux; si l'on empoisonne ses étangs; si l'on corrompt son blé & détériore son vin (4).

(1) Si quis bona alicujus, vel rem unam per injuriam occupaverit, injuriarum actione tenetur. *L.* 15. *ff.* 31.

(2) Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile & ordinaire, & extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire on lui eût réservé l'action civile. *Ord. de* 1667. *tit.* 18. *art.* 2.... Le procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux qui, par violence & voie de fait, auront empêché directement ou indirectement l'exécution des des arrêts ou jugemens, & seront condamnés solidairement aux dommages & interêts de la partie, & responsables des condamnations portées par les arrêts & jugemens, & en deux cens livres d'amende, à quoi nos procureurs sur les lieux tiendront la main. *Même Ordonnance, tit.* 27, *art.* 7.

(3) Si inferiorum Dominus ædium superioris vicini fumigandi causâ fumum faceret; aut si superior vicinus in inferiores ædes, quid aut projecerit, aut effuderit negat Labeo injuriarum agi, posse quod falsum puto, si tamen injuriæ faciendæ causâ immittitur. *L.* 44. *ff. de injur.*

(4) *V.* le tit. du ff. *Arbor. furt. cæsar.* . . . . . *V.* encore la L. 5. ff. 4. ff. *de injur.* & la L. 27. ff. 19. & 26. ff. *ad Leg. Aquil.*

V.

5. Ce qu'elle a de différent & de commun avec l'injure

Mais ce n'est pas seulement par la maniere de la commettre, que cette injure réelle est distinguée de l'injure verbale; elle l'est encore par la maniere dont on doit procéder à sa poursuite, & à sa punition. 1°. Quant à la Poursuite, nous

Source : BIU Cujas

te verbale, par rapport à la poursuite.

trouvons ces deux différences remarquables entr'elles. L'*une*, en ce qu'au lieu que l'injure verbale peut se poursuivre par la voie civile, l'injure réelle, comme plus grave de sa nature, à cause des impressions particulieres qu'elle fait sur la personne qui en est l'objet, doit toujours se poursuivre par la voie extraordinaire; avec cette modification néanmoins, que si l'on a commencé la poursuite par la voie civile, nos loix ne permettent plus de revenir alors à la voie criminelle, quoiqu'elles laissent d'ailleurs aux juges la faculté de renvoyer à procéder à fins civiles, quand on a pris la voie extraordinaire. Une *autre* différence, qui est aussi fondée sur les mêmes motifs de l'intérêt public, consiste en ce qu'au lieu que l'injure verbale peut s'éteindre par une réconciliation tacite & par la prescription d'un an, l'injure réelle ne peut se remettre, de même que les autres crimes, que par une cessation de poursuites pendant l'espace de vingt années (1). Au surplus, nous voyons d'un autre côté, que cette injure réelle est assimilée à la verbale, quant à la poursuite, en ces trois points. Le *premier*, c'est que cette injure pouvant, de même que la verbale, nous être faite, soit *directement* à nos personnes, soit *indirectement* dans la personne d'autrui (2), elle peut aussi, comme celle-ci, se poursuivre par tous ceux généralement qui ont intérêt de s'en procurer la réparation, soit qu'ils l'aient reçue dans leurs personnes, ou bien dans celles de ceux qu'ils ont dans leur puissance (3), ou auxquels ils ont l'espérance de succéder, ainsi que nous aurons lieu de l'établir plus particulierement en traitant de ceux qui *peuvent accuser*. Le *second*, en ce que cette poursuite peut aussi avoir lieu, non seulement contre ceux même qui ont commis l'injure, mais encore contre ceux qui l'ont fait commettre, ou qui y ont concouru de quelque maniere, soit par complicité ou autrement (4). Le *troisieme* enfin, en ce que cette poursuite ne peut se faire vis-à-vis de certaines personnes que nous avons dit être formellement exceptées par les loix, c'est-à-dire, qu'elle ne peut avoir lieu vis-à-vis des *peres*, *meres*, *maitres* & *précepteurs* qui maltraiteroient leurs enfans, domestiques, ou écoliers, pourvu toutefois qu'ils n'eussent pas excédé les bornes d'une correction légitime: à plus forte raison vis-à-vis des magistrats & autres qui ne feroient qu'exécuter les ordres de la justice (5). Il faut encore en dire de même à l'égard du mari, pour les mauvais traitemens dont il useroit envers sa femme: l'on veut dire que celle-ci ne pourroit le poursuivre criminellement à cet effet, mais seulement intenter contre lui une demande en *séparation* de corps & d'habitation devant le juge civil. Mais hors ces cas particuliers où les voies de fait sont formellement autorisées, il est certain que toute personne qui s'ingéreroit à se faire ainsi justice par soi-même, seroit sujette à être poursuivie criminellement, comme réfractaire à cette loi générale du royaume qui défend toute voie de fait entre particuliers (2).

(1) *V.* l'arrêt de réglement du 13 Mars 1666.

(2) Per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas; per semetipsum, cum directè ipsi cui patri familias, vel matri familias fit injuria. Per alias, cum per consequentias fit, aut cum fit liberis meis vel uxori. *L.* 1. §. 3. *ff. de injur.*

(3) Item si liberum hominem qui mihi bonâ fide serviebat quis cæciderit distinguendum, & si in contumeliam meam pulsatus, competat mihi injuriarum actio. *L.* 15. §. 48. *ff. de injur.*

(4) Non solùm is injuriarum tenetur qui fecit injuriam, hoc est qui percussit: verùm ille quoque continetur qui dolo fecit vel qui curavit, ut cui malâ pugno percuteretur..... Si mandato meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam me qui mandavi, quam eum qui suscepit, injuriarum teneri; Proculus rectè ait si in hoc te conduxerim ut injuriam facias, cum utroque nostrum injuriarum agi posse, quia meâ operâ facta sit injuria; idemque ait & si filio meo mandavero, ut tibi injuriam faciat. *L.* 11. §. 3. *ff. de injur.*

(5) Adjicitur *adversus bonos mores* ut non omnia omninò qui verberavit, sed qui adversus bonos mores verberavit teneatur; cæterùm si quis corrigendi animo, aut si quis emendandi, non tenetur. *L.* 15. §. 38. *ff. de injur.*

VI.

6. Trois choses à considérer relativement à sa peine.

2°. Quant à la Punition de ces injures réelles, nous remarquons d'abord que, suivant le droit romain, ces sortes d'injures se punissoient par des peines extraordinaires (1), c'est-à-dire, que les peines en devoient être plus ou moins rigoureuses, suivant les circonstances, parmi lesquelles on considéroit principalement, comme nous l'avons vu en traitant des causes qui servent à aggraver ou à diminuer le crime, celles tirées de la *personne*, du *tems*, du *lieu*, du *motif* & de l'*événement*. Telle est aussi la regle que nous suivons dans notre jurisprudence; car (à la réserve des injures qui se commettent entre des officiers militaires, gentilshommes, & des officiers de robe, pour lesquels il y a, comme nous le verrons dans un moment, des peines déterminées par des réglemens particuliers) nous ne trouvons d'ailleurs dans nos loix aucune disposition précise sur le genre de peines attachées à cette espece de délit. D'où il résulte par conséquent que le plus ou moins de rigueur de ces peines doit dépendre principalement des circonstances, c'est-à-dire, tant de la *qualité* de ces injures considérées en *elles-mêmes*, que de celles des *personnes* qui les font, ou à qui elles sont faites; mais surtout du *motif* ou de la cause particuliere qui a porté à les commettre.

De injuria nunc *extra ordinem* ex causâ & personâ statui solet. *L.* 45. *ff. de injur.*

Source : BIU Cujas

VII.

7. 1°. Motif particulier qui a porté à la commettre.

1°. D'abord, quant au Motif ou à la cauſe qui a porté à faire l'injure, il faut conſidérer, comme nous l'avons vu en traitant des cauſes qui ſervent à produire le crime en général, ſi l'injure a été faite avec *dol* & préméditation, ou bien dans la *chaleur d'un premier mouvement*; ou enfin ſi elle n'a été que l'effet d'une ſimple *faute* ou *imprudence* (1). Nous avons obſervé que dans ce dernier cas elle ne pouvoit donner lieu qu'à de ſimples condamnations pécuniaires, qui pouvoient ſe prononcer par la voie civile; & cela non-ſeulement contre ceux qui commettent ces fautes & imprudences, mais encore contre ceux qui les ont prépoſés à l'acte dont l'injure eſt réſultée, & qui étoient tenus de veiller à leur conduite, comme ſont les peres & meres à l'égard de leurs enfans, & les maîtres à l'égard de leurs domeſtiques, ou même de leurs animaux, lorſqu'ils n'ont pas ſoin de les contenir: mais c'eſt ce que nous aurons lieu d'établir encore plus particulierement en traitant des *délits de police*. Nous avons auſſi obſervé en même tems, qu'il y avoit de certains cas où la faute & l'imprudence étoient tellement inexcuſables par leur nature & leurs conſéquences pour l'ordre public, qu'elles pouvoient donner lieu à la pourſuite extraordinaire, & par conſéquent à des condamnations à peine afflictive ou infamante. A l'égard des injures commiſes par *dol* & avec préméditation, elles ſe puniſſent plus ſéverement que les autres, en ce que, comme nous l'avons dit, c'eſt le dol qui forme le principal caractere du crime; tellement que la ſimple machination, lorſqu'elle eſt manifeſtée par quelqu'acte extérieur, fait dégénérer l'injure en *aſſaſſinat*, & la rend par conſéquent puniſſable de la peine de ce crime. Ce n'eſt donc proprement qu'à l'égard des injures qui ſe commettent *dans un premier mouvement*, que, pour juger des différens degrés de peines qu'elles peuvent mériter, il faut conſidérer les circonſtances particulieres qui ſe tirent de la qualité de l'injure en elle-même, & de la qualité des parties qui la commettent, ou envers qui elle a été commiſe (2).

(1) *V.* Partie Iere. liv. 1. tit. 3. chap. 1. 2. & 3.

(2) Atrocem injuriam, aut perſonâ, aut tempore, aut re ipsâ fieri Labeo ait. *L.* 7. §. 8. *ff. de injur.*

VIII.

8. 2°. Sa qualité ou la maniere dont elle a été commiſe.

2°. Par rapport à la *qualité* de l'injure réelle, ou la maniere dont elle a été commiſe, il y a pluſieurs choſes à conſidérer: ſavoir, ſi cette injure a été faite avec agreſſion; ſi elle a été faite avec armes; ſi elle a été faite avec avantage, ou lorſqu'on étoit accompagné de pluſieurs perſonnes (1); ſi elle a été faite ſur le corps même de la perſonne inſultée, ou ſeulement ſur ſes habits (2); ſi elle a été faite d'une maniere cruelle & à coups redoublés, ou ſi le coup avoit été porté ſur un endroit du corps qui ſeroit mortel, ou s'il avoit cauſé la mutilation d'un membre, ou défiguré une perſonne pour le reſte de ſes jours; ou bien ſi cette injure avoit été faite d'une maniere ignominieuſe, comme ſi l'on avoit attenté à la pudeur d'une femme; ſi l'on avoit attaqué l'honneur d'une maiſon, en affichant à la porte une roue, une potence, en mutilant des ſtatues, & violant des ſépulcres. Dans tous ces cas où l'injure eſt de nature à produire des effets durables & ſcandaleux, il eſt certain que de ſimples réparations d'honneur, ou des peines de priſon & d'abſtention des lieux, ne pourroient ſuffire, & qu'il y auroit lieu à des peines corporelles, afflictives, ou au moins infamantes, avec des réparations civiles ou plus ou moins conſidérables. Il y a même des cas où les peines peuvent aller juſqu'à celle de mort, comme lorſque l'injure ſe trouve accompagnée de *profanation* & *ſacrilége*, ou de certaines circonſtances qui la font dégénérer dans les crimes de *rapt*, de *viol*, ou de l'*enciſe*, c'eſt-à-dire, lorſque cette injure eſt commiſe envers une femme groſſe, dont on fait périr l'enfant (3). Il faut auſſi conſidérer, quant à la qualité de l'injure réelle, le *tems* & le *lieu* où elle a été commiſe, parce que l'une & l'autre de ces circonſtances peuvent ſervir à la rendre plus puniſſable. Nous en avons donné pour exemples, en traitant des *cauſes qui ſervent à aggraver le crime*: ſavoir, quant au *tems*, comme ſi l'injure avoit été faite publiquement, & en face de tout le monde (4), ou lorſqu'elle a été faite dans le tems où la perſonne offenſée étoit en ſes fonctions, & revêtue de ſes habits de cérémonie (5); & quant *au lieu*; comme quand elle eſt faite à l'égliſe, dans le palais du prince, dans l'auditoire de la juſtice, dans une aſſemblée publique, ou même dans notre propre maiſon (6). Nous avons auſſi remarqué en même tems, que par le *lieu*, les loix vouloient encore parler de l'endroit du corps où la bleſſure avoit été faite, en déclarant celle faite au viſage plus puniſſable que ſi elle étoit faite ailleurs, ſurtout à l'égard des femmes, dont la beauté fait le principal apanage (7). Enfin, il y a encore cela de particulier à l'injure *réelle*, & qui la diſtingue de la *verbale*, c'eſt que, comme elle laiſſe des traces après elle, on doit auſſi, pour juger de ſa griéveté, conſidérer l'*événement* qui s'en eſt enſuivi, parce qu'en effet ſi la mort venoit à s'enſuivre de la bleſſure qu'on auroit reçue, fût-ce même après les quarante jours; & s'il paroiſſoit d'ailleurs par le rapport des médecins que la bleſſure en auroit été la cauſe immédiate, ce ſeroit le cas de la peine de l'*homicide*, comme nous l'avons obſervé en traitant de ce crime (8). Cette derniere circonſtance ſert auſſi à faire augmenter les dommages & intérêts, pour

Source : BIU Cujas

le préjudice que ces sortes d'injures peuvent causer dans nos biens.

(1) *V.* quant aux injures faites avec aggression & armes, les distinctions faites par l'édit de 1704, qui sera rapporté à la fin de ce chapitre.

(2) Quæstionis quod dicimus re injuria atrociorem fieri utrum si corporis inferatur atrox sit, an etsi non corporis, ut puta vestimentis scissis comite abducto, vel convicio dicto, & ait Pomponius, etiam sine pulsatione atrocem dici injuriam, personâ atrocitatem faciente. *L.* 8. *ff. de injur.*

(3) Si rixati fuerint homines, & percusserit quis mulierem prægnantem, & abortivum fecerit, si ipsa vixerit subjacebit damno, quantùm expetierit maritus mulieris, & arbitri judicaverint..... Si autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima. *Capit. Car. Magn. Lib.* 6. *art.* 12.

(4) Atrocem injuriam, aut personâ, aut tempore, aut re ipsâ fieri Labeo ait..... Tempore, si ludis & in conspectu, an Prætoris in conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multùm interesse ait, quia atrocior est quæ in conspectu fiat. *L.* 7. *ff.* 8. *de injur.*

(5) Atrocem sine dubio injuriam esse factam manifestum, si tibi illata est cum esses in Sacerdotio, & dignitatis habitum & ornamenta præferres, & ideò vindictam potes eo nomine persequi. *L.* 4. *Cod. de injur.*

(6) Sed si in Theatro vel in foro, cædit & vulnerat, quanquam non atrociter, atrocem injuriam facit. *L.* 9. *ff.* 1. *de injur.*

(7) Vulneris magnitudo atrocitatem facit, & nonnumquam locus vulneris, veluti oculo percusso. *L.* 7. *ff. de injur.*

(8) Nihil interest occidat quis, an causam mortis præbeat. *L.* 15. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

V. ce qui sera dit sur la prescription du crime, sous le titre *de ceux qui ne peuvent être accusés.*

IX.

9. 3°. Qualité des parties qui la commettent, ou envers qui elle est commise.

3°. Enfin, quant à la *qualité des personnes* qui commettent, ou envers qui l'injure est commise; c'est par-là principalement qu'on peut, suivant la loi (1), s'assurer du plus ou du moins d'atrocité de l'injure, & par conséquent du plus ou moins de rigueur qu'on doit garder dans leur punition (1). L'on ne peut douter en effet, que l'injure réelle, commise par des enfans envers leurs peres & meres, par des domestiques envers leurs maîtres, par des soldats envers les officiers qui leur sont préposés, par de simples particuliers envers des personnes distinguées par leur état, tels que gens d'église, magistrats, gentilshommes, officiers militaires, & à plus forte raison par des sujets envers leur souverain, ne soient plus graves & plus punissables que celles commises entre des personnes d'une condition égale. Nous avons déja eu lieu d'en donner des exemples, quant à la punition des injures qui se commettent envers les *gens d'église* & envers les *magistrats*, & autres officiers ou *ministres* de la justice, en traitant des outrages faits aux *prêtres* & de la *rebellion à justice*. Nous verrons, en traitant de la juridiction militaire, les peines portées contre les *soldats* qui osent en venir aux voies de fait vis-à-vis de leurs officiers, comme aussi celles qui sont prononcées dans les tribunaux du *point d'honneur*, pour les injures commises entre les *gentilshommes & les gens de guerre*. Il ne nous reste plus par conséquent, qu'à donner ici des exemples particuliers de la punition des injures qui se commettent par des *enfans* envers leurs peres & meres, par des *domestiques* envers leurs maîtres, par des *vassaux* envers leurs seigneurs; & enfin, de celles qui se commettent par les *gens de robe* qui outragent les gentilshommes & autres faisant profession des armes, ou bien par des *plaideurs* qui usent de voies de fait à l'occasion des procès qu'ils ont entr'eux.

(1) Personâ injuria atrocior fit, ut cum magistratui, parenti, patronove fiat. *L.* 7. §. 8. *de Injur.*

X.

10. Peine des injures commises par les enfans envers leurs peres & meres.

1°. *Injures commises par les enfans* envers *leurs peres & meres.* Il en est parlé dans l'écriture-sainte comme d'un crime des plus détestables, & digne du dernier supplice (1); la même peine se trouve aussi portée par les capitulaires de Charlemagne (2), non-seulement contre les enfans qui frappent leurs peres & meres, mais même qui les outragent de paroles, & les maudissent. Nous avons retenu l'usage de cette peine, relativement aux injures *réelles* qui seroient commises par les enfans envers leurs peres & meres, comme il paroît par plusieurs arrêts rapportés par Brillon, Bouchel, la Rocheflavin, Expilly (3); ce qui s'exécute même avec tant de rigueur, que dès le moment qu'il y a eu plainte portée en justice de la part des peres & meres, il n'est plus en leur pouvoir de soustraire leurs enfans à la vindicte publique; en sorte que ce n'est proprement qu'à l'égard des *injures verbales*, qu'il paroît que notre jurisprudence s'est un peu relâchée de la rigueur des peines portées par nos anciennes loix. Et encore voyons-nous que même dans ce dernier cas les cours ne laissent pas que de sévir d'une maniere particuliere contre les enfans qui ont le malheur de se livrer à un pareil excès. Nous en avons un exemple remarquable dans un arrêt de ce parlement du 8 Août 1731, qui décrete de prise de corps un fils, pour injures grossieres dites à sa mere.

(1) Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur. *Exod. cap.* 21. *n.* 15. . . . . Qui maledixerit patri suo aut matri, morte moriatur: patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum. *Levit. cap.* 20. *n.* 9.

(2) Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur..... Qui maledixerit patri suo vel matri, morte moriatur. *Cap. Car. Magn. L.* 6. *c.* 7 & 8.

(3) *V.* Brillon, *verbo* Pere.... Bouchel, en sa Bibl. au mot *injure*, en ses plaidoyers.

Source : BIU Cujas

XI.

11. Peine des injures commises par les domestiques envers leurs maîtres.

2°. *Injures commises par les domestiques envers leurs maîtres.* Les mêmes raisons qui ont excité la sévérité de nos loix contre les personnes de cet état, lorsqu'ils osent s'emparer furtivement du bien de leur maître, les ont aussi armé d'une rigueur particuliere contre les injures & voies de fait que ceux-ci osent commettre envers la personne de ces supérieurs (1) : savoir, les conséquences dangereuses que ne manqueroit pas d'entraîner l'impunité de ces sortes d'écarts, à cause des facilités particulieres que donne cet état pour les commettre, & de la difficulté de pouvoir s'en garantir. Aussi voyons-nous, d'après les arrêts (2), que les injures & mauvais traitemens qui ne seroient punis à l'égard de tous autres particuliers, que de simples réparations d'honneur, & de condamnations pécuniaires, ne le sont jamais moins, par rapport aux domestiques, que de peines corporelles, dont la plus ordinaire, lorsqu'il ne s'agit que d'injures verbales, est celle du fouet, à laquelle on joint le carcan & le banniſſement, lorsque l'injure a été commise par voie de fait (3).

(1) Quædam injuriæ à liberis hominibus factæ levis nonnullius momenti videntur : enim verò à servis graves sunt : crescit enim contumelia ex persona ejus qui contumeliam fecit. *L.* 17. §. 3. *ff. de Injur.*

(2) *V.* les Arrêts rapportés par Duluc, liv. 12. tit. 3. la Rochefl. liv. 2. tit. 5. art. 4. Bouchel. Bibl. Fr. au mot *chambriere.*

(3) *V.* aussi les deux Arrêts des 9 Septembre 1722, & 14 Juillet 1751, qui sont rapp. par Denisard, au mot *domestique.*

V. au surplus ce qui sera dit à ce sujet par rapport aux *Esclaves de nos Colonies*, sous le titre des *Délits de Police.*

XII.

12. Peine des injures commises par les plaideurs, vassaux & censitaires envers leur seigneur.

3°. *Injures commises par les vassaux envers leur seigneur.* Ces sortes d'injures sont connues proprement sous le nom de *félonie*, quand elles sont commises par *des propriétaires de fief*, & leur peine ordinaire est, comme l'on sait, celle de la perte, ou *commise* du fief au profit de leur seigneur. Cette peine a même lieu pour de simples injures verbales, telles qu'un *démenti* (1). Elle seroit sans contredit plus forte en fait d'injures réelles, & pourroit aller jusqu'à celle de la réparation d'honneur à l'audience, & autres que nous avons dit être attachées aux injures *qualifiées*, outre la perte du fief & les dommages & intérêts (2). Mais il n'en seroit pas de même des injures qui seroient commises par de simples *censitaires*, lesquels sont tenus à des devoirs particuliers envers leur seigneur dont ils tiennent originairement ce qu'ils possedent ; ce seroit le cas de leur appliquer les mêmes peines qu'aux domestiques qui se portent à des excès envers leurs maîtres. L'on trouve, dans la collection de Denisard (3), un arrêt du parlement de Rouen du 12 Octobre 1754, qui, pour des injures verbales (graves à la vérité) proférées par des habitans d'Habloville contre la dame de ce lieu, les condamna à lui demander pardon à genoux, à l'issue de la messe paroissiale. A l'égard des injures *réelles*, nous en trouvons un autre exemple dans un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par la Rochefl. (4), qui condamne plusieurs habitans d'une commanderie, pour avoir offensé & blessé le commandeur leur seigneur, à faire amende honorable, avec banniſſement de la commanderie, & en de grosses amendes pécuniaires.

(1) *V.* Brillon, *verbo* Félonie ; Bacquet, des droits de justice, chap. 11..... Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2. part. 3. tit. 4. chap. 2. Papon, liv. 8. tit. 3.

(2) *V.* les Arrêts du 31 Décembre 1536 & 23 Septembre 1566. rapp. par la Rochefl. chap. 22. art. 2 & 4.

(3) *V.* Collection de Jurisprudence, au mot *félonie.*

(4) *V.* la Rochefl. au même endroit qu'on vient de citer.

XIII.

13. Peines portées par l'édit de 1704 pour les injures concernant les gens de robe & les plaideurs.

4°. *Injures réelles commises par des gens de robe ou par des plaideurs.* Comme ces injures peuvent donner lieu à des peines plus fortes que celles qui se prononcent dans les tribunaux du point d'honneur, c'est-à-dire, que leur punition peut être portée jusqu'à des peines afflictives & infamantes, lesquelles ne peuvent être prononcées que par des juges ordinaires ; c'est cette considération particuliere qui a donné lieu à l'édit de 1704, dont nous avons parlé en traitant de l'injure *verbale*, & que nous croyons devoir rapporter ici en entier, avec d'autant plus de raison, qu'il établit des maximes importantes pour tous les jugemens qui peuvent se rendre en cette matiere, en marquant les divers degrés de peine & de satisfaction qui doivent avoir lieu, suivant les différentes especes d'injures. Nous avons vu, sur le chapitre précédent, ce que cet édit avoit de particulier relativement aux injures *verbales ;* il nous reste à observer, par rapport aux injures *réelles* dont il s'agit ici, que cet édit distingue, quant à la peine, 1°. les coups de main qui ont été précédés de soufflets ou de coups de bâton, de ceux qui ne l'ont point été ; 2°. qu'il distingue aussi les coups de main qui sont donnés par devant, de ceux qui sont donnés par derriere, avec surprise, & de dessein prémédité ; 3°. enfin ceux donnés par une personne seule & sans avantage, de ceux donnés avec avantage, & étant accompagné. Nous allons voir qu'il y a dans tous ces cas des peines différentes, & que ces peines consistent dans un tems plus ou moins long de prison, outre les satisfactions particulieres qui doivent

Source : BIU Cujas

doivent se donner à l'offensé. Nous verrons d'ailleurs que ce n'est proprement que pour les injures qui se commettent entre des *plaideurs* à l'occasion des procès qu'ils ont entr'eux, que doivent avoir lieu les peines afflictives dont il est parlé dans cet édit.

LOUIS, &c. Les Rois Henri IV & Louis XIII, notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, ayant par différens Edits & Déclarations donnés en conséquence, défendu, sous les peines y contenues, les combats en duel & rencontres préméditées, Nous avons confirmé, dès les premieres années de notre regne, des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force; Nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que nous avons estimé les plus efficaces, pour les faire observer dans toute leur étendue; & nos cousins les maréchaux de France Nous ayant proposé de leur part différentes peines pour prévenir les querelles entre les gentilshommes & autres qui font profession des armes, en punissant sévérement ceux qui en offenseroient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'exécution; & Dieu a donné une si grande bénédiction sur les soins différens que nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant repondu aux espérances que nous avions eu lieu d'en concevoir, Nous avons eu la satisfaction de voir presqu'entierement cesser sous notre regne ces funestes combats qui se pratiquoient dans notre Royaume, par une opinion invétérée qui régnoit depuis tant de siecles dans l'esprit de la nation, contre le respect qui est dû aux commandemens de Dieu & à notre autorité: mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des officiers qui font profession de la robe, qui s'oublieroient jusqu'au point d'outrager, en différentes manieres, des gentilshommes & autres personnes qui font profession des armes, & que les juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contr'eux les peines & les satisfactions convenables à telles offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A ces causes, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus sévere en leurs personnes que dans celle des autres, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes signées de notre main, ce qui suit. Article premier. Que celui de nos officiers ou autre personne qui fera profession de robe qui aura proféré, sans sujet, des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître, ou autres semblables, sans que lesdites paroles aient été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison pendant deux mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé, que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnoît fausses & lui en demande pardon.... Art. II. Que celui qui aura démenti, ménacé de coups de main ou de bâton, tienne prison durant quatre mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il en demande pardon à l'offensé avec les paroles les plus capables de le satisfaire... Art. III. Que celui qui aura frappé d'un coup de main ou autre semblable, tienne prison pendant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point été précédé d'un démenti, & qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas, il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.... Art. IV. Que celui qui aura frappé de coups de bâton après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans, & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera tenu durant quatre ans; & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé.... Art. V. Que les juges puissent ordonner, en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en présence de telles personnes, & seront exécutées en présence d'un greffier ou autre officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès-verbal.... Art. VI. Celui qui aura offensé & outragé sa partie à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant les juges ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au *bannissement*, ou à s'abstenir, pendant le tems que les juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire.... Art. VII. Celui qui aura frappé seul & pardevant de coups de bâton, canne ou autre instrument de pareille nature de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans; & celui qui l'aura fait par-derriere, (quoique seul ou avec avantage) en se faisant accompagner ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt ans dans des lieux éloignés de trente lieues de celui où l'offensé fera sa demeure ordinaire. Si donnons en mandement, &c. *Edit du Roi en Septembre* 1704. *reg. en Parlement le* 31 *du même mois.*

CHAPITRE III.

De l'Injure par ÉCRIT, ou Libelle diffamatoire.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Libelles diffamatoires ?*
2. *Ce qui rend cette Injure plus grave que les autres.*
3. *Punies par toutes les Loix.*
4. *Sa Peine, suivant le Droit Canonique.*
5. *Peine des Libelles contre l'Etat & la Religion.*
6. *Peine des Libelles contre de simples Particuliers.*
7. *Deux conditions requises par la Loi, pour l'application de la Peine en ce dernier cas.*
8. *Comment se fait cette application, suivant notre Jurisprudence.*

I.

1. Qu'entend-on par libelles diffamatoires.

SOUS le nom de *libelles diffamatoires*, nous ne voulons pas parler seulement de ces écrits furtifs qui se distribuent sans nom d'auteurs, comme *placards*, *chansons*, *vers*, *pasquinades*, *historiettes*; mais encore de ceux qui sont signés par les parties, tels que *lettres*, *billets*, *mémoires*, *requêtes*, imprimés on non, lorsqu'ils tendent à la diffamation d'autrui. Nous comprenons aussi sous ce nom les diffamations qui se font autrement que par écrit, comme celles par gravures, peintures, estampes, & autres choses semblables.

(1) Si quis librum ad infamiam alicujus pertinen-

Source : BIU Cujas

tem ſcripſerit, compoſuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quo quid eorum fieret: etiamſi alterius nomine ediderit, vel ſine nomine uti de eâ re agere liceret; & ſi condemnatus ſit, qui id fecit, inteſtabilis ex Lege eſſe jubetur. *L.* 5. §. 9. *ff. de Injur. & famoſ. libell.*

II.

2. Ce qui rend cette injure plus grave que les autres.

C'eſt ici, ſans contredit, de toutes les injures, la plus grave de ſa nature, en ce qu'au lieu que les autres peuvent n'être que l'effet d'un premier mouvement, & ne laiſſer que des impreſſions paſſageres qui peuvent aiſément s'effacer avec le tems; celle-ci, au contraire, ſuppoſe néceſſairement une malice réfléchie, qui laiſſe des traces ſubſiſtantes ſur le bien le plus précieux de la vie civile, & dont la perte eſt la plus difficile à réparer, qui eſt l'*honneur*.

III.

3. Punie par toutes les loix.

Auſſi voyons nous toutes les loix, tant civiles que canoniques, s'élever également contre cette eſpece d'injure, comme la plus contraire à l'ordre de la ſociété humaine, en même-tems qu'aux principes de la charité chrétienne.

IV.

4. Sa peine, ſuivant le droit canonique.

Suivant les loix *canoniques*, il y a peine d'excommunication contre ceux qui oſent afficher ces ſortes d'écrits ou placards dans les égliſes; de même que contre les auteurs (1). Il y a auſſi, ſuivant ce même droit, peine du fouet contre les clercs qui tombent dans ce crime (2).

(1) Si qui inventi fuerint famoſos libellos in eccleſiâ ponere, anathematizentur. *Can.* 3. *cauſ.* 5. *qu.* 3.

(2) Qui in alterius famam publicè ſcripturam, aut verba contumelioſa, confixerit, & repertus ſcripta non probaverit, flagelletur: & qui ea priùs invenerit rumpat, ſi non vult auctoris facti cauſam incurrere. *Can.* 1. *cauſ.* 5. *qu.* 1.

V.

5. Peine des libelles contre l'Etat & la religion.

Dans le droit *romain*, il y avoit peine *capitale* prononcée indiſtinctement contre les auteurs & diſtributeurs de libelles qui attaquoient l'autorité ſouveraine, ou bien la religion (1). C'eſt auſſi principalement contre ces ſortes de coupables qu'ont été rendues les premieres loix du royaume, qui les déclarent *criminels de leſe-majeſté* (2), & comme tels, ſujets aux peines des ſéditieux (3). Ces loix ont été renouvellées par des réglemens du conſeil, & en dernier lieu par la déclaration de 1757 (4), que nous avons rapportée en entier ſous le titre de l'*athéiſme*, ſuivant laquelle il y a peine de mort portée, non-ſeulement contre tous ceux qui ſeroient convaincus d'avoir compoſé, fait compoſer ou imprimer, mais même contre les imprimeurs, libraires, colporteurs, & autres qui auroient répandu dans le public, des libelles qui tendent à attaquer la religion & l'Etat.

(1) Si quis famoſum libellum ſive domi, ſive in publico, vel quocumque loco ignarus repererit, aut corrumpat priuſquam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non ſtatim eaſdem chartulas, vel corruperit, vel igni conſumpſerit; ſed vim earum manifeſtaverit, ſciat ſe quaſi auctorem hujuſmodi delicti capitali ſententiæ ſubjugandum. Sanè, ſi quis devotionis ſuæ, ac ſalutis publicæ cuſtodiam gerit: nomen ſuum profiteatur, & quæ per famoſum (libellum) perſequenda putaverit, ore proprio edicat: ita ut abſque ulla trepidatione accedat, ſciens, quidem, quod ſi adſertionibus ſuis veri fides fuerit opitulata, laudem maximam, & præmium à noſtra clementia conſequetur: ſin verò minimè hæc vera oſtenderit, *capitali pœnâ* plectetur. Hujuſmodi autem libellus alterius opinionem non lædat. *L.* 1. *Cod. de famoſ. libell.*

(2) Défendons à toutes perſonnes, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, de faire ni ſemer libelles diffamatoires, attacher placards ni mettre en évidence aucune autre compoſition de quelque choſe qu'elle traite, ſans permiſſion du grand-ſceau, & à tous libraires d'en imprimer aucuns, à peine d'être pendus & étranglés. *Lettres-Patentes du* 10 *Septembre* 1563.

(3) Défendons pareillement à tous ſujets du royaume d'écrire, imprimer, expoſer en vente, publier & diſtribuer aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires imprimés ou écrits à la main, contre l'honneur & la renommée des perſonnes, notamment concernant notre perſonne, celle de nos conſeillers, magiſtrats & officiers, ou contre les affaires publiques & le gouvernement, &c. à peine d'être punis comme criminels de Leſe-Majeſté. *Ordonnance de Janvier* 1629. *art.* 179.

(4) Ceux qui imprimeront, vendront, expoſeront, diſtribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la religion, le ſervice du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des particuliers, ſeront punis ſuivant les rigueurs des ordonnances; & qu'à l'égard des imprimeurs, relieurs & colporteurs, ils ſeront en outre privés & déchus de leurs priviléges & immunités, & déclarés incapables d'exercer leur profeſſion ſans pouvoir jamais y être établis. *Réglement du Conſeil du* 28 *Février* 1723. *art.* 99.

(5) Tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé, fait compoſer ou imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les eſprits, à donner atteinte à l'autorité du Roi, & à troubler l'ordre & la tranquillité de l'Etat, ſeront punis de mort.... Tous ceux qui auroient imprimé leſdits ouvrages, les libraires, colporteurs & autres perſonnes qui les auroient répandus dans le public, ſeront pareillement punis de mort. *Déclaration de* 1757. *art.* 1. & 2. *Voyez* cette loi rapportée en entier ſous le titre de l'*Athéiſme*, &c.

VI.

6. Peine des libelles contre de ſimples particuliers.

Nous voyons auſſi, d'après cette derniere loi, qu'elle diſtingue, quant à la peine, les libelles & écrits de la qualité dont nous venons de parler, de ceux qui n'intéreſſent que la réputation des particuliers, en ce qu'au lieu de la peine capitale qu'elle veut avoir lieu indiſtinctement contre les premiers, cette Loi ſe contente d'ordonner, pour les derniers, lorſqu'ils ne ſe trouvent pas d'ailleurs revêtus des formes preſcrites par les ordonnances, la peine des galeres à perpétuité, qu'elle veut être prononcée par les Juges,

Source : BIU Cujas

ſuivant l'exigence des cas. Ce ſont auſſi les libelles de cette derniere eſpece qui ont fait l'objet particulier de la plupart des loix que nous avons ſur cette matiere. L'on veut parler des Capitulaires (1) des édits de Charles IX, en 1561 (2), & en 1571 (3), renouvellés par l'ordonnance de Moulins (4), ſuivant leſquels il y a auſſi peine corporelle, ſavoir, celle du fouet pour la premiere fois, & de la vie pour la ſeconde, tant contre les Imprimeurs & ſemeurs de Placards & libelles diffamatoires, que contre les Auteurs & compoſiteurs de ces libelles.

(1) Qui in alterius famam publicè ſcripturam, aut verba contumelioſa confinxerit, & repertus ſcripta non probaverit, flagelletur, & qui ea prius invenerit, rumpat, ſi non vult auctoris facti cauſam incurrere. *Capit. L. 7. art. 278.*

(2) Voulons que tous imprimeurs, ſemeurs & vendeurs de placards & libelles diffamatoires, ſoient punis pour la premiere fois du fouet, & pour la ſeconde fois de la vie. *Déclaration de Charles IX. en 1561. art. 13.*

(3) Défendons, à peine de punition corporelle, tous libelles, livres peints & portraits diffamatoires, & ſera procédé extraordinairement, tant contre les auteurs, compoſiteurs, imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui. *Ord. de Charles IX. en 1571. art. 10.*

(4) Défendons très-étroitement à tous nos ſujets d'écrire, imprimer & expoſer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & la renommée des perſonnes, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce ſoit, & déclarons tels ſcripteurs, imprimeurs & vendeurs, & chacun d'eux infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons qu'ils ſoient punis des peines contenues ès édits du royaume; enjoignons à nos ſujets qui ont tels livres ou écrits de les brûler, ſur les peines deſdits édits. *Ordonnance de Moulins, art. 77.*

VII.

7. Deux conditions requiſes par la loi pour l'application de la peine en ce dernier cas.

Nous venons de voir que, ſuivant la diſpoſition de la déclaration de 1757 (1), pour que la peine des galeres qu'elle ordonne relativement à ces ſortes de libelles puiſſe avoir lieu, il falloit deux choſes; l'*une* que ces libelles ne fuſſent point revêtus *des formes* preſcrites par les ordonnances; (or, quelles doivent être ces formes? C'eſt ce que nous aurons lieu d'établir d'après les diſpoſitions des réglemens particuliers pour la Librairie & Imprimerie, que nous rapporterons dans un moment ſous le titre des *délits de police*). L'*autre*, que cette loi s'en rapporte à la prudence des Juges pour l'application de cette peine, ſuivant l'*exigence des cas.*

(1) A l'égard de tous les autres écrits, de quelque nature qu'ils ſoient, qui ne ſont pas de la qualité portée en l'article premier, voulons que, faute d'avoir obſervé les formalités preſcrites par nos ordonnances, les auteurs, imprimeurs, libraires, colporteurs & autres perſonnes qui les auroient répandues dans le public, ſoient condamnés aux galeres à perpétuité ou à tems, ſuivant l'exigence des cas. *Déc. du Roi de 1757. art. 3.*

VIII.

8. Comment ſe fait cette application, ſuivant notre juriſprudence.

C'eſt en conſéquence de la faculté laiſſée aux Juges par cette derniere loi, que nous voyons, par les Arrêts qui ſont intervenus en cette matiere, que les Cours ſont dans l'uſage de ne prononcer les peines corporelles dont on vient de parler, que dans les cas où la diffamation portée par ces libelles ſeroit des plus graves, ſoit par l'atrocité des crimes qui ſeroient imputés calomnieuſement par ces ſortes de libelles, ſoit par la qualité diſtinguée des Parties contre leſquels ils ſeroient compoſés; & que pour les autres libelles on ſe contente de prononcer l'amende honorable avec le banniſſement à tems. A quoi l'on joint la lacération par la main du bourreau, & la condamnation au feu de ces mêmes libelles, lorſqu'ils ſont évidemment calomnieux, ou qu'ils contiennent des imputations graves, comme celles de crimes capitaux. Nous voyons auſſi, que ces Cours diſtinguent, parmi ces libelles, conformément à la diſpoſition du droit romain, les écrits furtifs & anonymes qui ſont imprimés ſans être revêtus des formes preſcrites en fait d'Imprimerie, de ces écrits *injurieux* qui ſe font & ſe débitent ouvertement dans le cours du procès comme étant ſignés par les Avocats & par les Parties, tels que ſont les *Mémoires & requêtes, imprimés*; l'uſage eſt, dans ce dernier cas, d'ordonner la ſuppreſſion de ces mémoires & requêtes, avec une réparation d'honneur par écrit. On ſe contente même de la ſimple ſuppreſſion, lorſque ces Mémoires ſont injurieux, ſans calomnie (2). Ce qu'on peut dire à plus forte raiſon des écrits ſous ſignature privée, comme *Lettres miſſives* & autres ſemblables, dont l'effet n'eſt point auſſi dangereux, parce qu'ils ne ſe répandent point avec le même éclat, & qu'ils ne deviennent publics que par l'indiſcrétion de ceux à qui ils ſont confiés. L'on eſt même dans l'uſage, en ce dernier cas, de ne point admettre l'action en injure (3).

(1) Quod Senatuſconſultum neceſſarium eſt cum nomen adjectum non eſt ejus in quem factum eſt, tunc ei, quia difficilis probatio eſt, voluit Senatus publicâ queſtione rem vindicari. Cæterum ſi nomen adjectum ſit, & jure communi injuriarum agi poterit. Nec enim prohibendus eſt privato agere judicio quod publico judicio præjudicatur; quia ad privatam cauſam pertinet. Planè ſi actum ſit publico judicio, denegandum eſt privatum: ſimiliter ex diverſo. *L. 6. ff. de injur. & famoſ. libell.*

(2) *V.* Imbert, liv. 3. chap. 22. Papon, liv. 8. tit. 3.

(3) *V.* l'arrêt du 15 Mai 1688. rapp. au Journ. des Aud. tom. 5.

Source : BIU Cujas

TITRE VIII.

Des Délits contre la Police.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Délits de Police, & en quoi ſont diſtingués des autres.*
2. *Ce qu'ils ont de particulier quant à la Peine.*
3. *Ce qui les diſtingue quant à leur Pourſuite.*
4. *Juges particuliers en cette matiere.*
5. *Différens objets ſur leſquels peuvent ſe commettre ces Délits.*
6. *Réglemens de Police dont il n'eſt point parlé ici.*

I.

1. Qu'entend-on par délits de police, & en quoi ſont diſtingués des autres.

NOUS appellons Délits de Police toute contravention aux réglemens particuliers faits pour la Police extérieure de l'Etat. Ces délits ſont diſtingués de ceux dont nous venons de parler, par trois endroits principaux; ſavoir, par la maniere de les *punir*, par celle de les *pourſuivre*, & enfin, par la qualité *des Juges* qui en doivent connoître.

II.

2. Ce qu'ils ont de particulier quant à la peine.

1°. Quant à leur *peine*, ces délits ſont diſtingués des autres crimes, en ce qu'au lieu que ceux-ci ſont puniſſables de leur nature, comme troublant directement l'ordre public; les délits dont nous parlons ici ne deviennent ſujets à quelque peine, qu'autant que ces peines ſe trouvent attachées à la violation des défenſes portées par les Réglemens particuliers qui ont été rendus à ce ſujet: en ſorte que c'eſt cette violation qui forme proprement le délit en cette matiere.

III.

3. Ce qui les diſtingue quant à leur pourſuite.

2°. Quant à leur *pourſuite*, ces délits ſont auſſi diſtingués des autres crimes, en ce qu'au lieu que ceux-ci ſont, de leur nature, ſuſceptibles de la pourſuite extraordinaire, comme devant donner lieu à des peines publiques & exemplaires, les délits de Police ne devant au contraire être punis (du moins pour la premiere fois) que par des condamnations pécuniaires, doivent s'inſtruire & ſe juger ſommairement, ſans l'appareil de la Procédure extraordinaire, & à l'Audience.

IV.

4. Juges particuliers en cette matiere.

3°. Enfin quant à la *qualité des Juges* qui doivent connoître de ces délits, il y a encore cela de particulier, qu'au lieu que les autres crimes ſont de la compétence de tous Juges ordinaires en général, la connoiſſance des délits de Police eſt principalement réſervée à certains Juges qui ſont prépoſés ſingulierement à cette partie de la Juſtice contentieuſe; tels que ſont les *Lieutenans-Généraux de Police* dans les villes, les *Prévôts des Maréchaux*, & les *juges ſeigneuriaux* dans les campagnes; les *tréſoriers de France* pour ce qui concerne la police des rues & des chemins royaux & publics; les *juges des eaux & forêts* pour le fait de la police des bois, de la chaſſe & de la pêche; les *juges de l'amirauté* pour la police des havres & des ports; les *juges militaires* pour la police des troupes, tant ſur mer que ſur terre; les *juges d'Egliſe* pour la police Eccléſiaſtique, & enfin les *commiſſaires départis* dans les provinces pour de certains cas de police qui leur ſont ſpécialement attribués par des arrêts du conſeil. Nous aurons lieu, en traitant de la *compétence* de ces différens juges, de rapporter les édits d'attributions particulieres qui leur ont été faites à ce ſujet. Nous obſerverons ſeulement ici en général, que les jugemens qui ſe rendent en cette matiere ſont exécutoires par *proviſion* & nonobſtant l'appel. Il y en a même qui ſe rendent en *dernier reſſort* par le lieutenant-général de police de cette ville de Paris, comme nous le verrons en traitant de la juriſdiction particuliere de ce Magiſtrat.

V.

5. Différens objets ſur leſquels peuvent ſe commettre ces délits.

Au reſte, nous allons voir, d'après les diſpoſitions des divers réglemens dont la contravention forme les délits dont il s'agit, qu'ils roulent ſur ces dix objets principaux, qui vont faire la matiere d'autant de chapitres particuliers; ſavoir, 1°. ſur le culte extérieur de la Religion; 2°. ſur les mœurs; 3°. ſur les jeux défendus; 4°. ſur les mendians, vagabonds, & gens ſans aveu; 5°. ſur les contrebandiers; 6°. ſur les eſclaves de nos colonies; 7°. ſur la Librairie & Imprimerie; 8°. ſur les vivres & boiſſons; 9°. ſur la ſureté & commodité des rues de villes, & port d'armes ſans permiſſion; 10°. enfin ſur la police des campagnes en fait de bois, de chaſſe, & de pêche.

VI.

6. Réglemens de police dont il n'eſt point parlé ici.

Nous ne dirons rien ici, de ce qui concerne la police particuliere qui s'exerce dans les tribunaux *Eccléſiaſtiques* & *Militaires*, parce que nous aurons lieu d'en parler, en traitant de l'une & de l'autre de ces juriſdictions. Nous ne parlerons point non plus des réglemens de police qui concernent le Luxe, & qui ſont connus autrement ſous le nom de *Loix Somptuaires*, parce que ce ne ſont proprement, comme l'on ſait, que des loix de *circonſtances*. L'on veut dire que ces réglemens ayant pour objet de réprimer les excès dans les dépenſes, ſoit pour la table, ſoit pour les habits, ſoit pour les ouvrages d'orfévrerie, leur application a ceſſé avec les circonſtances qui y ont donné lieu. C'eſt auſſi par cette raiſon que, dans la diſcuſſion où nous allons entrer des

Source : BIU Cujas

réglemens particuliers qui concernent les différens objets que nous venons d'indiquer, nous ne nous arrêterons à rappeller ici que ceux qui sont actuellement en vigueur, & dont l'exécution se trouve ordonnée par les dernieres loix qui ont été rendues en cette matiere.

CHAPITRE I.

Des Délits concernant la Police en fait de RELIGION, *ou des* Assemblées *tenues pour l'exercice d'autre Religion que la Catholique* ; *des* Irrévérences *dans les* Eglises *ou les* Cimetieres ; *de l'*Inobservation des Dimanches & Fêtes, *& de celle des jours d'*Abstinence ; *du* Trouble dans l'ordre des Processions, *& enfin des* Abus dans les Confréries *&* dans les Pélerinages.

§. I. *Assemblées pour l'exercice d'autre Religion que la Catholique.*

NOUS avons une foule de loix, tant anciennes que nouvelles, qui contiennent des défenses les plus expresses à ce sujet, notamment les édits de Février 1561, & Septembre 1668 (1). A quoi il faut joindre la déclaration du 26 Janvier 1663 (2), qui veut que les idolâtres & mahométans qui voudront se faire chrétiens, ne puissent être instruits ni faire profession d'autre religion que la catholique, apostolique & romaine. Mais la derniere loi qu'il faut consulter principalement sur cette matiere, est la déclaration du 14 Mai 1724 (3), qui a renouvellé, par rapport aux *protestans*, la disposition des loix précédentes contre ceux qui s'assemblent pour l'exercice d'une autre religion que la catholique, à la réserve seulement qu'elle a converti la peine de la confiscation de *corps & de biens*, prononcée par ces premieres, en celle des galeres perpétuelles contre les hommes, & de la détention aussi perpétuelle contre les femmes, & qu'elle a de plus ajouté celle de Mort contre ceux qui font ces sortes d'assemblées en armes. Au reste nous voyons que pour d'autant mieux assurer l'exécution de ces premieres loix, il est fait des défenses particulieres, par cette même déclaration (4), de recevoir dans aucun office on fonction publique, soit en titre, soit même par commission, ceux qui ne rapporteront pas une attestation du Curé, ou en son absence, du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique & romaine. C'est aussi par une suite des mêmes précautions que, par une nouvelle loi intervenue en 1738 (5), il a été défendu d'inhumer ceux à qui la sépulture ecclésiastique n'est point accordée, qu'après en avoir obtenu la permission du juge de police des lieux, laquelle doit être donnée par une ordonnance rendue sur les conclusions du ministere public, où il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée.

(1) N'entendons approuver deux religions dans notre royaume, mais une, celle de notre Mere la Ste. Eglise, en laquelle nos prédécesseurs ont vécu ; défendons, *à peine de confiscation de corps & de biens*, à toutes personnes, sans distinction de qualité & condition, tout exercice de religion autre que la catholique, apostolique & romaine. *Ord. des 4 Février 1561. & Septembre 1668.*

(2) LOUIS, &c. Les soins continuels que nous prenons pour la conversion de ceux de la religion prétendue réformée, ont déja eu de si heureux succès, que nous avons lieu d'espérer de la bonté divine que ce qui reste de nos sujets de ladite religion, connoissans enfin les erreurs dans lesquelles ils sont à présent engagés, rentreront dans le sein de l'église, pour y trouver leur salut, que nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer ; & comme nous sommes informés que dans le nombre considérable de gens de toutes nations & religions qui abordent dans notre royaume, il y en a eu quelques-uns, par le passé, qui, étant tombés entre les mains de ceux de ladite R. P. R. ont été instruits dans leur fausse doctrine, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir à l'avenir, & d'empêcher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance, pour les engager dans une religion contraire à leur salut. A ces causes, &c. que tous *mahométans & idolâtres* qui voudront se faire chrétiens, ne puissent être instruits ni faire profession d'autre religion que de la catholique, apostolique, & romaine : faisons defenses aux ministres de la R. P. R. & aux anciens des consistoires, de souffrir les personnes de la qualité susdite dans leurs temples & assemblées, sur peine d'*amende* arbitraire, qui ne pourra être moindre que de la somme de 500 livres, d'être *privés pour toujours* de faire aucunes fonctions de leur ministere dans notre royaume, & d'*interdiction* pour jamais de l'exercice de la R. P. R. dans les temples & autres lieux où les personnes de la qualité susdite auront été reçues & souffertes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 26 Janvier 1663.*

(3) Voulons & nous plaît que la religion catholique, apostolique & romaine, soit seule exercée dans notre royaume, pays & terres de notre obéissance ; défendons à tous nos sujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion autre que ladite religion catholique, & de *s'assembler*, pour cet effet, en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des *galeres perpétuelles*, & contre les femmes d'être *rasées & renfermées pour toujours* dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine *de mort* contre ceux qui se feront assemblés en armes.... *Décl. du 14 Mai 1724. art. 1.*

(4) ..... Ordonnons que, suivant les anciennes ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de *judicature* dans nos cours, bailliages, sénéchaussées, prévôtés & justices, ni dans celles des hauts-justiciers, même

Source : BIU Cujas

dans les places de *maires* & *échevins*, & autres officiers des hôtels de-ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles de *greffiers*, *procureurs*, *notaires*, *huissiers* & *sergens*, de quelque juridiction que ce puisse être, & généralement dans aucun *office ou fonction publique*, soit en titre ou par commission, même dans les offices de notre maison & maisons royales, sans avoir une *attestation du curé*, ou, en son absence, du *vicaire* de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vies & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique & romaine. *Même Décl. de* 1724. *art.* 12.

(5) Ne seront inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions de notre procureur, ou de celui des hauts-justiciers, dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès & du nom & qualité de la personne décédée; & sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel sera délivré des extraits aux parties intéressées. *Décl. du* 9 *Avril* 1736. *art.* 13.

§. II. *Irrévérences dans les* Eglises & Cimetieres.

Y 'On veut parler de celles qui, sans former absolument ce qu'on appelle trouble au service divin, & violation de sépulcre dont nous avons parlé en traitant des crimes de lese-majesté divine, tendent à causer du scandale, & à blesser le respect dû aux lieux saints (1), savoir, 1°. quant aux Eglises, lorsqu'on y donne des spectacles profanes & indécens (2); lorsqu'on s'y promene (3), qu'on ne s'y tient pas dans une posture décente, surtout pendant la célébration de la sainte Messe, & les jours solemnels (4); que l'on y tient des propos de négociation & affaires particulieres (5); qu'on y publie des annonces concernant les affaires temporelles, comme sont les actes de justice & autres qui regardent l'intérêt des particuliers (6), & même ceux concernant le domaine du Roi (7); lorsqu'on affiche des pieces de théâtre à la porte des Eglises (8). 2°. A l'égard des Cimetieres, lorsqu'on y étale des marchandises, ou qu'on y tient des foires & marchés (9). Il y a dans tous ces cas, outre les censures Ecclésiastiques, peine d'amende & de prison, suivant les loix & réglemens particuliers que l'on va rapporter ici.

(1) Pavete ad sanctuarium meum, ego Dominus. *Levit.* 26. Nolite facere domum patris mei, domum negociationis. *Joann.* 2. 16. Domus mea domus orationis vocabitur: vos autem fecistis speluncam latronum. *Matth.* 21. *v.* 13.

(2) Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus nonnulli cum mitrâ, baculo, ac vestibus pontificalibus, more episcoporum benedicunt, alii ut reges ac duces induti, quod festum fatuorum vel innocentium, seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales ac theatrales jocos, alii choreas ac tripudia marium ac mulierum facientes, ut homines ad spectaculum & cachinnationes moveant, alii comessationes ac convivia ibidem præparant, hæc sancta Synodus detestans, statuit, & jubet tam ordinarios quam ecclesiarum decanis & rectoribus, sub pœna suspensionis omnium proventuum ecclesiasticorum trium mensum spatio, ne hæc aut similia ludibria, neque etiam mercantias, sed negociationes mundinarum in ecclesiâ (quæ domus orationis esse debet) & etiam in cæmeterio exerceri amplius permittant, transgressoresque per *censuram ecclesiasticam* aliaque juris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta aut privilegia, quæ his non concordant decretis (nisi fortè majores adjicerent pœnas) irrita esse hæc sancta Synodus decrevit. Datum in sessione publicâ Basileæ in majori ecclesiâ solemniter celebratâ, die Jovis nonâ mensis Junii anno à nativitate Domini 1435. *Prag. Sanct. tit.* 18. *Cap. Unic. de Spectac. in Eccles. non faciendis.*

(3) Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se *promener* dedans les églises durant la célébration du service divin; enjoignons aux huissiers & sergens, sur peine de privation de leurs états, de mettre & constituer prisonniers ceux qui se trouveront contrevenir à la présente ordonnance. *Ord. de Blois*, *art.* 39.

(4) Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelle qualité, état, sexe & condition qu'elles soient, de se comporter doresnavant irrévéremment dans les églises des villes ou de la campagne, par *paroles*, *gestes ou autres actions indécentes*, ni occuper le Sanctuaire des Autels, sur peine de désobéissance: mandons à tous nos juges, tant des juridictions royales, que subalternes & seigneuriales, chacun en droit soi, qu'ils ayent dorénavant à garder, faire garder exactement notredite ordonnance par tous les endroits de leur juridiction, de procéder à cette fin, si besoin est, contre les coupables par information, décrets, condamnations d'amende & autres actes de justice, pour en faciliter l'exécution. *Ord. de Louis XIV du* 13 *Mai* 1650.

Sa Majesté étant informée que les ordonnances des Rois ses prédécesseurs, même celles qu'elle a rendu depuis son avénement à la couronne, au sujet du respect dû aux églises, ne sont pas observées avec toute l'exactitude que demande un devoir si saint & si important, & sur lequel l'indécence & l'habitude du scandale semble ne pas cesser de prévaloir, Sa Majesté a ordonné & ordonne que lesdites ordonnances, arrêts & réglemens rendus sur un point si essentiel de la religion, seront exécutés à peine de désobéissance, & sur les autres peines y contenues: enjoint à toutes personnes de se comporter dans les églises avec la décence & la vénération convenables à la sainteté du lieu; mande & ordonne sa Majesté au sieur *de Sartine*, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomte de Paris, d'y tenir la main, même de l'informer des contraventions & de ceux qui les auront commises, pour y être pourvu avec toute la diligence & la sévérité qu'il conviendra, suivant l'exigence des cas. Et sera la présente ordonnance lue, publiée & affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Ord. du* 12 *Décembre* 1759.

(5) La cour fait défenses à tous manans & habitans de la ville de Paris, & autres villes du ressort, de doresnavant eux promener ès églises, tant cathédrales, régulieres & collégiales, que paroissiales, ni tenir aucuns *propos de négociation* ou affaires particulieres & negoce, mêmement devant & aux heures que le service divin se fait, sur peine

Source : BIU Cujas

de dix livres parisis d'amende pour la premiere fois, de prison pour la seconde, & de punition exemplaire pour la troisieme. *Arrêt de régl. du 22 Janvier 1550. V.* l'auteur des loix eccléſ. ch. 6. des égliſ. max. 17.

(6) Les curés, leurs vicaires & autres eccléſiaſtiques ne ſeront obligés de publier aux prônes ni pendant l'office divin, les *actes de Juſtice* & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos ſujets; voulons que les publications qui en ſeront faites par des huiſſiers, ſergens ou notaires, à l'iſſue des grand'meſſes de paroiſſe, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des égliſes, ſoient de pareille force & valeur, même pour les décrets, que ſi leſdites publications avoient été faites aux prônes, nonobſtant toutes ordonnances & coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 32.*

(7) LOUIS, &c. L'obligation dans laquelle nous ſommes de procurer, autant qu'il nous eſt poſſible, que le ſervice divin ſoit célébré avec toute la décence & la dignité convenables, & que nos ſujets y aſſiſtent auſſi aſſiduement qu'ils le doivent, nous a engagés à défendre, par l'article 22 de notre édit du mois d'Avril 1695, que l'on y publiât aucune choſe profane qui pût l'interrompre; & comme nous avons été informés que cette diſpoſition n'étoit point exécutée pour ce qui regarde nos affaires, & que les articles des ordonnances d'Orléans & de Blois, que les Rois Charles IX & Henri III nos prédéceſſeurs ont fait, pour empêcher que nos ſujets ne fuſſent détournés d'aſſiſter au ſervice divin, ne ſont pas obſervés auſſi ponctuellement qu'il ſeroit à déſirer, nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir. A ces Cauſes, &c. Que l'article 22 de notre édit du mois d'Avril 1695, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde *nos propres affaires*, que les publications en ſoient faites ſeulement à l'iſſue des meſſes des paroiſſes par les officiers qui en ſeront chargés, & que les publications qui ſeront faites de cette ſorte, ſoient de même effet & vertu que ſi elles étoient faites aux prônes deſdites meſſes, nonobſtant tous édits, déclarations & coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que les articles 23, 24 & 25 de l'ordonnance d'Orléans, & le 38°. de celle de Blois, portant défenſes de tenir des foires & marchés, & des danſes publiques les Dimanches & fêtes, d'ouvrir les Jeux de paume & cabarets, & aux bateleurs & autres gens de cette ſorte, de faire aucune repréſentation pendant les heures du ſervice divin, tant les matins, que les après-dinées, ſoient exécutés: enjoignons à tous nos juges & autres reſſortiſſans nuement en nos cours de parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs reſſorts, avec notre préſente déclaration, & d'en certifier noſdites cours en la maniere accoutumée, & à eux & tous autres juges de punir les contrevenans par condamnations d'amende & autres peines plus graves, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 16 Décembre 1698. regiſtrée le 31 Décembre ſuivant.*

(8) *V.* l'ordonnance du 24 Juillet 1728, qui défend ces ſortes d'affiches, à peine de deſtitution contre les afficheurs.

(9) La cour ſouveraine de parlement de Beſançon, ayant vu les remontrances à elle préſentées par les officiers des bailliages de cette province, à la rentrée de la Saint Martin derniere, a ordonné & déclaré par édit, ordonne & déclare ce qui s'enſuit..... Les déſordres & irrévérences qui ſe commettent journellement dans les villes, bourgs & villages de cette province, par les marchands, merciers & autres perſonnes de négoce, leſquels, au lieu d'expoſer en vente leurs marchandiſes & denrées ſur les marchés & places publiques deſtinés à cet effet, les débitent & expoſent au contraire ſur les cimetieres & au-devant des portes des égliſes, même pendant les offices divins, ce qui cauſe non-ſeulement du ſcandale au public, & détourne les peuples de leur dévotion ordinaire, mais encore eſt contraire au reſpect dû à des lieux ſi ſaints. Ladite cour, pour remédier à cet abus, a défendu & défend très-expreſſément à tous marchands, merciers & autres gens de négoce, d'expoſer ci-après en vente leurs marchandiſes & denrées ſur les *cimetieres & portes des égliſes*, à quelle cauſe & prétexte que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende, applicables au profit de ſa majeſté, de la confiſcation deſdites marchandiſes & denrées: ordonnant pour ce ladite cour, tant aux procureurs du Roi dans les bailliages, qu'à ceux des vaſſaux riere le lieu de leur reſſort, de pourſuivre en juſtice les contrevenans, en les faiſant condamner à l'amende & à la confiſcation ſuſdite, à peine d'en répondre. *Arrêt de réglement du parlement de Beſançon, du 20 ſeptembre 1684. V.* tome 1 du recueil des édits enregiſtrés en ce parlement.

V. au ſurplus, quant à la *clôture* des cimetieres, les diſpoſitions des conciles de Milan, de Bade, Bordeaux, Bourges & autres qui ſont rapportées aux mém. du clergé, tom 5. pag. 1334. 1645. & 1650.

§. III. *De l'INOBSERVATION des* Dimanches & Fêtes.

C'EST une eſpece de crime de leſe-majeſté divine, qui ſe commet toutes les fois que l'on tombe dans quelqu'un des cas ſuivans, qui ſont marqués par les ordonnances & réglemens; ſavoir, 1°. lorſqu'on s'occupe ces jours-là des ſpectacles & choſes profanes (1); que l'on y tient des foires, marchés & danſes publiques, contre les défenſes portées par les ordonnances d'Orléans (2) & de Blois (3), & par l'arrêt des grands-jours de Clermont, du 14 Décembre 1665 (4), ſuivant leſquels il y a peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de la priſon pour la ſeconde, contre ceux qui tombent dans ce cas. Il y a auſſi, ſuivant l'arrêt de réglement dont on vient de parler, peine d'amende de cent livres contre les *ſeigneurs* ou leurs *officiers* qui les ſouffrent. 2°. Par les *marchands & colporteurs* qui étalent leurs marchandiſes ces mêmes jours-là ſous les piliers des halles, ſur les parapets des quais & des ponts, & ſous les principales portes de la ville, mêmes peines que deſſus (5). 3°. Par les *cabaretiers, taverniers, & maîtres de jeu de paume* qui reçoivent du monde en leurs maiſons pendant les heures du ſervice divin. Il y a auſſi peine d'amende pécuniaire & de priſon portée contr'eux par les mêmes ordonnances d'Orléans & de Blois (6), & par la déclaration du 16 Décembre 1698 (7). 4°. Par les *joueurs de farce, bateleurs, & autres ſemblables*, qui jouent

Source : BIU Cujas

les jours de Fêtes & de Dimanches aux heures du ſervice divin ; il y a peine de punition corporelle portée contr'eux par l'ordonnance de Blois, & par la déclaration du 16 Décembre 1698, qui défendent aux juges de leur en donner la permiſſion (8). 5°. Par les *juges* qui rendent des jugemens, & par les *huiſſiers* qui donnent des exploits & font des exécutions ces mêmes jours-là : il y a, outre la nullité de ces différens actes, des peines particulieres portées par les loix, ſavoir, contre les juges celle des dommages & intérêts des parties (9), & contre les huiſſiers une amende de trois mille liv. (10). 6°. Enfin par tous *ouvriers & artiſans* qui travaillent de leur métier les jours de Dimanches & de Fêtes : il y a contr'eux peine d'amende, de confiſcation des marchandiſes, meubles, outils, & en outre de la priſon. Ces peines ſont portées par d'anciennes ordonnances (11), dont l'exécution a été renouvellée de tems à autre par divers réglemens de police (12), où ſont déſignés ceux de ces différens états qui peuvent s'en rendre réfractaires, & du nombre deſquels ne ſont pas même exceptés les *proteſtans* auxquels il eſt fait des défenſes particulieres, par les Edits (13), d'avoir boutique ouverte ces mêmes jours-là. En un mot les loix n'exceptent, en cette matiere, que ceux-là ſeulement, qui ſe trouvent dans le cas d'une néceſſité preſſante, comme lorſqu'il s'agit de pourvoir au péril imminent d'un bâtiment, d'enlever des grains, des foins, & autres fruits qui pourroient ſe perdre par le retard ; & encore ne peut-on le faire, dans ce dernier cas, qu'enſuite de la permiſſion accordée par l'Egliſe, conformément à une ordonnance du 13 Mai 1701, non enregiſtrée, mais publiée à Paris par ordre du lieutenant-général de police. Il y a auſſi, ſuivant les Canons, des exceptions particulieres fondées ſur des actes de charité envers le prochain, ou ſur la déférence pour les ordres donnés par des Supérieurs (14).

(1) Dies feſtos Majeſtati Altiſſimæ dedicatos nullis volumus voluptatibus occupari, nec ullis exactionem vexationibus profanari. Dominicum itaque diem ita ſemper honorabilem decernimus, & venerandum, ut à cunctis executionibus excuſetur : nulla quemquam urgeat admonitio : nulla fidejuſſionis flagitetur exactio, taceat apparitio, advocatio deliteſcat : ſit ille dies à cognitionibus alienus : præconis horrida vox fileſcat : reſpirent à controverſiis litigantes, & habeant fœderis intervallum : ad ſeſe ſimul veniant adverſarii non timentes, ſubeat animos vicaria pœnitudo : pacta conferant, tranſactiones loquantur. Nec hujus tamen religioſi diei otia relaxantes, obſcœnis quemquam patimur voluptatibus detineri. Nihil eodem die ſibi vindicet ſcena theatralis, aut circenſe certamen, aut ferarum lacrymoſa ſpectacula : & ſi in noſtrum ortum, aut natalem celebranda ſolemnitas incideret, differatur. Amiſſionem militiæ, proſcriptionemque patrimonii ſuſtinebit, ſi quis unquam hoc die feſto ſpectaculis intereſſe, vel cujuſcunque judicis apparitor prætextu negotii publici ſeu privati, hæc quæ hac lege ſtatuta ſunt, crediderit temeranda. *L.* 11. *ff.* 1. *Cod. de Feriis.*

(2) Défendons à tous joueurs de farces, bateleurs & autres ſemblables, jouer eſdits jours de Dimanches & fêtes aux heures du ſervice divin, ſe vêtir d'habits eccléſiaſtiques, jouer choſes diſſolues & de mauvais exemple, à peine de priſon & punition corporelle, & à tous juges leur bailler permiſſion de jouer durant leſdites heures..... Défendons à tous cabaretiers-taverniers, maîtres de jeu de paume, recevoir, eſdites heures du ſervice divin, aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, & à tous manans & habitans des villes, bourgades & villages, même à ceux qui ſont mariés & ont ménage, aller boire & manger ès tavernes & cabarets, & auxdits taverniers & cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Enjoignons à tous juges ne permettre qu'il ſoit aucunement contrevenu au contenu ci-deſſus, à peine de ſuſpenſion d'états & privation d'iceux, en cas de longue diſſimulation & connivence. *Ord. d'Orléans*, *art.* 24. & 25.

(3) Enjoignons à tous nos juges de faire garder & obſerver étroitement les défenſes portées par les ordonnances faites à Orléans, tant pour le regard des foires & marchés & danſes publiques ès jours de fêtes, que contre les joueurs de farces, bateleurs, cabaretiers, maîtres de jeu de paume & d'eſcrimes, ſur les peines contenues eſdites ordonnances. *Ord. de Blois*, *art.* 38.

(4) La cour, faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du Roi, ordonne, conformément aux ordonnances, que les danſes publiques & fêtes baladoires ſeront & demeureront ſupprimées ; fait défenſes d'en tenir aucune, ni de tenir foires & marchés dans l'étendue du reſſort ès jours de Dimanche & patron, & autres fêtes annuelles & ſolemnelles, & à tous ſeigneurs hauts-juſticiers, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, & à leurs officiers, de permettre leſdites fêtes baladoires, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans..... *Arrêt des Grands-Jours de Clermont du* 14 *Décembre* 1665.

(5) Sa Majeſté étant informée que les ordonnances qui enjoignent l'obſervation des Fêtes & Dimanches étant communément négligées par les *Artiſans* des fauxbourgs de Paris, & ſpécialement par ceux du Fauxbourg Saint Antoine, ainſi que par quelques autres petits marchands, colporteurs ou gens ſans aveu, qui étalent ſur les parapets des quais & des ponts, ſous les piliers des halles, & ſous les principales portes de la ville, leſquels, à la vue des commiſſaires & des autres officiers de police, emportent leur marchandiſe qui ſouvent ne leur appartient pas, & croyent que leur pauvreté ne leur permettant pas de payer les amendes qui peuvent être prononcées contr'eux, leur contravention demeurera impunie, à quoi étant juſte & néceſſaire de pourvoir. Sa Majeſté, de l'avis de Monſeigneur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les ordonnances anciennes & nouvelles rendues touchant les Fêtes & Dimanches, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur : enjoint à tous marchands, artiſans, & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'y conformer, à peine de déſobéiſſance : veut & entend que les artiſans des fauxbourgs, enſemble ceux qui étaleront les jours de Fêtes & Dimanches ſur les quais & ponts, devant & aux environs des Egliſes, & dans les autres lieux ci-deſſus indiqués, ſoient tenus de vuider la ville, ſans qu'ils puiſſent revenir juſqu'à nouvel ordre. Mande

&

& ordonne Sa Majeſté au lieutenant-général de police de ſa bonne ville, prévôté & vicomté de Paris d'y tenir la main, & de faire publier la préſente ordonnance par-tout où beſoin ſera, même d'informer Sa Majeſté des contraventions qui y ſeront faites; le tout ſans préjudice de l'exécution des arrêts & réglemens rendus ſur ce même ſujet, & des polices ordinaires & extraordinaires qui ſeront faites & continuées comme par le paſſé. *Ord. du 12 Mars* 1718.

(6) *V.* les mêmes articles des ordonnances d'Orléans & de Blois, rapp. ci-deſſus.

(7) *V.* auſſi la déclaration du 16 Décembre 1698. rapp. ſous le §. précédent, qui renouvelle à ce ſujet la diſpoſition des articles de l'ordonnance d'Orléans & de Blois, dont on vient de parler.

(8) *V.* encore les mêmes ordonnances d'Orléans & de Blois, & la déclaration de 1698, que l'on vient de citer.

(9) Défendons auſſi, aux mêmes peines que deſſus, (ſavoir, *nullité des jugemens, & dommages & intérêts des parties*) à toutes nos *cours* ſouveraines de s'aſſembler ni procéder à la viſitation & jugement deſdits procès ès *jours de Dimanches* & autres Fêtes de l'Egliſe..... *Ord. de Moulins, art.* 69. *V.* auſſi l'édit des épices & vacations du mois d'Août 1669. article 26. qui a renouvellé la même diſpoſition..... Sit ille dies à cognitionibus alienus..... Reſpirent à controverſiis litigantes. V. *L.* 11. *ff.* 1. *Cod. de Feriis*, ci-devant citée.

(10) *V.* à l'égard des *huiſſiers* les arrêts des parlemens de Paris, de Bretagne, de Flandres, de Bourgogne, rapp. par Papon, par Hevin ſur Frain, par Pinaut, & par Bouvot, *verbo* Vice, qui déclarent nuls les exploits & ſaiſies par eux faites les jours de Dimanches & Fêtes, conformément à cette diſpoſition de la loi que nous venons de citer..... Vel quis unquam hoc die Feſto Spectaculis intereſſe, vel cujuſcumque judicis apparitor prærextu negotii publici ſeu privati hæc quæ hac Lege ſtatura ſunt crediderit temeranda. *L.* 11. *ff.* 1. *Cod. de Feriis.*

(11) Faiſons inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de charrier ne meſurer bleds, & à tous meſureurs de bleds, crocheteurs & portefaix, de faire ouvrages ou porter faix ès jours de Dimanches & autres Fêtes ès jours & heures défendues de l'égliſe, ſur peine de punition corporelle. *Edit de Henri III en* 1585. *V.* Theven. ſur les Ord. tit. 11. art. 4.

(12) Sur ce qui nous a été repréſenté par le procureur du Roi, que combien qu'il ſoit expreſſément défendu par les ordonnances, par les arrêts, & par les réglemens de police, à tous *marchands, artiſans, crocheteurs & portefaix, charretiers, plâtriers, voituriers, lavandieres & autres gens de journée*, de vendre, débiter, voiturer, laver, blanchir le linge & travailler les jours de Dimanches & de Fêtes de commandement, à peine de punition corporelle, d'amende & de priſon, ſuivant l'exigence des cas; néanmoins pluſieurs perſonnes de différentes conditions ne laiſſent pas de contrevenir aux défenſes portées par ces réglemens: à quoi étant néceſſaire de remédier & de faire ceſſer le ſcandale que cauſent de telles contraventions, requéroit que ſur ce il fût par nous pourvu. Nous, faiſant droit ſur ledit réquiſitoire, avons, conformément aux ordonnances, arrêts & réglemens de Police, fait itératives & très-expreſſes défenſes à tous marchands, artiſans, crocheteurs & portefaix, voituriers, charretiers, plâtriers, lavandiers & lavandieres & autres gens de journée, de vendre, débiter, voiturer & travailler les jours de Dimanches & de Fêtes de commandement, ſous les peines portées par leſdites ordonnances, & de confiſcations des marchandiſes, outils, meubles, chevaux & harnois: mandons aux commiſſaires du châtelet de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, publiée & affichée dans les places, carrefours & autres lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, afin qu'il n'en ſoit prétendu cauſe d'ignorance. *Ord. de police du 11 Janvier* 1696.

Sur le rapport fait en jugement devant nous à l'audience de la chambre de police du châtelet de Paris, par Me. André de Facq, conſeiller du Roi, commiſſaire-enquêteur-examinateur en cette cour, prépoſé pour la police au quartier Saint-Denis, contenant que, quoique par les ordonnances du Roi, les arrêts du parlement & les réglemens de police, il ſoit fait défenſes à tous marchands & artiſans de cette ville de travailler & faire aucun commerce les Dimanches & jours de Fêtes preſcrits par l'Egliſe, néanmoins le ſieur Vaultrin, *architecte*, & Nicolas Lafrique de Beaulieu, *maître maçon* à Paris & entrepreneur de bâtimens, qui ont entrepris la conduite & la conſtruction d'un bâtiment, faiſant le coin des rues Poiſſonniere & Neuve de Cléry, y ont fait travailler le jour de St. Laurent dernier, tant le matin que le ſoir, nonobſtant les défenſes que lui commiſſaire leur avoit faites, & y ont employé treize ouvriers, dont aucuns ont taillé de la pierre, d'autres ont travaillé aux corniches des entablemens, d'autres aux cheminées, & les autres à différens autres ouvrages, tant en dedans qu'en dehors la maiſon, au mépris des commandemens de l'Egliſe, des ordonnances, mandemens, arrêts & réglemens ſuſmentionnés, & au grand ſcandale du public, que ledit Vaultrin lui a dit être en droit de faire travailler ledit jour de St. Laurent, & d'obligés ledit Lafrique à lui fournir des ouvriers, & qu'icelui Lafrique lui a dit ne pouvoir ſe diſpenſer d'obéir audit Vaultrin, pourquoi lui commiſſaire a cru qu'il étoit de ſon devoir de nous en faire ſon rapport à la préſente audience; & à cet effet, il a délivré ſon ordonnance à François Fournival, huiſſier à verge au châtelet, en vertu de laquelle leſdits Vaultrin & Lafrique ont été aſſignés par exploit du jour d'hier, pour y répondre; ſur quoi nous, après avoir ouï ledit commiſſaire de Facq en ſon rapport, ledit Vaultrin en ſes défenſes, les gens du Roi en leurs concluſions, & que ledit Lafrique n'eſt comparu, avons donné contre lui défaut; & pour le profit, ordonnons que les ordonnances du Roi, arrêts du parlement & réglemens de police, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, ouvriers, artiſans de cette ville & fauxbourgs de faire aucun commerce, travailler ni faire travailler les Dimanches & les jours fêtés par l'Egliſe, ſous les peines portées par leſdites ordonnances & réglemens; & pour la contravention commiſe par leſdits Vaultrin & Lafrique, les avons condamnés: ſavoir, ledit Vaultrin en cent liv. d'aumône, & ledit Lafrique en cinquante liv. auſſi d'aumône, applicables au pain des pauvres priſonniers du châtelet; leur faiſons défenſes de récidiver, ſous plus grande peine; pourront même leurs ouvriers être empriſonnés ſur le champ en cas de récidive. Mandons aux commiſſaires au châtelet de tenir la main à l'exécution de notre préſente ſentence, laquelle ſera exécutée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel imprimée, publiée & affichée aux places, carrefours & lieux accoutumés de cette ville, même au devant & aux portes de la maiſon en queſtion, & aux portes deſdits Vaultrin & Lafrique, & encore à la porte du bureau des maîtres maçons de cette ville, & enregiſtrée ſur le regiſtre de leur communauté. Ce fut fait & donné par meſſire René Hérault, Chevalier,

Source : BIU Cujas

tenant ſiége de l'audience de la police. *Sentence de Police du 21 Août 1739.*

(13) Seront ceux de la nouvelle religion tenus garder nos loix politiques, même celles qui ſont reçues en l'égliſe catholique en fait de fêtes & jours chomables. *Edit de Henri III, à Saint-Germain-en-Laye, du 17 Janvier 1561. art. 9.*..... Ceux de la religion qu'on dit réformée ſeront tenus de garder & obſerver les fêtes indictes en l'égliſe catholique & romaine, & ne pourront ès jours d'icelles beſoigner, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, & ès jours eſquels l'uſage de chair eſt défendu par ladite égliſe, les boucheries ne s'ouvriront. *Autre Edit du même Prince à Paris en Mai 1576. art. 15.*

(14) Conqueſtus eſt nobis & infrà. Quamvis non prorogari, ſed expediri deceat quæſtiones : debet tamen judicialis ſtrepitus diebus conquieſcere feriatis, qui ob reverentiam Dei noſcuntur eſſe ſtatuti : ſcilicet Natalis Domini, Sancti Stephani, Joannis Evangeliſtæ, Innocentium, Sancti Sylveſtri, Circumciſionis, Epiphaniæ, ſeptem diebus Dominicæ Paſſionis, Reſurrectionis cum ſeptem ſequentibus, Aſcenſionis, Pentecoſtes, cum duobus qui ſequuntur, Nativitatis Joannis Baptiſtæ, Feſtivitatum omnium Virginis glorioſæ, duodecim Apoſtolorum, & præcipuè Petri & Pauli, beati Laurentii, Dedicationis beati Michaelis, Solemnitatis omnium Sanctorum, ac diebus Dominicis, cæteriſque ſolemnitatibus quas ſinguli Epiſcopi in ſuis Diœceſibus, cum Clero & Populo duxerint, ſolemniter venerandas : quibus utique ſolemnibus Feriis, (niſi *neceſſitas* urgeat, vel *pietas* ſuadeat) uſque adeò convenit ab hujuſmodi abſtinere, ut conſentientibus etiam partibus, nec proceſſus habitus teneat, nec ſententia quam contingit diebus hujuſmodi promulgari. Licet diebus Feriatis qui gratiâ Vindemiarum vel Meſſium ob neceſſitates hominum indulgentur, procedi valeat, ſi de partium proceſſerit voluntate. *Cap. 5. Extr. de Feriis in honorem Dei & Sanctor.*

(15) Sciendum eſt quòd opera corporalia poſſunt fieri in Sabbato propter quatuor. Primò quòd propter *neceſſitatem*, undè Dominus excuſavit Diſcipulos evellentes ſpicas in Sabbato, ut dicitur Matth. 22. Secundò propter *utilitatem*, undè dicitur in Evangelio Matth. 12. quòd Sacerdotes faciebant omnia quæ erant neceſſaria in Templo in die Sabbati. Tertiò propter *proximi utilitatem*, undè Dominus curavit in die Sabbati, habentem manum aridam, & confutavit Judæos, reprehendentes eum, ponens exemplum de ove, Matth. 22. Quartò propter *Superioris autoritatem*, undè Dominus præcepit Judæis, ut circumciderent in die Sabbati, ut dicitur Joan. 7. *S. Thomas. Opuſcul. 4. de tertio præcepto.*

§. IV. *Inobservation* de l'Abſtinence.

Depuis l'établiſſement du chriſtianiſme dans ce royaume, l'obligation de l'abſtinence en certains jours marqués par l'Egliſe, & principalement pendant le carême, a toujours fait partie des loix de l'Etat, comme de la religion. C'eſt ce que nous voyons par les plus anciens capitulaires (1) de nos Rois, qui défendent, ſous peine de la vie, ces ſortes de tranſgreſſions, lorſqu'elles ſont faites par mépris pour la religion, & hors les cas de néceſſité. Ces cas de *néceſſité*, tels qu'ils ſont marqués par l'Egliſe (2), ſont ceux de maladie & infirmité, dont la réalité doit être conſtatée par des rapports de médecins, ſur le vu deſquels les permiſſions s'accordent en pareil cas par les évêques ou les curés des paroiſſes (3). Au reſte il paroît, d'après les réglemens qui ont été faits en cette matiere, qu'ils n'ont pas ſeulement pour objet de punir ceux qui violent l'abſtinence, ſans y être autoriſés par des permiſſions de l'égliſe, mais encore les bouchers, chaircuitiers, cabaretiers & traiteurs, & autres qui vendent, débitent, & donnent à manger pendant le carême de la viande de boucherie & de la volaille (4). Il eſt même ordonné aux officiers de police de faire des perquiſitions à ce ſujet dans les hôtels des princes & des ſeigneurs de la cour (5). Nous obſerverons néanmoins, à l'égard des *bouchers* & *chaircuitiers*, que les défenſes qui leur étoient faites par les anciens réglemens, d'expoſer de la viande en vente pendant le carême, ont été levées par une derniere loi donnée en 1774 (6), qui a révoqué le privilege excluſif accordé juſqu'alors à *l'hôtel-Dieu* de Paris pour le débit de la viande pendant ce tems-là. L'on voit par cette loi que nous croyons devoir rapporter ici les motifs particuliers qui ont donné lieu à cette révocation ; l'on y voit auſſi en même-tems que, par cette révocation, notre religieux prince n'a point entendu déroger en aucune maniere aux loix précédentes, relativement à l'obligation de l'abſtinence, & ſous les peines y portées, hors les cas de néceſſité & de permiſſion dont nous venons de parler.

(1) Si quis ſanctum quadrageſimale jejunium pro deſpectu chriſtianitatis contempſerit, & carnem comederit, morte moriatur, neceſſitate remotâ. *Capitul. Reg. Francor. V. Baluſ. tom. 1. Col. 251.*

(2) Præterea de illis qui in quadrageſima, vel in aliis ſolemnibus jejuniis infirmantur, & petunt ſibi eſum carnium indulgeri reſpondemus quòd cum non ſubjaceat legi neceſſitas, deſiderium infirmorum, cum urgens neceſſitas exigit, ſupportare ſpotes & debes, ut majus periculum in eis evitetur. *Innoc. III. Cap. 2. Extra. de Obſerv. jejuniorum.*

(3) Par un édit de Henri II du 5 Janvier 1549, (rapporté par Lamarre, d'après Fontanon, il eſt fait défenſes aux bouchers, aux rôtiſſeurs, aux poulailliers, aux revendeurs, & à tous autres, d'expoſer en vente en public, au tems de carême, aucune viande de boucherie, de volaille ou de gibier, à peine, pour la premiere contravention, de cinquante livres d'amende, & pour la ſeconde, de cent livres, & de punition corporelle. Permis néanmoins aux *malades* & aux *perſonnes affoiblies par la vieilleſſe* d'en uſer en ce tems, en faiſant apparoir de leur indiſpoſition par *certificat du médecin* ou autrement. V. *le traité de la police de Lamarre, liv. 2. tit. 9*.... Les geoliers ne pourront vendre de la viande aux priſonniers, aux jours qui ſont défendus par l'égliſe, ni permettre qu'il leur en ſoit apporté de dehors, même à ceux de la religion prétendue réformée, ſi ce n'eſt en cas de *maladie* & par ordonnance de *médecin. Ord. de 1670. tit. 13. art. 27.*

(4) Notredite cour fait défenſes à tous bouchers, rôtiſſeurs, vivandiers, hôteliers, cabaretiers, & à toutes autres perſonnes, de vendre, débiter & donner à manger pendant le carême aucune viande de boucherie, volaille ni gibier, à peine, pour chacune

Source : BIU Cujas

contravention, de cent livres parisis d'amende, banniſſement & punition corporelle. Défend, ſous les mêmes peines, aux habitans des villes & villages des environs de Paris, d'y en envoyer ou d'y en apporter: permet néanmoins aux perſonnes qui ſe trouveront malades pendant le carême, après qu'elles en auront obtenu *permiſſion*, d'envoyer querir de la viande à la boucherie de l'hôtel-Dieu, laquelle ſe tiendra au Parvis de Notre-Dame & non ailleurs. Enjoint aux bouchers de l'hôtel-Dieu de la tenir garnie de bonne viande de toutes ſortes pour le ſecours des malades; la vendre à prix raiſonnable à ceux qui auront permiſſion d'en manger; faire regiſtre de la quantité & du prix de la chair qu'ils vendront aux malades, enſemble de leurs noms & demeures, ſur peine d'amende arbitraire. *Arrêt de Régl. du Parl. de Paris, du 2 Mars* 1575.

(5) Sa Majeſté voulant que les défenſes qu'elle a faites les années précédentes, de porter, vendre & débiter des viandes en la ville & fauxbourgs de Paris, & aux lieux circonvoiſins pendant le carême, ſoient exactement obſervées, & qu'un déſordre ſi contraire aux loix de l'égliſe & aux réglemens de la police, ſoit ſévérement réprimé: Sa Majeſté a ordonné & ordonne à Pierre Savery, exempt du prévôt de la compagnie de l'Iſle de France, de ſe tranſporter, depuis le premier jour de carême, juſqu'à la veille de Paques, *dans tous les hôtels des princes & des ſeigneurs de ſa cour* & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & dans les hôtelleries, auberges, cabarets & maiſons des particuliers, tant de la ville de Paris, que fauxbourgs d'icelle; & encore aux bourgs de Charenton, Charentonneau, la Piſſotte, ville de Saint-Denis, bourg de Saint-Cloud, & autres lieux circonvoiſins, faire partout une exacte perquiſition & recherche des viandes de boucheries, volailles & gibiers expoſés en vente, & qui ſeront préparés pour y être vendus pendant le carême, ou pour être apportés en la ville de Paris; s'en ſaiſir; comme auſſi de toutes celles qui ſeront trouvées ſur chevaux, charrettes, harnois, coches & bateaux, & faire tranſporter le tout à l'hôtel-Dieu, en vertu de la préſente, ſans que pour ce regard il ſoit beſoin d'aucuns arrêts ni jugemens, ni que les adminiſtrateurs puiſſent conſentir à la reſtitution des choſes ſaiſies, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; veut en outre Sa Majeſté que tous ceux & celles qui, ſans avoir leur permiſſion datée en la préſente année 1704, ſeront trouvés ſaiſis de viandes, gibiers & volailles, les portans, conduiſans & voiturans, tant par terre que par eau, ſoient pris & arrêtés & conduits, ſur bonne & ſure garde, dans les priſons du Châtelet; que leur procès leur ſoit fait & parfait, par le lieutenant-général de police, & ſoit exécuté comme pour fait de police, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, conformément aux ordonnances. Mande & ordonne Sa Majeſté à tous ſes officiers, même à ceux des régimens de ſes gardes françoiſes & ſuiſſes, & autres ſes ſujets qu'il appartiendra, de doner main-forte audit Savery pour l'exécution de la préſente, toutes les fois qu'ils en ſeront par lui requis, à peine de répondre, en leurs propres & privés noms, de l'impunité de ceux qui ſe trouveront y avoir contrevenu. *Ord. de Janvier* 1704.

Nota. *Il y a eu depuis ce tems-là une déclaration du Roi, du premier Avril* 1726, *enregiſtrée au parlement, portant défenſes de donner du gras dans les auberges & chambres garnies, & dont l'exécution a été renouvellée par une ordonnance de police, du 26 Janvier* 1743, *dont les ſages diſpoſitians méritent d'être rapportées ici.*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que, pour éviter les fraudes qui s'étoient introduites au préjudice du privilége de l'hôtel-Dieu, dans la vente & diſtribution de la viande, & empêcher la tranſgreſſion de la loi de l'égliſe ſur l'obſervation du carême, Sa Majeſté auroit rendu une déclaration, le premier Avril 1726, qui a été enregiſtrée au parlement; mais qu'au préjudice de cette loi, & de la prohibition de donner du gras dans les auberges & chambres garnies, il s'eſt néanmoins gliſſé un abus auquel les précautions que nous avons priſes juſqu'ici n'ont pu encore remédier; & comme il eſt néceſſaire, non ſeulement de le prévenir par la ſuite, mais même de punir ceux qui ſe trouveront en contravention, il requiert qu'il nous plaiſe y pourvoir. Sur quoi nous, faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur du Roi, ordonnons que la déclaration de Sa Majeſté, du premier Avril 1726, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence: Art. I. Faiſons défenſes à tous particuliers, rôtiſſeurs, cabaretiers, hôtelliers, aubergiſtes, traiteurs, & logeurs en chambres garnies, de donner à manger du gras chez eux pendant le carême, & à ceux qui y ſeront logés, ſans une permiſſion expreſſe *du Curé* de leur paroiſſe de nous viſée, à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive.... Art. II. Leur enjoignons de prendre à l'hôtel-Dieu, ou dans les boucheries établies dans Paris par les adminiſtrateurs dudit hôtel-Dieu, toutes les viandes dont ils auront beſoin, ſous les peines preſcrites par l'article 7 de ladite déclaration... Art. III. Ordonnons que le gras ſera apprêté dans des cuiſines ſéparées de celles où s'apprêtera le maigre; & que ceux qui feront gras chez leſdits aubergiſtes, traiteurs & autres, ſeront tenus de manger ſéparément dans leurs chambres, ſans ſcandale, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention contre leſdits cabaretiers, traiteurs & autres..... Art. IV. Leur faiſons très-expreſſes défenſes, ſous les mêmes peines, de donner du gras à autres qu'à ceux qui ſeront logés chez eux, & dénommés dans les permiſſions qu'*ils* auront obtenues de nous, & d'en porter en ville dans des maiſons particulieres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Mandons, &c. *Ord. de Police, du 26 Janvier* 1743.

(6) LOUIS, &c. Le privilége excluſif accordé à l'hôtel-Dieu pour la vente & le débit de la viande pendant le carême, lui ayant été plus onéreux que profitable, lorſque l'exercice en a été fait par ſes prépoſés, il auroit ci-devant préféré de le céder moyennant une ſomme de cinquante mille livres; mais ce privilége n'étant pas moins préjudiciable au public par les abus qui en réſultent néceſſairement, par les fraudes multipliées, à la faveur deſquelles on eſt juſqu'ici parvenu à en éluder l'effet, ſans que les pauvres en aient profité, & par les pourſuites ſévères, ſouvent ruineuſes, auxquelles ils ſe trouvoient expoſés; nous avons pris la réſolution de ſubvenir aux beſoins de ceux de nos ſujets que leur état d'infirmité met dans la néceſſité de faire gras pendant le carême, & notamment des pauvres malades, en leur procurant des moyens plus faciles d'avoir les ſecours qui leur ſont indiſpenſables: nous avons reconnu qu'il n'en pouvoit être de plus capables de remplir ces vues charitables, que de rendre au commerce des viandes, pendant le carême, une liberté qui *ne peut & ne doit entraîner l'inobſervation des regles de l'égliſe.* Mais ſi d'un côté il eſt de notre bonté de procurer du ſoulagement aux habitans de notre bonne ville de Paris; Nous avons cru également digne des vues de juſtice & de piété qui nous animent, de ne point faire perdre à l'hôtel-Dieu le bénéfice que cette maiſon eſt dans l'uſage de retirer de l'exercice de ſon privilége, & de maintenir les réglemens qui, confor-

Source : BIU Cujas

mément aux loix de l'égliſe, ne permettent l'uſage du gras dans le carême, qu'aux conditions qui y ſont preſcrites. A ces cauſes, &c. Art. I. Le commerce & l'entrée des viandes, gibier & volailles, ſera libre dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pendant le carême.... Art. II. La vente & le débit en ſeront faits : ſavoir, du bœuf, veau & mouton, par les maîtres & marchands bouchers ; du gibier & de la volaille, par les rôtiſſeurs ; & du porc frais & ſalé, par les chaircuitiers.... Art. III. Il ſera tenu à cet effet, le lundi de chaque ſemaine, un marché à Sceaux ; tous les vendredis un marché à la Halle aux veaux ; & tous les jours de la ſemaine, à l'exception du vendredi, un marché de volaille & de gibier ſur le carreau de la Vallée, le tout en la maniere accoutumée.... Art. IV. Et pour aſſurer à l'hôtel-Dieu le même ſecours qu'il a retiré juſqu'à préſent de l'exercice de ſon privilége, voulons qu'il lui ſoit remis une ſomme de cinquante mille livres, à prendre ſur le produit des droits qui ſe perçoivent aux marchés de Sceaux & entrées de Paris, ſur les bœufs, veaux, moutons & porcs, dont la régie ſera faite, pendant le carême, pour notre compte par nos fermiers ; ſauf, dans le cas d'inſuffiſance du produit deſdits droits régis, à parfaire par nous, au profit de l'hôtel-Dieu, ladite ſomme de cinquante mille livres.... Art. V. Seront, au ſurplus, les arrêts & réglemens concernant l'uſage du gras pendant le carême, & ceux concernant le ſuif, la cuiſſon des abattis, les marchés des Sceaux, de la Vallée, & de la Halle aux veaux, exécutés en ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions des préſentes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 25 Décembre 1774, regiſt. en parl. le 10 Janvier de l'année ſuivante.*

§. V. *Trouble dans l'ordre des Proceſſions.*

SOMMAIRES.

1. *De quelles Proceſſions l'on veut parler principalement ici.*
2. *Délits qui peuvent ſe commettre en cette matiere. Cas particuliers où la Peine* doit en être *aggravée.*
3. *Réglement particulier pour la Proceſſion de la Fête du très-Saint-Sacrement.*
4. *Réglement particulier pour la Proceſſion du jour de l'Aſſomption.*

I.

1. De quelles proceſſions l'on veut parler principalement ici.

NOus voulons parler principalement des deux proceſſions ſolemnelles qui ſe font, tous les ans, les jours de la Fête-Dieu, & de l'Aſſomption de la ſainte Vierge.

II.

2. Délits qui peuvent ſe commettre en cette matiere.

Il ſe commet, à cet égard, trois ſortes de délits puniſſables d'amendes ſuivant les réglemens ; qui déclarent en même-tems les peres & maîtres civilement reſponſables de ceux commis par leurs enfans & leurs domeſtiques ; ſavoir, 1°. lorſqu'on néglige de tendre de tapiſſeries le devant des maiſons, dans toutes les rues où ces proceſſions doivent paſſer, ou qu'on les détend avant qu'il ſe ſoit écoulé une demie-heure depuis que ces proceſſions ſont paſſées ; 2°. ou bien lorſqu'on tire, pendant que paſſent ces proceſſions, des fuſées, pétards, piſtolets, mouſquetons, & autres armes à feu (1) ; 3°. mais ſurtout lorſqu'on commet pendant ce tems-là quelques irrévérences ou actes de violence ſcandaleux : il y a même, dans ce dernier cas, lieu d'ordonner des peines plus fortes que de ſimples amendes pécuniaires, & d'y joindre celle de l'amende-honorable, avec la condamnation à une ſomme annuelle pour l'entretien d'une lampe & des torches à brûler à perpétuité devant le Saint-Sacrement. Nous en avons un exemple remarquable dans un arrêt du parlement de Rouen, du 12 Juin 1721 (2) dont les ſages diſpoſitions méritent d'être rapportées ici.

(1) Défenſes très-expreſſes ſont faites, ce requérant le procureur du Roi, & conformément aux ordonnances ci-devant rendues, à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer aucuns pétards ou fuſées, boîtes, pommeaux d'épées ou ſauciſſons, piſtolets, mouſquetons, ou autres armes à feu dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maiſons, les jours de la Fête-Dieu, & autres fêtes, pendant que les proceſſions paſſeront dans les rues, avant qu'elles paſſent, ni même après qu'elles auront paſſé, à peine de quatre cent livres d'amende, pour la premiere fois, contre les contrevenans, dont les peres & meres ſeront civilement tenus & reſponſables pour leurs enfans, les maîtres & chefs des maiſons pour leurs ſerviteurs & domeſtiques. Enjoignons à tous bourgeois de tendre ou de faire tendre le devant de leurs maiſons dans toutes les rues par leſquelles les proceſſions du Très-Saint-Sacrement doivent paſſer ; leur défendons de commencer à détendre ou faire détendre, ſinon une demie-heure après que les proceſſions ſeront entierement paſſées, enſorte qu'il n'y arrive aucun accident, ſoit par la chute des échelles, ou en toute autre maniere ; & ſeront les contrevenans condamnés en cent livres d'amende, dont les peres, les maîtres & les chefs des maiſons & familles ſeront civilement reſponſables pour leurs enfans, ſerviteurs & domeſtiques, même pour les tapiſſiers & autres ouvriers qu'ils auront employés. Mandons, &c. *Ord. de police, du 18 Mai 1720.*

(2) Notredite cour, par ſon jugement & arrêt, parties ouies, & notre procureur-général, après la déclaration paſſée & ſignée par les parties deſdits Potiers & de Villers, qu'elles prennent droit par les charges, a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant ; émendant & corrigeant, évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, & y faiſant droit, a condamné & condamne leſdits du Neveu, pere & fils, ſolidairement, & par corps, en cinq cent livres d'intérêts envers les parties de Néel, & aux dépens : & faiſant droit ſur les plus amples concluſions de notre procureur-général, a condamné ledit du Neveu, pere, en vingt livres, & ledit du Neveu, fils, en cinquante livres d'amende envers nous, a ordonné & ordonne que ledit du Neveu fils ſera tenu, huitaine après la ſignification du préſent arrêt, d'*aſſiſter* au jour de dimanche *à genoux* devant le crucifix, tenant en ſa main une torche ardente du poids de deux livres, à la meſſe paroiſſiale de Saint-Denys-ſur-Sarton, à la fin de laquelle il déclarera à haute & intelligible voix qu'il demande *pardon* à Dieu des irré-

Source : BIU Cujas

vérences par lui commises, & du scandale public qu'il a causé ledit 12 Juin 1721, dont procès-verbal sera dressé par le sergent, de la querelle : a condamné & condamne en outre lesdits du Neveu, pere & fils, solidairement, & par corps, à payer tous les ans, à perpétuité, le premier jour de Juin, cent vingt livres *de rente* à ladite église de Saint-Denys, franche & quitte de toute indemnité & droits d'amortissement, dont eux, leurs héritiers, successeurs & ayant cause au fief, terre & seigneurie de Saint-Denys de la Touche, ne pourront s'affranchir, sous quelque prétexte que ce soit; ladite rente, à courir du premier Juin dernier, de laquelle il sera employé annuellement ce qui conviendra pour l'entretien d'une *lampe* qui brûlera à perpétuité, jour & nuit, devant le Saint-Sacrement, & pour acheter, par ledit trésorier en charge, huit *torches* de cire qui brûleront aux deux bouts du marche-pied de l'autel pendant le service divin de l'octave du Saint-Sacrement, & seront portées ardentes, par forme de réparation, aux côtés & derriere du dais, aux processions qui se feront dans ladite paroisse, durant ledit octave, par huit pauvres habitans du lieu choisis par le sieur curé, auxquels sera aumôné, par le trésorier, à chacun trente sols, le résidu de ladite rente vertira, moitié pour la décoration de ladite église, & l'autre moitié sera distribuée par ledit sieur curé aux pauvres de ladite paroisse qui assisteront au service pendant l'octave; enjoint aux trésoriers présentement en charge, & à leurs successeurs en ladite paroisse de Saint-Denys, de tenir la main à l'exécution de ladite fondation, à peine d'en répondre personnellement; à l'effet de quoi sera délivré aux parties de Néel deux grosses exécutoires du présent arrêt, dont une sera déposée dans le coffre du trésor : a déclaré & déclare lesdits du Neveu, pere & fils, déchus & privés de toutes prétentions aux droits, honneurs & préséances dans ladite église de Saint-Denys; leur a fait défense de prendre séance en icelle ailleurs qu'au bas de la nef, à laquelle fin leur banc y sera incessamment transporté à la diligence des trésoriers : a pareillement fait défenses auxdits du Neveu, pere & fils, de troubler à l'avenir la célébration du service divin; à eux enjoint de s'y comporter avec honneur & révérence, sous peine de punition corporelle : ordonne que ledit du Neveu fils gardera prison jusqu'à l'actuel payement desdites cinq cent livres d'intérêts, & que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, tant à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Denys, qu'à l'audience du bailliage d'Alençon, & par-tout ailleurs où besoin sera; le tout aux dépens desdits du Neveu. Enjoint au substitut de notre procureur-général au bailliage d'Alençon de tenir la main à l'exécution d'icelui, & de certifier notre cour dans le mois des diligences qu'il aura faites à cet effet. Si donnons en mandement, &c. *Arrêt du parlement de Rouen, du 12 Juin 1721.*

Nota. Il pourra paroître surprenant que des condamnations de cette qualité aient été prononcées sans instruction à l'extraordinaire.

III.

3. Réglement particulier pour la procession de la fête du Très-Saint-Sacrement.

Nous avons d'ailleurs, relativement à l'une & à l'autre de ces processions, des réglemens particuliers qui en reglent l'ordre & la discipline. Ainsi, 1°. quant à la procession de la Fête-Dieu, nous trouvons dans nos ordonnances militaires, notamment dans celle du 25 Juin 1750 (1), renouvellée en dernier lieu par celle du premier Mars 1768, plusieurs dispositions qui prescrivent la conduite que doivent garder les troupes, soit d'infanterie, soit de cavalerie, pour rendre les honneurs qui sont dus au Saint-Sacrement, tant lorsqu'il passe devant elles étant assemblées, que lorsqu'il s'agit de l'escorter.

Aux processions du Saint-Sacrement, l'infanterie bordera la haie dans les rues où elles devront passer; la cavalerie sera en bataille sur les places les plus commodes, & les grenadiers marcheront sur deux files, des deux côtés du dais, la bayonnette au bout du fusil. *Ord. du 25 Juin 1750. art. 73.... V.* au surplus les art. 1. 2. 3. 4. 5. 6 & 7 de la nouvelle ordonnance du premier Mars 1768.

IV.

4. Réglement particulier pour la procession du jour de l'Assomption.

2°. A l'égard de la procession du jour de l'Assomption, l'on sait qu'elle doit son institution à la piété de Louis XIII, qui par son ordonnance du 10 Février 1638, a mis, par un vœu spécial, son royaume sous la protection de la sainte Vierge. L'on voit par cette loi mémorable, dont nous croyons devoir rapporter ici les dispositions, qu'il y est fait des injonctions expresses, tant aux archevêques & évêques, de faire célébrer la même solemnité dans toutes les églises de leurs dioceses, qu'aux cours de parlement, & autres cours supérieures, corps de ville, & officiers des lieux, d'y assister dans leurs habits de cérémonie.

LOUIS, &c. Dieu, qui éleve les Rois au trône de leur grandeur, non content de nous avoir donné l'esprit qu'il départ à tous les princes de la terre pour la conduite de leurs peuples, a voulu prendre un soin si spécial de notre personne & de notre état, que nous ne pouvons considérer le bonheur du cours de notre regne sans y voir autant d'effets merveilleux de sa bonté, que d'accidens qui nous menaçoient. Lorsque nous sommes entrés au gouvernement de cette couronne, la foiblesse de notre âge donna sujet à quelques mauvais esprits d'en troubler la tranquillité; mais cette main divine soutint avec tant de force la justice de notre cause, que l'on vit en même tems la naissance & la fin de ces pernicieux desseins. En divers autres tems l'artifice des hommes & la malice du démon ayant suscité & fomenté des divisions non moins dangereuses pour notre couronne, que préjudiciables à notre maison, il lui a plu en détourner le mal avec autant de douceur que de justice; la rébellion de l'hérésie ayant aussi formé un parti dans l'Etat, qui n'avoit autre but que de partager notre autorité, il s'est servi de nous pour en abattre l'orgueil, & a permis que nous ayons relevé ses saints autels en tous les lieux où la violence de cet injuste parti en avoit ôté les marques. Si nous avons entrepris la protection de nos alliés, il a donné des succès si heureux à nos armes, qu'à la vue de toute l'Europe, contre l'espérance de tout le monde, nous les avons rétablis en la possession de leurs Etats, dont ils avoient été dépouillés. Si les plus grandes forces des ennemis de cette couronne se sont ralliés pour conspirer sa ruine, il a confondu leurs ambitieux desseins, pour faire voir à toutes les nations que comme la Providence a fondé cet Etat, sa bonté le conserve, & sa puissance le défend. Tant de graces si évidentes font que, pour n'en différer pas la reconnoissance, sans attendre la

Source : BIU Cujas

paix qui nous viendra ſans doute de la même main dont nous les avons reçues, & que nous deſirons avec ardeur pour en faire ſentir les fruits aux peuples qui nous ſont ſoumis, nous avons cru être obligés, nous proſternans aux pieds de Sa Majeſté divine, que nous adorons en trois perſonnes, à ceux de la ſainte Vierge, & de la ſacrée Croix, où nous révérons l'accompliſſement des myſteres de notre rédemption, par la vie & la mort du Fils de Dieu, nous conſacrer à ſa grandeur par ſon Fils rabaiſſé juſqu'à nous, & à ce Fils par ſa Mere élevée juſqu'à lui; en la protection de laquelle nous mettons particulierement notre perſonne, notre Etat, notre couronne & tous nos ſujets, pour obtenir par ce moyen celle de la ſainte Trinité par ſon interceſſion, & de toute la cour céleſte par ſon autorité & ſon exemple. Nos mains n'étant pas aſſez pures pour préſenter nos offrandes à la pureté même, nous croyons que celles qui ont été dignes de la porter, les rendront hoſties agréables; & c'eſt choſe bien raiſonnable, qu'ayant été médiatrice de ſes bienfaits, elle le ſoit de nos actions de graces. A ces cauſes, &c. Nous avons déclaré & déclarons que prenant la très-ſainte & très-glorieuſe Vierge pour protectrice ſpéciale de notre royaume, nous lui conſacrons particulierement notre perſonne, notre Etat, notre couronne & nos ſujets, la ſuppliant de nous vouloir inſpiter une ſainte conduite, & défendre avec tant de ſoin ce royaume contre l'effort de tous ſes ennemis, que ſoit qu'il ſouffre le fléau de la guerre, ou jouiſſe de la douceur de la paix, que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne ſorte point des voies de la grace, qui conduiſent à celles de la gloire. Et afin que la poſtérité ne puiſſe manquer à ſuivre nos volontés à ce ſujet, pour monument & marque immortelle de la conſécration préſente que nous faiſons, nous ferons conſtruire de nouveau le grand autel de l'égliſe cathédrale de Paris, avec une image de la Vierge qui tienne entre ſes bras celle de ſon précieux Fils deſcendu de la croix; nous ſerons repréſentés aux pieds & du Fils & de la Mere, comme leur offrant notre couronne & notre ſceptre: nous *admoneſtons* le ſieur *archevêque de Paris*, & néanmoins lui *enjoignons* que tous les ans, le jour & fête de l'Aſſomption, il faſſe faire commémoration de notre préſente déclaration à la grande meſſe, qui ſe dira en ſon égliſe cathédrale, & qu'après les vêpres dudit jour, il ſoit fait une proceſſion en ladite égliſe, à laquelle aſſiſteront toutes les compagnies ſouveraines & le corps de ville, avec pareille cérémonie que celle qui s'obſerve aux proceſſions générales & plus ſolemnelles. Ce que nous voulons auſſi être fait en toutes les égliſes, tant paroiſiales, que celles des monaſteres de ladite ville & fauxbourgs; & en toutes les villes, bourgs & villages dudit dioceſe de Paris. Exhortons pareillement tous les archevêques & évêques de notre royaume, & néamoins leur *enjoignons de faire célébrer la même ſolemnité* en leurs égliſes épiſcopales, & autres égliſes de leurs dioceſes; entendant qu'à ladite cérémonie les *cours de parlement & autres compagnies ſouveraines*, & les *principaux officiers des villes* y ſoient préſens. Et d'autant qu'il y a pluſieurs égliſes épiſcopales qui ne ſont point dédiées à la ſainte Vierge, nous exhortons leſdits archevêques & évêques, en ce cas, de lui dédier la principale chapelle deſdites égliſes, pour y être faite ladite cérémonie, & d'y élever un hôtel avec un ornement convenable à une action ſi célebre, & d'admoneſter tous nos peuples d'avoir ne dévotion toute particuliere à la Vierge, d'implorer en ce jour ſa protection, afin que, ſous une ſi puiſſante Patrone, notre royaume ſoit à couvert de toutes les entrepriſes de ſes ennemis; qu'il jouiſſe longuement d'une bonne paix; que Dieu y ſoit ſervi & révéré ſi ſaintement, que nous & nos ſujets puiſſions arriver heureuſement à la derniere fin pour laquelle nous avons tous été créés: car tel eſt notre plaiſir. *Décl. de Louis XIII, du* 10 *Février* 1638.

§. VI. *Des Abus* dans les Confréries & Pélerinages.

I.

1. *Abus dans les Confréries.* L'on veut parler de ceux qui ſe commettent, tant par l'établiſſement que l'on fait de nouvelles confréries ſans être autoriſées par des lettres-patentes, que par les malverſations qui ſe pratiquent dans l'adminiſtration des confréries même qui ſont duement établies, en employant une partie de leur revenu en des banquets, feſtins & autres choſes purement profanes. Ce ſont ces différens abus, joints aux inconvéniens dangereux qui étoient réſultés de ces ſortes d'aſſociations, par les factions qu'elles tendoient à favoriſer contre l'Etat, qui avoient d'abord fait proſcrire dans tout le Royaume celles des *artiſans* & *gens de métier*, comme l'on voit par d'anciennes Ordonnances (1). A l'égard des autres confréries qui ſubſiſtent encore actuellement parmi nous, comme ſont celles de *dévotion* ou qui ſont établies pour exercer des *œuvres de charité* envers *le prochain*, & pareillement celles établies parmi les *gens de juſtice* ou entre les *marchands & négocians*, dans la vue d'attirer par-là les bénédictions du ciel ſur leur commerce: l'uſage n'en a été conſervé, comme il paroît d'après les loix & réglemens, que ſous les conditions ſuivantes; ſavoir, qu'elles ſoient d'abord revêtues de l'approbation des évêques & du conſentement des villes où elles ſont érigées, & enſuite autoriſées par des lettres-patentes duement enregiſtrées (2), & qu'enfin après que les charges du ſervice divin ſeront déduites, le reſte du revenu qui proviendra de ces confréries, ſera employé à l'inſtruction de la jeuneſſe, ou pour les pauvres (3), & non point à des banquets ou feſtins leſquels ſont défendus expreſſément par ces mêmes loix, à peine d'amende (4).

(1) Suivant nos anciennes Ordonnances & Arrêts de nos Cours Souveraines, ſeront abattues, interdites & défendues toutes confrairies de gens de métiers & artiſans par tout notre Royaume. *Edit de François I, en Août* 1539. *art.* 185.

(2) LOUIS, &c. Les Rois nos prédéceſſeurs ayant jugé combien il étoit important pour l'ordre de l'Etat & le bien de leur ſervice qu'il ne ſe fit dans ce Royaume aucun établiſſement de maiſons régulieres, communautés, ſéminaires & confrairies, ſans leur autorité & permiſſion portées par lettres-patentes ſcellées du grand ſceau, ils ont de temps en temps, pour maintenir un réglement ſi juſte, ſi utile & ſi néceſſaire, fait défenſes, par diverſes Ordonnances, de faire aucun établiſſement de cette nature ſans leur permiſſion expreſſe, vérifiée dans nos

Source : BIU Cujas

Cours Souveraines, avec le consentement des évêques & des villes où les établissemens devoient être faits, ce qui a été long-temps religieusement observé. Néanmoins nous avons depuis eu avis que, par un abus & licence préjudiciables à notre autorité & au public, tous ces bons & utiles réglemens ont été mépriſés, & que l'on a entrepris, contre l'ordre de l'Eglise, avec mépris de notre autorité, établi des maisons régulieres, des communautés, des séminaires, des confrairies en plusieurs endroits de notre Royaume, sans le consentement des évêques & des villes, & sans nos lettres-patentes duement vérifiées, ce qui a causé un grand scandale & fait naître diverses plaintes de voir l'autorité de l'Eglise mépriſée, & nos Loix & Ordonnances violées, dont on voit tous les jours arriver de grands inconvéniens, la licence faisant entreprendre d'établir souvent des communautés sans aucun revenu, ensorte que l'on en a vu plusieurs être obligées d'abandonner leurs couvens, & laisser par décret les lieux qui étoient consacrés à Dieu; d'autres ont eux-mêmes formé des regles & des constitutions pour leurs communautés sans être approuvées. A ces causes, voulant arrêter le cours d'un tel abus, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Frere le duc d'Anjou, & de plusieurs autres princes & gens de notre conseil, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Ordonnances & réglemens des Rois nos prédécesseurs, touchant les établissemens des communautés religieuses, séminaires & confrairies, soient exactement observés: faisons expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre telle nature d'établissement *sans notre permission, avec l'approbation des évêques diocésains & consentement des villes*, auxquels nous enjoignons ne souffrir aucun des établissemens, sans au préalable avoir vu notre permission portée par nos lettres-patentes enregistrées dans nos Cours Souveraines. Et d'autant que nous sommes bien informés qu'il y a plusieurs communautés & séminaires qui sont établis, sans avoir observé les formes susdites, voulons & nous plaît que nos baillis, sénéchaux, leurs lieutenans & autres juges royaux se transportent aux communautés & maisons qui se sont établies depuis dix années, pour leur faire représenter les lettres portant notre permission; & en cas qu'il se trouve aucunes communautés, séminaires & maisons de religieuses, établis sans avoir observé les formes desirées par nos Ordonnances, Nous voulons & entendons que nosdits juges royaux qui en feront la visite, leur fassent commandement de se séparer incessamment & rompre leurs communautés, à peine d'être procédé contre ceux qui les composent, comme désobéissans à nos Ordonnances, ce que nosdits juges seront tenus d'exécuter incontinent après la publication des présentes, & d'envoyer leurs procès-verbaux des diligences qu'ils auront faites, pour l'exécution des présentes, à notre procureur-général, afin que par lui nous puissions être informés de l'ordre qui aura été tenu par nosdits juges. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 7 Juin 1659. reg. le 12 Juillet de la même année.*

(3) Ordonnons que les deniers & revenus de toutes confrairies (à la charge du service divin déduite & satisfaite) soient appliqués à l'entretenement des écoles & aumônes ès plus prochaines villes ou bourgades & villages où lesdites confrairies auront été instituées, sans que lesdits deniers puissent être employés à d'autres usages, pour quelque cause que ce soit. Commandons très-expressément à nos officiers & aux maires & échevins, capitouls & conseillers desdites villes & bourgades, chacun en son endroit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. *Ord. d'Orléans, art.* 10. . . . . Enjoignons aussi faire exécuter réaument & de fait les Ordonnances faites pour ôter & interdire les confrairies, assemblées & banquets accoutumés pour bâtons & autres choses semblables, & les deniers être employés suivant le contenu esdites Ordonnances; ce que pareillement entendons être exécuté pour le regard de la réception des maîtres en tous arts, disciplines & métiers, sans permettre, par nos juges, la commutation des banquets en argent ou autre chose équivalente qui pourroit être donnée pour parvenir auxdites réceptions. *Ord. de Moulins, art.* 74. . . . . Suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, Nous avons défendu & défendons toutes confrairies de gens de métiers & artisans, assemblées & banquets, & sera le revenu desdites confrairies employé, tant à la célébration du service divin, selon l'Ordonnance qui en sera faite par l'évêque diocésain, qu'à la nourriture des pauvres du métier & autres œuvres pitoyables. *Ord. de Blois, art.* 37.

(4) L'Ordonnance faite à Orléans, concernant les confrairies des métiers, sera gardée & observée, selon sa forme & teneur; & ajoutant à icelle, seront du tout inhibées & ôtées les confrairies de nouvelles entreprises & dressées par les compagnons des métiers, le tout sur peine de cent livres parisis d'amende, applicables, comme dessus, sur les contrevenans, & de suspension d'état contre les juges qui y conniveront & dissimuleront. *Ord. du 21 Novembre 1577.*

II.

2°. Abus *dans les pélerinages.* Nous voulons parler principalement de ces voyages de dévotion qui se font pour *Notre-Dame de Lorette, Saint-Jacques, &c.* Comme il étoit résulté de ces sortes de pélerinages différens abus, en ce qu'ils servoient le plus souvent de prétexte pour vagabonder, & excroquer le public par des quêtes que l'on faisoit à ce sujet, nos souverains ont cru devoir y remédier & les prévenir par des réglemens particuliers. Nous en remarquons de deux sortes. Les *uns* concernent les pélerins étrangers qui voyagent dans le royaume & y font des quêtes. Les *autres* regardent les sujets du Roi qui sortent du royaume pour aller dans les pays étrangers, sous prétexte de pélerinage. Ces réglemens prescrivent aux uns & aux autres des formalités particulieres sous différentes peines. Ainsi, 1°. quant *aux pélerins étrangers*, il est enjoint par l'édit de 1671 (1), renouvellé par les déclarations de 1686 (2) & 1717 (3), aux magistrats & juges de police des lieux, lorsque ces pélerins ne leur représentent point des attestations par écrit, tant de la part des maires, échevins, lieutenans de police, & procureurs du Roi ou fiscal des lieux de leur demeure, que de la part de leurs évêques diocésains, (lesdites attestations, contenant leur nom, qualité, âge, vacation, & s'ils sont mariés ou non) de les faire arrêter & punir

Source : BIU Cujas

du carcan pour la premiere fois, du fouet par maniere de caſtigation pour la ſeconde, & enfin pour la troiſieme fois des galeres. Mais cette derniere peine ne peut être prononcée, ſuivant ce même édit, qu'après que le procès leur aura été fait & parfait, comme à des *vagabonds & gens ſans aveu*, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere inſtance, & par appel aux cours du parlement. 2°. Quant aux *ſujets du Roi*, il leur eſt auſſi fait défenſes par les mêmes loix, mais encore plus particulierement par une derniere déclaration intervenue en 1738 (4), de ſortir du royaume ſous prétexte d'aller en pélerinage, ſans auparavant en avoir obtenu la permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ſignée par un ſecrétaire d'État, à peine des galeres perpétuelles pour les hommes, & de telles peines affligtives que les juges eſtimeront convenables à l'égard des femmes; & pour cet effet, il eſt enjoint aux prévôts des maréchaux de les arrêter & conduire en priſon, pour leur être le procès fait & parfait, comme à des vagabonds, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere inſtance, & par appel au parlement. Comme on ne peut bien connoître l'eſprit de ces différentes loix, qu'en rapprochant leurs diſpoſitions, nous allons les rapporter ici.

(1) Que tous ceux qui voudront aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors du Royaume, ſeront tenus de ſe préſenter devant leur évêque diocéſain, pour être par lui examinés ſur les motifs de leur voyage, & prendre de lui atteſtation par écrit, outre laquelle ils ſeront encore tenus de retirer des maires, jurats, échevins, conſuls, capitouls ou ſyndics des lieux de leur demeure, un certificat contenant leurs noms, ſurnom, âge, qualité, vacation, s'ils ſont mariés ou non, & la déclaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en pélerinage; comme auſſi retireront pareilles atteſtations du lieutenant-général & ſubſtitut du procureur-général en la ſénéchauſſée ou bailliage dont ils dépendent, leſquels certificats & atteſtations leſdits maires, échevins, jurats, conſuls, ſyndics, lieutenans-généraux & autres officiers, ſeront tenus de leur faire expédier gratuitement & ſans frais, en leur portant, par leſdits pélerins, l'atteſtation des évêques diocéſains, & d'en retenir autant dans le greffe, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt; faiſant en outre inhibitions & défenſes auxdits lieutenans-généraux, ſubſtituts du procureur-général, maires, conſuls, jurats, échevins, capitouls ou ſyndics, d'expédier leſdites atteſtations & certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne ſoit apparu par préalable du conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, ou plus proches parens, maîtres de métier, & de leurs maris. Et ſeront tenus leſdits pélerins en allant, de repréſenter leſdites atteſtations & certificats aux magiſtrats & juges de police des villes & bourgs qui ſe trouveront ſur leur route, deſquels ils prendront certificat de leur arrivée & de la repréſentation deſdites atteſtations & certificats, leſquels ſeront enregiſtrés au greffe deſdites villes & bourgs de leur paſſage, moyennant quoi, pourront librement aller dans toutes les terres & lieux de l'obéiſſance du Roi, ſans qu'il leur ſoit fait empêchement, & ſeront reçus ès hôpitaux pour ce établis, ſuivant les conditions de leurs fondations; & où leſdits pélerins ne ſe trouveront pas munis deſdites atteſtations ou certificats, enjoint à tous juges magiſtrats, prévôts des maréchaux, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, exempts & autres officiers, maires, conſuls, échevins, jurats, capitouls & ſyndics des villes & bourgs dans leſquels paſſeront leſdits pélerins, de les arrêter & les conduire dans les priſons de ladite ville, ou, s'ils ſont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, où le Roi veut que par les juges de police ils ſoient punis du carcan pour la premiere fois, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans autre forme ni figure de procès; après quoi leur ſera donné ſauf-conduit par leſdits juges pour leur retour en leur pays; & en cas de récidive, ou que leſdits pélerins continuent leurdit pélerinage, ſeront punis du fouet par maniere de caſtigation, en préſence & par ordonnance des mêmes juges, par les valets des conciergeries des maiſons-de-villes, les geoliers des priſons, & autres perſonnes à ce prépoſées; & en cas de contravention pour la troiſieme, leur ſera le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere inſtance, & par appel aux cours de parlement; & ne pourra la peine être moindre pour les hommes que des galeres, le Roi ſe remettant auxdites cours d'en modérer le temps, ſuivant l'exigence des cas & qualités des perſonnes. *Edit du mois d'Août* 1671.

(2) LOUIS, &c. Les abus qui s'étoient gliſſés dans notre Royaume, ſous un prétexte ſpécieux de dévotion & de pélerinage, étant venus à un tel excès que pluſieurs de nos ſujets avoient quitté leurs parens, contre leur gré, laiſſé leurs femmes & enfans ſans aucuns ſecours, volé leurs maîtres & abandonné leurs apprentiſſages, pour paſſer leur vie dans une continuelle débauche, même que quelques-uns ſe ſeroient établis dans des pays étrangers où ils ſe ſeroient mariés, bien qu'ils euſſent laiſſé leurs femmes légitimes en France, Nous aurions cru pouvoir arrêter le cours de ces déſordres, en ordonnant, par notre Déclaration du mois d'Août 1671, que tous ceux qui voudroient aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux ſaints hors de notre Royaume, ſeroient tenus de ſe préſenter devant leur évêque diocéſain, pour être par lui examinés ſur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une atteſtation par écrit, outre laquelle ils retireroient du lieutenant général ou du ſubſtitut du procureur-général du bailliage ou ſénéchauſſée dans leſquels ils feroient leur demeure; enſemble des maires & échevins, jurats, conſuls & ſyndics des communautés, des certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariés ou non, leſquels certificats ne ſeroient point donnés aux mineurs enfans de famille, femmes mariées & apprentifs, ſans le conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris & maîtres de métiers; & qu'à faute par leſdits pélerins de pouvoir repréſenter leſdites atteſtations aux magiſtrats & juges de police des lieux où ils paſſeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils ſeroient arrêtés & punis, pour la premiere fois, du carcan; pour la ſeconde, du fouet, par maniere de caſtigation; & pour la troiſieme, condamnés aux galeres comme gens vagabonds & gens ſans aveu. Et d'autant que nous avons été informés que pluſieurs enfans de famille, artiſans & autres perſonnes,

sonnes, par un esprit de libertinage, ne laissoient pas d'entreprendre de faire des pélerinages hors de notre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par notredite Déclaration, les uns évitant de passer dans les villes où ils sçavent qu'on leur demandera exactement des certificats, les autres se servant de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes prépposées pour les examiner, ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des évêques & juges des lieux où lesdits pélerins font leur demeure, & la plupart se flattant que s'ils étoient arrêtés en quelques endroits faute de représenter des certificats, on ne leur feroit subir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impossibilité où se trouveront les juges de les convaincre d'avoir déja été repris de justice pour le même sujet; à quoi étant nécessaire de pourvoir pour l'intérêt public & la police générale. A ces causes, &c. qu'aucuns de nos sujets ne puissent aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans une permission expresse de Nous, signée par l'un des Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, sur l'approbation de l'évêque diocésain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos juges estimeront convenables. Enjoignons, pour cet effet, à tous juges, magistrats, prévôt des maréchaux, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts, & autres officiers, maires, consuls, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & bourgs de nos frontieres, dans lesquelles passeroient lesdits pélerins, un mois après la publication de ces présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites villes & bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere instance, par appel en nos cours de parlement. *Si donnons en mandement*, &c. *Décl. du 7 Janv.* 1686.

(3) Sa Majesté s'étant fait représenter les Déclarations du feu Roi son bisayeul, du mois d'Août 1671, & du 7 Janvier 1686, portant défenses à tous ses sujets d'aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de son Royaume, sans une permission expresse de Sa Majesté, contre-signée par l'un des sieurs Secrétaires d'Etat & de ses commandemens, sur l'approbation de l'évêque diocésain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telles peines afflictives contre les femmes que les juges des lieux estimeroient convenables. Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice desdites Déclarations, plusieurs de ses sujets négligeant de demander des permissions, ou abusant en diverses manieres de celles qu'ils ont obtenues, sous le prétexte spécieux de dévotion, quittent leurs familles, leurs parens ou leurs maîtres & leur profession, pour s'abandonner à une vie errante, pleine de fainéantise & d'un libertinage qui les portent souvent jusqu'au crime, ou sortant du Royaume dans l'espérance de s'établir ailleurs, & ne trouvant pas, à beaucoup près, dans un pays étranger les avantages qu'ils trouveroient dans leur patrie, en s'adonnant au travail, & tenant une meilleure conduite, la plupart meurent de misere sur les chemins, & les autres risquent d'être enrôlés de gré ou de force pour toute leur vie dans les troupes des puissances voisines: qu'enfin, il arrive même quelquefois que des soldats, engagés par toutes sortes de devoirs au service de Sa Majesté, se mêlent parmi ces vagabonds, &, à la faveur de leur nombre, désertent de ses troupes, & passent aussi en pays étranger. Et Sa Majesté jugeant nécessaire, pour le bien de son service & pour celui du public, & de la police générale du Royaume, d'arrêter le cours de ces désordres, en retranchant absolument le prétexte qui les fait naître, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous & chacun de ses sujets, de quelqu'âge, sexe, qualité & condition qu'ils soient, d'aller dorénavant en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, Notre-Dame de Mont-Ferrat, & autres lieux hors des terres & pays de sa domination, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sur peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que les juges des lieux estimeront convenables; déclarant nulles & de nul effet toutes les permissions qui pourroient en avoir été précédemment accordées: enjoignant, pour cet effet, aux archevêques & évêques de son Royaume de faire lire & publier tous les trois mois la présente ordonnance par les curés de leurs dioceses, aux prônes de leurs églises paroissiales, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance: mande & ordonne sa majesté aux gouverneurs & ses lieutenans-généraux ou commandans dans ses provinces, aux intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites provinces, aux gouverneurs particuliers & commandans de ses villes & places frontieres, aux maires, échevins, consuls & jurats desdites villes, aux prévôts des maréchaux, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, & à tous autres officiers, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente, & de faire arrêter & conduire dans les prisons prochaines tous ceux qui, sous prétexte desdits pélerinages, paroîtront disposés à sortir du Royaume, après la publication qui en sera faite, pour être leur procès fait & parfait par les juges des lieux comme à des vagabonds & gens sans aveu, sans préjudicier au surplus, à l'égard des soldats, à l'exécution des ordonnances militaires rendues contre les déserteurs. *Ord. du* 15 *Novembre* 1717.

(4) LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, voulant réprimer les abus qui se commettoient, sous le prétexte spécieux de dévotion & de pélerinage, régla, par sa déclaration du mois d'Août 1671, les formalités qui devoient être observées par ceux qui voudroient aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, & aux autres lieux saints hors du Royaume, & ordonna que les contrevenans seroient arrêtés & punis pour la premiere fois du carcan, pour la seconde du fouet, par maniere de castigation, & que pour la troisieme, ils seront condamnés aux galeres, comme vagabonds & gens sans aveu. Mais ceux que l'oisiveté & la débauche déterminoient à entreprendre ces sortes de voyages, ayant trouvé le moyen de se soustraire à l'observation des formalités qui leur étoient prescrites & aux peines dues à leurs contraventions, le feu Roi jugea à propos d'y pourvoir de nouveau; & par sa déclaration du 7 Janvier 1686, il fit défenses à tous ses sujets d'aller en pélerinage hors du Royaume, sans sa permission expresse signée par l'un de ses secrétaires d'état & de ses commandemens, sur l'approbation des évêques diocésains, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive expresse contre les femmes, qui seroit estimée convenable par les juges. Quoiqu'une loi si sage

Source : BIU Cujas

dût faire ceſſer entierement ces abus, nous ſommes cependant informés qu'ils ont repris leur cours, & que pluſieurs femmes, enfans de famille, artiſans, apprentifs, & autres perſonnes abandonnent leurs familles & leurs profeſſions pour mener une vie errante & licencieuſe, & pour ſortir de notre Royaume, ſous prétexte de pélerinage; & voulant maintenir une loi ſi conforme à la pureté de la religion & à l'intérêt public, nous avons jugé à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution. A ces Cauſes, &c. qu'aucuns de nos ſujets ne puiſſent aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, ſaus *une permiſſion expreſſe* de nous, ſignée par l'un des ſecrétaires d'état & de nos commandemens, ſur l'approbation de l'évêque diocéſain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui ſera eſtimée convenable par nos juges. Enjoignons, pour cet effet, à tous juges, magiſtrats, prévôts des maréchaux, vice-ſénechaux, leurs lieutenans, exempts & autres officiers, maires, conſuls, échevins, jurats, capitouls & ſyndics des villes & fauxbourgs de nos frontieres, dans leſquelles paſſeroient leſdits pélerins, un mois après la publication de ces préſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites villes & bourgs, ou, s'ils ſont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait *comme à gens vagabonds & ſans aveu*, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere inſtance, & par appel en nos cours de parlemens. Si donnons en mandement. *Décl. du* 1 *Août* 1738.

CHAPITRE II.

Des Délits contre la POLICE DES MŒURS; *ou de la Contravention aux Réglemens faits au ſujet de l'*Education de la Jeuneſſe; *des* Spectacles & Bains publics; *des* Femmes de mauvaiſe vie; *de la* fréquentation des Cabarets; *des* Maſcarades & Charivaris.

§. I. *Délits au ſujet de l'*Education de la Jeuneſſe.

SOMMAIRES.

1. *Importance de cet objet.*
2. *Six ſortes de perſonnes qui peuvent commettre des Délits en cette matiere.*

I.

1. Importance de cet objet.

C'Est ici, ſans contredit, un des objets les plus importans de la police, puiſqu'il ne tend rien moins qu'à former des ſujets capables de ſervir utilement la religion, l'état & leur patrie, auſſi-bien que leur famille.

II.

2. Six ſortes de perſonnes qui peuvent commettre des délits en cette matiere.

Les délits en fait d'éducation de la jeuneſſe peuvent ſe commetre par ſix ſortes de perſonnes, aux termes des déclarations de 1698 & de 1724; ſavoir, 1°. par *les peres & meres, tuteurs*, &c. lorſqu'ils n'ont pas ſoin d'envoyer leurs enfans aux catéchiſmes & à l'école. Il y a contre eux peine d'amende (1), laquelle ils ſont tenus, ſuivant une nouvelle déclaration de 1701 (2), de payer par *proviſion*, & nonobſtant l'appel qu'ils interjetteroient des jugemens de condamnation: & pareillement ils ſont puniſſables d'amende, ſuivant une diſpoſition particuliere de la déclaration de 1724 (3), lorſqu'ils envoient élever leurs enfans dans les pays étrangers, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit de S. M., ſignée d'un des ſecrétaires d'Etat. 2°. Par les *curés & vicaires*, lorſqu'ils ne veillent pas avec une attention particuliere ſur l'inſtruction des enfans de leurs paroiſſes, & ſurtout de ceux qui ne vont pas aux écoles (4). 3°. Par les *archevêques & évêques* qui ne ſatisfont pas aux injonctions qui leur ſont faites par les mêmes loix (5), de s'informer exactement de ces inſtructions, & de s'en faire rendre compte dans le cours de leurs viſites, par ceux qui ſont chargés de l'éducation de ces enfans, leſquels ſont tenus de les leur repréſenter s'ils l'exigent. 4°. Par les *maîtres & maîtreſſes d'école* qui doivent être établis dans chaque paroiſſe (6), lorſqu'ils négligent d'apprendre le catéchiſme aux enfans qui leur ſont confiés, (& ſurtout à ceux dont les peres & meres ont fait profeſſion de la religion prétendue réformée) & qu'ils n'ont pas ſoin de les faire aſſiſter au ſervice divin les jours de dimanches & fêtes, & même de les conduire à la meſſe tous les jours ouvriers; comme auſſi lorſqu'ils négligent d'apprendre à lire, & même à écrire à ceux qui peuvent en avoir beſoin: le tout ainſi qu'il ſera ordonné par les archevêques & évêques, leſquels, ſuivant l'édit de 1695 (7), ont le droit de les interroger dans le cours de leurs viſites, & même d'en mettre d'autres en leurs places, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine & de leurs mœurs. 5°. Par les *procureurs du Roi ou fiſcaux* des lieux, qui n'ont pas ſoin de ſe faire remettre par les maîtres & maîtreſſes d'école un état des écoliers qui n'aſſiſtent point aux catéchiſmes (8). 6°. Enfin par les *juges* qui ne font pas les diligences néceſſaires pour l'exécution des réglemens dont on vient de parler, & qui négligent de punir les réfractaires. Il y a dans tous ces cas, ſuivant ces réglemens, peine d'amende, & même plus grande, ſuivant l'exigence des cas (9).

(1) Enjoignons à tous les peres, meres, tuteurs, & autres perſonnes qui ſont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les peres & meres ont fait profeſſion de la religion prétendue réformée, de les envoyer auxdites écoles & aux catéchiſmes juſqu'a l'âge de quatorze ans, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient des perſonnes de telle condition qu'elles puiſſent les faire inſtruire chez eux

Source : BIU Cujas

par des précepteurs bien instruits de la religion & de bonnes mœurs, ou les envoyer aux colléges. *Décl. du* 13. *Décembre* 1698. *art.* 10. *V.* aussi la décl. du 24 Mai 1724. art. 6.

(2) LOUIS, &c. Nous avons, par l'article 10 de notre déclaration du 13 Décembre 1698, ordonné que les enfans de ceux qui ont été de la religion prétendue réformée seroient envoyés aux écoles & catéchismes par leurs peres, meres, tuteurs, & autres personnes chargées de leur éducation, à peine de condamnation d'amende, ou de plus grande peine, suivant l'exigence du cas; & quoiqu'en la plupart des lieux ils aient été exacts à remplir ce devoir, néanmoins nous avons été informés qu'en quelques autres il y en a qui non-seulement n'y ont point satisfait, mais ont appellé des condamnations d'amendes prononcées contre eux, bien que modiques, pour s'en mettre par-là à couvert, dans l'espérance *qu'ils ne seront pas poursuivis*, & qu'ils pourront, évitant la peine, continuer leurs contraventions. A ces causes, &c., que toutes les condamnations d'amendes qui seront prononcées en conséquence de l'article 10 de notredite déclaration, soient exécutées par *provision*, nonobstant l'appel, si elles ne sont que de dix sols & au-dessous. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 16 *Octobre* 1700.

(3) Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, *voulons* que l'édit du mois de Janvier 1686, & les déclarations du 13 Décembre 1698, & 16 Octobre 1700, soient exécutés dans tout ce qu'ils contiennent; & en y ajoutant, nous défendons à tous nosdits sujets d'envoyer élever leurs enfans *hors du royaume*, à moins qu'ils n'en aient obtenu de nous la permission par écrit, signée de l'un de nos secrétaires d'Etat, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informés de la catholicité des peres & meres, & ce, à peine, en cas de contravention, d'une amende, *laquelle sera réglée à proportion des biens* & facultés des peres & meres desdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres, & sera continuée pour chaque année que leurs enfans demeureroient en pays étrangers, au préjudice de nos défenses, à quoi nous enjoignons à nos juges de tenir exactement la main. *Décl. du* 14 *Mai* 1724. *art.* 4.

(4) Enjoignons aux curés de veiller, avec une attention particuliere, *sur l'instruction des enfans dans* leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront point auxdites écoles.... *Même Décl. du* 13 *Décembre* 1698. *art.* *V.* aussi l'art. 6 de la Décl. de 1724.

(5) Et néanmoins enjoignons aux archevêques & évêques de s'informer soigneusement desdites instructions. Ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particulierement aux personnes les plus considérables par leur naissance & par leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur en rendre compte. *Même Décl. de* 1698. *art.* *V.* aussi l'art. 6 de la Décl. de 1724.

(6) Voulons que l'on établisse des maîtres & des maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfans, & nommément ceux dont les peres & meres ont fait profession de la religion prétendue réformée, du catéchisme & des prieres qui sont nécessaires, pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, & pour avoir soin, pendant le tems qu'ils iront auxdites écoles, qu'ils assistent au service divin tous les Dimanches & les fêtes; comme aussi pour apprendre à lire, & même à écrire, à ceux qui pourront en avoir besoin; le tout en la maniere prescrite par l'art. 25 de notre édit du mois d'Avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, & ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques & évêques; & que dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour leur subsistance jusqu'à celle de 150 liv. par an pour les maîtres, & 100 liv. pour les maîtresses, & que les lettres nécessaires en soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques & évêques, & les commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de nos ordres, leur en donneront. *Même Décl. art.* 9. *V.* aussi l'art. 5 de la Décl. de 1724.

(7) Les régens, précepteurs, maîtres & maîtresses d'écoles des petits villages, seront approuvés par les curés des paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire; & les archevêques & évêques, ou leurs archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'*ils* le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'apprennent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autres tems que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu, pour les mêmes causes. *Edit d'Avril* 1695. *art.* 25.

(8) Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, *voulons* que nos procureurs, & ceux des seigneurs hauts-justiciers, se fassent remettre tous les mois, par les curés, vicaires, maîtres & maîtresses d'école, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes & instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos procureurs-généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires. *Décl. du* 14 *Mai* 1724 *art.* 7.

(9) Enjoignons à nos juges, procureurs, & à ceux des seigneurs qui ont la haute-justice, de faire toutes les diligences, requisitions & ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté, à cet égard, & de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amende, ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas. *Décl. du* 13 *Décembre* 1698. *art.* 15.

§. II. *Des Spectacles & Bains publics.*

I.

1°. SPECTACLES PUBLICS. Nous avons donné d'avance, en traitant de l'inobservation des dimanches & fêtes, des exemples particuliers des délits qui peuvent se commettre en cette matiere, d'après la disposition de l'ordonnance d'Orléans, qui défend expressément aux joueurs de farce, & aux bateleurs, de se revêtir d'habits ecclésiastiques, & de jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & punition corporelle. Nous voyons d'ailleurs que, par une disposition particuliere de la déclaration de Louis XIII, du 4 Avril 1641 (1), il est aussi fait défenses

Source : BIU Cujas

expreſſes à toutes perſonnes de faire dans ces ſpectacles aucunes *actions malhonnêtes*, & d'uſer de *paroles laſcives* ou à double entente, qui peuvent bleſſer l'honnêteté publique, à peine d'être déclarés *infames*, & *autres peines* qu'il *échéra*. Nous avons encore ſur ce point des réglemens particuliers au ſujet de la police qui doit ſe garder aux ſpectacles de la comédie (2), de l'opéra (3), & autres qui ſont autoriſés par le gouvernement. Suivant ces réglemens, qui ſont rapportés par *la Marre*, & qu'il eſt d'autant moins permis d'ignorer, que leur exécution eſt renouvellée de tems à autre par des ordonnances de police qu'on voit affichées aux portes de ces ſpectacles; il paroît qu'il y en a qui concernent particulierement les *acteurs* de ces ſpectacles par rapport à la diſcipline qu'ils doivent garder dans l'exercice de leur état; & d'autres qui regardent ceux qui *aſſiſtent* à ce ſpectacle. Il y a contre les premiers, ſuivant la déclaration de Louis XIII, que nous venons de citer, peine d'interdiction du ſpectacle, & autre plus grande, ſuivant la qualité de l'action, laquelle ne peut néanmoins aller au-delà de l'amende & du banniſſement: & à l'égard des *ſpectateurs*, il y a peine d'amende, & même de la vie, contre ceux qui commettent dans ces ſpectacles quelques déſordres & *violences*. C'eſt auſſi dans la vue de prévenir ces déſordres, que, par les mêmes réglemens, il eſt fait défenſes expreſſes à tous *vagabonds*, gens ſans état, & même à tous *ſoldats*, de ſe trouver aux environs des lieux où ſe trouvent ces ſpectacles, à peine de priſon; & de plus, les peres & meres y ſont déclarés civilement reſponſables des amendes qui ſont prononcées contre leurs enfans & domeſtiques.

(1) LOUIS, &c. Les continuelles bénédictions qu'il plaît à Dieu répandre ſur notre regne, nous obligeant de plus en plus à faire tout ce qui dépend de nous pour retrancher tous les déréglemens par leſquels il peut être offenſé; la crainte que nous avons que les comédies qui ſe repréſentent utilement pour les divertiſſemens des peuples, ſoient quelquefois accompagnées de repréſentations peu honnêtes, qui laiſſent de mauvaiſes impreſſions dans les eſprits, fait que nous ſommes réſolus de donner des ordres précis pour éviter tels inconvéniens. A ces cauſes, nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, par ces préſentes ſignées de notre main, à tous comédiens de repréſenter *aucunes actions malhonnêtes*, ni d'uſer d'aucunes *paroles laſſives* ou *à double entente*, qui puiſſent bleſſer l'honnêteté publique, ſur peine d'être *déclarés infames*, & autres peines qu'il échéra: enjoignons à nos juges, chacun en ſon diſtrict, de tenir la main à ce que notre volonté ſoit religieuſement exécutée; & en cas que leſdits comédiens contreviennent à notre préſente déclaration, nous voulons & entendons que noſdits juges leur interdiſent le théâtre, & procedent contr'eux par telles voies qu'ils jugeront à propos, ſelon la qualité de l'action, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ordonner plus grandes peines que l'amende ou le banniſſement; & en cas que leſdits comédiens réglent tellement les actions du théâtre, qu'elles ſoient du tout exemptes d'impureté, nous voulons que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverſes occupations mauvaiſes, ne puiſſent leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public: ce que nous faiſons, afin que le deſir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait juſqu'ici, leur donne autant de ſujet de ſe contenir dans les termes de leur devoir des repréſentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines, qui leur ſeroient inévitables, s'ils contrevenoient à la préſente. *Décl. de Louis XIII du 4 Avril 1641.*

(2) Nous, conformément aux ordres de Sa Majeſté, avons fait très-expreſſes défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité, condition & profeſſion qu'elles ſoient, de s'attrouper & de s'aſſembler au-devant & aux environs des lieux où les *comédies* ſont récitées & repréſentées, d'y porter aucunes armes à feu, de faire effort pour y entrer, d'y tirer l'épée & de commettre aucune autre violence, ou d'exciter aucun tumulte, ſoit au-dedans ou au-dehors, *à peine de la vie*, & d'être procédé extraordinairement contr'eux comme perturbateurs de la ſureté & tranquillité publique; comme auſſi faiſons très-expreſſes défenſes à tous pages & laquais de s'y attrouper, d'y faire aucun bruit ni déſordre, à peine de punition exemplaire & de deux cens livres d'amende, au profit de l'hôpital-général, dont les maîtres demeureront reſponſables & civilement tenus de tous les déſordres qui auront été faits ou cauſés par leſdits pages & laquais; & en cas de contravention, mandons aux commiſſaires du quartier de ſe tranſporter ſur les lieux, & aux bourgeois de leur prêter main-forte, même de nous informer ſur le champ deſdits déſordres, afin qu'il y ſoit dès l'inſtant pourvu, & que ceux qui s'en trouveront être les auteurs ou complices, de quelque condition qu'ils ſoient, puiſſent être ſaiſis & arrêtés, & leur procès fait & parfait, ſelon la rigueur des ordonnances, &c. *Ord. de police du 9 Janvier 1673. V.* le Traité de Police de la Marre, *ibid.*

(3) Sur ce qui nous a été repréſenté par le procureur du Roi, que Sa Majeſté voulant non-ſeulement maintenir en tous les lieux de cette ville l'ordre & la ſureté qui s'y trouve à préſent, mais encore faire reſſentir à tous ſes habitans de nouveaux effets de la tranquillité dont ils jouiſſent, il lui a plu d'établir depuis peu à Paris une *académie* & *des écoles de muſique*, & de pourvoir auſſi en même-tems, par l'expédition de ſes ordres exprès, à la ſureté particuliere du lieu où cette académie eſt établie. Et d'autant qu'il importe que chacun ſoit informé de la volonté de Sa Majeſté, & qu'Elle prétend qu'il ſoit procédé extraordinairement contre ceux qui au-dedans ou au-dehors & proche de l'académie exciteront quelque tumulte, & qui troubleront les ſpectacles & divertiſſemens publics, requéroit le procureur du Roi que ſur ce il fût pourvu, afin que par le reſpect qui eſt dû aux volontés de Sa Majeſté, plus que par la crainte du châtiment, & qu'auſſi par la connoiſſance de la protection particuliere qu'il lui plaît de donner, en faveur des arts & du public, à l'académie de muſique, ceux qui ſe trouveront à ces repréſentations n'y faſſent aucun déſordre, & qu'aucun de ceux à qui l'entrée en eſt défendue n'ait la témérité de s'y préſenter. Nous, conformément aux ordres de Sa Majeſté, avons fait & faiſons très-expreſſes défenſes à tous *vagabonds & gens ſans condition*, *même à tous ſoldats*, de ſe trouver aux environs du lieu où l'académie de muſique eſt établie, les jours de repréſentations qui y ſeront données au public, à peine de priſon; & à tous pages & laquais, d'y faire

ni exciter aucun bruit ni désordre, à peine de punition exemplaire & de deux cens livres au profit de l'hôpital-général, dont les maîtres demeureront responsables & civilement tenus des violences & désordres qui auront été faits par lesdits pages & laquais. Faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines, à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire effort pour entrer dans le lieu de l'académie, de porter aucunes armes à feu dans celui des représentations, d'y tirer l'épée & d'y faire aucune insulte ou querelle, à peine de la vie. Mandons aux commissaires du quartier, en cas de contravention, d'en informer, de se transporter sur le lieu toutes fois & quand il sera nécessaire, & au premier avis qui leur en sera donné, même de faire arrêter ceux qui auront fait ou excité quelque violence ou désordre, & contrevenu à la présente ordonnance, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. *Ord. de police du* 11 *Décembre* 1672. *V.* le Traité de la Police de la Marre, *ibid.*

II.

2°. Bains publics. Nous avons eu lieu de parler de ces bains en traitant des vols qualifiés par le *lieu*. Il paroît, d'après les réglemens, qu'il se commet à cet égard trois sortes de délits. 1°. Par les fermiers & loueurs de ces bains, lorsqu'ils n'ont pas soin de tenir le bain des femmes séparé de celui des hommes. 2°. Par les particuliers qui se baignent avec indécence. 3°. Enfin par ceux qui se montrent nus sur les bords & graviers de la riviere, & sur les bateaux chargés ou vuides. Il est fait mention, dans le dictionnaire de police (1), d'une sentence de police du prévôt des marchands de Paris, du 2 Juin 1742, qui contient des défenses expresses pour tous ces différens cas; savoir, à peine de *trois cent livres d'amende* contre les *fermiers* & *loueurs* de ces bains, & de la confiscation de leurs bateaux & équipages, & à peine de *trois mois de prison* contre ceux qui se baignent d'une maniere *indécente*, ou qui se montrent *nus* sur les bords de la riviere. Il y a aussi différentes ordonnances de police du châtelet, citées par l'auteur du nouveau *code de police* (2), qui font défenses de se baigner dans l'étendue de la riviere destinée à y puiser de l'eau, à peine de prison & d'amende, dont les peres & meres, maîtres & maîtresses sont déclarés responsables pour leurs enfans, apprentifs, serviteurs & domestiques, & à peine de fouet contre les gens sans aveu.

(1) *V.* Dictionnaire de la Police, au mot *Bains*.
(2) *V.* Code de la Police, tome 1, titre 4, §. 3.

§. III. *Femmes de mauvaise vie.*

NOus avons vu, en traitant du crime de *maquerellage*, les peines particulieres qui sont portées, tant contre les femmes débauchées, que contre ceux qui se prêtent à leur débauche, soit en cherchant à corrompre la jeunesse pour la livrer à ces prostituées publiques, soit en leur donnant retraite en leur maison. Nous avons en même tems donné un exemple récent de la maniere dont se prononcent ces peines dans notre usage actuel. Il ne nous reste plus qu'à faire voir ici la maniere dont ces peines s'exécutent, tant à l'égard des femmes prostituées, que de celles qui les prostituent, pendant leur détention dans une maison de force, en rapportant un réglement particulier de police qui a été fait à ce sujet (1). Nous verrons d'ailleurs, dans le §. suivant, qu'indépendamment des peines portées par nos loix contre ceux qui louent leurs maisons à ces prostituées; il y en a de particulieres contre les *cabaretiers* & les *limonadiers* qui les retirent chez eux à des heures indues.

(1) Les femmes d'une débauche & prostitution publique & scandaleuse, ou qui en prostituent d'autres, seront renfermées dans un lieu particulier destiné pour cet effet dans la Maison de la Salpétriere, lorsqu'elles y seront conduites par ordre de Sa Majesté, ou en vertu des jugemens qui seront rendus pour cet effet au châtelet par le lieutenant de Police, à l'encontre desdites femmes, sur les procès qui leur seront instruits, pour y demeurer durant le tems qui sera ordonné, Sa Majesté voulant que les sentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont Sa Majesté lui attribue, en tant que besoin est, toute juriſdiction & connoissance, soient exécutées comme de juge en dernier ressort. Si en jugeant un procès criminel les juges à qui la connoissance du procès criminel appartiendra, trouvent à propos de condamner à la même peine des femmes convaincues dudit crime de débauche publique, qui se trouveront comprises dans lesdits procès, elles pourront être aussi enfermées dans le même lieu, en vertu des arrêts ou jugemens qui interviendront pour cet effet. Lesdites femmes entendront la Messe les Dimanches & Fêtes, & seront traitées des maladies qui leur pourront survenir sans sortir du lieu où elles seront renfermées, qu'en cas d'une nécessité indispensable. Elles prieront Dieu toutes ensemble un quart d'heure matin & soir, & durant la journée on leur fera lecture du catéchisme & de quelques livres de piété pendant le travail auquel on trouvera à propos de les employer. Elles seront habillées de tiretaine avec des sabots. Elles auront du pain, du potage & de l'eau pour nourriture, & une paillasse, des draps & une couverture pour se coucher. On les fera travailler le plus long-tems & aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre, en la maniere en laquelle les directeurs qui en auront le soin particulier le trouveront à propos. Lesdits directeurs pourront, après quelque tems, permettre à celles desdites femmes qui paroîtront avoir regret de leurs désordres, de travailler a des ouvrages moins rudes, & d'acheter, du gain qu'elles y pourront faire, jusqu'à demie livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits, ou autres rafraîchissemens, ainsi que lesdits directeurs le jugeront à propos. On punira les juremens & les autres fautes que lesdites femmes pourront commettre par le retranchement du potage, en les mettant au carcan dans les mal-aises, certain tems de la journée, ou par les autres voies semblables & usitées dans ledit hôpital, que les directeurs estimeront nécessaires, *Réglement du* 20 *Avril* 1684.

Source : BIU Cujas

§. IV. *Des Masçarades, & Charivaris.*

I.

1°. Masçarades. Nous avons eu lieu de parler de ces sortes de déguisemens, en tant qu'ils tendent à favoriser d'autres crimes, tels que le *faux*, le *vol*, même les *meurtres* & *assassinats*. Nous n'en parlons ici qu'en tant qu'ils forment de simples délits de police, par les contraventions aux défenses faites par les réglemens de police, dans les deux cas suivans. L'*un*, lorsqu'en tems de carnaval on va par les rues, soit de jour, soit de nuit, avec armes & bâtons. L'*autre*, lorsqu'à la faveur de ces déguisemens on cherche à s'introduire par force & violence dans des assemblées faites à l'occasion des noces & festins, sous prétexte qu'il y a des violons. Il y a dans le premier cas, suivant une ordonnance de 1720 (1), peine de désobéissance contre ceux qui portent des épées & autres armes, & de prison contre les domestiques par qui ils en font porter; & quant au dernier cas, nous voyons par les réglemens, & entr'autres par une sentence de police du châtelet, du 11 Décembre 1742 (2), que ces sortes de violences sont défendues, à peine, contre les contrevenans, d'être traités & poursuivis comme perturbateurs du repos public; & de plus il y a peine de mille liv. d'amende contre les violons qui jouent à la réquisition de ces contrevenans, & de deux cent livres d'amende contre les traiteurs & marchands de vin qui n'ont pas soin d'avertir de ces sortes de violences les commissaires & les officiers du guet.

(1) Sa Majesté voulant faire observer & renouveller les défenses ci-devant faites à toutes personnes masquées de porter des épées ou autres armes, & cette attention n'étant pas moins nécessaire, tant pour assurer la tranquillité publique & la décence des assemblées de nuit, plus fréquentes dans cette saison qu'en aucune autre, que pour empêcher les accidens qui peuvent arriver dans ces assemblées entre des personnes que le masque rend égales en apparence, quoiqu'elles soient de condition bien différente. Sa Majesté, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, régent du royaume, a de nouveau fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes *masquées*, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter des épées ou autres *armes*, ou d'en faire porter par leurs valets, à peine de *désobéissance* contre les *maîtres*, & de *prison* contre les domestiques: enjoint au sieur de Baudry, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant-général de police de sa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. *Ord. du 9 Novembre* 1720.

(2) Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi qu'il arrive fréquemment des querelles & désordres chez les marchands de vin, traiteurs de la ville & fauxbourgs de Paris, à l'occasion des violons ou autres instrumens que l'on a coutume d'y avoir lors des repas & festins de noces ou autres assemblées qui se font chez lesdits traiteurs, & que les abus proviennent de ce que la plupart des jeunes gens & tapageurs de nuit croient être autorisés par un prétendu usage, principalement dans le tems du *carnaval*, à entrer, même de force, dans tous les lieux où il y a des violons: ce qui trouble la tranquillité de ces assemblées; que souvent même ils y obligent les violons à jouer pendant toute la nuit, & exercent des violences contre les traiteurs, leurs femmes, enfans & garçons, lorsqu'ils veulent s'y opposer & les congédier: pourquoi requéroit que sur ce il y fût incessamment par nous pourvu. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe, qualité & condition qu'elles soient, masquées ou non masquées, qui n'auront point été invitées aux repas, festins de noces, & assemblées qui se feront chez lesdits marchands de vin, traiteurs, de jour ou de nuit, d'y entrer sous prétexte qu'il y a des violons, & d'user d'aucunes violences pour s'y introduire, à peine d'être traités & poursuivis comme perturbateurs du repos public, & à cet effet arrêtés & conduits en prison. Défendons aussi très-expressément aux *violons* & autres joueurs d'instrumens qui se trouveront dans lesdites assemblées, de jouer à la réquisition desdits contrevenans, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande, s'il y échoit. Enjoignons aux *traiteurs*, *marchands de vin* chez lesquels il se commettra de pareilles contraventions, d'en avertir les commissaires de leur quartier, ainsi que les officiers du guet, à l'effet de faire arrêter & conduire en prison ceux qui les auront commises, pour être jugés suivant la rigueur des ordonnances & réglemens, à peine contre les traiteurs qui n'en auront pas donné avis, de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive. Mandons aux commissaires au châtelet, & aux officiers du guet de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans les maisons, salles & jardins des maîtres traiteurs, marchands de vin, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Ord. de Police, du* 11 *Décembre* 1742. *V.* le Code de la police, tom. I.

II.

2°. Charivaris. Nous les mettons au nombre des délits de police, parce qu'ils tendent à troubler la tranquillité publique. Quoiqu'il soit fort rare de les voir faire la matiere d'une poursuite judiciaire, à cause de la liberté qu'on a de les prévenir, en se conformant à de certains usages établis à cet égard; il faut néanmoins convenir que, lorsqu'ils se trouvent accompagnés de certaines circonstances qui les font dégénérer en *assemblées illicites*, comme lorsqu'ils sont faits avec armes, violences & extorsions, il y a lieu d'en poursuivre criminellement les auteurs, & de les punir par des peines corporelles ou infamantes (1). Nous en avons plusieurs exemples dans les arrêts des parlemens de Paris, de Toulouse, de Grenoble & de Dijon. Mais hors ces cas particuliers, la peine ordinaire de ces sortes de délits, lorsqu'ils sont déférés à la justice,

Source : BIU Cujas

eſt une amende de cent livres, ainſi qu'il paroît par les deux réglemens que nous allons rapporter (2).

(1) *V.* les arrêts rapportés par la Rocheſl. liv. 6. tit. 19; Baſſet, tom. 2. liv. 9. tit. 6. ch. 4. Bouvot, tom. 1. part. 3. au mot Charivari. *V.* auſſi Brodeau, en ſon Comment. ſur l'art. 37 de la Cout. de Paris, où il rapporte un arrêt de ce parlement, du 1er. Août 1638, qui confirme (ce ſont les termes de l'auteur qui avoit écrit dans cette affaire) avec amende du fol appel & dépens, la procédure extraordinaire, le décret de priſe-de-corps & la ſentence définitive du ſénéchal d'Auvergne, qui avoit déclaré les nommés Rudet & conſorts ſuffiſamment atteints & convaincus de l'aſſemblée illicite, extorſions, violences & charivaris mentionnés au procès, & les condamne en l'amende envers le Roi, & réparation envers les parties des ſommes, avec défenſes de récidiver, ſur peine de punition corporelle, & avec dépens, le tout ſolidairement.

(2) Sur les remontrances faites à la cour Souveraine du parlement à Dole, par les fiſcaux en icelle, & par les officiers de Sa Majeſté aſſemblés à la rentrée de la Saint-Martin de la préſente année 1675, ladite cour a déclaré & ordonné ce qui s'enſuit.... Et d'autant que l'on a reconnu de grands abus & déſordres dans les villes & communautés de la province, par le libertinage de la jeuneſſe, qui, ſous prétexte de ſe divertir au préjudice des nouveaux mariés, par des *charivaris*, dont ils uſent avec tant d'excès, que l'on en a vu arriver en pluſieurs lieux diverſes querelles, meurtres & outrages. Ladite cour, pour empêcher ſemblables inconvéniens, défend & interdit leſdits charivaris, à quelque cauſe que ce ſoit, non pas même des droits prétendus par ladite jeuneſſe ſur leſdits mariés, à peine de cent livres d'amende contre un chacun des contrevenans, & autres peines arbitraires. *Arrêt, en forme d'Edit, du Parlement de Dole, du 20 Décembre 1675. V.* le recueil des édits & déclarations, enregiſtrées au Parl. de Franche-Comté, tom. 1.

. . . . Sur le rapport à nous fait par Me. Julien-Etienne Divot, conſeiller du Roi, commiſſaire en cette cour, qu'au préjudice aux arrêts de la cour, ordonnances, ſentences & réglemens de police, qui font défenſes à toutes perſonnes de s'attrouper les nuits, & d'interrompre le repos public, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ſous prétexte de faire *des charivaris*; néanmoins les nommés le Roy, Me. Menuiſier, Carqueville ſon compagnon, & Geoffroy deux freres, Boureliers, demeurans tous rue du Temple, entre les rues Paſtourelle & Porte-Fouin, auroient le Lundi, 9 du préſent mois, ſur les 9 heures du ſoir, attroupé aux environs de leur porte une nombreuſe populace compoſée de domeſtiques, ouvriers & autres, & les auroient excités à faire un charivari extraordinaire depuis ladite heure juſqu'à minuit, à l'occaſion d'une veuve qui demeure même maiſon que ledit le Roy, & qui doit ſe marier inceſſamment; qu'ils ont fait réitérer ce charivari le lendemain, 10 du même mois, par une populace auſſi nombreuſe, partie armée de chaudrons, poëles, ſifflets, & partie de ſonnettes & de couvercles de marmites, en ſorte que ce bruit donna lieu au ſieur Antheaume, brigadier du guet à cheval, de s'y tranſporter avec Guillaumy, ſergent du guet, & ſon eſcouade; qu'à leur approche toute cette populace ſe ſauva dans la maiſon dudit le Roy, dont la porte fut fermée ſans qu'ils puſſent en arrêter aucun, ſinon un particulier domeſtique qu'ils emmenerent chez lui commiſſaire, qui, de ſon ordonnance, l'envoya ès Priſons du grand-châtelet, & du tout dreſſa ſon procès-verbal; qu'ayant conſidéré ce procédé de la part deſdits le Roy, Carqueville & Geoffroy freres, ont été aſſignés à la requête du procureur du Roi, par exploit des 11 & 12 du préſent mois, par Brion de la cour, huiſſier à verge en cette cour, à comparoir à cette audience. Sur quoi nous, après avoir ouï ledit commiſſaire Divot en ſon rapport, ledit le Roy en ſes défenſes, & les gens du Roi en leurs concluſions, nous avons donné défaut contre leſdits Carqueville & Geoffroy freres, non comparans; & pour le profit, nous ordonnons que les arrêts de la cour, ſentences & réglemens de police concernant la tranquillité & le repos public, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence faiſons défenſes à tous bourgeois & habitans de cette ville d'exciter, le ſoir & la nuit aucune émotion populaire pour faire des charivaris, à peine *de cent livres* d'amende, dont les peres & meres ſeront reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres & maîtreſſes pour leurs ouvriers, apprentifs & domeſtiques, même contre leſdits domeſtiques crainte d'être empriſonnés; & pour les contraventions commiſes par leſdits le Roy, Carqueville & Geoffroy freres, nous les condamnons pour cette fois ſeulement, par grace, & ſans tirer à conſéquence, chacun en dix livres d'amende envers le Roi, leſdits le Roy & Carqueville ſolidairement, comme icelui le Roy civilement reſponſable dudit Carqueville ſon compagnon. Leur faiſons défenſes de récidiver ſous plus grande peine; ſur les premiers deniers provenant deſquelles amendes, nous avons adjugé audit Brion de la Cour, cent ſols pour les quatre aſſignations par lui données. Mandons aux commiſſaires au châtelet de tenir exactement la main, chacun dans l'étendue de leur quartier, à l'exécution de la préſente ſentence, qui ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment aux portes deſdits le Roy, Carqueville & Geoffroy. *Sentence de Police, du 13 Mai 1735. V.* le Dictionnaire de Police au mot *Charivari.*

§. V. *De la fréquentation des Cabarets, & des Peines portées, tant contre ceux qui les fréquentent, que contre les Cabaretiers qui leur donnent à boire.*

I.

1°. CONTRE ceux qui fréquentent les cabarets. Nous voulons parler principalement de ces ivrognes d'habitude contre leſquels ſe ſont élevées dans tous les tems les loix de l'Egliſe (1) & de l'Etat (2); ſur le fondement que ce vice, fruit ordinaire de l'oiſiveté, étoit la ſource d'une infinité de déſordres, auſſi contraires à l'ordre public, que ruineux pour les familles. Nous pourrions citer à ce ſujet une foule d'ordonnances, à commencer par les capitulaires de nos Rois. Mais celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, comme contenant les diſpoſitions les plus préciſes, & en même tems les plus rigoureuſes à ce ſujet, c'eſt l'ordonnance de François I, en 1536, qui prononce la peine de la priſon contre ceux qui ſont trouvés ivres pour

Source : BIU Cujas

la premiere fois; celle du fouet pour la seconde; & autres plus grandes peines pour les récidives subséquentes. Nous y joindrons aussi la disposition de l'ordonnance d'Orléans (3), qui fait défenses à toutes personnes *domiciliées & ayant ménage* d'aller boire & manger dans les cabarets, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Enfin nous croyons devoir ajouter encore à ces anciens réglemens celui fait en dernier lieu par le parlement de Dijon (4), qui contient les dispositions les plus sages & les plus détaillées sur cette matiere. Par cet arrêt, qui a été rendu sur les réclamations de plusieurs curés de son ressort, au sujet des désordres les plus scandaleux que cette fréquentation de cabarets entraînoit dans leurs paroisses, il est fait défenses expresses à tous habitans *mariés*, à leurs enfans & domestiques de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile, ou dans la distance d'une lieue aux environs, & aux cabaretiers & taverniers de les y recevoir en aucun tems, à peine contre les uns & les autres de cinquante livres d'amende, dont les peres & meres sont déclarés responsables pour leurs enfans & domestiques. Par le même arrêt, toutes promesses & obligations contractées pour dépenses faites aux cabarets, sont déclarées nulles, & il est fait injonction particuliere aux juges des lieux de tenir la main à son exécution, à peine d'en demeurer responsables.

(1) Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus aleæ atque ebrietati desserviens, aut desinat, aut certè damnetur; Subdiaconus, aut Lector, aut Cantor similia faciens, aut desinat, aut communione privetur similiter etiam Laicus. *Can.* 1. *Dist.* 35.

(2) Et pour obvier aux oisivetés, blasphemes, homicides & autres inconvéniens & dommages qui arrivent à l'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé ivre, soit incontinent constitué & détenu *prisonnier* au pain & à l'eau pour la premiere fois; & si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, *battu de verges* ou fouets dans la prison, & la troisieme fois fustigé *publiquement*; & s'il est incorrigible, sera puni d'*imputation d'oreille* & d'*infamie*, & de banniſſement de sa personne, & si est par exprès commandé, aux juges, chacun en son territoire & district, d'y regarder diligemment; & s'il advient que par ébriété, ou chaleur de vin, les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due audit délit, & davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge. *Ordonnance de François I, du mois d'Août* 1536. *art.* 1.

(3) Défendons..... à tous manans & habitans des villes, bourgades & villages, même à ceux qui sont mariés & ont ménage, d'aller boire & manger ès tavernes & cabarets, & auxdits taverniers & cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. *Ord. d'Orléans, art.* 25.

(4) LOUIS, &c. Vu par notredite cour de parlement de Dijon, la requête de nos amés Charles Magdelenat, prêtre curé de Quarré; Claude Pilane, prêtre-curé de Saint-Léger de Fourcherette; Simon Oudin, prêtre-curé de Cussy; Jacques Forestier, prêtre-curé de Savigny en Terre-Pleine; Jean Soupoix, prêtre-curé de Montréal; François Maddalenat, prêtre-curé d'Angely; Thomas Talimettre, prêtre-curé de Bussiere; François Boullenot, prêtre-curé de Trevilly; Antoine Raguin, prêtre-curé de Saint-Branché; Edme Joly, prêtre-curé de Sauvigny-le-Bois; & Edme de Santigny, prêtre-aumônier à Marcaut; à ce qu'attendu qu'au préjudice de leurs soins, remontrances & applications continuelles envers leurs paroissiens pour les obliger de se soumettre aux arrêts de notredite cour, contenant défenses de fréquenter les tavernes & cabarets, iceux continuent d'y aller dans tous les temps, même les jours de fêtes & dimanches pendant les services divins, enforte que ceux desdits habitans à qui il reste quelques sentimens de piété & de religion, en sont scandalisés; & ayant égard qu'on commet dans des cabarets qui ne sont que pour les voyageurs, des excès infinis, qu'on s'y plonge dans la débauche, qu'on y tient des discours injurieux, accompagnés très-souvent de blasphêmes, juremens du saint nom de Dieu; qu'on y fait des dépenses capables de ruiner les familles; que les enfans & domestiques, à l'exemple de leurs peres & maîtres, y font des débauches surprenantes, & que, pour y subvenir, les uns & les autres empruntent & dérobent; qu'on s'y bat & maltraite, & qu'enfin delà naissent une infinité de désordres & de procès qui causent la ruine des familles, il plaise à notredite cour, par sa prudence & par son autorité, arrêter le cours desdits désordres, & renouvellant la disposition des arrêts généraux sur ce intervenus, notamment de ceux des 22 Mai 1686, 2 Décembre 1699, & 25 Septembre 1717. Conclusions de notre procureur-général, & oui le rapport de notre amé & féal Antoine-Bernard Bouhier de Lantenay, conseiller & commissaire en cette part.... Notredite Cour a ordonné & ordonne aux habitans *mariés* des paroisses ci-dessus, & de toutes autres de ce ressort, ensemble à leurs *enfans* & *domestiques*, de se conformer auxdits arrêts: ce faisant, leur défend expressément de fréquenter les cabarets des lieux de leurs domiciles, & de ceux qui sont de distance d'une lieue aux environs; aux *cabaretiers* & taverniers de les y recevoir, & leur donner à boire, manger, & jouer dedans ou dehors leurs cabarets, en quelque temps que ce soit, à peine de cinquante liv. d'amende contre chacun des contrevenans, applicable pour moitié aux seigneurs & aux fabriques des Eglises paroissiales desdits lieux, dont les peres, meres, maîtres, maîtresses, tuteurs & curateurs demeurent responsables pour leurs enfans, domestiques & mineurs: déclare les promesses, obligations & contrats qui seront passés pour dépenses faites dans lesdites tavernes & cabarets, nuls & de nul effet; défend aux juges d'y avoir égard: permet néanmoins auxdits habitans d'envoyer acheter dans lesdites tavernes & cabarets du vin à pot, & autres choses nécessaires à leurs subsistances, pour les consumer en leurs maisons; enjoint aux officiers locaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms; aux procureurs d'office de faire informer sans connivence ni dissimulation des contraventions qui y seront faites; & aux juges de condamner, même par corps, les contrevenans au paiement de ladite amende, sans pouvoir la remettre ni modérer, & en outre à plus grande peine en cas de récidive; & afin que le service divin soit célébré avec la décence & dignité convenables, & que lesdits habitans

tans y assistent aussi assiduement qu'ils le doivent ; leur fait défenses de tenir des jeux & danses les dimanches & fêtes de patron, & autres établies par l'évêque diocésain, & aux taverniers & cabaretiers d'ouvrir leurs tavernes & cabarets lesdits jours, sous pareille peine de cinquante livres d'amende contre chacun contrevenant, applicable comme dessus ; & sera le présent arrêt lu & publié aux prônes desdites Eglises paroissiales, affiché aux portes d'icelles, & enregistré aux regîstres desdites justices des lieux, même lu à chacune tenue des jours, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Si mandons, &c. *Arrêt du Parlement de Dijon, du* 12 *Janvier* 1718. *V.* Dict. de Police au mot *cabaret.*

II.

2°. Contre les Cabaretiers & Marchands de Vin. Nous venons de voir, d'après l'ordonnance d'Orléans, & l'arrêt de réglement du parlement de Dijon, quelles sont les peines particulieres qui se prononcent contre ceux-ci, lorsqu'ils donnent à boire à des personnes domiciliées, qui ont ménage. Il y a encore plusieurs autres délits qui peuvent se commettre de leur part en cette matiere, & pour lesquels ils sont aussi punissables de différentes peines, suivant des réglemens particuliers ; savoir, 1°. lorsqu'ils donnent à boire les jours de dimanches & fêtes pendant le service divin (1), ou bien les autres jours à des heures indues (2) : (l'on appelle *heures indues*, suivant un réglement du conseil, de 1724 (3), lorsqu'ils donnent à boire après les huit heures du soir en hiver, & les dix heures du soir en été) ; 2°. lorsqu'ils retirent chez eux des femmes & filles de mauvaise vie (4) ; 3°. lorsqu'ils donnent retraite à des vagabonds ou à des contrebandiers (5) ; 4°. lorsqu'ils donnent à manger gras pendant les tems d'abstinence (6) ; 5°. lorsqu'ils tiennent ou permettent de tenir, chez eux des brelans & jeux défendus (7) ; 6°. enfin, lorsque, dans le vin ou les vivres qu'ils donnent, ils mêlent quelque chose d'étranger & capable de nuire à la santé (8). Nous voyons d'ailleurs que, par un article particulier de l'ordonnance de Blois (9), il leur est fait défenses de faire aucune acquisition par contrats, pour dépenses de bouche par eux fournies, à peine de nullité de ces contrats.

(1) Défendons à tous cabaretiers, taverniers, maîtres de jeux de paume, recevoir ès heures du service divin, esdits jours de dimanches & fêtes, aucunes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. *Ord. d'Orléans, art.* 25. *V.* aussi l'art. 38 de l'Ord. de Blois, & la Decl. du 16 Décembre 1698 qui confirment cette disposition.

(2) La Cour ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de notredite Cour, seront exécutés selon leur forme & teneur ; fait itératives défenses à *toutes sortes de personnes* de fréquenter les cabarets ou autres lieux où se vendent vin, eaux-de-vie, cafés ou autres liqueurs pendant la nuit & autres *heures indues*, & *pendant le service divin* ; fait pareilles défenses à tous *hôtes, cabaretiers, taverniers, limonadiers* & autres de les y recevoir, à peine contre lesdits hôtes, cabaretiers, limonadiers & autres, d'une amende pour la premiere fois, qui ne pourra être moindre de cinquante livres dans les villes, & de vingt livres dans les bourgs & villages ; & contre ceux qui auroient fréquenté lesdits cabarets, & autres lieux, d'une amende au moins de vingt livres dans les villes, & de cinq livres dans les bourgs & villages ; & à peine contre les uns & les autres de prison pour la seconde fois, & d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, même de punition corporelle s'il y échet, & notamment en cas de récidive : enjoint aux officiers des bailliages, sénéchaussées & autres juridictions royales, ensemble aux officiers des sieurs hauts-justiciers de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, de faire fréquentes visites dans les cabarets, & autres lieux, aux temps & heures prohibées, d'informer & procéder contre les contrevenans par les voies de droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même de faire emprisonner ceux qu'ils trouveroient en contravention dans le cas de la récidive : enjoint pareillement aux officiers des maréchaussées de leur prêter main-forte pour l'exécution du présent arrêt, & d'arrêter ceux qu'ils trouveroient aussi en contravention en cas de récidive : ordonne en outre que le présent arrêt sera lu, publié & enregistré aux bailliages & sénéchaussées du ressort, lu, publié aux prônes des messes paroissiales, & affiché où besoin sera. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution, suivant sa forme & teneur. *Arrêt du Parlement de Paris, du* 10 *Février* 1724.

(3) Le Roi étant informé qu'on a donné une interprétation contraire à ses intentions à l'arrêt du conseil, du 12 Janvier 1723, qui permet aux hôtelliers & cabaretiers, & autres vendans vins & boissons, de les débiter à toutes heures, même les fêtes & dimanches, *excepté les heures du service divin* ; comme si Sa Majesté avoit entendu par cet arrêt déroger aux Ordonnances concernant la police, & aux arrêts & réglemens rendus par ses cours de parlement, & autoriser la fréquentation des cabarets à toutes heures de la nuit. A quoi étant nécessaire de pourvoir ; ouï le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, a permis & permet aux taverniers, cabaretiers & autres vendans vins & boissons d'en faire la vente à toutes heures du jour, *excepté les fêtes & dimanches pendant le temps du service divin* ; leur fait défenses de tenir les cabarets ouverts, & d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes personnes après *huit heures du soir en hiver*, & *après dix heures du soir en été*, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, & à tous ses juges & officiers qu'il appartiendra, même à ceux des seigneurs, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, conformément aux ordonnances, arrêts & réglemens de ses cours de parlement. *Arrêt du conseil d'État du Roi, du* 4. *Janvier* 1724.

(4) Sur quoi nous, après avoir ouï ledit commissaire Regnard le jeune en son rapport, ledit Dagory en ses défenses, & les gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Scellier, Beaugrand & Durot non comparans, quoique duement appellés ; & pour le profit, donnons que l'ordonnance du Roi susdatée, les arrêts, sentences & réglemens de police seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Dagory, Scellier, Bau-

Source : BIU Cujas

grand & Durot, de retirer chez eux des *filles de mauvaise vie*, des filoux, vagabonds, & gens sans aveu, ni de donner à boire après les heures prescrites par lesdits réglemens, sous les peines y portées, même de plus grande en cas de récidive; & pour la contravention par eux commise, les condamnons, savoir, lesdits Dagory, Sceilier & Beaugrand, à soixante livres d'amende chacun, & ledit Durot en cent livres aussi d'amende, sur lesquelles amendes sera prise celle de dix livres que nous avons adjugée audit Havin, huissier, pour ses frais. Et sera notre présente sentence exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; imprimée, lue, publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment aux portes des maisons des particuliers ci-dessus dénommés, à ce que personne n'en ignore. *Sent. de police, du* 18 *Mars* 1735. *V.* Dict. de Police au mot *cabaretiers.*

(5) *V.* La sentence de police ci-dessus. *V.* aussi les réglemens qui seront rapportés ci-après sur les *vagabonds* & sur les *contrebandiers.*

(6) *V.* le réglement de police du 26 Janvier 1743, rapporté ci-devant au sujet de l'*abstinence.*

(7) *V.* les réglemens qui seront rapp. ci-après au sujet des *jeux défendus.*

(8) *V.* aussi les réglemens qui seront rapportés au sujet *des vivres & boissons.*

(9) Défendons aussi auxdits taverniers & cabaretiers de faire aucunes acquisitions pour dettes & tailles de dépenses de bouche, faites en leurs tavernes & cabarets, pour pain, vins, & autres denrées par eux fournies, sur peine de *nullité* des contrats; & à tous notaires de passer tels contrats, sur peine d'amende arbitraire. *Ord. de Blois, art.* 361. rapp. ci-devant.

CHAPITRE III.

Des Jeux Défendus.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par* Jeux défendus?
2. *Différentes especes de Jeux défendus par les Réglemens.*
3. *Trois sortes de dispositions à cet égard, suivant les Réglemens.*

I.

1. Qu'entend-on par *jeux défendus?*

NOus ne parlons ici que des jeux de *hasard*, & non de ces Jeux dont l'exercice est autorisé par les loix (1), parce qu'ils consistent principalement dans l'adresse des joueurs, & qu'ils tendent à procurer en même-tems, & de la vigueur au corps, & de la dissipation à l'esprit.

(1) Senatus consultum vetuit in pecuniam ludere, præterquàm, si quis certet hastâ, vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando, quod virtutis causa fit. *L.* 2. *ff. de Aleatorib.*

II.

2. Différentes espèces de jeux défendus par les réglemens.

Sous le nom de *jeux de hasard* sont compris, suivant les réglemens tant anciens que nouveaux, les jeux de *dez*, de la *bassette*, du *hoka*, du *pharaon*, du *lansquenet*, du *biribi*, de la *roulette*, du *mormonique*, du *pair ou non*, du *tope & quinte*, du *passe-dix*, du *quinquenoux*, du *quinze*, des *petits paquets*, & autres semblables, sous quelque nom & forme qu'ils puissent être déguisés. L'on y comprend aussi ceux connus sous le nom de *blanque*, *tourniquet*, *cheville*, ou à *tirer dans un livre*, & même des *loteries particulieres* non autorisées par le gouvernement, à cause des fraudes qui peuvent s'y commettre.

(1) *V.* sur tout cela les ordonnances & réglemens qui seront rapportés ci-après.

III.

3. Trois sortes de dispositions à cet égard, suivant les réglemens.

Il paroît, d'après les réglemens qui ont été rendus en cette matiere, qu'ils contiennent trois sortes de dispositions, dont les unes concernent ceux qui tiennent *des académies de jeux*; les autres, les personnes qui les fréquentent, ou les *joueurs*; & enfin ceux de la troisieme espece regardent les *obligations* & les *promesses* qui ont été faites pour le jeu, soit qu'elles aient été déguisées ou non.

§. I. *De ceux qui tiennent des Académies de Jeux.*

IL ON veut parler, tant des *propriétaires de maisons* qui y tiennent ces sortes d'académies, ou qui les louent à cet effet, que des *cabaretiers*, *maîtres de paume*, & autres personnes publiques qui font métier de donner à jouer à des jeux de hasard. L'on veut parler aussi des *marchands*, *artisans*, *colporteurs* qui donnent à jouer dans les foires & marchés, soit aux cartes, soit aux dez, soit à la blanque, tourniquet, chevilles, ou à tirer dans un livre, & autres jeux de cette espece. C'est contre ces trois sortes de réfractaires que portent principalement les loix & réglemens, tant anciens que nouveaux, qui ont été faits sur cette matiere. D'abord, quant aux *réglemens anciens*, nous voulons parler de l'ordonnance de S. Louis, en 1254 (1), de l'édit d'Henri III à Blois, en Mars, 1577 (2), mais principalement des deux ordonnances de Louis XIII, en 1611 (3) & 1629 (4), par la derniere desquelles on voit que, non content d'avoir ordonné par la premiere que ceux qui tiendroient ces académies de jeux, seroient punis d'amende arbitraire, & demeureroient responsables en leur propre & privé nom de la perte des deniers qui y seroit faite; ce prince ajoute, qu'ils seront en outre déclarés *infames*, *inteſtables*, *incapables* de tenir des offices royaux, & *bannis* pour jamais des villes où ils auront tenu ces académies; & de plus que les maisons où se tiendroient ces académies, demeureroient confisquées, s'il étoit prouvé qu'on y eût joué six mois durant. 2°. A l'égard des *nouveaux réglemens* faits contre ceux qui tiennent des académies de jeu, nous en remarquons de trois sortes. Les *uns* qui sont émanés de l'autorité royale, parmi lesquels nous distinguons surtout par-

Source : BIU Cujas

rèt du conseil, revêtu de lettres-patentes, du 21 Avril 1691 (5), & l'ordonnance du 21 Avril 1763 (6). Les *autres* qui sont émanés des parlemens, dans le nombre desquels nous remarquons deux célebres arrêts des parlemens de Paris (7) & de Bordeaux. (8) D'autres enfin sont portés par des ordonnances de policee (9), qui ordonnent l'exécution des loix & réglemens faits à ce sujet. Il paroît, d'après ces derniers réglemens, que les peines qui se prononcent contre ceux qui tiennent ces académies de jeu, sont en général plus fortes que celles portées contre ceux qui y jouent; l'on veut dire qu'au lieu d'une simple amende pécuniaire que l'on se contente de prononcer contre ceux-ci, & qui, suivant l'arrêt du conseil dont on vient de parler, est fixée à *trois mille livres*, les premiers ne peuvent être condamnés à une moindre amende que de *six mille livres* pour la premiere fois; & ils doivent en outre, en cas de récidive, être condamnés à avoir leurs maisons fermées pendant un certain tems, bannis du lieu où ils tiennent ces académies; & même quelquefois l'on y ajoute le fouet & le carcan, suivant le grand nombre de récidives (10).

(1) Inhibemus districtè ut nullus omninò ad saxillos ludat, sive ad aleas & tharos, & scolas deciorum etiam prohibemus & prohiberi volumus omninò, & tenentes eas districtiùs puniantur, fabrica etiam deciorum prohibeatur. *Ord. de S. Louis, en* 1254.

(2) Défendons très-expressément aux hôteliers, cabaretiers, & taverniers, de tenir ou permettre en leurs maisons berlans, Jeux de dés, cartes & autres débauchemens, pour la jeunesse, ni enfans mineurs, & autres gens débauchés; même leur faire pour cet effet nul crédit, sur peine de perdition de leurs dettes, & sans qu'il leur soit permis ni loisible en faire aucunes poursuites contre eux. Défendons à tous nos justiciers & officiers d'avoir aucun égard aux promesses, cédules, ou obligations qui pourroient pour telle occasion à l'avenir être faites, ains dès-à-présent les déclarons nulles & de nul effet. *Ord. de Henry III, à Blois, en Mars* 1577.

(3) LOUIS, &c. Les Rois nos prédécesseurs, mûs d'un zele singulier envers leurs sujets, ont de tems en tems par bonnes & saintes loys apporté le remede convenable aux vices & mauvaises coutumes, qui pouvoient détourner leurs susdits sujets du chemin de la vertu, altérer les conditions honorables de leurs officiers, & généralement apporter du désavantage aux familles des meilleures villes du Royaume où le jeu s'étoit introduit. Pour réprimer la licence duquel ayant été fait de beaux réglemens & ordonnances, même s'étant ensuivis plusieurs arrêts de nos cours souveraines contre les brelans, & ceux qui en pratiquoient l'usage: nous l'avons à notre grand regret, trouvé si commun à notre avénement à la couronne, que nous avons vu en peu de tems plusieurs de nos officiers, & sujets de différentes qualités, après avoir esdits brelans, aux jeux de cartes, & de dés, dissipé ce que l'industrie de leurs peres leur avoit, avec un long travail, honorablement acquis, été contraints d'emprunter de grandes & notables sommes de deniers, & icelles encore perdues & consommées, faire banqueroute à leurs créanciers, à la ruine de plusieurs bonnes familles. Pour à quoi remédier: savoir faisons, que nous, touchés d'un bon & saint desir, & ne voulant omettre aucune chose qui dépende de notre autorité: nous avons, de l'avis, & prudent conseil de la Reine régente, notre très-honorée Dame & mere, des princes de notre sang, & autres princes, & officiers de notre couronne, & autres seigneurs de notre conseil, étant près de nous, fait & faisons par ces présentes signées de notre main, très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de tenir brelans en aucunes villes & endroits de notre Royaume, ni s'assembler pour jouer aux cartes ou aux dés; même aux propriétaires détenteurs de leurs maisons, ou locataires d'icelles, d'y recevoir ceux qui y tiendront lesdits brelans, ou joueront esdits jeux, à peine d'*amende arbitraire*, ou d'autre punition s'il y échet, & d'*être en leur propre & privé nom responsables de la perte des deniers qui y sera faite, & tenus à la restitution d'iceux.* Enjoignant à cette fin aux juges ordinaires de chacune de nos villes, de se transporter ès maisons & lieux où ils seront avertis y avoir brelans & assemblées, se saisir de ceux qui s'y trouveront, ensemble de leur argent, bagues, joyaux, & autres choses exposées aux jeux, en faire distribuer les deniers aux pauvres des hôtels-Dieu; auxquels dès-à-présent, comme pour lors, nous les avons affectés & adjugés, affectons & adjugeons; & en outre faire & parfaire le procès, tant aux joueurs qu'aux propriétaires, & locataires qui les recevront, comme infracteurs de nos loix & ordonnances, qui auront encouru la rigueur d'icelle. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 30 *Mai* 1611, *enregistrée au parl. de Paris, le* 23 *Juin suivant, ainsi qu'il s'ensuit;* lues, publiées & regîtrées: oui, & ce requérant le procureur-général du Roi, & sur les peines y contenues; la cour fait inhibitions & défenses à tous propriétaires des maisons, locataires, & sous-locataires, tripotiers, cabaretiers, hôtelliers, cuisiniers, & autres de quelque qualité, condition & sexe qu'ils soient, de tenir & recevoir en leurs maisons assemblées dites de Brelan ou académies, y permettre les jeux de cartes & de dés défendus; & à tous orfévres, lapidaires, jouailliers, tapissiers, & autres de s'y trouver, tenir marques & comptes, aider & favoriser lesdits jeux, y porter, envoyer, prêter par promesses, en blanc, ou autrement, directement ou indirectement, fournir or ou argent monnoyé ou non monnoyé, bagues, pierreries, meubles, & marchandises, à peine de confiscation d'icelles, & autres peines contenues aux lettres; déclarant dès à présent les promesses en blanc, ou autrement, à cause, & pour ce qui aura été baillé pour jeu de cartes & dés, nulles, sans que par le contenu en icelles aucunes actions soient reçues, ains seront deniées, & a défendu aux propriétaires des maisons les affermer à personnes reconnues tenir brelans, recevoir joueurs à cette fin: avant qu'en faire baux, s'informeront de leurs qualités & conditions; & en cas de contravention, leur enjoint faire vuider iceux contrevenans, & les dénoncer à justice, à peine de privation de la propriété, réunion au domaine du Roi, sans que le présent arrêt puisse être pris pour commination seulement; & ordonne que copies collationnées seront envoyées aux bailliages & sénéchaussées, pour y être lues, publiées & regîtrées; & conformément à ce présent arrêt, procéder à l'exécution, à la diligence des substituts du procureur-général du Roi, auxquels, à peine d'en répondre en leur nom, la cour enjoint l'en certifier. *Arrêt d'enreg. de lad. décl. du* 23 *Juin* 1611.

Source : BIU Cujas

(4) Défendons & interdisons à tous nos sujets de recevoir en leurs maisons les assemblées pour le jeu que l'on appelle académies ou brelans, ni prêter ou louer leurs maisons à cet effet; déclarant dès-à-présent tous ceux qui y contreviendront, & qui se prostitueront à un si pernicieux exercice, *infames*, *intestables*, & *incapables de tenir jamais offices royaux*. Enjoignons à tous nos juges de les *bannir* pour jamais des villes où ils seront convaincus d'avoir contrevenu au présent article. Voulons en outre que lesdites maisons soient *confisquées* sur le propriétaire, s'il est prouvé que ledit exercice y ait été fait *six mois durant*, sauf leur recours contre lesdits locataires..... Déclarons en outre ceux qui se trouveront convaincus d'avoir été trois fois auxdites académies, infames & intestables, comme dessus..... Voulons que les oppositions de ce chef soient reçues contre eux, lorsqu'ils se présenteront pour être reçus en quelques offices que ce soit, nonobstant toutes les permissions & brevets qu'aucuns pourroient avoir obtenus de nos prédécesseurs & de nous: lesquels nous avons révoqué & révoquons, & ne voulons que nos juges y ayent aucun égard: ains que nonobstant iceux, ils punissent tous les contrevenans selon la rigueur du présent Edit. *Ord. du* 15 *Janvier* 1629, *art.* 137.

(5) Le Roi étant en son conseil, ayant été informé, que nonobstant les défenses réitérées, qui ont été faites depuis plusieurs années de sa part; l'on n'a pas laissé dans aucunes des villes de son royaume, même dans ses armées & places frontieres, de jouer au hoca, & à la bassette, que l'on désigne sous le nom de pharaon, barbacolle, & de pour & contre, pour éluder les peines ordonnées contre ceux qui joueroient à ces jeux. Sa Majesté voulant ôter tous prétextes de désobéissance à cet égard, & en même-tems toute espérance d'impunité: Sa Majesté étant en son conseil, a défendu & défend très-expressément, tant aux officiers des troupes, qu'à toutes autres personnes de quelque qualité & sexe qu'elles soient, de jouer aux jeux de hoca ou pharaon, barbacolle, & de la bassette, ou pour & contre, sous quelque nom & forme qu'ils puissent être déguisés, ni d'y donner à jouer chez eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre ceux qui auront joué aux susdits jeux, de *mille livres d'amende*, & à ceux qui auront donné à jouer chez eux, ou souffert qu'on y ait joué, de *six mille livres aussi d'amende*, pour chacune contravention; lesquelles amendes, Sa Majesté veut être appliquées; savoir, un tiers à son profit, un tiers aux pauvres du lieu où la contravention aura été commise, & l'autre tiers au dénonciateur, & les a dès-à-présent déclaré & déclare encourues par lesdits contrevenans, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils en puissent être déchargés; voulant qu'ils soient contraints au payement d'icelles par toutes voies, même par-corps; & à l'égard de ceux qui n'auront pas le moyen de payer lesdites amendes, elles seront converties envers eux: savoir, ladite amende de quatre mille livres, en quatre mois de prison & celle de six mille livres, en la peine d'un an de prison. Enjoint très-expressément Sa Majesté aux intendans, & commissaires départis dans ses provinces & généralités, & en ses armées, à tous juges de police, prévôts en ses camps & armées, & autres juges qu'il appartiendra, de s'employer chacun en droit soi à l'exécution du présent arrêt: voulons que les jugemens & sentences qui seront par eux rendues contre les contrevenans soient exécutées nonobstant oppositions, appellations, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé: enjoint en outre Sa Majesté à tous gouverneurs, ses lieutenans-généraux en ses provinces & armées, gouverneurs particuliers de ses villes & places frontieres; comme aussi aux susdits intendans & commissaires départis, aux juges de police, prévôts de ses camps & armées, & autres ses justiciers & officiers de faire publier le présent arrêt, chacun dans l'étendue du pouvoir de sa charge, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & de veiller & tenir la main chacun en ce qui le concerne à sa ponctuelle exécution, de sorte qu'il n'y puisse être contrevenu impunément; veut Sa Majesté qu'aux copies dudit arrêt duement collationnées, foi soit ajoûtée comme à l'original. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du* 15 *Janvier* 1691, *revêtu des Lettres-Patentes qui s'enfuivent.....*

LOUIS, &c. SALUT: nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que suivant l'arrêt ce jourd'hui donné en notre conseil d'Etat, nous y étant, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, vous ayez, chacun en ce qui vous concerne, & dépendra de vous, à vous employer, & tenir la main à son exécution selon sa forme & teneur. Commandons à celui de nos huissiers ou sergens, premier sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit arrêt tous exploits, significations, & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander d'autre congé ni permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires. Mandons en outre, & ordonnons aux gouverneurs particuliers de nos villes, places & frontieres, ou commandans en icelles, de veiller & tenir la main, selon l'autorité de leurs charges, à l'exécution dudit arrêt; de sorte qu'il n'y puisse être contrevenu impunément, & parce que dudit arrêt on aura besoin en divers lieux; nous voulons qu'aux copies d'icelui, & des présentes, duement collationnées, foi soit ajoûtée comme aux originaux: car tel est notre plaisir. *Lettres-Patentes du* 15 *Janvier* 1691.

(6) Sa Majesté étant informée, que malgré les soins qu'on s'est donné pour faire exécuter ses ordonnances, concernant les jeux de hasard, il s'en est cependant établi un si grand nombre dans différens quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris, même aux environs, qu'il est de la derniere importance d'y pourvoir, pour faire cesser tous les désordres qui s'y commettent, & qui sont également contraires aux bonnes mœurs, à la sureté publique, & à la conservation des biens des citoyens: A ces causes, Sa Majesté a fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque rang, dignité, & condition qu'elles soient, de donner à jouer, ni jouer aux jeux déja prohibés par les ordonnances de Sa Majesté, & notamment à ceux appellés les *trois dés*, *le tope & quinte*, *& le passe-dix*, *le quinquenove*, *la dupe*, *le biribi*, *la roulette*, *le mormonique*, *le hoca*, *la bassette*, *le pharaon*, *le pair ou non*, *le quinze*, *les petits paquets*, & autres ses semblables, sous quelques noms & formes qu'ils puissent être déguisés, que Sa Majesté défend très-expressément, voulant qu'il ne puisse y être joué dans aucuns hôtels ou maisons que ce puisse être, mêmes dans les maisons royales, à peine de désobéissance & de prison. Enjoint Sa Majesté au sieur de Sartine, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, & de l'informer des contraventions, afin qu'il y soit par elle pourvu avec toute la sévérité convenable, sans préjudice des condamnations qui pourroient être prononcées contre ces contrevenans, en exécution des arrêts du parlement, & des réglemens de police, que Sa Majesté veut être exécutés selon leur forme & teneur; & sera la présente ordonnance lue, publiée & affichée par-

Source : BIU Cujas

tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Ord. du 21 Avril 1765.*

(7) Sur la requête présentée par le procureur-général du Roi, contenant qu'encore que toute sorte de jeux de hasard aient été très-sévérement défendus, tant par les anciennes & les nouvelles ordonnances, que par les arrêts & réglemens de la cour, cependant il y a un grand nombre de personnes répandues dans les environs de Paris & dans les provinces qui fréquentent régulierement toutes les foires & marchés des villes, bourgs & villages du ressort de ladite cour, & qui sous prétexte de débiter quelques marchandises de peu de valeur, y donnent publiquement à jouer, soit aux cartes, ou aux dez, ou à tirer dans un livre, ou à d'autres jeux également prohibés. Que la plupart de ceux qui tiennent ces sortes de jeux, sont ou des filoux qui cherchent à gagner leur vie par une industrie criminelle, ou des gens repris de justice, qui, se voyant chassés des villes où leur conduite est trop connue, courent la campagne pour abuser de la crédulité des peuples qui ne les connoissent pas, ou enfin des soldats sortis du service, qui n'ayant aucune profession certaine, ne peuvent s'occuper qu'à faire du mal; que tous les jeux qu'ils présentent à des personnes grossieres & ignorantes sont pleins de piéges & de tromperies, par lesquels ils sont toujours assurés de gagner quand il leur plaît, sans courir jamais aucun risque de perdre; & qu'outre qu'un grand nombre de gens de la campagne, attirés par l'amour du jeu & par l'espoir d'un gain qu'ils ne font presque jamais, y perdent des sommes considérables par rapport à la médiocrité de leur fortune, dans un tems où ils peuvent à peine fournir aux besoins de leur famille, & porter les charges de l'Etat, ces sortes de jeux sont presque toujours suivis de vols, d'attroupemens, de querelles & de violences qui troublent la tranquillité & la sureté publique, & auxquels on ne sauroit remédier plus promptement qu'en retranchant la cause d'un mal qui est la source d'une infinité de maux encore plus grands; & il est d'autant plus nécessaire d'y pourvoir par l'autorité de la cour, qu'il y a plusieurs siéges subalternes, & sur-tout dans les petites justices, où les officiers se contentent d'obliger ceux qui tiennent ces sortes de jeux à leur demander une permission qui ne s'accorde pas gratuitement, après quoi ils ne ferment que trop souvent les yeux sur les désordres dont ces jeux sont presque toujours accompagnés. A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner que les ordonnances, arrêts & réglemens contre les jeux de hasard, seront exécutés dans toutes les villes & lieux de son ressort, selon leur forme & teneur, & en conséquence fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, colporteurs, artisans & autres, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de donner à jouer dans les foires & marchés, & autres lieux des villes, bourgs ou villages du ressort de ladite cour, soit aux cartes ou aux dez, soit à la blanque, tourniquet, cheville, ou à tirer dans un livre, & à tous autres jeux de hasard généralement quelconques, à peine de cent livres d'amende & de confiscation de l'argent du jeu, ensemble desdits jeux, marchandises, chevaux & équipages à eux appartenans, lesquels seront saisis pour être vendus; & en être le prix appliqué aux hôtels-Dieu ou hôpitaux les plus proches du lieu où ils auront donné à jouer, même à peine de punition corporelle en cas de récidive; comme aussi faire défenses à tous juges royaux & autres du ressort de ladite cour d'accorder aucune permission, sous quelque prétexte que ce soit, de donner à jouer auxdits jeux, à peine d'interdiction; & en outre enjoindre aux prévôts des maréchaux & leurs lieutenans, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra sur ladite requête, de saisir & arrêter ceux qu'ils trouveront en contravention, & de les conduire dans les prisons du lieu où ils auront donné à jouer, & de faire remettre pareillement entre les mains des officiers dudit lieu, les chevaux, marchandises & équipages des contrevenans, ensemble l'argent du jeu, procès-verbal préalablement dressé des choses par eux saisies, pour y être ensuite pourvu par les officiers du lieu, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'arrêt qui interviendra, lequel sera lu, publié, &c. Ladite cour ordonne que les arrêts & réglemens contre les jeux de hasard, seront exécutés dans toutes les villes & lieux de son ressort selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, colporteurs, artisans & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner à jouer dans les foires ou marchés, & autres lieux des villes, bourgs & villages du ressort, soit aux cartes ou aux dez, soit à la blanque, tourniquet, cheville, ou à tirer dans un livre, & à tous autres jeux de hasard généralement quelconques, à peine de cent liv. d'amende & de confiscation de l'argent du jeu, ensemble desdits jeux, marchandises, chevaux & équipages à eux appartenans, lesquels seront saisis pour être vendus, & le prix appliqué aux hôtels-Dieu & hôpitaux les plus prochains des lieux où ils auront donné à jouer auxdits jeux, à peine de punition corporelle en cas de récidive: défend à tous juges & autres de permettre de jouer auxdits jeux, à peine d'interdiction. Enjoint aux officiers de police de constituer prisonniers les contrevenans, & de remettre entre les mains des officiers des lieux les choses saisies, comme chevaux, marchandises, &c. *Arrêt du Parlement de Paris du 8 Février 1708. V.* Dict. de la Police au mot *Jeu.*

(8) Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, un de messieurs a dit: qu'il croit que la cour trouvera bon qu'il ait l'honneur de l'informer qu'on a été très-scandalisé de ce que, sans respect pour les arrêts, par lesquels en différens tems, & notamment le 5 Septembre 1736, & le 6 Février 1739, la cour, en se conformant aux ordonnances de nos Rois, fait défenses très-expresses à toutes personnes, de quelque sexe, rang, condition & qualité qu'elles soient, de jouer les jeux de hasard, de prêter leurs maisons pour ces sortes de jeux, sous la peine de *trois mille livres* d'amende pour chaque contravention, applicable un tiers au dénonciateur, & les deux tiers aux hôpitaux des lieux où les contraventions auroient été commises; amende, au paiement de laquelle on seroit contraint par corps; & sous la peine, contre les officiers de judicature, de suspension durant deux ans dans l'exercice des fonctions de leurs offices. Cependant on a joué ouvertement ces sortes de jeux durant tout l'hiver, avec un excès si immodéré, que les séances commencées à dix ou onze heures du soir, étoient poussées jusqu'à huit, neuf, & dix heures, même jusqu'à midi du lendemain matin; qu'il est connu qu'on continue encore actuellement de jouer quelques-uns de ces jeux, les plus dangereux; que dans les maisons dans lesquelles on affectoit d'avertir le public qu'on recevroit tous ceux qui voudroient jouer, il s'y introduisoit des gens de toute espece, & ne voulant pas être connus, se déguisoient sous des habits de masque; que la désobéissance aux défenses, qui n'avoit pour objet que de maintenir le bon ordre, d'empêcher la ruine totale de bien des particuliers, pouvoit naître de très-grands maux, le dérangement dans les affaires des chefs de famille, la dissipation & le libertinage de la jeunesse, des vols domestiques, & souvent le

Source : BIU Cujas

renverſement de la fortune des négocians ; qu'il eſt d'autant plus digne de l'attention que la cour doit au bien public, d'arrêter la ſuite de ces jeux, toujours ruineux, que ſi elle n'avoit pas la bonté d'y pourvoir, les joueurs ſe croiroient autoriſés par elle-même à les continuer. Sur quoi le procureur-général du Roi ouï, & lui retiré, eue délibération. La cour fait itératives inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient, de jouer dans l'étendue du reſſort de ladite cour, les jeux de hoca, pharaon, roue de fortune, la baſſette, biribi, pour & contre, la roullette, jeu de dez, paſſe-dix, trente & quarante, & autres jeux de haſard, ſous quels noms & formes qu'ils puiſſent être déguiſés, & de ſouffrir que leſdits jeux ſoient joués dans leurs maiſons, ni d'y recevoir gens maſqués pour les jouer, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention contre chaque contrevenant, applicable, le tiers au dénonciateur, & les deux tiers aux hôpitaux des lieux où la contravention aura été commiſe, au paiement de laquelle amende les contrevenans ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, & par corps ; & à l'égard des officiers de judicature, par ſuſpenſion dans l'exercice des fonctions de leurs charges durant deux ans, outre ladite amende ; & attendu la difficulté de trouver des preuves, ladite cour ordonne que la notoriété publique en ſera une ſuffiſante, & néanmoins qu'à la requête du procureur-général du Roi, il ſera informé des contraventions du préſent arrêt : ſavoir, en la préſente ville, fauxbourgs & banlieue d'icelle, pardevant les commiſſaires qui ſeront à ces fins commis & députés ; & dans les ſénéchauſſées & bailliages du reſſort de la cour, à la requête des ſubſtituts du procureur-général du Roi, pardevant les juges & lieutenans de police qui pourront ſe tranſporter dans les maiſons & lieux qui leur ſeront indiqués. Enjoint à toutes perſonnes de leur ouvrir les portes ; &, en cas de refus, permet auxdits officiers de faire procéder par bris & rupture d'icelles, leſquels juges & lieutenans-généraux de police feront la procédure néceſſaire pour l'entiere inſtruction deſdites contraventions, juſqu'à jugement définitif excluſivement. Au ſurplus, permet ladite cour au procureur-général du Roi, & à ſes ſubſtituts, d'obtenir monitoires, & faire procéder par cenſures & fulminations eccléſiaſtiques aux formes de droit ; pour la procédure des commiſſaires de la cour, & les informations deſdits juges & lieutenans-généraux de police faites à la cour, rapportées, & au procureur-général du Roi communiquées, y être pourvu, ainſi que de raiſon, & en conformité des ordonnances, même extraordinairement, ſi le cas y échoit. Enjoint aux jurats de la préſente ville de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt dans l'étendue de leur juriſdiction, même d'inſtruire la procédure contre les contrevenans, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la cour ; & afin qu'il ſoit notoire, & que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ordonne qu'il ſera imprimé, publié & affiché dans la préſente ville aux lieux accoutumés, & envoyé dans tous les ſiéges, ſénéchauſſées & bailliages du reſſort de la cour, pour y être enregiſtré, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera, à la diligence des ſubſtituts du procureur-général du Roi, leſquels ſeront tenus de certifier la cour de leurs diligences dans le mois, même leſdits jurats de Bordeaux. *Arrêt du parlement de Bordeaux, du 6 Mars 1765. rapp. au Code de la police, t. 2. p. 428.*

(9) Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'au préjudice des défenſes portées par les ordonnances & par les arrêts de la cour, & notamment par ceux des 16 Septembre 1680, & 18 Juillet 1687, & que nonobſtant ces mêmes défenſes pluſieurs fois réitérées, & les jugemens rendus en conſéquence, pluſieurs perſonnes continuent de donner à jouer publiquement dans leurs maiſons aux jeux de la baſſette & du lanſquenet, & autres jeux de haſard, d'où il s'enſuivoit tous les jours de très-fâcheux inconvéniens ; & étant néceſſaire d'y pourvoir, requéroit que les défenſes portées par les ordonnances & par les arrêts rendus à ce ſujet, fuſſent publiés de nouveau. Nous, ayant égard audit réquiſitoire, avons, conformément aux ordonnances & auxdits arrêts, concernant les jeux de haſard, fait itératives & très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner à jouer dans leurs maiſons à aucuns jeux de haſard, & particulierement aux jeux appellés du *hoca*, *de la baſſette*, *& du lanſquenet* ; à peine contre les contrevenans de *trois mille livres d'amende*, applicable, un tiers au Roi, un tiers à l'hôpital-général, & l'autre tiers au dénonciateur, ſans préjudice de plus grande peine s'il y échet, en cas de récidive ; au paiement de laquelle amende les propriétaires des maiſons dont les locataires donneront à jouer auxdits jeux, & y aſſembleront & y recevront des joueurs après les préſentes défenſes publiées, & après que leſdits propriétaires auront été avertis par les commiſſaires du quartier, conformément auxdits arrêts, il ſeront ſolidairement contraints avec leſdits locataires, juſqu'à la ſomme de *mille livres*, & en outre *leurs maiſons fermées pendant ſix mois*, ſi leſdits propriétaires ne juſtifient en bonne forme avoir donné congé aux locataires après qu'ils auront été duement avertis. Enjoint, &c. *Ord. de police, du 24 Novembre 1694. V.* Dict. de Police au mot *Jeux*.

(10) Nous diſons que ledit Maréchal eſt déclaré duement atteint & convaincu d'avoir contrevenu aux défenſes portées par les ordonnances du Roi, arrêts de la cour, ſentences & réglemens de police touchant le fait des académies & jeux de brelans ; ledit Panouze, d'avoir baillé à jouer, fourni des cartes & dez audit Maréchal, pour réparation de quoi les avons condamnés, ſavoir, ledit Maréchal, joint ſes repréhenſions précédentes, à être *battu & fuſtigé nud de verges* au carrefour dudit châtelet, & devant la porte de la foire St. Germain, & outre en 400 livres pariſis d'amende, applicable, ſavoir, le tiers au Roi, l'autre au pain des priſonniers du grand châtelet, & l'autre tiers à l'hôtel-Dieu, & aux filles de l'*Ave Maria*, par moitié : tiendra ledit Maréchal priſon juſqu'en fin de paiement de ladite ſomme. Et ledit Panouze à *aſſiſter à ladite exécution* avec ledit Maréchal ; faiſons au ſurplus très-expreſſes inhibitions & défenſes à icelui Maréchal de plus commettre telle faute, ni s'*aſſocier* avec aucuns académiſtes, *ſur peine des galeres* : & ce requérant ledit procureur du Roi, ſont auſſi faites pareilles défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de plus tenir telle académie en cettedite ville & fauxbourgs, ſur les mêmes peines. Et à ce qu'aucuns n'en prétendent cauſe d'ignorance, ſera notredite ſentence lue & publiée à ſon de trompe, & affichée par les carrefours de cette ville & fauxbourgs. *Sent. de police du 20 Novembre 1643. V.* la Marre liv. 3. tit. 4. ch. 5.

§. II. *De ceux qui jouent à des Jeux défendus.*

SOMMAIRES.

1. *Sept ſortes de Réfractaires aux Réglemens faits à ce ſujet.*

Source : BIU Cujas

2. *Peine des Eccléſiaſtiques, ſuivant les Canons.*
3. *Peine des Gens de Guerre, ſuivant les Loix Militaires.*
4. *Peine des Joueurs en général, ſuivant nos Réglemens.*
5. *Peine des Majeurs qui jouent avec des mineurs & fils de famille.*
6. *Peine de ceux qui prêtent à des Mineurs pour jouer.*
7. *Peine de ceux qui jouent ſur des gages.*

I.

1. Sept ſortes de réfractaires aux jugemens faits à ce ſujet.

NOs loix diſtinguent pluſieurs ſortes de réfractaires à cet égard, & contre leſquels elles prononcent des peines particulieres. Elles diſtinguent d'abord les *eccléſiaſtiques* & les *militaires* des ſimples particuliers. Elles diſtinguent enſuite, parmi ces particuliers, ceux qui, étant majeurs, jouent avec des mineurs & fils de famille, ou qui leur prêtent de l'argent ou autres effets pour jouer, ou bien qui jouent ſur des gages. Elles diſtinguent enfin ceux qui jouent les deniers du Roi, dont la recette leur eſt confiée.

II.

2. Peine des eccléſiaſtiques, ſuivant les canons.

1°. Quant aux *eccléſiaſtiques* qui s'adonnent à des jeux de haſard; indépendamment des peines portées par les loix du royaume contre tous les joueurs en général, il y a encore, ſuivant les loix canoniques, celle de l'excommunication, lorſqu'ils perſiſtent à jouer après les monitions qui doivent ſe faire en pareil cas.

Epiſcopus, aut presbyter, aut diaconus aleæ atque ebrietati deſſerviens, aut deſinat, aut certè damnetur, ſubdiaconus, aut lector, aut cantor ſimilia faciens; aut deſinat, aut communione privetur, ſimiliter etiam laïcus. *Can.* 1. *diſt.* 35.

III.

3. Peine des gens de guerre, ſuivant les loix militaires.

2°. A l'égard des *gens de guerre*, il y a, ſuivant les loix militaires, des peines particulieres portées, tant contre les officiers qui jouent à des jeux de haſard, que contre les ſoldats, non-ſeulement lorſque ceux-ci jouent à des jeux défendus, mais même lorſque, jouant à des jeux permis, ils trompent leurs camarades. La peine des *officiers* eſt, ſuivant l'ordonnance militaire, du premier Mars 1768 (1), celle de la priſon de trois mois pour la premiere fois, de ſix mois pour la ſeconde, & d'être caſſés & renfermés pour deux ans dans une citadelle ou château, en cas de récidive, & cela indépendamment de l'amende de mille livres prononcée contr'eux par le réglement du conſeil de 1691, que nous avons rapporté. (2) Quant aux *ſoldats* qui auront joué à des jeux de haſard, ils doivent, ſuivant la même ordonnance, être punis de la priſon pendant quinze jours (3); & lorſqu'ils ſont convaincus d'avoir trompé au jeu, ils doivent de plus, ſuivant une diſpoſition particuliere de l'ordonnance de Juillet 1721 (4), être punis corporellement. Au ſurplus, il eſt enjoint par le même article aux commandans & gouverneurs, lorſqu'ils les ſurprendront dans ces jeux, de faire rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervant auxdits jeux, & de faire mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits jeux.

(1) Les officiers généraux & les commandans des places, conformément à l'art. 15 du titre 19, empêcheront avec le plus grand ſoin, que les troupes qui ſeront ſous leurs ordres, ne jouent aucun jeu de haſard; & ils s'en prendront aux commandans des corps ſi cela arrive, ainſi que S. M. s'en prendra à eux ſi ſa volonté à cet égard n'eſt pas exactement ſuivie..... Tout officier, de quelque grade qu'il ſoit, qui aura joué malgré cette défenſe, ſera mis la premiere fois en priſon pour trois mois, & il en ſera rendu compte au ſecrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre, & au commandant de la province; en cas de récidive, il ſera mis en priſon pour ſix mois; & enfin la troiſieme fois, il ſera caſſé, & renfermé pour deux ans dans une citadelle, fort ou château. *Ord. du premier Mars* 1768, *tit.* 20, *art.* 28 & 30..... Les ſoldats, cavaliers, ou dragons, qui tiendront des jeux défendus, ſeront condamnés ſuivant la rigueur des ordonnances. Ceux qui auront joué, ſeront mis en priſon pour quinze jours. *Même Ord. art.* 31. *ibid.*

(2) Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément, tant aux officiers des troupes, qu'à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & ſexe qu'elles ſoient, de jouer aux jeux de hoca ou pharaon, barbacolle, & de la baſſette, ou pour & contre, ſous quelque nom & forme qu'ils puiſſent être déguiſés, à peine contre ceux qui auront joué auxdits jeux, de mille livres d'amende. *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du* 11 *Janvier* 1691.

(3) Tout ſoldat, cavalier, ou dragon qui trichera ou pipera au jeu, ſera puni corporellement: veut S. M., que ſi dans les camps, ou dans les places, il s'établiſſoit des jeux de haſard, & capables d'engendrer querelles, les commandans ou gouverneurs faſſent rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervant auxdits jeux, & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits jeux. *Ord. du premier Juillet* 1727, *art.* 43.

IV.

4. Peine des joueurs en général, ſuivant nos réglemens.

3°. A l'*égard des majeurs qui jouent entr'eux à des jeux de haſard*, l'ordonnance de Moulins (1) veut qu'ils ſoient punis ſuivant la rigueur des ordonnances. La déclaration de Louis XIII, en 1611 (2), ne prononce contr'eux, comme nous l'avons vu, qu'une amende arbitraire, & ce n'eſt que lorſqu'ils ſont convaincus d'avoir été juſqu'à trois fois aux académies de jeu, qu'ils encourent la peine d'*infamie*, ſuivant une diſpoſition particuliere de l'ordonnance du même Prince, en 1629 (3). Nous avons vu d'ailleurs que, par le réglement du conſeil de 1691 (4), rapporté ci-devant, l'amende contre les joueurs en général ſe trouve fixée à une ſomme de mille livres.

(1) .... Sans par ces préſentes, approuver tels jeux entre *majeurs*, pour le regard deſquels, entendons les ordonnances de nos prédéceſſeurs être gardées,

Source : BIU Cujas

& y être tenu la main par nos juges, ainſi que la matiere y ſera diſpoſée. *Ord. de Moulins, art.* 59.

(2) *V.* la déclaration de Louis XIII. en 1611, ci-devant rapportée.

(3) Déclarons en outre ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir été *trois fois* auxdites académies, *infames* & *inteſtables*, comme deſſus. *V. l'Ord. de* 1629, *art.* 137.

(4) Sa Majeſté fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & exe qu'elles ſoient, de jouer aux jeux de hoca, pharaon, barbacolle, & de la baſſette, ou pour & contre, ſous quelque nom & forme qu'ils puiſſent être déguiſés, à peine de mille livres d'amende. *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du* 15 *Janvier* 1691.

V.

5. Peine des majeurs qui jouent avec des mineurs & fils de famille.

4°. Quant *aux majeurs qui jouent avec des mineurs & fils de famille*, il y a contre eux, ſuivant l'ordonnance de Moulins (1), & celle de 1629 (2), outre les peines portées contre tous les joueurs en général, celle de la reſtitution de tous les deniers qu'ils ont gagné à ceux-ci, avec dépens, dommages & intérêts. Ces loix donnent de plus aux peres & meres, tuteurs, curateurs, & autres plus proches parens, la faculté de pourſuivre cette reſtitution, & répétition de dommages & intérêts.

(1) Et parce que nous avons entendu que pluſieurs de nos ſujets, mineurs & en bas âge, ont été tirés par des inductions à jeux de haſard, auxquels ils ont perdu & conſommé leur jeuneſſe & ſubſtance: avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être répétés par leſdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs, ou plus proches parens: Et voulons iceux biens leur être rendus, pour employer au profit deſdits mineurs, & éviter leur ruine & deſtruction. *Ord. de Moulins, art.* 59.

(2) Permettons aux peres, meres, ayeuls, ayeules, & aux tuteurs de répéter toutes ſommes qui auront été perdues ſur le jeu par leurs enfans ou mineurs, ſur ceux qui les auront gagnées: voulons qu'elles leur ſoient rendues, & ceux qui auront gagné leſdites ſommes, condamnés à la reſtitution d'icelles, avec dépens, dommages & intérêts. *Ord. de* 1629, *art.* 140.

V I.

6. Peine de ceux qui prêtent aux mineurs pour jouer.

5°. A l'*égard de ceux qui prêtent à ces mineurs pour jouer*: l'on veut parler principalement des orfévres, jouailliers, tapiſſiers (1) qui leur prêtent de l'argent, pierreries & autres meubles pour jouer, ou qui répondent pour eux (2). La loi veut qu'ils ſoient punis par la perte des deniers & effets par eux prêtés, & de plus par la confiſcation de corps & de biens, comme ſéducteurs & corrupteurs de la jeuneſſe.

(1) *V.* l'arrêt d'enregiſtrement de la déclaration de 1611, rapportée ci-devant.

(2) Défendons à toutes perſonnes de prêter argent, pierreries, ou autres meubles, pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la perte de leurs dettes, & nullité des obligations, comme dit eſt, & de confiſcation de corps & de biens, comme ſéducteurs, corrupteurs de la jeuneſſe, & cauſe des maux innombrables que l'on voit provenir chacun jour. *Ord. de* 1629, *art.* 138.

V I I.

7. Peine de ceux qui jouent ſur des gages.

6°. Quant *à ceux qui jouent ſur des gages*, outre la peine portée contre tous les joueurs en général, ils doivent, ſuivant l'ordonnance de 1629 (1), ainſi ceux qui auront gagné ces gages, être punis par la confiſcation de ces mêmes gages au profit des pauvres, le tiers réſervé au dénonciateur. Il y a même de plus, contre ceux qui les auront gagné, la peine d'être condamnés en pareille ſomme, que celle pour laquelle ils auroient gagné leſdits gages.

(1) Ordonnons pareillement que tous ceux qui joueront ſur gages perdront les gages qu'ils auront expoſés, & ceux même qui les auront gagné, & ſeront confiſqués ſur eux au profit des pauvres: réſervant le tiers au dénonciateur; & outre ce, ceux qui les auront gagné, ſeront condamnés en pareille ſomme que celle pour laquelle il auront gagné leſdits gages applicables comme deſſus. *Ord. de* 1629, *art.* 139.

§. III. *Promeſſes & Obligations faites pour le Jeu.*

CEs promeſſes & obligations, ſoit déguiſées ou non, ſoit qu'elles aient été faites par des majeurs ou des mineurs, ſont également déclarées nulles par les loix & réglemens que nous avons cités, notamment par l'édit de Henri III, de 1577 (1), par l'ordonnance de Louis XIII, en 1729 (2), & par l'arrêt d'enregiſtrement de la déclaration donnée par le même Prince en 1611 (3). Il y a ſeulement deux choſes à remarquer ſur ce point d'après l'ordonnance de 1629; ſavoir, d'*une part*, que cette loi admet la preuve par *témoins* en cette matiere, encore que la ſomme ſoit au-deſſus de cent livres; en quoi elle déroge à la diſpoſition de l'ordonnance de Moulins, renouvellée ſur ce point par l'ordonnance de 1667. Et de l'*autre*, qu'en fait d'aliénation des immeubles pour dettes de jeu, les femmes, & les créanciers des joueurs qui auroient fait cette aliénation, ne laiſſent pas que d'être conſervés dans leurs hypotheques ſur ces immeubles, nonobſtant la délivrance qui en auroit été faite par ces joueurs; ſous les titres déguiſés de vente, échange ou autrement.

(1) Défendons à tous nos juſticiers & officiers d'avoir aucun égard aux promeſſes, cédules, ou obligations, qui pourroient pour telles occaſions à l'avenir être faites: ains dès-à-préſent les declarons nulles & de nul effet. *Edit de Henri III, à Blois, en Mars* 1577.

(2) Déclarons toutes dettes contractées pour le jeu nulles, & toutes obligations & promeſſes faites pour le jeu, quelque déguiſées qu'elles ſoient, nulles & de nul effet, & déchargées de toutes obligations civiles ou naturelles: voulons en outre que contre icelles, le fait du juge ſoit reçu, nonobſtant toutes ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé

Source : BIU Cujas

rogé & dérogeons pour ce regard : voulons & ordonnons que toutes lesdites promesses soient cassées, & le porteur d'icelles, soit le premier créancier ou le cessionnaire, soient, non-seulement déboutés de leur demande à fin de payement des sommes portées par lesdites promesses, mais aussi étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnés envers les pauvres en pareille somme, qui sera celle contractée auxdites promesses..... Et que la *preuve par témoins* soit reçue, nonobstant que les sommes excedent cent livres, à quoi nous avons dérogé pour ce regard.... Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelquefois jusqu'à jouer les *immeubles* : nous voulons & déclarons, que nonobstant la perte & délivrance desdits immeubles, quoique déguisés en vente, échange ou autrement, les hypothéques demeurent entiers aux femmes pour leurs conventions, & aux créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous décrets, s'il est prouvé que l'aliénation desdits immeubles procede du jeu, le tout sans déroger à notre édit de Mai 1611, fait pour les brelans, & jeux de hasard ; & à l'arrêt de notre cour de parlement de Paris, sur ce donné le 23 Juin ensuivant : lesquels nous voulons demeurer en leur force & entier.... *Ord. de* 1629, *art.* 138, 140 & 141.

(3) *V.* Cet arrêt à la suite de l'Edit de 1611, rapporté ci-devant.

CHAPITRE IV.

Des Délits contre la Police au sujet des Mendians, Vagabonds, Gens sans aveu.

§. I. *Des Mendians.*

SOMMAIRES.

1. *Trois especes de Mendians.*
2. *Mendians invalides. Ce qu'on entend sous ce nom, & ce qui les rend punissables.*
3. *Mendians valides. Idée que nous en donne la Déclaration de* 1724.
4. *Différens objets sur lesquels porte cette Loi.*
5. *Précautions prescrites à leur égard.*
6. *Peines portées contr'eux.*
7. *Juges qui en doivent connoître.*
8. *Maniere d'instruire leur Procès.*

I.

1. Trois especes de mendians.

NOUS distinguons d'après les réglemens trois sortes de mendians ; les mendians *invalides*, les mendians *valides*, & enfin les mendians valides qui sont en même-tems *vagabonds* & *gens sans aveu*. Nous ne parlerons ici que des deux premiers ; à l'égard de ceux de la troisieme espece, nous nous réservons à en parler en traitant des *vagabonds*, parce qu'ils se trouvent compris dans les mêmes réglemens.

II.

2. Mendians invalides. Ce qu'on entend sous ce nom, & ce qui les rend punissables.

1°. Mendians Invalides. Nous appellons ainsi, tous ceux que leur âge & leur infirmité met hors d'état de travailler & d'exercer aucun métier qui puisse les faire subsister, comme sont les enfans, les vieillards, les malades, & estropiés, les nourrices, & femmes grosses. L'on doit entendre sous le nom d'*enfans*, en cette matiere, aux termes des réglemens, notamment des déclarations de 1700 (1) & 1764 (2), ceux qui sont au-dessous de quinze à seize ans ; & sous le nom de *vieillards*, ceux qui ont passé soixante-dix ans. Comme l'impuissance où sont ceux-ci de se procurer par leur travail de quoi subsister, les rend plus dignes de commisération que de peine, lorsqu'ils se livrent à la mendicité, & qu'on ne peut dire d'eux, comme des mendians valides, que cette mendicité est le fruit de l'oisiveté & du libertinage ; c'est pour cela qu'ils ont toujours été distingués de ces derniers dans les loix pénales qui ont été rendues sur cette matiere ; & qu'en un mot ils ne deviennent punissables, suivant ces mêmes loix (3), que lorsqu'ils négligent de profiter des ressources qu'elles leur offent pour assurer leur subsistance, soit en se présentant aux hôpitaux destinés à cet effet (4), soit en se retirant dans le lieu de leur naissance (5), ou bien lorsqu'ils contreviennent aux défenses qu'elles leur font de mendier dans les églises, où leur aspect & leur importunité peut troubler l'attention des fidelles. Il y a même des réglemens particuliers qui leur défendent de mendier aux portes des églises, & notamment une déclaration du mois d'Août 1685, rendue au profit de l'hôpital-général de Besançon (6), & dont l'exécution a été renouvellée par un arrêt du parlement de cette Province (7).

(1 Enjoignons à toutes sortes de personnes, tant hommes que femmes, de quinze ans & au-dessus, valides, & capables de gagner leur vie, de travailler, &c. *Décl. du* 25 *Juillet* 1700, *art.* 1.....

(2) Ils seront condamnés..... Sçavoir, les hommes valides de seize ans & au-dessus, jusqu'à soixante & dix ans commencés, à trois années de galeres..... Et ceux de soixante-dix ans & au-dessus, ainsi que les infirmes & les enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de seize ans, renfermés dans les hôpitaux, &c. *Décl. du* 3 *Août* 1764, *art.* 3.

(3) Enjoignons aux mendians qui ne sont pas en état, à cause de leurs incommodités, ou de leur caducité, de gagner leur vie par leur travail, de se retirer dans les lieux de leur naissance, & de se présenter aux hôpitaux généraux des lieux où ils sont, ou de ceux qui en sont les plus proches, pour y être reçus, en cas qu'ils se trouvent de la qualité ci-dessus marquée, & traités ainsi que les autres pauvres : leur défendons de mendier, à peine pour la premiere fois du fouet, & du carcan, & pour la seconde, d'y être enfermés. *Décl. du* 25 *Juillet* 1700, *art.* 5.

(4) Enjoignons aux mendians invalides, ou qui par leur grand âge sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices, & femmes grosses qui mendient, faute de moyen de subsister, de se présenter pendant ledit temps dans les *hôpitaux les plus prochains de leur demeure*, où ils seront reçus gratuitement, & employés au profit des hôpitaux à des ouvrages pro-

Source : BIU Cujas

portionnés à leur âge, & à leurs forces, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur subsistance ; & à l'égard du surplus, dans les cas où les revenus des hôpitaux ne seroient pas suffisans, Nous fournirons les secours nécessaires à cet effet : Voulons en conséquence, qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui seront trouvés mendians dans notre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux de notre Royaume, même les mendians & mendiantes invalides, & *enfans*, soient arrêtés, & conduits dans les hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans lesquels les mendians invalides seront nourris pendant leur vie ; les enfans, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail ; & à l'égard des *femmes grosses*, & des *nourrices*, elles seront gardées pendant le temps qui sera jugé convenable par les directeurs desdits hôpitaux ; & au cas qu'ils soient arrêtés une *seconde fois* mendiant, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés & renfermés, soit en quelqu'autres lieux de notre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits hôpitaux pendant leur vie pour y être nourris, & les hommes & les femmes valides, condamnés par les officiers ci-après nommés à être renfermés dans lesdits hôpitaux, pour le temps & espace de trois mois au moins ; & en outre, marqués avant leur élargissement, d'une marque en forme de la lettre *M*, au bras, & ce, dans l'intérieur de la prison ou de l'hôpital, sans que cette marque porte infamie ; & au cas que les uns ou les autres soient arrêtés mendiant une *troisieme fois*, en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides soient condamnées par les officiers ci-après nommés, à être enfermées dans les hôpitaux généraux pendant le temps qui sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années au moins ; & à l'égard des hommes & des femmes invalides, & hors d'état de travailler, ils seront retenus dans lesdits hôpitaux, pour être les hommes & les femmes invalides, nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au profit de l'hôpital aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & leurs infirmités..... Permettons à ceux desdits mendians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit temps de quinzaine à l'hôpital général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un congé ou passe-port, qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance, & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai, qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage, à raison de quatre lieues par jour, dont sera fait mention dans le congé ou passe-port, qu'ils seront tenus de faire viser par les officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront, moyennant quoi, & pendant ledit temps seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient point trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans. *Décl. du* 18 *Juillet* 1724, *art.* 1, 2, 3 & 4.

(5) Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, de prendre incessamment un emploi pour subsister, *si mieux ils n'aiment se retirer dans le lieu de leur naissance, ou de leur domicile*, dans *un mois*, à compter du jour de la publication des présentes à Paris ; après lequel temps, lesdits mendians valides ou invalides, qui seront trouvés mendians dans notre bonne ville de Paris, & autres lieux & villes de notre Royaume, seront arrêtés, pour y être nourris & gardés pendant le temps qui sera jugé convenable par lesdits directeurs desdits hôpitaux, pendant lequel temps nous ferons pourvoir à leur subsistance. . . . . Au cas qu'il n'y ait point d'hôpital général dans la distance de quatre lieues du lieu où lesdits mendians auroient été arrêtés : Voulons qu'ils soient conduits dans les prisons les plus prochaines, d'où ils seront ensuite transférés dans l'hôpital général le plus proche, & sera pourvu par nos ordres, à leur subsistance, pendant le temps qu'ils seront détenus dans lesdites prisons, & aux frais de leur translation dans lesdits hôpitaux. *Décl. de* 1750, *art.* 1 & 2.

(6) LOUIS, &c. Défendons à toutes personnes de tous sexes & âge, de quelqu'état qu'ils puissent être, valides ou invalides, (à la réserve des religieux & religieuses qui en ont le droit, & en ont usé par le passé, de mendier dans ladite ville de Besançon, ni aux portes d'icelle, aux portes des maisons, dans les rues, ni ailleurs ; publiquement, ni en secret, de jour ou de nuit, sans aucunes exceptions des fêtes solemnelles, pardons ou jubilés, ni d'assemblées, foires ou marchés, ni pour quelques autres causes que ce soit : Enjoignons pour cette fin à tous fainéans, vagabonds, & sans aveu ni profession, de se retirer incessamment de ladite ville après la publication des présentes, le tout à peine du fouet contre les contrevenans de l'un & de l'autre sexe. *Décl. du mois d'Août* 1685, *reg. le* 3 *Septembre suivant.... V. le Recueil des Edits enregistrés au Parlement de Fr. Comté, tom. premier.*

(7) Ladite Cour ordonne que tous les pauvres mendians qui ne sont pas en état présentement de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication du présent Arrêt. Leur fait défenses de vaguer & de demander l'aumône après ledit temps passé ; à peine d'être, tant les hommes que les femmes, enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines, & attachés au carcan, sur le procès-verbal des officiers qui les auront arrêtés ; & en cas de récidive, des galeres pendant trois ans contre les hommes valides, & les garçons au-dessus de seize ans ; & du fouet & du carcan à différens jours de marchés contre les estropiés, & les femmes qui ne seront point grosses ; & du fouet en cas de récidive contre les garçons au-dessus de douze ans, qui seront en état de faire quelque travail. Fait très-expresses défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit ; à peine de dix livres d'amende, même de plus grande s'il y échet. Ordonne que ceux qui se trouveront estropiés, ou attaqués de maladies, ou qui paroîtront incurables, seront conduits dans les hôpitaux généraux les plus prochains. Enjoint aux administrateurs de les y recevoir sur les certificats des curés, & des juges & procureurs-fiscaux desdites paroisses, & les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres. *Arrêt du Parlement de Besançon du* 7 *Mai* 1709. V. *le même Recueil, tom.* 4.

III.

2°. Mendians Valides. Ce sont ceux contre lesquels ont sévi principalement toutes les loix, tant anciennes que modernes qui ont été rendues sur le fait de la mendicité ; parce qu'en effet l'on n'a cessé de regarder dans tous les tems ces sortes de gens comme de véritables fléaux dans la société,

3. Mendians valides. Idée que nous en donne la déclaration de 1724.

Source : BIU Cujas

en ce qu'ils ſont cenſés ne s'être livrés à un exercice auſſi bas que par un eſprit de fainéantiſe & de libertinage. L'on ne peut donner une idée plus pathétique de toutes les différentes eſpeces de déſordres dont ces ſortes de gens ſont capables, & en même-tems de la néceſſité où l'on a été d'employer, pour les réprimer, les précautions les plus exactes & les plus rigoureuſes, que celle qui nous en eſt donnée dans le préambule de la déclaration du mois de Juillet 1724 (1); loi d'autant plus remarquable en effet, qu'en même tems qu'elle réunit, ſur ce point, toutes les diſpoſitions principales des loix précédentes, ſon exécution ſe trouve ordonnée nommément par une derniere loi rendue au ſujet de la mendicité; l'on veut parler de la déclaration du 20 Octobre 1750, dont nous avons rapporté plus haut les diſpoſitions, pour ce qui concerne les mendians *invalides* (2).

(1) LOUIS, &c. Nous avons toujours vu avec une peine extrême depuis notre avénement à la couronne, la grande quantité de mendians de l'un & de l'autre ſexe, qui ſont répandus dans Paris, & dans les autres villes & lieux de notre Royaume, & dont le nombre augmente tous les jours; l'amour que nous avons pour nos peuples, nous a fait chercher les expédiens les plus convenables, pour ſecourir ceux qui ne ſont réduits à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les met hors d'état de gagner leur vie; & notre attention pour l'ordre public, & le bien général de notre Royaume, nous engage à empêcher, par des réglemens ſéveres, que ceux qui ſont en état de ſubſiſter par leur travail, mendient par *fainéantiſe*, & parce qu'ils trouvent une reſſource plus ſûre, & plus abondante dans les aumônes des perſonnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant: ils ſont en cela d'autant plus puniſſables, qu'*ils volent le pain des véritables pauvres*, en s'attribuant les charités qui leur ſeroient deſtinées; & l'ordre public y eſt d'autant plus intéreſſé, que l'*oiſiveté criminelle*, dans laquelle ils vivent, *prive les villes & les campagnes d'une infinité d'ouvriers néceſſaires pour la culture des terres, & pour les manufactures, & que la diſſolution & la débauche*, qui ſont la ſuite de cette même oiſiveté, les portent inſenſiblement *aux plus grands crimes*. Pour arrêter le progrès d'un ſi grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les tems, mais ſans ſuccès juſqu'à préſent; nous avons fait examiner en notre conſeil les différens réglemens faits par les Rois nos prédéceſſeurs, & ceux faits par différens Princes & Puiſſances de l'Europe, ſur une matiere qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les Etats bien policés, & nous avons reconnu que ce qui avoit pu empêcher le ſuccès du grand nombre de réglemens ci devant faits à ce ſujet, eſt que l'*exécution n'en avoit pas été générale* dans tout le Royaume, & que les mendians chaſſés des principales villes ayant eu la facilité de ſe retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils auroient été chaſſés; que l'*on n'avoit pas pourvu ſuffiſamment à l'entretien des hôpitaux*, ce qui avoit obligé dans différens endroits les directeurs des hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermés; que l'on n'avoit *point offert de travail & de retraite* aux mendians valides, qui ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de tranſgreſſer la loi, par l'impoſſibilité où ils avoient prétendu être de pouvoir l'exécuter, faute de travail & de ſubſiſtance; & qu'enfin les *peines prononcées n'étant pas aſſez ſéveres, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtés pluſieurs fois, & les punir plus ſéverement pour la récidive: la trop grande facilité de ſe ſouſtraire à la diſpoſition de la loi, & le peu de danger d'être convaincu à cauſe de la légereté de la peine*, en auroit fait totalement négliger les diſpoſitions. Pour prévenir ces mêmes inconvéniens, Nous avons pris les moyens qui nous ont paru les plus ſûrs, pour que notre préſente déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du Royaume: nous donnerons les ordres néceſſaires pour la ſubſiſtance des hôpitaux, & où leurs revenus ne ſe trouveroient pas ſuffiſans; nous y ſuppléerons de nos propres deniers, & nous eſpérons même que nos peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre ſi ſainte & ſi avantageuſe à l'Etat, & qui leur ſera ſi peu à charge, que quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux hôpitaux, chaque année, que la moitié de ce qu'il diſtribueroit manuellement aux mendians, ce ſeul ſecours ſeroit plus que ſuffiſant pour les beſoins de tous les hôpitaux du Royaume; & en *propoſant une ſubſiſtance & un travail aſſuré à ceux des mendians valides qui n'en auront pu trouver, nous leur ôtons toute excuſe de déſobéir à la loi, & nous ſommes par-là en état d'établir des peines plus ſéveres, puiſqu'ils ſont entierement les maîtres de les éviter: Nous avons même jugé à propos de mettre différens degrés à ces peines, en les prononçant plus légeres pour la premiere contravention, plus ſéveres pour la ſeconde, & en ne faiſant porter toute la rigueur de la loi que contre la troiſieme contravention, qui ne peut mériter ni excuſe ni compaſſion*; & *nous prenons en même-tems les précautions les plus exactes pour reconnoître, malgré leurs artifices & leurs déguiſemens, ceux qui étant arrêtés pour une ſeconde fois, voudroient cacher leur premiere détention.* Nous eſpérons par ces juſtes meſures, & par la fermeté que nous apporterons à l'exécution de notre préſente déclaration, faire ceſſer enfin un ſi grand déſordre, diſtinguer le véritable pauvre, qui mérite tout ſecours & compaſſion, d'avec celui qui ſe couvre fauſſement de ſon nom pour lui voler ſa ſubſiſtance, & de rendre utile à l'Etat un grand nombre de citoyens qui lui avoient été à charge juſqu'à préſent: A ces Cauſes, &c. *Préamb. de la Décl. du* 18 *Juillet* 1724. *regiſt. le* 25 *du même mois.*

(2) LOUIS, &c..... Nous avons été informés que notre déclaration du 18 Juillet 1729, dans laquelle nous nous étions propoſés de bannir les mendians de nos Etats, n'ayant pas été auſſi bien exécutée depuis le commencement des dernieres guerres, qu'elle l'avoit été pendant pluſieurs années, le nombre des mendians s'étoit tellement augmenté, qu'il étoit à propos d'y apporter des remedes encore plus efficaces que ceux qui ont été employés juſqu'à préſen..... A ces Cauſes. *Préamb. de la Décl. du* 20 *Octobre* 1750. *V.* auſſi l'art. 4 de cette loi.

IV.

L'on voit d'avance, d'après ces préambules, que les diſpoſitions de l'une & l'autre de ces loix portent principalement ſur ces quatre objets, dont le *premier* regarde les *précautions* générales pour empêcher la mendicité, & tend à ne laiſſer au-

4. Différens objets ſur leſquels porte cette loi.

Source : BIU Cujas

cun prétexte à ceux qui s'adonnent à ce genre de vie, lorſqu'ils ſont en état de travailler. Le *ſecond* tend à déterminer les *différens degrés de peines* que doivent ſubir ceux de ces mendians qui ſont arrêtés une ſeconde ou troiſieme fois, ou bien lorſqu'ils ont abuſé des facilités particulieres que leur donne cet état pour commettre d'autres crimes. Le *troiſieme*, à fixer la *qualité des juges* qui doivent prononcer ces ſortes de punitions. Le *quatrieme* enfin, à preſcrire la maniere *dont on doit procéder à l'inſtruction* de leur procès. Nous allons reprendre ſéparément tous ces différens objets, pour leur appliquer les diſpoſitions des réglemens particuliers qui les concernent; car l'on ſait qu'indépendamment des deux loix que nous venons de citer, il y en a encore pluſieurs autres qui ont été rendues contre ces mendians valides, en même-tems que contre les vagabonds & gens ſans aveu, notamment les édits & déclarations des 31 Mai 1682, 28 Janvier 1687, 25 Juillet 1700, 8 Janvier 1719, 5 Juillet 1722, 12 Septembre 1724, que nous aurons lieu de rapporter ſur le §. ſuivant.

V.

5. Précautions preſcrites à leur égard.

1°. Précautions Générales *contre la mendicité.* Ces précautions ſe trouvent marquées par les déclarations du 12 Octobre 1686, & 28 Janvier 1687, qui ont été renouvellées ſur ce point par les art. 1, 2, 3, 4 & 5 de la déclaration de Juillet 1724 (1), ſuivant leſquels il paroît que ces précautions conſiſtent à exiger 1°. que les mendians valides ſoient tenus dans *quinzaine*, à compter du jour de la publication de la loi, de prendre un emploi pour ſubſiſter de leur travail. La nouvelle déclaration du 20 Octobre 1750 (2) prolonge ce délai juſqu'à un mois, & leur laiſſe le choix de ſe retirer pendant le même tems dans le lieu de leur naiſſance & de leur domicile. 2°. Que dans le cas où ils ne trouveroient point d'ouvrage dans ce délai, ils ſoient tenus de s'engager aux hôpitaux pour s'en procurer; en ſorte que s'ils ſont trouvés mendians après ce délai, ils doivent être arrêtés & conduits dans les hôpitaux-généraux. La déclaration de 1750 (2) ajoute que s'il n'y a point d'hôpital-général dans la diſtance de quatre lieues du lieu où ces mendians ſeront arrêtés, ils ſeront conduits dans les priſons les plus prochaines, d'où ils ſeront enſuite transférés dans l'hôpital-général le plus proche. 3°. Que s'il s'en trouve, parmi eux, qui préferent de ſe retirer dans le lieu de leur domicile, ils ſeront tenus dans ce cas, pour ne pas s'expoſer à être arrêtés, de ſe munir d'un congé ou paſſeport qui leur ſera donné par les directeurs des hôpitaux, & qu'ils feront viſer par les officiers municipaux des lieux où ils paſſeront. 4°. Que pour s'aſſurer de ceux qui ayant été arrêtés une premiere fois, auront été mendier dans d'autres provinces, & y auront commis d'autres crimes qui mériteroient un châtiment plus ſévere, il ſeroit établi un bureau de correſpondance entre l'hôpital-général de Paris, avec les autres hôpitaux du royaume (3), par le moyen des regiſtres exacts qu'on ſera obligé de tenir, dans les uns & dans les autres, de tous les mendians qui auront été arrêtés. 5°. Enfin, c'eſt encore dans les mêmes vues, qu'il eſt fait par toutes ces loix des injonctions expreſſes aux officiers des maréchauſſées & de police (6) de faire recherche & perquiſition exacte de tous les mendians, tant dans les villes que dans les campagnes, & de les arrêter ou prêter main-forte à ceux qui les arrêteront. Il y a même, ſuivant la déclaration de 1700 (7), des défenſes générales faites à tous particuliers de rien donner à ces ſortes de mendians, à peine de cinquante livres d'amende.

(1) Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, *valides* & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour ſubſiſter de leur travail, ſoit en ſe mettant en condition pour ſervir, ou en travaillant à la culture des terres ou autres ouvrages ou métiers dont ils peuvent être capables, & ce, dans *quinzaine*, du jour de la publication de la préſente déclaration..... Et pour ôter tout prétexte aux mendians valides, qui voudroient excuſer leur fainéantiſe & leur mendicité, ſur ce qu'ils n'ont pas pu trouver de travail pour gagner leur vie: nous permettons à tous mendians valides, qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux hôpitaux, qui au moyen dudit engagement, ſeront tenus de leur fournir la ſubſiſtance & l'entretien. Ces engagés ſeront diſtribués en compagnies de vingt hommes chacune, ſous le commandement d'un ſergent, qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & ſans la permiſſion duquel ils ne pourront s'abſenter; ils ſeront employés aux ouvrages des ponts & chauſſées, ou aux autres travaux publics & autres ſortes d'ouvrages qui ſeront jugés convenables: leurs journées ſeront payées entre les mains du ſergent au profit de l'hôpital, ſur le pied qui aura été convenu avec les directeurs, qui leur donneront toutes les ſemaines une gratification ſur le montant de leurs journées, qui ſera au moins du ſixieme du produit, & même une plus forte s'ils ſe ſont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un deſdits engagés trouve dans la ſuite un emploi pour ſubſiſter, pourront en connoiſſance de cauſe lui accorder ſon congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes; & ceux deſdits engagés qui quitteront le ſervice deſdits hôpitaux ſans congé, ou pour aller ſervir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantiſe & mendicité, ſeront pourſuivis extraordinairement, & condamnés en cinq années de galeres..... Voulons en conſéquence, qu'après ledit délai de *quinzaine* expiré, les hommes & femmes valides, qui ſeront trouvés mendians dans notre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux de notre Royaume, ſoient arrêtés, & conduits dans les hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & nourris au pain & à l'eau, pendant le tems qui ſera jugé à propos par les directeurs & adminiſtrateurs deſdits hôpitaux, qui ne pourra être moindre

Source : BIU Cujas

de deux mois ; & au cas qu'ils ſoient arrêtés une ſeconde fois mendiant, ſoit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés & renfermés, ſoit en quelqu'autres lieux de notre Royaume, ils ſeront condamnés par les officiers ci-après nommés, à être renfermés dans leſdits hôpitaux, pour le tems & eſpace de trois mois au moins, & en outre marqués, avec leur élargiſſement, de la lettre *M.* au bras, & ce, dans l'intérieur de la priſon ou de l'hôpital, ſans que cette marque porte infamie ; & au cas qu'ils ſoient arrêtés pour la troiſieme fois mendiant, en quelque lieu que ce ſoit, les femmes valides, ſoient condamnées par les officiers ci-après nommés, à être renfermées dans les hôpitaux généraux, pendant le tems qui ſera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité s'il y échoit, & les hommes valides aux galeres, pour cinq années au moins..... Permettons à ceux deſdits mendians, qui voudront ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance ou domicile, de ſe préſenter dans ledit tems de quinzaine à l'hôpital général le plus prochain du lieu où ils ſont actuellement, où il leur ſera *donné un congé ou paſſe-port, qui fera mention de leur nom, ſurnom, âge, naiſſance, & domicile, de leur ſignalement, & des principaux lieux de leur route, enſemble du lieu où ils voudront ſe retirer*, dans lequel ils ſeront tenus de ſe rendre dans un *délai*, qui ne pourra être plus long que celui qui eſt néceſſaire pour faire le voyage, à raiſon de quatre lieues par jour, dont ſera fait mention dans le congé & paſſe-port, qu'ils ſeront tenus de faire viſer par les officiers municipaux de tous les lieux où ils paſſeront ; moyennant quoi, & pendant ledit tems ſeulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne ſoient pas trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans..... Et pour connoître plus facilement ceux qui auront été déjà arrêtés une premiere fois, ou contre leſquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres, qui méritent d'être approfondis : nous voulons, & ordonnons, qu'il ſoit établi en l'hôpital général de Paris, un bureau général de *correſpondance*, avec tous les autres hôpitaux du Royaume ; on y tiendra un *regiſtre* exact de tous les mendians qui ſeront arrêtés, contenant leurs noms, ſurnoms, âges, naiſſances & pays, ainſi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonſtances principales qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, & les principaux ſignalemens de leurs perſonnes ; & tous les hôpitaux de province tiendront un pareil regiſtre des mendians amenés en leur maiſon, dont ils envoyeront une copie toutes les ſemaines au bureau général établi à Paris, ſur leſquelles copies, on formera au bureau de Paris un regiſtre général de tous les mendians arrêtés dans toute l'étendue du royaume, ſur lequel on portera, au nom de chaque mendiant, les notes & obſervations réſultant de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pu découvrir à leur ſujet dans les copies des regiſtres des autres hôpitaux ; on y tiendra auſſi un regiſtre alphabétique du nom de tous leſdits mendians ; on fera imprimer à la fin de chaque ſemaine, la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la ſemaine ſur le regiſtre général, & ſur le regiſtre alphabétique, & il en ſera envoyé un imprimé à chacun des hôpitaux du royaume, enſemble à tous les officiers de police & de maréchauſſée : au moyen de quoi, chaque hôpital ayant les renſeignemens néceſſaires des mendians arrêtés dans toute l'étendue du royaume, on démêlera facilement ceux, qui ayant été arrêtés pour une premiere fois, auront été mendier dans d'autres provinces, dans l'eſpérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre leſquels il y aura d'autres ſujets qui méritent un châtiment plus ſévere . . . . . Enjoignons à nos lieutenant-criminel de robe-courte, & chevalier du guet de notre bonne ville de Paris, prévôt de l'Iſle de France, & autres officiers, & généralement à tous nos prévôts, & officiers de maréchauſſée, & archers, commiſſaires, huiſſiers, & autres officiers de police, officiers & archers des hôpitaux, de faire perquiſition & recherche deſdits mendians & vagabonds, d'arrêter & faire arrêter tous ceux de la qualité ci-deſſus exprimée, tant dans les villes que dans les campagnes, grands chemins, fermes, & autres lieux, de prêter main-forte auxdits lieutenans-généraux de police, & aux archers des pauvres. Enjoignons auxdits archers & huiſſiers d'exécuter ce qui leur ſera ordonné pour l'exécution de la préſente déclaration. *Décl. du* 26 *Juillet* 1724.

(2) OUIS, &c. Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, de prendre inceſſamment un emploi pour ſubſiſter, ſi mieux ils n'aiment ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance ou de leur domicile, dans *un mois*, à compter du jour de la publication des préſentes..... *Décl. du* 20 *Octobre* 1750, *art.* 1.

(3) Au cas qu'il n'y eût point d'hôpital général dans la diſtance de quatre lieues du lieu où leſdits mendians auroient été arrêtés : Voulons qu'ils ſoient conduits dans les priſons les plus prochaines, d'où ils ſeront enſuite transférés dans l'hôpital général le plus proche, & ſera pourvu par nos ordres à leur ſubſiſtance, pendant le tems qu'ils ſeront détenus dans leſdites priſons, & aux frais de leur tranſlation dans leſdits hôpitaux. *Même Décl. de* 1750, *art.* 2.

(4) *V.* l'art. 4 de la *Décl.* de Juillet 1724.

(5) *V.* l'art. 5 de la même *Décl.*

(6) *V.* auſſi l'art. 6. de la même *Décl.*

(7) Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à peine de cinquante livres d'amende applicable aux hôpitaux généraux des lieux, de donner aucune choſe auxdits mendians, ſoit dans les Egliſes, dans les rues, ou aux portes, & ſans préjudice des aumônes qui ſe font aux pauvres honteux dans leurs maiſons ou ailleurs. *Déclar. du* 25 *Juillet* 1700, *art.* 2.

V I.

6. Peines portées contr'eux.

Peines *des mendians valides.* Si l'on remonte aux anciennes loix, il paroît que les peines portées contre ces mendians valides étoient déja des plus rigoureuſes, dès les premiers tems ; car nous voyons par deux ordonnances, l'*une* de François I (1), l'*autre* de Henri II (2), qu'il y a des peines corporelles prononcées contr'eux pour la premiere fois ; ſavoir, par la premiere celle du *fouet*, & par la derniere celle *des galeres.* Il y a eu, depuis ce tems-là, différentes ordonnances données, tant pour Paris que pour les provinces. 1°. Quant à celles concernant cette capitale, nous remarquons ſurtout la déclaration du 16 Avril 1685 (3), ſuivant laquelle la peine des mendians valides *domiciliés en cette capitale*, & qui y ſont arrêtés après le tems qui leur eſt marqué pour travailler à des ouvrages publics indiqués à cet effet, eſt celle d'être renfermés pour la *premiere* fois dans les maiſons de bicêtre ou de la ſalpétriere, & pour la *ſeconde*, des galeres de

Source : BIU Cujas

cinq ans quant aux hommes, & du carcan pour les femmes âgées de plus de quinze ans ; & à l'égard des filles & garçons au-dessous de cet âge, la peine est seulement d'une détention plus ou moins longue dans les maisons de force dont on vient de parler. 2°. Pour ce qui concerne les mendians valides qui *sont arrêtés dans les provinces* ; il y a, suivant une déclaration du 8 Janvier 1687 (4), des défenses de récidiver pour *la premiere fois* ; du fouet, de la flétrissure & du banniſſement du ressort de la juriſdiction pour *la seconde* ; & ces peines doivent avoir lieu, tant contre les femmes, que contre les hommes lesquels doivent en outre être punis des galeres à perpétuité, lorsqu'ils sont arrêtés pour *la troisieme fois*. Mais de toutes les loix rendues sur le fait de la mendicité, celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter ici, parce que ses dispositions ont été confirmées, quant aux peines, par la déclaration du 20 Octobre 1750 (6), qui, comme nous l'avons observé, est la derniere loi rendue sur le fait de la mendicité, (les autres concernant plus particulierement les vagabonds) c'est la déclaration du 18 Juillet 1724, suivant laquelle il faut distinguer, pour la punition des mendians, ceux qui n'ont commis que de *simples* contraventions aux réglemens faits sur la mendicité, de ceux dont les contraventions à ces réglemens se trouvent accompagnées d'autres circonstances qui *aggravent* leur délit, ou qui en forment elles-mêmes de particuliers ; comme lorsque ces mendians sont arrêtés en demandant l'aumône avec *insolence* ; lorsqu'ils se disent *faussement soldats*, & *représentent de faux congés* ; ou enfin qu'ils se *trouvent déja flétris d'une fleur-de-lys, ou de quelqu'autre marque infamante*. Dans tous ces cas, qui se trouvent détaillés dans l'art. 6 de la déclaration de 1724 (7), renouvellée par l'art. 3 de celle de 1750, il y a contre ces sortes de mendians, quoiqu'arrêtés pour la premiere fois, peine des galeres au moins de cinq ans pour les hommes, & de la détention à l'hôpital-général, à tems ou à perpétuité pour les femmes. Mais il n'en est pas de même par rapport aux mendians qui n'ont commis que de *simples contraventions* aux réglemens ; leur peine ne doit proprement se régler que par le nombre de leurs récidives. En effet, l'on voit d'abord que, suivant cette loi, pour la premiere contravention où ces mendians valides viennent à tomber, en ne profitant pas du délai d'un mois qui leur est donné par cette déclaration (8), pour prendre un emploi qui les mette en état de subsister, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres, ou autres ouvrages dont ils peuvent être capables ; ou bien qui, faute d'avoir pu trouver du travail dans ce délai, ne se seront pas mis en devoir de s'en procurer, en s'engageant à l'hôpital le plus prochain du lieu de leur demeure, ils doivent, s'ils sont trouvés mendians après l'expiration de ce délai, être arrêtés & conduits dans les hôpitaux-généraux les plus prochains des lieux où ils auront été arrêtés, & y demeurer renfermés, & être nourris au pain & à l'eau pendant le tems qui sera jugé à propos par les directeurs desdits hôpitaux, & qui ne pourra être moindre de deux mois ; & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois, ils seront renfermés pendant un tems plus considérable, qui ne pourra être moindre de trois mois ; & de plus, avant que d'être renvoyés, seront marqués au bras d'une marque en forme de la lettre *M*, laquelle néanmoins n'emportera point note d'infamie ; & enfin ce n'est que lorsqu'ils sont arrêtés pour la troisieme fois, qu'ils doivent être condamnés par les juges ; savoir, les hommes aux galeres pour cinq années au moins, & les femmes à être renfermées dans les hôpitaux-généraux pendant le tems qui sera jugé convenable, & qui ne pourra être moindre de cinq années, & même à perpétuité s'il y échoit.

(1) Ordonnons que ceux qui seront mendians valides, seront contraints de besogner & labourer, pour gagner leur vie ; & où il y auroit défaut ou abus desdits mendians valides, chacun pourra les prendre, ou faire prendre, & les mener à la prochaine justice, avec deux témoins ou plus, qui en puissent déposer, pour les punir, & corriger publiquement de *verges & fouets* ; & où l'on trouvera lesdits mendians être obstinés, & ne vouloir travailler à gagner leur vie, ils seront punis comme devant ; & outre par *forban de leurs personnes, à tems ou à perpétuité*, du pays ou de la juriſdiction, & à l'arbitrage des juges. Et quant aux bonnes villes de Bretagne, comme Rennes, Nantes, Vannes, & autres semblables, seront gardées les ordonnances faites à Paris, touchant l'aliment des pauvres, d'autant qu'à chacune ville lesdites ordonnances se pourront adapter. *Ord. de François I. en Août* 1536.

(2) Désirans pourvoir & subvenir aux vrais pauvres malades qui sont dignes de l'aumône, & aux valides, ôter toute occasion d'oisiveté, & leur donner moyen de gagner leur vie ; ordonnons aux prévôts & échevins de notre ville de Paris, dresser dans huit jours, après la publication des présentes, œuvres publiques, en deux ou trois divers lieux de ladite ville..... Auxquelles œuvres, nous voulons toutes sortes de pauvres valides, habitués & demeurans dans notredite ville, & fauxbourgs d'icelle, être reçus & admis, avec inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & sexe qu'ils soient, de ne plus quêter, mendier, ou demander l'aumône par les rues, portes des Eglises, ni autrement en public, sur peine, quant aux femmes, du fouet, & d'être bannies de notre prévôté & vicomté de Paris ; & quant aux hommes, d'être envoyés aux galeres, pour y tirer par force à la rame ; & lesquels, si après lesdits établissemens d'ouvrages, inhibitions & défenses susdites, étoient trouvés faisant le contraire, nous voulons être pris, & appréhendés prisonniers, par le premier de nos huissiers ou sergens, à la requête d'un chacun, qui premier les aura trouvés ; & par notre prévôt de Paris, la vérité sommairement connue, être punis comme dessus, nonobstant oppositions ou

Source : BIU Cujas

appellations quelconques, pour lesquels ne voulons être aucunement différé. *Édit de Henry II. du 9 Juillet 1547, art. 1 & 2.*

(3) LOUIS, &c. La bonté que nous avons pour tous nos sujets, nous engageant à procurer les moyens de garantir leur vie à ceux qui ont la volonté de s'employer aux ouvrages dont ils sont capables, & le bon ordre que Nous désirons maintenir dans notre royaume, obligeant de contraindre à travailler, ceux qui par fainéantise, & par déréglement, ne veulent pas se servir utilement pour eux & pour leur patrie, des forces qu'il a plu à Dieu de leur donner : Nous avons fait commencer différens ouvrages dans les provinces de notre Etat ; & nous avons appris avec beaucoup de plaisir le succès que ces entreprises ont eu jusqu'à cette heure ; & comme il est juste, que ceux de nos sujets de notre bonne ville de Paris, & de ses environs, qui n'ont pas de métier, reçoivent la même grace, & que rien ne peut être plus efficace pour entretenir une bonne police, que d'occuper ainsi les fainéans, que sa grandeur y attire : nous avons ordonné à nos chers & bien-amés les prévôts des marchands & échevins d'icelle, d'y faire continuer les ouvrages qui ont été commencés pour son embellissement & sa commodité ; mais comme il seroit impossible que ce dessein pût réussir aussi avantageusement que nous le désirons, si nous n'établissons un ordre certain pour son exécution, & d'ailleurs la paresse de ceux qui ne voudroient pas y travailler dans un tems où nous leur procurons les moyens de le faire avec utilité, méritant encore une punition plus sévere : nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par un réglement, qui aura lieu seulement durant que les ateliers publics y seront ouverts : A ces causes, &c. Que tous *mendians valides, encore qu'ils aient un métier*, & tous fainéans & vagabonds *sans métier*, sans condition & sans emploi, lesquels ne sont pas natifs de notre bonne ville de Paris, de ses fauxbourgs, & de *douze lieues* aux environs, aient à en sortir dans trois jours après que la publication de ces présentes aura été faite par les carrefours d'icelle, & autres lieux accoutumés, & de se retirer dans leur pays pour y travailler dans les ateliers que nous avons fait établir, ou ailleurs, aux ouvrages dont ils sont capables, à peine d'être enfermés durant un mois dans les lieux qui sont destinés à cet effet dans les maisons de bicêtre & de la salpétriere pour la premiere fois, & la seconde des galeres durant cinq ans à l'égard des hommes ; & du carcan à l'égard des femmes qui seront âgés les uns & les autres de *quinze ans & au-dessus*, & du fouet & de plus longue détention dans lesdites maisons de *bicêtre & de la salpétriere*, pour les garçons & filles *qui auront moins de quinze ans*. Enjoignons à tous mendians valides, tant hommes, femmes, qu'enfans *au-dessus de douze ans*, natifs de notredite ville de Paris, & de douze lieues aux environs, & qui s'y sont habitués depuis trois ans, & qui auront la santé & la force nécessaires pour travailler aux ouvrages publics, soit qu'ils aient un métier, soit qu'ils n'en aient pas, d'aller travailler aux ateliers qui sont ouverts, & de s'enrôler à cet effet sur le registre qui sera tenu en l'hôtel-de-ville par le greffier ou autre officier qui sera commis par le prévôt des marchands : ordonnons au lieutenant-criminel de robe-courte, au chevalier du guet, commissaires, huissiers & sergens du châtelet, de faire arrêter & d'arrêter tous ceux de la qualité exprimée ci-dessus qui seront trouvés mendians en notredite ville de Paris, & ses fauxbourgs, pour être procédé suivant la disposition de ces présentes, à la punition de ceux qui n'y seront pas nés ou habitués depuis trois ans, par le lieutenant de police, & par le lieutenant au bailliage du châtelet, à l'égard de ceux qui seront arrêtés dans les cours, salles & galeries du palais ; & ce sans aucune forme ni figure de procès, en dernier ressort & sans appel, & pour conduire à l'hôtel de notredite ville ceux desdits mendians valides qui en seront natifs, & de douze lieues aux environs, ou qui y seront habitués depuis trois ans, afin d'y être enrôlés pour travailler aux ouvrages publics ; comme aussi ordonnons aux directeurs de l'hôpital-général d'envoyer aux prisons du châtelet, ou en la conciergerie du palais, ou audit bureau de l'hôtel-de-ville, les personnes desdites qualités qui seront prises mendiantes par les archers des pauvres, & même les enfans de douze ans & au-dessous qui sont dans ledit hôpital, ou qui n'auront pas une grande disposition pour apprendre les métiers auxquels on a accoutumé de les instruire : défendons très-expressément à ceux qui seront enrôlés pour travailler auxdits ouvrages, de vaquer par la ville durant les heures qui seront réglées pour le travail par le prévôt des marchands & échevins, & de quitter lesdits ateliers sans un congé exprès d'un officier qui sera préposé pour cet effet par lesdits prévôts des marchands & échevins, à peine d'être mis au carcan dans l'attelier, ou punis d'autres ou moindres peines, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits prévôts des marchands & échevins, sur le rapport qui leur en sera fait par l'officier qui sera préposé pour la conduite des ateliers, sans aucune forme ni figure de procès, ni sans appel ; comme aussi défendons à ceux qui seront ainsi enrôlés de mendier par la ville & fauxbourgs, à peine, pour la premiere fois, d'être enfermés *durant un mois dans les maisons de bicêtre & de la salpétriere* destinées à cette fin, & pour la *seconde fois* des galeres durant cinq ans à l'égard des hommes ; & à l'égard des femmes, du fouet & d'être rasées, & enfermées pendant un mois dans ladite maison de la salpétriere, & du fouet par un correcteur à l'égard des garçons & filles au-*dessous de quinze* ans, & d'être enfermés & corrigés dans les maisons de l'hôpital-général durant le tems qui sera jugé convenable, le tout par le jugement du lieutenant de police, &, en son absence, de l'un des deux lieutenens particuliers, à commencer par l'ancien, & du lieutenant au bailliage du palais, dans le cas ci-dessus exprimé, & ce, sans autre forme ni figure de procès, que la représentation de l'acte de leur enrôlement, signé de l'officier qui l'aura reçu, l'extrait des registres de l'hôpital-général, & le procès-verbal de leur capture signé & affirmé par-devant lesdits juges, par deux officiers & archers qui l'auront fait ; l'interrogatoire desdits mendians, & conclusions de notre procureur & sans appel : ordonnons que l'officier qui recevra les enrôlemens à l'hôtel-de-ville, fera lecture, à ceux qui seront enrôlés, des peines établies par ces présentes, & qu'il en fera mention dans l'acte d'enrôlement ; que l'on en fera pareillement lecture dans les maisons de bicêtre & de la salpétriere, à ceux qui auront été enfermés pour y avoir contrevenu, & qu'elles seront publiées dans notre ville de Paris une fois chaque mois, durant que les ateliers seront ouverts ; qu'il en sera affiché des copies desdits ateliers dans les prisons où l'on menera lesdits mendians, & dans les maisons de bicêtre & de la salpétriere, aussi-bien que dans les autres lieux publics. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 13 Avril 1685.*

(4) LOUIS, &c. Les désordres considérables que cause l'oisiveté de ceux qui, pouvant s'appliquer à des ouvrages convenables pour subsister par leur travail, s'adonnent à la mendicité, nous auroient portés à renouveller les défenses de mendier faites par

Source : BIU Cujas

nos ordonnances, & celles des Rois nos prédéceſſeurs, & à établir contre les mendians valides la peine des galeres, par notre déclaration du 12 Octobre dernier; & d'autant que cette déclaration n'établit aucune peine contre les femmes qui ne ſont pas moins puniſſables de leur oiſiveté, lorſqu'étant en état de travailler, elles s'adonnent à la mendicité, & que d'ailleurs il s'eſt trouvé quelques difficultés dans l'exécution de cette déclaration, au ſujet de la compétence des juges qui en doivent connoître, & de la qualité de ceux qui ſont ſujets à la peine portée par icelle: nous avons voulu expliquer plus amplement nos intentions à cet égard. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, en confirmant notredite déclaration du 12 Octobre dernier: nous avons fait & faiſons par ces préſentes, ſignées de notre main, très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui ſont valides, de mendier, ſous quelque prétexte que ce ſoit; & en cas qu'aucuns ſoient trouvés mendians, voulons que ceux qui ſont *vagabonds & ſans domicile* ſoient pris & condamnés par les prévôts de nos couſins les maréchaux de France: ſavoir, les hommes à ſervir ſur nos galeres à perpétuité, & les femmes à être fuſtigées, flétries & bannies; & quant à *ceux & à celles qui ſont domiciliés, & qui ſeront trouvés mendians dans les villes ou à la Campagne*: voulons qu'ils ſoient arrêtés de l'ordonnance de nos baillis & ſénéchaux, ou leurs lieutenans, & que leur procès leur ſoit par eux fait, ſauf l'appel; & qu'aux femmes & filles il ſoit fait pour la premiere fois défenſes de récidiver; & en cas de récidive, qu'elles ſoient condamnées à être fuſtigées, flétries & bannies du reſſort de la juriſdiction; & pour la troiſieme fois, qu'ils ſoient condamnés par noſdits juges en dernier reſſort & ſans appel, au nombre de juges ou gradués requis par nos ordonnances, à ſervir ſur nos galeres à perpétuité. Enjoignons auxdits prévôts de nos couſins les maréchaux de France qui trouveront à la campagne des mendians domiciliés, de les arrêter & conduire dans les priſons de la ville la plus prochaine du lieu de la capture, pour être jugés par nos baillis & ſénéchaux, ſuivant la diſpoſition de la préſente déclaration. *Décl. du 28 Janvier 1687.*

(5) Voulons au ſurplus, que notre déclaration du 18 Juillet 1724, pour la *Peine* des mendians, dont eſt fait mention dans l'art. 6, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur. *Décl. du 20 Octobre 1750, art. 4.*

(6) Les mendians qui ſeront arrêtés demandant l'aumône avec inſolence, ceux qui ſe diront fauſſement ſoldats, qui ſont porteurs de congés, qui ne ſeroient pas véritables; ceux qui, lorſqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'hôpital, auront déguiſé leurs noms & ſurnoms, & le lieu de leur naiſſance; enſemble, ceux qui ſeront arrêtés contrefaiſant les eſtropiés ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas; ceux qui ſe ſeroient attroupés au-deſſus du nombre de quatre, non compris les enfans, ſoit dans les villes ou les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fuſils, piſtolets, épées, bâtons ferrés, ou autres armes; & ceux qui ſe trouveroient flétris d'une fleur de lys, ou de la lettre *V*, ou autre marque infamante, ſeront condamnés, quoiqu'arrêtés mendians pour la premiere fois; ſavoir, les hommes valides, aux galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & une détention à l'hôpital général, à tems ou à perpétuité, ſuivant l'exigence des cas; laiſſant au ſurplus à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines s'il y échoit. *Décl. du 18 Juillet 1724, art. 6.*

Nota. *Le même article ſe trouve répété dans l'art. 3 de la Décl. de 1750.*

(7) Et faute par leſdits vagabonds d'avoir ſatisfait *dans ledit tems d'un mois* à notre préſente déclaration: voulons qu'en vertu d'une ſimple ordonnance de nos officiers ci-après nommés, rendue ſur la requête de notre procureur au Châtelet, ou ſur les procès-verbaux des huiſſiers, ſergens, archers, & autres miniſtres de juſtice, & concluſions de notredit procureur au Châtelet, tous ceux de la qualité ci-deſſus exprimée, ſoient arrêtés, & que le procès leur ſoit fait & parfait par le lieutenant-général de police de notredite-ville de Paris, pour être enſuite leſdits procès criminels par lui jugés en dernier reſſort avec les officiers du Châtelet, au nombre de ſept au moins. *V. ibid. Décl. de 1724, art. 3.*

VII.

7. Juges qui en doivent connoître.

Juges qui doivent connoître des mendians valides. Il faut encore diſtinguer à cet égard, ſuivant les réglemens, ceux de ces mendians qui ſont en même-tems vagabonds, de ceux qui ne le ſont pas, comme ayant un domicile certain. Quant à ces *derniers* dont il eſt parlé principalement dans la déclaration de Janvier 1687, que nous avons rapportée plus haut, ils doivent, aux termes de la déclaration de Juillet 1724 (1), confirmée ſur ce point par la déclaration d'Octobre 1750 (2), s'ils ſont arrêtés à Paris, être jugés par le lieutenant-général de police, & dans les provinces par le lieutenant-criminel des bailliages, à la charge de l'appel aux parlemens. Mais ſi, outre le fait de la *mendicité* ils ont commis quelqu'autre crime, ils doivent être jugés par le Juge ordinaire des lieux où ce crime aura été commis, lequel pourra auſſi en même-tems leur infliger les peines portées par les réglemens faits pour la mendicité, dans le cas où il n'y auroit pas lieu de prononcer contre eux de plus grandes peines (3). Quant aux mendians qui ſont en même-tems *vagabonds*, c'eſt-à-dire, qui n'auroient point de domicile certain, il y a, comme nous le verrons plus particulierement ſous le §. ſuivant, ces quatre choſes à remarquer par rapport à la compétence de leurs juges. La *premiere*, qu'ils peuvent non-ſeulement être jugés, comme les mendians non vagabonds par les lieutenans-généraux de police, & par les lieutenans-criminels dans les lieux où il n'y a point de lieutenans-généraux de police, mais encore par les *prévôts des maréchaux*, tellement que ceux-ci doivent avoir la préférence ſur les lieutenans-généraux de police, & ſur les lieutenans-criminels, lorſqu'ils ont décrété avant eux. 2°. Une *autre* différence qui ſe trouve entre ces mendians vagabonds & les ſimples mendians valides, c'eſt qu'au lieu que ceux-ci ſont jugés à la charge de l'appel, les mendians vagabonds ne peuvent jamais l'être qu'en dernier reſſort. Une *troiſieme* obſervation, quant à la compétence des juges qui doivent connoître de ces mendians vagabonds, c'eſt que lorſqu'ils ſont arrêtés dans les cours,

cours, salles & galeries du palais ; c'est au lieutenant-général du bailliage du palais (4) qu'en doit appartenir la connoissance, à la charge de les juger pareillement en dernier ressort, & de se faire assister à cet effet du nombre de sept juges au moins. Enfin une *quatrieme* observation à faire quant à la compétence en cette matiere ; c'est que lorsqu'il s'agit de rebellion faite aux archers & officiers de police dans le tems qu'ils arrêtent ces mendians à Paris, la connoissance en est attribuée au lieutenant-général de police exclusivement à tous autres juges, par une loi particuliere du mois de Septembre 1724 (5), postérieure d'environ deux mois à la déclaration dont nous venons de parler.

(1) Le procès sera fait auxdits mendians, en cas qu'il échoit de prononcer la marque, pour la premiere récidive, ou en cas de la seconde récidive, ou de l'article précédent ; savoir, s'ils sont arrêtés dans *les villes où il y a des lieutenans-généraux de police établis*, fauxbourgs & banlieues d'icelles, par lesdits *lieutenans-généraux de police* ; & en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement, le procès leur sera fait & parfait dans notre bonne ville de Paris par l'un des *lieutenans-particuliers* au châtelet, & dans les *autres villes par les lieutenans-criminels*.... Pourront aussi le *lieutenant-criminel de robe courte* de notre bonne ville de Paris, ensemble les *prévôts-généraux de nos cousins les maréchaux de France, & leurs lieutenans*, instruire les procès desdits *mendians & vagabonds*, qu'ils auront arrêtés dans les villes & lieux où il y auroit des lieutenans-généraux de police, à la charge de faire juger leur compétence, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par les ordonnances, & de se faire assister des officiers des siéges présidiaux, *bailliages* ou sénéchaussées royales, *au nombre de sept au moins. Décl. du 18 Juillet 1724, art. 7 & 8.*

(2) Voulons au surplus que notre déclaration du 18 Juillet 1724..... pour la compétence & la forme des procédures mentionnées ès art. 7, 8 & 11, soit exécutée selon sa forme & teneur. *Décl. du 20 Octobre 1750, art. 4..... V.* les mêmes articles de la *Décl.* de 1724.

(3) Voulons qu'au cas, que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la présente déclaration, se trouvans accusés d'autres crimes, qui ne soient pas de la compétence des lieutenans-généraux de police, & autres officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en délaisser la connoissance aux juges qui *en doivent connoître*, suivant nos *ordonnances* ; à la charge néanmoins par lesdits juges de prononcer contre les accusés qui auroient contrevenu à la présente déclaration les peines portées par icelles, au cas qu'il n'échoie pas de prononcer contre eux de plus grandes peines. *Même Décl. art. 11.*

(4) N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la jurisdiction du lieutenant-général de police, & lieutenant-criminel de robe courte de notre bonne ville de Paris, les mendians & vagabonds, de la qualité ci-dessus marquée, qui seront arrêtés dans les cours, salles & galeries de notre palais à Paris, contre lesquels il sera procédé par le lieutenant-général au bailliage dudit palais, aussi en dernier ressort, & sans appel, en la forme ci-dessus prescrite, & avec le nombre de sept juges au moins. *Décl. du 18 Juillet 1724, art. 9.*

(5) LOUIS, &c. Nous avons ordonné par notre déclaration dd 18 Juillet dernier, registrée au parlement le 26 du même mois, que tous les mendians & gens sans aveu, se retireroient dans leur pays, à peine d'être arrêtés, & conduits à l'hôpital général pour la premiere fois, & des galeres pour la seconde récidive ; & quoique nous eussions tout lieu d'espérer que les bourgeois de notre bonne ville de Paris, concourroient unanimement à l'exécution de cette déclaration, si utile pour l'ordre public & le bien général de notre royaume. Cependant, nous sommes informés qu'il est arrivé plusieurs rebellions dans la ville de Paris, à l'occasion de la capture, & de la conduite desdits mendians & vagabonds, dont la connoissance & instruction ont été portées devant le lieutenant-criminel du châtelet de Paris, quoiqu'elles ne soient qu'une suite & une dépendance de notre déclaration du 18 Juillet dernier, dont la connoissance est attribuée en dernier ressort & sans appel au lieutenant-général de police, au sujet de l'entiere exécution de ladite déclaration, circonstances & dépendances : A ces causes, &c. Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler les officiers établis par notre déclaration du 18 Juillet dernier, dans les fonctions de leur commission ; à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & d'être punis suivant la rigueur des ordonnances..... Art. II. Ordonnons que le procès sera fait & parfait par le lieutenant-général de police de notre bonne ville de Paris à ceux qui seront prévenus d'avoir insulté ou troublé, en quelque sorte ou maniere que ce soit, lesdits officiers & archers, lorsqu'ils seront employés à observer les mendians, ou à la conduite & capture d'iceux, & ce sur les procès-verbaux desdits officiers & archers dans lesquels ils seront répétés par forme de déposition, sur les interrogatoires des accusés, les récolemens & confrontations desdits officiers & archers, & des témoins qui auront été entendus dans les informations..... Art. III. Voulons à cet effet, que les brigadiers & sous-brigadiers des archers commis à la capture des mendians, soient tenus de faire dans le jour leur rapport en forme, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leurs fonctions, sur un registre qui sera déposé au greffe de la police du châtelet, après qu'il aura été coté & paraphé, dans toutes ses pages, par le lieutenant-général de police. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 12 Septembre 1724. regist. le 27 Septembre suivant.*

VIII.

8. Maniere d'instruire leur procès.

Forme *de procéder à l'instruction des procès faits aux mendians valides.* Cette forme se trouve marquée principalement par l'art. 7 de la déclaration de Juillet 1724 (1), auquel il est pareillement renvoyé, sur ce point, par la déclaration de 1750 (2). Il en est aussi fait une mention particuliere dans les art. 2 & 3 de la déclaration du 17 Septembre 1724 (3), que nous venons de rapporter. Il paroît, par la réunion de ces articles, que ce procès doit d'abord commencer par un procès-verbal qui doit être dressé par les officiers de maréchaussée qui arrêtent ces mendians ; & si c'est à Paris, par un rapport fait & inscrit sur le registre de police du greffe. Qu'ensuite il doit être fait une information, lors de laquelle ces officiers peuvent être répétés sur leurs procès-verbaux &

Source : BIU Cujas

rapports. L'on peut auſſi, dans le cas où les mendians auroient été renfermés dans les hôpitaux, faire ſervir de preuve en cette matiere les dépoſitions de deux témoins, qui ſeroient extraites des regiſtres de ces hôpitaux. Au ſurplus, l'on doit procéder aux interrogatoires, récolemens & confrontations, comme dans tous les autres procès-criminels qui s'inſtruiſent à l'extraordinaire; cette procédure étant néceſſaire, comme l'on ſait, pour aſſeoir des condamnations à peines afflictives & infamantes; telles que celles qui ſont portées pour la ſeconde & la troiſieme récidive. A l'égard de la *premiere* contravention, comme elle n'eſt pas de nature à donner lieu à des peines de cette qualité, (à moins qu'elle ne ſoit accompagnée des circonſtances aggravantes dont nous avons parlé d'après l'article 6 de la déclaration de 1724) il paroît qu'il n'eſt beſoin, pour pouvoir appliquer les peines qui y ſont attachées, d'autre preuve pour la conviction des coupables, que leur aveu, ou le défaut de repréſentations des congés & paſſeports qu'ils étoient obligés de prendre, lorſqu'ils ſont ſortis des hôpitaux, conformément à l'art. 4 de la même déclaration de 1724 (4).

(1) Le procès ſera fait auxdits mendians, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la premiere récidive, ou en cas de la ſeconde récidive, ou de l'article précédent, ſur le procès-verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information, ou ſur la dépoſition de deux témoins, extraites des regiſtres des hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermés, enſemble ſur les interrogatoires des accuſés, récolement & confrontation; & ſeront les condamnations prononcées en dernier reſſort & ſans appel par leſdits officiers, aſſiſtés des autres officiers des ſieges préſidiaux, bailliages ou ſénéchauſſées royales du lieu de leur établiſſement, au nombre de ſept, & conformément aux déclarations des 16 Avril 1685, 10 Février 1699, 25 Janvier 1700, & 27 Août 1701... *Décl. de Juillet* 1724. *art.* 7.

(2) Voulons au ſurplus que les art. 6, 7, 8 & 11 de la déclaration du 18 Juillet 1724, ſoit pour la peine des mendians dont eſt fait mention dans l'art. 6, ſoit pour la compétence & la forme des procédures mentionnées ès art. 7, 8 & 11, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. *Décl. du* 20 *Octobre* 1750, *art.* 4.

(3) Ordonnons que le procès ſera fait & parfait par le lieutenant-général de police de notre bonne ville de Paris, à ceux qui ſeront prévenus d'avoir inſulté ou troublé, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, leſdits officiers & archers, lorſqu'ils ſeront employés à obſerver les mendians, ou à la capture d'iceux; & ce *ſur les procès-verbaux deſdits officiers & archers dans leſquels ils ſeront répétés par forme de dépoſition ſur les interrogatoires des accuſés, les récolemens & confrontations deſdits officiers & archers, & des témoins qui auront été entendus dans les informations*..... Voulons à cet effet que les brigadiers & ſous-brigadiers des archers commis à la capture des mendians, ſoient tenus de faire *dans le jour leur rapport en forme*, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leurs fonctions, ſur *un regiſtre qui ſera dépoſé au greffe* de la police du châtelet, après qu'il aura été coté & paraphé dans toutes ſes pages par le lieutenant-général de police. *Décl. du* 12 *Septembre* 1724. *art.* 2 & 3.

(4) Permettons à ceux deſdits mendians qui voudront ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance, ou domicile, de ſe préſenter dans ledit temps de quinzaine à l'hôpital-général le plus proche du lieu où ils ſont actuellement, où leur ſera donné *un congé ou paſſeport qui fera mention de leur nom, ſurnom, âge, naiſſance & domicile, de leur ſignalement, & des principaux lieux de leur route, enſemble du lieu où ils voudront ſe retirer*, dans lequel ils ſeront tenus de ſe rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui eſt néceſſaire pour faire le voyage, à raiſon de quatre lieues par jour, dont ſera fait mention dans le congé ou paſſeport qu'*ils ſeront tenus de faire viſer par les officiers municipaux de tous les lieux où ils paſſeront*; moyennant quoi, & pendant ledit temps ſeulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne ſoient pas attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans. *Décl. du* 18 *Juillet* 1724. *reg. le* 26 *du même mois.*

§. III. *Des Vagabonds & gens ſans aveu.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre, ſous le nom de Vagabonds.*
2. *Différentes eſpeces de Vagabonds.*
3. *Exceptions en faveur des habitans de certaines Provinces.*
4. *Deux ſortes de Loix qui concernent les Vagabonds.*
5. *Loix Pénales rendues pour Paris.*
6. *Loix générales pour tout le Royaume.*
7. *Bohémiens, Egyptiens; pourquoi diſtingués des autres Vagabonds; leur Peine, & celles de ceux qui leur donnent retraite.*

I.

1. Ce qu'on doit entendre ſous le nom de vagabonds.

SOUS le nom de *vagabonds* en général ſont compris, ſuivant la déclaration du mois d'Août 1764, qui eſt la derniere loi rendue ſur cette matiere, tous ceux qui depuis ſix mois révolus n'auront exercé ni profeſſion ni métier, & qui, n'ayant aucun état ni aucun bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ou certifier de leurs bonnes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi.

V. art. 2 de la déclaration du 3 Août 1764, qui ſera rapp. en entier à la ſuite de la max. VI ci-après.

II.

2. Différentes eſpeces de vagabonds.

Cette loi ne diſtingue point les vagabonds qui ne ſont point *mendians*, de ceux qui mendient; & elle comprend par conſéquent dans ſa diſpoſition ces aventuriers qui courent les campagnes ſous le nom de *bohémiens & égyptiens*; comme auſſi ces *pélerins étrangers* qui paſſent dans le royaume, ſans être munis de certificats qu'ils doivent avoir. Nous avons eu lieu de parler de ces derniers, en traitant des délits de police ſur la religion; il ne nous reſte à parler ici que de ceux

Source : BIU Cujas

connus ſous les noms de vagabonds en général, & de bohémiens & égyptiens.

III.

3. Exceptions en faveur des habitans de certaines provinces.

1°. *Vagabonds & gens ſans aveu.* Nous remarquons d'abord, à l'égard de ceux-ci, que ſuivant un article particulier de la déclaration de Juillet 1724 (1), renouvellée par celle du 2 Octobre 1750 (2), il ne faut point comprendre ſous le nom de *vagabonds* les habitans de certaines provinces du royaume, tels que ceux de *Normandie*, du *Limouſin*, de l'*Auvergne*, *Dauphiné*, *Bourgogne*, *&c.* même des pays étrangers qui ont accoutumés de venir faire la récolte des foins ou des moiſſons, ou pour travailler ou faire commerce dans les villes & autres lieux du royaume. Il y a, ſuivant ces loix, des défenſes expreſſes faites aux prévôts des maréchaux & à leurs officiers, d'apporter aucun trouble ni empêchement à leur paſſage, à moins qu'ils ne ſoient trouvés mendians, & réfractaires aux loix rendues ſur le fait de la mendicité.

(1) N'entendons néanmoins, que ſous prétexte de la préſente déclaration, il puiſſe être apporté aucun trouble ou obſtacle aux habitans de nos pays de Normandie, Limoſin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne, & autres, même des pays étrangers, qui ont accoutumés de venir, ſoit pour faire la récolte des foins ou des moiſſons, ou pour travailler, ou faire commerce dans nos villes & autres lieux de notre royaume. Défendons aux prévôts de nos couſins les maréchaux de France, leurs officiers & archers, & à tous autres, d'apporter aucuns empêchemens à leur paſſage, notre intention étant qu'il ne ſoit apporté aucun trouble à tous nos ſujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les villes ou provinces de notre royaume, ni à toutes autres perſonnes allans & venans dans noſdites provinces, s'ils ne ſont trouvés mendians contre les défenſes portées par notre préſente déclaration. *Ord. du* 18 *Juillet* 1724, *art.* 12.

(2) N'entendons néanmoins, que, ſous prétexte de la préſente déclaration, il puiſſe être apporté aucun trouble, ou obſtacle aux habitans de nos pays de Normandie, Limoſin, Dauphiné, Auvergne, Bourgogne, & autres, même des pays étrangers, qui ont accoutumés de venir, ſoit pour faire la récolte des foins ou des moiſſons, ou pour travailler, ou faire commerce dans nos villes, ou autres lieux de notre royaume. *Défendons aux prévôts* de nos couſins les maréchaux de France, leurs officiers & archers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement à leur paſſage; notre intention étant qu'il ne ſoit apporté aucun trouble à tous nos ſujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les villes ou provinces de notre royaume, ni à toutes autres perſonnes allans & venans dans noſdites provinces, s'ils ne ſont trouvés mendians contre les défenſes portées par notre préſente déclaration. *Décl. du* 20 *Octobre* 1750, *art.* 5.

IV.

4. Deux ſortes de loix qui concernent les vagabonds.

Mais hors ces cas particuliers qui ſont exceptés formellement par ces loix, tous ceux généralement qui ſont trouvés ainſi errans dans le royaume, ſans y exercer aucun métier, & ſans pouvoir être avoués de perſonnes dignes de foi, après les ſix mois qui leur ſont accordés pour vuider le royaume, doivent être arrêtés, pourſuivis & punis comme vagabonds, aux termes des réglemens rendus en cette matiere. Parmi ces réglemens nous en remarquons d'abord de deux ſortes; les *uns* qui preſcrivent la forme dont on doit procéder à leur égard, & la qualité des juges qui en doivent connoître. Les *autres* qui déterminent le genre de peines qui doivent leur être infligées. Nous nous arrêterons ſeulement ici à ces derniers, parce que nous aurons lieu de rapporter les autres en traitant de la juriſdiction prévôtale dont on ſait que ces ſortes de vagabonds ſont juſticiables, comme étant mis au nombre des cas *prévôtaux par la qualité des accuſés*. Nous venons d'ailleurs d'en donner d'avance une notion ſommaire ſur le paragraphe précédent, par la diſtinction que nous avons faite à cet égard, entre les *ſimples* mendians, & ceux qui ſont en même-tems vagabonds.

V.

5. Loix pénales rendues pour Paris.

A l'égard des réglemens qui concernent la punition de ces vagabonds, il y en a dont les diſpoſitions ſont générales pour tout le royaume; d'autres qui concernent particulierement ceux de ces vagabonds qui ſont trouvés dans la ville de Paris. Nous remarquons ſurtout, parmi les derniers, les ſix ſuivans: ſavoir, 1°. l'ordonnance de François I, en Avril 1558 (1), qui leur enjoint de vuider cette capitale dans vingt-quatre heures, à peine *de la hart*, & fait en même-tems des injonctions particulieres aux commiſſaires de quartier de s'en enquérir, & de les faire arrêter. 2°. Un édit de Henri II, en Avril 1558 (2), qui fait auſſi pareilles injonctions aux quaterniers de cette ville, & aux propriétaires & locataires des maiſons, d'en donner avis aux commiſſaires, ſinon d'être punis comme recéleurs. 3°. Le réglement général de police pour cette ville de Paris, du 30 Mars 1635 (3), par lequel il eſt enjoint à tous vagabonds ſans condition & aveu de prendre ſervice & condition dans vingt-quatre heures, ſinon de vuider cette ville & fauxbourgs, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne & envoyés aux galeres, & contre les femmes & filles du fouet, d'être raſées & bannies à perpétuité, ſans autre forme de procès. 4°. Une déclaration du 10 Février 1699 (4), par laquelle le délai de vingt-quatre heures donné par ce réglement a été prolongé à trois jours; pendant lequel tems il eſt enjoint à tous fainéans, vagabonds, ſans métier & ſans condition ni emploi, qui ne ſont pas natifs de Paris, ou de douze lieues aux environs, d'en ſortir, à peine d'être enfermés pendant quinze jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde de cinq ans de galeres, pour les hommes, & du fouet & du carcan, à

Source : BIU Cujas

l'égard des femmes & des garçons qui seront âgés, les uns & les autres, de dix-huit ans & au-dessus, & d'une plus longue détention pour les garçons & filles qui auront moins de dix-huit ans. 5°. La déclaration du 27 Août 1701 (5), par laquelle il est enjoint à tous mendians & vagabonds qui sont dans la ville & banlieue de Paris de prendre des emplois & de se mettre en condition, d'aller travailler à la culture des terres ou aux ouvrages & métiers auxquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication de cette loi, passé lequel tems ils doivent être arrêtés & punis du banniſſement du ressort de la prévôté & vicomté de Paris pour la premiere fois, & condamnés aux galeres pour la seconde. 6°. Enfin l'ordonnance du 12 Novembre 1749 (6), par laquelle il est porté que tous mendians, vagabonds & gens sans aveu généralement quelconques, de quelqu'âge ou sexe qu'ils puissent être, qui seront trouvés, soit dans les rues de Paris ou à la porte des églises, soit à la campagne ou aux environs de Paris, soient arrêtés & conduits dans des maisons de force, pour y demeurer tant & si long-tems qu'il sera jugé nécessaire.

(1) Faisons exprès commandement à tous vagabonds, gens oisifs, sans aveu, ne métier, vuider notre ville & fauxbourgs de Paris, dedans vingt-quatre heures après la publication de ces présentes, *à peine de la Hart*..... Et afin que le lieutenant-criminel de notredite ville de Paris puisse plus aisément & certainement connoître lesdits vagabonds, gens oisifs, sans maître ni métier, enjoignons aux *commissaires du Châtelet* eux retirer ès quartiers & endroits de notredite ville où ils ont été ordonnés, & illec chacun en son quartier, faire le devoir de sa charge, *s'enquérir* & informer de toutes les personnes de la qualité dessus dites, & iceux prendre ou faire prendre & constituer prisonniers, & amener ès prisons du Châtelet, pour, par ledit lieutenant-criminel, & officiers dudit Châtelet, être condamnés à *peine de mort*, s'ils se trouvent avoir contrevenu à notre présente ordonnance & cri public sur ce fait. *Ord. de François I. en Mai* 1539.

(2) Enjoignons aux commissaires du Châtelet de Paris, chacun en son quartier, de s'enquérir & informer des vagabonds, gens oisifs, sans aveu, maître ni métier, iceux prendre ou faire prendre & constituer prisonniers... Pareillement enjoignons aux *quaterniers*, cinquanteniers, & dixainiers de ladite ville & fauxbourgs, rechercher & savoir au vrai, chacun en son quartier, quels personnages y demeurent, logent & habitent, quel état & vacation ils exercent, ou s'ils sont oisifs. Et à cette fin, les *maîtres des maisons & logis* (soit propriétaires ou locataires) seront tenus leur bailler par rôle les noms & qualités de ceux qu'ils logeront, sans y faire fraude ni recéler aucun, *à peine de confiscation desdites maisons* quant aux propriétaires, & quant aux locataires de *confiscation de leurs* meubles, *& amende arbitraire*, & outre de répondre des fautes qui pourroient être faites & commises par ceux qu'ils auroient frauduleusement recélé; lesquels rôles lesdits quaterniers & cinquanteniers respectivement seront tenus mettre de quinze jours en quinze jours pardevers lesdits commissaires qui résideront en leurs quartiers, & lesdits commissaires devers le lieutenant-criminel, dedans le lendemain: ensemble les informations, procès-verbaux & autres actes qu'ils auront faits contre lesdits oisifs ou vagabonds, sans attendre qu'ils soient payés de leurs salaires, sollicités ni poursuivis par aucune partie plaintive, sauf toutefois à leur faire taxe, telle que de raison, pour, par ledit lieutenant-criminel, estre après procédé contre les coupables, ainsi qu'il appartiendra par raison. *Ord. de Henri II, en Avril* 1558, *art.* 2 & 3.

(3) Sur ce que le procureur du Roi nous a remontré, que quelque soin que l'on ait pris de faire exécuter les ordonnances par nous ci-devant faites sur le fait de la police de cette ville de Paris, pour empêcher les désordres qui s'y commettent d'ordinaire; néanmoins soit que la malice des hommes s'augmente de jour en jour, ou que les officiers discontinuent leur travail, le mal n'est pas diminué; au contraire les vagabonds & gens mal vivans courent plus que jamais, & le prix des denrées est venu à tel excès, que le peuple en est grandement incommodé. Requérant être sur ce pourvu de remede convenable. Considéré lequel réquisitoire, & après avoir mandé & pris avis de plusieurs officiers & notables bourgeois de cettedite ville pour ce assemblés à divers jours dans la chambre civile du Châtelet; même informés des achats & débit des marchandises & denrées, avons, ce requérant ledit procureur du Roi, ordonné ce qui ensuit. Avons enjoint, suivant les ordonnances & arrêts de la cour ci-devant donnés, à tous vagabonds sans condition & aveu, même à tous garçons barbiers, tailleurs, & de toutes autres conditions, & aux filles & femmes débauchées de prendre service & condition dans vingt-quatre heures, sinon vuider cette ville & fauxbourgs de Paris, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne & envoyés aux galeres, & contre les femmes & filles du fouet, d'être rasées & bannies à perpétuité, sans autre forme de procès. *Régl. de police, du* 30 *Mars* 1635. *V.* la Marre, tom. 1. L. 1. tit. 8. ch. 3.

(4) Tous mendians valides, encore qu'ils aient un métier, & tous fainéans & vagabonds sans métier, sans condition & sans emploi, qui ne sont pas natifs de Paris ou de douze lieues aux environs, en sortiront dans trois jours du jour de la publication, à peine d'être renfermés pendant quinze jours pour la premiere fois; & pour la seconde, cinq ans de galeres pour les hommes, & du fouet & du carcan à l'égard des femmes qui seront âgées les uns & les autres de dix-huit ans & au dessus, & d'une plus longue détention pour les garçons & filles qui auront moins de dix-huit ans.... Ceux qui seront natifs de Paris seront tenus d'aller travailler aux atteliers qui y seront ouverts, sous les peines ci-dessus. *Décl. du* 10 *Février* 1699. *V.* Cod. milit. tom. 2. tit. 107.

(5) Enjoignons à tous vagabonds qui sont dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, de prendre des emplois, de se mettre en condition, d'aller travailler à la culture des terres ou aux ouvrages & métiers auxquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des présentes; passé lequel tems, en vertu d'une simple ordonnance de nos officiers ci-après nommés, rendue sur la requête de notre procureur au Châtelet, ou sur les procès-verbaux des huissiers, sergens, archers, & autres ministres de justice, & conclusions de notre procureur au Châtelet, tous ceux de la qualité ci-dessus seront arrêtés, & leur procès sera fait & parfait par le lieutenant-général de police, pour être les procès par lui jugés en dernier ressort avec les officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins; & seront lesdits vagabonds condamnés pour la premiere fois à être bannis du ressort de la

Source : BIU Cujas

prévôté & vicomté de Paris ; & pour la ſeconde, aux galeres pour trois ans. *Décl. du 27 Août 1701.*

(6) Sa Majeſté ordonne que tous les mendians, vagabonds & gens ſans aveu, généralement quelconques, qui ſeront trouvés, ſoit dans les rues de Paris, ſoit dans les égliſes, ou à la porte deſdites égliſes, ſoit à la campagne & aux environs de Paris, de quelqu'âge ou ſexe qu'ils puiſſent être, ſoient arrêtés & conduits dans des maiſons de force, pour y demeurer tant & ſi longuement qu'il ſera jugé néceſſaire. *Ord. du Roi, du 12 Novembre 1749.*

VI.

6. Loix générales pour tout le royaume.

A l'égard des *loix pénales qui contiennent des diſpoſitions générales pour tout le royaume*, il paroît d'abord, que ſi l'on remonte à nos anciennes ordonnances, (ſurtout à celles faites dans des tems de trouble) les peines portées contre les vagabonds qui couroient les provinces n'étoient pas moins rigoureuſes que celles portées contre ceux qui ſe retiroient dans la ville ou aux environs de Paris ; puiſqu'il y a, comme nous l'avons vu en traitant des vols *par recélement*, peine des galeres portée par l'ordonnance de Blois contre les hôteliers qui logent des perſonnes inconnues pendant plus d'une nuit, ſans venir les révéler à la juſtice (1). Si l'on conſulte les loix rendues ſous les derniers regnes, l'on voit que ces peines ont varié, qu'elles ont d'abord été celles du *banniſſement ou des galeres* pour la premiere fois ; que ces peines ont enſuite été converties, par la déclaration du 12 Mars 1719 (2), en celle d'être *tranſportés dans les colonies ; mais que cette derniere peine a enfin été abrogée par la déclaration de 1722* (3), laquelle ordonne en même-tems l'exécution de la déclaration de 1700, relativement aux peines que celle-ci prononce contre les vagabonds. En ſorte qu'il paroît que c'eſt à cette déclaration de 1700 qu'il faudroit principalement s'arrêter pour la punition de ces ſortes de coupables : & c'eſt en effet celle qui a ſervi de regle juſqu'en 1764, que l'expérience ayant fait voir que la peine du fouet qui étoit ordonnée pour la premiere fois par cette loi (4), non plus que celle du banniſſement qui ſe trouvoit portée par d'autres loix rendues pour cette capitale, notamment par la déclaration du 27 Août 1761, n'étoient point encore ſuffiſantes pour contenir ces vagabonds ; & que d'un autre côté, l'on n'avoit point aſſez gardé dans toutes ces loix la juſte proportion qu'il devoit y avoir dans l'application de ces peines, relativement aux différens âges & aux différens ſexes de ces vagabonds. C'eſt pour remédier à tous ces inconvéniens qu'a été donnée, le 3 Août de la même année 1764, une déclaration (5), par laquelle la peine du fouet & du banniſſement dont on vient de parler a été convertie en celle des *galeres* de trois ans pour la premiere fois à l'égard des hommes, & en celle d'une *détention dans une* maiſon de force pendant le même-tems, contre les femmes. L'une & l'autre de ces peines doivent être portées juſqu'à neuf ans, & même à perpétuité, s'il y échet, en cas de récidive. Enfin cette loi prévoit encore le cas où il ſe trouveroit, parmi ces vagabonds, des jeunes gens au-deſſous de ſeize ans, & des vieillards au-deſſus de ſoixante-dix ans, leſquels ne ſeroient point en état de ſubir la peine des galeres, & elle veut que cette peine ſoit convertie (à l'égard de ceux-ci) en celle de la détention dans une maiſon de force, comme pour les femmes. Enfin l'exécution de cette loi a été ordonnée en dernier lieu par un arrêt du conſeil, du 21 Octobre 1767 (6), portant établiſſement de nouvelles maiſons de force où doivent être enfermés ceux qui, aux termes de cette loi, ne ſont pas dans le cas de ſubir la peine des galeres. Nous croyons devoir rapporter ici l'une & l'autre de ces loix en leur entier, comme devans ſervir de regle à la juriſprudence actuelle. Nous croyons devoir auſſi y ajouter en même-tems une loi particuliere qui a été rendue en 1718, au ſujet des attroupemens faits avec armes par les vagabonds qui ſe répandoient alors dans les campagnes pour y faire des incurſions, ainſi qu'on en a vu pluſieurs exemples, ſurtout dans les provinces limitrophes : l'on veut parler d'une ordonnance du 10 Novembre de la même année 1718 ; loi d'autant plus remarquable en effet, qu'elle contient les précautions les plus ſages qui doivent être gardées en pareil cas, tant de la part des juges, officiers de maréchauſſée, & même des commandans des troupes, que de la part des habitans des provinces qui peuvent être expoſés à de pareilles incurſions.

(1) Défendons à tous taverniers & cabaretiers de recevoir & héberger en leurs maiſons gens ſans aveu plus d'une nuit, ſur peine des galeres, & leur enjoignons, ſur pareilles peines, de venir les révéler en juſtice. *Ord. de Blois*, 340.

(2) Voulons & nous plaît que les Ordonnances, Edits & Déclarations au ſujet des vagabonds & gens ſans aveu, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur ; & cependant voulons que nos cours & autres juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, dans le cas où leſdites Ordonnances, Edits & Déclarations prononcent la peine des galeres contre leſdits vagabonds, puiſſent ordonner que les hommes ſeront *tranſportés dans nos Colonies*, pour y travailler comme engagés, ſoit pour un temps, ſoit pour toujours, conformément à notre déclaration du 8 Janvier dernier, ſans que ladite peine puiſſe être regardée comme une mort civile, ni emporter confiſcation. *Décl. du 12 Mars 1719.*

(3) Voulons & nous plaît que les Déclarations des 25 Juillet 1700, & 27 Août 1701, contre les mendians & vagabonds, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il puiſſe être permis à l'avenir à nos cours & juges d'ordonner que les contrevenans auxdites Déclarations ſoient tranſportés dans

Source : BIU Cujas

nos Colonies, *révoquant* à cet égard nos Déclarations du 8 Janvier & 12 Mars 1719. Enjoignons à nos cours & juges de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendront auxdites Déclarations des 31 Mai 1682, 25 Juillet 1700, 27 Août 1701, dans le cas & ſuivant les formes y preſcrites. *Décl. du premier Juillet* 1722.

(4) Enjoignons à tous mendians, fainéans, vagabonds ſans condition & ſans emploi, de ſortir des villes & autres lieux où ils ſe trouveront, dans quinzaine après la publication de notre préſente déclaration, & de ſe retirer inceſſamment, & par le plus droit chemin, dans les lieux de leur naiſſance. Leur faiſons défenſes de s'attrouper en plus grand nombre que celui de quatre, comme auſſi de demeurer ſur les grands chemins, & d'aller dans les fermes de la campagne ſous prétexte d'y demander l'aumône; à peine, à l'égard *des hommes, d'être fuſtigés pour la premiere* fois, & pour la ſeconde, à l'égard de ceux *qui n'ont pas vingt ans*, du fouet *& du carcan*, & ceux de l'*âge de vingt ans & au-deſſus*, d'être condamnés *aux galeres pour* cinq ans; & à l'égard des *femmes*, d'être *enfermées* pour un mois dans les hôpitaux; & en cas *de récidive*, d'être *fuſtigées & miſes* au carcan. *Décl. du* 25 *Juillet* 1700. *regiſt. le* 21 *Août ſuivant.*

(5) LOUIS, &c. Les plaintes que nous recevons ſans ceſſe des déſordres commis dans les différentes provinces de notre Royaume, par les vagabonds & gens ſans aveu, dont le nombre paroît ſe multiplier chaque jour, Nous ayant paru mériter toute notre attention, Nous nous ſommes fait rendre compte des diſpoſitions des Ordonnances qui ont été données ſur cette matiere, ſoit par nous, ſoit par les Rois nos prédéceſſeurs; & nous avons reconnu que la peine du banniſſement n'étoit pas capable de contenir des gens dont la vie eſt une eſpece de banniſſement volontaire & perpétuel, & qui, chaſſés d'une province, paſſent avec indifférence dans une autre, où ſans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès. C'eſt pour remédier efficacement à un ſi grand mal que nous avons réſolu de l'attaquer juſque dans ſa ſource, en ſubſtituant à la peine du banniſſement, celle des galeres à temps pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge, ou leurs infirmités, ou leur ſexe ne permettront pas de condamner aux galeres. Cette rigueur nous a paru d'autant plus néceſſaire, que ce n'eſt que par la ſévérité des peines que l'on peut eſpérer de retenir ceux que l'oiſiveté & la fainéantiſe pourroient engager à continuer ou à embraſſer un genre de vie qui n'eſt pas moins contraire à la religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos ſujets: A ces cauſes, &c. . . . . Art. I. Les vagabonds & gens ſans aveu, mendians ou non mendians, ſeront arrêtés & conduits dans les priſons du lieu où ſe trouvera établi le ſiége de la maréchauſſée, d'où dépendra la brigade qui en aura fait la capture; & leur procès leur ſera fait & parfait en dernier reſſort, par les prévôts de nos couſins les maréchaux de France ou leurs lieutenans, & en leur abſence, par les aſſeſſeurs en la maréchauſſée, & par eux jugés conjointement avec les officiers des bailliages ou ſénéchauſſées, dans le reſſort deſquels eſt ſitué ledit ſiége de la maréchauſſée, le tout conformément à notre déclaration du 5 Février 1731, & ſans préjudicier à la compétence des préſidiaux, concernant leſdits vagabonds & gens ſans aveu, ſuivant les diſpoſitions des Art. VII, VIII & IX de notredite Déclaration; leſquels ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur..... Art. II. Seront réputés vagabonds & gens ſans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui depuis *ſix mois révolus* n'auront exercé ni profeſſion ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour ſubſiſter, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. . . . Art. III. Les vagabonds & gens ſans aveu, qui ſeront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre préſente Déclaration, ſeront condamnés aux peines portées par nos précédentes Ordonnances & Déclarations; & à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés paſſé ledit délai, ils ſeront condamnés, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit; ſavoir, les hommes valides de ſeize ans & au-deſſus juſqu'à ſoixante-dix ans commencés, à trois années de galeres; & ceux de ſoixante-dix ans & au-deſſus, ainſi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même-temps de trois années dans l'hôpital le plus prochain, le tout ſans préjudice de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas: A l'égard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de ſeize ans, ils ſeront envoyés dans leſdits hôpitaux pour y être inſtruits, élevés & nourris, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être mis en liberté que par nos ordres..... Art. IV. Leſdits vagabonds & gens ſans aveu, de l'un & de l'autre ſexe, ſeront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choiſir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naiſſance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail, qui les mette en état de ſubſiſter; ſans néanmoins qu'ils puiſſent s'établir dans notre bonne ville de Paris, & à dix lieues de notre réſidence, aux peines portées par nos Ordonnances..... Art. V. Dans les cas où leſdits particuliers ſeroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils ſeront condamnés, *ſavoir, les hommes valides* au-deſſous de ſoixante-dix ans, à neuf années de galeres; & en cas de récidive aux galeres à perpétuité; & les hommes de ſoixante-dix ans & au-deſſus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le même-temps de neuf années, dans l'hôpital le plus prochain, & en cas de récidive, à perpétuité.... Art. VI. Pourront les ſeptuagénaires dont le terme de la détention ſera expiré, demander à reſter dans les hôpitaux où ils auront été renfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés..... Art. VII. Les hommes, femmes & filles, & les enfans de l'un & de l'autre ſexe qui auront été renfermés ou placés dans les hôpitaux, en vertu de notre préſente déclaration, & les ſeptuagénaires qui auroient demandé à y demeurer, ſeront nourris & entretenus aux frais des hôpitaux de la province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans leſdits hôpitaux, maiſons de force & de correction actuellement exiſtantes..... Art. VIII. A l'égard des provinces où il n'y aura pas de maiſons de force, leſdits vagabonds, gens ſans aveu & autres, condamnés par arrêt ou jugement en dernier reſſort à être renfermés, ſeront reçus dans les hôpitaux de charité ou maiſons de force des provinces les plus voiſines, & ils y ſeront nourris & entretenus à nos frais. Voulons en conſéquence que le montant de leur dépenſe ſoit payé & rembourſé de trois mois en trois mois auxdits hôpitaux ou maiſons de force, par les fermiers de notre domaine, en vertu des exécutoires qui ſeront expédiés, au nom du receveur ou tréſorier deſdits hôpitaux, par les intendans & commiſſaires départis de notre conſeil dans les provinces. Si donnons

Source : BIU Cujas

en mandement, &c. *Décl. du* 3 *Août* 1764. *regiſtrée le* 21 *du même mois.*

(6) Le Roi étant informé que ſa déclaration du 3 Août 1764, concernant les vagabonds & gens ſans aveu, n'eſt pas exécutée complétement & avec l'exactitude que ſon utilité exigeroit, ſous le prétexte que dans la plupart des provinces, les hôpitaux ne ſont pas ſuffiſamment rentés, & qu'ils n'ont pas de lieux de force aſſez ſûrs pour recevoir ceux des vagabonds qui, aux termes de la loi, doivent être condamnés à y être renfermés: oui le rapport du ſieur de l'Averdy, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur général des finances: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne..... Art. I. Que la déclaration concernant les vagabonds & gens ſans aveu, du 3 Août 1764, ſera exécutée..... Art. II. Qu'en conſéquence, il ſera préparé & établi, dans les différentes généralités du Royaume, des maiſons ſuffiſamment fermées pour y retenir les vagabonds & gens ſans aveu, qui, conformément à ladite déclaration, ſeront condamnés à être renfermés..... Art. III. Que ceux qui ſeront détenus dans leſdites maiſons, ſeront nourris & entretenus aux frais de Sa Majeſté, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Article VIII de ladite déclaration; & ce, ſuivant les ordres particuliers qui ſeront donnés à ce ſujet aux intendans & commiſſaires départis..... Art. IV. Qu'il ſera établi dans chacune deſdites maiſons un concierge, qui tiendra un regiſtre en forme, contenant les noms & ſurnoms de ceux qui auront été conduits dans leſdites maiſons, & un bref extrait des jugemens qui les ont condamnés, lequel ſera tenu de donner un reçu de leur perſonne aux officiers ou cavaliers de maréchauſſée qui les y conduiront..... Art. V. Qu'il ſera arrêté au conſeil, un état des châteaux, maiſons & autres lieux, qui ſeront deſtinés à retenir ceux qui auront été condamnés à la peine d'y être renfermés, duquel état il ſera envoyé un extrait à chacun des commiſſaires départis, & aux *prévôts-généraux des maréchauſſées.* Enjoint Sa Majeſté aux intendans & commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. *Arrêt du Conſeil d'Etat, du* 21 *Octobre* 1767.

(3) Sa Majeſté étant informée qu'il s'eſt répandu dans ſes provinces & pays de Picardie, Artois, Haynault, Cambreſis, Soiſſonnois, des Trois-Evêchés, de Champagne & Brie, & même en la généralité de Paris, un grand nombre de vagabonds & gens ſans aveu, qui, s'attroupant avec port d'armes, forcent les habitans de la campagne à les recevoir en leurs maiſons & à leur fournir des vivres, empêchent les fermiers de ſa majeſté de percevoir les droits de ſes fermes, s'oppoſant à main armée à l'exécution des ordres de la juſtice, & commettent continuellement des déſordres & violences qui intéreſſent également l'autorité de ſa majeſté, la ſureté publique & le repos des particuliers. A quoi étant néceſſaire de pourvoir avec toute la ſévérité que demande l'importance de cet objet. Sa Majeſté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne, veut & entend que par les ſoins des *gouverneurs & ſes lieutenans-généraux* en ſeſdites provinces, des officiers généraux & particuliers *commandans les troupes* que ſa majeſté y a fait aſſembler, & des intendans deſdits pays & généralités, il ſoit fait inceſſamment dans toutes les villes, bourgs, villages, paroiſſes & communautés deſdits pays & généralités, une perquiſition exacte des vagabonds & gens ſans aveu, arrêtés & conſtitués priſonniers dans les priſons royales les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés... Veut ſa majeſté que par les prévôts des maréchaux il ſoit envoyé, toutes les ſemaines, des états de tous les vagabonds & gens ſans aveu arrêtés ſans attroupement ni port d'armes dans l'étendue de leur reſſort, au ſecrétaire d'état de la guerre, enſemble un mémoire détaillé de leur caractere, âge, taille, force ou infirmités, afin que, ſur le compte qui en ſera rendu à ſa majeſté, elle puiſſe donner ſes ordres pour faire paſſer aux colonies ceux qui ſeront en état d'y ſervir, & pourvoir à la punition des autres..... Déclare ſa majeſté vagabonds & gens ſans aveu ceux qui n'ont ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, & généralement ceux qui ne ſont avoués & ne peuvent certifier de leurs bonnes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi.... Veut ſa majeſté que pour faciliter de plus en plus cette perquiſition, tous les payſans, artiſans & marchands du plat pays des généralités de Paris, d'Amiens, Soiſſons & Châlons, ſoient tenus, dans l'eſpace d'un mois du jour de la publication de la préſente, de prendre un certificat des intendans ou de leurs ſubdélégués, contenant leurs noms, âge, qualité, domicile, taille & les ſignes particuliers auxquels on pourra les reconnoître, leſquels certificats leur ſeront délivrés gratuitement, ſa majeſté ſe réſervant de dédommager leſdits ſubdélégués des frais qu'ils ſeront tenus de faire pour leur expédition..... Tous payſans, marchands ou artiſans qui, après ledit terme d'un mois, ſeront arrêtés à une lieue de diſtance de leur domicile, ſans être porteurs dudit certificat, ſeront mis en priſon pour y reſter juſqu'à ce qu'ils aient juſtifié de leur bonne conduite & payé vingt livres d'amende, qui ſera délivrée, par l'ordre de l'intendant, à celui qui les aura arrêtés..... Les payſans domiciliés dans les pays d'Artois, dans le Cambreſis, en Hainault, dans les Evêchés & pays circonvoiſins, ſoit qu'ils ſoient établis ſous une domination étrangere ou ſous celle de ſa majeſté, ne pourront entrer dans leſdites généralités, ſans être porteurs pareillement d'un certificat de leur curé, légaliſé par le juge des lieux, & expédié en la forme ci-deſſus preſcrite, ſous les peines portées dans l'article précédent..... Tout particulier porteur d'un certificat faux, ou expédié par un autre, ſera réputé vagabond, & comme tel, conſtitué priſonnier pour être tranſporté aux colonies.... Au cas que leſdits vagabonds & gens ſans aveu s'attroupent avec armes, pour courir dans leſdites provinces & pays, mande & ordonne ſa majeſté aux officiers généraux & particuliers *commandans les troupes* qui y ſont & ſeront ci-après, de leur courir ſus, de les attaquer à force d'armes par-tout où ils les trouveront, & de faire main-baſſe ſur eux..... Veut ſa majeſté que lorſque quelqu'un deſdits vagabonds armés & attroupés aura été arrêté par leſdites troupes, ou autres ſes ſujets, le procès lui ſoit fait ſuivant les ordres de l'officier général commandant leſdites troupes, pour être ledit procès jugé militairement par le prévôt ou ſes lieutenans, qui ſeront départis par ſa majeſté à la ſuite d'icelles, en la forme obſervée dans ſes camps & armées..... Lorſqu'un deſdits vagabonds armés & attroupés aura été jugé en la forme ci-deſſus preſcrite, celui ou ceux qui en auront fait la capture ſeront payés, par les ordres de l'intendant, de la ſomme de cent livres, en rapportant une expédition du jugement de condamnation & un certificat comme ils auront fait ladite capture.... Défend ſa majeſté à tous particuliers, de quelque condition qu'ils ſoient, de donner retraite dans leurs châteaux, maiſons, granges, moulins, ou autres dépendances, auxdits vagabonds attroupés, & de

Source : BIU Cujas

leur y fournir aucuns vivres, à peine de la vie; voulant sa majesté que dans le cas où ils s'y trouveroient obligé par force, ils aient à en donner avis dans les vingt-quatre heures au commandant des troupes, établi dans le lieu le plus voisin de celui où lesdits vagabonds auront logé..... Enjoint pareillement sa majesté, sous la même peine, aux gardes des bois appartenans à sa majesté ou à des particuliers ses sujets, de donner avis audit commandant du nombre des vagabonds & gens sans aveu qui se retireront ou passeront dans les bois dont ils auront la garde.... Défend sa majesté, sous la même peine, à tous les *fermiers des ponts & passages, meuniers, lavandiers, & autres ayant bacs ou bateaux sur les rivieres*, de passer ou laisser passer lesdits vagabonds attroupés; leur enjoignant sa majesté, en cas de violences pour les y obliger, d'en donner avis audit commandant dans les vingt-quatre heures..... Les cavaliers, dragons & soldats qui seront trouvés en la compagnie desdits vagabonds, qui leur donneront secours ou assistance, ou qui s'écarteront dans le plat pays desdites généralités avec du faux sel, du faux tabac ou des marchandises de contrebande, seront mis au conseil de guerre & condamnés à mort, quand bien même ils seroient porteurs de congés expédiés en la forme prescrite par l'ordonnance du 2 Juillet 1716. Veut au surplus sa majesté que ladite ordonnance, celle du 27 Septembre 1711, & autres antérieures, concernant ceux de ses troupes qui frauderont les droits de ses fermes, soient exécutées selon leur forme & teneur..... Et afin que les défenses portées par la présente ordonnance soient connues de tous ceux qu'il appartiendra, veut sa majesté que par les commissaires ordinaires de ses guerres, elle soit publiée à la tête de ses troupes, dont ils auront la police, & que, par les soins des intendans desdites quatre généralités & de ceux de Flandres, Artois, Hainault & des Evêchés, elle soit publiée pendant trois Dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales, & affichée par-tout où besoin sera. Mande sa majesté & ordonne aux gouverneurs & à ses lieutenans-généraux en ses provinces & armées, intendans en icelles, gouverneurs de ses villes & places, directeurs & inspecteurs-généraux sur ses troupes, baillis, Sénéchaux, prévôts, juges, leurs lieutenans, aux commissaires de ses guerres, & à tous autres ses officiers & sujets qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main à l'exacte observation de la présente. *Ord. du 10 Novembre 1718. V.* Code militaire, tome 2, titre CVII. p. 545.

VII.

7. Bohémiens, Egyptiens. Pourquoi distingués des autres vagabonds; leur peine, & celles de ceux qui leur donnent retraite.

2°. Bohémiens & Egyptiens. Nous faisons ici un article particulier des vagabonds de cette derniere espece, parce qu'ils ont fait aussi l'objet de plusieurs loix particulieres, & qu'ils doivent être d'autant plus rigoureusement punis, qu'ils joignent ordinairement à la qualité de vagabonds celle de *brigands*, & quelquefois même celle de *séducteurs*, en se faisant passer pour *devins & diseurs de bonne aventure*. Il ne faut donc pas s'étonner, si les moindres peines, que nous voyons être portées contr'eux par ces loix, sont celles des galeres perpétuelles contre les hommes, & d'être rasées & détenues pendant un certain tems dans les hôpitaux, pour les femmes, lesquelles doivent de plus, si, après être sorties des hôpitaux, elles viennent à reprendre ce genre de vie, être fustigées & bannies à perpétuité du royaume. Nous avons là-dessus quatre loix remarquables; savoir, une ordonnance de François I, en Juin 1539 (1), un arrêt du conseil d'Etat, du 13 Septembre 1666 (2), l'édit de Juillet 1682 (3), & les déclarations des 3 & 11 Juillet de la même année (4), qui ajoutent des défenses expresses à tous seigneurs & gentilshommes (5) de donner retraite à ces sortes de vagabonds, à peine de privation de leurs droits de justice, de confiscation de leurs fiefs, & même d'être poursuivis extraordinairement pour être punis de plus grandes peines, s'il y écheoit.

(1) Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans & autres officiers, chacun en son endroit, faire commandement à tous ceux qui s'appellent *bohémiens* ou *égyptiens*, leurs femmes, enfans & autres de leur suite, de vuider, dedans le tems qui leur sera préfix, nos royaumes & pays de notre obéissance, à peine des galeres & de punition corporelle; & s'ils sont trouvés & retournent après ledit tems, nos juges feront sur l'heure, sans autre forme de procès, raser aux hommes leurs barbes & aux femmes & enfans leurs cheveux; & après délivreront les hommes aux capitaines de nos galeres, pour nous y servir l'espace de trois ans. *Ord. de François I, à Paris en Juin 1539.*

(2) Seront tenus les vagabonds, bohemes & gens sans aveu, de vuider le royaume dans un mois du jour de la publication; enjoint, ledit tems passé, aux prévôts des maréchaux, & à tous juges & officiers qu'il appartiendra, de les arrêter par-tout où ils pourront être appréhendés, les faire attacher à la chaîne & conduire dans les galeres pour y servir comme forçats, le tout sans autre forme ni figure de procès. *Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Septembre 1666. V.* Code Militaire, tome 2, titre 107.

(3) Disons & ordonnons que toutes personnes qui se mêlent de deviner & se disent *devins* ou devineresses, vuideront incessamment le royaume après la publication de notre présente déclaration, à peine de punition corporelle..... Défendons à toutes personnes superstitieuses, de fait, par écrit, ou par paroles, soit en abusant de l'écriture-sainte ou des prieres de l'église, soit en disant ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles, voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage & qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement & suivant l'exigence des cas..... Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilége, sous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort. *Edit de Juillet 1682.* articles 1. 2. & 3. *regiſtré le 31. Août suivant.*

(4) Enjoignons à nos baillis, sénéchaux, leurs lieutenans, comme aussi aux prévôts des maréchaux, vice-baillis & vice-sénéchaux, d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent *bohemes* ou *égyptiens*, leurs femmes, enfans, & autres de leur suite; de faire attacher les hommes à la chaîne, pour être conduits dans nos galeres & y servir à perpétuité; & à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à nosdits juges de les faire raser la premiere fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de bohémiens, & de faire conduire

conduire dans les hôpitaux les plus prochains des lieux les enfans qui ne seront pas en état de servir dans nos galeres, pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y sont enfermés : & en cas que lesdites femmes continuent de vaguer & vivre en bohémiennes, de les faire fustiger & bannir hors du royaume, le tout sans autre forme ni figure de procès. *Déclaration du* 11 *Juillet* 1682. *regiſtrée le* 24 *Août ſuivant.*

(5) Faisons défenses à tous gentilshommes, seigneurs hauts-justiciers & de fiefs, de donner *retraite* dans leurs châteaux & maisons auxdits bohémiens & à leurs femmes ; en cas de contravention, que lesdits gentilshommes & hauts-justiciers soient privés de leurs justices ; que leurs fiefs soient réunis à notre domaine ; même qu'il soit procédé contr'eux extraordinairement, pour être punis d'une plus grande peine si le cas y échoit, & sans qu'il soit à la liberté de nos juges de modérer ces peines. *Déclaration du* 3 *Juillet* 1682. *regiſt. le* 4 *Août ſuivant.*

CHAPITRE V.

Des Délits en fait de Contrebande.

ON appelle *contrebandiers* en général tous ceux qui vendent & débitent certaines marchandises qui sont prohibées par les loix du royaume, ou même qui vendent des marchandises non prohibées, sans observer les formalités prescrites par ces mêmes loix. Parmi les loix qui ont été rendues en cette matiere, nous en distinguons de quatre sortes ; les unes regardent la contrebande en général, d'autres le faux-saunage, d'autres le faux tabac, d'autres enfin concernent les cartes à jouer. Il y en avoit d'une quatrieme espece que nous ne rappellerons point ici, parce que leur exécution a cessé entierement parmi nous ; l'on veut parler de celles concernant la prohibition des *toiles des Indes*, dont on sait que l'usage a enfin été autorisé par les déclarations des 5 Septembre & 11 Octobre 1759.

§. I. *De la Contrebande en général.*

SOMMAIRES.

1. *Deux Loix à conſulter principalement en cette matiere.*
2. *Peine des Contrebandiers en général. Diſtinction à ce ſujet.*
3. *Ce qu'il y a de particulier ſur la peine des Galeres en cette matiere.*
4. *Obſervations générales, ſur la converſion des Amendes.*
5. *Peine de ceux qui donnent retraite aux Contrebandiers.*
6. *Peine des Commis qui ſont d'intelligence avec eux.*
7. *Peine des Juges qui négligent d'informer, ſur les avis qui leur ſont donnés.*
8. *Peine des Syndics de Communauté qui ne ſonnent pas le tocſin ſur les Contrebandiers qui paſſent.*
9. *Peine des Gens de Guerre, qui ſont ou favoriſent la Contrebande.*

I.

LA principale loi que nous avons à consulter sur cette matiere, c'est la déclaration du 2 Août 1729 ; parce que son objet particulier est, comme l'annonce le préambule (1), d'augmenter la rigueur des peines portées par les précédentes loix, sur ce qu'elles ont été reconnues insuffisantes pour réprimer la licence des contrebandiers. Suivant cette loi, il paroît qu'il y a des peines particulieres portées, non-seulement contre les *contrebandiers* & leurs complices en général, mais encore contre les *cabaretiers* qui leur donnent retraite & recélent leurs marchandises ; contre les *commis & employés* des fermes qui favorisent leur passage, ou ne donnent pas avis aux juges des rebellions qui leur sont faites, & n'en dressent pas des procès-verbaux sur le champ ; contre les *juges* qui négligent d'informer sur l'avis qui leur a été donné de ces rebellions ; enfin contre les *syndics & habitans* des bourgs & villages qui ne sonnent pas le tocsin sur les contrebandiers lorsqu'ils passent étant attroupés, avec port d'armes & des ballots. Il y a eu, depuis cette déclaration, une loi particuliere donnée au mois d'Avril 1734 (2), au sujet de la contrebande qui se fait par les gens de guerre, que nous croyons également devoir rappeller ici, tant à cause de l'importance de ses dispositions, que parce que, comme on le voit par son préambule, le Prince s'est proposé d'y réunir toutes celles des réglemens faits jusqu'alors à ce sujet.

1. Deux loix à conſulter principalement en cette matiere.

(1) LOUIS, &c. Nous avions lieu de croire, que les peines que nous avons prononcées par nos ordonnances & déclarations contre les contrebandiers, & les ordres que nous avons donnés pour réprimer l'exercice de la fraude & de la contrebande en arrêteroient le cours ; mais étant informés qu'elle se commet avec plus de licence que jamais, nous avons résolu de faire cesser cet abus par des dispositions également *séveres* & justes, qui établissent des peines proportionnées à la qualité des délits. *Préambule de la Déclaration du* 2 *Avril* 1729.

(2) *V.* l'Ordonnance du mois d'Avril 1734, qui sera rapportée a la suite de la max. 9. de ce §.

II.

Peine des contrebandiers en général. La déclaration de 1729 distingue à cet égard les *simples* contrebandiers, c'est-à-dire, ceux qui n'ont commis d'autre délit que la contrebande, de ceux dont la contrebande se trouve accompagnée de certaines *circonstances aggravantes*, comme lorsqu'ils sont attroupés en un certain nombre, & avec port d'armes, qu'ils forcent les postes & les corps-de-gardes, & qu'ils font rebellion aux gardes ; ou bien lorsque ces contrebandiers auroient été employés auparavant dans les fermes

2. Peine des contrebandiers en général. Diſtinction à ce ſujet.

Source : BIU Cujas

du Roi en qualité de gardes ou de commis. A l'égard des *simples* contrebandiers, la peine ordinaire eſt, ſuivant cette loi, ſavoir, pour les hommes, celle des galeres de trois ans, & de cinquante livres d'amende ; &, en cas de récidive, des galeres à perpétuité, & de mille livres d'amende : & à l'égard des femmes, celle du fouet, de la fleur-de-lys & du banniſſement de trois ans, & cinq cens livres d'amende pour la premiere fois ; & de la détention pendant leur vie à l'hôpital, en cas de récidive (1) : au lieu que pour les contrebandiers *qualifiés* dont nous venons de parler, ils doivent être punis de plus grandes peines, ſuivant la même loi. Elle prononce la peine de mort, lorſque cet attroupement eſt fait avec armes au nombre de cinq & au-deſſus, & celle des galeres de cinq ans, & mille livres d'amende, lorſqu'il eſt fait ſans armes & au-deſſous de ce nombre (2). Il y a auſſi peine de mort contre les contrebandiers qui forcent les poſtes, encore qu'ils ſeroient attroupés dans un moindre nombre (3). Enfin il y a peine des galeres de cinq ans pour la premiere fois contre ceux des contrebandiers qui auroient été dans les fermes (4).

(1) Ceux qui porteront ou débiteront du faux tabac ou autres marchandiſes de contrebande, dans notre bonne ville de Paris ou autres lieux de notre royaume, & pareillement tous recéleurs, complices ou fauteurs deſdits fraudeurs, ou contrebandiers, ſeront condamnés pour la premiere fois aux galeres, pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende ; & en cas de récidive, aux galeres perpétuelles, & en mille livres d'amende : voulons que les femmes qui ſe trouveront dans l'un des cas ci-deſſus marqués, ſoient condamnées au fouet, à la fleur-de-lys, au banniſſement pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & à être renfermées pendant leur vie dans l'hôpital ou la maiſon de force le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée. *Décl. du 2 Août 1719, art. 6.*

(2) Ceux qui ſeront convaincus d'avoir porté du tabac, toiles peintes, ou autres marchandiſes prohibées, en contrebande, ou en fraude, par attroupement, au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, ſeront punis de mort, & leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu ; & s'ils ſont ſans armes, & au-deſſous du nombre de cinq, ils ſeront condamnés aux galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payable ſolidairement. *Même Décl. art. 1.*

(3) Les contrebandiers qui forceront les poſtes & les corps-de-garde établis dans les villes, villages, ou à la campagne, ſeront punis de mort, encore qu'ils n'euſſent alors aucunes marchandiſes de contrebande, & qu'ils fuſſent moins de cinq. *Même Déclaration, art. 3.*

(4) Ceux qui auront été employés dans nos fermes en qualité de commis ou de gardes, qui ſeront arrêtés avec du tabac, ou autres marchandiſes de contrebande, ſeront condamnés aux galeres pour cinq ans, & en cinq cens livres d'amende, quoiqu'ils ne fuſſent attroupés ni armés. *Même Décl. art. 9.*

III.

3. Ce qu'il y a de particulier ſur la peine des galeres en cette matiere.

Il y a cependant pluſieurs choſes à obſerver relativement aux peines des galeres & des amendes dont nous venons de parler. 1°. Quant aux Galeres, nous remarquons d'abord que l'ordonnance de 1680 (1), par les art. 7 & 9 du tit. 17, a prévu le cas où celui qui ſeroit condamné à cette peine ne ſeroit pas en état de la ſubir, & elle veut qu'alors cette peine ſoit convertie en celle du fouet & de la flétriſſure, & du banniſſement perpétuel. Mais cette commutation de peine a été révoquée par une loi poſtérieure donnée au mois d'Août 1689 (2), ſuivant laquelle les condamnés aux galeres pour crime de faux-ſaunage ne peuvent plus être reçus à propoſer aucune incapacité, ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais doivent être attachés à la chaîne & conduits à Marſeille pour y être viſités par les officiers des galeres ; & s'ils ſont trouvés incapables de ſervir en mer, ils doivent être mis à l'hôpital établi pour les forçats incapables de ſervir, dans lequel ils ſeront nourris & entretenus aux frais de l'adjudicataire des fermes. Nous remarquons en *ſecond* lieu que, ſuivant une diſpoſition particuliere de la déclaration du 15 Février 1744 (3), cette peine, lorſqu'elle ne s'ordonne que par converſion faute du paiement de l'amende, ne doit point être accompagnée de la marque ordinaire des lettres *G. A. L.*, comme quand elle eſt ordonnée par une condamnation principale & originaire. Enfin nous remarquons en *troiſieme* lieu que, dans ce même cas de la converſion, la peine des galeres ne doit jamais être ordonnée à *perpétuité*, en ſorte que le condamné a toujours la faculté de s'en affranchir, en payant l'amende (4)

(1) La peine des galeres prononcée contre ceux qui ſe trouveront incapables de nous ſervir ſera convertie ; ſavoir, celle des galeres pour ſix ans, en celle du fouet & de la flétriſſure, celle des galeres pour neuf ans, auſſi en celle du fouet, flétriſſure, & de plus au banniſſement perpétuel de notre royaume : leur enjoignons de garder leur ban, à peine de la vie. *Ord. de 1680, tit. 17, art. 7. . . . .* Ceux qui ſeront inſuffiſans de payer l'amende, & incapables en même-tems de nous ſervir dans nos galeres, ſeront fuſtigés, flétris & bannis à perpétuité de notre royaume. *Même Ord., art. 9. ibid.*

(2) Voulons que la commutation des peines de galeres, portée par les art. 7 & 9 de notre édit du mois d'Août 1680, ſoit & demeure révoquée dès maintenant & toujours, & que ceux qui ſeront convaincus du crime de faux-ſaunage, & condamnés aux galeres, ne puiſſent être reçus à propoſer aucune *incapacité*, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & que ſans y avoir égard, ils ſoyent attachés à la chaîne, & conduits en notre ville de Marſeille, pour y être viſités ou fait viſiter par nos officiers des galeres, & ſervir ſur mer s'ils en ſont trouvés capables ; & ſi au contraire, ils ne peuvent ſervir, être mis dans l'hôpital établi pour les forçats incapables de ſervir, dans lequel ils ſeront entretenus & nourris aux frais de l'adjudicataire de nos gabelles de France, ainſi qu'il eſt accoutumé. Si donnons en mandement ; &c. *Let. Pat. du mois d'Août 1685.*

Source : BIU Cujas

(3) A l'égard de ceux qui auront été poursuivis à fins civiles, contre lesquels il n'échoira de prononcer la peine des galeres à tems, que sur la simple requête du fermier, faute du payement, & par conversion des amendes auxquelles ils auroient originairement été condamnés : défendons à nos juges de leur imposer la susdite peine de la flétrissure. *Déclar. du* 15 *Février* 1744, *art.* 3.

(4) *V.* l'arrêt d'enregistrement fait en la Cour des Aides, de la Déclaration de 1756, qui sera rapp. à la suite de la max. suivante, n°. 5.

IV.

I. Observations générales sur la conversion des amendes.

2°. A l'égard des Amendes qui se prononcent en cette matiere, il y a aussi ces trois choses à remarquer. La *premiere*, que l'on suit à cet égard, comme nous l'avons observé en traitant de la peine en général (1), cette maxime du droit romain, *qui non habet in ære solvat in cute.* L'on veut dire, que faute de paiement des amendes auxquelles les contrebandiers sont condamnés, cette peine est convertie en des peines corporelles, lesquelles peuvent néanmoins se prononcer sans instruction extraordinaire (2) & sur la simple requête du fermier, dont le consentement est nécessaire à cet effet (3). Nous verrons au surplus, en traitant du faux-saunage, que les condamnations d'amendes qui sont prononcées contre les femmes, peuvent être exécutées contre leurs maris. La *seconde*, que les peines corporelles qui s'ordonnent dans le cas de cette conversion, de même que pour les récidives, ne peuvent jamais aller jusqu'à la mort (4). La *troisieme* enfin, qu'au lieu que, suivant les premieres loix rendues en cette matiere, cette conversion devoit avoir lieu par le seul défaut de consignation de l'amende dans *un mois* depuis le jugement de condamnation, sans qu'on puisse être admis à la consignation depuis ce tems-là, encore même qu'il y auroit appel de ce jugement; la rigueur de cette disposition a été enfin tempérée par une derniere loi intervenue en 1759 (5), suivant laquelle les condamnés à l'amende sont admis à la payer, même après qu'ils auroient commencé de subir la peine portée par le jugement de conversion, lequel demeure en ce cas sans effet & comme non avenu. Cette loi fait plus, elle distingue aussi en même-tems celles des peines corporelles & infamantes qui doivent être exécutées par provision, & nonobstant l'appel, de celles dont l'exécution doit être suspendue par l'appel.

(1) *V.* part. 2, tit. 3, §. 1.

(2) Si les condamnés ne payent pas l'amende dans le mois, du jour de la prononciation de la sentence, elle sera convertie; savoir, celle de deux cens livres, en la peine du fouet; celle de trois cens livres, à l'égard des hommes, en galeres pour trois ans, & à l'égard des femmes & filles à un banniſſement pour cinq ans du ressort du grenier où elles auront fait le faux-saunage, de celui de leur domicile, & de celui de notre bonne ville de Paris. *Ord. de* 1680, *tit.* 17, *art.* 8.... Les condamnations portant peine afflictive, ne pourront intervenir qu'après une instruction entiere de témoins, récollement & confrontation, comme dans les autres crimes : n'entendons toutefois comprendre au présent article les conversions qui se font de droit, en vertu des présentes, des condamnations pécuniaires en peines corporelles : voulons qu'elles soyent déclarées par nos juges sur une simple requête sans nouvelle instruction. *Même Ord. art.* 21, *ibid.*

(3) Voulons que notre déclaration du premier Mars 1723, regiſtrée en notre cour des aides de Paris, le 17 Avril suivant, soit exécutée selon sa forme & teneur, par tous les juges qui connoissent de nos droits de gabelles; & en conséquence, que la conversion des peines & amendes établies contre les faux-sauniers par l'ordonnance des gabelles du mois de Mai 1680, édits, déclarations ou arrêts rendus depuis, ne puisse être prononcée par les juges à qui la connoissance en appartient, que sur la réquisition, ou du consentement de l'adjudicataire de notre ferme générale des gabelles; & ce, à peine de nullité, & de répondre par lesdits juges, en leur propre & privé nom, des amendes auxquelles lesdits faux-sauniers auront été condamnés, & des dommages & intérêts dudit adjudicataire. *Décl. du* 29 *Novembre* 1729.

(4) Les faux-sauniers, faux-tabatiers, & contrebandiers, qui tomberont en récidive, & contre lesquels nos ordonnances & réglemens ont établi la peine des galeres, outre l'amende, seront aussi condamnés par le même jugement à la peine de la flétrissure, comme dans le cas de l'article précédent, sans néanmoins que ladite flétrissure puisse à leur égard emporter peine *de mort*, quand même ils retomberoient pour la troisieme fois dans le même genre de fraude. *Décl. du* 15 *Février* 1744.

(5) LOUIS, &c. Par les ordonnances, édits & réglemens précédemment rendus, il a été ordonné que les vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de justice, matelots, & autres personnes de cette qualité, qui seront condamnés en des amendes pour faux-saunage, contrebande & contravention à nos ordonnances, & qui ne pourront les payer dans le mois, seront, sur la requête de l'adjudicataire de nos fermes, condamnés à la peine des galeres. Nous sommes informés que lorsque les jugemens qui prononcent cette peine par conversion, & faute de payement des peines pécuniaires, sont intervenus, les condamnés ne sont plus admis à payer lesdites amendes, pour se soustraire à la peine des galeres. Les ordonnances & réglemens précédemment rendus, prescrivent aussi que dans le cas où il est prononcé par le même jugement des peines corporelles & afflictives, & des amendes contre les faux-sauniers & contrebandiers récidiveurs, ils seront tenus de consigner dans un mois les amendes auxquelles ils seront condamnés; & que passé ce délai, les condamnations de galeres seront exécutées nonobstant l'appel des sentences; & quoique l'art. 6 du tit. 26 de l'ordonnance du mois d'Août 1670, prescrive que lorsqu'une sentence porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de banniſſement à perpétuité ou d'amende-honorable, soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé & son procès seront renvoyés en nos cours. L'art. 26. du tit. 17, de l'ordonnance du mois de Mai 1680, en renouvellant la disposition de la déclaration de 1667, a ordonné que l'appel des sentences définitives, même de celles qui porteront peines afflictives, ne sera reçu, que les sommes auxquelles monteront les condamnations, tant pour les amendes, que pour les

Source : BIU Cujas

reſtitutions de nos droits de gabelles, n'ayent été actuellement conſignées entre les mains du commis de l'adjudicataire de nos fermes : ce qui a donné lieu à pluſieurs de nos cours & juges, de douter ſi la diſpoſition de l'ordonnance de 1670, à laquelle il n'a point été dérogé expreſſément par celle de 1680, ne devoit pas continuer à s'exécuter : & voulant interpréter favorablement le recouvrement & la régie des revenus deſtinés à ſupporter les charges de l'Etat, nous avons réſolu d'expliquer plus clairement nos intentions ſur ces deux points : A ces cauſes, &c. .....

Art. I. Ceux qui auront été condamnés aux galeres faute de payement, & par converſion de l'amende contre eux prononcée, *ſeront admis à payer ladite amende après le jugement de converſion, & même après qu'ils auront commencé à ſubir la peine contre eux prononcée ;* & ſeront auſſitôt remis en liberté, de même que s'ils avoient payé ladite amende immédiatement après la condamnation ; *& le jugement de converſion contre eux prononcé demeurera en ce cas ſans effet & comme non avenu.....* Art. II. L'article 6. du titre 26. de l'ordonnance du mois d'Août 1670 ſera exécuté, lorſque les ſentences des premiers juges qui reſſortiſſent en nos cours auront prononcé contre les faux-ſauniers, contrebandiers, & autres contrevenans aux ordonnances de nos fermes, la peine *de mort* ou autres condamnations emportant *mort civile* ; ce qui aura pareillement lieu dans le cas où elles prononceront des peines *infamantes contre les eccléſiaſtiques, les gentilshommes, les pourvus d'offices royaux, & tous autres jouiſſans des priviléges de la nobleſſe* : voulons en conſéquence, qu'auxdits cas leſdites ſentences ne puiſſent être exécutées qu'après qu'elles auront été confirmées par les arrêts de nos cours ; & que dans *tous les autres cas*, l'art. 26. du tit. 17. de l'ordonnance de 1680, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence l'appel interjetté par ceux qui ſeront condamnés à des peines corporelles & afflictives, *ne pourra être reçu qu'après que les peines pécuniaires prononcées par leſdites ſentences auront été exécutées ; & ſi elles ne le ſont dans le mois, du jour de la ſignification, les ſentences paſſeront en force de choſe jugée.* Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 30 Mars 1756.*.....

Suit l'arrêt d'enregiſtrement de la cour des aides, *regiſtré en la cour des aides, oui, & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans préjudice néanmoins de l'article 3 de la déclaration de 1744, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, ordonne que les condamnés aux galeres par converſion, & faute de payement de l'amende, ne* ſeront point marqués ; *& en outre à la charge que l'art. 2 de la préſente declaration n'aura lieu que pour les condamnés pour faux-ſaunage & reſtitutions des droits des gabelles ſeulement, le tout ſauf l'appel que le procureur-général du Roi pourroit interjetter. Ordonne au ſurplus l'exécution de l'art. 6 du tit. 26 de l'ordonnance de 1670, & que copies collationnées de la préſente déclaration, & du préſent arrêt, ſeront envoyées aux greniers à ſels, & dépôts des ſels, pour y être lus, publiés, & regiſtrés, l'audience tenant. Enjoint aux ſubſtituts de procureur-général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois.* Arrêt d'enregiſt. de la cour des aides, du 2 Juin 1756.

V.

5. Peine de ceux qui donnent retraite aux contrebandiers.

2°. Peine des *cabaretiers, fermiers, & autres gens de la campagne* qui donnent retraite aux contrebandiers, ou recélent leurs marchandiſes, ou même qui n'avertiſſent pas le brigadier des fermes pour courir ſus leſdits contrebandiers. Leur peine, ſuivant la même déclaration de 1729 (1), eſt de *mille livres d'amende* pour la premiere fois ; & du *banniſſement* pour la ſeconde.

Défendons aux cabaretiers, fermiers, & autres gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers ou à leurs marchandiſes, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement en cas de récidive, même d'être pourſuivis comme complices deſdits contrebandiers, & d'être condamnés, s'il y échéoit, aux peines portées par l'article précédent, ſi ce n'eſt que dans les vingt-quatre heures au plus tard ils aient requis le juge le plus prochain, ou les officiers de la maréchauſſée, de ſe tranſporter en leurs maiſons, à l'effet d'y dreſſer procès-verbal de la violence que les contrebandiers auroient faite pour ſe procurer l'entrée de leurſdites maiſons, à laquelle réquiſition leſdits juges ou leſdits officiers de maréchauſſée ſeront tenus de ſatisfaire ſur le champ, à peine d'interdiction. Voulons en outre que leſdits cabaretiers ou fermiers ſoient tenus, dans le même délai, de faire avertir les brigades de nos fermes qui ſont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre ſur les contrebandiers, ſous les mêmes peines que deſſus. *Décl. de 1729. art. 7.*

VI.

6. Peine des commis qui ſont d'intelligence avec eux.

3°. Peine *des commis & employés qui ſont d'intelligence* avec les *contrebandiers* (1), ou qui négligent de dreſſer leurs *procès-verbaux* des rebellions qui leur ſont faites, & d'en donner avis aux juges ; ils doivent, au premier cas, être punis de *mort*, & au dernier, être déclarés *incapables* de tous emplois, & même de punition *corporelle*, s'il y échoit. Il y a, au ſurplus, cela de remarquable par rapport à ces ſortes de rebellions, que les commis qui tuent les contrebandiers en pareils cas ne ſont ſujets à aucune pourſuite, & que les loix impoſent un ſilence abſolu au miniſtere public ſur ce point particulier (3).

(1) Les commis & employés de nos fermes, qui ſeront d'intelligence avec les fraudeurs & contrebandiers, & favoriſeront leur paſſage, ſeront punis de mort. *Décl. de 1729, art. 2.*

(2) En cas de rébellion de la part des contrebandiers contre les commis de nos fermes, ordonnons aux commis d'en dreſſer leur procès-verbal ſur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle, s'il y échet. *Même Décl. art. 4.*

(3) Ne ſera faite aucune pourſuite contre les employés qui auront tué des fraudeurs ou contrebandiers de tabac en réſiſtant ; impoſons ſilence en ce cas à tous nos procureurs. *Décl. du 17 Octobre 1720.*

VII.

7. Peine des juges qui négligent d'informer ſur les avis qui leur ſont donnés.

4°. *Peine des juges qui, ſur l'avis à eux donné des rébellions, n'informent pas auſſitôt, & dans les vingt-quatre heures.* Cette peine eſt de l'interdiction, & de trois cent livres d'amende.

Dans le cas de l'article précédent, ordonnons à nos juges d'informer deſdites rébellions, dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, à la requête du fermier ou de nos procureurs, à peine de trois cent livres d'amende & d'interdiction. *Décl. de 1729, art. 5.*

Source : BIU Cujas

VIII.

8. Peine des syndics de communauté qui ne sonnent pas le tocsin sur les contrebandiers qui passent.

5°. Peine *des syndics* des bourgs & villages où passeroient les *contrebandiers attroupés avec port d'armes & de ballots*, & *qui ne sonneroient pas le tocsin sur eux*. La même déclaration de 1729 veut qu'ils soient punis de cinq cent livres d'amende, qui sera prononcée solidairement, tant contre les syndics, que contre les communautés.

Ordonnons aux syndics, manans & habitans des bourgs & villages, par lesquels il passera des particuliers attroupés, avec port-d'armes & de ballots, sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de cinq cens livres d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les communautés. V. *la Décl. de* 1729, *art.* 8.

IX.

9. Peine des gens de guerre qui font ou favorisent la contrebande.

6°. *Peine des gens de guerre qui font ou favorisent la contrebande.* Ç'a été, comme nous l'avons dit, pour réprimer les excès dangereux auxquels s'étoient portées les troupes sur ce point, qu'a été donnée l'ordonnance du mois d'Avril 1734 (1), qui a renouvellé les dispositions de toutes celles qui ont été rendues précédemment sur cette matiere. L'étendue & la variété de ses dispositions ne nous permettant pas d'en donner ici une exacte analyse, nous nous contenterons de la mettre sous les yeux de nos lecteurs, en observant en général, qu'elle ne comprend pas seulement dans ses dispositions les simples soldats & gendarmes, mais encore les commandans des places où ils sont en garnison, ainsi que les officiers dans le tems de leur marche, lorsque ceux-ci font eux-mêmes la contrebande, ou qu'ils la favorisent en ne permettant pas aux employés de faire la visite lorsqu'ils le demandent, tant des havresacs des soldats, que des valises & portemanteaux de ces officiers. Les peines qu'elle veut être prononcées dans tous ces cas, sont, savoir, contre les commandans & *officiers*, d'être privés de leurs emplois, en cas de connivence, tolérance, & inattention; d'être déclarés responsables des contraventions faites par les soldats, & d'être tenus en leurs noms de répondre des amendes auxquelles ceux-ci pourroient être condamnés: & à l'égard des *soldats* trouvés en contrebande, il y a peine de la prison, avec amende & confiscation de marchandises pour la premiere fois, & celle des galeres perpétuelles en cas de récidive, même celle de mort, & d'être traités comme déserteurs, lorsqu'ils font la contrebande avec armes, ou bien lorsqu'ils en sont trouvés saisis étant éloignés de leurs troupes au-delà des distances prescrites. Cette loi prescrit au surplus les formalités & précautions qui doivent être gardées pour assurer la preuve & la punition de ces sortes de délits.

(1) Sa Majesté s'étant fait représenter les ordonnances rendues sur la traite & le commerce du faux-sel, du faux-tabac, & des marchandises de contrebande, les 18 Octobre 1688, 30 Juillet 1698, 16 Octobre 1701, 22 Octobre 1707, 15 Octobre 1709, 27 Septembre 1711, 12 Mai 1714, 15 Novembre 1715, 20 Décembre 1719, & 30 Juillet 1720; elle a jugé nécessaire d'en rassembler les principales dispositions dans la présente, & même d'y en ajouter de nouvelles, qui fassent connoître ses intentions d'une maniere si précise, qu'on ne puisse impunément s'en écarter, & que les chefs & les officiers de ses troupes soient tenus dorénavant de concourir à réprimer une licence également préjudiciable au service de Sa Majesté, à la discipline militaire, & au bien de ses fermes: c'est dans cette vue que Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit..... Art. I. Défend très-expressément Sa Majesté à tous chefs, officiers, gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers & mousquetaires de sa garde, gendarmes, ou chevaux-légers des compagnies de sa gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons, & soldats de ses troupes Françoises & étrangeres, de se charger de faux-sel, faux-tabac ou marchandises de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; à peine, aux chefs, officiers, gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-légers & mousquetaires de sa garde, gendarmes, & chevaux-légers des compagnies de sa gendarmerie, & grenadiers à cheval, de *confiscation*, tant desdites marchandises, contrebande, faux-sel & faux-tabac, que des harnois, chevaux, charrois & autres équipages à eux appartenans, sur lesquels il s'en trouvera; & en outre d'être personnellement châtiés, soit par *prison*, *amende*, ou *cassation de leurs emplois*, & même de leur être le procès fait extraordinairement, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté; sur le vu des procès-verbaux des commis, & autres preuves qui seront adressées au secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits cavaliers, dragons & soldats d'être châtiés, ainsi qu'il sera ci-après expliqué..... Art II. Tout cavalier, dragon ou soldat, absent de sa troupe, avec congé expédié dans les formes prescrites par Sa Majesté, qui sera arrêté étant porteur de faux-sel, faux-tabac ou marchandises de contrebande, sera conduit & écroué à la requête du fermier, dans les prisons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être son procès fait, & jugé par les juges ordinaires des fermes, suivant la rigueur des ordonnances rendues sur le fait desdites fermes, sans qu'il puisse être réclamé par ses officiers; & lorsqu'il se trouvera absent & éloigné de sa troupe, au-delà des distances présentes, sans être muni d'un congé, il sera écroué comme *déserteur*, dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au régiment dont il sera, & y être condamné par le conseil de guerre à la *peine de mort*..... Art. III. Lorsque ceux, qui, étant en garnison ou en quartier dans les villes, & autres lieux où la ferme du tabac est établie, useront de faux-tabac, ledit faux-tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront arrêtés & condamnés par le conseil de guerre; savoir, pour la premiere fois, à *trois mois de prison*, & à *cent livres d'amende* au profit des fermiers, dont il sera fait retenue sur les appointemens de l'officier qui se trouvera commander la compagnie dans le lieu du délit, par le tréforier-général de l'extraordinaire des guerres, ou son commis chargé du payement de ladite compagnie; & ce, suivant les ordres de l'intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la simple quittance du commis du fermier, au bas d'une copie collationnée de la sentence rendue contre le coupable, & en cas de *récidive*, ils seront con-

Source : BIU Cujas

damnés *aux galeres perpétuelles*. Entend Sa Majesté, que les cavaliers, dragons ou soldats qui ne seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux-tabac & au-dessous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, que jusqu'à concurrence de deux livres, soient réputés n'avoir ledit faux-tabac que pour leur usage seulement..... Art. IV. Ceux qui feront commerce de faux-sel, de faux-tabac ou de marchandises prohibées, si c'est *avec port-d'armes à feu*, seront condamnés par le conseil de guerre *à être pendus & étranglés*; si c'est *sans port-d'armes*, ils seront condamnés *aux galeres perpétuelles*: veut Sa Majesté, que les cavaliers, dragons ou soldats, qui seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux-tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, soient réputés avoir lesdits faux-tabacs & faux-sel pour en faire commerce: A l'égard des marchandises prohibées, *autres* que le faux-sel & le faux-tabac, S. M. se remet à la prudence des officiers qui composeront le conseil de guerre, d'infliger les peines établies par le présent article, ou celles énoncées dans l'article précédent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité des marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvés saisis, les auront pour leur usage ou pour en faire commerce..... Art. V. Ceux des cavaliers, dragons ou soldats, qui seront arrêtés dans les provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux articles précédens, soit par les employés des fermes, par les maréchaussées, ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des officiers de l'état-major, pour y être jugés par le conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtés: Ordonne & enjoint très-expressément Sa Majesté, aux commandans des places, de faire assembler, sans délais, le conseil de guerre, pour en icelui, sur le procès-verbal des employés & autres, & sur le rapport & conclusions du major ou aide-major de la place, procéder contre les coupables, & iceux condamner aux peines ci-dessus ordonnées, sans que lesdits officiers puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être; & pour ôter aux cavaliers, dragons ou soldats les moyens de faire le commerce de faux-sel, de faux-tabac, & de marchandises prohibées: Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des villes où ils seront en garnison ou en quartier, sans congés expédiés dans les formes prescrites; à peine contre ceux qui se trouveront éloignés desdites villes, places & lieux au-delà de la distance prescrite par les ordonnances de Sa Majesté, sans être munis d'un congé, d'être *punis comme déserteurs*..... Art. VI. Et à l'égard des troupes étant en garnison ou en quartier dans les provinces intérieures, les délinquans seront conduits, & écroués dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour être leur procès fait & jugé dans la forme prescrite par l'article précédent, dans un conseil de guerre, qui sera pour cet effet tenu & assemblé par l'ordre du commandant de la garnison ou du régiment, & ce, sur les conclusions du major ou aide-major du régiment dont seront lesdits délinquans..... Art. VII. Défend très-expressément Sa Majesté aux cavaliers, dragons & soldats de se travestir, ou changer leurs habits de cavalier, dragon & soldat; à peine, contre ceux qui seront trouvés deguisés dedans ou dehors la garnison, quoique dans les distances permises, de tenir prison pendant trois mois: Entend Sa Majesté, qu'il reste toujours au régiment un nombre suffisant d'officiers pour les contenir, & que par les majors, aides-majors ou autres officiers, chargés du détail, il soit fait régulierement deux fois le jour, le matin & le soir, l'appel des cavaliers, dragons & soldats de leurs régimens, pour rendre compte aux gouverneurs ou commandans des places, de ceux qui ne s'y seront pas trouvés présens..... Art. VIII. Enjoint Sa Majesté aux commandans desdites places, de faire faire *la revue desdites troupes* toutes les fois qu'ils en seront requis, pour connoître les absens, & procéder contre eux suivant la rigueur des ordonnances.... Art. IX. Veut aussi Sa Majesté, que les cavaliers, dragons ou soldats, qui trois jours après que le régiment sera sorti de la garnison, seront trouvés dans les places & lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'hiver, soient arrêtés & punis *comme déserteurs*, si ce n'est qu'ils fussent restés malades aux hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme..... Art. X. Les accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pécuniaire, seront jugées sur le vu des procès-verbaux des employés des fermes, par eux affirmés véritables, sans qu'il soit besoin de récolement ni de confrontation..... Art. XI. Celles qui se trouveront susceptibles de peines afflictives, ne pourront être jugées qu'après une instruction entiere, par audition de témoins, récolement & confrontation: déclare Sa Majesté, le témoignage de deux gardes, conforme dans la répétition & confrontation, suffisant pour la conviction des accusés..... Art. XII. Enjoint Sa Majesté aux commandans de ses garnisons ou quartiers, exposés à la contrebande, & au commerce de faux-sel, & de faux-tabac, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun cavalier, dragon ou soldat n'en puisse sortir armé de fusil, pistolets, bayonnettes, & même avec le sabre & l'épée; à peine d'être responsables des dommages qui pourroient être commis au moyen desdites armes, tant au préjudice desdites fermes que des particuliers..... Art. XIII. Leur enjoint pareillement, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs des fermes, d'ordonner une garde aux *portes, breches* & autres endroits desdites garnisons ou quartiers, exposés au faux-saunage ou à la contrebande, & même de commander des détachemens à la premiere réquisition des employés, pour courir sus aux faux-sauniers & contrebandiers..... Art. XIV. Lorsque les employés auront avis de quelque dépôt de sel, de tabac, de marchandises de contrebande dans les casernes, greniers, écuries & logemens des troupes, ils s'adresseront au commandant de la garnison ou du quartier, pour ordonner aux officiers d'aller avec eux pour leur faciliter la visite, & faire arrêter ceux qui se trouveront en contravention; ce qui ne pourra être refusé ni différé de la part dudit commandant & autres officiers, à peine d'être personnellement responsables des dommages & intérêts du fermier, même d'être privés de leurs emplois, si le cas y échoit, ainsi qu'il sera decidé par Sa Majesté sur le vu des procès-verbaux, & autres preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte..... Art. XV. La contrebande & le commerce du faux-sel & du faux-tabac, ne pouvant se faire dans les forts, citadelles & châteaux, sans que les commandans & autres officiers de l'Etat-major en soient informés, Sa Majesté déclare qu'elle les *rendra responsables en leur propre & privé nom* des *contraventions qui pourroient s'y commettre*; & que les preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre desdites contraventions, soit qu'elles aient été commises par connivence, tolérance & inattention desdits officiers-majors, elle les *privera de leurs emplois*, & ordonnera, sur ce qui sera dû de leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dom-

Source : BIU Cujas

mages & intérêts qui auront pu en réſulter au préjudice des fermes..... Art. XVI. Toutes les fois que les employés deſdites fermes jugeront à propos de faire des viſites dans leſdits châteaux, forts ou citadelles, le commandant leur en permettra l'entrée ſans aucun retardement : il en fera, pour cet effet, donner la conſigne au corps-de-garde de l'entrée, & commandera ſur le champ, lorſqu'ils ſe préſenteront, un officier pour les accompagner, & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obſtacle ou difficulté dans les viſites & perquiſitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce, ſous les peines ordonnées par l'article précédent..... Art. XVII. Enjoint Sa Majeſté aux officiers de ſes troupes de prêter main-forte aux employés, lorſqu'ils en ſeront requis, pour arrêter des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, ſous peine de déſobéiſſance ; & aux cavaliers, dragons & ſoldats d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir : & pour les encourager de plus en plus à concourir en ces occaſions au bien des fermes, elle ordonne que lorſqu'ils auront arrêté ſeuls, & ſans l'aſſiſtance d'aucun employé des fermes, des faux-ſauniers, faux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour récompenſe les chevaux, charrettes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés ; indépendamment de quoi il leur ſera payé cent ſols pour chaque minot de faux-ſel emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & quinze livres pour chaque quintal de faux-tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains bureaux ou entrepôts de la ferme du tabac. Veut Sa Majeſté que dans les cas où ils n'auront ſaiſi que le faux-ſel ou le faux-tabac appartenant aux faux-ſauniers, ou faux-tabatiers, il ne leur ſoit payé que le quart des ſommes ci-deſſus ; ſavoir, vingt-cinq ſols pour l'emplacement de chaque minot de faux-ſel, & trois livres quinze ſols pour l'emplacement de chaque quintal de faux-tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages abandonnés ou pris ſur les fraudeurs, dont ils jouiront en quelques cas que ce puiſſe être. Veut néanmoins S. M. que dans le cas où les captures auront été faites par les troupes, conjointement avec les employés des fermes, leſdits employés participent aux récompenſes ci-deſſus, à proportion de leur nombre & de leur qualité ; en ſorte cependant que le commandant des troupes ait un tiers de plus que le commandant des employés, & qu'un garde des fermes ait autant qu'un ſoldat. A l'égard du tabac & du ſel pris par les employés qui ſeront conduits dans leſdits greniers, bureaux & entrepôts, ſous l'eſcorte deſdites troupes, elles auront pour ladite eſcorte vingt ſols pour chaque minot de ſel, ou quintal de tabac qui y ſeront emplacés. Quant aux marchandiſes de contrebande priſes par leſdites troupes, & dépoſées par elles aux bureaux des fermes, il leur ſera réglé par les fermiers-généraux une récompenſe proportionnée à la valeur deſdites marchandiſes. . . . . Art. XVIII. Il ſera de plus payé auxdites troupes quinze livres pour chaque faux-ſaunier, faux-tabatier ou contrebandier, pris avec armes, ſel, tabac & marchandiſes de contrebande, & par elles écroué dans les priſons de la ville, où le bureau, le grenier ou le dépôt des fermes le plus prochain ſera établi, & dix liv. pour chacun de ceux qui ſeront pris ſans armes. Il ſera en outre payé auxdites troupes vingt ſols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les employés, & qu'elles auront eſcorté à leur réquiſition juſqu'aux priſons..... Art. XIX. Leſdites ſommes ſeront payées, en vertu de la préſente ordonnance, par les receveurs des greniers à ſel ou bureaux de tabac où leſdites captures auront été faites, au commandant du détachement par qui elles auront été faites, & ce, immédiatement après que les procès-verbaux deſdites captures auront été faits & rédigés par les employés des fermes ou par les premiers juges ſur ce requis, ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement à la confection deſdits procès-verbaux, ni aucune difficulté au paiement deſdites ſommes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être..... Art. XX. Le commandant du détachement chargé de la conduite des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, prendra toutes les précautions néceſſaires pour leur ſureté ; déclarant ſa majeſté que s'il s'en ſauvoit quelqu'un, elle l'en rendroit reſponſable en ſon propre & privé nom. Veut pareillement ſa majeſté que les commandans des détachemens qui auront fait des ſaiſies de faux ſel, faux tabac, ou de marchandiſes prohibées, remettent exactement dans les greniers à ſel, dans les bureaux de tabac, ou dans ceux des traites, la totalité deſdits faux ſel, faux tabac ou marchandiſes prohibées, en même nombre, eſpece, volume, meſure ou poids qu'ils les auront ſaiſis, à peine de répondre en leur propre & privé nom de ce qui pourroit en être ſouſtrait ou diverti, & d'être châtiés, ſoit par priſon, amende pécuniaire & caſſation de leurs emplois, ainſi qu'il ſera décidé par ſa majeſté ſur le vu des procès-verbaux & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au ſecrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte..... Art. XXI. S'il arrivoit que les employés des fermes, conduiſans des priſonniers, fuſſent ſpoliés & maltraités par des gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes, ſoit dans les villes & lieux de leurs garniſons, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront ſpolié la capture à main armée, ſeront punis de mort, & ceux qui auront favoriſé la ſpoliation, ſeront condamnés aux galeres, ſauf plus grande peine s'il y échéoit : leur procès ſera pour cet effet inſtruit par le prévôt de la maréchauſſée, & jugé ſur ſon rapport au conſeil de guerre qui ſera aſſemblé dans le lieu de la garniſon ou du quartier, en la forme ci-deſſus preſcrite..... Art XXII. Veut en outre Sa Majeſté qu'en ces ſortes de cas, le régiment dont ſeront les accuſés demeure reſponſable de la perte du ſel, du tabac, & des marchandiſes prohibées, au prix que leſdits ſel & tabac ſe vendent dans les bureaux les plus prochains des lieux où la ſpoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & intérêts du fermier & des employés qui auront été maltraités ; & que ſur le jugement & l'état qui en ſera dreſſé par leſdits fermiers ou leurs principaux commis, viſé par l'intendant de la province, & adreſſé au ſecrétaire d'Etat de la guerre, il ſoit pourvu au dédommagement par retenue ſur le régiment..... Art. XXIII. Lorſqu'un corps de troupes partira d'une garniſon ou d'un quartier où les fermes des gabelles & du tabac ne ſeront pas établies, ou de quelques lieux voiſins des provinces ou pays exempts deſdites fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y ſeront ſujets, les maréchaux des logis dans la cavalerie & dans les dragons, & les ſergens dans l'infanterie, viſiteront exactement les havreſacs de ceux qui ſont ſous leurs charges, pour empêcher qu'ils ne tranſportent aucune quantité que ce puiſſe être de faux ſel, de faux tabac, & de marchandiſes de contrebande : veut S. M. que ſi dans les viſites qui pourront être faites dans le cours de la route, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, quelques cavaliers, dragons & ſoldats s'en trouvent ſaiſis, le maréchal des logis ou le ſergent de la compagnie dont ils ſeront, ſoit mis en priſon pour un mois à ſon arrivée dans

Source : BIU Cujas

ſa garniſon ; qu'il ſoit privé de la moitié de ſa ſolde pendant ledit temps, & que le cavalier, dragon ou ſoldat qui s'en trouvera porteur, ſoit pareillement arrêté, conduit lié à la tête du régiment, & mis en priſon en arrivant à la garniſon, pour être mis au conſeil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les art. 3 & 4 de la préſente Ordonnance, ſuivant que les quantités de faux tabac ou de marchandiſes de contrebande dont il ſe trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour ſon ſimple uſage, ou pour en faire commerce, & ce, conformément auxdits articles..... Art. XXIV. Indépendamment de la demi-ſolde d'un mois retenue aux maréchaux des logis & aux ſergens, qui ſera appliquée aux fermiers-généraux, il leur ſera de plus payé, ſur les appointemens du capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux ſel & de faux tabac qui auront été ſaiſis dans ſa compagnie, ſuivant les ordres qui ſeront donnés par Sa Majeſté ſur le rapport qui lui ſera fait de la nature & de la force de la contravention.... Art. XXV. Enjoint Sa Majeſté à tous chefs & officiers de ſes troupes, marchant ſur des routes, de les faire mettre en bataille, lorſqu'ils en ſeront requis par les employés établis ſur leur paſſage, & de tenir la main à ce qu'ils faſſent la viſite des havreſacs des cavaliers, dragons & ſoldats, ainſi que des coffres, valiſes & porte-manteaux que les officiers pourront avoir avec eux..... Art. XXVI. Les *coffres*, *valiſes* & *porte-manteaux des officiers* dans leſquels il ſe trouvera du ſel, du tabac ou des marchandiſes de contrebande, ſeront ſaiſis par les employés, & demeureront, avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confiſqués au profit des fermiers-généraux, envers leſquels leſdits officiers ſeront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue ſera faite ſur leurs appointemens.... Art. XXVII. Lorſque ladite viſite devra être faite à l'entrée ou à la ſortie d'une place de guerre, le commandant de la troupe ſera tenu, à la réquiſition qui en ſera faite par les employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la place, ou après qu'elle en ſera ſortie, & de commander des officiers pour veiller à ce que la viſite ſoit faite ſans aucun trouble. Veut Sa Majeſté que les majors des places, &, en leur abſence, les aides-majors, ſe rendent aux portes ſur le lieu où la troupe ſera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui eſt en cela des intentions de Sa Majeſté.... Art. XXVIII. Leſdits majors ou aides-majors rendront compte aux commandans des places de ce qui ſera paſſé dans leſdites viſites ; & en cas de déſobéiſſance ou de violence, & de mauvais traitemens à l'égard des employés, leſdits commandans en rendront compte auſſitôt à Sa Majeſté, qui rendra perſonnellement reſponſables les chefs & officiers conduiſant la troupe, des dommages & intérêts de ſes fermes, & de ceux qu'auront pu ſouffrir les employés maltraités..... Art. XXIX. Tout officier commandant une troupe en marche, ſera reſponſable des contraventions commiſes par ceux étant ſous ſes ordres, & tenu en ſon nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.... Art. XXX. Pour ôter tout prétexte aux troupes d'uſer de faux-tabac, il y aura dans les cantines établies par les ſoins des fermiers généraux une quantité ſuffiſante de tabac, pour leur fournir celui qui ſera néceſſaire pour leur conſommation, ſur le pied de douze ſols la livre, poids de marc. . . . . Art. XXXI. Le tabac ſera fourni dans leſdites cantines, pour les ſergens & ſoldats, & pour les gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons des troupes de Sa Majeſté, tant françoiſes qu'étrangeres, à raiſon d'une livre par mois chacun : leur fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en exiger une plus grande quantité ; enjoignant Sa Majeſté aux commandans & autres officiers deſdites troupes, de tenir la main à l'exécution du préſent article.... Art. XXXII. Les commis tenans leſdites cantines, feront la diſtribution du tabac aux régimens ou compagnies, à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils ſeront compoſés, ſuivant les revues des commiſſaires des guerres, leſquels pour cet effet leur délivreront un extrait deſdites revues ſigné d'eux..... Art. XXXIII. Le tabac ſera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui ſeront chargés par les officiers des régimens ou compagnies de le recevoir pour tout le corps, & d'en faire la diſtribution en détail aux gendarmes, ſoldats, cavaliers ou dragons : Voulant Sa Majeſté, que les prépoſés auxdites recettes & diſtributions, ſoient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la ville où leſdits régimens ou compagnies ſeront en garniſon ; & au cas que leſdits régimens & compagnies ſoient diſperſés dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la ville la plus prochaine des quartiers..... Art. XXXIV. Les commandans ou officiers, chargés du détail de chaque troupe, ſeront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite troupe changera de garniſon ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de revues, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie..... Art. XXXV. Les troupes qui auront reçu des ordres pour rentrer dans le Royaume, ſeront tenues de ſe fournir au premier bureau général ou entrepôt de leur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront beſoin pour le temps de leur marche ; & celles qui paſſeront d'une province dans une autre, ſeront pareillement tenues de ſe fournir à la cantine du lieu de leur garniſon, du tabac qui leur ſera néceſſaire pour le tems qu'elles devront marcher, le tout, conformément aux articles ci-deſſus ; *au moyen de quoi & lorſque les troupes* auront omis de ſe fournir de tabac dans les endroits indiqués par le préſent article, elles ne pourront en exiger dans les autres bureaux & cantines de leur route ; & afin que les commis puiſſent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir, à proportion du nombre des jours certifiés par les routes, ſur leſquelles leſdites troupes devront marcher, il leur en ſera fourni des copies, au bas deſquelles les commandans ou officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le tems de la marche..... Art. XXXVI. A l'égard du ſel néceſſaire à la conſommation des troupes, ſa majeſté a fixé à ſept livres le minot, non compris deux livres un ſol ſix deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur ſera fourni dans les pays ſeulement où la gabelle a lieu. Cette fourniture ſera faite par les receveurs des greniers à ſel, à raiſon d'un quart de minot de ſel par mois, pour quarante-deux gendarmes, cavaliers, dragons ou ſoldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand, de laquelle fourniture, leſdits receveurs ſeront tenus de faire mention ſur leurs regiſtres.... Art. XXXVII. Veut au ſurplus ſa majeſté, que la préſente ordonnance ſoit ponctuellement exécutée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes, auxquelles ſa majeſté a dérogé & déroge par la préſente, ſon intenton étant qu'elle ſerve de regle à l'avenir dans tous les cas qui ſont relatifs au commerce du faux-ſel, & des marchandiſes de contrebande. Mande & ordonne ſa majeſté aux gouverneurs & ſes lieute-

nans,

nans-généraux en ſes provinces, gouverneurs particuliers de ſes villes & places, intendans & commiſſaires départis dans leſdites provinces, aux directeurs & inſpecteurs généraux de ſes troupes, colonels, meſtres de camp, & autres officiers deſdites troupes, & aux commiſſaires des guerres, ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente, laquelle ſa majeſté veut être lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles duement collationnées, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. *Ord. du 15 Février 1734.*

§. II. *Du Faux-Saunage.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Faux-Saunage?*
2. *Peines des Faux-Sauniers.*
3. *Peine des femmes qui font le Faux-Saunage.*
4. *Peine des enfans qui font le Faux-Saunage.*
5. *Peine en cas de ſuppoſition de faux noms & de faux domicile.*
6. *Converſion des Peines en cette matiere.*
7. *Peine des Complices de Faux-Saunage.*
8. *Maniere de procéder lors de la capture & du Jugement des Faux-Sauniers.*

I.

1. Qu'entend-on par faux-ſaunage?

ON appelle *Faux-Saunage* en général toute vente & débit qui ſe fait du ſel, ſoit de celui venant des pays étrangers ſans permiſſion par écrit du Roi, ſoit même du ſel du royaume qui ſeroit pris ailleurs que dans les greniers & regrats du Roi. Il eſt parlé principalement de cette eſpece de fraude dans l'ordonnance des gabelles, de 1680 (1), dont les diſpoſitions ont été renouvellées, ou augmentées ſucceſſivement par l'édit d'Août 1683, & par les déclarations du 23 Mars 1688, du 16 Octobre 1696, du 5 Juillet 1704, du 21 Avril 1705, & 12 Juin 1722. Il paroît, d'après ces loix, qu'elles contiennent deux ſortes de diſpoſitions, dont les unes concernent les *peines* qui doivent être portées, tant contre les Faux-Sauniers de l'un & l'autre ſexe, que contre leurs complices: les autres, les *formalités* particulieres qui doivent être obſervées, tant de la part des commis ou gardes-ſels, lors de leur capture, que de la part des juges qui procedent à l'inſtruction & au jugement de leur procès.

(1) Déclarons faux-ſel, dans toute l'étendue de notre royaume, le ſel venu des pays étrangers ſans notre permiſſion par écrit, duquel nous défendons le commerce, à peine de galeres perpétuelles.... Déclarons auſſi faux-ſel dans l'étendue de nos fermes générales des gabelles, le ſel de notre royaume, qui aura été pris ailleurs que dans nos greniers & regrats. *Ord. des gabelles du mois de Mai 1780, tit. 17. art. 1 & 2.*

II.

2. Peines des faux-ſauniers.

1°. Peine *contre les faux-ſauniers.* Les loix diſtinguent d'abord, à cet égard, les hommes, des femmes. Elles diſtinguent enſuite, dans les uns & les autres, leurs différens âges, & les autres circonſtances qui peuvent accompagner ce délit, comme en fait de ſuppoſition de faux noms ou domiciles. Enfin elles prévoient le cas où les coupables ne pourroient ſubir les condamnations qui ſeroient prononcées contre eux, en ordonnant qu'elles ſoient alors converties en d'autres peines. 1°. Quant aux *hommes* qui font le faux-ſaunage, lorſque ce délit ne ſe trouve accompagné d'aucune circonſtance qui tende à l'aggraver; l'on veut dire qu'il eſt commis par de ſimples particuliers non armés ni attroupés juſqu'au nombre de cinq, & qui n'ont point d'ailleurs été employés précédemment dans les fermes, la peine ordinaire eſt celle de 200 livres d'amende pour la premiere fois; & des galeres de ſix ans, avec amende de trois cent livres en cas de récidive. Mais lorſque le faux-ſaunage eſt fait avec armes & attroupement, au nombre de cinq & au-deſſus, il y a peine de mort, ſuivant l'ordonnance des gabelles (1), renouvellée ſur ce point par la déclaration du 5 Juillet 1704 (2): enfin s'il eſt fait avec attroupement en moindre nombre que cinq, mais avec armes, il y a, pour la premiere fois, peine des galeres pour trois ans, avec amende de trois cent livres; &, en cas de récidive, peine de mort. Au ſurplus, il y a cela de remarquable, que ces peines doivent avoir également lieu, ſuivant l'ordonnance des gabelles (3), contre ceux qui auroient *acheté* du ſel des faux-ſauniers, ſi ce n'eſt qu'il y eût preuve que c'étoit pour leur uſage ſeulement; car, en ce dernier cas, ils ne doivent être condamnés qu'en deux cent livres d'amende pour la premiere fois, en cinq cent livres pour la ſeconde, & en mille livres pour la troiſieme, & ainſi des autres à proportion. La déclaration du 13 Mars 1688 (4) va plus loin encore, en ce qu'elle veut que tous ceux en général qui ſont trouvés dans la campagne *ſaiſis* de faux-ſel, ſoient ſujets aux mêmes peines que les faux-ſauniers, encore qu'ils déclareroient n'avoir acheté le ſel que pour leur uſage ſeulement. Que ſi le faux-ſaunage a été fait par un particulier qui auroit été employé précédemment dans les fermes du Roi, il y a peine, en ce cas, des galeres pour cinq ans, & de cinq cent livres d'amende, ſuivant la déclaration du 2 Août 1729 (5). Enfin ſi celui qui eſt convaincu de faux-ſaunage étoit d'une qualité qui rendît ce délit plus grave, comme s'il étoit noble, ou s'il étoit officier du grenier à ſel, ou bien s'il étoit du nombre des prépoſés par l'Adjudicataire des fermes; il y a dans le premier cas, ſuivant l'ordonnance des gabelles (6), peine de dégradation de nobleſſe, & privation des charges dont le coupable ſeroit revêtu; & dans les deux autres cas,

Source : BIU Cujas

il y a peine de mort, tant contre les officiers du grenier à sel (7), que contre les commis (8).

(1) Voulons que ceux qui s'en trouveront saisis (de faux-sels) ou qui seront convaincus d'en faire trafic, soient condamnés; savoir, les faux-sauniers attroupés avec armes, aux galeres pour neuf ans, & & en cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive, pendus & étranglés : les faux-sauniers sans armes, avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux, condamnés pour la premiere fois en trois cens livres d'amende, & en cas de récidive aux galeres pour neuf ans, & quatre cent livres d'amende; les faux-sauniers à porte-col, sans armes, condamnés pour la premiere fois en deux cens liv. d'amende, & en cas de récidive aux galeres pour six ans, & trois cens livres d'amende. *Ord. de* 1680. *tit.* 17. *art.* 3.

(2) La ferme générale de nos gabelles composant un des principaux revenus de notre couronne; nous avons apporté tous nos soins, en faisant l'ordonnance du mois de Mai 1680, pour y établir une bonne régie, & réprimer l'abus du faux-saunage; nous avions lieu de croire que les peines qui y sont portées contre ces différentes especes de faux-sauniers à port d'armes, avec chevaux, équipage ou à porte-col, en arrêteroient le cours; mais les avis que nous recevons de plusieurs provinces de notre royaume, que le faux-saunage se commet avec plus de licence & de hardiesse que jamais, nous faisant connoître que ces peines ne sont pas capables de retirer de ce mauvais commerce les fainéans & vagabonds qui y sont une fois abandonnés, lesquels, en changeant de noms, en passant du ressort des greniers dans lesquels ils ont été condamnés, dans d'autres où ils sont inconnus, trouvent le moyen de se soustraire à celles qui sont établies contre les récidiveurs. A ces causes, voulons que les faux-sauniers attroupés au nombre de cinq & au dessus, armés de fusils, pistolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrés ou autres armes offensives, soient punis de *mort*; & ceux qui seront en moindre nombre que de cinq, avec armes, soient condamnés pour la premiere fois aux galeres pour trois ans, & en trois cens livres d'amende; &, en cas de récidive, à la mort. Voulons que les faux-sauniers à porte-col, sans armes, soient condamnés pour la premiere fois, conformément à l'art. 3. du tit. 17, de l'ordonnance des gabelles de 1680, en deux cens livres d'amende. *Décl. du* 5 *Juillet* 1704.

(3) Déclarons ceux qui acheteront le sel des faux-sauniers pour le revendre, sujets aux mêmes peines que les faux-sauniers. Voulons que ceux qui l'acheteront pour leur usage seulement, soient condamnés pour la premiere fois en deux cens livres d'amende, pour la seconde fois cinq cens livres, pour la troisieme mille livres, & ainsi à proportion, en cas de récidive. *Ord. des gabelles, tit.* 17. *art.* 16.

(4) Voulons que les particuliers trouvés à la campagne saisis de faux-sel, soient punis comme les autres faux-sauniers, nonobstant leurs déclarations qu'ils l'auront acheté pour leur usage. Voulons au surplus que les art. 5 & 16 du tit. 17, de notre ordonnance du mois de Mai 1680, soient exécutés. *Décl. du* 13 *Mars* 1686.

(5) Ceux qui auront été employés dans nos fermes en qualité de commis ou de gardes, qui seront arrêtés avec du tabac ou autres marchandises de contrebande, seront condamnés aux galeres pour cinq ans, & en cinq cens livres d'amende, quoiqu'ils ne fussent attroupés ni armés. *Décl. du* 2 *Août* 1729. *art.* 9.

(6) Déclarons les nobles qui sont assez lâches pour commettre ledit crime, déchus, & leur postérité, des avantages de la noblesse. Voulons qu'ils soient privés de leurs charges, & que leurs maisons qui auront servi de retraite aux faux-sauniers, soient rasées. *Art.* 13. *de l'ord. des gabelles, de* 1680. *tit.* 17.

(7) Défendons aux officiers de nos greniers & des dépôts de faire aucun commerce de sel, à peine de la vie. *Même ord. art.* 11.

(8) Les commis, capitaines, gardes & autres préposés par l'adjudicataire, qui seront convaincus d'avoir fait le faux-saunage, ou d'y avoir participé en quelque maniere que ce soit, seront punis de mort. *Même Ord. art.* 10.

III.

3. Peine des femmes qui font le faux-saunage.

2°. A l'*égard des Femmes qui font le faux-saunage*, il y a contr'elles peine de l'amende de cent livres pour la premiere fois, celle du fouet & de trois cent liv. d'amende pour la seconde, & enfin celle du banniſſement perpétuel hors du royaume en cas de récidive (1). Que si, après avoir été condamnées au banniſſement, elles viennent à enfreindre leur ban, elles seront renfermées en prison pendant un an, pour la premiere infraction, & pendant deux années, en cas de récidive. (2) Enfin, faute par elles de payer les amendes auxquelles elles sont condamnées, ces condamnations doivent être exécutées contre leurs maris, solidairement & par corps, suivant la déclaration du 23 Mars 1688 (3).

(1) Les femmes & les filles coupables de faux-saunage seront condamnées pour la premiere fois en cent livres d'amende, pour la seconde au fouet, & en trois cent livres d'amende; &, en cas de récidive, seront, outre les peines ci-dessus, bannies à perpétuité hors du royaume. *Ord. des gabelles, tit.* 17. *art.* 5.

(2) Augmentant à notre ordonnance du mois de Juin 1680, *voulons qu'à l'avenir les femmes & filles qui auront rompu leur ban, soient de plein droit empriſonnées dans les prisons* de la juriſdiction où elles auront été condamnées, qu'elles y restent pendant une année pour la *premiere infraction*, & de deux années en cas de *récidive* au faux-saunage; de nouvelle condamnation au banniſſement & nouvelle infraction de leur ban, sans que nos juges en puissent diminuer le tems, sous quelque prétexte que ce soit. *Décl. du* 16 *Octobre* 1696, *regiſt. le* 29 *Octobre suivant.*

(3) Voulons que les sentences prononcées contre les femmes convaincues de faux-saunage, soient exécutées par les peines pécuniaires, tant contr'elles que contre leurs maris, solidairement & par corps, sans néanmoins que faute de payement, il puisse être rendu aucun jugement de contravention contre le mari. *Décl. du* 23 *Mars* 1688.

IV.

4. Peine des enfans qui font le faux-saunage.

3. A l'égard *des enfans* qui font le faux-saunage, l'ordonnance de 1680 (1) veut que si ces enfans sont au-dessous de quatorze ans, & qu'ils demeurent avec leurs peres & meres, ceux-ci soient déclarés civilement & solidairement responsables des amendes & restitutions des droits de gabelles auxquelles ces enfans seront condamnés. La déclaration du 21 Juin 1722 ajoute: qu'ils pourront même être contraints *par corps* à en faire le paiement, sans néanmoins que le défaut de paiement puisse donner lieu à une conversion en peine afflictive à leur égard (2). Au surplus

Source : BIU Cujas

cette derniere loi veut que les enfans qui ont atteint l'âge de quatorze ans soient sujets aux mêmes peines, que ceux qui ont atteint leur pleine majorité (3).

(1) Les peres & meres seront responsables civilement & solidairement de leurs enfans mineurs demeurans avec eux, & non mariés, qui feront le faux-saunage; & l'hypothéque pour les amendes & restitution de nos droits de gabelles aura lieu en ce cas, sur leurs biens du jour de la condamnation rendue contre les enfans. *Ord. de* 1680. *tit.* 17. *art.* 6.

(2) Voulons que les faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe qui n'auront pas atteint l'âge de quatorze ans, soient seulement condamnés aux amendes portées par le titre 17 de notre ordonnance de 1680, selon l'exigence des cas; du payement desquelles amendes leurs peres & meres, lorsque les enfans demeureront avec eux, seront & demeureront civilement responsables, & comme tels contraints par corps au payement d'icelles, ainsi que leurs enfans mineurs, sans néanmoins qu'au défaut de payer lesdites amendes, la conversion puisse être ordonnée en peine afflictive. *Décl. du* 21 *Juin* 1722, *art.* 4.

(3) Déclarons tous faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sujets aux peines portées par notre ordonnance des gabelles de 1680, ainsi qu'à celles ordonnées par l'article premier de notre présente déclaration, de la même maniere que ceux & celles qui auront atteint l'âge de majorité. V. *Même Décl. art.* 3.

V.

§. Peine en cas de suppositions de faux noms & de faux domiciles.

4°. *Peine en cas de supposition de faux nom, ou domicile* de la part des faux-sauniers. Ils doivent, suivant la déclaration du 12 Juin 1722 (1), être condamnés, savoir, les hommes aux galeres pour cinq ans, & les femmes en cinq ans de banniſſement. Cette loi prescrit aussi en même tems la maniere dont doivent se prouver ces sortes de suppositions; elle veut que le certificat du curé, & de deux principaux habitans de la paroisse dans laquelle ces faux-sauniers auroient déclaré être domiciliés, puisse suffire pour opérer la conviction du faux, s'il porte que ces faux-sauniers *n'y sont point connus* (2).

(1) Voulons que tous les faux-sauniers de l'un & l'autre sexe, qui, étant pris en faux-saunage, supposeront de faux noms, ou déclareront de faux domiciles par les interrogatoires qu'ils subiront devant les juges de nos gabelles ou autres, soient condamnés, savoir, les hommes, aux galeres, pour cinq ans, & les femmes en cinq ans de banniſſement. *Décl. du* 18 *Juin* 1722, *art.* 1.

(2) La supposition de domicile de la part des accusés sera jugée sur le certificat du curé, du syndic & de deux principaux habitans de la paroisse dans laquelle ils auront déclaré être domiciliés, portant qu'ils n'y sont point connus; lequel certificat nous avons déclaré suffisant pour établir la conviction de faux sans préjudice au fermier de nos gabelles des autres preuves qu'il lui sera libre de fournir par pieces & par témoins. *Même Décl. art.* 2.

VI.

6. Conversion des peines en cette matiere.

5°. *Conversion des Peines en cette matiere.* L'ordonnance distingue à cet égard trois cas différens, celui où le condamné aux galeres est hors d'état d'y servir; celui où le condamné à l'amende ne peut ou ne veut la payer; enfin celui où le condamné aux galeres & à l'amende ne peut subir ni l'une ni l'autre de ces condamnations. Au *premier* cas, la peine des galeres doit être convertie en celle du fouet & de la flétriſſure (1). Au *second* cas, la peine d'amende, si elle est de deux cent livres, doit être convertie en celle du fouet; si elle est de trois cent livres, en celle des galeres de trois ans pour les hommes, & de banniſſement de cinq ans pour les femmes (2). Enfin au *troisieme* cas où le condamné ne peut subir ni l'une ni l'autre de ces peines, elles seront converties en celles du fouet, de la flétriſſure & du banniſſement à perpétuité hors du royaume (3). Il y a d'ailleurs cela de remarquable par rapport aux conversions qui se font ainsi de plein droit, en vertu de l'ordonnance, qu'elles peuvent être prononcées par les juges, sans instruction extraordinaire, & sur une simple requête du fermier, au lieu que pour les autres condamnations à peine afflictive qui se prononcent en cette matiere, elles ne peuvent l'être qu'après une instruction entiere par audition de témoins, récolement & confrontation (4). Nous avons vu au surplus, d'après les déclarations de 1685, de 1729, 1744 & 1756, rapportées sur le §. précédent (5), qu'il y avoit ces quatre choses à remarquer par rapport à la conversion de ces peines. La *premiere*, que la conversion de la peine des galeres en celle du fouet & de la flétriſſure qui se trouve portée par l'ordonnance de 1680, à l'égard de ceux qui sont incapables de servir, ou qui sont insuffisans de payer l'amende, a cessé d'avoir lieu depuis la déclaration de 1685, qui veut que les uns & les autres soient attachés à la chaîne & conduits à Marseille pour y être visités & renfermés dans un hôpital, s'ils sont jugés hors d'état de servir sur mer. La *seconde*, que ces conversions ne peuvent se faire que sur la requête & du consentement du fermier. La *troisieme*, que la peine des galeres qui s'ordonne par conversion, n'est point accompagnée de la marque ordinaire des lettres *G. A. L.* La *quatrieme* enfin, que cette peine ne peut jamais être prononcée à perpétuité, les condamnés ayant toujours la faculté d'être admis au paiement de l'amende.

(1) La peine des galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables de nous servir, sera convertie, savoir, celle des galeres pour six ans, en celle du fouet & de la flétriſſure, & de plus au banniſſement perpétuel de notre royaume; leur enjoignons de garder leur ban, à peine de la vie. *Ordonnance de* 1680. *tit.* 17. *art.* 7.

(2) Si les condamnés ne paient l'amende dans le mois du jour de la prononciation de la sentence, elle sera convertie, savoir, celle de deux cens livres en la peine du fouet, celle de trois cens livres à l'égard des hommes en la peine des galeres pour

Source : BIU Cujas

trois ans, & à l'égard des femmes & filles, en un banniſſement pour cinq ans du reſſort du grenier où elles auront fait le faux-ſaunage, de celui de leur domicile, & de celui de notre bonne ville de Paris. V. *Même Ord. art.* 8. *ibid.*

(3) Ceux qui ſeront inſuffiſans de payer l'amende, & incapables en même tems de nous ſervir dans nos galeres, ſeront fuſtigés, flétris, & bannis à perpétuité de notre royaume. *Même Ord. art.* 9.

(4) Les condamnations portant peines afflictives ne pourront intervenir qu'après une inſtruction entiere par audition de témoins, récolement & confrontation, comme dans les autres crimes. N'entendons toutefois comprendre au préſent article les converſions qui ſe font de droit, en vertu des préſentes, des condamnations pécuniaires en peines corporelles. Voulons qu'elles ſoient déclarées par nos juges ſur une requête, ſans nouvelle inſtruction. V. *Même Ord. de* 1680. *art.* 21.

(5) *V.* ces loix à la ſuite de la maxime 3 & 4 du §. précédent.

VII.

7. Peine des complices de faux-ſaunage.

6°. *Peine des complices de faux-ſaunage.* Il paroît en général qu'ils doivent être tenus ſolidairement de toutes les amendes qui ſont prononcées contre les faux-ſauniers (1). Cependant il y a d'ailleurs des peines particulieres prononcées contr'eux par nos loix, ſuivant leſquelles il faut diſtinguer à cet égard les *ſimples* complices qui donneroient ſeulement retraite aux faux-ſauniers, ou leur adminiſtreroient des vivres, & retireroient chez eux du faux ſel, ou enfin qui favoriſeroient leur évaſion de quelque maniere, (comme, *v. g.* les *fermiers*, *meuniers*, ou autres *propriétaires des ponts*, *bacs & bateaux* qui paſſeroient ou laiſſeroient paſſer les faux-ſauniers, & qui n'auroient pas ſoin d'attacher tous les ſoirs leurs bateaux à ſerrures & cadenats, & d'en remettre les clefs aux employés des fermes; comme auſſi les *ſyndics des communautés* où paſſent ces faux-ſauniers, qui n'en donneroient pas avis aux employés, ou ne feroient pas ſonner le tocſin ſur eux, ou enfin qui refuſeroient de prêter main-forte à ces employés) des autres complices *qualifiés* qui abuſeroient de leur état pour favoriſer le faux-ſaunage, comme ſeroient les *commis des fermes* ou les *officiers des greniers à ſel* qui conniveroient avec eux, & *les nobles* qui leur donneroient retraite dans leurs maiſons. Nous avons vu, en traitant de la contrebande en général, qu'à l'égard des *commis* des fermes qui ſont d'intelligence avec les contrebandiers, ils doivent être punis de mort, ſuivant l'ordonnance des gabelles (2); & que pour le ſeul cas où ils négligeroient de dreſſer des procès-verbaux des rebellions qui leur auroient été faites, & d'en donner avis aux juges, ils ſont déclarés incapables de tous emplois, & même puniſſables de peines corporelles (3). Nous avons vu auſſi en même tems, qu'à l'égard des *juges* qui négligeoient d'informer de ces rebellions ſur l'avis qui leur en étoit donné, ils devoient être punis de l'interdiction & de trois cent livres d'amende (4). La même ordonnance ajoute ici, relativement aux *officiers des greniers à ſel* qui colludent avec les faux-ſauniers, la peine de confiſcation de leurs offices, & d'être déclarés incapables d'en tenir à l'avenir (5). Enfin quant aux *nobles*, indépendamment de la déchéance des avantages de la nobleſſe, & de la privation de leurs offices, qui eſt prononcée contre ceux d'entr'eux qui ſont aſſez lâches pour faire la contrebande, l'ordonnance veut qu'ils ſoient punis en outre par la confiſcation, & le raſement de leurs maiſons qu'ils ont fait ſervir d'aſyle aux contrebandiers (6). Mais il n'en eſt pas de même à l'égard de tous autres *particuliers* qui n'ont aucune des qualités dont nous venons de parler; la même loi ſe contente de prononcer contre ceux-ci de ſimples condamnations pécuniaires. (7) Sur quoi il faut néanmoins obſerver que, comme il s'étoit élevé quelque doute ſur les diſpoſitions de cette loi, relativement aux *propriétaires des ponts*, *bacs & bateaux* qui paſſent ou laiſſent paſſer les contrebandiers de faux-ſel, comme auſſi par rapport aux *ſyndics des communautés* qui ne font pas leurs diligences pour les faire arrêter, il a été rendu, en interprétation de cette même loi, deux déclarations par forme de lettres-patentes, les 15 Janvier & 16 Mai 1724 (8), par leſquelles les condamnations pécuniaires, qui doivent ſe prononcer dans l'un & l'autre cas, ſe trouvent fixées d'une maniere préciſe, avec des défenſes expreſſes aux juges de les modérer. C'eſt auſſi par cette raiſon que nous croyons devoir les rapporter l'une & l'autre à la ſuite des diſpoſitions de cette premiere loi (9).

(1) Défendons à tous nos ſujets de retirer dans leurs maiſons les faux-ſauniers, leur ſel & équipages, & de leur adminiſtrer aucuns vivres, à peine de *Complicité*. *Ord. de* 1680. *tit.* 17. *art.* 14.

(2) Les commis, capitaines, gardes, & autres préposés par l'adjudicataire, qui ſeront convaincus d'avoir fait le faux-ſaunage, ou d'y avoir participé en quelque maniere que ce ſoit, ſeront punis de mort. V. *Même Ord. art.* 10.

(3) En cas de rébellion de la part des contrebandiers contre les commis de nos fermes, ordonnons aux commis d'en dreſſer leur *Procès-Verbal* ſur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle s'il y échet. *Décl. du* 2 *Août* 1729. *art.* 4.

(4) Défendons aux officiers de nos greniers à ſel de faire aucun commerce de ſel, à peine de la vie, ni de *colluder* avec les faux-ſauniers, à peine de confiſcation de leurs offices, & d'être déclarés incapables d'en tenir à l'avenir. V. *art.* 11 *de l'Ord. ibid.*

(5) Dans le cas de l'art. précédent, ordonnons à noſdits juges d'*informer* deſdites rébellions dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, à la requête du fermier ou de nos procureurs, à peine de trois cens livres d'amende & d'interdiction. *Décl. de* 1729. *art.* 5.

(6) Déclarons les *Nobles* qui ſont aſſez lâches pour

Source : BIU Cujas

commettre ledit crime, déchus, & leur poſtérité, des avantages de la nobleſſe; voulons qu'ils ſoient privés de leurs charges, & que leurs maiſons qui auront ſervi de retraite aux faux-ſauniers ſoient raſées. V. *art.* 13 *de l'Ord.*

(7) Chacun des coupables ſera condamné en l'amende portée par l'article précédent, & ſeront les complices du même fait tenus *ſolidairement* de toutes les amendes compriſes dans une même condamnation. V. *Même Ord. de* 1680. *art.* 4.

(8) A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, vu l'arrêt du 15 Mai 1660, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que l'art. 15 du tit. 17 de l'ordonnance de 1680, ſur le fait de nos gabelles, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en l'interprétant en tant que de beſoin, & y ajoutant, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous *propriétaires des ponts & bacs* établis ſur les rivieres ſituées dans l'étendue de notre ferme, & leurs *fermiers*, à tous *voituriers*, *bateliers*, *pêcheurs*, *lavandiers*, *meuniers* & autres particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui auront des bateaux & nacelles, d'y paſſer ni ſouffrir être paſſés des gens de guerre ou autres perſonnes, portant, conduiſant du faux-ſel: leur enjoignons d'attacher la nuit leurſdits bateaux & nacelles à *chaînes de fer & ſerrures* fermant à clef du côté des paroiſſes des greniers; de remettre tous les ſoirs, au *ſoleil couchant*, leſdites clés des ſerrures & cadenats aux commis, capitaines & gardes prépoſés à la conſervation des droits de nos fermes; comme auſſi de leur prêter *main-forte*, ſi beſoin eſt, & les paſſer ſans retard à toutes les heures qu'ils le deſireront, ſoit de jour, ſoit de nuit, le tout à peine de privation des ports, paſſages & lavanderies, confiſcation des bacs, bateaux, nacelles & équipages qui s'y trouveront, & de trois cent liv. d'amende contre chacun des contrevenans, à la charge néanmoins par leſdits commis, capitaines & gardes de ne point abuſer deſdites clefs, & de n'apporter aucun *préjudice* ni retardement au public ni auxdits propriétaires, leurs fermiers & autres, & de remettre les clefs, quand elles leur ſeront demandées pour le ſervice du public, ſur les peines qui écherront: enjoignons à tous juges & officiers de nos fermes, de ſe conformer dans leurs jugemens aux diſpoſitions dudit arrêt & des préſentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, tant de l'amende que de tous dommages & & intérêts de notre fermier. *Lettres-Patentes du* 15 *Janvier* 1724.

(9) A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, nous avons, ſuivant & conformément auxdits articles 14 & 15 du tit. 17. de notre ordonnance de 1680, & audit arrêt du 3 Juin 1704, que nous voulons & entendons être exécutés ſelon leur forme & teneur, fait & réitéré, & par ces préſentes ſignées de notre main, faiſons & réitérons les expreſſes inhibitions & défenſes y portées, à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de retirer dans leurs maiſons les faux-ſauniers, leur ſel & leurs équipages, & de leur adminiſtrer aucuns vivres, fourages & autres denrées; comme auſſi à tous fermiers des ponts & paſſages, meuniers & lavandiers, & autres ayant bacs & bateaux ſur les rivieres, de paſſer ou laiſſer paſſer leſdits faux-ſauniers, le tout à peine de complicité; à l'effet de quoi voulons que leſdits bacs & bateaux ſoient attachés la nuit à des chaînes de fer & ſerrures fermant à clés du côté des paroiſſes des greniers, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende payable par les propriétaires, fermiers ou receveurs deſdits bacs & bateaux, & leurs commis ou prépoſés ſolidairement: ordonnons *que les ſyndics & habitans des bourgs & communautés dans leſquels les faux-ſauniers paſſeront & s'arrêteront attroupés ou non attroupés, ſeront tenus à l'inſtant de faire ſonner le tocſin au principal clocher, & avec la plus groſſe cloche de la paroiſſe, pendant l'eſpace d'un quart d'heure & plus s'il eſt néceſſaire, & en même tems de donner avis deſdits paſſages ou ſéjour aux receveurs des greniers ou aux capitaines & gardes des brigades des gabelles les plus prochaines, à moins que les gardes & employés ne ſurviennent; auquel cas leſdits habitans ſeront tenus de ceſſer & faire ceſſer le tocſin, le tout à peine de cinq cens livres d'amende ſolidairement payable par les ſyndics deſdits bourgs, paroiſſes & communautés dans leſquels les faux-ſauniers auront paſſé & ſéjourné, ſans avoir par eux fait ſonner le tocſin & envoyé les avis en la maniere ci-deſſus, ſauf néanmoins auxdits ſyndics leur recours contre ceux deſdits habitans qui ſeront à leur diligence perſonnellement convaincus d'avoir favoriſé par leur ſilence ou autrement le paſſage ou ſéjour deſdits faux-ſauniers, & donné lieu à ladite amende*: voulons qu'à l'égard deſdits ſyndics des bourgs, paroiſſes & communautés, les ſeuls procès-verbaux de deux des gardes & employés des brigades des gabelles, rendus en la forme preſcrite par l'ordonnance, ſoient crus juſqu'à inſcription de faux, &, comme tels, ſuffiſans pour établir la preuve du paſſage ou ſéjour des faux-ſauniers, & des contraventions aux diſpoſitions des préſentes; faiſons défenſes à tous juges de réduire ni *modérer* leſdites amendes, à peine d'interdiction des fonctions de leurs offices, & de plus grande s'il y échet; voulons que ledit arrêt & ſes préſentes ſoient lus, publiés & affichés dans tous les bourgs, paroiſſes & communautés de l'étendue des gabelles, à l'entrée & principale porte des égliſes, iſſue des meſſes paroiſſiales: deſquelles lecture & publication ſera donné acte aux employés des gabelles par les ſyndics & deux principaux habitans au moins de chacune deſdites paroiſſes & communautés. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; voulons qu'aux copies dudit arrêt & des préſentes, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à nos originaux. *Lettres-patentes du* 16 *Mai* 1724.

VIII.

Maniere de procéder contre les faux-ſauniers. 3. Maniere de procéder lors de la capture & du jugement des faux-ſauniers.

L'on veut parler de la conduite qui doit être gardée, tant pour leur capture, que pour l'inſtruction, & les jugemens qui ſe rendent en cette matiere. L'on trouve les formalités preſcrites ſur tous ces points dans les art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 & 27 du tit. 17, de l'ordonnance de 1680, d'après leſquels on voit d'abord, quant *à la capture*, qu'elle peut être faite, non-ſeulement par les commis & employés, mais même indiſtinctement par toutes ſortes de perſonnes *privées*, encore qu'il n'y auroit pas de décret, à la charge toutefois par celles-ci de les conduire auſſitôt pardevant les officiers du grenier à ſel (1). La même loi les décharge auſſi en même-tems de toutes pourſuites dans le cas où ils viendroient à *tuer* les faux-ſauniers: en ſorte qu'elle ne met d'autre différence entre les captures faites par ceux-ci, & celles faites par les gardes & employés, ſinon que, pour ces dernieres, elle veut qu'il

Source : BIU Cujas

en ſoit dreſſé procès-verbal par les gardes, ainſi que des rebellions qui leur ſont faites; comme auſſi que, lorſqu'ils trouvent du faux ſel dans les maiſons des perſonnes domiciliées, ils aient ſoin d'en prendre deux échantillons qu'ils mettront dans deux enveloppes cachetées chacune de leur ſceau, dont ils en emporteront une & laiſſeront l'autre au maître de la maiſon, lequel ſera aſſigné en conſéquence à rapporter cet échantillon pour être viſité par experts, & être ſur le tout, après ſon interrogatoire, ordonné ce que de raiſon. 2°. Quant *à l'inſtruction* qui doit ſe faire en conſéquence de ce procès-verbal, l'ordonnance veut que ce même procès-verbal, après qu'il a été ſigné & affirmé par deux gardes, qui ont enſuite été répétés pardevant les officiers du grenier à ſel, puiſſe, étant joint aux interrogatoires des accuſés, ſur ce qui y eſt contenu, être ſuffiſant pour les faire condamner à des peines pécuniaires: & lorſqu'il s'agit de prononcer des peines qui exigent une inſtruction à l'extraordinaire, la même loi veut auſſi, que les dépoſitions conformes de ces deux gardes, & dans leſquelles ils auront perſiſté lors de leur confrontation à l'accuſé, qui n'auroit d'ailleurs d'autre reproche à leur faire que celui réſultant de leur qualité de gardes, puiſſe également ſuffire pour opérer leur entiere conviction, & les faire condamner à ces dernieres peines. 3°. Enfin pour ce qui concerne les *jugemens* qui ſe rendent en cette matiere, l'ordonnance diſtingue entre les jugemens préparatoires & les jugemens définitifs; elle veut, à l'égard des *premiers*, que leur exécution ne puiſſe être empêchée par l'appel, mais ſeulement par des arrêts de défenſes ou de ſurſéance qui ſeroient rendus ſur le vu des charges & ſur les concluſions des procureurs-généraux; & par rapport aux jugemens *définitifs*, après avoir enjoint expreſſément aux juges de prononcer ces jugemens dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de toutes les ſommes auxquelles les condamnations peuvent monter, la même loi ordonne que l'exécution de ces jugemens ne pourra pareillement être empêchée par l'appel qui en ſeroit interjetté, à moins que l'accuſé ne paye ou ne conſigne, dans le mois du jour de la prononciation de ces jugemens, les ſommes auxquelles il eſt condamné, & dont elle veut qu'il ſoit réſervé un tiers pour le dénonciateur (2).

(1) Déclarons tous juges, tous officiers, même toutes perſonnes, quoique privées, compétentes pour la capture des faux-ſauniers, portant, conduiſant, débitant ou reſſerrant leur ſel, ſans qu'il ſoit beſoin de décret ni de commiſſion, à la charge qu'ils feront inceſſamment conduits, avec leur ſel & équipage, devant les officiers de nos greniers.... Ne ſera fait aucune pourſuite contre ceux qui auront tué des faux-ſauniers en réſiſtant; impoſons ſilence en ce cas à tous nos procureurs..... Le procès-verbal ſigné de deux gardes, & par eux affirmé véritable, ſur lequel ils ſeront répétés devant l'un de nos officiers des greniers à ſel, & de l'interrogatoire des accuſés ſur ce qui eſt contenu, ſans ſignification des faits & articles, ſuffiront ſans autres procédures, pour les condamnations pécuniaires..... Voulons néanmoins à l'égard des perſonnes domiciliées, dans la maiſon deſquelles aura été trouvé du faux-ſel pour leur uſage, outre le procès-verbal, qu'il ſoit pris des échantillons du ſel, qui ſeront mis en deux enveloppes & cachetées chacune du ſceau du commis ou des gardes, dont l'une ſera laiſſée au maître de la maiſon, & l'autre emportée par les gardes, dont ils feront mention dans le procès-verbal, en vertu duquel ſeront les particuliers aſſignés à comparoir en perſonne, pour être l'échantillon par eux rapporté & viſité par experts, & ſur le tout, après leur interrogatoire, être ordonné ce que de raiſon.... Les condamnations portant peine afflictive ne pourront intervenir qu'après une inſtruction entiere par audition de témoins, récollement & confrontation, comme dans les autres crimes. N'entendons toutefois comprendre au préſent article les converſions qui ſe font de droit en vertu des préſentes, des condamnations pécuniaires en peines corporelles; voulons qu'elles ſoient déclarées par nos juges ſur une ſimple requête, ſans nouvelle inſtruction..... Déclarons le témoignage de deux gardes, conforme dans la répétition & confrontation qui en ſera faite, ſuffiſant pour la conviction des accuſés, ſauf les reproches procédant d'ailleurs que de leur qualité de gardes.... Enjoignons à nos juges de prononcer les ſentences dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de toutes les ſommes auxquelles les condamnations ſe trouveront monter..... L'appel des aſſignations perſonnelles qui ſeront données à fins civiles, des permiſſions d'informer, décrets, ordonnances & autres inſtructions, n'en pourra empêcher ou retarder l'exécution. Défendons à nos cours des aides de donner aucun arrêt de défenſe ou de ſurſéance ſans voir les charges & informations, & ſans concluſions de nos procureurs-généraux..... Ne ſera reçu l'appel des ſentences définitives, même de celles qui prononceront peine afflictive, que les ſommes auxquelles monteront les condamnations, tant pour les amendes que pour les reſtitutions de nos droits de gabelles, n'aient été actuellement conſignées entre les mains du commis de l'adjudicataire, ſur leſquelles conſignations ſeront pris les frais de la conduite des condamnés..... Les ſentences, ſoit qu'il y en ait appel ou non, paſſeront en force de choſe jugée, & ſeront pleinement exécutées, ſi les ſommes ne ſont payées ou conſignées dans le mois du jour de la prononciation. *Ord. de* 1680. *tit.* 17. *art.* 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 & 27.

(2) Le tiers des amendes & des biens confiſqués, autres que le ſel, ſera baillé au dénonciateur; & au lieu du ſel qui ſera mis dans nos greniers, lui ſeront baillés vingt ſols par minot. V. *Même Ord. art.* 23.

§. III. *De la Contrebande en fait de Tabac.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par cette eſpece de Contrebande?*
2. *Loix qui la concernent particulierement.*
3. *Différentes manieres de la commettre & de la punir.*

Source : BIU Cujas

4. *Peine de ceux qui vendent du tabac non marqué.*
5. *Peine de ceux qui contrefont la marque du Tabac.*
6. *Peine de ceux qui tranſportent le Tabac en fraude avec armes & attroupement.*
7. *Peine de ceux qui vendent du Tabac ſans permiſſion du Fermier.*
8. *Peine de ceux qui ſont trouvés vendant ou achetant du faux Tabac.*
9. *Peine de ceux qui vendent du Tabac en fraude ſur les Vaiſſeaux & Galeres du Roi.*
10. *Peine des Prépoſés à la vente du Tabac qui vendent du Tabac en fraude.*
11. *Peine de ceux qui retirent dans leurs maiſons des fraudeurs de Tabac.*
12. *Maniere de procéder contre les fraudeurs de Tabac.*
13. *Formalités particulieres aux Procès-Verbaux qui ſe dreſſent en pareil cas.*
14. *Formalités relatives à l'inſtruction & aux Jugemens qui ſe rendent en cette matiere.*

I.

1. Qu'entend-on par cette eſpece de contrebande?

ON appelle *faux tabac* celui qui ne ſe trouve point marqué des plombs & cachets de la ferme, dont l'empreinte eſt dépoſée au greffe (1). On appelle auſſi contrebandiers en ce genre, ceux qui s'ingerent à vendre ou diſtribuer du tabac, quoique marqué ou cacheté de la marque du fermier, ſans avoir un ordre ou pouvoir par écrit de la part de ce dernier, ou de ſes procureurs & commis (2).

(1) Déclarons tabacs en fraude tous ceux qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la ferme, dont l'empreinte eſt dépoſée au greffe des élections. *Décl. du 16 Décembre 1707. art. 2.*

(2) Le fermier ſera tenu d'avoir une marque & cachet, pour plomber ou cacheter les tabacs, tant en corde qu'en poudre; & les empreintes deſdites marques & cachets ſeront dépoſés aux greffes des élections, & où il n'y a point d'élection, aux greffes des juriſdictions des fermes, pour y avoir recours en cas de beſoin. *Décl. du premier Août 1721. art. 6.*

II.

2. Loix qui la concernent particuliérement.

Nous avons déja eu lieu de parler de cette eſpece de délit, d'après les loix rendues contre la contrebande en général, notamment la déclaration du 2 Août 1729, & l'ordonnance militaire de 1734. Nous n'en parlerons ici, que d'après les loix qui concernent plus particuliérement cette ſorte de contrebande; telles que l'ordonnance des fermes, du mois de Juillet 1681, dont les diſpoſitions ont été étendues dans la ſuite, ſur ce point, par les déclarations du 10 Décembre 1707, du premier Octobre 1720, & enfin par celles des premier Mars & 12 Juillet 1723. Nous allons voir au reſte, d'après ces loix, qu'elles portent également, comme les précédentes, ſur ces deux objets principaux; dont l'*un* tend à déterminer les peines qui doivent être prononcées, tant contre les fraudeurs de tabac, que contre leurs complices; l'*autre*, la maniere de procéder contre les uns & les autres, dans tous les différens cas, ſoit pour la capture, ſoit pour la ſaiſie du faux ſel, ſoit enfin pour les jugemens qui ſe rendent en cette matiere.

III.

3. Différentes manieres de la commettre & de la punir.

Peines de la contrebande en fait de tabac. Cette contrebande ſe fait de pluſieurs manieres qui donnent lieu à autant de peines particulieres, ſuivant nos loix.

IV.

4. Peine de ceux qui vendent du tabac non marqué.

Elle ſe fait, 1°. *par ceux qui vendent ou diſtribuent du tabac non marqué ni cacheté de la marque du fermier des droits du Roi.* L'ordonnance de 1687 diſtingue à cet égard le tabac en corde, de celui en poudre; elle veut, au *premier* cas, que ces fraudeurs ſoient condamnés, pour la premiere fois, en trente livres d'amende pour chaque livre de tabac depuis une juſqu'à dix, en cinq cent livres depuis dix juſqu'à cinquante, & en mille livres au-deſſus de cinquante livres de tabac, outre la confiſcation du tabac; & pour la ſeconde fois, au banniſſement de trois ans; & enfin, en cas de plus ample récidive, au carcan & au banniſſement à perpétuité. Quant aux fraudeurs du tabac en *poudre*, leur peine eſt ſeulement, pour la premiere fois, d'une amende de dix livres pour chaque once, depuis une once juſqu'à une livre de tabac; celle de trois cent livres depuis une livre juſqu'à dix; celle de cinq cent livres au-deſſus de dix livres de tabac; enfin, en cas de récidive, cette loi veut qu'ils ſoient punis de la même peine que les fraudeurs de tabac en *corde*.

Ceux qui ſeront ſurpris en vendant ou expoſant en vente aucun tabac en *corde* ou en *poudre*, non marqué ni cacheté comme deſſus, ſeront, outre la confiſcation, condamnés, ſavoir, à l'égard du tabac en corde, tant étranger que du crû de notre Royaume, en trente livres d'amende pour chacune livre de tabac, depuis une juſqu'à dix; en cinq cens livres d'amende depuis dix juſqu'à cinquante, & en mille livres d'amende au-deſſus de cinquante livres de tabac, le tout pour la premiere fois; en deux mille livres d'amende, & au banniſſement de trois ans pour la ſeconde fois; & en cas de plus ample récidive, au carcan & au banniſſement à perpétuité; & à l'égard du tabac en poudre, en dix livres d'amende pour chacune once, depuis une once juſqu'à une livre; en trois cens livres d'amende depuis une livre juſqu'à dix; en cinq cens livres au-deſſus de dix livres de tabac, & le tout pour la premiere fois; &, en cas de récidive, aux peines portées pour le tabac en corde. *V. Ord. de 1681. art. 29.*

V.

5. Peine de ceux qui

2°. Par *ceux qui contrefont les marques & les cachets du tabac, dont l'empreinte a été miſe au*

Source : BIU Cujas

Contrefont la marque du tabac.

greffe. Leur peine, ſuivant la même ordonnance, eſt, pour la premiere fois, de cent livres d'amende, & en outre amende honorable aux portes de la principale égliſe, & à celles de la juriſdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, celle des galeres à perpétuité (1). Même peine eſt auſſi prononcée par cette loi contre ceux qui auront aidé à faire le débit du tabac ainſi contrefait. La déclaration du premier Août 1721 (2) prononce dans tous ces cas la peine du *faux*, & en outre la confiſcation des tabacs, & de mille livres d'amende.

(1) Voulons que ceux qui auront contrefait les marques & les cachets du tabac dont l'empreinte aura été miſe aux greffes des lieux, ou qui les auront aidé à en faire le débit, ſoient condamnés pour la premiere fois à l'amende de cent livres, à faire amende honorable aux portes de la principale égliſe & de la juriſdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, aux galeres à perpétuité. V. *Même Ord. de* 1681. *art.* 24.

(2) Faiſons défenſes à toutes perſonnes de les imiter (ces marques & cachets du fermier) ni contrefaire, à peine de *faux*, tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les auront fait faire ou s'en ſeront ſervis; & en outre à peine de confiſcation des tabacs qui auront été marqués, & de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'hôpital le plus prochain du lieu de la confiſcation, & l'autre tiers au fermier. *Décl. du premier Août* 1721. *art.* 6.

VI.

6. Peine de ceux qui tranſportent le tabac en fraude avec attroupement.

3°. *Par ceux qui tranſportent le tabac en fraude avec armes & attroupement.* L'ordonnance de 1681 veut qu'ils ſoient punis des mêmes peines que ceux qui contrefont les marques du tabac. Cette loi ne diſtingue point le *nombre* de ceux qui forment cet attroupement. Mais cette diſtinction a été faite, comme nous l'avons vu, par l'art. 4 de la déclaration du 2 Août 1729 (1), qui prononce la peine de mort avec confiſcation des biens contre ceux qui portent du tabac & autres marchandiſes de contrebande étant attroupés avec armes au nombre de *cinq* & au-deſſus, & celle des galeres ſeulement pour ceux attroupés ſans armes & dans un *moindre* nombre que cinq (2).

(1) Voulons auſſi que ceux qui ſeront convaincus d'avoir tranſporté des tabacs en fraude étant attroupés avec armes, ſoient condamnés aux peines portées par l'article précédent. V. *Même Ord. art.* 25.

(2) *V.* cet art. 4. de la déclaraion de 1729. rapp. ſous le §. 1 de ce titre.

VII.

7. Peine de ceux qui vendent du tabac ſans permiſſion du fermier.

4°. *Par ceux qui vendent ou diſtribuent ſans permiſſion du fermier, du tabac en corde ou en poudre, quoique marqué ou cacheté de ſa marque.* Ils doivent, ſuivant l'ordonnance de 1681 (1), outre la confiſcation du tabac, être punis de trois cent livres d'amende pour la premiere fois, & de mille livres en cas de récidive.

(1) Défendons auſſi à toutes perſonnes de vendre & diſtribuer du tabac, tant en corde qu'en poudre, encore qu'il ſoit marqué ou cacheté de la marque du fermier de nos droits, ſinon de ſon ordre & pouvoir *par écrit*, ou de ſes procureurs & commis, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de mille livres en cas de récidive; & à cet effet, permettons aux commis de faire toutes les viſites néceſſaires, & de dreſſer leurs procès-verbaux des contraventions, auxquels ſera foi ajoutée, comme pour nos droits des autres fermes. *Ord. de* 1681. *tit.* 1. *art.* 9.

VIII.

8. Peine de ceux qui ſont trouvés vendant ou achetant du tabac en fraude.

5°. *Par ceux qui ſont trouvés vendant ou achetant du tabac en fraude*, c'eſt-à-dire, du tabac qui n'eſt point marqué des plombs & cachets de la ferme. Ils doivent, ſuivant la déclaration du 16 Décembre 1707 (1), être condamnés en mille livres d'amende, outre la confiſcation, tant des tabacs que chevaux, charrettes & équipages. La même loi veut auſſi que, faute par eux de conſigner une ſomme de trois cent livres, ſur & en déduction de cette amende de mille livres, dans le *mois* du jour de la ſignification ou prononciation du jugement de condamnation, cette amende ſoit convertie, ſur la ſimple requête du fermier, ſavoir, en la peine des galeres à l'égard des ſimples artiſans, ou voituriers, & en celle du fouet & du banniſſement de cinq ans pour les femmes & filles, & en même peine à l'égard de ceux des condamnés qui ſe trouveront incapables de ſervir ſur les galeres.

(1) *Voulons que tous ceux qui ſeront trouvés ſaiſis*, ou vendant du tabac en fraude, ſoient condamnés en mille livres d'amende au profit de l'adjudicataire de notre ferme du tabac, outre la confiſcation, tant des tabacs que chevaux & charrettes, ſans que ladite amende puiſſe être réduite & modérée, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. Les condamnés ſeront tenus de conſigner dans le mois du jour de la ſignification ou prononciation de la ſentence, la ſomme de trois cens livres, ſur & en déduction de ladite amende de mille livres, & ce entre les mains dudit adjudicataire, ſes procureurs, commis & prépoſés, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, l'amende ſera *convertie* ſur une ſimple requête du fermier, & ſans frais: ſavoir, en la peine des galeres à l'égard des vagabonds & gens ſans aveu, artiſans, gens de métier, facteurs, meſſagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de juſtice, matelots & autres perſonnes de cette qualité, & en la peine du fouet & du banniſſement de la province pour cinq ans à l'égard des femmes & filles de cette qualité; & en cas que leſdits condamnés ſe trouvent incapables de nous ſervir dans nos galeres, ils ſeront fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans. *Décl. du* 16 *Décembre* 1707. *art.* 1..... Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'acheter aucun tabac en fraude, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende, qui ne pourra pareillement être modérée. Déclarons tabacs en fraude tous ceux qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la ferme, dont l'empreinte eſt dépoſée au greffe des élections. *Même Décl. art.* 2.

IX.

Source : BIU Cujas

IX.

9. Peine de ceux qui vendent du tabac en fraude sur les vaisseaux & galeres du Roi.

6°. *Par ceux qui vendent ou débitent du tabac, de quelque espece que ce soit, sur les vaisseaux & galeres du Roi.* L'ordonnance de 1681 (1), renouvellée sur ce point par la déclaration du 17 Octobre 1720, veut qu'ils soient punis de peines corporelles, & d'une amende de trois cent livres, dont elle déclare responsables les officiers qui l'auront souffert. Nous avons vu au surplus, que la même disposition se trouve portée par l'article 29 de l'ordonnance du 20 Avril 1734, à l'égard des officiers-commandans des troupes en marche. Nous avons vu aussi d'après les art. 30, 31, 32, 33, 34 & 35 de la même loi, qu'elle y établit un réglement particulier pour prévenir les fraudes qui peuvent se commettre, en cette matiere, de la part des soldats, en pourvoyant à ce qu'il leur soit fourni dans les cantines la quantité de tabac qui sera nécessaire pour leur consommation.

(1) Défendons aussi à tous soldats & autres étant dans les garnisons sur les vaisseaux & galeres, & à ceux qui nous y servent volontairement, ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échet, & de trois cens livres d'amende, au paiement de laquelle les officiers, comites, sous-comites & argousins qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens, entre les mains des receveurs & payeurs. V. *Même Ord. de* 1681. *art.* 28.

Nota. Que ces mêmes termes se trouvent répétés dans l'art. 23 de la Décl. du 17 Octobre 1720.

X.

10. Peine des préposés à la vente du tabac qui vendent du tabac en fraude.

7°. *Par ceux qui étant préposés à la vente dans les magasins du Roi, ou qui ayant permission du fermier de vendre & débiter du tabac, vendent & débitent des tabacs en fraude & non marqués de la marque de la ferme.* Ils doivent être punis des galeres, suivant la déclaration du 16 Décembre 1707 (1).

(1) Défendons à tous ceux qui seront préposés à la vente du tabac dans nos magasins, & à ceux qui en vendent en vertu des commissions ou permissions du fermier, sous le titre d'entrepositeurs, débitans, distributeurs, détailleurs ou autres, de vendre & avoir chez eux aucun tabac en fraude & non marqué de la marque du fermier, à peine de galeres, qui ne pourra être modérée ni commuée pour quelque cause que ce soit. *Décl. du* 16 *Décembre* 1707, *art.* 11.

XI.

11. Peine de ceux qui retirent dans leurs maisons des fraudeurs de tabac.

8°. *Par ceux qui retirent dans leurs maisons les porteurs & voituriers de tabac, ou qui souffrent que les tabacs y soient entreposés.* Il y a des défenses expresses portées à ce sujet par l'art. 27 de l'ordonnance de 1681 (1), qui veut que les contrevenans soient punis *comme complices.* La même disposition se trouve répétée par l'art. 23 de la déclaration du 17 Octobre 1720. La déclaration du 16 Décembre 1707 (2), met aussi au nombre des complices en ce genre les fermiers des coches, carrosses & messageries qui se chargent des tabacs en corde & en poudre, sans être accompagnés des factures des commis du bureau des tabacs. Enfin la déclaration du premier Août 1721 (3), porte aussi des peines particulieres contre les nobles qui font ou favorisent la fraude en fait de tabac; savoir, celle de la dégradation de noblesse, privation de leurs charges s'ils en ont, & de plus le rasement de leur maison qui aura servi de retraite aux fraudeurs.

(1) Défendons à tous nos sujets de retirer dans leurs maisons les porteurs & voituriers des tabacs en fraude, ni de souffrir que les tabacs y soient entreposés. *Ord. de* 1681, *tit.* 1. *art.* 27. V. *aussi l'art.* 14. *du tit.* 17. *de l'Ord. de* 1680.

(2) Faisons pareillement défenses, suivant & conformément à l'arrêt de notre conseil du 14 Août 1688, à tous propriétaires ou fermiers des coches, carrosses & messageries de se charger d'aucuns tabacs en corde ni en poudre sous les factures des commis du bureau du tabac, dont les conducteurs seront porteurs; & à cet effet, permettons aux commis dudit adjudicataire de faire toutes visites nécessaires conformément à l'art. 9 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, concernant le tabac, & à l'art. 11 du tit. 14 de l'Ordonnance des fermes, du mois de Février 1687. *Décl. du* 16 *Décembre* 1707.

(3) Voulons que l'art. 13 du tit. 17 du Faux-Saunage, de l'Ordonnance des gabelles du mois de Mai 1680, soit commun pour la ferme du tabac : en conséquence, déclarons les nobles qui seront assez lâches pour commettre le crime de fraude du tabac, déchus, eux & leur postérité, des avantages de la noblesse : voulons qu'ils soient privés de leurs charges & emplois, & que leurs maisons qui auront servi à la fraude, ou de retraite aux fraudeurs, soient rasées. *Décl. du premier Août* 1721.

XII.

12. Maniere de procéder contre les fraudeurs de tabac.

Maniere de procéder contre les fraudeurs de tabac. Nous remarquons d'après les loix deux sortes de formalités qui s'emploient à ce sujet; les *unes* regardent les *procès-verbaux* qui se dressent, tant pour les captures que pour les saisies qui sont faites en pareils cas; les *autres* regardent la *maniere* dont les juges doivent procéder, soit dans le cas de l'inscription de faux contre ces procès-verbaux, soit dans le cas où il s'agit de procéder ou non, par la voie extraordinaire, soit enfin dans les cas où ils peuvent ordonner l'élargissement des accusés, nonobstant l'appel du fermier. Toutes ces formalités se trouvent marquées principalement par la déclaration du 16 Décembre 1707, dont nous allons appliquer successivement les dispositions à chacun de ces deux points principaux.

XIII.

13. Formalités particulieres

1°. Quant aux *procès-verbaux*, il y a plusieurs choses à remarquer suivant cette loi. En premier lieu, qu'ils peuvent se faire, non seulement par

Source : BIU Cujas

aux procès-verbaux qui se dreſſent en pareil cas.

des commis & gardes du tabac, mais encore par toutes autres perſonnes ayant *ſerment* en juſtice, leſquelles ſont autoriſées par cette loi à les arrêter & conſtituer priſonniers, & même à les faire aſſigner ſans être tenus de prêter un nouveau ſerment; & elle veut de plus que ces procès-verbaux étant par eux affirmés, ſoient crus & faſſent foi en juſtice juſqu'*à l'inſcription de faux* (1). 2°. La même loi veut auſſi qu'à l'égard de ceux dreſſés par les gardes & commis (2); ils puiſſent être reçus pareillement en juſtice, quoique ſignés par *un ſeul*, pourvu qu'il ſoit aſſiſté d'ailleurs, dans les captures & ſaiſies, par un huiſſier ou archer, & qu'il ait affirmé ſon procès-verbal pardevant les juges de l'élection; ou pardevant le juge ordinaire dans les lieux où il n'y a point d'élection. 3°. La même déclaration veut encore, que lorſque ces gardes requierent *main-forte* aux prévôts des maréchaux (3), ceux-ci ſoient tenus de la leur donner, à peine de répondre des dommages & intérêts du fermier. 3°. Enfin elle enjoint pareillement, & ſous la même peine, aux officiers de l'élection (4), lorſque les gardes requierent leur *tranſport*, de ſe rendre ſur les lieux, & de faire faire l'ouverture des maiſons, places ou châteaux, même les hôtels des princes, couvens & autres lieux privilégiés. Elle enjoint encore par la même diſpoſition aux commandans & autres officiers des places, châteaux, maiſons royales, de celles des princes, ſeigneurs, même aux chefs & ſupérieurs des maiſons régulieres, de faire cette *ouverture des portes*, à peine de déſobéiſſance, & d'être tenus de tous les dommages & intérêts du fermier (5).

(1) Permettons aux commis & gardes des gabelles, aides, traites, & autres nos fermiers, enſemble tous particuliers ayant *ſerment* en juſtice, d'arrêter les vendeurs & porteurs de tabac en fraude, & de faire toutes les ſaiſies & procès-verbaux néceſſaires, même de conſtituer priſonniers ceux de la qualité marquée par l'article premier des préſentes, & par notre déclaration du 18 Septembre 1703, donner toutes aſſignations, ainſi ou de même que pourroient faire les commis & gardes de notre ferme du tabac, ſans qu'ils ſoient affirmés, ſoient crus & faſſent foi en juſtice juſqu'à inſcription de faux..... *Décl. du 16 Décembre 1707, art. 3.*

(2) Voulons qu'un *ſeul* commis ou garde de notre ferme du tabac, aſſiſté d'un huiſſier, ſergent royal ou archer de maréchauſſée, puiſſe faire toutes ſaiſies & captures de tabac en fraude, & arrêter les fraudeurs de la qualité ci-deſſus marquée, & que leurs procès-verbaux, affirmés pardevant les officiers de l'élection, ſoient reçus en juſtice, ainſi & de même que s'il avoit été fait par deux commis ou gardes du tabac.... Et en cas que ledit procès-verbal ſoit fait dans un lieu où il n'y ait point d'élection, voulons qu'il puiſſe être affirmé devant le plus prochain juge des lieux, ce qui aura lieu tant pour le préſent article que pour le précédent, ſans tirer à conſéquence, & ſans que ledit juge puiſſe prétendre aucune juriſdiction pour la ſuite de l'affaire. *Même Décl. art. 4.*

(3)..... Enjoignons aux prévôts des maréchaux, baillifs & vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, exempts & archers, d'aſſiſter & prêter *main-forte aux commis du tabac* toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des dommages du fermier. *Même Décl. art. 3.*

(4) Enjoignons aux officiers des élections de ſe *tranſporter* ſur les lieux à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite par l'adjudicataire de la ferme du tabac, ſes commis ou prépoſés, à peine de répondre des dommages & intérêts dudit adjudicataire, à la charge par lui de payer leſdits officiers de leurs frais & ſalaires raiſonnables. *Même Décl. art. 10.*

(5) Permettons, conformément à notre arrêt du conſeil, du même jour 14 Août 1688, à l'adjudicataire de notre ferme du tabac, ſes procureurs ou commis, de faire leurs *viſites* dans les places, châteaux, maiſons royales, celles des princes & ſeigneurs, couvens, communautés & autres lieux prétendus privilégiés, en ſe faiſant accompagner par le premier des officiers de l'élection ſur ce requis, auquel nous enjoignons de s'y tranſporter avec les commis de ladite ferme à la premiere réquiſition, de viſer, arrêter & parapher les procès-verbaux de viſites & ſaiſies qui ſeront faites par leſdits commis en leur préſence..... Comme auſſi enjoignons aux gouverneurs, capitaines, concierges & autres officiers deſdites places, châteaux & maiſons royales, celles des princes & ſeigneurs, chefs & ſupérieurs des maiſons religieuſes & communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire *ouverture* deſdites maiſons & lieux, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis par leſdits officiers des élections, à peine de déſobéiſſance, & d'être tenus, chacun en droit ſoi, de tous les dommages & intérêts du fermier. *Même Décl. art. 15.*

XIV.

14. Formalités relatives à l'inſtruction & aux jugemens qui ſe rendent en cette matiere.

2°. *Quant aux procédures particulieres qui concernent les juges en cette matiere*, ſoit pour l'inſcription de faux, ſoit pour les cas où ces juges doivent ou ne doivent pas ordonner l'inſtruction à l'extraordinaire; ſoit enfin pour ceux où ils peuvent ordonner l'élargiſſement des priſonniers, nonobſtant l'appel du fermier: nous les trouvons auſſi marqués par la même déclaration de 1707: ſavoir, 1°. quant *aux inſcriptions de faux*; cette loi veut, par l'art. 5, qu'on ſuive, à cet égard, les mêmes formalités que celles preſcrites, pour les inſcriptions de faux contre les procès-verbaux des commis aux aides, par la déclaration du 14 Avril 1699, dont elle rappelle les diſpoſitions dans le même article (1). 2°. A l'égard des cas particuliers où cette loi veut que les juges *ne puiſſent* ordonner l'inſtruction *extraordinaire*; ce ſont, ſuivant les articles 6 & 7 de la même loi (2), toutes les fois qu'il ne s'agit que d'une ſimple ſaiſie de tabac en fraude, ou bien qu'il n'eſt queſtion que d'une ſimple plantation de tabac, ou autres pareilles contraventions, & que d'ailleurs il ne leur auroit été fait aucune réquiſition par écrit de la part du fermier à cet effet; il leur eſt alors enjoint expreſſément de juger toutes les cauſes de cette eſpece ſommairement & à l'*audience*, ſans qu'ils puiſſent les appointer; mais ſeulement,

Source : BIU Cujas

ſi le cas le requiert, ordonner un délibéré, & ſans qu'ils puiſſent toutefois, en ce dernier cas, prendre aucunes épices pour les jugemens qu'ils rendront, le tout à peine de concuſſion, priſe à partie, & reſtitution du quadruple. 3°. Les cas où ces juges ſont au contraire *tenus d'inſtruire extraordinairement* le procès aux accuſés, ſont au nombre de trois, ſuivant l'art. 8 de la même loi (3); ſavoir, lorſqu'il y aura une inſcription de faux reçue en fait de rebellion; lorſqu'il s'agira du tranſport de tabac avec attroupement & armes; enfin lorſqu'on prétendra que les marques & cachets de la ferme auront été contrefaits. 4°. Pour ce qui concerne l'*élargiſſement des priſonniers*, la faculté de l'ordonner n'en eſt accordée aux premiers juges, quand il y a un appel interjetté de la part du fermier, que dans le cas particulier qui ſe trouve marqué par l'art. 9 de la même loi (4); ſavoir, lorſque le priſonnier aura donné une caution de ſe repréſenter, ou de payer les amendes, en cas qu'il y ſoit condamné par les arrêts qui interviendront ſur les appels, & il eſt fait des défenſes expreſſes à ces premiers juges d'ordonner des élargiſſemens en tous autres cas, à peine de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du fermier. Enfin, il reſte à obſerver, par rapport aux appels qui s'interjettent des ſentences portant condamnations à des amendes, ou à des peines afflictives, que, ſuivant une diſpoſition particuliere de la déclaration du premier Août 1721 (5), ces appels ne peuvent être reçus, & les ſentences doivent paſſer en force de choſe jugée, à moins que les condamnés appellans ne conſignent dans le *mois* du jour de la prononciation ou ſignification de la ſentence.

(1) Voulons auſſi que ce qui eſt porté par notre déclaration du 14 Avril 1699, concernant les inſcriptions de faux contre les procès-verbaux des commis aux aides dans le reſſort de la cour des aides de Paris, ſoit exécuté à l'égard des inſcriptions de faux contre les procès-verbaux concernant le tabac; ce faiſant, que ceux qui voudront s'inſcrire en faux contre leſdits procès-verbaux ſoient tenus, dans les trois jours après les échéances des aſſignations qui leur ſeront données pour répondre ſur leſdits procès-verbaux, de le déclarer en l'audience ou par écrit, faute de quoi, & ledit temps paſſé, ils n'y ſeront plus reçus..... Qu'aucune perſonne ne ſoit reçue à l'inſcription de faux ſans avoir conſigné préalablement en deniers, ès mains du receveur des amendes, ou des fermiers de nos domaines, l'amende de ſoixante livres pour les inſcriptions de faux qui ſeront formées dans les élections, & celle de cent livres pour celles qui ſeront formées en nos cours des aides..... Qu'auſſi-tôt que les inſcriptions de faux auront été reçues, & le même jour, les inſcrivans ſeront tenus de la ſigner, faute de quoi ils en demeureront déchus..... Qu'en cas d'inſcription de faux reçue dans la forme ci-deſſus, dans les trois jours après, faute de quoi faire, ledit temps, leſdits moyens de faux ne pourront être admis. Et en cas que les moyens ſoient déclarés pertinens & admiſſibles, les inſcrivans ſeront tenus, dans le jour ſuivant, de prendre l'Ordonnance du juge pour faire entendre les témoins, & de lui déclarer dans le même jour les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux dont ils voudront ſe ſervir, ſans qu'ils puiſſent dans la ſuite en faire entendre d'autre..... Défendons aux officiers de nos cours des aides, des élections & autres, d'accorder aux accuſés d'autres ni plus longs délais que ceux ci-deſſus ordonnés, à peine de nullité. *Décl. du 16 Décembre 1707. art. 5.*

(2) Défendons aux premiers juges d'inſtruire extraordinairement les procès dans leſquels il ne s'agira que d'une ſimple ſaiſie de tabacs en fraude, par répétition, récolement, ou confrontation, ni même d'interroger les priſonniers s'ils n'en ſont requis par écrit, à la requête du fermier, ſes commis ou prépoſés..... Leur enjoignons de juger leſdites cauſes ſommairement & à l'audience, comme auſſi celles où il ne ſera queſtion que de la plantation de tabac, ou autres pareilles, ſans les appointer; & en cas que pour l'éclairciſſement de l'affaire ils ſoient obligés d'ordonner un délibéré, leur défendons de prendre aucunes épices pour le jugement dudit délibéré, à peine de concuſſion, priſe à partie, & de reſtitution du quadruple; ce qui aura lieu, tant pour cet article que pour le précédent. *Même Décl. art. 6 & 7.*

(3)..... N'entendons néanmoins comprendre dans leſdits deux articles les cauſes ou affaires criminelles où il ſe trouvera une inſcription de faux reçue, une rebellion, un tranſport de tabacs avec attroupement & armes, & où l'on prétendra que les marques & cachets de la ferme auront été contrefaits, leſquelles ſeront inſtruites & jugées en la forme preſcrite par les Ordonnances. *Même Décl. art. 8.*

(4) Lorſque quelque fraudeur de la qualité marquée par notre déclaration du 17 Septembre 1703, ou par l'article premier des préſentes, aura été arrêté & conſtitué priſonnier, défendons aux premiers juges de les *élargir*, même en vertu du jugement qu'ils pourroient rendre, quand le fermier du tabac ſe trouvera appellant dudit jugement par acte ſignifié dans les vingt-quatre heures de la ſignification, ſinon en donnant par leſdits priſonniers *caution* de ſe repréſenter ou de payer les amendes en cas qu'ils y ſoient condamnés par les arrêts qui interviendront ſur leſdites appellations, le tout à peine par leſdits premiers juges d'en répondre en leur propre & privé nom. *Même Décl. art. 9.*

(5) Ceux qui auront été condamnés par les ſentences à des *amendes* ou à des *peines afflictives*, ne pourront être reçus appellans qu'ils n'aient conſigné dans *le mois* du jour de la prononciation deſdites ſentences ou ſignification d'icelles à perſonne ou domicile, la ſomme de trois cens livres portées par les déclarations des 25 Janvier 1689, & 6 Décembre 1707, entre les mains du fermier, ſes procureurs ou commis; & en conſéquence, faiſons défenſes à tous procureurs, huiſſiers & ſergens de ſigner ni ſignifier aucun acte ni reliefs d'appel, qu'il ne leur ſoit apparu de la quittance de ladite conſignation, faite dans ledit temps d'un mois, de ladite ſomme de trois cens livres, de laquelle quittance ils ſeront tenus de donner copie par l'acte de ſignification d'appel, le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun de nos procureurs, que contre chacun des huiſſiers & ſergens qui auront ſigné leſdits actes d'appel, au paiement deſquelles amendes ils ſeront contraints, même par corps: & *faute* par les parties condamnées d'avoir fait ladite conſignation dans le délai

Source : BIU Cujas

ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçues à les faire, ni à interjetter appel desdites sentences, lesquelles *passeront* en *force de chose jugée*, & seront exécutées selon leur forme & teneur. Faisons défenses à toutes nos cours & juges de recevoir lesdits appels, ni d'y avoir égard, & à tout ce qui peut être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation. *Décl. du premier Août* 1721. *art.* 34.

CHAPITRE VI.

Des Délits de Police en fait de Cartes à jouer.

SOMMAIRES.

1. *Six sortes de Délits qui peuvent se commettre en cette matiere.*
2. *Leur peine, suivant l'arrêt du conseil de* 1751.
3. *Jugement rendu par des commissaires du conseil, en exécution de cet arrêt.*

I.

1. Six sortes de délits qui peuvent se commettre en cette matiere.

IL Est différentes especes de délits qui se commettent à cet égard, depuis qu'il a plu au roi d'établir des droits sur les cartes à jouer, se trouvent marqués par l'arrêt du conseil du 9 Novembre 1751, d'après lequel il paroît qu'ils consistent dans ces six principaux, auxquels ce même arrêt a attaché des peines particulieres; savoir, 1°. lorsqu'on contrefait le papier que le régisseur du droit des cartes a fait fabriquer pour leur impression; 2°. lorsqu'on fabrique des gravures & des moules ou planches propres à imprimer des cartes; 3°. lorsqu'on recoupe les cartes; 4°. lorsqu'on débite des cartes réassorties, recoupées ou fabriquées en fraude; 5°. lorsqu'on vend des cartes sans permission par écrit du régisseur; 6°. enfin, lorsqu'on s'oppose à la visite & exercice des commis du régisseur.

II.

2. Leur peine, suivant l'arrêt du conseil de 1751.

A la réserve des *deux* premieres especes de délits, qui, suivant cet arrêt, doivent donner lieu à la procédure extraordinaire, & être punis (savoir, le premier de la peine du faux, & le second de celle du carcan & d'une amende de mille livres pour la premiere fois, & des galeres de neuf ans, avec pareille amende, en cas de récidive), les *quatre* autres ne sont déclarés punissables, par ce même arrêt, que par de simples condamnations d'amende avec confiscations des cartes, outils & ustensiles; & cette amende est de cinq cent livres seulement, pour le cas de l'opposition à la visite des commis du régisseur, & de mille livres pour les cas de la recoupe des cartes, du débit de celles qui sont réassorties, & enfin de la vente sans permission par écrit du régisseur.

III.

3. Jugement rendu par des commissaires du conseil, en exécution de cet arrêt.

L'étendue des dispositions de cet arrêt, composé de vingt-quatre articles, ne nous permettant pas de le rapporter ici en entier, nous nous contenterons de donner un exemple remarquable de la maniere dont il s'exécute, en rapportant un jugement en dernier ressort, rendu en 1754 par des commissaires du conseil, contre un particulier convaincu d'avoir fabriqué des cartes sur des moules & coins faux & contrefaits, & qui le condamne au banniſſement pour trois ans, & en trois liv. d'amende envers le Roi.

Nous, par délibération de conseil & jugement en dernier ressort : oui, sur ce, le procureur-général de la commission en ses conclusions, avons déclaré les deux moules de têtes & valets, le coin & plaque de cuivre, représentant la fortune, le bluteau du mot fixain, les deux cachets, les deux pieces amovibles à la tête d'aigle, la piece amovible au cœur enflammé, les deux autres du *Roi de Siam*, les deux bluteaux du *Grand Gustave*, les deux moules à l'enseigne & à l'adresse du Grand Gustave, *faux & faussement fabriqués*, & les dix-sept bandes de papier blanc, les six de papier brouillard, feuilles d'enveloppes, jeux & fixains, empreintes de la tête d'aigle, du cœur enflammé & du Roi de Siam, feuilles de moulage, cartons peints & non peints, & généralement toutes les cartes & figures des Rois, Dames & Valets, rouge & noir, mentionnés au procès, avoir été calqués, empreints, & tirés sur lesdits coins & moules faux; & pour les cas résultans du procès : Disons que ledit Chavanieux est *banni pour trois ans* de la ville & fauxbourgs de Paris, & le condamnons en *trois livres d'amende* envers le Roi, à prendre sur ses biens; à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les déclarations du Roi, qui sont les galeres, en cas qu'il soit trouvé dans ladite étendue ne gardant point son ban; que ledit Pommier sera mandé en la chambre, pour y être blâmé en présence des juges, & condamné en trois livres d'amende, à prendre sur ses biens; & à l'égard dudit le Clerc, avant faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre lui : disons qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès; & cependant ledit le Clerc élargi, & mis hors des prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations, & en élisant par lui domicile au greffe en la maniere accoutumée. Ordonnons, qu'après le jugement définitif dudit le Clerc, lesdits ustensiles faux & ouvrages faussement fabriqués seront portés au bureau de la régie, pour être; savoir, lesdits ustensiles faux, *cassés & brisés*, & lesdits ouvrages faussement fabriqués, *lacérés* en présence du greffier de la commission, dont sera par lui dressé procès-verbal; quoi faisant, ledit greffier en sera & demeurera bien & valablement déchargé : & sera le présent jugement imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux, carrefours accoutumés de la ville & fauxbourgs de Paris, même dans toutes les villes du royaume où la fabrication des cartes est permise, & par-tout où besoin sera. *Jugement rendu par des Commissaires du Roi, en dernier ressort, du 3 Avril* 1754..... *V.* le Dictionnaire de Police, au mot *Cartes*.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VII.

Des Délits de Police concernant les Eſclaves de nos Colonies.

SOMMAIRES.

1. *Deux Réglemens principaux ſur cette matiere.*
2. *Peines portées contre quatre ſortes de perſonnes, par ces Réglemens.*
3. *Délits commis par les Eſclaves ; de combien de ſortes ; leur Peine.*
4. *Délits commis par les maîtres ; leur Peine, & ce qu'il y a de particulier à l'égard de ceux-ci.*
4. *Délits commis par les Affranchis ; en quoi conſiſte leur Peine.*
6. *Peines des contraventions faites par les Juges à ces Réglemens.*

I.

1. Deux réglemens principaux ſur cette matiere.

NOUS avons là-deſſus deux réglemens particuliers, l'un porté par l'édit du mois d'Août 1683, l'autre par l'édit du mois de Mars 1724. Nous nous contenterons de rapporter ici les diſpoſitions de ce dernier, parce qu'il n'a fait que répéter celles contenues dans le premier, relativement aux délits dont il s'agit.

II.

2. Peines portées contre quatre ſortes de perſonnes par ces réglemens.

Il paroît, d'après ces loix, qu'elles prononcent des peines particulieres, non-ſeulement contre les eſclaves qui *délinquent* ſoit envers leur maître, ſoit envers toute autre perſonne libre, mais encore contre les maîtres eux-mêmes qui abuſent de l'autorité qu'elles leur donnent ſur ces eſclaves ; comme auſſi contre les affranchis qui donnent retraite aux eſclaves fugitifs, ou qui manquent de reſpect à leur ancien maître ; & même contre les juges qui viennent à s'écarter des regles qui leur ſont preſcrites par ces mêmes loix.

III.

3. Délits commis par les eſclaves. De combien de ſortes ; leur peine.

1°. *Délits des Eſclaves* ; il y en a de ſix ſortes, ſuivant les réglemens ; ſavoir, 1°. lorſqu'ils frappent leur maître, ils doivent être punis de mort (1) ; 2°. lorſqu'ils frappent toute autre perſonne libre, ils doivent être rigoureuſement punis, & même de mort, s'il y échet (2) ; 3°. lorſqu'ils commettent des vols (3), la loi diſtingue, à cet égard, les vols *qualifiés*, parmi leſquels elle comprend ceux de *chevaux*, *mulets*, *bœufs* ou *vaches*, & ceux qui ne le ſont pas ; comme lorſqu'ils ne portent que ſur des *moutons*, *chevres*, *cochons*, *volailles*, *grains*, *fourrage*, *pois*, *féves ou autres légumes & denrées*. Au premier cas, elle veut que l'eſclave ſoit puni de peine afflictive, même de mort, ſi le cas le requiert ; & au dernier, la peine en eſt laiſſée à l'arbitrage du juge, qui pourra, s'il y échet, condamner les coupables au fouet & à la marque ; 4°. lorſque ces eſclaves ſont fugitifs ou *marons* (4), ils doivent être punis des oreilles coupées & de la marque d'une fleur-de-lys ſur une épaule pour la premiere fois, & pour la ſeconde, du jarret coupé & de la marque ſur l'autre épaule ; & enfin pour la troiſieme, de la mort ; 5°. lorſqu'ils ſont trouvés ſaiſis d'armes offenſives ou de gros bâtons (5), il y a peine contre eux du fouet & de la confiſcation des armes, hors le cas néanmoins où ils ſeroient envoyés à la chaſſe par leur maître ; 6°. enfin lorſqu'ils ſont trouvés attroupés avec les eſclaves d'autres maîtres, de nuit, ou ſur les grands chemins, & dans des lieux écartés (6). Il y a punition corporelle ordonnée dans tous ces cas, laquelle ne peut être moindre que du fouet & de la fleur-de-lys, & peut même être portée à celle de mort, en cas de fréquentes récidives.

(1) L'eſclave qui aura frappé ſon maître, ſa maîtreſſe, le mari de ſa maîtreſſe ou leurs enfans, avec contuſion ou effuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort..... *Edit de Mars* 1724, *art.* 27.

(2) Quant aux excès & voies de fait qui ſeront commis par les eſclaves, contre les perſonnes libres ; voulons qu'ils ſoient ſéverement punis, même de mort, s'il y échet. *Même Edit*, *art.* 28.

(3) Les vols *qualifiés*, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les eſclaves ou par les affranchis, ſeront punis de peine afflictive, même de mort, ſi le cas le requiert..... Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, grains, fourage, pois, féves, ou autres légumes & denrées, faits par les eſclaves, ſeront punis, ſelon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute-juſtice, & marqués d'une fleur de lys. *Même Edit*, *art.* 29 & 30.

(4) L'eſclave *fugitif* qui aura pris la fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon maître l'aura dénoncé à juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de lys ſur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il ſera marqué d'une fleur de lys ſur l'autre épaule, & la troiſieme fois il ſera puni de mort. *Art.* 32. *ibid.*

(5) Défendons aux eſclaves de porter aucunes *armes* offenſives, ni de gros bâtons ; à peine du fouet & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs maîtres, & qui ſeront porteurs de leurs billets ou marques connues. *Ibid. Edit de* 1724, *art.* 12.

(6) Défendons pareillement aux eſclaves appartenans à différens maîtres, de s'*attrouper* le jour ou la nuit, ſous prétexte de noces ou autrement, ſoit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins & les lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet, & de la fleur de lys ; & en cas de fréquentes récidives, & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort ; ce que nous laiſſons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos ſujets de courre ſus aux contrevenans, de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient officiers, & qu'il n'y ait encore contre les contrevenans aucun décret. *Même Edit*, *art.* 13.

Source : BIU Cujas

IV.

4. Délits commis par les maîtres; leur peine, & ce qu'il y a de particulier à l'égard de ceux-ci.

2°. *Délits des maîtres envers leurs eſclaves.* L'on veut parler des excès auxquels ils ſe livrent, lorſqu'au lieu d'une ſimple correction dont ils peuvent uſer envers ces eſclaves, comme de les faire enchaîner ou battre de verges ou de cordes, ils portent la cruauté juſqu'à leur faire donner la torture, mutiler leurs membres, ou même les tuer. Ces maîtres doivent dans tous ces cas, ſuivant les réglemens (1), être pourſuivis extraordinairement, & punis; ſavoir, pour le cas de la *mutilation*, par la confiſcation des eſclaves; & pour celui du *meurtre*, la peine en doit être réglée ſuivant l'atrocité des circonſtances (2). Il y a d'ailleurs cela de remarquable en ce dernier cas, que lorſqu'ils en ſont renvoyés abſous par les juges, ils ne ſont point obligés d'avoir recours à des lettres de grace. Il y a encore cela de particulier, par rapport à ces maîtres; qu'en cas de vol ou de dommages cauſés à autrui par leurs eſclaves, ils ſont tenus de les réparer, ou bien d'abandonner l'eſclave: ce qu'ils doivent opter dans trois jours, ſinon déchus de cette faculté (3).

(1) Défendons auſſi à tous nos ſujets deſdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la queſtion ou torture à leurs eſclaves, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de leur faire ou faire faire aucune *mutilation de membre*; à peine de confiſcation des eſclaves, & d'être procédé contre eux extraordinairement: leur permettons ſeulement, lorſqu'ils croiront que leurs eſclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes. *Même Edit de Mars* 1724, *art.* 38.

(2) Enjoignons aux officiers de juſtice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les maîtres & les commandeurs qui auront *tué leurs eſclaves*, ou leur auront *mutilé* les membres, étant ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, & de punir le meurtre ſelon l'*atrocité* des circonſtances; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, leur permettons de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs abſous, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir de nous des lettres de grace. *Même Edit*, *art.* 39.

(3) Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage cauſé par leurs eſclaves, outre la peine corporelle des eſclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'eſclave à celui auquel le tort aura été fait, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en ſeront déchus. *Même Edit*, *art.* 31.

V.

5. Délits commis par les affranchis; en quoi conſiſtent, & leur peine.

3°. *Délits qui ſe commettent par les Affranchis.* Les réglemens en diſtinguent de deux ſortes; ſavoir, d'une part, lorſque ces affranchis donnent retraite aux eſclaves fugitifs, & de l'autre lorſqu'ils manquent au reſpect ſingulier qu'ils ſont tenus de porter à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans. Au *premier* cas il y a contr'eux peine d'amende de trente livres par chaque jour de rétention de l'eſclave fugitif; amende au paiement de laquelle ils peuvent être contraints par corps; & faute de pouvoir la payer, ils doivent être réduits à la condition d'eſclaves, & vendus comme tels; de maniere que ſi le prix de la vente excede l'amende, le ſurplus doit être délivré à l'hôpital (1). Au *ſecond* cas, ils doivent, aux termes des réglemens, être punis plus grievement pour ces ſortes d'injures, que s'ils les avoient commiſes envers d'autres particuliers (2).

(1) Les affranchis ou negres libres qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps, envers le maître, en une amende de 30 liv. par chacun jour de rétention, & & les autres perſonnes libres, qui leur auront donné pareille retraite, en 10 livres d'amende, auſſi pour chaque jour de rétention; & faute par leſdits negres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils ſoient réduits à la condition d'eſclaves & vendus, & ſi le prix de l'amende paſſe la vente, le ſurplus ſera délivré à l'hôpital. *Edit de Mars* 1724, *art.* 34.

(2) Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans; enſorte que l'injure qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus grievement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les directeurs toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens & ſucceſſions en qualité de patrons. *Même Edit*, *art.* 53.

VI.

6. Peine des contraventions faites par ces juges à ces réglemens.

4°. *Devoirs particuliers des Juges en cette matiere.* Nous venons de voir, d'après l'art. 39 de l'édit de 1724 (1), qu'il y avoit des injonctions expreſſes faites aux officiers de *juſtice* de procéder criminellement, & de punir les maîtres qui mutilent, ou tuent leurs eſclaves. L'on trouve encore dans le même édit trois autres diſpoſitions particulieres qui concernent les juges. La *premiere* porte des défenſes expreſſes à ces officiers de prendre aucune *taxe* dans les procès criminels qu'ils inſtruiſent contre les eſclaves, à peine de concuſſion (2). Par la *ſeconde* il leur eſt enjoint, dans les jugemens qu'ils rendent en premiere inſtance, lorſqu'il ne s'agit point de condamnation à mort ou de jarret coupé, mais ſeulement de la peine du fouet, de la fleur-de-lys, ou des oreilles coupées, de juger en *dernier reſſort*, & de faire exécuter leurs jugemens, ſans attendre qu'ils ſoient confirmés par arrêts du conſeil ſupérieur (3). Enfin par la *troiſieme* il leur eſt auſſi enjoint, dans le cas où leurs jugemens portent condamnation à mort contre les eſclaves, de les faire eſtimer avant l'exécution par deux experts qu'ils nommeront d'office, pour le prix de l'eſtimation en être payé aux maîtres qui les auront dénoncé, & qui n'auront point d'ailleurs participé à leurs crimes. La même loi veut que, pour le paiement du prix de cette eſtimation, il ſoit impoſé par le conſeil ſupérieur une taxe ſur chaque tête de Negre (4).

Source : BIU Cujas

(1) *V.* l'art. 39, à la ſuite de la max. 2 ci-deſſus.

(2) Défendons à tous officiers de notredit conſeil, & autres officiers de juſtice établis auxdits pays, de prendre aucune *taxe* dans les procès-criminels contre les eſclaves, à peine de concuſſion. *Edit de Mars* 1724, *art.* 37.

(3) Voulons que les eſclaves, qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys, & des oreilles coupées, ſoient jugés en *dernier reſſort* par les juges ordinaires, & exécutés, ſans qu'il ſoit néceſſaire que tels jugemens ſoient confirmés par le conſeil ſupérieur, nonobſtant le contenu en l'art. 26 des préſentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portans condamnations de mort, ou de jarret coupé. *Même Edit*, *art.* 33.

(4) L'eſclave condamné à mort ſur la dénonciation de ſon maître, lequel ne ſera point complice du crime, ſera eſtimé avant l'exécution par deux des principaux habitans, qui ſeront nommés d'office par le juge, & le prix de l'eſtimation en ſera payé; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par notre conſeil ſupérieur, ſur chaque tête de negre, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera réglee ſur chacun deſdits negres, & levée par ceux qui ſeront commis à cet effet. *Même Edit*, *art.* 36.

CHAPITRE VIII.

Délits en fait de Librairie & Imprimerie.

SOMMAIRES.

1. *Deux ſortes de Réglemens en cette matiere.*
2. *Réglement ſur la* forme, *dont il s'agit principalement ici.*
3. *Qualité des Peines portées par ces Réglemens.*
4. *Différentes eſpeces de Délits qui ſe commettent en cette matiere.*
5. Livres *imprimés ſans permiſſions portées par des Lettres du grand Sceau.*
6. Livres *imprimés ſans permiſſion du Juge de Police.*
7. Arrêts *imprimés ſanr permiſſion des Cours ou des Procureurs-Généraux.*
8. Mémoires *imprimés ſans ſignature d'Avocats ou Procureurs.*
9. *Livres imprimés ſans approbation du* Cenſeur.
10. *Contrefaction des Livres imprimés avec Privilége.*
11. *Livres* ſans nom *d'Imprimeur, ni d'Auteur, ni de la Ville où ils ont été imprimés.*
12. *Livres ſous un* faux nom *d'Imprimeur.*
13. *Livres imprimés* hors du Royaume.
14. *Livres imprimés ailleurs que dans l'*Officine *ou* Ouvroir.
15. *Livres imprimés avec* Rouleaux.
16. *Imprimeries* privées.
17. *Défaut de fourniture du* nombre *d'Exemplaires preſcrits par les Réglemens.*
18. *Faux* Cartouches *imprimés ou gravés.*
19. *Libraires & Imprimeurs* non Catholiques.
20. *Protes, Correcteurs & Compoſiteurs qui contreviennent aux Réglemens; leur Peine.*

I.

1. Deux ſortes de réglemens en cette matiere.

Il y a deux ſortes de réglemens faits ſur cette matiere, dont la contravention forme différens délits, auxquels ils ont attaché des peines particulieres. Les uns regardent la *qualité des livres* qui ſont l'objet de l'imprimerie & de la librairie; les autres concernent les *formes* qui doivent s'obſerver par rapport à l'impreſſion & à la vente de ces livres. Nous avons eu lieu de parler des contraventions de la premiere eſpece ſous le titre de l'injure par écrit ou des *libelles diffamatoires*, où nous avons remarqué les peines particulieres qui ſont portées tant contre les auteurs, que contre les imprimeurs & diſtributeurs de ces libelles, lorſqu'ils tendent à attaquer la religion, l'autorité royale, & la réputation d'autrui. Nous ne nous occuperons ici, que de ceux qui preſcrivent les *formalités* dont l'omiſſion ou la violation donne lieu à de certaines peines établies par ces mêmes réglemens. Parmi les réglemens de cette derniere eſpece, l'on en remarque auſſi de deux claſſes différentes: les *uns*, qui ſont portés par des loix *générales* du royaume: d'autres qui ſe trouvent conſignés dans des *ſtatuts* particuliers aux communautés des libraires & imprimeurs. Nous ne nous arrêterons point à la diſcuſſion de ces derniers, qui regardent proprement la diſcipline en fait du commerce d'imprimerie & de librairie, & comprennent par conſéquent, dans leurs diſpoſitions, non-ſeulement les *imprimeurs* & *libraires*, mais encore leurs *compagnons* & *apprentifs*, les *fondeurs*, *relieurs*, *correcteurs* & *colporteurs*, & autres *dont les fonctions* ſont relatives à ce commerce. Nous nous contenterons de renvoyer nos lecteurs, ſur ce point, au Code de la librairie ou plutôt au nouveau réglement du 30 Août 1777 qui, en même tems qu'il renouvelle les principales diſpoſitions des précédens, ajoute ſur d'autres, pluſieurs changemens & modifications remarquables.

II.

2. Réglemens ſur la forme dont il s'agit principalement ici.

Pour ce qui concerne les réglemens généraux de police ſur cette matiere, nous allons les rappeller ici, tels qu'ils ſe trouvent indiqués dans les préambules des déclarations des 12 Mai 1717, & 10 Mai 1728, qui en ordonnent l'exécution.

III.

3. Qualité des peines portées par ces réglemens.

Il paroît, d'après ces différentes loix, qu'il ſe commet, en cette matiere, pluſieurs ſortes de délits auxquels elles ont attaché des peines particulieres, dont les plus ordinaires ſont celles de l'amende, de la confiſcation des exemplaires, & de la clôture des boutiques. On y joint auſſi quelquefois celles de la déchéance de maîtriſe, du carcan, & des galeres, ſuivant l'exigence des cas, ou le nombre des récidives.

Source : BIU Cujas

IV.

4. Différentes especes de délits qui se commettent en cette matiere.

Ces délits sont, 1°. lorsqu'on imprime ou que l'on réimprime des livres, ou que l'on grave des livres de musique, cartes de géographie, sans en avoir obtenu la permission, ni le privilége; 2°. lorsqu'on imprime des livres sans approbation des censeurs; 3°. lorsqu'on contrefait des livres imprimés, munis de priviléges; 4°. lorsqu'om imprime ou vend des livres sans nom d'imprimeur, ou qu'on ne met point le nom de l'auteur, ni celui de la ville où les livres ont été imprimés; 5°. lorsqu'on suppose un faux nom d'imprimeur, ou qu'on prête son nom à un autre; 6°. lorsqu'on fait imprimer hors du royaume; 7°. lorsqu'on fait imprimer ailleurs que dans son ouvroir ou officine; 8°. lorsqu'on imprime avec des rouleaux; 9°. lorsque l'on a des imprimeries privées; 10°. lorsqu'on ne fournit pas les exemplaires, dans le nombre prescrit par les réglemens; 11°. enfin, il y a aussi des peines portées contre les protes, correcteurs & compositeurs qui travaillent à l'impression des livres non revêtus des formes prescrites par ces mêmes loix. Nous allons reprendre tous ces différens délits, pour leur appliquer les dispositions des loix particulieres qui les concernent.

V.

5. Livres imprimés sans permission portées par des lettres du grand sceau.

1°. *Livres ou autres ouvrages imprimés, ou gravés sans permission.* Nous distinguons, à cet égard, quatre sortes de permissions, dont la nécessité se trouve prescrite par des loix & réglemens particuliers. *La premiere* & la plus générale est celle qui s'accorde par des Lettres du grand Sceau, sous le nom de Privilége; c'est aussi celle dont il est fait mention dans les loix les plus anciennes, notamment dans l'ordonnance de Moulins de 1566 (1), dans la déclaration de Charles IX en 1571 (2), dans les lettres-patentes de Henri III en 1586 (3); & enfin dans la déclaration de Louis XIII en 1626 (4), dont les dispositions ont été renouvellées en dernier lieu par les déclarations du 2 Octobre 1707 (5), du 12 Mai 1717 (6), & du 10 Mai 1728 (7), suivant lesquels il y a, contre les contrevenans, peine de confiscation d'exemplaires, d'amende, de clôture de boutique, & même de déchéance de maîtrise & du carcan, suivant l'exigence des cas.

(1) Défendons à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traités sans notre congé ou permission, & lettres de *priviléges* expédiées sous *notre grand-scel*; auquel cas aussi enjoignons à l'imprimeur d'y mettre & inférer son nom, & le lieu de sa demeurance. *Ord. de Moulins*, *art.* 78.

(2) Défendons l'impression en notre royaume de tous nouveaux livres, sans notre permission par lettres de *notre grand-scel*, auxquelles sera attachée la certification de ceux qui auront vu & visité le livre; & ne sera loisible d'imprimer aucun livre, sans au commencement & premiere page d'icelui, nommer l'auteur & l'imprimeur. *Décl. de Charles XI. du 16 Avril 1571*, *art.* 10.

(3) Défendons à tous imprimeurs & libraires de faire mettre aucuns livres sur la presse, ni imprimer, ni faire imprimer iceux, que premier ils n'ayent eu le *privilége* accordé par nous signé, & scellé en bonne & due forme, duquel lesdits imprimeurs seront tenus de retenir par-devers eux copie duement collationnée. *Lettres-Patentes d'Henry III. du 12 Octobre* 1586.

(4) Faisons défenses d'imprimer, vendre ni débiter aucuns livres imprimés sans *Lettres-Patentes*, signées & scellées du grand-sceau. *Ord. de Louis XIII*, *en* 1626, *art.* 66.

(5) Il est ordonné qu'aucun libraire ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du royaume aucun livre, sans en avoir préalablement obtenu la permission par *Lettres* scellées du grand-sceau. *Lettres-Patentes du 2 Octobre* 1701.

(6) Faisons inhibitions & défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs & autres, de quelqu'état & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, débiter, ni distribuer aucuns livres, livrets, libelles, feuilles volantes ou autres ouvrages, qu'en vertu de *Priviléges* généraux ou particuliers, obtenus de nous, ou de permission des officiers de police, dans le cas où il leur est permis d'en accorder, suivant les lettres-patentes du 2 Octobre 1701, le tout à peine contre les libraires ou imprimeurs d'interdiction pour un tems, ou de privation de leur maîtrise pour toujours, & tant contre eux que contre les colporteurs, distributeurs & autres, de confiscation des exemplaires, mille livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, l'autre moitié aux hôpitaux les plus prochains, s'il n'y en point dans le lieu, & d'être appliqués au carcan, même d'être condamnés aux galeres, suivant l'exigence des cas. *Décl. du 12 Mai 1717.*

(7) A l'égard des autres ouvrages ou écrits, qui n'étant de la qualité & sur les matieres ci-dessus marquées, auront été imprimés sans privilége ni permission; laissons à la prudence & à la religion de nos juges, par rapport auxdits ouvrages seulement, de prononcer contre les imprimeurs & auteurs, telle peine qu'ils jugeront convenable, suivant l'exigence des cas; leur enjoignant néanmoins de tenir séverement la main à ce que tous ceux qui auront eu part à la composition, impression ou distribution de tous libelles, de quelque nature qu'ils puissent être, soient punis, suivant la rigueur de nos ordonnances. *Décl. du 10 Mai 1728*, *art.* 5.

VI.

6. Livrets imprimés sans permission du juge de police.

Une seconde espece de permission, qui a lieu seulement pour des Livrets, *feuilles volantes* & *pieces fugitives* dont l'impression n'excede pas la valeur de deux feuilles en caractere dit *Cicero*, s'accorde par le lieutenant-général de police. Il est parlé principalement de celle-ci dans les arrêts du conseil des 7 Septembre 1701 (1), 16 Décembre 1715 (2) & 22 Juin 1723 (3), suivant lesquels il y a, contre ceux qui négligent de prendre ces sortes de permissions, mêmes peines que celles portées dans les cas précédens.

(1) ..... Ordonne qu'aucuns imprimeurs, libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer, en aucun lieu du royaume, aucuns *livrets*, sans en avoir obtenu *permission des juges de police* des lieux,

Source : BIU Cujas

lieux, & sans une approbation de personnes capables & choisies par lesdits juges pour l'examen desdits livrets : sous lequel nom de livrets, ne pourront être compris que les ouvrages, dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caracteres, dit *Cicero*. *Arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, du 7 Septembre 1701, art. 2.*

(2) Fait défenses d'imprimer aucuns livrets ou feuilles volantes sans permission des *juges de police* des lieux, & sans une approbation de personnes capables ou commises, sous les peines portées par les réglemens. *Arrêt du conseil du 16 Décembre 1715.*

(3) Le Roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt du 7 Septembre 1701, portant réglement pour la librairie, & les lettres expédiées sur icelui du 2 Octobre suivant, par lesquelles il est fait défenses à tous libraires, imprimeurs ou auteurs, de faire imprimer ou réimprimer dans l'étendue de son royaume aucun livre, sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau, *ni aucuns livrets, sans en avoir obtenu permission des juges de police des lieux*, & sans une approbation de personnes capables & choisies par lesdits juges, pour l'examen desdits livrets, sous lesquels noms de livrets, ne pourroient être compris que les ouvrages, dont l'impression n'excéderoit pas la valeur de deux feuilles en caractere, dit *Cicero*, ensemble l'arrêt du conseil d'Etat, du 16 Décembre 1715, par lequel ces dispositions auroient été renouvellées sous les peines portées par ces réglemens ; & Sa Majesté étant informée que l'exécution desdits réglemens donne lieu à répandre dans le royaume un grand nombre de livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs ; & voulant y pourvoir, tout considéré : Sa Majesté en son conseil, a ordonné & ordonne que lesdits arrêts & lettres patentes des 7 Septembre & 2 Octobre 1701, ensemble ledit arrêt du 16 Décembre 1715, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait Sa Majesté défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres, même livres d'usages, de classes & autres de quelque nature qu'ils puissent être, sans priviléges ou permissions du grand sceau, ni aucuns livrets ou feuilles volantes, sans permission des juges de police des lieux, & sans une approbation de personnes capables à ce commises, sous les peines portées par les réglemens. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, & aux officiers de police des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. *Arrêt du conseil du 22 Juin 1723.*

VII.

7. *Arrêts imprimés sans permission des cours ou des procureurs-généraux.*

Une troisieme espece de permission regarde les arrêts des cours supérieures. Celle-ci doit être accordée par ces cours elles-mêmes ou par les *procureurs-généraux* dans ces cours, suivant des réglemens particuliers, tant du grand-conseil (1), que du parlement (2) : le tout à peine d'amende contre les imprimeurs, & de suspension de leurs fonctions, en cas de récidive.

(1) Vu par le conseil ladite requête : le conseil ayant égard à ladite requête. La cour ordonne que les anciens arrêts de réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, fait défenses à tous imprimeurs d'imprimer *aucuns arrêts du grand-conseil*, & à toutes personnes de les faire imprimer, sans avoir préalablement obtenu une permission expresse du *conseil* ou du *procureur-général audit conseil*; à peine contre les contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois ; & à l'égard des imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois ; comme aussi fait défenses à toutes personnes, & à tous afficheurs, d'afficher ni faire afficher, en quelque lieu, ou sous quelque prétexte que ce soit, aucuns des arrêts dudit grand-conseil, si la permission n'en est expressément portée esdits arrêts, ou sans en avoir préalablement obtenu par écrit le consentement dudit procureur-général, sous pareille peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois ; & à l'égard des afficheurs, en cas de récidive, sous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié & affiché où besoin sera, & signifié à la requête dudit procureur-général du Roi, au syndic de la communauté des libraires & imprimeurs de cette ville de Paris, pour être exécuté selon sa forme & teneur. *Arrêt du grand-conseil du 13 Septembre 1727.*

(2) La cour ordonne que les arrêts des 14 Janvier 1690 & 4 Mai 1717, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, fait défenses à toutes sortes de personnes de faire imprimer aucun arrêt, & à tous imprimeurs d'en imprimer *sans permission de la cour* ; à peine contre les contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois ; & à l'égard des imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des arrêts de réglemens, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins du *procureur-général du Roi*, & par lui envoyés dans les bailliages, sénéchaussées & autres siéges du ressort, en exécution des arrêts qui l'ont ainsi ordonné ; & encore des arrêts d'ordre & d'homologation des contrats pour être signifiés aux parties : fait en outre inhibitions & défenses, sous les mêmes peines, à toutes sortes de personnes, lors de l'impression des arrêts, dont la permission auroit été accordée par l'arrêt même, ou postérieurement à l'arrêt, d'y inférer aucun autre titre que le nom des parties & la date, ni d'y ajouter aucun autre imprimé, soit mémoire, factum, abrégé, précis du fait ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, sauf, au cas que la partie juge nécessaire d'y faire ajouter quelqu'autre titre ou mémoire, de se pourvoir en la cour, ainsi qu'il appartiendra ; fait pareillement inhibitions & défenses à tous imprimeurs établis hors de cette ville de Paris, d'imprimer *aucuns arrêts dont la cour auroit ordonné l'impression*, sans en avoir obtenu *la permission du lieutenant-général de police* du lieu, *sur les conclusions du substitut du procureur-général du Roi* en ladite juridiction de la police, le tout sans aucuns frais : ordonne que le présent arrêt sera lu & publié en la communauté des avocats & procureurs de la cour, signifié au syndic de la communauté des libraires & imprimeurs de cette ville de Paris, & copies collationnées, envoyées aux bailliages, sénéchaussées & autres siéges du ressort, pour y être lu, publié, enregistré : enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. *Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juin 1729.*

VIII.

8. *Mémoires imprimés sans signature d'avocats ou procureurs.*

Enfin, une quatrieme espece de permission regarde les Requêtes & Mémoires qui se distribuent dans des affaires pendantes dans les tribunaux, lesquels ne peuvent s'imprimer, suivant les réglemens, que sur la signature *des avocats* ou *des procureurs*, mise au bas de ces mémoires & re-

quêtes (1). Sur quoi il y a deux choſes à obſerver ; l'*une* que dans les affaires pendantes au conſeil, il ne peut s'imprimer de mémoires ni de requêtes qui ne ſoient ſignés par l'un des avocats au conſeil (2). L'*autre*, qu'il eſt intervenu en dernier lieu un réglement qui a encore porté plus loin les précautions que les précédens, en ce qu'il défend l'impreſſion de tous mémoires, conſultations, & autres écrits, quoique ſignés par des avocats, lorſqu'ils ſont faits pour des affaires qui ne ſont point contentieuſes, & avant qu'elles ſoient devenues contradictoires ; comme auſſi l'expoſition en vente de ces imprimés, avant qu'il ſoit intervenu un jugement définitif ſur ces affaires, & même pendant l'année qui ſuivra ce jugement : le tout à peine, contre les imprimeurs, de trois cent livres d'amende, & même de déchéance de maîtriſe, en cas de récidive ; & contre les parties, de cinq cent livres d'amende, dommages & intérêts, & d'être les uns & les autres pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas. L'on veut parler de la déclaration du 18 Mais 1774, dont les ſages diſpoſitions méritent d'être rapportées ici (3).

(1) N'entendons comprendre dans la diſpoſition des préſentes..... les *mémoires*, *placets*, *requêtes*, *factums*, ou autres écritures, ſervans aux jugemens des procès pendans tant en nos conſeils que devant nos cours & juges, qui ſeront imprimés, pourvu qu'ils ſoient ſignés d'un avocat ou d'un procureur en la maniere accoutumée. *Décl. du* 12 *Mai* 1717.

(2) Le Roi en ſon conſeil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que les arrêts & réglemens publiés ſur le fait de l'imprimerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous imprimeurs d'imprimer aucuns *mémoires*, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, dans les affaires qui ſont portées dans les conſeils de S. M., & dans les commiſſions qui en ſont émanées, ſans que leſdits mémoires ſoient ſignés de l'un des *avocats au conſeil*, quand même ils le ſeroient de la partie ou de telle autre perſonne que ce puiſſe être, & ſans que le nom de l'avocat au conſeil qui en aura ſigné la minute, enſemble le nom de l'imprimeur, ſa demeure & la date de l'année, y ſoient marqués : fait auſſi pareilles inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient, de faire imprimer ou diſtribuer leſdits mémoires, & à tous libraires, & colporteurs & autres de les vendre, & autrement diſtribuer, comme auſſi à tous huiſſiers de les ſignifier ; le tout à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, applicable aux dépenſes communes des avocats aux conſeils, même de plus grande peine s'il y échéoit. *Arrêt du conſeil du* 17 *Octobre* 1740.

(3) LOUIS, &c. Les abus qui n'ont que trop ſouvent reſulté de l'uſage qui s'eſt établi de faire imprimer des mémoires, conſultations & autres écrits pour l'inſtruction des conteſtations qui s'élevent entre nos ſujets, ayant été portés à un excès qui n'eſt pas moins contraire au bien de la juſtice qu'à la tranquillité des familles & à l'honneur du barreau, nous avons jugé néceſſaire de renouveller les diſpoſitions des anciennes ordonnances & des réglemens intervenus ſur cette matiere, & d'y ajouter les précautions qui nous ont paru les plus capables d'en aſſurer l'exécution, ſans nuire à la liberté qu'exige une défenſe légitime & raiſonnable. A ces Cauſes, &c..... Art. I. Il ne pourra être imprimé aucuns mémoires, conſultations ou autres écrits, que ſur les affaires contentieuſes, & ſeulement lorſque l'affaire ſera devenue *contradictoire* ; à l'effet de quoi l'imprimeur ſera tenu, avant qu'il puiſſe en commencer l'impreſſion, de ſe faire remettre, & de conſerver pour ſa décharge un certificat ſigné de l'avocat, du procureur de la partie, ou du greffier du tribunal où l'affaire a été portée, contenant qu'il y a conteſtation en cauſe.... Art. II. Faiſons pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes aux parties de faire imprimer, & aux imprimeurs d'imprimer aucuns mémoires à conſulter, quand même ils ſeroient ſignés, ſauf aux avocats à rappeller dans leurs conſultations les faits & les queſtions ſur leſquels ils ſont conſultés, en obſervant toutefois la modération & la décence convenables à la nobleſſe de leur profeſſion..... Art. III. En cas de contravention aux deux articles précédens, les imprimeurs ſeront condamnés en trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, ils ſeront déclarés déchus de la maîtriſe, à tems, ou même à perpétuité ; & à l'égard des parties, elles ſeront condamnées en cinq cens livres d'amende, & aux dommages & intérêts envers la partie intéreſſée : pourront en outre leſdits imprimeurs & leſdites parties être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas..... Art. IV. Défendons pareillement, & ſous les mêmes peines, à toutes perſonnes, ſans exception, de *vendre* ou de *faire vendre*, & aux imprimeurs, libraires & autres quelconques, d'expoſer en vente aucuns mémoires, conſultations & autres imprimés concernant des affaires pendantes actuellement en juſtice, avant qu'il ſoit intervenu ſur icelles un jugement définitif, & même, pendant l'année qui ſuivra ledit jugement..... Art. V. Il ne pourra être imprimé aucuns mémoires, conſultations ou autres écrits, ſous quelque titre & dénomination que ce puiſſe être, s'ils ne ſont ſignés d'un procureur ou d'un avocat, comme par le paſſé..... Art. VI. Les loix, ordonnances, édits & réglemens concernant la décence, la gravité & la modération que doivent obſerver les défenſeurs des parties, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous avocats & procureurs d'uſer de termes injurieux envers leurs confreres, les parties & tous autres, & d'employer des faits inutiles & étrangers à la cauſe ; leur enjoignons de ſe renfermer dans les bornes d'une défenſe raiſonnable & légitime, le tout à peine de ſuſpenſion de leur état, ou autre plus grande s'il y échoit : enjoignons à nos avocats & procureurs-généraux, & à leurs ſubſtituts, de tenir la main à l'entiere exécution des diſpoſitions de notre préſente déclaration. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du Roi, du* 18 *Mars* 1774.

IX.

9. Livres imprimés ſans approbation du cenſeur.

2°. *Livres imprimés, ou réimprimés ſans l'approbation du cenſeur.* La néceſſité de cette approbation, pour l'impreſſion & la réimpreſſion des mêmes livres, ſe trouve preſcrite par les mêmes loix, qui exigent les permiſſions dont nous venons de parler, mais plus particulierement encore par l'ordonnance de Louis XIII en Janvier 1629 (1), par l'arrêt du conſeil d'Etat du 22 Mars 1682 (2) ; & enfin par des lettres-patentes du

Source : BIU Cujas

28 Octobre 1701 (3), suivant lesquels il y a aussi mêmes peines portées pour cette espece de contravention, que pour les précédentes.

(1) Duquel manuscrit, à cette fin, seront faites deux copies, dont l'une portant *l'original de ladite attestation* (du censeur), sera laissé ès mains de nosdits chancelier ou garde des sceaux, & l'autre collationnée sur icelle, ès mains du libraire ou imprimeur au nom duquel sera délivré ledit privilége, remettant néanmoins à la discrétion & prudence de nosdits chancelier & garde des sceaux, de dispenser de cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, soit par le mérite & dignité des auteurs, ou autres considérations. Défendons à tous lesdits libraires & imprimeurs de contrevenir à la présente ordonnance, sur les peines portées par ladite ordonnance de Moulins, & d'être interdits pour un an de l'exercice & trafic de leur état, & de fermer leur boutique pendant ledit tems. *Ord. de Louis XIII. en Janvier* 1629.

(2) Le Roi étant informé que les libraires, tant de sa bonne ville de Paris, que des autres villes de son Royaume, par un abus dont l'expérience fait tous les jours connoître le préjudice, s'ingerent de faire imprimer les *nouveaux ouvrages* des auteurs, en les intitulant de second, troisieme ou quatrieme tome, ou la suite des ouvrages, pour l'impression desquels les mêmes auteurs ont obtenu le privilége en conséquence des approbations des docteurs à ce prépose's, lesdits imprimeurs prétendans qu'il n'est plus nécessaire, non-seulement d'obtenir d'autres privileges pour lesdits ouvrages nouveaux, mais encore de les faire *approuver*; & comme il est arrivé souvent que dans ces nouveaux ouvrages, on a glissé des maximes & des matieres suspectes, & qui auroient empêché l'impression desdits nouveaux ouvrages, s'ils avoient été vus en la maniere ordinaire; que d'ailleurs, Sa Majesté a encore été informée que les libraires entreprennent journellement d'inférer dans les livres, dont l'impression leur est permise, des préfaces, avertissemens, ou épîtres dédicatoires, dans lesquels les auteurs glissent des choses qu'ils n'ont osé mettre dans les corps des livres, connoissant bien que les examinateurs n'auroient pu les approuver; & Sa Majesté voulant y pourvoir, & mettre un bon ordre à l'imprimerie & librairie: Sa Majesté étant en son conseil, a défendu & défend très-expressément à tous imprimeurs, libraires, d'imprimer, vendre & débiter aucuns livres, sous prétexte de tomes suivans & qu'ils auront du rapport ou feront la suite de ceux qui auront été approuvés, & pour l'impression desquels il aura été donné des privileges, *si lesdits livres ou tomes nouveaux n'ont été vus & approuvés*, & que sur ladite approbation, il n'ait été expédié *nouvelles lettres* de privileges. A Sa Majesté pareillement défendu & défend très-expressément à tous imprimeurs & libraires, de mettre dans les livres pour lesquels ils auront obtenu le privilége, aucun avertissement, préface ou Epître dédicatoire, *s'il n'y a eu une approbation particuliere* de celui qui aura approuvé le corps du livre, à peine de punition. Mande & ordonne Sa Majesté, au lieutenant-général de police en la ville, prévôté & vicomté de Paris, & tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent. *Arrêt du conseil d'Etat*, *du* 22 *Mars* 1682.

(3) Ordonne qu'aucuns livres ou livrets ne pourront être *imprimés* & *réimprimés*, sans y inférer au commencement ou à la fin, des copies entieres, tant de permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, *que du jugement de ceux qui les auront lus & approuvés* avant l'obtention desdites permissions. *Lettres-Pat.*, *du* 2 *Octobre* 1701, *art.* 6.

X.

10. Contrefaction des livres imprimés avec privilége.

3°. *Contrefaction des livres qui ont été imprimés avec privileges.* Indépendamment des peines qui se trouvent portées dans les privileges mêmes, contre ceux qui tombent dans ces sortes de contraventions, il se trouve, à cet égard, une disposition particuliere dans l'édit du mois d'Août 1686, suivant laquelle, non-seulement ces amendes ne peuvent être modérées par les juges, mais les contrevenans doivent être punis *corporellement*, & déchus de maîtrise, en cas de récidive.

(1) Défendons à tous imprimeurs & libraires de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privileges ou continuations de privileges, de vendre & débiter ceux qui sont contrefaits, sous les peines portées par lesdits privileges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; & en cas de récidive, les contrevenans seront punis corporellement, & seront déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement ou indirectement s'entremettre du fait de l'imprimerie ou du commerce de livres. *Edit du mois d'Août* 1686, *art.* 65.

XI.

11. Livres sans nom d'imprimeur ni d'auteur, ni de la ville où ils ont été imprimés.

4°. *Livres sans nom d'imprimeur, ni d'auteur, ni de la ville où l'impression a été faite.* Il est principalement fait mention de ces sortes de délits dans la déclaration de Henri II du 27 Juin 1551 (1), dans celle de Charles IX du 16 Avril 1571 (2), dans l'arrêt du conseil d'Etat du 24 Mars 1618 (3), & enfin dans l'édit d'Août 1686 (4), suivant lequel il y a peine de confiscation, d'amende, & même plus grande peine s'il y échet.

(1) Il est aussi défendu à tous imprimeurs de faire l'exercice & état d'impression, sinon en bonnes villes & maisons ordonnées & accoutumées à ce faire, & & non en lieux secrets, & que ce soit sous un maître imprimeur, duquel le *nom*, *le domicile* & *la marque* soient mis aux livres par eux imprimés, le *tems de ladite impression* & le *nom de l'auteur*, lequel maître imprimeur répondra des fautes & erreurs qui, tant par lui que sous son nom & par son ordonnance, auront été faites & commises. *Décl. de Henri II*, *du* 27 *Juin* 1551, *art.* 8.

(2) Ne sera loisible d'imprimer aucuns livres sans, au commencement & premiere page d'icelui, *nommer* l'auteur & l'imprimeur. *Déclar. de Charles IX*, *du* 16 *Avril* 1571, *art.* 10.

(3) Le Roi en son conseil a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous libraires & imprimeurs de vendre aucuns livres esquels les *noms* des libraires & des villes où l'impression aura été faite ne soient expressément & distertement spécifiés, sur peine de confiscation & de punition corporelle s'il y échet. *Arrêt du Conseil*, *du* 24 *Mars* 1618.

(4) Tous les libraires & les imprimeurs imprimeront & feront imprimer les livres en beaux caracteres, sur de bon papier & bien correct, avec *le nom* & la marque de l'imprimeur qui en aura fait l'impression; & lorsque lesdits livres seront imprimés aux dépens des libraires, & pour leur compte, l'imprimeur

Source : BIU Cujas

qui en fera l'impreſſion ſera tenu de mettre ſon nom à la fin deſdits livres, outre le nom & la marque du libraire qui aura été miſe ſur la premiere page deſdits livres; le tout à peine de confiſcation & d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. *Edit d'Août* 1686, *art.* 3.

XII.

12. Livres ſous un faux nom d'imprimeur.

5°. *Livres imprimés ſous un faux nom de libraire ou d'imprimeur.* Il eſt parlé de cette eſpece de délit dans une déclaration de François I en 1539 (1) mais principalement dans l'édit du mois d'Août 1686 (2), qui veut que les libraires & imprimeurs qui tombent dans ce cas ſoient punis comme fauſſaires, déchus de leurs priviléges, & déclarés incapables d'exercer cette profeſſion. L'on peut rapporter à ce délit cette autre eſpece de fraude dont il eſt parlé dans le même édit (3), & qui ſe commet par les libraires-imprimeurs ou leurs veuves qui *prêtent leurs noms* pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre & négocier les livres. Il y a peine en ce dernier cas de confiſcation des imprimeries & des livres, avec amende de cinq cent livres, tant contre ceux qui ont prêté ainſi leurs noms, que contre ceux qui s'en ſont ſervis.

(1) Ne pourront prendre les maîtres imprimeurs & libraires *les marques des uns des autres*, ains chacun en aura une à par ſoi différentes les unes des autres; en maniere que les acheteurs des livres puiſſent facilement connoître en quelle *officine* les livres auront été imprimés, & leſquels ſe vendront auxdites officines, & non ailleurs. *Décl. de François I. du dernier Août* 1539, *art.* 16.

(2) Comme auſſi défendons à tous libraires & imprimeurs *de ſuppoſer aucun autre nom* de libraire ou imprimeur, & de le mettre au lieu du leur en aucun livre, & d'y appoſer la marque d'aucun autre libraire ou imprimeur, à peine d'être punis comme fauſſaires, & de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des exemplaires..... Et à l'égard de ceux qui auront ſuppoſé les noms & marques des uns des autres, ſeront punis comme fauſſaires, privés & déchus de leurs priviléges & immunités, & déclarés incapables de pouvoir jamais exercer l'art & profeſſion d'imprimeurs & de libraires. *Edit d'Août* 1686, *art.* 5 & 61.

(3) Les maîtres libraires, imprimeurs ou leurs veuves ne *prêteront leurs noms* à qui que ce ſoit pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre ou négocier des livres, à peine de confiſcation des imprimeries & livres au profit de la communauté, & de cinq cens livres d'amende, & de pareille ſomme contre ceux qui ſe ſeront ſervi du nom deſdits imprimeurs & libraires. V. *Même Edit*, *art.* 64.

XIII.

13. Livres imprimés hors du royaume.

6°. *Livres imprimés hors du Royaume.* Cela eſt défendu expreſſément par pluſieurs ordonnances, notamment par une déclaration de Charles IX, en Septembre 1572 (1), & par l'édit du mois d'Août 1686 (2), ſuivant leſquels il y a peine de confiſcation de tous les exemplaires, & en outre d'une amende qui a été fixée à quinze cent liv. par la derniere de ces loix.

(1) Seront faites inhibitions & défenſes à tous marchands libraires & imprimeurs de ce royaume de faire imprimer hors la France, ſur peine de confiſcation des livres imprimés, & d'amende arbitraire. *Déclaration de Charles IX*, *du* 10 *Septembre* 1572, *art.* 11.

(2) Défenſes ſont faites à tous imprimeurs & libraires d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres de privilége hors du royaume, à peine de confiſcation de tous les exemplaires qui ſe trouveront, & de quinze cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable moitié au profit de la communauté. *Edit d'Août* 1686, *art.* 6.

XIV.

14. Livres imprimés ailleurs que dans l'officine.

7°. *Livres imprimés ſecrétement & ailleurs que dans l'officine.* Il eſt fait une mention particuliere de cette eſpece de délit dans la déclaration du 10 Mai 1728 (1), qui ordonne à ce ſujet l'exécution des anciens réglemens, ſuivant leſquels il doit être poſé une enſeigne publique d'imprimerie dans les maiſons où ſe fait l'impreſſion, & la porte de l'imprimerie ne doit être fermée, pendant tout le tems du travail, que par un ſimple loquet, & il ne doit y avoir aucune porte de derriere par laquelle on puiſſe faire ſortir clandeſtinement les imprimés, le tout à peine d'interdiction de ſix mois, cinq cent livres d'amende, déchéance de maîtriſe, & même d'autre plus grande punition en cas de récidive.

(1) Défendons expreſſément à tous imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maiſons où ils demeurent, ou dans celles à la porte deſquelles ſera poſée une enſeigne publique d'imprimerie. Ordonnons que, conformément aux anciens réglemens, la porte de leur imprimerie ne ſera fermée, pendant tout le tems de leur travail, que par un ſimple loquet; comme auſſi leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'avoir dans leurs maiſons ou autres lieux où ils imprimeront, aucunes portes de derriere par leſquelles ils puiſſent faire ſortir clandeſtinement aucuns imprimés, le tout à peine d'interdiction pendant ſix mois, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée par nos juges, même déchéance de la maîtriſe, ou autre plus grande punition en cas de récidive. *Décl. du* 10 *Mai* 1728, *art.* 7.

XV.

15. Livres imprimés avec rouleaux.

8°. *Livres imprimés avec rouleaux.* Cette maniere d'imprimer, comme plus propre à favoriſer les fraudes, eſt abſolument proſcrite par différentes loix, & notamment par la déclaration de 1728, qui la défend expreſſément à tous imprimeurs, à peine d'interdiction pendant ſix mois, d'amende de cinq cent livres, déchéance de la maîtriſe, & autre plus grande punition en cas de récidive.

(1) Défendons à tous imprimeurs de ſe ſervir pour leurs imprimeries de rouleaux, à peine d'interdiction pendant ſix mois, & de cinq cens livres d'amende, même de déchéance de la maîtriſe, & autre plus grande punition en cas de récidive. *Déclaration du* 10 *Mai* 1728, *art.* 8.

Source : BIU Cujas

XVI.

16. Imprimeries privées.

9°. *Imprimeries privées.* Les défenses faites à cet égard concernent généralement toutes sortes de personnes, même les communautés ecclésiastiques ou laïques, & elles portent également sur les imprimeries qui se font avec presses, comme celles faites avec rouleaux. La peine, en cas de contravention, est, suivant la déclaration du 10 Mai 1728, savoir, contre de simples particuliers, une amende de trois mille livres, dont seront responsables les propriétaires & principaux locataires des maisons; & contre les communautés séculieres ou régulieres qui ont ces sortes d'imprimeries dans leurs maisons, soit à la ville ou à la campagne, celle de la déchéance de leurs priviléges, outre l'amende de trois mille livres.

(1) Défendons très-expressément à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, & à toutes communautés ecclésiastiques ou laïques, séculieres ou régulieres, d'avoir dans leurs maisons, à la ville ou à la campagne, des imprimeries *privées*, soit avec *presse*, *rouleaux*, ou autrement, le tout à peine, savoir, contre les *particuliers*, de trois mille livres d'amende, dont les propriétaires, s'ils demeurent dans la maison, ou les principaux locataires des maisons seront responsables, & contre les *communautés*, de la même peine de trois mille livres d'amende, & d'être en outre déchues de tous les priviléges & immunités à elles accordés, tant par nous que par nos prédécesseurs. *Même Décl. art.* 12.

XVII.

17. Défaut de fourniture du nombre d'exemplaires prescrit par les réglemens.

10°. *Défaut de fourniture du nombre des exemplaires prescrit par les réglemens.* Ce nombre se trouve marqué dans tous les priviléges qui s'obtiennent en cette matiere; & la peine qu'encourent ceux qui ne satisfont pas à l'obligation de les fournir, est, suivant l'édit du mois d'Août 1686 (1), celle de la *nullité* de leurs priviléges.

(1) Tous libraires & imprimeurs faisant imprimer des livres avec privilége, seront tenus de mettre en notre bibliothèque publique deux exemplaires des livres en blanc, desquels ils tireront acquit, un en celle de notre château du Louvre, & un en celle de notre très-cher & féal Chancelier de France, huit jours après les impressions des livres achevées, le tout à peine de nullité des priviléges. Seront pareillement tenus de remettre un autre exemplaire des livres entre les mains des syndics & adjoints de la communauté des libraires & imprimeurs qui s'en chargeront au profit de ladite communauté. *Edit d'Août* 1686, *art.* 9.

XVIII.

18. Faux cartouches imprimés ou gravés.

11°. *Faux cartouches imprimés ou gravés.* Cette espece de délit se commet par les imprimeurs & graveurs qui contrefont les *formules* des cartouches envoyés par le Roi aux majors des régimens pour servir à l'expédition des congés militaires. Comme les officiers des troupes ne peuvent prononcer des peines que contre les soldats seulement qui se servent de ces faux cartouches, & que néanmoins il étoit important, pour empêcher le progrès de ces sortes de délits, de contenir, par des peines rigoureuses, ceux qui abusent ainsi de leur art pour favoriser le libertinage des soldats par des congés faux & supposés; c'est ce qui a donné lieu à l'édit du mois d'Août 1717, par lequel il est fait défenses à tous graveurs, imprimeurs, libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & débiter des formules de cartouches pareils à ceux gravés pour les congés militaires, à peine des galeres perpétuelles. Le même édit détermine en même tems la qualité des *juges* qui doivent prononcer cette peine, en voulant qu'en cas de concurrence entre le juge du lieu où l'impression ou la gravure du faux cartouche a été faite, & le juge du lieu où le faux cartouche a été exposé en vente ou débité, celui qui auroit le premier informé & décrété soit préféré.

(1) OUIS, &c. Nous avons été informé que dans les formules en forme de cartouches que nous avions fait adresser aux majors ou officiers chargés du détail de nos troupes, pour servir à l'expédition des congés supposés, on a non-seulement falsifié les noms des officiers prépostes pour les signer, mais encore les sceaux ou cachets par nous envoyés à chacun de nos régimens; & comme les peines que les officiers de nos troupes peuvent prononcer suivant les ordonnances de la guerre, contre les soldats coupables d'un tel crime, ne suffisoient peut-être pas pour empêcher le progrès, si nous n'en imposions d'assez rigoureuses pour contenir les graveurs & imprimeurs, qui abusent de leur art, pour favoriser le libertinage des soldats par des congés faux & supposés: nous avons jugé à propos d'y pourvoir avec la sévérité que ce nouveau genre de crime peut mériter, & de faire savoir nos intentions sur ce sujet à nos cours & autres juges ordinaires, auxquels le jugement & la punition desdits graveurs & imprimeurs appartient: A ces causes, &c. Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous graveurs, imprimeurs, libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & débiter des *formules de cartouches*, pareils à ceux que nous avons fait graver pour les congés militaires, à peine de *galeres perpétuelles*: voulons qu'à cet effet, le procès soit fait & parfait à ceux qui auront contrevenu à notre édit, par le lieutenant-criminel du bailliage & sénéchaussée des lieux où lesdites formules de cartouches auront été gravées ou imprimées, & le bailliage ou la sénéchaussée du lieu où elles auront été exposées en vente, ou débitées, la préférence appartiendra à celle des deux juridictions qui aura la premiere informé & décerné un décret contre les accusés, le tout à la charge de l'appel à nos cours de parlement. Si donnons en mandement, &c. *Edit du mois d'Août* 1717.

XIX.

19. Libraires & imprimeurs non catholiques.

12°. *Libraires & imprimeurs non catholiques.* Nous avons vu, d'après la déclaration du 12 Mai 1724, rapportée sous le titre de l'hérésie, qu'il y avoit des défenses expresses d'admettre à l'état de librairie & imprimerie ceux qui ne rapporteroient pas une attestation de catholicité don-

Source : BIU Cujas

née par les curés (1). Il eſt intervenu depuis ce tems-là un arrêt du conſeil d'Etat, du 11 Septembre de la même année (2), qui, en ordonnant l'exécution des anciens réglemens faits à ce ſujet, prononce la deſtitution de l'état de libraire contre les nommés Cailloue, libraires à Rouen, de la religion prétendue réformée, & leur défend d'en continuer l'exercice & de faire aucun commerce de livres, à peine de quinze cent livres d'amende, & même de punition corporelle, s'il y écheoit. Le même arrêt charge les commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume de tenir la main à ſon exécution, & à celle de ſes réglemens.

(1) Art. XIV. Les Médecins, chirurgiens, apothicaires, & les ſages-femmes, enſemble les libraires & imprimeurs ne pourront être auſſi admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu de notre royaume, ſans rapporter une pareille atteſtation, de laquelle il ſera fait mention dans les lettres qui leur ſeront expédiées, même dans la ſentence des juges à l'égard de ceux qui doivent prêter ſerment devant eux, le tout à peine de nullité.

(2) LE ROI étant informé que les nommés Jacques Nicolas, & François-Denis le Tourneur, oncle & neveu, qui ont obtenu, après les examens & épreuves ordinaires, des arrêts de ſon conſeil, pour être reçus libraires en la ville de Rouen, & les nommés Cailloue freres, qui exercent cette profeſſion ouverte de la religion prétendue réformée, & un commerce journalier de catéchiſmes, & autres livres de cette religion, qu'ils tirent des pays étrangers, ou même font imprimer dans le royaume : & Sa Majeſté s'étant fait repréſenter les arrêts du conſeil d'Etat des 14 Mai, & 19 Juillet 1685, & les réglemens faits depuis, tant par le feu Roi que par Sa Majeſté, ſur le fait de la librairie, par leſquels il auroit, entre autres choſes, été fait défenſes, ſur les peines y portées, non-ſeulement à tous libraires & imprimeurs, faiſant profeſſion de la religion prétendue réformée, de faire à l'avenir aucunes fonctions de libraires & imprimeurs, mais encore à tous lieutenans-généraux de police, & autres commis pour la réception deſdits libraires & imprimeurs, d'en admettre à l'avenir aucun de la religion prétendue réformée. Et voulant tenir la main à l'exécution de réglemens auſſi ſages & auſſi néceſſaires pour le maintien de la religion catholique, apoſtolique & romaine : Oui le rapport ; Sa Majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les arrêts obtenus par leſdits Jacques-Nicolas & François Denis le Tourneur, pour être reçus libraires en ladite ville de Rouen, demeureront nuls & ſans effet, & que leſdits Cailloue freres ſeront & demeureront deſtitués de la profeſſion de libraires : Leur fait Sa Majeſté défenſes d'en continuer aucun exercice, ni de faire, ſoit par commiſſion ou autrement aucun commerce de livres, ſoit d'impreſſion de France ou des pays étrangers, à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle s'il y écheoit. Ordonne en conſéquence, que par le lieutenant-général de police de ladite ville, en préſence du ſieur Abbé Robinet, commis à l'inſpection de la librairie en ladite ville, il ſera procédé à la viſite des livres qui ſe trouveront dans les boutiques & magaſins deſdits Cailloue, pour être, tous ceux dont le commerce eſt prohibé par leſdits réglemens, lacérés & brûlés, & les autres vendus à leur profit en la maniere qu'ils jugeront convenable : fait Sa Majeſté nouvelles & très-expreſſes défenſes, à tous lieutenans-généraux de police, & autres ayant inſpection & juriſdiction ſur la librairie & imprimerie, d'admettre ni ſouffrir dans l'exercice de la profeſſion d'imprimeurs ou libraires aucuns ſujets qui n'ayent fait leurs preuves de catholicité, & n'en faſſent exercice actuel, conformément aux édits, arrêts & réglemens, & notamment à l'article XLV. du réglement du 28 Février 1723, & à l'article XIV. de la déclaration du 14 Mai dernier, que Sa Majeſté veut & entend être exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoint, &c. *Arrêt du* 11 *Septembre* 1724.

X X.

10. Protes, correcteurs & compoſiteurs qui contreviennent aux réglemens ; leur peine.

13. *Peine des protes, correcteurs ou compoſiteurs qui contreviennent aux réglemens.* Ces contraventions ſont principalement, aux termes de l'édit d'Août 1686, renouvellées par les articles 10 & 11 de la déclaration du 10 Mai 1728 (1), lorſqu'ils travaillent à l'impreſſion d'un livre ou autre ouvrage, ſur la copie duquel ils ne verront pas le privilége ou la permiſſion tranſcrite & ſignée par l'imprimeur. Leurs peines en ce cas ſont, ſuivant ces loix, les mêmes que celles que nous avons vu être portées contre les imprimeurs qui contreviennent à toutes ces formalités.

(1) Toutes les peines portées par les articles II, III, V, VI, VII, VIII & IX de notre préſente déclaration, contre les imprimeurs, auront *également* lieu, ſuivant les différens cas, contre les protes, correcteurs & compoſiteurs, enſemble contre les diſtributeurs & colporteurs de libelles dans ce qui peut les regarder..... Et afin que tous les protes, correcteurs ou compoſiteurs des imprimeries ne puiſſent excuſer leurs contraventions, ſous prétexte qu'ils ont préſumé que l'imprimeur pour lequel ils travaillent avoit obtenu un privilége ou une permiſſion, & qu'on ne peut leur imputer leur ignorance ſur un fait dont ils ne ſont pas chargés : Ordonnons qu'à l'avenir, ſur la copie du livre ou ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les imprimeurs feront tenus de tranſcrire en entier le privilége ou la permiſſion par eux obtenus, & de ſigner la copie qu'ils en auront écrite ſur celle dudit livre ou ouvrage : Défendons auxdits protes, correcteurs ou compoſiteurs, de travailler à l'impreſſion d'aucun livre ou ouvrage, ſur la copie duquel ledit privilége ou permiſſion n'auront pas été tranſcrits & ſignés par l'imprimeur ; & en cas de contravention, voulons qu'ils ſoient ſujets aux *mêmes peines* que leſdits imprimeurs, conformément à l'article précédent. *Décl. du* 10 *Mai* 1728, *art.* 10 & 11.

CHAPITRE IX.

Délits contre la Police des VILLES ; *ou des Délits au ſujet des* VIVRES, *des* BOISSONS, *des* REMEDES, *& de ceux commis contre la* SURETÉ & COMMODITÉ *des* RUES.

§. I. *Délits de Police quant aux* VIVRES.

ON comprend ſous le nom *des vivres* le pain, la viande & le poiſſon. D'abord, quant au *Pain*, il ſe commet des délits par trois ſortes

de perſonnes : 1°. par les *laboureurs* qui font le commerce des grains, qui en occaſionnent la cherté, en amaſſant du blé pour plus de deux années dans leurs greniers, ou qui empêchent l'approviſionnement de la capitale, en ne conduiſant pas, comme ils y ſont tenus, les blés qu'ils veulent vendre, aux marchés publics ; 2°. par les *marchands de blés* qui vont l'acheter ailleurs qu'aux marchés publics, ou qui vont au-devant des marchands *forains* pour en faire leur proviſion ; 3°. enfin par les *boulangers* qui achetent du blé hors le marché public & dans l'étendue de huit lieues autour de cette capitale, à l'exception ſeulement du marché de Limours, où il leur eſt permis d'en acheter en le juſtifiant par des certificats. Quant à la *Viande*, il ſe commet auſſi des délits particuliers par les *bouchers*, *chaircuitiers* & *traiteurs* qui expoſent en vente des viandes de mauvaiſe qualité. Il s'en commet de même à l'égard du *Poiſſon*, de la part des marchands qui en vendent lorſqu'il eſt corrompu, ou qu'il n'eſt pas mort de mort naturelle. Nous avons ſur tout cela une foule de réglemens qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, & que l'on peut voir dans le traité de la police de la Marre. Nous nous arrêterons ſeulement à ceux qui ont été faits pour les *blés*, comme formant l'objet le plus important de la police en cette matiere. Parmi les réglemens particuliers qui concernent cette denrée, nous en remarquons ſix principaux : ſavoir, le réglement de police générale de France, du 4 Février 1635 (1) ; le réglement général de police pour la ville de Paris, du 30 Mars 1635 (2) ; l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Décembre 1672 (3) ; les arrêts de ce parlement, des 7 Septembre 1700 (4), & 8 Mai 1680 (5) ; enfin la déclaration du 19 Avril 1723 (6), d'après leſquels il paroît que les peines les plus ordinaires qui ſe prononcent pour les contraventions commiſes en cette matiere, ſont celles de l'amende, de la priſon, confiſcation des marchandiſes. Il arrive auſſi quelquefois que ces contraventions ſont punies de peines corporelles, comme lorſqu'elles ſe trouvent accompagnées de *faux* & de *monopole*, ainſi que nous l'avons obſervé en traitant de ces crimes.

(1) Ceux qui prennent & tiennent terres *à ferme*, ſoit de l'égliſe, ou autres perſonnes, ne pourront par eux ou perſonnes interpoſées, tenir & garder blés en greniers, ou autres lieux, plus de deux ans, ſinon pour la proviſion de leurs maiſons, ſur peine de confiſcation de leurs grains, & de cent livres Pariſis d'amende, de laquelle le quart ſera adjugé au dénonciateur, & à celui qui aura fait la priſe & ſaiſie ; & néanmoins, en cas de néceſſité, ſera permis aux officiers de la police des lieux de faire ouvrir les greniers en tout tems quand beſoin ſera. Ceux qui voudront faire trafic ou marchandiſes deſdits grains, pour les acheter, vendre & revendre en ce royaume, ſeront tenus faire enregiſtrer leurs noms, ſurnoms & demeurances aux greffes royaux des lieux, ſur peine de confiſcation deſdits grains, & d'amende arbitraire,.. Ne ſera permis aux laboureurs, perſonnes nobles, officiers du Roi, ou principaux officiers des villes, de faire trafic ou marchandiſe de grains.... Et quant aux *marchands* qui en feront trafic, ils ſeront tenus d'amener leurs grains au marché public de la ville où ils réſideront, une fois le mois pour le moins, ſi plus ſouvent n'eſt ordonné, & d'en avoir à cet effet toujours quantité en grains eſdites villes, & déclarer les autres lieux eſquels ils feront leurs achats & amas de grains, autrement ſeront privés de ladite faculté de ſe mêler de revendre grains, & condamnés en cent livres pariſis d'amende, applicable comme deſſus..... Que leſdits marchands ne pourront faire achats de blés ni arrhemens d'iceux à deux lieues près des villes auxquelles ils habitent, ne quant à la ville de Paris, de ſept à huit lieues près icelle ; ains iront faire leurs trafics au loin, ſans empêcher que les grains du pays prochain leſdites villes, ne ſoient amenés au marché d'icelles, & ce, ſur peine de confiſcation deſdits grains, & de cent livres Pariſis d'amende, de laquelle le quart ſera adjugé au dénonciateur, & à celui qui aura fait la priſe ou ſaiſie..... Que leſdits marchands n'iront au-devant des grains qui ſeront amenés auxdites villes par eau ou par terre, ſur ſemblables peines de confiſcations & d'amende, applicable comme deſſus..... *Réglement de la police générale de France, du 4 Février* 1635, *art.* 4, 5, 8 & 9. V. *auſſi l'Edit d'Henri III. à Paris en Novembre* 1577, *tit.* 1. *art.* 7.

(2) Les marchands de blé ne pourront faire leurs achats de blé à dix lieues près de cette ville de Paris, ni empêcher que les grains étant dans ladite étendue ſoient amenés ès marchés d'icelle, à peine de confiſcation d'iceux. Pareilles défenſes ſont faites à toutes perſonnes d'acheter les grains en vert, ni iceux arrher avant la cueillette ; à peine de quatre cens livres Pariſis d'amende..... Comme auſſi faiſons défenſes à tous marchands & autres perſonnes d'aller au-devant des grains qui ſeront ſur le chemin, d'être amenés en cette ville, tant par eau que par terre, les arrêter, acheter ni empêcher d'arriver ès ports & marchés, ſur les mêmes peines que deſſus..... Leſdits marchands ſeront tenus amener inceſſamment leurs grains ès marchés, ports & places publiques de cette ville ; les vendre & débiter en perſonne ou de leurs familles, & non par perſonnes interpoſées, les débiter dans le premier ou ſecond marché après qu'ils y ſeront arrivés ; & s'ils y demeurent juſqu'au troiſieme, ſeront mis au rabais, ſans qu'ils puiſſent ſerrer ni mettre leſdits grains en greniers, ſans légitime cauſe & notre permiſſion, à peine de confiſcation des marchandiſes, & d'amende arbitraire. *Réglement général pour la police de Paris, du* 30 *Mars* 1635.

(3) Afin que tous les bourgeois ſoient préférablement fournis de grains dont ils auront beſoin, & éviter que les ports ſoient dégarnis, défenſes ſoient faites à tous hôtelliers, maîtres grainiers & regratiers, de faire acheter des grains & farines ſur les ports, par eux ou par perſonnes interpoſées, juſqu'aux jours de marché, & après midi ne pourront enlever à la fois plus grande quantité que ſix ſeptiers d'avoine & deux ſeptiers des autres grains ; & ne leur ſera permis avoir dans leurs maiſons que deux muids d'avoine à la fois, & huit ſeptiers de chaque ſorte des autres grains & légumes ; le tout à peine de confiſcation du ſurplus deſdites marchandiſes, & ne pourront leſdits regratiers, vendre & débiter grains qu'à la petite meſure du boiſſeau, demi boiſſeau & au-deſſous..... Ne pourront auſſi les boulangers de gros & petit pain, enlever de deſſus les ports, par chacun jour, plus grande quantité de deux muids de blé & un muid de farine ; & les pâ-

Source : BIU Cujas

tiſſiers plus de ſix ſeptiers de blé & trois ſeptiers de farine, à peine de confiſcation de ce qu'ils auront acheté au par-deſſus deſdites quantités. *Ordonnance de Louis XIV. à Paris au mois de Décembre* 1672, *art.* 8 & 10.

(4) Ce jour, la cour, ce requérant les gens du Roi, maître Henri-François Dagueſſeau portant la parole : fait défenſes à tous laboureurs d'acheter des blés ailleurs que dans les marchés, ſous prétexte de ſemence, ou quelqu'autre que ce puiſſe être, ſans y en amener & vendre une pareille quantité, à peine de confiſcation des blés qu'ils auront achetés, & d'une amende qui ne pourra être moindre que de cinquante livres, ſi ce n'eſt qu'ils rapportent au juge de police du lieu une preuve authentique qu'ils n'auront pas recueilli de blé en la préſente année ; & qu'en conſéquence, ils en aient obtenu la permiſſion par écrit, d'acheter des blés, ſans en rapporter la même quantité, laquelle en ce cas leur ſera accordée ſans frais : ordonne que le préſent arrêt ſera envoyé aux bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges du reſſort, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera : enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour inceſſamment. *Arrêt du Parl. de Paris, du* 7 *Septembre* 1700. V. *le Traité de la Marre. Liv.* 5, *tit.* 5.

(5) La cour.... Et ſur l'intervention des habitans & communauté du Bourg de Limours, ſeront leſdites lettres-patentes du mois de Juillet 1643, l'arrêt de vérification d'icelle du 7 Septembre 1644, & les arrêts & réglement de police exécutés ; & ſuivant iceux, fait défenſes auxdits boulangers d'acheter aucuns blés ni farines dans l'étendue de huit lieues à l'entour de Paris, hors les ports, places & marchés de ladite ville, marché & foires de Limours, & à la charge toutefois par ceux qui auront acheté des grains & farines audit marché de Limours, de rapporter certificat du meſureur du lieu, de la quantité qu'ils auront achetée ; & en cas de conteſtation ſur les blés & farines achetés par leſdits boulangers au-delà des huit lieues de cette ville de Paris, qu'ils ſeront auſſi tenus d'en apporter certificat, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de confiſcation. *Autre Arrêt du même parlement, du* 8 *Mai* 1680. V. *ibid.*

(6) VOUIS, &c. L'attention que nous avons à procurer à nos ſujets l'abondance des choſes les plus néceſſaires à la vie, nous a porté à nous faire informer exactement, toutes les années, de la force des récoltes de chaque province ; & tous les mois, du prix des grains & des autres marchandiſes & denrées qui en ſont le principal commerce, afin d'être toujours en état d'en empêcher la cherté, & d'entretenir entre elles une juſte balance. Mais parmi les moyens qui nous ont paru pouvoir produire le plus efficacement cet effet, nous n'en avons point trouvé de plus sûr que celui de faire ſuffiſamment pourvoir les ports, halles & marchés publics de proviſions néceſſaires, & d'empêcher qu'ils n'en ſoient dénués par les ventes qui s'en font contre la diſpoſition des réglemens & ordonnances de police, dans les magaſins & greniers particuliers ſans être portés aux halles & marchés ; ce qui fait que les marchés n'étant pas ſuffiſamment garnis de grains, le prix en peut augmenter au milieu même de l'abondance, par l'intelligence criminelle de ceux qui en tiennent des magaſins. Cela opere de plus une infinité de faux meſurages & de plaintes. Les officiers meſureurs n'étant pas avertis des ventes qui ſe font dans les greniers, & ne pouvant, quand ils y ſeroient appellés, ſe trouver en même-tems en pluſieurs endroits ; & cela prive d'ailleurs les fermiers de nos domaines & les ſeigneurs particuliers, des droits qui leur ſont dûs ſur les grains qui ſe portent dans les marchés. A ces cauſes, &c. que dorénavant, & à commencer du jour de la publication des préſentes, les blés, farines, orges, avoines & autres grains ne pourront être vendus, achetés ni meſurés ailleurs que dans les halles & marchés ; ou ſur les ports ordinaires des villes, bourgs & lieux de notre royaume où il y en a d'établis : faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, laboureurs, fermiers, boulangers, pâtiſſiers, braſſeurs de biere, meuniers, grainiers, & à toutes autres perſonnes généralement de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de vendre ni d'acheter ailleurs que dans les ports, halles & marchés publics, aucuns blés, farines, & autres grains, ni d'y envoyer aucunes montres ou échantillons, pour les vendre enſuite ſur le tas, dans les greniers, granges, maiſons ou magaſins particuliers ; à peine de confiſcation des choſes vendues ou achetées hors leſdits ports, halles & marchés, & de mille livres d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, dont le tiers appartienda au dénonciateur, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire, ni modérée par aucun juge, ſous quelque prétexte que ce ſoit : voulons au ſurplus, que les édits & déclarations rendus concernant le trafic & commerce des blés, & la police des marchés, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 19 *Avril* 1723.

§. II. *Délits de la Police quant à la* Boisson.

ON comprend ſous le nom de Boiſſon le *vin*, *la biere*, *l'eau-de-vie* & les *liqueurs*. Ainſi les délits particuliers à cet égard, ſe commettent par les marchands de vin, les braſſeurs de biere, & les diſtillateurs qui altérent la qualité de ces boiſſons par les mélanges qu'ils y font de certains ingrédiens qui les rendent nuiſibles à la ſanté. Nous allons donner des exemples des diverſes manieres dont peuvent ſe commettre ces délits par les *marchands de vin* & par les *braſſeurs de biere*, tels qu'on les trouve énoncés dans leurs propres ſtatuts, rapportés au traité de la police de la Marre (1). Nous ajouterons, quant aux *marchands de vin*, deux ſentences de police, rapportées par le même auteur, par la *premiere* deſquelles (2) il eſt fait défenſes à tous marchands de vin, vignerons & autres perſonnes vendant vin en gros & en détail, de mettre dans leurs vins de la litarge, du bois des Indes, des raiſins de bois, de la colle de poiſſon & autres drogues & mixtions capables de nuire à la ſanté de ceux qui pourroient en boire, à peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle, outre la confiſcation des vins qui doivent être répandus ſur le pavé, & par la *derniere* (3), il eſt défendu généralement à toutes ſortes de perſonnes, & ſous les mêmes peines, d'apporter ni faire apporter en cette ville aucuns vins de raiſins de bois, ſi ce n'eſt pour l'uſage des épiciers ou teinturiers, & en conſéquence d'ordres ſignés d'eux.

(1) Par les ſtatuts des marchands de vin de Paris,

il leur eſt défendu de vendre ni débiter en détail dans leurs maiſons, boutiques, caves ou celliers, aucune biere, cidre, poiré, eau-de-vie, ou autres liqueurs ou breuvages qui ſont incompatibles avec le vin, ou qui puiſſent ſervir à le mélanger, ſophiſtiquer ou falſifier, à peine de confiſcation, & d'amende arbitraire: il leur eſt auſſi défendu, ſous les mêmes peines, d'avoir en leurs maiſons aucune lie puante, aucuns vins rapés, puants ou paſſés. Les gardes de leur communauté qui doivent tenir la main à cette diſcipline, ſont obligés par les mêmes ſtatuts, de faire tous les ans pluſieurs viſites dans les caves & dans les cabarets, & ſur les rapports qui en ſont faits à la police par l'un des commiſſaires. *V.* la Marre, Traité de police, liv. 4. tit. 9. p. 583.

Les nouveaux ſtatuts du 16 Mars 1630 (ce *ſont les termes de la Marre*) contiennent d'autres diſpoſitions qui ont toujours ce même objet de prévenir les maux que ce breuvage pourroit cauſer à la ſanté s'il étoit *ſophiſtiqué*; elles portent que les braſſeurs ſeront tenus de faire la biere & cervoiſe de bons grains, tenus nettement, bien getmés & braſinés, ſans y mettre yvraie, ſarazin, ni autres mauvaiſes matieres, ſur peine de quarante livres Pariſis d'amende, que les jurés viſiteront les houblons auparavant qu'ils ſoient employés, pour voir s'ils ſont mouillés, échauffés & gâtés, afin que s'ils ſont trouvés défectueux, les jurés en faſſent rapport à la juſtice, pour faire ordonner qu'ils ſeront jettés en la riviere, ſi faire ſe doit..... Il leur eſt auſſi défendu de nourrir ou de tenir en leurs maiſons où ſont leurs brafferies, aucuns bœufs, vaches, porcs, oiſons ni cannes, à cauſe de l'infection, ordure & puanteur, que cauſeroient ces animaux dans les brafferies, qui ne peuvent être tenues trop nettes, le tout à peine de confiſcation & d'amende..... *Les mêmes ſtatuts portent encore*, qu'aucuns revendeurs de biere & cervoiſe en détail, n'en pourront vendre, ſi elles ne ſont bonnes, *loyales, marchandes & dignes d'entrer au corps humain*, ſur *les mêmes peines de confiſcation & d'amende*, & enjoignons aux jurés de viſiter de tems en tems les maiſons de ces revendeurs, attendu que les bieres peuvent être gâtées & altérées depuis qu'ils les ont achetées dans les brafferies. *V.* la Marre, *ibid.* p. 585.

(1) Nous ordonnons que les réglemens de police ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & pour la contravention commiſe par ledit Nicolle, en mêlant de la *litarge* dans le vin par lui vendu audit Dennequin: Nous l'avons condamné en trente livres d'amende envers le Roi, lui faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de récidiver ſous plus grandes peines; & à tous marchands de vins, vignerons, & autres perſonnes vendant vins en gros & en détail, ou en faiſant pour leurs proviſions dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de mettre dans leurs vins de la litarge, bois des Indes, raiſins de bois, colle de poiſſon, & autres drogues & mixtions capables de nuire à la ſanté de ceux qui en pourroient boire; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle. A l'égard dudit *Dour*, dit l'Hermite, après qu'il a ſoutenu & mis en fait que le vin qu'il a vendu audit Billeux, n'eſt point de ſon crû, qu'il l'a pris dans le cellier d'un autre habitant du même lieu de Saint-Leu-Taverny: Ordonnons qu'à ſa diligence, il ſera tenu de le mettre en cauſe, & de le faire comparoir à la huitaine à notre audience du matin, ſinon ſera fait droit; & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la préſente ſentence, lue, publiée & affichée, tant en cette ville que dans leſdites paroiſſes d'Argenteuil, & de Saint-Leu-Taverny, ainſi que dans les autres bourgs & villages de ladite ville, prévôté & vicomté où il y a des vignobles: Enjoint aux curés & vicaires de lire & publier aux prônes de leurs grandes meſſes, par trois différens jours, notre préſente ſentence, qui ſera exécutée, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. *Sentence de Police, du 27 Septembre* 1697, rapp. par la Marre, L. 4. tit. 9. pag. 583.

(3) Sur quoi, Nous, après avoir oui les gens du Roi en leurs concluſions, & ledit Porcher en ſes défenſes, avons ordonné que les réglemens de police, & notredite ſentence du 27e. jour de Septembre 1697, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & conformément à iceux, faiſons très-expreſſes & itératives défenſes à tous marchands de vins, vignerons, & autres perſonnes vendant vins en gros & en détail, où qui en recueillent pour leurs proviſions dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, de mettre dans leurs vins de la litarge, du bois des Indes, des raiſins de bois, de la colle de poiſſon, ni autres drogues & mixtions, capables de nuire à la ſanté de ceux qui en pourroient boire: défendons pareillement à tous les habitans des villages circonvoiſins, & à toutes ſortes de perſonnes, d'apporter ni faire apporter en cette ville aucuns vins de raiſins de bois, ſi ce n'eſt pour l'uſage des épiciers ou teinturiers, & en conſéquence d'ordres ſignés d'eux, dont les habitans, charretiers & voituriers ſeront porteurs; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle; & pour la contravention commiſe par ledit Denis Porcher, l'avons condamné en trente livres d'amende: ordonnons que leſdits quatre barils de vin de raiſins ſur lui ſaiſis, ſeront défoncés, & le vin répandu ſur le pavé, en préſence du ſieur de la Beſnardiere, & à la repréſentation, ſeront les gardiens contraints par corps, & moyennant la délivrance, en demeureront bien & valablement déchargés, & *ſera notre préſente ſentence*, lue, publiée & affichée, tant en cette ville, que dans les paroiſſes de Saint-Leu-Taverny, Saint-Brice, & autres bourgs & villages de la ville, prévôté & vicomté de Paris où il y a des vignobles. Ce fut fait & donné, &c. *Sent. de police, du 24 Février* 1701. *V.* la Marre, *ibid.* p. 584.

§. III. *Des Délits de Police quant aux* REMEDES.

L'ON veut parler principalement de ces *empyriques*, qui, contre les diſpoſitions des réglemens (1), ſe mêlent d'adminiſtrer des remedes de leur invention, ſans être autoriſés par l'approbation des premiers médecins & chirurgiens du Roi, & ſans la permiſſion des juges de police. L'on veut parler auſſi en général, de tous ceux qui s'ingerent à faire les profeſſions de médecins, chirurgiens, d'apothicaires & ſages-femmes, ſans s'être fait agréer dans aucun de ces corps, & ſans avoir ſubi les examens néceſſaires pour leur réception. Nous avons vu, d'après la déclaration du 4 Mai 1727, rapportée ſous le titre de l'*héréſie*, que les uns & les autres ne peuvent être reçus à exercer leur profeſſion en ce royaume, qu'en juſtifiant de leur *catholicité* par des atteſtations de leur curé (2). L'on voit d'ailleurs qu'il eſt fait des injonctions particulieres,

Source : BIU Cujas

par la même loi, aux *médecins*, chirurgiens & apothicaires, d'avertir les parens du malade du danger où il se trouve, pour lui faire administrer les sacremens de l'église (3); comme aussi aux *sages-femmes* d'avertir les curés de la naissance des enfans, pour leur administrer le baptême. Il y a d'ailleurs, par rapport à celles-ci, des réglemens particuliers, notamment un arrêt de ce parlement, du 12 Décembre 1726 (4), & une sentence de police, du 24 Mars 1730 (5), qui veulent qu'outre les lettres de capacité qu'elles sont tenues d'avoir, elles ne puissent faire aucunes fonctions qu'après les avoir présentées au châtelet, & y avoir prêté serment ensuite de l'information faite de leurs vie & mœurs.

(1) Ordonnons qu'il ne sera à l'avenir expédié ni délivré aucuns brevets par son premier médecin, pour la distribution des remedes particuliers, qu'après avoir été examinés à la commission, & en conséquence d'une délibération signée de tous ceux qui la composent; & que, pour plus grande sureté dans l'usage desdits remedes, les maladies & les circonstances auxquelles ils seront jugés applicables, soient spécifiées dans lesdits brevets & priviléges. *Arrêt du conseil d'Etat, du 17 Mars 1731, concernant la discipline & la police des trois corps de la médecine, art. 1....* Ne pourront lesdits brevets & priviléges, être accordés que pour le tems & espace de trois ans, passé lequel tems, seront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, de les rapporter pour en obtenir le renouvellement, qui ne sera délivré que sur les certificats donnés par les médecins & chirurgiens des lieux où lesdits remedes auront été employés, sur le bon effet qu'ils auront produit; & en cas qu'aucuns desdits brevets ou priviléges aient été expédiés pour un tems indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit tems de trois années, à compter du jour de leur date; le tout à peine de nullité, mille livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit tems passé, continué à distribuer leurs remedes, sans avoir obtenu le renouvellement de leurs brevets dans la forme prescrite ci-dessus. V. *Même Arrêt, art. 2.* . . . . . Pour éviter toute surprise dans le public de la part des distributeurs desdits remedes qui auront été examinés & approuvés: ordonne Sa Majesté, que l'original des affiches sera conforme à la teneur des brevets qui les autoriseront, & visé du premier médecin ou de tel autre qui sera par lui prépose à cet effet, à peine de cinq cens livres d'amende. V. *Même Arrêt, art. 4.*

Nota. Il est intervenu depuis ce tems-là, le 10 Septembre 1754, un nouvel arrêt du conseil d'Etat, qui ajoute aux dispositions du précédent, que tous ceux qui auront obtenu les brevets dont il s'agit, ne pourront faire imprimer aucune relation de guérisons opérées par leurs remedes, qu'après une permission du premier médecin, sur l'avis de la commission; & que dans les lieux où ils distribueront leurs remedes, ils seront tenus de communiquer un double de leur brevet aux doyens des facultés, colléges, & aggrégations de médecine desdits lieux; ou s'il n'y en a pas, à ceux des lieux les plus voisins où il y en aura; que lesdits doyens, auront soin d'informer exactement le premier médecin du succès ou des inconvéniens qui seront résultés de l'usage desdits remedes. Les magistrats ne pourront permettre à ceux qui auront obtenu des brevets, de distribuer leurs remedes qu'après que lesdits brevets auront été présentés auxdits doyens des facultés de médecine; que défenses sont faites à ceux qui auront obtenu lesdits brevets, de les transporter ou communiquer à d'autres, ni établir des commissionnaires pour la distribution de leurs remedes; comme aussi de prendre des habits étrangers ni aucun autre déguisement que ce soit, pour distribuer lesdits remedes, de visiter aucuns malades, ni en recevoir chez eux pour des consultations, de se charger du traitement d'aucunes maladies, & d'entreprendre aucune opération chirurgique au préjudice des réglemens. Enfin, le même arrêt fait encore des défenses expresses à tous colporteurs de vendre & de transporter dans les provinces aucunes drogues, excepté les drogues simples & autres permises par les réglemens; & pareillement de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques, qu'après avoir obtenu une permission du premier médecin, sur l'avis de la commission, comme ceux qui ont des priviléges pour débiter des remedes particuliers, le tout sous différentes peines..... Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées, dans les universités du Royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur les attestations semblables que les curés leur donneront, & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences, desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité. N'entendons néanmoins assujettir à cette regle, les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les universités de notre Royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 Février 1680, & à l'édit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre Royaume. *Décl. du 14 Mai 1724. art. 13....* Les médecins, chirurgiens, apothicaires & sages-femmes ne pourront être aussi admis à exercer leur art & profession dans aucun lieu de notre Royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées; mais dans la sentence des juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité. V. *ibid. art. 14...* Voulons que les médecins, à leur défaut, des apothicaires & chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux curés & vicaires des paroisses, dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos sujets nouvellement réunis à l'église, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & les secours des Sacremens, lorsque lesdits curés ou vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir. Enjoignons aux parens, serviteurs & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractere; & voulons que ceux desdits médecins & apothicaires & chirurgiens qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, serviteurs & autres, qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé auxdits cures ou vicaires, ou prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les médecins, apothicaires & chirurgiens inter-

Source : BIU Cujas

dits en cas de récidive ; le tout, ſuivant l'exigence des cas. *Même Décl. art.* 8.

Nota. Suivant la déclaration du 8 Mars 1712, il eſt enjoint aux médecins, le ſecond jour qu'ils viſiteront les malades attaqués de fievre ou autre maladie qui, par ſa nature, peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leurs familles ; & il leur eſt défendu, ainſi qu'aux chirurgiens & apothicaires, dans les lieux où il n'y a point de médecins, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, d'interdiction pendant trois mois pour la ſeconde, & enfin de déchéance de tous leurs degrés & incapacité d'exercer leur profeſſion pour la troiſieme ; de viſiter les malades le troiſieme jour, s'il ne leur paroit, par un certificat ſigné du confeſſeur deſdits malades, qu'ils ont été confeſſés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les ſacremens.

(3) Enjoignons aux ſages-femmes, & autres perſonnes qui aſſiſtent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés des lieux de la *naiſſance* des enfans ; & à nos officiers, & à ceux des lieurs qui ont la haute-juſtice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas. *Même Décl. de* 1724. *art.* 3.

(4) Notredite cour ordonne que nos édits, déclarations, ſtatuts des chirurgiens, régiſtrés en notredite cour, & arrêts de notred. Cour, ſeront exécutés ; ce faiſant, que lorſque les ſages-femmes auront obtenu de la partie de Normant des lettres de capacité de maîtriſe, elles prêteront *ſerment* au châtelet en la maniere accoutumée, après l'information faite de leurs vie & mœurs, à la requête du ſubſtitut de notre procureur-général au châtelet, dont leur ſera délivré acte ; le tout en la maniere accoutumée, dépens compenſés. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution. *Arrêt du parl. de Paris, du* 12 *Décembre* 1726. *V. Dict. de police*, au mot *ſage-femme*.

(5) Nous diſons, oui ſur ce le procureur du Roi, que les arrêts du parlement des 12 Décembre 1726 & 3 Septembre 1728, & les ſentences par nous rendues ſur les concluſions dudit procureur du Roi, les 9 Janvier 1728 & 15 Juillet 1729, ſeront exécutés, ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, faute par leſdites Marie-Anne Vergenet, &c. d'avoir ſatisfait auxdits arrêts & ſentences, & d'avoir *exhibé* leurs lettres de capacité à maîtriſe, & prêté le ſerment devant nous, information préalablement faite de leurs vie & mœurs, à la requête du procureur du Roi en la maniere accoutumée, ordonné qu'elles demeureront déchues de leur maîtriſe de ſage-femme, & interdites d'en faire aucunes fonctions ; leur faiſons défenſes de donner aucun rapport en juſtice, à peine de faux ; que leurs enſeignes ſeront dépendues, & que l'amende de 600 liv. prononcée par leſdites ſentences contre leſdites Marie-Anne Vergenet, &c. *Sentence de police du châtelet, du* 24 *Mars* 1730. *V.* Dict. de pol. au mot *Sage-femme. ibid.*

§. IV. *Délits de Police contre la ſureté des Rues.*

SOMMAIRES.

1. *Quatre ſortes de Délits en cette matiere.*
2. 1°. *Port d'armes ſans permiſſion. Sur quoi portent les Délits qui ſe commettent à ce ſujet.*
3. 2°. *Délits en fait de Bâtimens ; ſe commettent par trois ſortes de perſonnes.*
4. 3°. *Délits en fait d'Incendies ; ſe commettent de pluſieurs manieres.*
5. 4°. *Délits au ſujet des Chevaux & des Chiens ; Réglemens à ce ſujet.*

I.

NOus diſtinguons quatre ſortes de délits en cette matiere, d'après les réglemens ; 1°. ceux concernant le *port d'armes ſans permiſſions* ; 2°. ceux qui regardent le *péril des bâtimens* ; 3°. ceux contre la police en *fait d'incendie* ; 4°. enfin ceux qui ſe commettent contre la police établie au ſujet *des chevaux*, *des chiens*, & autres animaux dangereux qu'on n'a pas ſoin de contenir. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des crimes commis par *faute & imprudence*, quelles ſont les peines portées par les loix romaines contre ceux qui ſont chargés de la garde des furieux & des inſenſés, pour les excès que ceux-ci peuvent commettre étant en liberté. Nous avons vu auſſi en même tems, celles qu'encouroient les peres & meres qui laiſſent à leurs enfans la conduite des chevaux qu'ils n'ont ni la force ni l'adreſſe de contenir. Nous nous arrêterons ſeulement à rappeller ici les diſpoſitions particulieres des réglemens de police, qui ſont relatives aux quatre eſpeces de délits que nous venons d'indiquer. 1. Quatre ſortes de délits en cette matiere.

II.

1°. Port d'Armes *ſans permiſſion*. Nous avons eu lieu de parler d'avance de cette eſpece de délit ſous le titre des crimes de leſe-majeſté au ſecond chef, où nous avons diſtingué le port d'armes qui ſe trouve accompagné de violence & d'aſſemblée illicite, du *ſimple port d'armes* dont il s'agit ici, comme formant un objet particulier des réglemens de police. Parmi ces réglemens nous remarquons ſurtout l'édit de Décembre 1667 (1), dont les diſpoſitions ont été renouvellées ſucceſſivement par les déclarations des 23 Mars 1728 (2), & 25 Août 1727 (3). Il paroît, d'après ces loix, dont nous croyons devoir rapporter ici les diſpoſitions, parce qu'elles s'expliquent mutuellement, & que l'on n'y contrevient le plus ſouvent que faute de les connoître ; qu'elles portent principalement ſur ces cinq points, dont le premier tend à déterminer la qualité des *armes* qui ſont défendues à toutes ſortes de perſonnes. Le ſecond, la qualité des *perſonnes* auxquelles l'uſage de certaines armes eſt permis. Le troiſieme, la *forme* & la *longueur* que doivent avoir les épées & piſtolets d'arçon, pour ceux qui ont droit de porter ces ſortes d'armes. Le quatrieme, de diſtinguer la qualité des armes qui peuvent être portées pendant la *nuit*, de celles qui ne peuvent l'être que pendant le *jour*, 2. 1°. Port d'armes ſans permiſſion ; ſur quoi portent les délits qui ſe commettent à ce ſujet.

Source : BIU Cujas

Le cinquieme enfin, de marquer les différens degrés *de peines* qui doivent être prononcées, non-seulement contre ceux qui contreviennent aux défenses portées par ces réglemens, mais encore contre ceux qui *fabriquent*, qui *vendent* ou *débitent* des armes dont l'usage est prohibé.

(1) OUIS, &c..... voulant pourvoir à la sureté de notre bonne ville de Paris, & empêcher la fabrique & port d'armes prohibées par les anciennes ordonnances & réglemens de police: nous voulons & ordonnons que toute fabrique, débit, port & usage *de pistolets de poche, soit à fusil, soit à rouet, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, & bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout*, soient & demeurent pour toujours généralement abolis, & défendus à tous nos sujets & autres personnes quelconques dans notre Royaume & pays de notre obéissance, à peine, contre les *fourbisseurs, armuriers, couteliers*, & *marchands* qui les fabriqueroient ci-après, de confiscation desdites armes, cent livres d'amende applicables, moitié à nous, & l'autre moitié aux dénonciateurs; & d'interdiction de la maîtrise pendant un an pour la premiere fois, & de privation d'icelle en cas de récidive. Et à l'égard des *compagnons*, travaillans en chambre, à peine d'être fustigés & flétris pour la premiere fois, & pour la seconde d'être envoyés aux galeres. Et, en cas de port & d'usage desdites armes, par *tous autres particuliers*, nous voulons qu'ils soient constitués prisonniers & condamnés à deux cens livres d'amende; & en cas d'insolvabilité des contrevenans, ils tiendront prison pendant six mois; & où ils récidiveroient, ceux qui auront payé les deux cens livres seront condamnés en l'amende de mille livres à nous applicable; &, quant aux *insolvables*, il seront condamnés aux galeres. N'entendons néanmoins comprendre, en ces présentes défenses, *les bayonnettes à ressort* qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, lesquelles toutefois ne pourront être fabriquées ni débitées que par les ouvriers qui seront par nous commis à cet effet, & sans que lesdites bayonnettes à ressort puissent être par eux vendues ni délivrées qu'aux officiers qui seront par nous prépofés, qui leur en délivreront le certificat, & tiendront regiſtre de la quantité par eux fournie, sous les mêmes peines. Voulons que lesdites bayonnettes & armes prohibées ci-dessus, trouvées chez lesdits fourbisseurs, armuriers & marchands clinquaillers, par la recherche qui en a été faite par nos ordres, ensemble ce qui pourra s'y trouver ci-après, & généralement chez tous nos autres sujets, soient *rompues & brisées*; & à cet effet enjoignons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de *remettre* dans huitaine, pour toutes préfixions & délais, du jour de la publication des présentes, savoir, pour notre bonne ville de Paris, entre les mains du commissaire du quartier; &, dans les provinces, ès mains des officiers de police, à peine, contre lesdits armuriers & marchands, de confiscation d'icelles & de deux cens livres d'amende pour la premiere fois; d'interdiction de leur maîtrise pour la seconde, & de privation d'icelle pour la troisieme; &, en cas de garde & de recélement desdites armes par les particuliers, ils seront condamnés à deux cens livres d'amende, applicable, moitié à nous, & moitié au dénonciateur. Comme aussi voulons & ordonnons que tous *pistolets d'arçon* n'aient pas moins de *quinze pouces* de canon; & à l'égard des autres qui auront *moins de longueur*, nous en avons dès-à-présent défendu, tant la fabrique que la vente, débit, port & usage. Enjoignons à tous ouvriers qui s'en trouveront chargés, & à tous autres, de s'en défaire & les envoyer hors de notre royaume, dans deux mois du jour de la publication des présentes, sous les mêmes peines par nous ordonnées sur le fait des pistolets de poche. Pareillement ordonnons que les *épées* ne pourront avoir moins de longueur que *deux pieds & demi de lame*, non compris *le talon* d'icelles & *la garde*; & en conséquence enjoignons à tous fourbisseurs, marchands & autres, qui s'en trouveront chargés, de s'en défaire, & de les envoyer hors de notre royaume, dans le même tems de deux mois du jour de la publication des présentes, sous les mêmes peines. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits ouvriers, marchands & à tous autres, de fabriquer, vendre, débiter & porter des épées de moindre longueur, sous les mêmes peines ordonnées, pour le fait des bayonnettes & autres armes ci-dessus prohibées. Faisons pareillement défenses à tous les fourbisseurs, ouvriers couteliers & compagnons desdits métiers, de se retirer dans les *colléges* & autres semblables *communautés*, dont ils seront tenus de vuider dans quinzaine, du jour de la publication des présentes, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande s'il y échoit; & aux principaux desdits colléges & autres prépofés à la direction d'iceux & desdites communautés, de les y recevoir, à peine de deux cens livres d'amende. Défendons en outre à tous nos autres sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de porter de *nuit*, dans notre bonne ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, aucunes armes à feu, sous prétexte de leur défense, ou quelqu'autre que ce soit, à peine de confiscation d'icelles, & de 200 liv. d'amende. Comme pareillement nous avons défendu & défendons le port desdites armes à feu *de jour* dans notredite ville de Paris, à toutes personnes autres qu'aux *officiers de notre maison, ceux des compagnies de nos ordres, gardes & archers, ceux de la prévôté de notre hôtel, connétablie & maréchaussée, archers établis pour la capture des pauvres mendians, & conduite d'iceux dans les grands hôpitaux, sergens & autres officiers de justice*, lorsqu'ils seront commandés pour l'exécution des ordres d'icelles. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, allant *de nuit* dans notredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de porter aucunes *épées*, à peine de prison, & d'être procédé extraordinairement contre eux, & punis comme vagabonds, s'il y échoit. N'entendons néanmoins comprendre, dans cette présente prohibition, *les gentilshommes & officiers, tant de notre maison, de nos troupes que de justice, & autres portant livrées & casaques d'archers, écussons & autres marques de leurs charges, & qui ont droit d'en porter*, pourvu qu'ils soient *éclairés* de flambeaux ou autres lumieres, autres que des lanternes sourdes. Ne pourront aucunes personnes porter dans notredite ville de Paris des *épées de jour*, s'ils ne sont *gentilshommes*, ou *officiers de notre maison, de nos troupes, compagnies de nos ordonnances, soldats des régimens de nos gardes, tant françoises que suisses*, ou autres *prépofés* pour l'exécution des ordres de justice, à peine de deux cens livres d'amende; &, en cas d'insolvabilité, d'être procédé contre eux extraordinairement, comme gens sans aveu. Voulons que ceux qui arriveront dans notredite ville de Paris, & qui n'auront qualité ni droit de porter l'épée ou autres armes, soient tenus, à leur arrivée, de les poser entre les mains de *leurs hôtes*, dont ils chargeront le regiſtre, pour en donner par lesdits hôtes leurs déclarations aux commissaires de leurs quartiers, qui seront te-

Source : BIU Cujas

nus de prendre garde qu'il y soit commis aucuns abus ni contraventions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Ne pourront les soldats de nos gardes, tant françoises que suisses, vaguer la nuit hors leur quartier ou corps-de-garde, s'ils sont en garde, à *six heures du soir* depuis le jour & Fête de Toussaint, & à *neuf heures du soir* depuis le jour & Fête de Pâque, avec épées & autres armes, s'ils n'ont ordre par écrit de leur capitaine, à peine des galeres; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait par le juge de police; & *pendant le jour*, ne pourront lesdits soldats marcher en troupes, ni être ensemble hors de leur quartier, en plus grand nombre que quatre avec leurs épées, sous les mêmes peines..... Défendons au prévôt de Paris, ses lieutenans, & à tous autres juges & officiers de justice qu'il appartiendra, de *décharger des amendes* encourues ceux qui auront été condamnés, si ce n'est que les condamnations aient été rendues par défaut, & après que nos procureurs & receveurs des amendes auront été entendus, à peine de nullité & d'en répondre en leur propre & privé nom. *Edit de Décembre* 1667.

(2) LOUIS, &c..... Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage & du port des *couteaux en forme de poignards, des bayonnettes & pistolets de poches*, ont donné lieu à différens réglemens, & notamment à la déclaration du 18 Septembre 1660, & à l'édit du mois de Décembre 1666. Néanmoins, quelqu'expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage & le port de ces sortes d'armes paroît se renouveller; &, comme il importe à la sureté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît que la déclaration du 18 Décembre 1660, au sujet de la fabrique & port d'armes, soit exécutée, selon sa forme & teneur. Ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port & usage des *poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusils, des bayonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, & autres armes offensives, cachées & secretes*, soient & demeurent pour toujours généralement abolis & défendus: enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers & marchands, de les rompre & briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre & arrondir la pointe des couteaux; en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les *armuriers, couteliers, fourbisseurs & marchands*, trouvés en contravention, de confiscation *pour la premiere fois*, d'amende de cent livres & interdiction de leur maîtrise pour un an, & *de privation d'icelle* en cas *de récidive, même de peine corporelle*, s'il y échet; & contre les *garçons* qui travailleroient en chambre, d'être *fustigés & flétris* pour la premiere fois, & pour la seconde d'être condamnés *aux galeres*; & à l'égard *de ceux qui porteront* sur eux lesdits couteaux, bayonnettes & pistolets, & autres armes offensives, cachées & secretes, ils seront condamnés *en six mois de prison*, & *en cinq cens livres d'amende*. N'entendons néanmoins comprendre, en ces présentes défenses, les bayonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers, qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, & sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de Police. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 23 *Mars* 1728. *regist. en Parlement le* 20 *Avril suivant.*

(3) LOUIS, &c..... Les Rois nos prédécesseurs ont regardé dans tous les tems la police de notre bonne ville de Paris, comme un objet digne de leur attention & de leurs soins; c'est dans cette vue qu'ils ont fait, en différentes occasions, des réglemens également importans, & que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul auroit pourvu, par édit du mois de Décembre 1666, à la sureté des habitans de cette ville, en renouvellant les défenses portées par les anciennes ordonnances, sur la fabrique, le débit, port & usage des armes prohibées, & en prévenant par différentes dispositions les abus qui se pourroient faire des armes dont la fabrique est autorisée, & dont le port est permis à quelques-uns de nos sujets. Les dispositions de cet édit reglent aussi la discipline qui doit être observée, par rapport à la sureté publique, par les soldats des régimens de nos gardes françoises & suisses. Mais comme l'espérance de l'impunité a introduit divers abus contraires à l'esprit de ces réglemens, qui d'ailleurs n'ont pas pourvu à tous les cas sur lesquels il est nécessaire de faire connoître nos intentions, nous avons cru, en renouvellant des loix dont l'observation est si nécessaire, devoir nous expliquer encore plus précisément, tant sur ce qui concerne l'ordre public, que sur les peines qui doivent être prononcées contre les contrevenans. A ces causes..... Art. I. Aucuns des soldats de nos gardes françoises & suisses ne pourront vaguer la nuit, hors de leur quartier ou corps-de-garde, avec épées ou autres armes, à commencer à six heures du soir depuis le jour & Fête de la Toussaint, & à neuf depuis le jour & Fête de Pâques, le tout à moins qu'ils n'aient un ordre par écrit de leur capitaine; faute de quoi ils seront condamnés aux galeres pour trois ans..... Art. II. Dans les autres heures du jour, ne pourront lesdits soldats marcher en troupes, ni être ensemble hors de leur quartier, en plus grand nombre que quatre avec leurs épées, sous les mêmes peines.... Art. III. Les cavaliers, dragons & soldats des autres régimens, ou compagnies de nos troupes qui se trouveront à Paris, ne pourront pareillement vaguer la nuit avec épées ou autres armes, dans aucun lieu ou quartier dans notredite ville, au-delà des heures ci-dessus marquées, ni être même de jour avec leurs épées ou autres armes, en plus grand nombre que celui de quatre, sous les mêmes peines..... Art. IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, tant auxdits soldats de nos gardes françoises & suisses qu'à ceux des autres régimens de nos troupes, & à tous particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, de faire le racolage ni aucun engagement forcé, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine du carcan & des galeres..... Art. V. Ordonnons à tous officiers & autres chargés de faire des recrues à Paris, de laisser la liberté aux soldats qu'ils auront engagé, leur défendons de les tenir en chartre-privée: ce qui sera observé sous les mêmes peines, & autres prescrites par les ordonnances..... Art. VI. Défendons pareillement à tous aubergistes, cabaretiers, logeurs en chambres garnies, & à tous autres particuliers, de recevoir & retenir chez eux, en chartre-privée, aucuns cavaliers, dragons ou soldats, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des ordonnances..... Art. VII. Ne pourront les sergens, cavaliers, dragons & soldats de nos troupes, faire aucuns engagemens, sans y être autorisés par une permission expresse, & par écrit, de

Source : BIU Cujas

leurs capitaines ; & pour les régimens dans lesquels ils serviront, à peine de nullité desdits engagemens : voulons que, sur les simples procès-verbaux qui auront été dressés de la contravention au présent article, les coupables soient condamnés à garder prison, par forme de correction, pendant tel tems que nos juges arbitreront, même poursuivis extraordinairement, s'il y échoit. . . . . Art. VIII. Enjoignons aux officiers, sergens, cavaliers, dragons & soldats, & à tous autres particuliers qui auront commission de faire des recrues à Paris, d'en faire préalablement leur déclaration au lieutenant-général de police, à peine de nullité des engagemens..... Art. IX. Seront tenus les sergens, cavaliers, dragons & soldats de nos troupes, qui auront permission de rester à Paris, d'y porter l'habillement uniforme de leur régiment ; & en cas de contravention, pourront être condamnés, par forme de correction, à garder prison, sur les simples procès-verbaux qui seront dressés de la contravention, conformément à l'Article VII. ci-dessus, & pour quel tems qu'il sera arbitré par nos juges..... Art. X. Ne pourront aucuns soldats de nos troupes servir dans des maisons particulieres, en qualité de domestiques, à peine de galeres. Enjoignons, sous les mêmes peines, à ceux qui pourroient actuellement servir en ladite qualité en notre bonne ville de Paris, de se retirer sous leurs drapeaux, huit jours après la publication de notre présente déclaration..... Art. XI. Faisons défenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, autres que les officiers du guet, & autres préposés pour la garde & sureté publique, de porter de jour ou de nuit, dans la ville & fauxbourgs de Paris, aucunes armes à feu, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de la défense de leurs personnes; ce qui sera exécuté, à peine de confiscation desdites armes & de deux cens livres d'amende..... Art. XII. Seront au surplus l'édit du mois de Décembre 1666 & notre déclaration du 23 Mars 1728, exécutés selon leur forme & teneur, notamment en ce qui regarde le port d'armes, fabrique & débit d'icelles. . . . . Art. XIII. Enjoignons à tous ceux qui arriveront dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, & qui n'auront ni qualité ni droit pour porter l'épée ou autres armes, de les déposer, dès le jour de leur arrivée, entre les mains de leurs hôtes, qui en chargeront leurs registres pour en donner leur déclaration aux commissaires de leurs quartiers, lesquels feront tenus de veiller à empêcher les contraventions & abus qui pourroient arriver à cet égard. . . . . Art. XIV. La connoissance de l'exécution de notre présente déclaration & des contraventions qui pourroient y être faites, appartiendra au lieutenant-général de police de notredite ville, sauf l'appel en notre cour de parlement. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 25 Août* 1737.

III.

3. 2°. Délits en fait de bâtimens ; se commettent par trois sortes de personnes.

2°. *Délits de police en fait de* Bâtimens. Ces délits se commettent par trois sortes de personnes : 1°. par les *propriétaires* des maisons, qui négligent de réparer des bâtimens qui tombent en ruine ; 2°. par les *architectes & maçons* qui occasionnent cette ruine par leur mauvaise construction ; 3°. enfin par les *couvreurs & ouvriers* qui, travaillans à la construction ou démolition des bâtimens, n'ont pas soin de mettre un signe pour avertir les passans. Les uns & les autres sont déclarés, dans tous ces cas, punissables d'amende, outre la réparation des dommages & intérêts qui sont résultés de ces contraventions. Nous avons, sur cet objet particulier de la police, un réglement remarquable dans la déclaration du 18 Juillet 1729 (1), que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'elle prescrit en même tems la maniere dont doivent procéder les officiers de police dans les visites qu'ils sont tenus de faire pour découvrir les périls imminens des bâtimens. Nous verrons au surplus, en traitant de la compétence des juges, qu'indépendamment des officiers de police, il y en a d'autres, à qui le soin de pourvoir à ce qui regarde la sureté des bâtimens, a été également confié en certains cas : l'on veut parler du bureau de MM. les *tréforiers de France*, & de cette juridiction particuliere, connue sous le nom de *la maçonnerie.*

(1) LOUIS, &c. La sureté des habitans de notre bonne ville de Paris, & l'attention nécessaire pour prévenir les accidens, qui n'arrivent que trop fréquemment, par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons & les bâtimens de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés, & la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires, pour éloigner des réparations, dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes : Nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe & certaine, qui pût, par sa régularité & par sa simplicité, donner en même-temps aux juges une connoissance exacte des maisons, & aux parties, un moyen facile pour se faire entendre ; mais qui peut aussi, en cas de refus ou de délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie réguliere pour faire cesser promptement le péril, & pour mettre nos sujets dans une pleine & entiere sureté. A ces causes, &c. Qu'en cas de péril imminent des maisons & bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du châtelet en la forme & maniere qui s'ensuit..... Art. I. Les commissaires auront une attention particuliere, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons & bâtimens où il y auroit quelque péril..... Art. II. Aussitôt qu'ils en auront eu avis, ils se transporteront sur le lieu, & dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, & qui pourroit être contraire à la sureté publique..... Art. III. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au châtelet, les propriétaires, au premier jour de l'audience de la police de notre châtelet de Paris..... Art. IV. Les assignations seront données au domicile du propriétaire s'il est connu, & s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, & vaudront lesdites assignations, comme si elles avoient été données au propriétaire..... Art. V. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience, & si la partie ne compare pas, le lieutenant-général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échoit, que les lieux seront visités par un expert, qui sera par lui nommé d'office..... Art. VI.

Source : BIU Cujas

Si la partie compare, & qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant-général de police ordonnera sur les susdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril, dans le temps qui sera par lui prescrit, & sera enjoint audit commissaire d'y veiller..... Art. VII. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite, conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au châtelet, ce qu'elle sera tenue de faire sur le champ, sinon sera passé outre à la visite de l'expert seul, qui aura été nommé par notredit procureur..... Art. VIII. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence, en présence de la partie, ou elle duement appellée, au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article 4 ci-dessus, & ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement, ou par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; & en cas qu'il y ait deux experts, & qu'ils se trouvent de différens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant-général de police, à la premiere audience, partie pareillement présente, ou duement appellée au domicile de son procureur..... Art. IX. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouie à l'audience, ou elle duement appellée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus; & oui le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant-général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, & d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de *la partie, à la diligence du receveur des amendes*, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le lieutenant-général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége & préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, & subsidiairement sur le fonds & superficie des bâtimens desdites maisons.... Art. X. Dans les occasions où le péril seroit si urgent, que l'on ne pourroit attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelques accidens fâcheux; en ce cas, les commissaires du châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant-général de police, en son hôtel, & y faire appeller les parties en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sureté publique.... Art. XI. Seront les sentences & ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel : Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 18 Juillet 1729.*

IV.

4. 3°. Délits en fait d'incendies; se commettent de plusieurs manieres,

3°. *Délits de police en fait d'*Incendies. Le soin de prévenir les suites funestes qu'entraînent ces sortes d'accidens, qui peuvent frapper tout-à-la-fois sur les personnes & sur les biens, a toujours fait, comme l'on sait, l'un des objets principaux des réglemens de police. Mais de tous ces réglemens, celui auquel nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, c'est une ordonnance de police du 10 Février 1735 (1), comme contenant dans ses dispositions un détail des plus circonstanciés de toutes les différentes especes de délits qui peuvent se commettre en cette matiere, non-seulement de la part des *propriétaires & locataires* des maisons qui n'ont pas soin de faire ramoner leurs cheminées, ou qui vont dans des magasins, granges, greniers, & autres lieux où il y a des choses combustibles, avec des lumieres non enfermées dans les lanternes; mais encore contre les *charretiers*, *palefreniers* & autres qui portent aussi des lumieres sans lanternes, ou qui fument leurs pipes dans les écuries ou dans les halles aux blés : contre les *menuisiers*, *layetiers*, *boisseliers*, *& tourneurs* qui travaillent la nuit sans avoir leurs lumieres enfermées dans des lanternes : contre les *maçons & les charpentiers* qui font des mal-façons en endossant des manteaux & tuyaux de cheminée contre des cloisons de maçonnerie, ou qui placent des pieces de bois dans ces tuyaux, ou posent des âtres de cheminées sur les solives & planchers : contre les *boulangers & pâtissiers* qui ne se servent pas d'éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leurs braises, qui font sécher leur bois dans leurs fours, ou qui font construire des soupentes au-dessus de leurs fours : contre les *marchands de paille* qui en laissent séjourner devant leurs portes : contre les *artificiers* qui essaient leurs artifices dans les environs de la ville & fauxbourgs, ou aux promenades publiques, & généralement contre tous ceux qui font commerce & débit de *la poudre à canon.* Il y a, comme on va le voir, dans tous ces cas, peine d'amende plus ou moins forte, & quelquefois même celle de la prison.

(1) Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi, que si les incendies qui arrivent dans Paris y font quelquefois du progrès, c'est souvent par la faute des propriétaires & locataires des maisons, qu'on n'a pu encore jusqu'ici parvenir à désabuser de cette prévention populaire, qu'il en coûte de l'argent pour le secours des pompes & des officiers préposés pour ce service public; ce qui leur donne lieu de négliger d'avoir recours à ces officiers, & souvent même de leur refuser l'entrée de leurs maisons, lorsque les incendies commencent à s'y déclarer; que d'ailleurs les réglemens sur cette matiere sont si ignorés par la plupart des habitans de cette ville, soit par leur ancienneté, ou parce qu'ils se trouvent dispersés dans un nombre d'Ordonnances particulieres rendues en différens temps & en différentes occasions; & comme cet objet est un des plus intéressans de la police, puisqu'il tend également à conserver la vie & les biens des habitans de cette capitale, il est obligé de requérir qu'il nous plaise y pourvoir par une Ordonnance, qui en rappellant toutes les dispositions des anciens réglemens, en rende l'exécution plus prompte & plus notoire : Sur quoi, Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les arrêts, réglemens, sentences & ordonnances de police, sur le fait des incendies, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence.....

Source : BIU Cujas

Art. I. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, conformément à nos ordonnances des 26 Juin 1672 & 11 Avril 1698, à tous maîtres maçons, charpentiers, compagnons & manœuvres, de faire à l'avenir aucuns manteaux & tuyaux de cheminées, adoſſés contre des cloiſons de maçonnerie & charpenterie, de poſer des âtres de cheminées ſur des ſolives des planchers, & de placer des bois dans les tuyaux, leſquels ils conſtruiront de maniere que les enchevêtrures & les ſolives ſoient à la diſtance de trois pieds des gros murs; enſorte que les paſſages deſdites cheminées ayent environ dix ou douze pouces de largeur, & trois pieds de long, en ce, non compris les ſix pouces de charge de plâtre, qui ſeront contre leſdits bois de chacun côté, le tout revenant à quatre pieds d'ouverture, au moins entre leſdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant ſur les ſolives, chevêtres & autres bois, ſeront de ſix pouces, enſorte qu'il n'en puiſſe arriver aucun incendie; le tout à peine de mille livres d'amende, d'être déchu de la maîtriſe pour les maîtres, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires des maiſons; pourront même les compagnons & ouvriers, travaillans à journées ou autrement, être empriſonnés en cas de contravention..... Art. II. Défendons, ſuivant & conformément aux mêmes ordonnances, à tous propriétaires de ſouffrir qu'il ſoit fait en leurs maiſons aucunes malfaçons de la qualité ci-deſſus énoncée, à peine de pareille amende, & d'être tenus de faire abattre à leurs frais & dépens, tous les tuyaux, âtres & manteaux de cheminées, qui ne ſe trouveront pas conformes à ce qui eſt preſcrit au précédent article..... Art. III. Ordonnons que notre ordonnance du 12 Janvier 1729 ſera exécutée; & en conſéquence, enjoignons à tous propriétaires, locataires ou ſous-locataires de maiſons, de faire exactement ramoner les cheminées des appartemens & autres lieux par eux loués, ſous-loués, ou occupés, à peine de deux cens livres d'amende contre ceux qui ſe trouveront habiter les maiſons ou chambres dans les cheminées deſquelles le feu aura pris, faute d'avoir été ramonées, quand même il ne s'en fût enſuivi aucun accident..... Art. IV. Faiſons défenſes à tous bourgeois & habitans de cette ville, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer ou faire tirer à l'avenir aucuns coups de fuſils dans les cheminées, en cas d'incendie, chargés à balle ou de gros plomb, & ce, ſous telles peines qu'il appartiendra, conformément à notre ordonnance du 21 Juin 1726..... Art. V. Seront nos ſentences des 16 Mai 1727 & 6 Mai 1729, exécutées; & en conſéquence, faiſons défenſes a tous bourgeois & habitans de cette ville, aux voituriers, loueurs de carroſſes, marchands, loueurs de chevaux, aux charretiers, cochers, palfreniers & valets d'écuries, d'entrer dans les greniers & magaſins où il y a du foin, de la paille, du charbon ou d'autres matieres combuſtibles, & dans les écuries, avec aucunes lumieres, ſi leſdites lumieres ne ſont renfermées dans des lanternes, bien & duement cloſes & fermées; enſorte qu'il ne puiſſe arriver aucun accident: leur faiſons auſſi défenſes d'entrer dans leſdits magaſins, greniers & écuries, avec des pipes remplies de tabac allumé, & d'y fumer, le tout ſous peine de deux cens livres d'amende par chacune deſdites contraventions, même de plus grandes peines en cas de récidive.... Art. VI. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, conformément à nos ordonnances des 8 Novembre 1720, 16 Mai 1727, 28 Mai & 19 Novembre 1728, à tous marchands pailleurs, d'entrer dans leurs granges, greniers, & autres endroits où ils ſerrent leur paille, pendant la nuit, avec lumieres, ſi elles ne ſont renfermées dans des lanternes, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere contravention, & de punition exemplaire en cas de récidive. Leur défendons, ſous les mêmes peines, de travailler ou faire travailler eſdits greniers, granges & autres lieux pendant la nuit, & avant le jour en aucune ſaiſon, ni de travailler avec aucune lumiere, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être..... Art. VII. Ordonnons que notre ordonnance du 15 Décembre 1730, ſera exécutée; en conſéquence, faiſons défenſes à tous gagne-deniers, charretiers & autres perſonnes fréquentant dans les halles, d'y allumer des feux, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction aux gagne-deniers pour toujours de la halle & de leur travail; pourront même être empriſonnés en cas de contravention: défendons aux fruitiers, tendeurs de ſacs, ramaſſeuſes & autres perſonnes fréquentant dans la halle au blé, d'y apporter des chaudrons à feu, s'ils ne ſont couverts de grillages de fer, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction de la halle, même de plus grande en cas de récidive, de laquelle amende les peres & meres demeureront civilement reſponſables pour leurs enfans, & pareillement les maîtres & maîtreſſes pour leurs garçons, ſervantes & domeſtiques..... Art. VIII. Défendons très-expreſſément à tous gagne-deniers & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de fumer dans la halle au blé de cette ville, ſous les peines preſcrites par notre ſentence du 16 Mai 1717..... Art. IX. Diſons que les arrêts du parlement, ſentences & réglemens qui ont été faits pour prévenir l'incendie des bateaux de foin, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur..... Art. X. Sera notre ſentence du 18 Novembre 1729 exécutée; & en conſéquence, faiſons défenſes à tous marchands & marchandes, faiſant commerce de paille, d'en laiſſer ſéjourner au-devant de leurs portes, tant le jour que la nuit, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation: leur enjoignons de reſſerrer leſdites pailles en lieux clos & sûrs, pour qu'il ne puiſſe en arriver aucun accident..... Art. XI. Diſons que notre ordonnance du 6 Février 1733 ſera exécutée; en conſéquence, faiſons très-expreſſus inhibitions & défenſes à tous marchands, bourgeois & autres habitans de cette ville & fauxbourgs, & notamment à ceux qui logent rue de la tannerie, & aux environs de la Place de greve, de faire aucun magaſin de charbon & pouſſiere de charbon à l'avenir dans leurs maiſons, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & de confiſcation dudit charbon..... Art. XII. Faiſons défenſes aux menuiſiers, layetiers, bahutiers, tourneurs & boiſſeliers, de travailler la nuit ſans avoir leurs lumieres enfermées dans des lanternes, à peine de cent livres d'amende..... Art. XIII. Ordonnons que l'arrêt du 30 Avril 1729, portant réglement pour le débit de la *poudre à canon*, fuſées, & autres artifices, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, faiſons défenſes à tous marchands merciers, clinquaillers, blinbloriers & autres, de faire aucun commerce ni débit de poudre à canon, ſoit fine, ſoit commune, fuſées volantes, & autres artifices, dans l'étendue & l'intérieur des limites, & des fauxbourgs de cette ville. Faiſons pareillement défenſes aux propriétaires, engagiſtes ou principaux locataires des maiſons, boutiques ou échoppes, de louer leurſdites maiſons, boutiques ou échoppes, dans ladite ville & fauxbourgs, pour faire un pareil commerce. Faiſons en outre défenſes aux artificiers d'eſſayer leur artifice dans les environs de la ville & fauxbourgs, ni dans les promenades publiques, mais

ſeulement

Source : BIU Cujas

ſeulement dans les lieux écartés, & par nous indiqués, le tout ſous les peines portées par ledit arrêt.... Art. XIV. Enjoignons aux boulangers & pâtiſſiers de cette ville & fauxbourgs, d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leur braiſe. Leur faiſons défenſes de s'en ſervir d'autres, de faire ſécher leur bois dans leurs fours, & de faire conſtruire des ſoupentes au-deſſus deſdits fours, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonnons que dans un mois, du jour de la publication de notre préſente ordonnance, ceux qui ont actuellement des ſoupentes au-deſſus deſdits fours, ſeront tenus de les faire démolir, ſous les mêmes peines que deſſus; à l'effet de quoi les commiſſaires au châtelet feront des viſites chez les boulangers, chacun dans leur quartier, une fois le mois au moins..... Art. XV. Ordonnons que nos ſentences & ordonnances des premier Juillet 1729, 10 Juin, 30 Août 1730, & 13 Juillet 1734, ſeront exécutées; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer aucuns pétards, ou fuſées, boëtes, pommeaux d'épées ou fauciſſons, piſtolets, mouſquetons, ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maiſons, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; & nommément les jours de la fête-Dieu, de la veille & fête de St. Jean-Baptiſte, *les jours de réjouiſſances publiques*, de ſe ſervir de fuſils, piſtolets, & autres armes à feu, pour tirer au blanc, ni autrement, même dans les cours & jardins des fauxbourgs, à peine de quatre cens livres d'amende, de laquelle amende les peres & meres ſeront civilement reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres & chefs de maiſons, pour leurs apprentifs, compagnons, ſerviteurs & domeſtiques; pourront même les contrevenans être empriſonnés ſur le champ.. Art. XVI. Enjoignons expreſſément, conformément aux ſuſdites ordonnances, à tous propriétaires & locataires de maiſons, lorſque l'on allume des feux pour *des réjouiſſances publiques*, de fermer leurs boutiques, de faire fermer & boucher exactement les fenêtres, lucarnes, yeux de bœuf, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maiſons à eux appartenantes, ou par eux occupées, ſoit que leſdits greniers ſoient vuides ou remplis, comme auſſi de fermer les fenêtres & portes des chambres, remiſes, angars & écuries, de même que les ſoupiraux & ouvertures des caves, caveaux, & autres endroits dans leſquels il y auroit de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du ſuif, & autres matieres combuſtibles, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans: ordonnons en outre aux marchands épiciers, pendant ledit tems, de tenir les portes & ſoupiraux de leurs caves & magaſins exactement fermés, & aux chandeliers & grainiers de retirer les bottes de foin & paille qu'ils ont coutume d'étaler en dehors de leurs boutiques, ſous les mêmes peines de deux cens livres d'amende.... Art. XVII. Enjoignons pareillement à tous propriétaires des maiſons où il y a des puits, de les maintenir en bon état, enſorte qu'il y ait au moins vingt-deux pouces d'eau, de les faire nétoyer, curer, & même creuſer, lorſque ladite quantité d'eau viendra à diminuer. Enjoignons auſſi auxdits propriétaires ou principaux locataires, de les entretenir de bonnes & ſuffiſantes poulies, & d'avoir ſoin à ce qu'elles ſoient exactement & journellement garnies de cordes, & d'avoir en icelles un ou pluſieurs ſceaux, qui puiſſent ſervir au beſoin; le tout ſous les peines portées par les ordonnances des 20 Janvier 1727 & 15 Mai 1734..... Art. XVIII. En cas d'incendie, ſeront tenus les bourgeois & habitans chez leſquels le feu aura pris, de faire ouverture de leurs maiſons aux commiſſaires au châtelet, aux officiers du guet, & autres officiers de police, qui ſe préſenteront pour leur prêter ſecours; & en cas de refus, ſeront les portes enfoncées & briſées ſur les ordres des commiſſaires du quartier, qui ſeront tenus de dreſſer procès-verbal du refus d'ouvrir les maiſons deſdits propriétaires ou locataires. Enjoignons pareillement à tous les habitans de la rue où ſera l'incendie, & même à ceux des rues adjacentes, de tenir la porte de leurs maiſons ouverte, & de puiſer de l'eau dans leurs puits, pour le ſervice des pompes publiques & des ouvriers employés audit incendie, à peine de cinq cens livres d'Amende contre ceux qui refuſeront de prêter ſecours, ou de faire ouverture de leurs maiſons..... Art. XIX. Diſons que notre ſentence du 29 Janvier 1726 ſera exécutée, & en conſéquence, que les marchands épiciers-ciriers, les plus prochains de l'incendie, ſeront tenus d'avoir leurs boutiques ouvertes, & de fournir en payant, ſur les ordres du commiſſaire au châtelet, tous les flambeaux néceſſaires pour éclairer aux ouvriers travaillans audit incendie, à peine de deux cens livres d'amende..... Art. XX. Ordonnons que tous les maîtres maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers & autres ouvriers & artiſans, ſeront tenus, au premier avis qui leur ſera donné de quelque incendie, & ſur la réquiſition des commiſſaires & autres officiers de police, de ſe tranſporter à l'inſtant de l'avertiſſement ſur les lieux où ſera l'incendie, d'y faire tranſporter leurs compagnons, ouvriers & apprentifs, avec les uſtenſiles néceſſaires pour aider à éteindre le feu le plus promptement qu'il ſera poſſible, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun deſdits maîtres, compagnons, ouvriers & apprentifs: ordonnons en outre que les jurés des communautés des maîtres maçons, charpentiers, couvreurs & plombiers, ſeront tenus de faire imprimer par chacune année une *liſte, contenant les noms* & demeures des maîtres de leur communauté, & d'en délivrer des exemplaires aux commiſſaires au châtelet, au ſieur commandant du guet, & autres officiers de police, leſquelles liſtes, leſdits jurés ſeront tenus de faire imprimer par diſtinction de chacun quartier; le tout conformément aux arrêts & réglemens de police, & notamment à nos ſentences des 7 Mars 1670, 10 Juillet 1706 & 29 Janvier 1726.... Art. XXI. Diſons que l'ordonnance du 23 Février 1716, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que l'inſpecteur des pompes ſera tenu de faire poſer régulierement aux coins des rues des affiches, de ſix mois en ſix mois, des lieux où les pompes ſont dépoſées, des noms & demeures des gardiens deſdites pompes, leſquels gardiens ne pourront loger qu'aux environs des pompes qu'ils doivent ſervir: mandons aux commiſſaires au châtelet, & enjoignons aux officiers du guet, & autres officiers de police, de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. *Ord. de police, du 10 Février 1725.*

V.

4°. *Délits de police au ſujet des* Chevaux & *des* Chiens qu'on n'a pas ſoin de contenir. Nous avons, relativement aux Chevaux, pluſieurs réglemens qui ſe trouvent rappellés dans une ordonnance de police du 30 Janvier 1767 (1), que nous croyons, par cette raiſon, devoir rappor-

5. 4°. Délits au ſujet des chevaux & des chiens; réglemens à ce ſujet.

Source : BIU Cujas

ter ici, & ſuivant leſquels il y a des peines d'amende & de priſon, & d'être reſponſables des dommages & intérêts cauſés par les bleſſures & autres accidens qui s'en ſeroient enſuivis, portées nommément, 1°. contre le *charretiers & voituriers* qui font galoper leurs chevaux dans les rues étant montés deſſus, au lieu de les conduire à pied; 2°. contre ceux qui *menent à l'abreuvoir* plus de deux chevaux à la fois; 3°. contre les *peres & maîtres* qui confient la conduite des chevaux & mulets à leurs enfans ou domeſtiques, au-deſſous de l'âge de dix-huit ans (1). A l'égard des Chiens, les délits qui ſe commettent contre la police établie par les réglemens ſur cet objet particulier, ſont, lorſque leurs maîtres n'ont pas ſoin de les empêcher de mordre les paſſans, ſoit en les menant en leſſe, ſoit en les tenant enfermés, ſurtout lorſqu'ils ſavent qu'ils ſont ſujets à mordre; à plus forte raiſon s'en rendent-ils reſponſables, lorſqu'ils excitent eux-mêmes ces animaux à mordre; il y a dans ce dernier cas une action d'injure qui, comme nous l'avons vu en traitant de ce crime, peut donner lieu à de plus fortes peines, qu'à de ſimples amendes & dommages & intérêts qui ſe prononcent ordinairement dans les premiers cas, comme il paroît par une ſentence de police du 20 Avril 1725 (2), que nous croyons devoir également rapporter ici.

(1) Sur ce qui nous a été repréſenté par le procureur du Roi, qu'au préjudice des arrêts du parlement, les ordonnances & réglemens de police, les charretiers & voituriers qui conduiſent des voitures dans Paris, continuent de monter ſur leurs chevaux, & ſe tiennent dans leurs voitures, ce qui donne lieu à beaucoup d'accidens; qu'il y a pluſieurs de ces voitures qui n'ont ni écriteaux ni *numeros*; que ceux qui menent des pierres & du moellon, chargent leurs charrettes au deſſus des ridelles; que les maraichers & les voituriers de plâtre ne ſe ſervent point de bannes; & que les aubergiſtes, hôtelliers, loueurs de carroſſes, de chevaux & autres, conduiſent & font conduire dans Paris, & aux abreuvoirs, pluſieurs chevaux attachés enſemble, qu'ils font courir dans les rues de Paris; & comme toutes ces contraventions intéreſſent eſſentiellement l'ordre & la ſureté publique, il a cru devoir requérir qu'il nous plût y pourvoir: A ces cauſes, & tout conſidéré, nous, faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur du Roi, ordonnons que les arrêts & réglemens du parlement, les ſentences & ordonnances de police, & notamment les ordonnances des 28 Septembre 1726, 13 Août, 3 Septembre 1729, 21 Juin 1732, 15 Octobre & 4 Décembre 1734, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence . . . . . Art. I. Faiſons défenſe à tous *Charretiers, voituriers, garçons bouchers*, & autres qui conduiſent des charrettes & tombereaux dans les rues de cette ville & fauxbourgs, chargés ou non-chargés, d'en conduire qui ne ſoient pas bonnes, bien conditionnées, & d'une conſtruction aſſez ſolide, pour ſupporter les fardeaux dont elles ſeront chargées; de faire *courir ni troter les chevaux, de confier leurs voitures à des enfans qui ne ſoient pas en état de les conduire, de s'éloigner de leurs chevaux, & de conduire leſdites voitures autrement qu'à pied, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation de leurs chevaux & charrettes*; pourront même les contrevenans être arrêtés & conſtitués *priſonniers*, conformément aux ordonnances des 28 Septembre 1726 & 15 Octobre 1734... Art. II. Defendons pareillement, & ſous les mêmes peines, aux *boulangers, plâtriers, meuniers, voituriers*, & tous autres de faire *troter leurs chevaux & mulets, dans les rues de la ville & fauxbourgs de Paris*.... Art. III. Enjoignons aux voituriers qui conduiſent du moellon, des pierres à plâtre, des matériaux, ſoit que leſdits matériaux entrent par les barrieres, ou qu'ayant été déchargés ſur les ports, ils en ſoient enlevés pour être conduits dans les différens atteliers, de garnir leurs voitures de ridelles, devant, derriere & des côtés, de maniere qu'il ne puiſſe rien tomber aux riſques des paſſans, & de ne charger ſur leurſdites voitures plus de quarante-trois à quarante-quatre pieds cubes; enſorte que cinq deſdites voies ne puiſſent former qu'une toiſe de deux cens ſeize pieds cubes. Seront pareillement tenus les carriers, leurs voituriers, ceux des entrepreneurs, & autres qui conduiſent ou font voiturer des pierres dures d'Arcueil, Meudon, Saint-Cloud, Bombaux, pierre de Souche, Vaugirard, Chaillot, Paſſy, la vallée de Fécamp, Saint-Maur, Maiſons & Lambourdes, même de celles de Saint-Leu, Trouſſy & Vergelet, à l'exception de ceux qui chargent ſur des binards, de ne mettre & faire charger ſur chacune des voitures ordinaires à deux roues que vingt-huit à trente pieds cubes de pierre, y compris les boulins & lits tendres; & les gravatiers, & voituriers de ſable, ceux qui enlevent, voiturent les décombres & démolitions des bâtimens, ſeront également obligés d'avoir leurs tombereaux de grandeur convenable, ſolides & bien clos, de les charger quarrément, & de maniere qu'il ne puiſſe tomber aucuns gravats, ni ſe faire d'épanchemens dans les rues, le tout conformément à l'ordonnance de la juriſdiction royale des bâtimens, ponts & chauſſées de France, du 5 Décembre 1738, & à l'arrêt du conſeil du 29 Septembre 1747, *à peine de cent livres d'amende, de confiſcation des matériaux, voitures, & chevaux, tant contre les voituriers*, que contre les carriers, entrepreneurs, & autres qui les auront employés: enjoignons aux commis des portes & barrieres, & des ports, ainſi qu'à ceux du régiſſeur des droits établis ſur les matériaux, de veiller à l'exécution du préſent article, de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront conſtatées, & ſur leſquels il ſera par nous enſuite ordonné ce qu'il appartiendra . . . . . Art. IV. Ne pourront les *cabaretiers, hôtelliers, marchands de chevaux, voituriers, loueurs de carroſſes, meſſagers & autres, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient*, conduire & faire conduire, ſoit aux *abreuvoirs* ou ailleurs, dans cette ville & fauxbourgs, leurs chevaux & mulets en plus grand nombre de trois, attachés en queue, y compris celui ſur lequel le conducteur ſera monté: leur défendons de les confier à leurs *enfans, domeſtiques & autres, au deſſous de l'âge de dix-huit ans*, & *de faire courir ou troter leſdits chevaux & mulets dans les rues*; le tout à peine de ſaiſie, confiſcation, & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention: pourront même les conducteurs être empriſonnés ſur le champ . . . . Art. V. Diſons que les *jardiniers, charretiers, voituriers & tous autres*, qui enlevent les fumiers des maiſons de cette ville & fauxbourgs, ſeront tenus de mettre ſur les charrettes, chariots, tombereaux & autres voitures, une banne de longueur & largeur ſuffiſante, pour les bien couvrir, de maniere qu'il ne puiſſe tomber aucun fumier deſdites voitures dans les rues, à peine de ſaiſie & confiſcation des voitures, chevaux, & de cinquante livres

Source : BIU Cujas

d'amende. . . . . Art. VI. Ordonnons pareillement, ſous les mêmes peines, aux *voituriers & plâtriers*, qui ameneront du plâtre à Paris, de ſe ſervir de bannes aſſez longues & aſſez larges, pour couvrir leurs voitures, & d'avoir ſur leurs charrettes ou tombereaux, au deſſous du plâtre, & aux côtés, le long des ridelles, des nattes propres à ſoutenir leur plâtre . . . . . Art. VII. Enjoignons auxdits *plâtriers*, *aux braſſeurs*, *gravatiers*, *boyatiers*, *bouchers*, & généralement à tous ceux qui ſe ſervent de charrettes, haquets ou tombereaux, des plaques de fer peintes en blanc, de douze pouces de long, ſur dix pouces de large, leſquelles ſeront attachées ſur deux planches, fermant les ouvertures des ridelles, & joignant les limons deſdites voitures, ou au collier de leurs chevaux, pour ceux qui n'auront pas de ridelles, ſur leſquelles plaques, ſera écrit en lettres & chiffres noirs, d'un pouce de hauteur, non-ſeulement le numero, mais encore les noms & ſurnoms des propriétaires d'icelles; le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de confiſcation des charrettes, haquets & tombereaux, qui ſeront trouvés ſans plaques dans la forme ci-deſſus preſcrite, des chevaux & marchandiſes, dont leſdites charrettes, haquets ou tombereaux ſeront chargés, & de plus grande peine en cas de récidive. . . . . Art. VIII. Les ordonnances & ſentences de police des 30 Avril 1700, 5 Mars 1751, 9 Février 1757 & 11 Août 1758, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, faiſons très-expreſſes défenſes à tous *marchands*, *loueurs de chevaux & de carroſſes*, & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire courir ou troter, eſſayer ou faire eſſayer, exercer ou faire exercer aucuns chevaux dans les rues de la ville & fauxbourgs de Paris; ſinon dans le marché public, lieux & endroits deſtinés pour cet effet, à peine de trois cens livres d'amende, même de priſon . . . . . Art. IX. Seront les maîtres des voitures, des conducteurs d'icelles, & des chevaux, civilement garans & reſponſables de toutes les peines portées par les différens articles de la préſente ordonnance, & les peres & meres pour leurs enfans. . . . . Art. X. Mandons aux commiſſaires au châtelet, & enjoignons aux officiers & archers du guet, & de robe-courte, aux inſpecteurs de police, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. *Ord. de police, du 30 Janvier 1767. V.* Code de Police, tom. 2.

(2) Nous, faiſant droit ſur le ſuſdit réquiſitoire du procureur du Roi, diſons que les ordonnances, ſentences & réglemens de police, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, faiſons défenſes à tous marchands, artiſans, ouvriers, compagnons, gens de journées, & autres perſonnes généralement quelconques, de laiſſer vaguer dans les rues de cette ville & fauxbourgs de Paris, ſoit de jour, ſoit de nuit, les *chiens* qui leur appartiendront; leur enjoignons de les tenir *enfermés & attachés* dans leurs maiſons, ſans que, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, il leur ſoit permis de ſe faire ſuivre par leſdits chiens, ni de les mener avec eux, à moins qu'ils ne les tiennent attachés en *leſſe*; comme auſſi leur faiſons défenſes d'exciter & *agacer* leſdits chiens dans les rues pour les faire battre les uns contre les autres; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être procédé contre eux extraordinairement s'il y échet, & d'être civilement reſponſables des torts & dommages que leſdits chiens pourroient cauſer: faiſons pareillement défenſes à tous gagne-deniers, écariſſeurs de chevaux & autres, de faire tirer des charrettes & chaiſes dans les rues de Paris, aux cours, aux champs-Eliſées, & aux promenades publiques, par aucuns chiens, à peine de pareille ſomme de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; leur enjoignons de tenir les chiens, dont ils pourront avoir beſoin, enfermés & attachés dans leurs maiſons, ſans qu'il leur ſoit permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de les laiſſer ſortir & vaguer dans les rues, à moins qu'ils ne les tiennent en leſſe: ordonnons que la préſente ſentence ſera, à la diligence dudit procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même aux portes du cours, du bois de Boulogne, & du parc de Vincennes, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. *Sentence de police du châtelet de Paris, du 20 Avril 1725.*

§. V. *Délits de Police contre la Propreté & Commodité des Rues.*

CEs délits ſe commettent par quatre ſortes de perſonnes, contre leſquelles il y a des peines d'amendes plus ou moins fortes, portées par les réglemens; ſavoir, 1°. par les *propriétaires* ou *locataires* de maiſons, qui n'ont pas ſoin de faire balayer tous les matins devant chez eux, & de pouſſer les immondices à côté des murs de leurs maiſons; ou qui, dans le tems de gelée & de neige, n'ont pas ſoin de relever les neiges, caſſer les glaces & les mettre par morceaux le long des murs; ou bien qui jettent ou ſouffrent qu'il ſoit jetté par leurs fenêtres ou par leurs portes, des ordures, immondices & autres choſes capables de nuire aux paſſans: 2°. par les *entrepreneurs du nétoiement* des rues, ou les *vuidangeurs* qui n'ont pas ſoin d'enlever & faire enlever les immondices, gravois & décombres, & autres choſes qui embarraſſent le paſſage des rues & peuvent nuire aux paſſans: 3°. par les *artiſans*, qui laiſſent au devant de leurs portes ou le long de leurs maiſons, les immondices & ſuperfluités provenant de l'exercice de leur art: 4°. enfin par les *charretiers* qui laiſſent répandre le fumier qu'ils enlevent, par des voitures ou tomberaux qui ne ſont pas ſuffiſamment clos, ou bien lorſqu'ils mettent dans leurs tombereaux des gravois, terres, & décombres avec les immondices, & les conduiſent aux voiries; ceux-ci doivent, en ce dernier cas, être empriſonnés ſur le champ, aux termes des réglemens. Nous avons donné d'avance, d'après les réglemens de police rapportés ſous le §. précédent, quelques exemples des contraventions dont nous venons de parler, & des peines qui y ſont attachées; mais nous ne croyons pouvoir en donner une idée plus préciſe & en même tems plus complete, qu'en mettant ſous les yeux de nos lecteurs une ordonnance de police du 9 Janvier 1767 (1), par laquelle l'on va voir qu'il a été pourvu de la maniere la plus ſage à tous les divers accidens qui peuvent réſulter de ces ſortes de contraventions.

Source : BIU Cujas

(1) Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que s'appercevant de l'inexécution des réglemens concernant le nétoiement, & que les habitans de cette ville ne ſe conforment point aux édits, ordonnances & arrêts du parlement, & notamment à l'arrêt du 30 Avril 1663, à l'édit du 11 Décembre 1666, & aux ordonnances de police des 4 Janvier 1759, il ſeroit obligé de requérir qu'il y ſoit par nous pourvu. A ces cauſes, Nous, faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur du Roi, ordonnons: Art. I. Que les édits, arrêts & réglemens concernant le nétoiement des rues, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, que tous bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maiſons tous les matins à ſept heures, depuis le 15 Février juſqu'au 15 Octobre, & à huit heures depuis le 15 Octobre juſqu'au 15 Février, & de pouſſer les ordures & immondices à côté des murs de leurs maiſons, & d'en faire des tas, afin que l'entrepreneur du nétoiement puiſſe les enlever..... Art. II. Seront pareillement tenus leſdits habitans, dans les temps de gelée & de neige, de relever les neiges, de rompre & caſſer les glaces qui ſeront au-devant de leurs maiſons, & de les mettre par tas & monceaux le long des murs de leurs maiſons; leur défendons de jetter dans la rue les neiges & glaces de leurs cours & jardins, le tout conformément aux diſpoſitions des réglemens & ordonnances de police..... Art. III. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de balayer ni faire balayer les immondices dans les ruiſſeaux, ni ſur les bords d'iceux, dans les temps de pluie, ni dans aucun autre temps, ſous quelque prétexte que ce ſoit, le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande ſi le cas y échet; pourront même, dans le cas de contravention, les ſuiſſes, portiers & autres domeſtiques être empriſonnés, conformément à *la diſpoſition de l'art. 18* du réglement du parlement, du 30 Avril 1663..... Art. IV. Défendons pareillement à tous particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, de jetter ni ſouffrir qu'il ſoit jetté dans les rues aucunes *ordures de jardins*, *feuilles*, *immondices*, *cendres de leſſive*, *ardoiſes*, *tuiles*, *tuilots*, *raclures de cheminées*, *gravois*, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns *fumiers* ni autres ordures, de quelque eſpece que ce puiſſe être, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande en cas de récidive..... Art. V. Enjoignons à l'*entrepreneur* du nétoiement de fournir exactement le nombre de tombereaux ſuffiſant en bon état, garnis de ſonnettes & de *numéros*, à l'effet de faire régulièrement tous les jours l'enlevement des immondices dans toutes les rues de cette ville & fauxbourgs, lequel enlevement commencera aux heures qui lui ſont preſcrites; d'avoir, pour le ſervice de chaque tombereau, un charretier & un retrouſſeur, auxquels il fournira les pelles & balais néceſſaires, à peine de *cent livres* d'amende pour chaque contravention..... Art. VI. Ne pourra ledit entrepreneur charger dans ſes tombereaux, ſoit avec les immondices ni autrement, les gravois, terres & feuilles de jardins, fumiers, & autres terres & décombres qui ne regarderont point le ſervice, à peine de pareille amende de *cent livres* pour chaque contravention: ſeront les *charretiers* convaincus d'en avoir chargé & conduit aux voieries, empriſonnés ſur le champ..... Art. VII. Seront tenus tous ceux qui auront chez eux des *gravois*, *poteries*, *bouteilles caſſées*, *verres à vitres*, *morceaux de glaces* ou *vieilles ferailles*, de les raſſembler dans des paniers ou autres uſtenſiles pour les porter dans la rue, & de les mettre dans un tas ſéparé de celui des boues, ſans pouvoir les mêler avec leſdites boues, ni *les jetter par les fenêtres*; le tout à peine de *cent livres* d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive..... Art. VIII. Faiſons défenſes à tous particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, de *jetter par les fenêtres dans les rues*, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matieres fécales & autres ordures, de quelque nature qu'elles puiſſent être, à peine de *trois cens livres d'amende*, dont les maîtres ſeront reſponſables pour leurs domeſtiques, & les marchands & artiſans pour leurs apprentifs & compagnons..... Art. IX. Ordonnons à tous particuliers de renfermer dans leurs maiſons *leurs charrettes*, *haquets & autres voitures* faiſant embarras, ou pouvant donner lieu à des accidens: permettons de ſaiſir & mettre en fourriere toutes celles qui ſeront trouvées en contravention; & ſeront les contrevenans condamnés en *cinquante livres* d'amende..... Art. X. Ne pourront les entrepreneurs de bâtimens, maîtres maçons, les propriétaires des maiſons qui feront travailler par économie & autres, raſſembler des matériaux au-delà de ce qu'ils peuvent employer dans l'eſpace de trois jours, leſquels ils ſeront tenus de placer dans les lieux qui leur ſeront indiqués par les commiſſaires de chaque quartier, à peine de confiſcation & de *trois cens livres* d'amende pour chaque contravention, & de plus grande s'il y échet..... Art. XI. Seront tenus les *menuiſiers*, *charpentiers*, *felliers*, *charrons*, *tonneliers*, & autres ouvriers, de renfermer chez eux dans leurs boutiques, magaſins & autres emplacemens, les marchandiſes & matériaux dont ils font commerce, ſans pouvoir les laiſſer ſéjourner au-devant de leurs portes ou le long des murs de leurs maiſons, ſous pareille peine de *trois cens livres d'amende* pour chaque contravention, & de plus grande s'il y échet..... Art. XII. Et en ce qui touche la fermeture des trous & autres ouvertures par leſquelles on jette le fumier dans les rues, Nous ordonnons que l'art. 19 de l'arrêt du parlement, du 30 Avril 1663, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur..... *Ord. de Police, du 9 Janvier 1767.*

CHAPITRE X.

Des Délits contre la Police des CAMPAGNES, *ou des Délits en fait de* BOIS, *en fait de* CHASSE *&* PECHE.

§. I. *Délits en fait de* BOIS.

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre en général par Délits en fait de Bois.*
2. *Dix-huit eſpeces de Délits, & Juges qui en doivent connoître.*
3. *Réglement ſur les frais de procédure en cette matiere.*
4. *Peines des délits qui ſe commettent, 1°. par ceux qui coupent & arrachent des Arbres.*
5. *2°. Par ceux qui les ébranchent & déshonorent.*
6. *3°. Par ceux qui coupent les Baliveaux, &c.*

Source : BIU Cujas

7. 4°. *Par les Marchands de Bois qui font monopole.*
8. 5°. *Par les Adjudicataires de Bois, qui en prennent plus qu'il n'y en a de compris dans les ventes.*
9. 6°. *Par les Ouvriers qui emportent du bois des Forêts.*
10. 7°. *Par ceux qui ſont trouvés de nuit dans les Forêts.*
11. 8°. *Par les Vagabonds & gens inutiles qui ſont trouvés dans les Forêts.*
12. 9°. *Par les Pâtres qui laiſſent vaguer les Beſtiaux dans les Bois.*
13. 10°. *Par ceux qui les menent en glandée ſans permiſſion.*
14. 11°. *Par ceux qui charment & brûlent des Arbres.*
15. 12°. *Par ceux qui allument des feux dans les Bois.*
16. 13°. *Par ceux qui arrachent des Plants.*
17. 14°. *Par ceux qui font des Cendres dans les Forêts.*
18. 15°. *Par ceux qui enlevent des Sables ou font de la Chaux, hors la diſtance preſcrite.*
19. 16°. *Par ceux qui abattent les fruits des Arbres.*
20. 17°. *Par ceux qui arrachent les Inſcriptions & Poteaux.*
21. 18°. *Par ceux qui plantent des bois, conſtruiſent des maiſons, & font des amas de bois dans les Forêts.*

I.

1. Ce qu'on doit entendre par délits en fait de bois.

NOUS voulons parler principalement des délits qui ſe commettent dans les *forêts* du Roi, comme ayant fait l'objet particulier de la police établie ſur cette matiere, par l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669 qu'on fait avoir raſſemblé toutes les diſpoſitions des anciens réglemens faits à ce ſujet. A l'égard des délits qui ſe commettent dans les bois des *communautés* ou dans ceux appartenans à des *particuliers*, & qui ſont connus plus proprement ſous les noms de *vols* ou de *dégradations*, nous avons eu lieu d'en parler, en traitant des vols contre la foi publique, & des injures. Ce n'eſt pas néanmoins qu'il n'y ait dans la même ordonnance des diſpoſitions relatives aux délits de cette derniere eſpece, comme nous le verrons dans un moment.

II.

2. Dix-huit eſpeces de délits, & juges qui en doivent connoître.

Nous obſerverons ſeulement ici en général, qu'il paroit d'après les différens titres de cette loi, qu'il peut ſe commettre contre la police des bois juſqu'à *dix-huit ſortes de délits*, auxquels elle a attaché différentes peines, qu'elle veut être prononcées par des juges particuliers qu'elle a auſſi établis à cet effet, & qui ſont connus ſous les noms de *grands-maîtres*, *maîtres particuliers*, *gruyers*, & *officiers de la table de marbre*, dont nous aurons lieu de parler, en traitant de la compétence des *juges*.

V. l'Ordonnance de 1669, tit. 1, 2, 3, 4 & 13, où il eſt parlé de ces différens officiers, & de l'étendue de leur juriſdiction.

III.

3. Réglement ſur les frais de procédure en cette matiere.

C'eſt à la ſuite de la diſcuſſion ſommaire, où nous allons entrer de tous ces différens délits & de leurs peines, que nous croyons devoir placer un nouveau réglement qui a été fait en 1760 (1), au ſujet du paiement des frais de l'inſtruction des procès criminels qui ſe font dans les maîtriſes des eaux & forêts, lorſqu'il n'y a pas de partie civile, réglement d'autant plus remarquable en effet, qu'il pourvoit en même tems, & ſur la qualité des frais qui doivent entrer dans les exécutoires, & ſur la maniere de parvenir au recouvrement de ces frais, ainſi que des amendes qui ſont attachées à ces ſortes de délits, & enfin ſur les moyens d'empêcher l'impunité de ces délits, en excitant les collecteurs des amendes à en faire la pourſuite qu'ils négligeoient auparavant, parce qu'ils étoient chargés de la faire à leurs propres frais, moyennant une modique rétribution de deux ſols pour liv., qui leur étoit adjugée par l'ordonnance, ſur les amendes qu'ils pourroient recouvrer.

(1) *V.* ce réglement à la fin de ce §. n°. 6.

IV.

4. Peines des délits qui ſe commettent, 1°. par ceux qui coupent & arrachent les arbres.

Ces Délits ſe commettent, 1°. *par ceux qui arrachent & coupent à pied quelques arbres dans les forêts du Roi.* Ils doivent être punis exemplairement, outre une amende de cinq cent livres, ſuivant l'*article* 11 *du titre de la police*, de l'ordonnance de 1669 (1). Mais ſuivant les *art.* 1 & 5 *du titre des peines & amendes* de la même loi (2), il faut diſtinguer, à cet égard, d'abord la *qualité* des contrevenans; ſi ce ſont de ſimples particuliers, ou s'ils ſont du nombre de ceux qui ſont employés à l'exploitation des forêts. Il faut diſtinguer, en ſecond lieu, la qualité *des arbres*, s'ils ſont fruitiers ou non. Il faut diſtinguer, en troiſieme lieu, le tems où les délits ont été commis; ſi c'eſt depuis le lever du ſoleil juſqu'au coucher, ou depuis le coucher juſqu'au lever. Et enfin il faut encore diſtinguer la maniere dont ces délits ont été commis: ſi c'eſt par ſcie, ou avec feu, ou bien ſi c'eſt ſans feu & ſans ſcie. Dans tous ces cas, l'amende doit être plus ou moins forte, comme nous l'allons voir d'après la diſpoſition de ces articles.

(1) Faiſons très-expreſſes défenſes d'arracher aucuns plans de chênes, charmes ou autres bois dans nos forêts ſans notre permiſſion & attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire & de cinq

Source : BIU Cujas

cens livres d'ameude. *Ord. de* 1669, *art.* 11. *tit. de la Police.*

(2) L'amende ordinaire pour délits commis depuis le *lever* jusqu'au *coucher* du soleil, *sans feu* & *sans scie* par personne privée, n'ayant charges, usage, atteliers dans nos forêts, bois & garennes, sera pour la premiere fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne, & tous arbres fruitiers indistinctement, même de châtaignier, cinquante sols pour chacun pied de tour de saule, hêtre, orme, tilleul, sapin, charme & frêne, & trente sols pour pied d'arbre de toute autre espece, vert & en état; & sera le tout pris & mesuré demi-pied près de terre... Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le *coucher* jusqu'au *lever* du soleil, par *scie* ou par *feu*, soit par les officiers des forêts ou des chasses, arpenteurs, layeurs, gardes viagers, coutumiers, pâtres, poissonniers, marchands ventiers, leurs facteurs, gardes-ventes, bucherons, charretiers, maîtres de forges, fourneaux, tuilliers, briquetiers, & tous autres employés à l'exploitation des forêts & des atteliers des bois provenans, l'amende sera double. *Même Ordonnance, tit. des peines & amendes, art.* 1 & 5.

V.

5. 2°. Par ceux qui les ébranchent & les déshonorent.

2°. *Par ceux qui ont échoupé, ébranché & déshonoré les arbres*, en les coupant par la tête. Il y a dans tous ces cas, même peine que si on les avoit abattus par le pied; & cette peine est d'une amende plus ou moins forte, suivant la qualité des arbres.

Ceux qui auront échoupé, ébranché & déshonoré des arbres, payeront la même amende au pied le tour, que s'ils les avoient abattu par le pied. *Même Ord. de* 1669, *art.* 2, *tit. des peines, &c.*

VI.

6. 3°. Par ceux qui coupent les baliveaux, &c.

3°. Par *ceux qui coupent les baliveaux, étalons, parois, arbres de lisiere & autres arbres de réserve.* La peine est de cinquante livres pour chaque pied-cornier abattu, & de deux cent livres pour pied-cornier arraché & déplacé; & à l'égard des baliveaux de l'âge du taillis, au-dessous de vingt ans, l'amende est de dix livres par chaque pied.

Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisiere, & autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied-cornier, marqué de notre marteau, abattu, cent livres, & deux cens livres pour pied-cornier, arraché & déplacé: réduisons néanmoins l'amende pour baliveaux, de l'âge du taillis, au-dessous de vingt ans, à dix livres. *Ord. de* 1669, *art.* 4. *tit. des peines, &c.*

VII.

7. 4°. Par les marchands de bois qui font monopole.

4°. *Par les marchands adjudicataires qui formeroient monopole ou complot entr'eux de ne point enchérir les uns sur les autres.* Il y a, contr'eux, peine de l'amende arbitraire, laquelle néanmoins ne pourra être moindre que de mille livres, & de plus la confiscation des ventes & le banniſſement des forêts, suivant la disposition de l'article 23 du titre de l'ordonnance de 1669.

Les marchands adjudicataires, ni autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secretes, ni empêcher par voies indirectes les encheres sur nos bois; & où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot, concerté entre eux, par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres: voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, & bannis des forêts. V. *Ord. de* 1669, *art.* 23. *tit. de l'assiette, &c.*

VIII.

8. 5°. Par les adjudicataires de bois qui en prennent plus qu'il n'y en a de compris dans les ventes.

5°. Par les *adjudicataires qui prennent d'autres bois que ceux compris dans leurs ventes.* Ils doivent être punis comme voleurs, suivant l'art. 48 du même tit. de cette ordonnance, qui concerne l'*assiette des bois, &c.*

Ne pourront les marchands adjudicataires, retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis, comme s'ils avoient volé les bois ainsi retirés contre notre prohibition. *Même Ord. de* 1669, *art.* 48. *tit. de l'assiette.*

IX.

9. 6°. par les ouvriers qui emportent des bois des forêts.

6°. Par *les ouvriers qui emportent des bois des forêts du Roi.* Ils doivent être punis de l'amende de cinquante livres pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Défendons à tous marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignans nos forêts, & même aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers, pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos forêts pendant les usances, & jusques au récolement des ventes; & aux bucherons & autres ouvriers travaillans dans nos forêts, d'emporter, sortant des atteliers, aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en récidive. V. *Ord. de* 1669, *art.* 26. *tit. de la police des bois.*

X.

10. 7°. Par ceux qui sont trouvés de nuit dans les forêts.

7°. Par *ceux qui sont trouvés de nuit* dans *les bois avec des haches, scies, serpes, &c.* Ils doivent être empriſonnés, & condamnés en cinq livres d'amende pour la premiere fois, en vingt livres pour la seconde; & pour la troisieme, bannis de la forêt.

Les usagers, & autres personnes, trouvés de nuit dans les forêts, hors des routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, seront empriſonnés, & condamnés pour la premiere fois en cinq livres d'amende, vingt livres pour la deuxieme, & pour la troisieme, bannis de la forêt. *Ord. des eaux & forêts, art.* 34, *tit. de la police.*

XI.

11. 8°. Par les vagabonds & gens inutiles qui sont trouvés dans les forêts.

8°. Par *les vagabonds & gens inutiles qui sont trouvés dans les forêts.* Il y a, contre ceux-ci, peine du carcan & de la prison pendant un mois (1): ils doivent de plus être punis de peine corporelle, lorsqu'ils s'avisent de bâtir des maisons sur perches, à une distance moindre de deux lieues des forêts du Roi (2).

(1) Ordonnons que dans trois mois après la publi-

cation des préſentes, il ſera fait un rôle exact en chaque maîtriſe du nom de tous les vagabonds & inutiles, qui auront été employés pluſieurs fois ſur les rôles précédens, leſquels ſeront tenus de ſe retirer inceſſamment a deux lieues de nos forêts, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchés conſécutifs, & d'un mois de priſon. . . . . Si les gardes-marteaux ou ſergens à garde, les employent dans leurs procès-verbaux, après qu'ils auront été déclarés inutiles & vagabonds; en conſéquence d'aucun de leurs rapports précédens, ils ſeront eux-mêmes condamnés, & contraints au payement des ſommes & amendes dont ils ſe trouveront chargés. . . . . Sera envoyé un état, contenant le nom & deſcription de tous les inutiles & vagabonds d'une maîtriſe, au greffe des autres maîtriſes voiſines; & s'il ſe trouve que pour n'être pas reconnus, ils ayent changé de nom, qu'ils ſoient condamnés aux galeres, s'ils y peuvent ſervir, ſinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui ſeront arbitrées par nos officiers des forêts. *Ord. des eaux & forêts, titre de la police, art.* 36 & 37.

(2) Toutes maiſons bâties ſur perches dans l'enceinte, aux reins & à demie lieue de nos forêts, par des vagabonds & inutiles, ſeront inceſſamment démolies, & leur ſera fait défenſes d'en bâtir à l'avenir dans la diſtance de deux lieues de nos bois & forêts, ſur peine de punition corporelle. V. *art.* 17. *ibid.*

XII.

12. 9°. Par les pâtres qui laiſſent vaguer les beſtiaux dans les bois.

9°. Par *les pâtres, gardes & conducteurs des beſtiaux qui les laiſſent vaguer dans les bois.* Il y a auſſi peine d'amende plus ou moins forte, ſuivant la quantité des beſtiaux & des récidives. Ainſi, l'amende pour un cheval, bœuf ou vache, eſt double de celle pour des veaux, chevres & moutons, & cette amende eſt portée juſqu'au quadruple pour la troiſieme fois. Il y a en outre peine de banniſſement des forêts contre les contrevenans, dont les maîtres, peres & chefs de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maiſons où ils réſident, ſont déclarés civilement reſponſables.

Les beſtiaux trouvés en délit, ou hors des lieux, des routes & chemins déſignés, ſeront pareillement confiſqués, & où les bêtes ne pourroient être ſaiſies, les propriétaires ſeront condamnés en l'amende, qui ſera de vingt livres pour chacun cheval, bœuf ou vache, cent ſols pour chacun veau, trois liv. pour mouton ou brebis, le double pour la ſeconde fois, & pour la troiſieme le quadruple de l'amende, banniſſement des forêts contre les pâtres & autres gardes & conducteurs, deſquels en tout cas les maîtres, peres, chefs de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maiſons y réſidans, demeureront civilement reſponſables. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. des peines & amendes, art.* 10.

XIII.

13. 10°. Par ceux qui les menent au gland ſans permiſſion.

10°. *Par ceux qui, ſans en avoir le droit, mettent les porcs en glandée dans les forêts du Roi.* Ils doivent être punis de cent livres d'amende, & les maîtres ſont déclarés reſponſables, en ce cas, de leurs gardes-cochons.

Défendons à toutes perſonnes, autres que ceux employés dans l'état qui ſera arrêté en notre conſeil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du marchand adjudicataire, à peine de cent liv. d'amende & de confiſcation, moitié à notre profit, & l'autre moitié au profit du marchand, & demeureront les propriétaires reſponſables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs. *Ord. des eaux & forêts, titre des glandées, art.* 4.

XIV.

14. 11°. Par ceux qui charment & brûlent des arbres.

11°. *Par ceux qui charment & brûlent des arbres, ou en enlevent les écorces.* Il y a punition corporelle, ſuivant l'art. 22 du même tit. de la police des bois.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'enlever l'écorce, ſous peine de punition corporelle. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 22.

XV.

15. 12°. Par ceux qui allument des feux dans les bois.

12. Par ceux *qui allument du feu dans les bois* du Roi. Il faut voir principalement, à ce ſujet, la déclaration du 3 Novembre 1714, que nous avons rapportée ſous le titre du crime d'incendie.

XVI.

16. 13°. Par ceux qui arrachent des plans.

13°. Par *ceux qui arrachent des plants.* Il y a contr'eux peine d'amende de cinq cent livres, avec punition corporelle.

Faiſons très-expreſſes défenſes d'arracher aucuns plants de chênes, charmes & autres bois dans nos forêts, ſans notre permiſſion & attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire, & de cinq cens livres d'amende. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 11.

XVII.

17. 14°. Par ceux qui font des cendres dans les forêts.

14°. *Par ceux qui font des cendres dans les forêts* du Roi. Ils doivent être punis d'amende arbitraire, avec confiſcation des bois vendus, ouvrages & outils, ſuivant la même ordonnance.

Défendons aux marchands, rentiers, uſagers & à toutes autres perſonnes, de faire cendres dans nos forêts, ni dans celles des eccléſiaſtiques ou communautés; aux uſufruitiers, & à nos officiers de le ſouffrir, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation des bois vendus, ouvrages & outils, & privation de charges contre les officiers, s'il n'y a lettres-patentes, vérifiées ſur l'avis des grands-maîtres. V. *l'Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 19.

Les marchés qui ſe feront en vertu des lettres-patentes, ſeront enregiſtrées aux greffes des maîtriſes, & ne pourront les cendres être faites qu'aux places & endroits déſignés aux marchands par les grands-maîtres ou officiers. V. *Même Ordon. art.* 20.

Faiſons défenſes à toutes autres perſonnes de lever atteliers de cendre, ni en faire façonner ailleurs que dans les ventes, ou en faire tranſporter que les tonneaux ne ſoient marqués du marteau du marchand, ſur peine d'amende arbitraire & de confiſcation. V. *Même Ord. art.* 21.

XVIII.

18. 15°. Par ceux qui en-

15°. *Par ceux qui enlevent les ſables ou terres, ou qui font de la chaux à cent perches de diſtance*

Source : BIU Cujas

levent des sables ou font de la chaux hors la distance prescrite.

des forêts du Roi. Il y a peine contr'eux d'une amende de cinq cens livres.

Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire de la chaux, à cent perches de distance, sans notre permission expresse; & aux autres officiers de le souffrir, sur peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation de chevaux & harnois. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 12.

XIX.

19. 16°. Par ceux qui abattent les fruits des arbres.

16°. Par ceux qui *abattent* ou *enlevent des fruits des arbres.* Ils doivent être punis d'une amende de cent livres, suivant la même ordonnance.

Faisons défenses aux usagers, & à tous autres, d'abattre la glandée, feine & autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de cent livres d'amende. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 27.

XX.

20. 17°. Par ceux qui arrachent les inscriptions & poteaux.

17°. Par *ceux qui arrachent les inscriptions & poteaux.* Il y a peine contr'eux de trois cent livres d'amende, & de punition exemplaire, suivant l'art. 6 du titre des routes & chemins royaux, &c.

Ordonnons que dans les angles ou coins des places croisées, triviaires & biviaires, qui se rencontrent ès grandes routes & chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux, ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent; & pour les autres, aux frais des villes plus voisines & intéressées, avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende & de punition exemplaire. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. des routes, &c. art.* 6.

XXI.

21. 18°. Par ceux qui plantent des bois, construisent des maisons, ou font des amas de bois dans les forêts.

18°. Enfin, par tous ceux en général *qui plantent des bois dans les forêts du Roi* (1), qui construisent des maisons à plus près que demie lieue de distance de ces forêts (2), ou qui, exerçant quelque métier où l'on emploie du bois, comme cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers, tiennent des atteliers dans la même distance de ces forêts (3), ou qui, habitant les maisons situées dans les forêts du Roi, y font plus grand amas de bois que ce qui est nécessaire pour leur chauffage (4); ou enfin qui étant officiers de ces forêts, y tiennent taverne ou exercent quelque métier où l'on emploie du bois. Il y a, dans tous ces cas, peine d'amende, de confiscation, démolition des maisons; & de plus, si ce sont des sergens à garde & autres officiers des forêts, celle de la destitution de leurs places (5).

(1) Défendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos forêts sans notre permission expresse, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation de leurs bois, qui seront arrachés ou coupés. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 6.

(2) Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes & maisons dans l'enclos, aux rives & à demie lieue de nos forêts, sans espérance d'aucune remise ni modération des peines d'amende, & de confiscation du fonds & des bâtimens. *Même Ord. art.* 18.

(3) Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers & autres de pareille condition, ne pourront tenir atteliers dans la distance de demie lieue de nos forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises & de cent livres d'amende. V. *Même Ord. art.* 23.

(4) Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts & sur leurs rives, ne pourront y faire commerce ni tenir atteliers de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & des démolitions de leurs maisons. V. *Même Ord. art.* 30.

(5) Ne pourront les sergens à garde, ni autres officiers de nos forêts, tenir taverne ni exercer aucun métier où l'on emploie du bois, à peine de destitution & de cinquante livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront dans leurs maisons. V. *Même Ord. art.* 31.

(6) LOUIS, &c. Nous sommes instruits, que malgré les précautions prises par tous les réglemens, pour assurer le recouvrement des amendes qui se prononcent aux tables de marbres, chambres des eaux & forêts, près nos parlemens, & aux sièges des maîtrises particulieres des eaux & forêts, le recouvrement est cependant extrêmement négligé. Les collecteurs de ces amendes, dans la crainte de supporter indistinctement tous les frais de poursuites contre les condamnés aux amendes, ou les laissent évader, ou à la faveur de procès-verbaux de Carence, souvent équivoques, se mettent en état d'employer en reprise, ou en non-valeur dans leurs comptes, le montant des condamnations; ce qui, indépendamment du préjudice qu'en souffre cette partie de recouvrement, rend les délits plus fréquens par l'assurance de l'impunité; d'autant plus que nous sommes informés que nos procureurs ès sièges de maîtrises, ne veillent point avec l'exactitude nécessaire à la poursuite des crimes & abus, dont la connoissance appartient à nos officiers des eaux & forêts, parce qu'incertains sur quels fonds les frais de poursuite devoient être pris, ils ont craint de les faire supporter aux collecteurs des amendes, depuis qu'un usage contraire à nos intentions s'est introduit, d'en charger ces collecteurs, sous le prétexte de la remise que nous leur avons accordée de cinq sols pour livre du montant de leur recette, par l'article 19 de notre Edit du mois de Mai 1716. L'attention que nous devons à cette partie d'administration, & au maintien de la police établie par les réglemens, Nous a fait chercher les moyens de pourvoir à ces objets, en évitant autant qu'il est possible les abus & les inconvéniens. Le compte que nous nous sommes fait rendre du montant des amendes qui se prononcent dans les différens sièges des eaux & forêts de notre Royaume, Nous a mis à portée de reconnoître que les cinq sols pour livre attribués aux collecteurs des amendes, par l'Edit du mois de Mai 1716, étoient pour eux d'un produit si médiocre, que nous n'avons point cru qu'il fût juste de les charger des frais de capture, conduite, gîte & géolages

geolages des condamnés aux amendes, loin de pouvoir rejetter encore sur eux ceux des procédures extraordinaires, poursuivies à la requête de nos procureurs ès siéges des maîtrises particulieres : Nous nous proposons de faire connoître à ce sujet nos intentions, en prescrivant les précautions qui nous ont paru nécessaires, pour mettre nos procureurs ès maîtrises particulieres en état de faire agir leur ministere, lorsque la vindicte publique le requiert, & les collecteurs à portée de suivre avec plus d'exactitude le recouvrement des amendes : A ces causes, &c..... Art. I. Les frais qu'il conviendra faire pour l'instruction des procès criminels ès siéges des maîtrises particulieres des eaux & forêts, & pour l'exécution des sentences & jugemens qui interviendront sur iceux, auxquels il n'y aura point de partie civile, & dont nous sommes tenus, seront avancés & payés par les receveurs des amendes desdites maîtrises, sur les exécutoires des officiers desdits siéges, visés, attendu l'emploi qui sera fait du montant d'iceux dans l'état de nos bois, par les sieurs grands-maîtres des eaux & forêts, chacun dans son département..... Art. II. Ne pourront dans lesdits exécutoires être compris aucunes épices, droits & vacations des juges, ni les droits & salaires des greffiers, mais simplement la simple nourriture, & frais de voitures des juges & officiers qui se transporteront hors de leur résidence, à l'effet desdites instructions, lesquels nourritures & frais de voitures nous réglons ; sçavoir, sept livres dix sols au maître particulier ou lieutenant, cent sols au procureur pour nous, quatre livres quinze sols au greffier, qui sera tenu de fournir les expéditions & papier timbré, & trois livres à l'huissier..... Art. III. Seront en outre compris dans lesdits exécutoires, le pain, médicamens & conduite des prisonniers, les salaires des sergens & archers qui feront la conduite ou capture, ou assigneront les témoins, les salaires & voyages des témoins, tant pour informations que pour récollemens & confrontations, & les frais des exécutions..... Art. IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos officiers des eaux & forêts de décerner, & aux grands-maîtres de viser aucuns exécutoires sur nos receveurs des amendes, pour des procédures qui auroient dû être poursuivies à la requête des parties civiles, à peine de restitution du quadruple du montant desdits exécutoires..... Art. V. Les condamnés aux amendes seront contraints au paiement d'icelles par toutes voies, même par emprisonnement de leur personne, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 18 du titre 32 de l'Ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669 ; & dans le cas où il seroit nécessaire d'user de la voie de l'emprisonnement, n'entendons que les collecteurs des amendes puissent, sous le prétexte de la remise des cinq sols pour livre, que nous leur avons attribués sur le montant de leur recette, par l'article 19 de notre édit du mois de Mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte, & geolage des condamnés aux amendes ; mais seront lesdits frais avancés & payés par les receveurs desdites amendes, sur les exécutoires des officiers des maîtrises, visés comme il est dit ci-dessus, par lesdits sieurs grands-maîtres, chacun dans son département..... Art. VI. Notre intention étant que les collecteurs des amendes ne puissent abuser de cette facilité, pour s'épargner les frais dont ils sont tenus pour le recouvrement desdites amendes : voulons que lesdits collecteurs ne puissent user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs meubles & biens ; qu'ils ne puissent également en faire usage, à l'égard des non-domiciliés, qu'après avoir fait viser leurs contraintes par nos procureurs esdites maîtrises, chacun dans son ressort ; & ne pourront nosdits procureurs viser lesdites contraintes qu'après qu'il leur aura suffisamment apparu de poursuites & diligences convenables de la part desdits collecteurs contre les non-domiciliés : & faute par lesdits collecteurs de se conformer aux présentes dispositions, ils seront personnellement tenus desdits frais de capture, conduite, gîte & geolage, sans qu'ils puissent les employer en dépenses dans les comptes qu'ils rendent aux receveurs des amendes..... Art. VII. Ordonnons que l'art. 28 du tit. 3, de ladite ordonnance de 1669 sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence enjoignons très-expressément à tous prévôts-généraux, lieutenans de robe-courte, exempts & archers, & à tous autres officiers de justice, d'assister ou prêter main-forte à la premiere réquisition qui leur sera faite aux gardes-généraux, collecteurs des amendes, pour la capture & conduite des prisonniers, en leur représentant, à l'égard des non-domiciliés, les contraintes visées par nos procureurs esdites maîtrises..... Art. VIII. Et pour procurer aux receveurs des amendes le remboursement des sommes qu'ils auront avancées pour le montant desdits exécutoires, feront tenus lesdits sieurs grands-maîtres d'envoyer, avant le premier Mai de chaque année, au sieur contrôleur-général de nos finances, un état des exécutoires par eux visés, pour en être fait emploi en dépense sous le nom desdits receveurs, dans les états de nos bois de chaque généralité, qui seront arrêtés en notre conseil ; & en rapportant par les receveurs-généraux de nos domaines & bois, lesdits exécutoires duement visés, avec les quittances desdits receveurs des amendes, les sommes qu'ils auront payées leur seront passées & allouées dans leurs états & comptes, sans aucune difficulté, en vertu des présentes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 24 Novembre 1760, enregistrée le 20 Décembre suivant en ces termes..... Registrée en la chambre des comptes, oui, & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées selon sa forme & teneur, à la charge qu'au cas où il y auroit lieu à contrainte par corps contre les condamnés aux amendes, il sera joint aux exécutoires certificat du substitut du procureur-général du Roi esdits siéges des maîtrises des eaux & forêts, que les procédures prescrites avant les contraintes par corps ont été faites, conformément à l'art. 6 des présentes, le 20 Décembre 1760.*

§. II. *Délits en fait de Chasse.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi la Chasse a cessé d'être libre à tout le monde.*
2. *Loix à consulter sur ce point. Observations préliminaires sur la qualité des Peines adjugées en cette matiere.*
3. *Personnes à qui la Chasse est défendue.*
4. *Lieux prohibés pour la chasse.*
5. *Tems où il n'est pas permis de chasser.*
6. *Manieres de chasser prohibées.*
7. *Espece de Gibier dont la chasse est défendue.*

Source : BIU Cujas

I.

1. Pourquoi la chasse a cessé d'être libre à tout le monde.

PERSONNE n'ignore que, dans son origine, la chasse étoit libre & permise à tout le monde. Mais l'expérience ayant fait voir dans la suite, que cette faculté indéfinie de chasser entraînoit plusieurs inconvéniens dangereux, notamment en ce qu'elle détournoit les laboureurs de la culture des terres, & rendoit la multitude des fainéans, qui se livroient à cet exercice, également nuisible & redoutable à leur pays, soit par le dépeuplement du gibier, soit par la dégradation des récoltes, & surtout par leurs contraventions aux ordonnances, qui défendent le port d'armes sans permission. Ce fut la nécessité de faire cesser tous ces différens abus, qui détermina enfin nos Souverains, à l'exemple des Empereurs Romains, de resserrer cette même faculté en de justes bornes, en ne permettant l'exercice de la chasse qu'à de certaines personnes, & sous de certaines conditions, qu'ils ont jugé à propos d'y attacher par leurs ordonnances. En sorte que les contraventions à ces loix, qui forment les délits dont nous voulons parler ici, ne se commettent pas seulement, comme nous l'allons voir, de la part de ceux qui, sans avoir les qualités prescrites par les ordonnances, se donnent la liberté de chasser, mais encore de la part de ceux même qui, ayant ces qualités, en abusent, en chassant en de certains tems ou en de certains lieux, avec de certains instrumens, & sur de certains animaux dont la chasse leur est expressément prohibée par ces mêmes loix.

II.

2. Loix à consulter sur ce point; observations préliminaires sur la qualité des peines & des juges en cette matiere.

Parmi les loix que nous croyons devoir consulter principalement sur cette matiere, nous nous arrêterons surtout à l'ordonnance de 1669, qui ne s'est pas contentée, comme nous allons voir, de renouveller sur de certains points, mais qui a même ajouté, & dérogé sur plusieurs autres, aux anciens réglemens qui avoient été en vigueur jusqu'alors, & notamment aux édits de Juin 1601, & de Juillet 1607 (1). Mais avant que d'entrer dans le détail des dispositions que contient cette derniere loi, sous un titre particulier qu'elle a consacré à ce sujet, nous croyons devoir faire ici deux observations préliminaires, dont l'*une* regarde la qualité des peines qui peuvent être prononcées en cette matiere, l'*autre* la qualité des juges qui doivent les prononcer. 1°. Quant à la *qualité des Peines*, nous observons d'abord en général, que ces peines ne peuvent jamais aller jusqu'à celle de mort, suivant une disposition particuliere de cette ordonnance (2), qui a dérogé sur ce point à celle des édits de 1601 & 1607; & qu'à l'égard des autres peines, soit afflictives, soit pécuniaires, qui peuvent être prononcées pour ces sortes de délits, en même tems que nous voyons d'une part que cette ordonnance renvoie, sur ce point, aux édits que nous venons de citer (3), & dont nous croyons par conséquent devoir rappeller ici les dispositions (4), elle établit d'ailleurs ces trois particularités remarquables à ce sujet: la *premiere*, que lorsque les condamnations pécuniaires qui se prononcent en cette matiere, n'excedent point une somme de soixante livres, pour toute réparation, sans autre peine, ni amende, ces condamnations doivent être exécutées *par provision*, & nonobstant l'appel qui seroit interjetté des jugemens qui les prononcent (5): la *seconde*, que dans le cas même où ces condamnations seroient telles, que leur exécution devroit être suspendue par l'appel, les accusés prisonniers ne peuvent être élargis par provision, qu'après avoir consigné l'amende à laquelle ils sont condamnés (6): la *troisieme* enfin, qu'il est fait des défenses expresses aux juges, par la même loi, de modérer ni commuer les peines & les amendes qu'elle a attachées aux différens délits qui se commettent en cette matiere (7). 2°. Pour ce qui concerne la *qualité des juges* qui peuvent prononcer ces sortes de peines, l'ordonnance veut que ce soient les mêmes que ceux auxquels elle attribue la connoissance des délits commis dans les bois, c'est-à-dire, les officiers des eaux & forêts; mais avec cette modification néanmoins, que lorsque ces délits sont commis dans l'étendue des capitaineries royales, les officiers de ces capitaineries en peuvent connoître concurremment avec les officiers des maitrises des eaux & forêts (8).

(1) *Les ordonnances des Rois nos prédécesseurs* sur le fait des chasses, & spécialement celles des mois de Juin 1601, & Juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons point dérogé en ce qu'elles ne contiennent rien de contraire à ces présentes. *Ord. des eaux & forêts, tit. 30 des chasses, art. 1.*

(2) Défendons à nos juges & à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'art. 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard. *Même Ord. art. 2. ibid.*

(3).... A peine contre les roturiers, des amendes & autres condamnations *indictes* par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard. *Même Ord. art. 13. ibid.*

(4) Et afin que le présent édit soit inviolablement observé & gardé pour l'avenir, nous voulons & ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux défenses portées par icelui, soient punis ainsi qu'il s'ensuit. A savoir ceux qui auront chassé aux cerfs, biches & faons, en quatre-vingt-trois écus un tiers d'amende; & aux sangliers & chevreuils, en quarante-un écus deux tiers, s'ils ont de quoi payer; sinon, & en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode jusqu'à effusion de sang..... S'ils y retournent pour la seconde fois, & après ladite punition, seront battus de verges autour des forêts, bois, buissons, garennes, & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis de quinze lieues à l'en-

Source : BIU Cujas

tour..... Après lesdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux galeres ou battus de verges, & bannis perpetuellement de notre Royaume, & leurs biens confisqués : & s'ils étoient incorrigibles, obstinés, & récidivoient après lesdites punitions, enfreignant leur ban, seront punis du *dernier supplice*, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les juges qui feront leur procès, à la conscience desquels nous aurons remis d'en ordonner, selon l'exigence des cas..... Ceux qui auront contrevenu aux défenses susdites, & chassé par plusieurs & diverses fois auxdits cerfs, biches & faons sans avoir été punis, seront condamnés en cent soixante-six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer ; & en défaut de ce, seront battus de verges aux environs des forêts, bois, buissons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à trente lieues à l'entour ; & en chacun desdits cas, les venaisons, chiens, filets, bâtons & engins confisqués..... Si après ladite punition ils contreviennent auxdites défenses, *ils seront* punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré..... Ceux qui auront chassé aux *menues bêtes* & *gibier*, seront condamnés pour la premiere fois en six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer ; sinon, & en défaut de ce, demeureront un mois en prison au *pain* & à l'eau ; la seconde au double de ladite amende ; & en défaut de payer, seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan trois heures, à jour & heure du marché ; à la tierce fois, outre lesdites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieues à l'entour.... Ceux qui après avoir chassé par plusieurs fois auxdites *menues* bêtes & gibier, & sans avoir été punis, seront repris & appréhendés par justice, seront condamnés en treize écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi ; sinon, & en défaut de ce, *seront battus de verges sous la custode, & mis au* carcan comme dessus, & en chacun desdits cas, les venaison & gibier, chiens, oiseaux, filets, bâtons & engins confisqués ; & si après ladite punition ils récidivoient, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu à la tierce fois..... Pareillement ceux de nosdits officiers sur le fait de nosdites chasses & forêts qui auront contrevenu à nos défenses, ou usé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, seront condamnés, en chacun desdits cas, aux peines & amendes ci-dessus déclarées pour la premiere fois ; & outre, pour la seconde, suspendus pour un an ; & pour la troisieme, privés de leurs offices..... Et où, en aucuns autres cas de nosdites défenses, la peine n'auroit été exprimée par notre présent édit, nous voulons que les infracteurs & contrevenans soient condamnés par nos juges & officiers en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, selon la qualité du délit..... N'entendons toutefois que les peines infligtives du corps soient exécutées, sinon sur les personnes viles & abjectes, & non sur d'autres. *Edit de Juin* 1610, *art.* 1..... Et d'autant que la fréquence des délits qui se commettent en nosdites forêts, procede de l'impunité : voulons & entendons les délinquans être condamnés & punis par les mêmes peines portées par l'édit du réglement général des chasses, du mois de Juin 1601, vérifié en notre cour de parlement, sans qu'elles puissent être modérées en aucune façon que ce soit. *Edit de Juillet* 1607, *art.* 10.

(5) Les condamnations qui n'excéderont point la somme de soixante livres pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine ni amende, seront exécutées par provision & sans préjudice de l'appel. *Ord. des eaux & forêts, tit.* 30 *des chasses, art.* 38.

(6) S'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de la chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire pour laquelle l'appellant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en consignant l'amende. *Même Ord. art.* 32. *ibid.*

(7) Défendons aux officiers d'arbitrer les amendes en peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance, ou les modérer ou changer après le jugement, à peine de répétition contr'eux, de suspension de leurs charges pour la premiere fois, & de privation en récidive. *Même Ord. tit.* 32, *des peines, art.* 14..... Sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction. *Même Ord. tit.* 30 *des chasses, art.* 28.

(8) Voulons que nos officiers des eaux & forêts, & les capitaines des chasses connoissent, concurremment & par prévention entr'eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, contraventions à la présente ordonnance, & information premiere seulement : mais quant à l'instruction & jugement, ils appartiendront au lieutenant de robe-longue, à la poursuite & diligence de nos procureurs, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines & lieutenans des chasses d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir séance & voix délibérative ; savoir, le capitaine avant le maître, & le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, ès cas ci-dessus seulement..... *Exceptons* toutefois les capitaines des chasses de nos maisons Royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry, *que nous maintenons*, & en tant que besoin seroit, confirmons dans leurs titres & possessions d'*instruire & juger*, à la diligence de nos procureurs en ces capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de chasse, en appellant avec eux les lieutenans de robe-longue, & autres juges & avocats pour conseil..... Exceptons aussi les capitaines des chasses de nos maisons Royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les états ont été par nous envoyés à la cour des aides depuis la révocation, auxquels nous attribuons pareille juridiction qu'à ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre. *Même Ord. art.* 31, 32 & 33. *ibid.*

III.

3. Personnes à qui la chasse est défendue.

1°. *Personnes à qui la chasse est prohibée.* Il n'y a, suivant les ordonnances du royaume, que quatre sortes de personnes à qui la chasse soit permise par leurs états ; savoir, les seigneurs hauts-justiciers, les seigneurs de fief (1), les nobles, & les militaires (2) ; mais avec cette distinction néanmoins, que les deux derniers ne peuvent user de ce droit, sur les terres des seigneurs hauts-justiciers & de fief, sans leur permission ; & qu'à l'égard des seigneurs de fief, ils ne peuvent chasser que dans l'étendue de leurs fiefs. Il y a d'ailleurs, relativement aux *seigneurs hauts-justiciers*, plusieurs exceptions remarquables, qui sont tirées des circonstances du tems, du lieu, de la qualité

Source : BIU Cujas

du gibier, de la maniere de chaſſer & autres que nous aurons ſoin de relever dans la ſuite : à quoi il faut joindre encore cette modification particuliere qui ſe trouve marquée dans un article de cette ordonnance, où, en même tems qu'elle permet à ces ſeigneurs hauts-juſticiers de chaſſer ſur les terres des ſeigneurs de fief qui ſont ſituées dans l'étendue de leur haute-juſtice, elle veut qu'ils ne puiſſent uſer de cette faculté qu'eux-mêmes en perſonne, & non par leurs domeſtiques, ni autres qu'ils enverroient y chaſſer. A l'egard des ſimples *roturiers*, tels que marchands, artiſans, bourgeois & habitans des villes & villages, toute eſpece de chaſſe leur eſt abſolument défendue par l'art. 25 du même tit. de cette loi, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du carcan & banniſſement de trois ans hors du reſſort de la maîtriſe pour la troiſieme ; & cela, indépendamment des autres peines qu'ils encourent, lorſqu'ils portent l'audace juſqu'à chaſſer à bruit dans les forêts du Roi, ainſi que nous l'avons obſervé d'après l'art. 13 de la même loi, qui renvoie ſur ce point à l'édit de 1601, dont nous avons auſſi rapporté les diſpoſitions (3). Nous verrons d'ailleurs, en traitant de la *juriſdiction eccléſiaſtique*, que les perſonnes de cet état ſont également compriſes dans ces défenſes, conformément aux diſpoſitions du droit canonique. C'eſt auſſi ce qui réſulte de la diſpoſition d'un article particulier de cette ordonnance (4), par lequel il eſt porté que, faute par ceux-ci de payer les amendes auxquelles *ils ſeront condamnés*, *ils* pourront être contraints à s'éloigner des forêts à une certaine diſtance, qui ſera de quatre lieues pour la premiere fois, & de dix lieues en cas de récidive. L'on ſait d'ailleurs qu'aux termes de la déclaration du 27 Juillet 1701, les ſeigneurs eccléſiaſtiques ſont tenus de commettre une perſonne pour chaſſer ſur leurs terres, & d'en faire enregiſtrer la commiſſion au greffe de la maîtriſe des eaux & forêts.

(1) Déclarons tous ſeigneurs hauts-juſticiers, ſoit qu'ils aient cenſive ou non, en droit de pouvoir chaſſer dans l'étendue de leur haute-juſtice, quoique le fief de la paroiſſe appartienne à un autre, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer aucun de leurs domeſtiques, ou autres perſonnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroiſſe de chaſſer auſſi dans l'étendue de ſon fief. *Ordonnance des eaux & forêts, tit. 30 des chaſſes, art. 26.*

(2) .... Permettons à tous ſeigneurs, gentilshommes & nobles de chaſſer noblement à force de chiens & oiſeaux dans leurs forêts, buiſſons, garennes & plaines, pourvu qu'ils ſoient éloignés d'une lieue de nos plaiſirs, même aux chevreuils & bêtes noires dans la diſtance de trois lieues..... Leur permettons auſſi de tirer de l'arquebuſe ſur toutes ſortes d'oiſeaux de paſſage & de gibier, hors le cerf & la biche, à une lieue de nos plaiſirs, tant ſur leurs terres que ſur nos étangs, marais & rivieres. *Même Ordonnance, art. 14 & 15. ibid.*

(3) Faiſons défenſes aux marchands, artiſans, bourgeois & habitans des villes, bourgs, paroiſſes, villages & hameaux, payſans & roturiers, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, non poſſédant fiefs, ſeigneuries & haute-juſtice, de chaſſer en quelque lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque gibier de poil & de plume que ce puiſſe être, à peine de cent liv. d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſieme d'être attaché trois jours au carcan dudit lieu de leur réſidence, à jour de marché, & bannis durant trois ans du reſſort de la maîtriſe, ſans que, pour quelque cauſe que ce ſoit, les juges puiſſent remettre ou moderer la peine, à peine d'interdiction. *Même Ord. art. 28. ibid.*..... Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de tirer ou chaſſer à bruit dans nos forêts, buiſſons, garennes & plaines, s'ils n'en ont titre ou permiſſion, à peine contre les roturiers des amendes & autres condamnations indictes par l'édit de 1601, à la réſerve de la peine de mort ci-deſſus abolie à cet égard. *Même Ord. art. 13.*

(4) Quant aux prêtres, moines & religieux, qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas de quoi ſatisfaire à l'amende, il leur ſera défendu pour la premiere fois de demeurer plus près des forêts, bois, plaines & buiſſons, que de quatre lieues ; & en cas de récidive, en ſeront éloignés de dix lieues, par ſaiſie de leur temporel, & par toutes autres voies raiſonnables, conformément à la déclaration de François I. du mois de Mars de l'année 1515. *Même Ord. art. 35. ibid.*

IV.

2°. *Lieux prohibés pour la chaſſe.* Ce ſont ceux qu'on appelle les *plaiſirs du Roi*, dont il eſt parlé dans les art. 14 & 15 de l'ordonnance que nous venons de rapporter. L'on y comprend auſſi généralement toutes les terres qui ſont ſituées dans l'étendue des capitaineries royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiegne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre. L'ordonnance défend abſolument la chaſſe dans tous ces lieux, à toutes ſortes de perſonnes, & même aux ſeigneurs hauts-juſticiers qui ont des terres voiſines, à moins qu'ils ne ſoient dans une certaine diſtance qui ſe trouve marquée par cette même loi, ou qu'ils y ſoient d'ailleurs autoriſés par les deux articles que nous venons de citer, ou bien qu'ils aient obtenu à cet effet des permiſſions particulieres de Sa Majeſté, qui révoque à cet égard toutes les permiſſions générales qui pourroient avoir été données par des précédentes loix (1) : le tout à peine, ſavoir, contre les *ſeigneurs & gentilshommes*, de déſobéiſſance & de quinze cent livres d'amende ; & à l'égard des *roturiers*, l'ordonnance renvoie ſur ce point aux peines portées contr'eux par l'édit de 1601, dont nous avons rapporté plus haut les diſpoſitions (2).

4. lieux prohibés pour la chaſſe.

(1) Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de chaſſer à l'arquebuſe ou avec chiens, dans l'étendue des *capitaineries de nos maiſons Royales*, de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincentes, Livry, Com-

Source : BIU Cujas

piegne, bois de Boulogne, de Varenne du Louvre, même aux Seigneurs hauts-justiciers, & tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales, ou particulieres, déclarations, édits & arrêts, que nous révoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous semblera. *Ord. de 1669, tit. des chasses, art. 20.*

(2) A peine, contre les seigneurs, de désobéissance & de quinze cens livres d'amende; & contre les roturiers, des amendes & autres condamnations indictes par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus. *Même Ord. art. 13. ibid.*

V.

5. Tems où il n'est pas permis de chasser.

3°. *Tems prohibés pour la chasse.* Suivant l'art. 18 du *titre des chasses* de l'ordonnance de 1669, qui a renouvellé sur ce point l'art. 18 de l'édit de Juin 1601, il faut distinguer, à cet égard, la chasse qui se fait sur les *terres ensemencées*, de celle qui se fait dans *les vignes*. La premiere cesse d'être permise, dès le moment que le blé est en tuyau; au lieu que la prohibition de la derniere ne commence qu'au premier mai de chaque année. Il y a, contre les contrevenans, dans l'un & l'autre de ces cas, peine de cinq cent livres d'amende, & en outre, privation de tous droits de chasse, dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires, ou usufruitiers de ces terres ou vignobles.

Défendons à tous gentilshommes, & autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis *que le bled sera en tuyau*, & dans les vignes, depuis *le premier jour de Mai jusques après la dépouille*, à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. des chasses, art. 18.*

V I.

6. Manieres de chasser prohibées.

4°. *Manieres de chasser prohibées.* Nous en distinguons de quatre sortes d'après l'ordonnance; la chasse aux *chiens couchans;* celle avec *armes à feu brisées par la crosse* ou *par le canon*, ou bien avec des *cannes ou bâtons creusés;* la chasse *au feu;* & enfin celle avec de certains especes de *filets* ou *piéges*, qui sont marqués par la même loi. Il y a, dans le premier cas, peine de deux cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, du triple pour la troisieme, avec bannissement à perpétuité hors du ressort de la maîtrise (1). Au second cas, il y a peine de cent livres d'amende contre les *particuliers* contrevenans, outre la confiscation des armes pour la premiere fois, & punition corporelle en cas de récidive; de plus contre les *ouvriers* qui auront fabriqué ou façonné ces sortes d'armes, peine de punition corporelle pour la premiere fois (2). Dans le troisieme cas, il y a peine de cent livres d'amende, & même de punition corporelle, s'il y échet (3). Enfin, dans le quatrieme cas, qui regarde les instrumens de chasse prohibés, il y a peine du fouet & de trente livres d'amende pour la premiere fois; pour la seconde, du fouet avec bannissement pour cinq ans hors du ressort de la maîtrise (4). Le tout sans distinguer si ces délits ont été commis dans les forêts & garennes du Roi, ou bien dans celles des communautés ecclésiastiques, ou même de simples particuliers. Il y a d'ailleurs des défenses expresses portées par la même loi, à peine de dix livres d'amende, contre ceux qui, ayant des héritages clos de murs dans l'étendue des capitaineries, y font des trous, coulisses, ou autres passages qui puissent y donner l'entrée au gibier; elle excepte seulement les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, & des ventouses, chantepleures & autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux (5).

(1) Interdisons la chasse aux *chiens-couchans* en tous lieux, & l'usage de tirer en volant, à trois lieues près de nos plaisirs, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisieme, outre le bannissement à perpétuité hors de l'étendue de la maîtrise. V. *Même Ord. tit. des chasses, art. 16.*

(2) Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de tems, ni de lieux, l'usage des armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes & bâtons creusés, même d'en porter, sous quelque prétexte que ce puisse être, & à tous ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde; & contre les ouvriers, de punition corporelle pour la premiere fois. V. *Même Ord. art. 3. ibid.*

(3) Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois & buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu; à peine de *cent livres* d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet. V. *Même Ord. art. 4. ibid.*

(4) Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnilles, traîneaux, bricoles de corde & de fil-d'archal, pieces & panderets, colliers, halliers, de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour la premiere fois, & en trente livres d'amende; & pour la seconde, fustigés, flétris, & bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils ayent commis délits dans nos forêts, garennes & terres de notre domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautés & particuliers de notre royaume, sans exception. V. *Même Ord. art. 12.*

(5) Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers, & autres héritages clos de murs dans l'étendue des capitaineries de nos maisons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autres passages qui puissent y donner l'entrée au gibier, à peine de dix mille livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine. *Même Ord. art. 21 & 22. ibid.*

V I I.

7. Espece de gibier dont la

5°. *Espèces de Gibier ou Animaux prohibés pour la chasse.* Il faut d'abord distinguer, à cet égard, les animaux qui sont, par leur nature, dont la

Source : BIU Cujas

chaſſe eſt défendue.

nuiſibles au hommes, de ceux qui ne le ſont pas. Dans le nombre des premiers, nous mettons les *loups*, les *renards*, les *blereaux*, les *loutres*, &c. à l'égard de ceux-ci, bien loin que la chaſſe ſoit prohibée dans aucun tems à ceux qui ont droit de porter les armes, l'on voit au contraire qu'elle eſt recommandée expreſſément par nos anciennes ordonnances, qui ont été renouvellées ſur ce point par l'art. premier du tit. 30 de l'ordonnance de 1669. A l'égard des autres animaux dont la chaſſe eſt défendue, il faut encore diſtinguer, quant à la punition de ceux qui violent ces défenſes, les chaſſes qui ſe font à la groſſe bête, comme celle du *cerf*, de la *biche*, *chevreuil*, &c. de celle qui ſe fait pour le menu gibier, comme *lapin*, *lievre*, *perdrix*, *faiſan*, &c. Cette diſtinction ſe trouve marquée par l'édit de 1601, dont nous avons rapporté plus haut les diſpoſitions. Nous nous contenterons de rapporter ici celles de l'ordonnance qui regardent les aires d'oiſeaux, les œufs de cailles, perdrix, faiſans, & les garennes du roi. Ces diſpoſitions ſont portées par les articles 8 & 10 du tit. 30, par le *premier* deſquels il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & banniſſement à ſix lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troiſieme, de prendre, dans les forêts, garennes, buiſſons & plaiſirs du Roi, aucuns *aires d'oiſeaux*, de quelque eſpece que ce ſoit; & en tous autres lieux, des œufs de cailles, de perdrix & faiſans (1); & par le *ſecond*, cette loi veut que ceux qui ſeront convaincus d'avoir ouvert ou ruiné les *halots* ou *rabouillieres* qui ſont dans les garennes du Roi, ou des particuliers, ſoient punis comme voleurs (2).

(1) Defendons à toutes perſonnes de prendre en nos forêts, garennes, buiſſons & plaiſirs, aucuns aires d'oiſeaux, de quelque eſpece que ce ſoit, & en tout autre lieu, les œufs des cailles, perdrix & faiſans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du fouet & du banniſſement pour la troiſieme, à ſix lieues de la forêt, pendant cinq ans. V. *Même Ord. art.* 8.

(2) Voulons que ceux qui ſeront convaincus d'avoir ouvert ou ruiné les halots ou rabouillieres qui ſont dans nos garennes ou en celles de nos ſujets, ſoient punis comme voleurs. *Même Ordonnance, art.* 10. *ibid.*

§. II. *Des Délits en fait de Pêche.*

SOMMAIRES.

1. *Ce que ces Délits ont de commun avec ceux en fait de Chaſſe.*
2. *Diſtinction générale quant aux* lieux *où ſe fait la pêche.*
3. *Pêche dans la* Mer, *libre à tout le monde; exception.*
4. *Pêche dans les rivieres* non navigables, *à qui en appartient le droit; obligation des Propriétaires de fonds voiſins à ce ſujet.*
5. Quid, *de la pêche dans les Rivieres* navigables.
6. *Perſonnes à qui la Pêche eſt prohibée.*
7. *Tems prohibés pour la Pêche.*
8. *Inſtrumens prohibés pour la Pêche.*
9. *Maniere de pêcher défendue.*
10. *Poiſſons dont la Pêche eſt prohibée.*
11. *Trouble à l'exercice de ce droit.*

I.

1. Ce que ces délits ont de commun avec ceux en fait de pêche.

LEs mêmes raiſons qui ont donné lieu à la prohibition de la chaſſe, ont auſſi donné lieu à celle de la pêche. Auſſi, nous allons voir, d'après le titre concernant la pêche, qui eſt à la ſuite de celui de la chaſſe, que le droit de pêche, en général, eſt également du nombre de ceux attachés à la ſouveraineté de nos Rois, & que les délits qui ſe commettent à cet égard, roulent, comme ceux en fait de chaſſe, ſur la qualité des perſonnes, ſur celle des inſtrumens, ſur le tems, ſur le lieu, ſur la maniere de pêcher, ſur la qualité des poiſſons, & enfin ſur les différens troubles que l'on peut apporter à l'exercice de ce même droit. Nous verrons auſſi en même tems, que les peines que l'ordonnance a attachées à ces différens délits, doivent être également prononcées par les officiers des maîtriſes, à l'excluſion de tous autres juges (1).

(1) Tous maîtres pêcheurs de nos rivieres, & ceux de nos particuliers, qui ont droit de pêche ſur les fleuves & rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, par-devant les officiers des maîtriſes, & non par-devant les juges des ſeigneurs, auxquels nous en interdiſons la connoiſſance, & ſeront condamnés ſuivant la rigueur des ordonnances. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la pêche, art.* 22.

II.

2. Diſtinction générale quant aux *lieux* où ſe fait la pêche.

Il y a cependant quelques diſtinctions à faire, d'après la même loi, relativement *aux lieux* ſur leſquels ce droit peut s'exercer; l'on veut dire qu'il faut diſtinguer, à cet égard, trois ſortes de pêches: celle qui ſe fait dans la mer; celle qui ſe fait dans les fleuves ou rivieres navigables; & enfin celle qui ſe fait en des rivieres non navigables.

III.

3. Pêche dans la *mer*, libre à tout le monde exception.

D'abord, quant à la pêche dans *la mer*, l'on fait qu'elle a toujours été permiſe à tout le monde, tellement qu'il y avoit même, ſuivant le droit romain, une action particuliere d'*injure*, contre ceux qui vouloient en empêcher l'exercice (1). La même faculté a été confirmée par nos loix, notamment par l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 (2), qui fait défenſes, non-ſeulement à tous ſeigneurs de fiefs voiſins de la mer, de lever aucun droit pour les pêches qui s'y font,

Source : BIU Cujas

à peine de reſtitution du quadruple & de quinze cent livres d'amende (3), mais encore à tous gouverneurs, officiers & ſoldats des iſles, des forêts, villes & châteaux conſtruits ſur le rivage de la mer, d'apporter aucun obſtacle à la pêche, dans le voiſinage de leurs places, & d'exiger des pêcheurs argent ni poiſſons pour la leur permettre; à peine, contre les officiers, de la perte de leurs emplois, & contre les ſoldats, de punition corporelle (4). C'eſt encore par la même raiſon qu'il eſt fait défenſes, par la même loi, à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de bâtir ſur les greves de la mer, aucun parc, dans la conſtruction duquel il entre du bois ou pierres, à peine de démolition & de trois cent livres d'amende (5). A la vérité, la liberté qu'elle accorde aux pêcheurs à cet égard, n'eſt point tellement indéfinie, qu'ils puiſſent en uſer dans tous les tems, & de toutes ſortes de manieres. L'on voit, par les autres diſpoſitions qu'elle contient ſous le même titre, qu'elle preſcrit en même tems la forme & la qualité des filets dont ils peuvent uſer (6); & qu'elle veut en outre, & pour mieux s'aſſurer des contraventions qui pourroient ſe commettre en cette matiere, qu'il y ait toujours, au greffe de chaque ſiége de l'amirauté, un modele des mailles de chaque eſpece de filets dont les pêcheurs ſe ſerviront pour faire leur pêche, tant en mer, que ſur les greves (7). Nous verrons au ſurplus, en traitant de la compétence des officiers de l'amirauté, auxquels cette ordonnance attribue la *connoiſſance de ces ſortes de contraventions; qu'il* peut s'en commettre de pluſieurs autres eſpeces en cette matiere, que nous aurons lieu de rappeller ſous le nom de délits *maritimes*.

(1) Si quis in mari piſcari aut navigare perhibeatur..... In omnibus his caſibus injuriarum actione utendum eſt. *L.* 2. *ff.* 9. *ff.* 5. *ne quid in loco publ. itin. fiat.*

(2) Déclarons la pêche de la mer libre & commune à tous nos ſujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que ſur les greves, avec les filets & engins, permis par la preſente ordonnance. *Ord. de la marine, du mois d'Août* 1681. *Liv.* 5. *tit.* 1. *de la pêche, art.* 1.

(3) Faiſons défenſes aux ſeigneurs des fiefs, voiſins de la mer, & à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou en eſpeces, ſur les parcs & pêcheries, & ſur les pêches qui ſe font en mer ou ſur les greves; & de s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher à l'excluſion d'autres, ſinon en vertu d'aveux & dénombremens reçus en nos chambres des comptes avant l'année 1544, ou de conceſſion en bonne forme, à peine de reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, & de quinze cens livres d'amende. *Même Ord. art.* 9. *tit.* 3.

(4) Faiſons pareillement défenſes à tous gouverneurs, officiers & ſoldats des iſles & des forêts, villes & châteaux, conſtruits ſur le rivage de la mer, d'apporter aucun obſtacle à la pêche dans le voiſinage de leurs places, & d'exiger des pêcheurs argent ni poiſſon pour la leur permettre, à peine contre les officiers de perte de leurs emplois, & contre les ſoldats, de punition corporelle. *Même Ord. art.* 10 *ibid.*

(5) Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de bâtir ci-après ſur les greves de la mer aucuns parcs, dans la conſtruction deſquels il entre bois ou pierres, à peine de trois cens livres d'amende, & de démolition des parcs à leurs frais. *Même Ord. art.* 8. *ibid.*

(6) Les pêcheurs pourront ſe ſervir des rets ou filets appellés, *folles*, *dreiges*, *tramaux*, ou *tramaillades* ou autres mentionnés en la préſente ordonnance, dans les tems & en la maniere ci-après réglée. *Même Ord. art.* 6, *tit.* 2..... Permettons de tendre ſur les greves de la mer, & aux bayes & embouchures des rivieres navigables, des filets appellés *hauts & bas parcs*, *ravoirs*, *courtines & venets*, de la qualité & en la maniere preſcrite par les articles ſuivans. *Même Ord. art.* 1. *tit.* 3.

(7) Il y aura toujours au greffe de chaque ſiége d'amirauté, un modele des mailles de chaque eſpece de filets, dont les pêcheurs demeurans dans l'étendue de la juriſdiction, ſe ſerviront pour faire leur pêche, tant en mer que ſur les greves: enjoignons à nos procureurs de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent article, à peine de répondre des contraventions en leur nom. *Même Ord. art.* 16. *tit.* 2.

IV.

2°. *A l'égard des rivieres non navigables.* Il faut encore diſtinguer, ſuivant les auteurs (1), entre celles qui ſont d'une certaine largeur, comme de ſept pieds & plus, & celles qui ne forment que de ſimples ruiſſeaux. A l'égard des premieres, le droit de pêche en appartient aux ſeigneurs hauts-juſticiers ou de fief, excluſivement à tous autres, ſuivant ces mêmes auteurs; mais lorſqu'elles ſont d'une moindre largeur que de ſept pieds, c'eſt aux propriétaires des héritages qui y aboutiſſent, que la pêche en doit appartenir.

4. Pêche dans les rivieres *non navigables*; à qui en appartient le droit; obligation des propriétaires de fonds voiſins à ce ſujet.

(1) Les petites rivieres ou chemins ſont aux ſeigneurs des terres, & les ruiſſeaux aux particuliers tenanciers. *Loyſel, Inſt. Cout. Liv.* 2. *tit.* 2. *max.* 6.... S'il n'y a titre ou poſſeſſion immémoriale au contraire, laquelle vaut titre. *Bacquet, des Dr. de Juſt. ch.* 30. *Loyſel, Tr. des Seign., & le Bret, Tr. de la Souver.*

V.

3°. Ce n'eſt donc proprement qu'à l'égard des *fleuves* & *rivieres navigables*, que le droit de pêche appartient uniquement au Roi, comme étant attaché à ſa ſouveraineté (1); de maniere que les ſeigneurs ni autres ne peuvent y exercer ce droit, qu'autant qu'ils en ont une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ou qu'ils y ſont fondés en titres & poſſeſſion valables (2). C'eſt auſſi par une ſuite de ce droit de propriété, que les iſles & iſlots, & autres acceſſoires de ces rivieres appartiennent également à Sa Majeſté. C'eſt encore par une ſuite de ce même droit, que les ſeigneurs & propriétaires des fonds qui aboutiſſent à ces fleuves & rivieres, ſont tenus, ſuivant une diſpoſition particuliere de l'ordonnance

5. Pêche dans les rivieres *navigables*.

Source : BIU Cujas

(3), de laiſſer, le long des bords, la quantité de vingt-quatre pieds de place en largeur, pour chemin royal & trait des chevaux, ſans pouvoir y planter des arbres: le tout à peine de cinq cent livres d'amende, de confiſcation de ces arbres, & d'être contraints de réparer les chemins à leurs frais.

(1) Les grands chemins & rivieres navigables appartiennent au Roi. *Loyſel*, *ibid. max.* 5.

(2) Déclarons la propriété de tous les fleuves & rivieres, portans bateaux, & leur fonds ſans artifices & ouvrages de main, dans notre royaume & terres de notre obéiſſance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobſtant tous titres & poſſeſſions contraires, ſauf les droits de pêche, moulins, bacs & autres uſages que les particuliers peuvent y avoir par titres & poſſeſſion valables, auxquels ils ſeront maintenus. *Ord. de* 1669, *tit.* 27. *art.* 61.

(3) Les propriétaires des héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, laiſſeront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal & trait de chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbres, ni tenir clôture ou haie, plus près que trente pieds du côté que les bateaux ſe tirent, & de dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cens livres d'amende, confiſcation des arbres, & d'être les contrevenans contraints à réparer & remettre les chemins en état, à leurs frais. *Même Ord. tit.* 28, *art.* 7.

VI.

6. Perſonnes à qui la pêche eſt prohibée.

1°. *Perſonnes à qui la pêche eſt défendue.* Ce ſont tous ceux qui n'ont pas été reçus maîtres pêcheurs au ſiége des maîtriſes, ou bien qui, comme nous venons de le voir d'après l'art. 61 du titre de la police de la même ordonnance, n'auroient pas d'ailleurs acquis le droit de pêche par titre ou poſſeſſion valable. Il y a peine contre ceux qui pêchent ſans avoir aucun de ces droits, ni qualités, de cinquante livres d'amende, & de confiſcation du poiſſon & inſtrumens de pêche pour la premiere fois, de cent livres pour la ſeconde, avec pareille confiſcation, & même d'autres punitions plus ſéveres, s'il y échet (1).

(1) Défendons à toutes perſonnes, autres que maîtres pêcheurs, reçus ès ſiéges des maîtriſes, par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, de pêcher ſur fleuves & rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de pêche, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation, même de punition plus ſévere, s'il y échet. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la pêche, art.* 1.

VII.

7. Tems prohibés pour la pêche.

2°. *Tems prohibés pour la pêche.* Suivant les articles, 4, 5 & 6 de l'ordonnance des eaux & forêts, ces tems ſont, 1°. les jours de *dimanches & fêtes*; il y a peine de quarante livres d'amende contre ceux qui pêchent ces jours-là (1). 2°. Il y a auſſi pareilles peines contre ceux qui pêchent les autres jours, lorſqu'ils le font à autres heures que *depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher* (2). 3°. Enfin, il y a encore des défenſes expreſſes de pêcher dans *le tems de la fraie*; ſavoir, aux rivieres où la truite abonde ſur les autres poiſſons, depuis *le premier Février*, *juſqu'à la mi-Mars*; & aux autres rivieres, depuis *le premier Avril*, *juſqu'au premier Juin*: le tout à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, avec un mois de priſon; & du double de l'amende, avec deux mois de priſon, pour la ſeconde; & de plus, le carcan, fouet & banniſſement du reſſort de la maîtriſe pour cinq années (3).

(1) Défendons à tous pêcheurs de pêcher aux jours de Dimanches & de fêtes, ſous peine de quarante livres d'amende; & pour cet effet, leur enjoignons expreſſément d'apporter tous les ſamedis & veilles de fêtes, incontinent après ſoleil couché, au logis du maître de communauté, tous leurs engins & harnois, leſquels ne leur ſeront rendus que le lendemain du Dimanche ou fête après ſoleil levé, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction de la pêche pour un an. V. *Ord. des Eaux & forêts, tit. de la pêche, art.* 4.

(2) Leur défendons pareillement de pêcher en quelques jours & ſaiſons que ce puiſſe être, à autre heure que depuis le lever du ſoleil juſques à ſon coucher, ſinon aux arches des ponts, aux moulins & aux gords où s'étendent des rideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher, tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne ſoit à jours de Dimanches & fêtes, ou autres défendus. V. *Même Ord. art.* 5.

(3) Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le *tems de fraye*, ſavoir, aux rivieres où la truite abonde ſur tous les autres poiſſons, depuis le premier Février juſqu'à la mi-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril juſqu'au premier de Juin, à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende & d'un mois de priſon, & du double de l'amende, & de deux mois de priſon pour la ſeconde, & du carcan, fouet & banniſſement du reſſort de la maîtriſe, pendant cinq années, pour la troiſieme. V. *Même Ord. art.* 6. *ibid.*

VIII.

8. Inſtrumens prohibés pour la pêche.

3°. *Inſtrumens prohibés pour la pêche.* Ce ſont en général tous ceux qui peuvent tendre au dépeuplement des rivieres. L'ordonnance met de ce nombre ceux appellés le *gilles*, le *tramail*, le *furet*, l'*épervier*, le *chaſſon* & le *ſabre*; & pour les autres dont elle ne fait pas mention, elle renvoie aux anciennes ordonnances, parmi leſquelles nous remarquons ſurtout celles de Charles le Bel, du mois de Juin 1326, & de Charles le Sage, en Juillet 1376, & Septembre 1407, où ces inſtrumens ſe trouvent énoncés ſous les noms de *basrebouers*, *de chapelet*, *garnis*, *vallois*, *amende*, *pluſerois*, *le trap*, *le jullois*, *fouroye*, *la chaſſe de marche-pied*, *le chiquet*, *le rouaille*, *ramoës*, *ſueurs*, *Sogals*, *naſſes*, *pellées*, *jonchée*, *ligne du long*, *hameurs*, *hameçon*, *le grand roborin*, *le puiſoir*, *la trable à bois*, *la bourriche*, *la chatte*, *le ramerey*, *ſaiſines & fragros*. La peine attachée, par cette derniere loi, aux contraventions de cette eſpece, eſt de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde (1); & elle veut que ces peines ne puiſ-

ſent

Source : BIU Cujas

sent être modérées par les officiers des maîtrises, auxquels elle enjoint en même tems de faire brûler tous ces différens engins, à l'issue de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire (2).

(1) Défendons très-expressément aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins & harnois prohibés par les anciennes ordonnances, sur le fait de la pêche, & en outre de ceux appellés *giles*, *tramail*, *furet*, *épervier*, *chassoir* & *sabre*, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivieres, comme aussi d'aller au barandage, & mettre des bacs en riviere, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle la seconde. V. *Ord. des eaux & forêts, tit.* 31. *de la pêche, art.* 10.

(2) Si les officiers des maîtrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire, & condamneront les pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-dessus déclarées, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs charges pour un an. *Même Ord. art.* 15. *ibid.*

IX.

9. Maniere de pêcher défendue.

4°. *Manieres de pêcher défendues.* L'ordonnance en distingue de trois sortes quant à la peine; 1°. celles de *bouiller* ou *souiller* avec *bouille* & *rabots*, d'aller à la *fare*, de pêcher *dans les noues* avec filets, & d'y bouiller, pour prendre le poisson & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivieres (1); 2°. celles à la *chaux*, à la *noix vomique*, à la *coque du levant*, *mommie* & autres drogues ou appas (2); 3°. enfin, celles de faire des *trous* dans la glace, marais, étangs & *fossés*, & d'y *porter des flambeaux*, *brandons* & autres feux (3). Cette derniere maniere de pêcher est défendue, à peine d'être puni comme voleur. Il y a aussi punition corporelle pour ceux qui se servent d'appas, tels que coque du levant: & à l'égard des pêches de la premiere espece, la peine est une amende de cinquante livres pour les contrevenans, & d'être banni des rivieres pour trois ans. Il y a aussi peine d'amende de trois cent livres contre les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans qui auroient donné des permissions pour ces sortes de pêches.

(1) Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, oziers, terriers & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives, ensemble de porter chaînes & clairons en leurs batelets, & d'aller à la *fare*, ou de pêcher dans les noues avec filets, & d'y bouiller pour prendre le poisson & le fray qui a pu y être porté par le débordement des rivieres, sous quelque prétexte, en quelque tems & maniere que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'être bannis des rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, qui en auront donné la permission. *Ord. de* 1669, *tit. de la pêche, art.* 11.

(2) Défendons à toutes personnes de jetter dans les rivieres aucune chaux, noix-vomique, coque du levant, mommie, & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle. *Même ord. art.* 14. *ibid.*

(3) Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs & fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace & y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol. *Même Ord. art.* 18. *ibid.*

X.

10. Poissons dont la pêche est prohibée.

5°. *Espece de poissons dont la pêche est défendue.* Ce sont tous ceux en général qui n'ont point la longueur prescrite par l'ordonnance; savoir, celle *de cinq pouces* entre l'œil & la queue, pour les *tanches*, *perches & gardons*; & de *six pouces* pour les *truites*, *carpes*, *barbeaux*, *brêmes & meuniers*. Elle veut que, tant les pêcheurs que les marchands qui ont acheté quelques-uns de ces poissons qui soient de moindre longueur, soient tenus de les rejetter dans la riviere, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

Les pêcheurs rejetteront ès rivieres les Truites, Carpes, Barbeaux, Brêmes & Meuniers qu'ils auront pris ayant moins de six pouces entre l'œil & la queue, & les Tanches, Perches & Gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende, & confiscation contre les pêcheurs & marchands qui en auront vendu ou acheté. V. *Même Ord. des eaux & forêts, tit. de la pêche, art.* 12.

XI.

11. Trouble à l'exercice de ce droit.

6°. *Trouble à l'exercice du droit de pêche.* L'ordonnance appelle ainsi, toutes les entreprises qui se font par ceux qui, de leur autorité privée, *empêchent le cours* de l'eau des rivieres navigables & flottables, par des moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierre, de terre, & de fascine; ou bien qui jettent des ordures & immondices dans ces rivieres, ou les amassent sur les quais & rivages (1), ou même qui tirent des terres, sables & autres matériaux à fix toises près de ces rivieres (2); à plus forte raison lorsqu'ils s'ingerent à détourner l'eau de ces rivieres par des tranchées, fossés & canaux (3). L'ordonnance veut que, dans ce dernier cas, ils soient punis comme usurpateurs, & que les choses soient réparées à leurs dépens; & dans les autres cas, il y a peine de démolition & d'amende arbitraire, laquelle ne peut être moindre de cent livres, pour le cas particulier de la traite des sables & autres matériaux à fix toises près des rivieres.

(1) Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres & de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves & rivieres navigables & flottables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire: Enjoignons à toutes personnes de les ôter, dans trois mois du jour de la publication des présentes;

Source : BIU Cujas

& ſi aucuns ſe trouvent ſubſiſter après ce temps, voulons qu'ils ſoient inceſſamment ôtés & levés à la diligence de nos procureurs des maîtriſes, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou cauſés, ſur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le juge & notre procureur, qui auront négligé de le faire, & de répondre en leur privé nom des dommages & intérêts..... Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluſes, vannes, gords, & autres édifices, dans l'étendue des fleuves & rivieres navigables & flottables, ſans en avoir obtenu la permiſſion de nous ou de nos prédéceſſeurs, ſeront tenus de les démolir, ſinon le ſeront à leurs frais & dépens. *Ord. de* 1669, *tit. de la Police*, *art.* 42 & 43.

(2) Ne ſeront tirés terres, ſables & autres matériaux, à ſix toiſes près des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende. *Même Ordon. art.* 40.

(3) Défendons à toutes perſonnes de détourner l'eau des rivieres navigables & flottables, ou d'en affoiblir & altérer le cours par tranchées, foſſés, canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme uſurpateurs, & les choſes réparées à leurs dépens. V. *Même Ord. art.* 44.

Fin de la premiere Partie.

Source : BIU Cujas

DÉCLARATION DU ROI,

Du 30 Août 1780,

Concernant l'Établiſſement de nouvelles Priſons.

LOUIS, &c. Plein du deſir de ſoulager les malheureux & de prêter une main ſecourable à ceux même qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égaremens, nous étions touché depuis long-tems de l'état des priſons dans la plupart des villes de notre royaume, & nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à diverſes reconſtructions qui nous ont été préſentées comme indiſpenſables, regrettant ſeulement que les circonſtances nous aient empêché de deſtiner à un objet ſi digne de nos ſoins tous les fonds qui pourroient le porter à ſa perfection ; mais nous nous ne le perdrons pas de vue, lorſque la paix nous fournira de nouveaux moyens : cependant, informé plus particulierement du triſte état des priſons de notre capitale, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remede ; nous ſommes inſtruits qu'à l'époque reculée de leur établiſſement, l'on y avoit adapté des bâtimens deſtinés, lors de leur conſtruction, à d'autres uſages : en ſorte que nulle commodité & nulle précaution pour la ſalubrité n'avoient pu y être ménagées ; que cependant tous ces inconvéniens étoient devenus plus ſenſibles à meſure que ces bâtimens avoient vieilli, & que la population de Paris s'étoit accrue : qu'ainſi des priſonniers de tout âge, de tout ſexe, ou pour crimes, ou pour des égaremens paſſagers, reſſerrés dans un trop petit eſpace, & ſouvent confondus, préſentoient le ſpectacle le plus affligeant, & digne, ſous tous les rapports, de notre ſérieuſe attention : qu'il réſultoit en effet d'un pareil mélange ou une injuſte augmentation de peines pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune, ou de nouveaux moyens de dépravation pour ceux que de premieres erreurs avoient conduits dans ces lieux de correction. Déterminé par ces motifs, déja nous avons donné tous nos ſoins à la Conciergerie ; nous y avons fait préparer de nouvelles infirmeries, aérées & ſpacieuſes, où tous les priſonniers malades ſont ſeuls dans chaque lit, & nous y avons ordonné toutes les diſpoſitions d'ordre & d'humanité qui nous ont été propoſées. Il nous reſtoit à trouver un lieu convenable pour ſuppléer aux autres priſons ; mais l'eſpace néceſſaire à un pareil établiſſement, l'obligation de le former à portée des auditoires & des juriſdictions, & d'autres circonſtances encore, préſentoient des obſtacles à l'exécution de nos projets. Enfin, après beaucoup d'examens & diverſes recherches, nous avons fait choix de l'hôtel de la Force ; ſa poſition, ſon étendue, ſes diſtributions, & la modicité des fonds demandés pour le mettre en état de remplir nos vues, tout nous a déterminé à en faire l'acquiſition. Nous y ferons préparer des habitations & des infirmeries particulieres, ainſi que des préaux ſéparés pour les hommes, pour les femmes, pour les différens genres de priſonniers ; & la totalité du terrain étant dix fois plus conſidérable que celui du Fort-l'Evêque & du Petit-Châtelet réunis, on a pu ménager à ces diverſes diſtributions un eſpace ſuffiſant. Cependant, avant d'adopter le plan que nous annexons à la préſente déclaration, nous avons recherché, ſur tous les moyens de ſureté & de ſalubrité, les ſuffrages les plus éclairés. On nous a fait eſpérer que tous les travaux néceſſaires ſeroient achevés dans peu de tems ; & nous aurons ſoin qu'on s'occupe à l'avance de la rédaction d'un réglement ſur la police intérieure de cette priſon, afin de prévenir avec ſoin l'oiſiveté, la débauche & l'abus des pouvoirs ſubalternes. Cet établiſſement une fois formé, notre intention eſt de faire abattre le Petit-Châtelet, afin de rendre plus faciles les abords d'un quartier de la ville extrêmement fréquenté, & de procurer à l'hôpital de l'hôtel-Dieu un plus grand volume d'air : avantage deſiré depuis long-tems. En même tems nous ferons vendre le Fort-l'Evêque, & le capital qui en proviendra, joint à l'épargne que nous ferons ſur les frais de tranſport des priſonniers, balanceront à-peu-près la nouvelle dépenſe que nous ferons obligés de faire ; en ſorte que nous aurons la ſatisfaction de concilier l'exécution d'un projet infiniment ſalutaire avec nos vues générales d'économie. Enfin, au moyen des diverſes diſpoſitions que nous venons de déterminer, le Grand-Châtelet ne ſera plus deſtiné qu'aux priſonniers pourſuivis en matiere criminelle ; & leur nombre n'étant pas diſproportionné avec l'eſpace qui devra les renfermer, nous comptons pouvoir, avec quelques réparations & de nouvelles diſtributions, faire arranger l'intérieur de cette priſon d'une maniere convenable, & ſurtout détruire alors tous les cachots pratiqués ſous

Source : BIU Cujas

terre ; ne voulant plus riſquer que des hommes accuſés ou ſoupçonnés injuſtement & reconnus enſuite innocens par les tribunaux, aient eſſuyé d'avance une punition rigoureuſe, par leur ſeule détention dans des lieux ténébreux & mal ſains ; & notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour les criminels, ces ſouffrances inconnues & ces peines obſcures, qui du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité & par l'exemple, deviennent inutiles à notre juſtice & n'intéreſſent plus que notre bonté. *A ces cauſes* & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit. Art. I. L'hôtel de la Force & ſes dépendances, demeureront deſtinés, comme nous les deſtinons par ces préſentes, à ſervir de priſons pour renfermer ſpécialement les priſonniers arrêtés pour dettes civiles. La diſtribution du local ſera faite de maniere qu'il y ſoit formé des logemens & des infirmeries particulieres, ainſi que des préaux ſéparés pour les hommes & pour les femmes, ſuivant & conformément au plan annexé ſous le contre-ſcel des préſentes. Art. II. Lorſque les lieux ſeront diſpoſés, il ſera par des commiſſaires de notre parlement, qui ſeront nommés à cet effet ſur la requête de notre procureur-général, & en préſence d'un de ſes ſubſtituts, dreſſé procès-verbal de l'état deſdits lieux, & procédé de ſuite, en la forme qui ſera jugée la plus convenable, à la tranſlation, dans ladite priſon, des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe trouveront détenues pour les cauſes ci-deſſus exprimées, dans les priſons de la Conciergerie de notre Palais, à *Paris*, & dans celles dites des grand & petit-Châtelet & du Fort-l'Evêque. Art. III. Voulons qu'à compter du jour auquel ladite tranſlation aura été effectuée, leſdites priſons de la Conciergerie & du grand-Châtelet, ne ſoient plus deſtinées qu'aux ſeuls priſonniers détenus pour eſter à droit en perſonne, à l'effet de l'inſtruction & du jugement de leur procès ; & à l'égard des priſonniers du même genre qui pourroient être reſtés détenus dans les priſons du petit-Châtelet & du Fort-l'Evêque après la tranſlation ci-deſſus ordonnée & effectuée, ils ſeront diſtribués, ainſi qu'il ſera aviſé par les commiſſaires de notredite cour, dans les priſons de la Conciergerie & du grand-Châtelet, ſans que les bâtimens du petit-Châtelet & du Fort-l'Evêque puiſſent à l'avenir être deſtinés à détenir aucuns priſonniers ; nous réſervant de nous expliquer ſur la deſtination des terrains & matériaux étant ſur iceux, ainſi qu'il appartiendra. Art. IV. Il ſera par nous pourvu à la liquidation & rembourſement des offices de greffiers deſdites priſons ſupprimées, & aux indemnités des geoliers d'icelles, ainſi qu'aux appointemens, gages & ſalaires des geoliers & guichetiers, tant de la nouvelle priſon, que de celles ſubſiſtantes de la Conciergerie & du grand-Châtelet. *Si donnons en mandement* à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à *Paris*, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : *Car* tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre ſcel à ceſdites préſentes. *Donné à Verſailles le trentieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre regne le ſeptieme.*

Signé, LOUIS.

Source : BIU Cujas

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES

Contenus dans la premiere Partie de cet Ouvrage.

PRÉFACE, Page j

DISCOURS PRÉLIMINAIRE *sur l'importance & la diviſion des Loix Criminelles uſitées en ce Royaume*, IX

PREMIERE PARTIE.

DU CRIME, & DE SA PEINE.

LIVRE PREMIER.

Du Crime en général.

TITRE I. *De ſa définition & diviſion*, 1

TITRE II. Des différentes manieres de commettre le crime par ſoi-même, ou par autrui, 5

§. I. *De ceux qui commandent le crime*, 6

II. *De ceux qui chargent de commettre le crime*, ibid.

III. *De ceux qui conſeillent le crime*, 7

IV. *De ceux qui aident à commettre le crime*, 8

V. *De ceux qui approuvent le crime après qu'il eſt commis*, 9

TITRE III. Des différentes cauſes qui produiſent le crime, 10

CHAP. I. Des crimes qui ſe commettent par dol, *ibid.*

CHAP. II. Des crimes commis dans un premier mouvement, 12

§. I. *Du crime commis dans la colere*, 13

II. *Du crime commis dans la douleur*, ibid.

III. *Du crime commis dans la paſſion de l'amour*, ibid.

IV. *Des crimes commis dans l'ivreſſe*, 14

CHAP. III. Des crimes commis par faute & imprudence, *ibid.*

TITRE IV. Des circonſtances du crime, ou des cauſes qui peuvent ſervir à l'aggraver, ou à le diminuer. 17

§. I. *Des circonſtances tirées du motif*, 18

II. *Des circonſtances tirées de la qualité des parties*, ibid.

III. *Des circonſtances tirées de la qualité de la choſe ſur laquelle tombe le crime*, 20

IV. *Des circonſtances tirées du lieu*, ibid.

V. *Des circonſtances tirées du tems*, 21

VI. *Des circonſtances tirées de la quantité*, 22

VII. *Des circonſtances tirées de l'événement*, 23

TITRE V. Des cauſes qui font ceſſer le crime, ou des différentes manieres dont le crime peut s'éteindre, *ibid.*

CHAP. I. Des crimes commis par défaut d'intelligence, 24

§. I. *Des crimes commis par les enfans*, ibid.

II. *Des crimes commis par les inſenſés & & les furieux*, 25

III. *Des crimes commis par les noctambules ou ſomnambules*, 26

CHAP. II. Des crimes commis par cas fortuit, 27

CHAP. III. Des crimes commis par force majeure, 28

CHAP. IV. Des crimes commis par ignorance, 31

CHAP. V. Des crimes commis par erreur, 32

Source : BIU Cujas

LIVRE SECOND.

De la Peine en général, & de ſes différentes eſpeces.

TITRE I. De l'origine & de la néceſſité de la Peine en général, 33

TITRE II. Des Regles générales pour l'application de la Peine, 35

CHAP. I. Des conditions néceſſaires pour rendre la peine juſte en elle-même, *ibid.*

§. I. *Des cas particuliers où il y a lieu d'augmenter la peine*, ibid.

II. *Des cas où il y a lieu de modérer la peine*, 37

CHAP. II. Des conditions néceſſaires pour rendre la peine légale, ou juridique, 40

TITRE III. Des différentes eſpeces de Peines, ſuivant le Droit Romain, & le nôtre, 45

§. I. *Diviſion des peines, ſuivant le Droit Romain*, ibid.

II. *Diviſion des peines, ſuivant nos uſages*, 46

TITRE IV. Des différentes eſpeces de peines uſitées dans ce Royaume, 48

CHAP. I. De la peine capitale ou du dernier ſupplice, *ibid.*

§. I. *De l'écartellement ou de la peine d'être tiré à quatre chevaux*, 50

II. *Du Feu vif*, 51

III. *De la roue*, ibid.

IV. *De la potence*, 53

V. *De la décollation*, ibid.

CHAP. II. Des peines corporelles, *ibid.*

§. I. *De la queſtion ou torture*, ibid.

(*Voyez* la Déclaration du Roi, du 24 Août 1780, concernant l'abolition de la Queſtion préparatoire,) 55

II. *Des galeres*, 56

III. *Du fouet, marque, ou flétriſſure avec un fer chaud*, 58

IV. *Langue coupée ou percée, ou poing coupé*, 59

V. *Aſſiſter à la potence*, ibid.

VI. *Traîné ſur la claie*, ibid.

VII. *Pendu ſous les aiſſelles*, ibid.

VIII. *Promené par les rues*, 60

IX. *Du carcan & pilori*, ibid.

X. *Amende honorable*, 61

CHAP. III. Des peines purement afflictives, 62

§. I. *Du banniſſement*, ibid.

II. *De la peine de l'authentique*, 65

III. *De la récluſion dans une maiſon de de force*, 66

IV. *De la priſon perpétuelle*, ibid.

(*Voyez* la Déclaration du Roi, du 30 Août 1780, concernant l'établiſſement de nouvelles Priſons,) 427

CHAP. IV. Des peines infamantes de droit, 67

§. I. *De la mort civile*, 68

II. *De la condamnation de la mémoire*, 69

III. *Du blâme*, ibid.

IV. *De la dégradation de nobleſſe*, ibid.

V. *De l'interdiction perpétuelle, ou privation d'office*, 70

VI. *Du plus amplement informé indéfini*, ibid.

CHAP. V. Des peines ſimplement infamantes de fait, 71

§. I. *De l'admonition*, ibid.

II. *De l'abſtention des lieux*, 72

III. *De l'interdiction à tems*, ibid.

CHAP. VI. Des peines pécuniaires, 73

§. I. *De la confiſcation*, ibid.

II. *De l'amende*, 75

III. *De l'Aumône*, 76

IV. *De la réparation civile*, 77

V. *Des dommages & intérêts*, ibid.

VI. *Des frais du procès criminel*, 78

VII. *Des dépens*, ibid.

LIVRE TROISIEME.

Des différentes eſpeces de Crimes, & de leurs Peines.

TITRE I. Des crimes contre la Religion, ou crimes de leſe-Majeſté divine, 81

CHAP. I. Des crimes qui attaquent la Religion dans ſon *eſſence*, ou du blaſpheme, de l'athéiſme, de la magie, & du ſortilége, 82

§. I. *Du blaſpheme*, ibid.

II. *De l'athéiſme, du déiſme, théiſme, polithéiſme & tolérantiſme*, 87

Source : BIU Cujas

III. *De la magie & ſortilége*, 90
CHAP. II. Des crimes qui attaquent la religion dans l'autorité de ſon *chef*, ou de l'héréſie, de l'apoſtaſie & du ſchiſme, 92
§. I. *De l'héréſie*, ibid.
II. *De l'apoſtaſie*, 102
III. *Du ſchiſme*, 103
CHAP. III. Des *crimes* qui attaquent la religion dans les *choſes*, & dans les *perſonnes* conſacrées à Dieu; ou du *ſacrilége*, & de ſes différentes eſpeces, *ibid.*
§. I. *De la profanation des choſes ſaintes*, 104
II. *De la profanation des choſes conſacrées à Dieu*, 105
III. *Profanation des égliſes*, 106
IV. *Du recélement des corps morts des bénéficiers*, 108
V. *De la violation des ſépulcres, ou profanation des cimetieres*, 110
VI. *De la ſimonie & confidence*, 111
VII. *Des outrages faits aux Prêtres*, 114
VIII. *De l'enlevement des religieuſes, ou de l'infraction de la clôture des couvens*, 116
TITRE II. Des crimes commis contre l'État, ou crimes de leſe-Majeſté humaine, 118
CHAP. I. Des crimes de leſe-majeſté au premier chef, *ibid.*
§. I. *De l'attentat commis directement contre la perſonne du Roi*, ibid.
II. *De l'attentat contre la perſonne de la Reine, & des enfans de France*, 122
III. *De l'attentat contre la perſonne des principaux Officiers du Souverain*, 123
IV. *De l'attentat contre la ſouveraineté & la ſureté de l'Etat*, ibid.
CHAP. II. Des crimes de leſe-majeſté humaine au ſecond chef, 125
§. I. *Crime contre l'honneur & la dignité du Souverain*, ibid.
II. *De la fabrication, altération & expoſition de la fauſſe monnoie*, 126
III. *Du tranſport de l'argent hors du royaume ſans permiſſion de Sa Majeſté*, 129
IV. *De l'amas d'armes, fabrication & fonte d'artillerie, de poudre, ſalpétre, conſtruction des forteresſes, des murs de villes, ou leur démolition, levée d'impôts & deniers, ſans permiſſion du Roi*, 130
V. *Du port d'armes ſans permiſſion; de la violence publique, & des aſſemblées illicites*, 132
VI. *Des ſéditions & émotions populaires*, 134
VII. *De la rebellion à juſtice*, 135
VIII. *Du bris de priſon*, 137
IX. *De la chartre privée*, 138
X. *De l'infraction de ſauve-garde ou ſauf-conduit*, 139
XI. *De l'infraction de ban, & de galeres*, ibid.
XII. *Du péculat*, 140
XIII. *Des crimes de concuſſion, exaction & malverſation*, 145
TITRE III. Des crimes commis contre la ſociété, qui frappent ſur la perſonne; ou de l'*Homicide*, & de ſes différentes eſpeces, 149
CHAP. I. Des homicides ſimples, *ibid.*
CHAP. II. Des homicides qualifiés, ou du meurtre & de l'aſſaſſinat, & de leurs différentes eſpeces, 153
§. I. *Du meurtre & de l'aſſaſſinat*, 154
II. *Du parricide*, 157
III. *De l'infanticide, & de ſes différentes eſpeces*, 159
IV. *De l'uxoricide*, 163
V. *Du fratricide*, 164
VI. *Du ſuicide*, ibid.
VII. *De l'empoiſonnement*, 167
VIII. *De l'incendie*, 171
IX. *Du duel*, 175
TITRE IV. Des crimes contre la ſociété, qui frappent principalement ſur l'honneur, ou de la *Luxure*, & de ſes différentes eſpeces, 185
CHAP. I. Des crimes de luxure qui ſe commettent entre *perſonnes libres*, ou de la fornication, du concubinage, du ſtupre, & du maquerellage, 186
§. I. *De la fornication*, ibid.
II. *Du concubinage*, 187
III. *Du ſtupre*, 190
IV. *Du maquerellage*, 193
CHAP. II. Des crimes de luxure qui ſe commettent entre des *perſonnes non libres*, ou de l'adultere, de la bi-

Source : BIU Cujas

gamie & polygamie, de l'inceſte, du rapt par violence, ou par ſéduction, & du viol, 197
§. I. *De l'adultere*, ibid.
II. *De la bigamie & polygamie*, 202
III. *De l'inceſte*, 203
IV. *Du rapt de violence*, 205
V. *Du rapt de ſéduction*, 208
VI. *Du viol*, 217
CHAP. III. Des crimes *contre nature*, ou de la ſodomie, & de la beſtialité, 219
§. I. *De la ſodomie*, ibid.
II. *De la beſtialité*, 220
TITRE V. Des crimes qui frappent également ſur l'honneur & ſur les biens; ou du *Faux*, & de ſes différentes eſpeces, *ibid.*
CHAP. I. Du faux dans les *écrits*, 221
§. I. *Du faux dans les actes des Notaires*, 223
II. *Du faux dans les actes de juſtice*, 225
III. *Du faux commis dans les titres eccléſiaſtiques*, 226
IV. *Du faux commis dans les lettres de la grande & petite chancellerie*, 227
V. *Du faux dans les papiers royaux & publics*, 228
VI. *Du faux en fait d'aides*, 229
VII. *Du faux en fait de contrôle*, 230
VIII. *Du faux dans les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures*, 231
IX. *Du faux dans les actes privés*, ibid.
CHAP. II. Du faux qui ſe commet par *paroles*, ou du parjure, du faux témoignage, de la ſubornation des témoins, & de la calomnie, 233
§. I. *Du parjure*, ibid.
II. *Du faux témoignage*, 235
III. *De la ſubornation de témoins*, 238
IV. *De la calomnie*, 239
CHAP. III. Du faux qui ſe commet dans les *perſonnes*, 240
§. I. *De la ſuppoſition d'enfans ou de part*, 241
II. *De la ſuppoſition dans la perſonne d'un mari*, 242
III. *De la ſuppoſition des perſonnes de pere & mere, tuteurs ou curateurs, en fait de mariage*, ibid.
IV. *De la ſuppoſition de faux créanciers*, 243
V. *De la ſuppoſition de perſonnes qui ſe fait par déguiſement*, ibid.
VI. *De la ſuppoſition des noms, titres & qualités*, ibid.
CHAP. IV. Du *faux* dans les *choſes de commerce*, ou du faux commis dans les ouvrages d'orfévrerie, dans les marques & cachets des fermes du Roi, dans les marchandiſes & denrées, & dans les poids & meſures, 244
§. I. *Du faux dans les ouvrages d'orfévrerie*, ibid.
II. *Du faux dans les marques & cachets des fermiers des droits du Roi*, 247
III. *Du faux dans les marchandiſes & denrées*, ibid.
IV. *Des faux poids & meſures*, 248
TITRE VI. Des crimes qui frappent principalement ſur les biens; ou du *Vol*, & de ſes différentes eſpeces, 249
CHAP. I. Des vols ſimples, & de leur peine, 251
CHAP. II. Des vols qualifiés, 258
§. I. *Des vols qualifiés par la maniere dont ils ſont faits*, ou des vols faits avec effraction, avec armes, déguiſement, & eſcroquerie, 259
ART. I. *Des vols faits avec effraction*, ibid.
ART. II. *Des vols avec armes & déguiſement*, 260
ART. III. *Des vols faits par eſcroqueries ou filouteries*, 261
§. II. *Des vols qualifiés par la nature de la choſe* volée, *ou du vol des* choſes ſacrées, *des* deniers royaux ou publics; *ou du vol des* perſonnes libres, ou du plagiat, *ibid.*
ART. I. *Vol des choſes ſacrées*, ibid.
ART. II. *Du vol des deniers royaux & publics*, 262
ART. II. *Du vol des perſonnes libres, ou plagiat*, ibid.
§. III. *Des* vols qualifiés *par les perſonnes, ou des* vols faits *par des* domeſtiques, *par des* gens d'affaires, gens de guerre, hôteliers, maîtres de coches & de navires, voituriers, meuniers, & ſerruriers, 263
ART. I. *Des vols faits par les domeſtiques*, ibid.

ART. II.

Source : BIU Cujas

Art. II. *Des vols faits par gens d'affaires*, 264
Art. III. *Des vols faits par gens de guerre*, ibid.
Art. IV. *Des vols faits par des hôteliers, maîtres de coches, de navires, & de meſſageries*, 265
Art. V. *Du vol fait par les voituriers*, 268
Art. VI. *Des vols faits par les meuniers*, ibid.
Art. VII. *Vols faits par les ferruriers*, ibid.

§. IV. *Des vols qualifiés par le* tems, *ou des vols faits pendant la nuit ; ou en tems de ruine, naufrage, ou incendie*, 269
Art. I. *Du vol fait pendant la nuit*, ibid.
Art. II. *Du vol fait en tems de ruine, naufrage & incendie*, 270

§. V. *Des* vols qualifiés *par le lieu*, 271
Art. I. *Du vol fait ſur les grands chemins*, ibid.
Art. II. *Du vol dans les Egliſes*, 272
Art. III. *Du vol dans les maiſons royales*, 273
Art. IV. *Du vol fait dans l'hôtel des monnoies*, 274
Art. V. *Du vol dans l'auditoire de la Juſtice*, 275
Art. VI. *Du vol dans les priſons*, 276
Art. VII. *Des vols dans les ſpectacles & bains publics*, ibid.

§. VI. *Du vol qualifié par la* quantité *de la choſe volée, ou par récidives*, 277
Art. I. *Du vol conſidéré par la quantité de la* choſe volée, *ibid.*
Art. II. *De la qualité du vol conſidéré par rapport aux* récidives, 278

§. VII. *Des vols contre* la foi publique, 279
Art. I. *Du vol & enlevement des bornes & limites*, ibid.
Art. II. *Du vol des gerbes de bleds dans les champs*, 280
Art. III. *Du vol des beſtiaux dans les pâturages, & de l'abigeat*, 281
Art. IV. *Des vols de toiles & linges de blanchiſſeuſes ſur les étendoirs*, 282
Art. V. *Vol de bois dans les chantiers*, ibid.
Art. VI. *Des vols d'arbres & de fruits dans les jardins & vignes*, ibid.
Art. VII. *Des vols d'échalas & de jeunes ceps dans les vignes*, 283
Art. VIII. *Du vol de légumes dans les marais*, ibid.
Art. IX. *Des vols de charrue, & inſtrumens de labourage*, 284
Art. X. *Des vols de volailles dans les baſſes-cours*, ibid.
Art. XI. *Du vol de pigeons dans les colombiers*, ibid.
Art. XII. *Du vol de poiſſons dans un étang & réſervoirs*, 285
Art. XIII. *Du vol de lapins dans les garennes*, ibid.
Art. XIV. *Du vol d'abeilles dans les ruches*, ibid.
Art. XV. *Du vol des pavés ſur les grands chemins*, 286
Art. XVI. *Du vol de cordages ſur les ports*, 287

§. VIII. *Des* vols *contre la* ſureté du commerce, *ou de l'uſure, de la banqueroute, du monopole, du ſtellionat, & du recélement*, ibid.
Art. I. *De l'Uſure*, ibid.
Art. II. *De la banqueroute frauduleuſe*, 295
Art. III. *Du monopole*, 304
Art. IV. *Du ſtellionat*, 307
Art. V. *Du recélement de vol*, 308

TITRE VII. Des crimes contre la ſociété, qui frappent tout-à-la-fois ſur la perſonne, ſur l'honneur & ſur les biens ; ou de l'*Injure* & de ſes différentes eſpeces, 310

CHAP. I. De l'injure verbale, 311
CHAP. II. De l'injure réelle, ou par voie de de fait, 315
CHAP. III. De l'injure par *écrit*, ou libelle diffamatoire, 321

TITRE VIII. Des Délits contre la Police, 324

CHAP. I. Des délits concernant la police en fait de *religion*, ou des aſſemblées tenues pour l'exercice d'autre religion que la catholique ; des irrévérences dans les *égliſes* ou les *cimetieres*, de l'inobſervation *des Diman-*

Source : BIU Cujas

ches & Fêtes, & de celle des jours d'*abſtinence*; du trouble *dans l'ordre des proceſſions*; & enfin des abus *dans les confréries*, & dans les *pélerinages*, 325

§. I. *Aſſemblées pour l'exercice d'autre religion que la catholique*, ibid.

II. *Irrévérences dans les* égliſes & cimetieres, 326

III. *De l'inobſervation des* Dimanches & Fêtes, 327

IV. *Inobſervation* de l'abſtinence, 330

V. *Trouble dans l'ordre des proceſſions*, 332

VI. *Des abus* dans les confréries & pélerinages, 334

CHAP. II. Des délits contre la *police des mœurs*; ou de la contravention aux réglemens faits au ſujet de l'*éducation de la jeuneſſe*; des *ſpectacles & bains publics*; des *femmes de mauvaiſe vie*; de la *fréquentation des cabarets*; des *maſcarades & charivaris*, 338

§. I. *Délits au ſujet de l'*éducation de la jeuneſſe, ibid.

II. *Des ſpectacles & bains publics*, 339

III. *Des femmes de mauvaiſe vie*, 341

IV. *Des maſcarades & charivaris*, 342

V. *De la fréquentation des cabarets, & des peines portées, tant contre ceux qui les fréquentent, que contre les cabaretiers qui leur donnent à boire*, 343

CHAP. III. Des jeux défendus, 346

§. I. *De ceux qui tiennent des académies de jeux*, ibid.

II. *De ceux qui jouent à des jeux défendus*, 350

CHAP. IV. Des délits contre la police au ſujet des mendians, vagabonds, gens ſans aveu, 353

§ I. *Des mendians*, ibid.

II. *Des vagabonds & gens ſans aveu*, 362

CHAP. V. Des délits en fait de contrebande, 369

§. I. *De la contrebande en général*, ibid.

II. *Du faux-ſaunage*, 377

III. *De la contrebande en fait de tabac*, 382

CHAP. VI. Des délits de police en fait de cartes à jouer, 388

CHAP. VII. Des délits de police concernant les eſclaves de nos colonies, 389

CHAP. VIII. Délits en fait de librairie & imprimerie, 391

CHAP. IX. Délits contre la police des villes; ou des délits au ſujet des *vivres*, des *boiſſons*, des *remedes*, & de ceux commis contre la *ſureté* & *commodité* des *rues*, 398

§. I. *Délits de police quant aux* vivres, ibid.

II. *Délits de la police quant à la* boiſſon, 400

III. *Des délits de police quant aux* remedes, 401

IV. *Délits de police contre la* ſureté *des rues*, 403

V. *Délits de police contre la propreté &* commodité *des rues*, 411

CHAP. X. Des délits contre la police des *campagnes*; ou des délits en fait de *bois*, en fait de *chaſſe* & de *pêche*, 412

§. I. *Délits en fait de* bois, ibid.

II. *Délits en fait de* chaſſe, 417

III. *Des délits en fait de* pêche, 422

Fin de la Table des Titres & Chapitres contenus dans cette premiere Partie.

BIBLIOTHÈQUE DE PARIS

Source : BIU Cujas

Pénal (droit) Ancien Régime

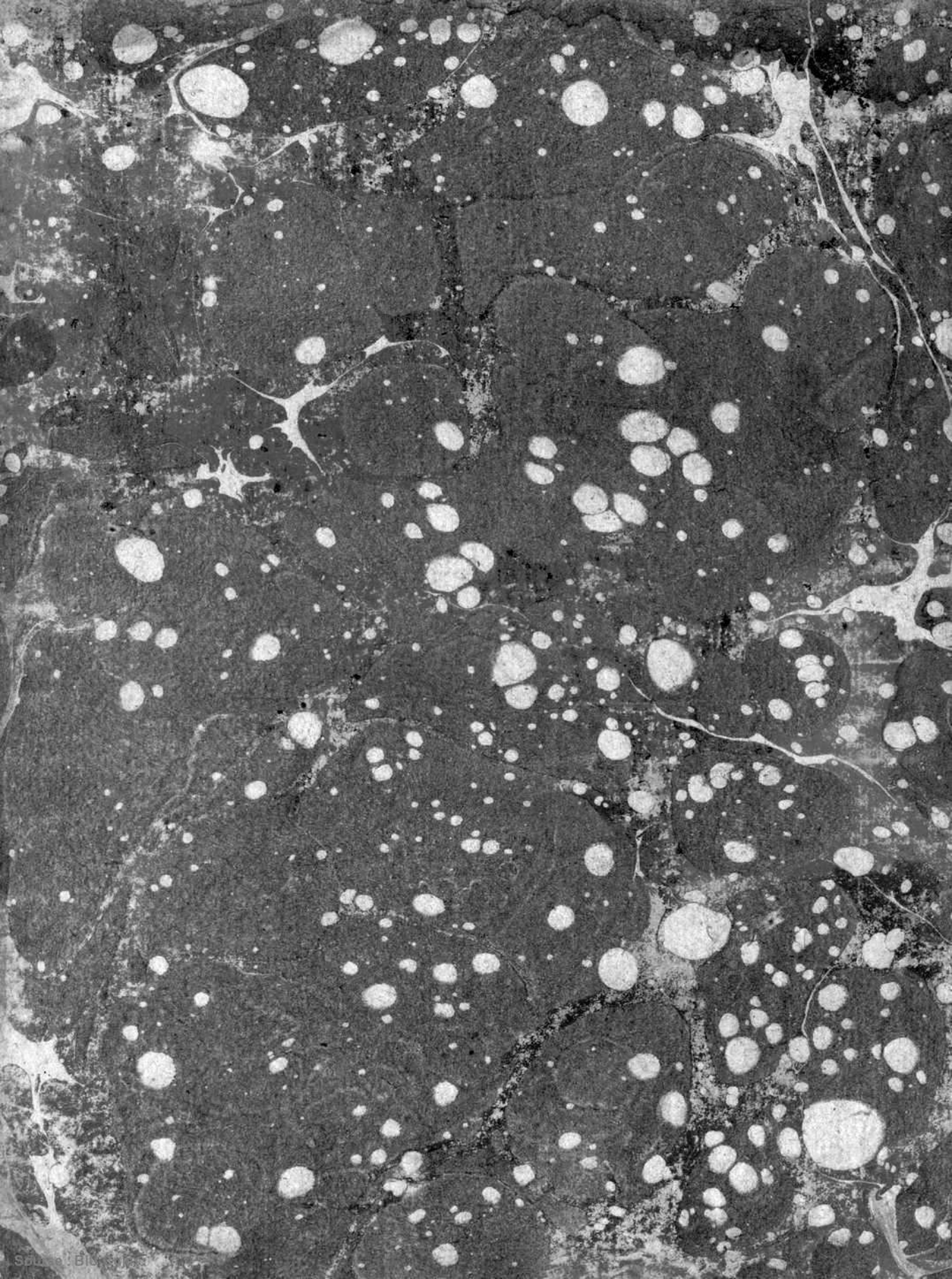

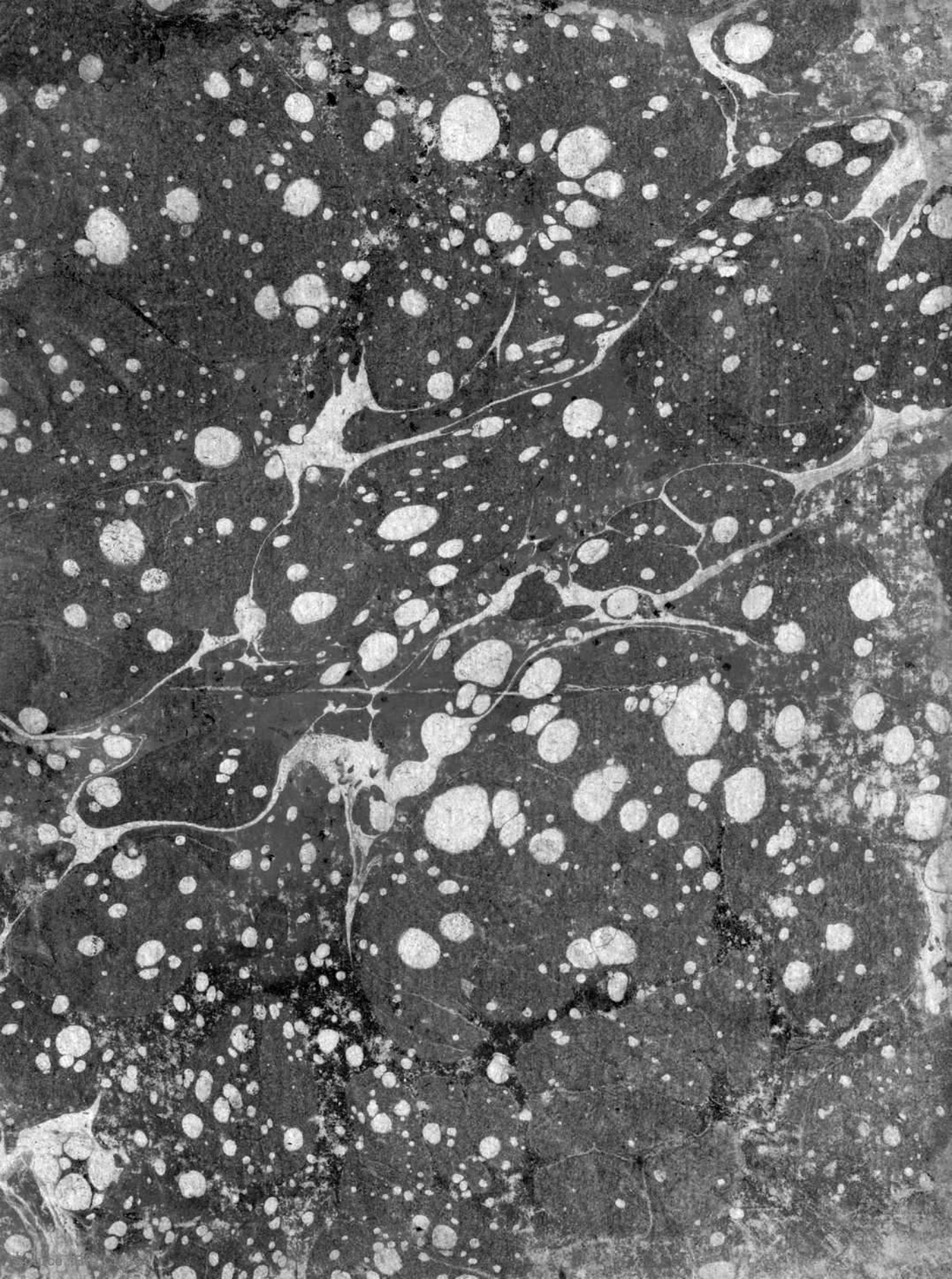

Source : BIU Cujas

20.158
1

LOIX
CRIMIN

GRANDE
RÉSERVE

Source : BIU Cujas